





Tur Fsag 17 - 4

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES.

TOME QUATRIÉME.

COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES* ET DE NOTIONS RELATIVES *A LA JURISPRUDENCE,*

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIEME.



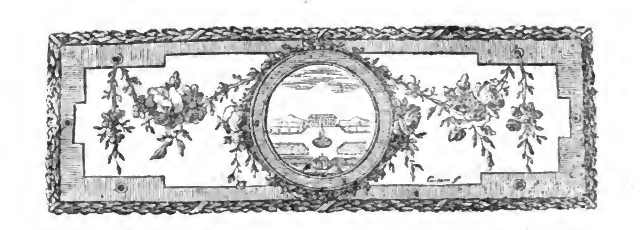
A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.





A MONSEIGNEUR

GILBERT DE VOISINS,

PRESIDENT DU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

C'est à votre bienveillance qu'est dû le fond le plus précieux de l'Ouvrage que j'ai l'honneur de vous offrir. S'il est enrichi de

Plaidoyers des plus célèbres Avocats généraux de ce siecle; si à l'aide de ce flambeau, les especes & les motifs des Arrêts sont connus, le public vous en a la principale obligation. Petit-fils d'un Magistrat qui a rempli les fonctions d'Avocat général au Parlement durant vingt ans, vous possédiez ses plaidoyers, dignes d'être mis à côté de ceux de M. d'Aguesseau : à peine avez-vous eu connoissance du projet de la Nouvelle Collection que vous avez ouvert ce trésor aux Editeurs. Vous avez fait plus : vous avez engagé plusieurs Magistrats à communiquer, à votre exemple, soit leurs propres ouvrages, soit ceux qui leur ont été transmis par leurs peres. Vous avez enfin mis le comble à vos bontés, en faisant obtenir la permission de vérifier les Arrêts sur les Registres du Parlement.

Un zele aussi vif pour propager la Science

des Loix, n'a rien, MONSEIGNEUR, qui ne réponde à l'attente de ceux qui connoissent votre caractere & vos vertus. Pouvoit-on moins se promettre de celui qui dans l'âge, où les hommes ne donnent que des espérances, avoit déja bien mérité de la Patrie?

Vous futes député, en 1774, par le Parlement vers la Cour des Aides, pour la complimenter sur son rappel : son illustre chef (1) vous fit cette réponse :

« La Cour me charge, Monsieur, par un » vœu unanime, de vous dire combien elle est » flattée que les sentimens du Parlement lui ayent » été portés par l'héritier d'un nom cher à la » Magistrature, & respecté dans toute l'Europe; » qui lui-même par de rares vertus, par une sagesse » prématurée, par le courage héroïque avec lequel il

(1) M. de Malesherbes.

» s'est dévoué pour la cause publique, s'est montré
» digne, dès ses plus jeunes années, du plus vertueux
» pere, & de son vénérable aïeul dont la mémoire
» ne périra jamais ».

Je ne pourrois qu'affoiblir un hommage si honorable, en voulant y ajouter. Il ne me reste qu'à remplir un devoir bien cher à mon cœur; c'est de vous assurer de la reconnoissance sans bornes, & du profond respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble &
très-obéissant serviteur
BAYARD.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

Plusieurs articles de ce quatrieme Volume, entr'autres les mots *Chasse*, *Commende*, *Commensaux*, *Communauté de biens*, *Comparaison d'écritures*, ont été composés par un jurisconsulte qui joint la sagacité, l'esprit de méthode & la précision à des connoissances acquises par seize ans d'études ; c'est Me le Vasseur, avocat au parlement. L'accueil favorable du public sera la récompense de son zele ; & nous désirons que ses occupations, ainsi que celles de nos anciens coopérateurs, permettent aux uns & aux autres de continuer à nous seconder dans nos travaux.

Rien n'a été épargné pour rendre dans ce Volume la vérification des arrêts aussi complette qu'il a été possible. On s'étoit borné dans les premiers Volumes à vérifier les arrêts du parlement : nous avons pensé qu'il étoit bon d'étendre ce soin aux arrêts du conseil d'état qui ont jugé des questions importantes. Tel est celui qui est rapporté dans ce Volume au mot *Committimus*, § III, *n° 3*, *pag. 686*, & auquel on a joint la note suivante, *vu la minute*, *quartier d'avril*, &c. pour marquer que la vérification en a été faite au dépôt des minutes du conseil.

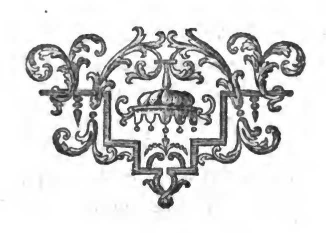
On a pris enfin les mesures convenables pour que l'ouvrage ne souffre aucune interruption, & qu'il en paroisse deux Volumes par an.



APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le quatrieme volume de la nouvelle édition de la *Collection de Juriſprudence de Deniſart*; je n'y trouve rien qui puiſſe en empêcher la publication. A Paris, ce 1 Février 1786.

Signé, BLANCHARD DE LA VALETTE.



COLLECTION



COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

C

CAABLE, CABLE.

ARBRE abattu par le vent, ou de toute autre maniere. C'est de caable qu'est venu *chablis*, voyez ce dernier mot.

Caable se trouve employé dans une ordonnance de 1402, *art. 21*. Ordonnances du louvre, *tom. 8*, *pag. 527*. Voyez aussi le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Cabalus*.

CAAGE, CAIAGE, CAINAGE.

Droit qu'on paye pour l'entretien des quais, lorsqu'on y charge ou qu'on y décharge des marchandises. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Caiagium*, sous *Caya*.

CABAL, CABAU.

1. Ce mot eſt en uſage dans pluſieurs provinces du royaume; on le trouve même employé dans quelques coutumes. Il a différentes acceptions. Il eſt pris en général dans le Languedoc, & particuliérement dans le comté de Toulouſe, pour le fond d'un marchand, de quelques denrées ou marchandiſes qu'il ſoit compoſé. Ainſi on dit qu'un marchand vend ſon cabal, lorſqu'il vend les marchandiſes de ſa boutique. Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Cabal.*

2. Le mot *cabal* a encore un autre ſens à Toulouſe. Il ſignifie le capital d'une dette. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt employé dans un ſtatut du comté de Toulouſe, de l'an 1197, cité par Ducange, *verbo Cabal.*

3. En Languedoc, les cabaux ſont la baſe de la réparſition d'une partie des impoſitions. Outre le compoix terrier, c'eſt-à-dire, le cadaſtre des terres, pluſieurs communautés ont des compoix cabaliſtes, c'eſt-à-dire, des cahiers contenant l'eſtimation des revenus & facultés mobilieres des particuliers, qui ſervent auſſi de baſe à la répartition. Un tiers des impoſitions de la ville de Toulouſe eſt réparti ſur les cabaux. Mais pluſieurs officiers, les profeſſeurs de l'univerſité, les nobles, les receveurs & contrôleurs des fermes ſont exempts de contribution à l'égard de leurs cabaux. Arrêts des 2 mars 1694, & 16 mai 1713. Voyez *Compoix* & *Languedoc.*

4 Le Feron, ancien commentateur de la coutume de Bordeaux, explique le mot *cabal* par *peculium;* & en ce ſens le cabal eſt le bien qu'une femme poſſede à titre paraphernal, & qui ne fait point partie de la conſtitution dotale.

5. Suivant les articles 49 & 50 de la coutume de Bordeaux, lorſqu'une femme, qui a déja été mariée, décéde laiſſant des enfans du ſecond mariage, ſon mari ſurvivant ne gagne que la dot & les uſtenſiles de la maiſon. A l'égard des autres meubles, comme l'argent, le *cabal*, les beſtiaux & marchandiſes, ils ſont réſervés aux enfans du mariage, qui ont droit d'en jouir après le décès de leur pere, à moins qu'il n'y ait, dans le contrat de mariage, une convention contraire. Mais s'il n'y a point d'enfans de ce ſecond mariage, les cabaux, or, argent, & autres meubles qui ſont venus à la femme par ſucceſſion, retournent de plein droit à ſes plus proches parens, ſi elle n'en a pas autrement diſpoſé.

6. Le cabal, mobilier par ſa nature, appartient communément, dans les ſucceſſions collatérales, à l'héritier le plus proche en degré, auquel la loi défere également les meubles & acquêts. Mais lorſque le cabal étoit venu au défunt par ſucceſſion, & qu'il ne laiſſe point d'immeubles de la ligne de celui de qui procédoit le cabal, alors la coutume répute ce cabal immeuble, & en adjuge moitié à l'héritier de cette ligne, & l'autre moitié ſeulement à l'héritier des acquêts. Coutume de Bordeaux, *art.* 55 & 56.

7. La coutume de Bayonne, *art.* 21, 22, 23, donne encore le nom de *cabal* à une ſomme d'argent ou à des effets particuliers qui forment le fond d'une ſociété à moitié, tiers ou quart de gain entre deux perſonnes; & elle établit des regles ſur cette ſorte de ſociété, & ſur la perte du cabal par cas fortuit & imprévu.

8. Dans la coutume de Bergerac, *art.* 114 & 117, le cabal eſt le prix des beſtiaux que l'on confie à titre de cheptel. Sur cela voyez *Cheptel.*

9. A Aix, on donne le nom de cabal à un fonds de commerce ou de fabrique. Un cabal de tuiles ou de briques eſt les terres tirées & amaſſées pour fabriquer la tuile, les tuiles déja fabriquées, les vaſes, chevaux, harnois, &c. néceſſaires pour faire aller la fabrique. Voyez un arrêt, du 19 juin 1779, au nouveau Journal du palais de Provence. Nous rapporterons les diſpoſitions de cet arrêt au mot *Privilege.*

10. De ces différentes observations il semble suivre qu'en général on doit entendre par cabal, une universalité de mobilier. Ce mot indique des meubles, considérés non comme individus isolés, mais comme formant un tout.

On peut voir dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Cabal*, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 août 1783, qui a confirmé cette signification.

CABARETS, CABARETIERS.

Voyez *Communautés* : voyez aussi, 1° *Détail*; 2° *Aides*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des cabarets & de l'état de cabaretier.*

1. On appelle en général cabarets, & quelquefois *bouchons*, tous les lieux où l'on vend du vin; mais le nom de cabaretier ne convient pas proprement à tous ceux qui vendent du vin.

On distingue deux sortes de cabarets, ceux où l'on vend à pot, & ceux où la vente se fait à assiette.

2. La vente à pot peut se diviser en deux especes; l'une, qui s'appelloit autrefois vente à *huis-coupé*, parce que l'huis, ou la porte du lieu, où le vin étoit vendu, étoit partagée en deux parties, dont la partie supérieure étoit seule ouverte. C'étoit par-là que le vin étoit livré à l'acheteur, sans que celui-ci pût entrer, ni boire dans la maison du vendeur: cette maniere de vendre le vin subsiste encore dans plusieurs villes, où les bourgeois vendent ainsi le vin de leur crû, sans pouvoir le vendre autrement. Arrêt du conseil, du 5 avril 1723. Ces bourgeois ne tiennent point cabaret, & ne sont point cabaretiers. Les ordonnances leur donnent proprement le nom de vendans vin. Nous traiterons spécialement de ce qui les concerne, au mot *Détail*. Voyez aussi *n*os *14* & *20*, ci-après.

3. L'autre espece de vente à pot, se fait par ceux qui donnent à boire chez eux, mais qui ne donnent qu'à boire. Cette maniere de vendre n'étoit guere connue dans l'origine; c'est le desir de favoriser la consommation & les droits qu'elle engendre, qui a fait, en général, tomber en désuétude les loix qui défendent à l'acheteur d'entrer dans la maison du vendeur, à l'effet d'y trouver une table & des sieges. Ceux qui vendent ainsi, se nomment proprement taverniers, du nom de taverne donné au lieu où le vin se boit. Nous verrons ce qui les concerne spécialement, au mot *Taverniers*.

4. La vente à assiette est celle qui se fait par ceux qui donnent à boire & à manger: ceux qui vendent ainsi se nomment proprement cabaretiers; ils different des aubergistes & hôteliers, en ce que ceux-ci donnent à boire, à manger & à coucher.

5. Ce que nous avons dit des auberges & hôtelleries, au mot *Auberge*, § II, *n° 2*, *tom. II*, *pag. 612*, que jadis il ne pouvoit en être établi sans lettres du roi, s'est appliqué aux cabarets jusqu'à ce que des vues de finance aient fait permettre à toutes personnes de vendre vin. Cette permission a été renouvellée par l'ordonnance de 1680, titre 2 de la vente en détail, qui permet à toutes personnes de vendre vin, en se conformant aux dispositions y exprimées.

Cette liberté indéfinie de vendre vin a été constamment maintenue par différens réglemens postérieurs, & peut s'exercer nonobstant toute opposition des seigneurs, & sans être obligé de prendre

aucune permission, soit des officiers municipaux, soit des juges de police. Les plus connus & les plus récens de ces réglemens sont ceux des 22 avril 1721, 13 mai & 5 août 1760, 5 septembre 1769 & 15 juin 1773, tous imprimés. Au reste voyez *Détail*, & les *nos 11 & 13*, ci-après.

6. A Paris, il n'y a point de cabaretiers, proprement dits. Ceux qui vendent du vin en gros, comme ceux qui le vendent en détail se nomment proprement marchands de vin. C'est ce qui fait que dans l'état des corps & communautés joint à l'édit du mois d'août 1776, on trouve les marchands de vin au rang du sixieme corps des marchands, & l'on n'y trouve aucune classe de communauté assignée aux cabaretiers. Nous traiterons donc de ce qui les concerne, au mot *Marchands de vin.* On ne donne le nom de cabaretiers qu'à ceux qui payent les droits de détail par exercice, & qui conséquemment sont domiciliés au-delà des lieux sujets aux droits d'entrées.

7. L'état des marchands & artisans privilégiés du roi étant sous la charge du prévôt de l'hôtel & grande prévôté de France, réunit sous une seule & même dénomination les douze & vingt-cinq marchands de vin privilégiés suivant la cour, lesquels, dans l'état du 29 octobre 1725, arrêté conformément aux édits, déclarations, brevets & lettres-patentes, des 19 mars 1543, 16 septembre 1606, 3 novembre 1636, 31 mars & 24 juillet 1640, 24 juillet 1659, 25 juillet 1660, & 29 février 1672, sont distingués en douze marchands de vin en gros & en détail, & vingt cinq marchands de vin tenant assiette. Voyez encore *Marchands de vin.*

8. L'édit de janvier 1777, pour les communautés d'arts & métiers de la ville de Lyon, réunit en une seule communauté les pâtissiers, les traiteurs & cuisiniers, les rotisseurs & poulaillers, les gargotiers, les hôteliers ou aubergistes, taverniers ou cabaretiers.

L'édit d'avril 1777, pour les communautés des villes du ressort du parlement de Paris, réunit en une seule classe, les cabaretiers, les aubergistes & les cafetiers-limonadiers.

Les cabaretiers sont à-peu-près classés de même dans les autres villes & lieux du ressort des autres parlemens, ainsi quon peut le voir par les états joints aux édits de février 1778 pour la ville de Rouen; d'avril 1779 pour les villes du ressort du même parlement; de mai 1779 pour le ressort du conseil souverain de Roussillon; de juillet 1780 pour le ressort du parlement de Metz & autres semblables édits. Voyez *Communautés.*

9. La distinction faite par quelques-uns de ces édits, entre les communautés des cabaretiers-aubergistes, cafetiers-limonadiers, & celle des traiteurs-rotisseurs, a occasionné des contestations.

Les traiteurs établis dans la ville d'Angers vouloient astreindre les cabaretiers à prendre chez eux les denrées nécessaires à la consommation de leurs auberges ou cabarets. Les cabaretiers vouloient contraindre les traiteurs à acheter d'eux le vin nécessaire. Un arrêt du conseil, du 13 mai 1778, a ordonné, en attendant la rédaction des nouveaux statuts de chaque communauté, & par provision, que les cabaretiers-aubergistes se pourront pourvoir de volailles, gibier & autres alimens nécessaires au service des voyageurs, & pour la consommation de leurs auberges seulement, ainsi qu'ils aviseront, sans être obligés de se fournir chez les traiteurs, sans néanmoins qu'ils puissent vendre, étaler, ni porter en ville lesdits alimens; & que les traiteurs-rotisseurs auront seuls le droit d'étaler, vendre & débiter tout gibier, volailles & autres denrées nécessaires à leur profession, comme aussi faire repas chez eux & en ville, & y fournir le vin qui leur sera demandé pour lesdits repas seulement, sans pouvoir d'ailleurs entreprendre sur la profession des cabaretiers-aubergistes.

10. Dans les villes où les cafetiers-limonadiers & marchands de cidre & de bierre forment une communauté distincte de celle des cabaretiers, ceux-ci ont, avec les autres, la faculté de vendre du cidre & de la bierre. Edit d'avril 1779, pour

Rouen, & autres semblables édits, cités *n*° 8.

11. Les communautés des cabaretiers-aubergistes créées par les mêmes édits, reclamoient le droit exclusif de vendre les vins, eaux-de-vie & autres boissons, & vouloient assujétir les vendans vins & autres boissons à pot ou à assiette, à se faire recevoir maîtres dans leur communauté, ou à cesser leur commerce. Cette prétention exposée au roi, intervint, le 13 mai 1778, arrêt du conseil rendu du propre mouvement, qui ordonne que dans les villes où sont établies les communautés de cabaretiers, ainsi que dans celles où il s'en établira dans la suite, les détailleurs d'eau-de-vie & les vendans vins & autres boissons à pot & à assiette, pourront continuer lesdites ventes & détails, comme par le passé, & suivant l'usage des lieux, à la charge seulement d'en faire déclaration au bureau des aides, & de payer le droit annuel, conformément aux réglemens, sans être obligés de se faire recevoir maîtres dans les communautés ou de s'y faire aggréger; fait défenses aux détailleurs & vendans vins & boissons à pot & à assiette, d'entreprendre sur le droit desdites communautés, aux syndics desquelles il est permis de faire des visites chez lesdits détailleurs & vendans vin, sans pouvoir néanmoins exiger aucuns droits, ni faire aucune saisie, mais seulement dresser procès-verbal des contraventions, pour les remettre aux officiers de police, qui y pourvoiront sommairement.

Le motif énoncé dans cet arrêt est que l'objet de ce commerce, qui n'est que momentané, est avantageux au peuple & procure des moyens de subsistance à des particuliers qui, dans certains temps de l'année, n'auroient pas d'objet de travail; que ce commerce a été libre de tout temps; & que les nouvelles communautés sont d'autant moins fondées à s'y opposer, que les nouveaux réglemens ont donné plus d'étendue à leur commerce, qui embrasse plus d'objets & d'un autre genre.

12. L'exécution de cet arrêt a été de nouveau prescrite par des lettres-patentes, du 20 décembre 1779, registrées au parlement le 25 janvier 1780, lesquelles statuent sur une nouvelle difficulté élevée entre les mêmes communautés des cabaretiers & les vendans vin. Elles maintiennent les cabaretiers-aubergistes dans le droit exclusif de fournir des comestibles, maintiennent pareillement les détailleurs & vendans vin dans le droit de débiter des boissons, même de procurer aux acheteurs des tables & des sieges, sans que cependant ils puissent entreprendre sur le droit des communautés nouvelles.

Ces dispositions ont été étendues aux villes du ressort du parlement de Rouen, par arrêt du même jour 20 décembre 1779.

13. C'est de l'extrême faveur qu'on accorde aux droits de détail, que tire son origine cette faculté indéfinie de vendre du vin, qu'on a donnée à autres qu'aux membres des communautés, & qu'on peut regarder comme nuisible à la société, en ce qu'elle multiplie les occasions & les lieux de débauche, & comme contraire au droit acquis aux communautés. En conséquence, il y a lieu de douter que cette faculté puisse avoir lieu dans les villes du ressort des parlemens où les aides n'ont pas cours, & où les nouvelles communautés sont établies. Voyez le § II, *n*°s 1 & 2.

14. Par arrêt du 28 mai 1780, le parlement de Nancy a renouvellé l'exécution du réglement du duc Léopold, du 28 mai 1723, dont l'article 7 défend à tous vendans vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, de donner à boire & à manger dans leurs maisons, à qui que ce soit; leur enjoint de livrer leur vin à la porte de leurs caves, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, vingt livres à la seconde, & d'amende arbitraire à la troisieme.

15. Les réglemens qui défendent à tous officiers de justice de faire le commerce, leur défendent, à plus forte raison, de tenir hôteleries ou cabarets. Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1768, le défend à tous greffiers des justices royales & seigneuriales du ressort de cette cour, à peine de faux & de trois cens

livres d'amende. Voyez, § II, *n° 3, art. 5*. Il est également défendu de tenir l'audience dans les cabarets; voyez le mot *Audience*, § III, *n° 7, tom. II, pag. 621*, & ici, § II, *n° 5*.

Un arrêt du conseil d'Alsace, du 6 juillet 1736, rendu sur le requisitoire de M. le procureur général, condamne un maître d'école, qui tenoit cabaret, au préjudice des défenses qui lui avoient été déja faites, à opter, dans vingt-quatre heures, *entre le bouchon & l'école*, sinon & ledit temps passé, l'a déclaré destitué de son emploi de maître d'école. Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 2, pag. 148*.

16. La plupart des coutumes se sont accordées à refuser toute action aux cabaretiers, pour vin & autres choses vendues par eux en détail, par assiette, en leurs maisons. C'est la disposition de l'article 128 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun dans les coutumes muettes. C'est aussi la disposition des coutumes de Calais, *art. 217;* de Dourdan, *art. 148;* d'Orléans, *art. 267;* de Normandie, *art. 127*. Ces loix ne s'observent pas toujours à la rigueur. Suivant l'usage du châtelet, il faut que le défendeur soutienne qu'il n'a pas fait la consommation, & l'usage est d'admettre son affirmation.

L'article 4 de l'édit du duc Léopold, déja cité, enjoint à tous juges de déclarer nulles, toutes promesses, arrêtés de compte, contrats & obligations causées pour dépense de bouche, au profit des taverniers & cabaretiers, quand même il y auroit autre cause mêlée, comme argent prêté, vente de grains & autres denrées, outre l'amende à laquelle les taverniers seront condamnés, le tout suivant la qualité du fait & des personnes; comme aussi leur enjoint de dénier toute action en justice, pour crédits & écots faits en leurs cabarets, dans les cas exprimés aux précédens articles, soit qu'ils aient des livres journaux ou non. Voyez § II, *n° 3*.

17. Au surplus, il ne faut pas confondre les créances des cabaretiers avec celles des aubergistes, ni conséquemment avec celles des cabaretiers-aubergistes. Le principes à cet égard, sont ceux que nous avons exposés au mot *Aubergiste*, § IV, *n° 1, tom. II, pag. 617*.

Il ne faut pas non plus confondre les créances des cabaretiers pour vin & autres choses vendues chez eux, par assiete, avec leurs créances pour raison de vin livré aux domiciliés, qui l'emportent pour le boire en leurs maisons. La même raison ne milite plus alors contre les cabaretiers, & cette créance n'a rien de défavorable. Les cabaretiers ne sont dans ce cas que simples marchands ou vendans vin, & le sort de cette créance se trouve fixé par l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui leur accorde six mois pour former leur action; telle est en effet la jurisprudence à cet égard, à moins que la coutume des lieux n'ait réduit le délai.

18. Dans le ressort du conseil d'Alsace, il est défendu, par un arrêt du 19 janvier 1717, aux Juifs, de tenir cabaret. Ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 487*.

19. Prendre & tenir cabaret à ferme est un acte dérogeant, équivalent à trafic ou exploitation, qui fait perdre le privilége attaché à la condition ou à l'état de la personne qui le tient. Il en est de même d'une auberge.

Le sieur Noël Paris, invalide du château de Saumur, ayant pris à ferme l'auberge-cabaret du chêne-verd, à Vihiers en Anjou, y fut imposé à la taille. Deux sentences de l'élection de Montreuil-Bellay, des 25 juin 1781 & 1 septembre 1783, ordonnerent la radiation des cottes à lui ouvertes aux roles de la paroisse de Vihiers. Sur l'appel en la cour, Paris invoqua l'article 13 du titre 8 de l'ordonnance militaire, du 25 mars 1776, qui déclare les invalides exempts de taille personnelle & industrielle; & l'article 14 de l'ordonnance du 9 mars 1778, qui déclare les mêmes invalides exempts de taille personnelle & industrielle, pour raison des trafic, commerce, industrie, & exploitations, auxquels ils pourront se livrer. Les habitans invoquoient le même réglement de 1778, qui limite l'exemption à l'exploitation des

héritages appartenans aux invalides, & qui ajoute qu'en prenant des biens d'autrui à ferme, les invalides seront sujets à la taille d'exploitation. Ils ajoutoient que tenir auberge & cabaret d'autrui, équivaut à une exploitation. En effet les réglemens qui accordent aux maîtres des postes l'exemption de taille, à raison de cent arpens qu'ils leur permettent de tenir à loyer, limitent cette faculté à cinquante arpens, lorsqu'ils tiennent auberge.

Par arrêt, du 7 septembre 1784, rendu sur les conclusions de M. Dufaure de Rochefort, la cour des aides infirma les sentences, ordonna le paiement des cottes, dépens néanmoins compensés.

20. Mais les bourgeois des villes franches ne dérogent point en vendant le vin de leur crû, ainsi qu'il est dit, *n° 2*.

Les bourgeois de Lyon jouissent même du privilége de vendre en exemption de droits les vins de leur crû à pot & à pinte, sans assiettes ni serviettes, & ce, sans déroger à leur privilége d'exemption de taille personnelle. Ce privilége, dont ils jouissent de temps immémorial leur a éte confirmé par lettres-patentes du mois de septembre 1717. Voyez *Lyonnois*.

§ II. *Police des cabarets.*

1. Les anciennes ordonnances, notamment celles d'Orléans en 1560, *art.* 25, & de Blois en 1579, *art.* 38, qui défendoient aux domiciliés d'aller boire & manger dans les cabarets situés à une lieue de leur demeure, sont tombées en désuétude dans les pays d'aides, par la suite de la raison donnée, § I, *n° 13*.

2. Le parlement de Dijon, dans le ressort duquel les aides n'ont pas cours, semble avoir conservé les principes anciens, & maintenu l'exécution des premiers réglemens.

Par arrêt du 12 janvier 1718, rendu sur la requête de quantité de curés des paroisses du ressort, lequel renouvelle les dispositions des arrêts généraux, des 12 mai 1686, 2 décembre 1699 & 25 septembre 1717, il est défendu à tous les habitans mariés, tant des paroisses dénommées, que de toutes celles du ressort, ensemble à leurs enfans & domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, & ceux qui sont dans la distance d'une lieue aux environs, aux cabaretiers & taverniers de leur y donner à boire, manger & jouer, dedans ou dehors leurs cabarets, en quelque temps que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Ce réglement a été renouvellé par arrêt du 8 février 1755, qui y ajoute deux dispositions ultérieures : l'une, relative aux amendes, porte que les cabaretiers demeureront responsables de celles qui seront prononcées contre ceux qui boiront chez eux, outre & par-dessus l'amende à laquelle les cabaretiers seront condamnés personnellement. Elle ajoute que les cabarets des condamnés seront fermés, pendant six mois, & pour un plus long temps, en cas de récidive.

L'autre disposition de l'arrêt du 8 février 1755, regarde les officiers des justices seigneuriales, auxquels défenses sont faites de boire & manger dans les cabarets de leur résidence, sous les peines portées par les arrêts, & d'interdiction pendant six mois, en cas de récidive.

Le réglement de 1718, déclaroit l'amende de cinquante livres, applicable moitié aux seigneurs des lieux, moitié aux fabriques des églises paroissiales ; mais le procureur général ayant remontré que cette disposition des amendes nuisoit à l'exécution du réglement, parce que dans plusieurs villages, les fermiers des seigneurs tenoient eux-mêmes cabaret, ou le faisoient tenir par des préposés, de sorte qu'il n'y avoit plus rien à craindre, ni pour la partie de l'amende appliquée aux seigneurs, ni pour la partie destinée aux fabriques : celle-ci n'étant pas exactement poursuivie par des égards particuliers : intervint arrêt le 4 janvier 1723, qui ordonne que dans les villages, l'amende sera entiérement adjugée aux fabriques, & enjoint aux fabriciens d'en poursuivre le paiement, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom.

Le même parlement a renouvellé les dispositions de ces arrêts par un autre du

5 décembre 1765. Tous ces arrêts sont imprimés.

3. Les mêmes principes sont suivis dans le ressort du parlement de Nanci, ainsi qu'on le voit dans l'arrêt du 28 mai 1780, déja cité, § I, *n°* 14, & rendu sur le requisitoire du procureur-général.

Ce magistrat exposoit que, pour la parfaite exécution des réglemens concernant la fréquentation des cabarets, il étoit à propos d'y ajouter quelque disposition qui pût remédier à l'abus des cabaretiers qui donnent ouvertement à boire à toutes sortes de personnes, se flattant de l'impunité, en excipant que ce sont des parens ou des amis qu'ils ont à leur table, & qu'il ne leur est pas défendu de recevoir.

Cependant le parlement s'est contenté d'ordonner l'exécution de l'édit du duc Leopold, du 28 mai 1723, avec impression nouvelle & affiches, sans doute parce que ce réglement fut jugé suffisant, pour proscrire tous les abus; par cette raison nous en rapporterons la substance.

L'article premier défend à tous habitans de fréquenter de jour ou de nuit, les tavernes ou cabarets des lieux de leur demeure, & dans la distance d'une lieue, même sous prétexte de boire le vin de quelque marché, du gain de quelque procès, & pour autre cause quelconque; à peine de cinq livres d'amende contre les buveurs, & autant contre les cabaretiers, pour la premiere fois; dix livres pour la seconde fois; & pour la troisieme, peine arbitraire contre les buveurs, de privation de cabaret contre les cabaretiers.

L'article 2 contient les mêmes défenses à l'égard des fils de famille, des apprentifs, garçons & compagnons de boutiques, sous peine d'amendes doubles de celles mentionnées dans l'article précédent.

L'article 3 excepte de la prohibition les valets & serviteurs domestiques, auxquels leurs maîtres donnent leur argent à dépenser pour se nourrir.

L'article 4 est rapporté, § I, *n°* 16, *pag.* 6.

L'article 5 défend à tous juges, prévôts, maires, substituts, greffiers, notaires de tenir tavernes ou cabarets, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, de quatre cents livres à la seconde, de privation d'office & inhabileté pour l'avenir, à la troisieme.

L'article 6 défend à tous officiers de justice de boire & manger aux cabarets, avec les parties plaidantes, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre les parties, & de cent livres contre les officiers.

L'article 7 se trouve rapporté au § I, *n°* 14, *pag.* 5.

L'article 8 contient défenses aux maîtres de paume & de jeux de billard, de donner à jouer les jours de dimanches & de fêtes.

L'article 9 défend tous les jeux de hazard, même chez les bourgeois.

L'article 10 permet à tout domicilié d'envoyer chercher du vin au cabaret pour le boire chez lui.

L'article 11 permet aux voyageurs de s'arrêter aux cabarets, même d'inviter ceux des domiciliés que bon leur semblera, excepté les officiers de justice.

L'article 12 contient la même permission dans les temps de foires, soit à l'égard des forains, qui peuvent inviter les domiciliés, soit à l'égard des domiciliés qui peuvent inviter les forains, pour y conclure quelque vente ou quelque achat.

L'article 13 défend d'inviter aux repas de noces qui se font dans les cabarets, plus de douze parens ou amis entre bourgeois, & plus de huit entre les manœuvres & artisans.

L'article 14 ordonne que les amendes seront poursuivies par les procureurs du roi ou par les procureurs d'office, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom; adjuge le tiers des amendes aux dénonciateurs, le second tiers aux pauvres des paroisses, le dernier tiers aux seigneurs.

On peut voir, par les anciens réglemens rapportés dans le Dictionnaire des ordonnances de M. de Rogeville, au mot *Cabaret*, que la police sur ces maisons a toujours été sévere en Lorraine. Voyez, ci-dessous, *n°* 18.

4. Il est défendu aux cabaretiers de donner à boire & à manger les jours de dimanches & fêtes, pendant les heures du

du service divin, & tous les jours, passé huit heures du soir, en hiver, & dix heures, en été. Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont continué d'être exécutées à cet égard; & même dans les pays d'aides, la jurisprudence du conseil est, sur ce point, conforme à celle de tous les tribunaux, ainsi qu'on peut le voir dans un arrêt du 4 janvier 1724, rapporté au Dictionnaire de police, au mot *Cabaretiers*.

Ces mêmes défenses se trouvent renouvellées dans des arrêts du parlement de Rennes, des 27 juin 1752, 16 février 1757, 20 juin 1761 & 20 août 1778; des parlemens de Rouen, du 3 octobre 1722; de Toulouse, du 16 janvier 1754; de Dijon, du 29 mars 1765; d'Aix, du 5 mai 1739; du conseil d'Alsace du 16 décembre 1698.

5. Un arrêt du parlement d'Aix, du 29 mars 1765, fait défense à tous vinaigriers, cafetiers & marchands de liqueurs, de donner à boire du vin ou des liqueurs, soit pendant le service divin, soit à heures indues, même aux étrangers.

Entre plusieurs autres arrêts, nous rapporterons particuliérement celui du parlement de Douay, du 14 août 1770, parce qu'il contient des dispositions relatives à un abus particulier. M. le procureur général ayant représenté que dans la plupart des villages du ressort, ceux qui composent la loi s'assemblent dans des cabarets, pour travailler aux affaires des communautés, à celles des fabriques des églises, des tables des pauvres, & d'autres lieux pieux, de même que pour y entendre les comptes de ces différentes administrations; qu'outre l'indécence de se trouver en de semblables lieux, pour s'occuper de choses sérieuses, il en résulte encore beaucoup d'inconvéniens, par les dépenses & longueurs que cela entraîne nécessairement dans les affaires que l'on y traite, & par les querelles qui s'y élevent journellement au grand scandale des communautés, & qui ne sont que la suite de l'ivresse; que ces motifs suffiroient seuls pour empêcher les curés d'assister aux comptes des fabriques des églises, des tables des pauvres & des autres lieux pieux, ainsi qu'il leur est enjoint par le placard du mois d'octobre 1586, quand bien même les saints canons, les synodes provinciaux & décrets des évêques ne leur interdiroient pas l'entrée des cabarets, sinon que pour y visiter les malades, & y administrer les sacremens, &c. La cour fait défenses à tous baillis, mayeurs & gens de loi, de s'assembler dans les cabarets, pour y administrer la justice, ou traiter des affaires des communautés, de l'église & des pauvres, ainsi que des autres lieux pieux, sous peine de cinq cents livres d'amende; ordonne que dans les paroisses où il ne se trouve point de chambre de justice, les gens de loi s'assembleront dans la maison du bailli ou mayeur, ou dans celle d'un des échevins, ou du greffier, qui sera trouvée mieux convenir, pour y administrer la justice, & vaquer aux affaires des communautés, & qu'à l'égard des comptes des biens des églises, des pauvres & autres lieux pieux, ils se rendront dans l'église ou dans la sacristie.

6. Le parlement de Rennes a pareillement fait défenses, par un arrêt du 28 mai 1685, aux collecteurs, de s'assembler dans les cabarets pour faire leurs roles des fouages. Arrêts des paroisses, *pag.* 85.

7. Les plus anciennes ordonnances ont défendu aux cabaretiers de donner à jouer chez eux, aux dez & aux cartes; de donner à boire à des gens ivres, de loger & retenir chez eux, plus d'une nuit, les mendians, gens sans aveu & inconnus. La plupart de ces défenses, ainsi que les précédentes, sont constamment maintenues par les tribunaux. Déja nous avons cité & rapporté plusieurs de leur arrêts; ce seroit surcharger cet ouvrage de citations inutiles, que de rapporter ici la suite chronologique de tous les réglemens à ce sujet: nous nous contenterons d'indiquer les plus récens, notamment deux arrêts du 26 juin 1782, qui ordonnent l'exécution de sentence & ordonnance des juges de police de Nogent sur Seine & de ceux de Vaujours, pour l'ordre & la tranquillité publique; un autre arrêt, en forme de réglement, du 18 juillet 1782, pour l'étendue du ressort du siege royal de Dorat; un

autre du 11 décembre 1782 pour le bailliage de Dun le-roi & de Châteauneuf sur cher; un autre du 13 mai 1783, qui homologue une sentence de police de la ville de Bar; un enfin du 26 mai 1783, pour la sénéchaussée de Montmorillon.

8. La chambre de police défend annuellement à tous cabaretiers & autres, de donner à manger du gras chez eux pendant le carême. La sentence rendue à ce sujet, le 25 février 1783, fut homologuée par arrêt du parlement du 27 du même mois.

9. Les amendes prononcées contre les cabaretiers, pour contravention aux différens réglemens que nous venons de rapporter, s'exécutent provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme tout réglement en fait de police. Le parlement de Dijon en a fait l'objet des dispositions de l'article 4 de son arrêt du 6 août 1718.

10. Le parlement de Paris conserve les mêmes principes. Sur le vu de plusieurs procès-verbaux, qui constatoient que Daniel, cabaretier à Meulan, avoit été trouvé donnant à boire pendant le service divin & à des heures indues, & de plusieurs sentences qui le condamnoient à dix livres & cinquante livres d'amende pour cette contravention, & sur un nouveau procès-verbal, du 16 mai 1745, Daniel fut condamné, par sentence du bailliage de cette ville, en deux cens livres d'amende envers le roi, à tenir son cabaret fermé pendant trois mois, à peine de mille livres d'amende & de punition publique; & attendu sa désobéissance à justice, & les plaintes faites aux juges, par plusieurs de ses voisins, des tumultes journaliers, qui se faisoient aux heures indues dans son cabaret, défenses lui furent faites de récidiver, à peine d'être poursuivi extraordinairement & puni corporellement; la même sentence prononçoit plusieurs amendes de quarante livres contre différens particuliers qui avoient été trouvés buvant chez Daniel à heures indues.

Le 19 octobre 1745, Daniel obtint arrêt sur requête, qui ordonnoit l'apport au greffe civil, des procès-verbaux & autres pieces sur lesquelles la sentence étoit rendue, & qui, sur les défenses requises par Daniel, ordonnoit que les parties en viendroient à l'audience au vendredi 22 octobre, toutes choses demeurant en état. *Plaidoyeries, fol. 406, n° 27, cotté 2802.*

Par arrêt définitif, du 4 avril 1746, la cour mit l'appellation au néant, modera l'amende à cinquante livres, & réduisit à un mois les trois mois de privation de cabaret.

11. Un autre arrêt, du même jour 4 avril 1746, contient la décision d'une question singuliere à l'égard de la police des cabarets.

Par ordonnance du premier avril 1745, le bailli de Clichi-la-Garenne, entr'autres dispositions, fit défenses aux cabaretiers & vendans vin dans l'étendue de cette seigneurie, de donner à boire dans leurs maisons & cabarets aux habitans de la seigneurie & paroisse de Clichi, pendant le service divin, & plus tard que neuf heures du soir en hiver, & dix heures en été, à peine de dix livres contre chacun des contrevenans.

Le 4 janvier 1746, Hurault, cabaretier à la petite Pologne, reçut assignation à la requête de M. le procureur du roi au châtelet, pour être présent, si bon lui sembloit, au rapport qui seroit fait, & conclusions contre lui prises pour contraventions aux réglemens de police.

Le même jour assignation semblable à Granier, cabaretier à la petite Pologne.

Le 7 du même mois, sentences de police qui condamnent Hurault & Granier, chacun en cinquante livres d'amende, pour avoir eu chez eux grand nombre de buveurs, tant soldats que femmes, le 12 décembre dernier sur les neuf heures du soir, suivant le rapport de Chantepie, commandant la brigade de la maréchaussée à Passy.

Le 19 janvier, arrêt qui reçoit le sieur Grimod de la Reyniere, seigneur de Clichi-la-Garenne, appellant comme de juge incompétent, & fait défenses d'exécuter les sentences.

Les conclusions du sieur Grimod tendoient à mettre la sentence au néant, déclarer toute la procédure nulle & incompétente, le garder & maintenir dans le droit & possession de connoître, par ses

officiers, des matieres de police, dans l'étendue de Clichi-la-Garenne & dépendances, faire défenses à Chantepie & autres inspecteurs de police, & aux officiers du châtelet d'y résider, & de troubler les officiers de sa justice dans l'exercice de la police, en matieres qui leur appartiennent.

Le sieur Grimod joignoit un certificat du procureur fiscal de Clichi-la-Garenne & dépendances, qu'en faisant ses polices ordinaires, il n'avoit trouvé aucune contravention contre Granier ni contre Hurault.

L'arrêt, du 4 avril 1746, mit l'appellation au néant; faisant droit sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, reçut M. le procureur général appellant du prétendu réglement du juge de Clichi-la-Garenne, mit l'appellation & le réglement au néant, enjoignit au juge de Clichi-la-Garenne de se conformer aux ordonnances, arrêts & réglemens, notamment à ceux de 1709 & 1724, & de se pourvoir en la cour, conformément à l'arrêt de 1709, pour avoir réglement nouveau, s'il y a lieu. *Plaidoyeries, fol. 405-406, n° 16, cotté 2802.*

Le motif de l'arrêt, que nous tirons du plaidoyer de M. d'Ormesson, est, que les officiers du châtelet ont la concurrence pour la police avec tous les seigneurs haut-justiciers de Paris & des fauxbourgs; qu'en cas de négligence, les juges royaux peuvent & doivent suppléer les officiers seigneuriaux; & que l'ordonnance du juge de Clichi-la-Garenne n'étoit pas conforme aux réglemens, qui veulent que les cabarets soient fermés à huit heures en hiver. Voyez le *n° 20.*

12. C'est sur-tout dans les cas de récidive, que les cours tiennent plus sévérement la main à l'exécution des réglemens. Le nommé Cazal, cabaretier à Aurillac, fut condamné, par sentence de police de cette ville, en date du 9 mars 1776, à vingt-cinq livres d'amende, huit jours de prison, & à une privation absolue de son état; il avoit été déja condamné à des amendes par deux sentences précédentes. Le procès-verbal & l'information, qui précédoit celle-ci, constatoit que le cabaretier avoit reçu chez lui des soldats, des filles & un jeune homme, dont il avoit reçu en paiement une bague qui fut reclamée par le pere d'une fille à laquelle cette bague appartenoit.

L'arrêt du 1777, rendu sur les conclusions de M. Seguier, mit l'appellation au néant, néanmoins par grace, ordonna que le cabaret de Cazal demeureroit fermé, seulement l'espace d'une année; lui fit défenses, ledit temps expiré, & lorsque son cabaret sera ouvert de nouveau, de donner à boire à des enfans de famille, écoliers & autres & à heures indues, ni de prendre aucuns effets en paiement desdits enfans de famille & écoliers, sous plus grande peine.

13. Quelquefois on ordonne le changement de situation d'un cabaret. Le nommé Juventie en tenoit un à distance suspecte de la ville d'Ambert, & au bord de la riviere, sur le grand chemin. Il y recevoit sans cesse des gens sans aveu, des vagabonds, les mauvais sujets de la ville, des femmes & des filles suspectes. Trois sentences avoient déja prononcé des défenses contre lui, lorsque le 9 décembre 1781, la maréchaussée constata une quatrieme contravention. Le procès-verbal portoit que Juventie avoit dans son cabaret trois hommes & une fille, que la femme Juventie observa à la maréchaussée que cette fille etoit la maitresse de l'un des trois buveurs & sous de bonnes vues; une sentence du juge d'Ambert le condamnoit à cinquante livres d'amende, avec interdiction de cabaret à l'avenir. Sur l'appel l'appellation fut mise au néant, néanmoins, par grace, il fut dit que l'interdiction du cabaret n'auroit lieu que pour trois mois, qui commenceroient à courir du jour de la signification de l'arrêt; à la charge, par ledit Juventie, de ne pouvoir tenir cabaret que dans l'enceinte de la ville. Arrêt du 10 juillet 1782. *Vu la feuille*, à l'avant derniere page.

14. Les ecclésiastiques devant donner l'exemple de la pureté des mœurs, on ne doit pas être surpris que les loix & les réglemens ecclésiastiques défendent à ces personnes l'entrée des cabarets. Voici ce que portent, à cet égard, les statuts synodaux

donnés au diocese de Paris par M. de Noailles, renouvellés & confirmés par M. de Beaumont en 1777. « Défendons à tous eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, les cabarets & autres lieux publics, où l'on donne indifféremment à tous venans à manger & à boire du vin ou autres liqueurs, ſi ce n'eſt quand ils ſont en voyage & à deux lieues au moins de leur réſidence. N'entendons point parlà défendre les maiſons où les pauvres eccléſiaſtiques ſont obligés de prendre leurs repas ordinaires ». Les ſtatuts ſynodaux de la plupart des dioceſes, ont des diſpoſitions ſemblables.

A plus forte raiſon eſt-il défendu aux eccléſiaſtiques de tenir cabaret. Voyez dans le décret de Gratien, le Canon *Nulli*, *diſt.* 44.

15. La police a porté ſes regards nonſeulement ſur l'ordre & la tranquillité qui doivent régner dans les cabarets, mais encore ſur la nature des boiſſons que les cabaretiers vendent au public, & même ſur les effets qui ſervent à leur commerce.

Nous avons ſuffiſamment expoſé les peines encourues par les cabaretiers & marchands de vin, qui ſe permettent de faire des mixtions & compoſitions de boiſſons, au mot *Boiſſons*, § II, *tom. III*, *pag.* 603.

16. L'expérience ayant fait reconnoître que la diſſolution du plomb priſe intérieurement, produit les plus dangereux effets ſur la ſanté, a fait proſcrire l'uſage dans lequel étoient les marchands de vin de revêtir leurs comptoirs de ce métal, parce que le vin qui y ſéjourne plus ou moins, ſuivant l'inégalité de leur ſurface, & qui en diſſout toujours une partie, étant recueilli avec ſoin, vendu & diſtribué au peuple, il en réſultoit des maladies d'autant plus fâcheuſes qu'on en ignoroit preſque toujours la cauſe. En conſéquence, une déclaration du 13 juin 1777, ſupprime, article 1, les comptoirs des marchands de vin revêtus de lames de plomb, & leur permet, article 2, d'y ſubſtituer des cuvettes en fer blanc ou battu.

17. Nous avons dit au mot *Boiſſons*, § V, que les cabaretiers peuvent vendre leurs boiſſons, tel prix que bon leur ſemble, & que les juges de police ne peuvent leur fixer aucun prix.

18. Les cabaretiers ſont ſoumis aux viſites & inſpections des ſyndics de leur communauté, & à celles des officiers de police.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 27 avril 1735, nous fait connoître un uſage ſagement établi pour procurer l'ordre & la tranquillité publique dans les cabarets. Il ordonne que dans toutes les villes, bourgs, villages & hameaux de ſon reſſort, il ſera établi un ou pluſieurs prépoſés, de bonnes mœurs, & en nombre ſuffiſant, ſous le titre de *Gardes de cabarets*, leſquels ſeront annuellement nommés dans les villes, bourgs & lieux où il y a prévôté, par les officiers de police, & à la tenue des plaids annaux dans les villages & hameaux; leſquels gardes, après ſerment par eux prêté entre les mains du premier officier de police de chacun des lieux, ſeront tenus de viſiter exactement, ſoit de jour, ſoit de nuit, les auberges, tavernes, cabarets & autres maiſons où l'on vend du vin, notamment toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ou avertis par les curés ou vicaires: & feront, incontinent après, leurs rapports au greffe de la juſtice du lieu, contre ceux qu'ils auront trouvés en contravention. . . . . Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers, maires & gens de juſtice, même auxdits gardes, d'aller boire dans les cabarets & maiſons où l'on vend vin, du lieu de leur réſidence, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, d'interdiction des officiers pour la troiſieme, & de priſon contre les gardes.

Cet arrêt a été renouvellé par autre du 23 février 1765, qui fixe l'élection de ces gardes au courant du mois de novembre de chaque année; enjoint à tous les habitans d'aſſiſter à l'aſſemblée, dans laquelle l'élection doit ſe faire, à peine de cinq livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & d'amende arbitraire pour la troiſieme.

19. L'article 12 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance du 15 avril 1689, enjoint aux habitans, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, bierre & eau-de-vie, ayant maisons & cabarets sur les quais des ports & arsenaux de marine, de les fermer avant la nuit, & leur défend d'y recevoir & d'en laisser sortir qui que ce soit, avant le jour.

20. Le 28 avril 1765, Perrot, caporal des gardes des boulevards, faisant sa ronde, heure de minuit, accompagné de son escouade, trouva chez Ramponeau l'aîné, cabaretier à la Courtille, soixante hommes & quarante femmes, buvant & dansant, & en fit rapport chez le commissaire le Blanc.

Le 17 mai 1765, sentence de police par défaut, qui condamne Ramponeau en deux cens quatre-vingts livres d'amende.

Le 22 mai, Ramponeau obtint arrêt sur requête, qui le reçut appellant, tant comme de juge incompétent qu'autrement, & cependant fit défenses d'exécuter la sentence.

Vingt-un cabaretiers de la Courtille intervinrent sur l'appel.

Le 3 juillet 1765, arrêt en la grand'chambre, sur les conclusions de M. Seguier, qui reçoit les intervenans parties intervenantes, sans s'arrêter à leur intervention, dont ils sont déboutés, met l'appellation au néant, ordonne l'exécution de la sentence, avec affiche & impression, tant de l'arrêt que de la sentence. *Plaidoyeries, fol. 114-115, n°41, cotté 3278.*

Les intervenans concluoient à ce que la police ne fût exercée à la Courtille, que par l'une ou l'autre des jurisdictions du châtelet ou de Belleville; qu'en cas que l'on jugeât qu'elle appartenoit au châtelet, les visites ne pourroient se faire que par un commissaire de police & non par un caporal des soldats du guet ou gardes des boulevards.

Ils concluoient encore à ce qu'au-delà des heures fixées pour l'ouverture des cabarets, il fût accordé une heure en sus, pour donner au public le temps de terminer son repas & de se retirer. Voyez le *n° 11.*

§ III. *Droits d'aides. Obligations des cabaretiers à cet égard.*

1. Le titre 2 de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, des hôteliers, taverniers, & cabaretiers a réuni les obligations imposées à ces particuliers, nous en rapporterons ici les dispositions.

2. L'article 1 ordonne, à leur égard, l'exécution de la plupart des articles du titre 1 de la vente en détail, que nous rapporterons au mot *Détail.*

Nous expliquerons aussi au même mot, les droits de détail auxquels les cabaretiers sont sujets, ainsi que les autres vendans vin.

Nous avons suffisamment parlé de l'annuel dû par les cabaretiers, au mot *Annuel*, §§ III & IV, *tom. II, pag. 71.*

A l'égard du droit de gros, auquel ils sont sujets pour les vins de leur crû, voyez *Gros.*

3. L'article 2 du titre 3 de l'ordonnance de 1680, portoit que les taverniers de la ville de Paris, qui vendroient partie à pot, partie à assiette, seroient tenus, outre les droits de six livres quinze sols pour muid (montant des droits de détail) de payer le gros du total, déduction faite du tiers qu'ils auroient payé, pour la portion qu'ils seroient tenus de mettre sur l'étape.

Cette disposition n'a plus lieu aujourd'hui, si ce n'est pour les maisons détachées situées hors barrieres, parce que non-seulement les droits de gros, mais aussi ceux de détail pour Paris ont été réunis à ceux d'entrée par les lettres-patentes du 10 octobre 1719. Ensorte que les marchands de vin de Paris, même en détail, n'ont plus de droits de détail à payer, si ce n'est à l'instant de l'entrée des vins, & l'annuel.

Quant à la disposition relative à l'étape, elle est aussi tombée en désuétude. Il en est de même de l'article 7 du chapitre 8 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 pour la ville de Paris, voyez *Etape.*

4. L'article 3 de l'ordonnance enjoint à tous taverniers, hôteliers, cabaretiers,

autres que ceux de la ville & fauxbourgs de Paris, de déclarer aux commis, à la premiere sommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux, dans l'étendue de l'élection où ils demeurent, à peine de confiscation du vin qu'ils n'auront pas déclaré, au profit du fermier qui l'aura requise & de cent livres d'amende.

Cette disposition n'est qu'une extension de l'article 1 du titre 2 des droits de détail, & tend à empêcher que les cabaretiers ne recelent les vins qu'ils vendent, soit dans le lieu de leur domicile, soit ailleurs, voyez *Barillage*, *Cachepot* & *Entrepot*.

L'exception pour les cabaretiers de Paris, est fondée sur ce que les déclarations faites aux entrées sont suffisantes. Jacquin sur cet article.

L'ordonnance exigeoit non-seulement que la déclaration contînt les lieux de la généralité dans lesquels les cabaretiers avoient des vins, comme l'ordonnoit un réglement de 1613, mais encore qu'elle contînt le lieu de l'élection, parce qu'alors le fermier d'une élection n'étoit souvent pas fermier de l'élection voisine. C'est pourquoi, faute de déclaration, le vin devoit appartenir à celui des fermiers qui avoit requis la confiscation.

5. L'exécution de cette disposition est constamment maintenue par les arrêts des cours. Nous en trouvons un de la cour des aides de Paris, du 7 janvier 1722, entre Cordier chargé de la régie des fermes, appellant d'une sentence de l'élection de Lyon du 21 mars 1721, & Jean-Louis Brossette, cabaretier au fauxbourg de Vaize de la ville de Lyon, qui infirme la sentence, condamne Brossette à la confiscation de huit pieces de vin saisies dans une cave non déclarée, à vingt cinq livres d'amende & aux dépens.

Il suffira de citer un autre arrêt, du 9 août 1726, qui confirme une sentence de l'élection de Paris, du 15 avril 1726, entre Cordier & de la Salle cabaretier à Saint-Denis en France, qui déclare acquis & confisqués huit muids de vin mis en dépôt par de la Salle, chez le nommé Maquer, à Herbelay, dépendant de la même élection de Paris, faute par lui d'en avoir fait déclaration aux commis aux exercices, conformément à l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance, & néanmoins réduit à vingt-cinq livres, l'amende de cent livres prononcée par la sentence, condamne de la Salle en tous les dépens.

6. L'article 4 défend à tous hôteliers, taverniers & cabaretiers de loger en leurs maisons, aucunes personnes, soit de pied soit à cheval, sans avoir du vin en perce & en vente, en muids ou demi-muids, dans leurs caves, ni permettre qu'aucun boive en leurs maisons, sous prétexte qu'il envoie acheter du vin ailleurs, à peine de trois cens livres d'amende.

L'article 1 du titre 16 de l'ordonnance de Rouen porte la même disposition, & y ajoute défenses de fournir foin ou avoine aux chevaux.

Le motif de cette prohibition est que les commis ne pourroient suivre la consommation des cabaretiers, s'ils avoient la liberté de faire venir du vin d'ailleurs.

L'amende est fixée à une somme forte, parce que, dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à la confiscation d'aucun vin, que le cabaretier n'a pas chez lui.

7. Un arrêt du conseil du 18 mars 1710, casse une sentence de l'élection d'Angoulême & un arrêt de la cour des aides de Paris; fait très-expresses défenses aux marchands de sel de la ville, fauxbourgs & élection d'Angoulême & à tous autres, de loger chez eux des voituriers ni leurs bêtes de charge, sans avoir des boissons en perce, & sans avoir fait déclaration au bureau des aides & payé les droits, à peine de trois cens livres d'amende.

De deux autres arrêts, des 7 septembre 1721 & 14 juillet 1622, le premier casse deux sentences des élus de Confollens, qui avoient déchargé les nommés Labaudy & veuve Marmarant des amendes par eux encourues, pour avoir logé des particuliers & fourni du foin & de l'avoine à leurs chevaux, sans avoir du vin en perce, &c. les condamne chacun à trois cens livres d'amende, conformément à notre article, enjoint aux officiers des élections de s'y conformer. Le second arrêt déboute ces particuliers de l'opposition par eux formée au précédent.

On peut encore consulter des arrêts du conseil parfaitement semblables, du 26 janvier 1723, qui casse une sentence des élus de Loches; du 17 juin 1727, qui casse quatre sentences des élus de Montivilliers; du 13 janvier 1728, qui en casse cinq des élus de Pont-l'Evêque, & fait itératives injonctions de se conformer à l'ordonnance.

Sans doute les particuliers, condamnés par ces arrêts, alléguoient des raisons singulieres, qui occasionnerent une opposition de jurisprudence entre les tribunaux & le conseil: car d'ailleurs, sur le droit en lui-même, les tribunaux se conforment à l'ordonnance.

8. Un arrêt de la cour des aides de Paris du 5 septembre 1722, condamne Leonard Michault, manouvrier à Sancoins, en dix livres d'amende, pour avoir hébergé des chevaux & leur avoir fourni de la paille, du foin & de l'avoine; fait défenses d'héberger & de faire pareille fourniture, sans avoir du vin en perce & sans avoir fait sa déclaration.

Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 29 mars 1724, condamne Philippe Quillebœuf, marchand de grains à Rouen, en l'amende, sans avoir égard à l'intervention de sa communauté, pour avoir tenu des chevaux à l'attache & leur avoir fourni de l'avoine dans des auges portatives ou attachées au dehors de sa boutique, sans avoir de boissons en caves ni vendre en détail.

Cette même cour a renouvellé les mêmes défenses, par arrêt du 18 novembre 1733.

Par arrêts des 17 mai 1740, 26 août 1758 & 19 juin 1777, la cour des aides de Paris a maintenu la même jurisprudence. Le premier arrêt confirme une sentence de l'élection de Laon contre Jean Lefevre, laboureur à Concevreux; le second, confirme une sentence de l'élection de Chinon contre René Chenault, maréchal à Chinon; le troisieme, infirme une sentence de l'élection d'Angers; fait défenses à François Claire filassier à Beaufort, d'auberger, nourrir & tenir des chevaux à l'attache, sans avoir du vin en piece & en charge, notamment les jours de foires & marchés; le condamne en l'amende de trois cens livres, modérée à dix livres & en tous les dépens.

9. L'ordonnance, article 5, défend aux taverniers qui auront ouvert leurs caves, de les refermer pour quelque cause & occasion que ce soit, jusqu'à ce que tout le vin qui a été marqué, soit vendu en détail; leur enjoint de plus de dénoncer la cessation de leur vente au fermier des droits, trois mois auparavant; veut qu'ils soient contraints au paiement du quartier pendant lequel ils auront discontinué la vente, sur le pied du quartier précédent.

Le motif de cette disposition est, que, s'il dépendoit des cabaretiers, de se libérer des droits de détail sur le champ, ils ne manqueroient pas de dénoncer la cessation de leur vente, que cependant ils continueroient en fraude, ainsi que l'expérience l'a fait voir, avant & depuis l'ordonnance.

La disposition de la premiere partie de cet article, qui défend de cesser le débit avant la vente de tout le vin qui a été marqué, ou enjoint de payer la totalité des droits à cet égard, ne se trouve point dans le texte de l'ordonnance de Rouen, qui, titre 16, art. 2, ne contient que la seconde partie de cet article, injonction de payer le quartier pendant lequel se fait la dénonciation de cessation de débit.

10. Un arrêt du conseil, du 28 août 1725, casse un arrêt de la cour des aides de Rouen, & juge, par addition à l'ordonnance, qu'un cabaretier qui a déclaré & signifié un cessé de vendre, au fermier, faisant venir des boissons pendant les trois mois de l'ordonnance, est dans l'obligation de les déclarer au commis pour être prises en charge, & de souffrir pendant les trois mois les exercices des commis. La cour des aides de Paris a adopté cette addition. Voyez *Cachepot*, n° 3.

11. Le 15 septembre 1762, André Michel, qui n'avoit jamais vendu en détail que les vins de son crû, à Montfaugeon, déclara qu'il ne vouloit plus vendre; les employés démarquerent en conséquence le restant de ses charges, & porterent son

cessé sur les portatifs. Le 14 octobre suivant, il fut trouvé vendant vin en détail, sans nouvelle déclaration & on verbalisa.

Le 22 juin 1763, la veuve Simon Demesse, vendant du vin de son cru à assiette, aussi à Montsaugeon, avoit fait la même déclaration de cessé, & les employés avoient démarqué le restant de ses charges; mais ils verbaliserent le 24 du même mois, pour avoir trouvé chez elle des buveurs servis, sans nouvelle déclaration.

André Michel & la veuve Demesse soutenoient qu'ils n'avoient point déclaré cesser de vendre, qu'ils avoient toujours payé les droits sur le pied des cabaretiers; qu'en supposant leurs déclarations véritables, ils avoient eu droit de continuer leur débit, pendant trois mois entiers du jour de leur déclaration, conformément aux articles 5 & 6 du titre des droits de détail.

Le fermier répondit qu'à la vérité ils avoient été chargés par les registres, tantôt sous la qualité de cabaretier, tantôt sous celle de vendans vin à assiette; que l'expression de cabaretier étant le mot générique, n'autorisoit point André Michel ni la veuve Demesse, à vendre sans déclaration, après avoir cessé; qu'ils n'avoient débité que du vin de leur crû, & que conséquemment ils pouvoient cesser de même qu'un bourgeois vendant simplement de son crû.

Par deux sentences, du 26 août 1763, l'élection de Langres avoit donné mainlevée des choses saisies, & condamné le fermier aux dépens; mais par deux arrêts, du 15 septembre 1765, la cour des aides de Paris infirma les sentences, ordonna la confiscation des choses saisies, & condamna Michel & la veuve Demesse, chacun en l'amende portée par l'ordonnance, réduite par grace à vingt-cinq livres.

12. L'article 6 de l'ordonnance contient une exception à l'article précédent, en faveur des veuves & des héritiers des cabaretiers. Il leur permet de cesser le débit en le dénonçant au fermier dans la quinzaine du décès de leur mari, faute de quoi il leur défend de cesser le débit avant trois mois après la dénonciation par eux faite, sur les peines portées par l'article précédent.

Les articles 2 & 3 du titre 16 de l'ordonnance de Rouen, portent même exception.

13. L'article 7 défend à tous les sujets d'encaver dans leurs maisons aucun vin appartenant aux hôteliers, taverniers & cabaretiers, à peine d'être condamnés en cinq cens livres d'amende solidairement avec ceux dont ils auront retiré le vin, outre la confiscation.

L'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de Rouen contient la même amende contre tous particuliers qui ont dans leurs maisons du vin appartenant à vendans vin, cabaretiers & autres; si ce n'est, ajoute cette ordonnance, qu'il y ait bail par écrit, passé par personnes publiques. Voyez *Cachepot*, *Détail* & *Entrepôt*.

14. Les cabaretiers sont soumis à tous les exercices des commis, à l'égard des droits de détail. Voyez les mots cités & les mots *Charges*, *Commis* & *Exercices journaliers des commis*.

Le but de ces exercices est de donner aux commis connoissance exacte de tous les vins qui arrivent chez les cabaretiers, afin d'en charger leurs registres, en suivre la consommation & en faire payer les droits. On sent que l'intérêt contraire des cabaretiers est de déguiser la vérité, & de tâcher de débiter du vin dont les commis n'auront pas eu connoissance.

Dans le nombre des especes de fraudes que les cabaretiers peuvent commettre à cet égard, nous en rapporterons une singuliere, dont nous voyons la mention dans une sentence de l'élection de Paris, du 15 septembre 1769.

Le garçon du sieur Joly, marchand de vin à Paris, avoit pris, le 2 décembre 1767, un congé pour transporter deux quarteaux de vin, de la maison du sieur Joly dans celle du sieur Hupé, aussi marchand de vin à la Garre, sur l'entrée, mais hors barriere, conséquemment sujet aux

aux exercices des commis. Le garçon de Joly, au lieu de deux quarteaux de vin, fit transporter un quarteau de vin & un quarteau d'eau. Les commis s'apperçurent de la fraude & saisirent le tout.

Il étoit visible que l'intention de Hupé, étoit de substituer aussi-tôt un quarteau de vin au quarteau d'eau. La substitution ne pouvoit être découverte : il auroit fait arriver chez lui, en fraude & clandestinement, un quarteau de vin qu'il auroit tiré du pays situé hors l'entrée, & l'auroit vuidé dans le quarteau apporté par le garçon de Joly, dont il auroit ôté l'eau. Les commis venant faire leurs exercices l'auroient trouvé en regle, parce qu'il leur eut représenté les congés de deux quarteaux de vin arrivés chez lui, venant de chez Joly.

Cependant la sentence de l'élection fit main-levée de la saisie, parce qu'il n'y avoit point de fraude, quoiqu'on entrevît bien le dessein formé d'en faire une. 1° L'eau n'est point sujette aux droits, conséquemment point de déclaration à faire. 2° Le congé étoit pour deux quarteaux de vin : il n'y en avoit qu'un, ainsi point d'excédant de déclaration : ainsi rien à confisquer. 3° Le sieur Hupé, chez qui la fraude eût été consommée, étoit en regle. Les commis avoient fait chez lui une perquisition exacte sans y rien trouver que de conforme à ses charges.

15. Les contraintes pour droit de détail peuvent être exécutées contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers, par emprisonnement de leurs personnes, trois jours après le commandement qui leur en aura été fait. Article 3, titre 6, des contraintes pour le droit de détail.

Jacquin, sur cet article, observe que jadis toutes les contraintes, soit pour le droit de gros, soit pour celui de détail, étoient exécutoires par corps, contre toutes sortes de débiteurs, cabaretiers & autres. La cour des aides de Paris n'y fit même d'abord aucune difficulté, ayant regiltré, sans modification, le 24 mars 1635, le bail de Chandonnay, dont l'article 24 en porte la disposition expresse; mais depuis, cette cour rendit plusieurs arrêts contraires, & sans doute sur ses représentations, intervint arrêt du conseil, le 27 août 1668, qui ordonna que la contrainte par corps n'auroit lieu que pour les droits de détail, & seulement contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers. Cette limitation a été adoptée par l'ordonnance.

Le motif qui a déterminé à permettre en ce cas la contrainte par corps, est fondé, soit sur la nature des deniers, soit sur la nécessité dans laquelle est le fermier de les laisser quelque temps ès mains des cabaretiers. D'un côté, ils trouvent, dans le prix de la vente de leur vin, le montant des droits de détail, ainsi ils sont débiteurs de deniers royaux ; d'autre part, il ne seroit pas possible au fermier d'exiger aussi-tôt & à chaque instant la répétition de ces droits. Les cabaretiers en sont donc comme receveurs forcés & dépositaires nécessaires. Enfin, si la contrainte par corps n'avoit pas lieu, le fermier auroit trop de peine à faire le recouvrement de ses droits.

16. La Bellande, *n° 1264*, a donné une formule de contrainte pour le paiement des droits de détail.

Au bas de l'état des droits dus par chaque particulier, qui y est compris, le directeur des aides le certifie véritable & requiert son exécution même par corps.

Un officier de l'élection met au bas son ordonnance, portant permission de mettre la contrainte à exécution.

En vertu de ce titre, on fait commandement, par le ministere d'huissier, à chacun des redevables, de payer la somme pour laquelle il est compris dans la contrainte, en lui donnant copie de la partie qui le concerne, & de l'ordonnance du juge.

Au surplus, voyez *Contraintes pour le recouvrement des droits*.

17. Aussi-tôt après l'établissement des droits des inspecteurs aux boissons, créés par édit d'octobre 1705, les fraudes des cabaretiers, de la généralité d'Amiens, furent portées à un tel excès, qu'à peine les produits étoient suffisans pour payer les frais de régie. Daniel Maulgué, fermier des aides de cette généralité, en porta ses plaintes à M. Bignon, commissaire

départi dans cette généralité, & lui fit connoître, par les états des vins qui étoient entrés chez plusieurs particuliers des villes de Roye & de Montdidier, que sans doute ils favorisoient les fraudes des cabaretiers. Pour remédier à ces abus, M. Bignon ne trouva pas de meilrleu moyen que de taxer d'office tous les particuliers, gens du commun, à une certaine quantité de vin, eu égard à la consommation qu'ils pouvoient faire. Plusieurs de ces particuliers demanderent à être déchargés de la taxe d'office, & convinrent cependant des fraudes par eux faites. Maulgué représenta au conseil qu'il n'étoit pas juste que les fraudes demeurassent impunies, & que la moindre peine contre les cabaretiers qui en avoient profité, étoit d'être condamnés au paiement & restitution des droits des vins par eux vendus en fraude; que dans un cas ordinaire, il se feroit pourvu devant les élus, mais qu'étant redevable à M. Bignon de la découverte de la fraude, il paroissoit juste de lui en attribuer la connoissance.

Sur sa requête, un arrêt du conseil, du 15 mai 1708, commit M. Bignon pour juger définitivement les fraudes & contraventions commises par les cabaretiers des villes de Mondidier & de Roye, résultantes des déclarations des habitans, du nom desquels les cabaretiers se sont servis, pour faire entrer & vendre du vin en fraude.

C'est cet arrêt du conseil & l'invention de M. Bignon qui ont donné lieu à l'arrêt du conseil, du 13 février 1731, & à tous les arrêts semblables, dont nous parlerons au mot *Détail*, par lesquels il est ordonné que les particuliers gens du commun, seront taxés à une certaine quantité de vin, au-delà de laquelle ils doivent payer les droits de détail; qui les assujétissent aux visites des commis; & qui attribuent la connoissance de cet objet aux intendans & commissaires départis, en en dépouillant les élections.

CABESTRAGE.

Droit que les vassaux payent en Provence, à leur seigneur, pour le bled foulé aux pieds par les jumens du seigneur, suivant l'usage de ce pays, où l'on ne se sert point de fléau pour battre le grain.

Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, aux mots *Cabestragium* & *Calcatura*.

CABOTAGE.

Voyez, 1° *Commerce de mer*; 2° *Police*.

1. On distingue le grand & le petit cabotage. Tous deux sont opposés aux voyages de long cours.

Le réglement, du 20 août 1673, a déterminé ce qu'on doit entendre par voyages de long cours, & ceux qui sont censés faits au grand cabotage. Un autre réglement, du 18 octobre 1740, a renouvellé les mêmes dispositions, articles 1 & 2, mais par l'article 3, il a donné au petit cabotage plus d'étendue qu'il n'en avoit auparavant: ensorte que les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, qui, ordinairement sont réputés du grand cabotage, sont aussi censés n'être que de petit cabotage, lorsqu'ils sont faits par des bâtimens expédiés des ports voisins, tels que ceux de Bretagne, Normandie, Picardie & Flandres.

2. Cette distinction, entre grand & petit cabotage, est nécessaire, relativement aux conditions requises dans ceux qui se présentent pour commander les bâtimens & pour y servir; les voyages de long cours & ceux au grand cabotage exigeant plus de connoissances que les voyages au petit cabotage: il faut même voir les différentes conditions dans le réglement déja cité, qui fixe aussi les devoirs, fonctions & droits des capitaines, pilotes & autres,

qui se livrent, soit au grand cabotage, soit au petit; les droits dus lors de leur réception & ceux des amirautés.

3. Le cabotage donne lieu au droit de fret, c'est-à-dire, à un droit de cinquante sous par tonneau de mer, même lorsqu'il est fait par les nations qui jouissent en France de l'exemption de ce droit. C'est la disposition précise d'un arrêt du 30 mai 1713, qui accordant l'exemption de ce droit aux vaisseaux de la Hollande, entrant dans les ports de France, en excepte le cas auxquels ils prendront des marchandises d'un port de France pour les porter dans un autre port aussi de France.

Cependant le pacte de famille de 1768 en exempte les Espagnols, Napolitains & Siciliens.

CACHE.

Ce mot est employé pour exprimer le salaire d'un sergent, dans la coutume de Lille, *tit.* 5, *art.* 23.

CACHEPOT.

Voyez, 1° *Détail*; 2° *Aides*; 3° *Finances*.

1. L'ordonnance des aides pour Paris, enjoint à tous vendans vin, d'en faire déclaration, avant de commencer à en faire le débit, & de mettre bouchons & enseignes aux lieux où le débit s'en fait, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Articles 1 & 2 du titre 2 de la vente du vin en détail. L'article 15 leur défend sous mêmes peines, de cacher ou receler aucunes boissons.

L'ordonnance de Rouen contient les mêmes dispositions, article 1, 2 & 14 du titre 15.

Toute vente de vin qui se fait de la maniere prohibée, sans déclaration, sans bouchon & en cachete, se nomme vente à *cachepot* ou muchepot.

2. Déja aux mots *Barillage* & *Cabaretiers*, nous avons eu occasion d'indiquer les peines prononcées contre ceux qui vendent à cachepot. Elles ont de nouveau été prononcées & déclarées solidaires entre les vendans vin & les buveurs trouvés en fraude, par déclaration du 4 septembre 1708, registrée dans les deux cours des aides de Paris & de Rouen.

Brunet de Grandmaison, Dictionnaire des aides, à ce mot, rapporte plusieurs arrêts, soit des cours des aides, soit du conseil, qui ont infirmé des sentences des élections, par lesquelles les juges n'avoient ordonné confiscation que de parties des objets saisis en pareille contravention; ou qui avoient moderé l'amende, ou enfin, qui s'étoient contenté d'ordonner que les boissons saisies resteroient en charge sur le compte des vendans vin trouvés en fraude, & qu'ils en acquitteroient les droits de detail.

Nous ne rapporterons aucun de ces arrêts, dont on peut voir plusieurs au grand & au petit Recueil des aides; mais nous en rapporterons deux plus récens: l'un, de la cour des aides de Paris, du 27 juillet 1763, l'autre, de la cour des aides de Rouen, du 6 février 1764.

3. Le 12 avril 1761, les commis des fermes, procédans à leurs visites & exercices ordinaires, au village de Rozieres, parvenus à la maison de Robert Damade, marchand d'eau-de-vie, & ci-devant cabaretier, après avoir exercé une barrique d'eau-de-vie, en fraction, & une demi-piece de vin restante de ses charges, apperçurent, en sortant, un écot de trois buveurs, servis de pain seulement, d'où ils présumerent que Damade vendoit à cachepot. Pour s'en assurer, ils continuerent leurs exercices dans la paroisse de Rozieres, & retournerent faire une contre-visite chez Damade; alors ils trouverent deux autres buveurs servis de vin & de verres. Ils en dresserent procès-verbal, dans lequel ils

constaterent les voies de fait & de rebellion qu'ils essuyerent à cette occasion de la part de Damade & des buveurs.

Par sentence, du 14 décembre 1761, les élus de Montdidier donnerent congé du procès-verbal, sans doute sur le prétexte que, dès que les cabaretiers & vendans vins ont signifié le cessé de vendre, ils ne sont plus sujets aux exercices des commis : prétexte faux. Voyez *Cabaretiers*, §. 3, *n*° 10.

L'arrêt de la cour des aides, du 27 juillet 1763, mit l'appellation & la sentence au néant; déclara les choses saisies au procès-verbal, acquises & confisquées au profit du fermier; condamna Damade, sa femme, & Robert le Thuillier, l'un des buveurs, Damade même par corps, à l'amende portée par l'ordonnance, réduite par grace à vingt-cinq livres; condamna aussi Damade & par corps, à cinq cens livres d'amende pour sa rebellion, avec défenses de récidiver, sous plus grandes peines.

4. L'arrêt de la cour des aides de Rouen est rendu dans l'espèce de vins recélés & cachés, quoique même il n'y eut aucune preuve de vente en fraude. Il est remarquable encore en ce qu'il statue sur un point de procédure & de forme usitée aux élections.

Le 19 janvier 1761, les commis, après avoir constaté chez Me. Turgis, avocat au bourg d'Yerville, ce qui étoit provenu de son dernier brassage, & fait le recensement de ses anciennes boissons, trouverent dans la cuisine de la maison de sa basse cour, une petite porte dans le coin de la cheminée, que le sieur Turgis leur dit être la porte d'une petite armoire; mais l'ayant fait ouvrir, les commis trouverent que c'étoit l'escalier d'une cave, où il y avoit quantité de poinçons de différentes contenances & de diverses boissons, les uns pleins, les autres en vuidange. Ils dresserent procès-verbal de ces boissons recelées & sans déclaration.

Sur l'assignation donnée à Me Turgis en conséquence de ce procès-verbal, la cause portée à l'audience de l'élection de Rouen le 16 février 1761, Me Turgis demanda un délai pour défendre, lequel lui fut accordé à quinzaine. Le 2 mars suivant, la cause appellée, Me Turgis conclut à ce qu'avant faire droit, le fermier fut tenu de lui communiquer l'acte de recensement fait chez lui, le 19 janvier, & du procès-verbal, quoique copie en eut été laissée à son fils. Le fermier conclut à ce que sans égard à cette exception, Me Turgis fut obligé de plaider au fond; sinon qu'il fut donné défaut, avec confiscation des choses saisies par le procès-verbal, avec amende & dépens.

L'élection le jugea ainsi par sentence, qui, sur l'appel de Me Turgis, fut confirmée par arrêt du 6 février 1765, conforme en ce aux articles 11 & 12 de la déclaration du 17 février 1688, registrée dans tous les tribunaux qui connoissent des droits du roi.

5. De droit commun, les commis ne peuvent entrer, sans permission du juge, ailleurs que chez les vendans vin, & même ils ne peuvent, sans pareille permission, entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, sous prétexte de vérifier s'ils le vendent à assiette. Article 5 du titre 2. Mais lorsqu'ils sont dans le cours de leurs exercices, & qu'ils soupçonnent une vente en fraude & sans déclaration, ils peuvent alors entrer sans aucune permission du juge, ou du moins, ce défaut de permission ne fait point une nullité dans le procès-verbal, quoique les fraudeurs ne manquent pas de l'invoquer.

On en trouve un exemple dans un arrêt de la cour des aides de Paris, du 20 décembre 1718.

Le 27 avril 1716, les commis du fermier de l'élection de Vitry étant dans le cours de leurs exercices & de leurs visites, au village de Drouel, surprirent Louis Gambotte, recteur d'école, vendant à faux bouchon & sans déclaration. Gambotte ne manqua pas d'invoquer le défaut de permission du juge, & l'élection de Vitry adopta ce moyen de défense, par sentence du 31 octobre 1716 : mais cette sentence fut infirmée par l'arrêt de la cour, qui condamna Gambotte à cinquante livres d'amende & aux dépens.

6. Le 10 mai 1778, les commis étant dans le cours de leurs visites au village de

la Marnode, apperçurent plusieurs buveurs chez le nommé Dartois, laboureur; ils soupçonnerent qu'il vendoit en fraude, & se disposerent à entrer chez lui. La fille de Dartois les ayant apperçus, ferma la porte pour les empêcher d'entrer. Ils pénétrerent dans la maison de ce particulier, en sautant par dessus la haye de son jardin; mais les buveurs excités par Dartois ne leur permirent pas de constater la fraude par la dégustation des boissons.

Par sentence, du 28 janvier 1779, les officiers de l'élection d'Amiens annullerent le procès-verbal, sous prétexte de défaut de réquisition d'un juge, pour faire faire l'ouverture de la porte de la maison de Dartois.

Un arrêt de la cour des aides, du 7 décembre 1779, mit la sentence au néant, condamna Dartois à cinq cens livres d'amende qu'elle modera par grace à cinquante livres.

7. Le motif de ces décisions est, que la plupart des fraudes aux droits de détail, demeureroient impunies, & que les preuves en disparoîtroient toujours, s'il falloit que les commis recourussent au juge avant de s'introduire dans les maisons où la vente se fait en fraude.

CACHEREAU.

Terme synonime de cartulaire, suivant le Glossaire du droit françois au mot *Cachereau*, & le supplément du Glossaire de Duçange aux mots *Cacherellus*, & *Cabrevatio*.

CACHERIE.

Synonime de *chacerie*. Il signifie droit de chasse. Voyez le supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Cacheria*.

CACHET.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Le mot cachet a pu être autrefois synonime à celui de sceau; ou, pour parler plus exactement, il est possible, & même assez vraisemblable, que dans la langue latine, on n'a eu qu'une seule expression pour désigner les deux idées différentes que nous présentent aujourd'hui les deux mots cachet & sceau.

Les anciens scelloient avec leur anneau, ainsi que nous l'avons expliqué au mot *Anneau*, § IV, *tom. II*, *pag. 62*. Ce sceau ne pouvoit pas être beaucoup plus grand que ce que nous appellons aujourd'hui un cachet. Dans la suite, on aggrandit cet instrument, sur lequel étoient imprimés les caracteres distinctifs du *sigillum* de chacun, & on réserva pour ces instrumens plus considérables, le nom de *sceau*. Les instrumens du même genre, mais plus petits, furent nommés *signetum*, *signet*; on pourroit leur appliquer le nom de cachet, si ce mot n'avoit pas, dans l'usage actuel, un sens qui doit le séparer de toute expression qui a pu indiquer un sceau proprement dit, soit qu'il fut grand ou petit.

Aujourd'hui donc nous entendons par le sceau, soit l'instrument qui sert à former l'empreinte, soit la matiere même qui a reçu l'empreinte de certaines figures & caracteres qui annoncent l'authenticité de l'acte; au lieu que par cachet, nous entendons, soit l'instrument qui porte l'empreinte, soit la matiere qui a reçu l'empreinte de certains caracteres ou certaines figures, dont un particulier a coutume d'user; ou même dont une personne publique use dans ses affaires particulieres. Ainsi la différence de l'un à l'autre consiste en ce que l'apposition du cachet d'une personne, jointe à sa signature, atteste & appuye la certitude de sa signature, mais ne rend pas l'acte authentique;

au lieu que l'appoſition du ſceau rend l'acte authentique. Voyez le mot *Sceau*.

2. Il nous ſemble voir une preuve bien marquée de cette différence du cachet & du ſceau, dans ce que rapportent les auteurs de la nouvelle diplomatique, *tom.* 4, *pag.* 335. Guillaume, évêque de Treguier, ſcella, diſent-ils, l'an 1151, une charte avec ſon anneau, parce qu'il n'avoit point ſon grand ſceau; mais comme ce cachet n'étoit pas authentique, il emprunta le ſceau de l'archevêque de Tours & le fit appoſer à l'acte. Les mêmes auteurs rapportent, *pag.* 334, la date d'un acte de 1374, qu'ils jugent énoncer l'appoſition du cachet avec celle du ſceau, parce qu'il y eſt dit: *Datum ſub ſigillo noſtro impendente & ſigneto.*

Dans nos uſages actuels, on a une preuve également marquée de la différence de l'appoſition du ſceau & de celle du cachet, dans la forme qui s'obſerve ordinairement aux actes de préſentation à des bénéfices. Le préſentateur fait ſa préſentation par devant notaires; il ſigne l'acte & appoſe ſon cachet; le notaire le ſigne & y appoſe le ſcel de la juriſdiction à laquelle il eſt attaché. C'eſt la ſignature & le ſcel qui donnent l'authenticité; le cachet du préſentateur ne fait qu'aſſurer ſa ſignature.

3. De ces obſervations, il ſuit: 1° que toute perſonne peut avoir un cachet, quoique toute perſonne ne puiſſe pas avoir un ſceau. 2° Que l'appoſition du cachet jointe à la ſignature, eſt une ſolemnité aſſez peu importante; mais il y a des cas où l'appoſition du cachet eſt commode pour ſuppléer à la ſignature. Par exemple, on fait des offres réelles d'une redevance en grains; celui à qui elle eſt due, prétend que les grains ne ſont pas d'une bonne qualité; on en met des échantillons dans un ſac pour les repréſenter aux experts que la juſtice nommera pour donner leur avis ſur la qualité des grains. Les ſacs ſont liés, & on y appoſe le cachet de celui qui conteſte la qualité du grain. Il ſeroit difficile d'employer en pareil cas, le ſeing d'une partie pour aſſurer l'identité des échantillons. Delà vient le mot de *cachetement*, dons nous parlerons plus bas.

Au ſurplus, la grandeur de l'inſtrument dont on ſe ſert pour l'empreinte, ne ſauroit ſervir aujourd'hui à diſtinguer le ſceau du cachet. Il y a des cachets plus grands que certains ſceaux, par exemple, que le ſceau du châtelet que les notaires appoſent à leurs actes.

CACHET DE LA FERME GÉNÉRALE.

1. En matiere de droits de traites, pour empêcher que les marchandiſes n'entrent en fraude, tout bâtiment qui charge au Havre & à Honfleur pour remonter à Rouen, doit ſouffrir & recevoir ſur ſes écoutilles, les plombs & cachets de la ferme générale; il en eſt de même de tout bâtiment qui remonte à Rouen à l'inſtant de ſon premier abord & mouillage ſur les côtes de la Seine, & les capitaines doivent faire, au lieu du chargement, ſoumiſſion de repréſenter à leur arrivée à Rouen, le même nombre de plombs & de cachets que ceux qui auront été appoſés ſur les bâtimens, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. Arrêt du 17 mai 1740.

2. En matiere de droits de marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, les cachets du fermier tiennent lieu du poinçon de décharge ſur les ouvrages dont la délicateſſe ne ſouffriroit pas l'empreinte de ce poinçon. Long-temps le fermier n'a point uſé de poinçon à l'égard des menus ouvrages, qui ne pouvoient recevoir l'empreinte des poinçons de charge & de décharge; mais en 1769, il inventa un léger poinçon de décharge ſeulement, dont il commença à ſe ſervir pour marquer les menus ouvrages, à moins que leur délicateſſe ne s'y opposât encore. Arrêt du 20 juin 1769. A l'égard de ces derniers, il ſe ſert encore aujourd'hui de cachets. Les orfevres doivent, lors des viſites des commis, leur repréſenter leurs ouvrages munis de ces cachets, & acquitter les droits des ouvrages lors de la vente qu'ils en font.

3. Les batteurs d'or & d'argent, après avoir donné la derniere perfection à leurs livrets, sont tenus de les représenter aux commis qui les ficelent & cachetent, à l'effet de se les faire représenter lors de leurs visites, & d'en être les droits acquittés lors de la vente. Arrêt de la cour des aides, du 9 avril 1688, & 24 février 1724. Voyez le Code de l'orfevrerie, & ici le mot *Marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent.*

CACHETTEMENT.

1. A Lyon, on peut consigner les choses dont il a été fait des offres réelles, sans qu'un jugement préalable l'ait ordonné. Après les offres réelles faites, on va au greffe faire apposer des cachets sur les sacs où sont renfermés les deniers offerts, & cette opération se nomme *cachettement.*

2. On peut donner le même nom, en général, à l'apposition d'un cachet sur toutes sortes d'effets, en présence d'un officier public.

CACHOT.

Voyez, 1° *Prison*; 2° *Police.*

1. On appelle communément *cachot*, un lieu obscur & souterrain, destiné dans les prisons à renfermer les accusés de crimes graves. Les arrêts de réglement pour la police des prisons, des 18 juin & premier septembre 1717, font mention de deux espèces de cachots, les uns qu'on appelle *cachots noirs*, où l'on enferme les plus grands criminels. La lumiere n'y pénetre point, & l'air n'y entre que par quelqu'ouverture oblique. Les *cachots clairs* reçoivent la lumiere & l'air directement: toute la privation de ceux qui y sont détenus, consiste à ne point jouir du préau, ou à n'en jouir que plus rarement.

2. L'article 28 du titre 13, de l'ordonnance de 1670, interdit aux prisonniers enfermés dans les cachots, la faculté de faire venir du dehors les vivres, bois, charbon, &c. La raison qu'on donne de cette défense rigoureuse, qui est la suite du refus de communication qu'on leur fait éprouver, est qu'on craint qu'il ne se glisse dans les alimens quelque poison. Cette défense au surplus, comme le remarque Serpillon, ne doit avoir lieu qu'à l'égard des accusés de crimes capitaux, & non pour les personnes détenues dans les cachots pour des faits de police, & qui ne sont ordinairement que dans les cachots clairs. Le même auteur rapporte en entier un arrêt de réglement du parlement de Dijon, qui conserve aux prisonniers de son ressort enfermés dans les cachots, sans aucune distinction, la faculté de faire venir du dehors tout ce dont ils ont besoin.

3. Il seroit à souhaiter que les cachots noirs & souterrains fussent à jamais supprimés. Les prisons, suivant le langage des ordonnances, ne doivent être que pour la garde des prisonniers. Aux termes de l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, elles ne doivent pas être plus basses que le rez de chaussée. Celle de 1670, *tit.* 13, *art.* 1, ordonne qu'elles seront construites de maniere que *la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.* Enfin, le roi a fait connoître dans sa déclaration du 30 août 1780, regiſtrée le 5 septembre suivant, la résolution de supprimer absolument ces horribles séjours. « Nous comptons, dit ce monarque, détruire tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant *plus* risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement, & reconnus ensuite innocens par les tribunaux, ayent essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans des lieux ténebreux & mal sains, & notre pitié jouira même d'avoir pû adoucir pour les criminels, ces souffrances inconnues & ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité & par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice, & n'intéressent plus que notre bonté ».

CADASTRE.

Voyez, 1° *Assiette de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & impositions*; 4° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : observations générales.*

1. Les cadastres, ou compoix, sont des registres publics qui servent à l'assiette des tailles dans les pays où elles sont réelles.

Ces registres contiennent la nature des héritages situés dans chaque paroisse, soit terres labourables, prés, bois, vignes, leur étendue, leurs bornes, leur produit, & le nom de ceux qui les possedent.

2. L'utilité du cadastre consiste en ce que la somme à imposer est repartie sur les contribuables par une simple opération d'arithmétique, proportionnément à la valeur des biens que chacun possede, ce qui retranche l'arbitraire dans la répartition de l'impôt.

Il y a eu des cadastres chez les nations anciennes les plus éclairées.

Aujourd'hui une grande partie des états, en Europe, sont cadastrés.

Le projet de M. Colbert étoit de former un cadastre général de la France.

Nous rendrons compte, au § III, des travaux faits par ses ordres pour la révision des cadastres dans la généralité de Montauban. Voyez aussi dans les Mémoires sur les impositions en France, *tom.* 2, ce qui est dit d'un projet de réglement général, fait par les ordres du même ministre, pour la levée de la taille réelle dans toutes les provinces où elle est établie.

3. Le principe d'égalité qui doit faire la base de la formation d'un cadastre, est facile à saisir dans la théorie, mais difficile à suivre dans la pratique.

Les biens fonds d'une province se divisent en plusieurs classes, eu égard à leur produit; & c'est dans une juste proportion à ces différentes classes, que l'imposition doit être repartie; de sorte que si l'arpent de terre, qui rapporte dix livres par an, est imposé à une livre de taille, celui qui rapporte vingt livres, doit être imposé à une somme plus forte; & ainsi de suite.

Lorsqu'on est parvenu à connoître combien il y a dans une province de fonds de chaque degré de produit différent, il ne reste plus qu'à fixer combien chaque fonds de telle valeur doit payer de taille, en mettant ce taux assez haut, pour que la somme entiere à imposer se trouve repartie; & alors l'imposition est parfaitement équitable.

Ainsi supposons une province contenant dix mille arpens qui produisent chacun dix livres, & dix mille qui produisent chacun vingt livres. La somme à imposer est de trente mille livres. On impose chaque arpent du produit de dix livres à une livre, ce qui donne dix mille livres. On impose chaque arpent du produit de vingt livres à deux livres, ce qui donne vingt mille livres. Le total forme la somme de trente mille livres, qui étoit à imposer.

Pour déterminer le véritable taux de l'imposition qui convient à chaque fonds de terre d'une province, conformément au principe que nous venons d'expliquer, il faut, 1° adopter une mesure commune, telle que l'arpent de Paris, à laquelle on rapporte toutes les différentes mesures usitées dans la province; 2° distribuer en un certain nombre de classes, toutes les différentes qualités de terres de la province, depuis

depuis celles qui ne rapportent que vingt fous, jufqu'à celles qui rapportent trois cens livres par arpent.

3°. Acquérir la connoiffance exacte du nombre de terres de chaque qualité qui exifte dans la province ; afin d'y adapter le taux de l'impofition qui y convient.

Aucun des cadaftres qui exiftent actuellement, n'a été fait de cette maniere; moins par le défaut de lumieres de ceux qui y ont préfidé, que parce qu'une opération femblable auroit exigé trop de temps ou de dépenfe.

On s'eft contenté de faire, d'une maniere ifolée, dans chaque canton particulier d'une province, ce qu'il auroit fallu faire tout à la fois dans la province entiere; & on n'a jamais établi de regle de comparaifon sûre & uniforme, entre les opérations faites dans un canton, & celles faites dans un autre; & différentes caufes ont empêché d'avoir des renfeignemens exacts, foit fur la quantité, foit fur le produit des terres.

4. Nous avons rendu compte au mot *Affiette de la taille*, §. V, *n°* 11, *tom. II*, *pag.* 411, des motifs d'après lefquels on s'eft déterminé, dans la généralité de Paris, à baiffer le taux de l'impofition des terres qui rapportent peu, & à augmenter le taux de celles qui rapportent davantage, fuivant une progreffion plus forte que celle de leur produit.

Dans cette généralité, la taille eft tout-à-la-fois perfonnelle & réelle. Mais les mêmes raifons peuvent auffi mériter quelque égard dans les pays mêmes où la taille eft purement réelle, parce qu'il eft poffible que la modération de l'impofition perfonnelle, dans les paroiffes où les terres rapportent peu, ne fuffife pas pour compenfer l'excès de l'impofition réelle qu'on leur feroit fupporter.

Il faut fur-tout prendre garde que dans ces dernieres paroiffes, les charges locales, telles que les réparations des églifes, des presbyteres, & des chemins, font auffi onereufes que dans les paroiffes plus riches, quoique les facultés des unes & des autres foient très-différentes. Ce qui paroît exiger qu'en compenfation, les premieres foient fortement foulagées dans la répartition des impôts.

§ II. *Des cadaftres dans les pays d'état, pays conquis & pays d'élection.*

1. On diftingue en France, trois fortes de pays où il y a des cadaftres.

Pays d'état : Le Languedoc, la Provence, le pays de Foix, le comté de Bigorre, le pays de Marfan.

Pays conquis ou cédés : l'Artois, la Flandre wallone, la Flandre maritime; le Hainaut, la Corfe.

Pays d'élection : les généralités de Grenoble, d'Auch & de Montauban, & les élections d'Agen & de Condom.

2. Nous n'entrerons ici dans aucun détail concernant les cadaftres du Languedoc, nous réfervant d'en parler fous le mot *Compoix*, qui eft le terme ufité dans cette province, pour exprimer le cadaftre.

3. Il y a, en Provence, le cadaftre univerfel qu'on nomme l'affouagement, & qui fait connoître les forces de chaque communauté dans leur valeur refpective. Chaque communauté a enfuite fon cadaftre particulier, qui lui fait connoître la valeur de chaque fonds fitué dans fon territoire.

Lorfqu'au moyen de la répartition, dont nous avons parlé au mot *Affouagement*, *tom. I*, *pag.* 326, chaque communauté fait ce qu'elle doit payer de l'impofition totale mife fur la province, elles s'affemblent, & l'on délibere fur la maniere d'acquitter fa quote-part de l'impofition générale, & de fatisfaire en même temps aux dépenfes qui la concernent. Cette derniere impofition s'appelle *taille négociable*, à la différence de la *taille royale*, qui ne fe paye qu'au profit du roi.

Les communautés ont deux voies pour fatisfaire à cette contribution : l'une de repartir l'impofition fur tous les habitans à raifon de leurs biens; l'autre, qui eft fouvent préférée comme la plus commode, confifte à établir des impofitions fur les

fruits & denrées qui se recueillent dans le territoire.

Lorsqu'on adopte la premiere voie, comme chaque communauté a son cadastre particulier, dans lequel sont inscrits tous les fonds qu'elle posséde avec leur estimation, la répartition se fait au marc la livre de cette estimation.

4. Les mémoires sur les impositions en France, au *tom.* 2, d'où nous avons tiré les détails précédens concernant la Provence, ne nous apprennent rien concernant les cadastres des autres petits pays d'état où la taille est réelle.

5. La taille réelle est appellée en Artois, le *centieme;* & dans d'autres provinces des Pays-Bas, elle est nommée *vingtieme* ou *dixieme*.

En Artois, comme dans les autres provinces des Pays-Bas, il a été fait des rôles par paroisse; ces rôles ont été ensuite vérifiés par des procès-verbaux que l'on nomme récolemens. Ces rôles & ces récolemens sont au dépôt des états de chaque province. On les appelle en Artois, *cahier de centieme*.

Le centieme a été établi par un édit de Philippe II, roi d'Espagne, de l'an 1569; on fit, dès cette époque, un premier rôle pour son assiete, mais il fut reformé en 1604 sous l'archiduc Albert: on dressa dans toutes les villes & paroisses du Hainault, des cahiers ou cadastres, qui contenoient l'énumération de tous les biens-fonds de la province, & sur lesquels on imposa le vingtieme, relativement à leur produit.

6. Après la cession de la Corse à la France, par les Génois, le premier objet des soins du gouvernement a été de former un cadastre général dans cette île.

Les réglemens concernant ce cadastre, veulent qu'il soit levé sur une échelle d'un huitieme de ligne pour toise, une carte topographique de tous les terreins qui composent l'étendues des *pieves*, ou districts de l'île. Ces cartes doivent représenter, le plus exactement qu'il est possible, la configuration & l'étendue des terreins, leur contenance & mesurage en arpent & subdivisions d'arpent, mesure de Paris.

Chaque subdivision des cartes, comprenant une certaine étendue de terrein, doit être numerotée & correspondre à des cahiers d'explication sur la nature & la qualité des terreins représentés par les cartes.

Cette vaste entreprise est déja fort avancée.

7. Les impôts en Dauphiné, ont été d'abord repartis par *feux*, c'est-à-dire, par familles. Ce ne fut que sous la seconde race des Dauphins que l'on commença de repartir les impositions sur les fonds, & que l'imposition devint par conséquent réelle.

Cependant comme le nom de feux se trouva familier & introduit dans les rôles, on le conserva; mais on régla les feux sur les quantités des fonds dont chaque communauté étoit composée, & cet ordre a toujours été suivi depuis, de sorte que les communautés sont distinguées par le nombre de leurs feux: & plus une communauté a de feux, plus elle contribue aux impositions.

L'état qui contenoit la distribution de ces feux s'appelloit *péréquaire* ou cadastre.

Le premier septembre 1341, Humbert II, dernier dauphin de Viennois, affranchit ses sujets de tout impôt. Mais ces lettres d'affranchissement furent révoquées par Charles VII en 1457. Le long espace de tems qui s'étoit écoulé depuis l'affranchissement jusqu'à la révocation, avoit occasionné la perte des anciens cadastres, ou du moins, les avoit rendu tellement défectueux, qu'on ne pouvoit plus en faire usage. On fut donc obligé d'ordonner une nouvelle revision générale des feux, qui fut commencée en 1461, mais que les troubles survenus entre les trois ordres de la province, relativement aux exemptions prétendues par les nobles & les ecclésiastiques, empêcherent d'achever.

Le dernier mai 1634, le roi donna un arrêt du conseil, portant réglement entre les trois ordres de la province sur la réalité des tailles. L'article 2 ordonne une révision générale des feux de la province. Un second arrêt du 9 janvier 1636, in-interprêta & modifia quelques articles du premier. Un troisieme du 6 mai 1639, décida

de nouvelles difficultés ; enfin, le roi étant à Grenoble, prit connoissance de cet objet important, & par arrêt de son conseil, daté de Lyon, le 24 octobre 1639, après des contestations qui avoient duré près de deux siecles, il prononça entre les trois ordres un réglement définitif, par lequel il fut ordonné qu'il seroit fait une révision générale des feux par un commissaire du roi ; & que tous les héritages roturiers déclarés contribuables, seroient compris aux cadastres & registres qui seroient faits dans chaque ville & communauté. Ces quatre arrêts du conseil sont rapportés dans le recueil des édits enregistrés au parlement de Grenoble, *tom 1, pag. 178 & suiv.*

La nouvelle révision ordonnée en 1639, ne fut point exécutée pour lors. Ce fut pour remplir cet objet, que Louis XIV nomma, en 1697, des commissaires dont les opérations ne furent terminées qu'en 1706.

Par édit de juin 1706, les feux comprenant tous les héritages taillables, furent fixés à trois mille cinq cens : le même édit fixa les feux comprenant les héritages exempts de taille, au nombre de quinze cens. Il fut enrégistré au parlement de Grenoble le 23 juillet. On trouve sous le contre-scel, le perequaire ou cadastre des fonds taillables ; ainsi que celui des fonds exempts pour servir à la répartition des cas de droit. Ces cadastres sont les moins défectueux que l'on ait fait en France ; l'édit n'est pas imprimé dans le Recueil du parlement de Grenoble, parce qu'il forme, avec les pieces qui y sont jointes, un volume *in-fol.* séparé du recueil.

Il y a eu autrefois quelque chose de semblable dans le reste de la France, relativement au dénombrement par feux : Voyez *Feux*.

8. Nous allons parler maintenant des cadastres existans dans les élections d'Agen & de Condom, généralité de Bordeaux, en renvoyant au § suivant ce que nous avons à dire de ceux des généralités d'Auch & de Montauban, afin de ne point séparer ce qui regarde ces généralités.

Un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 18 août 1601, rendu entre les nobles & autres privilégiés d'une part, & le tiers état de l'autre part, déclara les tailles réelles & prédiales dans la sénéchaussée & le pays d'Agénois, & ordonna que toutes personnes ecclésiastiques, nobles & privilégiées seroient contraintes au paiement de la taille pour raison des héritages qu'elles ne montreroient pas tenir noblement.

Cette disposition donna lieu à des nouvelles contestations, entre le tiers état & les ecclésiastiques ; elles furent terminées par un second arrêt du 20 septembre 1601, qui déclara les biens immeubles possédés par les ecclésiastiques, à cause des églises & bénéfices qui étoient de l'ancien patrimoine desdites églises & bénéfices seulement, non sujets à la contribution des tailles, l'arrêt du 18 août demeurant dans sa force pour les autres biens.

Les titres & papiers, & particuliérement les cadastres, contenant la description des héritages sujets au paiement des tailles, ayant été perdus pendant les troubles & les guerres qui avoient agité la province, il étoit nécessaire de faire un nouvel arpentement & une nouvelle description des terres tenues roturierement dans l'Agénois, La cour des aides ordonna qu'il y seroit procédé, par un arrêt rendu à peu près à la même époque, sur la requête des syndics du pays, & commit un conseiller pour l'exécution de l'arrêt.

Il s'éleva sur l'exécution de ce dernier arrêt, des contestations, qui furent portées en différens tribunaux, & ne furent terminées que par une transaction homologuée par arrêt de la cour des aides, du 4 mai 1622.

Les arbitres nommés par la transaction, ordonnerent que les tailles seroient départies dans l'Agénois, sur le pied de quarante mille livres de monnoie idéale, qui seroient distribuées entre chacune des villes & des paroisses ; & firent ensuite cette distribution entre les cent neuf jurisdictions qui composoient alors l'élection d'Agen.

C'est ce travail qui jusqu'ici, a constamment servi de base à la répartition des impositions dans ce pays.

La formation des cadastres du Condomois est postérieure.

En 1668, un arrêt du conseil qui n'a

point été suivi d'exécution, avoit ordonné la réformation des cadastres, tant de l'élection de Condom que de celle d'Agen & de celle des Lannes, qui étoit alors de la généralité de Bordeaux, & qui a été réunie depuis à la généralité de Pau.

Ce projet n'a été exécuté qu'en 1672, pour le Condomois seulement; le cadastre de cette élection contient la contenance réelle des terres, & une contenance fictive dont on s'est servi pour leur évaluation.

L'auteur des Mémoires sur les impositions en France, remarque que les cadastres de l'Agénois & du Condomois sont extremêment défectueux, tant à cause des changemens qui sont survenus depuis l'époque de leur confection, qu'à cause du désordre qui y regne.

§ III. *De la confection ancienne & nouvelle des cadastres dans les généralités d'Auch & de Montauban.*

1. Avant que l'imposition de la taille fut devenue dans la haute Guienne, ainsi que dans le reste du royaume, fixe & permanente, il est à présumer qu'elle s'y repartissoit de la même maniere que dans les pays où elle est personnelle. Les anciens états de cette province en faisoient la répartition sur les élections & les communautés; les consuls faisoient ensuite le rôle de ce qui devoit être payé par chaque contribuable.

La perpétuité de la taille fit bientôt naître l'idée des abonnemens fixes, c'est-à-dire, des tables par lesquelles les communautés réglerent la contribution respective de chaque propriété. Ce sont ces tables défectueuses qui ont été le principe & la base des cadastres proprement dits, auxquels on a travaillé dans le seiziéme siecle.

M. Colbert sentit la nécessité de réformer ces cadastres. Un arrêt du conseil, du 13 février 1664, ordonna la révision des cadastres des communautés de la généralité de Montauban, divisée alors en onze élections, dont cinq ont été demembrées en 1716 pour former la généralité d'Auch. Ce travail immense fut achevé dans l'espace de deux ans, & fut approuvé par un arrêt du 26 août 1666, qui, avec une déclaration du 9 octobre 1684, forme aujourd'hui la base de la répartition de la taille, dans les généralités d'Auch & de Montauban.

Le premier article de ce réglement divise la généralité de Montauban en douze mille feux, de cent *bellugues* ou étincelles, chacun; chaque bellugue se subdivise en quatre parties.

Le *feu* exprime une partie aliquote de l'imposition totale, qui doit être repartie sur la province. Ainsi dans une élection chargée, par exemple, de mille feux, une communauté peut en supporter vingt, pendant qu'une autre est assez chargée de quatre feux cinquante bellugues.

Des douze mille feux dont nous venons de parler, il en reste sept mille trois cens dix à la charge de la généralité de Montauban; les quatre mille six cens quatre-vingt-dix autres sont à la charge de la généralité d'Auch.

On nomme *tarif*, l'état arrêté au conseil en 1666, des évaluations du nombre de feux, ou de bellugues, dont chaque élection, & chaque communauté est chargée.

Il y a en outre, dans chaque communauté, un cadastre ou compoix qu'on nomme *terrien*, pour le distinguer du compoix qu'on appelle cabaliste, & qui est à l'égard d'une communauté, ce qu'est le tarif pour la généralité entiere: il comprend une estimation détaillée de tous les fonds qui la composent.

Les estimations portées au cadastre d'une communauté, sont faites par *livres livrantes*, ou livres, sous & deniers d'*allivrement*. La livre livrante du cadastre d'une communauté, est plus ou moins forte suivant le plus ou moins de divisions qu'a exigé dans les évaluations la différente valeur des fonds qui ont été évalués.

3. Il fut reconnu en 1727, suivant l'auteur des Mémoires sur les impositions, que les tarifs étoient dès lors plus défectueux que lors de la réformation de 1666. Mais des considérations remarquables empêcherent d'entreprendre une nouvelle réformation générale.

1° L'énormité des frais.

2° Cette opération étant plutôt du fait des experts que des commissaires du roi,

toute l'attention de ces derniers ne pourroit empêcher les premiers de céder au crédit, aux présens, aux menaces des seigneurs des terres, pour évaluer les leurs au-dessous de leur vraie valeur.

3° Ces démarches & ces efforts ne pourroient être faits par les particuliers & les pauvres, ou n'entreroient pas du moins en comparaison avec ceux des personnes riches & puissantes.

Ces réflexions porterent à préferer un autre tempérament pour remédier aux défectuosités des tarifs. Ce fut d'imposer chaque année, sur le total de la généralité, une somme de cent vingt mille livres, qui dans le même temps, est repartie en diminution par l'intendant sur les communautés surchargées. On a appellé cette somme *le trop allivré.*

Le moins imposé, est une diminution que le roi accorde sur les tailles, pour être repartie à ceux des taillables de la province qui ont essuié des pertes par des orages, incendies, ou autres accidens; il fut fixé pour l'année 1781, dans la généralité de Montauban, à quatre-vingt mille livres.

4. On trouve dans les Mémoires sur les impositions, *tom 2*, le détail des formalités que doivent observer les communautés, lorsqu'elles veulent faire reformer leur cadastre particulier. Il faut qu'elles y soient autorisées par la cour des aides.

5. Les fonds situés dans l'étendue d'une communauté, sont de trois sortes, *roturiers* ou *ruraux*, *nobles* & *immunes.*

On entend par *immunes* ceux qui ne jouissent de l'exemption de taille que par leur destination actuelle, & qui peuvent redevenir sujets à la taille en rentrant dans le commerce. Tels sont les emplacemens des églises, maisons curiales, couvens & hôpitaux, avec les cours & jardins contigus; les places publiques, rues & chemins; les hôtels-de-ville, & biens communaux.

Le cadastre, au chapitre des biens nobles, ne contient que l'énumération & l'arpentement sans évaluation ni allivrement, au lieu que l'un & l'autre sont marqués au chapitre des biens immunes.

Voyez sous le mot *Nobilité des fonds*, quels biens sont reputés nobles, & comment un bien peut perdre & reprendre ce caractere.

6. Il y a dans chaque hôtel-de-ville ou maison commune, un livre appellé de *charges*, *décharges* & *muances*. C'est la copie du cadastre, mais disposé d'une autre maniere, le nom de chaque possesseur de fonds y est rapporté en tête d'un feuillet, avec l'énumération détaillée des possessions & de leur allivrement: on y laisse plusieurs feuillets en blanc pour pouvoir inscrire les mutations qui opérent la décharge de l'allivrement d'une personne, & le chargement d'une autre personne.

7. Un des premiers objets, dont l'assemblée provinciale de la haute Guienne a été frappée dès l'instant de son établissement, a été la nécessité de réformer les tarifs & les cadastres qui servent de base à la répartition de la taille dans la généralité de Montauban. Les administrateurs ont sur-tout fait attention au vice résultant de ce qu'il n'y avoit point de base de comparaison entre les cadastres des différentes communautés.

Les motifs qui avoient empêché en 1727, le gouvernement de faire travailler à un nouveau cadastre général, déterminerent l'assemblée à renoncer au même projet. Mais on s'est proposé de venir au secours des communautés trop allivrées, d'une maniere qui ait les avantages du cadastre général, sans en avoir les inconvéniens.

On a formé, en conséquence, une table des fonds de terre de la province, divisée en trente degrés, depuis ceux qui rapportent une livre l'arpent, mesure de Paris, jusqu'à ceux qui rapportent trois cens livres l'arpent; & voici le moyen qu'on a imaginé pour trouver le taux commun de l'imposition qui convient à chaque degré.

La généralité est divisée en six élections. Il s'agit de trouver le taux de l'imposition qui convient, par exemple, à un arpent de terres labourables de la premiere classe; on choisit, dans chaque élection, trois exemples de terres de ce produit situées dans des communautés qui sont reputées bien imposées, ce qui forme dix-huit exemples pris dans chaque généralité. On additionne ensuite le taux actuel de l'imposition de chaque exemple, & divisant le total par dix-huit, le quotient est le taux qui convient

aux terres labourables de la premiere classe. La même opération se répete non-seulement pour les terres labourables de chacune des trente classes dont nous avons parlé, mais aussi pour les prés, les vignes, les bois, les maisons & les moulins de chaque classe.

Pour parvenir à faire une juste estimation du revenu de chaque fonds de terre choisi pour exemple, on observe & on calcule tout ce qui peut donner des éclaircissemens sur ce point: savoir, les qualités physiques du terrain, son exposition, les débouchés pour le commerce, le prix des rentes, celui des fermes, le rapport des dîmes, l'évaluation des frais de culture, le produit des fruits; enfin, l'opinion des experts choisis dans le canton.

Comme il n'y avoit pas dans la province un assez grand nombre d'arpenteurs en état de remplir les vues de l'assemblée, elle s'est déterminée à établir à Cahors une école d'ingénieurs géométres.

Les travaux dont nous venons de rendre compte, sont principalement dirigés par M. Henry de Richeprey, auteur du plan de réformation. Pour bien connoître les détails de ce plan, il faut consulter le procès-verbal des séances de l'assemblée de haute Guienne de l'année 1780, *pag.* 154-225, & le procès-verbal de l'année 1782, *pag.* 141-185.

§ IV. *Du cadastre genéral, ordonné par édit d'avril 1763.*

1. En 1763, le gouvernement annonça que pour empêcher que les impositions ne grevent aucune nature de biens ni aucun particulier plus qu'un autre, il desiroit qu'elles fussent reparties suivant une proportion juste & constante, & relativement à la valeur & au produit des biens qui doivent les supporter. En conséquence, par l'article premier d'un édit du mois d'avril 1763, rapporté dans la nouvelle édition du code des tailles, *tom.* 4, il fut ordonné qu'il seroit incessamment procédé au dénombrement & à l'estimation de tous les biens situés dans le royaume, même de ceux dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du sang, ecclésiastiques, nobles, & privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, pour être les impositions qui seroient jugées nécessaires, réparties proportionnellement sur ces biens.

Le même édit veut, *art.* 5, que les paroisses, communautés, *collectes* & *mandemens*, qui en exécution de l'article premier, auront achevé le dénombrement & l'estimation des biens qui le composent, puissent répartir aussi-tôt après, sur le pied de ce dénombrement, leurs tailles, impositions qui en tiennent lieu, & autres accessoires, sans néanmoins y comprendre la capitation.

Le même article veut que ces dénombremens servent de base immuable à la répartition des premier & second vingtiémes.

L'édit du mois d'avril donna lieu à des remontrances de toutes les cours, rélativement à plusieurs dispositions dont il ne s'agit pas ici, & même rélativement à celles qui avoient rapport au cadastre.

L'objet qui frappoit le plus les cours rélativement au cadastre, étoit la crainte que les opérations du cadastre ne servissent de prétexte à l'accroissement des impôts, & ne procurassent les moyens de surcharger davantage le peuple. Leurs remontrances sont utiles à consulter pour connoître les dangers à éviter dans la confection des cadastres.

L'édit du mois d'avril 1763, fut suivi d'une déclaration, du 10 novembre de la même année, par laquelle le roi reforma plusieurs articles de l'édit, d'après les remontrances de ses cours. L'article 2 est relatif au cadastre: il porte « qu'après la vérification faite dans les cours, en la forme ordinaire, des réglemens qu'il leur adresseroit, il seroit procédé à la confection d'un cadastre général des biens fonds situés dans le royaume». Cette déclaration a été enrégistrée au parlement & à la cour des aides de Paris sans modification; mais elle ne l'a été au parlement de Rouen, par arrêt du 20 mars 1764, que sous la modification suivante; « que le cadastre n'aura lieu dans la province qu'après que par l'envoi, l'examen & la vérification en la cour des réglemens sur icelui, elle aura reconnu & vérifié, qu'il est possible, qu'il est nécessaire, & qu'il peut être établi sans déroger aux droits

particuliers & privilèges de la province; & que jusqu'à ce que ledit cadastre & lesdits réglemens sur icelui ayent été vérifiés en ladite cour, il ne pourra être procédé à aucune des opérations qui le concernent, directement ou indirectement ».

Le parlement de Provence n'a enrégistré la même déclaration le 9 janvier 1764, qu'avec la modification suivante: « sans que la disposition de l'article 2, concernant la confection du cadastre, puisse avoir aucun effet direct ou indirect à l'égard de cette province; le comté de Provence étant un état distinct, uni & annexé à la couronne sans être confondu ni aucunement subalterné, & dont la constitution & les privilèges sont déclarés immuables par ses loix fondamentales & par les pactes essentiels de la réunion ».

L'arrêt du parlement de Toulouse du 9 décembre 1763, porte: « sans que la disposition & exécution de l'article 2 puissent porter atteinte à l'immunité réelle des biens nobles, ni que la confection d'un cadastre nouveau puisse être exigé dans les paroisses & communautés où le cadastre actuel pourra suffire ».

Le parlement de Dauphiné, par son arrêt d'enrégistrement, du 28 mars 1764, a réservé l'entiere exécution du réglement de 1639; il s'est réservé aussi, lorsque les réglemens ordonnés par l'article 2 lui seront présentés « de faire à sa majesté toutes les représentations qui pourront importer aux droits, privilèges & immunités de la province du Dauphiné ».

2. Plusieurs paroisses du ressort de la cour des aides de Paris, ont usé de la faculté qui leur est accordée par l'article 5 de l'édit. Le cadastre une fois fait & approuvé par les habitans assemblés, doit être homologué en la cour des aides, & registré au greffe de l'élection. Les frais en sont payés par la communauté & repartis sur les habitans au marc la livre de la taille.

Toutes les communautés qui ont pris ce parti, ont eu lieu de s'en louer, suivant l'auteur de la nouvelle édition du Code des tailles, *tom. 6*, *pag. 61*.

3. Pour qu'une communauté soit autorisée à faire procéder à la confection d'un cadastre, il faut le vœu général des habitans. C'est ce qui a été décidé par des arrêts de la cour des aides, des 1 février 1780, & 8 avril 1783, ainsi que par un arrêt du conseil, du 17 avril 1781, concernant la ville de Montdoubleau: *ibidem*, *pag. 65*.

4. C'est pour suppléer au cadastre général du royaume, & en tenir lieu provisoirement, qu'ont été faits en 1768, 1769 & années suivantes, les réglemens dont nous avons rendu compte au mot *Assiette de la taille* § V & VI; comme on le voit par les termes du préambule de l'édit du 7 février 1768, qu'on trouve au Code des tailles, , *tom. 4*, *pag. 318*.

CADAVRE.

Voyez *Action* & *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *De la* maniere *de constater le genre de mort d'un défunt*, *dont on trouve le* cadavre. *Des* juges *à qui il appartient d'y* procéder. Observations *diverses*.

§ II. *Des* formalités *à garder dans les* procès *qui se font aux* cadavres; peines *qu'on prononce en ce cas*.

§ III. *Du* recelé *des* cadavres *des* bénéficiers. *Renvoi*.

§ I. *De la maniere de constater le genre de mort d'un défunt, dont on trouve le cadavre. Des juges à qui il appartient d'y procéder. Observations diverses.*

1. Les loix & réglemens, relatifs aux cadavres des personnes défuntes, ont pour objet, 1° les précautions qu'il faut prendre pour s'assurer si la mort est réelle; 2° la maniere de constater le genre de mort du défunt; 3° le soin de rendre aux cadavres ce qui leur est dû. Nous renvoyons ce qui

regarde le dernier objet & le premier, aux mots, *Inhumation*, *Mort*, *Sépulture*.

2. Ceux qui ont commis un homicide, cherchent, autant qu'il est en eux, à en faire disparoître les preuves, pour se soustraire à la punition qu'ils méritent. On ne sauroit donc être trop attentif à en suivre la trace. C'est le but de la déclaration du 5 septembre 1712, & de celle du 9 avril 1736.

La premiere de ces loix ordonne « que lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris & dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, ou sous les bateaux qui sont sur la riviere. . . . tous ceux qui auront connoissance des cadavres soient tenus d'en donner avis aussi-tôt: savoir à Paris au commissaire du quartier, & dans les lieux circonvoisins aux juges qui en doivent connoître, auxquels juges & commissaires il est enjoint de se transporter sur le lieu, de dresser procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, lui appliquer le scel sur le front, & le faire visiter par chirurgiens en leur présence; d'informer & d'entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, dont les commissaires au châtelet feront rapport au lieutenant criminel, pour y être par lui pourvu, ainsi que par les juges auxquels la connoissance en appartiendra ».

La même déclaration fait défenses à toutes personnes, de faire inhumer tels cadavres, avant que les officiers en aient été avertis, que la visite en ait été faite & l'inhumation ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans, & même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échеoit. Voyez *Homicide* & *Complicité*.

Il est défendu aux ecclésiastiques, par l'article 12 de la seconde loi, de faire inhumer, sans permission du juge, les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner.

3. Les loix qu'on vient de citer ont eu en vue de procurer la connoissance du fait qui a causé la mort d'un défunt, soit qu'elle soit l'effet du crime d'autrui, ou d'un suicide. Aussi la déclaration de 1712, qui paroissoit n'avoir été donnée que pour Paris & ses environs, a-t-elle été sagement étendue, d'abord à tout le ressort du parlement de Paris par l'arrêt de réglement de cette cour du 1 septembre 1725, & ensuite, pour les formalités de l'inhumation, à tout le royaume, par la déclaration de 1736, *art. 12*.

4. Tout cadavre trouvé, quand même la mort paroîtroit naturelle, ne peut être délivré à ceux qui le reconnoissent & le reclament, sans qu'au préalable les formalités prescrites par les loix aient été remplies.

5. Une ordonnance de police du 29 mars 1743, défend de dépouiller les cadavres qui seront trouvés dans les rues, dans les maisons, dans les filets, dans les vannes des moulins & ailleurs; à peine de prison & d'être poursuivi extraordinairement.

6. Aussi tôt après avoir rempli, à l'égard d'un cadavre trouvé, les formalités prescrites, s'il n'y a pas lieu à lui faire son procès, on le dépose à la morgue ou basse-geole, avec ses vêtemens, & tous les indices capables de le faire reconnoître. Tous ceux qui y prennent intérêt ont droit de le réclamer pour lui faire donner la sépulture, sans qu'il soit besoin d'autre formalité que d'aller faire sa déclaration au commissaire du quartier, ou au greffe du châtelet, où elle est reçue gratuitement, suivant un réglement fait par le lieutenant criminel sur le requisitoire du procureur du roi, le 6 décembre 1736.

7. Les procès-verbaux de levée du cadavre, & les formalités nécessaires pour constater le genre de mort, sont de la compétence des juges ordinaires; les amirautés, même les maitrises, ne peuvent en prendre connoissance, sous prétexte que le cadavre a été trouvé dans un bois, une riviere ou un étang, à moins que l'homicide n'ait été commis à l'occasion d'un délit qui soit de leur compétence. Encore faut-il alors que la maitrise ait prévenu

prévenu par un commencement de procédure sur le délit dont la compétence ne lui est pas contestée. Voyez le Traité des matieres criminelles de Lacombe, *5e édition*, *pag. 138*.

Serpillon, après avoir rapporté les deux arrêts cités par cet auteur, en rapporte un troisieme dont voici l'espece. Un laboureur de la paroisse de Manlay, conduisant une charette de bois, fut rencontré par le seigneur de Voudenai, qui prétendant que le bois avoit été coupé dans sa forêt, donna à ce laboureur un coup d'épée dont il mourut sur le champ. Me Serpillon fit la levée du cadavre, informa du délit & en décréta l'auteur. Le procureur du roi de la maitrise demanda de son côté permission d'informer au maître particulier qui rendit son ordonnance en conséquence, avec défenses à Me Serpillon de connoître du délit dont il s'agissoit. Mais sur le requisitoire de M. le procureur général au parlement de Dijon, il intervint arrêt en la tournelle, le 4 janvier 1727, par lequel, sans s'arrêter à l'ordonnance du maître particulier, il fut dit que la procédure, commencée par Me Serpillon, seroit continuée jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, avec défenses aux officiers de la maîtrise d'en prendre connoissance.

8. La levée du cadavre d'un ecclésiastique ne peut être faite non plus que par le juge royal. Si les indices d'un suicide mettent dans le cas de procéder contre le cadavre, c'est une question de savoir, si le juge royal peut seul y procéder sans le concours du juge d'église. Nous l'examinerons au § suivant, *n° 12*.

9. Lorsqu'un coupable a été condamné à mort, & que l'arrêt a ordonné que son cadavre demeureroit exposé pour servir d'exemple, (ce qui ne s'ordonne jamais à l'égard des femmes) il est défendu de le retirer sans permission expresse. Serpillon observe à ce sujet, que quoiqu'en général on prive de la sépulture les cadavres condamnés, il est rare néanmoins d'accorder aux démonstrateurs en chirurgie les cadavres de ceux du pays, & que si les parens les reclament pour leur faire donner la sépulture, ils ne peuvent leur être refusés. On en usoit ainsi parmi les Romains : les parens & les amis du condamné avoient le droit de demander son corps, à moins qu'il ne s'agit de crimes énormes, & particuliérement de crime de lèze-majesté. Voyez au Digeste, le titre *de cadav. punitor.* & la loi onzieme au Code *de relig. & sumpt. fun.*

10. L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, portant réglement général pour les facultés de médecine du royaume, ordonne aux magistrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir de cadavres aux professeurs pour faire les démonstrations d'anatomie, & pour enseigner les opérations de chirurgie. Mais cela ne peut avoir lieu que depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril ; ainsi qu'il résulte, entr'autre, des dispositions de l'article 4 d'une déclaration du 3 février 1754, registrée à Aix le 10 mars suivant, portant établissement de professeurs démonstrateurs royaux en chirurgie à Toulon. Il n'est pas permis, pour cet usage, d'exhumer les personnes enterrées. Nous rapporterons au mot *Sépulture*, des exemples de peines prononcées contre les violateurs de tombeaux.

§ II. *Des formalités à garder dans les procès qui se font aux cadavres. Peines qu'on prononce en ce cas.*

1. C'est un principe général que la mort éteint tous les crimes. Le châtiment du coupable est réservé à Dieu, & personne n'a plus le droit de le poursuivre ; les parties civiles peuvent seulement se pourvoir pour leurs dommages & intérêts contre les héritiers.

2. Cette regle générale souffre quelques exceptions que nous allons marquer d'après les dispositions de l'article premier du titre 22 de l'ordonnance criminelle, savoir pour crime de lèze-majesté divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès au défunt, duel, homicide de soi-même, ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le coupable auroit été tué. Les loix particulieres à ces différens crimes, seront expliquées sous les mots *Lèze-*

majesté, *Duel*, *Suicide*, *Rebellion à justice*. Nous ne parlerons ici que des formalités qui doivent avoir lieu, & de la procédure qu'on instruit contre le cadavre *extant*. Voyez sous les mots *Mémoire d'un défunt accusé*, ce qui a rapport, soit au procès que l'on fait à la mémoire, soit la maniere de la purger & de la faire réhabiliter.

3. La déclaration de 1712, que nous avons rapportée au § précédent *n°* 2, prescrivant les formalités qui doivent être observées lorsqu'on trouve le corps d'une personne morte d'une mort violente, porte : on doit informer des vie & mœurs du défunt. Et s'il est dans un des cas pour lequel il y ait lieu de lui faire son procès, alors le ministere public rend plainte, & on procede contre son cadavre par recollement & confrontation, comme dans tous les procès criminels.

4. Les parens du défunt peuvent se présenter pour défendre sa mémoire; & ils sont toujours préférés. Mais s'il ne se présente personne, le juge doit nommer d'office un curateur au cadavre avec lequel toute la procédure doit être instruite. Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 2.

5. Suivant l'article 3, le curateur doit savoir lire & écrire. On doit lui faire prêter serment, & il subit interrogatoire, comme le feroit un accusé, avec cette différence que lors du dernier interrogatoire, il doit être debout, & non sur la sellette. Mais quoique ce curateur soit nommé dans toute la procédure, la condamnation doit être rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement.

6. La disposition de l'article 4 semble décider que les sentences rendues contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt peuvent être exécutées sans appel, puisque loin d'imposer au curateur la nécessité de l'interjetter, elle ne fait que lui en laisser la faculté, sauf à quelqu'un des parens à l'y obliger, s'il le juge à propos, & à la charge, en ce cas, par le parent d'en avancer les frais. Serpillon, Jousse, & plusieurs commentateurs de l'ordonnance l'ont ainsi entendu. MM. les commissaires du parlement qui ont assisté au procès-verbal, n'ont proposé sur ce titre aucune réflexion. Mais on ne voit pas pourquoi l'appel, dans le cas où il s'agit d'un procès de ce genre, seroit moins nécessaire, puisque l'effet d'une condamnation prononcée contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt est le même, quant à son honneur & à ses biens, que celle qui intervient contre la personne même d'un accusé. Aussi le parlement a-t-il interpreté l'ordonnance d'une maniere plus conforme aux principes. Un arrêt du 2 décembre 1737, rendu sur le requisitoire de M. le procureur général, au sujet du procès commencé au bailliage d'Orléans contre le cadavre du nommé Martin, qui s'étoit tué lui-même dans les prisons de ce siege, a ordonné que le procès seroit continué sauf l'appel, si la sentence prononçoit quelque peine contre sa mémoire. Il a été depuis ordonné par un autre arrêt du 31 janvier 1749, que celui du 2 décembre 1737 seroit envoyé dans tous les siéges du ressort pour y être lu, publié & enregistré. Ces deux arrêts sont rapportés en forme par Serpillon.

Cet usage du parlement de Paris étoit ancien. On a imprimé dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom.* 1, *pag.* 432, une lettre de M. le chancelier de Pontchartrain, à M. le procureur général du conseil, en date du 18 février 1714, qui atteste que les sentences rendues par les juges du ressort du parlement de Paris contre un cadavre ou la mémoire d'un défunt, ne sont jamais exécutées qu'elles n'aient été confirmées par arrêt. M. de Pontchartrain mande de faire observer le même usage en Alsace.

Le conseil souverain de Tournai a décidé au contraire, par un arrêté du 10 janvier 1681, les chambres assemblées, & après avoir oui M. le procureur général, qu'une sentence rendue contre le cadavre d'un homme qui s'étoit empoisonné dans la prison, pouvoit être exécutée, n'y ayant point d'appel interjetté par le curateur, ni par autre au nom du défunt. Recueil du parlement de Flandres, *tom.* 2, *pag.* 404.

7. Il n'est pas nécessaire que le curateur, nommé par les premiers juges, suive l'appel. Les cours peuvent en nommer un

autre. Ordonnance de 1670, *art. 5, ubi suprà.*

Les peines que l'on prononce ordinairement contre le cadavre d'un défunt, sont d'être traîné sur la claie, pendu par les pieds, & ensuite jetté à la voierie.

9. Il arrive souvent que lors du procès-verbal de la levée du cadavre, le juge ordonne qu'il sera enterré en terre-sainte, lors même qu'il instruit une procédure dont le résultat peut être une condamnation contre sa mémoire. Il peut, en ce cas, ordonner qu'il sera exhumé. Il est vrai que quelques auteurs ont pensé qu'un cadavre enterré par permission du juge, ne devoit plus être exhumé. Ils se sont fondés sur le principe général que nous avons établi au commencement de ce §, & n'ont pas fait assez d'attention aux exceptions portées par l'ordonnance. L'arrêt de réglement cité au n° 3 du § précédent, a levé tout doute à ce sujet, en défendant aux curés & autres ecclésiastiques de s'opposer aux exhumations que les juges auront jugé à propos d'ordonner. Voyez cet arrêt dans le Recueil de M. Jousse, *tom. 3, pag. 302.* Il est bon de remarquer d'ailleurs, que l'exhumation d'un cadavre est souvent aussi nécessaire pour convaincre un autre du crime qui a donné la mort au défunt, que pour flétrir sa mémoire, s'il en a été lui-même coupable. Voyez *Exhumation.*

10. Le juge pouvant ordonner l'exhumation d'un cadavre enterré en terre-sainte, peut, à plus forte raison, ordonner l'exhumation d'une terre profane. Mais s'il ne le juge pas à propos, il se contente de flétrir la mémoire du défunt. Il n'est pas d'usage, en ce cas, de faire faire d'effigie, comme l'a avancé M. Jousse, parce que l'ordonnance criminelle, *tit. 17, art. 16,* porte qu'il *n'y aura que les seules condamnations de mort naturelle qui seront exécutees par effigie*, lorsque l'accusé est contumace. C'est aussi ce qu'observoit M. le procureur général, dans le requisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 2 décembre 1737.

11. Les condamnations prononcées contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt, emportent la confiscation, comme toutes celles qui emportent mort civile, dans les pays où la confiscation a lieu. On pensoit & on jugeoit autrefois le contraire; mais depuis l'ordonnance criminelle, la jurisprudence n'a plus varié sur ce point.

12 Dans tous les cas, où, suivant l'ordonnance, il y a lieu de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un ecclésiastique, plusieurs anciens auteurs ont pensé, & d'anciens arrêts ont jugé que le juge d'église devoit être appellé. Févret, entr'autres, Traité de l'abus, *liv. 8, chap. 2, n° 20,* atteste que telle étoit la jurisprudence observée au parlement de Paris; mais que celle du parlement de Dijon étoit contraire.

Lacombe, Jousse, Serpillon & autres nouveaux auteurs sont d'avis contraire, par la raison qu'un cadavre ou une mémoire ne pouvant être sujets à aucune peine canonique, qui sont les seules que les juges d'église puissent prononcer, leur compétence seroit sans objet.

L'auteur du Traité des matieres criminelles ecclésiastiques examine cette question, & soutient que la privation de la sépulture étant une peine canonique, qui n'excede pas le pouvoir du juge d'église, il ne doit pas être privé du droit d'assister à l'instruction d'une procédure criminelle, dont le terme peut être une pareille flétrissure, & qu'il ne devroit pas l'être, quand il ne devroit être prononcé aucune peine. Il avoue au reste, que les juges royaux n'étant pas tenus de renvoyer d'office, c'est à l'évêque à faire revendiquer, en ce cas, par son promoteur.

§ III. *Du recelé des cadavres des bénéficiers. Renvoi.*

Nous renvoyons au mot *Recelé de corps*, à traiter cette matiere sur laquelle il est intervenu beaucoup de réglemens, parce qu'ils employent presque toujours l'expression *recelé de corps.*

CADET.

Le terme de cadet désigne particulierement le plus jeune d'entre plusieurs freres.

Il se dit aussi du second fils par rapport à l'aîné, quoiqu'il y ait un troisieme fils. Dans ce dernier sens, il est synonime de *puîné*.

CADIS DE LA FRÈCHE.

Voyez, 1° *Fresches*; 2° *Fief*; 3° *Choses*.

1. On appelle cadis de la frêche, les portions des cofrécheurs qui se sont absentés, ou qui se trouvent insolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés, & sont restés incultes.

2. Ces cadis tombent en surcharge aux cofrécheurs présens & solvables, qui doivent y contribuer au sou la livre.

Le moyen ordinaire de pourvoir à leur indemnité, est de faire vendre, après certaines formalités pour mettre les débiteurs en demeure, les héritages abandonnés, à la charge par les acquéreurs de contribuer pour l'avenir au paiement de la frêche pour leur cotte part, & de payer les arrérages du passé, & autres meilleures conditions faites par le plus offrant & dernier encherisseur.

3. Lorsqu'on n'a pas pris ces mesures, ou en attendant qu'on les prenne, on demande d'abord comment ces cofrécheurs peuvent être poursuivis pour le paiement des cadis.

Il n'y a pas de doute que le seigneur peut poursuivre par action solidaire, celui des cofrécheurs que bon lui semble. Mais la question est de savoir quelle action a contre ses cofrécheurs, celui qui ayant été poursuivi pour le total par le seigneur s'est acquitté entiérement envers lui, & s'est fait subroger en son lieu & place.

Ce cessionnaire peut-il poursuivre chacun de ses cofrécheurs, pour le total des cadis, sa part déduite; ou bien n'a-t-il action contre chacun d'eux que pour leur cotte part?

L'avis de M. Poquet de Livoniere, conforme à la derniere jurisprudence du présidial d'Angers, est que le cessionnaire jouit de l'action solidaire contre chaque cofrécheur : ce qui nous paroît conforme aux principes. Traité des fiefs, *pag.* 549, *& suiv.*

CADUC-CADUCITÉ.

1. Les mots *caduc* & *caducité* ont différens sens dans quelques anciens titres. On a quelquefois dit d'un fief, qu'il étoit *caduc*, lorsque la félonie d'un vassal le fait retomber entre les mains du seigneur. C'est ce que nous appellons maintenant *commise*: voyez ce mot. Le mot latin *caducum* signifie, dans quelques monumens de la basse latinité, une écheoite, ou simplement une succession recueillie par celui auquel la loi la défere. On peut voir dans Ducange quelques autres significations de ces mots.

2. S'il s'agit de compter les voix dans une compagnie, où il se trouve plusieurs magistrats qui sont parens proches, on appelle caduque la voix d'un opinant qui aura été du même avis que son pere, ses freres, ses oncles ou neveux; parce que les voix réunies du pere & du fils, de l'oncle & du neveu, ou de deux freres, ne sont comptées que pour une.

3. L'expression de caduc est plus communément employée à l'égard des legs & dispositions entre vifs ou testamentaires, qui n'étant point nulles ou viciées dans leur principe, sont privées accidentellement de leur effet. Ainsi un legs devient caduc, soit par le prédécès du légataire, soit par le défaut d'accomplissement d'une condition, sous laquelle le legs avoit été fait.

Le legs fait à une personne qui étoit incapable de recevoir, lorsque le testateur a fait son testament, n'a pas d'effet; mais il est nul & non caduc. Si au contraire le legs a été fait à une personne qui existoit au temps du testament, & qui depuis est décédée, ou devenue incapable de recevoir, par mort civile ou autrement, le legs qui étoit valable, ne pouvant plus s'exécuter, devient caduc. Voyez sur cela les mots *Condition*, *Legs*, *Testament*.

4. On connoît dans l'ancien droit romain, des biens appellés caducaires, *bona caducaria*, qui étoient déférés au fisc dans les cas marqués par la loi *Julia & Pappia Poppæa*. Cette loi fut donnée sous l'empire d'Auguste, dans la vue de réparer les pertes immenses causées par les longues & sanglantes guerres civiles qui avoient anéanti la république. Auguste se trouvant paisible possesseur de l'empire, songea à réparer les pertes qui l'avoient épuisée. Dans la premiere partie de la loi dont il s'agit, il encourage par des récompenses la fécondité des mariages, & prononce des peines contre les célibataires. Il voulut aussi former un trésor public pour stipendier les milices réglées qu'il établissoit. Ce fut dans cette vue que, par le conseil de Mécene, il fit la seconde partie de cette loi, par laquelle il adjuge au public les biens que les héritiers institués ne pouvoient pas recueillir, soit qu'ils renonçassent à l'institution, soit qu'ils en fussent incapables ou indignes. La privation de la faculté d'être institué héritier ou légataire, étoit une des peines prononcées par la premiere partie de la loi.

5. Cujas, sur le titre *de caducis* des fragmens d'Ulpien, dit que les dispositions testamentaires qui demeuroient sans effet étoient de trois sortes. Les unes étoient regardées comme non écrites. C'étoit les dispositions faites en faveur de personnes incapables & qui étoient telles au temps du testament; les dispositions inintelligibles ou captatoires, ou celles faites en faveur d'une personne dont le testateur ignoroit la mort. Dans ces différens cas le testateur étoit censé mourir *ab intestat*, & sa succession appartenoit à ses héritiers légitimes.

D'autres dispositions tomboient *in causa caduci:* c'étoit celles qui étoient faites en faveur de personnes qui décédoient après le testament, mais avant le décès du testateur, ou qui étoient instituées sous des conditions qui ne s'accomplissoient pas.

D'autres enfin étoient simplement appellées caduques. Cette caducité avoit lieu, dans le cas de décès ou d'incapacité du légataire ou héritier institué, arrivés depuis le décès du testateur, & avant l'ouverture de son testament.

Dans ces deux derniers cas, les biens appartenoient au trésor public, & dans la suite les empereurs les adjugerent à leur fisc particulier.

6. La loi d'Auguste fut modifiée sous les regnes suivans. On en affranchit d'abord les célibataires; & enfin elle fut totalement abrogée par Justinien. Il fit à ce sujet une constitution, qui est la loi unique au Code, *de caducis tollendis*. Voyez l'histoire de la loi *Julia Pappia Poppæa*, par Heineccius, *tom. 7*; les fragmens d'Ulpien; la loi *de caducis tollendis*, & Cujas dans ses paratitles sur cette même loi.

CAEN.

Voyez, 1° *Généralités*; 2° *Royaume*.

1. La genéralité de Caen est une des généralités qui furent créées par Henri II, en 1551. L'étendue en fut diminuée par la création de celle d'Alençon en mai 1636. Elle comprend neuf élections, toutes dans la Normandie occidentale, Caen, Bayeux, Saint-Lo, Carantan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire & Mortain.

2. On y suit la coutume de Normandie, mais la vicomté de Caen a des usages locaux qu'il faut voir au Recueil des coutumes.

3. Cette généralité est sujette aux aides, comme toute la Normandie. Le tableau des droits d'aides qui s'y perçoivent, est un des tableaux qui ont été dressés par la régie générale, au commencement de celle de Henri Clavel en 1781.

4. Elle fait partie des provinces des cinq grosses fermes; est comprise dans les provinces sujettes au privilége de la vente exclusive du tabac, & dans l'étendue des grandes gabelles, à l'exception de la partie qui se trouve dans le pays de Quart-bouillon. Voyez *Quart-bouillon*.

7. Au brevet général des tailles, elle est imposée à la somme de quatre millions six cens quarante-six mille sept cens soixante-cinq livres quinze sous huit deniers, savoir pour la taille, un million neuf cens trente-neuf mille six cens soixante-cinq livres dix-huit sous; pour les accessoires, un million deux cens douze mille quatre cens vingt-neuf livres dix-neuf sous neuf deniers; & pour la capitation, un million quatre cens quatre-vingt-quatorze mille quatre cens soixante-neuf livres dix-sept sous onze deniers. Voyez *Brevet*.

8. Les greniers à sel de Caen & de Bayeux y sont greniers d'impôt. Ordonnance de 1680, *tit. 7, art. 1*.

Le sel s'y vend soixante livres trois sous neuf deniers le minot.

CAFÉ.

Voyez 1° *Aides; Traites;* 2° *Impôts;* 3° *Finances*.

1. La liberté du commerce du café en gros & en détail, fut révoquée, pour la premiere fois, par édit de janvier 1692. L'édit en attribuoit au roi la vente exclusive, comme celle du tabac. On le trouve dans le tome 2 du Recueil du parlement de Grenoble, où il fut enregistré. La liberté fut rétablie par arrêt du 12 mai 1693, qui permet à tous marchands & négocians d'en faire commerce, & rend, aux limonadiers & autres, la faculté de vendre les boissons de café, thé, sorbec, chocolat, &c.

2. En 1723 le commerce du café fut de nouveau réduit en privilége de vente exclusive, au profit de la compagnie des Indes, par déclaration du 10 octobre, registrée en la cour des aides de Paris le 27 du même mois. L'intention étoit de tirer du produit de cette vente exclusive, un bénéfice semblable à celui de la vente exclusive du tabac, qui, dans le même temps, appartenoit aussi à la même compagnie; mais les frais de régie excéderent les produits du bénéfice, & la déclaration resta sans exécution. Cependant la compagnie des Indes conserva long-temps encore le privilége exclusif de faire venir des cafés en France.

3. Un arrêt du 29 mai 1736, accorda à tous négocians, la permission de faire venir des cafés des îles françoises de l'Amérique, en France, par les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille. Le port de Vannes y fut ajouté par arrêt du 6 septembre 1740.

Cet arrêt de 1736 réserve à la compagnie des Indes, le privilege exclusif de faire venir des cafés autres que de ces îles d'Amérique & de les vendre en France.

Cependant la ville de Marseille y est maintenue dans la possession de tirer des cafés du levant & autres, mais sans pouvoir les vendre en France. On craignit même tellement que cette ville n'introduisît en France les cafés du levant, qu'ayant été autorisée, par arrêt du 2 avril 1737, à introduire dans le royaume les cafés des îles françoises de l'Amérique; elle fut déchue de ce privilége par arrêt du 28 octobre 1746, parce que l'on s'apperçut que, sous le nom de café des îles françoises, elle introduisoit dans le royaume des cafés du levant. Voyez *Marseille*.

4. L'arrêt du 29 mai 1736, fixe les formalités que doivent remplir ceux qui veulent faire des entrepôts de café, & les droits auxquels le café est assujéti. Cet arrêt & tous ceux que nous venons de citer se trouvent au Recueil des réglemens

concernant le tarif de 1667 ; imprimé à Roüen en 1758, *in-8°*.

5. Un arrêt du conseil, du 23 janvier 1767, fixe les droits perceptibles à l'entrée des cafés.

Aux termes de l'article 1, le café venant des îles & colonies françoises de l'Amérique, ainsi que de celles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les ports du royaume, & tiré des entrepôts pour être consommé intérieurement, paie dix livres par quintal.

Art. 2. Les cafés étrangers venant du levant, acquittent, lors de l'introduction dans le royaume, vingt-cinq livres.

Art. 3. Tous cafés venans de Marseille acquittent pareils droits de vingt-cinq livres à leur entrée dans le royaume. Outre ces droits, les cafés qui viennent du levant à Marseille, après avoir été interposés en pays étrangers, paient le droit de vingt pour cent, établi par un édit de mars 1669. Art. 4.

Art. 5. Tous les droits fixés par cet arrêt, seront perçus au poids de marc & au brut, sans aucune déduction des caisses & ballots.

On sait que tous ces droits sont assujétis à dix sous pour livre. Edit d'août 1781.

Il y a de plus des droits locaux, fondés sur des réglemens particuliers.

6. L'édit du mois d'août 1781, déja cité, a ordonné, *art.* 5, qu'aux entrées de Paris il seroit perçu deux sous pour livre de café, de quelque pays qu'il vienne, & de quelque espece qu'il soit, outre les droits qui déja subsistoient sur cet objet, & a ordonné en outre la perception des sous pour livre de tous ces droits.

7. Les droits qui se perçoivent aux entrées de Paris sur cent livres de café pourroient consister, 1° en ceux de domaine, & barrage & doublement, montant ensemble à deux sous, conformément au tarif de 1692, & déclaration du 7 juillet 1705; 2° en ceux de poids le roi & doublement pour une livre dix deniers, conformement aux arrêts, lettres-patentes & déclaration des 16 juin 1693, dernier mai & 22 juin 1701, & 7 juillet 1705; 3° en ceux de sept sous pour droits rétablis & droits des offices supprimés, conformément aux tarifs de 1724 & de 1730; 4° en dix sous, pour droits reservés, conformément au tarif de janvier 1759; 5° au dixieme de tous ces droits au profit de l'hôpital, montant à trois sous onze deniers huit dixiemes; 6° en ceux de halle & garre pour deux sous, d'après les lettres-patentes du 25 novembres 1762; 7° dans les nouveaux droits établis par l'édit d'août 1781, pour dix livres; 8° enfin dans les dix sous pour livre de tous ces droits, montant à six livres deux sous dix deniers neuf dixiemes, ce qui donneroit un total de dix-huit livres huit sous huit deniers sept dixiemes.

Mais d'après des conventions faites anciennement avec la compagnie des indes, les fermiers généraux étoient dans l'usage de ne percevoir aucun droit sur les cafés aux entrées de Paris; & tel étoit l'état des choses lors de l'édit d'août 1781, qui peut-être par cette raison, a établit un droit de deux sous pour livre, à quoi joignant les dix sous pour livre, chaque livre de café ne se trouve assujétie dans le fait qu'à trois sous, & les cent livres à quinze livres.

Il nous reste à observer que conformément à une déclaration du 31 mars 1784, il est diminué un dixieme de ces droits pour tenir lieu des caisses & emballages; de sorte que cent livres de poids ne paient que pour quatre-vingt-dix livres. Voyez *Cire.*

CAFETIER.

Voyez, 1° *Communautés d'arts & métiers*; 2° *Police.*

1. On appelle ainsi celui qui tient un lieu où l'on débite publiquement la boisson que l'on fait avec la teinture du café. Les lieux où se fait le débit de cette liqueur, se nomment eux-mêmes *cafés*.

2. Ce n'est qu'en 1650, que les limonadiers & distillateurs d'eau-de-vie & d'eau forte, qui étoient déja connus sous le nom de marchands de liqueurs, ont commencé à débiter publiquement la

boisson du café à Paris : Art du distillateur, par Dubuisson, *tom. 2*, *pag. 30*. Voyez *Distillateur* & *Limonadier*.

Il paroît qu'à Lyon, avant l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24 du même mois, il exiſtoit une communauté de cafetiers, ſéparée de celle des limonadiers.

3. Les cafés étant des lieux publics, il a été néceſſaire de faire des réglemens de police relativement à leur fréquentation. Ces réglemens ſont à-peu-près les mêmes que ceux qui ont été faits pour les cabarets. Voyez *Cabaret*. Cependant on ne doit pas confondre abſolument les cafés avec les cabarets : il eſt un ordre de perſonnes qui rougiroient d'entrer dans un cabaret, & qui ne font point difficulté d'entrer, au beſoin, dans les cafés.

CAHIER.

1. Le nom de cahier ſe donne, en général, à tout écrit qui contient pluſieurs feuilles qu'on réunit & qu'on attache enſemble.

On applique ce mot, au palais, à différens objets. On dit, par exemple, le *cahier des charges*. C'eſt l'enchere qui ſe publie pour parvenir à toute adjudication en juſtice ou à l'amiable, laquelle contient les charges & conditions de cette adjudication. On met au bas, les ſoumiſſions que font les enchériſſeurs, ainſi que les conditions qu'ils jugent quelquefois à propos d'y appoſer, & par leſquelles ils demandent que l'on augmente, reſtreigne ou modifie celles de l'enchere. Voyez *Enchere*.

2. Le nom de cahier ſe donne à l'écrit qui contient les différens articles ou de repréſentations ou de demandes, que des aſſemblées d'états ou de corps adreſſent au roi. Ainſi, après la tenue des états des provinces, les députés de ces états préſentent au roi le cahier des états, c'eſt-à-dire, les demandes de la province. Pareillement, le clergé, lors de ſes aſſemblées, préſente au roi un cahier, qui eſt ordinairement compoſé de deux parties, l'une relative au ſpirituel, l'autre relative au temporel.

CAISSE.

1. Le mot caiſſe eſt ſuſceptible de différentes acceptions. Il ſignifie, dans ſon ſens primitif, un aſſemblage de planches deſtinées à renfermer des objets qu'on veut réunir & conſerver. Dans la ſuite, on a appellé ſpécialement caiſſe, le lieu où l'on dépoſe des ſommes d'argent, & l'on a étendu le même nom à l'établiſſement même de ce dépôt, à la compagnie ou aux perſonnes qui l'adminiſtrent.

2. Lorſqu'on parle des caiſſes & ballots dans leſquels on enferme des marchandiſes deſtinées à être tranſportées en différens endroits du royaume, le mot *caiſſe* eſt employé dans ſon ſens primitif. Il eſt employé dans le dernier ſens, lorſqu'on parle de la caiſſe d'amortiſſement, de la caiſſe de Seaux, &c. Voyez les articles qui ſuivent.

CAISSES ET BALLOTS.

1. En matiere de finance, les droits établis ſur les marchandiſes au poids, s'acquittent ſans aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres & de tout ce qui ſert à l'emballage; à l'exception des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, & des drogueries & épiceries. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1687. Voyez cependant *Café*.

2. Les caiſſes & ballots plombés aux bureaux des douanes ne peuvent être ouvertes par les commis des fermes, qu'au dernier bureau de la route, ſi ce n'eſt en cas de fraude, & à la charge des dommages-intérêts des marchands pour leur retardement, même des frais de la décharge & recharge des marchandiſes, s'il n'y a point de fraude. Article 21 du titre 2, & article 2 du titre 10 de la même ordonnance.

CAISSE DES AMORTISSEMENS ET DES ARRÉRAGES.

Voyez, 1° *Emprunts*; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Etat & régime des anciennes caisses des amortissemens & des arrérages.*

1. Un édit du mois de mai 1749, dans l'intention d'opérer successivement la libération des dettes de l'état, établit une caisse des amortissemens. Voyez *Amortissement, tom. I, pag.* 591 & *Augmentation de gages*, § I, *n°* 3, *tom. II*, *pag.* 662. Les paiemens de cette caisse furent bientôt suspendus & réduits à celui des seuls arrérages, à l'occasion d'une guerre longue & dispendieuse.

2. Par une déclaration du 21 novembre 1763, Louis XV prômit d'assurer inviolablement & d'accélerer la libération des dettes, ordonnée par l'édit de mai 1749. L'article 3 de cette déclaration, porte qu'il sera fait fonds annuellement de vingt millions destinés à acquitter les capitaux des rentes, tant anciennes que nouvelles, sans qu'il puisse être rien distrait de ces vingt millions, pour quelque destination que ce fut, même pour payer aucuns arrérages.

Le fonds des vingt millions, devoit, conformément à l'article 5, être pris dans les deniers qui seroient déterminés par la suite: en attendant, il devoit se prendre sur le produit du premier vingtieme & subsidiairement sur les autres revenus.

Ce fonds, aux termes de l'article 9, devoit servir à acquitter d'abord les capitaux des dettes dont le remboursement étoit indiqué, ensuite ceux des dettes dont la constitution n'indiquoit point de remboursemens.

Le pied de l'intérêt sur lequel ces dernieres dettes devoient être acquittées, étoit fixé par l'article 10, qui exceptoit du remboursement les rentes viageres & les tontines.

L'article 12 prévoyoit le cas de guerre & ordonnoit, en ce cas, cessation de tout remboursement.

L'article 6 concernoit les arrérages de ces mêmes dettes, & ordonnoit qu'ils s'acquitteroient, comme précédemment, à la même caisse, sans cependant pouvoir être acquittés avec le fonds des vingt millions destinés aux remboursemens.

3. Un édit du mois de décembre 1764, apporta quelques changemens à cet ordre des choses.

L'article 14 établit deux caisses, l'une destinée au paiement des arrérages, appellée caisse des arrérages; l'autre destinée au remboursement des capitaux, appellée des amortissemens.

Aux termes de l'article 1, toutes dettes quelconques, même celles des communautés, devoient être amorties.

Les articles suivans reglent le pied sur lequel les remboursemens devoient être faits, la forme de la liquidation des créances non encore liquidées; ordonnent la confection des titres nouvels à l'égard des rentes sur les aides, gabelles & autres semblables.

Les articles 15, 16 & 17, portoient création d'une chambre composée de membres du parlement, pour juger tous les différens rélatifs à la caisse des amortissemens, régloient les jours de ses séances & ses fonctions.

Aux termes de l'article 18, les produits des deux vingtiemes & de deux sous pour livre du dixieme, devoient être versés dans la caisse des arrérages; & comme ces fonds étoient insuffisans, il devoit en outre y être versé les sommes que le roi jugeroit à propos, & qui seroient prises sur les autres revenus.

Le fonds de la caisse des amortissemens devoit, selon l'article 19, être composé, 1° de ce que le roi ordonneroit y être

versé par la caisse des arrérages, & qui est fixé par l'article 20; 2° des deux tiers des intérêts & arrérages des rentes & effets qui seroient remboursés annuellement; 3° du tiers des extinctions des rentes viageres & tontines.

Pour augmenter le fonds de cette même caisse des amortissemens, l'article 24 établit un droit sur toutes les rentes à prendre sur les tailles, aides & gabelles, & sur les corps & communautés, pour être perçu à toutes mutations, autres que celles qui se font en ligne directe, consistant dans le revenu d'une année. Si les créanciers ne pouvoient aliéner, au lieu du droit de mutation, ils sont, par l'article 25, assujétis à la retenue annuelle du quinzieme des arrérages pour tenir lieu de l'amortissement. L'article 31 établit un dixieme sur les rentes autres que celles sujettes au quinzieme.

L'article 34 y ajoute un dixieme de retenue sur les intérêts payés aux gens de finances, pour raison de prêt, fonds d'avance, taxations, bénéfices & autres attributions quelconques.

L'article 39 fixe l'ordre de la loterie qui sera tirée annuellement pour le remboursement des contrats : & les articles suivans déterminent les formes des remboursemens, des quittances & des comptes à en rendre.

Aux termes de l'article 46, tous les frais qui seroient faits par suite du présent édit, même ceux des titres nouvels, devoient être payés des fonds du trésor royal.

Par suite, la caisse des amortissemens créée par cet édit, étoit subrogée à celle de 1749. Article 47, qui ajoutoit que les dispositions de cet édit ne pourroient être changées, suspendues ni détruites, sous quelque prétexte que ce fut. S'il y étoit contrevenu, le droit de mutation ne pouvoit plus être perçu; les retenues des dixieme & quinzieme ne pouvoient avoir lieu, à peine de concussion. Cependant, Voyez, *Dixieme*, *Quinzieme* & *Rentes*.

4. En 1770, une déclaration du 7 janvier suspendit tous les remboursemens, & ordonna que pendant huit années, les fonds qui devoient y être employés, seroient versés au trésor royal, pour y servir de remplacement aux sommes qui se trouveroient consommées par anticipation.

Cependant la liquidation continua de se faire : & pour presser encore plus les opérations, un arrêt du conseil, du 11 août 1771, ordonna que les titres non représentés au premier juillet, dernier seroient nuls & de nul effet; que les titres représentés & non numérotés le seroient avant le premier janvier lors prochain, à peine de nullité; que les titres représentés & non suffisamment justifiés de propriété, le seroient avant le premier juillet 1772, aussi à peine de nullité : cet arrêt contenoit quelques exceptions à ces dispositions générales, & ordonnoit la liquidation des titres exceptés.

5. Enfin, on reconnut que l'objet de la liquidation étant presque rempli, les remboursemens étant suspendus, & les fonctions du caissier des amortissemens étant nulles, la chambre établie en 1764 étoit inutile. Elle fut supprimée par déclaration du 30 juillet 1775, qui ordonna que tous les papiers relatifs aux opérations, seroient remis au greffe de la grand'chambre.

Par la même loi, le roi se réservoit de faire rembourser après l'expiration des huit années, protées par la déclaration de 1770, même plutôt, toutes les parties les plus onéreuses à la finance.

6. Ainsi il ne subsista plus que la caisse des arrérages, qui déja par arrêt du premier avril 1774, étoit chargée, outre les arrérages des rentes ci-dessus mentionnées, d'acquitter les rentes sur les tailles, les gages, augmentations de gages, & autres dont l'acquittement, précédemment à la charge des récettes générales, embarrassoit trop leur comptabilité. Cette caisse fut même chargée du remboursement des parties de rentes de douze livres & au dessous, & de celles que le roi jugeroit à propos.

Cette caisse des arrérages a subsisté jusqu'à l'exercice de 1785. Un arrêt du 14 avril 1784 ordonna, *art. 1.*, que toutes les rentes perpétuelles & viageres, les augmentations de gages, taxations héréditaires, intérêts d'offices supprimés,

seroient, à commencer de l'exrcice de 1785, acquittées par les payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, de la même maniere que les rentes perpétuelles & viageres assignées sur les aides & gabelles.

7. Quant à la comptabilité du caissier, nous croyons inutile de nous y arrêter; ceux qu'elle intéresse, peuvent consulter les déclarations des 10 août 1780, 5 décembre 1781, qui concernent spécialement la comptabilité de la partie des amortissemens, la déclaration du 11 juillet 1783, & l'arrêt du conseil déja cité du 14 août 1784, concernant la caisse des arrérages.

8. Il résulte de ce qui précéde, & particuliérement de ce que nous avons dit, *n*° 5, qu'il ne subsistoit plus de caisse des amortissemens, ou plutôt, qu'il ne s'y faisoit plus de remboursemens, lorsque par édit du mois d'août 1784, il fut établi une nouvelle caisse à cet effet.

Il résulte aussi de ce que nous avons dit *n*° *6*, que la caisse des arrérages lors subsistante fut supprimée, & qu'il ne lui restoit que l'exercice de 1784, lorsque par le même édit du mois d'août 1784, il fut établi un nouvel ordre de choses; dont nous rendrons compte au paragraphe suivant.

§ II. *Régime actuel de la caisse des amortissemens.*

1. Le préambule de l'édit d'août 1784, expose les vices de la constitution des caisses d'amortissement qui avoient précédé. « En examinant, dit le législateur, ce qui s'est opposé jusqu'à présent au projet d'une liberation si nécessaire, toujours desirée, souvent entreprise, jamais effectuée, nous avons observé que les principales causes du peu de succès qu'ont eu les caisses d'amortissement établies en 1749 & 1764, provenoient d'un côté, de ce qu'on y avoit affecté dès leur origine des fonds trop considérables, pour qu'il fut possible de les y employer toujours; & d'un autre côté, de ce qu'on les avoit surchargées d'opérations compliquées, étrangeres à leur objet, & qui avoient fait perdre de vue le vrai but de leur institution ».

2. L'article 1. ordonne que les fonctions de la caisse des amortissemens créée par cet édit, commenceront au 1 janvier 1785, & seront suivies sans interruption, pendant vingt-cinq années consécutives.

Les articles 2 & 3, que le trésorier & le contrôleur de la caisse actuelle le seront de la nouvelle, sans prêter nouveau serment, & qu'il sera nommé deux directeurs qui prêteront serment en la chambre des comptes.

Ces directeurs ont été nommés par arrêt du 22 décembre 1784.

3. La caisse doit employer à l'amortissement: 1° le montant des extinctions des rentes viageres, ainsi que les intérêts des contrats qui seront remboursés; 2° une somme annuelle de trois millions de livres.

Ce fonds peu considérable en lui-même, laissera dans les commencemens peu de deniers pour opérer des remboursemens, mais ils s'augmenteront à mesure que les rentes viageres s'éteindront, & que les remboursemens s'effectueront. La progression rapide & croissante de cet intérêt composé suffira, est-il dit, *art.* 4, pour opérer dans l'espace de vingt-cinq ans, une diminution de près de huit cents millions de livres sur la dette constituée.

4. Pour assurér la stabilité du fond, l'article *6* ordonne qu'il sera arrêté au conseil, un état du montant des arrérages & intérêts de toutes les rentes, tant perpétuelles que viageres, & autres parties qui se payent actuellement à l'hôtel-de-ville, auquel on joindra le supplément des intérêts des nouvelles constitutions qui pourront être faites à l'avenir, & l'article 5 ordonne que ce montant, ensemble celui des trois millions mentionnés, *n*° 3, seront versés chaque année en totalité & sans décroissement dans la caisse des amortissemens; ensorte que la somme destinée à cet objet demeurant toujours la même, les arrérages & intérêts des parties éteintes ou remboursées resteront à la caisse pour être employés aux remboursemens.

Après avoir fixé le total du fonds annuel de la caisse, l'article *6* regle l'ordre des paiemens à faire aux trésoriers de la caisse. Voyez, *Rentes.*

5. L'article 8 charge la nouvelle caisse, des remboursemens, ainsi que des paiemens des coupons de tous effets au porteur directement à la charge des finances, remboursables à époques fixes, & qui se payoient, tant au trésor royal qu'à la caisse des arrérages; ordonne que leur acquittement sera effectué dans les mêmes formes & aux mêmes échéances que celles qui ont été prescrites pour chacun de ces effets par les édits de création. Mais le même article ordonne que les fonds destinés à cet objet seront remis annuellement au trésorier de la caisse par le garde du trésor royal. Il ordonne encore que le même garde remettra également au trésorier de la caisse les autres fonds qu'il seroit nécessaire d'y ajouter pour de semblables paiemens à termes, qui pourroient être ordonnés par la suite, tel, entr'autres, que le remboursement des offices supprimés depuis 1770, qui n'ont pas encore d'assignat spécial, & auquel il en sera donné.

6. L'article 9 excepte de ces remboursemens à époque, à la charge de la caisse, ceux qui s'operent, soit par le clergé, soit par les pays d'état, le domaine de la ville de Paris, l'ordre du Saint-Esprit, & autres intermédiaires; ordonne qu'ils continueront d'être faits par les caisses lors subsistantes, sans aucun changement.

Même exception à l'égard des rescriptions qui se payent par le caissier de la recette générale des finances.

7. L'article 10 ordonne que les effets qui seront remboursés, seront indiqués annuellement par un état arrêté au conseil.

L'article 11 porte que ces remboursemens se feront sur le pied du denier vingt de la rente actuelle, sans aucune déduction sur le capital, à raison des retenues auxquelles la rente est sujette.

Le même article 11 ajoute que les propriétaires qui le désireront, pourront aussi être remboursés sur le pied de la valeur publique des contrats.

Par suite de cet édit, un arrêt, du 26 décembre 1784, a déja fixé l'ordre des remboursemens des capitaux constitués, à effectuer par la caisse d'amortissement dans le cours de l'année 1785.

Il en sera rendu un pareil annuellement.

L'article 12 de l'édit ordonne qu'annuellement il sera dressé, par les directeurs de la caisse, un état des remboursemens de tout genre qu'ils auront effectués, ainsi que des fonds & des accroissemens progressifs qu'ils y auront employés; que les contrats remboursés seront anéantis, à peine de concussion, &c.

Enfin l'article 13 assure l'effet de la destination des fonds assignés par l'édit.

CAISSE D'AVANCE.

Ce nom est donné, dans des lettres-patentes, du mois de mars 1781, accordées au comte de Caraman, à un établissement fort utile qu'il a fait dans les terres de son comté. Il a déposé une somme de dix mille livres, pour faire des avances à ceux de ses vassaux & censitaires qui seront dans le cas d'en avoir besoin, sur le témoignage de personnes dignes de foi, qui attesteront, & le besoin & la faculté de rendre les sommes prêtées. Les avances peuvent être faites pour deux ou trois ans, & l'emprunteur est obligé de payer un intérêt de trois pour cent par an, qui tourne uniquement au profit de la caisse. Elle est administrée par huit personnes prises dans les différens ordres du comté. La connoissance de toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet des avances, est attribuée au juge d'appeaux du comté de Caraman. Ces lettres ont été enregistrées au parlement de Toulouse, le 2 mai 1781, avec la clause qu'il seroit statué sur les contestations, par le juge d'appeaux, sans frais. On les peut voir imprimées en entier dans le Journal général de France pour l'année 1784, *pag. 666.*

CAISSE DE CRÉDIT.

1. Un édit du mois de septembre 1719, concernant les offices établis sur les ports, quais & halles de Paris, ordonnoit qu'il seroit établi trois différentes caisses de fonds, destinées, une au paiement des vins & boissons; une autre pour la marchandise de marée, une enfin pour la volaille, dans lesquelles caisses devoit être pris & retenu un sou pour livre, pour toute remise sur les marchands de marée & de volailles, & six deniers seulement sur les marchands forains de vin, qui voudroient y recevoir sur le champ le prix de leurs marchandises, ou y prendre crédit, sans que les marchands & autres qui ne voudroient pas y recevoir le prix de leurs vins, ni prendre crédit dans les caisses, fussent tenus de payer aucun droit à titre de remise ni autrement.

Relativement aux marchands de vin, cet édit & l'établissement de la caisse leur devoit procurer le moyen de conduire à la halle aux vins ceux qu'ils y apportoient, dont ils n'avoient pas le moyen de payer comptant les droits d'entrée, & pour l'acquittement desquels ils étoient obligés de vendre une partie de leurs vins à bas prix, ou d'emprunter à de gros intérêts.

2. Cette caisse n'eut pas lieu, ou du moins elle ne réussit pas. Les marchands forains se contenterent de prendre crédit au fermier général pour le montant des droits d'entrée; quelques-uns payerent volontiers les six deniers pour livre à raison de ce crédit, mais d'autres refuserent de les payer, sous prétexte qu'ils n'étoient attribués qu'à ceux qui feroient crédit & avance de la totalité du prix des boissons. Pour faire cesser cette difficulté, un arrêt du conseil, du 4 avril 1722, interprétant l'édit de septembre 1719, ordonne que les marchands forains qui ameneront des vins & autres boissons, par eau, à la halle au vin de la ville de Paris, & qui voudront y prendre crédit pour les droits d'entrée, seront tenus de payer au fermier général, pour toute remise, six deniers pour livre du montant du crédit qui leur sera fait des droits d'entrée de la ferme générale, sans que ceux qui payeront les droits d'entrée sur le champ & avant la décharge de leurs vins, puissent être contraints à l'acquittement de ces six deniers.

Cet arrêt du conseil fut revêtu de lettres-patentes le 28 juin suivant, registrées en la cour des aides, le 14 août de la même année.

3. Cependant, pour favoriser encore la caisse de crédit établie en faveur de ceux qui voudroient recevoir le prix de leurs boissons en entier, un arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, restreignoit les avances à la moitié du prix des boissons pour lesquelles les marchands voudroient prendre crédit. Ce même arrêt regle en grand détail tout le régime & la police de cette caisse, qui, le 19 mars 1724, obtint encore un nouvel arrêt, portant défenses à toutes personnes de faire aucun crédit aux marchands forains, à peine de trois mille livres d'amende. Malgré toute la faveur que cette caisse put obtenir, elle eut peu de succès, & son utilité ne répondant point aux frais qu'elle exigeoit, le crédit n'a plus subsisté & ne subsiste plus qu'à l'égard des droits d'entrée, conformément aux lettres-patentes de 1722, rapportées, *n°* 2, & conformément à celles dont nous allons parler au n° suivant.

4. Une déclaration du 15 mai 1722, portant rétablissement de plusieurs droits aux entrées de Paris, mit le fermier dans le cas de refuser le crédit, à l'égard de ces droits, qui d'abord n'étoient pas compris dans son bail. D'un autre côté, le préposé à la recette des droits appartenans aux hôpitaux, à l'hôtel-Dieu, à la ville & aux officiers de police, exigeoit à l'instant de l'entrée des vins les droits confiés à sa régie. En un mot, depuis les lettres-patentes de 1722, le fermier ne faisoit crédit que des droits d'entrée appartenans à la ferme générale; de sorte que les marchands étoient encore obligés de vendre leurs vins à bas prix, ou d'avoir

recours à la caisse de crédit, qui en effet dans ce moment parut prendre faveur, ainsi que nous venons de le dire, *n*° 3. Mais elle cessa entiérement par l'effet des lettres-patentes, du 16 septembre 1727, sur arrêt du conseil du même jour, regiſtrées en la cour des aides le 5 décembre suivant.

Elles portent, que ceux qui voudront prendre crédit aux entrées, seront tenus de payer au fermier général six deniers pour livre du montant de tous les droits exigibles aux entrées, à la charge par le fermier de payer, en l'acquit des marchands, & à l'instant de l'arrivée des vins, les droits dus à ceux à qui ils appartiennent; ordonnent en conséquence que le fermier général sera payé par préférence, même sur les vendeurs & voituriers, du montant de tous les droits dont il aura fait crédit, sur les deniers provenans de la vente des vins & autres boissons. D'ailleurs elles maintiennent l'exception portée par les lettres-patentes de 1722, en faveur de ceux des marchands qui ne demanderont pas de credit, & payeront sur le champ les droits d'entrée.

CAISSE DE DÉPENSE.

Voyez, 1° *Comptabilité*; 2°. *Finances*.

1. Avant 1778, les diverses caisses de dépense instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, n'étoient point soumises à l'inspection de l'administration des finances; il en résultoit que l'intérêt particulier que chaque administration doit prendre à l'économie, devenoit inutile au service du roi; que le département des finances ignorant la somme des debets & des fonds libres de ces diverses caisses, ne pouvoit les faire concourir à la facilité du service général; que par l'effet de cette séparation entre les opérations des trésoriers & la surveillance de l'administration des finances, celle-ci ne pouvoit appliquer constamment les revenus perçus dans les provinces, à l'acquittement des dépenses nécessaires dans les mêmes lieux, ni faire cadrer les paiemens & les recettes dans toutes les parties du royaume; d'où résultoient encore un défaut d'harmonie dans la circulation & des doubles frais de transport à la charge du roi.

2. Pour remédier à ces abus & à ces inconvéniens, Louis XVI, par arrêt du 18 octobre 1778, considérant que toutes ces caisses sont une émanation du trésor royal, a établi un nouvel ordre pour toutes les caisses de dépense.

L'article 1 ordonne que tous trésoriers, payeurs & argentiers pour le compte de sa majesté, feront connoître à l'administration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'état de leur caisse; qu'ils en remettront un compte exact, annuellement, à la chambre des comptes, & chaque mois à l'administrateur des finances. *Art.* 3 & 4.

L'article 2 porte, qu'ils continueront cependant de payer, d'après les ordres des divers ordonnateurs de chaque département, les fonds qui, d'après l'état arrêté chaque année, ou d'après les ordres particuliers de sa majesté, leur seront payés par le trésor royal.

L'article 5 leur défend de faire aucune avance ni billet à terme pour le service de leur département, sans y être spécialement autorisés par l'administrateur des finances.

L'article 6 porte, qu'ils ne seront plus payés de leurs taxations, droits d'exercices & autres émolumens de toute nature, que d'après une ordonnance sur le trésor royal, à l'exception de leurs gages, qu'ils continueront de pouvoir retenir sur les deniers de leurs caisses. *Art.* 8.

3. Par suite de cet arrêt, celui du 23 février 1783 ordonne que le trésorier général de la marine remettra, chaque semaine, au ministre des finances, l'état détaillé de toutes les lettres de change de l'Inde & de l'Amérique relatives aux dépenses de la marine.

* Le réglement général pour l'administration des finances, du 26 du même mois, porte que tous les ordonnateurs remettront inceſſamment à ſa majeſté, l'état des dettes arriérées de leur département reſpectif, au premier janvier 1783, qu'ils remettront également l'état des dépenſes qu'ils croiront convenables ; que le tout vu & diſcuté par le miniſtre des finances, les états en ſeront arrêtés au comité des finances, en préſence de l'ordonnateur du département qui y ſera appellé.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Voyez, 1° *Eſcompte ;* 2° *Commerce ;* 3° *Police.*

1. Avant l'établiſſement de la caiſſe qui ſubſiſte, & qui eſt connue ſous ce nom, il en avoit été établi une, connue ſous le même nom, par arrêt du 1 janvier 1767, laquelle fut ſupprimée par un autre arrêt du 21 mars 1769.

Le vice de ſa conſtitution conſiſtoit principalement en ce qu'elle avoit trop de rapport avec le tréſor royal. Elle devoit faire le ſervice du banquier de la cour, & l'avance de toutes les ſommes aſſignées ſur les revenus du roi. Voyez encore *n°* 4.

2. La caiſſe d'eſcompte, établie par arrêt du 24 mars 1776, ne doit ſon exiſtence qu'à la confiance que le public lui accorde, confiance libre & fondée ſur des avantages ſenſibles.

3. Cette caiſſe a de commun avec celle qui avoit été établie en 1767, que, comme celle-ci, elle peut faire le commerce des matieres d'or & d'argent ; mais la premiere avoit le privilége excluſif de fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, pour les verſer aux hôtels des monnoies. Cette faculté tend à lui aſſurer un fonds de matieres propres à être converties, au beſoin, en eſpeces de numéraire.

4. L'article 4 de l'arrêt du 25 mars 1776, ordonnoit que des quinze millions qui devoient former le fonds de la caiſſe, dix ſeroient dépoſés au tréſor royal, pour ſûreté de ſes engagemens. Cette clauſe étoit propre à raſſurer le public ; cependant on craignit ſans doute qu'il ne vît encore trop de relation entre la caiſſe & le tréſor royal. Il fut dérogé à cet article par un arrêt, du 22 ſeptembre 1776, qui fixe les fonds de la caiſſe à douze millions ſeulement, ordonne qu'ils ſeront employés en totalité à ſes opérations, ſans qu'il en ſoit rien verſé au tréſor royal.

5. Ce fonds de douze millions a été porté à quinze, par les ſtatuts & réglemens delibérés le 14 novembre 1783, arrêtés dans une aſſemblée générale le 22, & homologués par arrêt le 23 ; mais à raiſon du bénéfice acquis aux premieres actions, les acquéreurs des nouvelles ont payé chacun un excédant de cinq cens livres, de ſorte que les fonds ſont à-peu-près de dix-ſept millions cinq cens mille livres.

Les fonds ſont de beaucoup inférieurs à la valeur des billets de la caiſſe qui circulent dans le commerce, mais cet excédant des billets eſt repréſenté à la caiſſe par la valeur des lettres de change & effets eſcomptés.

Selon les nouveaux ſtatuts, il ne doit jamais y avoir dans la caiſſe, en argent, moins du tiers au quart de la valeur des billets circulans, au moyen de quoi il y aura toujours des fonds réſervés. Voyez le *n°* 9.

6. Les quinze millions qui forment le fonds de la caiſſe, ſont diviſés en cinq mille actions, chacune de trois mille livres.

Il faut être propriétaire de quinze actions pour avoir entrée & voix délibérative aux aſſemblées générales fixées par les ſtatuts, auxquels nous croyons devoir renvoyer.

7. Le prix des eſcomptes ne peut excéder quatre pour cent, pour les billets & lettres qui ne paſſent pas trente jours & quatre & demi pour cent, à l'égard de ceux qui s'étendent, depuis trente juſqu'à quatre-vingt-dix jours. La caiſſe n'eſcompte rien au-delà.

8. L'échec qu'elle reçut vers la fin de

l'année 1783, donna lieu à l'arrêt du conseil du 27 septembre, qui défendit à tous porteurs de billets de la caisse, d'en exiger judiciairement le paiement en deniers; autorisa la caisse à les rembourser en bons effets & lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte; ordonna qu'ils continueroient d'être reçus en paiement dans les caisses générales & particulières à Paris seulement.

Cet arrêt n'étoit pas propre à relever le crédit; dès le 30 du même mois, les administrateurs de la caisse furent autorisés à paier en deniers comptans, à fur & mesure de leurs recouvremens.

Cette faculté fut confirmée par autre arrêt du 4 octobre suivant, par lequel sa majesté ordonna que les billets de la caisse seroient reçus en paiement dans toutes les caisses royales; & promit de ne pas souffrir qu'il fut exigé en son nom, aucune préférence sur les deniers de cette caisse.

Le même jour, il fut ouvert un emprunt de vingt-quatre millions en deniers comptants & en billets de la caisse, pour être formée une loterie de soixante mille billets de quatre cents livres chacun.

On reconnut aussi-tôt que le défaut momentané de paiement, n'avoit été occasionné que par le défaut du numeraire expotté en temps de guerre, & que la caisse avoit en bons effets & lettres de change beaucoup au-delà de ses fonds.

L'arrêt du conseil, du 23 novembre 1783, déja cité *n°* 5, fait cesser l'effet des arrêts des 27 & 30 septembre précédens, qui furent entiérement revoqués par autre arrêt du 10 décembre suivant, affranchit la circulation des billets de toute contrainte, & déclare leur acceptation purement volontaire.

9. Le partage des bénéfices de la caisse & la fraction du dividende, ne peuvent être faits qu'à raison des bénéfices faits dans le semestre écoulé. C'est la disposition de l'article 16 de l'arrêt du 24 mars 1776, renouvellé par arrêt du 16 janvier 1785, qui ordonne en outre, article premier, que de la masse des bénefices portés en compte, doivent être déduits comme non acquis & non partageables, ceux résultant de l'escompte de tous les effets existant au porte-feuille, lesquels ne seroient échus ni payables que proportionnément au semestre, sauf à les reporter dans le compte du sémestre courant.

L'article 3 de ce même arrêt, ordonne qu'incessamment il sera dressé un projet de réglement pour déterminer la proportion qui devra exister à l'avenir entre le montant des dividendes & celui des fonds réservés. Voyez le *n°* 5 *à la fin*.

10. Un arrêt dn conseil, du 24 janvier 1785, annulle tous marchés & engagemens pour recevoir ou fournir à terme futur des dividendes d'actions de la caisse d'escompte du sémestre de Juillet 1784, ou la valeur éventuelle d'iceux en espèces; fait défenses à tous vendeurs ou acheteurs d'en suivre l'exécution; ordonne que les primes qui ont pu être payées d'avance à l'occasion de ces marchés, seront restituées, & que celles promises demeureront sans effet.

On voit dans le préambule de cet arrêt, qu'il s'étoit fait un trafic si désordonné de ces dividendes, qu'il s'en étoit vendu quatre fois plus qu'il n'en existoit réellement, que les acheteurs & vendeurs s'étoient prévalu insidieusement de connoissances qui promettoient aux uns ou aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales, & ne pouvoient produire que des gains illicites. « D'ailleurs, est-il dit au même arrêt, les débats élevés à cette occasion n'intéressent en rien, ni la solidité de l'établissement de la caisse d'escompte qui en est absolument indépendante, ni la valeur des actions que la sage réserve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer ».



CAISSE

CAISSE DE SEAUX ET DE POISSY.

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impôts*; 3° *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. *Création, suppressions & rétablissemens de la caisse de Seaux & de Poissy à diverses époques.*

1. Avant 1375, de simples facteurs ou commissionnaires se chargeoient de faire conduire & vendre des bestiaux dans les marchés de Paris, pour les marchands forains, qui vouloient les employer, & qui les payoient selon les services qu'ils en avoient reçus.

Quelques-uns de ces facteurs ne se mêloient que de vendre & recevoir le prix qu'ils rendoient aux marchands : ils furent nommés *vendeurs*. D'autres s'entremettoient en faveur des bouchers plus que des marchands : ils indiquoient les marchandises, facilitoient les marchés, conduisoient les bestiaux achetés, du lieu du marché aux étables ou boucheries des bouchers; ceux-ci nommés *courtiers*, n'ont subsisté que peu de temps. Leurs fonctions furent bientôt envahies par les vendeurs.

Ces premiers vendeurs n'avoient point serment en justice; ils n'avoient pas d'autre titre que le choix & la volonté des marchands.

Ils se multiplierent, se rendirent tellement nécessaires, & commirent enfin tant d'abus, qu'ils exciterent les plaintes réunies des marchands & des bouchers.

2. Après avoir entendu toutes les parties, le 22 novembre 1375, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui les assujétissoit à certaines loix. 1° Que chaque vendeur seroit tenu de faire bon au marchand le prix des bestiaux vendus, huitaine après la vente, à peine d'y être contraint par corps.

2° Que le marchand payeroit au vendeur, six deniers pour livre du prix que celui-ci auroit à lui payer.

3° Que les marchands n'auroient recours aux vendeurs, que si bon leur sembloit.

4° Qu'aucun ne pourroit réunir les fonctions de marchand & de vendeur en même temps. Voyez *n*° 5, *art.* 4.

5° Que les marchands ne pourroient vendre, ni les vendeurs aller acheter les bestiaux destinés pour Paris, notamment lorsqu'ils seroient à Longjumeau, Poissy, Neaufle, Montmorency & Louvre.

6° Que les courtiers pourroient continuer leur courtage, mais sans pouvoir rien exiger, ni des marchands, ni des bouchers. Ce fut probablement cette défense qui commença à les faire négliger; comme on l'a remarqué, *n*° 1.

3. Les marchands se plaignirent des inconvéniens qui résulterent de la facilité avec laquelle on pouvoit exercer l'état de vendeur. Dans le grand nombre de ceux qui se mêloient de cet état, plusieurs ne connoissoient rien à la vente; d'autres insolvables, après avoir reçu le prix des bestiaux, s'en alloient, & quittoient le pays. Ces plaintes donnerent lieu à une ordonnance de Charles VI, du dernier jour de janvier 1392, en six articles.

Par le premier, les vendeurs sont érigés en titre d'office.

Le second article fixe le nombre de ces offices à douze.

Le troisieme permet à tout marchand de vendre ses bestiaux par lui-même, sans qu'il soit nécessité d'employer le ministere des vendeurs.

Le quatrieme enjoint aux vendeurs de faire venir les bestiaux à Paris, pour les y vendre aux marchés, aux heures accoutumées,

Le cinquieme autorise les vendeurs à se faire payer, par prise de corps & de biens.

Le sixieme ordonne que pour être reçu en l'office de vendeur, il faudra faire preuve de suffisance, par information, donner caution de quatre cens livres parisis, & prêter serment.

L'ordonnance entiere est rapportée dans le Recueil du louvre, *tom. 7, pag. 527.*

4. Cette seconde époque differe de la premiere, seulement en ce que les fonctions des vendeurs cesserent d'être libres, & en ce qu'ils eurent serment en justice : ce qui les fit nommer *jurés vendeurs.*

5. De nouvelles plaintes donnerent lieu à un nouveau réglement du 19 décembre 1403, rapporté au Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 620.* Nous ne rendrons compte que des dispositions nouvelles qu'il renfermoit.

On voit par le premier article, que les vendeurs se liguoient pour empêcher que le marché de Paris ne fut garni de bestiaux. Cet article leur enjoint de les y amener tous, sans en rien retenir aux étables ni ailleurs, sur peine d'amende arbitraire.

L'article 4 défend à tout marchand fréquentant le marché, d'y acheter des bestiaux, pour les revendre; ce qui sert à expliquer l'article 4 du réglement de 1375, *n°* 2, & à faire sentir les inconvéniens de la contravention aux défenses y portées.

On voit par l'article 8, que les vendeurs s'absentoient des marchés, sans doute pour se rendre plus importans au besoin. Cet article leur enjoint de s'y trouver à l'heure de prime, à peine de cent sous d'amende.

6. De nouveaux abus nécessiterent de nouveaux réglemens en date des 18 mars 1477, 18 avril 1491, 13 novembre 1540, 4 février 1567, & 21 novembre 1577, qu'on peut voir dans le Traité de La Marre, & dans le Recueil de Fontanon, *tom. 2, pag. 811, 829, 882.*

7. Cependant il fut créé des offices de jurés-vendeurs dans les principales villes du Royaume; & par édit de septembre 1605, Henri IV, à l'exemple de ses prédécesseurs, créa des offices de jurés-vendeurs de bestiaux dans toutes les villes, bourgs & bourgades de son royaume.

Cet édit laisse aux marchands, la même liberté de se servir des vendeurs ou de vendre par eux-mêmes, & non par d'autres, qui ne sont leurs serviteurs.

Il enjoint aux vendeurs, de faire bon aux marchands le prix de la vente, le jour même ou le lendemain.

Il ordonne que ces officiers donneront caution de mille livres.

Cet édit ne fut regiſtré au parlement que le 5 juillet 1607, après plusieurs lettres de jussion.

Pour éviter d'autres difficultés, ainsi que celles qui pouvoient résulter du refus d'enregistrement dans les autres parlemens, Henri IV prit le parti, bien recent alors, d'évoquer toutes les circonstances & dépendances de cette affaire à son conseil, & d'en interdire la connoissance à ses cours, par arrêt du 29 mars 1608.

L'édit eut sans doute peu d'exécution; car un autre édit du mois de mars 1644, porta création de cinquante offices de jurés-vendeurs, pour être établis aux marchés & foires, qui se tiennent à vingt lieues à la ronde de la ville de Paris; & un autre du même mois, ajouta treize offices de vendeurs à ceux qui subsistoient pour Paris.

8. Les choses changerent entiérement en 1655. Les jurés-vendeurs furent supprimés par édit du mois de septembre de cette année; le roi s'empara de leurs droits de six deniers pour livre, & les réunit à la subvention qui se payoit à l'entrée. Voyez le mot *Bestiaux*, § III, *n°* 10, *tom. III, pag. 473, 474.*

9. A la place des vendeurs, s'établirent des escompteurs volontaires, qui payoient les marchands forains & accordoient des termes aux bouchers. Le lieutenant de police voulut les inquiéter, parce qu'ils prenoient deux pour cent, un du marchand, un du boucher; mais sur la réclamation des marchands & des bouchers mêmes, ces escompteurs furent maintenus par arrêt du parlement, du 8 août 1684.

10. Les escompteurs abuserent sans doute de la faveur que cet arrêt leur accordoit. Quoi qu'il en soit, le motif des gros intérêts qu'ils perçurent, servit de prétexte à l'édit de janvier 1690. Nous disons

qu'il servit de prétexte, parce que l'édit de février 1776, dont nous parlerons ensuite, fait connoître que son véritable motif étoit l'établissement d'un impôt.

11. L'édit de janvier 1690, créa soixante offices de jurés-vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur de ceux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans, aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y ameneroient: « Ce qu'on présentoit comme propre à encourager le commerce & à procurer l'abondance, en prévenant les retards auxquels les marchands étoient exposés, lorsqu'ils traitoient directement avec les bouchers. » Ce sont les termes du préambule de l'édit de 1776.

L'édit fut registré aux parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 4, 10 & 20 fevrier de la même année.

Les statuts des soixante offices de jurés-vendeurs y étoient annexés, & contenoient sept articles.

Le premier ordonne qu'ils auront au marché, des bureaux où ils établiront des commis, pour tenir deux registres : l'un, des déclarations des marchands forains; l'autre, de celles des bouchers : tous deux contenant le nombre des bestiaux entrés au marché, de ceux qui auront été vendus & note de leur prix. Ces registres, aux termes de l'article 2, doivent être cottés & paraphés par le lieutenant de police.

Art. 3. Les vendeurs feront un fond de trois cens mille livres, au moins, pour employer au payement des bestiaux vendus, à la déduction du sou pour livre, qui leur est attribué.

Art. 4. Les vendeurs fourniront sans frais, aux acheteurs, des laissez-passer, sur lesquels les commis aux portes de Paris, laisseront entrer les bestiaux vendus aux marchés.

Art. 5. Les vendeurs auront un bureau à Paris, où ils recevront les sommes qu'ils auront avancées pour les bouchers, lesquels seront tenus de les payer dans la huitaine de l'achat, selon le prix porté par les déclarations contenues aux registres, sans qu'ils puissent s'y refuser en tout ou partie, sous aucun prétexte, même de mort des bestiaux.

L'art. 6 permet aux vendeurs & leurs commis, de faire des visites chez les bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, & de dresser procès-verbaux des fraudes qu'ils découvriront, ainsi qu'il se pratique dans les fermes de sa majesté.

Art. 7. Les vendeurs feront bourse commune du sou pour livre, & nommeront six d'entr'eux, pour assister alternativement à chaque jour de marché.

12. » Cette premiere tentative (continue le préambule de l'édit de février 1776), donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands & des bouchers, qui exposerent entr'autres, que la création de ces vendeurs étoit onereuse, & que l'impôt d'un sou pour livre devoit nécessairement renchérir la viande & diminuer la fourniture ». On eut égard à ces représentations. Par déclaration du 11 mars de la même année, Louis XIV voulant, dit-il, favorablement traiter les marchands & les bouchers de Paris, & procurer l'abondance en cette ville, supprima les soixante offices de jurés-vendeurs, & commua leur droit en un droit à son profit, perceptible à l'entrée, ainsi que nous l'avons dit, au mot *Bestiaux*, § III, *n°* 17, *tom. III*, *pag.* 475.

13. » En 1707, on eut recours aux motifs qu'avoit présentés l'édit de 1690. On allegua que quelques particuliers exerçoient sur les bouchers des usures énormes. « C'étoit encore des escompteurs volontaires, comme en 1684 ». On créa cent offices de conseillers, trésoriers de la caisse de Seaux & de Poissy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour y avancer aux marchands forains les prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers & autres marchands solvables. Ces officiers furent autorisés à percevoir le sou pour livre des bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix ».

14. Les dispositions contenues dans cet édit de janvier 1707, sont à peu près les mêmes que celles de l'édit de 1690. Les différences ou additions consistent en ce

que, 1° outre les deux regiſtres mentionnés dans l'édit de 1690, les commis doivent tenir un troiſieme regiſtre contenant les déclarations des quantités de beſtiaux que les marchands veulent faire entrer au marché.

2° Outre les laiſſez-paſſer, que les bouchers doivent repréſenter à l'entrée de Paris, ils doivent de plus renouveller la déclaration des beſtiaux, en quantité, qualité & prix.

3° La preuve des fauſſes déclarations pourra ſe faire par temoins, & la peine du faux ſera la confiſcation des beſtiaux.

4° Les tréſoriers n'auront contre les acheteurs, ni ceux-ci contre les tréſoriers, aucune action, paſſé l'année, s'il n'y a compte arrêté.

5° Les beſtiaux conduits & entrés au marché, ne pourront en ſortir, même par renvoi, ſans congé qui ſera délivré ſans frais.

6° Les bouchers ſeront contraints au payement dans la huitaine, même par corps, ſur les contraintes extraites des regiſtres des commis, ſignées de deux tréſoriers, viſées du lieutenant-général de police, & exécutées nonobſtant toutes lettres de repi, contrats d'abandonnement, ſauf-conduits ou autres.

7° Les ſéparations de biens entre les bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier à ces contraintes, ſi elles ne ſont ſignifiées au bureau des tréſoriers, ou affichées dans un tableau au marché. La même choſe avoit déja été ordonnée par un arrêt du parlement, rendu en forme de réglement, le 13 juillet *1699*.

8° Défenſes d'exécuter aucunes contraintes ſur les bouchers, marchands & beſtiaux, allant au marché & en revenant, ſi ce n'eſt pour contravention aux préſentes.

9° Les tréſoriers ont contre les débiteurs des bouchers, les mêmes actions & priviléges que ceux-ci auroient pour raiſon de fourniture de viande; & les débiteurs ſont tenus de payer aux tréſoriers, nonobſtant toute ſaiſie.

10° Tous les regiſtres ſont exemptés du papier timbré.

11° Les tréſoriers ſont honorés de pluſieurs priviléges.

12° Outre le droit du ſou pour livre, cet édit ordonne la perception des droits dus pour l'emplacement des beſtiaux aux marchés mêmes.

Cet édit fut regiſtré aux parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 10 & 30 mars & 5 mai 1707.

15 Nous continuons toujours de tranſcrire le préambule de l'édit de 177*6*.

» Cet établiſſement qui rappelle le temps de calamité où il eut lieu, fut de nouveau ſupprimé à la paix (au mois de mars 1710), les tréſoriers n'ayant pu remplir leurs engagemens.

« Le commerce des beſtiaux, affranchi du droit & des entraves acceſſoires, reprit ſon cours naturel & le ſuivit trente ans, ſans interruption. Pendant cette époque, l'approviſionnement de Paris fut abondant, & l'éducation des beſtiaux faiſoit fleurir pluſieurs provinces ».

16 »Mais les dépenſes d'une nouvelle guerre engagerent, vers la fin de 1743, le gouvernement, à employer la même reſſource de finance, qui fut encore étayée du même prétexte. On ſuppoſa qu'il étoit néceſſaire de faire diminuer le prix des beſtiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener en plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans, & que cet avantage ne ſeroit pas acheté trop cher par la retenue d'un ſou pour livre; mais quoique cette retenue fut établie ſur toutes les ventes de beſtiaux, la caiſſe fut diſpenſée, comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'acheteroient les bouchers qui ne ſeroient pas d'une ſolvabilité reconnue. Le terme de crédit envers les autres, fut borné à deux ſemaines. Ces diſpoſitions reſtraignoient preſque l'utilité de la caiſſe au droit d'un ſou pour livre ».

L'édit de décembre 1743, dont il vient d'être parlé, ne contenant pas d'autres diſpoſitions que celles des réglemens de 1690 & de 1707, nous croyons inutile de nous y arrêter.

Mais nous remarquerons que le rédacteur

de l'édit de février 1776, & celui des lettres-patentes de 1779, dont nous parlerons dans la suite, ont omis de parler d'une déclaration du 21 décembre 1743, qui prorogeoit à trois semaines, le crédit fixé à quinzaine par l'édit du même mois.

17. L'établissement fait en 1743, fut prorogé successivement par déclaration du 16 mars 1755, & par lettres-patentes du 3 mars 1767. En enregistrant ces déclarations & lettres-patentes, la cour des aides ordonna à M. le procureur-général, de se faire remettre des mémoires pour parvenir à la connoissance des abus qui pouvoient régner dans cette partie de l'administration.

« Le droit du sou pour livre fut affermé aussi-tôt son établissement; le bail étoit de quatre cens mille livres. Il a toujours continué depuis, de faire partie des revenus de l'état. On y a ajouté les quatre sous pour livre de sa quotité, par édit de septembre 1747, & il a été prorogé avec eux par lettres-patentes des 16 mars 1755, & 3 mars 1767. » Alors le bail étoit de six cens mille livres, outre cent cinquante mille livres à raison des quatre sous pour livre. Mémoires concernant les impositions, *tom. 3, pag. 374 & suiv.*

18. « En portant notre attention, ce sont les termes de l'édit de 1776, sur ces édits & lettres-patentes, nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître que leurs dispositions sont contradictoires avec les effets qu'on affectoit de s'en promettre. Le droit de six pour cent, qui augmente à peu-près de quinze livres le prix de chaque bœuf, ne peut que renchérir la viande, aulieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs, qui élevent & engraissent des bestiaux, ce qui décourage cette industrie & détruit l'abondance, non-seulement de la viande de boucherie, mais encore des recoltes que feroient naître les engrais provenans d'un plus grand nombre de bestiaux, s'il y avoit plus de profit à les élever. D'un autre côté, s'il peut sembler plus avantageux que la plus grande partie des marchands forains reçoivent comptant les prix des bestiaux qu'ils amenent, il n'en est pas moins contre les principes de toute justice, que les bouchers riches, qui pourroient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas besoin, & que les bouchers moins aisés, auxquels on refuse ce crédit, parce qu'on ne les croit pas assez solvables, soient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur est pas faite. L'édit de création fixant à quinze jours l'époque où les bouchers doivent s'acquitter envers la caisse ou bourse de Poissy, & accordant aux fermiers de cette caisse le droit de les y contraindre par corps dans la troisieme semaine, il en résulte que l'avance effective des sommes prêtées ne peut jamais égaler le douzieme du prix total des ventes annuelles; elle doit même être fort au-dessous, puisque les caissiers, ayant le droit de refuser crédit aux bouchers dont la solvabilité n'est pas reconnue, sont très-loin d'avancer la totalité des ventes. Cependant l'intérêt en est payé, comme si l'avance du prix total de cette vente étoit faite; comme si elle l'étoit dès le premier jour de l'année; comme si elle l'étoit pour l'année complette. Le droit qui est payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux bouchers, que comme un véritable impôt sur les bestiaux & la viande de boucherie ».

19. Tels sont les motifs annoncés dans l'édit de février 1776, dont l'article premier supprime les caisses de Seaux & Poissy.

Pour suppléer au profit du droit supprimé, qui faisoit partie des revenus de l'état, *n°* 17, l'article 2 établit un droit perceptible à l'entrée, dont nous avons rendu compte au mot *Bestiaux*, § III, *n° 40, tom. III, pag. 479.*

Au moyen de cette suppression, l'article 7 permet aux bouchers & marchands forains, de faire entr'eux, telles conventions qu'ils jugeront à propos, & de stipuler tel crédit que bon leur semblera.

20. Depuis cet édit, la caisse de Seaux & de Poissy a été retablie par des lettres-patentes du 18 mars 1779, qui lui ont donné une forme & un régime nouveau que nous allons exposer dans le § suivant.

Les motifs énoncés dans leur préambule

ont été discutés dans des mémoires qui parurent alors, au nom de plus de trois cens herbagers & bouchers.

§ II. *Etat & régime actuel de la caisse ; juges des contestations.*

1. La caisse doit durer douze ans, à commencer du premier juillet 1779.

L'article premier supprime les droits établis aux barrieres & entrées de Paris, sur les bestiaux, par l'édit de février 1776, à l'exception de ceux qui se perçoivent sur la chair morte. Au lieu de ces droits, l'article 2 ordonne la perception du droit de huit deniers pour livre du prix des bestiaux vendus dans les marchés de Seaux & de Poissy, lesquels huit deniers doivent être payés, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; conséquemment il faut joindre le montant de ce droit, au tableau que nous avons donné au mot *Bestiaux*, § II, *n*° 2, *tom. III*, *pag.* 470. Mais nous ne l'y avons pas compris, parce qu'il est dû aux marchés mêmes.

2. Le fermier de la caisse est autorisé à percevoir six pour cent par an d'intérêt, à raison des avances qu'il fera à ceux des bouchers qui voudront avoir recours à sa caisse, pour payer comptant aux marchands le prix des bestiaux par eux achetés; *art.* 5 & 7.

3. Il faut donc distinguer deux objets dans cette caisse, l'impôt ou le droit de huit deniers pour livre, représentatif des droits d'entrées établis en 1776; & l'intérêt des avances à raison de six pour cent par an.

Le paiement de l'impôt est forcé. Celui de l'intérêt est volontaire, & n'est exigible que de ceux qui ont recours à la caisse.

4. A raison de ces deux objets, les juges des contestations sont de deux especes.

L'article 12 des lettres-patentes, porte que les contestations relatives à leur exécution, seront jugées par le lieutenant-général de police, sur une simple sommation de jour à autre, sauf l'appel au parlement.

Mais cet article ne concerne que les contestations rélatives au prêt & à la police. Il ne peut concerner celles qui auroient pour objet le paiement de l'impôt, lesquelles doivent, par leur nature, être portées devant les juges des impôts.

Dès 1707, la cour des aides procédant à l'enregistrement de l'édit du mois de janvier, rapporté § I, *n*° 13 & 14, mit pour modification, que les procès qui naîtroient en conséquence de cet édit, seroient instruits & jugés par le lieutenant-général de police, sauf l'appel en la cour. Arrêt du 5 mai 1707.

Elle fit les mêmes réserves lors de l'enregistrement des édits, déclarations & lettres-patentes des mois de décembre 1743, 16 mars 1755, 27 octobre 1759, & 3 mars 1767.

Le parlement adopta les réserves de la cour des aides. Le 6 février 1756, ayant rendu un arrêt de réglement dont nous parlerons au § suivant *n*° *3* & *6*, il y ajouta que, pour ce qui concernoit la perception de l'impôt, les parties se pourvoiroient par devant les juges qui devoient en connoître.

Cependant à ces époques, le fermier, ou le préposé de la caisse, n'avoit pas autre chose à percevoir que le sou pour livre du prix des bestiaux; mais le droit étant dû, soit que le prix fut avancé par le caissier, soit qu'il ne le fut pas: les cours regarderent sans doute ce droit, moins comme un intérêt que comme un impôt, dont la connoissance appartient par sa nature aux cours des aides; & c'est ainsi qu'il fut regardé en 1776. Voyez § I.

6. Les lettres patentes du 18 mars 1779, n'ayant pas été adressées à la cour des aides, quoique devant avoir leur exécution le premier juillet lors prochain, cette cour rendit arrêt le 29 juin, qui faisoit défenses de faire aucun changement dans la perception des droits établis par l'édit de février 1776; mais cet arrêt ne fut pas exécuté, Un arrêt du conseil, qui lui étoit absolument contraire, donna lieu à des remontrances; les difficultés furent terminées par l'envoi des lettres-patentes à la cour des aides, qui les enregistra le 4

août 1779, à la charge seulement que les contestations rélatives à la perception des huit deniers pour livre, seroient portées en premiere instances devant les officiers du ressort, & par appel en la cour. Par ce même arrêt, elle valida la perception faite jusqu'à ce jour.

Cependant le bail fait en conséquence de ces lettres-patentes, ne lui a point été présenté.

D'ailleurs, elle n'a fait aucune modification à l'égard de l'intérêt à six pour cent par an, parce qu'étant libre aux bouchers d'avoir, ou non, recours à la caisse, on ne peut y voir un impôt proprement dit.

§ III. *Devoirs & obligations des marchands, des bouchers & du caissier.*

1. Le caissier peut avoir tel nombre de commis que bon lui semble, établis, soit aux entrées, soit sur la place de la ville de Poissy & du marché de Seaux; *art. 3*, des lettres-patentes de 1779. Pour la facilité du paiement des sommes empruntées, le caissier doit tenir un bureau à Paris, où les bouchers payeront le principal & les intérêts par eux dus, *art. 9*.

Ces commis exercent sur la simple procuration du caissier, & leurs procès-verbaux ont foi en justice, comme ceux des commis des fermes, c'est-à-dire, jusqu'à inscription de faux, après avoir prêté serment devant le lieutenant-général de police. *Même article.*

2. Les commis sont autorisés à veiller à l'exécution des réglemens concernant les marchés. *Même article 3.*

Ceux de ces réglemens auxquels les commis ont le plus soin de veiller, sont ceux qui défendent d'aller acheter des bestiaux destinés aux marchés de Paris; qui fixent les heures de l'ouverture des marchés, & qui défendent d'y entrer ou sortir des bestiaux sans déclaration. D'ailleurs, nous avons déja rapporté les réglemens principaux concernant la police des marchés, au mot *Bestiaux*, *tom. III*, *pag. 467*; nous aurons encore occasion d'en rapporter quelques-uns au mot *Marchés*.

3. Ils sont entr'autres, chargés de veiller au lotissage des moutons ordonné & permis par les anciens réglemens, & qui, conformément à un arrêt de réglement du parlement, du 6 février 1756, doit continuer de se faire en la maniere accoutumée. Aux termes de l'article 6 de ce réglement, le boucher qui a fait l'achat des moutons, pour lotir, doit déclarer au fermier, dans l'instant de cet achat, les noms des bouchers avec lesquels il entend faire le lotissage, & le fermier doit faire des feuilles de ces lotissages, lesquelles doivent être portées & inscrites sur les regiftres, & reliées comme les feuilles des déclarations d'entrée, des ventes & achats.

Ce sont sur-tout ces déclarations qui occupent les commis aux marchés de Seaux & de Poissy.

4. L'article 3 des lettres-patentes, ordonne que les commis recevront la déclaration de la quantité & qualité des bestiaux amenés aux marchés, & celles du prix qu'ils y seront vendus.

Ces déclarations étoient déja ordonnées, par les réglemens antérieurs à l'édit de 1670, & par cet édit même, & par celui de 1757, qui avoit statué sur la forme dont il devoit en être tenu registre, § 1, n° 11 & 14.

L'arrêt de réglement de 1756, dont nous venons de parler n° 3, pour faciliter la tenue des trois registres ordonnés, veut, *art. 5*, qu'il soit fait trois sortes de feuilles, les unes pour inscrire les déclarations faites par les marchands forains, de la quantité & qualité des bestiaux, qu'ils font entrer dans les marchés; les autres, pour inscrire les déclarations des mêmes marchands, contenant les noms des acheteurs & le véritable prix de la vente; les troisiémes, pour y inscrire les déclarations des marchands bouchers, charcutiers & autres, de la quantité & qualité des bestiaux & du prix de l'achat. Il ordonne que les feuilles seront signées: savoir, celles des déclarations des marchands, par les marchands, & celles des déclarations des bouchers & acheteurs, par les bouchers & acheteurs; & les unes & les autres par les commis, qui en cas de défaut de signature des marchands & des bouchers, feront mention qu'ils ne peuvent ou

ne veulent signer. Les feuilles doivent être transcrites & reportées à fur & mesure, & au plus tard dans la huitaine des ventes & achats, sur chacun des trois registres ordonnés. Le même article ordonne de nouveau, que les registres seront paraphés sur chaque feuillet par le lieutenant-général de police, & ajoute que les feuilles seront reliées à la fin de chaque année à la diligence du fermier, & déposées dans des armoires placées à cet effet dans son bureau, pour y avoir recours au besoin.

5. Les marchands, leurs facteurs, commissionnaires ou autres, ne peuvent faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans les marchés, c'est-à-dire, y exposer en vente une plus grande quantité, ou des bestiaux d'autre qualité, que ceux contenus dans leurs déclarations; & ce à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, *art.* 3 & 4 des lettres-patentes de 1779.

6. Aux termes du même article 4, les marchands & autres, qui conduisent des bestiaux aux marchés, doivent les y conduire directement, & ne peuvent en distraire, vendre ou entreposer en route, sous pareille peine de confiscation & d'amende, tant contre le vendeur que l'acheteur. D'ailleurs, cet article ne fixe point la distance dans laquelle les bestiaux doivent être, pour ne pouvoir être vendus ni achetés: on peut voir à ce sujet les réglemens de 1375 & 1392, rapportés § I, *n°* 2 & 3.

Un arrêt du parlement, du 7 décembre 1776, confirme une sentence de police, du 3 décembre 1756, portant confiscation des deux bœufs saisis par entrepôt sur le chemin de la Queue-saint-Aubin, environ une lieue de distance de Neauphle, fait défenses à tout marchand forain d'interposer leurs bestiaux, avec injonction de les mener directement aux marchés; la sentence & l'arrêt imprimés aux dépens de la partie saisie par le fermier de la caisse.

7. Tous les bouchers n'ont pas droit au crédit de la caisse; ceux-là seuls y ont droit, dont les noms sont contenus dans un état arrêté par le lieutenant-général de police, & ils ne peuvent exiger de crédit que de la somme pour laquelle ils sont compris dans cet état, conformément à l'arrêt du parlement du 26 février 1756. Article 6 des lettres-patentes de 1779.

8. La question de savoir à quels bouchers le caissier est tenu de faire crédit, paroît celle qui a fourni le plus matiere à contestation.

Vers 1755, il refusa crédit à tous les bouchers de la campagne. L'arrêt du parlement cité, *n°* précédent, ordonna que le crédit auroit lieu pour tous les bouchers solvables, domiciliés hors la ville & fauxbourgs de Paris, dans l'arrondissement qui seroit fixé, à l'effet de quoi on devoit dresser un carte géographique qui seroit déposée au greffe de la cour, & dont des copies seroient affichées aux marchés. Par provision, cet arrêt ordonna que le caissier seroit tenu de faire crédit à tous les bouchers solvables de la campagne, qui avoient coutume de se fournir aux marchés.

9. Dès lors, le fermier se crut autorisé à exiger le sou pour livre du prix de tous les bestiaux appartenans aux bouchers de campagne; il porta même ses prétentions jusqu'à saisir les bestiaux qu'il trouvoit dans les campagnes, n'ayant pas été achetés aux marchés de Seaux & de Poissy; mais ses prétentions furent proscrites par arrêt du parlement, du 21 octobre 1758, rendu au profit du nommé Bocquet, fermier & boucher à Sarcelles.

10. On a souvent agité la question de savoir ce qu'on doit entendre par bouchers solvables. Le même arrêt du parlement, du 26 février 1756, l'avoit défini, en ordonnant que ceux-là seulement, seroient reputés insolvables, dont les noms seroient inscrits dans un tableau qui seroit affiché aux marchés, & arrêté d'après l'indication qui en seroit faite par le caissier. Mais on a pensé que l'affiche de ce tableau seroit une injure faite à ceux qui y seroient compris; voilà pourquoi les lettres-patentes de 1779, *n°* 7, ont voulu qu'au contraire, ce fut les noms des bouchers solvables qui fussent inscrits dans ce tableau.

Au mois de mars 1767, le fermier de la caisse refusa le crédit à quantité de bouchers, sous prétexte qu'ils n'étoient pas solvables,

solvables. Les nommés Bertaut, Cornu & Legoy, lui firent sommation d'acquitter leurs billets causés pour valeur des bestiaux qu'ils avoient achetés; Bouchinel, fermier de la caisse, répondit que Bertaut & Cornu n'étoient pas solvables, attendu qu'ils devoient plusieurs sommes à l'ancienne compagnie, que quant à Legoy, il ne connoissoit pas sa solvabilité.

Trois sentences, sur référé à l'hôtel du lieutenant-général de police, déclarerent Bertaut, Cornu & Legoy non-recevables, quant à présent, dans leur demande en crédit.

Sur l'appel, ils demanderent par provision que le crédit leur fut accordé; mais l'arrêt joignit cette demande au fond.

Dans le cours de la contestation & l'appel encore pendant, le caissier offrit crédit à Legoy jusqu'à concurrence de cinq cens livres par semaine.

Par arrêt définitif, du 27 août 1768, sur les conclusions de M. Barentin, avocat-général, la cour confirma les sentences de police à l'égard de Bertaut & de Cornu. Quant à l'offre du crédit à Legoy, renvoya les parties devant le lieutenant-général de police, sur la question de savoir si le crédit offert étoit suffisant. *Vu la minute.*

12. La procédure à tenir en pareille question est très-sommaire. Il suffit d'une assignation extraordinaire donnée au fermier en l'hôtel du lieutenant-général de police, pour y être par lui statué judiciairement en son hôtel, sauf l'appel au parlement. Arrêts du 18 août 1755, & du 6 février 1756, *art.* 2.

13. Le crédit que les bouchers peuvent prétendre ne doit pas excéder le terme de quatre semaines: de sorte que le boucher, qui ne rend pas ce qu'il a emprunté dans la premiere semaine, ne peut avoir de crédit dans la cinquieme. *Art.* 6 des lettres-patentes.

Les quatre semaines se comptent du jour du prêt. *Art.* 8.

14. Le caissier peut exiger six pour cent par an, d'intérêt des avances par lui faites, sans aucune retenue. *Art.* 7.

15. Il n'est aucun prétexte qui puisse dispenser les bouchers de payer ce principal & cet intérêt; ils sont tenus de les payer, quand même les bestiaux seroient morts aussi-tôt de mort naturelle. *Art.* 8.

Sauf, en cas de mort dans le neuf jours, leur recours contre les vendeurs, conformément à l'arrêt du parlement du 13 juillet 1699.

16. Ils peuvent être contraints au paiement, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, même *art.* 8.

Un arrêt du conseil, du 27 janvier 1781, confirmatif d'ordonnances des mois d'août 1669, & 23 décembre 1699, & de l'édit de 1707, § 1, *n°* 20, *art.* 6, ordonne que les lettres de repit, contrats d'atermoyement, d'abandon de biens, les sentences, jugemens, arrêts qui admettroient au bénéfice de cession, les saufs-conduits & surséances générales & particulieres, qui auroient été ou seroient accordées par la suite aux bouchers, ne pourront avoir d'effet à l'égard des dettes par eux contractées envers le fermier de la caisse, pour raison des bestiaux par eux achetés dans les marchés.

On a demandé si la contrainte par corps qui, dans ce cas, a lieu contre les bouchers, s'étend sur les femmes qui se sont obligées à la même dette. Cette question a été jugée par arrêt rendu à l'audience de sept heures, le mardi 18 juillet 1775. La demoiselle Rousseau, femme du sieur Petit, marchand boucher, s'étoit obligée solidairement avec son mari, par un acte de cautionnement devant notaires, à payer aux fermiers de la caisse de Poissy, une somme considérable due par son mari, & ce par les mêmes voies que son mari y étoit obligé: emprisonnée pour raison de ce cautionnement, en vertu d'une contrainte décernée d'après l'ordonnance du lieutenant de police, elle interjetta appel, tant de la contrainte par corps que de l'emprisonnement, & de toute la procédure qui l'avoit précédé. La cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant déclara l'emprisonnement nul, avec deux mille livres de dommages intérêts contre le fermier. L'arrêt, quant à la liberté de la femme, exécuté sur la minute. *Vu la minute, n°* 1.

Cet arrêt, auquel on en opposoit un

contraire du mois d'août 1757, rendu sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat-général, paroît fondé d'un côté, sur ce qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 7, la contrainte par corps, ne doit avoir lieu que contre la femme marchande publique, ou pour cause de stellionat; mais la femme d'un boucher n'est pas une marchande publique, tout le commerce ne concernant que son mari; d'un autre côté, si le boucher avoit fait sa soumission sur le regiltre du fermier, la femme n'y avoit point parlé, & c'est cette soumission qui engendre la contrainte par corps. Quant au cautionnement de la femme, il peut bien engager ses biens, mais non pas sa personne, l'ordonnance défendant même de se soumettre dans les actes, à la contrainte par corps, hors des cas qui y sont exprimés.

18. L'article dix, des lettres-patentes, accorde au fermier de la caisse, pour le recouvrement de ses avances, les mêmes priviléges que ceux qui appartiennent aux fermiers des autres droits du roi sur les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

19. Ces priviléges s'exercent même au préjudice des femmes séparées de biens, lorsque contre la disposition de l'édit de 1707, elles ont omis de signifier les sentences de séparation au fermier de la caisse, ou de les faire afficher dans un tableau aux marchés de Seaux & de Poissy.

Cette formalité avoit déja été ordonnée par l'arrêt du parlement, en forme de réglement, du 13 juillet 1699.

Conformément à ce principe, un arrêt, du samedi 14 août 1759, rendu sur les conclusions de M. Seguier, avocat général, n'eut aucun égard à la séparation de la demoiselle Seguin, femme du sieur Drieux, boucher, laquelle avoit été suivie d'exécution, vente & publication aux consuls, mais n'avoit pas été connue du fermier de la caisse. Les meubles, marchandises & effets que la veuve Seguin s'étoit fait adjuger du vivant de son mari, & par elle réclamés après son décès, furent jugés appartenir à son mari, & sujets au privilége du fermier, faute de cette signification. *Plaidoyeries, fol.* 250-252, *n°* 34, *cotté* 3105.

20. Une autre suite du privilége du fermier est qu'on n'accorde pas aux bouchers, arrêtés en vertu de ses contraintes, la grace de la liberté provisoire aux jours de séance (voyez *Séance*), en payant la moitié de la dette & donnant caution pour le surplus. Cela a été ainsi jugé par arrêt rendu à la séance de notre-dame d'août, tenue au châtelet le 14 août 1761. Plaidant Mes Desmoulins & de Varicourt. On citoit contre le boucher deux arrêts semblables en faveur du fermier.

21. Outre les actions directes que le fermier de la caisse peut exercer sur la personne & sur les biens des bouchers, ses débiteurs, il peut, par préférence & privilége à ces bouchers, exercer les mêmes actions & droits qu'ils ont contre ceux à qui ils ont fait des fournitures en viandes. Ceux-ci sont obligés de vuider leurs mains en celles du fermier, jusqu'à concurrence de ce que les bouchers lui doivent, & ce, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques. *Art.* 10 *des lettres-patentes.*

22. Pour plus grande sûreté en faveur du fermier, l'article 11 défend à tous huissiers & sergens, d'exercer aucune contrainte contre les bouchers & sur les bestiaux allant aux marchés, & revenant, ou y étant, ainsi que sur la place aux veaux les jours de marché, si ce n'est pour raison de contravention aux lettres-patentes.

Ces défenses avoient été déja portées par l'arrêt du 13 juillet 1699, par l'édit de 1707, *art.* 8, & par celui de 1743. Voyez § I, *n°* 14.

23. L'article 13 des lettres-patentes de 1779, qui est le dernier dont nous ayons à rendre compte, ordonne l'exécution de l'édit de 1707, ainsi que des autres réglemens concernant les marchés de Seaux & de Poissy, auxquels il avoit été dérogé par l'édit de février 1776. Nous avons dit, *n°* 2, que l'article 3 ordonne, que les commis veilleront à l'exécution de ces mêmes réglemens. C'est ce qui nous a obligés à les exposer en détail & dès l'origine au § I : au surplus voyez encore le mot *Marché.*

CAISSIER.

Voyez *Finances ; Obligations ; Peines.*

Sommaires.

§ I. *Définitions : observations générales : différentes especes de caissiers : renvois.*
§ II. *Effets des engagemens des caissiers : notice des contestations civiles occasionnées par la banqueroute de Billard, caissier des postes.*
§ III. *Peines contre les caissiers infideles : notice du procès criminel de Billard.*

§ I. *Définition : observations générales : différentes especes de caissiers : renvois.*

1. Le caissier est la personne préposée à la garde d'une caisse de deniers. Voyez les articles précédents.

2. Les caissiers sont en même tems mandataires & dépositaires : mandataires pour recevoir ; dépositaires pour garder ce qu'ils ont ; & souvent mandataires encore pour payer avec ce qu'ils ont reçu. Ils sont donc tenus aux mêmes loix que les mandataires & les dépositaires. Voyez *Dépôt & Mandat.*

3. Tous les *trésoriers* & tous les *receveurs* généraux & particuliers *de deniers royaux*, sont des véritables caissiers. Mais, comme outre les loix générales, ils sont encore soumis à des loix particulieres, nous n'en traiterons point dans cet article, nous renvoyons à chacun de ces mots : par rapport à ceux auxquels on donne le nom de caissiers, il en est quelques-uns dont l'importance nous détermine à parler en peu de mots.

4. Le caissier général de la caisse commune des impositions.

Il a été établi par l'édit du mois d'avril 1780, enregistré à la chambre des comptes. Cet édit ordonne que les receveurs généraux des finances présenteront un caissier dont ils seront cautions, lequel sera pourvu, en la grande chancellerie, de la commission de caissier général de la caisse commune des impositions, & que ce caissier prêtera serment en la chambre des comptes. Un arrêt du conseil, du 25 juin suivant, ordonne que ce caissier général sera tenu de se faire recevoir en la maniere accoutumée, & de prêter serment au seul bureau des finances de la généralité de Paris, sans être obligé de payer aucuns frais, quels qu'ils puissent être, pour raison de sa réception. Le même arrêt ordonne, que sur une simple copie collationnée de l'acte de réception & de prestation de serment fait au bureau des finances de la généralité de Paris, il sera tenu de prendre l'attache des bureaux des finances des autres généralités des pays d'élections, & de ceux des pays conquis où les bureaux des finances existent, lesquelles attaches seront aussi expédiées par les bureaux sans aucun frais.

L'édit d'octobre 1781, enregistré le 16, qui a créé quarante-huit receveurs généraux des finances, au lieu de douze créés par l'édit d'avril 1781, n'a rien innové pour le caissier général.

5. Le caissier des fermes générales tient tout son pouvoir de la compagnie dont il est mandataire. Il ne touche rien personellement: mais il a quatre sous-caissiers, qui travaillent avec lui chaque jour, qui reçoivent ses ordres, & par les mains desquels passent tous les deniers. C'est lui qui est chargé de faire entrer à la caisse les deniers, soit des receveurs généraux des provinces, soit des receveurs de Paris.

Il en est de même du caissier de la régie générale & de celui de l'administration des domaines.

Le caissier des fermes a une autre fonction, qui l'associe en quelque sorte avec ses mandataires. Tous les emprunts que fait la compagnie, pour quelque motif que ce soit, ou par ordre du gouvernement, ou par viremens de parties, sont signés par le caissier & un fermier général. Les billets sont divisés par cinq mille livres, & repartis entre

tous les fermiers généraux, pour être souscrits par l'un d'eux & par le caissier. C'est pour cette raison, que les billets des fermes portent les noms des différens caissiers qui les ont signés. Ainsi on les désigne communément sous les noms de *billets Gauthier*, *Mezière*, & *Colin de-Saint-Marc*, tous les trois prédécesseurs de caissier actuel. On évalue à peu-près à trois cens millions les sommes qui sont à la disposition annuelle du caissier des fermes : on assure que les billets des fermes se sont toujours négociés & renouvellés à la caisse, sans que jamais on y ait delivré une seule reconnoissance ; que les caissiers des fermes sont dans l'usage constant, de ne jamais recevoir d'argent quand ils n'ont pas de billets, qu'ils prennent note sur un papier volant du nom & de la demeure du demandeur, & de la somme qu'il apporte, & qu'ils le font avertir, dès qu'ils ont des billets à leur disposition.

Ces caissiers signent toutes les rescriptions, voyez *Rescriptions*.

6. A la caisse du clergé, on reçoit un récépissé du sous-caissier, mais pour un instant, pour le porter dans un bureau où on l'échange contre une obligation du caissier. Le récépissé imprimé porte que *passé le jour, il est nul.* L'obligation du caissier, également imprimée, porte expressément la mention d'une procuration précise du receveur, le nom du notaire devant lequel elle est passée, le jour & la date de cette procuration. L'on sent aisément combien il est essentiel de connoître ces formules, pour contracter avec le clergé.

7. Le caissier des parties casuelles est autorisé par des loix enregistrées, à donner des reconnoissances du montant des taxes, & des augmentations de finances imposées sur les charges, même des premieres finances ; & ses reconnoissances suffisent pour la décharge & l'acquit des payeurs. Mais nous observons qu'il est nécessaire que chaque édit ou déclaration porte formellement cette disposition.

8. Le caissier de la compagnie des Indes donne des reconnoissances dans des emprunts, en attendant l'impression des billets, qu'il délivre ensuite : il y est publiquement autorisé, & sans distinction : tous ceux qui portent des deniers à la compagnie des Indes, ont généralement de pareilles reconnoissances.

§ II. *Effets des engagemens des caissiers : notice des contestations civiles occasionnées par la banqueroute de Billard, caissier des postes.*

1. Un caissier doit très-certainement être regardé comme le mandataire de la compagnie, ou du particulier qui l'a préposé. De ce fait, résulte pour conséquence, que la compagnie, ou le particulier, sont garans & responsables de tout ce que fait le caissier, en sa qualité de caissier, pour fait de caisse, & sous leurs yeux. Si donc un caissier signe des billets en sa qualité de caissier, si l'argent lui est ordinairement apporté à sa caisse, s'il a coutume d'acquitter les billets à sa caisse, si les billets, souscrits en sa qualité de caissier, courent de la sorte à la bourse & sur la place ; celui qui a préposé le caissier est tenu de remplir les engagemens de ce dernier, à défaut par lui d'y satisfaire. Cette obligation est d'autant plus indispensable, qu'ordinairement, le caissier n'est que le prête-nom de son mandant, qui met ses opérations de banque sous le nom de son caissier. Il dépend au surplus du mandant d'interdire toute espèce d'agiotage à son caissier, & le silence du mandant est un aveu formel qu'il approuve les opérations de son caissier, lequel le plus souvent ne peut opérer qu'avec l'argent de son mandant & de sa caisse.

2. Si le caissier contracte comme particulier, il est tout aussi certain qu'il n'engage aucunement celui qui l'a préposé. Ces deux principes ont été fort discutés dans l'affaire de la banqueroute de Billard.

3. Le 18 décembre 1769, Billard, caissier des postes à Paris, fait une banqueroute de plusieurs millions. Les administrateurs des postes trouverent à peine cinquante mille livres, dans une caisse, où ils devoient puiser plus de trois millions trois cens mille livres. Indépendamment de ce vuide, il se présenta un assez grand nombre de particuliers, porteurs de reconnoissances montantes à plus de six cens mille livres

toutes signées ou du caissier Billard, ou du sous-caissier Tournefort. Ces reconnoissances étoient conçues en ces termes. *Bon pour la somme de.... valeur reçue, à convertir en.... billets des postes, & à bonifier l'intérêt à quatre & demi pour cent, à compter de ce jour, lesquels billets lui seront remis par le sieur Billard à la premiere délivrance, en lui rapportant le présent, à Paris ce.....* signé, *Tournefort* ou *Billard.* Les administrateurs refuserent de payer le montant de ces reconnoissances. Des lettres-patentes, enrégistrées au parlement en 1770, commirent le châtelet de Paris, pour connoître seul des contestations qui s'éleveroient rélativement à cette banqueroute, à la charge de l'appel au parlement.

Les administrateurs soutinrent, que leur caissier n'étoit que le gardien de leur caisse, la main de la compagnie, qui recevoit le produit de la ferme, & qui ensuite le délivroit, soit au trésor royal en acquit du bail, soit aux administrateurs en répartitions de bénéfices, soit au caissier lui-même & à son bureau, en paiement d'apointemens & de gages. Après avoir parlé de plusieurs billets des postes, délivrés depuis 1761, à différentes époques, ils convinrent, qu'en 1769, il s'étoit formé une nouvelle classe de billets; que le total se monta à un million deux cens mille livres; qu'ils eurent véritablement pour objet un emprunt que la compagnie vouloit faire; que ce fut à leur caisse qu'ils furent négociés; que ce fut pour de l'argent qu'ils furent délivrés au public. Les administrateurs ajouterent que tous ces billets furent signés par quatre ou cinq administrateurs au moins, & que leur caissier n'en souscrivit pas un seul. Ils ne purent dissimuler que ces billets, ainsi que les anciens, qui pouvoient monter à environ quarante deux millions, avoient passé dans le public, ou par les banquiers & trésoriers de l'état, ou par la voie des agens de change, ou par Billard, que quelques-uns prierent de leur en procurer. Les administrateurs observerent que Billard n'avoit acquis & délivré à ceux qui lui avoient donné leur confiance, que le treizieme ou le quatorzieme des billets répandus dans le public; & qu'ainsi, sur quarante-deux millions de billets, il paroissoit avéré, que trente-neuf avoient été négociés par d'autres mains. Ils dirent que d'abord la plupart de ceux qui délivrerent des fonds à Billard, prirent de lui personnellement des reconnoissances, mais que dans les dernier temps, Billard les fit signer par Tournefort, commis à la caisse, ou sous-caissier, son homme de confiance. Ils assurerent que ceux qui s'adressoient à Billard, portoient leur confiance à un tel point, qu'ils le chargeoient de recevoir l'ancien billet, & d'en procurer lui-même un nouveau; les administrateurs argumenterent des registres de Billard. Ils observerent que l'on ne trouvoit, ni sur les livres de la caisse, ni dans les comptes du caissier, aucune des sommes dont Billard s'étoit chargé, pour procurer des billets, ni les reconnoissances qu'il en avoit fournies, ni les intérêts qu'il en avoit payés. Les administrateurs allerent plus loin. Ils dirent que Tournefort tenoit un registre de toutes les opérations qu'il faisoit; que les reconnoissances qu'il délivroit, étoient portées dans ce registre; qu'en marge de chaque article de ces reconnoissances, on voyoit une note distinctive, écrite de la main de Billard lui-même, & conçue en ces termes: *au compte de mes billets;* que Tournefort plaçoit également en dépense dans son registre, la mention des intérêts; & que Billard écrivoit en marche de ces articles ces mots, *pour mon compte.* Ils dirent encore que de tous les administrateurs des postes, un seul, simplement adjoint, avoit remis dix mille livres à Billard, pour lui prendre un billet des postes; & que n'y ayant que quarante-trois personnes en tout dans la capitale & dans le royaume, qui fussent en négociation avec Billard, & porteurs de ses reconnoissances, à l'époque de sa banqueroute, ce n'étoit rien du tout, en comparaison du nombre immense de billets des postes, répandus dans le public, & répandus par d'autres; & que l'on en devoit conclure que ces négociations n'étoient que l'effet de l'amitié & d'une confiance purement personnelle. Les

administrateurs mirent de plus en fait, que le caissier des postes n'avoit pas même le pouvoir de libérer seul les comptables de la compagnie ; que ses récépissés n'étoient des pieces valables de décharge, qu'autant qu'ils étoient visés d'un administrateur ; que le caissier n'avoit jamais reçu, ni de la compagnie, ni même du ministre, aucune autorisation ni expresse ni tacite pour obliger la compagnie, pour toucher des deniers sur sa simple reconnoissance, pour substituer sa reconnoissance propre aux anciens billets rapportés. Enfin les administrateurs attesterent qu'ils avoient toujours ignoré, non pas précisément, que Billard se fût chargé quelquefois de semblables opérations, mais que Billard fût l'un des agens de change, à qui les personnes du public se fussent adressées pour ce genre d'opération ; que jusqu'à la veille de la banqueroute ils avoient ignoré & l'existence & la forme des reconnoissances ; & qu'à l'exception peut-être de M. de Courcelles, adjoint, ils n'avoient vu la premiere de ces reconnoissances que depuis l'époque de la banqueroute. Après avoir articulé tous ces faits, les administrateurs invoquerent à l'appui, le texte des loix qui décident que personne ne peut être engagé à son insu & sans son consentement.

Les porteurs de reconnoissances de Billard & de Tournefort, appuyerent leur demande sur trois propositions. Premiere proposition. Les administrateurs des postes ont ouvert des emprunts publics, depuis 1761 jusqu'en 1769 inclusivement, & Billard a été préposé à ces emprunts. Pour prouver la vérité de ces deux faits, les porteurs de reconnoissances ont dit : depuis 1761, jusqu'à la fin de 1769, le public a vu sur la place des billets des postes ; donc l'administration a emprunté. D'un autre côté, au moins, la compagnie avoue qu'elle a emprunté en 1769, qu'elle a préposé Billard à cet emprunt, & qu'elle lui a remis ses billets à négocier. Seconde proposition. Les reconnoissances sont un accessoire nécessaire des emprunts. Or, la compagnie ayant emprunté, & ayant préposé Billard aux emprunts, elle l'a autorisé indirectement à donner des reconnoissances. Le public, ont dit les porteurs de reconnoissances, ne peut pas connoître l'intérieur de l'administration. Il a vu un emprunt ouvert, il y a porté ses fonds. Dans toutes les caisses, où l'on fait des emprunts de cette nature, il reçoit d'abord des reconnoissances préparatoires. Il a été autorisé à avoir la même confiance dans celles qui lui étoient délivrées par le caissier des postes. On donne des récépissés au trésor royal, au clergé, à la compagnie des Indes, aux parties casuelles. Troisieme proposition. Les administrateurs ont dû savoir, & ont su en effet, que Billard délivroit des reconnoissances. Les porteurs de reconnoissances ont établi la présomption de droit sur cinq raisonnemens : 1° depuis 1761, jusqu'à la fin de 1769, Billard a donné des reconnoissances ; il est impossible de présumer que, pendant un laps de temps aussi considérable, les administrateurs ayent pu l'ignorer ; 2° la notoriété publique a dû nécessairement en instruire les administrateurs ; 3° les reconnoissances sont inscrites sur le registre de la caisse, tenu par Tournefort. Il est impossible de présumer que les administrateurs ne se soient pas fait représenter ce journal, qu'ils n'ayent pas vérifié, d'après lui, l'état de leur caisse. S'ils l'ont fait, ils y ont vu toutes les reconnoissances inscrites ; s'ils ne l'ont pas fait, c'est une négligence impardonnable, assimilée au dol par toutes les loix, & dont eux seuls doivent être responsables ; 4° il y a tous les jours à la poste un administrateur de garde ; il a dû voir dans la caisse un mouvement extraordinaire, & dèslors il n'a pu ignorer le genre de négociation qui s'y faisoit ; 5° la vérification de la caisse a dû faire voir aux administrateurs un excédant de fonds ; dèslors, ils ont vu que Billard en recevoit d'autres que les produits de la ferme, & le montant de leurs billets ; conséquemment ils ont dû s'en informer, & apprendre que c'étoit le produit des reconnoissances. A l'égard de la preuve du quatrieme fait, les porteurs de

reconnoissances ont soutenu : 1° que la distribution intérieure de l'hôtel des postes, & notamment celle de la caisse en particulier, ne permettoient pas que l'on ignorât tout ce qui s'y passoit. Ils en ont conclu que tous ceux qui y travailloient ont nécessairement su que Billard recevoit des fonds autres que les produits de la ferme; ils ont vu l'argent, ils ont vu délivrer les reconnoissances; il est impossible qu'ils n'ayent pas instruit les administrateurs; 2° MM. de Montregard, de Montsauge, de la Riviere & Darboulin ont su que différens particuliers avoient des reconnoissances; il en est même auxquels ils ont conseillé d'en prendre; 3° MM. de Courcelles & Darboulin en ont pris; donc ils ont su qu'on en délivroit. Quant au texte des loix, les porteurs de reconnoissance, après avoir soutenu que les loix citées par les administrateurs, n'avoient pas d'application à l'espece, ont invoqué trois principes en leur faveur. Le premier, que le préposant est tenu de tous les engagemens de son préposé, contractés pour la chose à laquelle il l'a préposé lorsqu'il n'est pas sorti des bornes, *intrà fines ministerii*; le second, que le préposant est tenu des engagemens du préposé, nécessairement accessoires à l'exécution de son mandat; le troisieme, que quand même le préposé auroit excédé les bornes de son pouvoir & de son mandat, s'il l'a fait au vu & au su de son préposant, ce dernier est tenu de ses faits & de ses engagemens.

Une sentence contradictoire du châtelet de Paris, adopta les conclusions des porteurs de reconnoissances, & condamna les administrateurs des postes aux dépens.

Sur l'appel, un jugement contradictoire de la commission, du 13 avril 1772, a condamné les administrateurs généraux des postes à payer les reconnoissances par lesquelles Billard ou Tournefort avoient promis de convertir ces mêmes reconnoissances en billets des postes. Par une seconde disposition, les administrateurs ont été déchargés du paiement des billets particuliers souscrits par Billard, sans aucune mention de billets des postes. Par une troisieme disposition, il a été ordonné que les registres en question, ainsi que le tableau que les administrateurs avoient fait faire des mêmes reconnoissances, reclamées depuis la banqueroute de Billard, seroient déposés au greffe, à l'effet de constater l'état de ce journal de caisse, le nombre & le montant des reconnoissances délivrées par Billard & Tournefort, afin que les administrateurs ne pussent être recherchés à l'avenir pour le paiement d'autres reconnoissances que celles employées dans ledit journal de caisse & dans ledit état.

Nous observerons que le sieur Regnaud, porteur de sept billets de Billard, montant en totalité à trente-six mille huit cens livres, pour différentes sommes, sous différentes dates, & à différentes échéances, a été débouté, par ce même jugement, de ses demandes contre l'administration des postes, par la raison que Billard ne lui avoit ni donné, ni promis aucun titre contre les administrateurs ses commettans.

Les administrateurs généraux des postes se sont pourvus en cassation contre ce jugement; ils ont été purement & simplement déboutés.

4. Il s'est élevé, en 1774, une nouvelle contestation relative à une autre opération de Billard, au profit des sieur & dame Brébion.

Au mois de septembre 1769, les sieur & dame Brébion, traiteurs à Paris, se trouverent avoir entre les mains une somme de sept mille quatre cens treize livres en deniers comptans, & une lettre de change de cinq mille livres. Il y avoit alors un emprunt ouvert aux postes; la dame Brébion étoit fille de la directrice des postes de Tournan; elle se flatta qu'en allant porter son argent à la caisse, on prendroit pour comptant sa lettre de change. Le 13 septembre, elle se présente à la caisse. Billard étoit absent. Elle demande au sous-caissier Tournefort un billet des postes de treize mille livres à quatre & demi pour cent d'intérêt; elle offre en paiement sa lettre de change,

Tournefort ne fait point de difficulté ; il compte les eſpeces ; il déduit l'eſcompte de la lettre de change, & il lui donne un bordereau conçu en ces termes :

« Décompte à madame Brébion pour la ſomme de .		13000 l.
Billet de M. Mazareen, au 20 mai 1770.		5000 l.
A déduire (pour l'eſcompte, les intérêts, du 13 ſeptembre 1769, au 20 mai 1770, ſept mois dix-ſept jours, à 4½ pour %), ...		148 2 ſ. 6 d.
net		4851 l. 17 ſ. 6 d.
Remis comptant.	7413 l. 1 ſ.	7998 1
Intérêts de 13000 l. du 13 ſeptembre 1769, au 13 ſeptembre 1770, douze mois à 4½ pour %.	545	
		12849 l. 18 ſ. 6 d.
à rapporter . . .		150 1 6
		13000 l. ».

Tournefort écrivit au bas de ce bordereau une, reconnoiſſance ainſi conçue : *Bon pour treize mille livres, dont M. Billard tiendra compte à Madame Brébion, valeur reçue aux effets ci-deſſus énoncés, en rapportant par elle cent cinquante livres un ſou ſix deniers manquant. A Paris, le 13 ſeptembre 1769*, ſigné, *Tournefort*,

Le lendemain 14, la dame Brébion revient à la caiſſe avec ſon apoint de cent cinquante livres un ſou ſix deniers ; elle trouve Billard; elle prétend lui avoir demandé un billet des poſtes pour ſes treize mille livres ; elle ajoute que Billard, après lui avoir répondu qu'on ne délivroit de billets que pour dix mille livres, quinze mille livres, vingt mille livres, & que ſi elle en vouloit un de quinze mille livres, il falloit qu'elle ajoutât de nouveaux fonds, lui remit, en attendant, une reconnoiſſance ainſi conçue ; *Pour treize mille livres, je payerai à Madame Brébion, dans un an de ce jour, en eſpeces au cours de ce jour, en me remettant le préſent, valeur reçue comptant de madite dame. A Paris, le 14 ſeptembre 1769, bon pour la ſomme de treize mille livres*, ſigné, *Billard*,

A l'inſtant même, Billard fit écrire ſur ſon journal de caiſſe, ſous la date du 14 ſeptembre 1769, *M. Billard, venant de Madame Brébion, pour partie de ſon billet de treize mille livres, ſept mille cinq cens ſoixante-trois livres deux ſous ſix deniers.*

La dame Brébion a prétendu que le 18 décembre ſuivant, elle ſe préſenta à la caiſſe des poſtes, avec deux mille livres, pour completter les treize mille livres ; qu'elle demanda un billet des poſtes de quinze mille livres, qu'ayant appris la détention de Billard à la baſtille, ſon mari & elle firent faire des offres réelles de leurs deux mille livres aux adminiſtrateurs, & elle les fit aſſigner au châtelet.

Pour ce qui concerne la lettre de change de cinq cens mille livres, le 20 mai 1770, les adminiſtrateurs, comme chargés du recouvrement des effets de Billard, l'ont fait proteſter contre mylord Mazareen, alors détenu au Fort-l'Evêque : le 21, oppoſition de leur part entre les mains de l'huiſſier priſeur, qui vendoit les meubles du débiteur : le 25, aſſignation, tant à celui-ci qu'à Vidariney, au profit de qui la lettre étoit tirée.

Nous n'entrerons pas dans plus de détails

détails. Nous nous contenterons de dire, 1° que les administrateurs soutinrent, que la créance en question étoit une opération tout-à fait personnelle à Billard, qui n'avoit aucune espece de rélation avec l'administration des postes; 2° que par sentence du châtelet de Paris & jugement confirmatif de la commission, du mois de juin 1774, les sieurs & dame Brebion ont été déclarés non-recevables dans leur demande contre les administrateurs des postes, & condamnés aux dépens.

§ III. *Peines contre les caissiers infideles : notice du procès criminel de Billard.*

1. Nos loix ne prononcent pas nommément de peines contre les caissiers infideles : mais comme leur infidélité est un vol véritable, on leur applique les dispositions des loix contre le vol : & si l'infidélité est accompagnée d'altération & de fausseté dans leurs registres, alors on les punit, en même tems, comme voleurs & comme faussaires.

2. Le procès criminel de Billard, est un des procès les plus singuliers, qui aient peut-être existé, sur-tout à cause du genre extraordinaire de défense employé par l'accusé : nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'entrer dans quelques détails. Il y a eu des mémoires imprimés, tant de la part des administrateurs, que de la part de l'accusé, qui ont fait connoître le fonds du procès. Nous n'y ajouterons que ce dont une personne très-éclairée a bien voulu nous instruire.

3. En 1745, Pierre Billard, pour lors âgé de 21 ou 22 ans, passa en Italie avec le sieur Billard Dumonceau, son parent, qui étoit munitionnaire des vivres dans l'armée que la France y avoit à cette époque. Il y resta deux ans, après lesquels il fut nommé inspecteur-général pour le roi, des subsistances de l'armée de Gênes, jusqu'à la conclusion de la paix en 1748. Delà, il passa à Parme, où le sieur Dumonceau fut envoyé pour l'administration des revenus de l'Infant, administration, qui ne dura qu'un an ou environ. Billard fut chargé seul des recouvremens jusqu'à la fin de 1750 : où il repassa en France. Il a prétendu qu'il se trouvoit à ce moment, endetté de quatre cens mille livres, dont il devoit moitié au sieur Dumonceau, & le surplus à des Italiens.

En 1751, Billard fut intéressé dans les étapes générales, & en eut la direction dans la généralité de Paris : il prit aussi un intérêt dans le canal de Provence. Il avoit fait connoissance en Italie, avec la nommée Frédéric : il continua ses liaisons avec elle. Il a avoué dans l'instruction, qu'elle avoit pris tant d'ascendant sur lui, qu'elle lui avoit fait souscrire une quantité considérable de billets au porteur, & contracter nombre d'engagemens avec différens fournisseurs, bijoutiers & autres; qu'en un mot, elle l'avoit entraîné dans des dépenses excessives.

En 1755, Billard entra aux postes, en qualité d'adjoint du sieur Pilet, pour lors caissier. Il continua le même genre de vie. Mais étant tombé sérieusement malade en 1756, il fit des retours sérieux sur sa conduite passée : & prit la résolution d'embrasser un genre de vie tout différent de celui qu'il avoit mené jusqu'alors.

En 1757, le sieur Pilet, caissier des postes, s'étant retiré, Billard fut nommé à sa place de caissier par l'administration des postes.

Il paroîtra sans doute extraordinaire que le caissier d'une administration aussi considérable, & dans laquelle le roi, le public & tous les particuliers sont intéressés, ait été mis en possession du maniment d'une quantité de millions, sans aucune formalité, sans caution, sans être assujéti à faire parapher aucun registre. Quoi qu'il en soit, Billard fut mis en possession sur un simple état de la caisse, dans laquelle il y avoit alors plusieurs millions en especes.

Il a été prouvé au procès, que le premier acte que Billard fit en sa qualité de caissier des postes, fut de prendre dans sa caisse deux cens mille livres, pour acquitter les billets, & payer les dettes qu'il avoit contractées avant d'être caissier. Il declara lui-même ce fait, qu'il auroit été difficile, peut-être même impossible de

découvrir. D'ailleurs, il tira de sa caisse environ autant, c'est-à-dire, deux cens mille livres, chacune des quatorze années qu'il fut caissier. Enfin, ce qui détermina sa banqueroute, ce fut une nouvelle négociation qu'il fit au mois de septembre 1769, par laquelle il prêta cinq cens mille livres, tant en argent de sa caisse, qu'avec son crédit, au sieur Querenet, trésorier de feu M. le prince de Conty, & au sieur Leroux, son associé, qui manquerent tous les deux au mois de décembre suivant.

En effet, le 18 décembre 1769, M. de Montregard, l'un des administrateurs, ayant fait venir Billard chez lui, prétend que Billard lui fit entendre qu'il y avoit dans sa caisse un *deficit* de quatre à cinq cens mille livres. Le même jour, assemblée des administrateurs, où Billard se trouva: on pria M. le lieutenant de police d'apposer les scellés, en présence de Billard, sur son cabinet & sur sa caisse; & Billard fut conduit à la bastille par ordre du roi.

Dans ce même tems, le commis, contrôleur de la caisse, nommé Charriere, se jettoit du pont royal dans la Seine.

Le 21 du même mois de décembre, lettres-patentes, enregistrées au parlement le 29, qui renvoyerent, devant M. le lieutenant-général de police avec les officiers du châtelet de Paris, tant le procès criminel de Billard, que toutes les contestations civiles, relatives à la banqueroute, circonstances & dépendances, à la charge de l'appel en la grand'chambre.

Le 11 janvier 1770, plainte contre Billard, en prévarication, à la requête du substitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, ensemble contre les adhérens & complices. Ce requisitoire a été imprimé & affiché.

Les 22 & 24 janvier, décrets de prise de corps contre Billard & contre Tournefort, sous-caissier des postes.

Le 8 mars, réglement du procès à l'extraordinaire. Un ecclésiastique, directeur & confesseur de Billard, fut décrété de prise de corps, arrêté, conduit à la Bastille. Les scellés furent apposés sur ses papiers lors de sa capture.

La procédure parachevée, sentence définitive est intervenue le 11 mai 1770, sur les conclusions du substitut de M. le procureur-général. Billard a été condamné au bannissement pour neuf ans; Tournefort a été déchargé de toute accusation; & il a été ordonné contre l'ecclésiastique un plus amplement informé pendant trois mois, en gardant prison.

Nous observons que le lendemain, la sentence ayant été signifiée aux accusés & au substitut de M. le procureur-général, tous déclarerent y acquiescer, chacun à son égard.

M. le procureur-général interjetta appel *à minima*. Le 16 mai, arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations.

Le 20 août 1770, arrêt rendu au rapport de M. Rolland de Challerange, qui donne acte à M. le procureur-général, de sa nouvelle plainte contre Billard, de faits de soustraction & dissipation de différentes sommes par lui reçues du trésor royal pour les tournées du roi & de la cour, & lui permet de faire informer desdits faits.

Le 31 août, second arrêt qui autorise M. Rolland de Challerange à entendre de nouveau en déposition, les témoins déja entendus au châtelet, & de faire, même en tems de vacations, les interrogatoires & les instructions qu'il conviendroit de faire.

Les 14 & 17 septembre, information en vertu de ces arrêts.

Les 1, 14, 17, 23, 24 & 25 octobre 1770, interrogatoires, subis devant M. Rolland de Challerange, par Billard, Tournefort, & l'ecclésiastique.

Le 2 juillet & 7 août 1771, deux requêtes des administrateurs, afin de suppression de mémoires & requêtes de Billard, injurieux contre eux, & afin de dommages & intérêts résultans des injures répandues contr'eux par Billard.

Deux observations préliminaires frapperont toujours dans ce procès étrange. L'une concerne les administrateurs des postes: l'autre l'accusé.

1° Comment des administrateurs éclairés, chargés par état de veiller à la manutention de leur caisse pour l'intérêt du

roi & du public, intéressés personnellement pour des sommes considérables, & plusieurs pour leurs fortunes entieres, ont-ils pu ne pas s'appercevoir, pendant quatorze années, que leur caissier dépouilloit chaque année sa caisse de plus de deux cens mille livres ? Comment ont-ils pu, pendant ces quatorze années, ne donner que des louanges à la gestion de Billard ? Comment, après avoir exigé chaque mois des bordereaux de situation de sa caisse, après les avoir fait vérifier par deux d'entr'eux, après les avoir examinés dans des assemblées générales, après avoir comparé mois par mois les bordereaux avec les livres journaux, comment ont-ils pu trouver tout en regle ? Comment les comptes généraux, soit de la régie pendant qu'elle a eu lieu, soit des baux pendant la ferme, ont-ils été rendus & apurés à la chambre des comptes, tandis qu'il est prouvé que chaque année, il y a eu un *deficit* de deux cens mille livres, & qu'au total le *deficit* de quatorze années se monte à plus de trois millions deux cens mille livres ?

2° Comment Billard, pour justifier l'énorme spoliation de sa caisse, a-t-il pu dire, pendant tout le cours de l'instruction, qu'il avoit toujours regardé comme une protection signalée de la providence, le voile qu'elle avoit jetté sur les yeux des administrateurs, pour les empêcher de voir le vuide de sa caisse, ce qui l'avoit fondé à se persuader, que l'intention où il étoit de remplacer exactement ce vuide, feroit réussir les différentes entreprises qu'il faisoit pour se procurer des gains considérables, qui le mettroient en état de satisfaire à tout ?

Avant la discussion du fond, Billard a élevé une question importante.

Tout procès criminel, a-t-il dit, est absolument nul, lorsque les mêmes individus sont dénonciateurs ou accusateurs, témoins & parties. C'est, a-t-il ajouté, ce qui se rencontre ici. Ce sont les administrateurs des postes qui ont dénoncé au roi la faillite de l'accusé : ils ont traité cette faillite de banqueroute frauduleuse : ils l'ont peinte des couleurs les plus noires : & ils sont ainsi parvenus à obtenir des lettres-patentes qui ordonnent que le procès sera fait à l'accusé & à ses complices. Ils ont excité le substitut de M. le procureur général au châtelet contre lui, & ont cherché à soulever le public, en l'engageant à faire imprimer & afficher son réquisitoire dans tout Paris. Peuvent-ils se défendre, après de pareils faits, de la qualité de dénonciateurs ou accusateurs ? Ils ne peuvent disconvenir, qu'ils soient témoins, & même seuls témoins, non-seulement dans la procédure faite au châtelet, mais encore dans celle faite au parlement devant M. Rolland de Challerange, procédures dont ils ont été les seuls instigateurs. Enfin, ils sont parties, non-seulement parce qu'ils ont pris des conclusions contre l'accusé, & qu'ils demandent des dommages-intérêts contre lui, mais encore, parce qu'ils ont joint à leur mémoire imprimé des pièces, dans le dessein de procurer de nouvelles charges contre l'accusé.

Il est certain qu'un procès criminel, dans lequel l'accusateur seroit en même tems, témoin & partie, seroit un monstre dans l'ordre judiciaire. Mais est-il vrai que les administrateurs des postes réunissent ces trois qualités ? Ils avoient présenté leur requête au Roi, pour obtenir le renvoi dans un seul & même tribunal, de toutes les contestations, tant civiles que criminelles, auxquelles la faillite énorme de Billard avoit donné lieu, & ils l'avoient obtenu. Il faut convenir qu'il auroit été beaucoup plus régulier que le renvoi eût été fait du propre mouvement du roi, & il est étonnant que cette forme n'ait pas été prise. Mais ce fait a-t-il rendu les administrateurs, dénonciateurs & accusateurs ? c'est ce qu'il s'agit d'examiner. Ces qualités, dans une procédure criminelle, doivent être constantes & assurées : on n'est pas dénonciateur & accusateur par induction : il faut que les actes déterminent la qualité. Le fermier des postes a exposé au roi, des faits importans : il a demandé des juges pour statuer sur toutes les contestations dans un seul tribunal, pour n'être pas

obligé de se présenter dans nombre de jurisdictions différentes. Il a obtenu cette grace. Dans l'exposition des faits, il s'est plaint de la conduite de Billard : l'énormité de la faillite l'y autorisoit sans doute. En doit-il résulter que les administrateurs soient dénonciateurs & accusateurs ? c'est ce qui ne paroît pas proposable. Il ne faut d'ailleurs que lire le réquisitoire du substitut de M. le procureur général au châtelet, pour se convaincre que les administrateurs ne sont point accusateurs, mais le ministere public seul. D'un autre côté, ils sont témoins : le fait est vrai : & il faut ajouter qu'ils sont témoins nécessaires. Le parlement l'a jugé, en ordonnant, par son arrêt du 31 août 1770, que ces administrateurs, ou quatre d'entr'eux, seroient entendus dans l'information que cet arrêt a ordonnée, quoiqu'ils l'eussent déja été dans l'information faite au châtelet. Il reste à savoir si les administrateurs sont parties. Ils ont pris des conclusions; ils ont produit des pièces qui peuvent être à la charge de l'accusé ; ils ont demandé des dommages & intérêts contre lui. Ces faits sont encore vrais. Mais sont ils parties dans le procès criminel ? demandent-ils des dommages intérêts rélatifs au fond du procès criminel ? Non : ils sont parties, pour demander la suppression du mémoire de Billard, qu'ils prétendent injurieux & calomnieux : ils demandent des dommages-intérêts pour l'injure. Billard peut être innocent, & son mémoire, déclaré injurieux avec dommages-intérêts. Ils ont produit des pièces, qui peuvent être à la charge de l'accusé. Mais ces piéces ont pour objet de détruire les faits que Billard impute aux administrateurs dans ce même mémoire. Ainsi on ne peut pas dire que les administrateurs soient parties dans le procès criminel : ils ne sont point non plus accusateurs : il ne leur reste donc que la qualité de témoins, de laquelle on ne peut inférer aucune irrégularité.

Au fonds, de quoi Billard étoit-il accusé ? Le substitut de M. le procureur général au châtelet, a rendu plainte, *de procédés infidèles, de manœuvres frauduleuses, & autres délits*, par lui commis, pendant quatorze ans, dans sa gestion de la caisse des postes, & par lui pratiqués, tant au préjudice de ses commettans, qu'envers le public : la plainte a porté contre ses fauteurs, adhérens & complices.

Billard a prétendu qu'il n'y avoit point de corps de délit, parce qu'il n'y avoit jamais eu de sa part, ni falsification, ni la plus légere altérarion, soit sur les registres, soit dans ses comptes.

Mais Billard n'étoit point accusé d'avoir falsifié les registres, ni aucunes pieces ; le corps de délit étoit le vuide de sa caisse : or, il étoit constant qu'il ne s'y étoit trouvé que 52 mille livres, tandis qu'il devoit s'y trouver, lors de la faillite, plus de trois millions. Quelque valeur qu'on put donner aux effets par lesquels Billard prétendoit devoir remplacer ce vuide, ils ne pouvoient compenser ces trois millions : quand ils les auroient compensés, le vuide d'especes n'en auroient pas moins été réel. Billard, en qualité de caissier, n'étoit point dépositaire de pareils effets, mais d'especes, qui ne pouvoient être remplacées par d'autres effets, qu'autant que ses commettans l'y auroient autorisé : ce qui n'étoit pas : par conséquent, le corps de délit existoit, & il n'étoit que trop constant, d'après le procès verbal du 16 décembre 1769.

Billard étoit encore accusé de soustraction & de dissipation de différentes sommes par lui reçues du trésor royal, pour le paiement aux maîtres des postes, des frais des différenres tournées du roi & de la cour. Ce chef n'a été instruit qu'au parlement.

Le corps de délit étoit, à cet égard, constant, au moins pour la dissipation des deniers. Il devoit se trouver cent trois mille livres entre les mains de Billard pour cet objet : il n'y avoit en tout dans la caisse que 52 mille livres. Ainsi, quand on supposeroit qu'il n'y avoit point de caisse particuliere pour les tournées, il resteroit toujours constant, qu'il y a eu dissipation de deniers ; & par conséquent, le corps de délit étoit établi.

Billard a-t-il pu se disculper d'avoir commis ces deux délits ?

En premier lieu, il étoit réellement

coupable de la soustraction des trois millions cinq cens mille livres environ. Sa qualité de caissier lui avoit été donnée, à la vérité, sans aucune formalité : on ne voit pas qu'il ait eu aucune commission, il n'a été reçu nulle part : il n'a été assujéti à prêter aucun serment devant aucun officier public. Mais ce défaut de réception & de prestation de serment ne pouvoit disculper Billard; il ne pouvoit que diminuer sa peine. Les faits portés en la plainte au châtelet, sont *procédés infidéles*, *manœuvres frauduleuses & autres délits*, commis dans la gestion de la caisse des postes. Billard a été établi caissier en 1757. Dès son entrée, il a tiré de sa caisse environ deux cens mille livres, qu'il a employées à acquitter ses dettes. Ce fait est prouvé par son aveu. Il l'est encore, jusqu'à la concurrence de trente-cinq mille livres, par la déclaration de Duperrier, qui a affirmé que, pour calmer l'inquiétude où étoit Billard, dans la crainte que les administrateurs ne s'apperçussent du *deficit* de la caisse, il avoit emprunté d'une demoiselle de Nermont, trente-cinq mille livres d'effets royaux, qu'il donna à Billard, pour remplir à peu-près ce vuide de caisse. L'aveu de Billard, joint à la déclaration de Duperrier, établit suffisamment qu'il avoit commencé par prendre dans sa caisse au moins trente-cinq mille livres, aussitôt qu'il avoit eu la place de caissier. Quant aux cent soixante mille livres de surplus, il n'y avoit d'autre preuve au procès, que la déclaration de l'accusé, déclaration soutenue dans ses interrogatoires, sans variation, & que la crainte où il étoit en 1757, que les administrateurs ne s'apperçussent du vuide de sa caisse, confirmoit d'une maniere bien positive. Auroit-il eu en effet de pareilles inquiétudes, s'il n'eut enlevé que trente-cinq mille livres? Au moyen des trente-cinq mille livres de la demoiselle de Nermont, il n'y auroit plus eu de crainte à avoir, puisque le vuide étoit rempli. Cependant les mêmes inquiétudes subsistoient, puisque Billard a toujours attribué lui-même, au prétendu voile que la providence avoit jetté sur les yeux des administrateurs, l'ignorance où ils étoient restés de ce vuide.

Mais comme cette circonstance ne formoit qu'une forte présomption, & non une preuve complette, il a fallu examiner jusqu'à quel point l'aveu de l'accusé peut servir de preuve, ou, si l'on veut, comment doit s'entendre la maxime souvent répétée dans les criminalistes, *non auditur perire volens*.

Les auteurs nous disent que cette maxime avoit son application en droit, dans le cas où le condamné à mort ne vouloit pas appeller, *leg. 6 ff. de appellat*, & qu'elle l'a en France dans le cas des déclarations faites dans les tourmens de la question. Mais, quand un accusé avoue librement son crime, sans aucune violence, une pareille confession est regardée comme une preuve complette. En effet, la déclaration de deux témoins forme une preuve complette : une déclaration, faite par l'accusé avec toute liberté, est moins équivoque que celle des témoins, parce qu'on rencontrera deux faux témoins, plus aisément qu'on ne verra un accusé vouloir se perdre, contre les loix de la nature, de propos délibéré. Au surplus, les tribunaux ajoutent plus ou moins de foi à la déclaration de l'accusé, suivant la nature du délit, les circonstances qui l'accompagnent, & le caractere de l'accusé. Toutes ces circonstances pesées par rapport à Billard, & sur-tout, sa persévérance dans tout le procès sur cet article, ne laissoient aucun doute sur le dépouillement de sa caisse d'environ deux cens mille livres, pour employer à ses affaires pendant l'année 1757 : si on en pouvoit douter, au moins falloit il l'admettre pour les trente-cinq mille livres, la preuve étoit complette à cet égard, par l'aveu de l'accusé, & la déclaration circonstanciée de Duperrier.

Le dépouillement de la caisse dans les années suivantes & jusqu'à la faillite ouverte le 18 décembre 1769, n'étoit pas moins certains. La preuve en étoit acquise, non-seulement par l'aveu de Billard, tant dans son mémoire que dans la procédure, mais encore par tous les emplois qu'il

avoit faits des deniers de sa caisse, en acquérant des intérêts dans une infinité de différentes affaires, dont il s'est trouvé une partie dans sa caisse. S'il n'eut pas enlevé les deniers de sa caisse, il n'auroit pas pu acquérir les droits qu'il avoit réunis dans toutes ces affaires, la plupart mauvaises. Ce n'étoient point des objets de peu de conséquence qu'on auroit pu supposer qu'il eut eus d'ailleurs. L'enlevement des deniers de la caisse étoit donc évident.

Ainsi, le premier fait de la plainte étoit établi : enlevement des deniers de la caisse, procédés infidéles, dépôt violé.

Il en étoit de même du second fait de la plainte, manœuvres frauduleuses. Si Billard n'avoit été convaincu que d'avoir tiré des deniers de sa caisse pour ses propres affaires, on pourroit dire qu'il ne se seroit agi que d'un simple abus de confiance, que deux circonstances pourroient alleger ; la premiere, que les administrateurs des postes auroient dû s'en appercevoir dès le commencement, s'il eussent apporté l'attention que les deniers de l'état, dont ils avoient la manutention à titre lucratif, demandoient de leur part ; la seconde, le défaut de réception de Billard en la qualité de caissier, & le défaut de prestation de serment. Mais s'il y a eu de sa part des manœuvres frauduleuses, ces circonstances n'ont pu le mettre à l'abri de peines très-graves. Or, la preuve de la fraude & des manœuvres illicites de ce caissier, étoit consignée dans ses bordereaux, déposés au greffe au nombre de deux cens. Ce n'étoient, à la vérité, que des doubles des originaux, donnés aux administrateurs, & qui étoient adhirés. Mais un seul original se trouvoit, & donnoit foi à tous les autres. Plus que tout cela, les journaux des années 1768 & 1769, qui se prêtoient un mutuel secours avec les bordereaux, établissoient réciproquement leur fausseté, qui étoit démontrée par le grand livre : lequel, étant exact, comme il étoit prouvé & reconnu, démontroit la fausseté des bordereaux & des journaux. Quelles manœuvres plus condamnables ? Quelles preuves plus fortes pouvoit-on exiger ?

Ainsi les deux genres de délits sur lesquels la plainte portoit, étoient prouvés : dépôt violé, procédés infidéles, manœuvres frauduleuses.

Le procès de Billard offroit encore la preuve de plusieurs autres délits des plus graves. 1° Le fait civil des reconnoissances, montant à plus de six cens mille livres, qui n'étoit pas encore jugé. Ou ces reconnoissances, disoit-on, étoient dues par les administrateurs, auquel cas il les avoit obligés de rembourser l'argent qu'il s'étoit approprié : ou ils n'en devoient rien ; & dans ce cas il s'étoit approprié l'argent du public, ou au moins d'un grand nombre de particuliers, dont certains avoient peut-être eu l'imprudence d'y risquer toute leur fortune. 2° L'affectation de la conduite la plus religieuse, employée à persuader extérieurement la plus grande sincérité, pendant qu'il commettoit la plus grande injustice. 3° Ces expressions employées dans toutes les occasions, du voile jetté par la providence sur les yeux des administrateurs, pour les empêcher de connoître la fraude, que l'on prétendoit qu'il ne tenoit qu'à eux de discerner, pendant qu'on employoit la fraude la plus adroite pour cacher ce mystere d'iniquité.

Billard disoit premierement, sur le fait des reconnoissances de la caisse, que les deniers qu'il y avoit pris, ne pouvoient être regardés comme une soustraction, que c'étoit un véritable emprunt, par ce qu'on avoit trouvé dans sa caisse des effets représentatifs, avec lesquels il auroit remplacé tous ces vuides.

On lui répondoit qu'il étoit impossible d'admettre cette subrogation, que la loi du dépot s'y opposoit, qu'il n'étoit pas permis au dépositaire de changer la nature du dépôt, que l'espérance de rendre toute justice par ce moyen, étoit tellement chimérique qu'elle ne méritoit pas d'être approfondie.

Billard disoit secondement, que les administrateurs, ou au moins quelques-uns d'entr'eux, tiroient souvent de l'argent de la caisse, qu'ils y mettoient leurs effets,

& qu'il s'étoit cru autorisé à faire la même chose.

On lui répondoit que, si quelques-uns des administrateurs en avoient agi ainsi sans la participation de leurs associés, la faute qu'ils auroient commise, n'auroit jamais pu autoriser Billard.

Billard étoit en outre convaincu de s'être induement approprié une somme de cent trente mille livres, destinée pour les tournées du roi & de la cour.

Voici de quelle maniere les tournées du roi s'acquittent aux maîtres de postes, qui ont fourni les chevaux & les postillons pour les voyages de la cour. Cet objet est distinct & séparé de l'administration de la poste aux lettres. Des états, signés & arrêtés par l'intendant des postes, sont remis au bureau; on expédie des quittances imprimées, qui sont envoyées à chaque maître de poste; dans le même temps le roi signe des ordonnances du montant des états sur le trésor royal, qui étoient anciennement au nom du fermier des postes aux lettres. Ces ordonnances, au moins depuis 1764, étoient expédiées au nom de Billard, caissier des postes; & après avoir été signées de lui pour acquit, elles étoient converties au trésor royal, en assignations sur la caisse des postes.

Il étoit, à ce sujet, deux faits constans au procès: le premier, que Billard étoit chargé d'acquitter les quittances envoyées aux maîtres des postes, & de recevoir en assignations les ordonnances sur le trésor royal: le second, que Billard avoit toujours fait ces paiemens; que sur chaque année il étoit resté débiteur, les dernieres années de sommes beaucoup plus considérables que les précédentes, & que le débet, dans l'instant de la faillite, se trouvoit monter, en total, à cent trois mille livres.

Mais en quelle qualité Billard étoit-il chargé de cette opération? C'est ce qui étoit absolument contesté. Les quatre administrateurs, entendus en déposition, lui ont soutenu que c'étoit en qualité de caissier de la surintendance. Leur déposition étoit fortifiée par le fait prouvé, que Billard ne leur en avoit jamais rendu aucun compte, & qu'ils ne lui en avoient jamais demandé. Ce même fait étoit contredit par un autre: qu'il n'avoit jamais été rendu de compte au sieur Janelle, ni même au sieur de Montregard, un des administrateurs actuels, dans le temps qu'il avoit la place du sieur Janelle; enfin que le prédécesseur de Billard n'en avoit jamais rendu; d'où il résultoit, qu'il n'avoit jamais été rendu de compte de cet objet à personne, & que c'étoit à la bastille pour la premiere fois, que Billard avoit imaginé d'en rendre un à l'administration des postes: ce qui ayant été rejetté par les administrateurs, le compte avoit été dressé, signé par Billard, & arrêté par le sieur de Montregard, ayant pouvoir, à cet effet, du sieur Janelle.

D'après ces faits, en considérant que les ordonnances du trésor royal étoient expédiées au nom de Billard; qu'il en recevoit le montant sur sa quittance, en assignations sur la caisse des postes; qu'il payoit les maîtres de postes sur les quittances qui lui étoient remises; que rien ne prouvoit que les administrateurs en fussent chargés, sur-tout depuis que Billard avoit obtenu un pour cent de gratification, & que pour lui payer cette gratification, & lui donner la décharge qu'il avoit droit de demander, il falloit un compte, il étoit à présumer que ce n'étoit qu'au sieur Janelle que le compte devoit être rendu. Cependant, n'ayant jamais été rendu de compte à personne, les ordonnances du trésor royal étant, avant 1764, expédiées au nom du fermier des postes, ne paroissant aucun réglement à cet égard, tous les doutes d'ailleurs devant tendre à la decharge de l'accusé, il a semblé que l'on ne devoit point regarder Billard comme un comptable envers le roi, & que, par conséquent, il ne pouvoit résulter de ce second chef d'accusation, d'autre charge contre Billard, que le retard des paiemens aux maîtres de postes, sur-tout dans les dernieres années. Mais comme il ne paroissoit pas qu'il y eût eu de plaintes des maîtres de postes, que d'ailleurs il s'étoit trouvé des récépissés dans la caisse lors de la faillite, il a semblé que

la justice ne pouvoit infliger aucune peine à Billard sur cet objet, qui devoit tout au plus aggraver la peine qu'il méritoit à raison des autres chefs d'accusation.

Billard n'a donc été trouvé convaincu, que d'avoir détourné les fonds de sa caisse, qui étoient ceux de l'état, pour les employer à ses affaires; d'avoir fabriqué des bordereaux infideles; d'avoir tenu des journaux également infideles; d'avoir retardé, au moins d'un mois, les enregistremens des provinces, ainsi que les paiemens des maîtres de postes; d'avoir ainsi trompé ses commettans & le public. Tels sont les délits pour raisons desquels Billard a été puni.

A l'égard de l'ecclésiastique, directeur & confesseur de Billard, & accusé de complicité avec lui, il paroît que Billard, après avoir déclaré, sous la foi du serment, dans toute la procédure au châtelet, & nommément dans ses interrogatoires au nombre de quatre, & dans ses confrontations, que son confesseur ne l'avoit point autorisé à disposer des deniers de la caisse, a attesté sur l'appel, que la vérité étoit, qu'il lui avoit rendu compte de toutes ses opérations, & qu'il n'avoit rien fait sans son agrément, & sans celui du sieur Duperrier. Billard a été plus loin: dans ses interrogatoires sur l'appel, il a imputé tout les faits dont il étoit accusé, à cet ecclésiastique, & il ne l'a pas soutenu avec moins de force à la confrontation. Ce qui pouvoit même donner plus de créance aux assertions de Billard, c'est que personne n'ignoroit le zele de cet ecclésiastique, pour l'établissement & le soutien d'une maison dont il étoit supérieur, & que l'on pouvoit se porter naturellement à penser, qu'il auroit pu chercher à ménager un homme comme Billard, pour le porter à faire des libéralités à cette maison. Mais si dans ces vues il pouvoit y avoir un abus considérable, elles pouvoient aussi, étant renfermées dans de justes bornes, n'avoir rien d'illégitime. Il a donc paru, que ce ne pouvoit pas être le fait en lui-même, le seul fait que Billard avoit remis à l'ecclésiastique des sommes pour la maison à laquelle il s'intéressoit, qui fut condamnable. Au fond, il ne s'est trouvé aucune preuve, que le même ecclésiastique eut conseillé, autorisé, engagé Billard à tirer des deniers considérables de la caisse des postes pour sa maison, & qu'il lui eût fait entendre qu'au moyen de l'intention de remplacer un jour ces deniers dans sa caisse, il pouvoit, sans scrupule, les en tirer.

Il ne se trouva non plus aucune preuve de complicité contre Joseph Guiton de Tournefort, sous-caissier des postes, ainsi que contre Antoine Duperrier.

C'est dans cet état qu'est intervenu le jugement de la commission du 12 février 1772.

Par une premiere disposition, en infirmant la sentence du châtelet, du 11 mai 1770, pour les cas résultans du procès, il condamne François-Pierre Billard à être attaché au carcan, par l'exécuteur de la haute-justice, à un poteau en place de greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *caissier prévaricateur dans ses fonctions*, ce fait, le bannit à perpétuité hors du royaume, déclare tous ses biens acquis & confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le roi, au cas que confiscation n'eut pas lieu à son profit.

Par une seconde disposition, le sieur...., prêtre du diocese de...., est déchargé des plaintes & accusations contre lui intentées à la requête du substitut de M. le procureur général au châtelet de Paris, & son écrou rayé & biffé.

Par une troisieme disposition, Joseph Guiton de Tournefort, sous-caissier des postes, & Antoine Duperrier, ancien valet de chambre-chirurgien de M. le duc de Castries, sont également déchargés de toutes plaintes & accusations.

Par une quatrieme disposition, ayant égard aux requêtes & demandes des administrateurs des postes, il est ordonné que les termes injurieux répandus contre eux dans les différens mémoires & requêtes de Billard, seront & demeureront supprimés, & Billard est condamné aux dépens

dépens envers les administrateurs, lesquels dépens ils pourront employer en frais d'administration.

Par une cinquieme & derniere disposition, le jugement ordonne que l'édit du mois de juin 1716, registré au parlement le 20 du même mois, sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera signifié aux administrateurs des postes, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Voyez *Comptabilité* & *Poste*.

CALCIAGE.

Droit qu'on leve pour l'entretien des chaussées. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Calcagium*, sous *Calcea*.

CALENDES.

1. Ce mot indiquoit le premier jour du mois chez les Romains; il s'est conservé dans les actes où l'on emploie encore les noms des jours qui étoient en usage dans l'ancien calendrier romain. Voyez l'article suivant. On écrit aussi kalendes.

2. Le même mot signifie l'assemblée des curés d'un doyenné, sous les yeux & la présidence de l'évêque ou de son grand-vicaire, pour conférer sur l'état de leurs paroisses. Cette définition résulte de ce qui est dit sur ce sujet dans les rituels, notamment dans celui de Paris, *pag.* 578, & dans celui de Beauvais, de l'année 1783, *pag.* 372. Le jour, le lieu & l'heure de la convocation, donnés par l'évêque ou son vicaire général, doivent être notifiés à chacun des curés du Doyenné, par le doyen rural. Par rapport aux prieres & cérémonies en usage dans la tenue de ces assemblées, il faut consulter les rituels.

CALENDRIER.

1. Le calendrier est le tableau de la supputation des temps, & plus particulierement de la distribution des révolutions solaires par années, mois & jours. Ce mot vient de *calende*.

2. La formation du calendrier, c'est-à-dire, l'indication du jour auquel telle année doit commencer, telle des fêtes qu'on appelle mobiles doit se célébrer, est l'ouvrage des astronomes. Les souverains ont seulement interposé leur autorité, en pareil cas, pour faire reconnoître & exécuter, dans leurs états, le résultat des recherches des astronomes.

L'occasion la plus importante dans laquelle les princes ont usé de leur autorité en cette matiere, a été pour faire adopter le calendrier réformé que Gregoire XIII fit publier en 1582. Nous avons expliqué, au mot *Année*, *tom. II*, *pag.* 63, en quoi consista cette réforme, & dans cet endroit nous avons renvoyé ceux qui desireroient plus de développement, à l'Art de vérifier les dates. Nous indiquions la seconde édition, qui étoit la plus nouvelle existante alors. En consultant la troisieme, on y trouvera quelques nouvelles observations intéressantes sur les défauts actuels du calendrier.

3. Dans plusieurs des rescrits de cour de Rome, & peut-être dans quelques autres actes, on énonce les dates par l'indication du quantieme des calendes, nones & ides de chaque mois. Chaque mois étoit divisé, chez les Romains, par trois époques, le jour des calendes, le jour des nones & le jour des ides. Chacun des autres jours du mois s'indiquoit, en disant qu'il étoit *tant* avant les calendes, les ides, &c. Il y a deux vers latins qui indiquent les regles qu'on suivoit pour placer les nones; mais au lieu d'entrer dans ces détails difficiles à retenir, il nous a paru plus simple de donner ici le tableau de tous les mois, avec l'appellation des jours par calendes, ides & nones. Ce tableau est utile pour ramener à notre maniere de compter la date des provisions de cour de Rome.

JANVIER.

1. calendis.
2. iv. nonas. *
3. iij.
4. pridiè nonas.
5. nonis.
6. viij. idus.
7. vij.
8. vj.
9. v.
10. iv.
11. iij.
12. pridiè idus.
13. idibus.
14. xix. cal. februar.
15. xviij.
16. xvij.
17. xvj.
18. xv.
19. xiv.
20. xiij.
21. xij.
22. xj.
23. x.
24. ix.
25. viij.
26. vij.
27. vj.
28. v.
29. iv.
30. iij.
31. pridiè cal.

FÉVRIER.

1. calendis.
2. iv. nonas.
3. iij.
4. pridiè nonas.
5. nonis.
6. viij. idus.
7. vij.
8. vj.
9. v.
10. iv.
11. iij.
12. pridiè idus.
13. idibus.
14. xvj. cal. martii.
15. xv.
16. xiv.
17. xiij.
18. xij.
19. xj.
20. x.
21. ix.
22. viij.
23. vij.
24. vj.

[*Année bissextile*, vj. bis cal.]

25. v.
26. iv.
27. iij.
28. pridiè cal.

MARS.

1. calendis.
2. vj. nonas.
3. v.
4. iv.
5. iij.
6. pridiè nonas.
7. nonis.
8. viij. idus.
9. vij.
10. vj.
11. v.
12. iv.
13. iij.
14. pridiè idus.
15. idibus.
16. xvij. cal. aprilis.
17. xvj.
18. xv.
19. xiv.
20. xiij.
21. xij.
22. xj.
23. x.
24. ix.
25. viij.
26. vij.
27. vj.
28. v.
29. iv.
30. iij.
31. pridiè cal.

AVRIL.

1. calendis.
2. iv. nonas.
3. iij.
4. pridiè nonas.
5. nonis.
6. viij. idus.
7. vij.
8. vj.
9. v.
10. iv.
11. iij.
12. pridiè idus.
13. idibus.
14. xviij. cal. maii.
15. xvij.
16. xvj.
17. xv.
18. xiv.
19. xiij.
20. xij.
21. xj.
22. x.
23. ix.
24. viij.
25. vij.
26. vj.
27. v.
28. iv.
29. iij.
30. pridiè cal.

MAI.

1. calendis.
2. vj. nonas.
3. v.
4. iv.
5. iij.
6. pridiè nonas.
7. nonis.
8. viij. idus.
9. vij.
10. vj.
11. v.
12. iv.
13. iij.
14. pridiè idus.

JUIN.

1. calendis.
2. iv. nonas.
3. iij.
4. pridiè nonas.
5. nonis.
6. viij. idus.
7. vij.
8. vj.
9. v.
10. iv.
11. iij.
12. pridiè idus.
13. idibus.
14. xviij. cal. julii.

JUILLET.

1. calendis.
2. vj. nonas.
3. v.
4. iv.
5. iij.
6. pridiè nonas.
7. nonis.
8. viij. idus.
9. vij.
10. vj.
11. v.
12. iv.
13. iij.
14. pridiè idus.

AOUST.

1. calendis.
2. iv. nonas.
3. iij.
4. pridiè nonas.
5. nonis.
6. viij. idus.
7. vij.
8. vj.
9. v.
10. iv.
11. iij.
12. pridiè idus.
13. idibus.
14. xix. cal. septem.

* Le mot *ante* est sous-entendu, c'est lui qui régit cet accusatif.

Mai.	Juin.	Juillet.	Aoust.
15. idibus.	15. xvij.	15. idibus.	15. xviij.
16. xvij. cal. junii.	16. xvj.	16. xvij. cal. auguſt.	16. xvij.
17. xvj.	17. xv.	17. xvj.	17. xvj.
18. xv.	18. xiv.	18. xv.	18. xv.
19. xiv.	19. xiij.	19. xiv.	19. xiv.
20. xiij.	20. xij.	20. xiij.	20. xiij.
21. xij.	21. xj.	21. xij.	21. xij.
22. xj.	22. x.	22. xj.	22. xj.
23. x.	23. ix.	23. x.	23. x.
24. ix.	24. viij.	24. ix.	24. ix.
25. viij.	25. vij.	25. viij.	25. viij.
26. vij.	26. vj.	26. vij.	26. vij.
27. vj.	27. v	27. vj.	27. vj.
28. v.	28. iv.	28. v.	28. v.
29. iv.	29. iij.	29. iv.	29. iv.
30. iij.	30. pridiè cal.	30. iij.	30. iij.
31. pridiè cal.		31. pridiè cal.	31. pridiè cal.

Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.
2 iv. nonas.	2. vj. nonas.	2. iv. nonas.	2. iv. nonas.
3. iij.	3. v.	3. iij.	3. iij.
4. pridiè nonas.	4. iv.	4. pridiè nonas.	4. pridiè nonas.
5. nonis.	5. iij.	5. nonis.	5. nonis.
6. viij. idus.	6. pridiè nonas.	6. viij. idus.	6. viij. idus.
7. vij.	7. nonis.	7. vij.	7. vij.
8. vj.	8. viij. idus.	8. vj.	8. vj.
9. v.	9. vij.	9. v.	9. v.
10. iv.	10. vj.	10. iv.	10, iv.
11. iij.	11. v.	11. iij.	11. iij.
12. pridiè idus.	12. iv.	12. pridie idus.	12. pridie idus.
13. idibus.	13. iij.	13. idibus.	13. idibus.
14. xviij. cal. octob.	14. pridiè idus.	14. xviij. cal. dece.	14 xix. cal. januarii.
15. xvij.	15. idibus.	15. xvij.	15. xviij.
16. xvj.	16. xvij. cal. nove.	16. xvj.	16. xvij.
17. xv.	17. xvj.	17. xv.	17 xvj.
18. xiv.	18. xv.	18. xiv.	18. xv.
19. xiij.	19. xiv.	19 xiij.	19 xiv.
20. xij.	20. xiij.	20 xij.	20. xiij.
21. xj.	21. xij.	21. xj.	21. xij.
22. x.	22. xj.	22. x.	22. xj.
23. ix.	23. x.	23. ix.	23. x.
24. viij.	24. ix.	24. viij.	24. ix.
25. vij.	25. viij.	25. vij.	25. viij.
26. vj.	26. vij.	26. vj.	26. vij.
27. v.	27. vj.	27. v.	27. vj.
28. iv.	28. v.	28. iv.	28. v.
29. iij.	29. iv.	29. iij.	29. iv.
30. pridiè cal.	30. iij.	30. pridiè cal.	30. iij.
	31. pridiè cal.		31, pridiè cal.

CALENGE, CALENGER.

1. *Calenge*, demande en justice. *Calenger*, former cette demande.

2. Le terme de calenge a, dans quelques coutumes de Flandres, une signification particuliere: il y signifie la prise de corps d'un accusé, en vertu d'un jugement, qui ordonne qu'il sera mis en prison.

Voyez les Coutumes citées au Glossaire du droit françois, sous le mot *Calenge*, & le Glossaire de Ducange, au mot *Calumnia*, n° 1.

CALICE.

Voyez, 1° *Vases sacrés*; 2° *Choses*, *Droit ecclésiastique*.

1. Le calice est un vase sacré, dont on se sert pour la célébration de la messe. Comme il est de nécessité, les décimateurs ne peuvent se dispenser de le fournir en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; voyez *Vases sacrés*.

2. Les calices ont été autrefois des différentes matieres, même de bois & de verre. Un concile de Reims de l'année 813, a ordonné que les calices seroient sinon d'or, au moins d'argent. Il a permis aux églises très pauvres de se servir de calices d'étain, mais il a défendu absolument ceux de cuivre ou de composition où il entre du cuivre, à cause du vert-de-gris; il a défendu aussi les calices de bois ou de verre. Son decret est rapporté par Gratien, *de consecr. dist. 1. can.* 45. Dans l'usage actuel, les calices qui ne sont que d'argent, doivent avoir l'intérieur de la coupe doré.

3. On ne doit se servir du calice, pour la célébration de la messe, qu'après qu'il a été consacré; & après cette consécration, il n'est pas permis à toute personne de les toucher. Voyez Bénédiction, § *II, tom. III, pag.* 382, & *Vases sacrés*.

4. La moindre hauteur d'un calice, suivant Gavantus, doit être de huit à neuf pouces, & son diamétre, de trois à quatre pouces. *Thes. sacr. rit. tom. 1, part. 2, pag.* 1336 & 1342.

CALOMNIATEUR, CALOMNIE.

Voyez *Procédure* & *Crime*.

1. La *calomnie* est une imputation fausse, qui attaque la réputation d'une personne.

Le *calomniateur*, est celui qui se rend coupable de ce crime.

2. Dans le langage des jurisconsultes, le mot calomnie a eu diverses acceptions. La calomnie, suivant les loix rapportées au digeste, *tit. de calumniatoribus*, s'entendoit de toute espece d'injustice qu'on faisoit éprouver à un tiers. C'étoit être calomniateur, que d'allonger un procès par des chicanes frauduleuses; d'affecter de ne point comparoître au jour fixé pour le jugement, afin de l'éloigner. Un calomniateur étoit un homme qui suscitoit témérairement des procès injustes & vexatoires. François premier a pris le mot calomnie dans le même sens, lorsque, par son ordonnance de 1539, *art.* 88, il a voulu que les plaideurs téméraires fussent condamnés aux dommages & intérêts procédans de la calomnie.

3. Les législateurs romains, dans la vue de faire cesser ce genre de calomnie, avoient introduit la solemnité d'un serment, dont il est beaucoup parlé au digeste, *de jurejurando sive volunt*, &c. & au code, *de jurejurando propter calum.* On faisoit faire le serment au demandeur, à l'entrée même de la cause, qu'il ne se portoit à attaquer son adversaire par aucun motif de calomnie, mais dans la persuasion où il étoit de la bonté de sa cause. Le défendeur juroit de même, qu'il ne s'opposoit

à la demande que par la conviction où il étoit de son injustice. Les défenseurs des parties prêtoient aussi le serment de n'avancer que des faits vrais, de ne les appuyer que sur des preuves dont ils connussent la vérité. Le droit canonique avoit prescrit les mêmes sermens. Ils ont été longtemps en usage en France, ainsi qu'on peut le voir entre autres dans la Somme rurale de Bouteiller, *liv. 2*, *tit. 5*. Et il paroît qu'on l'exige encore en Flandres dans certains cas. Voyez le Commentaire sur l'édit perpétuel de 1611, *pag. 53*.

Dans le surplus de la France, le serment de calomnie a totalement cessé d'être en usage, ainsi qu'il est attesté particuliérement pour le châtelet, par acte de notoriété du 15 janvier 1700.

4. Personne, à Rome, n'étoit exempt de prêter le serment de calomnie.

Perezius, sur le titre du code *de jurejur. propt. cal.*, dit que dans les affaires criminelles on n'exigeoit que le serment de l'accusé.

5. La calomnie proprement dite, & dans le sens le plus ordinaire, consiste à intenter une accusation injuste, lorsqu'on connoît l'innocence de l'accusé. Nous ne parlons ici que de celle qui, portée directement en justice, est la base d'une procédure criminelle contre une personne dont l'innocence est ensuite reconnue. Nous traiterons sous les mots *Injure* & *Libelles diffamatoires*, de ce qui a rapport à l'espece de calomnie qu'une injure ou un libelle peut comprendre. Aux mots *Dénonciateur* & *Dénonciation au ministere public*, il sera question du recours qui est dû à l'accusé justifié, pour ses dommages & intérêts contre le dénonciateur.

6. La calomnie, telle que nous l'entendons ici, a été regardée comme abominable chez tous les peuples; & les loix de tous les pays ont prononcé des peines rigoureuses contre ces calomniateurs.

7. Chez les Romains, le même jugement, qui déclaroit l'accusé innocent, prononçoit aussi sur le sort de l'accusateur: ce qui ne se pratique pas parmi nous. La raison de différence, vient de celle qui a lieu dans la maniere de procéder. La procédure des Romains étoit publique. Tous les actes s'en faisoient en présence de l'accusateur, en sorte que l'instruction devoit nécessairement présenter d'une part la conviction ou l'absolution de l'accusé, & de l'autre, contre l'accusateur, la conviction ou l'absolution du crime de calomnie.

Parmi nous au contraire, où la procédure est secrete; où l'accusé ne peut proposer ses faits justificatifs qu'après la visite du procès; où d'ailleurs, la poursuite criminelle se faisant à la requête du ministere public, la dénonciation qui a excité sa vigilance reste inconnue à l'accusé: il n'est pas possible que son absolution & la condamnation de l'accusateur concourent ensemble.

9. Lorsque les juges, en voyant le procès, s'apperçoivent que les témoins ont varié dans des circonstances essentielles, & qu'à la confrontation, l'accusé les a convaincus de calomnie, il est évident que l'accusé a couru le risque de succomber sous le poids d'une accusation calomnieuse. C'est alors qu'en renvoyant l'accusé absous, on écoute ses plaintes contre les accusateurs, & qu'on lui prépare par des informations & des décrets, les moyens d'obtenir la juste réparation du tort qu'il a souffert, ainsi que la punition des calomniateurs qui ont mis son honneur & sa vie en péril.

En voici un exemple récent.

Le sieur Lespagnol, pere, exempt de maréchaussée, ayant été tué d'un coup de fusil, le soupçon de cet assassinat tomba sur un sieur Garos, qui ayant été destitué, avoit été remplacé par le sieur Lespagnol. On commença des informations sur ce crime; & il paroît que Garos étoit prévenu d'en être l'auteur, lorsque le dimanche, 11 août 1782, il fut trouvé mort dans un sentier couvert de broussailles au coin d'un bois.

Il étoit étendu sur le dos, tenant de la main gauche le canon de son fusil, dont le bout étoit sous le menton, & une baguette de fer le long du bras droit: la balle étoit entrée au dessous du menton, & étoit sortie par le sommet de la tête.

Ce fait & les circonstances étant bien

constatés le sieur Garos étoit le seul coupable de sa mort. On en accusa cependant le sieur Lespagnol, fils, qui subit à ce sujet toutes les horreurs d'une procédure criminelle, & fut déchargé d'accusation par arrêt du 8 janvier 1784.

Il s'est pourvu contre ceux qu'il a regardés comme ses accusateurs. Les nommés Fouquet & de Valicourt ayant été convaincus d'avoir témérairement & calomnieusement accusé le sieur Lespagnol du meurtre, & persisté dans cette accusation, ont été condamnés à faire amende honorable & à la roue, par arrêt rendu en la tournelle le 30 juillet 1784.

11. Il faut remarquer qu'on n'est pas toujours réputé calomniateur, pour avoir déféré à la justice un crime dont l'accusé parvient à se justifier. Les loix romaines avoient admis sur cette matiere, des distinctions très-équitables, qui sont également connues parmi nous. Le Senatus-consulte Turpilien vouloit que la note de calomnie, & l'infamie qui en est la suite, ne pussent être imprimées sur la personne de l'accusateur, que lorsque son accusation auroit été jugée calomnieuse.

12. Un pere peut poursuivre la vengeance de la mort de son fils, un fils celle de son pere.

On trouve à ce sujet, dans les plaidoyers de M. Servin, celui qu'il fit en présence d'Henri IV & du duc de Savoie, sur lequel intervint l'arrêt du 17 janvier 1600, par lequel une mere, qui avoit accusé un aubergiste, chez lequel demeuroit son fils, de l'avoir assassiné, fut renvoyée de la demande en dommages & intérêts, formée contre elle par cet aubergiste. L'accusé avoit été reconnu innocent par l'aveu des coupables, qui étant arrêtés pour d'autres crimes, s'étoient déclarés auteurs de l'assassinat.

13. Un héritier, un légataire universel, peut poursuivre la vengeance de la mort de son parent ou de son bienfaiteur; sur-tout, si l'un ou l'autre en mourant lui a confié les soupçons qu'il avoit conçus sur les auteurs de sa mort.

14 Dans le cas l'absolution de l'accusé, la partie publique n'est pas communément censée avoir agi par des mauvais motifs, parce que la nécessité de son ministere l'obligeant de poursuivre la punition des crimes qui troublent l'ordre public, elle ne peut être comptable envers l'accusé qui a été absous, qu'autant qu'elle auroit apporté dans l'accusation des motifs de haine personnelle. Mais alors elle doit être tenue de nommer son dénonciateur : & c'est contre celui-ci que l'accusé doit diriger toutes ses poursuites. Voyez *Dénonciateur* & *Prise à partie*.

15. Une accusation n'est pas réputée calomnieuse, lorsque l'accusé, ayant été déclaré innocent, il résultoit cependant des charges & informations des indices assez violens, pour que les juges aient prononcé contre lui quelque condamnation. Dans l'espece de l'arrêt rapporté par M. Servin, dont nous avons parlé ci-dessus, *n°* 12, il y avoit contre l'accusé des circonstances qui avoient paru assez fortes pour déterminer les Juges à faire subir la question à l'accusé.

Augeard rapporte aussi un arrêt du 30 mars 1694, qui a renvoyé les enfans de la dame Mazel de la demande en dommages & intérêts formée contre eux, par la veuve & les enfans de Jacques Lebrun, son valet-de-chambre, parce que, quoique cet homme eut été reconnu innocent du meurtre de cette dame, pour lequel il avoit été condamné, & dont un nommé Berry avoit depuis avoué être l'auteur, il y avoit eu cependant contre Lebrun des indices assez violens, pour exempter les enfans de la dame Mazel de l'accusation de calomnie.

On a jugé la même chose de nos jours contre la famille du sieur de Langlade, mort aux galeres, & donc la mémoire a été depuis justifiée. Le fait & les circonstances sont rapportés dans les causes célebres.

16. On a agité la question de savoir si lorsque l'accusé a été simplement mis hors de cour sur plusieurs chefs d'accusation, & déchargé sur d'autres, le ministere public pouvoit être tenu de lui nommer son dénonciateur, ou réputé personnel-

lement responsable, en cas de refus, de ses dommages & intérêts.

L'abbé Richard, doyen des chanoines de sainte Opportune, avoit été accusé de jurement & de blasphême, de simonie, de confidence & de faux, à la requête du promoteur de l'officialité de Paris. Déchargé d'accusation sur les deux premiers chefs, & mis hors de cour sur les trois autres, l'abbé d'Eaubonne, promoteur, soutint qu'il n'étoit point tenu de nommer le dénonciateur, parce que l'abbé Richard n'avoit point obtenu une absolution complette. L'officialité sembloit avoir laissé à sa prudence de le nommer. Mais par arrêt du 3 août 1718, il fut enjoint à l'abbé d'Eaubonne de nommer à l'abbé Richard, son dénonciateur. Cet arrêt est rapporté en forme, au journal des audiences. *tome 7, page 148.* Voyez *Promoteur.*

CALVINISTES.

On a donné ce nom aux sectateurs de Calvin, qui prétendit, avec Luther & après lui, reformer la religion catholique. La doctrine de Calvin fit des progrès surtout en France, comme celle de Luther s'étendit particuliérement en Allemagne & dans la partie de la France, qui en est voisine. On donne à leurs sectateurs les noms communs de *prétendus reformés*, & de *protestans.* Nos ordonnances s'appliquant aux uns & aux autres, & l'usage le plus ordinaire étant de les désigner sous le nom de *Protestans*, nous traiterons sous ce mot de ce qui regarde les uns & les autres.

CAMAIL.

1. Le camail est un des vêtemens ecclésiastiques, propre à couvrir la tête & les épaules. Il est vraisemblable que dans l'origine, il n'avoit d'autre objet que de défendre du froid les ecclésiastiques obligés de passer long temps dans l'église.

2. Dans la suite, en même temps que l'on a conservé cet usage du camail, & que tous les ecclésiastiques ont porté, ou ont pu porter le camail de drap noir pour se défendre du froid, on a imaginé une autre espèce de petit camail ordinairement en soye, & la faculté de porter celui-ci, est devenu un droit honorifique. On donne aussi à ce camail le nom de mozette.

3. Les évêques ont, sans difficulté, le droit de porter le camail. Ils ont voulu le défendre aux abbés, mais cette défense n'a pas eu d'effet, ainsi que nous l'avons dit au mot *Abbé commendataire*, § *IV*, n° 2. Il faut ajouter à ce qu'on lit en cet endroit, qu'en 1625 & 1645, les évêques renouvellerent les tentatives qu'ils avoient faites en 1605, mais avec aussi peu de succès. M. Hallier en convient dans son Commentaire sur l'article 29 du réglement de 1645. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 4, page 1234.*

CAMALDULES.

Voyez *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

1. Les Camaldules sont un ordre de religieux fondé pour mener la vie érémitique. Il doit son origine à S. Romuald, qui le fonda en 1012, dans une petite plaine du mont appennin, nommé *Camaldoli.* Il ne fut approuvé qu'en 1072, par le pape Aléxandre II.

2. Cet ordre, en s'étendant, se distribua en différentes congrégations dont on trouvera l'histoire & les différences dans le P. Helyot, Histoire des ordres religieux, *tom. 5, chap. 21 & suiv.* Nous ne nous arrêterons quelques momens qu'à la congrégation de Notre-Dame de

consolation ou de France. Elle avoit à sa tête un général ou majeur, ainsi que chacune des autres congrégations.

3. Les premiers Camaldules vinrent en France en 1626, dans le diocese de Lyon. Ils établirent une maison, en 1633, au Val-Jesus, en Forez, & obtinrent de Louis XIII, en 1634, des lettres-patentes qui furent registrées, en 1635, au parlement de Grenoble, & en 1644 au parlement de Paris. Urbain VIII érigea, en 1635, les Camaldules de France en une congrégation particuliere; & sa bulle fut confirmée par une bulle d'Innocent X, en 1650.

L'établissement des Camaldules à Grosbois, près Paris, datoit de 1642; celui de la Flotte, dans le bas Vendomois, de 1648; celui de Rogat, au comté de Rieux en Bretagne, de 1674; celui de l'abbaye de l'isle Chauvet en bas Poitou, de 1679. Histoire du P. Helyot.

4. Les Camaldules n'avoient cessé de donner dans le royaume, l'exemple de la ferveur & de la régularité (ce sont les termes employés dans les actes dont nous allons rendre compte), lorsqu'ils furent obligés de s'assembler en chapitre général au mois d'août 1767, en exécution des arrêts du conseil, des 23 mai & 21 juillet 1766. (Voyez *Ordres religieux.*) On leur demanda le sacrifice d'une partie de leurs maisons. Ils arrêterent unanimement, par une délibération du 26 août 1767, que, ne croyant pas avoir la liberté de détruire ou d'abandonner leurs maisons, ils représenteroient très-humblement au roi « que le devoir de la conscience ne leur permettoit pas d'opter une ou plusieurs de leurs maisons, en abandonnant les autres . . . . . que cependant ils étoient prêts à se soumettre à tout ce qui seroit ordonné par une autorité qu'ils respectoient & chérissoient, mais que l'édification du public & leur religion ne leur permettoient pas de choisir un autre plan que celui qu'ils ne pourroient refuser sans se rendre coupables d'une véritable désobéissance ».

Le 3 septembre 1767, M. l'archevêque de Toulouse, membre de la commission des réguliers (voyez *Ordres religieux*), écrivit aux Camaldules assemblés que « la commission auroit soin de les instruire de ce qu'il conviendroit faire par la suite, que maintenant elle pensoit qu'ils pouvoient se séparer, & que les supérieurs devoient retourner à leurs résidences pour y reprendre leurs fonctions ordinaires ».

Le 3 avril 1770, lettres-patentes qui, entr'autres dispositions, défendent d'admettre de nouveaux sujets à profession dans l'ordre des Camaldules. Cette disposition suffisoit pour entraîner l'anéantissement de l'ordre; plusieurs religieux se conduisirent en effet dèslors, comme si déja leur ordre n'eût plus subsisté.

Au mois d'octobre 1771, les autres religieux s'assemblerent en chapitre pour annuller les actes faits par quelques-uns de leurs confreres; mais un arrêt du conseil, du 27 janvier 1772, cassa leurs délibérations. Ils firent des représentations, des protestations, &c.; mais les lettres-patentes de 1770 & l'arrêt de 1772 n'ont pas moins été exécutés.

CAMBAGE, CAMBAIGE.

1. Droit qu'on paye pour avoir la faculté de faire ou de vendre de la bierre & d'autres boissons.

2. Cambage est dérivé de cambe, qui signifie une brasserie. Voyez *Cambagium* sous *Camba*, n° 3, au Glossaire de Ducange & au Supplément, & au Glossaire du droit françois, le mot *Cambage*.



CAMBRAI,

CAMBRAI, CAMBRESIS.

Voyez, *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales sur la ville de Cambrai & le Cambresis.*

1. La ville de Cambrai, située dans les Pays-Bas, est la capitale d'une petite province appellée le Cambresis. Cette province, bornée au nord & à l'est par le Hainault, au midi par la Picardie, à l'ouest par l'Artois, n'a pas plus de dix lieues de long sur cinq à six de large. En quelques endroits sa largeur n'est même que de deux à trois lieues.

2. La ville de Cambrai est une de celles qui ont été le plus souvent le théâtre de la guerre. Pendant la durée de la seconde race, & presque jusqu'à nos jours, elle a été alternativement au pouvoir du roi, des empereurs & des rois d'Espagne. C'est sur ces derniers qu'elle a été prise, en 1677, par Louis XIV, à qui elle est demeurée définitivement, en vertu du traité de Nimegue de l'année 1678. L'article 11 porte la cession de Cambrai & du Cambresis. L'article 12 déclare que cette cession est faite au roi « irrévocablement & à toujours, avec les mêmes droits & souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les évêchés (le comté de Bourgogne faisoit partie de la cession énoncée en l'article 11), & églises cathédrales & autres, abbayes, prieurés, dignités, cures & autres quelconques bénéfices étant dans l'étendue dudit pays places & bailliages cédés, de quelques abbayes que lesdits prieurés soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au roi catholique ».

3. La constitution politique de Cambrai, qui a si souvent passé sous différens maîtres, a aussi éprouvé beaucoup de révolutions. Sans remonter jusqu'à la premiere ou à la seconde race de nos rois, pendant lesquelles Cambrai a pu avoir des souverains particuliers, le régime qui devoit la gouverner sous les empereurs & les rois d'Espagne, a fait, dans tous les temps, la matiere des plus vives contestations entre la ville & ses évêques.

Ceux-ci ont prétendu qu'ils la possédoient comme un fief de l'empire, dans lequel ils avoient tous les droits de la souveraineté. Les titres sur lesquels leurs prétentions sont appuyées, ont été donnés à la suite d'un mémoire pour l'archevêque de Cambrai, imprimé chez J. Th. Hérissant en 1772.

La ville de Cambrai a, au contraire, toujours soutenu qu'elle étoit une ville impériale & libre; c'est-à dire, qu'étant sujette à l'empire seul, elle étoit en possession d'exercer, dans son district, tous les droits d'une souveraineté parfaite & indépendante. Il paroît en effet, par un diplôme de l'empereur Charles IV, imprimé dans le mémoire de la ville, en réponse à celui de son archevêque, dont nous venons de parler, qu'elle a été confirmée dans tous ses droits. Mais ce diplôme n'a pas mis fin aux contestations, &

les tentatives des évêques n'ont cessé de se renouveller. Il faut même observer que la coutume générale de la ville de Cambrai a été publiée de l'autorité de l'archevêque de cette ville, Louis de Berlaymont, le 28 avril 1574, le même qui la livra au pouvoir des Espagnols en 1595.

4. Il est peu intéressant, pour connoître la constitution actuelle de la ville de Cambrai, d'examiner les monumens historiques que chacune des parties a invoqués pour soutenir ses prétentions, puisqu'il est certain que lorsque Louis XIV s'en empara en 1677, sur les Espagnols, la ville de Cambrai & le Cambresis étoient sous la domination de cette puissance; que son évêque pouvoit tout au plus y réclamer des droits de haute justice, & la ville un gouvernement municipal, sans préjudice des droits de souveraineté que l'Espagne y exerçoit, & auxquels Louis XIV fut subrogé par la capitulation.

5. Lors de la capitulation de la ville de Cambrai, qui est du 25 avril 1677, le roi confirma les prévôt, conseillers, pensionnaires, greffiers, receveurs, collecteurs & autres ayant charge dans ladite magistrature, en leur état & office, ainsi qu'il a toujours été fait, avec les mêmes droits, priviléges & émolumens.

Par l'article 4 de cette même capitulation, il est dit, que « l'archevêque, chapitre métropolitain, & autres abbés & abbesses, religieux & religieuses canoniquement y établis, hôpitaux, fondations pieuses, bourgeois & habitans des villes & pays, & tous autres, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être, ecclésiastiques séculiers, réguliers & autres, jouiront pleinement & paisiblement de tous leurs priviléges, immunités, franchises, exemption, & autres droits qui leur competent & appartiennent de droit, & accordés par les saints canons, graces & priviléges donnés par les souverains pontifes, conciles & supérieurs ecclésiastiques, octroyés par les empereurs, rois, princes & autres souverains.

6. En 1709, Louis XIV avoit transféré à Cambrai, par une ordonnance du 20 août, le parlement séant à Tournai. Il y resta jusqu'au 4 juin 1714, qu'il fut transféré à Douai, par édit du mois de décembre 1713, enregistré à Cambrai le 19 janvier 1714.

§ II. *Précis du gouvernement actuel de la ville de Cambrai, & des loix qui la régissent.*

1. Le Cambresis est un pays d'état, dont les assemblées sont composées, comme celles des autres pays d'états, du clergé, de la noblesse & du tiers-état. Les états sont convoqués tous les ans, en vertu d'une lettre de cachet du roi, adressée aux trois ordres, & ils s'assemblent dans la salle de l'hôtel-de-ville. L'archevêque y préside; & lorsqu'il a pris sa séance au haut de la salle, les députés qui ont été le chercher, vont chercher les commissaires du roi, qui sont le commandant & l'intendant de la province. Alors l'archevêque cede sa place au commandant, & se place à sa droite & l'intendant à sa gauche.

2. Le commandant de la province ouvre la séance par un discours dans lequel il expose les besoins de l'état; le président y répond, en représentant ceux de la province, & le peu de moyens qu'elle a de fournir les sommes qu'on lui demande. Après quoi l'intendant de la province explique les demandes du roi, qui consistent dans l'aide ordinaire ou don gratuit, & qui comprennent plusieurs articles: savoir, la capitation, l'industrie, les vingtiemes, quatre sous pour livre, &c. &c. &c. Quelquefois aussi on demande des sommes ou aides extraordinaires.

Lorsque les commissaires du roi ont fait les demandes, ils se retirent; les trois ordres se retirent aussi, chacun dans une chambre particuliere, pour délibérer, & rentrent ensuite dans la salle des états, où les suffrages se réunissent, soit pour accorder les demandes, soit pour faire des représentations. Les députés vont rendre compte aux commissaires du résultat de la délibération, & le trésorier des états fait, entre les mains des commissaires, au nom des états, sa soumission de payer les sommes accordées.

3. La répartition des aides ordinaires & extraordinaires, est faite par les états sur

chaque communauté de la province, au marc la livre, & chacune d'elles remet sa contribution au trésorier de la province, qui verse directement entre les mains du receveur général.

4. La somme accordée par les états est subdivisée en différentes natures d'impositions, qui sont réparties par les magistrats : savoir, la capitation sur les particuliers, eu égard à leurs facultés, les vingtiemes & sous pour livre sur les immeubles, selon leur valeur, l'industrie sur chaque corps de métier.

Les états jugent souverainement les contestations qui s'élevent relativement aux impôts, quand elles n'excédent pas une certaine somme; mais au-delà de cette somme, ils ne font plus que la fonction d'arbitres, & le jugement appartient aux juges ordinaires.

5. Les droits des fermes ont lieu dans le Cambresis, & la jurisdiction échevinale de Cambrai connoît, par attribution & sans appel, de la contrebande.

6. Le magistrat de Cambrai a, pour la ville & la banlieue, un trésorier particulier, qui fait les mêmes répartitions, reçoit les deniers & en fait le versement dans la caisse du trésorier des états. C'est encore le magistrat qui fait percevoir, par son trésorier, les octrois accordés à la ville sur différentes denrées, telles que la viande, le vin, l'eau-de-vie, &c. sur les adjudications qui en sont faites sous les yeux & de l'autorité de l'intendant.

7. Il existe à Cambrai plusieurs especes de jurisdictions : la premiere, est celle du corps échevinal ; une seconde, est celle de l'archevêque, bornée à son palais & au donjon de l'archevêché, c'est-à-dire, à un certain nombre de maisons connues sous ce nom ; & une troisieme, celle du chapitre, qui ne s'étend que sur les maisons canoniales. Il y en avoit anciennement plusieurs autres appartenant aux chapitres de Sainte-Croix, de Saint-Gery & aux abbayes de Saint-Aubert & du Sépulchre, dont le corps municipal a fait l'acquisition.

8. L'official de Cambrai exerce aussi, par prévention, une autre espece de jurisdiction dans toutes les affaires civiles de la ville & de la province, pour raison de laquelle il est depuis longtemps en procès au conseil avec le corps municipal, qui regarde cet exercice comme un abus. Voyez le § III.

9. Ce qu'on appelle, à Cambrai, le magistrat, est la même chose que le corps municipal ou échevinal. C'est un tribunal composé d'un prévôt, de douze échevins, de deux conseillers pensionnaires, deux greffiers, deux collecteurs, un trésorier & deux huissiers.

10. Le corps échevinal connoît de toutes les causes civiles, criminelles & de police de la ville de Cambrai, & par appel de toutes celles du ressort du Cambresis, ainsi que du Cateau & de sa châtellenie : & l'appel de ses sentences est porté au parlement de Douai. Outre les huissiers attachés à son tribunal, il a six sergens de police, chargés de la maintenir dans les différens quartiers de la ville.

11. Les douze échevins ont seuls voix délibérative dans le tribunal. Les deux conseillers pensionnaires n'y ont que voix consultative. A l'égard du prévôt il n'opine ni ne délibere dans les jugemens. Ses fonctions se bornent à l'exercice du ministere public, dans les affaires criminelles & de police. Les mêmes fonctions appartiennent au procureur du roi dans les affaires civiles.

12. La nomination des échevins appartient pour moitié au roi & pour moitié à l'archevêque. Celle des six places, auxquelles le roi a droit de nommer, se fait en son nom par l'intendant; les fonctions des uns & des autres ne durent que six années. Les autres offices de ce tribunal sont perpétuels.

13. Les échevins choisissent deux d'entre eux par semaine, qui sont chargés d'assembler la chambre, de proposer & mettre en délibération les affaires qui doivent s'y traiter. On s'adresse à eux pendant leur semaine, pour toutes les affaires civiles, criminelles & de police. Le prévôt qui surveille à la manutention de la police, doit faire exécuter les jugemens de la chambre. L'un des échevins de semaine, & ordinairement le plus jeune, juge seul au parquet, les affaires qui n'excédent pas la somme de vingt livres : mais les parties peuvent appeller à la chambre qui

confirme ou infirme la sentence. Cette chambre juge les mardi & vendredi, sommairement & sans frais, des causes qu'on appelle d'office, telles que les querelles entre les particuliers, les injures légeres, &c.

14. La ville de Cambrai, & la province du Cambresis, sont régis, pour le civil, par une coutume particuliere, qui a été rédigée, comme nous l'avons dit au § précédent, n° 3, en vertu de lettres patentes de l'archevêque de Cambrai.

On remarque dans le titre des fiefs, que ceux qui sont acquis pendant le mariage, appartiennent toujours au mari, & que la femme n'en a que la jouissance sa vie durant, après la mort de son mari. *Art. 1.*

Le privilége des conjoints, possesseurs de fiefs, est de leur attribuer la succession aux meubles du prédécédé, lorsqu'il n'y a pas d'enfant, à la charge de payer les dettes & frais funeraires. *Art. 4.*

Les mâles excluent les femelles en pareil degré, dans la succession des fiefs. *Art. 7.*

Cette coutume n'accorde point de douaire aux femmes; elle permet seulement d'en stipuler un conventionnel, dont l'assignat doit être fait avant le mariage. *Tit. 4, art. 1 & 2.*

Les femmes ne peuvent disposer par testament sans autorisation de leur mari. *Tit. 7, art. 3.*

L'article 2 du titre des successions, décide qu'il n'y a point dans cette coutume d'héritiers nécessaires. Il n'est pas besoin de renoncer à une succession, pour n'être point obligé d'en acquitter les dettes: il suffit de n'en apprehender aucuns biens.

Les rentes perpétuelles & viageres y sont réputées meubles. *Tit. 16, art. 1.*

Il ne faut que vingt ans pour prescrire la propriété d'un héritage avec ou sans titre, pourvu qu'on ait possédé paisiblement & de bonne foi. *Tit. 17, art. 1.*

Les autres articles de ce titre contiennent quelque exception en faveur des mineurs, de l'église, en faveur des freres & sœurs cohéritiers d'une même succession, en matiere de cerqueménage. Voyez le mot *Cerqueménage.*

Suivant l'article premier du titre 22: « Tous seigneurs ayant seigneurie, *baillis, court, hommes de fief, mayeur & échevins,* ont toute jurisdiction sur leurs seigneuries, haute, moyenne & basse ».

15. Quoique le brevet général des tailles comprenne l'imposition des pays conquis, ainsi que celle des généralités de pays d'élection; Cambrai & le Cambresis y sont exceptés de l'imposition faite sur le département du Hainault. « Il sera imposé, porte le brevet, sur les contribuables du département du Hainault & ses dépendances, non compris Cambrai & le Cambresis, &c. ». Voyez *Hainault.*

16. Le Cambresis a un abonnement annuel pour les droits de contrôle & autres de cette espece, qui subsiste toujours; cette province n'ayant point été comprise dans la résiliation des abonnemens ordonnés par la déclaration du premier juin 1771, dont nous avons fait mention au mot *Abonnement*, tom. 1, *pag. 44.*

17. Le Cambresis est encore abonné à différentes sommes, pour tenir lieu de la perception, en principal & sous pour livre, des droits réservés, de ceux des courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons, & inspecteurs aux boucheries & des sous pour livre, des octrois & droits dont jouissent les états du Cambresis, ville & administration de Cambrai. Tous ces abonnemens sont fixés par un arrêt du conseil du 14 mars 1782.

18. Le Cambresis est un pays exempt de gabelles; cette exemption, ainsi que les réglemens qui lui sont particuliers, rélativement à la consommation du tabac, ont donné lieu, pour empêcher la contrebande avec les provinces limitrophes, à plusieurs arrêts du conseil & déclarations, qui déterminent les précautions nécessaires pour concilier les droits & franchises de cette province, avec la régie & la perception usitées dans les provinces limitrophes qui ne jouissent pas des mêmes avantages. Voyez, entr'autres, un Arrêt du conseil du 23 mars 1720, & les déclarations des 9 avril 1743 & 8 septembre 1746.

§ III. *Observations relatives à l'érection de l'archevêché de Cambrai, à la collation des bénéfices, au droit ecclésiastique, & aux contributions du clergé de ce diocese.*

1. Les premiers évêques qui gouvernerent Cambrai, furent les évêques d'Arras. Ce n'est qu'à la fin du onzieme siecle, que cette église eut ses évêques propres. Elle étoit alors sous la métropole de Reims. Mais Cambrai fut lui-même érigée en métropole par une bulle du pape Paul IV, du 12 mai 1559, qu'on trouve parmi les pieces justificatives du troisieme volume du *Gallia Christiana*. On donna pour suffragans au nouvel archevêché, les évêchés d'Arras, de Tournai & de saint-Omer, qui furent distraits de la province de Reims, & on ajouta pour quatrieme suffragant le nouvel évêché de Namur.

La ville de Cambrai étoit alors sous la puissance des rois d'Espagne : c'étoit eux qui avoient sollicité l'érection de l'archevêché. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Rheims, & le roi n'ayant pas été consultés, le cardinal protesta contre l'érection, & demanda même au pape qu'elle fut revoquée, mais inutilement. Voyez le *Gallia Christiana*, *tom. 3*, *pag. 53 & 54*. La protestation du cardinal y est rapportée.

Lors du retour de Cambrai à la France, M. Le Tellier, archevêque de Reims, protesta de nouveau, par acte du 14 février 1678, contre l'érection de Cambrai en archevêché, & il renouvella encore cette protestation à l'assemblée de 1682. La protestation de 1678 est inserée dans les extraits des procès-verbaux du clergé, *tom. 5*, *pieces justif. pag. 207 & suiv.*

2. L'archevêque de Cambrai a le titre de duc de Cambrai & de comte de Cambresis, avec tous les honneurs & prérogatives appartenans aux ducs héréditaires, & les tient du roi & de sa couronne. Ces droits lui ont été confirmés par des lettres-patentes du 13 septembre 1766, enregistrées au parlement de Douai, le 10 novembre suivant. Elles accordoient ou confirmoient à M. l'archevêque de Cambrai, un grand nombre d'autres droits qui furent augmentés encore par des lettres-patentes du 24 juin 1769 ; mais leur exécution a été contredite relativement à plusieurs chefs, par l'opposition du magistrat de Cambrai, qui a donné lieu à une instance portée au conseil, pour l'instruction de laquelle ont été faits les mémoires dont nous avons parlé ci-dessus, § 1, nos 3 & 4.

3. Le chapitre de Cambrai élisoit son archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en conséquence du concordat germanique, lorsque le 25 août 1682, il fut fait entre le chapitre & les commissaires du roi, un concordat par lequel le chapitre consent que le roi obtienne du pape un indult portant faculté en sa faveur, de nommer à l'archevêché de Cambrai ; & de leur part, les commissaires du roi promettent en son nom, que vacation arrivant de l'archevêché, l'Eglise de Cambrai jouira, comme elle a ci-devant fait, de l'exemption de la régale temporelle & spirituelle, & y demeurera maintenue à titre onereux ; qu'en conséquence, l'administration des revenus temporels de l'archevêché, appartiendra, comme ci-devant, aux prévôt, doyen & chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai, pour être les revenus conservés & rendus au futur successeur ; que les bénéfices qui viendront à vaquer dans le diocese, seront conférés par le pape (voyez le n° suivant), les patrons & collateurs ordinaires ; que les bénéfices dépendans de l'archevêque demeureront réservés au futur successeur, pour par lui y être pourvu.

Ce concordat a été revêtu de lettres-patentes du 28 janvier 1715, registrées à Douai le 7 février suivant. Elles sont rapportées, ainsi que le concordat, dans le recueil des édits enregistrés au parlement de Flandres, *pag. 652*.

4. La collation des bénéfices du diocese de Cambrai étoit réglée par le concordat germanique, sauf les indults accordés aux souverains de Flandres, ainsi qu'on peut le voir dans le tome second du traité des régales par Pinson. Cet auteur y rapporte un pouillé des bénéfices du diocese de Cambrai, *pag. 1172*.

Le pape Bénoit XIV a, par un indult, du 11 décembre 1749, transporté ses droits à Louis XV & à ses successeurs : voici les expressions de cet indult.

Majestati tuæ ac successoribus tuis... jus providendi & nominandi ad præposituram de præsenti vacantem, & ad dignitates majores metropolitanæ, & ad dignitates principales ad valorem decem florenorum auri de camera, communi æstimatione, ascendentes, in singulis collegiatis ecclesiis civitatis Cameracensis dumtaxat, necnon ad illius & illarum canonicatus quovis modo & ex quibus vis personis, non tamen per obitum apud sedem apostolicam, seu in Romana curia, vacantes & in futurum vacaturos, in januario, martio, maio, julio, septembri & novembri mensibus, semper nobis & sedi prædictæ, vigore concordatorum hujusmodi (inter eamdem sedem & inclitam nationem Germanicam initorum) reservatis, concedimus, transferimus & reservamus; ac majestatem tuam & successores tuos prædictos, in eodem jure quod dicta sedes, nos & successores nostri Romani pontifices habet & habere possumus & possunt, ... substituimus & subrogamus.

Une clause de l'indult oblige les nommés par le roi à obtenir sur cette nomination, des bulles de Rome dans les trois mois de la date de leur nomination, & à défaut d'obtention de ces bulles dans les trois mois, le pape se reserve la faculté d'y nommer.

Louis XV a accepté l'indult par des lettres-patentes du 3 mai 1752, & en a ordonné l'exécution, « sans néanmoins approuver la réserve portée audit indult, de ceux desdits bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome, ainsi que la clause qui reserve au pape la libre disposition desdits canonicats & dignités, lorsque celui qui aura obtenu la nomination du roi, aura négligé pendant trois mois d'en obtenir des provisions.... non plus que les autres clauses, ou même les expressions portées audit indult, qui pourroient être contraires aux usages du royaume, droits de la couronne, priviléges, franchises & libertés de l'église gallicane ».

M. le procureur-général en présentant les lettres-patentes & l'indult au parlement de Douay pour y être enregistré, ne manqua pas d'observer relativement à l'indult, qu'en effet, « il contenoit des clauses, réserves, énonciations & expressions qui ne peuvent se concilier avec les maximes du royaume & des provinces du ressort de la cour, mais qu'elles ne paroissoient point former un obstacle absolu à ce qu'il soit enregistré, du moins avec les précautions convenables, parce qu'en premier lieu, ces différens vices, ne tombant, ni sur la substance, ni sur la forme essentielle de la cession faite au roi, celle-ci peut subsister, & par conséquent être acceptée, quoiqu'ils soient proscrits & rejettés; parce qu'en second lieu, ces clauses, réserves & expressions ne pouvant avoir de force & d'effet qu'autant qu'elles seroient avouées & autorisées par le roi, la déclaration que le roi fait dans ses lettres-patentes, qu'il n'entend, ni les approuver, ni les autoriser, leur ôte toute créance, & empêche qu'elles ne puissent servir même de prétexte pour étendre le pouvoir de la cour de Rome au-delà des justes bornes, & lui attribuer sur les bénéfices un droit de collation universelle, contredit dans toute l'église par les regles canoniques, & encore plus en Flandres & à Cambrai, par les titres & les usages les plus incontestables ». M. le procureur-général requit donc l'enregistrement de l'indult & des lettres-patentes, pour être l'indult exécuté aux clauses, modifications & restrictions contenues dans les lettres-patentes, & sans que les clauses insérées dans l'indult pussent tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits du roi, aux maximes du royaume, aux usages, priviléges & libertés du pays & des églises de Flandres, & notamment de celle de Cambrai, ni qu'on puisse en induire que notre saint pere le pape soit collateur ordinaire & universel des bénéfices de Flandres & de Cambrai, ou qu'il ait sur lesdits bénéfices autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & usages valablement prescrits. L'arrêt d'enregistrement a été prononcé le 3 août 1752, sous les modifications demandées par M. le procureur-général.

5. Après cet indult, il s'est élevé la question de savoir si les titulaires des bénéfices situés dans le diocese de Cambrai, étoient libres de les permuter. La question est née au sujet d'un canonicat que le sieur Belais de la Chapelle, chanoine de la cathédrale, avoit permuté le 18 janvier 1772, contre une chapelle dont le sieur Morel étoit titulaire. Le sieur de la Chapelle étant mort au mois de mars suivant, le sieur Griffin fut pourvu par le roi, du canonicat, comme ayant vaqué par mort.

La contestation portée d'abord à Douai, les juges du conseil supérieur prononcerent le 1 mars 1773, en faveur du sieur Morel; mais le sieur Griffin s'étant pourvu au conseil du roi, obtint la cassation de ce jugement par arrêt du 1 mars. Le sieur Morel forma opposition à l'arrêt de cassation, & l'instance devint contradictoire au conseil.

Le moyen que le sieur Griffin faisoit valoir pour soutenir la cassation, étoit l'atteinte portée aux droits du roi, par le jugement du 1 mars 1773. Il soutenoit qu'aux termes de l'indult de 1749, il ne pouvoit être fait aucune permutation des canonicats de Cambrai, sans l'agrément du roi, parce que les permutations privent le roi de la faculté de conferer les canonicats s'ils vaquent dans les mois du roi: & pour appuyer ce moyen, il invoquoit un arrêt du conseil du 13 décembre 1670, des lettres patentes du 14 août 1671, & d'autres lettres-patentes du 19 janvier 1723, qui défendent la résignation des bénéfices situés dans les trois-évêchés, qui peuvent être à la collation du roi. Voyez *Trois-Evêchés*.

Le sieur Morel écartoit ces titres, comme titres particuliers à la collation des bénéfices dans les trois-évêchés. Il vouloit qu'on se renfermât absolument dans les termes de l'indult de 1749, lequel, disoit-il, a subrogé le roi aux droits du pape, & ne lui a rien donné de plus que ce dont le pape jouissoit. Or, il prouvoit d'ailleurs que tant que le pape avoit usé des droits que le concordat germanique lui avoit attribués à Cambrai, les permutations avoient été libres dans tous les mois, & que plusieurs arrêts l'avoient ainsi jugé.

M. le cardinal de la Roche-Aimon, alors ministre de la feuille, écrivit aux juges pour leur recommander le sieur Griffin comme protégé par l'impératrice reine.

Par arrêt du conseil du 22 août 1774, l'opposition du sieur Morel fut rejettée & la cause renvoyée pour le fonds aux requêtes de l'hôtel; mais le sieur Morel n'osa pas y renouveller la question qui venoit d'être jugée contre lui.

6. Deux décisions, l'une du conseil de conscience, du 10 octobre 1716; l'autre, du conseil de régence du 8 mars 1717, suivies d'arrêts du grand conseil du 24 juillet 1724, & du 12 février 1732, ont décidé que les églises de Cambrai, ainsi que celles d'Arras & de Saint-Omer, étoient sujettes au droit de joyeux avénement. Ces décisions avoient été préparées par une discussion qu'on trouve dans les œuvres de M. d'Aguesseau, *tom. 5, pag. 344-408*, & qui est importante à lire soit relativement à la nature du droit de joyeux avénement, soit relativement aux différens états par lesquels le Cambresis a passé successivement. Les décisions des deux conseils de conscience & de régence sont rapportées à la suite de la dissertation de M. d'Aguesseau; les deux arrêts du grand conseil se trouvent dans le recueil de Jurisprudence Canonique, *verbo Brevet, sect. 1, n°. 9.*

Sur la question de savoir si l'expectative des gradués & l'indult ont lieu à Cambrai, voyez *Flandres*, *Gradués*, & *Indult*.

7. Parmi les prébendes du chapitre de Cambrai, il y en a sept qui ont une affectation spéciale. Les trois premieres, qu'on nomme théologales, sont affectées, l'une à un docteur ou licencié en théologie, les deux autres doivent être données à des personnes qui, sans être nécessairement docteurs ou licentiés en théologie, soient cependant en état d'être réellement utiles à l'église, *qui tamen aliàs dictæ ecclesiæ in divinis laudabiliter deserviant*. Trois autres prébendes sont affectées à des syndics du chapitre, & sont appellées syndicales. La septieme est affectée à un médecin. Ces sept prébendes exigent une

résidence personnelle, & sont à la collation du chapitre dans tous les mois. Les droits du chapitre à cet égard, sont fondés sur une bulle d'Aléxandre VI de l'année 1493, qui rappelle une bulle antérieure d'Innocent VIII, & qui a été confirmée par une bulle de Léon X, en 1517, & par une autre bulle de Clément VII en 1525.

Le chapitre a soutenu relativement à une prébende syndicale permutée en 1772, par le sieur Dufosset avec le sieur Barbier de Blignieres, qu'aucune des sept prébendes, dont nous venons de parler, ne pouvoit être permutée sans son consentement. Le sieur de Blignieres contestoit sur les expressions de la bulle d'Alexandre VI, & il soutenoit que cette bulle n'avoit pas été autorisée par les souverains du pays; mais le chapitre ayant prouvé que tous ses priviléges avoient été confirmés en différens temps par les souverains de Cambrai, & que la bulle d'Alexandre VI avoit été suivie de l'exécution la plus constante, le conseil supérieur de Douai a prononcé, par un jugement du 22 avril 1774, qu'il y avoit abus dans les provisions accordées sur permutation, par le pape au sieur de Blignieres.

8. L'article 13 des lettres-patentes du 13 septembre 1766, dont nous avons déja parlé *n*° 2, confirme les archevêques de Cambrai dans le droit dont ils avoient joui ou dû jouir jusqu'alors, quant à la nomination à l'abbaye de saint Remy, dans la ville de Cambrai, & à celle de saint-André du Cateau.

9. Les fondemens du droit ecclésiastique qui s'observent dans le Cambresis, sont le concile de Trente reçu dans cette province, voyez *Concile de Trente*, & les conciles particuliers de l'église de Cambrai. Ils ont été recueillis en un volume in-4°, imprimé à Paris, chez Bordelet en 1739. On trouve à la *pag. 249* de la seconde partie de ce volume, le placart sur l'exécution du concile de 1586.

L'édit de 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, ne fait pas loi à Cambrai, n'ayant point été enregistré au parlement de Flandres, séant alors à Tournai. Nous entrerons dans plus de détails à cet égard, au mot *Flandres :* ici, nous nous contenterons d'indiquer les remontrances faites par les Flamands, qui sont imprimées à la fin du second volume du dictionnaire canonique de Durand de Maillane, & l'arrêt du conseil du 23 août 1698, qui suspend l'exécution de l'édit : il est rapporté au Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandres. La suspension qu'il prononçoit, étoit limitée jusqu'à un terme marqué, mais elle a été prorogée.

10. Un arrêt du conseil du 20 janvier 1682, revêtu de lettres-patentes datées du lendemain, déclare commun pour le diocese de Cambrai, un arrêt du conseil du 28 février 1676, donné pour le diocese de Tournai; en conséquence ordonne, que l'archevêque de Cambrai & son official pourront connoître des affaires & juger ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de Cambrai à l'obéissance du roi; & ce conformément aux lettres de la duchesse de Parme publiées sur le fait de la réception du concile de Trente, les 11 & 24 juillet 1565, & placards ou lettres-patentes du roi Philippe II de l'année 1587, confirmatives du synode de Cambrai. L'arrêt porte défenses respectives, tant à l'archevêque de Cambrai qu'aux officiers du roi, de faire des entreprises les uns sur les autres, & il regle la maniere de les reprimer. L'official est obligé de faire signifier ses citations & décrets, & de se conformer aux chartes de Haynault de 1447 & 1541, touchant la connoissance du crime d'adultere, & de spécifier dans tous ses actes & jugemens la qualité en laquelle il procédera, soit de juge ecclésiastique ou de juge ordinaire. L'appel de ses jugemens en cette derniere qualité, doit être relevé au conseil de Tournai & non ailleurs.

L'arrêt du conseil seul, est au recueil des édits registrés en Flandres, *pag. 109*. Il se trouve avec les lettres patentes, dans les mémoires du clergé, *tom. 7*, *pag. 1615*.

L'article 8 des lettres-patentes de 1766, maintient l'official de l'archevêque de Cambrai dans l'exercice de la jurisdiction accordée par les lettres-patentes de 1682, & aux conditions y portées.

Il est à observer qu'il y a un arrêt de réglement du parlement de Tournai, du

13 novembre 1693, qui défend aux officiaux de Flandres, de faire usage de certains titres de 1505, 1506, ou 1509, pour prendre connoissance des dots, alimens & intérêts résultans des causes matrimoniales. Voyez *Flandres*. Cet arrêt est au Recueil des édits enregistrés en Flandres, *pag.* 246.

M. l'archevêque de Cambrai a la faculté de tenir lui-même le siege de son officialité, quand il le veut. La question a été jugée sur les conclusions de M. d'Aguesseau, par un arrêt rendu en 1693, que l'auteur des Mémoires du clergé cite, *tom.* 3, *pag.* 238, mais sans donner la date du jour.

11. Le clergé de Cambrai ne contribue point aux besoins de l'état avec le clergé de France (voyez *Clergé*). Il accorde, en son particulier, des subsides volontaires. On peut voir un exemple de la maniere dont cette contribution est acceptée par le roi, & dont elle se repartit, dans le Recueil des édits enregistrés en Flandres, *pag.* 241.

Le clergé de Cambrai a été déchargé, par arrêt du conseil, du 18 fevrier 1687, d'un droit de gave ou gavene, que les fermiers des domaines du roi vouloient exiger de lui, pour raison de la protection qu'il recevoit du roi. Il paroît que ce droit avoit été payé aux ducs de Bourgogne & aux rois d'Espagne, qui n'avoient pas la pleine souveraineté sur Cambrai. Les ecclésiastiques représentoient que le roi étant devenu souverain de Cambrai, &, en cette qualité, étant obligé de protéger ses sujets, il n'y avoit plus lieu au paiement d'un droit qui n'étoit payé que pour obtenir la protection d'un souverain étranger. Recueil des édits, &c. *pag.* 151.

CAMBRELAGE, CAMBRIER.

1. *Cambrelage* est, 1° l'office du chambellan; 2° ce qui est dû à la chambre du seigneur, par le vassal, à chaque mutation.

2. *Cambrelage* est synonime de *chambellage*, voyez ce dernier mot qui est le plus usité.

3. Le cambrier est celui qui est sujet au droit de cambrelage. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Hospes*, *col.* 1196.

CAMPIÉ.

Campié est synonime de messier. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Campavius*.

CANAUX.

Voyez, *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du mot* canal : *différentes especes de canaux : renvoi : objet de cet article.*
§ II. *Notice du canal de Crapone en Provence.*
§ III. *Notice des canaux de Flandres, Artois, Cambresis & Picardie.*
§ IV. *Notice des canaux de Briare, d'Orléans & du Loing.*
§ V. *Notice des canaux d'Ourcq, dans le Vallois, & de Cornillon, près Meaux.*
§ VI. *Notice du canal de Languedoc, & de celui de Narbonne.*
§ VII. *Notice des canaux de Newbrisack, Molsheim & Landau en Alsace.*
§ VIII. *Notice des pertuis ou écluses de la Charente, du canal de la Dive en Poitou, & du canal d'Anjou.*

§ IX. *Indication de quelques canaux, arrêtés au conseil, & qui s'exécutent ou se doivent exécuter, en vertu d'edits ou de lettres-patentes, dans les provinces de Provence, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne, de Berri & de Bretagne.*

§ I. *Définition du mot canal : différentes especes de canaux : renvoi : objet de cet article.*

1. Le mot *canal* a différentes acceptions. Nous le considérerons comme un conduit que l'on creuse dans les terres, à l'effet d'y rassembler les eaux, soit de la mer, soit des rivieres, &c.

2. Il y a quatre especes principales de canaux. La premiere renferme tous les grands canaux, qui servent à la navigation & au commerce, tels que ceux de Hollande, de Flandre, de Languedoc, de Briare, &c. La seconde concerne le flottage des bois; nous n'en parlerons point ici; nous renvoyons au mot *Flottage*. La troisieme s'entend des canaux formés pour opérer le desséchement d'un canton : voyez *Desséchement*. La quatrieme a pour objet les arrosemens.

3. Nous ne nous proposons de parler ici que des principaux canaux de navigation, de desséchement & d'irrigation, qui existent en France; & de faire connoître les édits & lettres-patentes en vertu desquelles ils ont été formés, ainsi que les réglemens que la police de leur conservation a rendus & rend nécessaires. Quant aux droits qui s'y perçoivent d'après des loix enregistrées, ces détails nous conduiroient trop loin, & les parties intéressées doivent s'en instruire sur les lieux.

4. Comme nous ne considérons les canaux, dans cet article, que comme des ouvrages de l'art; ce n'est point ici le lieu de parler des *cours d'eau* naturels d'un héritage dans un autre.

§ II. *Notice du canal de Crapone en Provence.*

1. Le canal de Crapone-Provence, ou fosse-Crapone, n'est qu'un canal d'arrosement. Il a environ quarante milles de longueur. Il tire ses eaux de la Durance, un peu au-dessous de Cadenet. Il traverse principalement les territoires de Gontar, de Charleval, de Senas, de Lamanon, de Salon, de Consoux : il arrose les plaines arides & pierreuses de la crau d'Arles, & se termine, d'un côté dans le Rhône à Arles, où il fait tourner des moulins, & de l'autre à l'étang de Berre, qui communique à la mer méditerranée par le port de Bouc.

2. Ce canal est l'entreprise de ce genre la plus ancienne, dont on se soit occupé en France. Adam de Crapone, citoyen de Salon en Provence, en forma le projet vers 1554, & l'exécuta en 1558. D'autres projets de Crapone ne réussirent pas : il perdit sa fortune : ses créanciers se partagerent entr'eux son canal : les uns sont propriétaires de moulins; les autres le sont de droits d'arrosages de certaines parties. Tous ces différens propriétaires sont chargés de l'entretien, chacun en droit soi : ils ne se réunissent que quand il s'agit de dépenses nécessaires & communes entr'eux, pour faire entrer l'eau au canal. On le divise en deux parties, *l'œuvre de Salon* depuis la Durance jusqu'à Salon; & *l'œuvre d'Arles* depuis Lamanon jusqu'au Rhône. Les propriétaires forment aussi deux compagnies.

3. Le revenu des propriétaires consiste dans le produit des moulins à bled, ou à huile, qu'il fait tourner, & les droits d'arrosage qui sont payés par ceux qui prennent de l'eau du canal. Ces droits d'arrosage sont fort modiques, parce que le prix en est fixé depuis long-temps sans avoir été augmenté; qu'il ne se paye qu'autant qu'on arrose, & qu'il est diminué à proportion des jours que l'eau manque en été, ce qui arrive fréquemment.

§ III. *Notice des canaux de Flandres, Artois, Cambresis & Picardie.*

1. Les canaux de Flandres, d'Artois & du Cambresis, réunis à la portion existante du canal de Picardie, joignent Paris

à Calais, à Dunkerque, à Ostende, à la Hollande.

Ces canaux appartiennent aux états de ces trois provinces, & sont entretenus & administrés par eux, ainsi que les grands chemins.

2. Il n'en est pas de même du canal de Picardie, qu'on appelle aussi canal de la Fere, ou canal-Crosat, lequel joint la Somme à l'Oise, dans la ville de la Fere même.

En 1721, requête au conseil par le sieur Cagnard de Marcy, doyen des conseillers du bailliage de Saint-Quentin, à l'effet d'obtenir la permission d'établir un canal de jonction des rivieres de Somme & d'Oise, qui, vers Saint-Quentin, ne sont éloignées que de dix milles.

Edit de Septembre 1724, enregistré au parlement le 7 septembre 1725, qui a accordé au sieur de Marcy la permission par lui demandée. L'article 7 ordonnoit qu'il posséderoit le fond du canal, & deux perches de terre le long d'icelui, pour le tirage des bateaux, en franc-aleu noble: l'article 13 lui attribuoit toute justice, haute, moyenne & basse, dans l'étendue du canal & de ses dépendances.

Arrêt du conseil, du 27 décembre 1727, qui a autorisé douze directeurs, à la tête desquels étoient les sieurs Crozat, Lenormand, trésorier général des monnoies de France, Bourassé général des vivres de la marine, & Bory grand maître des eaux & forêts d'Orléans, à commencer le canal. Le sieur de Marcy avoit cédé son privilége, & ne s'étoit réservé qu'un sixieme du produit net, tous frais prélevés, ainsi que les intérêts des fonds à dix pour cent.

La compagnie s'étoit obligée de faire un fonds de six millions, qui seroient payés en cinq ans, de six en six mois: elle comptoit sur un produit de huit cens mille livres par an.

Au deuxieme million, il survint des embarras, des procès: tous les associés se retirerent, suivant la faculté portée en l'acte de société du 12 décembre 1727: il n'y resta que le sieur Crozat & le sieur de Marcy. Bientôt M. Crozat se trouva seul: des lettres-patentes, du quatre juin 1732, révoquerent le privilége accordé au sieur de Marcy.

Les ingénieurs, ayant jugé nécessaire de changer la direction du canal, & de le faire passer par Viry, Condran, Farguier, Quessy, Liez, Menescis, Jussy & Saint-Simon, jusqu'à Pont & Thugny sur Somme, où se fait le point de partage, il fallut obtenir de nouvelles lettres-patentes le 10 mai 1735, qui ne purent être enregistrées que le 14 mars 1739. Ce ne fut qu'alors qu'on put commencer les ouvrages. 1° On travailla au canal de communication des deux rivieres, qui avoit été évalué deux millions deux cens quatre-vingt-un mille huit cens livres: 2° on élargit, cura, & approfondit le bras de la riviere d'Oise, depuis Sissy jusqu'à Chaulny, opération qui avoit été évalué un million deux cens mille livres. M. Crozat dépensa quatre millions cinq cens mille livres, & le canal fut mis en pleine navigation en 1738.

Après la mort de M. le président Crozat de Thugny, auquel la propriété du canal avoit passé, M. Crozat Baron de Thiers, madame la duchesse de Choiseul & M. le duc de Lauzun, ses héritiers, ont vendu au roi leurs droits dans le canal de Picardie. Trois arrêts du conseil des 23, 24 & 27 août 1767, en ont ordonné la réunion au domaine de la couronne, & ont fixé les indemnités des héritiers Crozat à trois millions.

§ IV. *Notice des canaux de Briare, d'Orléans & du Loing.*

1. Le canal de Briare, proprement dit, commence dans la Loire à un mille de la petite ville de Briare, dont il a retenu le nom, & finit vers Cepoy, un mille au-dessous de la ville de Montargis, à la riviere de Loing. Le canal d'Orléans commence dans la Loire un peu au-dessus d'Orléans, près le pont aux moines, & va se joindre au canal de Briare à Montargis. Le canal de Loing est une prolongation des deux canaux précédens; il commence à Montargis, & se joint à la Seine à Saint-Mamert, un peu au-dessous de la ville de Moret. Nous allons parler séparément de chacun de ces trois canaux.

2. Henri IV & Sully ont eu la premiere idée du canal de Briare. Ils y firent travailler en 1605: on continua jusqu'au

mois de mai 1610 : mais la mort de Henri IV & la retraite de Sully suspendirent l'exécution de cette grande entreprise. Un arrêt du conseil, de 1611, constata seulement les ouvrages faits jusqu'alors.

2. En 1638, Jacques Guyon & Guillaume Bouteroue proposerent à Louis XIII & au cardinal de Richelieu, de finir le canal. Leurs offres furent acceptées : on leur donna des lettres-patentes au mois de septembre, qui furent enregistrées au parlement le 15 avril 1639. Comme ce sont ces lettres-patentes, qui sont la base de la propriété du canal de Briare, il est essentiel d'en rendre compte.

D'abord le roi cede & transporte à Guyon & à Bouteroue, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, le fond, tréfond dudit canal, levées & écluses : il leur en fait don, ainsi que de tous les ouvrages qui ont été faits au canal, & de tout ce qui en pouvoit dépendre.

Ensuite il leur permet de faire tracer ce canal par tous les lieux qu'ils trouveront à propos, & à cet effet de prendre les héritages, maisons & moulins nécessaires, en remboursant les propriétaires à dire d'experts. Il leur permet aussi de prendre les terres commodes pour faire des retenues d'eau, & les étangs déja faits, même ce qui appartiendroit à des bénéficiers & communautés, en leur en payant le prix à dire d'experts, à la charge de faire emploi en fonds de terre par les communautés ou bénéficiers.

Le roi ordonne en outre que Guyon & Bouteroue, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, posséderont à toujours le canal & tout ce qui aura servi à sa perfection, en pleine propriété, & qu'ils tiendront le tout de la couronne.

Pour éviter les contestations qui pourroient naître à cause de la diversité des lieux où le canal & toutes ses dépendances se trouveroient situés, il est ordonné que le tout sera régi & gouverné suivant & au desir de la coutume de Paris, dérogeant, pour ce regard, à toutes autres coutumes.

Le roi accorde de plus, aux cessionnaires, toute haute, moyenne & basse justice sur toute l'étendue du canal, bords, levées, deux perches de terre de chaque côté, dans toute la longueur, écluses, maisons, étangs, ruisseaux, lieux à faire magasins, & autres héritages dépendans desdits ouvrages, tant en matiere civile que criminelle & mixte, le tout affranchi, exempt & déchargé, comme dit est, de la mouvance, censive & justice de quelque seigneur & justice que ce soit, en sorte que ladite justice, haute, moyenne & basse, suivra en tout & par-tout la nature du fief que doit former le canal, en dédommageant, s'il y échet.

Pour administrer cette justice, il est permis aux cessionnaires d'établir en la ville de Briare, ou tel autre lieu qu'ils aviseront, un juge, un lieutenant, un procureur de seigneurie, & autres officiers, pour connoître & juger, en premiere instance, de tous différens qui pourroient naître, tant en matiere civile, criminelle, que mixte, soit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différens à raison de la navigation & perception des droits ; lesquels juge & lieutenant pourront juger par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, jusqu'à la concurrence de vingt livres ; & les appellations de ladite justice sont relévées directement à l'hôtel-de-ville de Paris & non ailleurs.

Une autre disposition permet de commettre & établir douze personnes pour gardes du canal, étangs, rivieres, ruisseaux dont on se servira, aqueducs & autres ouvrages, & pour avoir l'œil à la conservation de tous lesdits ouvrages & aux réparations qu'il y conviendra faire journellement, lesquels gardes pourront exploiter, & même mettre à exécution tous mandemens, ordonnances, sentences, jugemens & arrêts concernant ladite navigation, conservation desdits ouvrages, circonstances & dépendances.

Par une autre disposition, il est permis aux cessionnaires d'associer avec eux les personnes de toutes qualités & conditions, ecclésiastiques, gentilshommes & officiers des cours de parlement, chambre des comptes & autres, pour

contribuer à la construction du canal & à la perfection de tous les ouvrages en dépendans, & jouir aussi de tout ce que dessus, eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à perpétuité, ainsi que les sieurs Bouteroue & Guyon, sans qu'il puisse leur être imputé de déroger à leurs qualités & naissance.

Le roi mettant même en considération le service que les sieurs Bouteroue & Guyon rendront au public, en faisant réussir un dessein si utile à la ville de Paris & à plusieurs provinces du royaume, les a annoblis par ces mêmes lettres-patentes, voulant qu'eux, leurs enfans nés & à naître jouissent de tous les privileges de la noblesse.

Enfin, par une derniere disposition, il est ordonné que, si, dans quatre années, les sieurs Bouteroue & Guyon ne rendent pas le canal navigable de Loire en Seine, ils seront déchus de tous les priviléges & exemptions à eux accordés par les lettres-patentes.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement, le 15 avril 1639, sous les modifications; 1° que le juge accordé aux cessionnaires, sera gradué; qu'il sera tenu de se faire recevoir par-devant le bailli de Montargis ou son lieutenant, que son siege ordinaire sera en la ville d'Auzouer sur Trézée; que les appellations de ce siege, tant en matiere civile que criminelle, ressortiront au parlement en la grand'chambre, & non ailleurs, & que ledit juge n'aura point de jurisdiction sur la riviere de Loing au-dessous de Montargis; 2° que la navigation de la riviere de Loing sera libre à toutes personnes, comme il étoit accoutumé, sans que sur icelle il soit pris aucun droit, à moins que les cessionnaires n'y fassent des écluses pour la commodité publique, auquel cas seulement ils prendront le droit de cinq sous à l'ouverture de chaque écluse; 3° que les cessionnaires ne pourront prendre, pour chaque magasin, que cinq arpens au plus, qui ne seront éloignés que de dix perches du canal, ni prendre aucunes autres terres & étangs pour faire leurs réservoirs des eaux, que celles qui peuvent servir à la conduite des eaux dans le canal, dont ils donneront déclaration devant le conseiller rapporteur; 4° que les cessionnaires ne pourront prendre aucune chose pour séjour & garde de toutes sortes de marchandises, qui seront apportées & déposées esdits magasins, & pour tout ce qui passera sur les ponts qui seront construits sur le canal; 5° que les droits qui leur sont attribués & taxés ne seront augmentés pour quelque cause & occasion que ce soit, & qu'à cette fin il sera mis & attaché, à un poteau, une pancarte, sur les ports du canal, contenant ladite taxe, laquelle pancarte sera signée du greffier de la cour.

Nous observons que cet arrêt d'enregistrement a été rendu sur les conclusions de M. le procureur général, & sur un avis du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 17 février précédent.

4. Les propriétaires du canal de Briare ont aussi un droit de coche d'eau, depuis & compris Briare jusqu'à Paris. Nous parlerons, au mot *Coches*, tant de ce droit en lui-même & de ses limitations, que des droits que les propriétaires perçoivent, à raison du transport des voyageurs & des marchandises.

5. En 1673, M. le maréchal de la Feuillade étoit le principal propriétaire du canal. Aujourd'hui il y a un grand nombre d'actionnaires. Il faut avoir un vingt-huitieme, qui est une portion entiere, pour avoir voix délibérative. On assure qu'il n'y a que sept à huit actionnaires, qui ayent voix délibérative, soit que les actions soient très-divisées, soit que plusieurs actionnaires en réunissent seuls chacun un très grand nombre. Il se tient à Paris des assemblées, une fois par semaine, depuis le premier mardi de décembre, jusqu'au troisieme mardi de juillet; elles cessent, tant que l'on est obligé de faire chommer le canal pour en faire les réparations, c'est-à-dire, ordinairement pendant les mois d'août, de septembre & d'octobre. Dans une des dernieres assemblées, on élit deux d'entre les actionnaires pour aller résider à Briare pendant le chommage; on les charge de tous les pouvoirs de la compagnie, jusqu'à ce

que l'ouverture de la navigation suivante rassemble à Paris la compagnie entiere. Nous observerons que les actions du canal de Briare, soit qu'elles soient entieres, soit qu'elles soient divisées, ne perdent rien de la féodalité attachée à la totalité du canal, & qu'elles se partagent comme fiefs dans les successions, selon la loi de la coutume de Paris.

6. L'utilité du canal de Briare ne tarda pas à faire sentir l'utilité d'un canal qui aboutît d'Orléans à Montargis. On fit des nivellemens qui en prouverent la possibilité, mais annoncerent, en même temps, une dépense considerable, à cause de la quantité excessive de terres à remuer, soit pour fouiller une hauteur de trente à quarante pieds, soit pour soutenir ce canal dans des vallées à douze ou quinze pieds au-dessus du sol. M. le duc d'Orléans, frere de Louis XIV, agréa le projet, & sollicita, en 1679, des lettres-patentes pour le mettre à exécution.

7. L'article 1 lui permet, ou à ses ayans cause, de faire faire à ses frais & dépens le canal en question, & à cet effet de se mettre en possession d'un canal appellé Vieilles-maisons, commencé par Robert Mahieu, en le remboursant de gré à gré, suivant l'estimation qui en seroit faite, de ses avances, frais & loyaux coûts.

L'article 2 permet de prendre, pour la longueur & largeur du canal, ensemble de ses écluses, levées, moulins & magasins, étangs, réservoirs & retenues d'eau, tous les espaces qui seront nécessaires dans les terres vaines & vagues, & dans les forêts du roi, de quelque nature qu'ils soient.

L'article 3 permet de lever, sur le canal à faire, tous les droits dont jouissent les propriétaires du canal de Briare, suivant le tarif enregistré au parlement le 20 juillet 1651, & pour les marchandises qui passeront sur une partie seulement, un droit à proportion.

L'article 4 ordonne que M. le duc d'Orléans ou ses ayans cause, jouiront & useront du fonds & tréfonds dudit canal dans toute son étendue, en pleine propriété incommutable, le roi lui en faisant don perpétuel & irrévocable, avec faculté de transporter son droit à qui & sous telle condition que bon lui semblera, sans que les propriétaires puissent être troublés ni évincés sous prétexte de réversion à la couronne du duché d'Orléans, ni sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, dérogeant, en tant que de besoin, à toutes clauses de réversion.

L'article 5 décharge le canal & ses dépendances de tous droits de mutations, taxe de franc fiefs, franc-aleu, supplément, huitieme denier des biens ecclésiastiques & laïcs, communes & communaux, & autres taxes & droits tels qu'ils puissent être; il ordonne que la dépense de cette entreprise tiendra lieu de suffisante finance & prix d'aliénation incommutable; l'article ne réserve que la mouvance seulement, qu'il attache perpétuellement au duché d'Orléans.

L'article 6 prévoyant qu'il sera nécessaire de passer sur des héritages appartenans à des particuliers ou à des communautés, ordonne qu'avant que le canal puisse être conduit dans ces héritages, ils soient estimés de gré à gré devant M. Charron de Menars, intendant d'Orléans, que le prix du remboursement en soit réglé & fixé, & qu'il soit payé & consigné ès mains du receveur des consignations d'Orléans, ou d'un notable bourgeois, qui donnera caution & certificateur, dont les parties intéressées conviendront, ou à leur défaut, qui sera nommé d'office par ledit sieur intendant.

L'article 7 ordonne la même chose pour les terreins nécessaires aux étangs, réservoirs & retenues d'eaux qui seront jugés convenables.

L'article 8 ordonne que l'on sera tenu, pour la facilité du commerce, de faire construire des ponts sur tous les grands chemins, & vis-à-vis des villages & des paroisses par où le canal passera, avec les chaussées qu'il conviendra pour l'abord desdits ponts, & de laisser des abreuvoirs pour abreuver les bestiaux des habitans desdites paroisses, comme aussi que l'on pourra faire élargir & élever, si besoin

est, les ponts sous lesquels ledit canal passera.

L'article 9 permet de faire les aqueducs nécessaires par-tout où l'on jugera à propos, en dédommageant les propriétaires.

L'article 10 accorde à M. le duc d'Orléans ou à ses ayans cause, en pleine propriété à perpétuité, le droit de pêche dans ledit canal, sans que pour raison de ce, ses ayans cause puissent être obligés à aucun dédommagement envers le domaine de la couronne, dont l'article les décharge, en considération des avantages qui résulteront du canal.

L'article 11 permet de tirer, dans les carrieres que l'on découvrira dans toute l'étendue de la forêt d'Orléans, la pierre dont on aura besoin pour le canal & toutes ses dépendances.

L'article 12, en considération de l'importance du canal, & des grandes dépenses qu'il convenoit faire pour le mettre en état, ordonne qu'il ne pourra être à présent ni à l'avenir, imposé aucuns péages ni droits quelconques sur les marchandises qui seront voiturées sur le canal, soit à l'entrée, soit à la sortie; que les marchandises ne paieront dans les rivieres de Loire, de Loing & de Seine, que les droits que payent les autres marchandises, & qu'il ne sera point accordé de permission de construire aucun autre canal de Loire en Loing ou Seine, pourvu que ledit canal soit entiérement achevé dans six ans, & qu'il soit continuellement navigable.

L'article 13 déclare que tout ce qui aura été acquis pour raison du canal & de toutes ses dépendances sera réputé l'avoir été pour le service du roi & l'avantage de ses sujets, en conséquence déchargé de la mouvance, censive & justice de quelque seigneur que ce soit, en le dédommageant s'il y échet, ensemble de tous droits de lods & ventes, quints & requints, amortissemens & autres, & de tous droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, pour l'exemption & amortissement desquels droits, la dépense de la construction du canal tiendra lieu de suffisante finance.

L'article 14 accorde toute justice, haute, moyenne & basse, sur toute l'étendue du canal & dépendances, pour l'administration de laquelle il pourra être établi, en tel lieu que bon semblera, un juge, un lieutenant, un procureur de seigneurie, & autres officiers, dont les appellations se releveront nuement au parlement de Paris, lesquels seront exempts de toutes charges publiques, collecte & curatelle ; & parce que les contestations qui peuvent arriver en cas de voitures, ne demandent aucun retardement, l'article donne, au juge conservateur du canal, le pouvoir de juger par provision, & nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de vingt livres, tant pour l'intérêt des parties, que pour les amendes, que le roi donne à M. le duc d'Orléans son frere, ou à ses ayans cause.

L'article 15 & dernier porte, que nul ne pourra tenir bateau sur le canal de Loire en Loing, sans la permission de M. le duc d'Orléans, ou de ses ayans cause.

Les lettres-patentes ont été enregistrées purement & simplement au parlement & en la chambre des comptes, les 26 mars & 6 avril 1680.

La cour des aides a ajouté à son enregistrement, du 2 juillet suivant, la modification, que les appellations interjettées des sentences & jugemens rendus par les officiers du canal, ès matieres dont la connoissance appartient à la cour suivant les ordonnances, seront relevées, instruites & jugées en icelle.

8. En 1681, M. le duc d'Orléans céda la faculté que le roi lui avoit accordée, à Lambert & compagnie, qui commencerent à faire travailler en 1682, & continuerent jusqu'à la fin de 1684. Le roi leur prêta soixante-quinze mille livres en 1685; néanmoins ils furent obligés, en 1686, de rétrocéder à M. le duc d'Orléans, qui fit terminer l'ouvrage en 1692. Depuis ce moment jusqu'en 1702, Lambert & compagnie ont perçu tous les droits du canal d'Orléans, moyennant une redevance annuelle de quatre-vingt mille livres ; mais la maison d'Orléans est rentrée, en 1702, en possession du canal, à la charge par elle de payer aux

héritiers ou ayans cause de Lambert, une rente annuelle de quinze mille livres, rachetable au denier vingt.

Il y a deux sieges de jurisdiction du canal d'Orléans. Le principal est à Pont-aux-Moines, & est composé d'un juge conservateur, d'un procureur fiscal & d'un greffier. L'autre est à Montargis, & est composé d'un lieutenant du juge conservateur, d'un procureur fiscal, & d'un greffier.

9. Le canal de Loing est une prolongation des deux précédens. Il commence près la ville de Montargis, à l'extrêmité de ceux de Briare & d'Orléans, & se termine dans la Seine, du côté de Fontainebleau, à Saint-Mamert, près Moret. Les inconvéniens de toute espece de la navigation du Loing, rendirent sa construction nécessaire. Un arrêt du conseil, du mois de juin 1716, en ordonnant une visite de cette riviere, & les réparations convenables aux pertuis, ne remédia qu'imparfaitement au mal. M. le régent ordonna une nouvelle visite en 1718, & sur la proposition qu'on lui fit de faire un canal, en cotoyant la riviere de Loing dans des parties, & en se servant de quelques portions de son lit, il entreprit lui-même ce canal.

10. Les lettres-patentes accordées à M. le régent, sont du mois de novembre 1719. Comme elles sont en général calquées sur celles du mois de mars 1679, concernant le canal d'Orléans, nous n'indiquerons que ce qu'elles contiennent de différent dans les quinze articles qui les composent. Nous renvoyons au surplus aux lettres-patentes de 1679, *n°* 7 de ce §.

L'article 3 fait don perpétuel & irrévocable, avec faculté de transporter à qui bon lui semblera, du fonds, tréfonds, & droits du canal, en pleine propriété incommutable, à M. le régent & ses ayans-cause.

L'article 9 ordonne que les éclusiers & gardes du canal seront taxés d'office par le commissaire départi, leur faisant défenses de faire aucun trafic ni commerce, à peine d'être taxés par les collecteurs.

L'article 15 impose pour condition à M. le régent & à ses ayans-cause, d'une part, que le canal soit fait au plus tard dans trois ans; d'une autre part, qu'il soit continuellement navigable.

Ces lettres ont été enregistrées au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides, sans aucunes modifications, par arrêts des 13 avril, 30 août, & 30 décembre 1720.

11. En 1722, il survint une difficulté relativement à des droits de péages qui se levoient sur la riviere de Loing entre madame la duchesse d'Orléans, le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, & l'abbaye de Barbeaux. Les parties se pourvurent au conseil, & arrêt intervint le 4 août 1722, lequel en interprétant l'article 15 des lettres-patentes de novembre 1719, ordonna que les droits de péages qui se levoient sur la riviere de Loing, à Nemours, Châteaulandon, Puiseaux, Pontagasson & autres lieux, sur toutes les voitures, marchandises & bestiaux, qui passent & traversent la châtellenie de Châteaulandon, membre du duché de Nemours, tant par eau que par terre, & ce pour moitié par indivis, au profit de madame & du chapitre, & pour un quart, aussi par indivis, au profit de l'abbaye, continueroient d'être levés sur le nouveau canal de Loing, conformément aux tarifs & pancartes, qui en avoient été arrêtés au conseil.

12. M. le duc d'Orléans a établi trois sieges de jurisdiction pour le canal de Loing, le principal est à Nemours: il est composé d'un principal conservateur, d'un procureur fiscal, & d'un greffier, les deux autres sont à Montargis & à Moret, & sont composés, chacun d'un lieutenant de juge-conservateur, d'un procureur fiscal & d'un greffier. Leurs appellations, comme celles des sieges de jurisdiction des canaux d'Orléans & de Briare, ressortissent nuement au parlement.

§ V. *Notice des canaux d'Ourcq dans le Valois, & de Cornillon pres Meaux.*

1. Le canal d'Ourcq, dans le Valois, entre Meaux & Soissons, n'est autre chose que la riviere d'Ourcq rendue navigable

sur

sur une étendue de vingt milles. Cette riviere, qui prend sa source dans la forêt de Ris, à quinze milles au midi de Soissons, passe par les villes de Fere en Tardenois, la Ferté-Milon, Gesvres ou Tresmes, & se jette dans la Marne, à trois cens toises au-dessous du bourg de Lizy.

2. De premieres lettres-patentes, du 26 mai 1520, permirent aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de rendre la riviere d'Ourcq navigable. Sur des contestations de propriétaires riverains, un arrêt du parlement, du 19 août 1528, ordonna l'exécution des lettres-patentes.

Les choses en étant restées là, de secondes lettres-patentes, du 3 avril 1632, permirent à Louis de Foligny, suivant ses offres, d'exécuter cette entreprise, depuis la Ferté-Milon jusqu'à la Marne, & ce dans deux ans. Le roi lui accorda les droits de navigation pendant quarante années, & lui donna la noblesse, tant pour lui que pour huit associés à son choix, autres toutefois que de Normandie & du Dauphiné. Louis de Foligny, Nicolas de Criel, Remond Massuau, Claude Couturier, Jacques de Montalut, & Jacques de Foligny, tous marchands & bourgeois de Paris, rendirent en effet la riviere d'Ourcq navigable en 1636, ainsi qu'il fut constaté par un procès-verbal des prévôt des marchands & échevins de Paris, du 25 juillet.

Mais la plupart des entrepreneurs s'étant ruinés, & d'autres particuliers aiant obtenu diverses lettres-patentes, qui donnerent lieu à toute sorte de contestations, M. le duc d'Orléans, frere unique du roi, obtint de sa majesté, le 15 novembre 1661, un brevet portant don du péage établi sur la riviere d'Ourcq, pour en jouir par lui & ses successeurs, ou ayans cause, comme d'un pur don & loyal acquêt, tout ainsi que Foligny & ses associés en avoient ci-devant joui. Sur ce brevet, il fut expedié des lettres-patentes au mois de novembre 1661, qui, après des contestations, furent enregistrées au parlement le 2 juillet 1665. Le roi y charge M. le duc d'Orléans, « de réparer & entretenir ladite riviere en état de porter bateaux: cette riviere étant utile & commode aux habitans de son duché de Valois, pour le transport des bois & autres marchandises qui croissent dans ledit duché, & se consomment dans notre bonne ville de Paris ».

Ce canal appartient donc à M. le duc d'Orléans.

3. Le canal de Cornillon a été construit dans le fauxbourg de Cornillon, de la ville de Meaux. On s'est servi pour le former, d'un long fossé, dans lequel passoit un bras de la Marne.

En 1641, Arnaud Chassary & Jean Heron, courriers de cabinet, représenterent au conseil que, dans le passage très-dangereux des ponts de la ville de Meaux, il périssoit quantité de bateaux & de marchandises, qui causoient journellement la ruine totale de plusieurs marchands & voituriers; qu'il en résultoit que ceux qui passoient sans peril, vendoient leurs marchandises d'autant plus cher à Paris; comme aussi qu'il en coûtoit beaucoup pour les déchargemens & alléges des bateaux qu'ils étoient obligés de faire sous lesdits ponts, pour éviter le naufrage des hommes & des marchandises; enfin, qu'ils avoient appris par les marchands & voituriers, qu'il n'y avoit qu'un seul remede pour prévenir tous ces accidens, c'étoit de creuser le fossé, appellé de Cornillon, & d'y faire faire les éclufes & porteraux nécessaires.

Sur cet exposé, ils obtinrent des lettres-patentes au mois de février 1642 : il fut fait information *de commodo & incommodo*, par procès-verbal du 22 août 1643; & le 13 août 1646, les prévôt des marchands & échevins de Paris donnerent leur avis, l'un & l'autre absolument en faveur du canal.

Le 25 janvier 1661, cession de Chassary & Heron, de tous leurs droits en faveur du sieur François Butty, abbé de Nizors; le 27 du même mois de janvier, brevet confirmatif du don du canal au sieur abbé de Nizors; en avril 1661, lettres-patentes, par lesquelles le roi accorde au sieur abbé de Nizors, comme ayant les droits cédés de Chassary & Heron, le pouvoir de faire travailler à ses frais & dépens, aux creusement, éclufes &

porteraux nécessaires à faire au fossé de Cornillon de la ville de Meaux ; & en considération des grandes dépenses, que le sieur abbé de Nizors sera obligé de faire, le roi « lui permet, & à ses successeurs & ayans cause, pendant l'espace de soixanre années, à commencer du jour que les ouvrages seront achevés, de lever & prendre : savoir, sur chacun bateau passant à Meaux en avalant, douze sous par chaque toise de bateau, & vingt-cinq sous par chaque train de bois, & pour tous les bateaux vuides & chargés montans, quarante sous par chaque courbe de chevaux, faisant défenses de prendre de plus grands droits, à peine de concussion, à la charge par le sieur abbé de Nizors, ses successeurs & ayans-cause, de bien & duement entretenir ledit canal, en sorte que le passage y puisse être libre & sûr en tous temps, & de payer par chacun an à la recette du domaine, la somme de dix livres, suivant son brevet ».

Le parlement a enregistré ces lettres-patentes par arrêt du premier août 1661, sous les modifications, 1° que l'impétrant ne jouiroit que pendant l'espace de cinquante années, seulement ; 2° qu'il n'exigeroit rien pour les bachots servans à la conduite des bateaux ; 3° que les ouvrages seroient faits suivant les alignemens qui seroient donnés par le lieutenant-général de Meaux, sur le plan, devis & dessein des maîtres des œuvres & des ponts de cette ville ; 4° que l'impétrant seroit tenu de retablir le pont étant sur le fossé de Cornillon, & de l'entretenir, ainsi que le canal & le quai.

Le canal, qui ne produisit presque rien en comparaison de ce qu'il avoit dépensé, a été achevé en 1664. Le sieur abbé de Nizors ne survécut pas à la perfection de son ouvrage. Après sa mort, les créanciers se partagerent le produit du canal. Le sieur Duret de Chetry, devenu propriétaire pour un tiers, obtint, le 7 juin 1696, des lettres de jussion, qui enjoignirent au parlement d'enregistrer les lettres-patentes du mois d'avril 1661, purement & simplement, sans aucune modification ni retranchement, & de faire jouir le sieur de Chetry, ses hoirs & ayans cause, de la totalité des droits portés aux lettres-patentes, pendant les dix années retranchées par l'arrêt d'enregistrement du 1 août 1661, sur les soixante accordées au sieur abbé de Nizors.

Les lettres furent enregistrées purement & simplement, au parlement, le 18 juillet suivant.

La jouissance des ayans cause du sieur abbé de Nizors devoit finir en 1724 ; le duc & la duchesse de Noirmoutier obtinrent, le 17 mai 1714, des lettres-patentes, qui leur accordoient la jouissance du canal, tant à eux qu'à leurs hoirs & ayans cause, conformément aux lettres-patentes de 1661, & aux arrêts d'enregistrement d'icelles, pendant vingt ans, à commencer du jour de l'expiration des soixante.

Arrêt d'enregistrement du parlement, du 6 septembre suivant, à la charge qu'il demeureroit libre aux marchands & voituriers de se servir de l'ancien canal, si bon leur sembloit, & que l'on ne pourroit prétendre de plus grands droits que ceux établis par les lettres-patentes de 1661, ni rien exiger pour les bachots servans à la conduite des bateaux.

Neuf ans avant l'expiration des vingt années de jouissance accordées au duc & à la duchesse de Noirmoutier, le 25 octobre 1753, le marquis de Matignon, & la duchesse d'Havré & Crouy, leur neveu & niéce, ont obtenu de nouvelles lettres-patentes portant prorogation de jouissance du canal de Cornillon & des droits y établis pour trente années, aux mêmes clauses & conditions que celles portées dans les lettres-patentes du 17 mai 1714, & dans l'arrêt d'enregistrement du 18 juillet suivant.

Ces lettres ont été enregistrées au parlement, le 1 septembre 1746.

Enfin, le 2 août 1773, il est intervenu un arrêt du conseil, au rapport de M. l'abbé Terray, contrôleur-général, lequel a ordonné que le canal de Cornillon-lez-Meaux, & les droits établis par les lettres-patentes du mois d'avril 1661, seront & demeureront réunis au domaine de la couronne, & perçus par Julien Alaterre & ses successeurs adjudicataires des fermes générales,

à compter du premier février 1774, à la charge par eux de compter au roi du produit dudit canal & desdits droits, outre & par-dessus le prix de leurs baux; en conséquence, que les détenteurs actuels desdits droits, seront tenus d'en cesser la perception à commencer dudit jour, & de rendre ledit canal, écluses, ponts & autres objets en dépendans, en bon état de toutes réparations.

§ VI. *Notice du canal de Languedoc & de celui de Narbonne.*

1. Le canal royal de Languedoc, qui fait dans cette province la jonction des deux mers, commence dans la riviere d'Hérault à Agde, & a son embouchure dans la Garonne, près la ville de Toulouse.

2. François I fut le premier, qui, en 1539, dit Charles Bernard, fut conseillé de *conjoindre l'ocean aquitanique avec la mer de Narbonne.* Ce projet fut préparé de nouveau dans les conseils de Charles IX, de Henri IV, & de Louis XIII. Il y eut même alors des nivellemens pris par ordre du gouvernement.

3. Louis XIV, au mois d'octobre 1666, rendit un édit pour la construction du canal de Languedoc, & pour l'adjudication de tous les ouvrages qui y étoien rélatifs.

Par une premiere disposition, il ordonne que le canal sera fait conformément au devis du chevalier de Clerville; que l'entrepreneur pourra prendre toutes les terres & héritages nécessaires, tant pour le canal que pour les rigoles de dérivation, les magasins de réserve, les bords, chaussées & écluses; que ces terres & héritages seront payés par le roi, à dire d'experts; que les seigneurs de fiefs & justiciers, dans le ressort desquels lesdites terres & héritages seront situés, seront pareillement indemnisés par le roi, tant de leurs droits de justice & de mouvance, que de tous les autres droits seigneuriaux & redevances, à dire d'experts: quoi faisant, lesdites terres & héritages seront à perpétuité distraits de leurs fiefs & jurisdictions, pour en composer un fief.

Par une seconde disposition, Louis XIV érige en plein fief, avec toute justice haute, moyenne, basse & mixte, ledit canal de communication des deux mers avec toutes ses dépendances généralement quelconques, sans en rien excepter, ni réserver, ledit fief & ses dépendances relevant immédiatement de la couronne, sous la foi & hommage d'un louis d'or, qui sera payé à chaque mutation, avec pouvoir au seigneur possesseur dudit fief, de faire bâtir sur lesdits canaux un château avec tours & creneaux, ensemble tous bâtimens & magasins nécessaires, pour jouir du tout à perpétuité incommutable & noblement, & même quitte & franc de toutes tailles & impositions, & de logement de gens de guerre. Par la même disposition, il est accordé un droit exclusif de pêche & de chasse au propriétaire: il lui est permis, exclusivement à tous autres, d'établir sur le canal, dans les lieux qu'il jugera le plus à propos, des bateaux, pour le transport, voiture & conduite des personnes, marchandises & denrées, desquels le prix sera reglé par des commissaires du roi: il lui est aussi permis d'établir des fourches patibulaires dans les endroits qui lui paroîtront les plus convenables, comme aussi un siége de justice, composé d'un capitaine châtelain, d'un lieutenant, d'un procureur de seigneurie & autres officiers, pour connoître & juger en premiere instance de tous différends, qui pourroient naître, tant en matiere civile, criminelle, que mixte, soit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis dans lesdits ouvrages, soit à raison de la navigation & perception; lesquels châtelain & lieutenant pourront juger, par provision, des matieres de leur compétence, nonobstant & sans préjudice de l'appel, jusqu'à la somme de deux cens livres; & les appellations seront relevées directement en la grand'chambre du parlement de Toulouse, ou en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, suivant la qualité des affaires. La même disposition permet au propriétaire

du fief d'établir deux lieutenans du juge châtelain, dans telle ville que bon lui semblera; comme aussi d'établir & entretenir à ses frais, douze gardes pour veiller à la conservation des ouvrages, lesquels gardes pourront mettre à exécution dans toute l'étendue du royaume, tous mandemens & actes de justice qui concerneront le canal & ses dépendances.

Par une troisieme disposition, il est ordonné que par les commissaires qui seront nommés à cet effet, il sera procédé, en la maniere accoutumée, à la vente dudit fief & de ses dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire, sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant de la finance qu'il aura payée, bâtimens, impenses, améliorations, frais & loyaux coûts, en un seul & même paiement, sans aucun retranchement ni diminution, suivant les contrats d'adjudication & quittances, pour être les deniers qui proviendront de ladite vente, employés à la construction desdits ouvrages.

Par une quatrieme disposition, pour entretenir ledit canal & toutes ses dépendances, & pour faire à cet effet un fonds perpétuel & certain, non sujet à divertissement, il est établi à perpétuité un péage sur toutes les marchandises & denrées, qui seront voiturées sur le canal, & il est ordonné que par les mêmes commissaires, il sera procédé en la maniere accoutumée à la vente dudit péage : l'acquéreur duquel sera chargé de faire faire à perpétuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir le canal en état de navigation, à ses frais, & de payer le salaire de ceux qui seront employés pour ouvrir les écluses : duquel péage l'adjudicataire jouira, sa veuve, héritiers, enfans, & ayans cause, à perpétuité, sans en pouvoir être dépossédés, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, qu'en les remboursant en un seul & actuel paiement, de leur finance, frais & loyaux couts : pour être les deniers procédans de l'adjudication, employés à la construction desdits ouvrages, sans divertissement.

4. Cet édit a été interprêté par un arrêt du conseil & des lettres-patentes, du mois d'octobre *1666*. Il y a été ordonné que les adjudicataires du fief & péage du canal de Languedoc, leurs héritiers, ou ayans cause, en jouiront en toute propriété pleinement & incommutablement, sans qu'ils puissent être censés ni réputés domaniaux, ni sujets à rachat, ou qu'ils en puissent être dépossédés à l'avenir par vente, revente, ni autrement, dont le roi les a déchargés, en satisfaisant par eux à l'entretien dudit canal à perpétuité, & aux autres charges, clauses & conditions portées en l'édit du même mois d'octobre *1666*.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées purement & simplement, tant au parlement qu'au bureau des finances de la généralité de Toulouse, les 16 & 27 mars *1667*.

5. Les adjudications des différens ouvrages ont été faites successivement à M. de Riquet, & elles l'ont été, notamment celle qui concerne l'universalité *du fief du canal de communication des mers en Languedoc*, pour jouir par lui, ses hoirs, héritiers, successeurs & ayans cause, de l'universalité des droits, & notamment du droit de *propriété pleine & incommutable*, portés tant dans l'édit du mois d'octobre *1666*, que dans l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du même mois d'octobre *1666*, interprétatifs de l'édit.

6. Le siege de la châtellenie du canal, se tient à Toulouse. Il est composé d'un capitaine châtelain, d'un lieutenant principal, d'un lieutenant particulier, d'un procureur jurisdictionnel, d'un greffier, & d'un directeur général. Les appels de cette jurisdiction se portent nuement au parlement de Toulouse.

7. Les seigneurs propriétaires actuels du canal sont, 1° Victor Maurice de Riquet, comte de Caraman, 2° Amable de Riquet de Bonrepos, oncle de M. le comte de Caraman, 3° Marie-Joseph-Louis de Riquet, marquis de Caraman, frere de M. le comte de Caraman.

8. Nous ne dirons qu'un mot du canal de Narbonne. Cette ville a un ancien canal, de douze milles de longueur,

dont on attribue la construction aux Romains, & qui débouche dans l'étang de Sijean, & à la mer par l'ouverture ou le grau de la nouvelle. Il s'agissoit, depuis plus de cent années, de faire communiquer ce canal au grand canal de jonction des deux mers. Il s'étoit élevé beaucoup de difficultés, qui avoient donné lieu à nombre d'oppositions. Tout a été concilié en 1774. Les états de la province ont approuvé, dans leur assemblée du 17 février 1776, les plans proposés. Ils se sont chargés de la dépense : la ville de Narbonne leur a cédé tous les ouvrages faits jusqu'à ce moment, ensemble les droits de voiture sur la totalité du canal. Un arrêt du conseil, qui a autorisé ces différentes opérations, fait espérer que le public ne tardera pas à jouir des avantages qu'on s'est toujours promis du canal de Narbonne.

§ VII. *Notice des canaux de Newbrisack, Molsheim & Landau en Alsace.*

1. Il existe très-anciennement, un premier canal principal en Alsace, appellé canal de Newbrisack. Il commence à Ensisheim, & finit à Schlestat.

2. Le second canal principal d'Alsace, est le canal de Molsheim. Apres avoir passé par Molsheim, Egersheim, Achenheim & la Chartreuse, il tombe dans la riviere d'Ill près de Srasbourg.

3. Le troisieme canal principal d'Alsace, est celui de Landau ou de Germersheim : il joint le Rhin au-dessus de Spire ; il passe d'Anviller à Landau, & delà au Rhin par Germersheim.

§ VIII. *Notice des pertuis ou écluses de la Charente, du canal de la Dive en Poitou, & du canal d'Anjou.*

1. Des arrêts du conseil, sous les regnes de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV, ont ordonné des travaux sur la Charente. On s'en est occupé sous le regne de Louis XV, d'abord en 1720, ensuite en 1740 & en 1745. Mais les projets traités en grand, dont l'évaluation étoit portée à sept ou huit millions, ont effrayé par la dépense. Il étoit réservé à feu M. Turgot, depuis contrôleur général des finances, lorsqu'il étoit intendant de Limoges, de rendre la Charente navigable à peu de frais.

2. Un arrêt du conseil, du 12 juin 1781, a ordonné la construction du canal de la Dive en Poitou. L'objet de ce canal est de dessécher une quantité prodigieuse de marais, qui inondent la partie du Poitou qui avoisine les villes de Mirebeau, Moncontour, Partenay, Thouars & Montreuil-Bellay, & de procurer un débouché facile & peu dispendieux aux denrées & aux articles de commerce, très-importans, de tout ce canton.

Nous voyons, par un tableau annexé à l'arrêt du conseil, que le canal desseche deux mille quarante-un arpens vingt-quatre perches de marais, appartenans à trente-sept, tant paroisses, que prieurés & abbaye.

3. Le canal d'Anjou est situé dans la partie de cette province, qui avoisine le Poitou, & à l'ouest de la rive gauche de la Loire. Il est formé avec les eaux de la riviere du Layon. Il commence à une lieue de la ville de Doué, passe à Thouarcé, & se jette dans la Loire à Chalonne, à quatorze lieues environ au-dessous de Saumur. Sa longueur est de trente mille cent quatre-vingt-douze toises.

Des lettres-patentes, du 25 juillet 1776, en accordant aux sieurs Morat, Puissan, Stocard, Sangrain & Valentin, la permission de former ce canal, leur en ont accordé le privilége exclusif pendant soixante années. Ces lettres-patentes n'ont été enregistrées par arrêt du parlement, du 5 decembre de la même année, qu'à la charge que les contestations, qui pourroient s'élever, soit relativement à la construction du canal, soit à raison des indemnités, qui pourroient être dues aux propriétaires riverains des terres, seigneuries & moulins, ne pourroient être portées ailleurs que devant les juges ordinaires des lieux, pour y être instruites & jugées en la maniere accoutumée, sauf

l'appel en la cour, s'il y avoit lieu. Les sieurs Puissan & consorts ont depuis cédé leurs droits à une nouvelle compagnie.

§ IX. *Indication de quelques canaux arrêtés au conseil, & qui s'exécutent ou se doivent exécuter, en vertu d'édits ou de lettres-patentes, dans les provinces de Provence, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne, de Berri & de Bretagne.*

1. Dès 1507 Louis XII a accordé des lettres-patentes à la maison d'Oppede pour tirer de la Durance des canaux de navigation: ces lettres-patentes ont été renouvellées en 1619, 1648 & 1677. Le sieur Floquet, ingénieur, & la compagnie qu'il forma, ont acquis les droits de la maison d'Oppede: & sur une requête présentée par M. le maréchal de Richelieu, protecteur de l'entreprise, il est intervenu un arrêt du conseil, & des lettres-patentes, par lesquelles le roi a accordé à M. le Maréchal la permission de faire construire le canal, en exécution des anciennes concessions, sous le nom de canal de Richelieu.

2. Le nouveau canal de Picardie doit, 1° joindre la riviere de Somme à l'Escaut, de Saint-Quentin au Casteler, par un canal souterrain de sept mille toises; 2° se joindre au canal de la Fere, ou ancien canal de Picardie, au-dessous de Saint-Simon.

3. Le canal de Champagne a pour objet, de procurer la communication de Paris avec le pays de Liége, la Flandre & la Hollande, par un canal qui réunira la riviere d'Aisne avec la Meuse, par le moyen de la riviere de Bar.

La construction de ce canal a été fort agitée sous Louis XIV. Le marquis de Dangeau obtint un brevet, qui fut depuis révoqué. M. le comte de Jumelle a fait, en 1734, des efforts inutiles, pour en obtenir un nouveau. Feué madame la princesse de Conti a voulu entreprendre ce canal à ses frais, & depuis 1748, elle sollicitoit des lettres-patentes en son nom. Enfin le 24 juin 1776, M. le comte de la Marche, aujourd'hui M. le prince de Conti a obtenu du roi, d'après les avis des commissaires de l'académie des sciences & des députés du commerce, des lettres-patentes, enregistrées purement & simplement au parlement, le 4 septembre suivant, lesquelles permettent à M. le prince de Conti de construire à ses frais le canal de Champagne, & ce dans l'espace de six années. L'article 6 des lettres-patentes ordonne que la dépense de la construction & entretien du canal, tiendra lieu de suffisante finance & prix d'aliénation incommutable. L'article 8 accorde à M. le prince de Conti, la haute, moyenne & basse justice sur & dans les dépendances du canal, laquelle justice sera exercée, conformément aux ordonnances, par les officiers qui seront commis & établis, sauf l'appel au parlement de Paris, Les lettres-patentes, au surplus, contiennent des dispositions à-peu-près semblables à celles des loix concernant le canal de Languedoc.

A la suite des lettres-patentes, on trouve les tarifs arrêtés conformément aux réglemens du bureau du commerce, du 10 juillet 1761.

M. le prince de Conti a obtenu, au mois de juillet 1782, de nouvelles lettres-patentes, enregistrées au parlement le 23 août, lesquelles ont prorogé de six ans le délai accordé par les lettres-patentes du 24 juin 1776.

La jonction de la riviere d'Aisne à la Meuse, n'est, pour ainsi dire, que l'exécution de la moitié du projet de M. le prince de Conti. L'article 14 des lettres-patentes, du 24 juin 1776, lui permet, attendu que la communication de la Meuse à la Moselle est un accessoire du canal de Champagne, d'ouvrir cette communication à ses frais, conformément aux plans qui seront dressés par les ingénieurs des ponts & chaussées, & ce aux mêmes conditions, priviléges & concessions, que celles accordées pour le canal de Champagne.

4. Des lettres-patentes, du 19 avril 1780, enregistrées au parlement le 5 mai, ont permis à M. le prince de Salm-Kirbourg, seigneur engagiste du domaine

& de la ville de Provins, de creuser & faire exécuter, conformément aux arrêts du conseil des 26 juin 1778, & 25 mai 1779, & aux plans & devis dressés par le sieur Peyre architecte, un canal depuis la ville de Provins jusqu'à la Seine, à une lieue au-dessous de la ville de Bray, dans l'espace environ de douze mille toises, & de se servir, à cet effet, d'une partie des eaux des rivieres de Voulzie & de Duretin.

Suivant l'article 16 des lettres-patentes, la durée du privilége est fixée à cent années, après lesquelles, en remettant le canal entre les mains du roi, il ne pourra être répété aucune indemnité.

Suivant l'article 5, le canal & toutes ses dépendances doivent être regis par la coutume de Paris.

Suivant l'article 14, toutes les contestations entre les concessionnaires, leurs hoirs, representans, héritiers & ayans cause, propriétaires, entrepreneurs, associés, marchands fournisseurs, pour l'exécution du canal, doivent être portées directement, en premiere instance, au parlement de Paris.

Suivant l'article 15, la connoissance de tout ce qui concerne la navigation, la police générale & les contestations particulieres entre voituriers & commerçans, est attribuée aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, en premiere instance, sauf l'appel au parlement.

5. On travaille actuellement en Bourgogne, à trois canaux principaux: au canal de Bourgogne proprement dit, au canal du Charollois & au canal de la riviere du Doux.

Le canal de Bourgogne, proprement dit, a pour objet de réunir la riviere de Saone à la riviere d'Yonne.

Le bureau des finances de la généralité de Paris, a rendu, le 25 mars 1777, relativement à la police & à la conservation de ce canal, une ordonnance en douze articles, qui contient toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Il a été question du canal du Charollois dès le regne de François I, en 1515: Henri II a commencé à y faire travailler: Henri IV, en 1605, a eu le projet de le continuer: en 1642, sous Louis XIII, il y a eu une adjudication faite moyennant neuf cens cinquante mille livres: Louis XIV a donné des lettres-patentes, le 12 septembre 1655, par lesquelles il a ordonné qu'il seroit fait incessamment un examen des lieux, en présence de l'intendant & des élus généraux de la province. M. le régent s'est occupé du canal de Charollois en 1719: enfin Louis XVI vient d'en ordonner l'exécution.

Le canal de la riviere du Doux, ou le projet de rendre navigable cette riviere, qui prend sa source dans le comté de Bourgogne ou la Franche-Comté, au-dessus de Montbelliard, qui passe ensuite à Bezançon, & se jette dans la Saone à Verdun, est le troisieme objet dont les états de Bourgogne s'occupent actuellement.

Plusieurs édits & lettres-patentes, des mois de janvier & de septembre 1783, ont ordonné que l'on travailleroit incessamment à sa construction, ainsi qu'à la construction du grand canal de Bourgogne, & de celui du Charollois.

Par l'article 1, des lettres-patentes, données à Fontainebleau le 8 novembre 1783, registrées au parlement de Paris le 9 janvier 1784, il a été ordonné que les actes d'échange, qui seroient faits en Bourgogne & dans les comtés de Charollois, Maconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seine, des terreins divisés par les canaux, dont l'ouverture a été ordonnée par les lettres-patentes en forme d'édit des mois de janvier & septembre 1783, de quelque étendue que soient lesdits terreins, seront exempts pendant la construction des canaux, & cinq années après leur confection, des droits de centieme denier & autres droits royaux & seigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, lequel demeurera fixé à cinq sous en principal pour les terreins échangés, dont la valeur ne montera pas à cinquante livres, & à dix sous pour ceux, dont le prix montera à cinquante livres & au-dessus.

L'article 3 porte que les gens de main-morte pourront faire leurs échanges, soit entr'eux, soit avec des particuliers, avec les exemptions & modérations portées audit article 1, sans être tenus de payer, pour raison desdits échanges, aucun droit

d'amortissement, ni d'obtenir d'autres lettres-patentes, dont ils sont dispensés, dérogeant à cet égard à l'article 6 de l'édit d'août 1749, & à tous autres édits, arrêts, & déclarations contraires.

L'article 4 porte à dix mille livres l'indemnité à payer par les états de Bourgogne, pour raison desdites exemptions & modérations de droits, laquelle somme doit être versée annuellement par les états, dans la caisse de l'administration générale des domaines & droits y joints.

Ces lettres-patentes sont une suite de l'édit du mois d'août 1770, par lequel le roi a permis la clôture des héritages en Bourgogne. Voyez *Clôture des terres*.

6. L'administration provinciale, établie dans le Berri, a arrêté, en 1781, avec l'approbation du gouvernement, différens projets pour la navigation intérieure de la province du Berri.

7. Nous avons parlé au mot *Bretagne*, § I, *n° 7*, *tom. 3*, *pag. 752*, des canaux dont l'ouverture est ordonnée dans cette province, par les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois d'octobre 1783, regiftrées au parlement de Bretagne le 23 décembre suivant.

8. A l'égard des inpositions jugées indispensables pour fournir aux dépenses de l'ouverture & de la perfection de ces différens canaux, un premier arrêt du conseil, du 7 septembre 1773, a ordonné que dans les généralités des pays conquis, il seroit imposé, en 1774, sur tous les contribuables de la capitation & au marc la livre de cette imposition, une somme de quatre cens dix-neuf mille huit cens soixante-treize livres huit sous cinq deniers, y compris les taxations ordinaires & accoutumées: un second arrêt, du 9 août 1774, a ordonné que la même somme seroit imposée pour l'année 1775: un troisieme arrêt, du 1 août 1775, a ordonné que les impositions, fixées par les arrêts des 7 septembre 1773, & 9 août 1774, ensemble les impositions particulieres dans quelques généralités à raison des travaux concernant la navigation, n'auroient plus lieu à l'avenir; le même arrêt a ordonné qu'à compter de 1776, il seroit imposé annuellement sur les pays d'élection & sur les pays conquis, une somme de huit cens mille livres, pour être employée, tant aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, & de la navigation de la Charente, qu'à tous les autres ouvrages de cette nature, relatifs à la navigation intérieure des différentes provinces du royaume: un quatrieme arrêt du conseil, du 22 juillet 1777, a ordonné quelques changemens dans la répartition des huit cens mille livres portées en l'arrêt du 1 août 1775; mais le roi a déclaré, par ce même arrêt du 22 juillet 1777, qu'il entendoit que les dépenses relatives à la navigation intérieure du royaume, n'excédassent jamais chaque année cette somme de huit cens mille livres. Les receveurs généraux de finances perçoivent, chacun dans sa généralité, la portion de la somme de huit cens mille livres, qui y a été imposée, & ils la versent ensuite dans la caisse du trésorier général des ponts & chaussées.

CANCEL.

Le cancel est la partie du chœur des églises, qui forme le sanctuaire, & qui souvent est fermée par des barreaux ou grilles, & séparée du reste du chœur par une balustrade. Cette expression n'est guère en usage qu'en parlant de la partie des réparations des églises que doivent les décimateurs. On dit qu'ils sont tenus des réparations du chœur & du cancel. C'est comme si l'on disoit qu'ils sont tenus des réparations du chœur & du sanctuaire.

Il y a apparence que le mot *Cancel* vient de *Cancelli*, barreaux. Voyez *Chœur*, *Dixmes*, & *Réparations d'églises*.

CANCELLER, CANCELLURE.

1. Canceller un acte, c'est le bâtonner ou le barrer avec la plume, pour le rendre nul & sans effet.

2. Pour qu'un acte puisse être regardé comme

comme cancellé, il faut qu'il soit bâtonné par des raies du haut en bas des pages, & notamment sur les dates & signatures. De légeres traces de plume passée sur quelques lignes, ne suffiroient pas pour faire considérer un acte comme ayant été cancellé, & par ce moyen anéanti. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en vacations, le jeudi 14 septembre 1769. Dans cette espéce, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits ; mais le *verso* de la derniere page, où étoient les dates & signatures, étoit sans aucun trait de plume passée sur les lignes. Le débiteur de la rente soutenoit qu'elle étoit éteinte par le payement du principal, opéré, disoit-il, par une compensation; & pour preuve de son assertion, il faisoit usage de la circonstance que cette grosse se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits; mais il fut condamné à la continuation du service de la rente, & au paiement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier, qu'il n'y avoit point eu de compensation, & que les lignes bâtonnées ne provenoient point de son fait. *Plaidoyeries*, *n°* 19 *aux minutes*.

3. *Cancelure* se dit des lignes qu'on tire sur un acte pour l'annuler. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au *Cancellatura*.

CANCHE

Nom donné à un ban à vin, dans une charte de l'an 1288, citée au Glossaire du droit françois, sous ce mot.

CANNE

1. La canne, après avoir été dans l'origine, un bâton léger dont on se servoit pour s'aider à marcher, est devenue quelquefois un bâton vigoureux qui a formé une arme, & même une arme dangereuse par les accessoires qu'on y a joints. Alors on a défendu les cannes quelles qu'elles fussent à certaines personnes; & certaines cannes à quelques personnes que ce fut. Voyez *Port d'armes*.

2. Il étoit assez naturel qu'un bâton qu'on avoit souvent à la main, & qu'on portoit à-peu-près de la même longueur, devint une mesure pour les choses dont l'étendue se calcule. C'est ce qui est effectivement arrivé. La canne est une mesure, dans plusieurs endroits de nos provinces méridionales, & y sert pour les terres aussi bien que pour les étoffes. L'auteur du Dictionnaire du commerce, *verbo Canne*, nous apprend qu'à Toulouse & dans tout le haut Languedoc, même dans quelques villes de Guyenne, la canne est de cinq pieds cinq pouces six lignes; qu'à Montpellier ainsi que dans tout le bas Languedoc, en Provence & à Avignon, elle est de six pieds neuf lignes. Ces mêmes rapports sont marqués avec une exactitude plus scrupuleuse, & avec plus de détail, dans le Traité des mesures de M. Paucton, *pag.* 776 *& suiv.*

3. Nous avons remarqué au mot *Aune*, *tom.* 2, *pag.* 706, qu'un arrêt du conseil, du 13 avril 1734, défendoit dans le Languedoc, le Dauphiné & la Provence, l'usage de la canne pour mesurer les draps & autres étoffes, mais qu'il avoit eu peu d'exécution. Des arrêts plus anciens, des 24 juin & 27 octobre 1687, avoient déja fait la même défense.

CANOGNE, CANOISIE, CANONE, CANONGE.

1. *Canogne* & *Canone*, s'est dit pour chanoine.

2. *Canoisie*, chapitre de chanoines.

3. *Canonge*, revenu d'un canonicat. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, aux mots *Canonicus*, *Canonia*, *Canongia*.

CANON (*loi*).

Voyez, 1° *Concile*; 2° *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du mot canon : sources d'où les canons sont tirés.*

1. Le mot *canon* est une expression purement grecque, que nous avons adoptée dans notre langue, & qui signifie *regle*. Il avoit été également adopté dans la langue latine, du moins après l'établissement de la religion chrétienne; & dans l'une & l'autre langue, lorsqu'il a été pris pour signifier une regle, on l'a entendu spécialement des regles ecclésiastiques.

2. Les canons sont les constitutions des conciles, tant généraux qu'autres. Ce n'est qu'aux statuts de ces assemblées qu'on doit appliquer le terme de canon, proprement dit, ainsi que l'observe, avec raison, Doujat, dans son Histoire du droit canon, *part.* 1, *chap.* 3. La remarque est importante, parce que le mot canon portant l'idée des décisions les plus respectables après celles qui sont dans l'écriture sainte, il ne faut pas ne faire qu'une même classe des décisions des conciles, & d'autres décisions qu'on tire ou des écrits des peres, ou des décrétales des papes, qu'on cite quelquefois sous le nom de canons, & que les compilateurs ont fait entrer dans leurs collections de canons.

3. On voit donc de quelles sources les canons proprement dits, doivent être tirés : c'est des conciles. Voyez le mot *Concile*. Pour ce qui est des décrétales, dont on a tiré des canons improprement dits, voyez *Décretales*.

§ II. *Idée des principales collections des canons.*

1. Dès les premiers siecles de l'église on eut soin de rassembler les canons qui étoient prononcés dans les conciles, soit sur le dogme, soit sur la discipline; on appelloit les livres où ils étoient recueillis, *codices canonum*; & on les consultoit dans les conciles postérieurs, pour fixer les délibérations, & déterminer les jugemens qu'on avoit à rendre. Les actes du concile général de Calcedoine, entr'autres, fournissent plusieurs exemples de cette pratique.

2. Les collections de ce premier âge étoient le recueil des textes mêmes, en entier quant à la partie qui formoit la décision, mais dégagés des faits qui avoient préparé la prononciation des décisions. Les plus anciennes de ces collections ne contiennent que des canons proprement dits; les auteurs de celles qui suivirent, y ajouterent des épitres décrétales des papes.

Dans le moyen âge, on changea la forme des collections. La plupart des compilateurs, voulurent distribuer les textes par ordre de matiere, & pour y parvenir, on les divisa, on les morcela en mille

façons. On fut aussi beaucoup plus facile à admettre dans ces collections, des textes auxquels la dénomination de canon ne convenoit qu'improprement, & d'autres auxquels elle ne convenoit point du tout. Quelques-uns abregerent les canons, & ne composerent leurs recueils, pour ainsi dire, que de sommaires; quelques autres confererent ou réunirent les loix civiles avec les canons; ils firent ce qu'on appelle les *nomocanons*. A compter du seizieme siecle, on s'est attaché principalement à faire des collections de conciles, & autres actes ecclésiastiques de grande importance. Ces collections different de celles des canons, en ce qu'on y trouve joints aux décisions, les faits, les actes & les instructions qui les ont précédés: voyez *Conciles*. Cependant depuis cet époque même, Cabassut a donné le *Notitia ecclesiastica conciliorum*, qui est une collection à-peu-près dans le genre de celles du premier âge; Bouchel son *Decreta ecclesiæ gallicanæ*, & Gibert son *Corpus juris canonici*, qui sont des collections du genre de celles du second âge.

3. La plus remarquable des collections du premier âge, est celle de Denis le Petit, qu'on reporte à la fin du cinquieme siecle, de l'an 494 à l'an 500. Denis le Petit étoit né en Scythie; il vint demeurer à Rome, où il fit profession de la vie monastique. Les conciles dont les canons sont rapportés dans ce code, sont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, premier d'Ephese, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, & divers conciles d'Afrique. Denis le Petit a mis à la suite des canons de ces conciles, les épîtres décrétales qu'il avoit pu recueillir des papes Sirice, Innocent I, Zozime, Boniface, Celestin I, Leon I, Gelase & Anastase: ce qui comprend l'intervalle de l'an 385, à la fin du cinquieme siecle. On trouve en tête, ce que l'on appelloit dès lors les canons apostoliques, au nombre de 50. La dénomination de ces canons exige que nous nous y arrêtions un instant.

4. Une critique éclairée a découvert & montré que ces canons n'étoient point l'ouvrage des apôtres, ni même de saint Clément ou des premiers successeurs des apôtres, mais que ce n'étoit qu'une compilation faite d'après les conciles du cinquieme siecle: compilation faite sans autorité, puisque, tandis que Denis le Petit n'en inseroit dans sa collection que cinquante, Jean d'Antioche parloit de quatre-vingt cinq; & compilation faite sans assez de soin, puisque la doctrine des canons 46 & 47 de la collection de Denis le Petit, est susceptible d'être attaquée. Gibert a fait sur ce sujet une dissertation savante, qui est insérée dans le premier volume de son Corps de droit canonique, *prolegom. part. 1, tit. 13, pag. 38 & suiv.* Après avoir prouvé que les canons, dits des apôtres, ne sont ni des apôtres, ni des hommes apostoliques, il confere chacun des quatre-vingt-cinq canons qu'il rapporte, avec les dispositions des canons des conciles des cinq premiers siecles, d'où ils ont été tirés plus ou moins exactement. On peut aussi consulter sur cette matiere, une Dissertation de Van-Espen, imprimée au troisieme volume de ses Œuvres, *pag. 37 & suiv.* & les scholies qu'il a données sur chacun des quatre-vingt-cinq canons. Elles sont imprimées dans le même volume. Van-Espen paroît un peu plus favorable à l'ancienneté de cette collection qu'on nomme les canons apostoliques; mais comme il a écrit avant Gibert, il a pu ne pas connoître toutes les preuves qui ont déterminé ce dernier à n'assigner pour époque de la collection, que le cinquieme siecle. Quoi qu'il en soit, on peut consulter cette collection comme un monument d'ancienne discipline; mais les canons qui la composent, sans autorité par eux-mêmes, n'en ont qu'à raison des sources d'où ils ont été tirés, & où il faut les vérifier.

5. Le temps auquel la plupart des auteurs fixent le second âge des collections de canons, ou le commencement de ces collections par ordre de matieres, est les premieres années du dixieme siecle. Reginon, abbé de Prum, au diocèse de Treve, mourut en 915, après avoir donné une collection de canons, dans laquelle il a inséré aussi des loix du code Théodosien.

& des capitulaires de nos rois. M. l'abbé le Beuf a donné, en 1745, un mémoire sur un manuscrit de la bibliotheque de Sorbonne, qui contient une collection de canons par ordre de matieres, & qu'il croit être du commencement du neuvieme siecle. Alors il faudroit faire remonter jusqu'à cette époque, l'origine des collections par ordre de matieres. Mémoires de l'académie des inscriptions, *tom.* 18, *pag.* 346.

5. La collection la plus célebre entre celles du second âge, est le décret de Gratien; mais comme cette collection, qui fait partie du corps de droit canonique, exige que nous entrions dans des détails assez étendus, nous en ferons un article séparé sous le mot *Décret de Gratien*.

Par rapport aux autres collections, tant du premier, que du second âge, il faut consulter les livres où il en est traité d'une maniere particuliere, tels que le troisieme volumes des Œuvres de Van-Espen, l'Histoire du droit canonique par Doujat, celle de Durand de Maillane, & le Commentaire du même auteur sur l'article 41 des libertés de l'église gallicane.

6. Il y a des canons célebres dans la discipline ecclésiastique, qu'on nomme canons pénitentiaux. Ce sont les regles qui étoient suivies dans l'administration de la pénitence, pour la satisfaction qu'on devoit imposer aux coupables. On comprend, sous le nom de ces canons, des regles qui ont été établies, soit par des conciles, soit par des évêques particuliers. Par exemple, la lettre de saint Basile à Amphiloque, contient quatre-vingt-un canons, tous relatifs à la pénitence, à l'exception d'un seul; mais ces évêques ne posoient de pareilles regles que d'après ce que les conciles, ou la discipline observée de leurs temps, avoit établi: ou du moins d'après des raisons long-temps & murement pesées, ainsi que saint Basile l'atteste dans la lettre que nous venons de citer.

Ces recueils de canons pénitentiaux furent souvent appellés *libelli pœnitentiales*, nous les appellons *pénitentiels*. Parmi les plus célebres, sont ceux de Théodore de Cantorberi, de Bede, & le Pénitentiel romain.

Le concile de Trente ayant recommandé dans sa *Session* 25, *chap.* 28, *de la réformation*, l'observation des canons pénitentiaux autant qu'il étoit possible, saint Charles Borromée en fit faire une collection sous ce titre: *Canones pœnitentiales, quorum cognitio parochis confessoribusque necessaria est, dispositi pro ratione ordineque decalogi.* En marge de chacun de ces canons, on a cité exactement le lieu d'où ils ont été tirés.

§ III. *De l'autorité des canons dans le royaume.*

1. « L'église gallicane, porte l'article 41 de nos libertés, n'a pas reçu indifféremment tous canons & épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée *corpus canonum*, même pour le regard des épîtres décrétales, jusqu'au pape Grégoire II ».

2. L'attention de l'église gallicane à ne pas admettre toutes sortes de collections de canons, est bien légitime, s'il est vrai, comme l'observe Doujat dans son Histoire du droit canon, *part.* 1, *chap.* 16, que la liberté que les traducteurs & les copistes prirent, à cet égard, dans les premiers siecles, étoit fort grande. « Plusieurs particuliers, dit Doujat, pour peu qu'ils eussent connoissance de la langue greque, entreprenoient facilement de traduire les canons grecs pour leur usage ou autrement. Ils se donnoient même la liberté de retrancher & d'ajouter des canons, ou même des conciles. C'est ce qui a fait naître tant de différentes versions & collections, qui se trouvent encore manuscrites dans les cabinets des curieux, & qui bien souvent ne s'accordent, ni au nombre des canons, ni même en celui des conciles, non plus qu'en leur arrangement ». Il étoit donc indispensable, pour conserver la pureté du dogme & de la discipline ecclésiastique, de ne pas recevoir indistinctement toutes ces collections faites sans autorité.

3. L'ancienne collection dont parle l'article 41 des libertés, n'est autre que le code de Denis le Petit, auquel on avoit ajouté les décrétales des papes qui étoient venus après Denis le Petit, & dont le pape Adrien donna un exemplaire à Charlemagne, lors d'un de ses voyages à Rome, vraisemblablement lors de son voyage de 787. Charlemagne l'apporta en France, où il fit cesser l'usage d'autres collections de canons moins authentiques, dont il paroît que les églises de France s'étoient servies jusqu'alors. Il faut consulter sur ces détails, la Préface historique de Justel, *de veteri codice canonum*, dans sa Bibliotheque du droit canonique ancien; & le pere Sirmond, dans le second volume de sa Collection des conciles des églises de France, *pag. 117*. Il y a eu plusieurs éditions particulieres de ce code de Denis le Petit; il est imprimé dans la bibliotheque de Justel, & Durand de Maillane l'a fait réimprimer dans le troisieme volume de ses Libertés, d'après l'édition de Pithou, donnée sous les auspices de M. le Pelletier. Ce code, apporté par Charlemagne en France, est le seul qu'on puisse dire réellement avoir été adopté par l'autorité souveraine. Mais cette adoption n'a pas empêché une saine critique d'y faire remarquer les défauts qu'on y a découvers dans des siecles éclairés, ceux, par exemple, dont nous avons parlé au sujet des canons apostoliques.

4. Par rapport aux autres collections, telles que celle de Gratien, celle de Grégoire IX, &c. elles n'ont aucune force de loi en France, ainsi que nous le montrerons aux mots *Corps de droit ecclésiastique*, *Décret de Gratien*, *Décretales*, *Sexte*, &c. A l'égard même des canons des conciles généraux, nous tenons, avec d'Hericourt que, « quelque grande que soit par elle-même l'autorité des conciles généraux, les canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'église gallicane, qu'ils n'aient été publiés & acceptés par les prélats & par le roi, qui est le protecteur de la discipline ecclésiastique ». Loix ecclésiastiques, *part. 1, chap. 14, n° 16*. Voyez *Conciles*.

CANON (*redevance*).

Voyez, 1° *Rente*; 2° *Conventions*.

1. Le mot *canon*, dont on vient de voir le sens le plus ordinaire dans l'article précédent, a été employé aussi pour signifier une redevance, une prestation annuelle; & on s'en sert dans ce sens en plusieurs provinces, pour désigner les arrérages des rentes foncieres & seigneuriales, & toute espece de prestation à laquelle des immeubles peuvent être assujétis.

2. On peut voir dans Ducange au mot *Canon*, plusieurs exemples de cette acception. Cet auteur remarque que, quoiqu'en général on appellât de ce nom les redevances annuelles & même les loyers, l'usage en est plus fréquent à l'égard de l'emphythéose. Voyez *Emphythéose*.

3. Le mot *canon* se trouve en plusieurs loix du Code; & Loyseau remarque, qu'il étoit sur-tout en usage pour les redevances annuelles dues au fisc, & qu'il distingue du cens & des tributs. On voit en effet, que la république, & après elle les empereurs, concédoient à des particuliers les terres du fisc, à la charge d'une redevance appellée *canon*, sur lesquelles ils retenoient en outre un droit foncier. La concession des unes étoit faite à perpétuité; d'autres n'étoient données qu'à titre d'emphythéose: mais toutes étoient assujéties à la redevance. Voyez *Emphythéose*.



CANONICAT.

Voyez, 1° *Chapitre ;* 2° *Choses*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Des canonicats en général.*

1. Le canonicat est un titre de bénéfice qui rend membre d'une église cathédrale ou collégiale, & d'un chapitre de chanoines.

2. Les mots canonicat & prébende s'employent quelquefois l'un pour l'autre. Cependant il y a une distinction réelle entre ces deux expressions. Le canonicat est, à proprement parler, le titre du chanoine, &, comme on le verra au § suivant, il peut exister indépendamment des revenus ; au lieu que la prébende est le revenu attaché au titre de chanoine. Voyez *Prébende.*

3. Il en est aujourd'hui des canonicats comme des autres bénéfices ; ils ne peuvent être créés ou supprimés qu'en employant les formes requises pour l'érection, suppression ou union de tous les bénéfices. Mais jusque vers le quinzieme siecle, il en fut autrement. Le nombre des canonicats, dans les églises cathédrales ou collégiales, n'étoit pas fixe. Les évêques & plus encore les papes, se permettoient de créer autant de canonicats qu'ils vouloient dans une église. Delà il résultoit plusieurs abus, dont nous parlerons aux mots *Chanoine* & *Chapitre.* La pragmatique-sanction y a pourvu par un décret qui est au titre *de collationibus ;* & le concordat, par une disposition qui est au titre *de reserv. sublatis.*

§ II. *Des canonicats* ad effectum, *en particulier.*

1. Il y a plusieurs églises dans lesquelles on ne peut être pourvu de dignités ou de personnats, sans être chanoine. Les statuts qui exigent cette condition, peuvent s'expliquer dans des termes différens, ainsi que nous l'expliquerons au mot *Chapitre*, & quelquefois il est indispensable, pour remplir le précepte des statuts, d'être actuellement chanoine prébendé. Mais le plus souvent, sur-tout lorsque la nécessité d'être chanoine n'a été introduite que par l'usage, il suffit d'avoir le titre de chanoine, & ce qu'on appelle un canonicat *ad effectum* (sousentendu *possidendi dignitatem vel personatum*).

2. Ces titres de canonicat s'obtiennent à Rome, par le ministere d'un banquier expéditionnaire, dans la forme qui est d'usage pour l'impétration de tout bénéfice. Les mêmes dispositions de la pragmatique & du concordat que nous venons d'indiquer § I, *n°* 3, & qui ont pour objet de défendre au pape la création arbitraire de canonicats, lui reservent la faculté de créer les canonicats *ad effectum.* Voici le texte du concordat : *In cathedralibus tamen, metropolitanis & collegiatis ecclesiis, in quarum statutis caveretur expressè quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit, nisi in illis actu canonicus existat : canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi & non consequendi primam præbendam vacaturam, creare posse intendimus.* De reserv. subl.

3. Le canonicat *ad effectum* ne donne donc absolument aucun droit, sinon la capacité de posséder une dignité ou canonicat dont on sera pourvu d'ailleurs. Les auteurs se sont servis d'expressions

assez singulieres, pour marquer le peu de réalité de ces sortes de titres. *Talis creatus*, dit l'auteur de la Glose sur la pragmatique, *habet quoddam jus ventosum* (*tit. de collat.* § *item censuit*). Rebuffe, sur le concordat (*tit. de ref. subl.*), dit : *Iste canonicus dicitur esse canonicus in herba, sicut frumenta in herbis, & habet nomen canonici inane & vacuum.*

4. La question la plus sérieuse que l'on forme au sujet de ces canonicats, est de savoir s'il est indispensable d'en avoir le titre au moment où l'on est pourvu, ou s'il suffit de l'acquerir, après les provisions de la dignité ou du personat qui l'exigent.

D'Héricourt soutient la nécessité de faire précéder les provisions du titre de chanoine *ad effectum*, dans un mémoire recueilli parmi ses Œuvres posthumes, *tom. 4, pag. 182.* Le Pelletier (Instruction sur les bénéfices, *chap. 11*), Duperrai (Questions sur le concordat, *quest. 12 & 13*), Gohard (Traité des bénéfices, *tom. 1 pag. 594*), sont d'un sentiment contraire.

La question s'est présentée au parlement, en 1745, au sujet de la prévôté de Fontenai-le-Comte, personat de l'église de Luçon. La bulle de sécularisation de ce chapitre, en date de 1468, revêtue de lettres-patentes en 1642, & enregistrée en 1645, s'exprime en ces termes : *Vacantibus dignitatibus, personatibus & præposituris, conferentur canonicis dictæ ecclesiæ præbendatis, aut saltem canonicis apostolica autoritate, ad finem illas obtinendi, creatis.*

La prévôté de Parthenai ayant vacqué, M. l'évêque de Luçon la conféra le 23 décembre 1742, au sieur de Lescours, âgé de seize ans, qui n'étoit ni chanoine prébendé, ni chanoine *ad effectum*.

Le 3 avril 1743, le sieur de Lescours se démet ; & le 5 juin suivant M. l'évêque de Luçon confere la prévôté au sieur du Peyrat de Beaupré ; il n'étoit pas chanoine prébendé, & il n'obtint des provisions de chanoine *ad effectum*, que le 22 novembre 1743.

Le sieur de Dons de Pierrefeu chanoine prébendé de Luçon, avoit obtenu des provisions en cour de Rome, de la prévôté de Parthenai, d'abord sur vacance par mort, le 22 janvier 1743 ; ensuite à titre de dévolut, le 1 août 1744. Il attaqua alors le sieur de Beaupré, & interjetta appel comme d'abus, tant des provisions accordées par M. l'évêque de Luçon au sieur de Lescours & au sieur de Beaupré, que de la signature de cour de Rome portant création du canonicat *ad effectum*.

Les moyens du sieur de Pierrefeu étoient, que les sieurs de Lescours & de Beaupré n'ayant pas les qualités requises pour posséder la prévôté de Parthenai, leurs titres étoient nuls. Il leur opposoit trois moyens d'incapacité : le défaut d'âge, le défaut de l'ordre de prêtrise, le défaut de canonicat au moins *ad effectum*. Les deux premiers moyens étoient fondés sur la supposition que la prévôté de Parthenai étoit une dignité.

De la part du sieur de Beaupré & de M. l'Evêque de Luçon, qui intervenoit pour soutenir la validité des provisions qu'il avoit données, on détruisoit d'abord, par le texte même de la bulle de sécularisation, la supposition que la prévôté de Parthenai fut une dignité. A l'égard de la qualité de chanoine *ad effectum*, on soutenoit que le défaut d'un pareil titre ne pouvoit pas vicier les provisions ; qu'on étoit toujours à temps de l'obtenir ; & que dans l'espece, quoiqu'il n'eût été obtenu qu'après les provisions de la prévôté, il l'avoit été avant la date des provisions accordées à titre de dévolut au sieur de Pierrefeu, le 1 août 1744.

Sur ces moyens respectifs, arrêt en l'audience de la grand'chambre, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le vendredi 2 avril 1745, qui, sans s'arrêter aux demandes du sieur de Pierrefeu, déclare qu'il n'y a abus ; en conséquence maintient le sieur de Beaupré en possession de la prévôté de Parthenai, condamne le sieur de Pierrefeu en l'amende & aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 152-154, n° 24, cotté 2777.*

5. La même question a été jugée pour la même église, au grand conseil, le

vendredi 23 janvier 1778, entre l'abbé de Mougon & l'abbé de la Borere.

L'abbé de Mougon, porteur de l'indult de M. Ferrand, conseiller au parlement, l'avoit fait notifier dès l'année 1759, à M. l'évêque de Luçon & au chapitre de cette église, sur lesquels il étoit placé. Le 18 janvier 1777, il requit de M. l'évêque de Luçon la prévôté de Fontenai-le-Comte, un des bénéfices du chapitre de Luçon, & le prélat la lui conféra le 25 du même mois. Le 11 avril suivant, il obtint, à Rome, un canonicat *ad effectum*, sur l'avis qui lui avoit été donné de la nécessité d'avoir le titre de chanoine pour être prévôt de Fontenai.

Mais dès avant la requisition de l'abbé de Mougon, M. l'évêque de Luçon avoit pourvu librement de la même prévôté, l'abbé de la Borere, un de ses grands vicaires, qui prétendit que la requisition étoit nulle, faute d'avoir, de la part de l'abbé de Mougon, dans la qualité de chanoine, la capacité nécessaire pour requerir & posséder.

Delà, complainte au grand conseil, qui fut jugée en faveur de l'abbé de Mougon.

6. Les objections que l'abbé de la Borere proposoit, donnerent lieu à deux observations qu'il n'est pas inutile de conserver.

L'abbé de Mougon possédoit plusieurs bénéfices. Il ne les avoit pas exprimés dans la supplique qu'il avoit présentée à Rome, pour obtenir le canonicat *ad effectum*. Son adversaire voulut s'en faire un moyen. On lui répondit que la regle qui exigeoit l'expression des bénéfices, ne parloit & ne devoit s'entendre que du cas où il s'agissoit de vrais bénéfices, soit déja possédés, soit à obtenir ; & que le canonicat *ad effectum* n'étant pas un bénéfice, on n'étoit dans le cas, ni d'exprimer sa possession quand on demandoit d'autres bénéfices, ni d'exprimer ses autres bénéfices quand on demandoit un tel canonicat.

L'abbé de Mougon étant déja pourvu de la prévôte de Fontenai, comme on l'a dit, lorsqu'il avoit envoyé à Rome pour obtenir un canonicat *ad effectum*, avoit énoncé sa provision dans son envoi & il avoit ainsi formé sa supplique, *expediatur signatura creationis canonicatus ad effectum possidendi & conservandi supradictam præposituram Fontanei comitis.* Le fait étoit prouvé par les registres du banquier. Cependant la signature de cour de Rome portoit, qu'il étoit pourvu du canonicat *ad effectum præposituram assequendi dumtaxat.* L'abbé de la Borere argumentoit delà ; il prétendoit qu'il auroit fallu de nouvelles provisions.

On lui répondit que les expressions de la signature de cour de Rome, étoient la conséquence des prétentions outrées de cette cour ambitieuse; que le pape, qui se disoit l'ordinaire des ordinaires, prétendoit qu'à lui seul appartenoit de droit, la collation des bénéfices, & que delà dérivoit l'usage constant des officiers de la datterie, de regarder tout ce qui est émané des évêques des lieux quant à la collation des bénéfices, comme nul, au moins comme inutile, & d'agir comme si le pape donnoit seul le titre primitif & originaire du bénéfice ; que c'étoit par cette raison, qu'ils s'étoient servis, dans l'espece, des mots *ad effectum assequendi*, pour ne pas reconnoître l'effet des provisions antérieures de l'évêque ; mais que le registre du banquier faisoit foi de ce qui avoit été demandé, & que le pape n'avoit pas pu refuser.

CANONISATION.

Voyez, 1° *Culte religieux ; 2° Choses, Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition; objet & effets *de la canonisation ; sa* différence *d'avec la béatification,* § II.

§ II. *Observations sur les* usages anciens *de l'église, relativement à la canonisation ; époque à laquelle on l'a* réservée au pape.

§ III. *Idée sommaire des* procédures *pour parvenir à la canonisation.*

§ I. *Définition ; objet & effets de la canonisation ; sa différence d'avec la béatification.*

1. La canonisation est l'inscription du nom d'un fidele défunt, dans la liste des saints que l'église honore d'un culte public.

2. L'objet de la canonisation est d'exciter les chrétiens à la pratique des vertus & des devoirs de la religion, en leur proposant des modeles de la pratique de ces vertus.

3. L'effet de la canonisation est d'autoriser le culte public d'un saint, dans tout l'univers chrétien ; & c'est la principale différence qu'il y a entre la béatification & la canonisation, ainsi qu'on peut le voir au mot *Béatification*.

4. Les honneurs qu'on rend aux saints canonisés, sont au nombre de sept : 1° leurs noms sont écrits dans les calendriers ecclésiastiques & les martyrologes ; 2° on les invoque publiquement dans les prieres de l'église ; 3° on dédie, sous leur invocation, des temples & des autels ; 4° on offre à Dieu, en leur honneur, le saint sacrifice ; on récite, en leur honneur, les heures canoniales ; 5° on célebre le jour de leur fête ; 6° on les représente dans les images & les tableaux, la tête environnée d'une couronne de lumiere, qu'on appelle *auréole* ; 7° on renferme leurs reliques dans des châsses, & on les expose dans l'église à la vénération des fideles.

Ces observations sont tirées de l'Analyse, publiée par l'abbé Baudeau, du Traité de Benoît XIV, sur les béatifications & canonisations ; nous continuerons à en faire usage dans les deux §§ suivans, ainsi que de ce que l'on trouve, sur ce sujet, dans le Cérémonial de l'église romaine, publié à Rome en 1750, avec les Commentaires de Catalanus, & de ce que Van-Espen a dit dans son Droit ecclésiastique, sur la même matiere, *part.* 1, *tit.* 22, *cap.* 9.

§ II. *Observations sur les usages anciens de l'église relativement à la canonisation ; époque à laquelle on l'a réservée au pape.*

1. Pendant longtemps, ce furent les évêques des lieux, où un serviteur de Dieu s'étoit rendu célebre par ses vertus, qui inscrivirent son nom dans le catalogue des saints. Le desir du peuple, l'idée générale de la sainteté d'un fidele défunt, déterminoient l'évêque, après s'être assuré des faits, mais sans procédure judiciaire, à permettre de le révérer comme un saint ; on tiroit ses reliques de terre, & on les exposoit à la vénération publique.

2. Vers la fin du dixieme siecle, on commença à s'adresser au saint siege pour la canonisation des saints ; mais les papes ne vouloient y procéder que lorsqu'ils se trouvoient à la tête d'un concile. Le pape Jean XV (*al. XVI*) tint, en 993 (*al.* 994), un concile dans l'église de Latran, où il mit au nombre des saints, Uldaric, évêque d'Ausbourg, qui étoit mort depuis vingt ans. La bulle, qui en fut expédiée, & qui est signée par cinq évêques, neuf cardinaux prêtres & trois diacres, est le premier acte authentique & indubitable de canonisation faite par le pape. Voyez l'Art de vérifier les dates, *chronol. des conciles* ; la nouvelle Diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 205, & les auteurs indiqués à la fin du § précédent. A cette époque même, le mot de canonisation n'étoit pas encore en usage. On assure que ce mot se trouve, pour la premiere fois, dans une lettre d'Oudri, évêque de Constance, à Callixte II, pour la canonisation de l'évêque Conrad, vers 1122. Dictionnaire diplomatique, *verbo Canonisation*.

Urbain II, qui monta sur le siege de Rome en 1088, répondant à un abbé, qui lui demandoit la canonisation d'un de ses prédécesseurs, lui dit, qu'il ne peut la faire sans le consentement d'un concile

plenier : *nisi testes adsint . . . & plenariæ synodi firmentur assensu.*

Le pape Eugene III, élu en 1145, fut le premier qui prononça une canonisation, celle de saint Henri, sans le concours d'un concile, quoiqu'il convînt que la coutume étoit contraire.

3. L'histoire nous fournit encore, postérieurement à ces époques, l'exemple d'une canonisation faite par un archevêque : c'est celle de saint Gautier, abbé de saint Martin de Pontoise, faite par Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, en 1153 ; mais on n'en connoît point de postérieure. Nouvelle Diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 277, & *Gallia christiana*, *tom.* 11, *col.* 46. Le pape Alexandre III déclara par un rescrit, que MM. Pithou rapportent aux environs de l'année 1170, que le culte religieux ne pouvoit être décerné à un serviteur de Dieu comme saint, que par l'autorité de l'église romaine ; la même déclaration fut réitérée dans le quatrieme concile de Latran, en 1216 ; & ces deux décrets ayant été insérés dans la collection des décrétales, publiée par Gregoire IX, *lib.* 3, *tit* 45, la réserve des canonisations au pape est devenue le droit commun, ainsi que l'atteste Van-Espen. Le clergé de France a reconnu cette réserve, en s'adressant au pape, en différentes occasions, pour lui demander la béatification & la canonisation de personnes mortes en odeur de sainteté. Voyez la Table des procès-verbaux du clergé, *verbo Canonisation.* On cite même dans l'Analyse du traité des béatifications de Benoît XIV, *liv.* 2, *chap.* 2, une déclaration formelle de plusieurs évêques de France, dans un concile de Vienne en Dauphiné, qui demandoient au pape Gregoire IX, la canonisation de saint Etienne de Die.

4. En 1225, à la canonisation de saint Laurent, archevêque de Dublin, on commença à accorder des indulgences à ceux qui visiteroient l'église où les reliques du nouveau saint étoient déposées. Voyez *Indulgence.*

§ III. *Idée sommaire des procédures pour parvenir à la canonisation.*

1. Les procédures qui se font pour la canonisation, ont pour objet de constater les vertus & les miracles du serviteur de Dieu qu'on se propose d'exposer à la vénération publique. C'est la congrégation des rites qui est spécialement chargée de la suite & de l'examen de ces procédures. Voyez *Congrégations romaines.*

2. La procédure commence par une formation que dresse sur les lieux l'évêque diocésain. Elle a pour objet de constater la renommée publique des vertus & des miracles, & d'assurer que, conformément au décret du pape Urbain VIII, de l'année 1625, il n'a été rendu jusques-là aucun culte public au serviteur de Dieu. L'évêque prononce sa sentence sur ces deux points, & elle est envoyée à Rome avec les enquêtes qui l'ont précédée.

3. L'ouverture des procédures & de la sentence envoyées à Rome, ayant été faite de l'ordonnance des cardinaux membres de la congrégation des rites, on demande au pape un rapporteur. S'il y a des écrits de la personne dont on propose la béatification ou la canonisation, ils sont examinés aussi-tôt après le rapport & l'approbation de la sentence de l'ordinaire sur les deux objets dont nous avons parlé. Si ces ouvrages sont jugés exempts de reproche, le pape signe la commission qui permet, à l'instance des solliciteurs, que la congrégation des rites travaille à l'instruction du procès de béatification ; mais il faut que dix ans entiers se soient écoulés depuis que les actes dressés par l'évêque diocésain, ont été portés à Rome.

4. Après cette commission, se font les informations, auxquelles on procede de l'autorité du pape. Les cardinaux de la congrégation donnent un décret qui nomme trois évêques pour informer en général, comme délégués du saint siege, sur le bruit commun des vertus & des miracles. Les actes de cette information sont envoyés cachetés au secrétaire de la congrégation.

5. Quand ces premieres enquêtes ont été vérifiées dans les séances ordinaires de la congrégation des rites, on demande un nouveau décret d'attribution, pour informer en détail sur chaque vertu particuliere, & sur chacun des miracles à proposer. Cette seconde procédure est examinée comme les précédentes. Si la congrégation la trouve en bonne forme, on passe à l'examen des *doutes* ou questions définitives: premierement, des vertus; secondement, des miracles; mais on ne procede à la discussion des premieres, en cour de Rome, que cinquante ans après le décès de la personne préconisée. Sur ces différentes questions, il se fait des instructions, des plaidoyeries & des écritures par le ministere d'avocats. On entend aussi le promoteur de la foi. La cause se traite en toute rigueur, comme les affaires criminelles: c'est le principe général de la congrégation des rites. Les témoignages suspects ou peu concluans, qui ne suffiroient pas pour condamner à mort un accusé, sont, par les mêmes défauts, incapables de fonder une déclaration de sainteté.

6. La sentence définitive sur les doutes des vertus & des miracles, se rend après une congrégation générale. Le pape recueille les opinions, & se regle sur l'avis dominant, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix; mais c'est lui seul qui prononce en secret, devant le promoteur & le secrétaire de la congrégation des rites.

7. La sentence définitive, dont nous venons de parler, est suivie de la béatification (voyez *Béatification*). Après la béatification, il faut qu'il s'opere de nouveaux miracles pour qu'on puisse travailler à la canonisation. Quand on est en état d'en fournir la preuve, on demande la reprise de l'instance, & un nouveau décret d'attribution, pour informer, par l'autorité apostolique, de ces nouveaux miracles.

8. Dans les causes des martyrs, à la place du doute, ou question sur les vertus, on agite le doute ou question du martyre même & de sa cause. On y examine aussi les miracles, quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire de prouver des miracles dans ce cas, pour obtenir la canonisation.

9. Après que tous les doutes ont été résolus dans les assemblées de la congrégation des rites, le pape tient trois consistoires semblables à ceux dont nous avons parlé au mot *Béatification*, § II, *n°* 3; après quoi il désigne l'église qu'il a choisie pour la cérémonie de la canonisation: c'est ordinairement celle du vatican. Le pape s'y transporte en grande pompe, & après plusieurs prieres & plusieurs cérémonies, dont nous omettons le détail, il prononce la déclaration de la sainteté. Voici la formule imprimée dans le Cérémonial de l'église romaine. *Ad honorem sanctæ & individuæ trinitatis, & exaltationem fidei catholicæ, ac christianæ religionis augmentum, auctoritate ejusdem Dei omnipotentis, Patris & Filii & Spiritûs Sancti, & beatorum apostolorum Petri & Pauli & nostrâ, de fratrum nostrorum consilio, decernimus & diffinimus bonæ memoriæ N. sanctum esse ac sanctorum catalogo adscribendum, ipsumque catalogo hujusmodi adscribimus: statuentes ut ab universa ecclesia, anno quolibet, in die tali, festum ipsius, & officium sicut pro uno confessore (vel martyre, &c.), devote & solemniter celebretur.*

Catalanus remarque, dans son Commentaire, que cette formule a éprouvé des variations, mais elles sont peu importantes: par exemple, au lieu de dire, *auctoritate ejusdem Dei omnipotentis, &c.* les derniers pontifes ont dit: *auctoritate Domini nostri Jesu Christi.*

On expédie ensuite la bulle de canonisation. On peut voir, pour exemple, la bulle de la canonisation de saint Louis donnée par Boniface VIII, le 11 août 1297, imprimée dans le tome 5 des Mémoires du clergé, *pag.* 1537.

10. L'usage ancien étoit qu'avant de prononcer la canonisation d'un serviteur de Dieu, le pape faisoit la protestation suivante: *Antequam ad pronunciationem veniamus, protestamur publicè apud vos*

omnes hic præsentes, quod per hunc actum canonisationis, non intendimus aliquid facere quod sit contra fidem, aut ecclesiam catholicam, sive honorem Dei. Cette protestation est imprimée dans le Cérémonial de l'église romaine ; & elle montre qu'à Rome même, les décisions du pape, en cette matiere, ne sont regardées, ni comme infaillibles, ni comme tenant à la foi. *Ea est complurium theologorum sententia*, dit Catalanus sur cet endroit, *canonisationem sanctorum ad fidem minimè pertinere.*

11. Nous avons des exemples de bulles de canonisation qui ont excité des réclamations en France. Le pape Clément XII ayant canonisé le bienheureux Vincent de Paul, sa bulle fut imprimée en latin & en françois, avec l'attache de M. de Vintimille, archevêque de Paris; mais le 4 janvier 1738, le parlement rendit arrêt, qui supprima cet imprimé, & renouvella les défenses de publier en France aucune bulle non revêtue de lettres-patentes enregistrées. Voyez *Rescrits de Rome.* M. l'avocat général Gilbert de Voisins observa, dans le requisitoire sur lequel cet arrêt fut rendu, que cette bulle s'expliquoit « d'une maniere ultramontaine, capable de blesser en France nos regards, & que dans les expressions qui y étoient employées à ce sujet, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître l'esprit des partisans outrés de la cour de Rome, sur la plénitude de pouvoirs qu'ils lui attribuent dans les affaires de l'église, & sur-tout en matiere de doctrine ; sur l'obéissance aveugle qu'ils veulent que l'on rende à ses décrets aussi-tôt qu'ils sont donnés ; & sur les peines rigoureuses que la puissance séculiere ne peut déployer trop-tôt à leur gré pour les faire exécuter ».

Vingt curés de Paris & de la banlieue firent signifier, le 22 janvier, une opposition entre les mains de M. le procureur général, à l'enregistrement de toutes lettres-patentes qui autoriseroient la bulle. Une consultation de neuf avocats, qui parut imprimée dans le même temps, développoit les motifs de l'opposition : c'étoit entre autres, que « dans cette bulle on donnoit les actions & les sentimens les plus contraires à nos libertés & à la doctrine du royaume, comme des actes héroïques de vertu, & des dispositions qui méritent, à ceux en qui elles sont trouvées, une place distinguée dans le ciel & un culte public sur la terre ».

12. La dépense d'une canonisation est considérable ; elle monte, suivant l'auteur de l'Analyse du Traité des béatifications, *pag. 72*, à plus de cinquante mille écus de notre monnoie.

CANTONNEMENT.

Voyez 1° *Proprieté*; 2° *Choses*. Voyez aussi *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition du cantonnement ; ses différentes especes : renvois.*
§ II. *Des cantonnemens de fiefs, de chasse, d'usages, de dîmes & militaires.*

§ I. *Définition du cantonnement ; ses différentes especes : renvois.*

1. On entend, par *cantonnement*, un espace de terrein spécialement désigné, pour jouir en particulier d'un droit dont le fonds est indivis.

2. Il y a plusieurs especes de cantonnemens. On connoît des cantonnemens de fiefs, & de droits de chasse : on connoît des cantonnemens d'usages & de communaux : on en connoît aussi de dixmes. Il y a encore des cantonnemens militaires : mais nous ne parlerons de ces derniers, que comme objets de police. Voyez, au surplus, *Fiefs*, *Chasse*, *Usages*, *Communaux*, & *Dixmes*.

§ II. *Des cantonnemens de fiefs, de chasse, d'usages, de dîmes & militaires.*

1. En général, l'action en cantonnement est fondée sur le principe de droit commun, que nul n'est tenu d'entrer ou de rester en communauté: *In communione vel societate nemo compellitur invitus detineri. Quapropter aditus præses provinciæ, ea, quæ communia tibi... perspexerit, dividi providebit. Cod. lib. 3, tit. 37, ad legem communi dividundo.*

2. Il est assez fréquent de voir, même de grands fiefs, possédés par indivis par plusieurs particuliers. Celui qui possede la plus grande part, peut forcer celui qui possede la moindre, à un cantonnement à raison des possessions respectives: comme celui qui possede la moindre part, est fondé à demander un cantonnement à celui qui possede la plus grande. On voit bien souvent des exemples de pareilles actions, mais sur-tout dans les capitaineries royales. Si l'affaire est portée en justice, les parties conviennent entr'elles d'experts, ou les juges en nomment d'office: les experts estiment la valeur de la totalité des fiefs, ainsi que la valeur des portions qui sont dans le cas d'être cantonnées: ensuite le cantonnement est fixé & déterminé par un jugement ou un arrêt, d'après les procès verbaux des experts, dont le coût est supporté par les parties, à raison de la quotité de leur propriété. A l'égard des dépens, si les parties s'en sont rapportées à justice, ils sont compensés: s'il y a eu des contestations, les contestans, qui succombent, y sont condamnés.

3. Nous pouvons dire, à-peu-près la même chose, des droits de chasse possédés par indivis. L'action en cantonnement a, par la même raison, indubitablement lieu dans ce cas. Il y a cependant une observation à faire sur les droits de chasse purs & simples. Il ne doit gueres arriver que celui qui possede la plus petite part, un centieme, par exemple, demande le cantonnement: au lieu que ce même possesseur est souvent forcé par celui qui possede la plus grande part, à accepter le cantonnement. Au moyen du cantonnement, chacun renonce à chasser indistinctement sur l'universalité de la terre, en même temps qu'il s'astreint à chasser exclusivement dans son canton. Les formalités pour les cantonnemens des droits de chasse, doivent être les mêmes que pour les cantonnemens des fiefs.

4. Les droits d'usages dans les bois, soit du roi, soit des ecclésiastiques, soit des seigneurs particuliers, au profit des communautés d'habitans, sont très-fréquens dans les différentes provinces du royaume. Ces droits d'usage ont donné lieu à un titre particulier, le titre 20, dans l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

D'abord, pour les bois du roi, le cantonnement n'y a point lieu au profit des usagers. Le droit d'usage, prouvé & justifié, se paie annuellement, ou en argent, ou en nature, sur les ventes, d'après des états arrêtés au conseil. Voyez *Usages*.

Quant aux bois des ecclésiastiques & des seigneurs, le cantonnement a lieu, ou contre les usagers, s'il est demandé contre eux, ou à leur profit, si les usagers voient qu'il soit de leur avantage de le demander eux-mêmes. Les désordres qui se commettoient journellement dans les bois à raison de l'exercice des droits d'usage, ont fait imaginer les cantonnemens. On y procéde devant les grands maîtres des eaux & forêts, ou devant les officiers des maitrises par eux commis, selon les titres des prétendans, & selon la quantité & la qualité des bois.

Nous allons donner un exemple des formalités qui s'observent en pareil cas.

En 1736, le sieur Claude-François Franchel, chanoine de Besançon, & titulaire du prieuré de Fontaine en Bourgogne, se plaignit au conseil des abus qui résultoient des usages que la communauté de la paroisse de Fontaine prétendoit dans les bois de son prieuré. Il présenta une requête, & conclud à ce que ceux des ses habitans, qui prétendroient des droits d'usagès dans ses bois, fussent tenus de représenter leurs titres, pour

ensuite être continués, s'il y avoit lieu, & si l'état des bois & le nombre des usagers le permettoient.

Le conseil ordonna, par un arrêt du 6 mars 1736, que le grand maître des eaux & forêts de Bourgogne, visiteroit les bois, les feroit arpenter, entendroit les parties, se feroit représenter leurs titres, vérifieroit le nombre des maisons & les charrues dont le village de Fontaine étoit composé, & qu'il dresseroit du tout procès-verbal.

Le 12 mai 1742, procès-verbal du grand-maître, en présence tant du prieur, que des habitans, qui soutinrent être également propriétaires des bois en question. Il fut constaté qu'il y avoit trois mille cinq cens soixante treize arpens seize perches divisés en plusieurs cantons, partie futaie, partie taillis, où il y avoit beaucoup de places vaines & vagues.

Dans cet état est intervenu l'arrêt du conseil, du 1 juin 1751, qui a ordonné le cantonnement.

Par une premiere disposition, il a été ordonné que, sur les trois mille cinq cens soixante-treize arpens seize perches, il seroit distrait & séparé par bornes & limites, au profit des habitans de Fontaine, la quantité de mille sept cens arpens, pour en jouir par eux en toute propriété, dont cinq cens arpens en fouillies seroient composés des cantons désignés sur le plan général, pour lesdits cinq cens arpens de fouillies, continuer d'être employés alternativement par les habitans, comme par le passé, à porter du bois, & ensuite être mis en culture, & douze cens arpens à prendre dans les trois mille soixante-treize arpens seize perches restans, où le bois n'est ni de bonne, ni de mauvaise qualité: le tout par forme de cantonnement, & pour tenir lieu aux habitans & communauté de Fontaine, des différens droits d'usage qu'ils ont jusqu'à présent exercés, dans la totalité desdits bois & fouillies, lesquels douze cens arpens seroient pris sur les endroits désignés au plan.

Par une seconde disposition, il a été ordonné que les dix-huit cens soixante-treize arpens seize perches, à quoi monte le surplus desdits bois & fouillies, seroient & demeureroient aussi en toute propriété au prieuré de Fontaine, déchargés de tous droits d'usage, chauffage & servitude, quels qu'ils pussent être, envers lesdits habitans, à l'exception néanmoins du droit de pâturage, que le prieur dudit prieuré & les habitans auroient réciproquement dans toute l'étendue desdits bois & fouillies, en se conformant dans l'exercice dudit droit, à ce qui est prescrit par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, sous les peines y contenues.

Par une troisieme disposition, il est ordonné que les habitans payeront à l'avenir, comme par le passé, au prieur du prieuré de Fontaine les redevances & autres prestations, sous lesquels lesdits droits d'usage leur avoient originairement été concédés par le seigneur de Fontaine.

Par une quatrieme disposition, le prieur de Fontaine est maintenu dans la seigneurie directe & fonciere sur tous lesdits bois & fouillies, ensemble dans le droit de justice & de chasse sur iceux, ainsi qu'il en avoit toujours joui, à condition cependant que l'exercice de ladite justice, pour ce qui concernoit les bois & fouillies en question, seroit & demeureroit restraint à ce qui est prescrit par la déclaration du roi du 8 janvier 1715.

Par une cinquieme disposition, il est ordonné que tous les frais faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la limitation des parts & portions de bois & fouillies en question, seront supportés par le prieur & les habitans, chacun à proportion de ce qu'ils y devoient amender, eu égard à la quantité d'arpens qui leur étoit échue.

Par une sixieme disposition, il est ordonné, qu'immédiatement après que le partage desdits bois & fouillies aura été fait, il sera, par le grand-maître ou les officiers de la maitrise, sur sa commission, procédé, parties présentes ou duement appellées, tant au choix de la distraction & au bornage du quart juste des douze cens arpens de bois revenans à la communauté de Fontaine, & des dix-huit cens soixante-treize arpens seize perches restans au prieuré, pour être réservés, à

prendre dans les endroits des bois où le fonds seroit le plus propre à produire de la futaie, sans que le prieur & les habitans de Fontaine, leurs successeurs, ni autres, pussent, sous quelque prétexte que ce fut, y faire aucune coupe, à moins que ce ne fût en vertu d'arrêt & lettres-patentes duement vérifiées, conformément à l'article 4 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, qu'au réglement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires, à l'âge de vingt-cinq ans, qui seroient distinguées & désignées par premiere & derniere, sur le plan géneral desdits bois, pour le nombre d'arpens, dont chacune devoit être composée, à l'effet de quoi il en seroit dressé procès-verbal, pour être, avec le plan, déposé au greffe de la maitrise. Il est en même temps ordonné que lors desdites coupes, il sera réservé par chaque arpent, vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, le tout de bois & essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens & modernes, qui s'y trouveront.

Par une septieme & derniere disposition, il est ordonné que le prieur & les habitans de la communauté de Fontaine, seront tenus, chacun en droit soi, d'établir les gardes nécessaires, pour veiller à la conservations desdits bois, faute de quoi il y seroit pourvu par le grand-maître, qui décerneroit les exécutoires, sur les revenus temporels du prieuré pour les biens qui lui appartiendroient, & sur les revenus de la communauté, si elle en avoit, pour les arpens qui lui seroient échus, sinon contre les habitans, pour le paiement des salaires desdits gardes. Voyez *Usages*.

5. A l'égard des dixmes, il peut arriver que, dans une même paroisse ou un même canton, la dixme soit due, par indivis & par portions, soit égales, soit inégales, à plusieurs décimateurs. Dans ce cas, il ne répugne point aux principes, qu'un de ces gros décimateurs demande à être cantonné, d'après les visites & les estimations de droit.

Ces cantonnemens sont fréquens en Normandie, dans les paroisses où le curé a le tiers des dîmes. Par un arrêt, du 17 juillet 1671, que cite Routier, *Prat. bénéf.*, *pag. 96*, rendu entre le curé de Coqueneauville & les abbé & religieux de Montebourg, il fut ordonné, nonobstant la possession immémoriale des religieux & sur la demande du curé, que les dîmes seroient perçues par cantons; que le partage du territoire en trois cantons, seroit fait de trois en trois ans par l'abbé, & le choix de l'un des trois cantons fait par le curé, pour jouir par lui successivement de chacun des trois cantons dans le cours de trois ans. Routier observe que cet arrêt étoit conforme à un arrêt antérieur du 3 août 1647, entre le curé de Boutot & le fermier des dîmes du Bec; mais depuis, continue toujours Routier, la jurisprudence a changé, & les cantonnemens se font tous les neuf ans, suivant un arrêt du 10 juin 1701.

Routier fait encore, sur ce sujet, deux autres observations: l'une, que les nouveaux cantonnemens qui sont demandés, ne sont admis qu'autant que la situation des lieux peut le permettre; l'autre qu'ils n'ont été introduits qu'en faveur des curés, de sorte que les gros décimateurs, ou leurs fermiers ne seroient pas reçus à les faire prononcer, si le curé s'y opposoit.

6. On apppelle cantonnement militaire, le repos de plus ou moins de durée qu'on procure aux troupes, en les logeant en différens villages, à portée les uns des autres.

Nous trouvons dans l'ordonnance du 17 février 1753, les regles relatives aux cantonnemens.

Suivant une premiere disposition principale, lorsqu'une armée est mise en cantonnement, personne ne doit prendre d'autres lieux ou logis, que ceux qui lui ont été départis.

Suivant une seconde disposition principale, on doit mettre ensemble, ou au moins le plus à la portée possible, tous les régimens de la même brigade, les bataillons du même régiment, & les compagnies du même bataillon: on doit également mettre ensemble, ou le plus près les uns des autres qu'il est possible, les soldats des mêmes compagnies, dans des

maisons ou granges marquées à cet effet; & l'on doit leur donner la paille & le bois nécessaire, pour se coucher & faire ordinaire.

Suivant une troisieme disposition principale, les officiers doivent veiller à ce qu'il ne soit rien ôté des granges des hôtes, & ne pas souffrir qu'on leur fasse aucun tort dans leurs maisons, clos, jardins, vignes & prés, à peine de répondre de tous les désordres & dégats qui pourroient y être faits, même des accidens du feu: ceux qui quittent leur cantonnemens sans permission, ne sont pas moins responsables des désordres commis en leur absence, que s'ils y avoient été présens.

Suivant une quatrieme disposition principale, à l'arrivée des troupes, il doit être publié, par l'ordre du commandant, un ban, portant défenses de commettre aucun désordre, à peine contre les officiers de concussion, & contre les soldats, à peine de la vie: les limites jusqu'où les soldats peuvent aller, doivent leur être indiquées, avec défenses de les passer, sous les peines portées par les ordonnances contre les déserteurs: il doit leur être défendu de mettre l'épée à la main sous les peines portées par les ordonnances. Il doit leur être défendu de sortir du cantonnement, avec d'autres armes que leur épée, supposé que le commandant leur permette de la porter: nul ne peut, sous peine de concussion, faire aucune espece d'imposition dans le lieu du cantonnement, ni sur le pays, s'il n'y est expressément autorisé par l'officier général aux ordres duquel il se trouve: il est également défendu d'exiger des hôtes le repas de l'arrivée, ou celui du depart, ni aucune autre chose que l'ustensile ordonné, à peine contre les officiers, de concussion, & contre les soldats, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. Voyez *Ustensile*. Personne ne peut employer à son usage les chevaux ni les voitures des habitans du lieu où la troupe se trouve: s'il est nécessaire d'en faire marcher pour le service, le commandant doit en donner l'ordre par écrit: le commandant doit établir une garde de jour & de nuit, tant pour la sureté du cantonnement, que pour y empêcher le désordre; pour laquelle garde la communauté est obligée de fournir une ou deux chambres au rez-de-chaussée sur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, réglées par les ordonnances, suivant le nombre d'hommes dont la garde se trouve composée.

Suivant une cinquieme disposition principale, lorsque les troupes délogent, le commandant doit, après qu'elles sont sorties, détacher quelques officiers & soldats, pour voir s'il n'y reste personne, & faire éteindre les feux qui ne le seroient pas, sous peine d'être responsables des dommages qui arriveroient, faute d'avoir pris cette précaution.

Nous observons que les loix de police relatives aux cantonnemens militaires, regardent aussi les quartiers militaires. Voyez *Quartiers*. Le quartier differe du cantonnement, en ce que le quartier se prend à demeure, pendant l'hiver, par exemple, au lieu que le cantonnement se prend en campagne, pour un temps plus ou moins long, suivant les circonstances.

CAPACITÉ.

On entend généralement en droit, par le mot capacité, la faculté de faire certains actes, ou de profiter de certains avantages. Lorsqu'on descend dans le particulier, on peut considérer cette capacité sous deux rapports principaux: l'un, relativement aux actes qui appartiennent au droit civil, l'autre, relativement à la possession des bénéfices ecclésiastiques. Nous appellons la premiere capacité, capacité civile; la seconde, capacité ecclésiastique.

La capacité civile étant l'état dans lequel tous les membres de la société civile sont de droit commun, l'exposé des conditions de cette capacité exige peu de détails. Il y a relativement à la faculté particuliere, soit de disposer de son bien, soit de recevoir les dispositions qu'un

autre

autre peut avoir faites, des exceptions qui établissent une incapacité de recevoir ou de disposer; mais c'est sous le mot *Incapacité*, que nous nous proposons de traiter de ces exceptions : leur effet étant particuliérement connu sous ce nom d'incapacité.

CAPACITÉ CIVILE.

Voyez, 1° *Vie civile*, 2° *Personnes*.

1. La capacité civile est l'habilité à jouir dans un pays, de tous les droits propres aux membres de la nation, comme hériter, faire des legs, en recevoir, posséder offices, bénéfices & dignités, exercer les actions que le droit civil seul a établies & qui ne procedent ni du droit naturel, ni du droit des gens, telles que le retrait lignager, &c.

2. On peut, sans cette capacité, intenter une action procédant du droit naturel & du droit des gens; ainsi, un étranger non naturalisé pourroit, en vertu du droit naturel, demander ici des alimens à ses enfans; il pourroit aussi, en vertu du droit des gens, demander l'exécution d'un contrat; parce que les contrats sont du droit des gens; mais s'il vouloit exercer une action créée par le droit civil, il ne le pourroit; le droit civil ne profitant qu'à ceux pour qui il est établi.

C'est pourquoi si cet étranger intentoit un retrait, demandoit à être reçu à la cession de biens, ou exerçoit quelqu'autre action purement du droit civil, il seroit déclaré non-recevable.

Les étrangers peuvent acquérir une capacité civile plus ou moins étendue, lorsque le prince veut bien l'accorder à leur nation, soit par des édits ou lettres-patentes enregistrées dans ses cours, soit par des traités faits avec cette nation, également enregistrés. L'étendue de cette capacité est réglée par l'édit, les lettres-patentes ou le traité qui la conférent.

Par exemple, lorsque le roi fait un emprunt, il est assez ordinaire que dans les édits de création, il permette aux étrangers qui y placeront, de transmettre les rentes à leurs héritiers ou par testament, contre la regle générale qui exclut les étrangers des successions, lesquelles sont du droit civil. Les étrangers ont donc, à cet égard, une sorte de capacité civile.

De même, il y a des états dont les sujets ont le droit de recueillir toutes successions, testamentaires ou *ab intestat*, *comme les régnicoles & propres sujets du roi*; d'autres qui ont seulement l'exemption du droit d'aubaine, & peuvent bien, par conséquent, recueillir les successions de leurs parens étrangers, mais ne succedent point à leurs parens ou légataires françois. Sur ces deux différentes capacités civiles & sur les états qui en jouissent, voyez le mot *Aubaine*, § II, & § VIII.

Au surplus, la capacité civile conférée aux étrangers, se restreint toujours aux objets & dans les limites posées par le traité & autres titres de concession : de sorte que si l'on n'y a en vue que les successions, & la facilité des communications entre les deux peuples, la capacité ne s'étendra point aux autres effets. Ainsi l'étranger ne pourra pas pour cela, exercer le retrait lignager, être admis au bénéfice de cession, ni aux autres avantages du pur droit civil. Il faudroit pour qu'il pût en user, que le titre portât *qu'en tout*, il seroit traité comme les propres sujets du roi.

3. Les naturels françois ont la capacité civile en naissant; les étrangers, qui ne peuvent présenter une concession générale du prince, accordée à leur nation, ne peuvent l'acquérir que d'une maniere particuliere, par la naturalisation. Voyez *Naturalisation*.

4. La capacité civile se perd par la mort civile; une fois perdue, elle ne peut se réacquérir que par les voyes qui rendent à la vie civile. Voyez *Mort civile* & *Vie civile*.

Elle se perd aussi par l'abdication qu'un François fait de sa patrie; il en est de même d'un étranger naturalisé qui n'accomplit pas la condition de demeurer en France, imposée par ses lettres de naturalité, ou qui,

après y avoir demeuré, en fort & va s'établir chez l'étranger. Mais l'un & l'autre, en revenant en France, rentrent dans tous leurs droits. Quand même ils persévéreroient dans leur abdication, leurs enfans venant se fixer en France, feroient citoyens, & pourroient recueillir non-seulement les successions échues depuis leur demeure en France, mais même celles ouvertes auparavant, *jure postliminii*, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir de leurs parens, de les priver des droits de leur origine.

Les condamnations qui ne sont qu'infamantes, telles que celles au blâme, carcan, banissement & galeres à temps, n'enlevant point la vie civile, n'ôtent pas la capacité civile: elles y font cependant une espece de retranchement, en ce que le condamné, devenu infâme, ne peut, comme les autres citoyens, posséder offices, bénéfices & dignités, à moins qu'il ne soit réhabilité. Voyez *Infamie*, *Réhabilitation*.

CAPACITÉ ECCLÉSIATIQUE.

Voyez *Personnes; Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* qualités générales *requises pour constituer la capacité ecclésiastique*.
§ II. *Des* qualités particulieres *requises pour constituer la capacité ecclésiastique*.
§ III. *Des* preuves *de la capacité ; du* temps *où la capacité est requise*, *&* *des* suites *du défaut de capacité*.

§ I. *Des qualités générales requises pour constituer la capacité ecclésiastique*.

1. On entend par la capacité ecclésiastique, l'aptitude à posséder un bénéfice ecclésiastique, & à en faire les fonctions.

2. Les qualités généralement requises pour posséder, dans le royaume, un bénéfice quel qu'il soit, sont d'être baptisé; d'être naturel François, ou naturalisé & dispensé à l'effet de posséder des bénéfices; d'être clerc, ou, en d'autres termes, d'être dans l'état ecclésiastique; de n'avoir aucune irrégularité; d'avoir la jouissance libre de l'intégrité de ses droits. Nous avons fait un article particulier de ce qui regarde le baptême; nous en avons aussi pour les mots *Clerc*, *Ecclésiastique* & *Tonsure*, où nous expliquerons ce que c'est que l'état clérical, & comment on y entre; nous faisons connoître, au mot *Irrégularité*, en quoi les irrégularités consistent, & leurs différentes especes. A l'égard de la qualité d'étranger, comme nous nous occuperons, sous l'article *Etranger*, plutôt des principes généraux, que des détails, nous nous arrêterons ici à la nécessité d'être naturel François, ou d'être dispensé de cette qualité pour être pourvu d'un bénéfice dans le royaume. Enfin nous entendons par la jouissance libre de l'intégrité de ses droits, n'être lié d'aucunes censures, ni prévenu d'aucun crime. Nous traiterons des censures, sous l'article général *Censure*, & sous les articles particuliers *Excommunication*, *Interdit*, *Suspense*. Par rapport à l'état de prévenu de crime, il résulte principalement des décrets que les juges lancent contre les accusés; il faut voir ce que nous avons dit au mot *Ajournement personnel*, & ce que nous dirons au mot *Décret :* ici nous rendrons compte seulement d'un Arrêt rendu dans une espece singuliere, où l'état d'un Ecclésiastique formoit une question aussi délicate qu'importante.

3. Dans le temps que les papes conféroient la majeure partie des bénéfices, on conçoit qu'il devoit arriver souvent que ceux du royaume fussent conférés à des étrangers. Nos rois, sensibles aux inconvéniens de ces collations, prirent différentes mesures pour les arrêter.

Charles VII expose, dans le préambule de lettres données sur ce sujet à Chinon, le 10 mars 1431, que ses prédécesseurs

considérant, d'une part, le nombre de sujets capables qui existoient dans leurs états; d'une autre part, les inconvéniens qui pourroient résulter de la possession des bénéfices par les étrangers; & voulant enfin que les *études*, qui sont en plusieurs villes, *fussent toujours mieux garnies*, avoient ordonné que « nuls, de quelque état & prééminence qu'ils fussent, ne seroient reçus à aucuns bénéfices du royaume, s'ils n'étoient natifs d'icelui »; que Charles VI voyant que cette ordonnance n'étoit pas gardée, il l'avoit renouvellée; qu'il l'avoit même fait signifier au concile de Constance & au pape Martin V; que lui-même (Charles VII) voyant, « qu'icelui feu pape Martin continuoit de donner & conférer mesmement les prélatures & autres notables bénéfices à plusieurs étrangers & autres tenant le parti de ses ennemis », il lui avoit fait signifier de nouveau l'ordonnance de Charles VI. « Nonobstant toutes lesquelles choses devant dites, continue le préambule, & sans ce que notre saint pere, qui à présent est (Eugene IV), ait eu aucunes considérations à icelles & au grand intérêt que nous avons en cette matiere, jaçoit ce que l'ayons par plusieurs fois averti & fait avertir sur ce, quand les cas sont advenus, en lui priant & requérant qu'il voulsist donner & conférer lesdits bénéfices quand ils vacquoient, mesmement plusieurs notables bénéfices, comme archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres dignités à gens nobles & autres de grand mérite, & profitables & agréables à nous & à notre seigneurie, de la loyauté, prud'homie, prudence & littérature desquels étions duement informés: & mesmement vu la disposition du temps, icelui notre saint pere a donné & confirmé lesdits bénéfices, donne & confere chacun jour à personnes à nous inconnues, & qui ne sont aucunement natifs de notredit royaume, & à autres qui sont en l'obéissance & tiennent le parti de nos ennemis, & n'a eu icelui notre saint pere aucun regard à nos prieres & requêtes à lui sur ce faites, ne à ce que nous qui sommes fondateurs, gardiens, protecteurs & défenseurs desdites églises, avons & devons avoir pour raison trop plus grande, connoissance des personnes qui sont profitables pour le gouvernement desdites églises, au bien, profit, honneur de l'église de France, au profit & bonne sûreté de nous & de notre seigneurie que nul autre quelconque ».

En cet état, & d'après ces réflexions, le roi ordonne « que dorez-en-avant, nul de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir le gouvernement ou administration d'aucun archevêché, évêché, abbaye, dignité, prieuré, ou autre bénéfice ecclésiastique quelconque, en fondit royaume & seigneurie, s'il n'est natif d'icelui son royaume & seigneurie & féal & bienveillant de lui (roi) ». Il enjoint aux juges de tenir la main à l'exécution de son ordonnance, « & aux gens des églises de sondit royaume & seigneurie, qu'ils ne reçoivent aucuns quels qu'ils soient, en leurs églises, ne en aucunes dignités, quelques bulles ou lettres qu'ils ayent, s'ils ne sont duement acertenés que ceux qui y voudront être reçus soient natifs de sondit royaume & seigneurie, & aussi qu'ils soient feaux & bienveillans de lui (roi) ».

Ces letttes furent enregistrées au parlement séant à Poitiers, le 8 avril 1431, avant Pâques. Elles sont rapportées en entier, dans le treizieme volume des Ordonnances du louvre, *pag.* 177; dans les Preuves des libertés, *chap.* 30; dans les Mémoires du clergé, *tom.* 5, *pag.* 281, & *tom.* 12, *pag.* 723. Nous avons donné quelqu'étendue à l'extrait du préambule, parce qu'il fait connoître l'intérêt de l'état à ce que des étrangers ne possedent point de bénéfices dans le royaume; les fondemens du droit que le roi a de le défendre; & parce qu'il peut servir encore à comparer la différence des moyens qu'on avoit employés dans le quinzieme siecle pour exclure les étrangers de la possession des bénéfices du royaume, avec ceux dont nous verrons qu'on se servit à la fin du dix-septieme siecle pour parvenir au même but.

4. Ce n'est pas sans motif que nous faisons remarquer qu'on trouve dans

l'ordonnance de 1431 les fondemens du pouvoir du roi en cette matiere : des docteurs, même François, tels que Fevret & Rebuffe, s'étant permis d'élever des doutes sur ce point, & l'auteur de la Glose sur la pragmatique ayant imaginé de recourir à un privilége dans la personne du roi, pour faire de pareils réglemens. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 286*, & *tom. 12, pag. 716*. Dans ce dernier endroit, l'auteur des Mémoires du clergé dit que l'opinion de Fevret & de Rebuffe paroît contraire à l'usage constant du royaume & aux dispositions précises d'ordonnances. C'est la combattre, mais d'une maniere trop foible. Ou il faut séparer des bénéfices toute fonction publique & toute possession de biens temporels ; ou bien il faut convenir qu'il est contre la raison & les droits essentiels du souverain, qu'il ne puisse pas défendre de conférer les bénéfices de son royaume à des étrangers.

5. Le fait que Jean Movissac, nommé par le pape Sixte IV à l'évêché de Tournai, étoit étranger, fut un des motifs de l'appel comme d'abus que le procureur du roi interjetta en 148?, de sa nomination. L'acte de cet appel est dans les Preuves des libertés, *chap. 15, n° 67*. On se relâcha cependant vers ce même temps, de l'exacte observance de la loi de Charles VII ; mais Louis XII, par son ordonnance de 1499, vérifiée le 13 juin suivant, révoqua toutes les lettres de naturalité obtenues par des étrangers pour posséder bénéfices dans le royaume, lesquelles n'auroient pas encore eu leur effet, voulant que les ordonnances de ses prédécesseurs, sur cette matiere, demeurassent en leur force & vertu. Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 286, & tom. 12, pag. 728*.

Ce fut pour assurer l'exécution de ces ordonnances, qu'en l'année 1501, le parlement arrêta, selon l'auteur du Recueil des preuves des libertés, de ne plus vérifier à l'avenir de semblables dispenses. Mais comme on ne cessoit d'en accorder, quoique l'article 92 de l'ordonnance de François I, pour la Provence, en 1525, & l'article 4 de l'ordonnance de Blois eussent confirmé les loix anciennes, surtout quant aux grands bénéfices, le parlement n'enregistra plus ces lettres qu'avec des modifications semblables à celles qu'on trouve dans l'arrêt d'enregistrement des lettres accordées, en 1608, à Agenolly, Romain. Cet arrêt, en date du 26 mars 1609, est rapporté dans les Preuves des libertés, *chap. 30, n° 2*. Il porte que l'impétrant sera tenu de fournir, dans six mois, au roi, un brevet du pape contenant accord & consentement qu'en cas de vacance des bénéfices qu'Agenolly posséderoit dans le royaume, il n'y pourroit être pourvu sans la nomination, placet & consentement du roi ; que les procès qu'il auroit pour raison de ses bénéfices seroient poursuivis en France ; & qu'il ne pourroit être pourvu d'évêché, archevêché ou abbaye de chef d'ordre, ni avoir vicaires ou fermiers dans les bénéfices dont il pourroit être pourvu dans le royaume, que naturels François. Voyez *Vicaires*.

Les clauses de l'arrêt d'enregistrement ont été insérées, par la suite, dans les lettres mêmes de dispense, où l'on a de plus fixé les sommes jusques auxquelles le roi consentoit que l'étranger possédât des bénéfices dans le royaume. On en a un exemple dans les lettres accordées par Louis XIII au cardinal Ludovisio, au mois d'avril 1622. Preuves des libertés, *ubi suprà, n° 5*.

6. Après les conquêtes de Louis XIV, assurées par les traités de Munster, des Pyrénées, d'Aix-la-chapelle & de Nimegue, ce prince donna, au mois de janvier 1681, une déclaration portant qu'aucuns collateurs de prieurés, canonicats, cures, chapelles & autres bénéfices de quelque nature qu'ils soient, situés dans les pays à lui cédés par les traités, ne pourroient dorénavant conférer lesdits bénéfices, ou y nommer autres que ses sujets, à peine de saisie du temporel des bénéfices desdits collateurs, qui pourroient être dans l'étendue du royaume, & de celui des bénéfices dont les étrangers auroient été pourvus ..... Défend à tous officiers du roi & autres, de mettre aucuns étrangers en possession desdits bénéfices,

& aux juges royaux, en jugeant le possessoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux provisions qu'ils pourroient en avoir obtenues ». Cette déclaration a été enregistrée au parlement de Paris, le 12 février 1681.

Il y en a une à-peu-près semblable, du 15 janvier 1681, enregistrée au conseil d'Alsace le 1 février suivant, mais dont le dispositif est plus sévere, car il contient cette clause, *à peine de nullité des collations.*

La déclaration que nous venons de citer, a été enregistrée au parlement de Metz, sous le titre d'édit, le 15 février. Il nous paroît qu'elle y a été enregistrée telle qu'au parlement de Paris, car elle ne porte point la date du jour du mois, comme celle d'Alsace. C'est dans la même forme encore qu'elle a été enregistrée au conseil souverain de Tournai, le 13 février. Nous ne connoissons donc que la déclaration adressée au conseil d'Alsace, qui porte expressément la peine de la nullité des collations.

On a pris des précautions, dans les pays reconquis, pour empêcher que des sujets étrangers, ou dont la fidélité envers le roi ne seroit pas reconnue, pussent se mettre en possession des bénéfices de ces provinces. Voyez *Prise de possession.*

7. Les dispenses du défaut de capacité, résultant de la qualité d'étranger, ne sauroient être accordées par le pape. Si l'on avoit besoin d'autorité à cet égard, on citeroit d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 2, chap. 2, n° 20.* Elles ne peuvent être accordées que par des lettres du roi, duement enregistrées dans ses cours.

Ces dispenses, ou sont générales à tous les membres d'une nation, ou particulieres à quelques individus dénommés. On peut donner, pour exemple des premieres, les priviléges accordés aux Avignonois, dont nous avons parlé au mot *Avignon*, § IV, *n° 1, tom. II, pag. 671*; ceux qui avoient été accordés aux Lorrains soit avant que la Lorraine appartînt à la France, par des lettres du 28 février 1714; soit par des lettres du mois de juillet 1738, après que la cession, dont l'effet étoit suspendu jusqu'à la mort du roi Stanislas, lui eût été faite. Ces lettres sont rapportées dans les Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 731 & suiv.* L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au mot *Etranger*, *n° 4*, cite de pareilles lettres accordées aux Savoyards en 1669, & enregistrées au parlement de Grenoble, le 14 juin 1674; mais comme ces dates sont antérieures à l'édit de 1681, dont nous avons rendu compte au *n° 6*, il faut que les Savoyards justifient d'un privilége postérieur. Voyez *Savoyard.* A l'égard des lettres qui s'accordent aux particuliers, nous en avons parlé, *n° 5.*

8. Dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'il s'agisse de priviléges accordés à des nations entieres, ou de priviléges accordés à des particuliers, la seule exemption du droit d'aubaine ne suffit pas pour être capable de tenir des bénéfices en France. D'Héricourt, dans ses Loix ecclésiastiques, *part. 2, chap. 2, n° 21*, avoit pensé l'affirmative; mais cette décision a été relevée par son nouvel éditeur; elle l'avoit déja été par l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au mot *Etranger*, *n° 2*; & elle a été combattue par M. l'avocat général Bignon, lors d'un arrêt du 17 décembre 1629, rapporté par l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 761*, d'après Bardet. L'arrêt, néanmoins, ne décida pas la question; il prononça un appointement.

On seroit mieux fondé à soutenir que les lettres de naturalité, quand elles sont accordées sans aucune réserve, doivent suffire pour posséder des bénéfices; mais l'usage est que cette faculté soit formellement exprimée dans les lettres qui sont obtenues pour cet effet.

9. Nous avons un exemple dans un arrêt du 21 novembre 1598, rapporté aux Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 736*, d'un Ecossois, ci-devant ambassadeur de la reine d'Ecosse en France, qui fut maintenu en possession du prieuré de Saint-Pierre de Pontoise, quoiqu'on ne voye point qu'il justifiat de lettres de naturalité. Des circonstances très-fortes, sans doute, déterminerent cet arrêt contraire aux regles générales, & qui

porte lui-même qu'il est rendu « sans qu'en conséquence les Ecossois ni autres étrangers puissent tenir offices ni bénéfices en ce royaume, que par dispense du roi, suivant les édits & ordonnances ».

10. On a agité plusieurs fois la question de savoir, si les lettres de dispense, à l'effet de tenir un bénéfice dans le royaume, comme si l'on y étoit né, pouvoient être obtenues après les provisions; mais le lieu de traiter cette question seroit ci-dessous, au § III, & est mieux encore au mot *Dévolut*.

11. Une autre des conditions qui constituent la capacité, & dont nous avons annoncé que nous parlerions ici, est de jouir de la plénitude de son état, & de n'être prévenu d'aucun crime, au moins d'aucun crime grave. Les ecclésiastiques, actuellement décrétés d'ajournement personnel, &, à plus forte raison, de prise de corps, sont dans cet état de prévenus de crimes : la décision qu'ils ne sauroient, dans cet état, être pourvus de bénéfices, n'est pas susceptible de difficultés, & nous rendrons compte, au mot *Décret*, de plusieurs arrêts qui la confirment; mais voici une autre espece dans laquelle l'état de l'ecclésiastique, qui avoit été accusé, pouvoit donner lieu à des difficultés sérieuses, & dont nous avons annoncé, au mot *Adultere*, que nous rendrions compte en cet endroit. La liaison intime qui se trouve entre les questions qui furent discutées alors, ne nous permet pas de les séparer, quoique quelques-unes appartiennent à l'article *Dévolut* & d'autres à l'article *Provisions*.

En 1751, l'abbé Berard, vicaire de la paroisse de la Madelaine de la Ville-l'Evêque à Paris, fut accusé d'adultere avec la dame du Belloi, & constitué prisonnier, en vertu d'un décret du châtelet. Il demanda son renvoi à l'official, qui le déclara innocent. Les juges du châtelet le déchargerent également de l'accusation, ainsi que la dame du Belloi, & condamnerent le sieur du Belloi à mille livres de dommages & intérêts envers chacun des accusés, & à remettre au greffe un acte par lequel il reconnoîtroit qu'il les avoit calomnieusement accusés d'adultere. La sentence ordonna de plus la suppression de différens mémoires ou écrits injurieux aux accusés; enfin il leur fut permis de faire imprimer & afficher, aux frais de l'accusateur, quatre cens exemplaires de la sentence.

Aussi tôt après la prononciation du jugement, les accusés furent mis en liberté; mais le sieur du Belloi se rendit appellant en la cour, & obtint, sur son appel, un arret, du 19 avril 1752, dont il est important de connoître les principales expressions. Après les qualités de l'appellant & l'énoncé de ce dont étoit appel, la requête continuoit en ces termes : « Et attendu que l'appel du suppliant vaut appel *à minimâ*, ordonner que, dès à présent, Marie Lyon, épouse du suppliant & le sieur Berard, seront tenus de se mettre en état dans les prisons de la conciergerie du palais, ou du moins de s'y mettre à la premiere sommation qui leur sera faite à la requête du suppliant, lorsque le procès sera en état d'être jugé, sinon pris au corps, sous la réserve au suppliant de tous ses droits, même de prise à partie contre qui & ainsi qu'il appartiendra ». L'arrêt continuoit : « vu aussi les pieces attachées à ladite requête . . . ladite cour reçoit le suppliant appellant, tient ledit appel pour bien relevé . . . ordonne que les pieces & procédures du procès, autres néanmoins que celles qui sont déja au greffe de la cour, ensemble la sentence définitive, seront apportés au greffe criminel de la cour . . . & cependant fait défenses de mettre ladite sentence à exécution, passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en la cour . . . comme aussi ordonne que, lors du jugement du procès, ladite Marie Lyon & ledit Berard, seront tenus de se mettre en état dans les prisons de la conciergerie du palais, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, seront pris au corps ».

Telle étoit la position de l'abbé Berard, lorsqu'on obtint, pour lui, en cour de Rome, des provisions du prieuré-cure de saint Tropez, au diocese de Fréjus, sur la résignation que le sieur Augier, titulaire, avoit consenti en sa faveur,

avec réserve de sept cens livres de pension. Le 21 février 1753, le parlement accorda l'annexe des provisions, sur requête de l'abbé Berard; le 7 mars elles furent insinuées à Fréjus. On assuroit que tout ceci s'étoit fait à l'insçu du résignataire, & on rapportoit un certificat de l'expéditionnaire qui attestoit que c'étoit du frere de l'abbé Berard qu'il avoit reçu la commission pour demander les provisions. L'abbé Berard obtint son *visa*, & prit possession au mois de juin 1753.

Dès le 21 mai précédent, le sieur Ricard avoit impétré le prieuré-cure de Saint-Tropez, en la vice-légation, par dévolut fondé sur l'incapacité & irrégularité de l'abbé Berard *uti in reatu & criminis adulterii accusatione innodati*. Le dévolutaire n'obtint son *visa* qu'au commencement de l'année 1754, & il prit possession le 11 février de cette année. Opposition, tant de la part de l'abbé Berard, que de l'abbé Augier, résignant, qui déclara vouloir rentrer dans son bénéfice si son résignataire étoit jugé incapable. Sur de premieres procédures faites par le dévolutaire, il y avoit eu, à Draguignan, une sentence de sequestre, dont l'appel fut porté au parlement d'Aix, où l'abbé Berard joignit un appel comme d'abus des provisions du dévolutaire.

Pendant ce temps, le sieur du Belloi mourut. Ses héritiers reprirent d'abord la procédure qu'il avoit commencée; ensuite ils se désisterent, & de l'appel de la sentence du châtelet qu'il avoit interjetté, & de l'accusation qu'il avoit intentée, tant contre sa femme, que contre l'abbé Berard. L'un & l'autre demanderent acte du désistement, mais ils se trouverent arrêtés par d'autres adversaires. Le sieur Gilet & sa femme, témoins entendus dans l'information faite au châtelet, & contre lesquels les accusés avoient rendu plainte de faux témoignage, avoient, de leur côté, interjetté appel de la sentence du châtelet, sur le fondement qu'en déclarant l'accusation calomnieuse, elle jugeoit d'une maniere indirecte qu'ils étoient faux témoins. « En déclarant qu'à leur égard, disoient-ils dans leur requête, ils n'empêchoient que la cour, en conséquence du désistement, n'accordât aux accusés la grace & absolution de leur crime », ils demandoient que la cour infirmât la sentence dans le chef qui les inculpoit tacitement de faux témoignage, ou, qu'avant faire droit, on leur fit leur procès sur le faux qu'on leur imputoit. Ils demandoient en outre, la suppression de plusieurs pieces & mémoires qu'ils qualifioient d'injurieux.

Dans cet état, la cour rendit l'arrêt du 7 juillet 1755, dont nous avons parlé au mot *Adultere*, § VI, *n°* 2, mais dont il est nécessaire de transcrire ici le dispositif. « Notredite cour donne acte auxdits Barthélemi Berard & Marie Lyon, du désistement dudit Pierre Lenoir & Marie-Catherine Beauval, de l'appel de la sentence du 29 mars 1752, porté par leur requête du 31 mai dernier, en conséquence met l'appellation au néant, ordonne que ladite sentence sortira effet; reçoit François Gilet & sa femme parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, & ayant aucunement égard à leurs requêtes, ordonne que les mémoires imprimés, faits & distribués par lesdits Berard & Marie Lyon, tant en cause principale qu'en notredite cour, seront & demeureront supprimés; les condamne solidairement chacun en dix livres de dommages & intérêts envers lesdits Gilet & sa femme; permet auxdits Gilet & sa femme de faire imprimer & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera aux frais desdits Berard & Lyon, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires; les condamne solidairement aux dépens faits en notredite cour envers ledit Gilet & sa femme; ordonne que lesdits Berard & Marie Lyon seront relaxés & mis hors des prisons de la conciergerie de notre palais, & que leurs noms seront rayés, &c. sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de cour ».

Le procès criminel ainsi terminé, l'abbé Berard obtint & fit enregistrer en la cour, des lettres-patentes qui renvoyoient en la grand'chambre, la cause pendante au parlement d'Aix.

Le sieur Ricard, dévolutaire, mourut, & l'abbé Berard obtint, sur

requête, l'état & main-levée des fruits.

Mais alors parut le sieur Paul, porteur de provisions du prieuré-cure de Saint-Tropez, obtenues en la vice-légation. Elles lui conferoient le bénéfice comme vacant par la mort du sieur Ricard dernier possesseur, non pas cependant possesseur pacifique, ou comme vacant de toute autre maniere. Le rescrit contenoit aussi la clause de subrogation aux droits & actions du sieur Ricard. Le sieur Paul prit possession & se présenta comme remplaçant le sieur Ricard, cependant il déclara qu'il ne venoit point en qualité de dévolutaire. Le sieur Augier résignant, & la demoiselle Ricard, héritiere de son frere, intervinrent; & ce fut sur le tout qu'on se présenta pour plaider à l'audience. On conçoit quelles étoient les conclusions de chacune des parties.

M. l'avocat-général de Saint Fargeau, porta la parole dans la cause. Il écarta toutes les plaidoyeries des avocats des parties. « Sans suivre pas à pas, dit-il, tous les raisonnemens dont sont remplies une foule de consultations profondes qu'on nous a mises sous les yeux, nous tâcherons de prendre un plus court chemin pour découvrir la vérité; & peut-on jamais apporter trop de droiture de cœur, trop de simplicité, trop de candeur, dans l'examen des affaires qui intéressent la discipline de l'église. On y doit rejetter (c'est M. de Saint-Fargeau qui continue: & nous n'employerons que ses paroles dans la suite de l'extrait de son plaidoyer) on y doit rejetter toute subtilité, quelque ingénieuse qu'elle puisse être, qui tend à donner le change, tout déguisement adroit à la faveur duquel on espere de relever une objection terrassée. Il faut y chercher les difficultés dans leur source & les combattre dans leur substance ».

« Commençons par discuter les droits du sieur Paul. Ses provisions renferment la clause de dévolut; mais il y a renoncé, & tout accès, en cette qualité, lui est fermé dans les tribunaux. Vainement essayeroit-il de faire valoir une seconde clause qui le subroge aux droits litigieux, & à l'état de cause du sieur Ricard. Cette clause est contraire à nos usages & à nos maximes; elle autoriseroit le nouveau titulaire d'un bénéfice à reprendre l'instance comme s'il étoit héritier de son prédécesseur; elle influeroit ainsi sur l'ordre de la procédure, qu'il n'appartient ni au pape, ni au vice-légat de régler, & touchant laquelle le roi seul, en France, a droit de donner des loix ».

« Enfin le sieur Paul est pourvu du bénéfice, comme vacant par mort. Voici ce qu'on lui oppose à cet égard. L'on ne peut, dit-on, être pourvu *per obitum* d'un bénéfice, à moins qu'il ne soit vacant de droit & de fait. Tant que le droit d'un dévolutaire n'est point confirmé par arrêt, le bénéfice fut-il vacant de droit par l'incapacité du dévoluté, n'est point vacant de fait, puisque le dévoluté reste en possession & jouit des fruits. Donc, quand un dévolutaire décede avant d'avoir obtenu arrêt en sa faveur, on ne sauroit conférer *per obitum* le bénéfice sur lequel il avoit jetté son dévolut ».

« Quelque spécieuse que soit l'objection, il suffit, pour la détruire, de prouver que la possession provisoire, accordée au dévoluté pendant le cours du procès, n'est point une vraie possession, mais une simple récréance qui n'empêche pas que le bénéfice ne vaque pleinement par la mort du dévolutaire, dont le droit est ensuite jugé légitime. Cette proposition est fondée sur les maximes les plus certaines & les plus reconnues. Si le dévolutaire est exclus de toute participation provisoire aux fruits du bénéfice pendant le cours du procès, c'est une rigueur attachée à la défaveur de son titre, parce que la présomption est contre lui jusqu'à ce qu'il ait réussi; mais cela ne fait pas que son droit & même sa possession ne commencent que du jour de l'arrêt qui intervient en sa faveur. L'arrêt n'en est que déclaratif, & l'un & l'autre remontent au moment de ses provisions & de sa prise de possession: tellement qu'à compter de cette époque, on lui restitue les fruits comme ayant été plein possesseur dès-lors, quoique son droit ne fut pas encore jugé. Si l'on décidoit que le dévolut, jetté par le sieur Ricard, étoit bien fondé, le bénéfice auroit donc vaqué par sa mort »,

« Répliquera-

« Repliquera-t-on que le sieur Ricard est mort avant que son droit fut déclaré, & qu'un autre titulaire, qui n'est point son successeur, n'a point de caractere pour faire juger le droit qu'il a laissé indécis? On répond, qu'à la vérité, celui qui n'est ni héritier, ni résignataire, qui n'est point, en un mot, un véritable successeur *in omne jus & causam defuncti*, n'a point de caractere pour reprendre l'instance comme un résignataire ou comme un héritier. Mais toute personne intéressée à prouver le droit du défunt, pour établir le sien propre, peut être reçue à le faire valoir, non comme un droit auquel il ait succédé, mais comme un point de fait qui sert de base & d'appui à son droit personnel. La preuve d'une chose est toujours permise à celui qui a un intérêt légitime à l'établir, quoique la chose en elle-même lui fut étrangere ».

« Ces considérations nous conduisent nécessairement à peser le droit du sieur Ricard. Voyons d'abord si, dans la forme du dévolut, il n'y a rien qui suffise pour le rendre sans effet ».

« Le dévolut, cette voie si peu conforme à l'esprit de l'église pour arriver aux bénéfices, où le pourvu s'appelle, se nomme, en quelque sorte, lui-même, aux plus importantes fonctions du ministere sacré, au lieu d'attendre que le choix libre de ses supérieurs, lui vienne annoncer qu'il est appellé de Dieu même à subir un si redoutable fardeau; le dévolut, ce moyen odieux de ravir les bénéfices par l'indignité d'autrui, plutôt que de s'en rendre digne par son mérite personnel; le dévolut, ignoré tant que furent en vigueur les regles de l'ancienne discipline, a été toléré dans leur déclin comme un mal nécessaire. La collation des bénéfices ne se faisant plus avec une attention aussi scrupuleuse qu'autrefois, on crut devoir intéresser la cupidité humaine à découvrir les irrégularités des bénéficiers & faire servir l'ambition, l'avarice elle-même, à purger l'église des ministres indignes de la servir. Ces motifs ayant fait admettre le dévolut dans nos usages, quelque défavorable qu'il soit, il est quelquefois légitime. Mais tout y est de rigueur; le plus léger défaut de formalité devient souvent fatal au dévolutaire ».

Une premiere fin de non-recevoir contre le dévolut étoit, qu'il avoit été jetté avant que l'abbé Berard eut accepté la résignation faite à son profit; mais M. l'avocat-général fit tomber ce moyen, en observant que la requête présentée par l'abbé Berard au parlement d'Aix, pour obtenir l'annexe sur ses provisions, étoit antérieure à la date du dévolut.

« On propose un second moyen, continua M. l'avocat-général, où l'on soutient que dans le cas de la résignation, tout dévolut antérieur à la prise de possession du résignataire, est nul & prématuré. Les faits étant certains, la difficulté roule toute entiere sur le point de droit, & elle ne sauroit être ici décidée par la jurisprudence du grand conseil: la cour suit d'autres maximes qui nous doivent servir de loix. Les dispositions particulieres, que différentes regles établies pour prévenir des fraudes, ont introduites dans la matiere des résignations, n'ont point fait perdre de vue à la cour, l'ancien & véritable principe. Elle tient encore aujourd'hui pour maxime, que les provisions acceptées conferent le titre du bénéfice; qu'elles le font passer sur la tête du résignataire avant la prise de possession qui n'est nécessaire que pour l'exécution du titre. Le titre étant transféré sur la tête du pourvu, s'il vient à mourir, quoiqu'il n'eut pas pris possession, le titre vaque par sa mort, c'est une vérité reconnue ».

« Quoique ce ne soit qu'une conséquence du même principe, peut-être y a-t-il lieu de former des doutes plus légitimes sur le point de savoir si l'incapacité du résignataire donne ouverture au dévolut avant qu'il ait pris possession ».

« Nous le disons, le dévolut n'est admis parmi nous, que comme un remede toujours fâcheux à employer. Son objet est d'empêcher des indignes de participer aux fonctions sacrées. Tant qu'un résignataire n'a point pris possession, il n'est pas en fonction; peut-être même n'y sera-t-il jamais. Doit-on, sur la simple crainte d'un mal qui n'est point encore arrivé, se porter à un remede aussi fâcheux que le

dévolut? Considérons d'ailleurs l'exposé que fait tout dévolutaire dans sa supplique. Il expose qu'un bénéfice rempli de fait par un titulaire incapable, est vacant de droit à cause de l'incapacité du titulaire. Tant que le résignataire n'est point en fonctions, il ne remplit point de fait le bénéfice, quoique le titre en soit passé sur sa tête. Le résignant, jusqu'à la prise de possession, gere les fonctions, fait les fruits siens. C'est lui qui, dans le fait, remplit le bénéfice. Le résignant n'est dépouillé du titre, & le résignataire n'en est revêtu par les provisions, que sous la condition que le résignataire ne manquera à aucune des regles prescrites pour le temps de sa prise de possession. Seroit-il juste, avant l'événement de cette condition, d'admettre un dévolutaire à dépouiller sans retour le résignant, qui peut-être ne le seroit pas par son résignataire »?

« Nous ne proposons ces réflexions que comme des doutes. Le cas que nous examinons n'a point été traité par les auteurs, ni décidé par la jurisprudence. Privé de ce flambeau, peut-on ne pas craindre de s'égarer? Si, pour sortir de ces ténebres, on veut suivre sans ménagement le principe maintenu par la cour; si l'on dit, sans restriction, que le titre du bénéfice étant transféré sur la tête du résignataire par les provisions, il est sujet, dès ce moment, en sa personne, à tous les genres de vacance quels qu'ils soient, plusieurs objections qui naissent, soit de la qualité des résignations en faveur, soit de la nature du dévolut, se présentent en foule, non pour contredire le principe, mais pour s'opposer à ce qu'on l'applique dans un cas où des vues particulieres demandent une exception. Mais ces doutes même ne nous fournissent-ils pas un motif suffisant pour nous décider? Il ne doit point y avoir de doute dans le droit d'un dévolutaire. La présomption est toujours contre lui. Toutes les fois qu'il n'établit pas ses prétentions de la maniere la plus incontestable, il en est déchu. Ce n'est point en faveur du dévolutaire, c'est en faveur de l'église qu'est admis le dévolut. Son objet principal est de purger l'église de ministres indignes, & non de les remplacer toujours par des dévolutaires. Souvent on profite de la dénonciation, sans récompenser le dénonciateur. Lors même que le dévoluté indigne est écarté du bénéfice, on s'estime heureux de trouver dans les circonstances, quelque moyen d'en exclurre aussi le dévolutaire que l'église ne voit jamais qu'avec douleur entrer dans le ministere sacré, sans examen, sans choix, sans vocation de ses supérieurs, par une voie qu'elle ne laisse ouverte qu'à regret, & dont profitent rarement les ministres vraiment dignes d'être admis dans le sanctuaire ».

« Ainsi, dès-lors qu'il n'est point évidemment établi que le dévolut du sieur Ricard n'étoit point prématuré, le vœu de l'église est de refuser à ce dévolutaire la qualité de titulaire légitime du prieuré-cure de saint-Tropès. Delà deux conséquences: que sa sœur n'a rien à répéter sur les fruits; que le bénéfice n'ayant point vacqué par sa mort, le sieur Paul n'a pas pu en être pourvu *per obitum* ».

« L'abbé Berard n'a donc plus d'adversaires; mais, à leur défaut, la voix des canons & des loix s'élévera contre lui, pour le repousser du grade où il aspire, s'il est indigne d'y monter. Consultons les grandes regles posées par l'église, concernant l'intégrité de ceux qui doivent participer au ministere saint ».

« Quelque éloignée que soit du relâchement où nous sommes tombés, la rigidité salutaire des anciennes maximes, connoissons-les du moins si nous ne les pratiquons pas entierement. Il est toujours utile de reproduire au milieu des ténebres de notre siecle, la lumiere pure qui régnoit dans des temps plus heureux ».

« Soyez saints parce que je suis saint, disoit autrefois Dieu lui-même aux ministres de sa loi. Paroles vraiment divines, qui donnent la plus haute idée de la vertu requise pour le sacerdoce, & qui en font sentir toute la nécessité. Frappé de ce précepte, l'apôtre des nations recommande aux premiers chrétiens, de choisir des pasteurs qui soient sans crime, même sans accusation, suivant toute la force du mot qu'il employe; éloignés des contestations

& des procès, irreprochables, estimés des païens eux-mêmes ».

« Telles sont les regles données par saint Paul, pour le choix des ministres des autels. C'est en les observant religieusement, que l'église catholique se conservoit sans tache, & soutenoit la qualité d'irrépréhensible, comme le dit le neuvieme canon du grand concile de Nicée. Le crime, soit occulte, soit public, étoit un obstacle suffisant pour priver des fonctions des ordres sacrés ceux qui y étoient élevés, lorsqu'ils avoient eu le malheur de le commettre, & pour empêcher ceux qui n'étoient point encore pourvus à ces ordres d'y parvenir, même après qu'ils avoient expié leurs fautes par la pénitence publique, parce que la mémoire qui reste du péché ternit la réputation, & donne lieu de craindre que la foiblesse de ceux qui sont une fois tombés, ne les entraîne dans quelque rechûte : *Ex pœnitentibus quantumvis bonus, clericus non ordinetur.* Quatrieme concile de Carthage, *can. 64.* Le douzieme canon du cinquieme concile, tenu en cette ville, nous apprend combien l'église souffroit avec peine que ses ministres fussent accusés, ou seulement soupçonnés : & le célebre évêque d'Hippone nous en donne la raison. C'est assez pour nous, dit-il, du témoignage de notre conscience ; mais une réputation entiere nous est nécessaire vis-à-vis des autres hommes : *Duæ res sunt, conscientia & fama : conscientia sufficit nobis ; propter alios fama necessaria est : conscientia tibi, fama proximo tuo* ».

« Un grand nombre de canons prouvent que tout prêtre accusé ou soupçonné de crime, lors même qu'il n'y avoit point de preuves juridiques contre lui, étoit suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se fut lavé, soit par la purgation canonique, soit autrement, de peur que ce ne fut pour les peuples un sujet de scandale. A plus forte raison, pendant la durée d'une accusation, on ne pouvoit être pourvu aux ordres. La réputation du sujet qu'on veut élever aux honneurs de l'église, ne doit point être chancelante. Or, la réputation d'un accusé n'est jamais sans atteinte, n'est jamais stable tant que l'accusation subsiste. La collation des titres n'étant point alors séparée de l'ordination, les regles établies pour être élevé aux ordres regardent aussi la promotion aux offices, quoiqu'aujourd'hui ce soit deux choses séparées ».

« Voilà quels étoient les principes que l'église a conservés dans toute leur vigueur pendant plusieurs siecles. Aussi, rarement avoit-elle à se repentir du choix de ses ministres & à s'affliger de leurs chûtes. Elle voyoit des pasteurs choisis à cause de leur seul mérite, n'accepter qu'à regret un ministere dont ils connoissoient le poids, n'envisager, dans les emplois, que le travail & le péril ; ne monter aux dignités que par obéissance pour les supérieurs ; oublier tout intérêt personnel pour ne songer qu'à l'utilité commune ; gouverner par l'autorité de leur vertu ; ne se distinguer des plus petits, que par une humilité plus profonde ; renoncer à toutes les commodités de la vie ; partager les miseres de leurs peuples ; être occupé sans cesse à le soulager, à l'instruire, à l'édifier ; élever vers le ciel des mains pures pour obtenir les graces que l'Etre suprême se plaisoit à répandre sur l'heureux troupeau dont ils étoient l'exemple, l'ornement, les anges tutélaires. Les chrétiens ayant perdu la ferveur de leur piété primitive, & ne méritant plus d'être conduits par des chefs aussi saints, Dieu permit que le nerf de l'ancienne discipline se relâchat, & qu'on cherchat à excuser la foiblesse humaine, plutôt qu'à la vaincre. Delà la permission de rétablir les clercs dans leurs fonctions lorsqu'ils avoient fait pénitence, & que leurs fautes n'avoient pas été de nature à leur imprimer une note d'infamie ; delà la distinction entre les crimes occultes & les crimes publics ; entre les crimes graves & les crimes légers ; entre les crimes qui emportent infamie & ceux qui ne l'emportent point ; entre ce qui fait perdre un titre acquis, & ce qui empêche seulement d'en acquerir un nouveau ; entre le crime, l'accusation, l'inculpation, la conviction ».

« Nous sortirions des bornes de notre sujet, si nous entreprenions de traiter tous ces points différens. Rapprochons nous de ce qui rentre dans l'objet de la cause ».

« Selon la discipline actuelle, tout crime qui éclate dans le public, & qui est capable d'imprimer une note d'infamie, fait perdre, lorsqu'on en est convaincu, l'exercice des ordres & les bénéfices. L'inculpation seule d'un crime de ce genre, suspend de toutes fonctions ecclésiastiques, & rend incapable de recevoir aucun ordre, aucun bénéfice jusqu'à ce que cette tâche soit entierement effacée par une absolution complette. Conviendroit-il d'exiger moins de pureté dans la réputation des ministres de l'église, que les Romains n'en vouloient dans celle des ministres de leur état? *La porte des honneurs sera fermée*, disent les loix civiles, *à tout homme diffamé;* les canons lui ouvriront-ils la porte du sanctuaire? L'inculpation seule, avant que la condamnation soit intervenue, interdit, suivant les constitutions des empereurs, d'aspirer aux dignités séculieres: *Reus delatus, etiam ante sententiam honores petere, principalibus constitutionibus, prohibetur.* Les saints décrets pourroient-ils permettre à quiconque est prévenu d'un crime infamant, de prétendre aux charges ecclésiastiques; & cet excès de scandale seroit-il toléré dans un royaume très-chrétien? Non, sans doute. Aussi tenons-nous pour maxime en France, que le décret d'ajournement personnel, & à plus forte raison le décret de prise de corps, qui emporte toujours avec soi l'inculpation d'un crime grave, suspend des fonctions ecclésiastiques, ainsi que des fonctions civiles, & qu'il rend incapable de parvenir aux ordres & aux bénéfices, tant qu'on est dans ses liens ».

« L'abbé Berard y étoit-il encore, lorsqu'on lui a résigné la cure de saint Tropès? Le décret de prise de corps originairement prononcé contre lui, mais effacé par la sentence d'absolution, avoit-il pu revivre par l'appel du sieur du Beloi, & par l'arrêt qui enjoignoit à l'abbé Berard de se remettre dans les prisons de la cour, lors du jugement du procès, sinon qu'il seroit pris au corps pour y être amené? La maxime qu'en matiere criminelle l'appel suspend l'effet de la sentence: *Appellatio extinguit judicatum*, a lieu lorsque quelqu'un, condamné par une sentence, en interjette appel. Il seroit injuste de lui faire subir par provision, des condamnations irréparables quelquefois, & de le punir comme coupable avant qu'il l'ait été jugé définitivemenr. Lorsque l'accusé est absous, l'appel d'une partie ordinaire n'arrête point l'effet de la sentence. Le procès criminel est regardé, dans ce cas, comme converti en procès civil, parce que cette partie ne sauroit conclure à la peine, & qu'il ne lui est permis de demander que des réparations civiles. Sur ce fondement, quand un appel de ce genre vient en la cour, on le porte à juger aux enquêtes, & non à la tournelle. Il n'en est pas de même, lorsque la partie publique interjette appel d'une sentence, par laquelle l'accusé est absous ou condamné à des peines trop légeres. L'effet de cet appel, connu sous le nom d'appel *à minima*, est de suspendre entierement l'effet de la chose jugée, & de faire remettre l'accusé dans les liens du décret où il étoit avant la sentence. Le procès reste procès criminel; on ne le juge point aux enquêtes, mais à la tournelle ».

« L'appel interjetté par un mari, d'une sentence qui décharge sa femme & le coaccusé, de l'accusation de l'adultere qu'il avoit intentée contre eux, doit-il avoir tous les effets de l'appel *à minima* interjetté par le ministere public? Quelques auteurs qui se proposent cette question, entre autres le nouveau commentateur de l'Ordonnance criminelle, dans l'édition de 1756, répondent que dans le cas d'adultere, l'appel du mari a le même effet que l'appel *à minima* pour les autres crimes. Pour le prouver, on cite un arrêt de la cour, du 12 août 1672, par lequel elle a décidé qu'on devoit juger à la tournelle l'appel d'une sentence qui avoit déchargé une femme de l'acusation d'adultere intentée contre elle par son mari. Cet arrêt est rapporté dans plusieurs arrétistes. Nous n'avons pas cru devoir nous en reposer sur leur témoignage, nous en avons examiné la minute, & nous y avons reconnu qu'à la vérité le mari ayant interjetté appel de la sentence, & soutenant qu'il devoit aller à la tournelle, la femme qui demandoit

qu'il fut porté aux enquêtes, fut déboutée de sa demande ».

« Voilà donc un trait de ressemblance déja établi entre l'appel du mari en cas d'adultere, & l'appel *à minima* de la partie publique : l'un & l'autre sont portés à la tournelle. La raison en est sensible. Dans le cas d'adultere, le mari seul a le droit de conclure à la peine, ainsi que fait dans les autres cas le ministere public. La conclusion tendant à des peines, le procès est un procès criminel, sur lequel il appartient à la tournelle de prononcer ».

« Sous ce point de vue, on peut dire que l'appel du mari est un appel *à minima ;* il l'est encore dans la signification propre de l'expression latine, car ces mots appel *à minima* signifient l'appel interjetté d'une condamnation trop légere, par la partie qui a droit de conclure à des peines contre l'accusé. On objectera que le mari n'a droit de conclure à ces peines que contre sa femme, qu'il ne peut conclure contre le coaccusé qu'à des dommages & intérêts, qu'ainsi il n'a, contre ce dernier, qu'une action purement civile ».

« Mais cette action est jointe à un procès criminel, dont elle ne sauroit être séparée, l'adultere étant le crime commun de la femme & de son corrupteur. Il s'instruit à la fois contre l'un & contre l'autre, par la voie de la procédure extraordinaire. Et si dans les conclusions définitives, le mari conclut contre la femme différemment de ce qu'il conclut contre l'accusé, dans tout ce qui n'est que d'instruction, dans tout ce qui n'est que préparatoire de jugement, il conclut pareillement contre l'un & contre l'autre. On les décrete tous les deux à sa requête; par conséquent, si son appel faisoit revivre le décret vis-à-vis de la femme, il le feroit nécessairement revivre aussi vis-à-vis du coaccusé, puisque l'instruction se fait selon les mêmes erremens vis-à vis de l'un & de l'autre, le crime étant commun à tous les deux, & la preuve indivisible ».

« L'appel *à minima* du mari, doit-il avoir l'effet suspensif qu'a l'appel *à minima* du ministere public ? C'est ce qui n'est encore décidé, au moins d'une maniere positive, par aucun jugement qui soit venu à notre connoissance. C'est une question qui n'étoit pas agitée lors de l'arrêt de 1672, & sur laquelle on peut former des doutes légitimes ».

« En effet, quoique le mari soit seul le vengeur de la foi conjugale ; quoique seul il ait le droit d'intenter l'accusation d'adultere contre sa femme, lorsqu'il n'y a point de prostitution jointe au crime d'adultere ; quoiqu'en un mot il tienne, dans ce genre d'accusation, la place de la partie publique, il n'est pas néanmoins partie publique, puisqu'il n'agit que pour son intérêt personnel, & l'on n'a pas, pour donner à son appel *à minima* l'effet suspensif, les mêmes raisons qui le font donner à l'appel de la partie publique ».

« Pourquoi donne-t-on à l'appel de la partie publique l'effet de suspendre tout ; d'effacer, pour ainsi dire, la sentence; de faire revivre le décret, de retenir ou de remettre les accusés dans l'état où ils étoient avant le jugement des premiers juges ? C'est qu'on estime que le ministere public étant chargé de veiller à l'intérêt général, il ne se plaint d'une sentence que quand il y voit quelque disposition contraire au bien public : de sorte qu'il est intéressant, pour la chose publique elle-même, que la sentence ne soit point exécutée par provision, & que tout reste en suspens jusqu'à ce que la cour en ait pris connoissance ».

«. La partie publique, d'ailleurs, est présumée agir sans passion. Elle n'est l'ennemie que du crime, & non de la personne. On ne suppose point qu'elle puisse se roidir contre l'autorité de la chose jugée, par haine ou par préoccupation, & dans la seule vue de nuire à l'accusé. Au contraire, le mari qui suit contre sa femme l'accusation d'adultere, n'agit que pour venger un affront qui lui est personnel. La chose publique n'y est point réputé intéressée, il est toujours partie privée, quoiqu'il n'y ait pas d'autre partie publique que lui. On ne peut guere présumer qu'il agisse sans aucune passion ; n'est-il pas

même à craindre que dans l'accès d'une injuste colere, aveuglé par sa prévention, il ne ferme les yeux aux preuves les plus claires de l'innocence de ceux qu'il accuse, & que sa haine, envenimée par le poison de la jalousie, ne s'obstine à les poursuivre pour se satisfaire, au moins en prolongeant le cours de leurs disgraces » ?

« Ces reflexions qui se présentent au premier coup d'œil, montrent l'extrême différence qu'il y a toujours entre un particulier qui agit pour son intérêt propre, & un ministere impartial qui n'agit que pour l'intérêt public. Elles indiquent les inconvéniens qu'il pourroit y avoir à donner les mêmes effets à l'appel de l'un & de l'autre ».

« Le premier pas est fait, nous l'avouerons, par l'arrêt de 1672, pour assimiler l'appel *à minima* interjetté par le mari, à l'appel *à minima* interjetté par la partie publique. Cependant le pas qui reste à faire nous paroît de si dangereuse conséquence, que nous craindrions de le franchir : mais dans l'espece où sont les parties, la cour n'a-t-elle pas suppléé ce qu'il étoit impossible que l'appel seul du mari pût produire ? La cour n'a-t-elle pas suspendu l'effet de la sentence, & fait revivre le décret de prise-de-corps contre l'abbé Berard & la dame de Belloy, par l'arrêt du 19 avril 1752 » ?

« D'un côté, l'on a dit que cet arrêt étoit un véritable décret de prise de corps. De l'autre côté, on a soutenu que ce n'étoit qu'un de ces arrêts de forme, qui n'ont pour objet, a-t-on dit, que de mettre les accusés à portée d'être entendus avant leur jugement. Ni l'une, ni l'autre de ces idées n'est exacte. L'arrêt dont il s'agit ne sauroit passer pour un décret de prise de corps ; il n'est rendu ni avec les mêmes précautions, ni dans la même forme. Il differe aussi essentiellement des arrêts de stile dans la classe desquels on veut le ranger : ces arrêts commencent toujours par ces mots : *La cour en voyant le procès*. Au contraire celui-ci est un arrêt rendu sur le vu de la requête du mari & des piéces qui y étoient jointes, piéces qui ne composoient point tout le procès, puisqu'il a ordonné que les procédures, autres que celles qui étoient déja au greffe de la cour, y seroient apportées ».

« Les arrêts dont on veut parler, ordonnent que les accusés se mettront en etat quand la sentence prononce des peines afflictives ou infamantes ; mais quand la sentence n'en prononce point, ou qu'elle décharge les accusés, & qu'il n'y a point d'appel *à minima*, ils ordonnent simplement que l'accusé se rendra aux pieds de la cour ».

« Si l'arrêt en question avoit été du nombre de ces arrêts, la sentence ayant déchargé les accusés, on y auroit mis que les accusés se rendroient aux pieds de la cour, & non pas qu'ils se mettoient en état dans les prisons ».

« Lorsqu'il y a eu un appel *à minima*, interjetté par la partie publique, on attend, pour rendre les arrêts qu'on a désigné seulement par le nom d'arrêts de stile, que les conclusions définitives de M. le procureur-général soient données. Si elles tendent à des peines graves, on ordonne que les accusés se mettront en état : si elles tendent à la décharge ou à des châtimens légers, on se contente d'ordonner que les accusés se rendront aux pieds de la cour. Ce n'est point encore là l'espece de l'arrêt dont il s'agit. Les conclusions définitives n'étoient point données lorsqu'il a été rendu ; d'ailleurs il n'est point dans la forme de tous, qui commencent par ces mots, *La cour voyant le procès*. Mais voici une sorte d'arrêt qu'il semble qu'on ait pris pour modele lorsqu'on l'a rendu ».

« Quand un accusé, absous par la sentence, ayant été elargi avant qu'il y ait un appel *à minima*, M. le procureur-général juge nécessaire de le remettre dans l'état du décret & de le faire rentrer dans les prisons pour le jugement, il présente à la cour une requête, sur le vu, & suivant les conclusions de laquelle la cour, en le recevant appellant *à minima*, ordonne que, lors du jugement, l'accusé sera tenu de se mettre en état dans les prisons. En attendant, il reste en liberté,

mais il est dans les liens du décret de prise de corps, de même que ceux à qui la cour laisse les grands chemins pour prisons ».

« C'est-là précisément ce qu'on a fait dans l'arrêt du 19 avril 1752, en recevant le sieur du Belloy appellant de la sentence d'absolution. On a ordonné sur sa requête & ses conclusions, que les accusés qui avoient été élargis avant son appel, seroient tenus, lors du jugement, de se remettre en état dans les prisons. Le sieur du Belloy avoit exposé, dans sa requête, que son appel valoit appel *à minima;* on inclineroit presque à croire que la cour l'a jugé ainsi, puisqu'elle lui a donné tous les effets qu'auroit l'appel *à minima* de la partie publique. Mais n'en tirons pas cette conséquence qui n'est pas nécessaire; contentons-nous de dire que la cour a jugé à propos, dans cette occasion, de donner, par le concours de son autorité, à l'appel du mari, l'effet suspensif que l'appel de M. le procureur-général a toujours & de plein droit. Disons mieux : ce qu'il étoit douteux que l'appel du mari pût opérer par lui-même, la cour, à la requête du mari, l'a ordonné par son arrêt, soit qu'elle y ait été engagée par la nature de l'accusation, soit qu'elle y ait été déterminée par les pieces jointes à la requête, qu'on ne spécifie point & sur le vu desquelles l'arrêt a été rendu. Ainsi, si l'appel du mari n'eut pas arrêté l'exécution de la sentence, n'eût pas fait revivre le décret, l'arrêt a fait l'un & l'autre, & par la défense qu'il contient, & en ordonnant que les accusés se mettront en état dans les prisons. Mais, dit-on, le sieur du Belloy avoit demandé qu'ils fussent tenus de s'y remettre sur le champ, & l'arrêt ne l'a ordonné que lors du jugement. La cour n'a donc eu pour objet que de les mettre à portée d'être entendus, & de se justifier. Cette disposition est toute en leur faveur ».

« Non, ce n'étoit pas là le seul objet de cette disposition. Si c'eût été le seul, la cour auroit dit que les accusés se rendroient à ses pieds; elle a dit qu'ils se rendroient en état dans les prisons, parce qu'on a voulu les remettre dans l'état du décret de prise de corps. Le terme qui leur étoit accordé pour s'y rendre, ne faisoit point qu'en attendant ils ne fussent pas dans les liens du décret de prise de corps; on porte en tous lieux ces chaînes invisibles, lorsque dans l'origine on est tenu de revenir dans les prisons pour être jugé ».

« En effet, on ne sauroit, dans l'ordre judiciaire, être prisonnier qu'en vertu d'un décret. L'abbé Berard, aux termes de l'arrêt du 19 avril 1752, pouvoit, devoit même l'être lors de son jugement. L'arrêt du 19 avril n'étant point un décret, ce ne pouvoit pas être en vertu de cet arrêt; ce ne pouvoit donc être qu'en vertu du décret que cet arrêt, joint à l'appel du mari, faisoit revivre. Ce décret subsistoit donc; c'étoit lui dont les liens, toujours attachés à l'accusé, le suivoient par-tout, le tenoient toujours *in reatu*, & pouvoient, d'un instant à l'autre, le forcer de rentrer dans la prison ».

« Le décret subsistant, l'inculpation qui en est la suite, & l'irrégularité qui est la suite de l'inculpation, subsistoient aussi. Qui se persuadera que, dans ces circonstances, l'abbé Berard fut *integri status*, que sa réputation ne fut pas alors chancellante, que l'accès aux dignités de l'église lui dût être ouvert? Si l'esprit, ébloui par la multitude des argumens, conçoit, à cet égard, quelque doute : que chacun consulte son propre cœur, que chacun écoute cette voix secrete que nous portons au dedans de nous-même, & qui ne nous trompe jamais ».

« Mais ce n'est pas seulement le sentiment intérieur, ce sont les loix, ce sont les canons qui déclarent incapable de parvenir à un bénéfice, & sur-tout à un bénéfice à charge d'ames, quelqu'un contre qui subsistoit l'inculpation résultante d'un décret de prise de corps, quelqu'un qui pouvoit, à tout instant, être forcé de rentrer en prison. Quel scandale n'eut-ce pas été pour les peuples, dont on confioit la conduite à l'abbé Bérard, si, au sortir de l'autel, ils l'eussent vu remis dans les fers comme adultere? De quelle efficacité ses instructions auroient-elles pu être auprès d'eux, pour les porter aux vertus chrétiennes, tandis qu'il étoit soupçonné d'un vice si contraire à la pureté tant

recommandée dans le christianisme ? Le témoignage de sa conscience pouvoit lui suffire à lui-même en lui répondant de son innocence ; mais ce témoignage en répondoit-il aux autres ? suffisoit-il vis-à-vis des peuples » ?

» L'abbé Bérard a été pleinement justifié, dit-on, par l'arrêt définitif. La sentence, qui avoit jugé l'accusation calomnieuse, a été confirmée. L'effet de cet arrêt est de déclarer que l'accusé est innocent; il l'a donc toujours été. Ainsi toute inculpation, toute irrégularité est anéantie. L'arrêt a un effet rétroactif pour les faire disparoître ».

« Mais quoi ? ce même arrêt, qu'on fait valoir d'un côté comme ayant effacé jusqu'aux vestiges de l'inculpation, ce même arrêt, de l'autre côté, on vous le représente comme ayant mis le sceau à cette inculpation, comme l'ayant confirmée, comme ayant ôté toute espérance de la voir effacée jamais. Quelle étrange conjoncture! Ce qui devoit dissiper nos doutes, en fait naître de nouveaux. C'est à la cour seule qu'il appartient de les résoudre. L'arrêt est sous ses yeux. Les motifs qui l'ont fait rendre, ne nous sont pas assez connus pour que nous n'ayons pas lieu de craindre de nous tromper en l'appréciant. Dans cette incertitude, nous ne saurions nous déterminer à faire refléchir sur le passé, l'effet d'une absolution accordée en conséquence du désistement des seules parties qui pussent suivre l'accusation, & avant qu'on eut convaincu de mensonge des témoins qui, de crainte qu'on ne suspectât d'infidélité leur témoignage, demandoient qu'on leur fit leur procès, & dont l'un déposoit *de visu*. Il nous repugne de penser qu'on puisse donner à un arrêt de ce genre, un effet rétroactif, pour faire supposer que l'inculpation, qui existoit auparavant, n'a jamais existé; & dans la nécessité de prendre un parti, nous croyons préférable celui qui nous rapproche de la pureté de l'ancienne discipline à celui qui nous en éloigneroit de plus en plus ».

« Appréhenderions-nous de porter trop loin l'exactitude, tandis que nous restons si fort au-dessous de la rigidité salutaire qui assura, pendant plusieurs siecles, la gloire de l'église, le bonheur des fideles, & les progrès de la religion ? Combien au contraire, ne devons-nous pas craindre d'augmenter un relâchement déja trop grand, & dont les effets sont déja si funestes ? S'il est une occasion où l'on doive incliner à l'avis le plus févere, mais le plus sûr, n'est-ce pas celle où nous sommes ? La question ne s'agite pas pour un titre sans fonctions, mais pour un titre auquel sont attachées les fonctions les plus importantes & les plus saintes, l'instruction, l'édification des peuples, la conduite des ames. Le crime dont le titulaire a été inculpé, est un de ceux qui repugnent davantage à la pureté de son ministere, qui cause le plus de scandale, qui attire le plus d'opprobres ».

« A Dieu ne plaise que nous voulions donner à entendre que l'abbé Berard en fut coupable, mais n'en étoit-il pas inculpé lorsque le prieuré-cure de Saint-Tropès lui a été résigné ? *Conscientia tibi, fama proximo tuo*. Il ne jouissoit pas alors de cette réputation sans tâche, plus nécessaire encore aux ministres des autels qu'aux ministres des loix. On l'auroit jugé incapable des charges, des honneurs profanes; à plus forte raison il l'étoit d'une dignité sacrée ».

Il restoit à examiner la demande du résignant, qui concluoit à être remis en possession de son bénéfice, si son résignataire ne pouvoit pas y entrer.

« Les principes généraux sur la matiere des résignations, dit M. l'avocat-général, & les circonstances particulieres à la cause se réunissent contre cette demande. En remontant à l'origine de la clause *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*, apposée aux démissions que remettent entre les mains du pape ceux qui résignent en faveur, on apperçoit clairement qu'elle n'est mise que pour empêcher le pape de conférer à quelqu'autre qu'au sujet désigné. La clause n'a point été imaginée pour faire que, quand le bénéfice auroit éte une fois conféré au résignataire, s'il en est évincé, le résignant puisse y rentrer. Dès-lors que le pape a conféré à celui qu'on lui désignoit, la condition est accomplie.

Cette

Cette clause ne sauroit donc rappeller le résignant au bénéfice, si le résignataire est déclaré incapable. Ce seroit lui donner un effet autre que celui pour lequel elle a été apposée.

« Si ces principes peuvent souffrir quelque contradiction, ce n'est qu'avant la prise de possession du résignataire. Lorsqu'il a pris possession, le résignant est irrévocablement dépouillé, tout est consommé entre eux. Dans l'espece, le résignant a confirmé sa démission : il a scellé & consommé sa propre dépossession, en laissant prendre possession à son résignataire. Si son résignataire est incapable ; si, par-là, sa résignation devient sans effet, qu'il se l'impute à lui-même. C'est une suite du choix qu'il a fait librement. Il ne peut le reprocher qu'à soi-même. S'il eut apporté, à le faire, plus d'attention & de délicatesse ; s'il eut mieux connu ce qui pouvoit être objecté à l'abbé Berard ; s'il eut consulté davantage l'esprit de l'église, il auroit fait un choix qui ne seroit point infructueux ».

« Ainsi des trois contendans qui demandent la cure de Saint-Tropès, nous n'en trouvons aucun qui doive être admis à la posséder. Ils ont bien pu s'exclure reciproquement ; mais puissans en raisons, lorsqu'il s'agissoit d'écarter leurs adversaires, ils n'ont proposé que de foibles motifs pour établir leur capacité. Quel contraste avec ce qu'on voyoit dans les siecles heureux de la naissance de l'église ! On ne se disputoit point alors les bénéfices chargés de la conduite & du soin des ames ; on craignoit d'y être nommé ; on les fuyoit, mais on en étoit digne. Aujourd'hui on les recherche avec ardeur ; on se les conteste avec opiniâtreté ; on se présente en foule pour se charger d'un fardeau qui faisoit trembler les Ambroise ; & parmi tant de concurrens, la justice a souvent peine à en trouver un seul qui réunisse toutes les qualités requises pour être, sinon vraiment digne, au moins capable du bénéfice ».

M. l'avocat-général conclut à ce que la demoiselle Ricard, sœur du dévolutaire défunt, & l'abbé Paul pourvu sur la mort de ce dévolutaire, l'abbé Berard, & le sieur Augier son résignant, fussent tous déclarés non recevables dans leurs demandes ; que faisant droit sur ses conclusions, le prieuré-cure de Saint-Tropès fut déclaré vacant & impétrable ; & qu'il fût ordonné que le séquestre continueroit à gérer & administrer les fruits du bénéfice, à la charge, par lui, de rendre compte, & vuider ses mains en celles de qui il appartiendroit, & de payer chaque année, au sieur Augier résignant, la pension de sept cens livres qu'il s'étoit réservée ».

Ainsi jugé par arrêt rendu en la grand-chambre, le vendredi 26 janvier 1759, tous dépens compensés. *Plaidoyeries, fol. 43.*

§ II. *Des qualités particulieres requises pour constituer la capacité ecclésiastique.*

1. Les qualités particulieres requises pour établir la capacité de posséder les bénéfices ecclésiastiques, peuvent se partager en deux classes principales : les unes sont requises par des loix ecclésiastiques générales, qui affectent tous les bénéfices d'un certain genre ; d'autres sont requises par la loi particuliere du bénéfice, soit par le titre de fondation, soit par les statuts & les usages du corps dont la possession du bénéfice rend membre.

2. Nous donnerons pour exemple des loix générales qui exigent certaines qualités pour posséder un certain genre de bénéfices, la loi qui veut que les bénéfices soient conférés selon leur état, les séculiers à des séculiers, les réguliers à des réguliers ; les loix qui marquent l'âge nécessaire pour posséder les évêchés, les abbayes, les prieurés, les cures ; celles qui veulent que l'on ait des degrés dans les universités, pour posséder, soit les dignités des églises ou cathédrales, ou collégiales, soit les cures des villes murées.

On peut remarquer que ces qualités sont requises, ou seulement par les dispositions canoniques, émanées de l'église ; ou par les ordonnances des princes ; ou par des loix auxquelles les deux puissances

ont concouru. L'âge n'est fixé, dans la plupart des cas, que par les dispositions purement canoniques. La nécessité d'être gradué en droit, ou en théologie, pour obtenir des dignités, a été établie par l'édit du mois de décembre 1606. C'est dans le concordat que la nécessité d'être gradué, pour posséder une cure de ville murée, est écrite.

3. Les chapitres, dont les canonicats ne peuvent être possédés que par des personnes nobles, sont un exemple du cas où une qualité particuliere est requise par les statuts du corps dont on est membre. Dans beaucoup de chapitres, où la qualité de chanoine est requise pour posséder une dignité, cette nécessité n'est fondée que sur les usages ; & dans le cas où il n'y a qu'un long usage, on regarde ordinairement les provisions d'un canonicat *ad effectum*, comme suffisantes pour rendre capable de posséder une dignité. Il faut des statuts formels & une disposition précise pour exclure des dignités ceux qui ne seroient pas actuellement chanoines prébendés.

4. Enfin, on peut donner pour exemple de qualités particulieres, requises par le titre de la fondation, le cas où un bénéfice est affecté aux personnes de telle famille, ou à telles autres personnes spécialement désignées. Voyez *Affectation*.

5. Il y a une différence entre les qualités générales qui constituent la capacité, auxquelles on peut joindre les qualités particulieres requises par des loix générales pour des bénéfices de certaines classes, & les qualités particulieres requises, ou par les statuts, ou par les usages, ou par le titre de fondation. Les premieres n'étant exigées que pour des motifs de bien public, les dispositions qui les établissent doivent être plutôt étendues que restreintes dans leur application ; au lieu que les conditions particulieres, requises par les statuts, usages & titres de fondation, n'étant, le plus souvent, que des exceptions au droit commun, il faut en restreindre l'application, plutôt que l'étendre. On doit cependant remarquer, à l'égard du titre de fondation, que comme il contient la loi sous laquelle le bénéfice a été créé, on ne sauroit s'y conformer trop scrupuleusement. Voyez *Fondation*.

6. C'est à l'exposition de ces principes généraux que nous devons borner ce que nous avons à dire ici sur les qualités particulieres qui sont requises pour la possession de certains bénéfices. Le détail, qui s'étendroit à chacun des bénéfices dont la provision est sujette à ces conditions particulieres, anticiperoit sur ce que nous avons dit, ou sur ce que nous dirons sous l'article propre à chaque bénéfice. Il faut donc recourir à ces différens articles, & aussi à l'article *Dignité ecclésiastique*. Voyez d'ailleurs le mot *Bénéfice*, § IV, *tom. III*, *pag. 416*; & d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 2*, *chap. 2*.

§ III. *Des preuves de la capacité ; du temps où la capacité est requise, & des suites du défaut de capacité.*

1. Les preuves de la capacité pour posséder des bénéfices, se doivent faire par la production des lettres & autres actes qui justifient du fait que l'on a telle ou telle qualité. Ainsi l'on doit produire son acte de baptême, ses lettres de tonsures, ses lettres d'ordre, ses lettres de degré, &c. Voyez *Preuve*.

Observez que l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, en même temps qu'il porte, que si les registres de baptême sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve, tant par titres que par témoins, sera admise, ajoute cette disposition : « sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos procureurs généraux & à nos procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers ».

2. Il est indispensable de produire les lettres de tonsure, parce que ce sont elles qui constatent l'entrée dans l'état ecclésiastique ; & lorsqu'on est pourvu d'un bénéfice qui exige un ordre supérieur, tel que la prêtrise, il faut rapporter toutes les lettres qui constatent qu'on a été promu successivement à chacun des ordres inférieurs. Si cette preuve n'étoit pas faite, l'adversaire en concluroit

qu'on a été promu *per saltum*, ce qui rendroit irrégulier.

Il faut pareillement, lorsqu'on s'annonce comme revêtu d'un degré supérieur dans une faculté, justifier l'acquisition des degrés inférieurs.

3. L'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte, que le demandeur, en faisant assigner le défendeur, sera tenu de « bailler, au défendeur, des copies signées de lui, du sergent & des records, de ses titres & capacités ». La signature des records n'est plus nécessaire depuis que les huissiers ont cessé de s'en faire assister dans les exploits ordinaires. L'article 6 impose la même nécessité au défendeur, de fournir, au procureur du demandeur, des copies signées de son procureur, de ses titres & capacités. L'article 12 fait la même loi pour l'intervenant, il doit bailler copie, signée de son procureur, de ses titres & capacités, à chacune des parties.

4. L'usage est, au grand conseil, de faire lire les titres & capacités à l'audience, avant de prononcer l'arrêt qui accorde la maintenue.

5. Le temps auquel on considere la capacité, est le temps de la présentation & de la provision, ou de la réquisition. Ce n'est point le temps de la vacance : il semble même qu'un des motifs pour lesquels on a accordé un délai aux patrons & aux collateurs, a été de donner aux sujets qu'ils auroient eu en vue, le temps d'acquérir les qualités qui leur manqueroient.

6. Cette regle générale a lieu, sans exception, pour les capacités qui sont essentielles à la possession de tout bénéfice. On a voulu faire une exception relativement aux dispenses pour obtenir des bénéfices dans le royaume, quoiqu'étranger ; mais cette exception est contestée. Voyez *Dévolut.*

La regle ne s'applique pas également aux qualités requises pour tenir certains bénéfices particuliers. En général, on distingue les qualités requises par la fondation, & celles qui sont requises par la loi. Les premieres sont nécessaires à l'instant de la provision ; il suffit d'acquérir les secondes dans l'année de la possession paisible. Cependant cette distinction n'est pas toujours vraie. Les degrés requis pour la possession d'une dignité, sont nécessaires au temps des provisions ; les degrés requis pour une cure de ville murée, sont nécessaires au temps de la prise de possession. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails : il faut voir les articles particuliers, *Canonicat ad effectum*, *Chapelle*, *Cures*, *Dignités*.

7. Le résultat du défaut de capacité suffisante dans celui qui est pourvu d'un bénéfice, est de le rendre sujet à être attaqué par les dévolutaires. Voyez *Dévolut.*

CAPAGE, CAPITAGE, COPAGE, ACOPAGE.

1. Ces mots se trouvent dans plusieurs ordonnances, rapportées aux tomes 3 & 4 du Recueil des ordonnances du louvre. L'éditeur semble les confondre. Nous ne pouvons être de son avis. Ils ne nous paroissent point synonimes.

Le capage, ou capitage étoit une imposition personnelle, semblable à la taille, à la capitation. Il n'est pas possible d'en concevoir une autre idée, à la lecture de l'ordonnance du 18 février 1356, où l'on voit que toute personne, âgée de douze ans, étoit sujette à cette imposition ; qu'il s'en faisoit des rôles ; que pour faire ces rôles, il étoit défendu de dresser de nouveaux inventaires des biens, mais qu'il falloit s'en tenir aux anciens registres. On y voit enfin, que cette imposition consistoit dans le centieme du revenu des biens immeubles, & dans le cinquantieme des biens meubles, le tout par semaine. Deux ordonnances, des 26 & dernier juillet 1358, portent que les juges royaux feront restituer les salaires excessifs perçus par ceux qui ont été chargés du recouvrement du capage. Les capages se trouvent encore compris dans le nombre des impôts qui doivent cesser à l'établissement d'une gabelle sur le sel dans la senéchaussée de Beaucaire & de Nîmes,

article 4 de l'ordonnance du 20 avril 1363. Toutes ces ordonnances concernent le Languedoc, & l'imposition dont il y est question avoit été offerte par les sénéchaussées où elle se levoit, sous certaines conditions : *Nonnullæ universitates nobis non coactæ, sed ipsarum spontanea voluntate, concesserunt quoddam subsidium capagium nuncupatum*, &c. ord. du Louvre, *tom. 3, pag. 689*.

Dans une autre ordonnance, de février 1357, il est fait mention d'un impôt, nommé acopage, payé par les habitans de Villefranche en Périgord. L'éditeur des Ordonnances du louvre pense que ce mot est synonime à copage.

2. Le copage ou acopage nous paroît avoir été un impôt absolument distinct de l'imposition du capage. C'étoit un droit perceptible sur les marchandises à l'occasion de leur vente ; c'est dans ce sens que nous le présente l'ordonnance du 28 août 1356, rendue en faveur du nouveau lieu d'Avionnet, laquelle accorde à ceux qui viendront aux foires de ce lieu, l'exemption de copage, barage, leude & gabelles, impôts, tous perceptibles sur les denrées & marchandises. C'est dans le même sens que ce mot est employé dans l'article 3 de l'ordonnance du mois d'août 1356, rendue en faveur du lieu d'Alzonnes.

3. *Capage* est usité en Provence dans le sens de *capitation*. Voyez au Glossaire de Ducange, le mot *Capitatio*, *n° 1*, & au Glossaire du droit françois, le mot *Capage*.

CAPCAZAL.

1. Expression usitée dans les diocèses d'Acqs & d'Aire, & vraisemblablement dans d'autres lieux de la Gascogne, pour désigner les maisons anciennes, &, s'il est permis de parler ainsi, les maisons primitives de chaque paroisse. Le mot *capcazal*, *cap-cazau*, ou, comme on le prononce en gascon, *cap-cazaou*, dérive de deux mots, *cap*, premier, principal ; & *cazaou*, demeure, ou habitation, *casa*.

2. Lorsque, dans la suite, les propriétaires des cap-cazaux ont voulu diviser quelque cap-cazal trop grand pour le travail d'une seule famille, & en donner la culture à deux familles, ils ont bâti dans l'enclos du cap-cazal, une maison, en y ajoutant une certaine portion de fonds cultivé, & cette nouvelle maison est appellée *ahitou*.

L'*ahitou*, petit lieu, *ajout*, est donc un démembrement du cap-cazal avec lequel néanmoins il ne forme qu'un seul & même objet pour les impositions royales, pour la dîme, pour les droits sur les communaux & pour les assemblées capitulaires de la communauté.

3. Certains propriétaires encore, ont défriché des morceaux de landes communes, plus à portée de leurs cap-cazaux, par achat ou concession des communautés, ou en vertu d'autres titres légitimes ; ils y ont formé des enclos & bâti des maisons, & ces nouvelles maisons, ainsi que les terreins défrichés qui en dépendent, sont appellés *novelins*, ou *capcazaux novelins*.

4. Il y a une autre espece de *novelins* qui ne consistent que dans des morceaux de terre, ou dépendans des capcazaux, ou faisant partie de landes communes, qui ont été défrichés & joints aux *cap-cazaux*, sans aucune construction de maisons.

CAPDAL, CAPDAU, CAPDEULH.

1. *Capdal*, *capdau*, chef, seigneur.

2. *Capdeulh*, château, principal manoir.

Voyez les Coutumes d'Acqs, de Saint-Sever & de Bayonne, & les Fors de Béarn, aux endroits cités au Glossaire du droit françois, sous ces mots, & les mots *Capitalis*, *n° 1*, & *Capdolium*, au Glossaire de Ducange & au Supplément.

CAPISCOL.

On donne le nom de capiscol, dans plusieurs églises, sur-tout au midi de la Loire, au titulaire d'une dignité ou d'un personnat, qu'on appelle ailleurs chantre, ou grand chantre & précenteur. Ce mot vient de *caput scholæ:* le mot *schola* est souvent employé dans les rubricaires, pour désigner les chantres & musiciens. Le capiscol est le chef des chantres & musiciens. Voyez *Chantre.*

CAPITAGE, CAPITAINAGE.

Redevance due à un seigneur par ses vassaux, & qui se paye par tête. Voyez *Capitagium, n° 1*, au Supplément de Ducange.

Suivant Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, on se sert, dans le Forez, du mot capitainage, pour exprimer un droit domanial qui s'y paye en sus du cens, & qu'on nomme aussi taille baptisée. Voyez Henrys, *tom. 2, pag. 99, édit de 1772.* Voyez ci-dessus *Capage.*

CAPITAINE.

1. Le mot capitaine *capitaneus*, a eu & a encore plusieurs acceptions différentes. Nous n'entendons en parler que comme désignant un officier militaire, qui commande certains corps de troupes réglées, celui qui commande un vaisseau marchand, & celui qui commande des gens de la ferme.

2. Nous ajouterons seulement deux observations sur d'anciennes acceptions de ce mot.

On appelloit, au quatorzieme siecle, capitaine des Lombards, le chef que se choisissoient les banquiers, qui, venus de Lombardie pour faire le commerce de la banque en France, formoient entr'eux une espece de corps. Une ordonnance de Louis X, du 9 juillet 1315, article 6, porte, qu'il sera établi, du conseil du capitaine des Lombards, un certain nombre de courtiers de banque & de change, ès foires de Champagne, & de Brie, & à Paris. Voyez Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 584.* Voyez *Lombards.*

On voit, par l'ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413, qu'il a subsisté un capitaine du marché de Meaux, chargé probablement de la police & de l'inspection de ce marché. Un édit de Charles IX, de février 1568, a créé un office de lieutenant de capitaine du marché de Meaux. Voyez *Marchés.*

3. Le peu que nous avons à dire des capitaines qui commandent des troupes réglées, se trouvera au mot *Grades militaires.* Nous allons parler ici, dans deux articles séparés, des capitaines de vaisseaux, & des capitaines des fermes.

CAPITAINES DES FERMES.

Voyez 1°. *Commis;* 2°. *Finances.*

1. On donne spécialement ce nom à des commis employés dans la partie des gabelles, dans celle du tabac & dans celle des traites.

On en distingue de deux especes, & cette distinction est nécessaire relativement à l'étendue de leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions.

Les capitaines particuliers sont de simples commis très-subalternes, semblables aux archers & gardes des fermes. Les capitaines généraux ont le commandement

sur toutes les brigades d'un département.

Cette distinction, entre les capitaines, est clairement expliquée par l'article 563 du bail de Forceville, qui défend aux capitaines (*simples*), archers & gardes des fermes, de faire aucune visite dans les maisons des ecclésiastiques, nobles & bourgeois notables, autrement qu'en vertu de permissions par écrit de l'un des officiers juges des droits; si ce n'est en fait provisoire, dans la poursuite de faux-sauniers & contrebandiers en flagrant délit, ou que l'avis leur fut donné, étant à la campagne, dans l'exercice actuel de leurs commissions.

Au contraire, ce même article permet aux autres commis, même aux capitaines généraux des brigades, de faire pareilles visites, sans la permission d'aucun juge, en se faisant seulement accompagner d'un autre commis ou garde: conformément, ajoute le même article, à l'article 2 du titre 19 de l'ordonnance de 1680, & aux arrêts & lettres-patentes des 13 octobre & 10 novembre 1722, 25 janvier 1724, & 24 mars 1727.

Nous croyons devoir observer pour l'intelligence de ce texte, que l'article 2 du titre 19 de l'ordonnance, ne contient que la premiere partie de l'article 563 du bail de Forceville, les défenses faites aux capitaines simples; ce sont les lettres-patentes des 13 octobre & 10 novembre 1722, qui, les premieres, ont fait différence entre les capitaines simples & les capitaines généraux, en accordant à ceux-ci la permission refusée à ceux-là.

Ces lettres-patentes n'étoient relatives qu'à la partie des gabelles. Elles furent rendues communes à la partie du tabac & du café, par lettres-patentes du 24 mars 1727, sur arrêt du conseil du 25 janvier 1724, qui permettent aux capitaines généraux de faire visites dans les maisons des bourgeois, nobles & ecclésiastiques, en se faisant accompagner d'un garde ou de deux témoins.

Cette disposition est rendue commune à toutes les parties des fermes, par l'article cité du bail de Forceville, placé dans les articles généraux & communs.

2. En enregistrant les lettres-patentes de 1722, la cour des aides mit pour modification, que les capitaines généraux seroient tenus de prêter serment, & de faire registrer leurs commissions dans les greniers à sel de leur ressort; mais comme ces capitaines ont ordinairement plusieurs greniers à sel dans leurs départemens, on n'exige pas qu'ils satisfassent à cette formalité dans toutes ces jurisdictions. Il suffit qu'ils y satisfassent dans le chef-lieu; voyez *Serment des commis*.

3. De ce que ces capitaines généraux étoient autorisés à faire des visites dans les maisons ecclésiastiques, on pouvoit conclure qu'ils avoient le droit d'entrer même dans les abbayes & couvents de filles; mais des lettres-patentes, du 19 octobre 1734, ont réglé la maniere dont les visites devoient être faites dans ces maisons. Voyez *Visites des commis*.

Quant aux couvents d'hommes, ils sont compris dans la disposition de la loi, ainsi qu'on le voit dans un arrêt du conseil, du 26 octobre 1726, lequel infirme une sentence de l'élection de Bayeux qui avoit jugé au contraire, relativement au couvent des Augustins.

4. Cette disposition, en faveur des capitaines généraux, a lieu dans les pays de petites gabelles, comme dans ceux des grandes gabelles. Un arrêt de la cour des aides de Provence, du 14 mars 1738, leur a même permis de faire faire ouverture des portes, en cas de refus, & des lettres-patentes, du 9 octobre 1742, ont adopté cette interprétation de la loi.



CAPITAINES DE VAISSEAU.

Voyez 1°. *Commerce de mer*; 2°. *Police.*

Sommaires.

§ I. Conditions *requises pour être* nommé *capitaine de vaisseau marchand.*
§ II. Devoirs *des capitaines de vaisseau marchand.*

§ I. *Conditions requises pour être nommé capitaine de vaisseau marchand.*

1. L'article 12 du titre 1 du livre 8 de l'ordonnance militaire pour la marine, du 15 avril 1687, l'ordonnance du 12 décembre 1724, & l'article 3 du titre commun du réglement du 15 août 1725, portent, que les officiers des amirautés ne pourront recevoir capitaines de navires marchands, que des mariniers habitués & établis dans l'étendue de leur jurisdiction, à moins toutefois que les mariniers d'autres amirautés ne représentent des certificats de ces amirautés visés, par les commissaires aux classes du département, qui justifient que ces mariniers ont les qualités requises pour être reçus capitaines.

2. Les articles 1, 2, 3 & 4 du titre 1 du livre 2, de l'ordonnance de 1681, ordonnent que nul ne pourra monter un bâtiment en qualité de capitaine, à moins qu'il n'ait été reçu en cette qualité, & qu'il n'ait prouvé sa capacité par un examen en regle: & l'on ne peut être admis à l'examen, qu'après avoir justifié, par des certificats des commissaires aux classes, d'une navigation pendant cinq années, sur des vaisseaux marchands; qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'après avoir fait deux campagnes sur des vaisseaux du roi.

3. Le 17 novembre 1734, les officiers de l'amirauté de Louisbourg, négligerent d'observer ces regles, en donnant des lettres de capitaine à Jean Avice, natif de Saint Malo. Un arrêt du conseil, du 7 avril 1736, rapporté en entier par Valin, dans son Commentaire, sur l'article 18 du titre 1, livre 2 de l'Ordonnance de la marine, 1° a cassé & annullé les lettres de capitaine du sieur Avice; 2° a défendu aux officiers de l'amirauté de Louisbourg, & à tous autres officiers d'amirauté, de recevoir à l'avenir aucuns matelots & autres gens de mer, en qualité de capitaines, qu'il ne leur soit apparu par leur extrait baptistaire, de leur âge de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient justifié des cinq années de navigation sur des navires marchands, prescrites par les ordonnances, & de deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux du roi, & qu'ils ne soient porteurs du certificat des officiers de l'amirauté de leur demeure, attestant qu'ils ont les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus; 3° a ordonné que les officiers de l'amirauté de Louisbourg, ensemble le greffier, seroient tenus de restituer au sieur Avice tout ce qui lui en avoit coûté pour sa reception en qualité de capitaine.

§ II. *Devoirs des capitaines de vaisseau marchand.*

1. L'article 6, du titre 1 du livre 2, permet aux capitaines de prendre des mousses dans les maisons de force.

L'article 7 leur défend de débaucher des matelots d'un autre navire, sous peine de cent livres d'amende.

L'article 9 les rend responsables de toutes les marchandises chargées dans leurs bâtimens, desquelles ils seront tenus de rendre compte, sur le pied des connoissemens.

L'article 10 les astraint à avoir un livre journal de recette & de dépense, duement cotté & paraphé à chaque feuillet, par un des principaux intéressés au bâtiment.

L'article 12 défend aux capitaines de charger aucunes marchandises sur le tillac

de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre, en leurs noms, de tout le dommage qui en pourroit arriver. Voyez *Avarie*, § III, *n°* 3, & *Jet en mer.*

L'article 13 astraint les capitaines, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou riviere.

L'article 14 défend d'arrêter, pour dettes civiles, les capitaines étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour dettes qu'ils auroient contractées pour le voyage.

L'article 15 défend aux capitaines de faire voile, avant de prendre l'avis des principaux de l'équipage.

L'article 17 défend également aux capitaines de faire travailler dans le port de la demeure des propriétaires, au radoub du navire, acheter des voiles, cordages, ou autres choses, pour le bâtiment, ni prendre, pour cet effet, argent sur le corps du vaisseau, si ce n'est du consentement des propriétaires, à peine, pour les capitaines, de répondre en leur nom.

L'article 18 permet cependant aux capitaines, en cas de refus des propriétaires, & vingt-quatre heures après une sommation à eux faites, d'emprunter à grosse aventure, pour le compte & sur la part des refusans, à l'effet de contribuer aux frais nécessaires.

L'article 19 permet aux capitaines, dans le cours du voyage, de prendre des deniers sur le corps & la quille du vaisseau, pour radoub, victuailles & autres nécessités du bâtiment. Il leur permet même de mettre des apparaux en gage, ou de vendre des marchandises du chargement, en prenant toutefois l'avis par écrit sur le journal du contre-maître & du pilote, sur la nécessité de l'emprunt. Dans tous les cas, l'article défend de vendre le bâtiment, à moins que ce ne soit en vertu d'une procuration spéciale des propriétaires.

L'article 20 porte, que les capitaines, qui auront fait des emprunts sans nécessité, payeront en leur nom ce qu'ils auront emprunté.

L'article 21 ordonne que les capitaines, frétés pour un voyage, seront obligés de l'achever, à peine des dommages & intérêts des propriétaires, & même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échoit.

L'article 22 défend aux capitaines d'exercer aucune punition sans l'avis du contre-maître & du pilote.

L'article 23 ordonne, qu'en cas de crimes capitaux commis en mer, les capitaines seront tenus d'informer contre les coupables, de se saisir de leurs personnes, & de les remettre, avec les procédures urgentes & nécessaires, entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la décharge.

L'article 24 défend aux capitaines d'entrer dans des ports étrangers, à moins qu'ils n'y soient forcés par l'orage, & dans ce cas, il leur ordonne de partir au premier temps favorable.

L'article 25 enjoint aux capitaines d'assembler tous les jours à midi, & toutes les fois qu'il sera nécessaire, le contre-maître & le pilote, pour conférer avec eux sur les hauteurs prises, & sur les routes faites ou à faire.

L'article 26 défend aux capitaines d'abandonner leurs vaisseaux, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers & matelots; & dans ce cas, il est enjoint aux capitaines, de sauver avec eux, l'argent & les marchandises les plus précieuses, à peine d'en répondre en leur nom.

L'article 27 porte, que si les effets, ainsi retirés, se perdent par quelque cas fortuit, le capitaine en sera déchargé.

L'article 28 ordonne que les capitaines, qui auront entrepris un voyage à profit commun, ne pourront faire aucun commerce séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises, au profit des autres intéressés.

L'article 29 défend aux capitaines d'emprunter, pour leurs voyages, de plus grandes sommes, que celles nécessaires pour le fond de leur chargement, à peine de privation de leur place, & de toute part dans les profits.

L'article 30 ordonne que les capitaines seront tenus de donner, avant leur départ,

départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état & prix des marchandises de leur chargement, les sommes empruntées, & les noms & demeures des prêteurs.

L'article 32 défend à tous capitaines de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

L'article 33 leur permet cependant d'en vendre en cas d'urgente nécessité aux vaisseaux qu'ils rencontreront en mer, à la charge de tenir compte du prix aux propriétaires.

L'article 35 porte que, si le capitaine fait fausse route, ou s'il souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou s'il donne lieu frauduleusement à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

En 1742, le sieur Guillet, négociant à Nantes, arme pour Saint-Domingue, le navire le Saint-Paul, d'environ deux cens tonneaux : il choisit, pour capitaine, le sieur Lefevre, pour second capitaine, le sieur Laisné ; & pour lieutenant le sieur Thibaut. Celui-ci meurt à Saint-Domingue. On ne trouve pas d'inventaire fait à son décès : on trouve seulement un état de ses effets, sans signature, daté de la veille de sa mort. Le sieur Lefevre meurt dans le retour : le sieur Laisné devient capitaine de l'équipage, conséquemment chargé de tout ce que contenoit le vaisseau. Il fait un inventaire en regle de tout ce qu'il trouve dans les coffres & malles du sieur Lefevre. Mais aussi-tôt qu'il est arrivé à Painbœuf, il prend la fuite, sans tenir aucun compte, ni à l'armateur, ni aux héritiers des sieurs Thibaut & Lefevre. Ceux-ci se pourvoient contre le sieur Guillet armateur, & concluent contre lui personnellement à la restitution des successions des sieurs Lefévre & Thibaut. Quelques particuliers, qui avoient chargé le sieur Thibaut de pacotilles, se pourvoient également en restitution contre le sieur Guillet.

Le 11 mars 1750, sentence de l'amirauté de Nantes, par laquelle le sieur Guillet est condamné, sauf son recours contre Laisné, « à tenir compte aux héritiers Lefevre, de tout ce qui étoit porté dans son inventaire, & à payer aux créanciers Thibaut, le montant de leurs pacotilles, & la moitié des profits avec intérêt, après l'épuisement des meubles, hardes & nipes dudit Thibaut ».

Appel au parlement de Bretagne, de la part du sieur Guillet. Intervention en sa faveur, au nom des juge & consuls de Nantes représentant le commerce de cette ville.

Les principaux moyens de l'appellant consistoient à dire, que l'ordonnance, en général, défend de mettre des pacotilles à l'insçu des armateurs, s'il n'en est fait mention dans un engagement signé de ces mêmes armateurs : que dans l'espece, les pacotilles en question avoient été mises dans le vaisseau à l'insçu du sieur Guillet : que dès-lors il en résultoit une fraude, dont il ne pouvoit, en aucune maniere, être garant & responsable.

Les intimés convinrent, qu'à la vérité les armateurs n'étoient pas garans des pacotilles mises à leur insçu dans un vaisseau, mais ils soutinrent que les armateurs répondoient de leur capitaine. Or, la succession du sieur Thibaut avoit été spoliée par le sieur Laisné, capitaine, qui avoit pris la fuite. Le capitaine d'un vaisseau doit compte de tout ce qui se trouve appartenir à un passager, qui décéde sur son bord, & à son défaut, l'armateur en est responsable. C'est envain que l'armateur assure qu'il n'a point eu, ni pu avoir de connoissement des effets du passager. Le capitaine doit représenter tous les effets de ceux qui meurent sur son bord, & s'il est insolvable, & prend la fuite, l'armateur est obligé de les rendre, soit en valeur, soit en nature, aux héritiers des décédés. Dans l'espece, on ne demandoit compte au sieur Guillet que des effets du sieur Thibaut, dont les pacotilles faisoient partie.

Arrêt contradictoire, du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Piquet de Montreuil, lequel, sans avoir égard à l'intervention du commerce de Nantes, non plus qu'aux appel & demandes du sieur Guillet, a confirmé la sentence du 11 mars 1750, avec amende & dépens.

L'article 36 porte, que le capitaine qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, sera puni du dernier supplice.

Une ordonnance du 8 mai 1721, a pour objet de prévenir, au moins quant à la perte de la poudre, les dépenses inutiles & superflues qui résultent des fêtes que les capitaines donnent sur leurs bords. Elle fait défenses à tous capitaines & autres officiers des vaisseaux marchands, de tirer, sous quelque prétexe que ce soit, aucun coup de canon, lorsqu'ils seront mouillés dans les rades des colonies françoises, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou de quelque autre nécessité, sans la permission expresse de l'officier qui commandera sur le lieu, à peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive.

L'article 38 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689, prononçoit la peine des galeres, contre le capitaine de navire, qui, après s'être mis sous l'escorte d'un vaisseau de roi, s'en sépare ensuite sans cause légitime. Cette peine a été modérée depuis à différentes fois. L'ordonnance du 14 mai 1745, avoit prononcé contre le coupable une amende de mille livres, un an de prison, & l'incapacité de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer, & cela sans distinguer si la séparation de l'escorte avoit été suivie ou non de la perte du navire.

A cette même époque de 1745, le capitaine Corbun, commandant le navire la Sainte-Claire, se sépara d'une flotte qu'escortoit M. de Macnemara, & qui avoit relâché à la Corogne, fit route par la Rochelle, & fut pris par l'ennemi. Il fut poursuivi en vertu de l'ordonnance du 4 mai. Il soutint, pour sa défense, qu'il n'avoit pas eu connoissance que la flotte eût relâché à la Corogne, & on ne pouvoit pas en effet le convaincre qu'il l'eût sçu positivement. Mais il étoit prouvé qu'il avoit résisté à son équipage, qui l'avoit sollicité de gagner la Corogne, dans la persuasion que la flotte y avoit relâché. Aussi les officiers de l'amirauté de la Rochelle le condamnerent-ils aux peines portées par l'ordonnance du 14 mai 1745; & sur l'appel, le parlement a confirmé leur sentence, par son arrêt du 19 juin 1747.

Depuis, comme le capitaine Corbun n'avoit réellement été qu'imprudent, & comme il étoit reconnu d'ailleurs pour capitaine expérimenté, M. l'amiral lui a fait remise de l'amende de mille livres, & le feu roi lui a accordé, le 31 août 1754, des lettres de réhabilitation, avec faculté de commander des navires.

Une ordonnance, du 25 mars 1765, a rétabli la peine des galeres prononcée par l'ordonnance du 15 avril 1689, contre le capitaine de navire, qui abandonne, sans permission, sous quelque prétexte que ce soit, l'escorte d'un vaisseau de roi.

CAPITAINERIE.

Voyez *Domaine* & *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ IV. *Jurisdiction des capitaineries des chasses ; appellations de leurs jugemens.*
§ V. *Des officiers des capitaineries des chasses ; de leurs obligations ; de leurs priviléges.*

§ I. *Définition : origine des capitaineries : anciennes capitaineries supprimées : différentes especes de celles existantes : renvois.*

1. On entend par capitainerie royale des chasses, une certaine étendue de terrein, qui, indépendamment des domaines appartenans au roi, contient encore plus ou moins de seigneuries particulieres, & dans laquelle le roi se réserve privativement toute espece de droit de chasse.

2. Il paroît que François I est le premier de nos rois qui ait désigné des réserves exclusives pour sa chasse, aux environs de ses domaines, sur les terres & seigneuries voisines. Avant lui, les rois ses prédécesseurs, chassoient exclusivement dans leurs forêts & sur leurs domaines, & concurremment sur les terres & seigneuries de leurs vassaux.

3. Depuis cette époque, nous voyons, dans une déclaration du 12 octobre 1699, enregistrée au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides, les 8 novembre, 1 & 10 décembre suivans, qu'il s'étoit établi dans le royaume, sous différens prétextes, un grand nombre de capitaineries des chasses, « qui, ainsi que le porte la déclaration, en privant les seigneurs de fiefs ou haut-justiciers d'un droit (de chasse) qui leur étoit acquis par les ordonnances, dépouilloient leurs terres d'un de leurs principaux droits, en diminuoient la valeur, les exposoient tous les jours à plusieurs vexations, & leur ôtoient enfin un des plus honnêtes plaisirs, que la noblesse puisse avoir ». Cette même déclaration supprime soixante-seize capitaineries, qui existoient alors dans les différentes provinces du royaume.

4. Dans l'état des choses actuel, on distingue trois especes de capitaineries : savoir les capitaineries des maisons royales, les capitaineries royales simples, dont les officiers sont compris dans des états envoyés annuellement à la cour des aides, & enfin les capitaineries simples non royales, dont les officiers ne sont point compris dans aucun des états envoyés chaque année à la cour des aides.

5. Nous ne parlerons point dans cet article des *cantons de chasse* accordés par le roi, soit aux princes, soit aux gouverneurs & commandans des places, sous le nom de *plaisirs*. Nous nous réservons d'en parler dans un article séparé, au mot *Plaisirs*.

6. Notre objet est de ne nous occuper, en ce moment, que des capitaineries royales ou simples.

§ II. *Des capitaineries royales des chasses ; de la varenne du Louvre ; de la varenne des Tuileries ; de Versailles ; du bois de Boulogne ; de Vincennes & Livry ; de Monceaux ; d'Halatte, ou Chantilly ; de Compiegne ; de Saint-Germain en laye ; de Fontainebleau ; de Corbeil ; de Senard ; & des apanages de M. le duc d'Orléans.*

1. Une déclaration d'Henri IV, du 15 mai 1597, a créé la capitainerie royale de la Varenne & château du Louvre, & a nommé capitaine le sieur Nicolas Moreau, sieur d'Autheuil & de Toiry. Les limites de cette capitainerie sont fixées, par cette déclaration, & par l'édit du mois de mai 1689 ; elle a environ cinq lieues de long, sur trois de large.

2. L'édit du mois de juillet 1682, registré à la cour des aides le 10 septembre ; la déclaration du 20 octobre 1705, registrée à la cour des aides le 29 novembre, & la déclaration du 30 mai 1718, registrée à la cour des aides le 7 avril, reglent l'étendue & les limites de la capitainerie des Tuileries, connue anciennement sous le nom de capitainerie du bois de Boulogne. Elle a cinq lieues de long, sur deux de large.

Nous observons que c'est la déclaration du 20 octobre 1705, qui, en désunissant

de cette capitainerie le château de Madrid, & le parc & bois de Boulogne pour faire une capitainerie séparée, a donné à celle dont nous parlons, le nom de capitainerie de la varenne des Tuileries.

3. Il y a une capitainerie des chasses particuliere pour les parcs de Versailles & de Marly. Le gouverneur actuel de Versailles est en même-temps capitaine des chasses de cette capitainerie. Il y a également une capitainerie particuliere pour le parc de Meudon.

4. Suivant la déclaration du 20 octobre 1705, regiftrée à la cour des aides le 24 novembre, la capitainerie du bois de Boulogne, établie sous le nom de capitainerie grurie royale des chasses, n'a d'étendue que dans le parc & bois de Boulogne, y compris le château de Madrid, la Muette & la ferme en dépendante.

5. Les capitaineries de Vincennes, & de Bondy-Livry ont été réunies en 1761, en faveur de M. le duc d'Orléans. L'édit du mois de juin 1761, a conservé à la capitainerie de Vincennes, l'arrondissement qui lui avoit été assigné par l'édit d'avril 1676, enregistré à la chambre des comptes & à la cour des aides les 23 novembre & 14 décembre, & par les deux déclarations des 15 juillet 1682, & 28 juillet 1716, enregistrées à la cour des aides le 19 août. Elle a environ trois lieues de long, sur deux de large.

6. On trouve les limites de la capitainerie de Monceaux, plaine & varenne de Meaux, dans la déclaration du 24 janvier 1718, registrée au parlement le 18 mai suivant. Cette déclaration ordonne que la capitainerie de Monceaux aura deux lieues d'étendue, à prendre du pied du château de Monceaux, & cinq quarts de lieue en tous sens pour la varenne de Meaux, & plaines adjacentes y réunies. La déclaration désigne dans un plus grand détail les terreins, villes & villages englobés dans cette capitainerie; nous y renvoyons.

7. Les limites de la capitainerie d'Halatte ou Chantilly, dont M. le prince de Condé est capitaine, ont été fixées par un édit du mois d'août 1724, enregistré au parlement & à la cour des aides les 1 septembre & 29 novembre. Cette capitainerie englobe les forêts de Chantilly, d'Armenonville & d'Halatte. Elle a six lieues de long, sur cinq de large.

8. Un arrêt du conseil, du 28 octobre 1740, a réglé les limites de la capitainerie de Compiegne. Elle renferme principalement la forêt de Compiegne, & contient environ sept lieues de long, sur six de large.

9. Suivant l'édit de mars 1679, registré au parlement le 13 avril, la déclaration du 9 août 1695, registrée au parlement & à la cour des aides les 19 août & 7 septembre, la déclaration du 15 juillet 1732, registrée au parlement le 9 mars 1733, & les lettres-patentes du 13 avril 1735, registrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides les 17 juin & 13 septembre, la capitainerie de Saint-Germain-en-laye présente une étendue considérable; elle a environ onze lieues de long, sur sept de large.

10. L'édit du mois de novembre 1685, registré au parlement le 23 décembre, & un arrêt interprétatif du conseil du 9 novembre 1698, nous font connoître les limites de la capitainerie de Fontainebleau, une des plus vastes de toutes: elle a dix lieues de long, sur neuf environ de large.

Un arrêt du conseil, du vingt décembre 1700, a restraint l'étendue de la capitainerie de Fontainebleau, du côté de la Chapelle-Rabelais, par les grands chemins allant de Fontenailles à la Chapelle-Rabelais, Forges & Montereau-faut-Yonne, nonobstant l'arrêt du 9 novembre 1698.

L'interprétation de cet arrêt du 20 décembre 1700, a donné lieu à un procès qui a été jugé au conseil des dépeches, rendu contradictoirement le 16 décembre 1768, Louis XV présent, au rapport de M. le Noir, pour lors maître des requêtes, entre M. le marquis de Montmorin, capitaine des chasses de Fontainebleau, M. le comte de Clermont, prince du sang, abbé de Saint-Germain-des-prés, & M. Debonnaire, baron de Forges.

Les poteaux ont été placés, par procès-verbal, aux endroits indiqués par l'arrêt.

11. La capitainerie de Corbeil, limitée par la déclaration du 3 mai 1694, a reçu une grande diminution, lorsqu'il s'est agi de former la capitainerie de Senard, dont nous allons parler. Elle n'a plus aujourd'hui qu'environ trois lieues de long, sur deux de large.

12. La capitainerie royale de Senard a été créée par un édit du mois de novembre 1774, enregistrée au parlement le 23 janvier 1775. Monsieur, frere du roi, en a été nommé capitaine. Pour la former, il a été pris une portion de l'ancienne capitainerie de Corbeil. Elle est à-peu-près de la même étendue que la capitainerie actuelle de Corbeil.

Nous observons que l'édit de novembre 1774, déclare ne point comprendre, dans la capitainerie royale de Senard, les dépendances présentes & à venir de la terre de Brunoy, non plus que les terreins unis à la terre de Grosbois par les lettres-patentes du mois de janvier 1734, dont l'exécution a été ordonnée par un édit registré au parlement.

13. La déclaration du 27 juillet 1701, a réglé les limites des capitaineries des chasses dépendantes de l'apanage de M. le duc d'Orléans.

Par l'article 1 de cette déclaration, les capitaineries établies à Chartres, la Ferté, Dourdan, Baugency, Nemours, Coucy & Follembray, ont été supprimées.

Par l'article 2, le roi a maintenu & conservé les capitaineries d'Orléans, du pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets & Laigue.

L'article 4 limite la capitainerie d'Orléans sur une étendue d'environ dix lieues de long, sur sept de large, sans néanmoins que la terre & marquisat de Châteauneuf, plaines, varennes & garennes composant ledit marquisat, fussent compris dans la capitainerie.

L'article 6 fixe les limites de la capitainerie de Sologne.

L'article 7 ordonne que la capitainerie de Montargis sera composée des plaines & varennes, qui se trouvent autour de la ville, & à une lieue ès environs, comme aussi de toute la forêt de Montargis, & encore des terres & plaines à une demi-lieue du pourtour de ladite forêt, & qu'en conséquence il seroit dressé un procès-verbal de bornages, par les soins de M. de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans.

Par l'article 8, l'étendue de la capitainerie de Laigue, au-dessus de Compiegne, a été composée de la forêt de Laigue seulement, sans que les officiers des chasses de M. le duc d'Orléans pussent étendre, au-delà de la forêt, leur droit & jurisdiction de chasse.

Par l'article 9, à l'égard de la capitainerie de Villers-Cotterets, le roi s'est réservé d'en régler incessamment les limites, par un réglement particulier, voulant, qu'en attendant, il ne soit innové dans ladite capitainerie, & que la chasse y soit conservée conformément à la présente déclaration.

§ III. *Notice des réglemens de police pour l'intérieur des capitaineries royales des chasses.*

1. La regle générale établie par tous les édits & déclarations concernant les capitaineries royales des chasses, défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux seigneurs haut-justiciers, de chasser ou faire chasser, non-seulement dans l'étendue des capitaineries, mais encore une lieue au-delà.

On appelle *lieue de rachat*, la lieue au-delà des limites, dans l'étendue de laquelle il est défendu, même aux seigneurs haut-justiciers, de chasser. Cela résulte de l'article 20 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, & de l'article 1 de l'arrêt du conseil du 17 octobre 1707.

2. Nous observons que, par l'édit du mois d'août 1724, registré au parlement le 1 septembre, & en la cour des aides le 29 novembre suivant, les seigneurs voisins des limites de la capitainerie d'Halatte, dont M. le prince de Condé est capitaine, peuvent librement chasser, ou faire chasser sur leurs terres, étant hors d'icelles, sans y pouvoir être troublés ni inquiétés, sur le prétexe de la conservation de la lieue de couvert, ni autrement.

Il en est de même de la capitainerie de Monceaux. Il a été jugé, par un arrêt rendu au conseil des dépêches, entre M. le comte d'Evreux, capitaine de Monceaux, & M. l'évêque de Meaux, que la capitainerie de Monceaux n'auroit pas la lieue du rachat, qu'ont les capitaineries royales.

3. Par l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1701, concernant les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, il est défendu aux officiers de ces capitaineries d'empêcher les seigneurs haut-justiciers, & les seigneurs de fiefs ayant censives & vassaux, de chasser eux & leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs hautes justices & fiefs, & les seigneurs ecclésiastiques de la qualité susdite, de commettre une personne telle qu'ils aviseront pour chasser, à condition que celui qui sera par eux commis, sera tenu de faire enregistrer la commission au greffe de la maitrise des eaux & forêts.

4. Le même article défend auxdits officiers d'empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes, de faucher leurs foins quand bon leur semblera, de les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, à attacher des landons au cou de leurs chiens, & de leur imposer d'autres sujétions que celles portées par l'ordonnance du mois d'août *1669*, à l'égard des capitaineries simples non royales.

5. Les propriétaires d'héritages dans les capitaineries simples non royales, ne sont point gênés dans leur exploitation, & les seigneurs peuvent, comme dans les capitaineries royales simples, chasser dans l'étendue de leur seigneurie, à moins qu'ils n'en soient nommément exclus par le titre d'érection, ou par un autre. La déclaration du *6* septembre *1666*, pour la capitainerie de Monceaux, ne fait aucunes défenses à ces seigneurs de chasser.

6. L'article 16 du titre de l'ordonnance du mois d'août *1669*, interdit l'usage de tirer, en volant, à trois lieues près des plaisirs du roi, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maitrise.

7. L'article 17 déclare que la liberté de tirer en volant, à trois lieues de distance des plaisirs, ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles, ou seigneurs de paroisses.

8. L'article 21 ordonne que ceux qui ont des parcs, jardins, vergers, & autres héritages dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autres passages, qui puissent y donner entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits, l'article enjoint aux propriétaires de les boucher incessamment, sous la même peine.

9. L'article 22 déclare, que l'on n'entend point toutefois comprendre, dans la prohibition, les trous ou arches, qui servent au cours des ruisseaux, ni les chantpleurs, ventouses, & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

10. L'article 23 défend à tous ceux, ayant des isles, prés & bourgognes, sans clôture, dans l'étendue des capitaineries de saint-Germain-en-laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, & Varenne du Louvre, de les faire faucher, avant le jour de saint Jean Baptiste, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Cet article regarde toutes les capitaineries royales, créées depuis l'ordonnance d'août *1669*, à l'instar de celles qui existoient pour lors.

11. L'article 24 défend à toutes personnes de faire, à l'avenir, aucuns parcs & clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans permission expresse.

12. Il permet néanmoins de demander la permission d'enclore ses héritages derriere les maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux, hors des plaines, lesquels on pourra faire fermer de murs, si on le juge à propos, sans que les capitaines en puissent empêcher.

13. Suivant un réglement général sur le fait des chasses, du 21 août 1719, lequel se renouvelle chaque année, il est

défendu de chasser, ni porter fusil & autres armes à feu dans l'étendue des capitaineries, & de mener des chiens dans la plaine, s'ils ne sont en laisse, & d'en laisser aller dans les villages, s'ils n'ont billot au cou & le jarret coupé: en cas de contravention, il est enjoint aux gardes, de se saisir des fusils & armes à feu, de tuer les chiens, & de dresser leurs procès-verbaux, pour être procédé contre les contrevenans.

Il est enjoint à tous propriétaires & fermiers de terres dépendantes des capitaineries, de faire épiner leurs terres incontinent après leurs récoltes, à raison de cinq épines de distance en distance par chaque arpent, & d'entretenir les épines pendant toute l'année, à peine d'amende arbitraire, conformément au réglement du roi, du 6 janvier 1712.

Il est défendu d'envoyer cueillir des herbes dans les bleds & autres grains depuis le 1 mai, à peine d'amendes, & les maîtres & maitresses tenus & responsables des amendes, auxquelles leurs serviteurs & servantes seront condamnés.

Il est défendu aux particuliers, qui sement des pois & vesces d'y aller travailler, depuis le premier mai, sans avoir averti les gardes.

Il est permis aux bergers de faire paître leurs troupeaux sur les terres épinées, & s'ils abattent les épines, il leur est ordonné de les relever aussi-tôt.

Il est enjoint aux bergers de se retirer avant le soleil couché, & il leur est défendu de paroître dans la plaine avant le soleil levé.

Il est défendu à toutes personnes de se promener dans les isles lors du temps de la ponte, aux propriétaires de ces mêmes isles ou prairies, de couper l'herbe & ozier le long des bordages avant la saint Jean, & aux bateliers d'y passer aucunes personnes, à l'exception des propriétaires, lorsqu'ils y ont affaire pour la récolte, ou pour cultiver les terres, jusqu'à la saint Jean.

Il est défendu à toutes personnes d'aller à travers champs dans les bleds, orges, avoines, sainfoins, luzernes, & autres héritages, si ce n'est aux propriétaires, lesquels n'y pourront aller depuis le 1 mai jusqu'à la saint-Jean; même de faire aucuns fossés sans permission; & s'il y avoit des anciennes berges au bout de leurs terres le long des chemins, il leur est enjoint d'y faire des descentes de quatre pieds de large, de cinquante toises en cinquante toises, sinon il en sera fait à leurs frais.

Défenses aux pâtissiers, rotisseurs, cabaretiers, & à tous autres, d'acheter du gibier des soldats & des paysans, si ce n'est dans les marchés publics.

Défenses de tirer des prix dans les capitaineries, sans permission expresse.

Défenses à tous les locataires & propriétaires, & à toutes personnes, de faire aucuns chaumes dans les capitaineries, après la Notre-Dame de septembre.

Défenses de faire aucune porte aux murs qui donnent dans la campagne, sans permission.

Defenses, conformément à l'ordonnance du roi, du 26 février 1661, de tenir dans ses maisons & enclos, au-dedans des capitaineries, aucuns fusils & autres armes propres à la chasse: il est permis néanmoins d'avoir des pistolets & hallebardes pour la défense des maisons, au lieu d'arquebuses à mêche permises par l'ordonnance.

14. Une sentence de la capitainerie du Louvre, du 5 novembre 1722, a fait défenses à tous carriers de boucher ni combler aucuns trous de carrieres dans la plaine, après les fouilles faites par eux, qu'au préalable la visite des fouilles n'ait été faite par le voyer de la capitainerie.

15. Une ordonnance du roi, du 5 mai 1720, 1° a défendu à toutes personnes de rompre, ni dégrader les arbres du parc & bois de Vincennes, à peine d'amende arbitraire; 2° a défendu à tous laquais & gens de livrée d'entrer dans le parc contre la volonté des gardes.

16. Un réglement général, du 5 mars 1756, fait pour la capitainerie de Vincennes, défend à toutes personnes de faire, dans cette capitainerie, aucuns bâtimens dans les champs & hors des

villages, sans une permission expresse.

17. Il est défendu à toutes personnes de prendre, dans les capitaineries, les œufs de faisans, perdrix & cailles, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues, pendant cinq ans, pour la troisieme.

18. Il est défendu à toutes personnes, notamment aux oiseliers, qui auroient eu permission de prendre des oiseaux avec des filets, de tendre & chasser à bécasses, ramiers, pluviers, bisets & autres oiseaux de passage, sous peine d'amende, & même de peines afflictives & bannissement, en cas de récidive.

19. L'article 2 de l'arrêt du conseil, du 17 octobre 1707, ordonne que les seigneurs haut-justiciers seront tenus de souffrir les visites que les capitaines pourront faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes, pour la conservation du gibier, dans les parcs, clos & jardins de ces seigneurs, sauf aux propriétaires à faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs visites, par tels de leurs gens que bon leur semblera.

20. L'article 3 du même arrêt ordonne que les capitaines pourront aussi tirer dans ces parcs, clos & jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent faire tirer d'autres personnes avec eux, ni y envoyer, & sans que les autres officiers & gardes des capitaineries puissent user de la même liberté, qui est réservée exclusivement à la seule personne des capitaines, de laquelle liberté le roi entend néanmoins qu'ils usent modérément.

§ IV. *Jurisdiction des capitaineries des chasses; appellation de leurs jugemens.*

1. Les jurisdictions des capitaineries sont composées du capitaine, d'un lieutenant général, d'un lieutenant de robe courte, de plusieurs autres lieutenans, d'un avocat & d'un procureur du roi, de plusieurs substituts, de plusieurs exempts, & d'un greffier.

2. L'article 32 du titre 30 de l'ordonnance d'août 1669, maintient & garde les jurisdictions des capitaineries des maisons royales de Saint-Germain-en-laye, de Fontainebleau, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, dans le droit & possession d'instruire & juger, à la diligence des procureurs du roi dans ces capitaineries, tous procès civils & criminels, pour fait de chasse seulement, en appellant avec eux les lieutenans de robe longue, & autres juges & avocats pour conseil, & ce à l'exclusion des maitrises des eaux & forêts.

3. L'article 33 maintient dans le même droit & possession, les jurisdictions des capitaineries des maisons royales de Vincennes & Compiegne, ensemble des capitaineries royales simples, dont les états sont envoyés à la cour des aides.

4. A l'égard des capitaineries simples non royales, l'article 31 veut que les officiers de ces jurisdictions particulieres, & les officiers des eaux & forêts connoissent concurremment & par prévention entr'eux, en ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, la contravention à l'ordonnance & l'information premiere seulement; mais quant à l'instruction & jugement, il est ordonné qu'ils appartiendront au lieutenant de robe longue, à la poursuite & diligence des procureurs du roi, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix délibérative, savoir, le capitaine avant le maître, & le lieutenant de capitaine avant celui du maître. Ainsi les capitaines de ces sortes de capitaineries n'ont que le simple droit d'informer de faits de chasse, & de faire arrêter les contrevenans aux ordonnances; ils n'ont même ce pouvoir que concurremment avec les maîtres des eaux & forêts; quant à l'instruction & au jugement, ils appartiennent en entier aux maitrises, à l'exclusion du capitaine & du lieutenant des chasses, qui néanmoins ont la faculté d'assister au jugement avec voix délibérative.

5. L'article 36 ordonne que les jugemens rendus

rendus par les capitaines des chasses des maisons royales, qui contiendront peine afflictive, seront signés sur la minute, qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe longue & des autres qui auront été appellés pour conseil, & que mention sera faite, dans les expéditions qui en seront délivrées, de leurs noms & qualités, à peine de nullité.

6. L'article 37 porte que les condamnations qui n'excéderont pas la somme de soixante livres, pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision & sans préjudice de l'appel.

7. L'article 38 porte que s'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appellant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi qu'en consignant l'amende.

8. Les appels des sentences, que rendent toutes les capitaineries royales, tant celles des maisons royales, que les capitaineries royales simples, se portent au conseil, ainsi que les appels des ordonnances des commissaires départis dans les provinces. Tous les édits & déclarations rendus relativement aux capitaineries royales y sont formels. Si la question est importante, elle est jugée, devant le roi, au conseil royal des dépêches. Voyez *Conseil*. S'il y a une instruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer, le conseil renvoie aux requêtes de l'hôtel au souverain.

9. Les appels se relevent par lettres, ou par arrêt de soit communiqué, conformément à l'article 1 du titre 8 du réglement du 28 juin 1738, *Partie 1re*. Suivant l'article 2 du même titre, il doit être inséré, sous peine de nullité, dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit la partie appellante, une clause expresse relative à l'exécution des sentences des capitaineries, nonobstant l'appel.

10. Nous observons que le feu roi ayant, par édit du mois de juin 1761, supprimé la capitainerie de Livry Bondi, pour en réunir une partie à la capitainerie de Vincennes, le parlement n'a enregistré cet édit, qu'à la charge que l'appel des jugemens rendus par les officiers de cette capitainerie, seroit porté à la table de marbre, sauf l'appel en la cour, conformément aux loix, maximes & usages du royaume. Mais il paroît que par une déclaration du 4 février 1774, le feu roi a ordonné « que les appellations, qui pourroient être interjetées des sentences & jugemens rendus par les officiers de la capitainerie royale de Vincennes, ne pourroient être portées qu'en son conseil, ainsi & dans la même forme qu'il en est usé dans les autres capitaineries royales, cassant & annullant tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire, & y dérogeant en tant que de besoin ».

11. Les appels des sentences rendues par les capitaineries simples non royales, se portent en la table de marbre, pour y être jugées, ou au souverain, ou à l'ordinaire sauf l'appel en la cour.

§ V. *Des officiers des capitaineries des chasses; de leurs obligations; de leurs privilèges.*

1. En général, les officiers des capitaineries royales des chasses, soit des maisons royales, soit royales simples, sont de véritables commissaires du conseil.

2. Les capitaines reçus ont des provisions du roi, & ne prêtent serment qu'entre les mains du roi.

3. Les officiers inférieurs, lieutenans, avocats & procureurs du roi, exempts, inspecteurs, greffiers, gardes-scel, receveurs des amendes & huissiers, sont à la nomination des capitaines seulement. Les capitaines peuvent pourvoir à toutes ces charges, sans que les pourvus puissent, en aucun cas, jouir du droit d'hérédité. Ordinairement les officiers des capitaineries payent des finances aux capitaines. Comme ces officiers sont destituables à volonté, les capitaines rendent les sommes que les officiers justifient avoir payées. Les officiers des capitaineries prêtent serment entre les mains des capitaines. Ils sont exempts de le prêter à la table de marbre.

4. Ce qui fait rechercher les charges d'officiers des capitaineries, c'est le droit de chasse que leur donne le capitaine, dans un certain canton, qu'il assigne à chacun des officiers.

5. Les obligations des capitaines & autres officiers des capitaineries consistent, suivant leurs provisions, à régir, administrer & veiller à la conservation des chasses & plaisirs du roi; à prendre connoissance des délits qui peuvent se commettre dans l'étendue de leurs capitaineries, avec pouvoir de les punir, à donner, ou à exécuter des ordres, sur tout ce qui peut être relatif au service du roi, & à la conservation de ses chasses & plaisirs.

6. Il avoit été ordonné, par la déclaration du 30 avril 1748, que le marc d'or d'exemption des receveurs des amendes des capitaineries royales, seroit payé sur le pied de la finance de ces offices; mais le roi ayant considéré que cette disposition mettroit ces officiers, d'un grade inférieur, dans le cas de payer un marc d'or beaucoup plus considérable, que celui d'officiers d'un grade supérieur, a rendu, le 4 décembre 1774, un arrêt en son conseil, par lequel il a ordonné, qu'à l'avenir les pourvus d'offices d'exempts & de receveurs des amendes des capitaineries royales, paieroient le droit de marc d'or, tel qu'il avoit été fixé par la déclaration du 30 avril 1748, pour les offices d'avocats du roi & de lieutenans de ces capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les sous pour livre en sus, ordonnés être payés par cette même déclaration.

7. A l'égard des priviléges des officiers des capitaineries, tant royales simples, que des maisons royales, tous ceux de ces officiers, qui sont compris dans les états envoyés annuellement à la cour des aides, jouissent de tous les priviléges accordés aux commensaux de la maison du roi. Voyez *Commensaux*.

8. Pour ce qui concerne les officiers des capitaineries simples non royales, 1° ils sont obligés de se faire recevoir à la table de marbre, où ressortissent les appels des jugemens que les maitrises des eaux & forêts rendent sur leurs procès-verbaux. L'article 29 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669 y est positif; 2° comme ces officiers ne sont point compris dans les états envoyés à la cour des aides, ils ne jouissent d'aucuns des priviléges des commensaux. Ces officiers ne peuvent prétendre à jouir que des privilége à eux accordés, soit par les édits & déclarations enregistrées, qui ont créé leurs capitaineries, soit par des édits & déclarations ultérieures, également enregistrées. Voyez, au surplus, le mot *Chasses* & le *Code des chasses*.

9. Par un arrêt du conseil, du 30 mai 1721, le roi a accordé au marquis de Saint-Herem & à ses successeurs, capitaines des chasses de Fontainebleau, le droit de jouir, par forme d'augmentation & d'entretenement, de tous les cens & rentes, grains & argent, droits seigneuriaux & féodaux, & autres généralement quelconques, dépendans de la terre & seigneurie de Monceaux, sans que ledit sieur marquis de Saint-Herem & ses successeurs gouverneurs & capitaines des chasses, puissent y être troublés, le roi leur en faisant don & délaissement, à la charge néanmoins de payer une rente, par chacun an, aux religieux Mathurins de Fontainebleau, & à la charge de procéder, à ses frais, à la confection du terrier de Monceaux.

Par un autre arrêt du conseil, du 28 novembre 1724, & lettres-patentes, du 21 mars 1725, registrées au parlement le 4 août, le roi, en prononçant l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1721, a ordonné que le sieur marquis de Montmorin, & ses successeurs gouverneurs & capitaines des chasses de Fontainebleau, jouiroient encore, par forme d'augmentation & d'entretenement, des droits de langayage des porcs, poids-le-roi, mesure, roulage & minage du marché de Fontainebleau, tabellionage de ladite ville & autres droits seigneuriaux & domaniaux dans ledit lieu & territoire de Fontainebleau, étant en la main de sa majesté, avec tout ce qui pourroit en être alors dû & échu.

CAPITAINERIES-GARDE-CÔTES.

Voyez *Police*.

1. On donne le nom de capitainerie garde-côte à une certaine étendue de pays, fixée par les ordonnances, le long des côtes, tant de l'océan que de la méditerranée, à l'effet de veiller à la garde des côtes de la mer.

2. Un réglement, du 23 juin 1701, confirmé par un autre réglement, du 28 janvier 1716, a étendu la garde-côte à deux lieues de distance du bord de la mer dans les terres.

3. Les ordonnances des 31 janvier 1735 & 15 mai 1758, notamment, reglent ce qui concerne les capitaineries-garde-côtes. Il y a actuellement sept inspecteurs généraux, tous, ou lieutenans généraux des armées du roi, ou maréchaux de camp, ou colonels, & des inspecteurs particuliers établis dans les différentes provinces.

4. Une ordonnance du 5 juin 1757, porte que, dans les provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guienne, chaque capitaine garde-côte sera commandé par un capitaine général, qui aura sous lui un major & un aide major, pour avoir particulierement le détail de ce qui concerne les compagnies détachées, & en outre un capitaine général du guet, & un lieutenant du guet, pour avoir le détail de ce qui concerne les compagnies du guet.

5. Une ordonnance particuliere, du 15 mai 1758, a réduit les capitaineries garde-côtes du Languedoc, à cinq au lieu de sept qu'elles étoient auparavant.

6. Toutes les ordonnances que nous venons de citer, & l'ordonnance du 13 décembre 1778, portent que les officiers de ces capitaineries jouiront, pendant la guerre, d'exemption de tutele, curatele, nomination à icelles, & autres charges de ville, & que leur service leur tiendra lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arriere-ban, dont ils sont exempts.

CAPITAL, CAPITAU.

1. On entend communément par ce mot, une somme d'argent, par opposition aux intérêts qu'elle produit, soit qu'elle soit exigible, comme celle qui est contenue dans une obligation; soit qu'elle soit aliénée, comme dans les contrats de constitution. Ce mot, pris en ce sens, vient du latin *caput*, *sors*, & on le trouve employé dans plusieurs titres, dont quelques-uns sont cités dans le Supplément de Ducange, aux mots *Capitale*, *Casale*.

2. Dans un sens plus général, on comprenoit, sous le mot capital, toute espece de biens, mais particulierement des biens mobiliers, comme des bestiaux. Voyez les mots *Capitalium* & *Capitolium*, dans le même Supplément. Quelques monumens en restreignent la signification aux bestiaux qu'un homme a en sa possession, dans le cas où ils sont donnés à cheptel. Alors les bestiaux sont le capital, & le croît ou profit sont les intérêts que ce capital produit. Voyez *Cheptel*, & la Coutume de Sole, *chap. 20, art. 1 & 2*.

3. Si on prend le mot *capital* dans un sens étendu, il comprend toute fortune mobiliere, en argent, ou en effets commerçables; ainsi on appelle *capitaliste*, le possesseur d'une somme considérable en effets, qu'il peut convertir en argent d'un moment à l'autre.

4. On donne encore le nom de capital aux fonds qu'un négociant ou un financier a versés dans une affaire ou une société de commerce ou de finance, dans la vue d'en retirer un produit, qui se subdivise en intérêts de fonds d'avance, & en bénéfices.

5. Les fonds qu'un commerçant verse dans son commerce particulier, sont aussi

appellés capital; mais le produit qu'il en retire se convertit lui-même en capital, dont il augmente son commerce.

6. Le produit d'un capital contenu dans un contrat de constitution, ou dans une obligation, lorsque celle-ci en est susceptible, comme nous l'expliquerons au mot *Intérêts*, se regle différemment. On n'impute jamais les arrérages d'une rente sur le capital de la rente; & on impute, dans plusieurs cas, les intérêts d'une dette sur le capital de cette même dette. Voyez *Imputation & Intérêts*.

7. Le mot capital est quelquefois pris adjectivement. Ainsi on dit un crime capital, lorsqu'il mérite une peine afflictive, qui emporte la mort naturelle ou civile, & qu'on appelle, par cette raison, une *peine capitale*.

8. On trouve le mot *capitau*, dans d'anciens titres, en deux sens différens: dans le premier, il est employé sous la même acception que nous avons donnée au mot *Capital*, n° 1. Voyez le Glossaire françois à la suite du Supplément de Ducange.

Dans un second sens, c'est un nom de dignité donné à quelques seigneurs, ou la qualité d'un vassal immédiat du roi. Voyez le Glossaire de Lauriere.

CAPITATION.

Voyez, 1° *Impositions*; 2° *Finances*.

Sommaires.

§ I. *Définition, origine, suppression, retablissement, prorogation, augmentation, sous pour livre, supplément, doublement & triplement, accessoires & fixation totale de la capitation.*

§ II. *Des abonnemens & rachats de la capitation: des personnes qui en sont exemptes, de celles qui y sont sujettes: des principes qui déterminent l'assujétissement à la capitation.*

§ III. *Des pays où la capitation a lieu.*

§ IV. *Des modes de l'imposition & de la répartition, & de leurs bases.*

§ V. *Des non-valeurs, remises, décharges, modérations & juges d'icelles.*

§ VI. *Des termes de paiement, des contraintes, des précautions prises pour assurer le paiement de la part des redevables.*

§ VII. *Des collecteurs, receveurs particuliers & généraux, & de la comptabilité. Renvois.*

§ I. *Définition, origine, suppression, rétablissement, prorogation, augmentation, sous pour livre, supplément, doublement & triplement, accessoires & fixation totale de la capitation.*

1. La capitation est une imposition personnelle. Voyez le § II, n° 5, & le mot *Capitage*.

2. La capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui, fut établie par déclaration du 18 janvier 1695, regiſtrée dans toutes les cours. On voit, par le préambule de cette déclaration, que déja la capitation avoit été proposée par les états de Languedoc, comme le secours le plus prompt, le plus facile & le plus effectif. Louis XIV y promet *parole & foi de roi* de faire cesser cette imposition, trois mois après la publication de la paix.

3. L'échange des ratifications, conclu avec l'empereur, n'étoit pas encore fait, lorsqu'un arrêt du conseil, du 17 décembre 1697, ordonna que la capitation ne seroit levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698.

3. La guerre, au sujet de la succession d'Espagne, obligea, peu après, Louis XIV à recourir à des secours extraordinaires. La capitation fut rétablie par déclaration du 12 mars 1701, pour commencer au premier janvier de cette même année.

Aux termes de l'article 1 de cette déclaration, la capitation devoit cesser d'être perçue six mois après la publication de la paix.

4. Mais une déclaration du 9 juillet 1715, en validant la perception faite jusqu'alors au-delà du temps porté par la loi de 1701, ordonna que la capitation continueroit d'être perçue telle qu'elle avoit été établie; déclara, au surplus, que la capitation cesseroit aussi-tôt qu'il auroit été pourvu au paiement des dépenses de la guerre, & à la rentrée des revenus aliénés depuis 1689.

Les circonstances n'ont pas permis d'exécuter cette promesse; & cette imposition, que tous les réglemens appellent imposition extraordinaire, semble être devenue ordinaire, sur-tout depuis la déclaration du 13 février 1780, dont nous parlerons dans la suite, & qui en fixe le montant. Voyez *n° 10*.

Cependant elle continue de différer des impositions ordinaires, en ce que les tribunaux réglés ne connoissent pas encore des contestations à l'égard de la capitation, lorsqu'elle est seule. Voyez le § V.

5. La somme, qui dut être levée à titre de capitation, ne fut point fixée d'abord. La loi qui l'établit ordonnoit que chacun seroit taxé selon sa condition. A cet effet, étoit joint à la loi un tarif, dans lequel tous les sujets étoient classés sous une somme dite, selon leurs dignités, états ou professions. Ce tarif étoit divisé en vingt deux classes, dont la premiere étoit taxée à deux mille livres; la derniere à vingt sous.

Ce tarif de même date que la loi, du 18 janvier 1695, fut jugé insuffisant; il y fut fait un premier supplément le 12, & un second le 26 février 1695.

« Comme il s'est trouvé plusieurs embarras dans la capitation ordonnée en 1695, qui ont donné lieu à des non-valeurs, en sorte que le recouvrement qui en a été fait, n'a pas produit les sommes nécessaires pour soutenir les dépenses indispensables de la guerre, nous avons résolu, en rétablissant la capitation, de l'augmenter, & de fixer celle de notre bonne ville de Paris, & de chacune des généralités ou provinces de notre royaume, aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter ». Ce sont les termes de la déclaration de 1701. En général l'augmentation fut de moitié en sus. Les cours souveraines en donnerent l'exemple.

6. *Sous pour livre.* Peu après, un arrêt du 3 mars 1705, revêtu de lettres-patentes du 19 août, regiltrées le 4 septembre, ordonna que les particuliers taxés à la capitation, payeroient au-delà de leurs taxes, deux sous pour livre ou le dixieme en sus.

Ce dixieme, prorogé par plusieurs réglemens successifs, le fut indéfiniment avec la capitation même, par la déclaration du 9 juillet 1715, déja citée, n° 4, & subsista jusqu'à 1747 inclusivement.

Ces deux sous pour livre furent portés à quatre sous par arrêt du 18 décembre 1747, & declarations subséquentes renouvellées tous les dix ans, terme ordinaire de chaque prorogation.

Cette augmentation subsiste & se trouve autorisée, notamment par la déclaration du 13 février 1780.

Outre ces quatre sous pour livre, un arrêt, du 29 juillet 1776, ordonna que, pendant l'espace de cinq ans, il seroit perçu six deniers pour livre du principal de la capitation, sur tous les justiciables du ressort du parlement de Paris, pour subvenir aux réconstructions & réparations des bâtimens du palais, incendiés au mois de janvier 1776.

La déclaration du 13 février 1780, a opéré la continuation indéfinie de cette perception.

7. *Supplément.* Un arrêt du 29 juillet 1722, ordonna une imposition, à titre de supplément de capitation extraordinaire, sur ceux qui avoient fait des fortunes considérables, à l'occasion du commerce du papier, depuis le 1 juillet 1719.

Nous croyons inutile d'entrer dans le détail des réglemens concernant cette capitation extraordinaire, parce que n'étant plus aujourd'hui d'aucune utilité, ils appartiennent plus à l'histoire, qu'à un traité de jurisprudence. Pour en donner une idée, nous ferons mention d'un arrêt, du 21 juin 1725, qui décharge le sieur le Blanc audiencier de France, du paiement de la

somme de sept millions huit cents quatre-vingt-cinq mille trois cents trente-cinq livres, à laquelle il avoit été employé dans le rôle de cette imposition.

8. *Doublement & triplement.* Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps à un édit du mois de février 1760, qui ordonna un doublement de capitation pour deux ans, sur tous autres que les taillables, & un triplement sur tous les officiers de finance. Ces doublement & triplement prorogés pour 1762 & 1763, par déclaration du 16 juin 1761, ne subsistent plus.

9. *Accessoires.* Plusieurs accessoires ont été répartis souvent au marc la livre de la capitation. Il seroit difficile de suivre les progressions chronologiques de ces accessoires; nous nous contenterons d'indiquer les plus récentes impositions. Telle est celle de quinze cents mille livres ordonnée par arrêt du 13 juillet 1762, pour le paiement fait à l'occasion des milices gardes-côtes. Telle est encore celle de quatre cents dix-neuf mille huit cents soixante-treize livres huit sous cinq deniers, ordonnée par arrêts des 7 septembre 1773, & 9 avril 1774, pour les ouvrages relatifs à la navigation, portée à huit cents mille livres, par arrêt du 1 août 1779, & pour être répartie au marc la livre de la taille, & non plus de la capitation, comme précédemment.

10. *Fixation totale.* D'abord le total de la capitation ne pût pas être fixé, Voyez *n°* 5. La perception une fois faite, on put calculer les produits; & lorsqu'elle eût été répétée, les commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, purent arbitrer ce que leur généralité étoit en état de porter, par le calcul de ce qu'elle avoit payé. Ce fut par cette voye que le conseil parvint, en 1701, à fixer la ville de Paris & chaque généralité, ainsi que nous l'avons dit *n°* 5, & à rendre ensuite, chaque année, des arrêts qui fixoient l'imposition de chaque province.

Cette méthode laissoit le champ libre à toute augmentation successive & annuelle. La cour des aides de Paris désira connoître le montant total, tant de la taille, que de la capitation. Elle enjoignit, par arrêt du 13 juillet 1768, aux officiers des élections de son ressort, d'envoyer à son greffe, huitaine après le département de chaque année, un état d'eux signé du montant de ces impositions.

Cet arrêt fut cassé par un arrêt du conseil du 12 août suivant.

C'est cette circonstance cependant, & les réflexions auxquelles elle a donné lieu, qui, quelques années après, ont procuré la déclaration du 13 février 1780, laquelle ordonne le dépôt aux chambres des comptes & cours des aides de la seule piece, qui fixe la totalité de ces impositions & de leurs accessoires, & qui la fait connoître beaucoup mieux que n'auroient fait les pieces demandées.

Nous avons rapporté le contenu de la déclaration du 13 février 1780, au mot *Assiete de la taille*, § III, *tom. II, pag. 406.*

Par suite de cette déclaration, le montant de la capitation est aujourd'hui fixé, come il l'étoit en 1779, à trente-un millions neuf cents quarante-sept mille cinq cents trente livres trois sous onze deniers, dont, sur les généralités d'élection, vingt-huit millions cinq cents quatre-vingt-huit mille cinq cents quarante-quatre livres dix-sept sous neuf deniers, & sur les pays conquis, trois millions trois cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres six sous deux deniers.

Quant à la division de cette somme sur chaque généralité, voyez ce que nous avons dit au mot *Brevet de la taille*, § II, *n°* 4, *tome III, pag. 782, 783.*

11. Nous observerons que cette somme n'est pas encore la somme totale de ce qui se perçoit dans tout le royaume, sous le titre de capitation. Pour connoître cette somme totale, il faudroit savoir quel est le montant de la capitation de la cour, celle des troupes, celle des cours souveraines, celle des bourgeois de Paris, celle des corps des marchands & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, qui ne sont point comprises au brevet.

Il faudroit encore savoir ce qui se leve dans les pays d'état, sous le titre de

capitation, & qui se trouve compris dans le subside annuel. Enfin ce qui se leve sur le clergé pour en tenir lieu. Voyez aussi § III.

12. Nous observerons encore, que dans le nombre des accessoires de la capitation, dont nous avons parlé *nis 6* & *8*, nous n'avons pas compris les vingtiemes d'industrie dus par les marchands & artisans, ni l'imposition connue à Paris sous le nom de milice; parce que, quoique ces impositions se repartissent à Paris, la milice, à raison du sixieme, les vingtiemes à raison des trois quarts de la capitation & conjointement avec elle, & que souvent dans les provinces elles soient comprises dans les mêmes rôles, elles forment cependant des impositions distinctes & principales. Voyez *Industrie*, *Milice* & *Vingtiemes*.

§ II. *Des abonnemens & rachats de la capitation; des personnes qui en sont exemptes; de celles qui y sont sujettes; des principes qui déterminent l'assujetissement à la capitation.*

1. Lors de l'établissement de la capitation en *1695*, le clergé proposa un abonnement de quatre millions par an, pendant la durée de la guerre, & il paya cette somme jusqu'en *1698*.

Il fit la même proposition en *1701*, & paya quatre millions par année jusqu'à *1709*.

Par délibération du *11* avril *1710*, il offrit de racheter sa capitation à perpétuité, moyennant une somme de vingt-quatre millions, qui fut acceptée.

Depuis ce temps, le corps du clergé ne paye point de capitation, à parler strictement. Sa contribution, à cet égard, se trouve confondue, soit dans les dons gratuits, soit dans les arrérages des rentes qu'il paye à raison des emprunts faits, dans le temps, pour le rachat primordial. Voyez d'ailleurs § IV, *n° 31*.

Le clergé des frontieres, dont les contributions sont différentes de celles du clergé de France, a aussi fait des rachats particuliers, & a pareillement des abonnemens relatifs à lui seul, fixés par des réglemens particuliers. Lorsque l'édit de février *1760*, & la déclaration du *16* juin *1761*, eurent ordonné un doublement de capitation sur tous autres que les taillables, des arrêts des 8 février, *31* mars, *17* mai *1762*, & autres fixerent les abonnemens de ce doublement de capitation du clergé de Perpignan, de Treves, de la haute Alsace, &c. Voyez *Clergé*.

2. Les dépenses de la guerre, qui engagerent à accepter l'offre faite par le clergé du rachat de sa capitation, firent imaginer d'exciter d'autres contribuables à de pareils rachats. Plusieurs pays d'état s'étoient rachetés des deux sous pour livre imposés en *1705*. D'autres se racheterent d'une partie du principal même, & obtinrent des abonnemens. Voyez § IV, *n° 30*.

3. Pour exciter pareil rachat, on créa, en *1708* & *1709*, des rentes, & on accorda l'exemption de capitation à ceux qui en prendroient pour un capital de six fois le montant de leur capitation de l'année lors actuelle. Quantité de corps, d'ordres & de particuliers s'empresserent de profiter de l'occasion.

Ces exemptions & rachats furent révoqués par la déclaration du *9* juillet *1715*, & les rentes furent réduites au denier vingt-cinq, par édit du mois de décembre de la même année, qui porte que le roi auroit pu les supprimer totalement, sans injustice, attendu que leur principal n'avoit consisté que dans une simple avance de capitation, qui eût été payée dans le cours de six années, durant lesquelles l'exemption a eu lieu.

4. Les tarifs de *1695*, comprenoient tous les sujets du roi, nobles, privilégiés & autres, à l'exception des ecclésiastiques & des insolvables.

Nobles. Les dispositions de la déclaration de *1695*, répétées en mêmes termes dans celle de *1701*, méritent d'être remarquées par la maniere dont la noblesse y est plutôt invitée, que contrainte à la contribution. « Nous ne doutons pas, porte l'article 4, que la noblesse de notre royaume, qui expose tous les jours sa vie, & qui verse si généreusement son sang pour notre service & le soutien de

l'état, ne sacrifie avec le même dévouement, une aussi légere portion de ses revenus, que celle à laquelle la taxe des gentilshommes sera réglée ». Voyez § 3, n° 1.

Ecclésiastiques. L'assujétissement des nobles devoit entraîner celui des ecclésiastiques. « Nous sommes persuadés, portent les mêmes loix de 1691 & de 1705, que les ecclésiastiques se soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution, qu'outre que l'intérêt de la religion & le zele qu'ils ont toujours fait paroître pour notre personne les y engagent, leur profession les empêchant de nous servir dans nos armées, où la plupart seroient appellés par leur naissance, ils ne peuvent, que par cette voie, contribuer en cette occasion à la défense de l'état, dont ils composent le premier corps ». En conséquence, il étoit dit que les rôles de la capitation des ecclésiastiques, séculiers & réguliers, seroient arrêtés par les intendans, de concert avec les syndics de chaque diocese. Cependant ils ne durent point être compris dans les tarifs, ni dans les rôles de l'année 1695, parce que, comme le porte la déclaration citée, l'assemblée du clergé devant se tenir cette même année 1695, on présuma qu'il accorderoit un don gratuit proportionné aux besoins de l'état. La même exception fut répétée dans les mêmes termes par l'article 3 de la déclaration de 1701. Voyez n° 1 & 31.

Pauvres. Les taillables qui n'étoient imposés qu'à quarante sous de taille & audessous, n'étoient point compris dans les tarifs joints à la déclaration de 1695, qui les déclaroit exempts, ainsi que les mendians, dont les curés donneroient des états certifiés. Un arrêt, du 22 mars 1695, ordonna que la premiere disposition n'auroit lieu que dans les pays de taille personnelle, mais que dans les pays d'états & dans les généralités d'élections, où la taille est réelle, on ne se dispenseroit d'imposer à la capitation, que ceux dont la taille seroit de vingt sous & au dessous.

L'article 14, du réglement du 24 février 1773, relatif à la ville de Paris, qui ne fait que renouveller les anciens réglemens, ne dispense de l'emploi dans les rôles, que les pauvres au pain de la paroisse, qui rapporteront des certificats de leur curé, & dont on aura bien constaté la situation.

Invalides. Une ordonnance du 25 juin 1718, exempta à perpétuité les invalides de la marine & des galeres, du paiement de la capitation. L'ordonnance du 9 mars 1778, déclare les invalides exempts de toute imposition personnelle, lorsqu'ils ne prennent point des biens d'autrui à ferme. Voyez le mot *Cabaretier*, § 1, n° 19, dans ce volume, *pag. 6.*

Ministres étrangers. Les ministres des princes étrangers, ainsi que leurs officiers & domestiques logeant dans leur hôtel, sont exempts. Arrêts des 15 décembre 1722, & 24 février 1773. *Art. 14.*

Suisses & Genevois. Les Suisses & Genevois, ensemble leurs veuves & leurs enfans seulement, sont aussi déclarés exempts par le même réglement de 1722. Mais plusieurs d'entr'eux donnant trop d'étendue à cet arrêt, il y fut pourvu par un autre du 24 juillet 1767, qui déclare que l'exemption n'est attachée qu'à ceux qui sont actuellement au service, à la solde de sa majesté, ou qui s'en sont retirés, de l'agrément de leurs supérieurs, avec un congé en bonne forme, après trois années de service; que leurs veuves, restées en viduité, & leurs enfans non établis, jouiront de la même exemption; qu'à l'égard des autres Suisses & Genevois, leurs veuves & enfans non établis, ils seront imposés, s'ils exercent quelque profession, font quelque commerce, exploitation, ou autre profession quelconque, dérogeant même à l'arrêt de 1722, en ce qu'il pourroit y avoir de contraire.

Un autre arrêt du 5 octobre 1767, en renouvellant celui ci, porte qu'il aura effet même pour le passé, & à dater des rôles de l'année 1762.

L'édit du mois de décembre 1781, *art. 3*, déclare exempts de toute imposition personnelle, les Suisses, même domiciliés, qui ne possedent aucuns biens fonds, n'exercent & n'ont exercé commerce, métier, profession ou industrie; déclare compris dans la même exemption

ceux

ceux qui séjournent dans le royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands qui viennent pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir domicile. L'article 4 ordonne que les Suisses, qui possedent des biens-fonds en France, qui y font commerce, profession, métier ou industrie, seront assujétis à toutes les charges du royaume.

Autres étrangers. Quant aux autres étrangers, l'arrêt du 15 décembre 1722, paroissoit les assujétir à la capitation, après six mois de demeure actuelle dans le royaume; mais un arrêt du 2 avril 1767, ordonne que ceux qui ne posséderont aucuns biens-fonds, sans commerce, ni industrie, seront exempts de capitation personnellement; que leurs domestiques, tant étrangers que nationaux, y seront sujets, comme ceux des naturels François.

5. *Principes qui déterminent l'assujétissement.* La capitation est de nature à être imposée par feu ou par famille. Ce sont les termes de la déclararion de 1695. Suivant la même loi, elle doit être imposée à raison de l'état des personnes. Il faut donc avoir un état, une condition quelconque, ou tenir un feu, un ménage, pour être susceptible de l'imposition.

Ainsi les fils de famille, non mariés, n'ayant ni état, ni biens acquis, étant chez leurs pere & mere, ne sont pas sujets à la capitation. Par la raison contraire, les fils de famille, même mineurs, qui sont mariés, ou qui ont un état, quoique vivant chez leurs pere & mere, & ceux qui ont des biens acquis par le décès de leurs pere & mere, sont sujets à l'imposition. Déclaration de 1701, *art.* 24.

Par les mêmes raisons, « les veuves & les femmes séparées, soit par autorité de justice, *soit par convention*, soit de fait, sont sujettes à l'imposition, *art.* 25. Au contraire les femmes sous puissance de mari, & vivant avec eux, n'y sont pas sujettes. » *Art.* 14, du réglement du 24 février 1773 ».

C'est par le même motif que l'article 8 de ce réglement porte, « que les domestiques mariés qui, étant en service, occupent des logemens qui ne sont pas à la charge de leurs maîtres, seront imposés au *pro rata* de leurs facultés apparentes, & qu'ils payeront au rôle de la ville de Paris, sans aucune déduction de ce que leurs maîtres pourroient payer pour eux, ni sans que leurs maîtres puissent se prévaloir du paiement fait par leurs domestiques à leur domicile, pour faire décharger ou diminuer la taxe faite à leur article pour raison de ces mêmes domestiques.

§ III. *Des pays où la capitation a lieu.*

1. Toutes les généralités de France, provinces d'élection & pays conquis sont sujettes à la capitation, excepté la *Lorraine* & *le Barrois*. Cette exception est fondée sur ce que ces duchés n'appartenoient pas à la France, lors de l'établissement de cette imposition; & par les loix particulieres à ce pays, la noblesse y jouit de plus grands priviléges que par-tout ailleurs, & ne connoît point d'imposition personnelle. Mais cette province paie des impositions considérables sous d'autres noms. Voyez *Lorraine* & *Barrois*.

2. Dans le *Clermontois*, la capitation se perçoit au profit de M. le prince de Condé, par suite de l'acte du mois de décembre 1648, dont nous parlerons au mot *Clermontois*. Une déclaration du 15 avril 1769, qui, article 1, supprime certains droits précédemment perçus dans le Clermontois, y substitue, article 2, une subvention annuelle de vingt-sept mille livres, pour y être répartie au marc la livre de la capitation, & y être acquittée par les redevables dans les mêmes temps & de la même maniere au profit du même prince.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1784, dont nous parlerons au même mot, n'ont rien changé à cette perception. On y voit que la capitation y est fixée à vingt-quatre mille quatre cents soixante-dix livres quinze sous, que cette somme, & celle de la subvention fixée à vingt-sept mille livres, y sont réparties

par le commandant & intendant pour M. le prince de Condé, dans le Clermontois, à l'assistance d'un gentilhomme de la province, quant à la capitation des nobles & privilégiés; & à l'assistance des prévôts de chaque prévôté, quant à la capitation & subvention à répartir sur les roturiers.

3. Une déclaration du 3 octobre 1730, registrée en la cour des aides, le 12 décembre de la même année, est relative à la perception du droit de capitation aux îles & terre-ferme du vent de l'Amérique; ce réglement fut fait sur le vu & d'après l'examen des ordonnances & réglemens, précédemment rendus pour l'établissement de ce droit faisant partie du domaine d'occident.

Aux termes de l'article 1, ce droit consiste en cent livres de sucre brut, poids de marc, dû par tous particuliers, habitans des îles & terre-ferme du vent de l'Amérique, de quelques pays, qualité & conditions qu'ils soient, & payable par tête, tant pour eux que pour les négres, mulatres, créoles, & blancs engagés, ou autres domestiques de l'un & l'autre sexe qu'ils ont à leur service.

Les articles suivans contiennent des exceptions relatives, soit à l'âge, soit à la couleur, au sexe des domestiques, soit à la condition des personnes auxquelles l'exemption est accordée, pour un certain nombre de négres, tant pour leur service, que pour la culture de nouvelles plantations.

Aux termes de l'article 13, le droit de capitation, dû par chaque année, est acquis au domaine, le premier janvier.

Pour parvenir au recouvrement, le même article porte que chaque habitant, privilégié ou non, doit donner la déclaration de toutes les personnes noires & blanches qui composent sa maison, & la remettre, dans le mois de novembre, au receveur du domaine de son quartier.

Les rôles sont arrêtés par les intendans, commissaires-ordonnateurs & subdélégués dans chaque île, sur les listes des déclarations, *art.* 14. Ces rôles sont remis ensuite aux commis du domaine, qui, *art.* 15, sont autorisés à vérifier les déclarations, soit par leur transport dans les maisons & habitations, soit par la compulsion de tous registres.

Pour faciliter le recouvrement, l'article 19 autorise celui qui arrêtera les rôles, à fixer, & évaluer en argent le prix du sucre brut & du sucre blanc; permet aux redevables d'acquitter en sucre de l'une & de l'autre qualité, ou en argent, au prix fixé.

Ceux qui n'ont point de rafineries sont taxés à six livres en argent, & sont compris dans un chapitre séparé du rôle. Voyez *Colonies*.

§ IV. *Des modes de l'imposition & de la répartition, & de leurs bases.*

1. Pour traiter cet article avec méthode, nous distinguerons la capitation comprise au brevet général, de celle qui n'y est pas comprise.

Capitation comprise au brevet général.

2. Le brevet général comprend, tant la capitation des taillables que celle des exempts de taille, & chaque généralité est imposée à la somme qu'elle doit porter. Voyez le mot *Brevet*.

Cette piece est la seule qui soit commune aux taillables & aux non taillables. Toutes les opérations subséquentes se font par des actes séparés, les uns relatifs aux taillables, les autres relatifs aux non taillables.

Cette division nous conduit à séparer ce que nous avons à dire de la capitation des taillables, de ce que nous dirons de celle des non taillables.

3. Avant d'entrer dans le détail, nous observerons que la capitation des taillables est la portion la plus considérable; nous observerons encore que la capitation des non taillables tourne à la décharge de celle des taillables: c'est-à-dire, que plus la premiere est forte, moindre est la seconde. *Art.* 3 de la déclaration de 1780.

4. *Capitation des taillables.* Sur la somme contenue au brevet général pour être imposée à titre de capitation, se

préleve au conseil ce qui doit être porté par les non taillables. Par exemple, dans la généralité de Bourges, où nous avons dit que la capitation est fixée à cinq cents soixante-deux mille trois cents quatre-vingt-douze livres (voyez le mot *Brevet*, § II, n° 4, *pag. 782*), on préleve, par supposition, quatre-vingt-dix mille livres pour la capitation des non taillables, de sorte qu'il ne reste plus à répartir que quatre cents soixante-douze mille trois cents quatre-vingt-douze livres sur les taillables. Les opérations relatives à la répartition de cette somme sont les mêmes que celles relatives à la répartition de la taille. Les commissions fixent ce que chaque élection doit payer de capitation, comme elles fixent ce qu'elle doit payer de taille. Les mandemens arrêtés au département déterminent ensuite la part de chaque paroisse, tant en taille que capitation. Enfin les rôles contiennent la répartition, tant de la taille que de la capitation sur chaque particulier. Voyez *Commissions*, *Mandemens*, *Rôles*.

5. Ce n'est que depuis la déclaration du 13 avril 1761, que la capitation est répartie sur les mêmes rôles que la taille, & ce, aux termes de l'article premier de cette loi. Précédemment, elle se répartissoit par un rôle séparé.

Ce n'est aussi que depuis ce temps, que les officiers des élections vérifient & rendent exécutoires les rôles de la capitation, par la raison qu'ils sont les mêmes que ceux de la taille.

Enfin ce n'est que depuis cette déclaration, que la capitation des taillables est répartie sur les paroisses au département, en présence de tous ceux qui ont droit d'y assister. Précédemment, elle s'imposoit par le commissaire départi seul, qui donnoit un mandement à cet effet, adressé aux collecteurs, qui d'ailleurs répartissoient la somme dite sur les même rôles que la taille. Voyez *Mandement*.

Quoique répartie sur les mêmes rôles que la taille, la capitation n'y est point imposée confusément avec elle. Chaque nature d'imposition y est séparée à chaque cotte. Voyez *Rôle*.

6. Dans les pays où la taille est personnelle, la répartition de la capitation se fait, sur les taillables, au marc la livre de la taille. Conséquemment les bases de l'imposition de l'une & de l'autre sont les mêmes. Voyez *Taille*.

Dans les pays où la taille est réelle, même dans les généralités d'élection, on ne suit point le marc la livre de la taille, & l'arbitraire qui y regne doit y être beaucoup plus étendu. Il est même des pays où, à l'aide de cet arbitraire, on prétend réparer les injustices de la répartition des tailles, occasionnées, soit par les changemens survenus dans l'estimation des terres depuis la confection des cadastres, soit par l'augmentation des facultés mobiliaires, jadis peu considérables.

7. *Capitation des non taillables.* La capitation des non taillables, porte sur les villes franches, sur les nobles, officiers & autres privilégiés exempts de tailles.

La capitation qui doit être supportée par les villes & personnes non taillables, est fixée d'après une sorte de relevé de ce qu'elles peuvent payer, ou du moins par la comparaison de ce qu'elles ont payé l'année précédente.

Ensuite, conformément à la déclaration du 13 février 1780, article 3, il s'arrête annuellement au conseil, des rôles généraux de ce qui doit être payé dans chaque généralité. Par exemple, pour la généralité de Bourges, où nous avons supposé n° 4, que la capitation que doivent porter les villes & personnes exemptes de taille montoit à quatre-vingt-dix mille livres, il est arrêté au conseil, des rôles généraux: un pour la capitation des nobles, un pour la capitation des officiers de justice, un autre pour la capitation des autres privilégiés, un autre enfin, pour les employés des fermes.

Le rôle des nobles, par exemple, contient le détail de tous les nobles domiciliés dans la généralité, en distinguant élection par élection. Ainsi il est dit que dans l'élection de Bourges, le sieur de.... payera vingt-quatre livres; le sieur de.... payera trente-six livres; que dans l'élection de la Charité, le sieur de.... payera soixante livres, & ainsi de suite de tous les nobles domiciliés dans chaque élection.

Ce que nous venons de dire du rôle des nobles, peut s'appliquer à tous les autres rôles. Ils sont tous dans la même forme.

Si le produit de tous ces rôles donne, par supposition, une somme de quarante-trois mille livres, il ne reste plus que quarante-sept mille livres, qui sont payées par les villes franches, à l'égard desquelles on expédie au conseil, un arrêt particulier, ou sans qu'il soit besoin d'arrêt, leur imposition & fixation résulte du brevet général & des rôles généraux.

Un double de ces rôles généraux reste déposé au controle-général; l'autre est adressé aux commissaires départis dans les provinces, ou à la commission intermédiaire, dans les provinces d'administrations provinciales.

8. Ces rôles ne sont arrêtés au conseil que d'après les états de répartition, qui en ont été dressés par les intendans; & comme ces états sont ordinairement fondés sur les rôles & paiemens de l'année précédente, ils servent à éclairer le conseil sur la somme qui doit être prélevée, pour n'être pas imposée sur les taillables.

L'article 13 du réglement de 1701, vouloit que ces états de répartitions fussent, à l'égard des nobles, dressés par les intendans, conjointement avec un gentilhomme de chaque bailliage, choisi & nommé par le roi. Cette disposition est encore exécutée, sur-tout dans les généralités de Champagne & Poitou.

Les bases de l'assiette portée par ces rôles, sont fondées sur l'état & qualité des personnes, & sur leurs facultés préjugées & arbitrées. Les officiers sont taxés eu égard à leurs offices. Les employés des fermes sont taxés à raison de deux deniers par livre des appointemens, de quatre cents livres & au-dessous; de quatre deniers pour appointemens de quatre cents livres jusqu'à mille livres; & de six deniers pour appointemens au-dessus.

9. Après que les intendans ont reçu les rôles généraux arrêtés au conseil, ils en délivrent des extraits à chaque receveur particulier des finances, relatifs à l'élection dont il est receveur.

Celui-ci envoie des avertissemens & fait le recouvrement. Voyez § 7, n°. 2.

9. Quant aux villes franches, en vertu de l'arrêt expédié au conseil qui fixe la somme qu'elles doivent payer (voyez le n°. 7) le commissaire départi expédie ordinairement un mandement aux maire & échevins de la ville, par lequel il leur annonce les ordres du roi, la somme fixée pour la capitation de leurs habitans, & leur enjoint d'en faire la répartition; ce qu'ils font par un rôle que le commissaire départi rend exécutoire.

Lorsqu'il y a plusieurs villes franches dans une même généralité, le conseil laisse aux commissaires départis, ou aux commissaires intermédiaires des administrations provinciales, le soin de faire eux-mêmes la répartition de la somme totale, entre chacune des villes franches. Cette répartition est toujours faite sur celle de l'année précédente, sauf les différences nécessitées par les variations annuelles.

Quand ce ne sont pas les officiers municipaux qui sont chargés de faire le rôle des habitans de la ville, le commissaire départi n'a point de mandement à leur envoyer. En vertu de l'arrêt du conseil qui fixe la somme à répartir sur les habitans d'une ville franche, le commissaire départi fait lui-même le rôle, ou le fait faire en son nom par un commissaire à ses ordres; telle est la marche pour la ville de Lyon.

Capitation hors du brevet général.

10. Cette capitation peut être rangée sous deux classes indiquées § I, n°. 11. La premiere classe comprend la capitation qui se leve & se paie sous ce nom au profit du roi, directement.

La seconde classe comprend la capitation qui ne se paie point au roi sous ce nom, proprement dit, & qui se levant sous son autorité, ne se perçoit cependant à son profit que médiatement & au nom de corps, ou d'états intermédiaires.

Premiere classe de capitation hors du brevet général.

11. Cette classe comprend la capitation des personnes de la cour, celle des finan-

ciers, celle des cours souveraines, celle des troupes, celle de la ville de Paris, celle des corps & communautés de la même ville. Toutes ces parties de capitation s'imposent, se répartissent & se perçoivent sous le nom de capitation, directement & immédiatement au profit du roi.

12. *Personnes de la cour.* L'article 17 de la déclaration du 12 mars 1701, portoit que les rôles de la capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, du conseil, de la chancellerie, officiers des finances, fermiers généraux, officiers de la maison du roi, & autres employés sur les états des maisons royales, seroient arrêtés par le roi & son conseil; & qu'ils payeroient leurs taxes entre les mains du garde du trésor royal, ou autre receveur qui seroit commis à cet effet.

Un arrêt du 18 février 1696, avoit commis le sieur Lefebvre, intendant & controleur-général des affaires de la chambre du roi, pour recevoir la capitation des personnes de la cour, établie en 1695. Sa commission fut renouvellée, lors du rétablissement de la capitation, en 1701.

Par arrêt du 24 juillet 1703, il fut autorisé à saisir & arrêter entre les mains de tous payeurs, trésoriers, fermiers & débiteurs, les sommes dues pour la capitation des personnes employées dans les rôles dont il étoit chargé, & il fut enjoint à ceux-ci de vuider leurs mains en celles du sieur Lefebvre, nonobstant saisie & opposition quelconques, attendu le privilége de la chose. Cet arrêt fut renouvellé le 16 juin 1711, & continua d'avoir son exécution, au point que peu-à-peu les trésoriers & payeurs prirent l'habitude de verser les deniers de la capitation ès mains du sieur le Febvre, à l'égard des personnes comprises dans les rôles dont il étoit chargé, & qui avoient des gages, pensions ou appointemens. A l'égard des personnes qui n'en avoient pas, le sieur le Febvre les faisoit payer par toutes voies, conformément aux réglemens.

La commission du sieur le Febvre passa successivement à son fils, & aux sieurs Boisneuf pere & fils, en vertu des arrêts des 3 juillet, 18 août 1722, 29 avril 1752, & 22 octobre 1764. Enfin, on reconnut l'inutilité d'une commission particuliere pour ce recouvrement: » en faisant faire la retenue de cette capitation par les trésoriers chargés de payer les gages & émolumens aux personnes comprises dans les rôles des maisons royales, & en faisant imposer celles qui jusqu'à présent l'ont été aux rôles de la cour, du conseil, & de la grande chancellerie, à leur véritable domicile à Paris, on fera cesser des frais de perception sur la capitation qui sera payée par voie de retenue, & on déduira les taxations sur celle dont le recouvrement sera fait par les receveurs des impositions; » c'est le préambule de l'arrêt du 30 décembre 1775, qui ordonne que les rôles de ces mêmes personnes continueront d'être arrêtés au conseil, en la forme ordinaire; que les sommes qui y seront portées, seront acquittées, à compter du premier janvier 1776, dans les délais prescrits par les réglemens, pour le recouvrement de la capitation, entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris, dans le département duquel seront domiciliées les personnes comprises dans ces rôles.

L'arrêt du 18 février 1696, ordonnoit que le sieur le Febvre ne compteroit que par état au conseil; celui de 1775 ordonne 1°. que le sieur de Boisneuf remettra incessamment, au contrôleur-général des finances, un état détaillé de toutes les sommes à recouvrer sur les rôles depuis 1767, jusqu'en 1775; 2°. que l'état remis par le sieur de Boisneuf, après avoir été examiné, sera arrêté au conseil, & remis aux receveurs des impositions, qui formeront des états particuliers, les uns de tous les officiers employés dans les maisons royales, & dont la capitation sera susceptible de retenues sur les gages & appointemens, pour être déposés au trésor royal, qui sur la somme destinée à payer les gages & appointemens, diminue le montant de la capitation, & remet d'autant moins aux trésoriers & payeurs. Les autres états particuliers, formés par les receveurs des impositions à Paris, doivent, aux termes du même arrêt, rester en leurs

mains, pour servir au recouvrement, chacun dans leur département, des sommes employées dans les rôles, & non susceptibles de retenue. Le roi accorde à ces receveurs, deux deniers de taxation seulement, pour ce recouvrement.

Les taxes de toutes ces personnes n'ont pas d'autres bases & proportions que les dignités, états, offices, & professions des contribuables. Voyez les tarifs de 1695.

13. *Financiers*. Nous avons vu que les financiers sont compris dans les réglemens rapportés au n°. précédent. Chaque compagnie de finance, fermiers, régisseurs, administrateurs généraux, est taxée à une somme dite, pour chaque membre. C'est un reste des anciens tarifs de 1695, qui n'ont considéré que l'état ou la profession des personnes.

Pour payer sa capitation, chaque financier reçoit sur ses émolumens d'autant moins du caissier de sa compagnie, lequel lui donne pour argent comptant, la quittance de sa capitation, dont il verse le montant au receveur de son département.

Lorsqu'un financier a une charge, à raison de laquelle il paie capitation par voie de retenue, il produit au caissier de sa compagnie le certificat du payeur des gages, & ce caissier le prend pour valeur, à compte sur le montant de la capitation, que conséquemment il acquitte d'autant moins au receveur des impositions : ceci est conforme à l'article 23 du réglement de 1701, qui veut que ceux qui sont employés dans plusieurs rôles, ne payent qu'une fois, suivant la plus forte taxe.

Les personnes employées dans les bureaux de l'administration, payent à leur domicile, & sont taxés comme les bourgeois de Paris.

Ceux qui sont employés dans les bureaux des fermes, régies & autres, éprouvent sur leurs appointemens, chaque fois qu'ils les touchent, en tout ou en partie, une retenue de six deniers pour livre.

14. *Troupes*. L'article 14 du réglement de 1701, ordonnoit que la répartition de la capitation des officiers, soldats, cavaliers & dragons des troupes de terre, & celle des officiers, soldats & matelots, tant des vaisseaux, que des galeres, seroit dressée par les intendans des provinces, & par ceux de la marine & des galeres, dans le département desquels les troupes se trouveroient, pour être ensuite arrêtés des rôles au conseil, dont le produit seroit payé entre les mains du trésorier-général de l'extraordinaire des guerres, & de ceux de la marine & des galeres, qui remettroient les fonds de leur recette au garde du trésor royal.

La capitation des troupes fut ensuite fixée par un tarif du 21 octobre 1702, renouvellé en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1761, réformé le 24 février 1764, auquel il faut joindre une ordonnance du 10 janvier 1769, qui pour subvenir à la nouvelle dépense occasionnée par le service de la maréchaussée, porte que les trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie & du génie, retiendront le dixieme en sus du principal, non compris les quatre sous pour livre de chaque cotte de capitation.

Les ordonnances du 25 mars 1776, portent que la capitation des troupes se payera désormais sur la masse établie dans chaque corps.

Ainsi cette capitation n'exige ni formalités, ni frais, ni dépenses. Les taxes n'ont pas d'autres bases que le grade des officiers. Voyez le n°. 19.

15. *Cours souveraines*. Les articles 8 & 15 du réglement de 1701, sont exécutés quant à la formation des rôles de la capitation des cours souveraines. Ces rôles sont arrêtés annuellement par le premier président, deux députés & le procureur-général de chacune, qui les font dresser par leur greffier, d'après une lettre que le ministre en écrit annuellement aux premiers présidens.

Un arrêt du 24 mai 1695, ordonnoit que sur les premiers deniers provenant des gages des officiers des bureaux des finances, les payeurs des gages retiendroient par leurs mains, les sommes dues pour la capitation de ceux qui ne l'auroient pas acquittée; lesquelles sommes seroient, par les payeurs à Paris, portées au trésor

royal, & dans les provinces aux bureaux des recettes générales.

La même chose fut ordonnée à l'égard de toutes les cours souveraines, par arrêt du 18 octobre suivant.

Le réglement de 1701, ordonnoit que les payeurs des gages recevroient la capitation ou la retiendroient, & qu'ils en remettroient le montant au trésor royal. Nous rendrons compte des changemens survenus.

Un arrêt du 25 novembre 1774, après avoir réglé la forme de l'emploi dans les états du roi, des gages des officiers des cours supprimées & rétablies, ordonna, article 13, que ces gages ne seroient employés que déduction faite de la capitation due par les titulaires de ces offices. Cette disposition, lors particuliere à quelques cours & jurisdictions, fut étendue & rendue générale & commune à toutes les cours souveraines, aux bureaux des finances, & aux chancelleries, par le réglement du 26 août 1776.

L'article premier ordonne, qu'à compter de l'année 1775, les gages des officiers de toutes les cours supérieures, des bureaux des finances & des chancelleries, ne seront compris dans les états où ils seront employés, que déduction faite de la capitation, à laquelle doivent être imposés les titulaires des offices de ces compagnies.

L'article 2, veut que les états de la capitation de ces officiers, soient divisés en deux chapitres, dont le premier contiendra ceux dont les gages sont suffisans pour opérer la retenue de la capitation, & le second contiendra la capitation de ceux qui ne jouissent d'aucun gage, ou dont les gages sont inférieurs à la capitation; ordonne que le montant de ce dernier chapitre sera compris dans les rôles de l'imposition, qui seront arrêtés chaque année, à commencer de 1775; ordonne à l'égard de ce montant, que pour Paris, & pour chacune des généralités, il sera recouvré par les receveurs ordinaires des impositions, dans le lieu où sont domiciliés les titulaires des offices.

L'article 4, porte qu'au moyen de la retenue qui sera faite dans les états du roi, à compter de l'année 1775, sur les gages des offices suffisans pour opérer la retenue, il ne sera plus arrêté de rôles de capitation à l'avenir. Cependant, les cours continuent d'en arrêter qui servent au moins pour ceux dont les gages sont insuffisans.

Lorsque les gages ne sont employés que pour une portion d'année, la retenue de la capitation ne doit être faite que pour le temps pendant lequel les gages auront été employés, article 5 & dernier.

Les taxes de ces officiers n'ont pas d'autre base que la nature du titre de leurs offices.

16. Aux termes du réglement de 1701, les rôles des cours devoient contenir les avocats & procureurs; mais ils ne contiennent que les membres des cours, les substituts, les commis greffiers, les huissiers, même les buvetiers & les garçons de buvettes.

Les avocats & procureurs payent au receveur des impositions de leur département.

Il n'y a pas long-temps que la communauté des procureurs acquittoit la capitation de ses membres.

17. L'article 9 du réglement de 1701, portoit à l'égard des officiers du châtelet, & autres jurisdictions subalternes de Paris, les mêmes dispositions qu'à l'égard des cours souveraines.

Une déclaration du 8 avril 1775, qui supprime le payeur des gages des officiers du châtelet, porte à l'égard de ceux dont les gages sont suffisans pour opérer le paiement de leur capitation, comme à l'égard de ceux dont les gages sont insuffisans, les mêmes dispositions que celles du réglement de 1776, rapportées n°. 15, lequel n'a fait qu'appliquer ces dispositions aux cours souveraines.

18. *Bourgeois de Paris.* La difficulté de comprendre dans des rôles tous les habitans de cette grande ville, a donné lieu à quantité de réglemens réformés & renouvellés par celui du 24 février 1773, qui, par cette raison, sera le seul dont nous rapporterons les dispositions.

Pour parvenir à la connoissance de tous les contribuables, l'article 3 ordonne que tous chefs de famille, de maisons, de bureaux, de commerce, dont il fait l'énumeration la plus détaillée, tous propriétaires & principaux locataires, soient tenus de fournir, à la premiere requisition des préposés aux recouvremens, des déclarations exactes & certifiées, contenant les noms & qualités de toutes les personnes qui habitent lesdites maisons, le nombre des enfans, commis, clercs, domestiques, garçons & filles de boutique, apprentifs, compagnons ouvriers & ouvrieres, & généralement toutes les personnes étant à leur charge, logées chez eux, ou employées sous eux, ensemble les appointemens & gratifications de leurs commis, pour, sur ces déclarations, être chaque contribuable employé sur les rôles de la capitation, suivant son état & faculté.

Quant aux châteaux ou maisons royales, ainsi que celles des princes du sang, le même article ordonne qu'il soit remis chaque année, par leur gouverneur ou concierge, aux receveurs de la capitation, un état exact & détaillé de toutes les personnes y logeant, avec énonciation de leurs qualités, afin que, sur ces états, les receveurs puissent ne comprendre que ceux qui sont dans le cas d'être imposés aux rôles de Paris, autorise au surplus les receveurs à faire dans ces maisons toutes poursuites, comme ils les feroient en maisons particulieres.

L'article 4 enjoint aux maîtres des hôtels, maisons, appartemens & chambres garnies, de représenter au receveur de la capitation, à toute réquisition, le livre de police, pour connoître les personnes qui logeront dans ces hôtels & chambres; à peine de cent livres d'amende, enjoint aux aubergistes & autres qui tiennent des logis & chambres à loyer, d'ouvriers & compagnons, de déclarer ceux qui y logeront, à peine de payer le double de la taxe, à laquelle ils seront sujets.

L'article 5 veut que ceux qui, compris dans l'article 3, refuseront de fournir par écrit dans le 15 janvier de chaque année, leurs déclarations, ou qui y feront quelques omissions ou déguisemens, soient assignés devant le prévôt des marchands & échevins, pour être condamnés à payer le quadruple de la somme à laquelle eut été taxé le particulier non déclaré, ou déclaré sous une fausse qualité, & de plus à cent livres d'amende; sans que les particuliers omis soient dispensés de payer, à l'effet de quoi il sera fait un supplément de rôle.

Pour vérifier ces déclarations, dès le 22 février 1695, un arrêt du conseil avoit ordonné que les quartiniers feroient des visites dans toutes les maisons de leur quartier. Ces visites durent ensuite être faites par des commis des receveurs. Elles se font encore aujourd'hui dans le courant de janvier & de février, & il en est fait mention dans l'article 13 du réglement de 1773, qui défend d'y apporter aucun trouble, à peine de trois cents livres d'amende.

C'est d'après ces visites & ces déclarations, que conformément à l'article premier du même réglement, les rôles doivent être formés pour être ensuite arrêtés au conseil.

19. Les articles 6 & suivans, & d'autres réglemens postérieurs ont déterminé les personnes qui doivent être comprises dans les rôles de Paris.

Aux termes de l'article 6, on doit y comprendre toutes personnes ayant domicile actuel dans la ville, quand même elles seroient imposées en province, ou dans des rôles particuliers, pour raison de leurs terres, fiefs, ou châteaux, ou par rapport à leurs charges, emplois ou commissions, pour lesquels elles ne payent que des taxes modiques, sauf à leur tenir compte, si le cas y échoit, de ce qu'elles justifieront avoir payé ailleurs, par des quittances duement visées & attestées.

Les officiers des troupes, qui, quoique ne servant plus, ont conservé des appointemens, ou sont demeurans à Paris, doivent, aux termes de l'article 7, être imposés conformément à leurs qualités, & dans les proportions de leurs facultés, sauf à leur tenir compte de ce qu'ils justifieront avoir payé à l'extraordinaire des guerres.

Nous

Nous avons rapporté l'article 8, concernant les domestiques, § 2, n°. 5, *in-fine*.

Les marchands, artisans & autres, qui, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, exerçent & réunissent à leur commerce, quelque profession particuliere & étrangere à celui de la communauté dont ils sont membres, tels que les débitans de crême, fruits, eau-de-vie, bierre, tabac, sel, tous ceux enfin, qui usent de regrats, les distributeurs de billets de loterie, ayant bureaux ouverts, les femmes qui vendent de la marée, ou poisson d'eau-douce, ceux qui louent des maisons ou chambres garnies, autres que les traiteurs, à qui cette faculté est attribuée pour leur maison de domicile seulement, & fait partie de l'exercice de leur profession, enfin, tous ceux qui ont quelque emploi, commission ou exercice étranger à celui de leur communauté, doivent, aux termes de l'article 9, être imposés dans les rôles des bourgeois, à raison de ces professions, exercices & emplois, indépendamment des sommes qu'ils payent à leur corps ou communauté, pour raison de leur commerce ou profession directe.

L'article 10 vouloit que ceux qui renoncent à leur corps ou communauté ne fussent compris dans les rôles de la ville, que trois ans après leur renonciation; mais il y a été dérogé. Voyez le *n°. 26.* Nous avons fait mention de l'article 14, au § II, *n°. 4.*

Ces rôles doivent encore comprendre les propriétaires & locataires de maisons dépendantes des paroisses de la ville de Paris, quoique situées hors de l'entrée de cette ville, c'est-à-dire, hors des lieux sujets aux droits d'entrée, sans que leur imposition sur ces rôles les dispense d'être compris aux rôles des paroisses taillables, à raison des autres biens qu'ils y exploiteroient. Mais on ne peut y comprendre ceux dont les maisons ne dépendent point des paroisses de Paris; ils doivent être compris seulement aux rôles des paroisses taillables dont ils dépendent : arrêt du 3 février 1782.

20. Les bases de l'assiette ne sont plus les tarifs de 1695. Tous les réglemens ordonnent que les particuliers compris aux rôles de Paris, seront taxés selon leurs qualités & facultés. Le prix du loyer, le nombre de domestiques, celui des équipages, l'apparence des dépenses sont, outre les qualités des personnes, les regles de l'assiette & de l'imposition. Cependant il n'a été dérogé par aucune loi, aux tarifs de 1695.

21. Le recouvrement fut d'abord fait par les quarti niers, qui versoient leurs fonds à la caisse de la ville. Déclaration du 19 avril 1695. Ensuite on en chargea des dixainiers ou cinquantiniers; arrêt de 7 février 1696.

Après le rétablissement de la capitation en 1701, nous voyons des préposés au recouvrement, auxquels il est donné des commis reçus à serment; réglement du 15 décembre 1722. Un édit du mois d'août 1772, porte création d'un office de receveur général des vingtiemes, & de la capitation de la ville de Paris. L'article 6 ordonne que les receveurs particuliers continueront l'exercice de leurs fonctions, & qu'ils vuideront leurs fonds entre les mains du receveur-général. Cet office fut supprimé par édit de janvier 1775, qui érige en titres d'office, les six receveurs des impositions, précédemment pourvus de simples commissions. A cet édit est joint un état de répartition des différens quartiers de Paris, divisés en départemens, attribués à chacun des six receveurs. Nous avons parlé *n°. 12 & 13* de l'arrêt du 30 décembre 1775, qui commet à ces receveurs le recouvrement de la capitation des personnes de la cour; nous parlerons *n° 23 & 27* de ceux des 25 avril 1777, & 27 octobre 1781, relatifs à la capitation des corps & communautés. La finance de ces offices fut doublée par édit de septembre 1782. Enfin, un édit de mars 1784 crée deux offices de receveurs-généraux des finances, de la ville de Paris, & ordonne que les six receveurs particuliers verseront leurs fonds entre leurs mains. Voyez *Recettes.*

22. *Corps & communautés.* La capitation des corps des marchands, & communautés d'arts & métiers de Paris, des privilégiés de l'hôtel; & autres particuliers

attachés au service de la police, a été toujours distincte & séparée de celle des bourgeois de Paris.

Nous ne nous arrêterons point au réglement de 1701, ni aux réglemens postérieurs jusqu'à 1776, parce que la nouvelle distribution des corps & communautés, formée par l'édit du mois d'août de cette année, exigea de nouveaux réglemens, relatifs à leur capitation, & nous croyons devoir ne nous arrêter qu'à ces réglemens nouveaux; mais nous nous y arrêterons d'autant plus que c'est relativement à cette partie de capitation que les réglemens se sont le plus attachés, pour mettre dans son imposition & dans sa répartition, l'égalité, la justice & les proportions les plus exactes. Voyez aussi le mot *Montauban*.

23. Un arrêt du 25 avril 1777, commença par classer les différens corps, & communautés, ainsi que les privilégiés de l'hôtel; le trésorier des deniers de police, ses controleurs, les inspecteurs & autres officiers de police. Il attribua tels & tels d'entre eux à chacun des six receveurs des impositions de Paris, dont nous avons parlé n°. 21. Il ordonna que les syndics & adjoints de tels corps & communautés, verseroient à l'avenir, les deniers de leur recette ès mains de celui de ces receveurs qui étoit indiqué par l'état de distribution des départemens annexé à l'arrêt.

Ce réglement ne concernoit que le recouvrement, & il étoit nécessaire de faire un réglement général. Ce fut l'objet d'un arrêt du 14 mars 1779, suivi d'un autre du 18 juillet de la même année.

24. Conformément à l'article premier du réglement du 14 mars 1779, un tarif annexé à ce réglement, contient une division en vingt-quatre classes, dont la premiere est taxée à trois cents livres & la derniere à trente sols.

Un état de distribution annexé au même arrêt, contient le placement de chaque corps & communauté, sous les classes qui peuvent lui convenir. Par exemple, il y est dit que le corps des orfevres sera distribué en dix-huit classes, depuis la troisieme taxée à deux cents livres jusqu'à la vingtieme taxée à neuf livres.

Il est défendu de suivre d'autres divisions que celles fixées par le tarif, c'est-à-dire, que les orfevres ne peuvent être placés que depuis la troisieme jusqu'à la vingtieme classe. Aucun orfevre ne peut payer plus de deux cents livres, ni moins de neuf livres.

Mais un réglement du 18 juillet 1779 (énoncé dans l'arrêt du 27 février 1780) a fait quelque changement à ces dispositions. Il autorise le lieutenant-général de police, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, & qu'il se trouvera des marchands ou artisans, qui, par leurs facultés seront dans le cas d'être portés à des taxes plus fortes que celles désignées par l'état du 14 mars, d'augmenter ceux des corps & communautés où il y aura de tels membres, & suivant le nombre qui s'en trouvera, d'une, de deux, de trois, de quatre, & même de cinq classes supérieures à celles qui sont assignées par l'arrêt du 14 mars. Chaque classe va en augmentant de cinquante livres à cinquante livres. Ainsi, au lieu de vingt-quatre classes, il peut y en avoir 29, dont la premiere est à cinq cents cinquante livres, & la derniere à trente sols. Aux termes de cet arrêt, les sommes payées par ceux qui sont mis sous les classes nouvellement permises, tournent à la décharge des autres membres.

Pour soulager ceux qui font le moins de commerce, le même arrêt du 18 juillet, autorise encore le lieutenant-général de police, à établir dans tous les corps & communautés, deux classes inférieures à celles fixées par l'arrêt du 14 mars. Par exemple, il peut classer quelques orfevres à six livres, même quatre livres, classes immédiatement inférieures à la derniere fixée pour les orfevres, par l'arrêt du 14 mars.

Conformément à l'article premier du réglement du 14 mars, confirmé par celui du 18 juillet, le lieutenant-général de police, détermine chaque année le nombre des classes propres à chaque communauté, & par un état de distribution fixe le nombre des membres qui doit se trouver dans chaque classe, à l'exception de la derniere, dont le nombre reste indéterminé, ainsi que le produit.

Cette opération se fait par le mandement que le lieutenant-général de police adresse annuellement à chaque corps & communauté. Nous en donnerons un exemple que l'on pourra appliquer à tous les autres corps, & qui fera d'autant mieux concevoir la marche de l'opération.

» Vu les ordres du roi à nous adressés le...... pour les impositions de l'année 178 . suivant lesquels, les marchands de vin, divisés en dix-sept classes, doivent fournir pour ladite année 178 . en capitation pour les seize premieres classes composées de onze cents cinquante-huit membres, la somme de vingt-neuf mille six cents vingt livres & celle de six livres pour chacun des membres au-dessus du nombre susdit de onze cent cinquante-huit, qui composeront la dix-septieme & derniere classe, & payer en outre de cette somme, les deux vingtiemes de leur industrie, à raison des trois quarts de la capitation, & leur contribution à la milice, à raison du sixieme de la capitation, & en sus, les sous pour livre accessifs desdites impositions.

» Nous commissaire......, ordonnons aux gardes & adjoints du corps des marchands de vin, de travailler, aussitôt après la réception de notre présent mandement, à la répartition des onze cent cinquante-huit de leurs membres, dans les seize premieres classes ci-après désignées; & le surplus desdits membres sera placé dans la classe suivante & derniere.

Nombre des membres	Classe	Livres.	
	Dans la classe à	550,	ce sont les classes ajoutées & permises par l'arrêt du 18 juillet 1779.
		500,	
		450,	
		400,	
		350,	
		300,	
		250,	
		200,	
4	dans la premiere classe à	150,	
6	2	125,	
8	3	100,	
13	4	80,	
15	5	70,	
20	6	60,	
30	7	50,	
38	8	45,	
54	9	40,	
70	10	35,	
100	11	30,	
150	12	25,	
200	13	20,	
180	14	15,	
160	15	12,	
110	16	9,	
Total des membres 1158			
& dans la dix-septieme & derniere classe à le surplus des membres, dont le nombre est indéterminé.		6,	

S'il y avoit des membres hors d'état de payer six livres, M. le lieutenant-général de police eut fait une ou deux classes inférieures à quatre livres & à deux livres dix sous. S'il y eut eu des marchands en état de payer plus de cent cinquante livres, il eut pu en placer dans des classes plus hautes que cent cinquante livres, conformément à l'arrêt du 18 juillet 1779.

25. On voit que c'est aux gardes, syndics & adjoints, que le lieutenant-général de police adresse le mandement de chaque corps & communauté. C'est à eux que l'article 4 du réglement du 14

mars 1779, ordonne de faire le placement des membres dans les classes fixées, au nombre déterminé. Mais sur les représentations faites, que les gardes & syndics n'avoient pas seuls les connoissances suffisantes sur les facultés de chaque membre, un arrêt du conseil du 4 février 1781, a ordonné que ces gardes & syndics se feroient assister d'un certain nombre de députés, pour faire la distribution ordonnée.

L'article 5 ordonne aux gardes & syndics, de remettre au lieutenant-général de police, un double signé d'eux, des états de distributions qu'ils auront dressés. D'après ces états, il doit être formé pour chaque communauté, des rôles, arrêtés ensuite par le lieutenant-général de police; même article 5. Chaque communauté doit avoir un rôle propre à chaque imposition, capitation, vingtieme & milice; même article 5. D'ailleurs, l'article 3 fixe le pied de l'une & l'autre imposition; les vingtiemes à raison des trois quarts, & la milice à raison du sixieme de la capitation.

La pratique a appris à simplifier ces opérations. Le mandement du lieutenant-général de police dont nous avons rapporté le commencement n°. 24, porte injonction aux gardes & syndics, de se servir des papiers destinés à faire les rôles. Ces papiers contiennent les rôles tout faits, contiennent toutes les sortes d'impositions, & il est inutile aujourd'hui de faire des états de distribution antérieurs à la formation des rôles, & de faire plusieurs rôles. Chaque page de ces papiers est ainsi figurée.

Corps des marchands de vin.

Premiere classe à 150 liv.	Principal de la capitation . . .	150 l.		183 liv. 15 f.	332 l. 10 f.
	4 sous pour livre	30			
	6 deniers pour livre	3	15 f.		
	2 vingtiemes d'industrie aux ¾ de la capitation	112	10	123 15	
	4 sous pour livre	11	5		
	Milice, à raison du sixieme			25	

Emargement des paiemens	Noms, surnoms des contribuables par ordre alphabétique.	Demeures des contribuables.	Causes pour lesquelles ils sont compris dans la premiere classe.
	Antoine Armand.		
	Jacques Lucas.		
	Olivier Metais.		
	Pierre Renouard.		
	Total de cette classe. 4.		

Après avoir placé dans la premiere classe le nombre de quatre, fixé par M. le lieutenant-général de police, les gardes arrêtent cette classe, passent à la seconde, & ainsi de suite jusqu'à la derniere, dans laquelle ils placent tous les membres excédans le nombre fixé par le mandement. Ils arrêtent ainsi chaque classe & le rôle, que M. le lieutenant-général de police arrête aussi en fin d'icelui.

Pour éviter la confusion, le mandement défend aux gardes de mettre plus de dix contribuables dans chaque page du rôle il leur enjoint d'en faire deux doubles

dont l'un reste au bureau, l'autre est remis à M. le lieutenant-géneral de police, d'où il passe au receveur. C'est afin de faciliter le recouvrement que le receveur est chargé de faire, qu'il y a une colonne destinée à porter la demeure des contribuables.

26. L'article 12, du réglement du 14 mars, défend aux gardes de placer dans des classes inférieures, ceux qui, l'année précédente, étoient placés dans des classes supérieures, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés; & le mandement rappelle les principes d'équité, qui doivent diriger les gardes dans le placement. Ils doivent placer dans les premieres classes ceux qui ont équipage, cabriolets, maison de campagne, ou plus d'un domestique. Ils doivent examiner le nombre des commis, garçons, filles de boutique, apprentis, ouvrieres. Toutes choses égales, ils doivent classer les célibataires, veufs & veuves sans enfans, plus haut que ceux qui en sont chargés. Toutes choses encore égales, un plus ancien maître doit être taxé plus haut qu'un nouveau.

Les articles 8, 9, 10 & 11 du réglement du 14 Mars, contiennent la décision des questions les plus multipliées, qui s'étoient présentées précédemment sur la qualité des personnes qui doivent être comprises dans les rôles des communautés. L'article 8 ordonne, que ceux qui voudront quitter ou suspendre leur commerce, en signeront la déclaration dans le courant d'octobre & de novembre, non en autre temps, sur un registre tenu à cet effet, devant M. le lieutenant général de police; & que sans frais, il leur sera remis un double de cette déclaration, qu'ils feront registrer dans huitaine au plus tard, au bureau de leur communauté. L'article 9 défend aux gardes de comprendre dans leurs rôles ceuxqui auront fait ces déclarations, à peine d'en répondre, & défend à ceux ci de s'immiscer dans le commerce. L'article 11 veut que, chaque année, le lieutenant général de police envoye le relevé de ces déclarations avec note de ce que les déclarans payeront au prévôt des marchands, pour qu'ils soient compris dans le rôle de la ville.

Un arrêt du 27 février 1780, a ordonné que ceux qui, après avoir suspendu leur commerce, en reprendroient l'exercice, seroient compris dans la même classe que celle où ils étoient avant leur suspension, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Le mandement rappelle toutes ces dispositions.

Il ajoute, conformément à l'arrêt de 1773, (voyez *n°* 19), que ceux des membres du corps qui font quelque profit dans une profession différente de celle du corps, ne doivent point être taxés eu égard au profit, par la raison donnée audit n° 19.

27. Le double du rôle qui reste au bureau, doit y être communiqué à tous ceux qui le requierent, pour faire telles observations que bon leur semble: arrêt du 14 mars. Aux termes de l'article 7 du même réglement, ce double servoit aux gardes pour faire le recouvrement du montant de chaque taxe, qu'ils versoient ensuite aux receveurs des impositions, ainsi qu'il étoit dit par le réglement de 1777 *n°* 23. Mais ce recouvrement éprouvoit des lenteurs qui ont déterminé l'arrêt du 27 octobre 1781, lequel ordonne que les gardes & syndics continueront de dresser les rôles, mais qu'ensuite ces rôles seront remis aux receveurs des impositions de Paris, pour en faire le recouvrement, chacun dans son département. Ordonné au surplus que les quatre deniers de taxation accordés ci-devant aux gardes pour la confection des rôles & le recouvrement, leur resteront pour la confection des rôles seulement.

28. Pour finir cet article, il nous reste à rendre compte de ce que devient le produit de la derniere classe taxée à six livres, par exemple, dans le corps des marchands de vin, ce qui, avec les impositions accessoires, donne un total de treize livres six sous, dont le produit est indéterminé, celui des membres l'étant aussi. Il peut arriver que dans le nombre des onze cents cinquante-huit membres répartis dans les seize premieres classes, il y ait des cottes perdues, des sommes non payées. Le montant de ces cottes se trouve compensé par le produit de la derniere classe, & il est rare que ce pro-

duit n'excede pas les pertes ; de sorte que le roi est toujours sûr de recevoir la somme de vingt-neuf mille six cents vingt livres imposée sur le corps, sans risquer d'être obligé de charger plus les autres membres.

Nous observerons encore, que la somme qui doit être payée par chaque corps n'est point fixée. Elle dépend du nombre des reclamations, de la facilité des payemens, & du nombre des membres, lequel est aussi sujet à diminution & augmentation.

Deuxieme classe de capitation hors du brevet général. Renvois.

29. Cette classe, (voyez le *n°* 10) comprend ce qui se leve dans les pays d'états, sous le nom de capitation, pour acquitter le subside ordinaire, ou les dons gratuits, dont l'abonnement de la capitation fait partie, & ce qui se leve sur les ecclésiastiques aussi sous le nom de capitation.

30. *Pays d'état.* Nous ne considérerons ici ces pays qu'en général, & sans entrer dans un détail qui rendroit cet article trop étendu. Chaque pays d'état a sa forme particuliere de répartition & de recouvrement. En Bretagne, la répartition se fait par le bureau de la commission intermédiaire, chargé, en 1733, de la répartition des fourrages, ustensiles & casernemens seulement, & depuis, de la distribution de toutes les impositions. Voyez *Fouage.*

Un arrêt du conseil du 5 juin 1717, a réglé le mode de la répartition en Bourgogne, où elle se fait au marc la livre de la taille, comme dans les pays d'élection. Au reste, voyez les noms propres à chaque pays d'état.

Nous observerons qu'il ne faut pas confondre ces pays avec les provinces nouvellement érigées en administration provinciale. La capitation de ces dernieres provinces est comprise au brevet général. Elle s'y leve directement au profit du roi, & se verse au trésor royal, sous le nom de capitation ; au lieu que la capitation des pays d'état ne se paye point directement au roi, sous ce nom ; ne se perçoit point à son profit, mais à celui des états qui n'en payent pas moins, quelques pertes que cette partie éprouve.

31. *Clergé.* Nous avons dit, *n°* 1 & 4, que le clergé de France avoit racheté la capitation. En la rachetant, il avoit stipulé le droit d'en faire la répartition sur tous les ecclésiastiques payant ou non-payant décimes. Le produit de cette répartition devoit servir à acquitter les dettes du clergé, occasionnées sur-tout par l'emprunt des vingt-quatre millions employés au rachat : des lettres-patentes du 9 juillet 1715, autoriserent cette répartition. Dès lors il fut fait, par les chambres diocésaines, des rôles de capitation dans lesquels on comprit même les ecclésiastiques pourvus de pensions. On avoit déterminé la somme que chaque diocese devoit payer dans l'emprunt ; & le montant de la capitation de chaque diocese étoit proportionné au contingent de sa dette.

Les sommes empruntées devoient être remboursées par préférence à toute autre dette, mais plusieurs dioceses n'ayant pu opérer le remboursement, ou en ayant fait d'autre qu'ils ont jugé plus urgent, il en résulte qu'aujourd'hui encore il y a des rôles de capitation dans certains dioceses du clergé de France. Mais c'est par le clergé même que ces rôles sont arrêtés. Voyez *Clergé* & *Décimes.*

§ V. *Des non-valeurs, remises, décharges, modérations & juges d'icelles.*

1. On appelle non-valeurs des cottes perdues dont le montant ne peut être recouvré, soit à cause de l'insolvabilité, soit à cause de la mort des contribuables. On peut aussi donner ce nom au montant des décharges & modérations accordées aux contribuables trop imposés.

Il n'est pas possible d'empêcher qu'il n'y ait des non-valeurs, toute l'attention du gouvernement ne peut tendre qu'à remédier aux inconvéniens qui pourroient en résulter, & à les diminuer autant qu'il est possible.

Nous avons déja vu que plusieurs parties de capitation n'étoient pas susceptibles de non-valeurs. Telles sont toutes

les sommes qui se payent par voie de retenue, dont nous avons parlé § IV, nos 12, 13, 14, 15.

Pour parer aux inconvéniens des non-valeurs, & compenser le *deficit* qu'elles peuvent occasionner, le conseil est dans l'usage de demander & de faire imposer une somme plus forte que celle qui est fixée pour le trésor royal, nous en avons donné un exemple § IV, *n°* 28. Jusqu'en 1765, les commissaires départis étoient autorisés à faire l'évaluation des non-valeurs, & à les ajouter à la somme imposée: sauf à compter du total du recouvrement effectif; mais à cette époque, le conseil commença à fixer tant le contingent du trésor royal, que celui des non-valeurs, & à ne permettre aucunement l'imposition de somme ultérieure.

Enfin les moins imposés, & les réimpositions sur le général des habitans, sont, à l'égard des taillables, les voies ordinaires employées jusqu'à ce jour pour remédier aux non-valeurs. Voyez *Moins imposé* & *Réimposition*. A l'égard des non-taillables, la capitation n'est point solidaire, & elle ne le devient, à l'égard des taillables, que parce qu'elle est jointe à la taille, & le *deficit* de l'une entraîne celui de l'autre.

2. Lorsque les non-valeurs ont été trop considérables, le gouvernement a pris le parti de faire remise entiere des restes dus de l'imposition. La plus forte remise, au sujet de la capitation, est celle qui fut faite par arrêt du 21 décembre 1719, de tous les restes des années précédentes. Plusieurs contribuables abusoient de cette faveur & ne payoient point la capitation due pour cette même année 1719, dans l'espérance qu'il viendroit une nouvelle remise. Il fallut donner plus d'activité au recouvrement. Arrêt du 12 février 1720.

Un arrêt du 21 janvier 1781, à l'occasion de la naissance de M. le dauphin, a fait remise de la capitation à tous les habitans de Paris qui étoient taxés à neuf livres & au-dessous.

3. A Paris, les prévôt des marchands & échevins, & le lieutenant-général de police, chacun pour la partie de capitation qui les concerne, ont toujours été compétens pour juger les demandes en décharge & modération. Le réglement de 1773, relatif aux bourgeois de Paris, & celui du 14 mars 1779, relatif aux corps & communautés, maintiennent ces compétences réciproques; mais l'article 5 de l'édit de mars 1784, cité § IV, *n°* 21, ordonne qu'à l'avenir tous mémoires & requêtes en décharges & modérations, seront examinés & vérifiés par deux maîtres des requêtes nommés à cet effet, lesquels en feront rapport, soit au prévôt des marchands, soit au lieutenant-général de police, chacun pour la partie qui les concerne.

Dans les provinces, les demandes en décharge & modération sont décidées par les commissaires départis à l'égard des non taillables. Toutes ces demandes se jugent sans frais, & sur simples mémoires. Quant aux taillables, leur demande ne peut être formée à l'égard de la capitation, sans l'être aussi a l'égard de la taille. Lorsqu'elle est formée par un taillable taxé d'office, le commissaire départi est compétent; l'élection, au contraire, est compétente, lorsqu'il ne s'agit pas de cottes d'office. Dans les deux cas l'appel s'en porte à la cour des aides.

A l'égard de la forme, voyez le mot *Assiette de la taille, tom. 2, pag. 432.* Et voyez *Cottes*.

§ VI. *Des termes de paiement, des contraintes, des précautions prises pour assurer le paiement de la part des redevables.*

1. L'article 5 de la déclaration du 12 mars 1701, porte que la capitation sera payée en deux termes; le premier, dans le courant de mars; le second, dans le courant de septembre. Ces termes sont encore les mêmes. Cependant il est plusieurs villes où il est d'usage d'exiger la capitation par quartier: telle est entr'autres la ville de Lyon, ainsi que nous le voyons dans les avertissemens pour la capitation de cette ville.

Les contraintes pour la capitation des taillables, ne peuvent être délivrées pour la

premiere demi-année, que conjointement avec les contraintes pour le second quartier de la taille; & les contraintes pour la seconde demi-année, ne peuvent être délivrées qu'avec celle du quatrieme & dernier quartier de la taille. Article 5 du réglement joint à la déclaration du 13 avril 1761; & voyez *Contraintes*, *Rôles* & *Tailles*.

2, L'article 21 du réglement de 1701, permet à tous préposés au recouvrement, d'user contre les redevables en demeure de payer, des contraintes ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux. Cette disposition a été renouvellée par le réglement du 9 juin 1711; par celui du 13 décembre 1718, *art. 2;* par les réglemens des 15 décembre 1722, 24 février 1723, *art. 2* & *11*, & 14 mars 1779, *art. 6*, qui permettent toutes saisies, exécutions & ventes, en vertu d'ordonnances rendues par les commissaires départis, par les prévôt des marchands & lieutenant-général de police, chacun en ce qui les concerne.

3. Non-seulement les redevables en retard peuvent être poursuivis par des actions directes, ainsi que nous venons de le dire, mais aussi par voie de saisie-arrêts entre les mains de leurs débiteurs. Un arrêt du 4 octobre 1701, semblable à un précédent du 5 mars 1695, porte que la capitation d'un propriétaire, dont les terres sont en saisie réelle, doit être payée par le fermier judiciaire ou par le commissaire, de préférence à toute autre dette.

Un arrêt du 7 décembre 1706, porte que la capitation de chaque année sera payée par préférence à tous créanciers, sur les revenus des terres échus & à écheoir de la même année, nonobstant tous mandemens acceptés par les fermiers sur le prix de leurs baux.

Le réglement du 9 juin 1711, enjoint à tous débiteurs des redevables de vuider leurs mains, à raison de la capitation de leurs créanciers, en celles des préposés au recouvrement, huitaine après la signification qui leur en sera faite, nonobstant toute opposition & saisie, à peine d'y être contraint.

Les mêmes dispositions ont été renouvellées par les réglemens de 1718, 1722, 1773 & 1779.

Un arrêt du 12 mai 1705, étoit allé jusqu'à ordonner que les offices des grands officiers & des commensaux, qui n'auroient pas payé les termes arriérés de leur capitation, seroient réputés vacans, & conférés à ceux qui en payeroient l'agrément & la capitation due. On sent que cette peine n'étoit que comminatoire, & que la loi ne put avoir d'exécution. Il en fut de même d'un arrêt du 8 mars 1729, qui ordonnoit que les fermiers, économes, receveurs & régisseurs des biens des gentilshommes & privilégiés ne pourroient payer le prix de leurs fermes, ni le montant de leurs recettes & régies, qu'il ne leur fût justifié du paiement de la capitation de ces privilégiés & gentilshommes.

4. Les réglemens cités ne permettent que saisie exécution mobiliere, que saisie-arrêt des meubles & revenus; aucun n'autorise saisie réelle des fonds, ni des autres biens réputés immeubles. Voyez *Hypothèque* & *Saisie réelle*.

5. Les mêmes actions qui ont lieu contre un particulier à raison de sa capitation personnelle, peuvent aussi avoir lieu contre lui, à raison de la capitation des personnes qui sont à sa charge, & de celle des sous-locataires de sa maison.

L'article 4 du réglement du 9 juin 1711, ordonne que les propriétaires occupant leurs maisons, ou principaux locataires, se feront représenter, un mois avant le déménagement de leurs sous-locataires, les quittances de leur capitation; à faute de cette représentation, leur permet de saisir & annoter les meubles des sous-locataires, à peine d'être responsables de leur capitation: les décharge cependant de cette garantie, en donnant par écrit avis du déménagement, un mois avant qu'il s'exécute.

L'article 3 de l'arrêt du 13 décembre 1718, porte que ceux qui auront laissé déloger les redevables, seront contraints au paiement des sommes par eux dues pour les années qu'ils auront occupé les maisons, & pour celle dans laquelle le délogement aura été fait, sauf le recours,

sans

sans que les principaux locataires ou propriétaires puissent en être déchargés sous aucun prétexte, même en indiquant la demeure des redevables; si ce n'est qu'ils ne justifient de la perte de leur loyer, ou d'un avis donné par écrit au receveur de la capitation du quartier, du congé de leurs locataires, un mois avant le déménagement.

L'article 1, du réglement du 15 janvier 1726, avoit dérogé aux précédens, en ajoutant que les locataires principaux & propriétaires ne seroient point déchargés, même en justifiant de l'avis donné du déménagement. Mais l'article 2 de celui du 6 décembre 1735, dispense de la garantie ceux qui auront donné l'avis, & les autorise toutefois à saisir & arrêter les meubles, faute de représentation de quittance.

L'article 2 de l'arrêt du 24 février 1773, veut que les sous-locataires qui auront payé leur capitation, en justifient par la remise d'un duplicata, qu'ils laisseront aux propriétaires ou aux principaux locataires; renouvelle d'ailleurs les dispositions des réglemens des 9 juin 1711, & 13 décembre 1718.

Enfin l'article 9 de l'arrêt du 27 septembre 1783, enjoint à ceux qui voudront déloger, de payer l'année entiere de leur capitation, avant d'effectuer leur déménagement, à peine de payer les sommes de six sous, huit sous, ou dix sous fixés par l'article 10, selon les différens termes, & d'y être aussi-tôt contraints.

L'article 17 du réglement du 13 décembre 1718, porte qu'à l'égard des directeurs, caissiers & commis des trésoriers généraux ou particuliers, fermiers, sous-fermiers, gens d'affaires, entrepreneurs, regisseurs, chefs de bureaux, commerçans, manufacturiers & tous autres ayant des commis ou des ouvriers employés sous eux, leur capitation personnelle & celle de leurs commis, ouvriers & domestiques seront payées ensemble & dans les mêmes temps par leurs receveurs ou caissiers, sauf à faire la retenue, si bon leur semble, de ce qu'ils auront payé en l'acquit de ceux qui sont à leur charge. Mêmes dispositions dans l'article 8 du réglement du 6 décembre 1735, & dans les arrêts des 24 juillet, 2 août, 5 octobre 1767, & dans l'article 11 de celui de 1773.

Enfin l'article 12 de ce dernier, fait défenses à tous dépositaires, sequestres, huissiers, commissaires priseurs, sous peine d'en répondre en leurs noms & de payer deux fois, de faire délivrance d'aucun denier provenant de vente de meubles, soit volontaire, soit forcée, soit après décès, qu'on ne leur justifie préalablement par duplicata, de la quittance de capitation personnelle, ainsi que de celle des domestiques de la personne à qui les meubles appartenoient.

6. Les rôles, & les contraintes décernées en conséquence, sont exécutoires nonobstant oppositions quelconques, c'est le vœu de tous les réglemens concernant les impositions. C'est la disposition de ceux de 1773, *art. 11*, & de 1779, *art. 6*: voyez *Contraintes*.

7. Pour faciliter le recouvrement de la capitation, il est défendu d'exiger des redevables aucun droit de quittance, à peine de concussion: article 20 de la déclaration de 1701: voyez *Quittance*.

C'est dans la même intention, 1°, que dès l'origine, un arrêt du 26 mars 1695, réduisit au quart les droits de contrôle des exploits & significations, pour parvenir au recouvrement, & que le 30 mai suivant, un autre arrêt supprima ce dernier quart. Voyez *Contrôle*.

2° Les rôles de la capitation ont été toujours exempts de contrôle & de papier timbré. Voyez *Papier timbré*.

3° Les contraintes sont ordinairement mises à exécution par des chefs de garnison, dont les salaires sont modiques. Voyez *Garnison*.

Souvent il a été arrêté des tarifs des frais des poursuites & contraintes pour le recouvrement de la capitation. Ces frais, à l'égard des taillables, sont les mêmes que ceux des poursuites & contraintes pour la taille. A l'égard de la capitation de Paris, les tarifs en ont été arrêtés par un réglement général, & commun à toutes les impositions recouvrées par les receveurs de cette ville. Ce réglement est

du 27 septembre 1783, & se trouve au Code des tailles, *tom. 6, pag. 613.* D'ailleurs voyez *Frais de recouvrement.*

8. Les précautions prises pour assurer le recouvrement, tendent encore à diminuer le nombre des contraintes.

Au nombre de ces précautions, on peut mettre d'abord les modes de paiement par forme de retenue, dont nous avons parlé § IV, *n° 12, 13, 14 & 15.*

Pour inviter & nécessiter au paiement de la capitation, un arrêt du 18 janvier 1697, déclara déchus de tout privilége les commensaux, qui ne payeroient pas leur capitation dans les délais fixés; mais cette loi, qui n'étoit pas de nature à être exécutée, tomba aussi-tôt en désuétude.

L'un des plus grands moyens pour forcer au paiement de la capitation, se trouve consigné dans l'arrêt du 15 décembre 1722, que plusieurs arrêts particuliers n'ont fait que modifier & interpréter. Il fait défenses aux gardes du trésor royal, & à tous trésoriers, receveurs & payeurs chargés de la distribution des fonds assignés au profit des particuliers employés dans les états du roi, même à tous payeurs de rentes perpétuelles & viageres, payeurs de gages, appointemens, pensions & autres deniers royaux d'en faire à l'avenir aucun paiement, qu'en se faisant remettre, par les parties prenantes une copie collationnée de la quittance de leur capitation.

Ces défenses ont été réitérées & étendues aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, par réglement du 19 avril 1723, qui permet à ceux qui ne voudront pas rapporter des copies collationnées, de rapporter des copies certifiées par les préposés au recouvrement.

Il fut fait quelque changement à ces dispositions, par l'arrêt du 15 janvier 1726. L'article 5 porte, que les payeurs se feront représenter un duplicata de la quittance, tant de la capitation des rentiers, que de celle des personnes à leur charge, ordonne que ces duplicata seront délivrés gratis par les trésoriers ou receveurs chargés de faire la retenue ou le recouvrement de la capitation; au moyen de quoi il dispense du contrôle des quittances prescrit en 1723. A l'égard des duplicata de quittances dans les provinces, le même arrêt ordonne qu'ils seront visés par les intendans ou leurs subdélégués. Quant aux quittances données à Paris, elles ne sont sujettes à aucun visa. Enfin il ordonne que les duplicata fournis ax payeurs, seront par eux remis à un commis nommé à cet effet par le prévôt des marchands.

Lorsque l'édit de février 1760 eut ordonné un doublement & triplement de capitation, un arrêt du 7 février 1761 renouvella les défenses faites à tous trésoriers, receveurs & payeurs de rentes de faire aucun paiement, que les parties prenantes ne leur eussent exhibé les quittances de ce doublement de capitation.

Le parlement ayant eu connoissance que cet arrêt donnoit prétexte à plusieurs retards dans les paiemens, rendit un arrêt le 16 mars 1761, qui fut cassé par arrêt du conseil du lendemain 17 mars; mais par arrêt du 28 du même mois, il fut dit que le roi ayant considéré que la plupart des dispositions de l'arrêt du parlement étoient conformes au plan qu'il s'étoit proposé, il avoit jugé à propos de le revêtir de son autorité. En conséquence, il ordonne que, de même que par le passé, les payeurs & autres se feront remettre par les parties prenantes, les pieces nécessaires pour justifier du paiement de leur capitation, même du doublement; leur enjoint de payer les arrérages des rentes dues aux officiers, dont il est d'usage que la capitation se paye par voie de retenue sur leurs gages, en rapportant un certificat du payeur de ces gages qui constate ce qui leur est dû jusqu'à concurrence des termes échus dudit doublement de capitation, leur enjoint de payer les rentes dues à ceux de ces officiers, dont les gages dus & échus ne monteroient pas au total du doublement, en rapportant par eux un certificat du payeur des gages, qui constate le montant du doublement de leur capitation & le restant net des gages à eux dus, déduction faite des retenues ordinaires, & en justifiant par eux du paiement du doublement, lequel paiement lesdits payeurs des gages recevront desdits officiers, & leur en donneront quittance, avec duplicata, tant de la quittance,

que des certificats ; ordonne que cet ordre sera observé même pour les arrérages échus du doublement de capitation.

Un arrêt, du premier février 1769, renouvella les défenses faites par les réglemens de 1722 & 1726, & les étendit aux payeurs des rentes, tant perpétuelles que viageres, même de celles dues par les états de Languedoc, Bretagne & Bourgogne, & même aux payeurs des intérêts, & coupons d'effets royaux; mais un arrêt du 24 du même mois excepta des défenses les rentes viageres ou tontines, les rentes sur le clergé, la compagnie des indes, les états & les effets royaux.

9. Ce fut encore pour assurer le paiement de la capitation, qu'un arrêt du 20 juin 1730, défendit aux receveurs des greniers-à-sel de délivrer aucun franc-salé aux officiers vétérans ou honoraires des compagnies, aux veuves des officiers, auxquels il pourroit en être dû, qu'ils ne leur rapportassent un duplicata de la quittance de leur capitation, pour la même année que leur franc-salé leur seroit délivré. Mais le franc-salé se délivrant ordinairement d'avance, il n'étoit pas possible de satisfaire à cet arrêt; il y fut dérogé par autre arrêt du 22 août, qui porte que le franc-salé sera délivré sur le duplicata de la quittance de capitation de l'année précédente.

§ VII. *Des collecteurs, receveurs particuliers & généraux, & de la comptabilité. Renvois.*

1. Nous avons suffisamment parlé des receveurs de la capitation qui s'impose hors du brevet général, § III, *n°* 10 & suivans jusqu'à la fin. Nous n'avons plus à parler que de la capitation comprise au brevet général.

2. Un arrêt, du 12 mars 1695, ordonnoit que, dans les provinces, la capitation seroit perçue par des syndics nommés à cet effet, dans chaque paroisse, par les commissaires départis. On s'apperçut que c'étoit multiplier les êtres sans nécessité; un arrêt, du 25 septembre 1696, ordonna que le recouvrement seroit fait par les collecteurs des tailles. Le réglement du 12 mars 1701, adopta cet usage & ordonna que les taillables & privilégiés payeroient leurs taxes aux collecteurs des tailles.

Cet usage ne subsiste plus qu'à l'égard de la capitation des taillables, que les collecteurs perçoivent avec la taille.

Quant à la capitation des villes franches, plusieurs ont des receveurs particuliers; d'autres acquittent directement ès mains du receveur particulier des finances.

A l'égard de la capitation des nobles, privilégiés & officiers, les uns par voie de retenue, les autres par voie de paiement, acquittent directement leur capitation ès mains des receveurs particuliers des finances.

3. Nous ferons remarquer la différence opérée par ces différens modes de recouvrement. La capitation des taillables est *quérable*, il faut que le collecteur se transporte chez les redevables, pour en demander le paiement. La capitation des non taillables est *portable*, le redevable se transporte au bureau du receveur, à l'effet de l'acquitter.

4. Les collecteurs vuident les deniers de leur collecte ès mains des receveurs particuliers des impositions. Il en est de même des receveurs des villes franches, lorsque c'est à eux que le paiement est fait directement.

Ils peuvent être contraints à ce paiement par toutes voies, même par corps. Voyez *Contraintes*.

5. Les receveurs particuliers des finances vuident les deniers de leur recette ès mains des receveurs généraux, qui ont contre eux les mêmes actions & priviléges que le roi a contre eux-mêmes, & qui font ordinairement avec eux des traités, par lesquels les receveurs particuliers s'obligent à payer le total de l'imposition annuelle dans des délais fixés par ces traités. Voyez *Receveurs particuliers des finances*.

6. Enfin les receveurs généraux des finances vuident chacun leurs fonds au trésor royal dans les termes fixés par des traités. Voyez *Receveurs généraux des finances*.

Ceux-ci seuls comptent à la chambre des

comptes, les receveurs particuliers n'étant plus comptables qu'à eux seuls. Voyez *les mêmes mots* & *Comptabilité*.

7. Les collecteurs, receveurs généraux & particuliers ont des taxations sur le montant de leur recette. Voyez *les mêmes mots* & *Taxations*.

CAPITAGE, CAPITAINAGE.

Redevance due à un seigneur, par ses vassaux, & qui se paie par tête. Voyez *Capitagium*, *n°. 1*, au supplément du Gloss. de Ducange. Suivant de Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, on se sert dans le Forez du terme de *Capitainage*, pour exprimer un droit domanial qui se paie dans le Forez, en sus du cens. On nomme aussi ce droit *Taille baptisée*. Voyez Henris, *Tom. 2, pag. 99, édit. de 1772*.

CAPITAU, CAPTAL, CAPTAU.

1. Termes synonimes qui signifient chef ou seigneur. Voyez le Glossaire de Ducange au mot *Capitalis*, *n°. 1*, & la coutume de Bourdeaux, *art. 75*.

2. *Capitau* a une signification particuliere dans la coutume de Sole, chap. 20, *art. 1 & 2*, où il s'applique à des bestiaux donnés à Cheptel. Voyez *Cheptel*.

CAPITOUL, CAPITOULAT.

Voyez 1°. *Corps de ville*; 2°. *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. Définitions : *observations sur l'état & le* nombre ancien *des Capitouls*.
§ II. Jurisdiction *des Capitouls : leur droit lors de la convocation du ban*.
§ III. *Forme ancienne & actuelle de leur* nomination; *érection en titre d'offices*.
§ IV. *Privilége de la* noblesse. *Jugemens concernant ce privilége*.

§ I. *Définitions : observations sur l'état & le nombre ancien des Capitouls*.

1. Les Capitouls sont les officiers municipaux de la ville de Toulouse, qu'on appelle ailleurs échevins, jurats, consuls.

Les officiers municipaux de Toulouse, ont eux-mêmes autrefois porté le nom de consuls : cela se voit par des lettres de Philippe le Hardi, en 1283, rapportées au recueil du Louvre, *tom. 2, pag. 109*. Dans une ordonnance de Philippe le Bel, de 1303, ils ont encore le même nom de consuls. Mais dans une commission donnée par Philippe de Valois, en 1335, relativement à un arrêt rendu par le parlement de Paris en la même année, ils sont appellés *Capitularii villæ Tholosæ*, & leur corps est appellé *Capitulatus*, ainsi que dans une ordonnance qui suivit l'exécution de cette commission. Voyez le recueil du Louvre *ubi modo*. Dans une ordonnance du roi Jean, de 1354, ils sont nommés *capitulares :* Recueil du Louvre, *tom. IV, pag. 307*. Dans des lettres du duc de Berri, lieutenant du roi en Languedoc, du 12 octobre 1401, ils sont nommés *Capitouliers :* Recueil du Louvre *tom. 8, pag. 471*. Aujourd'hui le nom de Capitouls est le seul en usage; & la maison de ville de Toulouse se nomme *Capitole*. Elle porte pour inscription, *Capitolium*.

2. On nomme *Capitoulat*, 1°. la dignité de capitoul; 2°. un quartier de la ville de Toulouse, qui est sous l'inspection particuliere d'un capitoul.

Le nombre des capitouls ayant été fixé dans ces derniers temps à huit, la ville de Toulouse a été partagée en autant de quartiers, ou *capitoulats*. Le premier capitoulat est celui de la Daurade.

3. Dans les premiers temps, les capitouls

étoient pris en nombre égal, du bourg & de la cité de Toulouse, six de l'un & six de l'autre : l'ordonnance de 1335, que nous avons citée *n°* 1, régla que des douze capitouls, on en choisiroit huit de la ville, & quatre seulement du bourg.

En 1389, Charles VI réduisit les capitouls à quatre ; mais en 1392, il en augmenta le nombre d'abord de deux, & les porta ensuite au nombre de huit.

En 1400 & 1401, l'ancien nombre de douze fut rétabli ; Enfin, en 1438, ils furent réduits de nouveau à huit, & sont resté fixés à ce nombre jusqu'à présent. Voyez Catel, dans son histoire du Languedoc, *tom.* 2, & Lafaille dans ses Annales de Toulouse.

4. Ce dernier auteur donne une liste des capitouls, dont les plus anciens remontent à 1271.

5. Les consuls de Muret ayant pris le titre de capitouls, il leur fut fait défense de le porter, par sentence de la sénéchaussée de Toulouse, du 15 juin 1518.

Voyez dans la Roche-Flavin, *liv.* 6, *tit.* 4, *& tit.* 18, divers arrêts de reglément, concernant le rang des capitouls, & l'obligation de la résidence durant l'année du capitoulat.

6. Il paroît que, sous les comtes de Toulouse, c'étoit entre les mains des capitouls, que ces princes prêtoient serment de garder les priviléges de la ville ; d'où vient la possession où ils sont de recevoir un semblable serment de nos rois, à leur premiere entrée dans Toulouse.

On conserve encore dans les archives de la ville, l'acte du serment que fit le roi Louis XI, entre leurs mains, par lequel il jura de conserver les priviléges, non-seulement de la ville, mais de tout le comté de Toulouse.

Quand Louis XIV fit, en 1659, son entrée dans la ville, il prêta aussi serment entre le mains des capitouls, suivant ce que rapporte Lafaille, à la page 17 du traité indiqué au § suivant.

§ II. *Jurisdiction.*

1. La Jurisdiction civile, criminelle & de police, même la connoissance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouse, appartient aux *capitouls* en premiere instance, à la charge de l'appel au parlement de la même ville. Ils ont été maintenus dans ce droit, & dans plusieurs autres prérogatives & privilèges, par des lettres-patentes de septembre 1717, registrées au parlement de Toulouse, le 4 décembre.

L'article 71 de la déclaration du 20 janvier 1736, donnée pour fixer la compétence des tribunaux du Languedoc, & qui se trouve au code de Louis XV, *tom.* 6, porte : » N'entendons rien innover à la jurisdiction que les *capitouls* de notre ville de Toulouse, & notre cour de parlement, sont en possession d'exercer dans toutes les matieres qui concernent les tailles, les octrois, subventions, & autres impositions qui se levent dans ladite ville & gardiage d'icelle : Voulons que toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet, continuent d'être portées en premiere instance devant les juges *capitouls*, & par appel en notre cour de parlement, sans que sous ce prétexte, les capitouls ou la cour, puissent prendre connoissance des procès qui concerneront nos fermes ou autres levées extraordinaires ».

2. Lafaille, dans ses annales de la ville de Toulouse, pag. 10, 63, 67, & 86, rapporte des réglemens concernant la jurisdiction des capitouls, & celle du sénéchal & du viguier de Toulouse, des années 1233, 1324, 1327, & 1344.

Voyez aussi les ordonnances de Fontanon, *tom.* 1, *liv.* 5, *tit.* 2, *pag.* 340 ; un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 février 1567, rapporté par Mainard, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 20 ; un autre arrêt de la même cour, du 21 juin 1553, dans la Roche-Flavin, *liv.* 6, *tit.* 13, *art.* 2 ; & le traité de la noblesse des capitouls, par Lafaille, *in*-4°, quatrieme édition, où se trouvent la plupart des titres & des réglemens qui seront cités dans cet article.

3. On voit dans ce traité, *pag* 25, que les capitouls ont été maintenus, contre le sénéchal de Toulouse, par un arrêt du conseil de 1640, dans le droit d'assembler les nobles de la ville & gardiage, lors

de la convocation du ban, & de marcher à leur tête.

§. III. *Forme ancienne & actuelle de la nomination des Capitouls; érection en titre d'offices.*

1. Anciennement la nomination des capitouls se faisoit par le corps de ville assemblé; mais par arrêt du conseil du 10 novembre 1687, le roi ordonna que la ville proposeroit vingt-quatre sujets, dont trois seroient pris dans chacun des huit quartiers ou capitoulats de la ville, ayant les qualités pour être reçus capitouls, conformément aux statuts.

En conséquence, depuis cette époque, on expédioit chaque année des brevets à ceux qui avoient été choisis par le roi, & ils étoient admis à l'exercice du capitoulat, qui ne duroit qu'un an.

2. Les anciennes constitutions de la ville de Toulouse, n'admettoient à la place de capitoul que des personnes nées & domiciliées dans la ville; mais il a été fait ensuite des statuts, suivant lesquels on peut nommer à ces places les habitans de Toulouse.

Pour acquérir le droit d'habitation dans cette ville, il faut y avoir fait une résidence actuelle, & non feinte, de cinq années consécutives au moins.

La ville de Toulouse observoit dans les cahiers présentés au roi en 1717, que le bien de l'état exige le maintien de la regle qui ne permet d'admettre au capitoulat, que des habitans de Toulouse. En effet, le Languedoc étant un pays cadastré, où les nobles sont imposés à la taille comme les roturiers, le privilége de la noblesse attaché au capitoulat, est moins onéreux aux peuples lorsqu'il n'est accordé qu'aux seuls habitans de la province.

La même ville se plaignit alors des abus auxquels le changement de l'ancienne forme de l'élection des capitouls, avoit donné lieu à cet égard. Quoique la nomination du roi ne se fit que sur la preuve de résidence exigée par les statuts, on simuloit aisément un domicile, par des baux, & une imposition à la capitation.

La ville demandoit en conséquence, le retablissement des anciennes élections. Mais le roi n'eut point d'égard à cette demande.

3. Suivant l'usage actuel, dans le nombre des huit capitouls, il y en a deux gentilshommes, ou fils d'anciens capitouls.

Deux sont choisis parmi les anciens capitouls.

Quatre sont choisis dans ceux qui ont été pendant deux ans conseillers du conseil politique, & par conséquent résidens dans la ville.

Les huit capitouls servent à présent chacun quatre ans, & ils sont nommés par un conseil général, qui se tient dans les fêtes de Noël.

Ce conseil général est composé du premier président & des commissaires du parlement, du sénéchal, du juge-mage, du lieutenant-criminel, des députés des chapitres, du recteur de l'université, & des conseillers du conseil politique & du conseil général qui forment à présent l'administration municipale de la ville.

La veille de l'élection, les capitouls en place s'assemblent, & choisissent un certain nombre de candidats, dont ils remettent les noms au conseil général; & l'on ne peut choisir que dans ce nombre.

4. Lorsqu'il est prouvé que la nomination d'un capitoul a été faite sur de faux certificats de domicile, elle est dans le cas d'être déclarée nulle, ainsi qu'on le verra au § suivant, comme *subreptice*, & *obreptice*.

Il en est autrement, lorsque le prince a déclaré, en connoissance de cause, dans le brévet qu'il a accordé, qu'il dispensoit l'aspirant, à titre de récompense, de la loi qui l'oblige à faire preuve de domicile.

5. Le nombre des marchands de Toulouse, qui parvenoient au capitoulat, faisant tort au commerce, il fut défendu par un réglement de 1743, d'y admettre des marchands en détail.

§ IV. *Privilège de la noblesse. Jugemens concernant ce privilége.*

1. On ne connoît point le titre de la concession du privilége de la noblesse

attaché au capitoulat. La ville de Toulouse en a joui de temps immémorial.

L'auteur du dictionnaire des domaines, rapporte avec détail au mot *Capitouls*, les édits & arrêts par lesquels les capitouls ont été confirmés dans le droit de noblesse, sans payer aucune finance, depuis 1667 jusqu'en 1727. Après avoir été plusieurs fois compris dans les édits qui établissoient des taxes sur les annoblis, pour la confirmation de la noblesse, ils en ont toujours été exemptés; notamment par les lettres-patentes de 1717, citées § II, *n°* 1, & par un arrêt du conseil du 25 mars 1727.

2. Les anciens capitouls de Toulouse ayant été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui impose une taxe sur tous les annoblis depuis 1715, le corps des capitouls envoya des députés à Paris, pour solliciter la révocation de l'édit en ce qui concerne les capitouls.

Nous avons sous les yeux la requête de Me Huart Duparc, imprimée dans cette affaire.

Par des lettres-patentes du 22 novembre 1772, registrées le 15 décembre au parlement de Toulouse, le roi déclare n'avoir entendu comprendre dans l'édit du mois d'avril 1771, les capitouls originaires de la ville de Toulouse & du ressort du parlement de la même ville, ou ceux qui y avoient eu au temps de leur élection, & y ont continué leur résidence actuelle & habituelle; leurs enfans & descendans.

L'arrêt maintient en conséquence lesdites personnes, dans leur état & qualité de *nobles de race & d'extraction*.

Les capitouls non originaires, ni domiciliés, lors de leur élection & depuis, dans la ville de Toulouse & dans le ressort du parlement, sont maintenus dans le même état & qualité, en satisfaisant à l'édit d'avril 1771.

3. Il s'éleva en 1760 une contestation concernant la noblesse résultant du capitoulat, entre le sieur Luillier, ancien capitoul, & les habitans de Colette Fressangues, & de Chaudes-Aigues, qui avoient compris le sieur Luillier dans le rôle des tailles.

Il fut prouvé ce que ce dernier n'avoit obtenu la nomination du roi au capitoulat, que d'après une résidence simulée à Toulouse, & qu'il avoit toujours été habitant de l'Auvergne. Jugé en conséquence, par arrêt de la cour des aides de Clermont, du 4 mars 1760, que le sieur Luillier avoit été bien imposé à la taille. L'arrêt lui fait défenses de prendre à l'avenir la qualité d'écuyer: le dispositif en est rapporté en entier dans le dictionnaire des domaines.

CAPITULAIRE.

Voyez *Loi*.

1. Le mot *Capitulare*, *Capitulaire*, a été pris autrefois, en général, pour tout ouvrage distingué en articles ou chapitres: on l'a donné aux loix & aux réglemens qui étoient divisés en chapitres; même ensuite, à des loix qui n'avoient qu'un seul chapitre. Dans l'acception actuelle, le mot *capitulaire*, appliqué aux loix, ne se dit que des ordonnances des rois de la premiere & de la seconde race.

2. Nous disons *appliqué aux loix*, parce que le mot capitulaire s'emploie quelquefois dans un autre sens, en parlant des membres d'un collége de chanoines, ou d'un monastere. On dit alors *chanoine capitulaire*, *religieux capitulaire*, pour signifier un des chanoines ou un des religieux qui ont voix en chapitre. Nous ne nous arrêterons point ici à cette signification, & nous revenons au mot *capitulaire* employé pour désigner les ordonnances de nos rois.

3. Ce qui reste de ces capitulaires a été recueilli par plusieurs savans. La collection la plus estimée est celle que Baluze a donnée en 1677, à Paris, en deux vol. *in-folio*. M. de Chiniac en avoit annoncé une nouvelle édition en quatre volumes; jusqu'ici les deux premiers volumes seulement ont paru. Ils sont de 1779.

4. On trouve dans ces capitulaires même, les regles que l'on suivoit pour les former. On prenoit le consentement du peuple, & le roi ordonnoit : *lex consensu populi fit & constitutione regis*, dit Charles le Chauve, dans l'article 6 de l'édit de Pistes. Le même prince, dans un capitulaire de l'année 873, dit, en parlant des ordonnances de Charlemagne & de Louis le débonaire, *capitula avi & patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt & fideles nostri in generali placito nostro conservanda duxerunt*. L'énoncé de ce capitulaire de Charles le Chauve, s'accorde parfaitement avec ce que Charlemagne avoit dit dans l'article 19 de son troisieme capitulaire de l'an 803, au sujet de quelque nouvelles ordonnances qui avoient été proposées : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

Voyez au surplus la préface que Baluze a mise à la tête de son édition des capitulaires.

5. Lorsque les capitulaires avoient été dressés de la maniere que nous venons de le dire, le prince en faisoit faire plusieurs copies qu'il faisoit remettre aux évêques, aux comtes & aux *missi dominici* pour les publier & veiller à leur exécution. Ces *missi dominici* étoient des personnes qui avoient la confiance du prince, & qu'il envoyoit porter & faire exécuter les loix dans les provinces. Une ordonnance de Louis le débonnaire, nous donne en peu de mots une idée de leurs fonctions : *Ut missi & unusquisque in suo ministerio, hæc capitula relegi faciant coram populo & nota sint omnibus, ne aliquis excusationem habere possit ; & non prius bannuum exigant à quoquam homine, donec omnibus hæc nota fiant.* On a quelquefois voulu donner une idée de ces *missi dominici*, en les comparant à ce que nous appellons intendans & commissaires départis dans les provinces. Il y a cependant des différences. L'histoire ne dit point que les *missi dominici* fussent chargés de la publication & de l'exécution d'autre chose que des capitulaires.

6. Baluze (préf. p. 36) donne des preuves que les capitulaires étoient cités comme une autorité subsistante sous le roi Robert, & même sous Philippe le Bel. Nous sommes surpris que malgré ce fait, il accorde ensuite que l'usage des capitulaires a été interrompu au commencement de la troisieme race, & même que les événemens qui arriverent alors en entraînerent nécessairement l'abrogation. Les duchés, comtés & marquisats, dit Baluze, devinrent alors héréditaires ; delà de nouvelles loix municipales. Mais il semble que le changement qu'éprouvent les objets auxquels se rapportent seulement quelques articles d'une loi n'entraîne pas l'abrogation de la loi entiere ; & si l'on entend par les loix municipales nos coutumes, il est difficile de penser que les coutumes aient abrogé les capitulaires. Voyez *Coutumes*. Cette prétendue abrogation ne sauroit aucunement se concilier avec les citations très-fréquentes que les cours ont faites dans les remontrances présentées à Louis quinze, des capitulaires, non pas seulement comme de monumens historiques, mais comme des loix dont l'ancienneté n'avoit pas énervé la force. Les jurisconsultes ont également cité les capitulaires comme des loix subsistantes. Voyez *Dîmes*.

7. C'est donc le cas de faire une distinction. Il y a des matieres où la législation est susceptible de changemens, & où de fait elle en a reçu. Les capitulaires n'ont pas à cet égard plus de prérogative que les autres loix. Ils ont pu être abrogés, & plusieurs l'ont été. Dans les cas contraires leur autorité subsiste.

CAPITULATION.

1. Le mot *Capitulation* dans son sens propre & naturel, signifie toute convention qui produit des engagemens réciproques entre les contractans, & dont l'acte, qui les contient, est divisé par articles ou par chapitres.

2. Cette expression n'est pas en usage pour désigner les conventions qui se font entre les particuliers. Elle ne l'est qu'à l'égard des traités qui ont lieu entre les princes & les états; & encore ne l'emploie-t-on le plus communément que pour les traités qui concernent la reddition d'une ville ou d'une forteresse assiégée.

3. Il existe cependant d'autres traités généraux, en petit nombre, auxquels on a donné le nom de capitulation. On connoît sous ce nom les traités d'alliance & de commerce faits entre la France & la Porte-Ottomane en 1604, 1613, 1740. La France avant le premier de ces traités, avoit seule le privilége d'entrer dans les ports du grand Seigneur; les autres puissances n'y étoient admises que sous le pavillon François, lors sur-tout qu'elles n'avoient point d'ambassadeurs à la Porte. Les autres puissances ont successivement obtenu le même droit. Mais la prééminence est demeurée aux ambassadeurs & consuls François, sur ceux des autres nations : article 1 de la capitulation du 28 mai 1740. Voyez le droit public de l'Europe, fondé sur les traités, par M. l'abbé de Mably, *tom. 1, pag. 387*.

4. Les concordats impériaux qui reglent l'exercice de la puissance de l'empereur, sont appellés *capitulations impériales*. Les électeurs en présentent les articles à l'empereur élu, qui n'est véritablement reconnu, & qui n'est couronné, que quand il en a juré l'observation. Cet usage a commencé à l'élection de l'empereur Charles-Quint. La premiere capitulation fut faite par le conseil de Frédéric le-sage, duc de Saxe, qui avoit refusé l'empire pour lui-même, & qui eut grande part à l'élection de Charles; cet usage a été pratiqué depuis sans interruption, à chaque élection. La capitulation signée par l'empereur Joseph II, actuellement régnant, est de l'année 1764. Elle a été ratifiée par ce prince, le 17 mars de la même année.

5. L'histoire du schisme d'occident, parle d'une autre capitulation qui fut solemnellement jurée au concile de Constance, le 4 février 1416, & qui avoit pour but l'union de l'église, & la déposition de l'antipape Benoît XIII. Elle est en douze articles, & connue sous le nom de capitulation de Narbonne, parce qu'elle avoit été arrêtée dans cette ville le 13 décembre 1415, entre l'empereur Sigismond & les ambassadeurs des princes & états de l'obédience de Benoît XIII. Voyez le continuateur de l'abbé Fleury, *tom. 21, pag. 381*, & l'histoire du concile de Constance, par Lenfant, *pag. 361*.

6. Les capitulations, dans l'acception la plus commune, sont celles, qui, comme nous l'avons dit n° 2, ont pour objet la reddition d'une place assiégée. Quelquefois elles ne se bornent pas à la seule ville dont on fait le siege : elles embrassent encore la reddition d'une province. Telle fut celle de Cambrai, dont nous avons parlé ci-dessus *pag. 82* pour tout le Cambrésis; celle de Quebec pour tout le Canada, dans la guerre de 1756.

7. Il est de regle que les traités n'obligent les puissances au nom desquelles ils ont été faits, que lorsque les représentans de ces puissances, ont eu des pouvoirs particuliers, ou lorsque les souverains les ont ratifiés. Il n'en est pas de même à l'égard des capitulations. Le gouverneur d'une place assiégée, qui n'a plus de moyen de la défendre, a dans son titre, le pouvoir de capituler. Le commandant de l'armée qui assiége, a également le pouvoir d'accepter les conditions qu'on lui propose, ou de prescrire celles qu'il juge à propos. Les souverains respectifs sont donc obligés d'en maintenir l'observation.

8. Les conditions d'une capitulation dépendent communément des circonstances particulieres, dans lesquelles se trouve la ville qui est forcée de se rendre. Mais elles se réduisent à deux especes de conventions. Les unes ont rapport à la garnison de la place, aux munitions de guerre ou de bouche qui s'y trouvent, au sort de cette garnison après l'évacuation de la ville, soit pour rester prisonniere de guerre, soit pour avoir la liberté de se retirer dans le lieu convenu On donne ordinairement pour la sureté des conventions de cette premiere espece, des ôtages qui sont rendus, lorsqu'elles sont exécutées.

Les autres conventions ont rapport à

l'état politique de la ville ou de la province, sous la nouvelle domination dont elle est forcée de subir le joug. On stipule ordinairement qu'elle conservera la religion qui y est dominante, qu'elle sera maintenue dans ses loix, ses priviléges, ses coutumes; qu'elle jouira de telles & telles exemptions. Des conventions de cette espece forment un contrat qui lie le nouveau souverain, & dont l'effet est perpétuel.

9. Il faut remarquer que si l'officier à qui la défense d'une place assiégée avoit été confiée, l'a remise à l'ennemi par lâcheté ou par impéritie, il peut & doit être puni suivant les circonstances. Mais les conditions de la capitulation ne doivent pas moins être exécutées.

CAPSOOL, CAPSOOS, CAPSOU.

Droits de lods & ventes dans la coutume de Bearn. Voyez les mots *Capisolidum* & *Capsol* dans le supplément au glossaire de Ducange.

CAPTATION-SUGGESTION.

Voyez 1° *Donation entrevifs*, & *Testament*; 2° *Donation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de la* Captation *& de la* Suggestion; objet *de cet* article; exposition *des principes du* droit Romain *sur la* Captation. Disposition *des coutumes sur la* Suggestion. Notions générales.

§ II. Comment *on fait la* preuve *des faits de* Captation *& de* Suggestion; circonstances *qui* déterminent *à employer la* voie criminelle. Arrêts *qui l'ont admise*.

§ I. *Définition de la Captation & de la Suggestion. Exposition des principes du droit Romain sur la Captation. Disposition des coutumes sur la Suggestion. Notions générales.*

1. Les loix ont toujours desiré que les dispositions entre vifs ou testamentaires, & en général, tous les actes par lesquels on dispose de ses biens, fussent l'effet d'une volonté libre. Elles ont prévu tout ce qui peut blesser cette liberté: soit que celui qui dispose agisse par l'impression de la crainte, ou qu'il soit victime de la fraude & de l'imposture. Voyez dans le digeste & au code les titres *de doli mali & metus exceptione; de dolo malo; quod metus causa*, &c.

2. Il est d'autres moyens que la cupidité emploie pour se procurer des donations ou des legs, auxquels celui qui les fait n'auroit point pensé, si celui à qui il les a faits, n'étoit parvenu à se les procurer, en s'emparant de l'esprit du donateur, & substituant sa propre volonté à la sienne. Ces moyens qui font l'objet de cet article, sont ce qu'on appelle la *Captation* & la *Suggestion*.

3. La *Captation* est l'action de celui qui parvient à s'emparer de la volonté d'un autre, & à s'en rendre maître. La *Suggestion* dérive de la captation en ce que celui qui a réussi à se rendre maître de la volonté d'un autre, profite de l'ascendant qu'il a acquis sur son esprit, pour lui faire faire des dispositions entrevifs ou testamentaires, contraires à sa volonté.

4. Ainsi, le *captateur* a commencé par se ménager les moyens d'enchaîner la volonté; & il abuse ensuite de cet empire, pour *suggérer* à celui qu'il a subjugué, des dispositions auxquelles sa volonté n'a point de part.

5. Les loix Romaines ni nos coutumes ne nous fournissent aucun principe sur la captation & la suggestion simples, & auxquelles on ne peut reprocher ni fraude, ni dol, ni violence.

Pour ce qui est des loix Romaines, la captation n'y est point proscrite, si on la restraint aux services intéressés, aux prieres & aux caresses, par lesquelles on est parvenu à se procurer des dispositions favorables: *Captatorias institutiones, non eas senatus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.* C'est ainsi que s'exprime la loi soixante-dixieme au digeste *de hæred. institu.* Voyez aussi la loi derniere au digeste *si quis aliq. testar. prohib.* & la loi derniere au code *eod. titul.*

Il est vrai que d'autres loix prononcent la nullité des dispositions *captatoires;* mais c'est en prenant ce mot dans un autre sens que celui que nous entendons ici; c'est dans le cas où le testateur avoit eu en vue de s'assurer à lui-même, ou d'assurer à un autre une disposition favorable de la part de celui qu'il instituoit son héritier. Ce genre de captation vicioit le testament, non parce qu'on le regardoit comme l'effet d'un ascendant injuste, qui eût enchaîné la liberté du testateur; mais par la seule raison qu'une disposition quelconque ne doit pas être subordonnée à une condition incertaine, & qui dépende du secret de la volonté d'autrui. *L. 70, ff. de hæred. instit.* C'est aussi le sens de la loi *68*, au même titre, & de la loi 52 ff. *de condit. & demonstrat.*

On trouve le mot *Captare*, dans la loi premiere, au digeste, *si quis aliq. prohib. testari*, mais dans un sens tout-à-fait étranger à celui de la captation qui fait l'objet de cet article.

Il n'y est point question de moyens employés à l'égard du testateur pour lui surprendre des dispositions contraires à sa volonté, mais de violences pratiquées pour l'empêcher de faire un testament, ou de révoquer celui qu'il auroit fait.

Quant à la suggestion, il n'en est fait mention dans aucune loi Romaine, en matiere de testament.

Ainsi on peut dire que la captation & la suggestion proprement dites, & séparées de toute idée de violence, de dol, de fraude, ou d'artifices, n'ont aucun fondement dans les textes du droit Romain. Voyez Furgole dans son traité des testamens, *chap. 5, sect. 3.*

5. Quelques-unes des coutumes du royaume ont parlé de la suggestion. On peut diviser en trois classes, le petit nombre des coutumes qui ont des dispositions sur ce sujet.

Les unes, comme la coutume de Poitou *article 168*, exigent pour la validité d'un testament, *qu'il soit dicté & nommé sans suggestion de personne, & que mention en soit faite audit testament.*

D'autres n'exigent pas cette mention: telles sont les coutumes de Reims, *article 289*, & de Touraine, *article 322.*

Quelques autres, en petit nombre, comme la coutume de Berri *tit. 18, art. 8*, joignent ensemble la suggestion avec l'induction, le dol, la fraude, la fausseté.

6. La liberté entiere du testateur, requise pour la validité de ses dispositions, est sans doute le fondement des dispositions de ces différentes coutumes. Mais d'un côté, aucune n'a prescrit de regles pour juger quelle est l'espéce de suggestion qu'elle a eu intention de prohiber; & de l'autre, la plupart d'entre elles semblent avoir restraint à une simple formalité, ce qu'elles ont ordonné pour écarter toute idée de suggestion, ensorte qu'il en résulteroit que les testament olographes, où ces formalités n'ont point lieu, ne pourroient pas être attaqués sur le fondement de la suggestion. Quelques auteurs l'ont pensé; & Ricard même atteste que cela étoit de son temps, une maxime constante au palais. Traité des donations, *troisieme partie, chap. 1, n° 49.*

Si l'on examine toutes ces coutumes, la suggestion dans le sens que présentent les expressions de la plupart d'entre elles, est opposée, si on peut parler ainsi, à la *dictation.* La coutume de Tours, *art. 322*, dit textuellement, *le testament ne doit point être suggéré, ains dicté & nommé.* Cette opposition dans les termes est encore plus marquée dans la coutume de Poitou, qui exige la mention expresse que le testament a été *dicté & nommé sans suggestion*, à peine de nullité.

Le texte seul des coutumes est donc par lui-même insuffisant, pour établir des regles sur cette matiere. Car la seule mention faite dans un testament qu'il a été dicté & nommé sans suggestion devoit suffire pour le mettre hors d'atteinte; & on ne pouvoit l'attaquer que par la seule voie, toujours très-périlleuse, de l'inscription de faux.

7. L'ordonnance de 1735, ne prescrit d'autre formalité pour la validité des testamens qui sont reçus par des notaires, sinon que ces officiers, après avoir écrit les dispositions du testateur, telles qu'il les a dictées, lui en donnent ensuite lecture, & fassent mention expresse que cette lecture a été faite. L'article 23 ajoute : » sans qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes; *dicté*, *nommé*, *lu & relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes & statuts ».

8. Enfin, à l'égard des auteurs, ils conviennent tous que les donations entre-vifs ou testamentaires, doivent provenir de la volonté libre du donateur ou du testateur; ensorte que la captation ou la suggestion qui ont porté atteinte à la liberté, doivent faire anéantir les dispositions qui en ont été la suite.

Mais ils conviennent également, que si le principe est évident dans la théorie, l'application en est très-difficile dans la pratique.

9. Il n'y a donc point de regle certaine sur cette matiere, & le parti que les juges doivent prendre dépend toujours des circonstances.

Une des plus importantes est la qualité des personnes qui ont reçu la disposition dont on conteste l'effet; les loix se sont même expliquées formellement sur ce sujet dans certains cas, & la crainte qu'elles ont eue que l'autorité que certaines qualités donnoient sur d'autres personnes, n'eût une trop grande influence sur leurs volontés, les a déterminées à annuler les dispositions faites alors, sans qu'il fût nécessaire de prouver la captation. Voyez *Incapacite*.

10. On peut alléguer contre un testament, que le notaire l'a apporté tout dressé. Il y a bien lieu de croire qu'alors il a été suggéré. Mais comme il porte le contraire, un tel testament ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux. Voyez *Testament* & Coquille, *Quest.* 293, *in fine*.

11. Ricard, dans son traité des donations, part. 3, chap. 1, n° 55, rapporte un arrêt du 30 juillet 1657, qui a jugé qu'un testament fait dans le Bourbonnois, ne devoit pas être déclaré nul, quoiqu'on eut trouvé un exemplaire de ce testament, écrit de la main d'un légataire, avec une consultation demandée sur ce testament à des avocats de Paris.

§ II. *Comment on fait la preuve des faits de Captation & de Suggestion. Circonstances qui determinent à employer la voie criminelle. Arrêts qui l'ont admise.*

1. Il résulte des principes que nous avons établis dans le § précédent, que si la captation & la suggestion sont des moyens de nullité valables, les faits qu'on allegue doivent être mûrement pesés avant que la preuve en soit admise.

2. Plusieurs auteurs ont regardé la suggestion & la captation comme une espece de faux; & ont pensé que les testamens qu'on regardoit comme suggérés, devoient être attaqués par la voie de l'inscription de faux. La jurisprudence a varié à ce sujet. Quelques arrêts ont exigé l'inscription de faux. D'autres, cités par Boniface *liv. 8*, *tit. 27*, & par M. de Cambolas, *liv. 2*, *chap. 36*, ont reçu la preuve de faits de suggestion, sans qu'il fût nécessaire d'y avoir recours. On trouve au journal des audiences, un arrêt du 2 juillet 1658, qui a jugé de la même maniere.

3. Il n'est plus douteux aujourd'hui que l'inscription de faux n'est pas nécessaire, pour attaquer un testament sur le fondement de la captation & de la suggestion. C'est ce qui résulte des articles 23 & 47 de l'ordonnance de 1735. On croyoit qu'il falloit y avoir récours contre un testament solemnel, sur-tout lorsqu'il portoit qu'il avoit été dicté & nommé *sans suggestion*. L'article 23 a abrogé la nécessité d'y insérer cette clause; & l'article 47 a décidé formellement que l'inscription de faux ne seroit plus nécessaire à l'avenir.

4. Les faits qu'on allegue le plus communément pour prouver la suggestion & la captation, sont la dépendance où le testateur étoit du légataire; la vieillesse, les approches de la mort, qui font présumer que celui au profit de qui une disposition est faite, a profité de ces instans critiques. Mais ces allégations seroient insuffisantes, si on n'y joignoit des faits précis & dont la preuve fût admissible.

5. En général, les faits de suggestion sont reçus difficilement, & on trouvera plus d'arrêts qui les ont rejettés qu'il n'y en a qui les ont admis.

La Dame de Juvigny avoit fait une donation au profit de la dame de Clinchamps, & un testament, dont le curé de Juvigny étoit l'exécuteur. Les héritiers de la dame de Juvigny attaquerent l'un & l'autre de ces actes. Ils offroient de prouver que la dame de Juvigny étoit habituellement épileptique, & que la fréquence des accès de cette maladie affoiblissoit considérablement sa raison. On avoit, disoient-ils, employé des manœuvres odieuses. On avoit maltraité & séduit ses gens d'affaire; & on l'avoit menacée elle-même de la priver des sacremens. Chacune de ces imputations étoit circonstanciée avec précision. Cependant, par arrêt du 19 juillet 1763, le parlement de Rouen rejetta la preuve demandée, & confirma la donation & le testament. Dictionnaire du droit Normand, au mot *Suggestion*.

6. On est bien plus difficile encore à admettre de pareils faits lorsque la personne qui est l'objet des dispositions a eu des titres pour les obtenir, & que tous les biens donnés étoient disponibles.

Le sieur de Morey, marquis de Vianges, avoit fait au profit de la dame de Macmahon, plusieurs donations. Il l'avoit de plus instituée son héritiere universelle.

Les dames de Mezieres & Richard, héritieres du marquis de Vianges, demanderent la nullité de tous ces actes, comme étant le fruit de la captation & de la suggestion.

Les donations étoient immenses, & l'institution d'héritiere qui achevoit de dépouiller les héritieres naturelles d'une fortune considérable, ne paroissoient faites au profit de la dame de Macmahon, que pour couvrir l'incapacité que les héritieres reprochoient au sieur de Macmahon, son mari, fondée sur la profession de médecin qu'il avoit exercée, & qui étoit l'unique principe de ses liaisons avec le marquis de Vianges & avec ses freres.

Les dames de Mezieres & Richard soutenoient donc d'abord, que le sieur de Macmahon, qui étoit, selon elles, l'objet direct de tous ces bienfaits, devoit être déclaré incapable, à cause de sa qualité, non qu'il l'exerçât encore alors, mais parce que c'étoit cette qualité qui l'avoit fait connoître aux sieurs de Morey, & qui lui avoit donné entrée chez eux. Nous parlerons de ce premier moyen, au mot *Incapacité*.

Elles soutenoient ensuite, que les donations & le testament devoient être déclarés nuls, comme étant le fruit de la captation & de la suggestion les plus répréhensibles.

Elles n'alleguoient, à la vérité, aucun fait particulier, qui pût conduire à en établir la preuve. Mais elles prétendoient la faire résulter des pieces & des faits de la cause. Le marquis de Vianges n'avoit jamais été libéral envers la dame de Macmahon avant son mariage; les donations qu'il lui avoit faites ensuite, étoient donc nécessairement le fruit de l'influence de son mari, ou plutôt d'une suggestion coupable.

On trouve, disoient-elles, la preuve de cette suggestion dans le défaut de cause raisonnable; l'oubli entier de la famille, le contexte des actes, leurs clauses ou inhumaines ou contraires à l'ordre public, & aux droits des héritiers, la gradation de ces mêmes actes, la décrépitude des vieillards, & les affoiblissemens périodiques du marquis de Vianges; la spoliation de sa succession, enfin, l'universalité des dispositions.

Le sieur de Macmahon renversoit toutes ces preuves, d'abord en justifiant lui même qu'il n'avoit point d'incapacité de recevoir: sa femme, donataire & héritiere directe, étoit petite-niece des sieurs de Morey, & leur belle-sœur, comme veuve du

gouverneur de Vezelay, l'un d'entre eux, lorsqu'il l'épousa. Les sieurs de Morey, s'étoient respectivement institués héritiers, sans avoir jamais pensé ni aux dames Richard & de Mezieres, ni à leurs pere & mere, ensorte que le dernier d'entre eux, demeuré maître de la fortune des trois autres, avoit été absolument libre d'en disposer.

On objectoit au sieur de Macmahon, qu'il avoit empêché l'apposition des scellés après le décès du marquis de Vianges. Mais il répondoit que c'etoit aux dames Richard & de Mezieres, à les faire apposer elles-mêmes, si elles s'y étoient crues intéressées, & non au sieur de Macmahon, qui se trouvoit en possession de l'universalité de la succession, par la saisine légale résultante de l'institution d'héritier. Le sieur de Macmahon produisoit d'ailleurs une lettre de la dame Richard, qui mandoit à la dame de Macmahon, dans des termes très-affectueux, qu'elle savoit par avance, que le marquis de Vianges avoit fait un très-bon choix en la nommant son héritiere.

Les donations & les testamens furent confirmés aux requêtes du palais.

Sur l'appel, les dames Richard & de Mezieres opposerent les mêmes moyens.

M. l'avocat-général Seguier s'attacha davantage à écarter l'incapacité prétendue du sieur Macmahon; & la suggestion & la captation lui parurent si peu prouvées, qu'il la combattit en très-peu de mots.

»On a voulu détruire, dit ce magistrat, toutes ces conséquences (il parle de la capacité personnelle de la dame de Macmahon) en disant que ces donations avoient été suggérées, & on a voulu prouver cette suggestion, non pas par une preuve réelle, car on ne l'a pas offert, & on ne l'offre pas encore, mais par la multiplicité des actes que l'on attaque, & qu'on prétend qui la renferment. Nous croyons avoir détruit cette objection, en disant que tous les biens étoient disponibles & que le testateur avoit disposé conformément à la loi. »

» Mais les dames de Mezieres & Richard qui prétendent que ces actes ont été suggérés par les sieur & dame de Macmahon, pour les priver d'une succession qui devoit leur appartenir, doivent-elles se plaindre, & imputer aux sieur & dame de Macmahon l'oubli des testateurs? Pourquoi cet oubli se trouve-t-il également dans le testament des quatre freres? Est-ce le sieur de Macmahon qui a suggéré le testament de l'abbé de la Bussiere, fait en 1725, dans lequel il n'est pas fait mention de la dame de Cortelot, leur mere, sœur du testateur, & qui donna tout son bien à ses trois freres? Est-ce le sieur de Macmahon qui a suggéré au gouverneur de Vezelay, son testament fait en 1746, par lequel il donne tout à son frere, au préjudice de sa sœur? Si le sieur de Macmahon n'est pas l'auteur de ces testamens, comme celui des deux survivans est exactement semblable aux deux premiers, si ce n'est que la veuve du gouverneur de Vezelay devient l'objet des libéralités à défaut de frere à qui il puisse les transmettre, on ne doit pas présumer qu'il soit l'auteur de ces dernieres dispositions; il est bien plus naturel de penser que c'étoit un parti pris dans la famille, & que dans l'incertitude de savoir sur quelle tête ils feroient reposer une fortune immense, ils ont préféré la veuve de leur frere, parce qu'elle étoit leur parente, & qu'elle avoit mérité leurs bienfaits par ses attentions, ses soins & sa complaisance. »

M. l'avocat-général opposa au reproche qu'on faisoit au sieur de Macmahon, d'avoir empêché les scellés que les juges vouloient apposer d'office, la saisine légale résultante en sa faveur, de l'institution d'héritiere, autorisée par l'article 4 du tit. 7 de la coutume de Bourgogne, & le consentement de la dame Richard, contenu dans la lettre produite dans la cause. Il y opposa encore la prohibition de faire inventaire, portée dans tous les testamens des sieurs de Morey, & répétée dans celui du marquis de Vianges.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence des requêtes du palais; & elle fut prononcée par arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre, le 20 juin 1763. *Plaidoyeries, fol. 27, 31, n° 18, cotte 3215.*

7. En 1757, le sieur Fournier, de la ville de Cuers, marie sa fille unique avec le sieur Montagne, marchand de la même ville. Il lui constitue une dot de vingt mille livres. Il avoit fait un premier testament en 1755. Il en fait un second en 1762; dans l'un & dans l'autre, sa fille est instituée héritiere.

En 1766, il fait un troisieme testament qui ne renferme que quelques legs en faveur de sa fille. Il y institue héritiere la demoiselle Faure, qui avoit servi chez lui. En 1777, il fait trois testamens dans le courant du mois de mars : l'un le 8, l'autre le 11, & le dernier le 29. Par celui du 29 mars, il légue à sa fille la jouissance des propriétés qu'il possede au quartier du moulin à papier, & celle d'une autre propriété au quartier de ferrayon, à condition que sa fille donnera annuellement à Blanche, sa domestique, un quartier d'huile sa vie durant. Il joint à la jouissance de ces propriétés, celle de tous les meubles qui sont au premier étage de la maison qu'elle habite, du jardin & de la cave. Il lui légue pareillement tout ce qu'il a payé à la décharge de l'hoirie de sa mere; il lui légue enfin une autre propriété, & la lui donne avec pouvoir d'en disposer à sa volonté; mais en échange il veut qu'un autre bien, que sa fille possede, & qui est enclavé dans un tenement appartenant à lui testateur, appartienne à son héritier. Il institue Pierre-Dominique Blanc, petit-fils du sieur Fournier, chez lequel il étoit logé, son héritier universel; il veut que son héritier ne puisse jouir des biens qu'il lui laisse que lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-deux ans; & que jusqu'à ce moment ses biens meubles & immeubles soient administrés par le sieur Meyrier, maître apothicaire, qu'il nomme pour son exécuteur testamentaire; il le charge de nourrir, habiller & entretenir son héritier, & le faire élever; le dispense de faire aucun inventaire, & de rendre compte de son administration. Enfin, prévoyant le cas où son héritier viendroit à mourir avant l'âge de vingt-deux ans, il substitue en faveur du sieur Meyrier, fils, les deux propriétés de terre qu'il possede au quartier du moulin à papier, & dont il legue l'usufruit à sa fille pour n'en jouir qu'après la mort de celle-ci; il oblige Meyrier, fils, au cas que cette substitution ait lieu, de payer mille livres à l'hôpital de Saint-Jacques de Cuers.

Les autres testamens sont à peu près conformes à celui-ci.

Le sieur Fournier décéde le 14 février 1778. La demoiselle Fournier demande la cassation de ces testamens, comme captés.

Le sieur Blanc, en qualité de pere, & légitime administrateur de Dominique Blanc, & le sieur Meyrier, sont assignés devant le juge de Cuers. La demoiselle Fournier demande à être admise à la preuve des faits de captation & de suggestion. Une sentence l'admet à la preuve.

Appel en la sénéchaussée de Toulon. Le sieur Meyrier y convient avoir reçu du feu sieur Fournier, cent soixante-dix louis. La sentence en lui donnant acte de cet aveu, infirme la sentence du juge de Cuers, & déboute la demoiselle Fournier de sa demande en cassation.

Appel au parlement d'Aix.

La demoiselle Fournier présentoit divers moyens de captation. Trois testamens faits dans le court intervalle de trois semaines. Un étranger institué héritier au préjudice de la fille du testateur. Celui-ci n'a dicté ses dispositions qu'en 1777, dans un temps où l'âge & les infirmités l'ont rendu le jouet de la cupidité de ceux qui l'entouroient, & particulierement d'un apothicaire qui a abusé de sa confiance. Il donne à cet apothicaire l'administration de son héritage, & une administration libre & indépendante, dont il le décharge de rendre compte. Il déguise, au profit de cet apothicaire, sous le titre d'administration, un véritable légs d'usufruit, dont il l'avoit d'abord gratifié directement par un premier testament.

Le dernier de ces testamens substitue Meyrier, fils, héritier institué. Nouvelle libéralité indirecte au profit de son pere.

La demoiselle Fournier tiroit de ces faits, des preuves de captation. Elle demandoit en outre subsidiairement à prouver, 1° que le sieur Meyrier avoit toutes les

clefs du sieur Fournier ; 2°, qu'elle avoit été expulsée de la maison de son pere, après le testament fait ; 3°, que le défunt avoit témoigné du regret d'avoir fait le testament ; 4°, que la femme du sieur Blanc s'étoit vantée que si la demoiselle Fournier se plaignoit des trois testamens de son pere, elle lui en feroit faire un quatrieme, par lequel elle seroit même dépouillée de la jouissance qui lui étoit laissée ; 5°, que les cent soixante-dix louis que le sieur Meyrier convenoit avoir en sa possession, il les avoit dérobés au sieur Fournier, qui s'en étoit plaint dans ses derniers momens, dans les termes les plus amers.

Les sieurs Blanc & Meyrier, se fondoient en premier lieu, sur la liberté indéfinie qui appartient au testateur de disposer de ce qu'il possede, pourvu qu'il n'entame pas ce que la loi réserve aux enfans, & qu'il ne laisse éclater aucune vue d'animosité personnelle.

Dans l'espece particuliere, la demoiselle Fournier a eu une dot considérable, & son pere lui conservoit son hérédité entiere dans le testament qu'il avoit fait en 1761 ; mais ayant perdu depuis cette époque, l'espoir de se voir renaître dans les enfans de sa fille, il change ses dispositions dans le testament de 1766. Il se croit libre de n'écouter que ses affections particulieres. Il est vrai qu'il n'a pas fait en faveur de sa fille, tout ce qu'il auroit pu faire : mais il n'a pas non plus usé, comme il en avoit le droit, de tout le pouvoir que lui donnoit la loi. Il lui avoit constitué une dot assez importante pour pouvoir, s'il l'avoit voulu, ne lui rien laisser au-delà. Comment croire que des dispositions testamentaires faites dans de telles circonstances, ont été captées, surtout, lorsqu'on voit le testateur persévérer pendant onze ans, dans l'intention de se choisir un autre héritier que sa fille.

Le sieur Meyrier après avoir ainsi écarté tous soupçons de captation, prouvoit que ses liaisons intimes avec le sieur Fournier, étoient un titre pour mériter sa bienveillance, & qu'elles n'avoient aucune relation avec sa qualité d'apothicaire ; qui ne l'auroit point rendu incapable par elle-même, d'une faveur personnelle ; qu'au surplus il n'étoit pas légataire, mais simple administrateur de l'hérédité laissée au sieur Blanc ; administration dont il seroit obligé de rendre compte, quoique le testateur l'en eût dispensé. En effet, ajoutoit-il, de pareilles clauses ne sont jamais exécutées.

Quant à la preuve demandée par la demoiselle Fournier, le sieur Meyrier s'y opposoit en disant que le testament a pour lui la présomption de la loi, & qu'il étoit trop dangereux de confier à la foi de deux témoins toujours suspects à ses yeux, un acte solemnel & authentique, confirmé par un ensemble d'autres testamens, qui manifestoient trop évidemment la volonté du testateur, pour la livrer à l'incertitude de la preuve testimoniale.

M. l'avocat-général de Magalon, portant la parole dans cette cause, observe qu'en principe, la captation opere la nullité des dispositions testamentaires, lorsqu'elle est accompagnée de dol & de fraude. Tel est l'esprit des loix romaines. Ces loix autorisent les dispositions qui ont été attirées par des caresses, des prieres & des services ; elles présument que ces démarches n'influent pas d'une maniere dangereuse sur la volonté du testateur : mais elles prohibent d'une maniere expresse, la violence, la ruse, l'artifice ; ces moyens illicites substituent à la volonté du testateur une volonté étrangere ; ils privent le testateur de l'état de liberté que les loix & la raison exigent de lui ; souvent même ils le forcent à dicter des dispositions que son cœur désavoue.

A quels indices peut-on reconnoître si ces moyens odieux ont été employés ? Il en est de deux especes : les dipositions en elles-mêmes, les démarches de ceux qui sont accusés d'avoir suggéré. Il est vrai que de ces deux genres de preuves, le premier est quelquefois peu sûr. Une disposition qui contrarie la raison & la nature n'est pas toujours suggérée. Quelque singuliere, quelqu'étrange que soit une volonté, il est possible qu'elle ait été celle du testateur. Il est néanmoins des dispositions qui s'élevent contre l'acte qui les

les renferment; on voit dans la disposition même le motif qui l'a fait dicter. Et si le bienfait laisse dans le doute pendant quelques momens; si l'on cherche pendant quelques instans le motif du testateur, le nom de celui qui reçoit le bienfait dissipe bientôt le doute, & fait connoître la véritable cause de la disposition. Aussi dans certaines circonstances, la loi ne demande point d'autre preuve de suggestion; une libéralité est déclarée nulle à cause de la personne qui la reçoit. Telles sont les dispositions faites en faveur de personnes prohibées. La considération des autres indices est plus certaine, mais elle demande un examen plus réfléchi; l'interprétation en est plus difficile; il est des circonstances où la démarche la plus innocente en elle-même a une apparence criminelle; & si de simples indices peuvent servir à prouver la suggestion, il faut du moins, comme dit la loi, des indices clairs.

D'après ces principes, M. l'avocat général discuta séparément les différens moyens de captation proposés par la demoiselle Fournier, & crut devoir en écarter le reproche.

Mais doit-on, ajouta-t-il, admettre la preuve subsidiaire que la demoiselle Fournier demande à faire des faits qu'elle articule? Il peut être, dit-il, dangereux de soumettre à la foi des témoins la validité d'un acte qui ne contient d'ailleurs aucune nullité en lui-même; c'est exposer des héritiers testamentaires à la vexation & à la calomnie. Mais il importe aussi à la société que ces dispositions contraires au droit de la nature, qu'une avidité importune & d'odieux artifices obtiennent souvent d'un testateur, soient anéanties; que ces suggestions criminelles qui apportent le trouble & la division dans les familles soient soumises à la discussion sévere & au jugement rigoureux des loix.

Les faits articulés par la demoiselle Fournier, paroissoient à ce magistrat, assez graves, pour qu'elle fût admise à en faire la preuve. Deux, dit-il, sont avoués: le sieur Meyrier convient avoir eu les clefs du défunt; & avoir été dépositaire de cent soixante-dix louis. Mais si l'on parvient à prouver que la demoiselle Fournier a été expulsée de la maison de son pere; si on fait également la preuve qu'il a témoigné du regret de ses dispositions testamentaires; si enfin le propos de la femme Blanc est constaté, la preuve de la captation sera complette. L'intérêt de la société, la tranquillité des familles réclament contre le testament: & quoique les circonstances de la cause ne soient pas suffisantes aux yeux de la loi pour l'anéantir, elles le sont pour les soumettre aux recherches les plus exactes.

M. de Magalon avoit conclu à ce que la demoiselle Fournier fût admise à la preuve qu'elle avoit demandée: mais par arrêt rendu en l'audience de la grand'-chambre, la sentence du lieutenant de Toulon fut confirmée avec amende & dépens. *Journal du parlement d'Aix, année 1779, arrêt 6e, pag. 48-68.*

8. On a agité au même parlement, en 1780, la question de savoir par quelle voie on devoit prouver la captation, & si les parties, qui l'alléguoient, avoient le choix de la voie civile ou de la voie criminelle.

Antoine Blanc, de la ville de Marseille, avoit fait deux testamens, le premier en 1770, & le second en 1779. Il avoit institué par ce dernier testament, son héritiere, Marie-Marguerite Bedot, épouse de Pierre Merlac, perruquier.

Le 6 septembre 1779, Thomas Blanc & Marguerite Blanc, femme d'Helliot, neveu & niece d'Antoine Blanc, attaquerent ce testament comme étant le fruit d'une captation dangereuse, exercée par un moine, oncle de l'héritier. Ils arguerent de faux le testament lui-même, & Thomas Blanc, seul, rendit d'abord plainte, tant sur le fait de captation que sur le faux, devant le lieutenant-criminel de Toulon le 30 du même mois. Son moyen de faux étoit que le confesseur du testateur, oncle de l'héritiere, avoit conduit le testateur chez le notaire où, en sa présence & celle de l'héritiere seulement, le testament avoit été rédigé; que les témoins n'avoient été appellés qu'après coup; que le notaire avoit donc faussement déclaré que le testament lui avoit été dicté en présence des témoins.

Sur cette plainte & l'information qui

suivit, le notaire, les six témoins qui avoient été présens au testament, l'héritiere & le moine furent décrétés d'assignés pour être ouis.

Marguerite Blanc intervint ensuite, & demanda que l'information fut continuée.

Appel au parlement d'Aix, de toutes ces procédures & des décrets. Nous renvoyons au mot *Inscription de faux*, les moyens opposés par le notaire, & la discussion qu'en fit M. l'avocat-général de Callissane qui les adopta, ainsi que les principes qu'il établit sur cette matiere.

Ce magistrat crut devoir s'élever contre la voie criminelle qu'on avoit prise pour parvenir à prouver les faits de captation & de suggestion.

D'abord, dans l'espece de la cause, dans laquelle deux testamens faits à dix ans d'intervalle, prouvoient que Thomas Blanc n'avoit pas été l'objet de la libéralité du testateur, il lui parut difficile de penser qu'ils fussent l'effet d'une captation constante & suivie. Il crut donc devoir en écarter toute idée.

Mais en supposant même qu'elle eût existé, il soutint que ce n'étoit pas par la voie criminelle qu'on devoit en acquérir la preuve; que la société ne voyoit rien, non pas de répréhensible, mais de criminel dans les démarches d'intérêt, par lesquelles on se procure des libéralités. Si l'artifice, ajouta ce magistrat, est découvert, on casse des dispositions qui ne sont pas celles du testateur, non comme étant l'ouvrage du crime, mais comme des loix qui n'ayant pas le sceau de la liberté, n'ont pas la sanction du seul législateur qui pouvoit les prononcer.

M. de Callissane conclut que, dans cette espece, la voie criminelle étoit inadmissible; & par arrêt rendu en la grand'-chambre du parlement d'Aix, le 15 avril 1780, toute la procédure fut déclarée nulle, tant sur la captation que sur le faux, avec permission au notaire de faire imprimer & afficher l'arrêt. *Journal du parlement d'Aix, arrêt 9e pag. 61 & suiv.*

9. Il seroit très-dangereux d'autoriser la voie criminelle pour faire anéantir des donations ou des testamens qu'on prétend avoir été captés, lorsqu'il ne paroît pas qu'ils aient été extorqués par aucun moyen de fraude, de dol, ou de violence. Ce seroit livrer des donataires de bonne foi, à la cupidité des personnes intéressées à détruire des actes que les loix permettent, & dont la reconnoissance de services rendus, impose quelquefois l'obligation à ceux qui en sont les auteurs. Voyez au surplus *Preuve*, *Obsession* & *Suggestion*.

10. Le marquis de Lestoriere avoit donné au chevalier du Petit-Thouars, son parent, une somme de soixante mille livres. Celui-ci les prêta sur le champ au comte de Maillebois, par une obligation du 20 avril 1774.

Le marquis de Lestoriere étant mort au mois de mai de la même année, ses héritiers bénéficiaires & les syndics de ses créanciers, imaginerent d'attaquer la donation. Elle étoit en elle-même, & en plus grande partie, moins une libéralité que l'acquit des engagemens considérables que le marquis de Lestoriere avoit contractés envers le chevalier du Petit-Thouars.

Dans le dessein de faire regarder cette donation comme le fruit d'une captation criminelle, & d'une circonvention frauduleuse, on saisit avec empressement tous les moyens qu'on crut propres à y réussir. On accusa le chevalier du Petit-Thouars, de s'être emparé des derniers momens du marquis de Lestoriere; & en le dénonçant comme un spoliateur, on se persuada qu'on parviendroit aisément à faire tomber la donation.

Les héritiers & créanciers du marquis de Lestoriere, rendirent, devant un commissaire, le 8 février 1775, une plainte qui fut suivie d'une information, & d'un décret d'ajournement personnel.

L'affaire fut civilisée par sentence du 15 septembre 1779.

Sur l'appel en la cour, arrêt aux enquêtes qui renvoie en la Tournelle. Cette affaire a été terminée par un arrêt rendu, au rapport de M. Titon, la grand'chambre assemblée, le 3 septembre 1784, qui déclare l'accusation fausse & calomnieuse, condamne les accusateurs en douze cens livres de dommages & intérêts; maintient le chevalier du Petit-Thouars dans la propriété des soixante mille livres contenues

en l'obligation du comte de Maillebois, & lui permet de faire imprimer & afficher l'arrêt. *Regiſtres criminels*. Voy. *Spoliation*.

11. S'il n'eſt pas permis, en général, d'attaquer par la voie criminelle, des actes de libéralité entre-vifs ou teſtamentaires, il n'en eſt pas de même lorſque les circonſtances particulieres du fait fourniſſent la preuve que le donateur ou le teſtateur ont été la victime de voies odieuſes pratiquées pour enchaîner leur volonté. On ne peut, à cet égard, propoſer que des exemples; & il dépend de la prudence des juges d'en faire l'application. Les peines qu'on prononce en pareil cas ſont plus ou moins graves, ſelon que les faits prouvés ſont plus ou moins criminels.

12. Une demoiſelle Viau, âgée de ſoixante-dix-ſept ans, avoit voulu faire épouſer ſa petite niece, au ſieur Cagnieu de Frileure, & peu après l'épouſer elle-même. Traverſée par ſa famille dans l'exécution de ce deſſein, elle lui vendit le 31 juillet 1745, à fonds perdu, un uſufruit qu'elle avoit & des immeubles. Cette vente fut ſuivie de pluſieurs autres. La famille de la demoiſelle Viau avoit provoqué ſon interdiction; mais elle avoit abandonné la procédure, & la demoiſelle Viau étoit décédée en poſſeſſion de ſon état. Le contexte de ces actes, joint à d'autres circonſtances, parurent caractériſer une ſpoliation marquée. Ils furent annullés, avec reſtitution de fruits, par ſentence des requêtes du palais, rendue ſur délibéré, après une plaidoyerie de quatre audiences, le 6 ſeptembre 1756, & confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Macé, le 26 août 1758. Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les regiſtres. Les premiers juges avoient prononcé un décret d'ajournement perſonnel qui avoit été confirmé par arrêt rendu en la Tournelle le 29 juillet précédent.

13. Autre arrêt rendu en la Tournelle le 22 août 1758, contre Marie Plumereau, veuve d'un nommé Tourtay, marchand à Tours.

Cette femme étoit entrée en qualité de femme de charge, chez le ſieur le Rat, ancien conſeiller au conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, âgé alors de ſoixante-treize ans. Bientôt admiſe à ſa table, elle fait conſtituer à ſon profit douze cens livres de rente, moyennant une ſomme de douze mille livres, qu'il reconnoît avoir reçu d'elle. A cette premiere libéralité, ſuccéderent différentes acquiſitions faites ſous le nom de cette femme. L'argenterie & le linge du vieillard ſont marqués des lettres initiales de ſon nom: enfin elle entreprend de lui interdire l'entrée d'une maiſon de campagne, dont elle paroiſſoit être propriétaire.

Le ſieur le Rat, victime d'une longue ſéduction, rend plainte en captation & ſpoliation. Au châtelet, les parties ſont renvoyées à fins civiles; mais par l'arrêt ſuſdaté, la femme Tourtay fut condamnée au banniſſement pour neuf ans, de la prévôté & vicomté de Paris, & tous les actes furent déclarés nuls. *Regiſtres criminels*.

14. Voyez dans les Œuvres de Me Cochin, *tom.* 5, le mémoire qu'il fit contre le ſieur Sardou, prêtre habitué à Saint-Roch, accuſé d'être l'auteur de la ſuggeſtion du teſtament de la demoiſelle Cholloy. Le teſtament fut déclaré nul, & par arrêt du 19 juin 1743, la cour confirma le décret d'aſſigné pour être oui, prononcé contre lui par les premiers juges.

15. Par arrêt rendu en la Tournelle le 13 février 1769, Marie Genevieve Dupuis femme d'Henri Heunegrave, ſoldat-invalide, fut condamnée au carcan pendant trois jours conſécutifs, & au baniſſement pendant cinq ans, de la prévôté de Paris, pour avoir abuſé comme domeſtique, de la foibleſſe d'eſprit & de la confiance du ſieur Chapot, prêtre, ſon maître, en lui enlevant la plus grande partie de ſes effets, & en réconſtituant, ſous ſon nom & ſous celui de ſon mari, des rentes qui lui appartenoient. *Regiſtres criminels*, n° 99.

16. Le nommé Revel s'étoit introduit auprès de la demoiſelle Daverdoing, & avoit capté ſa confiance. Il en profita pour ſe faire faire pluſieurs donations, & lui ſuggérer un teſtament en ſa faveur. La demoiſelle Daverdoing ayant été interdite, ſon curateur rendit plainte contre Revel; & pendant que la procédure s'inſtruiſoit, la demoiſelle Daverdoing

vint à décéder. Il parut résulter clairement des interrogations de cette demoiselle, lors de son interdiction, de l'information faite contre Revel, & de toute la procédure, que ce particulier avoit profité de l'affoiblissement de l'esprit de la demoiselle Daverdoing, pour lui surprendre les donations & les legs, & qu'il lui avoit de plus enlevé de l'argent & des effets.

Au châtelet, Revel fut décrété d'assigner pour être oui, par sentence du 4 juillet 1764, & la nullité des donations & du testament fut prononcée par une autre sentence rendue par défaut, le 11 du même mois.

Revel interjetta appel de ces deux sentences en la cour, ce qui forma deux causes, l'une en la Tournelle, & l'autre en la grand'chambre.

Sur l'appel de la premiere, arrêt rendu en la Tournelle, le 23 janvier 1765, qui décrete Revel de prise de corps, & prononce contre d'autres personnes des décrets d'ajournement personnel & d'assigné pour être oui.

M. l'avocat-général, Joly de Fleury, portoit la parole dans cette cause : mais il n'avoit pas conclu à des décrets aussi rigoureux.

17. Par autre arrêt, rendu en la grand'chambre sur les conclusions du même magistrat le 26 mars 1765, les donations & le testament de la demoiselle Daverdoing furent déclarés nuls. *Plaidoyeries, fol.* 421 - 423, *n°.* 37, *cotté* 3269.

Dans l'espece, le donataire étoit l'homme d'affaires de la donatrice, quoique sans appointement ; & celle-ci avoit été interdite à raison des dispositions mêmes qu'elle avoit faites au profit de cet homme d'affaires.

CAPTIF, CAPTIVITÉ.

Voyez *Personnes.*

1. On entend par captif dans la langue des Jurisconsultes, celui qui a été pris dans une guerre par les ennemis de sa patrie. Un homme enlevé par des brigands & des pirates, n'est pas censé captif, quoique souvent son état soit plus triste, dans le fait, que celui d'un prisonnier de guerre. C'est ici une pure voie de fait, à laquelle la loi ne sauroit attribuer aucune conséquence.

2. Les Romains avoient relativement aux captifs, une législation particuliere que nous n'avons pas. Elle leur étoit à la vérité, plus nécessaire qu'à nous, à raison de ce que, selon l'usage le plus général alors, les personnes qui étoient prises par les ennemis devenant esclaves, & l'esclavage s'opposant à la validité des actes civils, il étoit plus important de statuer sur l'état des captifs que cela n'est parmi nous, où le captif est toujours censé conserver sa liberté & ses droits, lors même que l'exercice en est suspendu par le fait des ennemis qui le retiennent prisonnier. Voyez *Prisonnier de guerre.*

Il n'est cependant pas inutile d'avoir une idée de ce que les Romains avoient réglé sur les captifs, soit pour entendre leurs loix, soit parce que les regles qu'ils avoient établies à cet égard dérivoient de principes intéressans à connoître : les exceptions qu'ils avoient mises aux fictions introduites en faveur des captifs, devroient d'ailleurs être reçues dans tous les états.

3. Il pouvoit arriver deux événemens différens à l'égard d'un captif : qu'il mourut dans sa captivité, ou qu'il sortit du pays ennemi pour revenir dans sa patrie.

Au premier cas, on le supposoit mort à l'instant où il avoit été pris par les ennemis : *In omnibus partibus juris, is qui reversus non est ab hostibus quasi tunc decessisse videtur cùm captus est.* leg. 18 *ff. de captiv. & postlim. rev.* Cette fiction avoit été introduite par la loi *Cornelia.*

Au second cas, on supposoit que le captif revenu dans sa patrie, n'en étoit pas sorti. *Retro creditur in civitate fuisse, qui ab hostibus advenit,* leg. 16, *ff. de capt. & post. rev.* Ce privilége d'être réputé n'avoir jamais quitté sa patrie, étoit ce que les Romains appelloient *jus postliminii.*

Toute leur législation à l'égard des captifs, portoit donc sur le principe, qu'il falloit regarder le temps de la captivité d'un citoyen, comme n'étant pas, comme n'ayant jamais été.

Mais ce qui s'étoit fait pendant la captivité ne pouvant pas être réduit au néant par le retour du captif, les conséquences du principe de la législation romaine ne pouvoient s'étendre qu'à ce qui étoit de droit & non à ce qui étoit de fait : voilà pourquoi la loi dit : *in omnibus partibus juris.*

Ainsi le mariage que le fils de famille avoit contracté pendant la captivité de son pere, n'étoit pas anéanti par le retour de son pere; mais les enfans nés de ce mariage se trouvoient sous la puissance de leur aïeul au retour de sa captivité, *leg.* 12, § 3, *ff. de captiv. & postl. reversis.*

4. Le privilége accordé aux personnes lorsqu'elles revenoient de chez l'ennemi dans leur patrie, s'étendoit aux choses mêmes qu'on rapportoit du pays des ennemis qui s'en étoient emparés pendant la guerre; on supposoit que leur propriétaire n'avoit pas cessé de les posséder, *leg.* 2, *ff. de captiv.*

5. Mais la faveur résultante de ce que les Romains appelloient *jus postliminii*, ne pouvoit pas être reclamée, en ce qui regardoit les personnes, par ceux qui après s'être laissé vaincre, s'étoient livrés d'eux-mêmes : *Postliminio carent qui, armis victi, hostibus se dederunt*, *leg.* 17, ff. *de capt.* Et pareillement en ce qui touchoit les choses, elle ne pouvoit pas être reclamée par rapport aux armes, parce que, dit la loi, on ne peut pas perdre ses armes sans crime : *Non idem in armis juris est : quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim postliminio reverti negatur quod turpiter amittantur* : l. 2, § 2, *ff. de captivis & post. rev.*

CAPTURE ET CAPTUREURS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

Sommaires.

§ I. *Définition : en vertu de quoi se fait la capture.*

1. On appelle *capture*, l'appréhension qui se fait d'une personne, par un des officiers commis à cet effet, pour la constituer prisonniere, soit en vertu d'un décret de prise de corps, soit en vertu d'un jugement qui la condamne par corps à payer ou faire quelque chose; soit en vertu d'un acte, par lequel elle s'est soumise légitimement par corps.

Quelquefois on prend une personne, sans décret ni condamnation; c'est lorsqu'elle est trouvée en flagrant délit, (voyez *Flagrant délit*) ou que la clameur publique s'éleve contr'elle (voyez *Clameur publique*.) Cette capture est implicitement autorisée par l'article 9 du titre 10, de l'ordonnance de 1670, qui porte qu'en ce cas le juge ordonnera que l'accusé sera écroué.

2. Sur ce qui est à faire & observer pour obtenir la permission d'emprisonner, voyez *Décret de prise de corps*, & *Contrainte par corps*.

§ II. *Formalités qui précedent la capture : obstacles à la capture.*

1. Il y a cette différence entre la capture qui se fait en vertu d'un décret de prise de corps, & celle qui se fait pour affaires civiles, qu'entre ce décret & la capture, il ne s'observe aucunes formalités pour avertir le décrété; au lieu qu'entre le jugement qui permet l'emprisonnement pour affaires civiles, & la capture par laquelle on exécute ce jugement, il y a plusieurs formalités établies pour prévenir le débiteur. La raison de cette différence est qu'il seroit dangereux d'avertir un accusé du décret lancé contre lui, par la facilité que cela lui donneroit de

s'échapper, s'il étoit coupable; au lieu qu'il n'est pas contraire au bon ordre, d'avertir un débiteur du risque auquel il s'expose d'être emprisonné, s'il ne paie pas.

2. La capture pour dettes, doit donc, comme toutes contraintes, être précédée de la signification de l'acte ou du jugement, en vertu de laquelle elle doit se faire, & d'un commandement.

Comme il étoit assez ordinaire à Paris, de ne pas faire parvenir de copies de ces actes, au débiteur, afin qu'il ne pût pas se soustraire à l'emprisonnement, par la retraite, il arrivoit fort souvent que des débiteurs étoient emprisonnés sans avoir été avertis, & mis par-là à portée de prévenir ce malheur. Pour éviter ces inconvéniens, un édit de juillet 1778, enregistré au parlement le 8 août suivant, portant création de douze commissions de gardes du commerce, établit qu'à l'avenir tous les arrêts, jugemens & sentences, portant la contrainte par corps, pour cause de dettes civiles, ne pourront être exécutés que vingt-quatre heures après la signification qui en aura été faite par un huissier commis par ces jugemens; & si le jugement est par défaut, il faut attendre la huitaine de l'opposition. (Ce délai de huitaine n'avoit pas lieu auparavant pour les sentences des consuls.) La huitaine expirée, la contrainte par corps ne peut s'exécuter que sur un certificat du créancier & de son procureur, qu'il n'est survenu aucun appel ni opposition.

Pour faire cette signification, le juge doit commettre un huissier irréprochable. Au châtelet, on nomme un huissier ordinaire; aux consuls, on commet l'huissier demandé par le créancier, pourvu qu'il soit sur la liste des huissiers non suspects, que l'on tient à cet effet.

3. Les obstacles qui s'opposent à la capture lorsqu'elle est ordonnée par un décret de prise de corps, sont:

1° Lorsqu'il y a arrêt de défense : voyez *Défenses*. L'appel, ni un arrêt portant *toutes choses demeurant en état*, ne suffiroient pas.

2° Lorsque le décret est infirmé.

3° Lorsque ce décret étant prononcé par un arrêt ou jugement en dernier ressort, il est cassé. Voyez *Cassation*.

4° Enfin, lorsqu'il y a sauf conduit. Voyez *Sauf conduit*.

4. Les obstacles, lorsqu'il s'agit d'affaires civiles, sont :

1°. Lorsque le jugement est sujet à opposition, & que le condamné en forme une.

2°. Lorsqu'il en appelle & que le jugement n'est point exécutoire par provision. Il faut que l'opposition ou l'appel soient formés avant la capture; ils ne suspendroient pas s'ils avoient lieu au moment même. Ainsi établi par l'art. 12, du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, afin d'empêcher qu'un débiteur ne cherche à traîner en longueur, en attendant, pour former son opposition ou son appel, qu'on exécute la contrainte.

3° Lorsqu'il y a des défenses d'exécuter. Un arrêt de la cour des aides, du 7 janvier 1707, rapporté par la Combe, jurisprudence civile, *Contrainte par corps*, n° 10, a jugé que l'emprisonnement fait au préjudice d'un arrêt de défenses signifié, n'étoit pas valable, & donnoit lieu à des dommages & intérêts; que l'on pouvoit informer contre l'huissier, de violence dans la capture, & de ce que l'arrêt de défenses lui avoit été représenté, quoiqu'il n'en eut fait aucune mention.

4° Lorsque ce jugement est anéanti soit sur un appel, soit sur requête civile, soit sur demande en cassation.

5° Lorsque les trois quarts des créanciers ayant la contrainte par corps, ont fait remise de cette contrainte, ou ont accordé un sursis.

6° Lorsqu'il y a sauf conduit du roi ou de la justice. Voyez *Sauf conduit*.

7° Lorsqu'il y a *Lettres d'état*, *Surséance*, ou *Défenses générales*. Voyez ces mots.

8° Lorsque le condamné est revêtu d'une dignité ou d'une commission qui le rend tellement nécessaire au public & à l'état, qu'on ne pourroit, sans nuire à l'intérêt public, exercer contre lui la contrainte par corps: comme lorsqu'il est gouverneur ou commandant de place, officier,

ou même simple soldat, actuellement en exercice. Un arrêt rapporté par Boniface, liv. 3, tit. 3, chap. 2, a déclaré nulle la capture d'un soldat faite pour dette civile.

10° Lorsque le condamné exerce une fonction dont il importe au public que l'exercice ne soit ni troublé ni interrompu, & que la capture l'empêcheroit de remplir. On ne pourroit donc emprisonner un ecclésiastique ni un officier de justice, exerçant leur ministere; un voiturier, messager, cocher ou postillon de voitures publiques, dans les fonctions de leur état, un pâtre ni un berger. Ainsi jugé pour un berger, par arrêt du 8 octobre 1711. Ce berger gardant son troupeau en pleine campagne, un huissier accompagné de recors, voulut s'emparer de lui, en vertu d'une sentence par laquelle il étoit condamné à payer une provision de quarante livres à une fille qui s'étoit dite enceinte de ses œuvres. Le berger ayant résisté, l'huissier dressa un procès-verbal de rébellion, lequel fut suivi d'information & de décreté de prise de corps. Le berger ayant appellé, M. de la Gallissonniere substitut, qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit pas faire arrêter pour dettes un berger gardant son troupeau, & qu'étant en pleine campagne, il étoit sous la foi publique. L'arrêt déclara la procédure nulle, & déchargea le berger de l'accusation. Cet arrêt est rapporté par les auteurs, cependant il n'a pas été trouvé dans les registres.

D'après ces principes, un arrêt du 13 juillet 1699, défend à tous huissiers & sergens, de faire aucune exécution contre les bouchers, pour raison des ventes & achats qui se font dans les marchés de Sceaux & Poissi, ni dans les marchés, ni sur les chemins, en allant de Paris à ces endroits & en en revenant. On déclare même nuls les emprisonnemens des bouchers faits dans Paris, les jours qu'ils sont présumés aller au marché ou en revenir, par exemple, les lundi, mercredi après midi, & jeudi toute la journée. Voyez l'article 6 de l'édit de décembre 1743, portant établissement de la caisse de Sceaux & Poissy.

11° Lorsque la créance pour laquelle il y a contrainte par corps, est tombée dans les mains de quelqu'un à qui la religion & la nature interdisent cette contrainte : comme si elle parvient à la femme ou au fils du débiteur.

12° Lorsque depuis que la contrainte par corps est acquise, le condamné est devenu septuagénaire; l'article 9 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, défend d'user contre lui de cette voie, si ce n'est pour stellionat, récélé, & pour dépens en matiere criminelle. Voyez *Septuagénaire*.

13° Lorsque le débiteur a été reçu au bénéfice de cession, & que la créance est du nombre de celles contre lesquelles ce bénéfice a lieu. Voyez *Cession de biens*.

5. Quand le créancier n'est pas instruit d'une maniere juridique, (par exemple, par une signification,) de l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la contrainte, il est nécessaire de le lui faire signifier; autrement, la contrainte pourroit s'exécuter, quand même on lui donneroit cette connoissance au moment de la capture : argument tiré de l'article 12 du tit. 34, de l'ordonnance de 1667, déja cité, qui porte que l'appel ou l'opposition à l'instant de la capture, n'empêchent l'emprisonnement. Cependant on défere au sauf conduit donné par le roi, aux lettres d'état & arrêts de surséance, quoique l'on n'en justifie qu'au moment de l'exécution.

6. Hors de Paris, les débiteurs qui craignent l'emprisonnement, & qui ont en leur faveur un des obstacles ci-dessus spécifiés, n'ont de ressources pour l'empêcher, que de faire signifier cet obstacle au créancier. Si celui-ci passe outre, ils peuvent requérir un référé devant le juge des lieux, même demander la nullité de l'emprisonnement, s'ils ont omis de requérir un référé, ou si cette voie ne leur a pas été favorable. Mais à Paris, il y a une voie plus efficace. L'édit de juillet 1778, déja cité, veut, art. 3, 4 & 5, que les gardes du commerce, ayent un bureau au centre de Paris, où il y a un commis, lequel tient un registre qui contient la signification qui lui est faite des lettres d'état, arrêts de surséance, arrêts & jugemens, portant défenses

d'attenter à la perſonne du débiteur. Lors donc que celui-ci en a obtenu, ou qu'il eſt dans le cas d'un des obſtacles à cette contrainte, il doit faire ſignifier cet obſtacle à ce commis, par les mains duquel les jugemens portant contrainte par corps, doivent, ſuivant cet édit, paſſer avant d'être mis à exécution ; & alors ce commis ne doit point délivrer les pieces aux gardes du commerce pour la capture, que cet obſtacle ne ſoit levé.

§ III. *Regles ſur la capture même : par qui elle ſe fait. Renvois.*

1. Lorſque la capture ſe fait en vertu d'un décret de priſe de corps, on en charge des archers, ou un huiſſier, lequel ſe fait aſſiſter de main forte, de crainte de rébellion : voyez *Archers.* Il n'eſt pas néceſſaire que le décret ſoit ſcellé : voyez *Décret de priſe de corps.*

2. Si la capture ſe fait en vertu d'une ſentence portant des condamnations purement civiles, cette fonction appartient aux huiſſiers & ſergens, leſquels peuvent ſe faire aſſiſter de records, pour empêcher la rébellion, quoiqu'aucune loi ne les y autoriſe expreſſément.

A Paris & dans la banlieue, les captures & empriſonnemens pour dettes, ſe font par les gardes du commerce. Voyez *Gardes du commerce.*

Par arrêt du conſeil, du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes du même jour, regiſtrées en la cour des Aides, le 5 mai ſuivant, les commis & gardes des fermes ſont autoriſés, dans le cours des fonctions de leurs commiſſions, à arrêter les contrebandiers, en vertu de décret ou ſentences de condamnations rendues contr'eux pour fait de contrebande, & même ceux qui après avoir été empriſonnés, ſe ſont évadés des priſons.

Les huiſſiers du conſeil, fondés ſur un réglement du 14 mai 1740, non regiſtré au parlement, prétendent qu'eux ſeuls ont le droit d'exécuter les contraintes par corps prononcées par arrêts du conſeil & jugemens de commiſſaires du conſeil dont les commiſſions s'exécutent dans le lieu où ſe fait l'inſtruction ; & par arrêt du conſeil du 2 octobre 1741, rendu ſur la requête des huiſſiers du conſeil, un huiſſier des requêtes de l'hôtel a été condamné en une amende, modérée par grace à cent livres, pour avoir capturé en vertu d'un jugement de commiſſaires du conſeil.

3. Les décrets de priſe de corps peuvent s'exécuter tous les jours, même les dimanches & les fêtes les plus ſolemnelles, parce qu'il importe au public que l'on s'aſſure promptement des prévenus de crimes graves : il n'en eſt pas de même des contraintes par corps pour dettes civiles, qui ne peuvent s'exécuter que les jours ouvrables. Gabriel Conrat, huiſſier à cheval, au Châtelet, & Louis de Saint-Omer, huiſſier fieffé au même tribunal, qui avoient arrêté Pierre Deshayes, marchand rubannier à Paris, le dimanche 13 novembre 1707, entre ſix & ſept heures du ſoir, ſans permiſſion de juſtice, & qui l'avoient, par connivence, écroué le lendemain deux heures du matin, ont été interdits de leurs fonctions pendant un mois, par ſentence du châtelet du 17 décembre 1707, confirmée par arrêt du 14 janvier 1708. *Conſeil, fol. 248, cotté n° 1782.*

Parmi les jours ouvrables, il faut compter ceux qui ſont fériés au palais.

Aucune loi ne défendant les exécutions civiles, les jours de rejouiſſances ordonnées par le roi, par exemple pour la naiſſance ou le mariage d'un Dauphin, & le parlement, ainſi que les autres tribunaux, continuant leurs fonctions ces jours-là, il ſemble que l'on ne pourroit attaquer un empriſonnement fait dans une pareille circonſtance. Néanmoins, comme il eſt dur d'empêcher le débiteur de prendre part à l'alégreſſe publique, & que d'ailleurs, dans ces ſolemnités, le roi eſt dans l'uſage de faire délivrer des priſonniers pour dettes, la contrainte pourroit être regardée comme contraire à ſon intention. La queſtion ſouffre au moins difficulté.

4. Les articles 4 & 5 de l'édit de juillet 1778, portant établiſſement des gardes du commerce, ordonnent à tout créancier qui veut faire empriſonner ſon débiteur dans Paris, de porter ſes pieces au bureau de ces officiers, lequel doit être ouvert le matin depuis neuf heures juſqu'à

midi,

midi, & le soir, depuis trois heures jusqu'à six. Le commis doit avoir un regiſtre particulier, ſur lequel il doit inſcrire les noms, qualités & demeures des créanciers & débiteurs, & les ſignifications des jugemens & actes prononçant cette contrainte. Si après l'examen que fait le commis, il ne trouve aucun obſtacle, il en donne ſon certificat, lequel eſt annexé aux pieces que l'on délivre au garde du commerce qui eſt de ſervice; & ſi, après cette délivrance, & avant la contrainte, il ſurvient un obſtacle, le garde doit surſeoir ſur la connoiſſance qui lui eſt donnée de cet obſtacle, par le bureau & le débiteur.

5. A Paris, on peut arrêter un débiteur chez lui, ſuivant l'édit de 1778, ci-deſſus cité, qui déroge en cela à un arrêt de réglement du 19 décembre 1702. On le peut auſſi hors de Paris, en vertu de ſentence de la conſervation de Lyon, ſuivant trois édits, le premier de 1536, le ſecond, de mai 1655, & le troiſieme, de juillet 1669.

Arrêt de l'audience de ſept heures, du 5 mai 1754, qui en infirmant une ordonnance du juge de Chinon, déclare nul avec dommages & intérêts, l'empriſonnement du nommé Mangot, arrêté chez lui un jour de fête en vertu de cette ordonnance. *Non trouvé ſur les regiſtres.* Mais hors de Paris, & lorſqu'il ne s'agit pas de ces ſentences, on ne peut prendre un homme chez lui, ſuivant un arrêt de réglement du 17 décembre 1707, rapporté au recueil des réglemens de juſtice. Cet arrêt n'ayant pas excepté de cette défenſe les ſentences de la conſervation de Lyon, il s'éleva quelques difficultés à ce ſujet; mais elles furent levées, d'abord par un arrêt du 18 juin 1710, & enſuite par un édit d'août 1714, qui ordonnerent l'exécution des trois édits ci-deſſus cités.

Comme un débiteur pourroit, à l'abri du réglement de 1707, ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, en reſtant chez lui, & ne ſortant que les fêtes & dimanches, on peut obtenir du juge une permiſſion de le faire arrêter ces jours-là, dans les rues, hors les heures du ſervice divin, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts, & entr'autres un du 24 janvier 1708, rapporté par Augeard, tom. III; & s'il ne ſort pas ces jours-là, on obtient permiſſion de le prendre chez lui, mais les jours ouvrables ſeulement.

Pour obtenir cette permiſſion, il faut faire un expoſé fidele. Le vicomte de Melun, qui avoit fait condamner, par corps, le baron du Caule, comme ſtellionataire, à lui payer cent ſoixante mille livres, expoſa que ſon débiteur ſe tenoit renfermé dans le château d'Heuqueville; & ſur cet expoſé, ayant obtenu arrêt qui lui permettoit de faire arrêter le baron dans ce château & ailleurs, celui-ci fut arrêté dans un appartement qu'il occupoit chez un baigneur: il demanda la nullité de ſon empriſonnement, fondé ſur le faux expoſé, & ſur ce que l'arrêt n'avoit été précédé ni d'enquête, ni de procès-verbal, conſtatant ſa retraite: elle fut prononcée par arrêt du 17 août 1731. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

La permiſſion ſe demande par une requête, par laquelle on expoſe le moyen que prend le débiteur pour ſe ſouſtraire à la contrainte. Avant de l'accorder, le juge ordonne que la retraite du débiteur ſera conſtatée par un huiſſier qu'il commet: ſur trois procès-verbaux ainſi faits de huitaine en huitaine, & que l'on annexe à une ſeconde requête, le juge permet de prendre le débiteur chez lui les jours ouvrables. Cette permiſſion ſe demande au juge ordinaire, & non aux conſuls, quoique la capture doive ſe faire en vertu de leurs ſentences, parce qu'ils ne connoiſſent pas de leur exécution: arrêt du 11 avril 1764, qui a déclaré nulle la capture d'un débiteur faite chez lui, en vertu d'ordonnance des conſuls de Langres, attendu leur incompétence. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 37.*

Lorſqu'un débiteur arrêté chez lui en vertu d'un jugement, attendu qu'il ne ſort pas de ſa maiſon, obtient ſon élargiſſement ſous des conditions, s'il ne ſatisfait pas à ces conditions, il ne peut être arrêté chez lui, en vertu du même jugement; il en faut un ſecond rendu ſur la preuve qu'il ne ſort pas de ſa maiſon. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 22

juillet 1760. *Plaidoyeries, fol.* 271, *verso*.

Dans cette espece, Stopioni, limonadier, avoit été pris chez lui une premiere fois, en vertu d'un arrêt qui l'avoit permis. Ses créanciers avoient consenti à sa sortie, sous des conditions, & avec réserves de leurs droits, au cas qu'il n'y satisfît pas. Faute d'exécution, il fut emprisonné une seconde fois, en vertu du premier arrêt.

Stopioni soutenoit le second emprisonnement nul, parce qu'on n'avoit pas constaté auparavant, qu'il ne sortoit pas de chez lui. Ses créanciers répondoient qu'en consentant sa liberté, ils s'étoient réservés tous leurs droits, & par conséquent l'exécution de l'arrêt qui les avoit autorisés à le faire prendre chez lui; mais par l'arrêt susdaté, l'emprisonnement fut déclaré nul avec trois cens livres de dommages intérêts envers Stopioni, dont compensation seroit faite jusqu'à due concurrence des capitaux qu'il devoit.

On ne peut arrêter dans les rues, 1° les receveurs des consignations, sinon en vertu d'arrêts ou sentences rendus sur un procès-verbal de refus : édit de création de ces officiers, de février 1689, art. 32. 2°. les commissaires aux saisies réelles, suivant leur édit de création de juillet 1689, art. 19.

6. Lorsqu'un accusé qui est en liberté, est à la suite de son jugement en vertu d'un jugement interlocutoire qui lui a ordonné de se représenter, il n'est pas permis de l'arrêter pour dettes, parce qu'il est sous la sauve-garde de la justice.

Un jugement interlocutoire en accordant la liberté au sieur Ageron, emprisonné sur une accusation de banqueroute frauduleuse, lui avoit enjoint de se représenter lors du jugement définitif. L'affaire ayant été portée à la Tournelle, le 9 août 1721, il s'y trouva; après les conclusions du ministere public, il fut ordonné un délibéré sur le champ, ce qui obligea tout le monde & Ageron lui-même de se retirer.

Hincelin, huissier du grand-conseil, chargé d'arrêter Ageron à la requête d'un créancier, non partie dans l'accusation de banqueroute, apperçut Ageron auprès de la Tournelle, & ne pouvant l'arrêter lui-même, parce que des réglemens ne permettent de le faire dans le palais qu'aux huissiers du parlement, il remit les pieces à Pichard, huissier du parlement; & Ageron fut sur le champ emprisonné à la conciergerie.

MM. les gens du roi, instruits de cette violation des regles, rendirent plainte contre les huissiers, & demanderent l'élargissement d'Ageron; sur quoi il intervint le même jour, arrêt par lequel les deux huissiers furent décrétés de prise de corps, & il fut ordonné qu'Ageron seroit élargi & conduit à la barre de la cour pour être présent à la prononciation de l'arrêt qui venoit d'être rendu sur l'accusation de banqueroute : il fut aussi ordonné qu'il seroit réintégré dans sa maison par l'huissier de service, & les deux huissiers furent mis à la conciergerie. *Non trouvé sur les registres.*

7. On peut faire la capture la nuit, quand il s'agit de décret de prise de corps; mais on ne le peut pour dettes hors de Paris. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, parce que le débiteur surpris hors de chez lui, pourroit regarder ceux qui l'arrêtent comme des malfaiteurs, & se livrer à des voies de fait.

Le 20 octobre 1739, en vacations, arrêt, qui a déclaré nul avec dommages intérêts, l'emprisonnement du nommé Servin, arrêté le 17 janvier précédent, dans la rue du Roulle à Paris, le soir, & a fait défenses à Belnot, huissier, d'emprisonner pour dettes, après soleil couché.

A Paris, les gardes du commerce sont autorisés implicitement à arrêter les débiteurs chez eux la nuit, par l'art. 6 de l'édit de Novembre 1772, qui déroge en cela à l'arrêt de réglement du 19 décembre 1702, lequel défend d'arrêter aucunes personnes à heure indue dans leurs maisons, pour dettes civiles.

8. A Paris, comme ailleurs, on peut, soit en vertu de décret de prise de corps, soit pour dettes, arrêter par-tout. Il faut excepter 1°. les maisons royales, où l'on ne peut arrêter qu'avec la permission du gouverneur, & par un huissier ayant pouvoir d'exploiter dans ces endroits; 2°. les hôtels des ministres des puissances étran-

geres, lesquels étant censés faire partie du territoire de l'état qu'ils représentent, on ne peut y faire aucun acte, sans la permission de ces ministres, qui ordonnent que le décrété ou le débiteur sera mis dehors, pour éviter l'inconvénient d'une contrainte chez eux; 3°. le Temple, parce que l'ordre de Malthe est souverain, que cet endroit est la demeure du premier officier de cet ordre en France, & le dépôt de ses archives. Voyez *tome II*, *p*. 515, *Asyles*.

On ne peut arrêter un débiteur dans le cabinet de son avocat. Ainsi jugé par arrêt du 18 mars 1739, qui a déclaré nul un pareil emprisonnement fait à Bar-le-duc, avec cinquante livres de dommages intérêts. *Plaidoyeries*, *fol*. 235.

Mais excepté ces endroits, on peut arrêter par-tout, même dans les palais des princes du sang, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt célebre du 25 juin 1659, rendu au sujet d'un duel commis à l'hôtel de Soissons, dans la perquisition duquel le procureur du roi au châtelet, & un commissaire, avoient éprouvés une rébellion dans cet hôtel. Cet arrêt « fait défenses à tous *Princes*, seigneurs & autres de quelque qualité & dignités qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons, ceux qui seroient accusés de crime de duel ou autres crimes, même ceux contre lesquels il y auroit eu condamnation par corps, sous les peines portées par les ordonnances, & de demeurer responsables des rébellions qui pourroient être faites par leurs domestiques, & des dommages & intérêts des parties, & l'arrêt envoyé au châtelet ». Mais comme les princes peuvent ignorer la retraite des accusés ou débiteurs chez eux, on n'y exécute les contraintes, qu'après leur en avoir demandé la permission; & ils ordonnent alors l'expulsion du débiteur.

9. L'article 8 de l'édit de juillet 1778, porte que les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de la contrainte; ils en font mention dans leurs procès-verbaux. Le même article enjoint aux débiteurs, d'obéir au commandement du garde du commerce, faute de payer, défend la rébellion & ordonne au ministere public de poursuivre les réfractaires. L'article 9 défend d'user de propos injurieux, & de voies de fait contre cet officier, à peine d'être poursuivi comme pour fait de rébellion de justice.

10. Si celui qui est arrêté a quelques moyens à proposer contre la capture, il peut demander qu'il en soit référé au juge des lieux, s'il s'agit de décret de prise de corps & que ce soit ce juge qui l'ait décerné; autrement il n'en peut connoître. Il faut observer que lorsque le décrété est accusé d'un cas prévôtal ou présidial, il ne peut être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de compétence, suivant l'article 17 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.

Lorsque la capture est faite pour dettes, on peut en référer au juge des lieux où elle se fait, quoique ce ne soit pas lui qui ait prononcé la contrainte; mais il faut pour cela que les moyens qu'on oppose n'aient point trait au jugement, mais seulement à ce qui s'est passé depuis & dont il puisse connoître.

11. Sur l'élargissement, soit provisoire, soit définitif, voyez *Elargissement*.

12. Sur l'emprisonnement & ses suites, voyez *Ecroue*, *Emprisonnement*, *Prison*, *Elargissement*.

CAPUCINS.

Voyez 1°. *Religieux*; 2°. *Personnes*; *Droit Ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§. I. Origine *des Capucins*, leur établissement *en France*.

§. II. Etat *des Capucins quant à l'observation de la* pauvreté. Conséquences de cet état.

§ I. *Origine des Capucins, leur établissement en France.*

1. Les Capucins forment une des branches de l'ordre S. François. Voyez *Franciscains*. On leur donne le nom qu'ils portent, à cause de leur capuce pyramidal, qu'ils prétendent être fait exactement sur le modele de celui de saint François. Ils observent la regle de ce pere de leur ordre, avec plus de rigueur que les autres religieux du même ordre, sur-tout quant à l'article de la pauvreté, ainsi que nous le dirons au § suivant.

2. Le pere Helyot rapporte les incertitudes qu'il y a sur le point de savoir lequel de Mathieu de Bassi, ou de Louis de Fossembrun a été le véritable fondateur de la réforme des Capucins. Il est d'autant plus inutile de s'y arrêter, qu'un de leurs annalistes, au rapport du pere Helyot, a prétendu qu'ils n'avoient point de fondateur sur la terre, & qu'ils étoient comme Melchisédech, sans pere ni mere. Il nous suffit de remarquer, d'après le pere Helyot, que ce fut en 1525, que la réforme des Capucins commença à paroître, & qu'elle fut confirmée pour la premiere fois, par une bulle de 1528.

3. Leurs premieres constitutions paroissent dater de 1530; elles furent changées en quelques points en 1536, & augmentées de quelques décrets en 1575. Celles qui ont été dressées dans ces derniers temps, pour les Capucins de France, n'ont pas été imprimées. Voyez *Religieux*.

4. Paul III avoit défendu, en 1537, aux Capucins, de s'établir au-delà des monts, & d'y bâtir des couvens. Mais en 1573, Charles IX ayant demandé des Capucins au pape Grégoire XIII, ce pape révoqua le décret de Paul III, & leur permit de s'établir en France. Dans la suite, ils ont eu des missions au-delà des mers, dans le levant & dans les indes tant orientales qu'occidentales. Voyez *Colonies*.

5. Jusqu'en 1619, le supérieur général des capucins n'avoit que le titre de vicaire-général, & il étoit obligé de prendre la confirmation du général des freres Mineurs conventuels (voyez *Franciscains*). Mais Paul V donna au supérieur le titre & les droits de général. Sur tout ceci voyez le pere Helyot, Hist. des ordres religieux, *tom. 7, pag. 164 & suiv.*

6. Henri III accorda aux Capucins, au mois de juillet 1576, la faculté d'accepter les héritages qui leur seroient donnés pour construire des églises & monasteres, & les autres priviléges accordés à l'ordre de saint François.

Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, leur ont confirmé ces priviléges, par lettres-patentes du 19 octobre 1600, du mois de mai 1619, & de juillet 1653; ils leur ont même accordé l'exemption de toutes impositions, permission de quêter, tant dans les villes que dans les campagnes.

Des lettres-patentes du mois de décembre 1662, leur ayant depuis permis de s'établir dans divers endroits du royaume, leurs établissemens se sont considérablement multipliés.

Les capucins se trouvoient compris dans la révocation portée par l'édit du mois de décembre 1666, des permissions accordées aux différens ordres de s'établir en France; & leurs nouveaux établissemens sembloient même courir des risques de suppression, au moyen de ce que l'édit de 1666 ordonnoit la représentation aux juges ordinaires, des titres en conséquence desquels ces établissemens auroient été faits. Mais, par un arrêt du conseil du 23 septembre 1668, Louis XIV déclara n'avoir entendu comprendre les Capucins dans l'édit de 1666, & les dispensa de représenter d'autre titre pour leur établissement, que les lettres-patentes de 1662, à la charge néanmoins par eux d'observer l'édit, pour les établissemens qu'ils voudroient faire dans la suite.

Les priviléges accordés aux Capucins du royaume, leur ont été confirmés par lettres-patentes du mois de juillet 1716, régistrées dans toutes les cours.

Les Capucins de France sont divisés en plusieurs provinces, lesquelles sont distribuées en plusieurs custodies, & les custodies en gardianats. C'est le titre des maisons. En 1762, il s'étoit élevé de grandes contestations dans la province de Paris, au sujet de la nomination tant aux

gardianats qu'aux provincialats. Une partie des Capucins demandoient l'exécution d'un décret du pere Sigismond de Ferrare leur général, en date du 23 août 1751, revêtu de lettres-patentes enregistrées; les autres vouloient l'exécution d'un bref du pape, que l'on prétendoit avoir été surpris par le pere Dorothée, chef de ce parti. Le 3 septembre 1762, il fut rendu un arrêt interlocutoire dont nous ignorons les suites; mais vraisemblablement elles ne furent pas à l'avantage du frere Dorothée que nous voyons, par un arrêt du 8 mars 1765, rapporté au mot *Benevole* § II, *n°* 2, *tom.* 3, *pag.* 455, avoir quitté les Capucins dans ce même temps, pour entrer dans l'ordre de saint Benoît.

§ II. *Etat des Capucins quant à l'observation de la pauvreté. Conséquences de cet état.*

1. Un des points essentiels de la regle de saint François, est de ne rien posséder en propre, & de ne vivre que d'aumônes. Les Capucins se sont astreints d'une maniere toute particuliere à exécuter cette disposition de la regle, au point que quand le concile de Trente, frappé des inconvéniens d'une mendicité absolue, permit à tous les religieux mendians de posséder des immeubles, les Capucins demanderent comme une grace d'être exceptés de cette permission, & ils le furent effectivement, avec les freres Mineurs observantins (voyez *Cordeliers*) par le décret qui forme le chap. 3 de la sess. 25 du concile.

2. Pour écarter toute apparence de propriété, chaque maison de Capucins a, dans la personne d'un laïc, un syndic ou pere temporel, au nom duquel la maison même qu'ils habitent, & tout ce qui en dépend, paroît possédé. C'est au nom de ce pere temporel que sont intentées toutes les actions qui peuvent avoir quelque trait au temporel.

3. Une autre conséquence du vœu absolu de pauvreté tant en commun qu'en particulier, que font les capucins, est qu'on ne peut leur léguer ni leur donner rien que par forme d'aumône; & par cette même raison aussi on n'a confirmé les legs faits en leur faveur, qu'autant qu'ils avoient pour objet l'étroit nécessaire, tel qu'un emplacement pour les loger, ou des sommes d'argent modiques.

C'est d'après ces principes qu'a été rendu l'arrêt du 22 juillet 1643, rapporté au journal des audiences, & celui du 10 janvier 1645 rapporté tant au même recueil, que par Ricard dans son Traité des donations. Il s'agissoit d'une somme de trois mille livres léguée aux Capucins d'Amiens, pour acquérir une maison qui leur étoit nécessaire auprès de la leur.

On avoit attaqué le testament, 1°. comme fait à des incapables de recevoir par testament; 2°. comme révoqué postérieurement, par la vente faite par le testateur de l'immeuble legué; mais M. Talon, avocat-général, observa qu'il n'y avoit pas d'incapacité; en second lieu, que si l'immeuble avoit été vendu, ce n'étoit que pour faciliter le paiement du legs, attendu que les deniers avoient été laissés à cet effet à l'exécuteur testamentaire. La cour condamna l'exécuteur testamentaire à payer le legs. *Plaidoyeries*, *cotté 918*.

Autre arrêt semblable, le 18 mars 1655, sur les conclusions de M. Talon, dans l'affaire des Capucins de la rue Saint-Honoré, plaidans par M. Henry de Masson, chevalier de Bercy, leur syndic, confirmatif d'un legs en deniers, à eux fait par le sieur de la Serre. *Plaidoyeries, cotté 1022.*

Un arrêt du 20 août 1696, rapporté au journal des audiences, a confirmé le legs d'une rente de deux cens livres, fait aux Capucins de Messe en Poitou; mais l'adjudicataire de ce legs fit difficulté. M. l'avocat-général d'Aguesseau, le considérant comme immeuble, pensoit que les Capucins n'étoient pas recevables à le demander. Si on le leur accorda contre ses conclusions, ce fut, d'un côté, parce que le legs fut regardé comme une suite des aumônes que le testateur avoit faites de son vivant au monastere; & d'un autre côté, parce que les héritiers, qui étoient parties dans la cause, faisoient des offres de payer le legs pour se conformer à la volonté du testateur qui devoit être envisagé comme fondateur de la maison. Ces observations résultent du recit qui se lit dans

le journal des audiences ; & M. de Barentin le fit observer lors d'un arrêt du 14 février 1767, dont nous parlerons avec plus de détail aux mots *Profession religieuse*, & *Sécularisation.* Ici, nous nous contenterons de remarquer qu'un des points jugés par cet arrêt, fut qu'on n'avoit pas pu constituer un titre clérical de cent livres à un Capucin, qui s'étoit fait séculariser, à cause du vœu de pauvreté absolue qu'il avoit fait, & dont il n'étoit pas dispensé par le bref qui lui permettoit de vivre dans le siecle.

Un arrêt du Parlement d'Aix du 20 mai 1732, a jugé que les capucins ne pouvoient pas recueillir le legs qui leur avoit été fait d'une rente de 100 livres.

CAPUCINES.

Voyez 1°. *Religieuses ; 2°. Personnes; Droit Ecclésiastique.*

1. Ce sont des religieuses de l'ordre de sainte Claire (Voyez *Clarisses*), qu'on nomme Capucines non pas qu'elles suivent la regle des Capucins, puisqu'elles suivent celle de sainte Claire ; mais plutôt parce qu'elles sont dirigées par les Capucins.

2. Le premier établissement des Capucines, a été fait à Naples en 1538. Celui des Capucines de Paris pourroit dater de 1601 ; néanmoins ce ne fut qu'en 1606 qu'elles furent établies dans le couvent qu'elles occupent.

CARBONAGE.

Droit de faire ou de prendre dans une forêt, le charbon nécessaire pour son usage.

Voyez *Carbonagium*, sous *Carbo n° 3*, au supplément du Glossaire de Ducange.

CARCAN.

Voyez *Peines.*

1. Le carcan est un cercle de fer tenant à un poteau planté dans une place publique, & destiné à y attacher ceux que la justice y condamne, pour un temps porté par le jugement.

2. La peine du carcan n'est point du nombre de celles dont parle l'article 13 du titre 25, de l'ordonnance de 1670, quoiqu'elle fût en usage long-temps auparavant. Voyez Ducange au mot *Carcannum.*

3. Elle se prononce ordinairement contre les banqueroutiers frauduleux; en quoi la jurisprudence des arrêts a adouci la rigueur des ordonnances, qui décernent contre ce crime la peine de mort. On la prononce aussi contre le vol simple, ou plutôt la filouterie & le faux, lorsqu'il n'est pas accompagné de circonstances aggravantes. Voyez les mots *Faussaire*, *Faux.*

Cette peine a encore lieu contre les crimes de bigamie, maquerellage, escroquerie, friponnerie au jeu, vol de fruits champêtres, colportage de livres défendus.

4. La peine du carcan est du nombre des peines afflictives. Par conséquent elle ne peut être prononcée qu'après information, recollement & confrontation ; & l'appel en est forcé.

5. Un arrêt du parlement du 12 février 1763, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & imprimé, a déclaré nulle, injurieuse & tortionnaire, une sentence rendue en la justice de Bettancourt, le 26 octobre 1760, par laquelle la veuve Gerard avoit été condamnée à être attachée au carcan, ensemble l'exécution qui s'en étoit ensuivie, & a ordonné qu'il ne pouroit jamais lui être imputé aucune incapacité ni note d'infamie.

Le sieur Dubuisson, en qualité d'engagiste de la terre de Bettancourt, avoit fait planter un poteau à ses armes, avec un carcan pour signe de sa justice.

Le 26 octobre 1760, le procureur fiscal de cette justice, demanda acte au bailli de la dénonciation qu'il lui faisoit que la nuit précédente, certains quidams inconnus avoient jetté de la boue sur le poteau, & demanda permission d'informer, & même d'obtenir & faire publier monitoires. Pendant qu'il rendoit cette plainte, & avant que le juge y fit droit, intervient un garde de la terre, qui déclare que la veille il rencontra dans la rue & près de la place publique où est planté le poteau, la nommée Jeanne Lequerne, veuve de François Gerard, qui en lui parlant du sieur Buisson, l'avoit qualifié de *Mandrin*.

Le procureur fiscal présent à cette déclaration, conclut qu'il en résulte contre cette femme un violent soupçon qu'elle a jetté de la boue au poteau. Il requiert qu'elle soit mandée sur le champ pour répondre par sa bouche; ce que le juge ordonne au même instant. Cette femme étant arrivée, on lui demande si ce n'est point elle qui a défiguré le poteau : elle le nie. On lui observe qu'elle a encore les mains pleines de boue & de terre-glaise; ce qui fait naître contre elle un violent soupçon : elle persiste dans sa dénégation. On lui demande ensuite s'il n'est pas vrai qu'elle a traité le sieur Buisson de *Mandrin;* elle convient du fait; mais qu'elle ne l'a dit que comme les autres, c'est-à-dire, ajoute-t-elle, comme les domestiques du sieur comte de Bettancourt, dont elle déclare ne savoir pas les noms.

Après cet interrogatoire, le juge décerne acte au procureur fiscal de sa plainte & des faits ci-dessus énoncés, lui permet d'en faire informer pardevant lui, en la forme de droit, & d'obtenir & publier monitoires... La sentence ajoute : « Et cependant, par provision & sans préjudice du droit des parties au principal, ordonnons, sur les preuves résultant du présent procès-verbal, que ladite Lequerne, veuve Gerard du Baillot, sera présentement & sans déport, attachée audit pilory, où étant lui enjoignons de demander pardon à Dieu, au roi, à justice; & à cet effet avons enjoint à Claude Marçon, praticien de l'y conduire, & à Dechars de lui donner main forte. Ce qu'ayant exécuté, & ladite accusée ayant été attachée audit pilory, avec une corde, environ un quart-d'heure, où étant elle auroit demandé pardon à Dieu, au roi & à justice. Et l'avons détenue & laissée, en tant que de besoin est, en état d'ajournement personnel, & lui avons donné & accordé ledit lieu de Bettancourt pour prison, à la charge par elle de se représenter à justice, quand requis en sera, aux peines de droit ».

La veuve Gérard ne manqua pas de se pourvoir contre un jugement aussi atroce, qui lui faisoit subir, sans aucune procédure préalable, une peine afflictive, & qui la laissoit encore sous les liens d'un décret d'ajournement personnel. Elle se pourvut tant contre le sieur Dubuisson, que contre le juge, le procureur fiscal & les officiers qui avoient prêté leur ministere.

L'arrêt daté ci-dessus, condamne le sieur Dubuisson, le sieur Toyot, bailli, le sieur Morisot, procureur fiscal, & les nommés Dechars & Marçon, officiers de la justice, chacun en cinquante livres d'aumône envers les pauvres de la paroisse de Bettancourt, & solidairement en deux mille livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile envers la veuve Gérard. Il ordonna de plus, que le bailli, le procureur fiscal, & l'huissier seroient interdits de toutes leurs fonctions pendant neuf ans. Il fut ordonné que l'arrêt seroit imprimé & affiché à leurs frais & à ceux du sieur du Buisson, tant au village de Bettancourt, qu'à Vitry-le-François & à Châlons; & qu'à la diligence du substitut de M. le procureur-général, au bailliage de Vitry-le-François, il en seroit fait mention sur les registres de la justice de Bettancourt, en marge de la sentence du 26 octobre 1780.

5. L'ordonnance de 1670, *tit. 17*, *art. 16*, a réglé la forme dans laquelle les condamnations par contumace doivent être exécutées. Elle a ordonné que celles

qui prononcent l'amende honorable, le bannissement perpétuel, la flétrissure & le fouet, seroient transcrites dans un tableau attaché dans la place publique. Elle n'avoit pas ordonné la même chose par rapport aux condamnations à la peine du carcan : il y a été suppléé par une déclaration du 11 juillet 1749, registrée le 11 août suivant. Voyez cette déclaration dans le recueil de Jousse, le Traité des matieres criminelles de Lacombe, & le Commentaire de Serpillon, sur l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

6. Les haut-justiciers ont droit d'avoir dans l'étendue de leur haute justice un poteau ou carcan, à leurs armes. Comme eux seuls peuvent condamner à cette peine, il s'ensuit que les moyens & bas-justiciers n'ont pas le même droit. On trouve à ce sujet, dans le code de Louis XV, *tom. 10*, un arrêt du parlement, du 6 août 1738, qui ordonne à la dame de Lacroix, dame de la terre de Bachevilliers, de faire abattre le poteau avec carcan, planté dans ladite terre, où elle n'avoit point de haute-justice. Il est fait mention de ce droit de haute-justice dans plusieurs coutumes, voyez celles de Blois, *art. 20 ;* Melun, *art. 3 ;* Lodunois, *chapitre 39, article 9.*

L'auteur de la pratique des terriers, *tom. 2, pag. 97*, cite un arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 21 août 1684, qui a ordonné qu'un carcan attaché à un arbre du cimetiere de la paroisse de saint Seigne, en seroit ôté.

CARDINAUX.

Voyez *Personnes, Droit Ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine, sens unique & primitif *du nom de Cardinal ;* changemens *à cet égard.*
§ II. *Etat des Cardinaux relativement au Pape & à la cour de Rome.*
§ III. *Etat des Cardinaux* en France, *& premiérement de leur* nomination & ses suites.
§ IV. Honneurs, rangs & séances *des Cardinaux en France.*
§ V. *Priviléges & droits utiles.*
§ VI. Limitations *apposées aux priviléges des Cardinaux.*
§ VII. *Des* curés-cardinaux *de différentes villes, & notamment de ceux d'Angers.*

§ I. *Origine, sens unique & primitif du nom de Cardinal ; changemens à cet égard.*

1. Dans les premiers siecles de l'église, l'évêque choisissoit parmi les prêtres & les ministres qui demeuroient auprès de lui, & qui l'aidoient dans ses fonctions, des sujets qu'il envoyoit dans les églises, soit de la ville, soit de la campagne, pour y remplir les fonctions de leur ordre, soit de la prêtrise, soit du diaconat. Entre ces sujets envoyés ainsi, les uns étoient placés à demeure, les autres n'étoient que les aides des premiers, & leurs coopérateurs amovibles. Il pouvoit arriver d'ailleurs, que dans certaines circonstances on envoyât dans une église un prêtre ou un diacre, même pour y être le premier, sans cependant l'y placer à demeure.

Les prêtres ou les diacres que l'on plaçoit à demeure dans une église, y étoient dits *incardinés : incardinabantur :* c'étoit l'expression en usage, ainsi que le pere Thomassin l'atteste d'après les lettres de saint Grégoire, dans lesquelles on trouve souvent, ainsi que le rapporte le même auteur & qu'il en donne des preuves, le mot *Cardinalis* appliqué à des diacres, à des prêtres & à des évêques. Dans cette derniere acception, il se disoit de l'évêque titulaire, à la différence des évêques qui se trouvoient sans fonctions, parce que dans le trouble des guerres ils avoient été chassés de leur siege, & qu'on commettoit

commettoit quelquefois pour prendre soin d'une eglise vacante jusqu'à ce qu'il eut été procédé à l'élection d'un nouvel évêque. Voyez le pere Thomassin, Discipl. ecclés. *part*, 1, *liv.* 2, *ch.* 115.

2. La denomination de cardinal n'avoit donc d'autre objet alors, que d'indiquer un pasteur ou un ministre titulaire & pourvu pour la vie, sauf le cas de déposition : mais elle n'indiquoit point une dignité ou supériorité qui appartint à tel titulaire & non à tel autre. Cette expression n'étoit d'ailleurs nullement restrainte à l'église de Rome ou à sa province. On peut en voir une multitude de preuves dans le pere Thomassin, à quoi il faut ajouter ce que nous dirons ci-dessous au § VII.

Le mot cardinal paroît n'avoir pas été en usage avant le cinquieme siecle.

3. Dans la suite & insensiblement, le nom de cardinal se dit plus particuliérement des prêtres & des diacres de Rome. Il ne s'appliquoit qu'aux prêtres & aux diacres de cette église, & non encore à aucun autre évêque : le véritable évêque cardinal de Rome étoit le pape. Les évêques précédoient constamment tous les cardinaux, ainsi qu'on le voit dans le concile Romain de l'année 963, où les seuls prêtres & diacres de l'église de Rome sont qualifiés de cardinaux ; on y voit même un cardinal sous-diacre : mais à l'égard des évêques suffragans de la métropole de Rome, ils se qualifient seulement évêques Romains, *Romani pontifices*. Il paroît que ce n'est que dans le onzieme siecle qu'on a commencé à donner le nom de cardinaux aux évêques de la province de Rome, & que ce n'est que dans le douzieme qu'on a créé des évêques cardinaux de l'église Romaine, au lieu que jusqu'à cette époque le titre de cardinal de l'église Romaine étoit incompatible avec un évêché dans une province étrangere, comme étant deux titres également sujets à résidence, mais dans des lieux différens.

4. C'est au milieu du onzieme siecle qu'on peut assigner le commencement de la grande élévation des Cardinaux de l'église Romaine, lorsque dans un concile tenu à Rome en 1059, le pape Nicolas II leur donna la principale part dans l'élection du pape. Le droit de nommer à cette grande dignité, les élevoit beaucoup eux-mêmes : & ce fut un motif pour les papes de donner à l'état des cardinaux tout ce qui leur fut possible d'honneur & de considération, soit à titre de reconnoissance de leur choix, soit pour leur assurer la liberté & l'indépendance dans l'élection à la papauté. Ils aimerent mieux que cette élection fut uniquement entre les mains des cardinaux, que de la voir dépendre de l'empereur, ou du peuple de Rome.

5. Alors donc le nom de cardinal, pris dans le sens le plus ordinaire, indiqua des personnes constituées dans une haute dignité, & qui appartenoient toutes à l'église Romaine. Cette même dénomination, en tant qu'elle avoit été attribuée à d'autres titulaires, notamment à des curés, tomba presque en désuétude, & il n'en reste que quelques vestiges, restes précieux de l'antique discipline, que nous ferons connoître dans le septieme §. Nous parlerons dans les autres § §, des cardinaux de l'église Romaine, & nous les considérerons sous deux points de vue : d'abord en ce qu'ils appartiennent à l'église romaine, & quant à l'état qu'ils tiennent à Rome ; ensuite relativement à l'état qu'ils tiennent en France. Cette distinction nous paroît nécessaire pour avoir des notions complettes & justes sur leur état.

§ II. *Etat des cardinaux relativement au pape & à la cour de Rome.*

1. Dans la cour de Rome, les cardinaux étant les premiers après le pape, ou plutôt étant censés ne former qu'un même corps avec lui, la grandeur temporelle du pape a rejailli jusques sur eux, & en a fait des personnes de la plus haute importance. Pour connoître l'idée qu'on a d'eux à Rome, il n'y a pas de moyen plus assuré que de voir le discours que le pape leur adresse au moment où il les crée. Voici une partie de ce discours : *Maxima, dilectissimi filii, & excellentissima dignitate donati estis, ad collegium apostolicum vocati, consiliarii nostri & conjudices orbis terrarum eritis .... Successores apostolorum circa thronum*

ſedebitis. Vos ſenatores urbis & regum ſimiles eritis, veri mundi cardinales, ſuper quos militantis oſtium eccleſiæ volvendum ac regendum eſt ... Virtutes omnes, nullum vitium hic honos expoſcit. S. E. R. Cæremoniale, lib. 1, tit. 8, § VII, tom. 1, pag. 304.

On peut juger delà quels honneurs l'on rend à Rome aux cardinaux. Il y a ſur ce ſujet, un cérémonial dreſſé de l'autorité du pape le 14 mai 1706, auquel il a été fait des additions le 22 novembre 1742. On peut voir le cérémonial & ſes additions imprimés dans l'appendix du *Cæremoniale S. R. E.* On trouve dans les différentes parties de l'ouvrage, le détail des honneurs qu'on leur rend ſuivant les différentes circonſtances. Il n'eſt pas de notre plan d'entrer dans ce détail, non plus que de propoſer les réflexions que pourroit mériter ce qui vient d'être rapporté.

2. La plus grande partie des droits des cardinaux, relativement au pape & à la cour de Rome, eſt réglé par une bulle que le pape Paul IV donna le 4 des calendes de juin 1555 & qui eſt connue en France, ſous le nom de *compact;* elle eſt le réſultat d'un traité fait & juré entre les cardinaux aſſemblés en conclave après la mort de Marcel II, pour l'élection du pape Paul III.

Le nombre des cardinaux y eſt réduit à quarante; le pape promet de n'élever perſonne à cette dignité avant l'âge de vingt-cinq ans; de ne point nommer les deux freres, ni l'oncle & le neveu dans le même temps; de ne tenir le nom d'aucun cardinal ſecret, ou comme on le dit aujourd'hui, réſervé *in petto.* Il eſt permis aux cardinaux de faire des teſtamens; s'ils décedent inteſtats, leur dépouille n'appartiendra pas à la chambre apoſtolique, mais leurs biens ſeront partagés entre leurs héritiers & familiers. Si les cardinaux n'ont pas en revenus eccléſiaſtiques ſix mille ducats d'or de la chambre, le pape leur fera payer par la chambre & par chaque mois, deux cens ducats d'or de pareille valeur. Ils ſont exempts de toutes décimes & autres impoſitions.

La clauſe relative à la maniere dont ils pourront diſpoſer des bénéfices, doit, à cauſe de ſon importance & de l'exécution qu'elle a en France, comme nous le dirons au § V, être rapportée en entier. *In diœceſi in qua (cardinales) erunt collatores ordinarii, quæcumque beneficia eccleſiaſtica ad eorum collationem tam conjunctim quam diviſim pertinentia, qualitercumque reſervata, præterquam veræ & non juxta conſtitutiones declaratorias per rec. mem. Paulum III Rom. pontif. & dictum Julium (III) ſimiliter prædeceſſores noſtros editas, familiaritatis continuæ commenſalitatis Romani pontificis pro tempore exiſtentis, libere conferre poterunt; quodque regula de infirmis reſignantibus, tam citra quam ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem cardinalium & indultis ipſis ad inſtantiam regum & principum, etiam virtute quorumcumque mandatorum & gratiarum, non derogabimus.*

Les articles ſuivans regardent la maniere de faire le procès aux cardinaux, la néceſſité de leur conſentement pour l'aliénation des biens de l'égliſe romaine, ou pour accorder, à qui que ce ſoit, le droit de nommer ou de préſenter aux bénéfices conſiſtoriaux; la tenue du conſiſtoire, l'impoſition des décimes.

Cet indult eſt imprimé en entier dans le *Specimen juris eccleſ.* de Doujat, *tom. I, part. 2, pag. 128;* dans l'inventaire des indults, par Pinſon; & dans le troiſieme volume du recueil des libertés de l'égliſe Gallicane, par Durand de Maillane, *pag. 681.*

Avant la bulle du compact, les papes accordoient aux cardinaux, des priviléges ou indults particuliers pour la diſpoſition des bénéfices à leur nomination. Ils ſont dans l'uſage de leur en accorder encore depuis la rédaction du compact, parce que ces priviléges contiennent des faveurs plus amples que celles du compact, telles, par exemple, que la faculté de conférer en commande. Doujat a recueilli pluſieurs de ces indults dans ſon *Specimen juris eccleſ. tom. 1, partie 2.* Voyez le mot *Indults.*

3. Le nombre des cardinaux, porté par la bulle du compact, a été changé par

une autre bulle du pape Sixte V en 1586, qui l'a fixé à soixante-dix, savoir: six évêques, cinquante prêtres, & quatorze diacres. On peut voir les titres de leurs églises dans différens recueils, & entre autres dans le Traité des bénéfices de Gohard, *tom. I*, *pag. 177*, *edit. de 1765*. Nous voyons aussi le pape se réserver le nom de cardinaux *in petto*, quoique la bulle du compact y soit contraire.

Les cérémonies en usage pour la création des cardinaux, sont décrites dans le cérémonial, de l'église romaine que nous avons déja eu occasion de citer. La plus remarquable est celle que fait le pape, de leur ouvrir la bouche dans un consistoire, pour leur donner la faculté de voter dans ces assemblées.

4. Le chapeau rouge a été donné aux cardinaux en 1274, par Grégoire X, dans le concile de Lyon. Boniface VIII leur accorda l'habit rouge en 1296; & Paul II, le bonnet & la calotte en 1468. C'est cette calotte qu'on appelle la barette, qu'on envoie aux cardinaux absens: le pape ne donnant le chapeau qu'aux cardinaux qui viennent le recevoir de ses mains. Le titre d'éminentissime & d'éminence fut accordé aux cardinaux par une bulle d'Urbain V, du mois de juin 1630.

5. La nomination au cardinalat fait vaquer de droit les autres bénéfices; mais le pape ne manque pas d'accorder à ceux qu'il nomme à cette dignité, la faculté de les retenir.

6. Les cardinaux forment le conseil ordinaire du pape dans le consistoire (voyez *Consistoire*). Ceux qui sont à Rome tiennent les différentes congrégations établies en cette ville, pour l'expédition des affaires de la cour de Rome & de quelques-unes desquelles nous parlerons au mot *Congrégations de Rome*. Enfin ce sont eux qui, dans le cas de la vacance du saint siege, procedent à l'élection du pape.

7. Tous les honneurs & toutes les prérogatives que nous venons de voir attribuées aux cardinaux, ne font rien à leur état dans la hiérarchie: ce ne sont toujours que des évêques, des prêtres ou des diacres, dont l'état & l'ordre dans la hiérarchie n'est pas plus changé par les idées accessoires au cardinalat, que ne l'est l'état d'un évêque qu'il plaît à son souverain d'appeller dans ses conseils, & d'honorer par des distinctions particulieres.

§ III. *Etat des cardinaux en France, & premiérement de leur nomination & ses suites.*

1. L'état des cardinaux en France, a été réglé d'après la triple considération que ce sont des personnes élevées à une grande dignité par le pape, qui appartiennent en quelque maniere, à une cour étrangere, mais qui ne sauroient se soustraire aux loix du royaume qu'ils habitent & où ils possedent souvent de grands bénéfices.

Par une suite de la premiere considération, nos rois ont consenti à faire réjaillir sur leur personne une partie de l'honneur qu'ils rendent au pape; & ils leur ont accordé plusieurs distinctions que nous ferons connoître dans les deux §§ suivans. Le clergé a également consenti à leur accorder des honneurs & des prérogatives dont nous rendrons compte au même lieu.

Par une suite de la troisieme considération, on ne leur a pas passé en France tous les droits qu'ils auroient voulu s'attribuer en vertu des bulles de cour de Rome, ainsi que nous l'expliquerons au § VI.

La seconde considération a fait établir, relativement à la nomination des cardinaux françois, ou plutôt relativement à l'acceptation de cette dignité de leur part, des regles sages dont nous allons parler.

2. C'est ordinairement par la protection du roi & à sa demande, que le pape éleve un françois au cardinalat; mais dans le cas où cette promotion se feroit sans la demande du roi, le françois ne pourroit l'accepter qu'avec sa permission. On en a eu un exemple en 1719, dans la personne de M. de Mailli, archevêque de Reims. Il avoit été nommé au cardinalat le 29 novembre 1719; mais comme il avoit obtenu cette grace sans l'aveu du roi, la permission de l'accepter lui fut refusée, & elle ne lui fut accordée que le 19 mars 1720, jour auquel le roi lui remit la barette.

Il s'éleva à cette occasion un procès, savoir si, la promotion au cardinalat donnant ouverture à la régale dans l'évêché dont le nouveau cardinal étoit pourvu en France, la régale avoit été ouverte dans le diocese de Reims avant que le roi eut permis à M. de Mailli d'accepter le cardinalat; & il fut jugé que M. de Mailli n'ayant pas pu accepter sans la permission du roi, la régale n'avoit pas été ouverte avant la date de cette permission. L'arrêt rendu le 30 juillet 1726, est rapporté au onzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1990*. On établit dans la discussion de l'affaire, la regle qu'un françois ne peut pas accepter le cardinalat sans la permission du roi.

3. La nomination d'un évêque au cardinalat, suivie de son acceptation, donne lieu, comme on vient de le dire, à l'ouverture de la régale dans son diocese, & cette ouverture subsiste jusqu'à ce que l'évêque ait prêté un nouveau serment de fidélité au roi.

La premiere partie de cette proposition est écrite dans l'article 66 de nos libertés, & elle est prouvée par plusieurs arrêts & autres pieces rapportées dans le onzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 594 & suivantes*.

L'acceptation est nécessaire pour donner lieu à l'ouverture de la régale, cette dignité ne pouvant faire aucune impression sur la tête du prélat qui ne consent point à la posséder. L'auteur des Mémoires du clergé, *ubi modo*, *pag. 612*, dit que « si l'évêque accepte le cardinalat, l'ouverture de la régale commence du jour de la nomination, parce que la nomination est son titre, & quoique l'acceptation soit une condition nécessaire afin que ce titre ait effet, le cardinal prend son rang du temps de la nomination ». Ce sentiment paroît appuyé sur ce qui fut soutenu lors d'un arrêt du 23 février 1598, rapporté dans les Mémoires du clergé, *au même volume 11*, *pag. 649*, d'après le recueil des plaidoyers de M. Servin. Cependant il est très-difficile d'admettre que l'acceptation qui date d'une époque précise, puisse opérer une vacance antérieure à cette époque; & l'arrêt dont nous avons rendu compte au *n°* précédent, paroît avoir rejetté l'effet rétroactif qu'on voudroit attribuer à l'acceptation.

Enfin, nous disons que la régale demeure ouverte jusqu'à la nouvelle prestation de serment de fidélité au roi. C'est une condition essentielle dans tous les cas pour la clôture de la régale, & il faut que cette prestation de serment soit suivie des significations ordinaires aux officiers du roi. Voyez *Régale*.

4. L'ouverture de la régale à cause de la promotion de l'évêque au cardinalat, est fondée sur deux causes: la premiere est l'incompatibilité qu'il y a entre l'évêché & le cardinalat, incompatibilité sur laquelle on est plus févere en France qu'à Rome, ainsi qu'on peut le voir par ce qui est recueilli à ce sujet, au onzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 607 & suivantes*. La seconde raison est que par l'acceptation du cardinalat, le nouveau cardinal, pour se servir des expressions de M. Servin dans son plaidoyer lors de l'arrêt du 23 février 1598 « est tellement homme du pape, que non-seulement il est son conseiller, mais il est entiérement à la dévotion de sa sainteté, ce qui appert clairement par le serment que les cardinaux prêtent au pape».

Cette seconde raison de l'ouverture de la régale, est au moins aussi puissante que la premiere. L'évêque, sujet du roi, ayant fait serment à un prince étranger, il semble indispensable qu'il renouvelle son serment de fidélité au roi: car on peut dire que l'effet du premier serment prêté au roi, est effacé par le serment qu'il a prêté à un prince étranger. Les conséquences de cette raison décident d'ailleurs plusieurs questions sur lesquelles la premiere raison seule laisseroit des difficultés: comme est, entre autres, la question de savoir si la nomination au cardinalat ouvre également la régale, soit que l'évêque ait été nommé cardinal avec un titre actuel, ou seulement *sub expectatione tituli*. Cette question a été jugée pour l'ouverture de la régale, par arrêt du 29 août 1598, ensuite de l'arrêt du 23 février de la même année, dont nous avons déja parlé, & qui n'avoit fait que prononcer un appointement entre les parties.

L'arrêt définitif se trouve dans le recueil des plaidoyers de M. Savin & dans les Mémoires du clergé, avec celui du 23 février.

§ IV. *Honneurs, rangs & séances des cardinaux en France.*

1. « Les cardinaux de Rome, dit Coquille, n'ont aucun rang aux assemblées solennelles de France, s'ils ne l'ont pour les dignités qu'ils ont en France ou comme envoyés du pape ». Dial. sur les causes des miseres de la France, *pag.* 224.

2. Cependant on a accordé, dans différentes occasions, des honneurs distingués aux cardinaux; mais ce sont des graces qu'on leur a faites, & quelquefois l'usage de ces graces leur a été contesté. On peut consulter sur ce sujet, Dutillet, dans son recueil des rangs des grands de France; le cérémonial françois de Godefroi; & l'abregé chronologique du président Henault. Nous ne transcrirons pas ici tous les faits qu'il rapportent, mais il est à propos d'indiquer quelques-uns des principaux.

A l'assemblée des trois états tenue à Tours le 6 avril 1467 avant Pâques, le cardinal de sainte Susanne, évêque d'Angers, étoit à main droite du roi, *paré d'une grande chappe cardinale*, & à gauche le roi de Jérusalem & Sicile. *Des rangs, &c. pag.* 73.

Le 23 février 1517, le cardinal de Vendôme, évêque & duc de Laon, fait savoir au parlement qu'il y vouloit venir. Le comte de Nevers prétend que, comme pair laïc, il doit le précéder, parce que les pairs laïcs précedent les pairs ecclésiastiques; que le cardinal de Vendôme, quoique prince du sang, ne doit pas le précéder parce qu'il n'est pas chef de sa maison. La matiere mise en délibération, il fut dit au comte de Nevers qu'il se devoit abstenir de se trouver quand le cardinal viendroit; & effectivement le comte s'abstenta. *Des rangs, &c. pag.* 80.

Le 10 novembre 1538, le cardinal de Chatillon, archevêque de Toulouse, évêque & comte de Beauvais, vient au parlement avec le cardinal du Bellai, évêque de Paris. Le gouverneur de Paris survient & prétend la préséance sur l'évêque. Elle fut adjugée à l'évêque, non comme évêque mais comme cardinal. *Ibid pag.* 93.

Lors de la déclaration de la majorité de Louis XIII, le 2 octobre 1614, il y eut une difficulté entre les pairs ecclésiastiques & les cardinaux. Les pairs ecclésiastiques soutenoient qu'ils devoient précéder les cardinaux, attendu que la déclaration de majorité se faisoit au parlement des pairs, où les cardinaux n'ont aucune séance; & ils alléguoient plusieurs autres raisons. Les cardinaux, au contraire, disoient qu'en Italie, les princes souverains même leur cedent la préséance, & que partant ils la devoient avoir par dessus les pairs ecclésiastiques qui ne sont qu'évêques. Il fut arrêté que les cardinaux viendroient avec le roi; & que le roi y étant, il leur pouvoit donner tel rang qu'il lui plairoit. Le cardinal de Sourdis, un des quatre qui se trouverent à cette séance, étant arrivé avant le roi & se présentant pour prendre séance, il lui fut dit qu'il n'avoit entrée à la cour, & il se retira à la Sainte-Chapelle pour attendre le roi. Les cardinaux arrivant ensuite avec le roi, le premier président leur dit qu'ils n'avoient séance en la cour. Le roi reprit qu'ils l'avoient accompagné par son commandement, qu'il vouloit qu'ils y eussent place. Ils la prirent sur les hauts sieges, à la gauche du roi. Aucun des pairs ecclésiastiques n'assista à la séance. Cérémon. franç. *tom. II, pag.* 264 *& suivantes.*

A une séance du roi au parlement, le 11 avril 1563, on voit le cardinal de Bourbon (prince du sang) vêtu de sa chappe cardinale, à la droite du roi avec les autres princes; le cardinal de Guise, vêtu de sa chappe cardinale, à la gauche du roi & l'évêque de Noyon, pair de France, après lui. Le chancelier prend l'avis des princes & pairs qui étoient à la droite du roi, ensuite du cardinal de Guise & de l'évêque de Noyon. Cérémon. franç. *tom. II, pag.* 563 *&* 566.

Lorsque le cardinal de Richelieu entra au conseil du roi, en 1624, il y prit séance vis à vis du cardinal de la Rochefoucaud, au dessus du connétable. *Abregé chronol. année* 1624.

3. En 1651, du temps du ministere du cardinal Mazarin, le parlement obtint du roi une déclaration en date du 18 avril, portant « qu'à l'avenir aucuns étrangers quoique naturalisés, ni ceux de ses sujets qui auroient été promus à la dignité de cardinal, n'auroient entrée en ses conseils, & ne seroient admis à la participation de ses affaires ». Cette déclaration fut enregistrée le 19. Voyez le Journal de ce qui s'est passé au parlement en 1649, &c. *pag.* 74. Le clergé s'opposa de tout son pouvoir à cette déclaration. Voyez l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom.* 5, *pag.* 663 *& suiv.*

4. Les cardinaux n'ont point, de droit, entrée aux assemblées du clergé; mais lorsqu'ils se trouvent dans les lieux où elles se tiennent, il est d'usage de les y inviter. On leur députe à cet effet, deux archevêques & deux députés du second ordre. Extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. II*, *pag.* 353.

Il est d'usage encore, que l'assemblée les envoie visiter quand ils arrivent dans la ville où elle se tient. *Ibid*, *tom. IV*, *pag.* 31.

Dans les services funebres que l'assemblée fait célébrer & auxquels elle les invite, ils se placent à la tête des prélats. *Ibid*, *tom. III*, *pag.* 414 -- 417.

Les cardinaux n'ont point coutume de signer les contrats que le clergé passe avec le roi. *Ibid*, *tom. II*, *pag.* 270.

§ V. *Priviléges & droits utiles.*

1. La bulle du compact dont nous avons parlé au § III, a été, à la requête du cardinal de Vendôme, revêtue de lettres-patentes, données par le roi Henri II, le 13 avril 1556, & enregistrées au grand-conseil, sur la requête de tous les cardinaux qui étoient alors en France, le 9 juin 1556, «en ce que icelui indult n'est dérogeant aux décrets, franchises, libertés & priviléges de l'église gallicane». Ces lettres-patentes & l'arrêt de leur enregistrement sont rapportés par Doujat, dans le *Specimen juris ecclesiastici*, *part.* 8, *pag.* 124 *& suiv.* Nonobstant cet enregistrement, il s'éleva peu de temps après des difficultés sur l'exécution de la partie de la bulle qui porte que le pape ne dérogera point, au préjudice des cardinaux, à la regle qui exige dans les résignations la survie des vingt jours. Henri II donna le 16 janvier 1558, de nouvelles lettres-patentes pour ordonner l'exécution de l'indult en cette partie nommément, & elles furent enregistrées le 13 février suivant, toujours avec la clause, «en ce que l'indult n'est dérogeant aux SS. décrets & concordats, priviléges & libertés de l'église gallicane» & de plus avec réserve de l'opposition de deux parties qui étoient en procès sur cette question. Ces lettres & l'arrêt de leur enregistrement sont rapportés par Durand de Maillane, dans le troisieme volume de son Recueil des libertés, *pag.* 690. Il paroît qu'en jugeant l'opposition réservée, on n'y aura point eu d'égard, la bulle du compact ayant aujourd'hui sa pleine exécution sans aucune difficulté.

On peut voir dans le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Cardinaux*, *sect.* 3, *dist.* 2, & dans les Mémoires du clergé, *tom. X*, *col.* 1075, plusieurs arrêts sur des questions particulieres relatives à ce sujet.

2. L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *ubi modo dist.* 1, & au mot *Abbé*, *sect.* 2, n° 3, observe qu'autrefois les cardinaux, abbés commendataires, jouissoient de l'exercice de la jurisdiction abbatiale sur les religieux de leurs abbayes; mais il soutient que cette jurisprudence n'a plus lieu, & il cite en preuve un arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1694, contre le cardinal d'Estrées, abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin, en faveur du prieur claustral & des religieux de la même abbaye. L'auteur des Mémoires du clergé est dans le même sentiment que celui du Recueil de jurisprudence canonique; il cite comme lui l'arrêt de 1694, & il indique quelques autres autorités; mais ni l'un ni l'autre ne rapportent cet arrêt de 1694.

La question a été sur le point de s'élever en 1783, entre M. le cardinal de Rohan, abbé commendataire de Saint-Vaast & les religieux de cette abbaye. On

soutenoit de sa part, que l'arrêt de 1694 n'avoit point jugé la question ; & le 5 juillet 1783, il intervint au conseil du roi, un arrêt contradictoire portant «qu'en vertu de la clause des bulles qui accorde au cardinal de Rohan l'administration générale de l'abbaie de Saint-Vaast d'Arras au spirituel & au temporel, le cardinal de Rohan, en sadite qualité, administreroit par provision les biens des colléges, prévôtés, &c.... commettroit aux places des principaux des colléges, à celles des prévôts, des prévôtés & des offices claustraux tels d'entre les religieux de ladite abbaye qu'il jugeroit à propos ; enfin qu'il pourroit révoquer ou destituer les pourvus desdites places & offices quand & ainsi qu'il aviseroit bon être ; se faire rendre compte par eux de leur gestion & de l'emploi des revenus, en la forme & maniere accoutumée, tant pour le passé que pour l'avenir, & généralement exercer à l'égard desdits établissemens, sans aucune exception ni réserve, tous les droits dont pourroit jouir un abbé régulier ».

Le fonds des questions qui s'étoient élevées entre M. le cardinal de Rohan & les religieux de son abbaye de Saint-Vaast, n'a pas été jugé, parce que les parties se sont conciliées par une transaction.

On observoit dans cette affaire, que M. le cardinal, qui étoit abbé de la Chaise-Dieu, en même temps que de celle de Saint-Vaast, ne demandoit pas à exercer la jurisdiction abbatiale dans cette abbaye: mais on répondoit, d'une part, que la question n'avoit pas été agitée; d'autre part, qu'il pouvoit y avoir une distinction à faire entre des abbayes dont les religieux étoient membres de la congrégation de Saint-Maur, où, suivant les bulles accordées à cette congrégation, les religieux ne pouvoient avoir d'autres supérieurs que ceux qui leur étoient donnés par la congrégation, & une abbaye qui avoit son administration particuliere, telle que celle de Saint-Vaast.

Au surplus, la clause des bulles qui est relatée dans l'arrêt du 5 juillet 1783, n'avoit rien de particulier ni de différent des autres bulles qui donnent les abbayes en commende.

3. Les cardinaux ont prétendu n'être pas sujets à l'expectative de l'indult accordé au parlement. M. le président de Saint-Vallier a discuté la question avec le plus grand détail, dans son traité de l'indult, *tom. II*, *chap. 6*, depuis la page 130 jusqu'à la page 196. On peut remarquer dans cette discussion, trois faits principaux. En 1541, les cardinaux s'opposerent à l'enregistrement, au grand-conseil, d'une déclaration qui les assujétissoit à acquitter l'indult du parlement; mais une déclaration du 13 mars 1543 les soumit formellement à cette obligation. En 1672, six cardinaux obtinrent, le 11 janvier, un arrêt du conseil qui les déclara exempts de l'indult du parlement. Cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes enregistrées au grand-conseil. Les cardinaux qui obtiennent des lettres-patentes semblables à celles de 1672, jouissent de fait, & dans le dernier usage, de l'affranchissement de l'expectative de l'indult. M. de Saint-Vallier atteste le fait, en même temps qu'il soutient que cela ne devroit pas être. Voyez *Indult*.

4. A l'égard des décimes, les cardinaux n'avoient pas été compris par le clergé, dans les premieres répartitions qu'il en fit; on accorda cette faveur à l'éminence de leur dignité. Dans la suite, lorsqu'on voulut les y assujétir, ils s'en firent décharger par des arrêts du conseil; ils obtinrent même des lettres-patentes pour cette décharge. Le clergé résista quelquefois à leur exécution, mais presque toujours il finit par y céder. Dans un temps postérieur, en laissant les bénéfices possédés par les cardinaux, taxés aux décimes, on a fait un fond sur lequel on leur accorde une indemnité annuelle. Ce fond est de trente-six mille livres. Voyez la Table des procès verbaux du clergé, au mot *Cardinaux*, § II, & les endroits des procès-verbaux qui y sont indiqués.

5. Une déclaration du 2 avril 1556, avant Pâques, enregistrée au grand-conseil le 26 avril suivant, en renouvellant & confirmant d'anciennes attributions faites à ce tribunal, des causes concernant le titre des bénéfices étant à la collation & disposition des Cardinaux, étend cette attribution aux

bénéfices situés en Bretagne, dont ils pourvoiront pendant les huit mois réservés au pape dans cette province, réserve à la suspension de laquelle le pape renonce en leur faveur.

L'article 1 de l'édit du mois de juillet 1775, concernant la compétence du grand-conseil, lui assure le droit de connoître de l'exécution des indults des cardinaux.

§ VI. *Limitations apposées aux privilèges des cardinaux.*

1. Les égards que l'on a eus parmi nous pour les personnes revêtues de la dignité de cardinal, n'ont pas été jusqu'à leur accorder aveuglément l'exercice des priviléges, quelquefois exorbitans, que la cour de Rome leur a accordés. Ces priviléges sont sujets à être discutés en France, & ils n'y sont susceptibles d'exécution qu'autant qu'ils ont été revêtus, ainsi que les autres priviléges accordés par la cour de Rome, des solemnités requises dans le royaume, pour assurer l'effet de pareils rescrits.

2. Un des objets sur lesquels on devoit être le plus attentif à restraindre les priviléges excessifs des cardinaux, est leur exemption de toute autre jurisdiction que de celle du pape. Le cardinal de Bouillon qui avoit été disgracié en 1700, étant sorti du royaume en 1710, sans la permission du roi, le parlement rendit, le 20 juin, sur les conclusions de M. le procureur-général, un arrêt qui le décréta de prise de corps, & fit saisir les revenus de ses abbayes. Cet arrêt avoit été précédé d'un autre arrêt, du 28 mai 1710, qui avoit permis à M. le procureur-général de faire informer contre lui, & il fut suivi d'une déclaration, du 7 juillet 1710, par laquelle le roi régla la disposition des bénéfices dépendans de ceux dont le cardinal étoit pourvu, ainsi que de lettres-patentes pour régler la régie de ses biens. Ces différentes pieces ont été recueillies par Durand de Maillane, dans son Commentaire sur l'article 33 des libertés.

M. d'Aguesseau, qui étoit alors procureur-général, fit, à l'occasion de cette affaire, un Mémoire très-important & fort étendu, pour établir que la dignité de cardinal ne soustrait point celui qui en est revêtu, à l'exercice de la jurisdiction royale. Il est imprimé au cinquieme volume de ses œuvres, *pag. 199*. M. d'Aguesseau y fait voir que les ecclésiastiques ne cessant pas, par cette dignité, d'être hommes & citoyens, ne sauroient être affranchis de la soumission à la puissance séculiere qui s'étend indubitablement sur tous les hommes & citoyens existans dans ses états, puissance qui seroit imparfaite si elle n'étoit pas universelle, & qui ne se suffiroit pas pleinement à elle-même, s'il falloit qu'elle fut obligée de demander la punition d'un de ses sujets à une autre puissance.

D'après ces principes & la possession constante, M. d'Aguesseau prouvoit que les ecclésiastiques n'étoient pas affranchis par cette qualité, de la jurisdiction royale. En effet, on ne peut considérer les cardinaux que comme ministres de l'église, ou comme ministres d'un prince étranger. Dans leur état ecclésiastique ils ne sont que diacres, prêtres ou évêques, & par conséquent ils ne peuvent, de droit, avoir plus grand privilége que ceux qui sont dans le même degré de la hiérarchie. L'honneur d'être consacrés au service de la premiere église, d'être les électeurs du pape, peut bien les distinguer dans l'ordre de la puissance ecclésiastique, mais non les soustraire à une puissance d'un autre genre, c'est-à-dire, à la puissance temporelle des rois. Si on les considere dans leur état politique, comme ministres d'un prince étranger, l'engagement qu'ils contractent avec lui n'étant que d'un droit purement civil & positif, ne peut rompre les nœuds naturels & indissolubles qui attachent un sujet à son souverain, toute autre obligation doit céder à ce premier devoir.

M. d'Aguesseau citoit un grand nombre d'exemples du droit que nos rois avoient toujours conservé sur les cardinaux. Ils les faisoient jurer de revenir de Rome aussitôt qu'ils les rappelleroient auprès de lui. Le parlement reçut le procureur général appellant d'une bulle d'Innocent X, qui défendoit aux cardinaux de sortir de l'état ecclésiastique sans la permission du pape. Le cardinal de Constance fut accusé sous

sous Louis XI, & condamné à une amende; le cardinal Ballue accusé & arrêté prisonnier sous le même prince, &c.

M. d'Aguesseau termine en observant que la qualité d'évêque étranger ne peut donner à un cardinal un privilége plus grand que la qualité même de cardinal; qu'à la vérité, s'il commettoit une faute comme évêque d'Albano ou d'Ostie, il n'auroit que le pape pour juge; mais que par rapport aux crimes qu'il commet dans le royaume, & ceux sur-tout par lesquels il manque aux devoirs d'un François, le prince aviliroit son caractere s'il alloit demander justice, contre un sujet infidele, à un prince étranger.

§ VI. *Des curés cardinaux de différentes villes, & notamment de ceux d'Angers.*

1. Nous avons déja observé dans le § I, que ce n'étoit pas les seuls prêtres titulaires de la ville de Rome qui portoient le nom de cardinaux, mais qu'on appelloit également du même nom les titulaires des églises dans d'autres dioceses. Le Laboureur, cité par l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, sect. 1, chap. 3, dit que chaque évêque avoit autrefois ses cardinaux qui étoient les curés de la ville capitale de son diocese. Il cite en preuve, l'ancien cartulaire de Paris, où sont désignés les curés qui doivent assister l'évêque quand il officie. *Isti sunt*, dit ce texte, *presbyteri qui vocantur cardinales, qui debent interesse, &c.*

2. Dans l'église d'Angers, douze curés qu'on appelle curés-cardinaux, officient solemnellement avec l'évêque, revêtus des habits sacerdotaux & la tête couverte de bonnets carrés. Ils sont debout quand l'évêque est debout, assis & couverts quand il l'est, au lieu que les autres assistans sont toujours debout & découverts. Par une ordonnance du 25 novembre 1752, l'évêque d'Angers avoit défendu aux curés cardinaux de se servir de leurs bonnets carrés pendant le cours entier du sacrifice, & leur enjoignoit de se tenir debout toutes les fois que les archidiacres & les autres officiers du sanctuaire seroient levés.

Sur l'appel comme d'abus de cette ordonnance, interjetté par les curés, & évoqué, à la demande de l'évêque, au conseil du roi, il est intervenu arrêt au conseil, le 12 juillet 1756, qui déclare l'ordonnance abusive. Voyez *Curés*.

3. L'Abbé de Sainte-Trinité de Vendôme se qualifie Cardinal-abbé. L'origine de cette qualité vient d'une concession faite par le pape Alexandre II, aux abbés de ce monastere, de l'église de Sainte-Prisque, qui est un des titres des cardinaux prêtres de l'église de Rome. On peut voir dans le *Gallia Christiana, tom. VIII, col 1366*, l'histoire de cette concession & des variations qui l'ont suivie: variations dont l'effet est que l'abbé de Vendôme ne jouit plus ni de l'église de Sainte-Prisque, ni des droits & honneurs attachés à la dignité de cardinal, mais seulement du nom.

CARÊME.

1. On appelle *carême* le temps consacré par l'église à l'abstinence & au jeûne, depuis le mercredi des cendres, jusqu'au jour de Pâques. Ce nom vient de *quadragesima*, qui veut dire *quarantaine*, parce que, selon la plus ancienne pratique, le jeûne est de quarante jours.

2. Les monumens ecclésiastiques ne fixent point l'époque de l'institution du carême. Il en est fait mention dans le premier concile général tenu à Nicée l'an 325, comme d'un usage ancien. Voyez le cinquieme canon de ce concile, & le quarante-neuvieme de celui de Laodicée. Tertullien qui vivoit sur la fin du second siecle, & au commencement du troisieme, est, suivant M. Fleury, un témoin irrécusable de l'antiquité de cette observance, & qui est telle que plusieurs auteurs en ont fait remonter l'origine au temps des apôtres. Voyez M. Fleury, *Histoire ecclés. tom. II, liv. 2, § 45*; les Mémoires sur l'histoire ecclésiastique de M. de Tillemont, *tom. II, pag. 251 -- 434*.

Il paroît que l'observance du carême n'étoit pas uniforme dans l'église, soit

pour le nombre des jours dont il devoit être composé, soit pour les pratiques qui y étoient en usage. L'observance elle-même ne devint universelle que dans le troisieme siecle, & la conformité ne fut entiere que dans le cinquieme. Quelques églises le commencent encore le dimanche de la quinquagésime. Dans d'autres il ne commence que le dimanche de la quadragésime, que nous appellons le premier dimanche de carême.

4. Une homélie du pape saint Grégoire, de l'an 593, dont on a composé, pour le fond, le canon seizieme, *Distinct.* 5e *De consecrat.* porte que le jeûne n'a été fixé au mercredi qui précéde la premiere semaine de carême, que parce que les dimanches ayant été retranchés de l'abstinence, le nombre de quarante jours de jeûne n'auroit pas été complet, si on n'y avoit pas fait cette addition.

5. Le carême étoit religieusement observé dans toutes les églises dans lesquelles on l'avoit admis, long-temps avant que la pratique en fût universelle & d'obligation. On n'y faisoit qu'un seul repas après l'heure de vêpres, c'est-à-dire, à six heures du soir. L'usage du laitage & des œufs y étoit défendu. On s'est depuis insensiblement relâché de cette austérité. On a avancé l'heure du repas. On a introduit pour le soir une collation d'abord très-légere. Le laitage a été permis. Mais, pour conserver au sujet du laitage, le souvenir de l'ancienne privation, Etienne Poncher, évêque de Paris, établit dans le seizieme siecle, une procession qui se fait tous les ans le dimanche de la quinquagésime à l'église de Notre-Dame, à l'effet d'obtenir la permission d'user de laitage.

6. La défense de manger des œufs a duré plus long-temps. De droit même elle subsiste encore aujourd'hui; puisqu'on n'en use qu'en vertu des mandemens des évêques qui en permettent l'usage, *sans tirer à conséquence* d'une année à l'autre. A Paris, les premiers magistrats représentent à l'archevêque que la cherté des denrées leur paroît un motif d'user d'indulgence. Le prélat donne un mandement par lequel il accorde la permission qui est ordinairement limitée au vendredi de la semaine de la passion. Après quoi le parlement ordonne à tous les marchands d'apporter des œufs.

Le pape Jules III ayant donné une bulle qui permettoit pour le carême de l'année 1552, l'usage du fromage, du beurre & des œufs, elle causa dans Paris un grand scandale : le parlement fit publier des défenses de l'imprimer. Preuves des libertés, *tom. II, chap.* 35, *n°* 62.

7. Le carême est un des temps de l'année, où il n'est pas permis de célébrer des mariages. Ils sont interdits depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de *quasimodo* inclusivement.

8. Les loix civiles & les regles de la police se réunissent aux regles de la discipline ecclésiastique sur l'observation du carême dans le royaume. Delà les défenses aux aubergistes de donner à manger gras en carême, sur quoi voyez le mot *Auberge* § *II*, *n°* 9, *pag.* 614; le Traité de la police de Lamarre, & le Dictionnaire de la police de la Poix de Freminville.

9. Delà aussi la réserve faite aux hôpitaux du débit de la viande pendant le carême. Elle est, comme nous l'avons dit au mot *Boucher*, *tom. III*, *pag.* 669, la preuve que l'infraction des regles n'étoit pas assez considérable, pour engager les bouchers à continuer leur commerce.

Voyez sous ce mot § VII, les ordonnances & réglemens que nous y avons rapportés. La même police est observée assez généralement. A Rennes on rend tous les ans, à l'approche du carême, un arrêt qui fixe le prix auquel l'adjudicataire est obligé de vendre la viande & la volaille. Nous en avons sous les yeux, des années 1760, 1771, 1776, 1778 & 1779. Ils sont tous calqués l'un sur l'autre. Ce n'est qu'en 1774 que le débit public de la viande a été permis à Paris pendant le carême. Voyez le mot *Boucher* au § qui vient d'être indiqué.



CARENCE. (Procès-verbal de)

Voyez 1° *Procédure ;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Deux sortes de procès-verbaux de Carence.*

1. On appelle *procès-verbal de carence*, un acte qui constate qu'un débiteur n'a que peu ou point d'effets mobiliers que l'on puisse vendre pour payer son créancier, ou qu'un défunt n'a rien laissé ou n'a laissé que peu de chose qui ne valoit pas les frais d'un inventaire.

2. On voit par là qu'il y a deux sortes de procès-verbaux de carence, qui se font dans des circonstances propres à chacun d'eux. Le premier a pour objet de prouver que l'on a voulu exécuter un jugement ou acte en forme exécutoire, & qu'on ne l'a pas pu, faute d'objets ; l'autre a pour but de justifier qu'un défunt n'a rien laissé en mourant. On parlera de ces deux procès-verbaux séparément.

§ II. *Du procès-verbal de carence suppléant à une saisie.*

1. Le procès-verbal de carence, suppléant à une saisie qui n'a pu avoir lieu faute de matiere, se fait par un huissier ou sergent. Il doit être revêtu de toutes les formes propres aux procès-verbaux de saisie exécution (voyez *Saisie exécution*) à l'exception de celles qui concernent la description des effets, puisqu'il n'y en a aucuns.

2. Ceux qui sont obligés de faire faire ces procès-verbaux, sont :

1°. La femme qui a fait prononcer sa séparation de biens, laquelle ne peut faire valoir cette séparation contre les créanciers de son mari, qu'autant qu'elle est exécutée, suivant l'article 224 de la coutume de Paris, formant à cet égard le droit commun. Lorsque le mari n'a rien, elle supplée aux procès-verbaux de saisie exécution, par un procès-verbal de carence. Voyez *Séparation de biens.*

2°. Tous les administrateurs, pour prévenir le reproche de négligence de la part de ceux dont ils sont chargés d'administrer les biens, comme le mari à l'égard des créances du chef de sa femme, lorsqu'elle n'est point séparée, ou que les créances ne sont point partie des biens paraphernaux ; car, lorsqu'elle est séparée ou que la créance est un bien paraphernal, le mari n'en est point chargé, & n'a par conséquent aucune diligence à faire pour la recouvrer. Les tuteurs des mineurs, les curateurs aux interdits, les syndics des directions, les marguilliers, en un mot, tous les administrateurs doivent faire constater par un procès-verbal de carence, l'insolvabilité de ceux qui sont débiteurs envers l'administration dont ils sont chargés.

§ III. *Du procès-verbal de carence, suppléant à un inventaire.*

1. Le procès-verbal de carence qui a lieu pour suppléer à un inventaire, se fait ordinairement par les officiers qui ont droit de faire l'inventaire dans le lieu ; ainsi, lorsque cette fonction appartient au juge ou au greffier, c'est à lui à faire ce procès-verbal : mais comme le plus souvent elle appartient aux notaires, ce sont ces officiers qui en dressent ordinairement les actes.

2. A Paris, quoiqu'il n'y ait que les notaires qui ayent le droit de faire les inventaires, néanmoins ils n'ont pas seuls le droit de faire les procès-verbaux de carence après décès : les greffiers à peau du

châtelet, partagent cette fonction avec eux & font même ces actes plus fréquemment que les notaires. On ne voit pas trop quelle est l'origine de ce droit des greffiers.

3. Il y a une différence entre ces deux sortes d'officiers; c'est que les notaires font ces actes sans ordonnance du juge, sans doute parce que leur office est un titre suffisant à cet effet, puisqu'ils ont le droit exclusif de faire un inventaire, que cet acte représente; au lieu que les greffiers à peau, sont obligés de recourir à cette ordonnance; ce qui prouve que le prince ne leur a pas donné le caractere nécessaire, & qu'ils ne sont dans la possession de faire ces sortes d'actes, que par un usage ancien dont on ne connoît pas le commencement. Dénisart, dans sa derniere note sur l'acte de notoriété du châtelet, du 23 février 1708, s'est donc bien trompé, quand il a prétendu que le droit des greffiers, étoit mieux fondé que celui des notaires.

4. Ceux qui sont obligés de faire faire des procès-verbaux de carence après décès, sont:

1°. La femme qui a été commune en biens & qui veut renoncer: car suivant l'article 237 de la coutume de Paris, formant sur ce point le droit commun, elle ne peut être quitte envers les créanciers qu'en faisant *faire bon & loyal inventaire*: elle y supplée, par un acte de carence lorsqu'il n'y a rien. Elle ne peut en être dispensée que dans les cas où elle est exempte de faire inventaire: ils seront expliqués au mot *Communauté*.

2°. Le survivant, lorsqu'il étoit en communauté avec le prédécédé, & qu'il y a des enfans mineurs: autrement il y auroit continuation de communauté. Il est même nécessaire pour le clorre & opérer la dissolution, qu'il soit affirmé devant le juge comme un inventaire. Voyez *Clôture d'inventaire*.

3°. Le grévé de substitution, *après le décès de celui qui a fait une substitution, soit universelle, soit particuliere*, suivant l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1747; autrement, il ne pourroit demander l'envoi en possession, suivant l'art. 37 qui exige que l'extrait de la clôture de l'inventaire soit attaché à la requête, à fin d'envoi en possession, & il ne pourroit faire les fruits siens.

4°. L'héritier qui accepte par bénéfice d'inventaire; pour justifier qu'il n'a rien reçu de la succession; autrement il seroit sujet indéfiniment aux dettes.

5°. Celui qui est chargé d'une administration, comme un mari pour sa femme, un tuteur, &c.; afin de prouver à ceux dont il est chargé d'administrer les biens, qu'il n'a pu rien toucher. Sinon, on pourroit faire informer à ses frais, par commune renommée, de ce qu'a laissé le défunt.

Enfin, tous ceux qui sont obligés de faire faire inventaire, sont tenus de le suppléer par un acte de carence. Voyez *Inventaire*.

5. Il faut appliquer à cet acte, toutes les regles établies pour les inventaires, à l'exception, bien entendu, de ce qui concerne la description, puisqu'il n'y a rien à décrire; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir entre le décès & cet acte, le même intervalle que pour un inventaire; qu'il doit être fait à la requête & en présence des personnes qu'il sont appellées à ce dernier acte. Voyez *Inventaire*.

CARIGNAN. *Duché d'Yvoy-Carignan.*

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. *Son* état *actuel: sa* réunion *à la couronne.*

§ II. *Notions générales sur son* droit *civil & ecclésiastique, sur son* administration, *& sur les* impôts *qui s'y perçoivent.*

§ I. *Etat actuel du duché de Carignan: sa réunion à la couronne.*

1. Le duché d'Yvoy-Carignan, *Yvodium-Carinianum*, composé de vingt-huit paroisses, & faisant partie du Luxembourg françois, est borné au nord par le Luxembourg autrichien, au levant & au midi par la province des trois évêchés, & au couchant par la principauté de Sedan. Le nom plus ancien de Carignan est Epoy.

2. Le territoire de Carignan, sous la premiere & la seconde race de nos rois, étoit compris, en général dans l'Austrasie, & en particulier dans la Lorraine supérieure : aujourd'hui il dépend du gouvernement de la principauté de Sedan.

3. Il a été réuni à la couronne par le traité de paix générale des Pyrenées, fait entre la France & l'Espagne, le 7 novembre 1659, avec les autres villes & lieux du Luxembourg françois. Jusqu'à ce moment il avoit fait partie du Luxembourg autrichien.

4. Par lettres-patentes du mois de mai 1661, Louis XIV a fait don à Eugene Maurice de Savoie, comte de Soissons, petit-fils du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, *à ses hoirs & ayans cause, pour toujours*, de la ville & prévôté d'Yvoy dans le Luxembourg : par d'autres lettres-patentes du mois de juillet 1662, Louis XIV l'a érigé en duché, sous le nom de *Carignan*, en faveur du même comte de Soissons. Malgré ces dispositions, quoique M. le comte de Soissons ait laissé des enfans après sa mort arrivée en 1673, le duché de Carignan a passé dans la branche de son frere aîné Emmanuel-Philibert Amédée, devenu par-là prince & duc de Carignan, en Piémont & en France, dont la postérité l'a possédé jusques vers 1760, que M. le duc de Penthievre en a fait l'acquisition.

5. M. le duc de Penthievre l'a donné en 1769 en mariage à madame la duchesse de Chartres.

§ II. *Notions générales sur le droit civil & ecclésiastique de Carignan; sur ses tribunaux, sur son administration, & sur les impôts qui s'y perçoivent: Renvois.*

1. Le duché de Carignant est régi par les coutumes générales de Thionville, & des autres villes & lieux du Luxembourg françois. Ces coutumes ont été rédigées en vertu de lettres-patentes du mois de juillet 1661, enregistrées au parlement de Metz, le 3 septembre suivant. Nous en parlerons plus en détail au mot *Luxembourg françois*.

2. Le duché de Carignan est de l'archevêché de Tréves, à l'exception d'une seule paroisse, qui est de l'archevêché de Reims. C'est dans cette paroisse qu'étoit situé le château de Messancourt, appartenant autrefois aux ducs de Bouillon.

3. Il y a une collégiale dans la ville de Carignan. Le roi nomme le doyen : M. le duc de Chartres nomme les douze chanoines.

4. Le doyen rural du duché de Carignan jouit de droits remarquables. Il se qualifie *doyen de la chrétienneté d'Yvoy*. Il est nommé par les curés ses confreres, en présence d'un commissaire de l'archevêque. Il est official né. Il juge toutes les affaires contentieuses ecclésiastiques. Il a deux assesseurs, qu'on appelle *définiteurs*, un promoteur, & un secrétaire, tous curés du doyenné, & tous nommés par les curés leurs confreres. Il a le droit de dispenser des bans de mariage & du temps prohibé pour sa célébration. Il a aussi le droit de bénir les cloches dans tout son doyenné, qui s'étend, depuis la paroisse de Beaufort en Champagne, jusques dans une partie de l'Ardenne, à dix lieues hors de France. Ce doyen rural se fait recevoir au parlement de Paris, au parlement de Metz, & au conseil de Luxembourg, parce que sa jurisdiction s'étend sur des paroisses dépendantes de ces trois cours.

En général, le duché de Carignan releve du parlement de Mets.

5. Les trois seuls villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, relevent du parlement de Paris.

6. M. le duc de Chartres, en sa qua-

lité de duc de Carignan, nomme les officiers de son duché.

Les trois villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, ont seuls le droit de se nommer & choisir des syndics, qui, dans l'étendue de chaque village, ont toute jurisdiction quant aux affaires sommaires. Mais, pour les autres affaires, civiles, criminelles & de police, chacun de ces syndics, dans son ressort, se fait assister du bailli de Carignan, & du prévôt de Mouzon, pour rendre sa sentence. Leurs appels se relevent au parlement de Paris. Ces syndics ne sont point obligés de se faire recevoir.

7. La paroisse de Margut est alternativement, une année de la justice de Carignan, & l'année suivante, de la justice de Montmedy.

8. Le duché de Carignan dépend de la généralité des trois *évêchés*. Voyez *Trois-évêchés*.

En conséquence le duché de Carignan est soumis comme on l'est dans cette généralité, à l'aide ordinaire, à la capitation, à un abonnement pour les vingtiemes, & aux impositions, appellées subvention ou étapes, & à celles concernant les ponts & chaussées.

Quant aux traites, le duché de Carignan est au nombre des provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Pour ce qui regarde les gabelles, ce duché est compris dans la troisieme distribution, c'est-à-dire, dans la classe des *gabelles de salines*. Le sel s'y paie trente-six livres le minot pesant cent livres.

Les trois villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, se nomment *Ambedeux*, parce qu'autrefois ils payoient, pour droit de *sauvement*, quatre boisseaux d'avoine par feu, tant au roi de France, qu'au roi d'Espagne. Ils étoient exempts de tous autres impôts. Ils jouissent du privilége de faire venir du vin & toutes autres especes de marchandises & denrées, de l'intérieur du royaume, avec un simple acquit à caution, pour lequel ils ne payent que cinq sous. Les marchandises & denrées exportées de ces villages jouissent du même privilége.

9. Les habitans du duché de Carignan ont conservé le droit de chauffage dans une forêt de l'empereur, appellée Merlanvaux.

CARITATIF.

Le caritatif, ou subside caritatif, étoit un secours que les évêques demandoient à leur clergé, dans des circonstances où ils étoient obligés à des dépenses extraordinaires, par exemple, la nécessité de se rendre à un concile. Dans la suite, ce devint une exaction à laquelle il fallut mettre des bornes. Le troisieme concile de Latran, tenu en 1179, ne permit ces sortes de levées que dans le cas d'un besoin raisonnable & manifeste. En France, les évêchés sont assez abondamment dotés pour ôter même le prétexte d'exiger le caritatif. Durand de Maillane rapporte, dans son Dictionnaire de droit canonique, au mot *Subside*, un arrêt du 14 mai 1541, qui a proscrit une prétention de ce genre, élevée par l'évêque de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle.

CARMES.

Voyez 1°. *Religieux ;* 2°. *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

1. Les rêveries des auteurs qui ont fait remonter l'origine des Carmes au prophete Elie, pour le moins, ne méritent pas d'occuper de la place dans un ouvrage sérieux. Si l'on veut savoir quelles absurdités ces rêveries ont enfantées, & à combien de contestations vives elles ont donné lieu, on peut consulter le pere Helyot dans son Histoire des ordres religieux, *tom. I*, *chap. 40*, *pag. 282*, & l'auteur du livre intitulé *Les moines empruntés*, *chap. 17 & 18*, *tom. II*, *pag. 51*.

2. Le véritable instituteur des Carmes est le B. Albert, élu patriarche de

Jérusalem, en l'année 1204. Il donna en 1209, une regle à des hermites qui s'étoient établis sur le mont Carmel, & desquels sont venus les Carmes. La premiere bulle par laquelle la regle des Carmes ait été approuvée, a été donnée par le pape Honorius III, en 1224; elle fut confirmée & néanmoins mitigée, en 1247, par Innocent IV, & ensuite par plusieurs de ses successeurs. C'est de 1238 ou environ, qu'on date le passage des Carmes de la terre sainte en Europe. Saint Louis les a établis à Paris en 1259, au lieu où les Célestins ont été établis ensuite en 1319. (Voyez *Célestins.*) Leur habit n'étoit pas alors le même qu'il est aujourd'hui; il étoit rayé par bandes, delà vint qu'on les appelloit *barrés*, & qu'on donna le nom de rue & de porte des barrés à une rue & à une porte qui étoient près de leur couvent.

A ces premiers Carmes ont succédé ceux qui habitent aujourd'hui près de la place Maubert; ils ont en France un nombre de couvens distribués en plusieurs provinces.

2. En 1604, le pere Bouhourt commença une reforme des Carmes dans le couvent de Rennes; elle fut continuée par le pere Thibaut, & embrassée par plusieurs couvens, qui forment la province de l'ordre qu'on appelle province de Touraine. Le couvent de Paris qu'on appelle des Carmes-billettes, dépend de cette province.

3. Les Carmes dechaussés que l'on appelle vulgairement déchaux, sont une réforme due au zele de sainte Therese & du bienheureux Jean de la Croix, après le milieu du seizieme siecle. En 1600, ils furent tout-à-fait séparés des anciens Carmes, ayant un général particulier. Ce ne fut qu'en 1610 qu'il en vint en France. Voyez le pere Helyot, *tom. I.*

CARMELITES.

Voyez 1°. *Religieuses;* 2°. *Personnes*, *Droit Ecclésiastique.*

1. Les Carmelites sont des religieuses qui suivent la regle des Carmes. Elles doivent leur origine au bienheureux Soreth qui fonda leurs premiers monasteres en France, vers 1452, en vertu d'une bulle qu'il avoit obtenue du pape Nicolas V.

2. Les Carmelites dechaussées sont des religieuses du même ordre, mais réformées par sainte Thérese, suivant des constitutions approuvées par le pape Pie IV, le 11 juillet 1562. Leurs premiers établissemens furent en Espagne; il en passa quelques-unes en France en 1604, & leur premier couvent fut celui du fauxbourg Saint-Jacques à Paris. Voyez le pere Helyot, *tom. I.*

CARNAL, CARNALAGE, CARNALER, CARNAU.

1. L'expression de *carnalage*, employée dans quelques coutumes, signifie le droit qu'a le propriétaire d'un héritage de tuer les bestiaux, & particuliérement les porcs, qu'il trouve sur son champ & dans ses bois, pour réparation du dommage qu'ils y ont causé. Les coutumes qui donnent ce droit aux propriétaires, sont celles d'Acqs *tit. 11*, *art. 11*, *12*, *13*, *15*, *21*, *22*, *23*, *31*, *42*, *43;* de saint Séver, *tit. 3*, *art. 2*, *3*, *4*, *5*, *17*, *18;* de Bayonne, *tit. 2*, *art. 16;* de Sole, *tit. 14*, *art. 2*, *3*, *4* & *tit. 15*, *13.*

2. Suivant l'article 42 du titre 11, de la coutume d'Acqs, *carnaler est tuer le bétail*, *& le convertir en ses usages.* Mais, ajoute l'article, tuer le bétail est *l'occire sans en faire son profit.* Alors le bétail tué demeure au propriétaire.

3. Le droit de carnaler ne s'étend pas sur toute espece de bestiaux; & il ne s'exerce pas uniformément dans ces différentes coutumes. Celle de Bayonne *tit. 2*, *art. 16*, n'accorde ce droit que sur les pourceaux.

4. Dans la coutume de saint Séver, *tit.*

3, *art.* 3, on peut tuer un pourceau seulement de chaque troupeau, une seule vache, douze brebis; mais on peut tuer les mâles & toutes les chevres.

5. La coutume d'Acqs ne permet le carnalage qu'à l'égard des bestiaux appartenant à des habitans d'une autre paroisse, à moins que ce ne soit au temps du glandage. Mais alors elle ne le permet que sur un seul pourceau de chaque troupeau, *tit.* 11, *art.* 11, 12 & 13. Lorsque les pourceaux d'un voisin sont arrêtés dans une vigne, verger, jardin, ou en un pré clos & fermé, le propriétaire peut les prendre à titre de gage, pour la sureté du dommage qu'ils lui ont causé, ou tuer un des pourceaux à son choix. Mais en ce cas il n'a plus d'action pour la répétition du dommage, *art.* 14 *&* 15.

6. Le privilége de ne point souffrir le carnalage de ses bestiaux, accordé au voisin ou à l'habitant d'une même paroisse, ne s'étend point à ceux qui sont trouvés dans les bois. L'habitant qui n'y a point le droit de pâturage, est à cet égard réputé étranger. Coutume d'Acqs, *art.* 22.

7. Suivant l'article 31 du même titre, le droit de carnaler le bétail trouvé en délit, peut être exercé par le propriétaire de l'héritage, de son autorité, & sans avoir besoin de recourir à la justice. Son messager, locataire (*Louandier*), serviteur ou commis a le même droit.

8. Lorsqu'on ne veut pas user de ce droit, ou que le bétail n'a pu être arrêté, on peut faire estimer le dommage qu'il a causé, & le faire payer par justice, à moins que le propriétaire ne consente de l'abandonner pour la réparation du dommage. *Ibid*, *art.* 39 *&* 40.

9. Le carnalage est pris en deux sens différens dans les titres 14 & 15 de la coutume de Sole. Il a dans le tit. 15, le sens que nous venons de remarquer dans les autres coutumes. Mais dans le titre 14, il s'entend uniquement de l'usage des habitans de ce pays, de faire en société pâturer des porcs sur les montagnes. Voyez aussi les fors & coutumes de Bearn, & Ducange au mot *Carnale*.

10. Le carnalage est aussi dans quelques lieux, une prestation dont les bouchers sont tenus envers les seigneurs, & qu'ils doivent acquitter en nature. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 19 juin 1675, a maintenu le seigneur de Blansac dans la faculté de percevoir en vertu du droit de carnalage, toutes les langues des bœufs que l'on tue dans sa seigneurie. Glossaire de Lauriere au mot *Carnalage*.

CARPOT.

1. C'est ainsi qu'on désigne dans le Bourbonnois, le champart dû sur les vignes. Le mot carpot est employé en ce sens dans les articles 352 & 353 de la coutume de cette province. Voyez *Champart*.

2. Les baux à carpot sont de deux sortes, les uns perpétuels, les autres à temps, ou de simple faculté.

La coutume établit dans les articles 352 & 353, diverses regles concernant les *vignes à carpot*. Ces regles sont communes aux terres possédées à titre de terrage, parciere ou champart; d'où il résulte que la coutume a entendu parler des vignes tenues à carpot par bail perpétuel qui emporte concession de l'héritage. Voyez *Champart*, *Terrage*, *Parciere*.

3. Le seigneur, ou le propriétaire des vignes tenues à carpot, perçoit une part des fruits qui est ordinairement du quart; d'où est venu le mot *car-pot*, qui s'écrit aussi *quarpot*.

CARRETAGE.

Droit qu'on leve sur des charriots. Voyez *Carreagium*, n° 2, au Supplément du Glossaire de Ducange.

CARRIERES.

Voyez *Choses* & *Police.*

Sommaires.

§ I. *Définition. Objet de l'article. Renvoi.*

1. Les carrieres sont des lieux creusés en terre, pour en tirer la pierre.

On étend ce mot, aux lieux d'où l'on tire quelques autres fossiles, ainsi l'on dit, *carriere à marne*, *à glaise*, *à sable*, &c.

2. Cet article a deux objets ;

1°. Les regles qui déterminent les droits respectifs des propriétaires & des usufruitiers, des seigneurs & de leurs vassaux, & des possesseurs d'héritages voisins : c'est le sujet des trois §§ suivans.

2°. Les réglemens de police qui regardent principalement la sûreté des citoyens : c'est le sujet des §§ V, & VI.

3. Sur l'impossibilité d'acquérir la propriété du sol par prescription, en creusant une carriere sous le terrain d'autrui, voyez au mot *Prescription*, l'arrêt du 16 Juin 1655.

§ II. *A qui appartient le produit des carrieres ?*

1. On demande si les pierres, la glaise, la marne, ou le sable que l'on tire d'une carriere, doivent être regardés comme des fruits, ou comme faisant partie du fonds.

Si l'on décide que ce sont des fruits, ils appartiennent à l'usufruitier ; si l'on décide, au contraire, que ces objets ne sont point des fruits, le propriétaire seul doit en profiter, de même que d'une coupe de bois de haute-futaie.

Pour résoudre cette question, il faut distinguer plusieurs sortes de carrieres, & marquer les différences essentielles qu'il peut y avoir entre elles.

1°. Dans les unes, les matieres qu'on en tire, s'épuisent, ou ne se reproduisent qu'après un espace de temps si long, que l'on ne peut pas avoir d'égard à leur reproduction.

Dans les autres, les matieres sont tellement abondantes, que l'on s'apperçoit à peine de ce qu'on en tire, & que par conséquent, la valeur du fonds où la carriere est ouverte, n'est pas considérablement diminuée par l'exploitation qu'on en fait.

Plusieurs carrieres de sable & de glaise sont dans ce cas.

C'est, en général, une idée fausse, de croire que des pierres, sur-tout de la nature du marbre, puissent renaître en assez peu de temps, pour que leur reproduction soit de quelque poids dans les questions dont il s'agit ici.

On sent aisément qu'une reproduction très-lente, est, en quelque sorte nulle, par rapport à ces sortes de questions, parce que l'espérance d'une reproduction très-éloignée n'empêche point que la valeur du sol ne soit diminuée par l'exploitation actuelle de la carriere.

Les stalactites qui se produisent dans les grottes d'Ossel en Dauphiné, & dans une caverne nommée *Rauman*, en Basse-Saxe, sont un exemple des pierres qui renaissent continuellement d'une maniere sensible,

mais fort lente, & nous n'en connoissons point où la reproduction se fasse plus promptement; cependant, s'il en existoit quelqu'une, il faudroit y appliquer les mêmes décisions qu'à celles où les matieres sont si abondantes, que la diminution n'en est pas sensible.

2°. Les carrieres s'exploitent de deux manieres: en entamant la superficie, ou sans l'entamer.

On n'endommage point la superficie, du moins d'une maniere considérable, lorsque l'ouverture de la carriere se fait en forme de puits, ou par cavage, & en forme de bouche, comme on en voit du côté de Chaillot.

Les carrieres qui endommagent la superficie, sont celles qui s'exploitent par éboulement & à tranchées ouvertes; par exemple, les carrieres à plâtre de Montmartre, & de Mesnil-montant.

Dans le nombre des carrieres qui s'exploitent à découvert, il y en a, qui, au lieu d'endommager le sol, le degagent d'obstacles qui nuisoient à la culture; c'est ce qui arrive lorsqu'on fait exploiter des roches de grès qui se trouvent dispersés dans un champ.

3°. Il y a des carrieres ouvertes dans des terrains absolument arides & ne produisant rien, tels que ceux qui sont couverts de sable.

Ailleurs, au contraire, les terreins où la carriere est ouverte, sont propres à d'autres usages; ce sont des terres labourées, des prés ou des vignes, ou du moins, des terrains propres à être cultivés, & mis en valeur.

2. Les matieres tirées des carrieres qui s'épuisent dans un temps borné, ne sont pas, en général, regardées comme des fruits, & n'appartiennent point, par conséquent, à l'usufruitier, mais au propriétaire; la raison est, qu'on ne peut exploiter la carriere, sans altérer le fonds, & en diminuer la valeur: ce qui est opposé à la nature de l'usufruit.

Il en est autrement des matieres qui se tirent des carrieres si abondantes, qu'elles paroissent, en quelque sorte, inépuisables.

L'usufruitier peut en profiter, parce qu'en en jouissant, il ne diminue point la valeur du fonds. Le produit de la carriere forme alors une sorte de fruit, qui doit être rangé, suivant les circonstances, dans la classe des fruits naturels ou industriaux de l'héritage. Voyez *Fruits*.

Le principe de la distinction que nous venons d'établir est tiré de la loi 7, § 13, ff. *Solut. matrim.*, dans laquelle le jurisconsulte Ulpien décide que le marbre d'une carriere n'est pas un fruit, à moins qu'il n'y renaisse *In fructu non est marmor, nisi tale sit ut lapis ibi renascatur; quales sunt in Gallia, sunt & in Asia.* Voyez *Tourbe*, *Mines*, *Pavé*; voyez aussi l'espece d'un arrêt du 30 juin 1615, dans le recueil d'Auzanet, *liv. 2. chap. 22.*; Mornac, sur la loi 32, ff. *de jure dotium*; le Brun, des successions, *liv. 2, chap. 7, sect. 3, n°. 11 & suiv.*, & de la communauté, *liv. 1. chap. 5, sect. 2, dist. 2, n°. 21 & suiv.*

3. Quoique l'usufruitier n'ait pas le droit d'exploiter une carriere, pour en tirer du profit, il peut cependant en employer les pierres aux réparations des bâtimens qui sont construits sur le fonds où la carriere est ouverte.

Il pourroit, de même, se servir de la marne tirée d'une marniere, pour engraisser les terres voisines: c'est la destination naturelle de ces sortes de matieres; & il n'a fait alors qu'user de la chose en bon pere de famille. Telle est la décision de la loi 9, § 2, ff. *De usufruct. Si lapidicinas habeat, & lapidem cædere velit, vel cretifodinas habeat vel arenas, omnibus his usurum Sabinus ait quasi bonum patrem familias.* Voyez aussi la loi 12 *ibidem*, *in principio*.

4. Si une carriere avoit été ouverte avant le temps où l'usufruitier entre en jouissance, ce n'est pas une raison pour lui en accorder le profit, comme l'observe M. Pothier, dans son traité du douaire, *n°.* 295.

Cette circonstance ne peut tirer à conséquence, que lorsqu'il est évident que l'intention de celui qui a disposé de l'usufruit a été que l'usufruitier profitât du produit de la carriere; c'est l'espece de la loi 8, ff. *Solut. matrimon.* qui s'explique en ces termes: *Si fundus in dotem datus sit, in quo lapis cæditur, lapidicinarum commodum ad maritum pertinere constat, quia*

palam sit eo animo dedisse mulierem fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat: nisi si contrariam voluntatem, in dote danda, declaraverit mulier.

Quelques auteurs, entr'autres Henris, *liv. 4, chap. 6, quest. 45, édit. de 1772*, ont regardé comme une regle générale, l'exception qui est établie par cette loi; ils posent en principe, que toutes les fois que l'exploitation de la carriere est commencée avant l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier a le droit d'en faire l'exploitation à son profit. Mais il ne paroît pas que ce soit là le sens de la loi; ces termes, *quia palam sit eo animo dedisse mulierem fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat*, annoncent que le jurisconsulte ne fonde sa décision que sur une circonstance particuliere.

4. De ce qu'une carriere s'exploite sans entamer la superficie, il ne faut pas non plus en conclure qu'un usufruitier puisse en tirer le produit. Quoique la superficie ne soit pas entamée, le fonds n'en est pas moins détérioré; un terrein qui a été fouillé, n'a pas la même valeur qu'un terrein plein. Il ne faut donc pas s'arrêter au sentiment de Bretonnier sur Henris, *ubi suprà*, qui établit indistinctement, que l'usufruitier a le droit de profiter des matieres tirées d'une carriere dont l'exploitation n'entame point la superficie.

6. Celui qui a l'usufruit d'un terrein aride, & qui n'est point propre à la culture, semble avoir le droit de chercher à en tirer du profit de quelqu'autre maniere.

Lorsqu'au contraire, le terrein dont on a l'usufruit, est propre à la culture, il semble que l'on doit se contenter de son produit naturel, sans chercher à s'en procurer d'autre, au détriment du propriétaire; ainsi, dans ce dernier cas, l'usufruitier n'a rien à prétendre dans le profit qu'on peut tirer de la carriere ouverte sur le terrein.

Il en est autrement dans le premier cas. Il paroît juste, alors, que le profit de la carriere soit partagé entre l'usufruitier & le propriétaire, en en donnant, par exemple, le tiers au premier, & les deux tiers au second. La part de l'usufruitier pourroit être moindre, eu égard au peu de durée de l'usufruit.

Ricard, dans son traité du don mutuel, *n°. 360*, propose un autre arrangement: c'est d'obliger le propriétaire à faire un placement de tout ce qu'il retirera du produit de la carriere, & de donner à l'usufruitier, le revenu qui proviendra de ce placement; mais ce parti paroît sujet à beaucoup d'inconvéniens.

7. Toutes les fois qu'un usufruitier a exploité une carriere dont le produit ne lui appartient point, le propriétaire du fonds a le droit de lui demander compte du profit qu'il en a tiré, déduction faite des frais d'exploitation; & si le propriétaire est un mineur, ou l'église, il doit être fait emploi du produit, déduction faite des frais, au profit de l'église, ou du mineur.

8. Si l'exploitation de la carriere a détérioré le fonds, l'usufruitier est tenu, en outre, du dommage.

9. Le locataire, à plus forte raison, n'a pas droit d'ouvrir une carriere, ni de la fouiller, à moins que ce genre de profit ne lui ait été expressément affermé.

§ III. *Du droit d'ouvrir des carrieres. Réglement entre voisins.*

1. Quand deux personnes ont, l'une la nue propriété, l'autre l'usufruit d'un terrein, on peut dire qu'en général, une carriere ne peut y être ouverte que de leur consentement mutuel.

Le droit de l'usufruitier, de s'opposer à l'ouverture de la carriere, résulte de ce qu'on ne peut l'ouvrir & l'exploiter sans apporter un trouble plus ou moins considérable à sa jouissance; envain le propriétaire lui offriroit-il de l'indemniser du dommage; c'est du fonds tel qu'il est, que l'usufruitier a la faculté de jouir.

L'opposition que le propriétaire a droit de mettre à l'ouverture de la carriere, est fondée sur ce que c'est à lui à juger si le moment est venu d'en faire l'exploitation de la maniere la plus avantageuse.

2. Cependant la nécessité du consentement mutuel souffre quelques exceptions.

Un premier cas d'exception est lorsque l'utilité publique exige que la carriere soit ouverte.

Le second cas, est lorsqu'un terrain n'étant bon à rien, l'usufruitier n'a pas d'autre moyen d'en tirer quelque profit, que de le fouiller.

Le troisieme cas, est lorsque l'usufruitier a besoin des matieres qu'il tirera de la carriere, pour les employer sur l'héritage même.

Le quatrieme, est lorsque les matieres qui doivent être tirées de la terre, forment obstacle à la culture; par exemple, lorsqu'il se trouve des roches sur le terrein. L'usufruitier peut exploiter ces roches sans le consentement du propriétaire; mais s'il y a du profit, déduction faite des frais, il doit être partagé, conformément à ce qui a été dit au § précédent, *n°. 6*.

3. Celui qui a un simple droit réel sur un héritage, peut avoir intérêt d'empêcher l'exploitation d'une carriere, lorsque cette exploitation diminue la valeur du fonds affecté à son droit.

La coutume d'Orléans, *art. 490*, décide en général, que le seigneur utile d'un héritage, ce qui s'entend du propriétaire, ne peut, contre le gré du seigneur féodal, censier, ou de rente fonciere, faire *perriere*, fouiller, ni enlever des pierres de son héritage, si ce n'est pour être employées sur le fonds; & si le propriétaire a transgressé cette regle, la coutume accorde la complainte au seigneur féodal ou censier, ou au possesseur de la rente.

Mais elle excepte le cas où l'héritage seroit *destiné à perriere*, ce qui s'entend d'un lieu où l'on a coutume, depuis long-tems, de tirer des pierres.

4. Voici une espece rapportée par Dumoulin, sur l'article 74 de la coutume de Paris, *glose 2, in verbo, d'aucuns cens ou fonds de terre, n° 6 & 7*, qui jette du jour sur cette matiere.

Un seigneur de fief possédoit un fonds dont le sol argilleux étoit propre à faire des vases, & d'où l'on avoit coutume, depuis long-temps, de tirer de l'argile pour cet usage. Un de ses censitaires qui possédoit un champ voisin, de la même qualité, veut établir aussi dans ce champ, une carriere d'argile; le premier s'y oppose. Dumoulin décide qu'il est bien fondé dans son opposition, dans le cas où l'exploitation de la carriere pourroit frustrer le seigneur, de ses droits de cens, & de lods & ventes, ou les diminuer, en diminuant la valeur du fonds; mais que l'opposition seroit mal fondée, si le seigneur n'agissoit que dans la crainte de vendre son argile moins cher.

Cette décision de Dumoulin, doit être renfermée dans le cas qu'il a prévu. On ne pourroit pas l'étendre, par exemple, à un simple changement de culture, que le censitaire a toujours le droit de faire. Elle est fondée sur ce qu'il n'est pas permis au censitaire, de dénaturer absolument un champ qui lui a été concédé par le seigneur; & que c'est le dénaturer, que d'en tirer toute la terre propre à la culture, & le réduire à un sol absolument aride. Voyez *Cens*.

5. L'exploitation des carrieres à tranchées ouvertes, & par éboulement, donne lieu à une question, entre voisins.

On demande si celui à qui appartient la carriere, peut exploiter la totalité de la masse de plâtre, par exemple, qui est dans son terrein, sans se mettre en peine de l'éboulement des terres du champ voisin, sauf à indemniser celui-ci du dommage.

Suivant l'exacte justice, il semble que le propriétaire de la carriere n'a pas ce droit, même en payant le dommage; mais l'utilité publique peut faire passer par-dessus cette regle; & tel est, sans doute, le motif du réglement rapporté ci-après, § V *n°. 6*, par lequel, le propriétaire de la carriere est autorisé à exploiter la totalité de la masse de pierre qui lui appartient, sauf à payer aux voisins, les indemnités qui peuvent leur être dues.

Le même réglement prend les précautions les plus sages, pour empêcher que l'exploitation d'une carriere ne nuise aux fondemens des édifices voisins, comme on le verra au même endroit.

§ IV. *La vente du droit d'exploiter une carriere donne-t-elle lieu aux droits de mutation.*

1. La vente du droit de fouiller une

carriere, ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux; il en est d'une telle vente, comme de celle d'une coupe de bois de haute futaie actuellement sur pied. Cette vente ne devant transférer à l'acheteur, la propriété des choses vendues, que lorsqu'elles seront séparées du fonds, & qu'elles seront devenues, par-là, choses mobiliaires, n'est, par conséquent, qu'une vente de meuble, qui ne donne ouverture à aucuns droits envers les seigneurs. Voyez *Droits seigneuriaux*.

2. Par la même raison, ces sortes de ventes ne donnent point lieu au paiement du centieme denier. Voyez *Centieme denier*.

§ V. *Réglemens généraux de police.*

1. Il est défendu par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 27, *art.* 40, de tirer des terres, sables, & autres matériaux, à six toises près des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

La même défense a lieu, à plus forte raison, par rapport au lit même des rivieres. Arrêts du Parlement de Dijon, des 1 août 1720, & 20 août 1746, cités par Me. Jousse, dans son commentaire su icet article.

2. Pour pouvoir prendre du sable dans le fond des rivieres, il faut en obtenir la permission des officiers qui ont la police des rivieres; si c'est une riviere navigable, c'est aux officiers des maitrises royales qu'il faut s'adresser.

3. On ne peut ouvrir aucune carriere sur les bords des routes & grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord, à compter du pied des arbres, s'il y en a de plantés; & lorsqu'il n'y a ni arbres, ni fossés, les carrieres ne peuvent s'ouvrir qu'à la distance de trente-deux toises, qui se mesurent à compter de l'extrêmité des chemins, à peine de trois cens livres d'amende, confiscation des outils, & dommages & intérêts. Arrêt du conseil, du 14 mars 1741, regiftré au bureau des finances de Paris, le 13 avril suivant, & ordonnance du bureau des finances, du 29 mars 1754.

Le même arrêt défend, sur les mêmes peines, de pousser les rameaux des carrieres sous les chemins.

Il y a, sur la même matiere, un arrêt du conseil, du 9 mars 1633, & une ordonnance du 4 octobre 1677, rapportés dans la Pratique des terriers, *tom.* 4, *pag.* 391, & *suiv.*

4. Il est défendu à toutes personnes, par un arrêt du conseil du 14 mars 1741, & par des ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, de faire exploiter aucune carriere dans aucune ville, bourg ou village.

Cette défense a été renouvellée par une ordonnance du même tribunal, du 30 juillet 1777, à l'occasion d'un éboulement arrivé à Vaugirard, sur le chemin de Versailles.

Cette derniere ordonnance enjoint à toutes personnes dont les caves ou puits auroient des communications ouvertes avec quelque carriere ancienne ou nouvelle passant sous une rue ou sous un grand chemin, dans toute la généralité, de dénoncer ces communications, soit au procureur du roi du bureau, soit aux commissaires & ingénieurs des ponts & chaussées, à peine, en cas d'éboulement, de répondre des dommages & intérêts.

5. Suivant un arrêt du conseil, du 23 décembre 1690, on ne peut ouvrir des carrieres dans l'étendue & aux reins des forêts du roi, sans une permission expresse, revêtue de l'attache du grand-maître du département.

6. Nous rapporterons au mot *Pavés*, les réglemens particuliers qui regardent l'ouverture & l'exploitation des carrieres de grès.

7. Il est défendu par l'article premier d'un arrêt du conseil, du 5 avril 1772, aux propriétaires ou entrepreneurs des carrieres, d'ouvrir aucun passage entre les arbres sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet, une permission expresse & par écrit du commissaire du conseil, chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

Suivant l'article 3, à l'endroit indiqué pour former le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement. On

doit faire au-dessus, un pavé sortant de la bordure du pavé du grand chemin & avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres, y planter des bornes & faire une pierrée pour l'écoulement des eaux.

Les *article 4 & 5*, reglent la maniere dont ces ouvrages doivent être faits, payés & entretenus.

L'article 6 défend aux voituriers de pierre, moellon, grès & autres matériaux provenant des carrieres, de se frayer pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui auront été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux, & de cinq cens livres d'amende, dont les propriétaires ou entrepreneurs des carrieres doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions.

§ VI. *Réglemens particuliers pour les carrieres des environs de Paris, & autres lieux.*

1. Par arrêt du conseil du 15 septembre 1776, portant réglement pour les carrieres des environs de Paris, il est enjoint aux propriétaires des carrieres, & aux préposés à leur exploitation, de laisser des murs & des piliers pour soutenir le plafond de ces carrieres, & d'en remettre, s'ils n'en avoient pas laissé, à tous les endroits qui leur seront indiqués, à peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & de peine afflictive en cas de récidive.

Aux termes du même arrêt, les carrieres & fouilles faites dans la banlieue de Paris, & près des grandes routes, seront incessamment visitées par l'ingénieur commis par le roi, pour marquer tous les endroits qui manqueront de soutien.

Le roi attribue toute jurisdiction au bureau des finances pour veiller à l'exécution de son arrêt.

2. Cette attribution a été révoquée par arrêt du 4 avril 1777, qui commet M. Lenoir, lieutenant-général de police, & M. le comte d'Angivillers, directeur des bâtimens, pour veiller chacun en ce qui concerne le devoir de sa charge, à faire les opérations qu'exige l'état actuel des carrieres. La connoissance des contestations qui pourront naître à l'occasion de ces opérations, est attribuée à M. Lenoir, sauf l'appel au conseil.

Le 4 juillet suivant, arrêt qui ordonne que l'arrêt du 4 avril 1777 sera exécuté sans préjudice de la jurisdiction des officiers des capitaineries royales, lesquels continueront à donner des permissions d'ouvrir dans leur territoire des carrieres, en observant les distances des grands chemins, prescrites par les ordonnances, & après qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit arrêt.

Les carriers sont assujétis à cet effet, à représenter aux commissaires du conseil & à l'inspecteur préposé par eux, les permissions obtenues des officiers des capitaineries. Cet assujétissement n'a lieu que pour l'ouverture des carrieres dans l'étendue de deux lieues aux environs de Paris.

Défenses à tous carriers de fouiller, ni de former aucuns édifices, sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre de quinze toises, à peine de 1500 livres d'amende.

Il sera procédé par le sieur Guillaumot, inspecteur, ou autre préposé, à la visite des carrieres actuellement ouvertes dans la ville de Paris, & plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, ainsi qu'à la visite du cours de l'aqueduc tant intérieur qu'extérieur, & du tout dressé procès-verbaux, pour être, en conséquence, ordonné ce qui sera nécessaire pour la réparation de l'aqueduc, ainsi que pour la sûreté publique.

3. A cette époque il se fit un premier éboulement considérable à peu de distance du chemin de Mesnil-Montant. Le bureau des finances rendit, le 22 juillet 1777, une ordonnance par laquelle il renouvelle les anciens réglemens concernant l'ouverture des carrieres le long des grands chemins, & ordonne aux gravatiers & entrepreneurs de l'enlevement des décombres de la ville & fauxbourg de Paris, travaillant dans les quartiers voisins

du chemin de Mesnil-Montant, d'employer les matériaux & décombres à combler, le plutôt possible, l'éboulement qui s'étoit fait près du chemin, dans le terrein du nommé Cochois.

Cette ordonnance a été cassée par arrêt du conseil du 26 septembre suivant, comme tendant à troubler dans leurs fonctions, les commissaires du conseil nommés par l'arrêt du 4 avril précédent.

4. Le 27 juillet 1778, une famille entiere, composée de sept personnes, périt par un éboulement, arrivé presque dans le même endroit que celui qui avoit donné lieu à l'ordonnance dont nous venons de parler; cet accident funeste a produit de nouveaux réglemens; & une exécution plus sévere des anciens.

Il fut d'abord ordonné par arrêt du parlement du 4 août 1778, que tous travaux seroient provisoirement suspendus dans la carriere où l'accident étoit arrivé.

Le 7 du même mois, le bureau des finances ordonna qu'il seroit fait différentes visites & recherches.

Nous allons rapporter les principales dispositions d'une déclaration du 5 septembre 1778, registrée le 29 en vacations, à la charge du renouvellement de l'enregistrement à la Saint-Martin, qui annonçoit que le roi s'occupoit d'une loi plus étendue sur cette matiere.

Il est défendu par l'article premier, d'ouvrir aucune carriere nouvelle, & même de continuer l'exploitation des anciennes à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, sans la permission par écrit du lieutenant-général de police. Il n'y a d'excepté de ce réglement, que les carrieres qui pourroient être destinées à fournir du sable & d'autres matériaux, pour l'entretien des ponts & chaussées, & pavé de Paris.

L'article 2 enjoint à tous entrepreneurs de bâtimens, d'avertir le lieutenant de police, lorsqu'ils découvriront quelque excavation ou le ciel de quelque carriere, sous peine d'amende.

L'article 3 veut qu'il ne puisse être apporté aucun retardement aux mesures prises, & aux opérations ordonnées pour procurer avec la plus grande célérité la sûreté des habitans de Paris, & des environs; & qu'elles seront continuées comme par le passé.

Cet article contient la confirmation tacite de la commission établie en 1777.

L'article suivant fait défenses aux notaires & à tous autres, de passer aucun acte de vente de terreins en superficie, avec réserve de la part des vendeurs d'user ou de disposer du terrein inférieur à ladite superficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, pour se procurer l'extraction d'aucuns matériaux, de quelque nature que ce puisse être; & si aucuns actes de cette espece avoient été passés, il leur est enjoint d'en délivrer sans délai des expéditions au lieutenant de police, auquel le roi attribue la connoissance des contestations qui pourroient naître à ce sujet, ainsi que sur le fait des carrieres dans l'étendue prescrite par l'article premier, sauf l'appel en la grand-chambre. Les ordonnances du lieutenant de police seront exécutées par provision.

Aux termes de l'article 5 & dernier, l'attribution portée par l'article précédent n'est que provisoire, & pour la sureté urgente au cas dont est question; & le roi déclare qu'il n'entend préjudicier au surplus, ni à la jurisdiction du bureau des finances, ni à celle des seigneurs.

Le 19 septembre 1778, arrêt du conseil, qui ordonne que toute carriere déja fouillée ne pourra l'être de nouveau, & fait défenses de faire des fours dans des carrieres à plâtre.

Le 29 du même mois, arrêt du parlement qui ordonne que des moulins à vent construits sur des terreins qui menacent ruine, seront abattus.

Le 12 novembre, autre arrêt du parlement qui ordonne que le lieutenant de police aura la connoissance de ce qui concerne le fait des carrieres, non-seulement à la distance d'une lieue de la banlieue, mais encore au delà de ladite lieue, sauf les exceptions portées par la déclaration du 5 septembre.

5. Le 23 janvier 1779, déclaration du roi, regiſtrée le 5 février suivant.

Par l'article premier, toute exploitation de carriere à plâtre par *cavage* est défendue,

dans toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après.

Suivant l'article 2, ceux qui exploiteront des carrieres à tranchée ouverte, seront tenus pour la découverte du sol, de couper les terres en retraites par banquettes ou avec talus suffisans pour empêcher les éboulemens des terres.

L'article 3, en interprétant la déclaration du 5 septembre 1778, veut que le lieutenant de police ait la connoissance de tout ce qui concerne le fait des carrieres, non-seulement à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore dans la ville entiere de Saint-Denis, & dans les paroisses de Deuil, Mont-Magny, Pierrefite, Stains, Epinay, Argenteuil, Houilles, Gennevilliers, Bezons, Courbevoye, Montesson, Carrieres-Saint-Denis, Chatou, Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surenes, Croissy, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Vaucresson, Garches, Saint-Cloud, Marnes, Ville d'Avray, Sevres, Meudon, Fontenai aux roses, le Plessis-Piquet, Seaux, Chatenay, Antony, Verrieres, Fresnes, Rungis, Laï en entier, Chevilly, Thiais, Choisy-le-Roi, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent-sur-Marne, tout Montreuil, Rosny, Villemonble, Noisy-le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-Neuve, & le Bourget.

Une ordonnance de police du premier mai 1779, veut, 1° que tout propriétaire de carriere soit tenu, avant d'ôter la roue d'une carriere qu'il abandonne, de donner avis de la cessation du travail à l'architecte préposé pour cet objet, pour que cet architecte juge si l'exploitation a été faite conformément aux réglemens; 2° que les propriétaires des carrieres soient tenus de les combler après la visite dont on vient de parler; 3° que pour prévenir les accidens ils fassent couvrir le trou, les jours de cessation de travail, avec de forts madriers enchaînés & cadenassés.

6. Le 7 mars 1780, déclaration du roi, regiſtrée le 14 avril, qui contient plusieurs dispositions importantes.

L'article premier, en ajoutant aux réglemens précédens qui défendoient d'exploiter des carrieres à plâtre par le cavage, défend également de les exploiter par des puits, & veut qu'on ne puisse en faire l'exploitation qu'à découvert, & à tranchée ouverte.

Les articles 2 & 3, prescrivent les précautions à prendre pour la sûreté publique, dans les anciennes carrieres à plâtre, exploitées par cavage ou par puits.

Suivant l'article 4, l'exploitation des carrieres à plâtre, pierres & moelons, ne pourra à l'avenir être continuée qu'à la distance de huit toises des deux côtés des chemins de traverse, ou vicinaux fréquentés; le même article renouvelle les défenses faites par les anciens réglemens pour l'ouverture des carrieres *de quelque espece que ce soit*, à trente toises de distance du bord des routes ou grands chemins.

L'article 5 fixe les indemnités que les propriétaires voisins des carrieres anciennement ouvertes, peuvent avoir à réclamer contre les auteurs des fouilles faites sous leurs propriétés, & prononce des peines au profit de ces propriétaires, contre ceux qui feront de semblables fouilles à l'avenir.

L'article 6 autorise les propriétaires de terreins dans lesquels il y aura des tranchées ouvertes, à fouiller jusqu'aux extrêmités de la masse qui leur appartient, sauf à eux à indemniser les propriétaires des terreins voisins pour la partie des terres que les talus entraîneront dans les carrieres exploitées à découvert. Mais dans le cas où il y auroit des édifices quelconques dans le voisinage des terreins, les carrieres ne pourront être fouillées qu'à trente toises des murs, à peine de trois cents livres d'amende, & des dommages & intérêts.

Aux termes de l'article 7, tous les ouvrages qui seront ordonnés être faits sous les maisons & terreins des particuliers, pour leur sûreté, seront faits à leur dépens, & le paiement en sera fait dans la forme prescrite par l'article 9 de la déclaration du 18 juillet 1729, concernant les périls imminens. Voyez *Péril imminent.*

7. Une derniere ordonnance du lieutenant de police, du 25 novembre 1784, enjoint aux propriétaires & locataires de carrieres abandonnées, de rapporter leurs permissions, & de faire leurs déclarations de l'état

l'état actuel desdites carrieres, pour en être dressé procès-verbal par les officiers de l'administration des carrieres, & y être pourvu; comme aussi de faire entourer le pourtour desdites carrieres de murs, ou fossés suffisans, pour éviter les dangers, sinon qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais.

8. Il fut rendu le 13 février 1779, par les officiers de police de la ville de Troyes, une ordonnance concernant le cavage des carrieres & la sûreté des chemins. Dans la crainte que l'effet de ces ordonnances ne fut éludé par la révendication de quelques autres officiers, qui pourroient prétendre avoir seuls le droit de connoître de ces sorte de matieres, le ministere public envoya à M. le procureur-général, le procès-verbal de l'état des lieux; sur quoi il intervint, le 25 du même mois, arrêt qui autorise les officiers de police de la ville de Troyes, à rendre toutes les ordonnances nécessaires pour empêcher les excavations & les extractions des terres dans les terreins situés le long des chemins & voies publiques; autorise les mêmes officiers à pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour que les excavations qui ont été faites, tant le long des chemins que sous les chemins, soient remplies de maniere qu'il ne puisse en résulter aucun enfoncement; & pour obliger les propriétaires des terreins à faire garder & garantir à leurs frais les fondis qui peuvent être en évidence, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & à fa re entourer lesdits terrains par des palissades, de maniere qu'on n'y puisse pas passer.

Il est ordonné enfin que les ordonnances & jugemens qui seront rendus par les officiers de police, seront exécutés *par provision* nonobstant l'appel; avec impression & affiche de l'arrêt.

9. Il y a dans l'étendue du duché de la Roche-Guyon, des habitations pratiquées dans des roches. Dans l'hiver de 1780, la chûte d'un rocher fit périr dans le hameau de Clachalose, une famille entiere, & il arriva l'année suivante un pareil accident dans le village de Mousseaux, mais qui n'occasionna heureusement la mort de personne.

Pour prévenir de semblables événemens, il a été rendu, le 24 avril 1781, par le bailli du duché, une sentence portant réglement pour les habitations creusées dans les carrieres. Cette sentence a été homologuée par arrêt de la cour, du 10 mai 1781.

Les réglemens qu'elle contient sont dressés sur l'avis du sieur de Montfut, ingénieur du roi, pour les ponts & chaussées, & sur l'avis d'un entrepreneur des bâtimens, & d'un maçon travaillant ordinairement aux carrieres.

On y prend *art.* 1, des précautions contre le danger des avances extérieures des rochers, qui peuvent en entraîner la chûte, & contre le danger de la filtration des eaux pluviales qui séjournent sur le dessus du rocher.

Les art. 2, 3 & 4, ordonnent qu'il sera construit des murs pour soutenir la roche, dans le cas où l'épaisseur n'en est pas suffisante, ou bien lorsque l'ouverture qu'on y a pratiquée, a douze pieds & plus de largeur.

L'article 5 défend de creuser sous la nouvelle grande route qui tend de Vernonet à Meulan.

L'article 6 défend de construire à l'avenir des habitations sous les rochers, sans permissions; lesquelles ne seront accordées qu'après vérificarion faite de la nature du rocher, & du local.

Les huit articles suivans déterminent les épaisseurs tant de la face extérieure du rocher, que de la voûte ou plafond, & des piliers & murs de séparations, à laisser, ou à construire dans les nouvelles habitations qui seront creusées par la suite dans les carrieres.

Il est enjoint à tous particuliers dans les habitations desquels il surviendroit des filtrations d'eau, ou chûte de quelque portion de carriere, d'en prévenir, sans délai, le procureur fiscal, pour après la visite qui sera faite, sans frais, être requis & ordonné ce qu'il appartiendra.

La sentence ordonne enfin, que le juge, accompagné d'experts, fera tous les ans une visite, au moins, dans toutes les habitations pratiquées dans les carrieres, à l'effet de constater s'il n'y a aucune précaution à prendre pour la sureté des habitans.

§ VII. *L'exploitation des carrieres rend-elle imposable à la taille?*

Le sieur David, ancien garde de l'hôtel de sa majesté, fut imposé aux rôles des tailles de la paroisse d'Argenteuil, pour les années 1780 & 1781, à vingt-quatre livres de taille personnelle, & quatre-vingts livres deux sous, à raison de deux arpens de terrein qu'il exploitoit en carrieres & d'autres biens. Il se pourvut en l'élection, demanda radiation de sa cotte de taille personnelle, & l'obtint.

Sur l'appel en la cour, les habitans se défendirent, & dirent que le sieur David dérogeoit à son privilége, en faisant l'exploitation de carrieres & le commerce de poisson.

Arrêt du 12 mars 1781, qui infirme la sentence; ordonne l'exécution des rôles, & que le sieur David continuera d'être imposé, tant qu'il fera commerce de poisson en détail.

Le sieur David cessa le commerce de poisson. Les habitans ne l'imposerent point au rôle de 1782, à la taille personnelle, mais l'imposerent à la taille d'exploitation à raison de deux arpens de carrieres, & de dix-sept à dix-huit autres arpens de terres qu'il exploitoit.

Le sieur David demanda modération de sa cotte à soixante-quinze livres, à raison des dix-sept à dix-huit arpens de terre qu'il exploitoit, disant qu'à raison des carrieres, il ne devoit point de taille, parce que la nature de cette exploitation est de consommer le fonds.

Sentence du 11 juillet 1782, qui réduit la cotte à soixante-quinze livres.

Arrêt du 13 mai 1783, qui confirme la sentence.

Les habitans se sont pourvus en cassation de l'arrêt de la cour des aides. Leur requête a été admise par arrêt du conseil du 14 décembre 1784, qui ordonne un soit communiqué.

CARROSSES.

Voyez *Police* & *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article. Renvois.*

1. L'objet de cet article n'est point de traiter en général, de ce qui regarde les voitures auxquelles on donne le nom de carrosses. Les voitures qui conduisent d'une ville à une autre étant plus connues sous le nom de messageries, nous en parlerons sous le mot *Messageries*.

Voyez aussi le même mot pour les voitures des environs de Paris.

Nous ne nous occuperons dans cet article, que des carrosses de la cour, & des carrosses de place; ces derniers sont nommés autrement à Paris, *fiacres*, & ils portent assez généralement le même nom.

2. Nous avons déja parlé au mot *Animaux* § *IV*, & § *V*, *tom. II*, *pag. 46 & suiv.* de l'action en dommages & intérêts qui a lieu contre les conducteurs & propriétaires des carrosses, dans le cas où ils ont blessé quelqu'un par leur faute; voyez aussi *Blessure*.

§ II. *Des carrosses de la cour. Loi particuliere concernant la nature des priviléges.*

1. Le service de la cour a exigé qu'il y eut à Paris & dans les lieux où le roi fait son séjour, des dépôts de voitures publiques, où l'on trouve à toute heure de ces voitures, moyennant un prix fixe.

Cet établissement s'est formé au milieu du siecle dernier. A cette époque le privilége des voitures publiques de la cour, a été accordé à la dame de Beauvais, avec défenses aux loueurs de carrosses de Paris, de voiturer le public dans les lieux où le roi feroit sa résidence.

Le même privilége a été accordé ensuite au sieur de Beauvais, fils, par lettres-patentes du premier avril 1674, enfin, au sieur de Beauvais & à d'autres particuliers conjointement, par lettres-patentes du mois d'août 1685, registrées le 17 mars 1692, aux charges portées par l'arrêt d'enregistrement. *Conseil secret*, cotte *BB*.

2. Ces lettres-patentes contiennent une disposition remarquable, relative à la question si un privilége doit être réputé meuble ou immeuble. Il y est question tant du privilége des carrosses de la cour, que de celui des carrosses de place dans Paris.

» D'autant que nous avons été informés qu'à l'occasion desdits priviléges (ce sont les termes des lettres), il s'est mû cidevant divers procès pour savoir de quelle nature sont lesdits priviléges : si meubles, ou immeubles, ... Nous, pour empêcher qu'il n'arrive de pareilles contestations à l'avenir, déclarons lesdits priviléges de voitures, être de nature mobiliaire, & comme tels, voulons qu'ils ne puissent être susceptibles d'aucune action hypothécaire, conformément à ce qui a été jugé par arrêt de notre cour de parlement de Paris, du 30 mars 1685, confirmatif de sentence du châtelet du 4 décembre 1683 ».

Les modifications de l'arrêt d'enregistrement ne portent point sur cette disposition. Voyez *Immeubles*.

3. Des contraventions commises par les loueurs de carosses, donnerent lieu à un arrêt du conseil du 6 septembre 1690, & à un arrêt du parlement, du 7 mars 1692, qui confirmerent les priviléges dont nous venons de parler.

Cependant il s'éleva encore des contestations entre des particuliers françois & étrangers, & les loueurs de carrosses d'une part, & le fermier des voitures d'autre part. Ce fut pour les prévenir qu'on donna, le 22 octobre 1709, des lettres-patentes, par lesquelles il est «fait défenses à tous loueurs de carrosses de louer des chevaux & voitures pour aller dans les lieux où le roi fera sa résidence ; à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende ; comme aussi à toutes personnes, *étrangers* & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de louer d'autres voitures que celles du fermier».

Les mêmes lettres-patentes veulent néanmoins « que les sujets du roi, comme aussi les étrangers, qui auront loué des carrosses au mois, ou par quartier, ou pour d'autres termes plus longs, puissent librement s'en servir pour aller à Versailles, Fontainebleau, & autres lieux où le roi sera, ensemble les enfans de France, & les conseils du roi, sans qu'ils soient obligés de payer aucune contribution pour le voyage & pour le séjour, pourvu toutefois que les marchés du louage des carrosses & chevaux ayent été passés par devant notaires, & signifiés aux bureaux du fermier, trois jours après la passation desdits actes, à la diligence des loueurs de carrosses & chevaux . . . . sans qu'en aucun cas le fermier puisse avoir aucune action ni recours contre les étrangers & autres qui auront pris à loyer lesdits carrosses».

Les contestations pour raison de l'exécution de ces lettres, doivent être portées en premiere instance à la prévôté de l'hôtel, & par appel au grand-conseil, où les lettres ont été registrées le 19 novembre 1709.

Les dispositions précédentes ayant donné lieu à de nouveaux procès entre les loueurs de carrosses & les fermiers des voitures de la cour, il a été rendu, pour les prévenir, un arrêt du conseil, du 19 novembre 1729, qui a été confirmé par des lettres-patentes du 12 septembre 1739, registrées le 19 octobre, au grand-conseil. Ces dernieres

lettres-patentes en quatorze articles, reglent avec détail la forme qui doit être suivie pour la signification des baux faits entre les loueurs des carrosses & les particuliers, aux fermiers des voitures de la cour.

4. Des réglemens postérieurs à celui de 1709, autorisent les loueurs de carrosses qui veulent conduire dans les lieux où la cour fait sa résidence, des personnes qui n'ont point de carrosse loué au mois, à prendre aux bureaux du fermier des permissions, qui leur sont délivrées moyennant six livres.

5. Il a été jugé, le 5 septembre 1737, au grand-conseil, contre les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que les commis du fermier des carrosses de la cour, ayant prêté serment en justice, ont droit de saisir les voitures qu'ils trouvent en contravention.

La raison de douter étoit que le législateur n'a pas autorisé précisément les fermiers des voitures de la cour à avoir des commis sermentés. Mais le conseil a pensé que ce droit est une suite nécessaire de leur privilége.

Les parties saisies, dans l'espece de l'arrêt, étoient le sieur Corroy, sellier-carrossier à Versailles, qui avoit loué la chaise trouvée en contravention sur le chemin de Versailles, & le sieur Chefdeville, épicier, qui avoient loué les chevaux. Les commis qui avoient fait la saisie, avoient prêté serment en la prévôté de l'hôtel.

§ III. *Des carrosses de place établis dans Paris.*

1. L'établissement des carosses de place dans Paris, n'est pas très-ancien. Il a été fait par lettres-patentes du 5 mars 1650, registrées le 7 septembre 1652, & confirmé par d'autres lettres-patentes de mai 1657, septembre, & décembre 1664, & décembre 1666, ces dernieres registrées le 27 août 1667.

Par lettres-patentes de février 1662, registrées le 7 février suivant, il fut établi des carrosses à Paris, & autres villes du royaume, qui devoient partir à heure réglée pour aller d'un quartier à un autre.

2. Les lettres-patentes du mois d'août 1685, registrées le 17 mars 1692, que nous avons citées au § précédent *n°* 1, reglent le prix du louage des carrosses établis dans les rues, places & carrefours de Paris, à vingt-cinq sous pour la premiere heure, & vingt sous pour les heures suivantes, & pour la demi-journée à quatre livres dix sous, le tout conformément à l'arrêt du conseil du 21 juillet 1662, à l'arrêt du parlement du 3 septembre 1666, & à l'ordonnance de police du 12 décembre 1670.

Les loueurs de carrosses qui veulent mettre des voitures sur la place, payent aux propriétaires du privilége des carrosses de place, quarante sous par jour.

Par arrêt du conseil du 22 janvier 1779, le roi a ordonné, à compter du premier janvier de cette année, la révocation du privilége des carrosses de place, dont jouissoient différens particuliers, & le payement des finances & indemnités à eux dues, ainsi qu'elles avoient été fixées par l'arrêt du 19 septembre 1777. Le même arrêt commet le sieur Perreau à l'exercice & régie de ce droit pour le compte du roi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

L'article premier des lettres-patentes du 17 février 1779, registrées le 26 du même mois, porte que le roi a vendu au sieur Perreau, pour une somme fixe, pour trente années, à compter du premier avril prochain, le privilége exclusif des carrosses de place, le privilége des voitures établies pour les environs de Paris, &c. sans être tenu de payer aucun prix de bail.

3. Un abus s'étoit perpétué jusqu'à ces derniers temps. C'est que les particuliers ne pouvoient pas forcer les cochers des carrosses de place à sortir des barrieres, pour aller même aux maisons voisines, de sorte qu'ils étoient obligés pour s'y faire conduire de subir la loi des cochers qui abusoient souvent de la nécessité où l'on se trouvoit pour rançonner le public. Cet abus a été réformé par une ordonnance de police, du premier juillet 1774, confirmée par plusieurs ordonnances postérieures.

4. Une premiere ordonnance de police du premier juillet 1774, contient un grand nombre de réglemens, concernant le service des carrosses de place. Il en a été rendu une seconde beaucoup plus ample, sur la même matiere, le 12 avril 1779, dont nous allons extraire les principales dispositions, en indiquant seulement l'objet des dispositions moins importantes.

L'article premier enjoint aux maîtres des carrosses à l'heure, de n'exposer sur les places que des carrosses bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes, même de doubles soupentes, composées du nombre de cuirs prescrit par les statuts de la communauté des bourreliers, de clefs propres à remonter les soupentes, & à resserrer les écrous, s'il est besoin, & de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de ceux qui s'en servent, & attelés de bons chevaux, avec harnois bien conditionnés : leur défend d'avoir des marche-pieds de fer; le tout à peine de confiscation, même d'amende & de punition exemplaire, s'il y échet.

Art. 2. « A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les carrosses à l'heure qui seront construits à neuf, auront, savoir, les caisses trois pieds deux pouces de largeur à la ceinture, sur quatre pieds deux pouces de long, les portieres ouvrantes sur les grandes roues, afin que les personnes qui s'en servent, ne gâtent point leurs vêtemens sur lesdits roues; les trains ne pourront avoir moins de huit pieds de long entre les deux lisoirs; les brancards coupés de façon que la caisse ne se trouve point trop élevée, & que les marche-pieds soient commodes & d'un usage sûr & facile ».

Art. 3. »Dans le délai de trois mois, les maîtres des carrosses qui ne se trouvent point de la construction ci-dessus prescrite, seront tenus de faire changer les portieres desdits carrosses, pour les faire ouvrir sur les grandes roues ».

Art. 4. « Défenses aux cochers d'exposer leurs carrosses hors des places, carrefours & rues marqués à cet effet : leur est enjoint de s'y tenir sur leurs sieges, bien rangés & en état de marcher lorsqu'ils en seront requis; de laisser les passages libres entre les maisons & les carrosses pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs carrosses à une distance suffisante & convenable les uns des autres, ensorte qu'on y puisse aisément passer, & que l'accès des maisons soit libre, ainsi que celui des boutiques. Défenses de s'y mettre à double rang, ni en plus grand nombre que celui prescrit par les réglemens; le tout à peine d'amende, même de prison, & plus grande peine, s'il y échet ».

Art. 5. « Défenses de se tenir dans les rues voisines desdites places, & notamment dans les rues & lieux qui sont aux environs des spectacles, comme aussi d'aller au devant de ceux qui leur demandent des carrosses, pour les exciter à les préférer à d'autres, à peine de cinquante livres d'amende, & même de prison ».

L'article 6 leur enjoint, lorsque leurs carosses seront exposés sur les places à ce destinées, de conduire sans difficulté les personnes qui se présenteront les premieres, en leur payant les prix fixés par les lettres-patentes du 17 février 1774.

L'article 7 fixe les prix des courses, soit dans Paris, soit hors des barrieres; il a été réformé en 1780.

L'article 8 expose qu'il arrive souvent que des cochers pour s'exempter de servir, & de mener les premieres personnes qui se présentent pour les louer, alleguent faussement qu'ils sont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, & en conséquence fait défenses à toutes personnes de se prêter à de pareilles fraudes, & aux cochers de se servir de pareils prétextes à peine de cinquante livres d'amende, même de prison s'il y échet.

Par les articles 9 & 11, il est défendu aux cochers, à qui les maîtres des carrosses en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres; même sous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, à moins qu'ils n'en ayent une permission par écrit de la police.

L'article 10 fixe l'âge & les qualités des cochers qui peuvent être choisis par les maîtres des carrosses.

L'article 12 défend à tous cochers sans condition, de se tenir sur les places où sont exposés les carrosses, pour s'ingérer d'en procurer le louage.

Il est enjoint par l'article 13, à tous propriétaires des carrosses, d'y apposer à leurs frais, des numéros dans le haut du derriere du carrosse, & au milieu des panneaux de côtés, & de les faire en outre marquer de l'empreinte ordonnée par l'arrêt du conseil du 17 décembre 1737, rapporté au code de Louis XV, *tom. 9, pag. 223;* & d'apposer en dedans des carrosses, de pareils numéros sur une plaque de fer blanc, posée dans le haut du devant; le tout sans préjudicier à la marque des propriétaires du droit sur les carrosses.

L'article 14 défend de vendre des carrosses de place, sans les avoir fait demarquer.

L'article 15 défend aux particuliers, entr'autre choses, de maltraiter les cochers, & de monter plus de personnes que la voiture n'en peut contenir.

L'article 16 défend aux cochers d'user de menaces, violences ou voies de fait, à peine de punition exemplaire; & leur enjoint sous les mêmes peines de rendre fidélement & sans délai, les hardes, deniers comptants, effets & papiers qui seront laissés dans lesdits carrosses, aux personnes qui les auront oubliés, ou de déposer les effets dans le jour, au bureau établi à cet effet rue Sainte-Avoye, dans la maison du bureau de la régie du droit sur les carrosses de place, dans lequel bureau les personnes qui les auront laissés dans les carrosses, pourront les reprendre en indiquant le numéro du carrosse dans lequel les effets auront été laissés, l'endroit où ils auront pris les carrosses, & le jour, l'heure même, s'il est possible: & pour ôter tout prétexte aux cochers de prétendre qu'ils n'ont point trouvé les effets, ou qu'ils auroient pû être emportés par les personnes qui se seroient servi de leurs carrosses après celles qui les y auroient laissé, il est enjoint aux cochers de visiter exactement l'interieur de leurs carrosses après chaque course, le tout à peine de trois cents livres d'amende, & d'être poursuivis comme receleurs, suivant la rigueur des ordonnances ».

Les articles 17 & suivans, jusques & compris le 27, concernent l'inscription des cochers au bureau général du privilége, & les formalités auxquelles ils sont assujétis à l'entrée & à la sortie de chez leur maître, ou dans le cas de maladie.

La plupart de ces formalités sont remplies sans frais; & c'est sans doute à raison de cela que le droit perçu par jour sur chaque carrosses de place, est aujourd'hui de quarante sous, comme nous l'avons dit *n°* 2.

L'article 27 & dernier, enjoint à tous propriétaires de carrosses de place & de remise, d'inscrire sur un registre les noms, surnoms, âges & pays de naissance des cochers à qui ils confieront leurs carrosses, le jour auquel chaque cocher aura commencé à conduire le carrosse à lui confié, & le jour auquel il aura cessé de le conduire. Il en sera usé de même pour chacun des cochers qui aura été substitué à un autre: ensorte que les propriétaires des carrosses soient toujours en état d'indiquer les cochers qui auront conduit leurs carrosses chaque jour; le tout à peine de deux cents livres d'amende, & de demeurer responsables civilement des faits du cocher qu'ils ne pourront point indiquer, contre lequel il aura été porté des plaintes qui se trouveront fondées.

§ IV. *Du droit de six sous par jour, établi sur les remises dans la même ville.*

1. Une déclaration du 30 décembre 1702, enregistrée au parlement, ordonne qu'il sera levé, au profit de l'hôpital général, trois sous par jour sur chaque *carrosse de place & de remise*, pendant quatre années; que la perception s'en fera par les propriétaires du privilége des carrosses par heure, à la charge de payer, par eux, dix mille livres à l'hôpital général pendant chaque année.

« Et le surplus dudit droit, si surplus il y a, ce sont les termes de cette déclara-

tion, demeurera auxdits propriétaires, duquel, en tant que besoin, nous leur avons fait don; voulons que les administrateurs de l'hôpital général ne puissent demander aucun compte auxdits propriétaires, sous prétexte de l'attribution ci-dessus portée, & sans que lesdits propriétaires puissent se dispenser de payer ladite somme à l'hôpital général, sous quelque prétexte que ce soit ».

Pour aucunement dédommager ceux à qui appartiennent les carrosses, le roi leur permet de se faire payer vingt-un sols par heure, au lieu de vingt sols.

Enfin, défenses sont faites aux loueurs de carrosses, d'en louer aucun, sans avoir, auparavant, fait leur déclaration aux propriétaires des carrosses par heure, de payer trois sols par jour, à peine de cinq cents livres d'amende.

2. Par une seconde déclaration du 28 décembre 1706, registrée au parlement, il a été ordonné qu'il seroit continué d'être levé, pendant quatre années, deux sous six deniers par jour, au lieu de trois sous; & ce, du consentement des propriétaires des carrosses par heure, sur chaque *carrosse de remise* seulement; les carrosses de place ont été déchargés de ce droit à la charge de ne prendre que vingt sous par heure, au lieu de vingt-un.

Le 13 janvier 1711 & 27 novembre 1714, déclarations semblables à celles du 28 décembre 1706, la derniere registrée le 12 décembre 1714.

3. Avant l'expiration des quatre années, commencées le 1[er] janvier 1715, le droit au profit de l'hôpital a été prorogé pour vingt ans, par lettres-patentes, dont nous ne savons point la date.

4. Le 8 septembre 1736, déclaration enregistrée, qui ordonne que pendant six ans, à commencer du 1[er] janvier 1737, il sera continué d'être perçu par jour, deux sous six deniers sur chaque carrosse de remise.

Il a été donné de six ans en six ans, des déclarations semblables jusqu'en 1778.

La derniere, du 24 décembre 1778, a été enregistrée le 22 janvier 1779.

5. L'article 2 des lettres-patentes du 17 février de la même année, enregistrées le 26, a introduit un changement considérable.

Il autorise le sieur Perreau, acquéreur du privilége des carrosses de place, à percevoir, pendant trente années, à compter du 1[er] avril 1779, pour chaque carrosse de remise, *six sols par jour*, dans la même forme que se perçoivent les deux sols six deniers, auxquels ont été réduits les trois sous établis par la déclaration du 30 décembre 1702, à la charge, par lui, de payer, sans aucun retranchement ni déduction quelconque, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital général de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & sur la quittance du receveur dudit hôpital, quinze mille livres, au lieu de dix mille livres accordées par la déclaration du 30 décembre 1702.

6. La déclaration du 23 octobre 1742, enregistrée purement & simplement le 11 décembre, fait défenses à toutes personnes qui tiennent des carrosses de remise pour les louer, d'en louer aucun dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait, auparavant, leur déclaration aux propriétaires des carrosses de place, & leur soumission de payer la rétribution de deux sous six deniers par jour, à peine de cinq cents liv. d'amende, & de saisie & confiscation des carrosses & chevaux; & pour prévenir les contraventions qui pourroient être commises par les loueurs de carrosses de remise, en fraude de la perception dudit droit de deux sous six deniers qu'ils doivent par jour pour chacun de leur carrosse, il est ordonné que dans un mois, à compter de la date de la déclaration, les loueurs de carrosses de remise seront tenus de présenter au bureau des propriétaires, les carrosses dont ils auront déja fait leur déclaration, pour y être marqués de telle marque que les propriétaires trouveront convenable, au-dessous du marche-pied, de maniere que la marque ne puisse pas être apperçue; défenses de faire rouler, à l'avenir, aucun carrosse, qu'il n'ait été marqué de la marque des propriétaires, sans préjudice de la déclaration & de la soumission en la maniere accoutumée.

Sur soixante-dix-huit loueurs de

carrosses de remise établis pour lors à Paris, il y en eut cinquante-un qui se soumirent à la déclaration; les autres se refuserent à son exécution; ceux-ci furent saisis, interjetterent appel en la cour, des procédures faites contre eux, & se rendirent en même temps opposans à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration d'octobre 1742. Pour se soustraire aux déclarations & à la marque prescrite, ils offroient de payer chaque année la somme de dix mille livres au receveur de l'hôpital, & même d'en payer trois mois d'avance.

Par arrêt du 16 mai 1744, conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, les loueurs de chevaux ont été déclarés non recevables dans leur opposition; & cependant, par grace, la cour a ordonné que les carrosses & les chevaux saisis seroient rendus à ceux à qui ils appartenoient. *Plaidoyeries. n°. 188 -- 194, fol. 17, cotté 2756.*

§ V. *Des carrosses de place établis dans quelques autres villes du royaume.*

1. Il y a des carrosses de place établis dans différentes villes du royaume; telles que Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille.

2. Le roi avoit accordé, par arrêt du conseil du 21 octobre 1760, le privilége des carrosses de place à Lyon, au sieur Bourgelat, inspecteur général des écoles royales vétérinaires; mais sur sa requête, le roi, par arrêt du 28 août 1768, en a affecté spécialement le produit à l'entretien de ces écoles. Cette entreprise s'adjuge à des particuliers qui s'en rendent les fermiers, moyennant un prix.

Un arrêt du conseil du 16 avril 1769, ordonne que toutes les contestations nées & à naître entre les fermiers ou régisseurs du privilége des carrosses de place établis & à établir dans la ville de Lyon, seront portées devant le sieur commissaire départi dans la généralité, pour être jugées, sauf l'appel au conseil.

CARROSSIER.

Diverses communautés de marchands & artisans, sont établies dans le royaume, sous le nom de selliers-carrossiers. Comme leur nom le plus connu est celui de *selliers*, nous en parlerons sous ce mot.

CARTELAGE.

1. Le cartelage ou quartelage, est un droit qui appartient à quelques seigneurs, & qui se perçoit sur les grains qui doivent se vendre aux marchés, ce qui est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *minage*, *layde* ou *leude*, *sesterage* ou *sextelage*.

Ce droit prend différentes dénominations qui dépendent de la maniere de le percevoir, & varie suivant les mesures. Ducange *verb. Cartalagium*, dit que le cartelage est la mesure du quart, & il en rapporte plusieurs preuves; il parle du même droit au mot *Carta*. Voyez *Minage*, *Leyde*, *Sesterage* & *Sextelage*. Voyez aussi le Glossaire du droit françois, au mot *Quartelage*.

2. Un arrêt imprimé du parlement de Toulouse, du 4 septembre 1750, condamne Me. Bouis, avocat, à payer au vicomte de Beaune, & au marquis de Bouzols, le droit de cartelage & leyde qui leur est dû sur la quantité des *quartes* des grains mentionnés aux procès-verbaux des 4 mars 1745, 16 mars 1746, & 7 novembre 1748; fait défenses à Me Bouis, & à tous autres, d'exposer à l'avenir en vente, en la ville de Pradelles, ailleurs qu'au marché, aucuns grains denrées, & autres choses sujettes au droit de cartelage & leyde, & de mesurer les grains, avec d'autres mesures que celles du seigneur, à peine de cent livres d'amende, & des *contraventions enquis.*

3. Voyez ce que dit Henris, du droit de cartelage ou *coponage*, qui appartient dans la ville de Lyon, à l'archevêque & au chapitre de Saint-Jean de cette ville; *tom. II, pag. 72, édit de 1772.*

CARTES

CARTES. (*Droit sur les*)

Voyez 1° *Aides*; 2° *Impots*; 3° *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine *du droit.* Variationes *dans sa perception, dans sa quotité, dans ses régisseurs. Son* état actuel.
§ II. *Précautions prises pour assurer le* payement *du droit.*
§ III. *Des* juges *des contestations.*

§ I. *Origine du droit. Variations dans sa perception, dans sa quotité, dans ses régisseurs. Son état actuel.*

1. La premiere loi qui a établi un droit sur les cartes est inconnue. La déclaration du 21 février 1581, portant établissement du droit dont nous allons parler, ordonne que ce droit sera perçu outre & par-dessus les droits accoutumés. Nous ignorons quels étoient ces droits accoutumés.

Le droit établi par cette déclaration étoit un droit de traites perceptible à la sortie du royaume sur tous papiers, cartes, tarots & drapeaux propres à les faire.

Ce droit de traite fut supprimé par déclaration du 22 mai 1583, qui y substitue un droit à la fabrication sur chaque paire de cartes, jeu de tarots & balles de dez. Telle est l'origine du droit encore aujourd'hui subsistant & perceptible à la fabrication.

2. Sa perception fut interrompue par les troubles de la ligue. Henri IV en ordonna de nouveau la perception, par déclaration du 14 janvier 1605.

Il y fut sursis par arrêt du 9 mai 1609.

La surséance fut levée par arrêt du 22 mars 1622, qui ne fut exécuté que dans partie du royaume. Un autre arrêt du 21 octobre 1623, accorde une nouvelle surséance aux cartiers de Lyon.

Une déclaration du 12 octobre 1635, remit le droit en vigueur, dans l'état auquel il avoit été établi par celle de 1605. Il ne devoit être perçu que sur les cartes vendues dans le royaume, sans avoir lieu sur celles transportées hors du royaume, qui n'y furent assujéties, pour la premiere fois, que par lettres-patentes du mois de septembre 1661.

Il fut sursis à ces loix par arrêt du premier avril 1671.

Le droit reparut à la fin de 1701, en vertu d'un édit du mois d'octobre, & fut perçu jusques en 1719.

Une déclaration du 16 février 1745, en ordonna le rétablissement.

L'article 11 de celle du 21 octobre 1746, y assujétit les cartes exportées même dans les colonies.

L'article 12 défend l'entrée de toutes cartes étrangeres.

Depuis cette époque, le droit n'a pas cessé d'être perçu; mais il se perçoit moins sur les cartes que sur le papier propre à les faire: ainsi que nous allons le dire.

3. Le droit établi en 1583, étoit d'un sou sur chaque paire de cartes, & du double sur chaque jeu de tarots.

En 1605, il fut porté à quinze deniers.

Les lettres-patentes de 1661, le fixerent à trente deniers sur chaque jeu de cartes vendues dans le royaume, & à moitié sur celles qui seroient exportées; mais par convention particuliere du 12 avril 1664, les trente deniers furent réduits à vingt.

L'édit d'octobre 1701, les réduisit à dix-huit deniers, qui furent même modérés à douze deniers, par déclaration du 17 mars 1703.

Celle du 16 février 1745, rétablit le droit de dix-huit deniers, auquel les cartes exportées furent assujéties comme les autres, le 26 octobre 1746.

Enfin, la déclaration du 13 janvier 1751, a fixé le droit à un denier par

carte, perceptible sur le papier même destiné à faire des cartes. L'article 3 porte qu'outre le prix marchand de ce papier, dont la fabrication est permise au seul régisseur du droit, les cartiers lui payeront un denier par chaque carte contenue en chaque feuille, à la déduction de dix feuilles au-dessus de chaque cent, pour tenir lieu des déchets.

Ce droit est le droit principal, auquel il faut joindre les dix sous pour livre des édits de novembre 1771 & avril 1781.

4. Comme le percepteur du droit se trouve en même temps vendeur du papier, il n'étoit pas naturel de lui laisser la faculté de fixer le prix marchand. En conséquence, ce prix fut fixé provisoirement pour chaque généralité en 1751; mais comme il survient journellement de l'augmentation dans la valeur des matieres & dans celle de la main-d'œuvre, que d'ailleurs le papier lui-même est assujéti à des droits, augmentés successivement de plusieurs sous pour livre, il a été fait, à différentes époques, de nouveaux tarifs de ce prix, proportionnés à ces augmentations: le dernier est du 14 janvier 1784.

5. Lors du retablissement du droit à la fabrication en 1605, il en fut passé successivement différens baux, & à quelques époques il fut mis en régie.

6. Le produit en fut affecté le 13 janvier 1751, à l'école royale militaire, créée par édit du même mois.

Par l'arrêt du 26 novembre 1778, le roi a révoqué l'aliénation faite à l'école militaire, se proposant de l'indemniser.

Dans les produits de la régie actuelle, le droit a été estimé un million trois cens mille livres, & le roi s'est chargé de payer à l'ecole militaire sept cents mille livres annuellement.

7. Il résulte de ce que nous venons de dire, que le droit principal consiste en un denier par carte; que ce droit est augmenté de dix sous pour livre; qu'il est perceptible à raison du papier fourni par le régisseur, dont le prix est fixé par des réglemens particuliers; qu'il a lieu tant sur les cartes vendues dans le royaume, que sur celles destinées à être exportées; enfin, qu'il est perçu au nom du roi, & fait partie des droits joints à la régie des aides.

Nous observerons que, quoique le droit soit exigible à l'instant de la livraison du papier, cependant le régisseur est dans l'usage de faire des crédits, & dans ce cas l'article 3 du réglement de 1751, accorde au régisseur la voie de contrainte, comme pour le fait des aides.

Quoique le droit soit établi sur les cartes exportées, comme sur celles vendues dans le royaume, cependant de tout temps, les régisseurs ont été autorisés à le modérer sur les premieres.

Enfin, nous observerons que ce droit est perceptible dans tout le royaume, qu'aucune province n'en est exempte. Dès l'origine, il fut établi pour avoir lieu dans tous les pays, terres & seigneuries de l'obéissance du roi. En conséquence, aussitôt la réunion de la principauté de Dombes à la couronne, un arrêt du 20 février 1773, porta réglement sur la forme de l'établissement & de la perception du droit dans cette province. Il se perçoit même dans le comtat d'Avignon, en vertu d'un abonnement de cinq mille livres passible des dix sous pour livre.

§ II. *Précautions prises pour assurer le payement du droit.*

1. Le réglement de 1583, enjoignit à tous les fabricans de cartes, de rompre les moules sur lesquels ils imprimoient & gravoient les papiers servant de couvertures à leurs cartes; de prendre à l'avenir ces couvertures de la main des receveurs ou commis, qui pourroient les armorier de telle marque que bon leur sembleroit. Alors les fabricans ne vendoient pas les cartes aux particuliers: des marchands les achetoient d'eux, & le réglement défendit à tous marchands, d'acheter aucune carte qu'il ne leur apparut du scellement ou cachet des commis. Tous fabricans & ouvriers devoient déclarer leurs noms & demeures aux commis qui en tenoient registre. Défenses étoient faites des transporter aucune carte hors du royaume, sans permission du receveur.

2. La déclaration du 14 janvier 1605,

prescrit à-peu-près les mêmes formalités ; on y voit de plus que la marque des cartes destinées à l'étranger, devoit être différente de la marque des cartes vendues dans le royaume. Les marchands qui les exportoient, devoient prendre certificat de sortie, du contrôleur des villes frontieres, & le rapporter au bureau où la marque & le contrôle avoient été faits. Ce même réglement permettoit aux commis, toutes visites & recherches dans les boutiques des fabricans. Il bornoit la fabrique aux villes où il y avoit maitrise, Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Limoges & Thiers en Auvergne.

3. Le réglement du 30 juin 1607, contient le détail de toutes les formalités lors usitées. Les enveloppes devoient contenir le nom de la ville de l'un des sept bureaux où la fabrication étoit permise. A côté devoit être écrit, *France* ou *Etranger*, selon la destination. Le nom du cartier laissé en blanc, devoit être rempli de la main du commis, paraphé & marqué d'une marque d'acier. Il devoit être tenu registre des enveloppes, tant pour France, que pour l'étranger. Les cartiers alloient chercher ces enveloppes au bureau du fermier, & en les recevant, donnoient quittance & faisoient soumission d'en payer, dans la fin du quartier, le droit & le prix. Défenses étoient faites de vendre des cartes, sans la permission du fermier, qui devoit la donner *gratis* & en tenir registre.

4. En 1625, on commença à circonscrire chaque bureau. Il fut défendu de vendre dans l'étendue des lieux fixés pour l'arrondissement d'un bureau, des cartes fabriquées dans un autre bureau : Arrêt de la cour des aides, du 4 février 1625 ; déclaration du 24 mai 1626 ; autre du 31 mai 1631, qui aux sept bureaux alors subsistans, en ajoute quatre autres, Angers, Marseille, Orléans & Romans.

5. La déclaration du 12 octobre 1635, ordonna d'autres formalités. Elle défendit à tous cartiers, de faire à l'avenir aucunes empreintes & figures de cartes, d'appliquer aucuns points & couleurs, de faire aucunes marques de leurs noms & devises sur les enveloppes, ailleurs qu'en la maison & bureau pour ce établi par le fermier. Celui-ci devoit avoir dans ces bureaux, des lieux propres pour que les ouvriers pussent y travailler, & y mettre des armoires, dans lesquelles ils laisseroient leurs moules, patrons, marques, imprimures, couleurs, pinceaux & outils, généralement quelconques ; desquelles armoires ils auroient une clef, & le fermier une autre. Les cartiers pouvoient coller & sécher les cartes dans leurs maisons, y lisser, couper & plier les cartes dans des enveloppes, dont le papier leur étoit fourni par compte par le fermier, auquel ils donnoient soumission d'en rapporter le même nombre. Ils pouvoient mettre sur ces enveloppes leurs noms, marques & devises, mais les cartes pliées & enveloppées devoient être par eux rapportées au bureau du fermier, pour y être contrôlées, marquées & cachetées, après quoi les cartiers pouvoient les vendre. Ils acquittoient le droit à sur & mesure de la vente.

6. Aux lettres patentes du mois de septembre 1661, étoit joint un réglement général, auquel nous ne nous arrêterons pas, parce qu'il contient les dispositions précédentes ; nous remarquerons seulement l'article 6, qui déroge à un arrêt de la cour des aides du 15 septembre 1655. Cet arrêt avoit défendu aux cartiers, d'envelopper leurs cartes avec des papiers contenant leurs noms & devises : cet article le leur permet au contraire ; mais à condition qu'ils porteront les moules de leurs enveloppes aux bureaux du fermier, pour n'en faire usage qu'en ces bureaux.

Par la même raison, nous ne nous arrêterons point au réglement du mois d'octobre 1701.

7. L'article 1 de la déclaration du 20 octobre 1746, introduisit un nouveau moyen propre à réprimer les fraudes ; il ordonna qu'à l'avenir les maîtres cartiers seroient tenus de porter au bureau du fermier, le papier cartier avant de l'entrer dans leurs maisons, à l'effet de l'y faire marquer d'une marque particuliere au fermier.

Les cartes destinées à l'étranger n'étoient point sujettes à cette marque ; mais pour empêcher les fraudes à cet égard, un arrêt,

du 25 avril 1747, enjoignit aux cartiers de porter aux bureaux du régiſſeur les moules à portraits étrangers, comme il ſe pratiquoit déja à l'égard des moules à portraits françois.

Nous pourrions nous arrêter un peu plus à ces deux réglemens de 1746 & de 1747; mais, comme leurs diſpoſitions ont été renouvellées & modifiées par le réglement du 9 novembre 1751, nous ne rendrons compte que de celui-ci. Nous nous y arrêterons d'autant plus, qu'il forme la légiſlation actuelle, ſans déroger, porte l'article 25, aux réglemens antérieurs qui n'y ſont pas contraires, & que par cette raiſon nous avons analyſés.

Pour expoſer avec méthode les diſpoſitions du réglement de 1751, nous diſtinguerons ce qui concerne, 1°. la fabrication & les fabricans; 2°. les ventes & les vendeurs; 3°. les fraudes & contraventions; 4°. Enfin, les viſites & exercices des commis.

1°. *Fabrication & Fabricans.*

8. Il eſt d'uſage d'employer trois ſortes de papiers à la fabrication des cartes: le pot filigrané; le cartier; & l'étreſſe ou main-brune.

Le papier pot eſt celui qui ſert au devant de la carte, ſur lequel les points & figures ſont marquées. — Le papier cartier eſt très-blanc, & ſert au derriere de la carte. — Le papier main-brune, ou étreſſe, eſt gris & compact; il ſe trouve entre le papier pot & le papier cartier; il y eſt quelquefois double.

L'article 1 du réglement de 1751, défend aux cartiers d'employer d'autre papier pot que celui qui leur eſt fourni par le régiſſeur, à peine de trois mille livres d'amende, confiſcation & déchéance de maitriſe.

L'article 2 permet au régiſſeur de faire entrer dans la compoſition de ce papier, telles marques ou tels filigranes que bon lui ſemblera; défend de les contrefaire, à peine de faux; l'article 23 prononce la peine du carcan & de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, de pareille amende & des galeres, en cas de récidive.

Au moyen de la néceſſité impoſée aux cartiers, de ſe ſervir de ce papier pot filigrané, l'article 4 diſpenſe de toute marque le papier cartier: ainſi il dépend entiérement des cartiers. Il en eſt de même du papier étreſſe ou main-brune.

9. Après s'être pourvu de ces différens papiers, le cartier fait chez lui toutes les opérations relatives au collage, & compoſe des cartons propres à faire des cartes. Mais avant de coller les feuilles du papier pot filigrané, ſur leſquelles il ſe propoſe de mettre les figures, il doit, aux termes de l'article 5, les porter au bureau du régiſſeur, à l'effet d'y faire imprimer les figures avec des moules que le régiſſeur y entretient. Défenſes de ſe ſervir d'autres moules, à peine de trois mille livres d'amende, confiſcation & déchéance de maitriſe.

Cette opération faite, le fabricant acheve de former les cartons, en collant la feuille de papier pot aux deux autres feuilles d'étreſſe & de cartier déja collées, enſuite il ſeche les cartons, les ſépare, les peint, c'eſt-à-dire, y met les couleurs, les ſavonne, les liſſe par devant & par derriere, réduit les cartons en cartes, les aſſortit & forme des jeux, met chaque jeu dans des enveloppes, & diſpoſe les jeux par ſixains: Article 13.

Les enveloppes tant des jeux que des ſixains, doivent porter les noms, demeures, enſeignes & bluteaux du cartier: Art. 14.

Enſuite, les commis du régiſſeur vont chez les cartiers, à l'effet d'y coller les jeux & ſixains, avec une bande ſur laquelle eſt empreinte la marque du regiſſeur, laquelle bande ils ne peuvent appoſer qu'au deſſus des jeux & ſixains: Art. 13 & 14.

Les cartiers ne peuvent avoir chez eux des jeux de cartes aſſortis, qu'ils ne ſoient dans l'enveloppe, prête à recevoir la bande ſuſdite, & ne peuvent en vendre aucun qu'il n'ait cette bande, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation: Art. 13.

Pour aſſurer l'exécution de ces différentes opérations & mettre le commis en état de les ſuivre, les cartiers doivent, aux termes de l'article 21, ſéparer les papiers de différentes natures, ſans les confondre les uns avec les autres; ce qui ne ſe peut entendre que des papiers qui ne ſervoient pas au collage lors actuel; lequel ne ſe peut faire

que par le mélange, & le collage des trois sortes de papiers.

Il leur enjoint aussi de séparer les jeux de différentes natures.

10. Les maîtres cartiers sont les seuls qui puissent fabriquer des cartes. Quoique l'invention des cartes remonte au temps de Charles VII, l'établissement des maîtres cartiers ne paroît pas antérieur à la fin du seizieme siecle; les plus anciens statuts que nous connoissons dans cet état, sont ceux des cartiers de Paris, du 31 mars 1594.

Il ne suffit pas aux cartiers, d'être reçus maîtres pour exercer leur maitrise; il faut de plus, qu'ils se fassent inscrire au bureau de la régie: Article 10 du réglement de 1751.

Ce même article leur enjoint de déclarer les noms, âges, demeures & pays de leurs ouvriers, & apprentifs, & de ne pouvoir en renvoyer aucun, ni en prendre d'autres, sans pareille déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende.

Ils ne peuvent s'établir dans toutes les villes, mais seulement dans celles où la fabrication est permise, & dont l'énumération se trouve jointe au réglement déja cité, du 14 janvier 1784. Au nombre de ces villes y exprimées, on n'en trouve aucune des généralités de Moulins, Soissons & Roussillon. Il est défendu à tous cartiers de s'y établir: état joint à l'arrêt de 1751.

Dans les villes où la fabrication est permise, les cartiers ne peuvent travailler ailleurs qu'en leurs maisons, ni avoir des atteliers secrets; ils doivent déclarer le nombre de ces atteliers; il est enjoint en outre, à tous propriétaires & principaux locataires, qui louent à des cartiers, de le déclarer au bureau de la régie: Art. 11.

L'article 8 défend à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de tenir dans leurs châteaux, hôtels, couvens, communautés & maisons, d'y retirer, ni souffrir travailler à la fabrique & recoupe des cartes, aucuns maîtres cartiers, ouvriers, compagnons, apprentifs ou autres, à peine de trois mille livres d'amende.

11. Par la même raison qu'il faut que les cartiers soient connus du régisseur, l'article 22 défend à tous graveurs & autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des cartes, sans la permission par écrit du régisseur, à peine de trois mille livres d'amende, & du carcan. L'article 8 défend aux maîtres des châteaux, couvens & autres, d'y tenir aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, à peine de pareille amende de trois mille livres.

12. Nous avons dit n° 9, que le papier pot, destiné à recevoir les figures, doit être porté au bureau de la régie, pour y être ces figures imprimées avec des moules que le régisseur y entretient. Ces moules doivent-ils être uniformes pour tous les cartiers, ou l'un d'eux peut-il offrir d'en faire faire de particuliers? La question est actuellement pendante. Le sieur Mandrou, maître cartier à Paris, prétendant avoir trouvé un moule dont les figures sont beaucoup plus agréables que celles des anciens moules, vouloit s'en servir sous les yeux du régisseur, exclusivement à ses confreres. Les syndics & adjoints de la communauté s'y sont opposés. Leurs raisons étoient que les moules doivent être uniformes; ou que si le sieur Mandrou a un moule particulier, ils doivent aussi en avoir un, parce qu'autrement il attireroit à lui tout le commerce & ruineroit celui des autres cartiers. Par sentence du   le sieur Mandrou a été autorisé à se servir des moules de son invention. Les Cartiers se sont pourvus par appel.

2°. *Vente & vendeurs.*

13. Nous avons vu n° 1, que dans l'origine, les cartiers vendoient leurs cartes à des marchands. Aucun des statuts des maîtres cartiers ne limite à eux seuls, le droit exclusif de la vente. Et de tout temps, depuis l'établissement du droit sur les cartes, les vendeurs ont été obligés de se faire connoître du fermier, qui aussi a eu la faculté d'accorder la permission de vendre des cartes. On peut le voir par ce que nous avons déja dit n° 1 & 3.

Par suite de ces anciennes dispositions,

l'article 12 du réglement de 1751, défend à tous autres qu'aux maîtres cartiers, même aux marchands qui prétendent avoir le droit de vendre des cartes, d'en vendre & colporter, même dans les lieux où il n'y a pas de maitrise, sans une permission par écrit du régisseur, qui peut la refuser ou révoquer à volonté, le tout nonobstant priviléges, lettres, statuts & usages contraires. Enfin il permet au régisseur d'établir tels débitans qu'il voudra, même dans les villes où la fabrication est permise, quoiqu'il y ait jurande ou maitrise.

14. Ces dispositions, sur-tout la derniere, ont excité les plus vives réclamations de la part des maîtres cartiers; ils ont prétendu que les permissions données par le régisseur, étoient contraires, tant à leurs statuts, qu'aux réglemens pour les villes où il y a jurande. Ils ont prétendu que les derniers mots de l'article 12 du réglement de 1751, avoient été surpris à la religion du roi & de son conseil, & ils y formerent opposition en 1769; mais leur opposition fut proscrite par arrêt du 30 juin 1769, comme induement formée aux arrêts rendus du propre mouvement du roi, & l'exécution de celui de 1751 fut ordonnée de nouveau.

L'opposition des cartiers dont nous venons de parler, étoit incidente à une contestation pendante entre eux & les maîtres papetiers, colleurs, relieurs. Ces derniers sont ceux auxquels le régisseur, en général, accorde plus communément permission de vendre des cartes, & cette faculté n'étoit pas le seul objet de commerce réciproquement contesté. Ces fréquentes contestations commençoient à se renouveller, postérieurement à l'édit de février 1776, qui avoit créé deux communautés distinctes, comme précédemment, l'une des papetiers-cartiers, l'autre des papetiers-relieurs-colleurs. Mais elles ont été réunies en une seule communauté, par déclaration du 6 mars 1779, dont l'article 2 porte encore que les maîtres de cette communauté ne pourront ni fabriquer, ni débiter des cartes, sans en avoir obtenu la permission requise & accoutumée.

On peut voir les motifs qui ont déterminé cette législation, malgré les remontrances des cartiers, dans un mémoire qui se trouve à la suite d'un recueil de réglemens concernant le droit sur les cartes, imprimé in-4°. à l'imprimerie royale, en 1771.

3°. *Fraudes & contraventions.*

15. Nous avons déja exposé dans les nos précédens, les défenses de fabriquer des cartes sans papier filigrané, de contrefaire les filigranes, & autres marques & cachets du régisseur, de souffrir pareille fabrication dans sa maison, de faire des moules propres à imprimer des cartes, & d'en fabriquer & vendre sans la permission du régisseur; nous y avons dit aussi quelles sont les peines prononcées par la loi, contre les contrevenans.

Ces peines ne sont point comminatoires. Un arrêt du conseil, du 24 juillet 1751, condamne à l'amende de trois mille livres, un avocat de Caën, qui avoit souffert dans sa maison une fausse fabrication de cartes, quoique l'intendant en eut fait remise; & un autre arrêt, du 13 janvier 1755, condamne au carcan deux particuliers, deux autres à trois mille livres d'amende, & quatre autres à mille livres chacun, pour raison de faux moules & de faux coins.

16. Il est défendu, à peine de mille livres d'amende, de vendre des cartes réassorties & recoupées, permis même aux commis, d'arrêter & d'emprisonner les colporteurs: Art. 7 du réglement de 1751. Cette peine a été prononcée par arrêt des 5 octobre 1751, 15 octobre 1757, & 9 mars 1759.

17. L'article 18, défend l'entrée & le commerce de cartes fabriquées dans les pays étrangers, & dans les principautés enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende, & défend à tous les sujets du roi d'en faire usage, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

Le 23 mars 1782, les commis de la ferme générale, procédant à la visite du navire *la Bonne-Espérance*, d'Ostende, mouillé dans le port de Bordeaux,

trouverent dans l'entrepont, en présence du sieur Vandenberghen, capitaine, une caisse contenant cinq cents soixante-seize jeux de cartes, sans bandes de contrôle, dont les enveloppes à la marque de F. J. Vandenbore, cartier à Bruxelles, faisoient connoître l'origine. Les commis saisirent la caisse, mais sur la réponse du sieur Vandenberghen, qu'il avoit pris ces cartes à Bruges, dans l'intention de les vendre en Amérique, & non pour les répandre dans le royaume, l'intendant de Bordeaux donna main-levée de la saisie, par ordonnance du 2 mai 1782. Le régisseur se pourvut au conseil, y exposa que la réponse du sieur Vandenberghen ne pouvoit pas le mettre à l'abri de la peine prononcée par la loi, ou qu'autrement, tous les contrebandiers ne manqueroient pas d'avoir recours à pareil moyen, ce qui causeroit le plus grand préjudice à la perception des droits du roi, & au commerce national. Un arrêt du 18 février 1783, casse l'ordonnance du sieur intendant de Bordeaux, déclare la saisie bonne & valable, condamne le sieur Vandenberghen à une amende de mille livres, & aux dépens.

18. L'article 19 du réglement de 1751, défend encore de transporter des cartes en caisses, ballots ou autrement, sans congé par écrit du régisseur, ou de ses commis, qui peuvent être présens aux chargement ou déchargement des voitures, à peine de confiscation des cartes, chevaux & voitures; enjoint à ceux pour qui les cartes sont destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

19. Nous observerons que ceux qui ont été condamnés à des amendes pour rébellion, fraudes & contraventions, peuvent être contraints par corps au payement: Article 23 du réglement de 1751.

4°. *Visites & exercices des commis.*

20. La permission accordée aux commis, de faire des visites à l'occasion du droit sur les cartes, remonte à 1605. Voyez § I. n°. 2.

La déclaration du 17 mars 1703, qui leur accordoit la même permission, ordonne que leurs procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux.

L'article 17, du réglement de 1751, enjoint à toutes personnes, tenant académie, café, cabaret, tabagie, jeux de paume, de billard ou de boule, aux chandeliers, épiciers, grenetiers, merciers, régratiers & à tous ceux qui font usage de vieilles cartes, de souffrir les visites & exercices des commis du régisseur, à peine, en cas de refus, de cinq cents livres d'amende.

L'article 20 permet à ces commis, toutes visites & recherches dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés, & dans tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en prenant l'ordonnance ou l'assistance d'un juge; n'entend point cependant exiger cette ordonnance ou assistance, pour les visites faites chez les cartiers, chez les débitans, ou chez ceux mentionnés dans l'article 17. Les maîtres cartiers, compagnons, ouvriers & apprentifs, qui se retirent dans les villes & lieux où la fabrication est prohibée, ou qui déclarent abandonner leur profession, sont aussi sujets aux visites ordinaires des commis.

Lorsque les commis requierent l'assistance d'un juge, celui-ci ne peut s'y refuser: même article 20: & il y a eu des condamnations prononcées à raison de pareil refus.

21. Les exercices des commis consistent à suivre les fabrications & les ventes.

Par rapport aux fabricans, les commis inscrivent journellement sur un portatif, les charges & décharges de chacun d'eux.

Le portatif est un registre cotté & paraphé par un juge, divisé en autant de parties qu'il y a de maîtres cartiers dans la ville.

Les charges d'un fabricant sont de deux especes: les unes, nommées charges réelles, sont les quantités du papier filigrané, delivrées au fabricant, sur lesquelles est constaté le droit dont il sera redevable. Ces quantités sont connues par le registre

du directeur ou receveur. Les autres charges, nommées charges d'ordre, sont les quantités de feuilles du même papier filigrané, que le fabricant fait mouler, c'est-à-dire, sur lesquelles il fait imprimer les têtes & figures, ainsi que nous l'avons dit n° 9.

Les décharges d'un fabricant sont les quantités de jeux qu'il fait coller & bandeletter par les commis.

C'est par la comparaison des charges avec les décharges, que le commis peut s'assurer s'il y a une exacte proportion dans toutes les opérations, ou s'il y a de la fraude, par le défaut de rapport des unes avec les autres.

Les portatifs des commis doivent être arrêtés tous les trois mois, & clos par un recensement ou inventaire exact de ce que chaque fabricant a chez lui de cartes, & de matieres propres à fabriquer; & ce même recouvrement doit être porté en tête du portatif suivant.

Quant aux débitans, les commis doivent vérifier leurs ventes de temps en temps, afin de s'assurer qu'ils ne vendent point de cartes prohibées, & qu'ils remplissent les obligations portées par leurs permissions.

Au surplus, voyez l'instruction faite par les régisseurs généraux, en 1780.

§ III. *Des juges des contestations.*

1. La déclaration du 21 mai 1583, que nous regardons comme créatrice de l'impôt, ne paroît pas avoir été regiltrée ailleurs qu'à la cour des aides de Paris, le 9 janvier 1584.

Il en est de même de la déclaration du 14 janvier 1605, qui fut registrée le 17 mai suivant, pour le droit n'être levé que pendant six années seulement.

Un arrêt du conseil, du 30 juin 1607, nous apprend que ces loix, qui n'avoient été registrées qu'en la cour des aides de Paris, furent adressées à toutes les autres cours des aides, avec lettres de jussion.

Nous trouvons un arrêt de la cour des aides de Paris, du 4 février 1625, sur contestations pendantes entre les maîtres cartiers de Paris, & les marchands de cartes, qui fait défenses à ceux-ci de vendre des cartes, autres que celles fabriquées par les cartiers de Paris. Nous en trouvons un autre du 26 juin, même année, qui défend à tous ceux qui donnent à jouer, de présenter aux joueurs aucun jeu qui ne soit marqué & contrôlé par le fermier.

Le 12 septembre 1626, la cour enregistra la déclaration qui fixa l'étendue du bureau général de Paris, à la charge que le fermier auroit un bureau particulier dans chaque élection.

Le bail fait à Villomme, inseré dans la déclaration du 12 octobre 1655, fut registré le 4 août 1636, sous plusieurs modifications.

Le 15 octobre 1655, la cour enjoignit aux cartiers, d'apporter au bureau de l'engagiste du droit, les cartes par eux fabriquées, huitaine après la fabrication, pour y être marquées.

En un mot, il n'est pas douteux que depuis l'origine du droit jusqu'en 1661, la cour des aides a été seule compétente pour juger des contestations à cet égard, sur l'appel des élections.

2. Mais les lettres-patentes du mois de septembre 1661, n'ayant été adressées qu'au parlement de Paris, & y ayant été registrées le 5 septembre 1662: le 7 du même mois, le parlement rendit arrêt qui commit un des conseillers, avec pouvoir de subdéléguer, à l'effet de juger toutes les contestations relatives à l'exécution de ces lettres-patentes, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier; & dans le fait, le parlement a joui de ce droit pendant plusieurs années, ainsi qu'on le voit par des arrêts des 14 & 21 août, & 19 décembre 1664.

3. La cour des aides ne tarda pas à reclamer sa compétence. Le 3 mars 1667, elle reçut le procureur-général, appellant d'une prétendue ordonnance du lieutenant-général d'Orléans, qui au préjudice du droit de l'élection de Tours & de celle d'Orléans, avoit prononcé dans une question relative au droit sur les cartes, & fit défense de se pourvoir, pour raison de ce droit, ailleurs qu'aux élections en premiere instance.

Elle

Elle réitéra ces mêmes dispositions par arrêt du 16 février 1669, & défendit même de percevoir aucun droit établi par des lettres-patentes non vérifiées par elle.

Ses réclamations cesserent avec la perception du droit en 1671.

4. Lors de son retablissement en 1701, l'édit d'octobre, quoique regiftré au parlement, attribua pour deux ans la connoissance des contestations au lieutenant-général de police, à Paris, & aux intendans dans les provinces, passé lequel délai, la connoissance étoit attribuée aux juges de police.

5. La déclaration du 16 février 1745, porte que les contestations seront jugées par les officiers de police, sauf l'appel au parlement.

6. L'arrêt du 30 juin 1748, qui met le droit sous la régie de Bocquillon, attribue la connoissance des mêmes contestations, à Paris, au lieutenant de police, & dans les provinces aux intendans.

Cette attribution fut renouvellée le 23 janvier 1751.

7. En 1755, M. Berrier, lieutenant-général de police, craignant de prononcer sur un grand nombre de contestations relatives à ce droit, il fut rendu le 20 janvier 1756, une déclaration, qui contenoit les dispositions renfermées dans le réglement du 9 novembre 1751, dont nous nous sommes occupés § II. Cette déclaration fut adressée au parlement, le 28 du même mois.

La cour des aides fit alors des représentations, tant auprès de sa majesté qu'auprès du parlement.

Le 29 juillet 1756, les gens du roi du parlement, rendirent compte à l'assemblée des Chambres, des démarches que les gens du roi, de la cour des aides, avoient faites auprès d'eux, pour reclamer la connoissance de l'affaire des cartes. Cette démarche ne produisit pas l'effet que la cour des aides en attendoit. *Recueil in-4°. cité* § II, n° 14.

Cependant les déclarations de 1745 & de 1746, portant rétablissement du droit, qui, dans le temps, n'avoient pas été adressées à la cour des aides, lui furent adressées alors. Le 3 avril 1756, elle enregistra la déclaration du 16 février 1745, à la charge que les contestations ne pourroient être portées que devant les officiers des élections, sauf l'appel en la cour; & elle arrêta que le roi seroit très humblement supplié, en toutes occasions, de vouloir bien adresser à la cour les édits & déclarations concernant tous les droits & impôts mis & à mettre sur ses sujets, & lui en conserver la connoissance, laquelle lui est donnée par son institution, privativement à toutes cours & juges, & confirmée notamment par les édits de 1500, 1551 & 1704. *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public*, *pag.* 389.

Le 14 du même mois, la cour enregistra la déclaration du 21 octobre 1746, aux charges portées en l'enregistrement de la premiere, & sans que, sous prétexte des dispositions de l'article 5, il put être fait aucune visite chez aucuns bourgeois ou particuliers, sans ordonnance & assistance d'un officier de l'élection. *Ibid.*

Le même jour, elle enregistra la déclaration du 13 janvier 1751, concernant l'école militaire, encore à la charge portée par l'enregistrement de celle de 1745. *Ibid.*

Le 26 du même mois, cet arrêt fut signifié au régisseur du droit sur les cartes.

Et le 6 septembre suivant, le roi fit retirer la déclaration adressée au parlement: *pag.* 15 *&* 174 du recueil *in* 4°. ci-devant cité.

8. Un arrêt du conseil du 15 octobre 1757, attribue de nouveau la connoissance de toutes contestations aux intendans dans les provinces, & à Paris, aux commissaires du bureau des oblats.

9. Le 19 mars 1770, le parlement de Rouen, rendit arrêt sur la remontrance du procureur-général du roi, qui contrarioit la plupart des dispositions portées par le réglement de 1751. Un arrêt du conseil, du 21 avril suivant, ordonne que, sans s'arrêter ni avoir égard à cet arrêt du parlement, le réglement du 9 novembre 1751, ensemble les arrêts des 23 janvier 1751, & 15 octobre 1757 seront exécutés selon leur forme & teneur.

CARTULAIRE.

Voyez 1° *Diplomatique;* 2° *Preuves;* 3° *Obligations.*

1. Le mot cartulaire ou chartulaire, a eu différentes acceptions. On le trouve employé dans plusieurs loix du code, notamment dans la loi 25, tit. 2 du liv. 1, & dans le titre 50 du liv. 12. Il y désigne des officiers qui étoient employés à la rédaction des actes & des chartes. On trouve même dans une loi (8, *de testam.*) le mot *chartulare*, si toutefois ce n'est pas une leçon fautive, pour désigner le recueil des actes d'un notaire.

Dans nos anciens auteurs, le mot *cartularius* signifie un homme qui a été affranchi par lettres, à qui l'on avoit donné *chartam ingenuitatis*. Voyez la nouvelle Diplomatique, *tom.* 5, *p.* 352.

On a appellé *cartularium*, un droit qui se payoit pour l'enregistrement de certaines marchandises sur des livres; & on a donné le même nom à la personne qui tenoit ces livres ou registres. Voyez le supplément de Ducange, *verbo Cartularium*.

Enfin, le mot cartulaire est employé aujourd'hui pour désigner un recueil de chartes: c'est à ce sens que nous nous arrêtons particuliérement. On agite une grande question sur ces cartulaires, savoir quelle est l'autorité des piéces qui y sont contenues? Avant d'expliquer notre avis, il faut distinguer les différentes especes de cartulaires.

2. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique, portent l'origine des cartulaires au dixieme siecle; & ils établissent trois especes de cartulaires proprement dits. Les premiers sont des recueils de titres originaux; les seconds, des recueils de copies authentiques; les troisiemes, des recueils de copies qui sont destituées de formalités juridiques. Il y a, ajoutent-ils, des cartulaires d'une autre espece, souvent appellés chroniques, où les chartes ne sont pas toujours rapportées en entier. « Tantôt elles y sont mutilées, ce sont les propres termes des auteurs de la Diplomatique, tantôt abrégées, & tantôt expliquées, soit par d'autres pieces, soit par les principes du sens commun, soit à la lumiere de l'histoire ou des connoissances qu'ont eues les auteurs de ces cartulaires improprement dits ». Traité de diplom. *tom. I*, *pag.* 184.

Richard Simon, dans son histoire de l'origine & des progrès des revenus ecclésiastiques, qu'il a donnée sous le nom de Jérôme à Costa, ne distingue point ces différentes especes de cartulaires: il dit en général: « les cartulaires ne sont autre chose que les papiers terriers des églises, ou des monasteres, où sont décrits les contrats d'achats, de vente, d'échange, les priviléges, immunités, exemptions & autres chartes », *pag.* 338. Cette définition ne vaut rien. Des recueils de titres translatifs de propriété, ne sont point des papiers terriers. La description que fait Richard Simon, ne peut, au surplus, s'appliquer qu'aux cartulaires de la troisieme & de la quatrieme especes.

3. L'autorité des cartulaires est violemment attaquée par Richard Simon. Il y a de grandes raisons, dit-il, de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les cartulaires; on y trouve une infinité de titres manifestement faux ou corrompus. Les compilateurs n'ont pas toujours inséré les actes tels qu'ils étoient dans les originaux: ce qui se prouve par la comparaison des originaux qui se sont conservés avec les copies insérées dans les cartulaires: Simon fait cette comparaison sur des actes rapportés dans le cartulaire de Casaure. *Pag.* 339 *& suiv.*

L'auteur des Mémoires du clergé, a copié ce qui a été dit par Simon, contre les cartulaires, *tom.* 6, *col.* 1084; l'auteur du recueil de Jurisprudence canonique l'a également copié, au mot *Cartulaire*.

4. Les auteurs du nouveau Traité de diplomatique, ont pris fortement la défense des cartulaires, dans un chapitre exprès, *part.* 1, *sect.* 1, *chap.* 10.

Leur défense peut se réduire à ces

obſervations : que les actes originaux contenus dans les cartulaires ne perdent pas la foi qui leur eſt due, pour être compris dans des recueils; qu'il en eſt de même des copies collationnées ſur les originaux par des perſonnes publiques.

A l'égard des cartulaires de la troiſieme eſpece, formés de copies priſes ſans formalités, ils pourroient ſe ſubdiviſer en deux autres eſpeces. Les uns ne paroiſſent deſtitués de toutes les formalités juridiques, que parce qu'elles ne furent introduites que long-temps après qu'ils furent rédigés. Les autres ont été dreſſés depuis qu'on s'eſt accoutumé à vérifier les cartulaires. Les auteurs de la Diplomatique, ſemblent confondre ces deux eſpeces particulieres, & ils veulent qu'on les admette comme preuve, lorſqu'ils ont été dreſſés ſous les yeux de perſonnages d'une probité reconnue, & qu'ils ont été copiés avant la naiſſance des différens pour leſquels ils ſont produits devant les juges. Ils accordent cependant quelque avantage encore, à ceux qui ont été copiés avant l'uſage de collationner les cartulaires.

Par rapport à ceux de la quatrieme eſpece, les auteurs de la Diplomatique veulent qu'on leur accorde le même degré de croyance qu'à des hiſtoires compoſées ſur les monumens du temps. Toutes choſes égales, l'autorité de ceux-ci ſera néanmoins inférieure aux autres cartulaires qui ont coutume de repréſenter les chartes en entier : quoique l'autorité des uns & des autres ſoit préférable à celle des anciens auteurs. Tel eſt le ſentiment, & telles ſont même les expreſſions des auteurs de la nouvelle Diplomatique.

L'auteur du Dictionnaire de Diplomatique, au mot *Cartulaire*, ſemble moins tenir aux cartulaires de la quatrieme eſpece; il déclare les abandonner à ceux qui ont attaqué l'autorité des cartulaires.

5. Nous n'adoptons pas pleinement la maniere de penſer des ſavans Bénédictins que nous avons cités; & nous adoptons encore moins celle de leurs adverſaires.

Pour ne rien confondre, il eſt indiſpenſable de diſtinguer, comme l'ont fait les Bénédictins, quatre eſpeces de cartulaires.

Nous ſommes parfaitement d'accord avec eux, ſur ce qui concerne les deux premieres eſpeces de cartulaires. Des actes originaux, ou des copies authentiques ne doivent rien perdre de leur autorité, pour ſe trouver réunis dans des recueils.

Nous croyons que les Bénédictins donnent trop d'autorité aux cartulaires qui ne contiennent que des copies faites ſans formalité, & dont aucune ſolemnité n'aſſure la conformité avec les originaux. Mais comme ils conviennent que ces cartulaires n'ont pas plus d'autorité que de ſimples copies iſolées, le lieu d'examiner l'autorité de cette troiſieme eſpece de cartulaires, eſt en traitant de l'autorité des copies : voyez *Copie*.

Par rapport à la quatrieme eſpece de cartulaires, nous penſons qu'elle ne doit pas avoir la même autorité qu'une hiſtoire faite ſur les monumens du temps, par un homme impartial : celui qui compoſoit le cartulaire étant, le plus ordinairement, un membre de la communauté pour laquelle il étoit dreſſé, ou travaillant ſous les yeux des chefs de cette communauté. C'eſt donc un recit fait par une partie intéreſſée, ſuſpecte dès lors, toutes les fois qu'il a été queſtion de ſon avantage; & il faut convenir à l'égard de ces cartulaires, que les différences qu'on trouve entre les copies ou citations d'actes qu'ils comprennent, & ceux des originaux de ces mêmes actes qu'on a été à même de comparer, inſpirent bien peu de confiance pour tous ces compilateurs.

6. On trouve dans la Diplomatique, *tom. I, pag. 436, & tom. V, pag. 498 & ſuivantes*, l'indication d'un aſſez grand nombre de cartulaires.

CAS.

1. On entend en général par le mot *cas*, un fait, un événement, qui donne lieu à une queſtion, à une procédure, à une déciſion : ainſi, l'on dit que l'on conſulte ſur un *cas*, qu'il eſt arrivé tel *cas*.

2 Les différentes especes de cas donnent lieu à des questions fort multipliées, que nous allons classer sous différens mots qui feront la matiere des articles suivans.

CAS FORTUITS.

Voyez *Obligations* & *Conventions*.

Sommaires.

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Le terme de cas fortuits s'applique proprement, aux événemens qui n'ont d'autre cause que le hasard, ou plutôt les décrets inconnus de la providence : tels que les incendies causés par le feu du ciel, les débordemens des rivieres, leur changement de lit, les alluvions, la rencontre d'une bête égarée, une maladie ou une mort imprévue, les orages, la stérilité, les tremblemens de terre, la plupart des maladies contagieuses, les actions des fous & des enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

Dans un sens plus étendu, quelques auteurs comprennent sous le nom de cas fortuits, ce qui est causé par *force majeure*, par exemple, l'effet d'une loi nouvelle, telle que la défense d'exporter des bleds, les faits du prince, les invasions de l'ennemi, les ravages de la guerre, & autres accidens semblables qui sont audessus de la prévoyance ordinaire, sans être ni des délits ni l'effet de ce qu'on nomme précisément hasard.

Nous parlerons en particulier de ces sortes d'événemens, sous les mots *Force majeure*, *Vimaire*, *Faits du prince* & autres. Ces derniers accidens different de ceux qu'on nomme proprement *cas fortuits*, en ce que ceux-ci sont naturels, au lieu que les autres proviennent du fait des hommes. Mais ce qu'il y a de commun entre les uns & les autres, c'est qu'ils sont tous indépendans de la volonté de ceux à qui ils arrivent, & qu'en général il n'y a point de recours à exercer pour le dommage qui en résulte.

Les violences & les voies de fait particulieres, dont les auteurs peuvent être poursuivis en réparation, ne sont pas mis au rang des cas fortuits, mais des délits qui se reglent en général par d'autres principes, quoiqu'il y ait entre les uns & les autres plusieurs rapports, fondés sur l'impuissance où l'on est de résister à la force. Voyez *Délit*.

2. Pour qu'un accident soit mis au nombre des cas fortuits, il faut qu'il n'ait été occasionné par aucune faute de la part de celui qui l'éprouve ; ainsi un incendie arrivé pour avoir serré du foin qui n'étoit pas assez sec, n'est point un cas fortuit. Si l'incendie a causé du tort à quelqu'un, il faudra le considérer comme un quasi-délit. Voyez *Quasi-délit*.

De même, quand la boule lancée dans un jeu de mail, blesse quelqu'un des spectateurs, c'est un cas fortuit : mais si un pareil accident arrive dans un grand chemin où l'on ne doit pas jouer au mail, à cause du danger qu'il y auroit pour les passans, c'est un quasi délit.

L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5,

art. 12, porte : « N'est réputé *cas fortuit* tout cas arrivé par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires ».

3. Les principes communs à toute sorte de cas fortuits sont le principal objet de cet article. Nous y traiterons aussi quelques questions particulieres que nous n'aurions pas pu renvoyer à d'autres articles.

§ II. *Quels sont les cas fortuits qui n'engendrent aucune obligation ; application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la chose.*

1. Il arrive souvent que les cas fortuits causent des gains ou des pertes sans produire pour cela d'engagemens.

Ainsi il ne résulte aucune obligation du profit de l'alluvion ni du dommage qu'éprouvent ceux qui sont frappés par la foudre ou blessés par la chûte d'un arbre abattu par le vent. Quelquefois même, par l'effet de l'alluvion, un propriétaire perd ce que l'autre gagne, sans que néanmoins le premier puisse prétendre aucun dédommagement. Voyez *Alluvion* & *Lit des rivieres*. *Animalium casus, mortes, quæque sine culpa accidunt, fugæ servorum qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præstantur; leg. 23, ff. De reg. jur.* Voyez aussi la loi 18, ff. *Commodat.*

2. On doit mettre en général au nombre des cas fortuits qui ne produisent point d'obligations, le mal que fait un insensé ou un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison : le mal ne pouvant pas leur être imputé, ne donne lieu à aucune action en indemnité contre eux. Il y a cependant des cas où les pere & mere, maîtres, tuteurs & curateurs sont responsables du dommage. Voyez *Pere*, *Curateur*, *Age*, § *V*, *tom. 1*, *pag. 332*, *Blessures*, *tom. 3*, *pag. 563*, *Démence.*

Deux enfans de la ville de Tours, Jean Bodin, âgé de douze ans & trois mois, & Michel Boileau, âgé de sept ans & cinq mois seulement, jouant ensemble, Boileau créva l'œil à Bodin avec un éclat de bois. Il y eut information faite & décret d'ajournement personnel donné contre Boileau. Le juge à l'inspection de sa personne le renvoya de l'accusation, & condamna le pere, suivant ses offres, à la somme de cent cinquante livres seulement, pour les frais de la cure de l'enfant blessé.

Y ayant eu appel de la part de ce dernier, la sentence fut confirmée par arrêt de la cour, du 9 juin 1625, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon.

Pierre Bray, pauvre orphelin, natif de Paris, âgé de huit ans, jouant avec d'autres enfans de son âge, reçut un coup de pierre qui lui fit perdre le seul œil qui lui restoit. Son tuteur rendit plainte au châtelet contre Jean Bois, enfant à-peu-près du même âge que le premier, & forma une demande en dommages & intérêts contre Jean Bois & contre son pere. Jean Bois & son pere furent condamnés solidairement à faire quinze livres de pension annuelle à Pierre Bray.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt du 19 mars 1629, qui infirme la sentence & met les parties hors de cour sans dépens. Cependant M. le premier président dit que la cour pourvoiroit à la nourriture de l'enfant.

Les deux arrêts précédens sont rapportés avec détail au recueil de Bardet, & par extrait au supplément du Journal des audiences, *pag. 11 & 24.*

3. Lorsque la chose qui fait l'objet d'une convention, vient à périr, ou à être endommagée par un cas fortuit, la perte tombe sur celui à qui elle appartient, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, ou que le dommage puisse être imputé à quelqu'un des contractans : comme si, après que le vendeur a été mis en demeure de livrer la chose vendue, elle périt par un accident qui auroit pu ne pas arriver si la tradition en avoit été faite.

§ III. *Des obligations qui naissent de cas fortuits.*

1. Quand nous parlons des obligations qui naissent de cas fortuits, nous n'entendons point que ces évenemens soient proprement la *cause* des obligations. Ils en sont seulement l'occasion, Voyez *Cause des obligations.*

Ainsi c'est la loi faite pour les cas de nécessité, qui est la véritable cause de l'obliga-

tion de soulager les malheureux dans les temps de peste ou de disette. Nous avons rapporté au mot *Aumône*, § *III. n°3 & suiv. tom. 2, pag. 693*, divers exemples de taxes imposées dans des circonstances semblables. Il n'est pas ici question du for intérieur, suivant lequel l'obligation de venir au secours des misérables n'est point bornée aux cas extraordinaires dont nous venons de parler.

2. Celui qui a trouvé une chose perdue est obligé de la conserver & d'en prendre soin pour la rendre à son maître; & s'il ne sait pas à qui elle appartient, il doit s'en informer par les voies qui dépendent de lui. Celui qui recouvre la chose qu'il avoit perdue, est obligé, de sa part, de rendre les dépenses qu'on a faites pour la conserver, ou pour la lui remettre. Il est tenu, par exemple, de rendre ce qu'il en a coûté pour nourrir un cheval égaré, ou pour transporter en lieu de sûreté les effets qu'il avoit perdus. Voyez *Epaves*.

3. Quand quelque partie d'un bâtiment tombe sur un héritage voisin, par cas purement fortuit, ou lorsque dans un débordement les débris des maisons emportées par les eaux s'arrêtent dans quelque lieu, les propriétaires des héritages où les effets se trouvent, sont obligés d'en permettre l'enlevement. Dans ce cas, celui qui veut retirer les matériaux qui lui appartiennent, doit de sa part dédommager le maître du terrein où il les trouve, du tort que ce dernier peut avoir souffert. Mais si le premier ne veut point les retirer, les loix romaines décident qu'en abandonnant ses effets, il n'est tenu d'aucun dédommagement. *Leg. 6, ff. de damn. infect.* Voyez *Quasi-contrat*.

4. Lorsqu'un cas fortuit fait un changement dans l'état naturel des choses, qui nuit à quelqu'un, & qui peut être réparé sans nuire à personne, les propriétaires du fonds dans lequel le travail doit être fait, sont obligés de le souffrir. Par exemple, si dans le débordement d'une riviere, il s'est fait dans quelques endroits un amas d'ordures qui nuise aux propriétaires riverains dont les héritages sont situés au-dessus ou au-dessous, celui à qui appartient le terrein sur lequel les ordures se sont amassées, doit ou les enlever lui-même, ou souffrir qu'elles le soient. Ce cas est différent du curage ordinaire des rivieres. Voyez *Curage*.

5. Lorsqu'un vaisseau est en danger de périr, il arrive souvent que pour éviter le naufrage, on est obligé de jetter en mer une partie de sa charge. Alors ceux à qui appartiennent les marchandises sauvées, sont obligés de supporter leur part de la perte des marchandises qu'on a jettées à la mer pour le salut commun. Sur la contribution à faire dans ce cas, voyez l'article *Jet en mer*.

6. Nous avons parlé au mot *Avarie*, § I, *n°5, tom. 2, pag. 372*, de la contribution qui a lieu aux termes de l'ordonnance de la marine, entre les propriétaires de deux vaisseaux, dans le cas où l'un des deux est heurté par l'autre, sans qu'il y ait de la faute de personne. On trouve sous le même mot, le détail des divers accidens que peut éprouver un vaisseau, & des engagemens qui en résultent entre ceux à qui appartiennent ou le vaisseau, ou les marchandises qui y sont chargées. Voyez aussi *Assurance*, § *VIII, tom. 2, pag. 503*.

Sur les objets qui font la matiere de ce §, voyez Domat, *Loix civ. liv. 2, tit. 9*.

§ IV. *De l'extinction des obligations par cas fortuits.*

1. Les obligations s'éteignent par cas fortuits, premiérement, lorsqu'il y a destruction totale de la chose qui faisoit la matiere de l'engagement : par exemple, lorsqu'une maison vendue a été brûlée, avant que l'acquéreur en ait été mis en possession.

2. Si vous vous êtes obligé à livrer à quelqu'un un arpent de terre, & que depuis, par autorité publique, l'arpent ait été pris pour y faire un chemin, votre engagement sera anéanti de même que dans le cas précédent, parce que cet arpent de terre ayant été mis hors du commerce, n'est plus susceptible d'être la matiere d'une obligation. Mais nous parlerons avec plus détail sous le mot *Fait du prince*, de cet accident qui n'est pas proprement un cas fortuit.

3. Une chose perdue est comme n'existant point pour celui qui ignore où elle est. Il y a cependant cette différence qu'une

chose qui a cessé d'exister ne pouvant plus revivre, le débiteur est absolument quitte de son obligation; au lieu qu'une chose perdue pouvant se retrouver, le débiteur n'est quitte en ce cas de son obligation que pendant qu'elle sera perdue. Si la chose se retrouve, l'obligation renaît, le débiteur doit même faire tout ce qui dépend de lui pour la recouvrer; mais si ce recouvrement ne peut se faire sans frais, il peut s'en décharger, en offrant à son créancier de lui céder tous ses droits : s'il s'agit, par exemple, d'un effet volé, ce sera au créancier à poursuivre les voleurs.

4. Comme le cas fortuit est une exception contre la demande du créancier, c'est au débiteur à le prouver; faute par lui d'en faire preuve, il doit être condamné à remplir ses engagemens, sans que le créancier soit obligé de prouver que c'est par la faute de son débiteur que la chose qui lui est due, a péri ou a été perdue. Voyez *Exception*.

5. L'obligation alternative ne s'éteint point par la perte de l'une des deux choses dues, mais elle devient fixée à l'objet qui reste. Si cependant le débiteur qui a la faculté de donner une chose ou l'autre, a mis son créancier en demeure de recevoir l'une des deux, & que la chose offerte vienne à périr depuis, la dette est éteinte.

6. Il en est de même dans le cas des offres d'un corps certain, faites par celui qui devoit une chose indéterminée, telle qu'une vache, un muid de bled. L'accident arrivé après les offres, éteint l'obligation; mais s'il arrive auparavant, il la laisse subsister. En conséquence, si quelqu'un me doit un muid de bled, & qu'avant de m'avoir fait aucune offre, il perde par un incendie tout le bled qu'il a en sa possession, il ne cessera pas pour cela d'être mon débiteur.

Cependant si vous vous êtes obligé de me donner un muid *du bled que vous avez dans tel grenier*, & que la totalité de ce bled vienne à périr, vous serez déchargé de votre obligation, parce que, dans ce cas, votre obligation étoit limitée à une certaine quantité de chose périssable.

7. Lorsque la chose due n'est pas périe totalement, il n'est pas douteux que l'obligation subsiste pour la partie qui en reste. Ainsi celui qui a acheté une maison qui a été brûlée avant qu'il s'en fut mis en possession, a incontestablement droit au terrein, sur lequel elle étoit bâtie, & aux matériaux que le feu a épargnés.

Lorsqu'un ouvrier est convenu de travailler pour un particulier, un tel jour, moyennant telle somme, & que par cas fortuit, le mauvais temps par exemple, l'ouvrier ne peut pas travailler, le prix convenu n'est pas dû. Voyez *Domestique* & *Journalier*.

Sur ce qui fait l'objet de ce §, voyez le Traité des obligations de M. Pothier, *n°* *650*, *670*, & le Traité du contrat de louage, *n°* *603*.

§ V. *Diverses questions relatives à l'emphytéote, au censitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de son apprentissage.*

1. Il est certain, dit Dumoulin sur l'article 35 de la coutume de Paris, *Glose 1, n° 54 & suiv.* que la stérilité qui n'est pas totale, ne donne point lieu à la remise du cens ni de la redevance emphytéotique, ce qui fait d'autant moins de doute par rapport au cens, qu'il est ordinairement plus modique, & mérite encore plus de faveur que la redevance emphytéotique.

Mais il peut arriver, soit par un débordement, soit par quelqu'autre calamité, que l'héritage baillé à cens ou à emphytéose, ne puisse pas même être cultivé, de maniere qu'il ne produise aucuns fruits. Que décidera-t-on dans ce cas par rapport au paiement du cens ou de la redevance emphytéotique ?

Dumoulin, au même endroit, expose d'abord les différens sentimens des jurisconsultes sur cette question, & donne ensuite sa décision en ces termes.

Il y a trois cas à distinguer : la redevance censuelle ou emphytéotique peut être ou très-forte, ou très foible, ou modique.

Si la redevance est très-forte, devant être regardée alors comme l'équivalent des fruits, la remise en doit être faite dans le cas où il n'y a point de récolte par cas fortuit, *fortuito casu. Cum enim propter magnitudinem pensionis, concessio in censum vel*

emphyteusim excedat suos terminos, merito à non suis terminis exceditur. Si néanmoins dans les années précédentes, la récolte avoit été très-abondante, la remise ne doit pas avoir lieu, la stérilité de la derniere année étant compensée par la fertilité des années antérieures. Il y a plus; la remise ayant été faite pour la cause dont nous venons de parler, si, dans les années suivantes, la récolte est très abondante, l'emphytéote ou le censitaire sera tenu de récompenser le seigneur direct de la perte que ce dernier a soufferte dans l'année de stérilité.

C'est ce qui doit avoir lieu selon la *loi 15, § 4 & 5, ff. de Loc.* dans le cas même, où le seigneur direct se seroit servi du mot *donner, donare*, parce que personne n'est censé avoir voulu exercer une libéralité, lorsque la nécessité l'obligeoit de relâcher de son droit : *In necessitatibus nemo liberalis existit.* Le parti le plus sûr est cependant d'exprimer dans l'acte qui contient la remise de la redevance, qu'elle n'aura pas lieu si le fermier est dédommagé des pertes qu'il a essuyées par l'abondance des années qui suivront.

Nous avons dit que, comme la redevance est quelquefois très-forte, elle peut aussi être très-foible; dans ce second cas, ce n'est pas un équivalent des fruits, mais une simple marque de reconnoissance du domaine direct; & comme le défaut absolu de recolte n'empêche pas que l'emphytéote & le censitaire ne conservent la propriété utile de la chose, avec le pouvoir de la vendre, & d'en disposer à leur gré, il n'empêche pas non plus que la redevance ne doive être acquittée.

Le troisieme cas est lorsque la redevance est modique. Comme il tient le milieu entre les deux autres, l'équité veut que l'on prenne un parti mitoyen. Ainsi il faut distinguer : ou la stérilité a duré plusieurs années, & alors la redevance ne doit pas être acquittée; ou bien la stérilité n'a duré que peu de temps, & alors la redevance est exigible.

Reste à fixer combien de temps il faut que la calamité dure, pour donner lieu à la décharge du débiteur. Suivant le sentiment de quelques auteurs, il suffit pour cela qu'elle ait duré trois ans, Dumoulin exige cinq années, en observant que dans le droit romain, il falloit au moins cinq ans pour former un long espace de temps, *multum tempus.* Voyez les instituts, *tit. de litter. oblig.*

Ce que nous avons dit par rapport à l'abondance des récoltes dans les années qui ont précédé, ou qui suivent la stérilité, reçoit son application dans ce troisieme cas comme dans le premier. Dumoulin ne pense pas que l'on doive faire remonter la compensation à plus de dix ans avant la calamité, ni l'étendre à plus de dix ans après.

2. Voici quelques autres décisions données par le même jurisconsulte au même endroit, *n° 68, 69, 70, 71 & 74.* Elles concernent le cas où la redevance censuelle ou emphytéotique est très-foible.

1°. La ruine d'une maison baillée à cens ou emphytéose, n'empêche point que la redevance ne soit exigible, parce qu'il reste le sol qui faisoit une partie considérable de la concession.

Il y a plus : on suppose que la plus grande partie du terrein baillé à cens ou à emphytéose, se perd dans un abyme ouvert, dans un tremblement de terre; & l'on demande si la redevance qui se payoit auparavant, seroit encore due en entier. Dumoulin se décide pour l'affirmative. Si cependant, suivant le titre, la redevance consistoit en une somme fixe par arpent, elle ne seroit exigible qu'eu égard au nombre des arpens restans.

2°. Si la calamité oblige l'emphytéote ou le censitaire à abandonner son domicile, il n'y aura pas lieu à la commise qui a lieu après trois ans, faute de paiement du canon emphytéotique, ni à la consolidation au profit du seigneur censuel, qui est prononcée par quelques coutumes, faute du paiement du cens pendant un certain nombre d'années. Voyez *Commise* & *Consolidation.*

3°. On suppose que, par suite de l'accident qui a fait périr une portion du terrein baillé à cens ou à emphytéose, la redevance qui, dans l'origine, étoit très-foible, devient très-forte. Pour juger si la redevance est exigible ou non dans le cas de calamité, il faudra toujours la considérer comme foible, parce que telle étoit sa nature dans le principe, & que rien ne peut changer le caractere qui lui a été imprimé d'abord.

3. Nous

3. Nous eximinerons sous le mot *Résiliation*, quels sont les défauts de jouissance arrivés par cas fortuits qui peuvent donner lieu à la demande en résiliation de la part d'un locataire ou d'un fermier; & quelles sont les circonstances où les locataires ou fermiers peuvent seulement demander une diminution des loyers ou fermages proportionnée à l'incommodité qu'ils ont soufferte.

4. Par rapport aux fruits des héritages, il faut prendre garde que des fruits une fois recueillis deviennent la chose du fermier, & sont dès lors à ses risques: de maniere que s'ils viennent à périr depuis cette époque par cas fortuit, cette perte ne peut donner lieu à aucune demande en diminution de fermage. Voyez au supplément du journal des audiences, pag. 119, l'arrêt du 17 avril 1649.

Il n'est pas même nécessaire que les fruits aient été serrés, comme quelques auteurs l'ont prétendu; il suffit qu'ils aient été séparés de la terre, pour qu'ils soient acquis au fermier, & par conséquent à ses risques. Pothier, du contrat de louage, n° 155.

5. Cette décision a lieu dans le cas même où les fermages sont payables en grains; pourvu que le bail soit un véritable contrat de louage dans lequel le prix soit fixé à une certaine quantité de grains par an. Il en est autrement lorsque le fermier s'est obligé, par un bail qu'on nomme *partiaire*, à donner au propriétaire de l'héritage une portion des fruits telle que le tiers ou la moitié. Comme il se fait alors, entre le propriétaire & le fermier, une société par l'effet de laquelle la récolte leur appartient en commun, la perte des fruits, même recueillis, doit être supportée par l'un & par l'autre pour sa quote-part, lorsqu'elle arrive avant le partage.

6. Le bail partiaire a un autre effet remarquable: c'est que la perte des fruits, arrivée par cas fortuit, même avant la récolte, ne donne lieu à aucune demande en indemnité de la part du fermier. La raison en est que dans la société qui se forme entre les parties, l'une donne le fonds, l'autre les labours & semences: c'est la décision de la loi 25, § 6, *ff. Locati*.

7. Quoique dans le bail à ferme proprement dit, il n'y ait point de société entre le propriétaire & le fermier, ce dernier, dans tous les cas fortuits qui donnent lieu à quelque remise du prix du bail, ne peut prétendre aucun dédommagement pour les frais de labour & semence, ni pour le profit qu'il auroit pu faire. La raison est qu'il a traité sur la vue de ce péril, & que le prix du bail est censé avoir été réglé en conséquence: *Leg. 15, § 7, ff. Locati.*

8. Pour qu'il y ait lieu d'accorder au fermier la décharge de tout ou partie du fermage, il faut que l'accident qu'il a éprouvé, ne soit pas de ces accidens ordinaires & fréquens auxquels il a dû s'attendre. Quant à la quantité du dommage qu'il faut qu'il ait éprouvé, pour être fondé dans sa demande en décharge, il est laissé à la prudence du juge de la fixer suivant les circonstances. *Vis major, id est vis divina, non debet conductori damnosa esse, si plus quam tolerabile est læsi fuerint fructus, alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur. Leg. 25, § 6, ff. Locati.*

Lorsque la remise est demandée avant la fin du bail, le juge doit surseoir à faire droit sur la demande, jusqu'à la fin du bail; il peut ordonner cependant par provision, que le propriétaire de l'héritage ne pourra exiger que telle somme.

9. La rigueur de l'hiver de 1709 ayant fait périr tous les bleds, il fut ordonné, par un réglement du 18 janvier 1710, que les fermages en bleds froment, méteil ou seigle, seroient payés en orge avec un supplément. Voyez dans Augeard, *tom. 2, pag. 448*, l'arrêt du 13 avril 1711, concernant l'exécution de ce réglement; & au mot *Arrérages*, *§ IV, tom. 2, pag. 303*, un arrêt semblable du parlement de Grenoble de 1747.

On trouve au Dictionnaire des arrêts, au mot *Cas fortuits*, n° 5 *& suiv.* & au mot *Bail*, n° 34, plusieurs arrêts qui ont prononcé sur des demandes en décharge de fermages, fondées sur des pertes arrivées par cas fortuits.

10. On demande si la mort de l'apprenti survenue dans le temps fixé pour la durée

de l'apprentiſſage, rompt le forfait, par lequel le pere de l'apprenti s'étoit engagé à payer une ſomme, tant pour la nourriture de l'apprenti que pour la peine de lui montrer ſon métier.

Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer ce qui eſt donné pour la nourriture de l'apprenti, de ce qui eſt donné pour la peine du maître.

Il paroît certain qu'après la mort de l'apprenti, le maître ne doit plus rien recevoir pour ſa nourriture. Ainſi, dans le cas où par le brevet d'apprentiſſage on n'a pas diſtingué la penſion de l'apprenti du prix de la peine du maître, il faut en faire l'eſtimation d'après la conſidération de l'âge de l'enfant, & des ſervices qu'il pouvoit rendre.

Quant à la récompenſe de la peine du maître, nous penſons qu'en général, & en procédant ſuivant la rigueur des principes, le maître n'a droit d'exiger que la récompenſe des peines qu'il a priſes, lorſque la mort a enlevé l'apprenti confié à ſes ſoins, ſur-tout au commencement de ſon apprentiſſage. La ſomme qu'on étoit convenu de lui donner, doit être diminuée à raiſon du temps qui reſte à écouler juſqu'à la fin de l'apprentiſſage; en ayant égard à ce que c'eſt dans les premiers temps que l'apprenti donne plus de peine à celui qui lui montre ſon métier.

Mais, 1°. le maître auroit droit d'exiger la ſomme entiere, ſi par quelque raiſon que ce ſoit, il ne lui étoit pas poſſible de trouver un autre apprenti.

2°. L'eſpérance de profiter du travail d'un apprenti dans les derniers temps de l'apprentiſſage, eſt ſouvent le motif qui détermine un maître à s'en charger pour une ſomme modique. Dans ce cas, le maître court un riſque: c'eſt que ſon apprenti vienne à mourir à l'époque où il commencera à ſavoir ſon métier. Le brevet d'apprentiſſage renferme alors une eſpece de contrat aléatoire; la perte que le maître peut éprouver par la mort de l'apprenti une fois inſtruit, autoriſe le premier à uſer de tous ſes droits dans d'autres circonſtances: c'eſt pourquoi il ne paroît pas que la mort de l'apprenti arrivée même peu de temps après ſon entrée en apprentiſſage, ôte au maître le droit d'exiger la totalité de ce qu'on devoit lui donner pour la récompenſe de ſes peines.

§ VI. *De la convention par laquelle une partie contractante ſe charge du riſque des cas fortuits.*

1. Le principe que le débiteur d'un corps certain eſt libéré, lorſque la choſe due a péri ſans ſa faute, & avant qu'il ait été mis en demeure, reçoit exception dans le cas où le débiteur ſe feroit, par une clauſe particuliere du contrat, chargé du riſque des cas fortuits.

Le débiteur qui ſe charge de ce riſque, eſt toujours cenſé en avoir reçu l'équivalent. Ainſi le metteur en œuvre qui s'eſt chargé du riſque de la matiere, eſt cenſé en être dédommagé par un prix de ſon ouvrage, plus fort qu'il n'auroit été, s'il ne ſe fut pas chargé de ce riſque.

M. Pothier, dans ſon Traité des obligations, *n° 668*, donne quelques autres exemples ſemblables, tirés des loix romaines.

2. Voici comment Domat s'exprime, Loix civ. *liv. 1, tit. 4, ſect. 4, art. 6.*

« La convention qui charge le fermier de payer le prix de ſon bail nonobſtant les cas fortuits, ne s'étend pas à ce qui arriveroit par le fait des hommes, comme une violence, une guerre, un incendie, & autres cas ſemblables qu'on n'a pu prévoir. Elle s'entend ſeulement de ce qui arrive naturellement par l'injure du temps & à quoi on peut s'attendre, comme une gelée, un débordement & autres cas ſemblables ».

Domat ne dit pas qu'il ne ſoit pas permis de ſe charger par une convention expreſſe, du riſque des guerres, des incendies, & autres accidens cauſés par *force majeure.* Domat dit ſeulement que ces accidens ne ſont pas compris ſous le terme de *cas fortuits.*

3. Dans toutes les queſtions de cette eſpece, ce ſont les termes dont on s'eſt ſervi qui décident. M. Pothier en donne pluſieurs exemples dans ſon Traité du contrat de louage, *n° 178.* On y voit que, lorſqu'un fermier eſt convenu de ne pouvoir prétendre aucune diminution de ſa ferme *pour quelqu'accident que ce ſoit*, il n'y a pas lieu

de distinguer entre les accidens qui arrivent ordinairement, ou ceux qui sont rares. La convention étant générale, ne souffre point d'exception.

Il nous paroît même que le terme d'accident, s'applique aussi bien à ce qui arrive par *force majeure* qu'à ce qu'on nomme proprement *cas fortuit*.

CAS IMPÉRIAUX.

On trouve cette expression dans un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1643, au recueil de cette province, *tom.* 1, *pag.* 325. Un tenancier est condamné envers un seigneur « à lui passer nouvelle reconnoissance des cas impériaux demandés suivant les reconnoissances anciennes, l'un desquels la cour déclare être arrivé par le mariage de la demanderesse. » C'est une prestation à-peu-près du genre de la taille aux quatre cas. Voyez *Taille aux quatre cas*. Voyez aussi Basset, en son recueil d'arrêts, liv. 3, tit. 1.

CAS PRÉSIDIAUX ET PRÉVOTAUX.

Voyez, 1°. *Compétence*; 2°. *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Deux sortes *de cas présidiaux & prévôtaux : par qui jugés :* capacité de tous juges, *pour en commencer l'instruction.*

§ II. *Des cas présidiaux & prévôtaux* par leur nature : *des cas & des personnes* exceptés *de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal.*

§ III. *Des cas présidiaux & prévôtaux* par la qualité de l'accusé. *Des juges qui connoissent de quelques-uns de ces cas* concurremment *avec les prévôts & présidiaux.*

§ IV. *De la* concurrence *entre les prévôts & les présidiaux, pour les cas prévôtaux; & de la* prévention.

§ V. *De la* procédure *à tenir par les prévôts & présidiaux, jusqu'à ce qu'ils ayent fait* juger leur compétence, *& de ce qui a lieu lorsqu'ils sont déclarés incompétens.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorsqu'ils sont* déclarés compétens.

§ I. *Définition. Deux sortes de cas présidiaux & prévôtaux : par qui jugés : capacité de tous juges pour en commencer l'instruction.*

1. On appelle *cas présidiaux & prévôtaux* certains crimes spécifiés par la loi, qui, par leur nature ou la qualité de ceux qui les ont commis, exigent une punition plus prompte que les autres, soit pour en arrêter les suites, soit pour contenir ceux qui voudroient en commettre de semblables; & on les qualifie ainsi, parce qu'ils doivent être jugés en dernier ressort, par les *prévôts* des maréchaux, & les *présidiaux*.

Il y a des sieges qui, quoique non prévôtaux ni présidiaux, ont le pouvoir de juger ces cas en dernier ressort, lorsqu'ils sont arrivés dans l'étendue de leur siege, pourvu que les officiers soient au nombre prescrit par les ordonnances. Tel est le bailliage de Château-du-Loir, auquel cette prérogative a été accordée par lettres-patentes du 3 juin 1726, regîstrées le 9 juillet suivant, « lorsque le lieutenant-criminel en aura le premier pris connoissance » : l'arrêt d'enregistrement porte, « à la charge par le lieutenant criminel de faire juger sa compétence » audit siege ».

2. Il y a deux sortes de cas présidiaux & prévôtaux : les uns le sont par leur nature, quel que soit celui qui les a commis : les autres peuvent ne pas être prévôtaux en eux-mêmes, mais le sont par la qualité

des coupables, indignes de la faveur de l'appel, soit par leur vie méprisable, soit par des condamnations qu'ils ont déja essuyées.

3. La connoissance de ces crimes est attribuée aux prévôts des maréchaux & aux présidiaux, pour les juger en dernier ressort. Mais, suivant l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux : cette loi leur enjoint « d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance de ces crimes, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillis & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés. » Et réciproquement les prévôts des maréchaux peuvent informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

§ II. *Des cas présidiaux & prévôtaux par leur nature : des cas & des personnes exceptés de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal.*

1. On compte six cas qui sont prévôtaux par leur nature, suivant l'article 5 de la déclaration de 1731. Ce sont :

1°. Le vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins. Mais il faut observer avec Jousse, sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, que cette disposition suppose une aggression ou attaque de guet-à-pens, faite à un passant pour le voler, comme il est dit dans les anciennes ordonnances; ainsi, un simple vol commis dans une voiture par un des voyageurs, ou bien un vol simple fait par un particulier à l'égard d'une autre personne avec laquelle il voyageroit, ne paroît pas compris sous cette qualification de vol de grand chemin.

2°. Les vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures; & ce, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique. Sur ce point, voyez Jousse, sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. On remarquera seulement, que pour constater qu'il y a effraction, il n'est pas besoin que le juge ait recours à des experts : « Il ne faut avoir que des yeux pour dresser » un procès-verbal de cette espece : & en » cas qu'il y ait quelques circonstances dont » on ne puisse bien juger que par l'avis » des maçons & des charpentiers, il dé» pend de la prudence du juge de faire » visiter les lieux par ceux qu'il veut com» mettre ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 3 août 1734, *tom. 8, pag. 88.*

3°. Les sacriléges accompagnés des circonstances ci-dessus marqués à l'égard du vol commis avec effraction.

4°. Les séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes. Il faut pour cela qu'il y ait port d'armes; cependant si ces séditions, quoique non accompagnées de cette circonstance, étoient tellement dangereuses, qu'elles ne pussent être arrêtées que par une prompte expédition des coupables, le roi pourroit y étendre la juridiction prévôtale. On en a un exemple dans une déclaration du 5 mai 1775, donnée à l'occasion des troubles de cette année. Voyez au mot *Attroupement*, § III.

5°. Les levées de gens de guerre sans commission émanée du roi.

6°. La fabrication ou exposition de fausse monnoie : l'article ne parle point de l'altération, que l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, attribuoit aussi aux prévôts & présidiaux; ainsi ce cas est royal.

Au surplus, les officiers des monnoies ont la concurrence avec les présidiaux & prévôts des maréchaux, pour la fabrication & exposition, suivant plusieurs loix citées par Jousse, sur cet article 12.

L'art. 5 de la déclaration de 1731, porte : « qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, ne pourront être

réputés cas prévôtaux par leur nature ». Ainsi l'assassinat prémédité n'est point de cette espece, quoique l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670 l'eut qualifié tel. On l'a retranché du nombre des cas prévôtaux, « soit à cause de la grande difficulté » qui se trouve souvent à juger dès l'en» trée du procès, si le meurtre qui est le » sujet de l'accusation, a véritablement » tous les caracteres de l'assassinat prémé» dité, ou s'il ne les a pas, soit à cause » de la multitude de conflits de jurisdiction » qui naissoient tous les jours sur ce sujet, » par la liberté que les prévôts des maré» chaux se donnoient de qualifier tout ho» micide, d'assassinat prémédité». Lettre de M. d'Aguesseau, du 3 mai 1731, tom. 9, pag. 67. Et pour faire cesser tous doutes à cet égard, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes des 16 & 18 février 1732, regiſtrées au parlement le 13 mars suivant, en interprétant la déclaration de 1731, porte que l'assassinat prémédité n'est point compris dans les cas prévôtaux. Ces lettres ont été données pour faire le procès à Pierre Lefebvre, qui avoit étranglé sa mere.

2. Les prévôts des maréchaux ne peuvent connoître des crimes mentionnés dans le n° précédent, lorsque ces crimes ont été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où les prévôts ou leurs lieutenans font leur résidence : Article 6 de la déclaration de 1731. « Le motif de cette exclusion, dit Jousse sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, est afin que ces officiers ne fassent pas de trop longs séjours dans les villes, au lieu de s'acquitter du devoir qui leur est propre, d'être continuellement en campagne, pour maintenir la sûreté publique ».

Mais ce motif n'existant pas à l'égard des présidiaux, ils connoissent de ces crimes, quoique commis dans leurs villes, suivant l'article 7 de la déclaration de 1731. M. d'Aguesseau l'avoit auparavant attesté dans une lettre du 10 juin 1729, qui est au tome 9 de ses Œuvres, *pag.* 28.

3. Les personnes exemptes de la jurisdiction prévôtale & présidiale sont :

1°. Les ecclésiastiques qui n'y sont sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être : *art.* 11 de la déclaration de 1731.

2°. Les gentilshommes, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable : *art.* 12.

3°. Les secrétaires du roi & officiers royaux de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre des cours de parlement : *art.* 13.

Mais les prévôts peuvent informer & décréter contre ces trois sortes de personnes privilégiées ; & le procès doit être renvoyé ensuite au bailliage ou sénéchaussée dans le ressort desquels le crime a été commis, pour y être jugé, sauf l'appel au parlement : *art.* 15.

Cet article ne permettant pas aux prévôts d'interroger, ils ne doivent pas le faire si le privilége de la personne leur est connu.

4. Les cas exceptés de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal, & l'accusé non exempt, sont :

1°. Lorsque parmi plusieurs accusés d'un crime prévôtal, il y en a un exempt de cette jurisdiction ; il communique son privilége à ses coaccusés : *art.* 14. Le prévôt peut bien informer & décréter, mais le procès est renvoyé au bailliage ou à la sénéchaussée, suivant l'article 15 ci-dessus rapporté.

2°. Lorsque le crime prévôtal a été commis dans l'étendue des villes où les cours de parlement sont établies, & les fauxbourgs de ces villes ; & ce, quand même les prévôts des maréchaux, ou leurs lieutenans, n'y feroient pas leur résidence : *art.* 16.

3°. Lorsque les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour les cas ordinaires, soit pardevant les baillis ou sénéchaux, soit pardevant les prévôts, châtelains ou autres juges royaux, même ceux des haut-justiciers, & qu'ils sont aussi prévenus de cas prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux présidiaux, de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartient aux baillis & sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement aux prévôts des maréchaux & juges

présidiaux, si les baillis & sénéchaux, ou autres juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant les prévôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour. Et lorsque le crime, dont le prévôt des maréchaux a connu, n'a pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les cas ordinaires sont arrivés, il en doit être donné avis au procureur-général, par ses substituts, tant aux bailliages & sénéchaussées, que dans la jurisdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par les cours de parlement, sur la réquisition des procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel siege ressortissant nuement auxdites cours qu'il appartiendra; *art. 17.*

Et réciproquement, si dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article, aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartient en entier aux prévôts des maréchaux ou aux sieges présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires. Et lorsque ces cas ne sont pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui a connu des cas prévôtaux, le roi y pourvoit, sur l'avis qui en est donné au chef de la justice, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartient : *art. 18.* Il ne faut pas comprendre dans la disposition de cet article, les accusations dont l'instruction est pendante dans les cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées dans ces cours : *Ibidem.*

4. Si dans le même procès-criminel, il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra aux baillis & sénéchaux, préférablement aux prévôts des maréchaux & sieges présidiaux, soit que les juges ordinaires qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux. Et si les juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel : *art. 20.*

§ III. *Des cas présidiaux & prévôtaux par la qualité de l'accusé. Des juges qui connoissent de quelques-uns de ces cas concurremment avec les prévôts & présidiaux.*

1. Les personnes sujettes à la jurisdiction prévôtale, quand même le crime ne seroit pas prévôtal de sa nature, sont :

1°. Les vagabonds & gens sans aveu, lesquels y sont soumis pour toutes sortes de crimes : mais ne sont réputés vagabonds & gens sans aveu que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi : Article 1 de la déclaration de 1731. Cet article enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur faire leur procès, suivant les ordonnances, même les mendians valides, de la même qualité, pour procéder contre eux suivant les loix données sur le fait de la mendicité.

Le domicile de droit qu'a un enfant de famille chez son pere, ne suffit pas pour le faire regarder comme domicilié, lorsqu'il est accusé d'être vagabond : « il doit encore prouver que dans le temps où on l'accuse d'être vagabond, il a un domicile de fait chez son pere, ou qu'il y demeuroit peu de temps auparavant : il doit rapporter des certificats, dans lesquels on atteste que dans un temps peu éloigné, & non pas plusieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 26 novembre 1739, *tom. 8, pag. 127.*

2°. « Ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ». Cependant les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque

la peine du bannissement a été prononcée par eux. Dans les autres cas, les juges qui ont prononcé la condamnation, connoissent de l'infraction de ban, si ce n'est que la peine de bannissement ait été prononcée par un parlement, soit en infirmant ou en confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyées auxdits juges; auxquels cas, le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par les parlemens : *art.* 2.

Suivant l'article 10, les prévôts, châtelains & autres juges royaux ordinaires, même ceux des haut-justiciers, connoissent, à la charge de l'appel au parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur siege & justice, par les personnes mentionnées dans les articles 1 & 2 ci-dessus, même de la contravention aux édits & déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

3°. Les gens de guerre, pour excès, oppressions ou autres crimes commis par eux, tant dans leur marche que dans leurs lieux d'étapes & d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche : *art.* 3.

Cette disposition exige plusieurs observations.

La premiere est que, sous cette dénomination de gens de guerre, ne sont compris les officiers : argument tiré d'une ordonnance militaire, du 1 juillet 1727, *art.* 40, qui veut que, dans le cas où les magistrats & officiers municipaux auroient été frappés ou insultés par des officiers des troupes de sa majesté, ils en adressent leurs plaintes & procès-verbaux au secrétaire d'état de la guerre, pour, sur le compte qui en sera rendu par lui à sa majesté, y être par elle pourvu selon & ainsi qu'il appartiendra.

La deuxieme observation est que cet article ne s'étend point aux crimes commis par les gens de guerre, dans les garnisons, quartiers d'hiver ou autres endroits; ainsi décidé par trois lettres de M. d'Aguesseau, la premiere, du 30 avril 1731, au tome 9, *pag.* 66; la deuxieme, du 13 mai suivant, *ibid. pag.* 69; & la troisieme, du 21 septembre 1734, au tome 8. *pag.* 93, où il atteste que plusieurs jugemens ont été cassés, pour avoir déclaré les prévôts des maréchaux compétens pour connoître de ces crimes.

La connoissance des crimes commis dans les garnisons, quartiers d'hiver ou autres endroits, appartient au conseil de guerre, si ce sont des délits militaires; aux juges ordinaires, si le cas est ordinaire, & aux prévôts des maréchaux ou présidiaux, si le crime est prévôtal.

4°. Les déserteurs d'armée; ceux qui les ont subornés, ou qui ont favorisé leur désertion; & ce, quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre : *art.* 3. Il y a cette différence entre ce crime & les autres cas prévôtaux, que les présidiaux connoissent de ceux-ci, comme les prévôts des maréchaux; au lieu qu'ils ne peuvent juger les déserteurs, suborneurs & fauteurs des déserteurs, qui, par l'article 7, sont soumis aux prévôts des maréchaux seuls, à l'exclusion de tous juges ordinaires.

Les conseils de guerre connoissent aussi de ce crime.

2. Les prévôts des maréchaux ne peuvent, comme on l'a dit, § *II*, *n°* 2, connoître des cas prévôtaux par leur nature, lorsqu'ils sont arrivés dans la ville de leur résidence, ou dans une ville où il y a un parlement; il en est autrement des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés; les articles 4 & 16 veulent qu'ils en connoissent même dans les villes de leur résidence, & dans celles où les parlemens tiennent leur séance.

§ IV. *De la concurrence entre les prévôts & les présidiaux, pour les cas prévôtaux; & de la prévention.*

1. On a vu que pour les cas prévôtaux les prévôts des maréchaux & les présidiaux avoient la concurrence, à l'exception de la désertion & des crimes qui y sont accessoires, lesquels sont attribués aux prévôts des maréchaux, à l'exclusion des présidiaux; à l'exception aussi des crimes prévôtaux par leur nature commis dans les villes où

les prévôts résident, & celles où il y a parlement, lesquels crimes sont attribués aux présidiaux privativement aux prévôts des maréchaux.

Hors donc ces exceptions, ces deux tribunaux ont droit de connoître également des cas prévôtaux.

2. Mais, comme ils pourroient poursuivre le même crime en même temps, que cette double poursuite seroit inutile & sujette à inconvéniens, & qu'il falloit qu'un des deux tribunaux l'emportât, l'article 9 de la déclaration de 1731, veut qu'en cas de concurrence, les présidiaux, même les baillis & sénéchaux aient la préférence sur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

On a vu, § *I*, *n°* 3, que les juges ordinaires, même ceux des seigneurs, pouvoient commencer l'instruction d'un cas prévôtal. L'article 22 de la déclaration de 1731, porte que, « si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant criminel de la sénéchaussée ou du bailliage supérieur, sera censé avoir prévenu ledit prévot des maréchaux, par la diligence du juge inférieur ». Si donc un juge de seigneur relevant du châtelet, décrétoit un coupable de cas prévôtal, & que le décret fut exécuté avant que le prévôt des maréchaux établi à Paris, eut lui-même décrété, cette diligence du juge seigneurial auroit cet effet d'attribuer au châtelet son supérieur, le droit de faire le procès exclusivement au prévôt des maréchaux.

§ V. *De la procédure à tenir par les prévôts & présidiaux, jusqu'à ce qu'ils ayent fait juger leur compétence, & de ce qui a lieu lorsqu'ils sont déclarés compétens.*

1. L'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, porte que, « si le crime n'est pas de la compétence des prévôts des maréchaux, ils seront tenus d'en laisser la connoissance; dans les vingt-quatre heures, aux juges du lieu du délit; après quoi ne pourront le faire que par l'avis des présidiaux ». L'article 23 de la déclaration de 1731, porte que ces vingt-quatre heures ne commenceront à courir que du jour du premier interrogatoire auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

2. Sur les procédures particulieres à ces prévôts & antérieures à cet interrogatoire: voyez le titre 2 de l'ordonnance de 1670, & les commentateurs.

3. Au commencement de cet interrogatoire, les prévôts & les sieges présidiaux sont tenus de déclarer à l'accusé, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans cet interrogatoire; & faute par eux d'avoir satisfait à cette formalité, le procès ne pourra être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi, il sera porté au siege de la sénéchaussée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra. Déclaration de 1731, *art.* 24.

L'article 27 excepte de cette déclaration à l'accusé, l'interrogatoire fait à ceux qui sont prévenus de duel, parce que, suivant l'article 19 de l'édit d'août 1679, les prévôts ne peuvent leur faire le procès qu'à la charge de l'appel.

4. Lorsque le prévot des maréchaux ne se reconnoît pas incompétent, il doit, avant que le procès soit réglé à l'extraordinaire, faire juger s'il est compétent pour le faire. L'article 15 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, veut que cette compétence soit jugée au plus tard dans trois jours, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire. Cette compétence doit, suivant cet article, être jugée en dernier ressort au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite. Si l'accusé se constitue lui-même prisonnier, elle doit, suivant l'art. 8 du même titre, être jugée par le présidial du délit, & s'il est contumace, elle doit l'être par le même présidial, suivant un édit de décembre 1680.

L'article 17 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, veut que les lieutenans criminels des sieges où il y a présidial, fassent aussi juger leur compétence par le présidial.

5. Les récusations qui sont proposées contre

contre les prévôts des maréchaux avant le jugement de compétence, sont jugées au présidial qui doit décider de la compétence, au rapport de l'assesseur en la maréchaussée, ou d'un conseiller du siege, au choix de la partie qui les présente; & celles contre l'assesseur, aussi par l'un des officiers du siege. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 16.

6. L'article 17 porte que l'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de compétence; ce qui ne s'observe pas fort exactement.

7. L'article 19 veut que la compétence ne puisse être jugée que l'accusé n'ait été ouï, en la chambre, en présence de tous les juges, afin qu'il puisse proposer ses moyens pour prouver l'incompétence. Quand l'accusé est contumace, on décide la compétence sur le vu des charges.

8. L'article 18 porte que les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept juges au moins : le prévôt n'y peut assister, suivant une déclaration du 11 décembre 1566, donnée sur l'ordonnance de Moulins.

Cet article 18 veut que les juges qui assisteront au jugement, signent la minute.

9. Lorsque le présidial, chargé de juger une compétence, trouve que la procédure du prévôt est vicieuse, « il lui est permis de la déclarer nulle :... mais en ce cas, il doit ordonner qu'elle sera recommencée, pour rendre ensuite le jugement de compétence : c'est à quoi se réduit toute son autorité, sans qu'il puisse y rien ajouter qui influe sur le fond même de l'accusation ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 13 décembre 1732. Plus haut il avoit dit : « Le droit que les présidiaux ont d'examiner si le prévôt des maréchaux est compétent, ne les constitue point juges du fond de l'affaire, ni même de l'élargissement provisoire des accusés ».

Lorsque les connoissances nécessaires pour caractériser le cas prévôtal ou présidial, ne sont pas entiérement acquises, les juges doivent ordonner l'interlocutoire qu'ils estiment convenable pour le completter; par exemple si l'accusé est pris comme vagabond, & qu'il se prétende domicilié, on ordonne que dans un temps, il sera tenu d'en justifier; & s'il ne le fait point, on passe au jugement de compétence.

10. Si le présidial déclare le prévôt incompétent, il doit renvoyer l'affaire, non pas devant tel juge nommément, mais d'une maniere générale, devant celui à qui il appartient d'en connoître. M. d'Aguesseau écrivoit à ce sujet à un présidial qui étoit tombé dans cette erreur : « Comme les présidiaux ne sont autorisés par les loix, à prononcer en dernier ressort que sur la compétence des prévôts des maréchaux & de leurs lieutenans, & qu'il n'y a que les parlemens & autres cours supérieures qui puissent régler la compétence des juges ordinaires de leur ressort, vous n'auriez pas dû déterminer les juges qui connoîtront du crime dont l'accusé est prévenu, & vous aurez l'attention, dans la suite, de déclarer seulement, les officiers de la maréchaussée incompétens pour connoître dans de semblables circonstances, des crimes dont il sera question, & de faire informer de votre jugement, M. le procureur-général au parlement, par son substitut en votre siege, afin qu'il donne les ordres nécessaires aux juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les officiers de la maréchaussée; à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un arrêt du parlement, qui en renvoie la connoissance à un autre siege. » tom. 8, p. 101.

11. L'article 25 de la déclaration de 1731, veut que lorsque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens, la sentence soit prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les juges, & mention faite par le greffier, de la prononciation, au bas de la sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer, sinon soit fait mention de la déclaration qu'il ne sait signer ou de son refus, le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, qui veut que ce jugement soit signifié & copie baillée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procédures & de tous

dépens, dommages & intérêts contre le prévôt & le greffier du siege où la compétence aura été jugée. Un prévôt des maréchaux ayant continué l'instruction d'un crime après avoir été déclaré compétent, sans que ces formalités eussent été observées, M. d'Aguesseau lui écrivit le 15 septembre 1739, de déclarer nulle la procédure faite depuis le jugement de compétence, de mander l'accusé en la chambre du conseil, pour y entendre la prononciation de ce jugement de compétence, le lui faire signer ou constater qu'il ne l'avoit pu ou voulu faire, & de recommencer la procédure annullée, après la signification de ce jugement ». Voyez tom. 8, pag. 120.

12. « Si le prévôt est déclaré incompé»tent, l'accusé sera transféré ès prisons »du juge du lieu où le délit aura été »commis, & l'instruction remise à son »greffe, dans les deux jours ». Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 1.

13. Lorsque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, ont été déclarés incompétens par sentence des juges présidiaux, ni les parties civiles, ni lesdits officiers ou nos procureurs aux sieges présidiaux ou aux maréchaussées, ne pourront se pourvoir en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé devant eux : mais sera ladite sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contr'eux dans d'autres, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra. *Déclaration de 1731, art. 26.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorsque les prévôts des maréchaux sont déclarés compétens.*

1. Si le prévôt des maréchaux est déclaré compétent, & que l'accusé le prétende incompétent, il peut se pourvoir en cassation au conseil. Voyez *Cassation.*

2. A l'égard de l'instruction que doivent suivre les prévôts des maréchaux, elle est la même que dans les autres jurisdictions. Il n'y a qu'une différence : c'est que, suivant l'article 28 de la déclaration de 1731, ils doivent se faire assister de l'assesseur en la maréchaussée, ou, en l'absence de l'assesseur, de tel autre officier de robe longue, qui sera commis par le siege où se fera l'instruction du procès, & ce, tant pour les interrogatoires des accusés que pour cette instruction, le tout conformément aux articles XII & XXII du tit. 2 de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'assesseur, suivant cet article 12. Ne pourront, en cas de duel, les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'art. 25 du même titre.

Au commencement de l'interrogatoire qui suit le jugement de compétence, le prévôt doit, comme dans l'interrogatoire qui précéde ce jugement, déclarer à l'accusé, que son procès lui sera fait en dernier ressort; *ord. de 1670, art. 18 du tit. 1.*

3. L'assesseur ou celui qui fait ses fonctions, ne doit pas être nommé rapporteur du procès, parce que les anciennes ordonnances défendent aux officiers des cours supérieures de rapporter les affaires criminelles qu'ils auront instruites, & que cette disposition des ordonnances doit s'étendre à tous les officiers qui rendent des jugemens en dernier ressort ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 4 janvier 1739, au *tom. 8, pag. 96.*

4. Les récusations proposées depuis le jugement de compétence, doivent être réglées au siege, où le procès-criminel doit être jugé; *ordonnance de 1670, tit. 2, art. 16.*

5. Lorsque l'instruction est complette, le jugement doit être prononcé en dernier ressort par le prévôt des maréchaux ou son lieutenant, & sept juges du siege,

si le prévôt a prévénu le présidial; & par le présidial composé au moins de sept juges, si c'est le présidial qui a prévenu.

Il y a deux cas où, quoique le prévôt ou le présidial ait été déclaré compétent, pour juger en dernier ressort, ils ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel.

Le premier est lorsque le cas qui avoit paru prévôtal par les premiers actes d'instruction, antérieurs au jugement de compétence, est caractérisé cas ordinaire par l'instruction postérieure à ce jugement. Par exemple, un homme domicilié, non exempt de la jurisdiction prévôtale & présidiale, est accusé d'un vol, qui, par les premiers actes, paroît avoir été fait avec effraction; le prévôt est déclaré compétent: après ce jugement, il est prouvé que l'effraction n'a pas été faite par l'accusé, qu'il n'a fait qu'en profiter, pour commettre le vol; le vol étant vol simple, qui de sa nature n'est pas prévôtal, & l'accusé étant domicilié & n'étant point par sa qualité soumis de droit à la jurisdiction prévôtale, le prévôt ni le présidial ne sont compétens pour juger en dernier ressort, & ils doivent le faire à la charge de l'appel. C'est ce qu'ordonnent les articles 17, 18 & 19 de la déclaration de 1731. Les deux premiers veulent que lorsqu'un homme sera accusé d'un cas prévôtal par sa nature, & d'un cas ordinaire, le procès lui soit fait en dernier ressort pour les deux cas, par le prévôt ou le présidial, qui a prévenu le juge ordinaire. Mais l'article 19 décide que si l'accusé n'est convaincu que du cas ordinaire, le jugement ne sera prononcé qu'à la charge de l'appel.

Le deuxieme cas où le prévôt ou présidial ne doit juger qu'à la charge de l'appel, quoiqu'il ait été déclaré compétent pour juger en dernier ressort, est lorsqu'il y a deux ou plusieurs accusés, que l'un est convaincu d'un cas ordinaire, & l'autre d'un cas prévôtal : par exemple, deux hommes sont accusés d'un vol avec effraction; l'effraction étant prouvée, on leur fait leur procès prévôtalement; dans le cours de l'instruction, il est prouvé qu'un d'eux a commis seul l'effraction, & que l'autre, sans aucune complicité de cette effraction, n'a fait qu'en profiter, pour entrer dans l'endroit forcé, & y commettre un vol simple; quoique le premier soit coupable d'un cas prévôtal, néanmoins si l'on a procédé contre lui en même temps que contre l'autre, & par une seule instruction, & qu'on les juge par un même jugement, on ne peut condamner le premier en dernier ressort, tandis qu'on condamne l'autre à la charge de l'appel; il faut les juger tous deux à la charge de l'appel. La raison est que, si avant de déclarer le prévôt compétent, on eut vu qu'il y avoit un prévenu d'un crime prévôtal, & un prévenu d'un crime ordinaire, il auroit fallu renvoyer l'affaire aux baillis & sénéchaux, pour être jugée à la charge de l'appel, suivant l'article 20 de la déclaration de 1731. Or, la condition des accusés ne doit pas empirer, parce que l'on n'a découvert qu'après le jugement de compétence, que, des deux coupables, il n'y en avoit qu'un qui le fût d'un cas prévôtal.

6. Lorsque les prévôts des maréchaux & présidiaux jugent à la charge de l'appel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait sept juges comme dans le cas où ils décident prévôtalement : l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, n'exige sept juges que lorsqu'on prononce en dernier ressort. Il suffit qu'il y en ait trois, comme dans toutes les sentences criminelles, sujettes à l'appel: si ce n'est lorsqu'on prononce sur un duel; l'article 28 de la déclaration de 1731, veut qu'il y ait alors cinq juges au moins, & qu'il soit fait deux minutes du jugement, conformément à l'article 25 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.



CAS PRIVILÉGIÉ.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. *Définition; objet de l'article.*

1. L'expression *cas privilégié*, s'emploie en parlant des crimes & délits commis par les ecclésiastiques, à la différence de ce qu'on appelle *délit commun*. Lorsque le fait, dont un ecclésiastique est coupable, est de la compétence du juge ecclésiastique, & que ce juge peut en connoître seul sans appeller le juge royal, c'est un délit commun. Si le juge ecclésiastique ne peut connoître du fait qu'en appellant avec lui le juge royal, c'est un délit ou cas privilégié.

Les principes sembleroient vouloir que ces expressions *délit commun* & *cas privilégiés* fussent renversées; qu'on appellât *délit commun*, celui dont il appartient au juge laïc, juge ordinaire & commun, de connoître; cas privilégié celui dont le juge ecclésiastique, juge de privilége, connoît seul. Mais l'usage est contraire : le privilége accordé à l'église, de faire le procès à ses ministres, a été tellement respecté, qu'on l'a regardé comme droit commun à l'égard des ecclésiastiques.

2. On peut examiner relativement aux cas privilégiés, la maniere dont l'instruction en doit être faite, & ce qui forme un cas privilégié. Nous ne nous occuperons point dans cet article, du premier objet : il est le sujet de l'article *Instruction conjointe* : c'est le nom qui se donne à la procédure que l'official doit faire conjointement avec le juge laïc, quand il est question d'instruire un cas privilégié. Voyez aussi *Officiaux*. Nous ne nous occupons ici, que de ce qui constitue le cas privilégié; de ce qui fait que tel délit doit être instruit & jugé comme cas privilégié, & non comme délit commun.

§ II. *Regles pour connoître les cas privilégiés; exemples & arrêts.*

1. Il seroit fort à souhaiter que les cas privilégiés pussent être déterminés en détail par une loi. Le clergé l'a desiré & l'a souvent demandé, ainsi qu'on le peut voir dans ses mémoires, *tom. 7*, *col. 421 & suiv.* Cette loi préviendroit les appels comme d'abus auxquels les instructions faites dans les officialités donnent souvent lieu, à raison de ce qu'on n'a pas appellé le juge laïc. Mais il est presque impossible de faire sur de pareilles matieres, des loix générales & universelles, parce que les circonstances dont les faits sont susceptibles, varient à l'infini, & que tel fait qui n'est en soi qu'un délit commun, peut devenir, à raison de circonstances aggravantes, un délit privilégié. Il faut dès lors se borner à considérer les regles générales qui peuvent servir à se décider dans les cas particuliers, & donner des exemples.

2. M. Lefebvre, dans son traité des matieres criminelles ecclésiastiques, imprimé en 1781, *pag. 103*, donne, d'après les auteurs qui l'ont précédé, deux regles pour distinguer & connoître les cas privilégiés.

« La premiere est que l'on peut regarder comme cas privilégiés, tous ceux pour raison desquels l'ecclésiastique coupable mérite d'être déposé, dégradé, excommunié & ensuite livré au bras seculier ».

« La seconde regle est de reputer cas privilégié tout délit qui ne peut être suffisamment puni par les peines canoniques, mais qui, outre les peines canoniques, mérite quelqu'une des peines afflictives ou infamantes ».

Nous nous bornons à ces deux regles.

parce qu'il paroît impossible d'en établir de meilleures & de plus sûres.

3. D'après ces regles, tous les cas royaux sont nécessairement cas privilégiés. Voyez ci-dessous, l'article *Cas royaux*.

Aux cas royaux, M. Lefebvre ajoute pour autres exemples de cas privilégiés, les suivans :

Prédications séditieuses.

Blasphême.

Parjure.

Magie & sortilege.

Faux.

Faux témoignage.

Subornation de témoins.

Recelé de corps morts des bénéficiers.

Homicide.

Vol.

Poison.

Incendie.

Adultere.

Inceste, c'est-à-dire, le commerce d'un ecclésiastique avec sa parente, avec une religieuse ou avec sa pénitente.

Sodomie.

Viol.

Rapt de séduction d'une personne mineure.

La célébration d'un mariage par un prêtre qui n'est ni le propre curé des parties, ni commis à cet effet par le propre curé ou par l'évêque diocésain.

La célébration du mariage des enfans de famille mineurs, sans le consentement des pere & mere, tuteurs & curateurs.

Refus public & injuste de sacremens.

Violence avec coups & excès.

Injures graves & atroces.

Libelles diffamatoires.

Contrebande & fauxsaunage.

Usure.

Stellionat.

Les délits commis dans les bois & autres de cette nature.

Les délits de chasse accompagnés de circonstances graves.

On peut voir sur ce même sujet, le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Delit commun*, *sect.* 1.

4. Il y a des délits dont la connoissance appartient tellement au juge royal, que l'ecclésiastique qui en est prévenu n'est pas même recevable à demander la jonction de l'official. L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, étend à ces délits le nom de cas privilégiés. Nous ne pensons pas qu'il faille le leur donner, parce que cela forceroit de changer la définition du mot *cas privilegié*, qui s'entend ordinairement d'un cas sur l'instruction duquel l'official doit procéder avec le juge laïc. Ces délits, dont la connoissance appartient au juge royal, à l'exclusion du juge ecclésiastique, sont des cas royaux qui forment exception au privilége accordé aux ecclésiastiques : nous en parlerons aux mots *Clerc* & *Privilége du for*.

5. Le concubinage, quoique public, n'est pas un cas privilégié. Jugé par deux arrêts des 18 février 1747, & des 7 février 1767, en la Tournelle, l'un & l'autre sur les conclusions de M. Joly de Fleury. *Registres criminels*.

« Le concubinage public, dit M. l'avocat général, lors du premier de ces arrêts, ne pourroit être regardé comme un cas privilégié, qu'autant que la preuve de ce délit entraîneroit avec elle une peine afflictive & infamante : or, le concubinage public n'est pas au nombre des crimes qui sont ainsi punis par les tribunaux séculiers. Lorsque ce délit est commis par un ecclésiastique, lorsqu'un ecclésiastique est prouvé vivre publiquement en mauvais commerce, ce fait de débauche de sa part, le soumet aux corrections de la nature de celles que le juge d'église peut prononcer ».

« De ces réflexions nous ne prétendrions pourtant pas induire que le concubinage public ne peut, par la réunion d'autres circonstances, être puni de peines afflictives & infamantes. Si ce concubinage public étoit accompagné de violence & de séduction ; si un ecclésiastique revêtu du plus sacré de tous les ordres, abusoit de son ministere pour autoriser son concubinage, alors ce ne seroit plus un simple concubinage ; un concubinage de ce caractere exigeroit que le juge royal fut appellé ».

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 novembre 1723, rendu sur les conclu-

sions de M. l'avocat-général Gilbert. Il a jugé la procédure de l'official abusive, parce qu'il n'avoit pas appellé le juge royal sur la déposition d'un témoin qui avoit déclaré que le curé, accusé, sortant de coucher avec la cousine de la déposante, dit à ladite cousine de ne pas aller à confesse à . . . . mais de venir à lui curé, qu'il l'absoudroit. *Regiſtres criminels.*

6. Le refus de sacremens, lorsqu'il n'est pas public, ne forme pas un cas privilégié. Dans l'espece de l'arrêt du 18 février 1747, dont nous avons parlé au n° précédent, & qui fut rendu sur l'appel comme d'abus d'une sentence prononcée sur instruction faite par l'official seul, un des chefs de cette sentence déclaroit le curé contre lequel elle étoit donnée, atteint & convaincu d'avoir refusé à différentes fois, d'administrer le baptême, le viatique & l'extrême-onction à aucuns de ses paroissiens.

Il en est autrement quand le refus est public. « L'official, dit M. Joly de Fleury, portant la parole lors d'un arrêt rendu le 7 juin 1764, ne devoit pas ignorer que les faits de refus public de sacremens sont des cas privilégiés, étant un scandale public ». L'arrêt rendu en la Tournelle, déclara la sentence de l'official abusive, sur ce qu'il avoit permis d'informer sans appeller le juge royal. *Regiſtres criminels.*

L'article 3 de la déclaration du 10 décembre 1756, enregistrée le 5 septembre 1757, porte que « les plaintes & poursuites criminelles en matiere d'administration & de refus de sacremens, seront portées tant devant les juges royaux ayant la connoissance des cas royaux, & par appel dans les cours, que devant les juges d'église, chacun en ce qui les concerne & est de leur compétence, savoir par devant les juges royaux pour raison du cas privilégié, & par devant les juges d'église pour le délit commun ». Voyez *Refus de sacremens.*

7. Le trouble fait au service divin, est compris dans les cas privilégiés comme étant cas royal. Il a été jugé cas privilégié, dans l'espece suivante, par un arrêt rendu à la Tournelle, le 27 mars 1747, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

Le curé de la paroisse de saint Priest de Volvic, diocese de Clermont, étoit absent de sa paroisse, le 11 juin 1736. Le vicaire avoit prié le curé de saint Julien, d'ordonner la procession & faire le salut à la place du curé de saint Priest. Celui-ci arrive, entre dans l'église, en guêtres & éperons, dans le temps qu'on alloit donner la bénédiction; se fait faire place avec violence, va à la sacristie prendre son surplis & son étole, vient à l'autel tout en colere & paroissant plein de vin, donne un coup de pied dans l'encensoir, arrache l'écharpe que le curé de saint Julien avoit au col, prend le saint Sacrement d'une façon peu respectueuse & donne la bénédiction sans savoir ce qu'il disoit, de sorte que le chœur & le peuple ne répondent point, étant fort scandalisés.

« La cour a renvoyé le curé de saint Priest en l'officialité de Clermont, pour son procès lui être fait & parfait sur la plainte rendue contre lui en ladite officialité par le promoteur, pardevant tel official que l'évêque de Clermont sera tenu de commettre, autre que celui dont les procédures sont déclarées nulles & abusives, à la charge du cas privilégié, pour lequel assistera le lieutenant-criminel de la sénéchaussée de Clermont, que la cour commet à cet effet. . . . . Faisant droit sur les conclusions du procureur-général, enjoint à l'official de l'évêque de Clermont, d'observer les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour; en conséquence lui enjoint de ne plus à l'avenir prononcer, lorsqu'il décernera des décrets de prise de corps, que les biens du décrété seront saisis & annotés; . . fait défenses au lieutenant-criminel de Riom, de plus juger le cas privilégié, que préalablement, il ne lui ait apparu de la sentence de l'official qui aura jugé le délit commun, laquelle il sera tenu de viser dans la sentence définitive qu'il rendra sur le cas privilégié par contumace ou autrement ». *Regiſtres criminels.*

8. Le sieur Jarry, curé du Mesnil, diocese d'Angers, entretenoit depuis longtemps un commerce scandaleux avec Jeanne

Monteaufret, sa paroissienne & sa pénitente. Celle-ci étant enceinte, avoit épousé le frere du curé ; & après la mort du mari, le curé continua le même commerce avec sa belle-sœur, qui accoucha d'un second enfant à Rennes, en 1718, où elle s'étoit retirée pour faire ses couches. Elle revint ensuite au Mesnil.

Le 2 mai 1719, plainte rendue par le promoteur d'Angers, contre le curé, dans laquelle il énonce que le bruit public charge le curé d'inceste avec sa belle-sœur. Information dans laquelle sont entendus, entr'autres, Pierre Lezé & Jeanne Dechêne.

Le 12 mai, plainte rendue devant le lieutenant-criminel d'Angers, par le curé, contre Pierre Lézé & Jeanne Dechêne, en calomnie & subornation de témoins. Au mois d'août, décret de prise de corps, sentence définitive, qui condamne les accusés à faire réparation d'honneur au sieur Jarry, à trois livres d'amende, & en deux cents livres de dommages & intérêts.

La réparation d'honneur fut faite sur le champ, par Pierre Lézé & par Jeanne Dechêne, qui acquiescerent dans ce moment à leur jugement. (Voyez *Acquiescement en Matieres criminelles*, *tom. I*, *pag. 149*.) Jeanne Dechêne s'en tint là. A l'égard de Pierre Lézé, il appella au parlement ; mais comme il ne se constitua point prisonnier, la sentence fut confirmée par contumace.

En 1719, M. l'évêque d'Angers appella comme d'abus de toute la procédure faite par le lieutenant-général d'Angers.

Cependant on avoit continué d'informer à l'officialité, & quand l'information fut achevée, l'official voyant que l'accusé étoit prévenu d'un cas privilégié, il se joignit pour l'instruction au juge royal, & à cet effet, se transporta au présidial de Château Gontier.

Par la sentence définitive du juge royal, la veuve est condamnée à faire amende honorable, à être rasée & enfermée pour dix ans dans le monastere des filles pénitentes d'Angers. Nous ne savons pas ce qu'elle prononça contre le curé.

Par celle de l'official, le curé est condamné à jeûner plusieurs jours de la semaine, pendant un certain nombre d'années, interdit pour toujours de ses fonctions sacerdotales, & déclaré incapable de posséder des bénéfices à charge d'ames.

La veuve Jarry appelle au parlement, de la sentence du lieutenant-général de Château-Gontier, & se constitue prisonniere. Sur l'appel, la cour infirme & met l'accusée hors de cour & de procès.

Animé par cet exemple, le curé se constitue prisonnier à la conciergerie, & interjette appel simple de la sentence du juge royal, & appel comme d'abus de toute la procédure faite en l'officialité. La cour, en le recevant appellant comme d'abus, joint son appel à celui qui avoit été interjetté par M. l'évêque d'Angers, de la procédure du lieutenant-criminel de la même ville.

La cause fut portée à l'audience de la Tournelle.

Me Prevost soutint pour le curé, 1° que son appel comme d'abus de la procédure de l'official d'Angers, étoit bien fondé. 2° Que l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque d'Angers, n'étoit pas recevable.

Sur le premier objet, Me Prevost proposoit plusieurs moyens d'abus.

1° Que l'official s'étoit transporté au tribunal de Château-Gontier, au lieu que, suivant l'ordonnance, c'est au juge royal à se transporter dans le tribunal du juge ecclésiastique.

2° Que dans ses sentences, l'official avoit fait des mandemens au premier huissier du tribunal royal, & cela sans la permission du juge royal.

3° Qu'il avoit fait appeller le sieur Jarry à cri public.

4° Que dans la sentence de condamnation, il l'avoit déclaré pere des deux enfans nés de la Monteaufret depuis son veuvage ; en quoi il avoit péché doublement : en premier lieu, parce qu'il avoit compris une personne laïque dans une sentence ecclésiastique ; en second lieu, en ce qu'il avoit déclaré illégitime & par conséquent incapable des effets civils, un enfant né dans un temps où l'on devoit

présumer qu'il étoit né du mariage que sa mere avoit contracté près de huit mois avant sa naissance.

On ajoutoit encore quelques autres moyens; mais le principal se tiroit de ce que l'official n'avoit point appellé le juge royal, aussi-tôt qu'il avoit eu connoissance que la plainte énonçoit un cas privilégié, l'inceste; mais qu'il ne s'étoit joint au juge royal qu'après avoir entendu les témoins & terminé l'information.

A l'égard du second objet, Me Prevôt établit, 1° que jamais le juge ecclésiastique n'est en droit d'appeller comme d'abus.

Pour le prouver, il remonta à l'origine de la jurisdiction ecclésiastique & de l'appel comme d'abus, & cita grand nombre d'autorités tendantes à faire voir que l'appel comme d'abus n'est pas réciproque. Il est vrai que vers la fin du seizieme siecle, dans le temps de la ligue, les ecclésiastiques usurperent le droit d'appeller comme d'abus des juges séculiers; mais ce qui s'est fait dans ce temps ne doit point tirer à conséquence, & dès l'année 1611, le parlement, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, a réprimé cette entreprise, en convertissant un appel comme d'abus interjetté par un ecclésiastique, en appel simple.

Me Prevôt établit, 2° que le lieutenant-criminel d'Angers n'avoit point entrepris sur la jurisdiction ecclésiastique, & que sa procédure étoit réguliere.

Il observa, 3° que s'il y avoit mal jugé, c'étoit par appel simple qu'il falloit se pourvoir; & qu'il n'y auroit que les parties qui avoient été condamnées, qui fussent recevables à prendre cette voie. Or, la Dechêne est morte & Lézé est contumace. On voit bien ce qui a porté le prélat à interjetter son appel: c'est pour soutenir la procédure de son official, qui a admis Lézé & la Dechêne au recollement & à la confrontation, quoiqu'ils fussent décrétés au présidial d'Angers.

D'autre part, Me Pillon dit pour M. l'évêque d'Angers, 1° que la procédure de son official n'étoit point abusive.

A l'égard des quatre premiers moyens d'abus, il convint que l'official avoit commis des fautes, mais que cela pouvoit tout au plus donner lieu de réformer sa sentence sur tel ou tel point, & non pas rendre toute la procédure abusive.

Quant au moyen principal, si l'on suppose qu'un juge d'église doive appeller un juge royal dès que la plainte qu'on lui portera contiendra délit privilégié, il s'ensuivra un grand inconvénient : c'est que le juge royal connoîtra souvent de délit commun : car on charge souvent la plainte de faits graves qui, lorsqu'on en vient à l'information, s'évanouissent. S'il n'y avoit qu'à énoncer dans la plainte un délit privilégié pour que la jonction du juge royal fût nécessaire, ce seroit rendre les juges royaux juges nécessaires de tous les délits.

2° Me Pillon passa ensuite à ce qui regardoit l'appel comme d'abus interjetté par le prélat.

Le roi ayant donné, dit-il, aux ecclésiastiques une jurisdiction, a dû leur donner les moyens de se la conserver, & une voie sûre pour arrêter les entreprises de ceux qui voudroient la leur ôter ou du moins la diminuer. Or quelle a pu être cette voie? Ce n'a pu être que de s'adresser, ou au roi lui-même, ou à ses cours. Mais comment pourront-ils se plaindre? Ce ne pourra être par la voie de l'appel simple, qui n'a lieu que pour les mal jugés. Il faut donc convenir, ou que les ecclésiastiques peuvent appeller comme d'abus, ou que le roi, en leur donnant une jurisdiction, ne leur a donné aucun moyen pour la soutenir.

Me Pillon s'appuia ensuite sur l'autorité de Papon, de Bouchel, de Duret; sur l'article 2 de l'ordonnance de Blois, sur l'article 30 de nos libertés; il cita l'article 17 de l'ordonnance de Moulins qui défend aux parlemens de prendre connoissance par évocation, *appel formé comme d'abus*, ou autrement, des jugemens rendus par les présidiaux au premier chef de l'édit.

Le cardinal Paul Defay, archevêque de Toulouse, & notre ambassadeur à Rome, écrivant au roi Henri II, & lui rendant compte d'une conversation qu'il avoit eue avec le pape, rapporte lui avoir dit qu'en France l'appel comme d'abus est réciproque

réciproque entre les séculiers & les ecclésiastiques.

Ce témoignage est antérieur au temps de la ligue, & rendu par un prélat qui l'avoit puisé dans l'usage du parlement de Paris, où il avoit rempli long-temps un office de conseiller.

Cet usage n'a point été changé par l'arrêt de 1611. Dans l'espece de cet arrêt, les chanoines de Clermont avoient appellé comme d'abus d'une sentence d'un juge royal. La cour, dans cette sentence, ne trouva aucun abus, mais seulement un mal jugé, c'est pourquoi elle convertit l'appel comme d'abus en appel simple; il ne se trouve pas un mot dans le plaidoyer de M. Servin, qui annonce le dessein de contester l'appel comme d'abus aux ecclésiastiques. Si, depuis ce temps, nous n'avons pas vu de fréquens appels comme d'abus, interjettés par des ecclésiastiques, c'est que le moyen étant d'éclat on ne s'en sert que dans les grandes occasions.

Il s'en trouve néanmoins deux exemples assez récens.

L'un est un arrêt de 1702, qui déclare abusive une sentence d'un juge royal, sur l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque de Chartres.

L'autre est un arrêt de 1708, dont voici l'espece.

On vénéroit depuis l'an 1300, à Châlons, une relique, que l'on appelloit le sacré nombril. M. de Noailles, évêque de Châlons, trouvant de l'indécence & de la superstition dans le culte qu'on rendoit à cette relique, ordonna un rapport de chirurgiens, & sur le rapport fit séquestrer la relique chez lui. Les chanoines de Châlons présenterent requête à MM. des requêtes du palais, pour qu'il leur fut permis d'assigner M. de Châlons en restitution de la relique : sentence qui le leur permet. Appel comme d'abus de cette sentence de la part de l'évêque, sur le fondement que le fait dont il s'agissoit étant purement spirituel, les juges séculiers n'en devoient pas connoître. Par arrêt de 1708, il fut jugé qu'il y avoit abus.

Au fond, la sentence du lieutenant criminel d'Angers est abusive, en ce qu'il a reçu une plainte d'un ecclésiastique, dans le temps qu'on informoit contre lui à l'officialité; il devoit voir que cette plainte n'étoit qu'une récrimination; il devoit attendre l'issue du procès de celui qui rendoit la plainte, avant que de condamner les témoins.

M. l'avocat-général Gilbert porta la parole dans cette cause, le 1 février 1726.

La cour après avoir ordonné un délibéré sur le champ, prononça.

Faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par M. l'évêque d'Angers, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

En ce qui touche l'appel comme d'abus interjetté par le curé, il fut dit qu'il avoit été, par l'official d'Angers, mal, nullement & abusivement procédé. Enjoint à l'évêque de faire recommencer la procédure par tel autre official qu'il lui plaira commettre; sursis néanmoins à ce renvoi devant un autre official, jusqu'après le jugement de l'appel simple de la sentence du juge de Château-Gontier, sur le cas privilégié. *Registres criminels.*

On voit par la maniere dont le dispositif de cet arrêt est conçu, qu'il a jugé que l'appel comme d'abus est réciproque entre les jurisdictions ecclésiastiques, & séculieres. Nous parlerons au mot *Instruction conjointe*, de ce qu'il a jugé relativement à la procédure.

CAS REDHIBITOIRES.

Voyez 1° *Garantie*; 2° *Vente*; 3° *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Des choses qui sont l'objet de la garantie, & des vices qui y donnent lieu.*

1. On appelle *cas redhibitoire*, le vice d'une chose vendue, vice qui étoit ignoré par l'acheteur, & dont la découverte l'autorise à forcer le vendeur de reprendre sa chose. La redhibition est, dans la langue des jurisconsultes romains, la reddition de la chose entre les mains du vendeur : *Redhibere*, dit la loi 21 au digeste *de ædilit. edict.*, *est facere ut rursus habeat venditor quod habuerit : & quia reddendo id fiebat, idcircò redhibitio appellata est QUASI REDDITIO.*

2. Les principes sur lesquels la redhibition est fondée, sont expliqués au mot *Garantie ;* nous observons seulement ici qu'elle a également lieu, soit que le vendeur ait été de mauvaise foi, soit qu'il ait ignoré les défauts qui rendent l'usage de la chose vendue inutile, ou tellement incommode, qu'on n'auroit point acheté, si on les avoit connus.

3. Tout ce qui est dans le commerce, peut être l'objet de la redhibition. On trouve au Journal des audiences *tom. 7, pag. 202*, un arrêt du parlement, du 18 janvier 1719, qui a jugé qu'elle avoit lieu en cas de ventes de pieces d'étoffes qui se trouvoient trouées ; mais elle est d'un usage fréquent dans la vente des chevaux & autres animaux, dont les marchés sont plus susceptibles de tromperie.

4. Les chevaux sont sujets à des maladies, que ceux qui en font commerce ont souvent l'art de cacher. On en connoît trois sortes : la *morve* qui est une humeur glaireuse, maligne & sanguinolente, qui se décharge par les naseaux ; la *pousse* qui consiste dans un battement & altération du flanc, & qui vient d'une oppression qui empêche le cheval de respirer. Les macquignons ont des remedes qui suspendent les effets de cette maladie. La *courbature* : cette maladie ôte au cheval la liberté du mouvement des jambes. Elle consiste, suivant Soleisel, dans une chaleur étrangere, causée par les obstructions qui sont dans les intestins & dans les poumons ; & elle donne les mêmes signes que la pousse. Voyez *Le parfait maréchal.*

Ces trois maladies sont les cas redhibitoires les plus ordinaires. La coutume de Sens, *art. 260*, celle d'Auxerre, *art. 151*, celle de Bar, *art. 204*, en ont des dispositions précises. La coutume de Bourbonnois, *art. 87*, y ajoute une autre maladie qu'elle appelle *corbe* ou *courbe*, qui en terme de manege, est une tumeur dure & calleuse, qui vient en longueur au-dedans du jarret du cheval. La coutume de Cambrai, *tit. 21, art. 5*, ne parle que de la morve & de la pousse.

5. On n'a pas admis parmi nous d'autres cas redhibitoires, qui sont exprimés dans la loi huitieme au digeste *de ædilit. edict.* & dans la loi 43 du même titre : savoir lorsque le cheval a la langue coupée ; lorsqu'il est sujet à reculer, peureux, ou difficile à atteler.

Mais les vices, qui donnent lieu à la redhibition, varient suivant les lieux. Il faut se conformer aux usages à cet égard.

6. On a agité la question de savoir si le sifflage ou cornage, ou autrement le halley, devoit être mis au nombre des cas redhibitoires.

Des marchands de Paris, avoient acheté, en 1780, à la foire de Caen, trois chevaux qu'ils revendirent à Paris, où ils furent trouvés siffleurs ou cornards.

Les acheteurs se pourvurent aux consuls, contre les marchands de Paris, sur le fondement de ce vice. Ceux-ci à leur tour, assignerent en garantie les marchands de Normandie. Différentes sentences condamnerent les marchands de Paris, & déchargerent ceux de Normandie.

Cette affaire ayant été portée au parlement, sur l'appel des marchands de Paris, ils y furent soutenus de l'intervention de dix-neuf autres marchands de chevaux. Les marchands de Normandie de leur côté étoient appuyés de celle de plus de cent autres marchands de la même province, & en outre de celle du sieur Marquis de Livry, & de plus de soixante autres seigneurs tous possédant fonds dans cette province.

On avoit produit dans la cause une

consultation de quatre maréchaux vétérinaires de cette ville, qui attestoient que le sifflage ou cornage, est une modification de la courbature, qui doit être regardé comme une même maladie; que ce vice est plus considérable que les trois autres vices redhibitoires, & qu'il est tel qu'il rend le cheval de nulle valeur, & le conduit à une mort inévitable & très-prochaine. La consultation étoit appuyée du suffrage de l'écuyer commandant la petite écurie du roi, du premier écuyer de la reine, du premier écuyer de Monsieur, frere du roi, & de l'officier chargé par le roi des remontes de la cavalerie.

Outre cela, un arbitre nommé par les consuls de Paris, avoit attesté dans un premier rapport l'existence du vice dans les chevaux dont il s'agissoit, & que ce vice étoit un cas redhibitoire.

Sur la difficulté élevée par les marchands de Normandie, fondée sur le réglement du parlement de Rouen, de 1728 (rapporté ci-après § *II*, *n°* 6.) qui ne met point le sifflage ou cornage au nombre des cas redhibitoires, l'arbitre nommé par les consuls, fut d'avis, dans un second rapport, que ce vice devoit être redhibitoire en Normandie comme à Paris, *le cheval qui en est attaqué étant encore de moindre valeur que le poussif, qui cependant est de garantie en Normandie.*

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, adopta entiérement l'avis de la consultation & celui de l'arbitre, & n'hésita pas à conclure que le sifflage ou cornage devoit être regardé comme un cas redhibitoire, avec d'autant plus de raison, dit-il, que ce vice ne se manifeste que quand le cheval est âgé.

On oppose de la part des marchands de Normandie, que la durée de l'action n'est que de neuf jours. « On a raison, répond M. l'avocat-général : mais pour savoir si cette prescription est applicable à l'espece de la cause, il faut savoir comment se fait la vente des chevaux, à la foire de Caen, & notamment celle des chevaux de carrosse ».

« Cette foire se tient tous les ans le premier lundi de carême ».

« Les marchands acheteurs voient d'abord les chevaux dans les écuries, où ils sont pressés les uns par les autres. Le choix fait sur la figure seulement, on les fait troter vingt pas au plus, souvent dans un endroit très-resserré, où il y en a toujours un grand nombre qui trottent à la fois. Il faut ensuite que l'acheteur juge en un instant des qualités ou des défauts extérieurs du cheval, & conclue son marché sur l'assurance que lui donne le vendeur, qu'il n'y a aucuns vices redhibitoires à appréhender, ni autres : ce qu'il fait toujours très-affirmativement ».

« Le marchand de Paris qui a acheté, envoie ses chevaux à Paris. Ils sont ordinairement quinze jours & quelquefois plus en route. Rarement il les accompagne ».

« Arrivés à Paris, on les laisse reposer deux ou trois jours. Après quoi les écuyers du roi les voient pour les prendre, s'ils conviennent au service du roi ».

« Il résulte de tout cela, que les acheteurs ne connoissent point les chevaux; c'est ce qui a porté le parlement de Rouen, à donner à la garantie trente jours de durée ».

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il fut fait un réglement sur cette matiere.

L'arrêt rendu en la grand'chambre, le 25 janvier 1781, confirma les sentences des consuls, quant à l'action redhibitoire intentée par les acheteurs des chevaux, contre les marchands de Paris, & les infirma en ce qu'elles n'avoient pas accordé à ceux-ci leur recours contre les marchands de Normandie; émendant quant à ce, condamna ces derniers à reprendre les trois chevaux, à en restituer le prix aux marchands de Paris, avec les intérêts, & à leur payer les frais de fouriere des chevaux, suivant le mémoire qu'ils en fourniroient, ou suivant l'estimation à dire d'experts.

De plus, l'arrêt faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, ordonna que le *sifflage* & le *cornage* seroient désormais au nombre des cas redhibitoires. Il a été imprimé & affiché.

Les marchands de Normandie se sont pourvus au conseil contre cet arrêt; & il y a été cassé, & l'affaire évoquée. Ceux de Paris ont formé opposition à l'arrêt de cassation; ce qui forme la matiere

d'une instance, qui n'est pas encore terminée.

Il paroît qu'avant de prononcer définitivement, le conseil a voulu être instruit de la nature du sifflage ou cornage. Il a proposé en conséquence, au sieur Huzard, vétérinaire à Paris, les questions suivantes. 1° Qu'est ce que le sifflage ou cornage ou halley? 2° Est-il une suite de la courbature? 3° Les symptômes en sont-ils les mêmes, & est-il incurable?

Le sieur Huzard, dans son rapport qui est imprimé, définit le cornage & sifflage, dont il ne fait qu'une même chose: « Un bruit plus ou moins fort, que fait entendre le cheval pendant la respiration, soit continuellement, comme on le voit dans quelques circonstances maladives; soit pendant ou après l'exercice, ainsi qu'il arrive le plus fréquemment. Il est toujours produit par la résistance qu'éprouve l'air à son passage de l'atmosphere dans les poumons, & de ceux-ci dans la premiere: d'où résulte un son dont les différentes inflexions sont plus ou moins rauques ou aiguës ».

Ce vice, d'après le même rapport, a différentes causes qu'il réduit à cinq. 1° Les vices de conformation. 2° Les maladies aiguës de la poitrine. 3° Les maladies chroniques. 4° Des accidens particuliers. 5° La mauvaise maniere d'harnacher les chevaux.

Au surplus, l'auteur du rapport décide, que le cornage ou sifflage, soit qu'il vienne de quelque vice de conformation, soit qu'il provienne de quelqu'autre cause, ne peut être regardé comme un vice redhibitoire, parce que dans le premier cas, il est plus désagréable que dangereux; & que dans les autres il accompagne ou suit des maladies instantanées; & que d'ailleurs ce défaut n'est jamais un vice caché.

L'arrêt du parlement s'exécute, du moins dans son ressort.

7. Quelques auteurs ont mis au rang des cas redhibitoires pour les chevaux, les *tics* auxquels ils sont quelquefois sujets, & ont même prétendu que quelques-uns de ces tics étoient contagieux. Mais à moins d'une garantie stipulée expressément dans le marché, les tics ne sont point regardés comme des cas redhibitoires. C'est ce qui a été jugé en la grand'-chambre, le 26 juillet 1769, plaidans Me. Carrouge & Me Gauthier. *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 27. Il s'agissoit d'un cheval dont le tic consistoit à ne point manger le foin & la paille au ratelier: mais au contraire à ronger le ratelier ou sa longe.

8. Il a été jugé par un autre arrêt du premier février 1769, que le boitage d'un cheval, quoique provenant d'un mal ancien, n'étoit point un cas redhibitoire, plaidans Me Cothereau & Me Berthelemy: *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 34. Voyez ci-dessous n° 12.

9. Les autres animaux, destinés au service, sont aussi l'objet des cas redhibitoires. La loi 43, au digeste *ubi suprà*, mettoit au nombre de ces cas, à l'égard des bœufs, s'ils étoient sujets à frapper de la corne. Nous n'avons point de réglement à ce sujet.

10. Un arrêt de réglement, du 14 juin 1721, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, a ordonné que les cas redhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, seroient le *mal caduc* & la *pommelliere*, c'est-à-dire, l'hydropisie de poitrine. Voyez cet arrêt en entier, dans le Dictionnaire de la police de la Poix de Freminville, & le § suivant, n° 8.

11. La coutume d'Orléans, *art.* 425, 426, 427, a spécifié la maladie des porcs qui donne lieu à la redhibition; cette maladie est la *ladrerie* ou *mezellerie*.

12. Lorsqu'on est convenu, par le marché, que les animaux sont vendus *sains & nets*, la redhibition a lieu, même pour les vices les plus apparens, tels que le boitage, l'aveuglement, &c. voyez les coutumes de Bourbonnois, Sens, Auxerre, & Bar, aux articles cités ci-dessus, n° 4.

C'est sur le fondement d'une garantie conventionnelle, que par arrêt rendu en la cour, le 25 janvier 1731, le vendeur d'un cheval boiteux depuis trois mois, mais qui ne boitoit point quand il étoit échauffé, a été condamné à le reprendre au retour du voyage de l'acheteur, auquel il l'avoit garanti de tous vices latens & autres; quoique la demande n'eut été formée qu'un mois après la vente: *non trouvé sur les registres*.

13. Quoiqu'il soit vrai en général que la

garantie n'a pas lieu si elle n'est stipulée, lorsque les vices sont apparens, ou que l'acheteur a pu les connoître, il l'est également, que s'il y avoit dol ou fraude de la part du vendeur, il en seroit tenu, *Leg. 14, § 9, ff. de ædilit. edict.*

14. Mais il n'y auroit pas lieu à cette garantie, même pour un vice caché & redhibitoire par sa nature, ou pour toute autre défectuosité, si le vendeur avoit déclaré à l'acheteur ce vice ou ce défaut: *Remittentibus enim actiones suas non est regressus dandus. Leg. 14, ff. de ædilit. edict.* Voyez Pothier, traité du contrat de vente, *n°* 209.

15. Lorsque la garantie a lieu, soit de droit, soit en vertu de la stipulation, elle s'exerce non-seulement sur les choses qui ont fait l'objet principal de la vente, mais encore sur leurs accessoires, pourvu que ceux-ci aient été spécialement désignés. Néanmoins si une métairie a été vendue avec les bestiaux qui la garnissent, il n'y a pas lieu à la garantie des vices redhibitoires dont quelques-uns des animaux qui sont dans cette métairie peuvent être attaqués. On entend que les bestiaux sont vendus tels qu'ils se trouvent dans la métairie, bons ou mauvais.

16. Il est nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la garantie; que l'acquéreur prouve que le vice qui y donne lieu, existoit au temps du contrat, ou, suivant le sentiment d'Heineccius, qu'il s'est manifesté dans les trois jours qui ont suivi la conclusion du marché, parce qu'alors il est très-aisé de présumer que l'effet du mal avoit été suspendu par quelques remedes. Pandectes, *lib. 21, tit. 1, § 68.*

§ II. *De l'action qui s'exerce dans les cas redhibitoires : son effet & sa durée.*

1. L'action que les loix donnent à l'acheteur contre le vendeur, dans les cas redhibitoires peut avoir pour objet ou le payement, de la part du vendeur, de la *moins value* de la chose; ou la restitution du prix en entier, de la chose; ou la restitution du prix, avec dommages intérêts. Ces effets différens dépendent des circonstances.

2. Un nommé Boucher avoit vendu au sieur Marnay, négociant, un cheval attaqué de la morve. Boucher, traduit à ce sujet au présidial de Poitiers, ne fit point de difficulté d'acquiescer à la sentence, du 11 juillet 1775, qui le condamnoit à remettre le prix du cheval avec dépens. Mais pendant qu'on procédoit à Poitiers, le commissaire de police de Loudun, avoit constaté le 24 avril l'état du cheval, que des experts maréchaux nommés d'office, jugerent attaqué de la morve, & dans un tel état de corruption, qu'il étoit indispensable non-seulement de le mettre à mort, mais de brûler les harnois & équipages qui lui avoient servi, de blanchir à chaux vive le lieu où il résidoit, & d'y brûler des herbes aromatiques afin de chasser le mauvais air: ce qui fut exécuté en vertu d'une ordonnance de police du siege de Loudun, le 27 du même mois d'avril.

Le 2 mai suivant, sentence du même siege, portant entr'autres choses, condamnation contre Marnay à une amende de cent cinquante livres, & aux dommages que le cheval en question pouvoit avoir occasionnés, & en outre à représenter les harnois qui pouvoient avoir servi au même cheval.

Assigné en conséquence de cette sentence, le 23 juin, Marnay dénonça le 10 août suivant, cette assignation à Boucher. Celui-ci déclina le tribunal de Loudun, & prétendit ne pouvoir être traduit qu'à Poitiers. Marnay dénonça de son côté, le déclinatoire au procureur du roi de Loudun; & sans y avoir égard, le siége de la police rendit, par défaut, contre Boucher, une sentence, qui le condamna en 300 livres d'amende, avec impression & affiche, & en tous les dépens.

Boucher se rendit appellant de cette sentence en la cour; mais elle y fut confirmée sur les conclusions de M. Seguier, par arrêt du premier août 1776, avec amende & dépens.

Boucher fondoit son appel, sur ce qu'ayant acquitté les condamnations prononcées contre lui par la sentence du présidial de Poitiers, il devoit être libéré, avec d'autant plus de raison, que Marnay n'avoit fait

aucune réserve dans la quittance, & avoit ensuite attendu, depuis le mois de juin, jusqu'au mois d'août, à lui dénoncer l'ordonnance des juges de Loudun.

M. l'avocat général écarta sans peine ces moyens, en observant que le bailliage de Loudun étoit compétent, & que la demande ne pouvoit être formée au présidial de Poitiers. Le ministere du premier étoit excité par la présence même du *délit*, & l'urgente nécessité de le faire cesser. Ces condamnations en elles-mêmes sont justes. Le cheval étoit malade depuis plus de six mois, lorsque Boucher le vendit, & les experts avoient déclaré qu'il étoit étonnant qu'il eût pû vivre si long-temps. La police de Loudun étoit seule à portée de connoître le délit; c'étoit donc à elle seule qu'il appartenoit de statuer sur la peine qu'il méritoit, & qui ne pouvoit tomber que sur Boucher, qui ne pouvoit s'excuser d'avoir vendu un cheval infecté d'une maladie aussi dangereuse.

M. Seguier avoit proposé à la cour, de modérer l'amende; mais on crut devoir laisser subsister la sentence.

3. L'ouvrier qui fournit une chose de son métier, ne peut pas alléguer qu'il n'en connoissoit pas les défectuosités. Ainsi il doit être tenu du dommage que la mal façon de son ouvrage a causé. C'est ce que décide Dumoulin dans son traité *de eo quod interest*, *n° 60 & 61*. Mais alors, pour estimer ce dommage, on doit considérer l'usage auquel l'ouvrage étoit destiné. Dumoulin en donne pour exemple, un vaisseau qui n'étoit destiné qu'à contenir une liqueur douce & non susceptible de fermentation. Si le vaisseau s'est rompu, parce que l'acheteur y a mis une liqueur spiritueuse, l'ouvrier n'en est pas garant, & ne peut l'être tout au plus que de la perte qu'il auroit faite de la liqueur à laquelle le vaisseau étoit destiné, s'il paroît que le vaisseau n'étoit pas même capable de la contenir.

4. Si l'action redhibitoire est exercée pour la chose principale qui a fait l'objet du marché, elle s'étend aux accessoires. Si au contraire elle ne regarde que les accessoires, le marché subsiste pour la chose principale. Lorsque les choses principales sont indivisibles, comme lorsqu'on a vendu un attelage de chevaux, l'action redhibitoire, qui a lieu pour un ou deux chevaux, entraîne la résolution du marché pour les autres. Mais si elles peuvent se séparer, comme si la vente est en même temps de chevaux & de vaches, & que les vices redhibitoires ne tombent que sur les chevaux, le marché doit subsister pour les vaches.

5. Lorsque l'acheteur veut garder la chose vendue, il peut se tenir à l'action estimatoire de la *moins value*. Mais après avoir choisi l'exercice de cette derniere action, il ne peut plus intenter l'autre, & le vendeur peut refuser de restituer une portion du prix, en déclarant qu'il est prêt à reprendre la chose dès qu'elle ne convient pas.

6. La durée de l'action redhibitoire étoit de six mois chez les Romains, & celle de l'action estimatoire, ou *quanti minoris*, d'une année: le tout à compter du jour de la vente. Parmi nous, la durée de cette action varie suivant la disposition des coutumes, les usages des lieux & la jurisprudence des cours.

La coutume de Bourbonnois, *art. 87*, accorde huit jours après la tradition; celle de Bar, *art. 204*, veut que le vendeur en soit tenu *dedans quarante jours* seulement après la vendition & délivrance. Cette action dure également quarante jours, suivant la coutume de Cambrai, *tit. 21*, *art. 5*. Ces coutumes ne parlent que des chevaux.

La coutume de Bretagne, *art. 295*, fixe la durée de cette action à quinze jours pour les chevaux, & pour toute autre chose à six mois.

Suivant M. Pothier, dans son Introduction sur le titre 19 de la coutume d'Orléans, *chap. 3*, *§ III*, *n° 138*, l'usage de cette province est que l'action redhibitoire pour les chevaux & les vaches doit être intentée dans les quarante jours de la vente.

Les arrêts du parlement de Rouen, ont diversement fixé la durée de cette action. Elle a d'abord été portée à quarante jours, suivant les arrêts des 29 mai 1653, & 6 novembre 1663, cités par Basnage, sur l'article 40 de la coutume de Normandie.

Mais un dernier arrêt rendu en forme

de réglement, le 30 janvier 1728, en décidant que les cas redhibitoires pour les chevaux, sont la pousse, la morve & la courbature, en a fixé l'action à trente jours. Cet arrêt est imprimé dans le recueil de M. de la Quesnerie, à la suite du texte de la coutume de Normandie, & cité par l'annotateur de Basnage, *ubi suprà*.

On trouve dans le même recueil, & dans la nouvelle édition de Basnage, *tom. premier*, *pag.* 104, un arrêt de réglement du même parlement, du 19 juillet 1713, qui ordonne que les actions redhibitoires pour vente de vaches, seront intentées dans le temps de neuf jours, & que ce temps passé les demandeurs seront déclarés non recevables.

7. Dans le ressort du parlement de Paris, lorsquil n'y a pas d'usage particulier, l'action redhibitoire à l'égard des chevaux est depuis long-temps fixée à neuf jours. C'est ce qu'atteste Mornac sur le § dernier de la loi 19, *ff. de ædilit. edict.*, & il paroît que ce terme est la durée commune de toute action de cette espece.

On a voulu soutenir qu'elle n'avoit pas lieu en fait de vente de bœufs : mais cette prétention a été proscrite par arrêt du 4 septembre 1663, rapporté en forme, dans le Traité de la police, *tom. II*, *pag.* 1182 & 1183, confirmatif d'une sentence du châtelet, du 16 décembre 1672.

Les marchands forains de bestiaux pour la provision de Paris, ayant demandé, entre autres choses, à être déchargés de la garantie des neuf jours, ils ont été déboutés de leur demande à cet égard, par un arrêt en forme de réglement, du 13 juillet 1699, rapporté dans le même traité, *pag.* 1184.

8. L'arrêt du 14 juin 1721, cité ci-dessus, § *premier*, *n°* 10, avoit fixé à quarante jours la durée de l'action en garantie des cas redhibitoires des vaches.

Le 7 septembre 1765, il a été rendu un autre arrêt qui « reçoit le procureur-général du roi, opposant à celui du 14 juin 1721, en ce que l'action en garantie des cas redhibitoires pour les vaches y a été fixée à quarante jours : ordonne qu'il sera envoyé dans toutes les provinces du ressort des mémoires circonstanciés sur cette matiere, pour lesdits mémoires rapportés, avec l'avis des officiers des bailliages & sénéchaussées, être pris par le procureur-général telles conclusions qu'il appartiendra ; & cependant par provision, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires, n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné ». *Conseil secret*, *fol.* 536, *reg. cotté L.* 7. Il ne paroît pas qu'il ait été rendu d'arrêt définitif.

9. Quoiqu'il soit de regle que l'action redhibitoire soit intentée dans les délais que la coutume, l'usage ou les réglemens prescrivent, on a agité la question de savoir, s'il n'y avoit pas des cas où il devoit suffire que le vice redhibitoire eut été dûment constaté dans ces mêmes délais. Cette question s'est présentée au parlement, en 1770.

Le nommé Seriziat, marchand de chevaux, avoit acheté du sieur de Genestout, un cheval. Il s'apperçut au bout de cinq jours, qu'il étoit poussif. Il fit constater son état par deux experts maréchaux, en présence de notaire. Quinze jours après ce procès-verbal, & vingt jours après la vente, Seriziat forma sa demande contre le sieur de Genestout, qui le soutint non recevable, d'après la disposition de la coutume de Bourbonnois, qui n'accorde que huit jours pour intenter l'action redhibitoire. Outre cela le sieur de Genestout observoit que le cheval avoit été exposé pour être vendu au plus offrant aux risques de qui il appartiendroit. Des maréchaux, experts de régimens, avoient certifié que le cheval n'étoit pas poussif, mais échauffé considérablement du travail qu'on lui avoit fait faire.

Seriziat répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du délai de huitaine par le procès-verbal de visite dressé à sa requête aussitôt qu'il s'étoit apperçu que le cheval étoit poussif. Il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre considérable de chevaux, & éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avoit acheté le cheval, ç'auroit été le réduire à l'impossible que l'obliger à former son action dans la huitaine ; que lorsque l'état du cheval se trouvoit juridiquement

constaté dans la huitaine de la vente, l'action pouvoit être intentée utilement dans les quarante jours; enfin que les certificats des maréchaux experts de régimens étoient donnés par gens qui n'en avoient pas reçu la mission par l'ordonnance de justice; qu'ainsi ils n'étoient d'aucune considération.

Les choses en cet état, la sentence des premiers juges qui avoit enterriné le rapport fait à la requête de Seriziat, & avoit fait droit sur sa demande, fut confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le 7 septembre 1770. *Conseil, aux minutes, n° 28.*

10. L'arrêt du 25 janvier 1781, est la preuve qu'il y a des circonstances, où l'action peut être formée après les délais ordinaires expirés, lors même que le vice redhibitoire n'a point été constaté pendant les délais. Voyez § I, *n° 7.* Et en effet, le délai n'ayant été fixé à un terme court qu'afin d'empêcher qu'on n'annullât un contrat légitime, sous prétexte d'un vice dans la chose, qui ne seroit survenu qu'après le contrat, cette regle doit souffrir une exception dans le cas où l'on peut démontrer, par la nature même du vice, qu'il existoit avant le contrat, quoiqu'il ne se soit manifesté qu'après l'expiration des délais fixés pour les cas ordinaires.

11. L'action redhibitoire ne peut être exercée, lorsque la vente se fait en justice. Car dans ces ventes ce n'est pas le propriétaire qui vend; mais c'est l'autorité de la justice qui tient lieu de vendeur, & qui n'adjuge la chose que telle qu'elle est. Domat, loix civiles, *liv. 1, tit. 2, sect. 12, n° 17.* D'Argentré, sur l'article 282 de l'ancienne coutume de Bretagne.

CAS RÉSERVÉS.

1. On entend par cas réservé, un péché grave, dont l'absolution est réservée à certaines personnes, telles que le pape & l'évêque, ou leurs pénitenciers.

2. Ce qui a rapport aux cas réservés & leur absolution, regarde particuliérement le for intérieur & le tribunal de la pénitence : néanmoins il y a sur cette matiere, quelques observations importantes pour les canonistes, & que, par cette raison, nous ne devons pas passer sous silence. Nous les tirerons d'une consultation donnée aux curés du diocese du Mans, le 28 novembre 1768, rédigée par M. Courtin, & signée de dix autres jurisconsultes, parmi lesquels sont M. Mey & M. Piales.

3. Le concile de Trente a regardé la réserve de l'absolution de certains crimes atroces, comme une pratique salutaire (*Sess. 14, cap. 17, de Pœnit.*); chaque évêque peut se réserver certains cas; mais il doit être attentif, ainsi que le concile l'en avertit, à ne le faire que *in ædificationem, non in destructionem.*

Il seroit difficile d'établir un droit commun sur les cas qui doivent être réservés: les textes du droit & les canonistes ne sont pas d'accord entre eux : les réserves ont varié suivant les temps, les lieux & les circonstances, parce que c'est un remede qu'on a cru devoir introduire suivant les besoins. Tel cas a été réservé dans un temps, qui ne l'a pas été dans un autre. Tel crime devenant commun dans un lieu, a été compris dans la réserve, tandis que le même crime n'étoit pas réservé ailleurs. En général, la regle que les plus célebres canonistes établissent sur ce point, est que, pour parvenir au but que l'on s'est proposé par les réserves, & pour remplir l'intention de l'église, les évêques doivent user d'une grande discrétion, & éviter sur-tout de trop multiplier les cas réservés. C'est ce qu'établit, entre autres, Van-Espen (*Jus ecclesf. part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 9, n° 21*).

Gerson regardoit comme une entreprise très-dangereuse, les réserves arbitraires, que quelques évêques tentoient d'introduire, & il les combat par différens principes qu'il établit dans ses opuscules.

Pour procéder dans cette matiere avec la prudence qu'elle exige, il convient, & le bien de l'église le désire, que les réserves soient examinées & arrêtées dans le synode, & que l'évêque ne les prononce qu'après avoir pris l'avis des curés.

C'est

C'eſt le moyen le plus naturel de connoître quels ſont les crimes les plus communs, dont il importe le plus d'imprimer de l'horreur. Ils le devroient encore par une autre raiſon, c'eſt que la réſerve trop étendue & trop multipliée, renferme, en quelque ſorte, un interdit indirect contre les prêtres : elle tend à reſtreindre la juriſdiction ordinaire des curés, qu'on réduiroit à rien ſi la réſerve étoit portée à un certain excès. Dans ce cas, les curés ſeroient fondés à ſe plaindre, & on ne doute pas qu'ils n'obtinſſent juſtice. D'un autre côté, étendre les réſerves, c'eſt impoſer un joug aux pénitens; c'eſt les gêner dans la faculté de ſe faire abſoudre. Des réſerves trop multipliées peuvent même détourner de la confeſſion & cauſer pluſieurs autres inconvéniens.

Lorſqu'un évêque eſt obligé de réſerver quelque cas qui ne l'étoit pas précédemment, il doit notifier ces réſerves ſuivant les regles, non par de ſimples feuilles ou des lettres miſſives, ou par l'*ordo* ou bref, mais par un mandement ou ordonnance. Telle eſt la forme preſcrite par les regles canoniques : ce ſeroit les avilir & les rendre mépriſables que de ne les faire connoître que par des feuilles ou des lettres qui n'ont point le caractere légal, & qui peuvent d'ailleurs ſe perdre & s'égarer, ou par l'*ordo* que l'on peut ne pas lire.

4. Quant à la réſerve de certains cas au pape, eſt-il dit dans la même conſultation que nous avons citée, elle a été inconnue pendant les dix premiers ſiecles de l'égliſe. Ce furent les évêques qui, au onzieme ſiecle, envoyerent au pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, ſoit pour en obtenir l'abſolution, ſoit pour qu'il leur impoſât lui-même la pénitence. Peu après, les conciles firent une regle générale d'un uſage qui ne s'étoit introduit d'abord que pour quelques cas particuliers. C'eſt ainſi que le concile de Londres, en 1143, ordonna que celui qui auroit profané une égliſe, ou un cimetiere, frappé un clerc ou un religieux, ne pourroit être abſous que par le pape.

Cette réſerve étoit d'autant plus propre à rendre les crimes réſervés rares, qu'il falloit alors aller à Rome, en perſonne, pour en obtenir l'abſolution. Mais depuis que les papes ſe ſont eux-mêmes réſervés l'abſolution de certains crimes, & qu'ils ont délégué le pouvoir d'en abſoudre à des prêtres par eux commis, ces réſerves ne peuvent plus être regardées du même œil qu'elles le furent d'abord.

CAS ROYAUX CIVILS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : deux ſortes de cas royaux.*

1. On appelle *cas royaux civils*, certaines actions civiles dont nos ſouverains, ou les coutumes, ou les cours, ont réſervé la connoiſſance aux baillis & ſénéchaux royaux, à l'excluſion des juges ſeigneuriaux, même des autres juges royaux, ſoit à cauſe de l'importance de ces actions, & de leur influence ſur l'ordre public, ſoit à cauſe de la qualité des parties que les rois ont priſes ſous leur protection immédiate.

2. On voit par-là, qu'il y a deux ſortes de cas royaux civils : les uns le ſont par la nature même de l'affaire, quelles que ſoient les perſonnes entre leſquelles la conteſtation s'éleve; les autres le ſont par la qualité de ces perſonnes.

§ II. *Des cas royaux par la nature de l'affaire.*

1. Ces cas sont réservés à la justice royale, ou par nos rois, ou par les cours, ou par les coutumes.

2. Les cas réservés par nos rois sont :

1° Les difficultés qui s'élevent tant sur le fonds du droit de dîmes que sur sa perception. Voyez *Dîmes*.

2° Les difficultés relatives aux portions congrues. Voyez *Portion congrue*.

3° Les complaintes & actions en matiere bénéficiale, quand même les bénéfices seroient à la pleine collation du seigneur. Voyez *Complainte bénéficiale*.

4° Les contestations concernant les fonds des biens ecclésiastiques & établissemens publics ; voyez *Biens ecclésiastiques* & *Etablissemens publics*.

5° Les contestations concernant les substitutions fidéi-commissaires. Voyez *Substitution*.

6° L'exécution des actes passés sous les scels attributifs de jurisdictions. Voyez *Scels attributifs de jurisdiction*.

7° Les causes qui concernent le domaine du roi. Voyez *Domaine*.

3. A l'égard des cas réservés par les coutumes aux juges royaux, nos coutumes different trop les unes des autres, pour pouvoir entrer dans ces détails : il suffit de les consulter pour les actions concernant les objets situés dans leur territoire. Nous observerons seulement qu'il y en a plusieurs, qui mettent au nombre de ces cas, ceux où il s'agit d'actes passés sous le scel royal : telles sont celles de Senlis, *art. 99*, & de Valois, *art. 9*.

4. Les cas royaux établis par la jurisprudence, sont :

1° Les oppositions au mariage, lorsqu'elles sont fondées sur des causes purement temporelles. Voyez *Opposition à mariage*.

2° Les permissions de faire des sommations respectueuses, & difficultés qui s'élevent en conséquence. Voyez *Sommations respectueuses*.

3° La certification des criées n'est pas cas royal. Voyez *Certification de criées*.

4° Bacquet, Des droits de justice, *ch. 7, n° 33*, prétend que l'entérinement de toutes sortes de lettres royaux, est cas royal : mais l'usage de la chancellerie & la jurisprudence du parlement sont contraires à cette opinion. A la vérité, les lettres royaux ne sont jamais adressées aux juges seigneuriaux ; mais lorsqu'elles concernent la personne d'un de leurs justiciables, comme des lettres d'émancipation, &c. ou ont trait à une affaire portée ou à porter devant eux, comme des lettres de rescision, elles sont adressées à un sergent royal, avec mandement de les signifier au juge seigneurial : ce qui met celui ci en état de prononcer sur cet entérinement. Et jamais le parlement de Paris, n'a déclaré cet entérinement incompétemment prononcé.

5. Un arrêt du 7 septembre 1624, rendu entre M. le duc de Nivernois & les officiers de sa duché-pairie d'une part, & les officiers du présidial de saint Pierre-le-Moutier d'autre part, attribuent aux juges royaux pour les matieres civiles, les causes du domaine du roi, fiefs & hommages des vassaux du roi, lettres de conforte-main, de foi & hommage par main souveraine, actions où le roi est intéressé, instances de lettres de rescision contre les contrats passés sous le scel royal (réservé néanmoins au bailli de Nevers, de connoître des lettres royaux qui lui seront signifiées sur instances pendantes devant lui, & intentées avant l'obtention desdites lettres); les causes des églises de fondation royale & lieux pieux de même fondation ; la publication des édits & déclarations, instances possessoires de bénéfices & dîmes entre personnes ecclésiastiques ; la connoissance des dîmes inféodées relevantes du duché pairie & celle des lettres à terrier. L'arrêt est rapporté en entier, dans l'Histoire généalogique du pere Anselme, *tom. 5, pag. 433 & suiv.*

§ III. *Des cas royaux par la qualité d'une ou plusieurs parties.*

1 Toute personne non privilégiée, assignée devant le juge de son domicile, ou de la situation de la chose en matiere réelle, doit y répondre, si le juge est d'ailleurs

compétent pour connoître de la matiere, quand même ce juge seroit seigneurial. Telle est la regle générale.

2. Mais cette regle est sujette à exception en faveur de certains corps & établissemens publics, auxquels les souverains, ou la coutume des lieux, ont accordé la prérogative de n'être traduits que devant les juges royaux : faveur fondée sur ce que ces corps méritent une protection plus particuliere du souverain, & sur ce qu'ils seroient souvent détournés de leurs fonctions, s'ils pouvoient être assignés devant les juges seigneuriaux éloignés d'eux, & obligés d'essuyer plusieurs degrés de jurisdiction.

Au surplus, ce privilége n'étant pas établi par des loix générales, mais par des concessions particulieres accordées par le prince, ou par la coutume des lieux, on ne peut entrer dans aucun détail à cet égard : il faut consulter les titres particuliers & les coutumes.

3. Les ecclésiastiques sont exempts, dans certaines circonstances, des jurisdictions seigneuriales, Voyez *Clerc* & *Privilege du for*.

Les nobles sont exempts, quand la coutume des lieux réserve la connoissance de leurs causes aux juges royaux, comme celle de Senlis, *art. 21 ;* autrement, les nobles demeurans dans une justice seigneuriale, en sont justiciables. L'édit de Crémieu de 1536, qui a attribué les affaires des nobles aux baillis & sénéchaux royaux, à l'exclusion des autres juges royaux, n'a eu pour objet que de régler les juges royaux entr'eux & nullement celui de priver les juges seigneuriaux, comme le décide la déclaration interprétative, du 24 février 1537, qui les maintient dans la possession de connoître de ces affaires.

§ IV. *Des juges qui connoissent des cas royaux.*

1. Les cas civils, qui sont royaux par leur nature, doivent ordinairement être portés devant les baillis & sénéchaux royaux, ressortissans nuement aux parlemens & conseils supérieurs, à moins que, par la loi par laquelle le souverain ou la coutume les ont réservés à la justice royale, ils ne soient attribués aux juges royaux simplement, sans désignation de baillis & sénéchaux royaux ; alors ils doivent être portés devant les juges royaux ordinaires des lieux, comme prévôts, châtelains, &c.

2. Les baillis & sénéchaux royaux n'ont pas tous la connoissance des cas royaux. Voyez *Bailli*, § *III*, *n°* 3.

3. Le grand juge de Saint-Claude, quoique juge de seigneur, a droit de connoître des cas royaux. Le roi l'a exposé de la sorte au pape, dans la demande qu'il a formée de la sécularisation de l'abbaye de Saint Claude, & de l'érection d'un évêché en cette ville. (L'érection en évêché est de l'anné 1742.) *Supremum tribunal, quod jus reddit etiam in causis majoribus, quæ regiæ nuncupantur ; cujus jurisdictio tàm criminalis quàm civilis, nulli subest, nisi supremo Bisantino senatui.* Ce privilége est fondé sur un diplôme de Frédéric premier, empereur & comte de Bourgogne, de l'an 1184, & sur des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, datées de Lille, du 9 mars 1436, enregistrées au parlement & à la chambre des comptes, & confirmées par plusieurs successeurs de ce prince. L'abbaye de Luxeuil a un privilége semblable ; & les officiers de cette abbaye ont, dans son ressort, la même jurisdiction que les lieutenans des baillis royaux ont dans le leur. (Anciennes ordonnances du comté de Bourgogne, *tit.* 13 & 14.) Voyez Dunod, dans ses observations sur la coutume du comté de Bourgogne, *pag.* 27.

Il y a aussi une exception portée par un édit de février 1692, en faveur des officiers du bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une justice royale, & qui appartient aujourd'hui au duc de Chevreuse.



CAS ROYAUX CRIMINELS.

Voyez 1° *Compétence ;* 2° *Jurisdiction.*

Sommaires.

§ I. *Définition : deux sortes de cas royaux.*

1. Les cas royaux criminels, dans le sens le plus étendu, sont les crimes dont, à cause de leur grande influence sur l'ordre public, nos rois ont réservé la connoissance à leurs juges, exclusivement à ceux des seigneurs. Ainsi, dans ce sens, les crimes dont connoissent les prévôts des maréchaux ou présidiaux, sont cas royaux, comme ceux dont connoissent les autres juges royaux.

Dans un sens moins étendu, on appelle *cas royaux*, les crimes dont la connoissance est attribuée aux juges royaux, autres que les prévôts des maréchaux & présidiaux ; comme baillis, sénéchaux, & ils sont dénommés *cas royaux ordinaires*, pour les distinguer de ceux qui sont soumis aux prévôts des maréchaux & présidiaux, que l'on appelle *cas royaux prévôtaux.*

Comme on a parlé de ces derniers au mot *cas présidiaux & prévôtaux*, il ne sera question ici que des *cas royaux ordinaires.*

§ II. *Des cas royaux ordinaires.*

1. Les cas royaux ordinaires sont de deux sortes : les uns le sont par leur nature : les autres peuvent ne l'être pas, considérés en eux-mêmes ; mais le deviennent par la qualité des accusés.

2. Les cas royaux par leur nature, tels qu'ils sont spécifiés par l'art. 11 du tit. premier de l'ordonnance de 1670, & les autres ordonnances & réglemens, auxquels cet article renvoie, sont :

1°. L'adultere poursuivi à la requête du ministere public.

2°. Les assemblées défendues, même faites sans ports d'ames.

3°. Le bris de prison royale.

4°. La correction d'officiers royaux, c'est-à-dire, des juges & de leurs subalternes officiers royaux.

5°. Le crime contre nature.

6°. Les séditions, & ce qui tend à les exciter.

7°. L'encise, c'est-à-dire, le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle est grosse. Il y a quelques coutumes qui font de ce crime un cas royal : ce qui a déterminé Jousse, sur l'art. 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, à le mettre dans cette classe ; mais M. d'Aguesseau, dans une lettre du 18 mars 1729, *tom. 9*, *pag. 17*, dit que cela n'est pas constant ; & atteste que dans le ressort du parlement de Paris, il arrive souvent que les juges des seigneurs en connoissent, sans que le parlement les en empêche, ni que les juges royaux s'en plaignent.

8°. La falsification du scel royal.

9°. L'hérésie, c'est-à-dire, le crime de ceux qui cherchent à la propager & exciter par son moyen des troubles dans l'état : car ceux qui la professent en particulier, ne sont point inquiétés.

10°. Les incendies de villes royales, démolitions de leurs murs & fortifications, ainsi que ceux des églises & lieux publics : mais l'incendie simple, sans aucun dessein qui puisse intéresser le public, ni y mettre le trouble, n'est point cas royal.

11°. Les infractions de chemins royaux.

12°. L'infraction de sauve-garde.

13°. Les levées d'impôts sans commission du roi.

14°. Les crimes de leze-majesté : tels sont tout ceux commis contre l'état en général.

15°. Les malversations commises par les officiers royaux dans l'exercice de leurs charges. Si c'est un juge royal, son procès lui doit être fait par le parlement ; Jousse, pag. 37 du Commentaire de l'ordonnance de 1670, rapporte des arrêts à l'appui de cette opinion, qui étoit celle de M. d'Aguesseau, comme on le voit par une de ses lettres, au tom. 9, *pag. 49*.

16°. Les mariages clandestins, leurs fauteurs & complices.

17°. Les injures & excès commis contre les messagers royaux, & ceux auxquels le roi mande de venir vers lui.

18°. Les monopoles.

19°. Les oppressions, exactions & violences commises par les seigneurs, contre leurs vassaux, pour raison de corvées & autres contributions non dues.

20°. Le péculat.

21°. Le port d'armes.

22°. Le rapt par force & violence : le rapt de séduction n'est point cas royal.

23°. La rébellion aux mandemens émanés du roi, ou de ses officiers : ainsi, la désobéissance à ces ordres, ou la résistance de fait qu'on apporte à leur exécution, forment des cas royaux. Lorsque l'ordre est émané du roi, le procès est fait par les juges que le roi commet ; si le mandement émane d'un tribunal, c'est ce tribunal qui connoît de la rébellion.

24°. Le récelement de coupables de cas royaux.

25°. La simonie, contre les laïcs qui en sont accusés.

26° Le trafic & commerce des marchandises défendues par les ordonnances, soit avec les sujets du roi, soit avec les étrangers.

27°. Le transport d'or & d'argent hors du royaume, sans permission.

28°. Le trouble public au service divin.

29°. Le vol des deniers patrimoniaux & d'octrois des villes royales.

30°. L'usure.

31°. Les usurpations de biens dépendans des bénéfices.

Voyez sur tous ces cas royaux, Jousse, sur l'article 11, du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 21 août 1754, a déclaré cas royal, & attribué aux juges de la sénéchaussée de Nantes, l'instruction & le jugement des délits qui se commettent sur les pavés, rues & places publiques de la même ville, avec défenses à tous autres juges de les y troubler, & a déclaré l'arrêt commun pour toutes les villes royales du ressort, où la justice est exercée par les officiers du roi, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

L'article 11, du titre premier de l'ordonnance de 1670, ni aucune des loix auxquelles il renvoie, n'ayant mis le poison au nombre des cas royaux, c'est un cas ordinaire comme il a été jugé en la Tournelle, le 7 septembre 1743, sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat-général.

Dans cette espece, le juge seigneurial de Grivesne, près Montdidier, avoit commencé une procédure pour fait de poison ; les officiers de Montdidier ayant informé deux jours après, il y eut appel de la part du seigneur de Grivesne ; & par l'arrêt susdaté, la procédure de Montdidier fut déclarée nulle. *Registres criminels.*

Le viol, même joint à l'inceste, commis dans l'intérieur d'une maison, n'est pas un cas royal.

Claude Barreau, habitant de la paroisse de saint Vrain, marié, avoit été accusé d'avoir violé Marie-Anne Barreau sa fille, âgée de cinq à six ans, la nuit du dimanche, 30 juin, au lundi, premier juillet 1765. Le crime avoit été commis dans l'intérieur de la maison de Barreau. L'affaire fut instruite par les officiers du bailliage de la Ferté-Aleps ; & le 18 décembre 1765, il y eut deux exécutoires décernés contre les fermiers du domaine royal de la Ferté-Aleps.

M. le duc d'Orléans, possesseur de ce domaine, interjéta appel de ces exécutoires, & prétendit que les frais de l'instruction devoient être supportés par le seigneur de Saint-Vrain ; l'unique difficulté étoit de savoir si le délit devoit être rangé ou non dans la classe des cas royaux.

M. de Barentin, avocat-général, rappella d'abord la définition donnée des cas royaux, par M. Talon, dans le

procès-verbal de l'ordonnance de 1670, & ensuite les expressions de l'art. 11, du tit. premier de cette ordonnance. Il remarqua que cet article ne parloit point des crimes de viol simple, ni d'inceste commis secretement dans l'intérieur d'une maison, parce qu'ils ne forment point un trouble accompagné de scandale & de tumulte ; & que les anciennes ordonnances étoient également muettes sur cet article. Il y a, à la vérité, quelques coutumes, continua M. l'avocat-général, telles que celles de Tours, *art.* 55 & 59, & celle de Loudun, qui semblent mettre le viol simple, sans enlévement, au nombre des cas royaux ; mais indépendamment de ce que les coutumes ne forment que des loix locales, elles paroissent ne devoir s'entendre que des délits de cette espece, qui peuvent se commettre ailleurs que dans l'intérieur des maisons & le secret des familles, comme dans les plaines de la campagne, sur les voies publiques ou dans les environs. Alors ces sortes de délits peuvent entrer dans la classe des cas royaux, parce qu'ils portent atteinte à la sûreté des citoyens, & touchent à l'ordre public.

L'arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1766, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, infirme les exécutoires en ce qu'ils avoient été décernés sur le domaine de la Ferté-Aleps, & ordonne qu'ils seront acquittés par les fermiers & sous-fermiers de la terre & seigneurie de Saint Vrain. *Registres criminels.*

3. Les cas qui sont royaux par la qualité des accusés, quoiqu'ils puissent ne pas l'être, considérés en eux mêmes, sont tous les crimes, dont sont accusées les personnes qui ont le privilége de n'être poursuivies extraordinairement que devant les baillis & sénéchaux royaux.

Ces personnes sont :

1°. Les ecclésiastiques, édit de Melun de février 1580, *art.* 22 ; édits de février 1678, de juillet 1684, & d'avril 1695, article 38 : mais voyez *Instruction conjointe.*

2°. Les officiers de judicature ; article 10, du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui interdit la connoissance de leurs crimes aux prévôts royaux.

3°. A l'égard des gentilshommes, comme cet article porte qu'il ne sera rien innové en ce qui regarde la jurisdiction des seigneurs, il faut suivre l'édit de Crémieu, *art.* 5, & la déclaration interprétative, du 24 février 1537, qui maintiennent les juges des seigneurs, dans la possession de connoître des affaires des nobles, lorsqu'ils avoient cette possession.

§ III. *Des juges qui connoissent des cas royaux.*

1. La connoissance des cas royaux ordinaires appartient aux baillis & sénéchaux royaux, privativement aux autres juges royaux & à ceux des seigneurs, suivant l'article 11 cité ci-dessus § *II*, *n*° *2* ; ce qui est confirmé par l'article 10 de la déclaration de 1731, qui, parlant des crimes dont les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires royaux, peuvent connoître, n'y comprend que ceux qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature. Ainsi, les prévôts & autres juges royaux subalternes, les prévôts des maréchaux & présidiaux qui sont saisis de ces cas, doivent abandonner le procès au juge qui en doit connoître.

Les baillis & sénéchaux royaux n'ont pas tous la connoissance des cas royaux ; voyez *Bailli*, § III, n° 3.

2. Comme il est important que le coupable soit arrêté promptement, pour empêcher les désordres & assurer sa punition, l'article 21 de la déclaration de 1731, porte que « tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux : leur enjoint d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux royaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillis & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir incessamment les accusés ».

§ IV. *Aux frais de qui se poursuivent les cas royaux.*

1. Il est constant que lorsqu'un cas

royal est arrivé dans le territoire immédiat de la jurisdiction royale qui l'a instruit, les frais sont à la charge du domaine, ou de ceux qui le représentent.

2. Il est encore constant que lorsque ce cas est arrivé dans une justice seigneuriale, si le juge seigneurial commence l'instruction, comme le lui enjoint l'article 21 de la déclaration de 1731, sauf à renvoyer ensuite le procès au juge royal, le seigneur ne peut réclamer les frais de ce commencement d'instruction. Ce point est implicitement décidé par une déclaration du 21 févrler 1760, registrée au parlement de Rouen, laquelle met à la charge des engagistes des jurisdictions royales, qui n'ont pas droit de connoître des cas royaux, les frais des informations faites par les officiers de ces jurisdictions, lorsque le crime a été commis dans leur territoire.

3. On a prétendu pour Monsieur, frere du roi, en 1781, que lorsque le juge seigneurial n'avoit pas commencé l'instruction, comme le lui enjoignoit la déclaration de 1731, le seigneur ne devoit pas profiter de cette négligence, & qu'il devoit payer les officiers royaux, non-seulement pour le commencement de l'instruction qu'il avoit dû faire, mais encore pour toute l'instruction.

Me Martineau, qui écrivoit pour Monsieur, fondoit cette prétention sur ce que la déclaration de 1731, faisant un devoir aux juges des seigneurs de commencer la poursuite des cas royaux, ils étoient compétens à cet effet; & que dès qu'ils ne faisoient pas usage de cette compétence, il y avoit lieu à la prévention en faveur des juges royaux; que l'effet de la prévention étoit de mettre les frais à la charge du seigneur dont le juge étoit négligent & qui ne devoit pas profiter de cette négligence.

Il s'appuyoit encore sur l'article 14 de l'édit de février 1771, qui dit en termes généraux, que *dans le cas où les juges royaux auront prévenu ceux des seigneurs, l'instruction, en premiere instance, sera faite aux frais desdits seigneurs.*

A l'appui de cette opinion, il citoit deux arrêts, l'un du 4 août 1779, contre M. l'évêque du Mans; l'autre, du 28 mars 1781, contre le marquis de Maillé, qui les avoient condamnés aux frais d'une instruction d'un cas royal arrivé dans leurs justices, & instruit par la jurisdiction royale.

Me. Camus pour le marquis de Laubriere & les chapitres de saint Pierre & de saint Maurille d'Angers, répondoit 1°. que la déclaration de 1731, qui enjoignoit aux juges seigneuriaux, de commencer l'instruction des cas royaux, ne prononçoit aucune peine contre les seigneurs, en cas de silence de leurs officiers; que les peines ne se suppléoient pas; qu'ainsi, il falloit revenir à la regle qui mettoit les frais des poursuites de cas royaux, à la charge du roi & de ceux qui le représentoient. 2°. Que l'édit de février 1771, n'avoit point pour objet tous cas en général, tant royaux qu'ordinaires, mais les cas ordinaires seulement; que son but avoit été d'exciter les seigneurs, par leur intérêt, à ne pas laisser impunis les crimes que leurs juges pouvoient juger, en les déchargeant des frais de poursuite de ces crimes, s'ils prévenoient le juge royal; mais que cet édit n'avoit nullement eu en vue les cas royaux.

L'affaire ayant été appointée, il intervint au rapport de M. de Saint-Alban, le 27 janvier 1784, arrêt qui condamna Monsieur, à rendre aux chanoines de saint Pierre, le montant de l'exécutoire décerné contre eux, par les juges d'Angers, avec les intérêts, & en tous les dépens.

Le même jour, pareil arrêt contre Monsieur, en faveur du marquis de Laubriere; & un troisieme pour le chapitre de saint Maurille.

4. Mais ce dernier arrêt a décidé que lorsque le juge royal prévient le juge seigneurial, pour un cas ordinaire, le seigneur devoit les frais, quoique le crime eut pû être ignoré de son juge, avant la plainte portée devant le juge royal.

Dans cette espece, un jeune homme, demeurant chez un procureur à Angers, avoit fait faire une fausse clef pour entrer dans le cabinet de son procureur; mais lorsqu'il voulut essayer la clef, elle resta engagée dans la serrure. Le procureur rendit plainte de cette tentative à la sénéchaussée d'Angers qui instruisit:

exécutoire des frais fut décerné contre le chapitre de saint Maurille, seigneur du lieu. Le chapitre objectoit que ce délit ayant été secret, n'avoit pu se connoître que par la plainte du procureur; que cet officier ne l'ayant pas adressée au juge seigneurial, mais au juge royal, il avoit par-là, mis le premier dans l'impossibilité d'empêcher la prévention, qui n'est établie que pour punir la négligence du juge seigneurial. Nonobstant ces raisons, l'arrêt susdaté le condamna envers Monsieur, au payement de l'exécutoire, pour obvier au prétexte d'ignorance que pourroient alléguer les seigneurs; & peut-être aussi parce que si la dénonciation eut été faite devant le juge seigneurial, l'instruction eut été aux frais du chapitre, & qu'il n'étoit pas juste qu'il profitât de ce qu'elle avoit été faite à la justice royale.

CAS URGENT.

1. On nomme cas urgent ceux dans lesquels il y a péril en la demeure, & qui en conséquence requierent célérité de la part du juge, & en général des officiers de justice: tel est le péril imminent d'une maison qui menace ruine, ou de marchandises sujettes à dépérir.

2. Dans ces cas & autres semblables, le juge peut permettre d'assigner à bref delai, & juger en son hôtel au lieu de juger à l'audience : comme on le verra plus amplement sous les mots *Hôtel du juge*; & *Assignation*, § *VIII*, n° 10.

Les cas urgens sont compris communément sous le nom de *matieres provisoires*, qui sont autre chose que les matieres seulement sommaires. Voyez *Matieres provisoires*.

CASEMENT.

1. Suivant Brussel, De l'Usage des fiefs, *liv.* 3, *chap.* 3, le casement étoit, dans l'origine, le bail à vie d'un héritage roturier. A l'appui de cette opinion, cet auteur cite le premier article des demandes formées par l'évêque de Langres, en l'an 1153, contre le duc de Bourgogne, dans la cour des plaids du roi, tenant à Moret.

2. Les textes cités par Ducange, dans son Glossaire, au mot *Casamentum* n° 1, prouvent que dans la suite, casement a signifié une terre, un château tenu en fief.

CASERNES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes espèces.*
§ II. *Réglement concernant les casernes.*

§ I. *Définition : différentes especes.*

1. Une caserne est un bâtiment, destiné dans une ville, bourg ou village, pour loger des soldats, & soulager par-là les bourgeois.

2. Dans les villes de guerre, les casernes, ordinairement construites dans la ville près des remparts, servent de logement habituel aux soldats de la garnison.

3. Dans les villes de l'intérieur, elles servent à loger, soit les garnisons momentanées, soit les régimens qui ne font que passer.

4. Depuis quelque temps, on a bâti des casernes aux environs de Paris, pour y loger les gardes Suisses : en dernier lieu, on en a bâti, à Paris même, dans ses différens fauxbourgs, pour y loger les trente compagnies des gardes françoises.

5. Depuis sur-tout que les maréchaussées ont été établies sur le pied militaire, elles ont aussi des casernes, dans les villes, bourgs & villages de leur établissement.

§ II.

§ II. *Réglement concernant les casernes.*

1. L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du 1 mars 1768, ordonne que toutes les troupes d'infanterie, de cavalerie, de dragons ou autres, qui auront reçu des ordres du roi, pour loger dans quelques bourgs, villages, places frontieres ou villes de l'intérieur du royaume, soit qu'elles n'y fassent que passer, ou qu'elles doivent y rester en garnison, seront logées dans les pavillons, ou casernes, s'il y en a, soit que lesdits pavillons & casernes appartiennent à sa majesté, ou qu'ils aient été faits aux frais des villes & communautés; l'intention du roi étant, qu'aucun officier, bas-officier, soldat, cavalier ou dragon, ne puisse être logé chez l'habitant, qu'après que toutes les chambres desdits bâtimens destinées à chaque grade auront été remplies. Voyez au surplus, *Logement des gens de guerres.*

2. Le même article premier, avoit fait défenses d'employer les casernes à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, & d'y loger personne que des troupes. Mais cette disposition a reçu depuis une modification, comme on va le voir.

3. L'article 14 de l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, & l'article 7 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1751, contenoient aussi des dispositions relatives au droit d'amortissement à raison des casernes.

4. L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du 1 mars 1768, & les articles 14 & 7 des deux arrêts du conseil, de 1738 & 1751, ont été expliqués par un autre arrêt du conseil, du 22 novembre 1775. Cet arrêt a permis aux villes & communautés de louer leurs casernes, quand elles ne seroient point occupées par des troupes : en même temps il a exempté les casernes du droit d'amortissement : enfin, il n'a assujéti les casernes qu'au droit du nouvel acquêt, c'est-à-dire, au vingtieme de la location momentanée que les villes & communautés en tireroient.

Nous renvoyons, pour une plus parfaite connoissance de ces trois arrêts de 1738, de 1751 & de 1775, au mot *Amortissement* § VI, n° 8, 9 & 18.

CASSATION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Motif de l'établissement de la cassation.*

1. Ce seroit en vain que le souverain auroit le pouvoir de faire des loix, si les juges pouvoient les suivre ou les enfreindre à leur gré, & s'il n'étoit pas possible de réprimer ces infractions, en cassant les jugemens qui les contiendroient.

Le droit d'inspecter les jugemens & de les casser, lorsqu'ils sont opposés aux loix, fait donc partie intégrante du pouvoir législatif; sans lui, ce pouvoir seroit, en quelque sorte, nul.

Aussi, nos rois font-ils usage de ce droit toutes les fois qu'il est nécessaire.

2. La nullité des jugemens des cours souveraines est prononcée en plusieurs cas, par les anciennes ordonnances.

L'article 68 de l'ordonnance de Moulins, defend aux parlemens de juger par commissaires; & après avoir prononcé la peine de nullité contre les jugemens, & réservé les dommages intérêts des parties contre les juges, il ajoute : « pour lesquels ils se pourvoiront pardevant nous en notre conseil ».

L'article 23 de l'ordonnance de Henri IV, de 1597, défend de vuider les procès par petits commissaires, à peine de nullité.

L'article 179, de l'ordonnance de Blois, après avoir fait défenses aux cours de retenir les causes, ni l'exécution de leurs arrêts, porte : à peine de nullité des procédures & jugemens, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

Quoique de toutes ces loix, il n'y ait que l'ordonnance de Moulins, qui parle de s'adresser au roi en son conseil, contre ces jugemens, on sent que pour faire prononcer les nullités & les dommages intérêts portés par les autres loix, il falloit s'adresser au roi, puisque l'on ne pouvoit s'adresser aux juges mêmes qui avoient commis ces nullités, & qu'ils n'avoient pas d'autre supérieur que le roi.

Enfin, est intervenue l'ordonnance de 1667, laquelle a fixé par le titre premier, toutes les idées sur cette partie du pouvoir législatif.

L'article 6 porte : « voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, soient observées, tant aux jugemens des procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que, sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles, ni les autres juges puissent s'en dispenser ou en modérer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit ».

Article 7. « Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos cours de parlement & autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Bornier, dans le recueil d'arrêts qui est ensuite de la conférence des ordonnances, rapporte plusieurs arrêts du conseil, rendus en interprétation, & en conséquence d'arrêts ou jugemens qui avoient renvoyé à se pourvoir en interprétation pardevers le roi. Aujourd'hui, ce renvoi est rare; & lorsqu'il a lieu, & que le roi juge à propos de s'expliquer sur le point contentieux, il le fait par une loi qui est envoyée à ses cours, pour qu'elles lui en représentent les inconvéniens & les imperfections s'il y en a; cette maniere de mettre le complément à la loi, est non-seulement plus sûre, mais plus réguliere qu'un simple arrêt interprétatif.

Enfin, l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1667, pour assurer l'exécution des deux articles ci dessus, « déclare tous arrêts & jugemens qui seront donnés contre la disposition des ordonnances, édits & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus, responsables des dommages intérêts des parties, ainsi qu'il sera avisé ».

§ II. *Cas où l'on peut se pourvoir en cassation.*

1. On peut se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort, toutes les fois qu'il contrevient à une loi du royaume (Voyez *Loi*), pourvu que cette loi ne soit pas tombée en désuétude; ce qui arrive quand ceux qui devoient l'exécuter ne l'ont pas fait pendant un long-temps, & que les juges n'y ont pas tenu la main, soit parce qu'on a reconnu des inconvéniens à cette loi, soit parce qu'une jurisprudence meilleure a pris sa place. Le silence de la législation sur cette abrogation tacite, est regardé comme un acquiescement à cette abrogation, & par conséquent on ne peut se plaindre de ce qu'on a jugé contre le vœu de la loi abrogée. « Toutes les loix, dit M. d'Aguesseau, sont sujettes à tomber en désuétude, & il est bien certain que quand

cela est arrivé, on ne peut plus tirer de moyens de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement par un usage contraire ». Lettre du 29 octobre 1736, au parlement de Toulouse, *tom. 9*, *pag. 445*.

Non-seulement, on peut agir en cassation pour infraction à une loi donnée du propre mouvement du roi, mais même lorsque la loi est accordée à la demande d'un corps ou d'un particulier, & enregistrée. Telles seroient des lettres-patentes qui accorderoient le privilége d'une entreprise quelconque; si l'on jugeoit contre ce privilége, celui qui l'auroit obtenu, pourroit se pourvoir, parce que le jugement seroit une contravention à la volonté du prince, manifestée par les lettres-patentes, & que l'autorité du roi seroit illusoire si l'on pouvoit mépriser sa volonté, après en avoir reconnu la justice par l'enregistrement des lettres-patentes.

2. La contravention aux loix qui ne sont point émanées du prince, mais qu'il a adoptées pour être exécutées comme loix, est aussi un moyen de cassation.

Ainsi, nos rois ayant consenti que quelques-unes de leurs provinces vécussent sous l'empire du droit romain, & que ce droit y eut force de loix, ce droit est considéré dans ces provinces, comme s'il étoit émané directement du roi; & la contravention est un moyen de cassation, selon que l'atteste M. d'Aguesseau, dans la lettre ci-dessus citée, où il s'exprime en ces termes: « Ceux qui vous ont dit qu'on ne fondoit » point les moyens de cassation sur des » dispositions du droit romain, ne sont » pas bien informés des maximes du con- » seil, comme je vous l'ai déja marqué. » Si un parlement avoit confirmé un tes- » tament fait par un fils de famille, il » n'est pas douteux que son arrêt ne fut » cassé tout d'une voix au conseil. Si le » parlement de Toulouse avoit refusé à » une femme, le privilége que la loi *assi- » duis* lui accorde, sans que les créanciers » eussent fait les diligences nécessaires pour » conserver la priorité de leur hypothe- » que, l'arrêt auroit le même sort, mal- » gré le peu de faveur de la loi *assiduis* » & de la jurisprudence du seul parlement » qui en a respecté la disposition ». Mais suivant qu'il est dit ensuite, « la cassation » ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit » d'une regle du droit romain qui subsiste » en son entier, & non pas d'une regle » tombée en désuétude par le non usage, » ou abrogée tacitement par un usage » contraire, ou du moins modifiée & » restreinte par une exception que la ju- » risprudence a établie ».

Ainsi, encore, nos rois ayant consenti que les différentes provinces vécussent sous leurs anciens usages, & qu'ils fussent rédigés par écrit, ces usages sont des loix pour les peuples & les biens qu'ils régissent, & la contravention aux coutumes est une ouverture à cassation, pourvu toutefois que ces coutumes ayent été homologuées, soit par le roi lui-même, soit par les Cours aux greffes desquelles elles sont déposées; parce que ce n'est que par cette homologation qu'elles sont adoptées par le législateur & mises au rang des loix.

3. La contravention aux arrêts de réglemens faits par les cours, n'est pas un moyen de cassation; parce que ces réglemens, quoique faits sous le bon plaisir du roi, ne sont pas des loix, mais seulement l'exposé du vœu du tribunal souverain sur des points non décidés par le législateur, & une déclaration que font les magistrats, que jusqu'à ce que le prince statue sur ces points, ils décideront de telle maniere. Mais quelque respectables que soient ces réglemens, ils n'émanent pas de l'autorité législative, & par conséquent les jugemens qui y sont contraires, ne peuvent être cassés sur ce fondement, puisqu'ils ne contreviennent point aux loix. D'ailleurs, le tribunal qui a fait le réglement, qui sait les motifs qui l'y ont déterminé, a pu en avoir pour ne pas appliquer la disposition à l'affaire qu'il a jugée.

4. En général, le simple mal jugé n'est point un moyen de cassation; c'est-à-dire, l'erreur qui se trouve dans un jugement qui statue sur un point non décidé par les loix. Autrement, les tribunaux souverains ne seroient plus que des juges

d'appel, & le conseil, seul tribunal en dernier ressort.

Il y a beaucoup de points sur lesquels la législation est muette ; d'où il suit qu'il peut y avoir beaucoup de cas où, quoique le jugement soit injuste, on ne peut le faire casser. Si ces points venoient à être décidés par une loi, & que l'on y contrevînt, le jugement pourroit être annullé. C'est ce qui avoit porté le parlement de Toulouse à observer sur l'ordonnance des testamens, qu'en décidant des points qui ne l'étoient pas auparavant par le législateur, on pourroit attaquer des arrêts qui seroient rendus sur ces points, sur le prétexte de contravention aux loix. Mais « on ne feroit jamais aucune loi, lui » répondit M. d'Aguesseau, si l'on écou» toit des représentations pareilles à celles » que vous me faites entendre. Tout lé» gislateur doit présumer qu'aucun juge ne » contreviendra à sa loi ; mais en même » temps, tout législateur doit se conser» ver l'autorité de réprimer les contraven» tions, si l'on en faisoit, à ses ordonnan» ces ; & il n'est peut-être jamais venu » dans l'idée de personne, qu'un prince » ne doive pas se porter à faire une loi, » parce qu'on pourra y contrevenir, & » que si cela arrive, il ne pourra se dis» penser de détruire ce qui y sera con» traire ». Lettre du 29 septembre 1736, *tom. 9, pag. 441.*

Cette regle que le simple mal jugé ne donne pas ouverture à cassation, est sujette à quatre exceptions.

La premiere, lorsque le jugement renverse une de ces idées naturelles qu'il n'a pas été nécessaire, qu'il eut même été ridicule d'ériger en loi : par exemple, s'il déchargeoit un débiteur de payer un billet, quoique celui-ci n'opposât aucun moyen valable, contre, comme prescription, & qu'il se contentât de dire qu'il a payé, sans le prouver.

La deuxieme, lorsque le jugement renverse un point de jurisprudence constamment établi, & qui tient au repos des familles & à l'ordre public. On en a un exemple dans l'arrêt du conseil, du 13 février 1767, qui a cassé un arrêt du parlement, du 17 mai 1761, lequel avoit décidé contre la jurisprudence constamment suivie jusqu'alors, que la stipulation de propre n'excluoit que le conjoint qui l'avoit souscrite, de succéder aux biens frappés de la stipulation, & non sa famille, s'il étoit décédé : on parlera de ce point plus amplement au mot : *Propres conventionnels.*

C'est dans cette même classe qu'on peut ranger ce qu'on appelle la contravention au droit public du royaume. Voyez *Droit public.*

La troisieme, lorsque le jugement est vicieux, par dol, fraude ou concussion, ou qu'il y a faute manifeste des juges, pour laquelle ils doivent être condamnés en leur nom : comme lorsqu'ils ont jugé, *per gratiam, inimicitias aut sordes*, suivant l'article 147 de l'ordonnance de Blois. Pareillement, lorsqu'il y a entreprise de jurisdiction de la part de juges souverains.

La quatrieme, est lorsqu'il s'agit du domaine du roi, & qu'un jugement en dernier ressort y porte atteinte. Ce jugement est regardé comme une espece d'aliénation indirecte du domaine, & comme une violation de la loi qui le déclare inaliénable : c'est pourquoi, on pense, au conseil, qu'il peut être attaqué par la voie de cassation.

§ III. *Contre quels jugemens on peut se pourvoir en cassation.*

1. On ne peut se pourvoir en cassation que contre les jugemens en dernier ressort, & non contre ceux sujets à l'appel, parce qu'ils peuvent être réformés par les tribunaux supérieurs. On voit cependant dans le Recueil de Bornier, *pag. 37, 78, 115, 147 & 186*, des arrêts du conseil, qui ont cassé des sentences sujettes à l'appel, comme contenant des contraventions aux loix ; il y en a un à la page 152, qui a enjoint à des juges inférieurs de venir rendre compte de leur conduite ; & l'on en voit un autre à la page 172, qui a interdit un sergent qui étoit contrevenu à l'ordonnance de 1667. Mais cet usage ne subsiste plus ; on se pourvoit par appel, & non en cassation, qui n'est réservée que pour les jugemens en dernier ressort, comme on le voit par le titre 4 du

réglement du conseil de 1738, & autres réglemens sur la matiere des cassations, lesquels, parlant des jugemens contre lesquels on prend cette voie, en parlent toujours comme de jugemens rendus en dernier ressort.

2. Les jugemens en dernier ressort rendus en matiere civile, ne peuvent être attaqués en cassation, lorsqu'ils peuvent être réformés par une autre voie, comme par opposition, tierce opposition, ou requête civile : parce que ces voies sont plus conformes au respect dû au tribunal qui a rendu le jugement, puisqu'elles le mettent en état de le réformer lui-même, & de sauver l'espece de diminution qu'une réformation faite par d'autres, ne manqueroit pas de faire à la considération qui lui est due. Aussi, lorsque sur une demande en cassation, on voit que le jugement est susceptible d'être attaqué par une de ces voies, on renvoie la partie, sauf à elle à en user. Si c'est le cas de la requête civile, & que le délai soit expiré, il est assez d'usage de la relever du laps de temps, si l'on ne voit pas dans le parti qu'elle a pris de se pourvoir en cassation, une intention d'user de ce moyen, pour proroger le délai de la requête civile. Quelquefois, on se borne à lui réserver de prendre des lettres de relief de laps de temps.

Si cependant il n'y avoit lieu à requête civile, ou autres voies, que contre une partie de l'arrêt, & à cassation contre d'autres chefs, on pourroit agir en cassation, mais contre ces derniers chefs seulement.

Non-seulement on peut se pourvoir en cassation contre les jugemens définitifs, mais on le peut aussi contre les interlocutoires, lorsqu'ils ne sont pas réparables en définitif : par exemple, lorsque le jugement a ordonné une enquête dans un cas prohibé par la loi : alors si celui qui a été autorisé à faire une enquête, produit des témoins, les juges ne peuvent pas faire autrement que de lui adjuger gain de cause, si la preuve est concluante. C'est pourquoi celui contre qui la preuve a été mal-à-propos ordonnée, peut se pourvoir en cassation, contre le jugement qui ordonne l'enquête.

Mais lorsque l'interlocutoire est réparable, par exemple, s'il ordonne par provision un payement, la remise d'un objet, &c. on pense au conseil que l'on ne peut se pourvoir en cassation, quoique la loi défendît d'ordonner cet interlocutoire ; parce qu'en diffinitif, les juges peuvent réformer ce provisoire. Cependant, l'ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 8, ne fait pas cette distinction ; elle déclare nuls indistinctement *tous jugemens & arrêts qui seront donnés contre la disposition des ordonnances ;* & en admettant cette distinction, la prononciation de cette nullité est illusoire pour les interlocutoires réformables, puisqu'on ne peut la faire valoir en se pourvoyant en cassation.

Si l'on excepte les jugemens en dernier ressort que l'on vient de désigner, tous peuvent être attaqués par la voie de cassation, lorsqu'il y a contravention, quelqu'éminent que soit le tribunal qui les a rendus, parce que tous les tribunaux sont soumis à l'autorité législative. On peut même prendre cette voie contre les arrêts du conseil, comme il résulte de l'article 24, & de l'article 31 du titre 4 du réglement de 1738, qui parlent des cas où l'on use de cette voie, contre ces arrêts. Suivant l'article 24, lorsqu'il y a des moyens de requête civile à proposer contre ces arrêts, en même temps que des moyens de cassation, « les moyens » de requête civile peuvent être proposés » pour moyens de cassation, sans que » les parties puissent prendre la voie de » la requête civile, contre lesdits arrêts » : ce qui a lieu, lors même que l'on n'a que des moyens de requête civile, contre ces arrêts.

3. Les jugemens rendus en dernier ressort en matiere criminelle, peuvent être attaqués par deux sortes de voies : la premiere, la révision, que l'on prend lorsque la procédure est réguliere, mais la condamnation injuste ; voyez *Révision de procès ;* la deuxieme, la cassation, à laquelle on a recours, soit parce que le juge qui a connu de l'affaire, étoit incompétent, soit parce que la procédure est irréguliere, soit enfin, parce que le tribunal a prononcé ce que

la loi défendoit : par exemple, lorsqu'il a ordonné un décret de prise de corps, dans les cas où la loi se contente d'un décret moindre ; lorsqu'il a instruit à l'extraordinaire, quand la loi veut le renvoi à l'audience ; lorsqu'il a prononcé une condamnation plus sévere que celle de la loi.

On peut se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en matiere criminelle, quoique ce qu'ils prononcent soit réparable en définitif : par exemple, s'ils ordonnent un décret : argument tiré de l'article 6, du titre 4 du réglement de 1738, qui porte que « les accusés qui auront été décrétés de prise de corps . . . seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires ». Cet article ne met qu'une restriction ; il exige que l'accusé soit dans les prisons des juges qui auront rendu ces jugemens.

Il y a cependant un jugement en dernier ressort réparable en diffinitif, contre lequel l'accusé ne peut se pourvoir en cassation, c'est le jugement qui a déclaré un prévôt des maréchaux, ou un présidial, compétent pour lui faire son procès en dernier ressort, *lorsque ce jugement est par défaut*. L'article 2 du réglement du conseil, de 1738, le décide ainsi : « sauf »à lui à se représenter pour purger la »contumace, auquel cas, ou s'il est ar»rêté dans la suite, il sera procédé de »nouveau au jugement de compétence... »contre lequel jugement seul, ledit accusé »pourra se pourvoir en cassation, s'il y »échet ».

§ IV. *Qui peut se pouvoir en cassation & contre qui.*

1. Ceux qui ont été parties dans le jugement, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui ont été chargés de soutenir leurs droits (comme la femme par son mari, le mineur par son tuteur), soit par ceux qu'ils représentent à titre universel ou particulier (comme les héritiers, légataires & donataires universels ou particuliers, acquéreurs à titre singulier), soit par ceux dont ils exercent les droits (comme les créanciers à l'égard de leur débiteur), sont les seuls qui puissent se pourvoir en cassation. Les tiers à qui le jugement peut préjudicier, n'y seroient pas reçus, parce qu'ils peuvent attaquer ce jugement par la tierce opposition.

Les créanciers peuvent demander la cassation contre le gré de leur débiteur, mais à leurs frais, risques, périls & fortune, & pourvu que leur débiteur n'en souffre pas. Tel est le cas où le jugement fait perdre à ce débiteur, des biens ou des droits qui auroient servi à les payer, ou prononce contre lui des condamnations qui diminueront sa fortune & par conséquent leurs suretés.

Si les créanciers prétendent que le jugement est frauduleux & a été rendu de concert avec leur débiteur, pour leur nuire, ce n'est pas la cassation qu'ils doivent tenter, mais la tierce opposition ; parce que ce n'est pas tant alors comme représentant leur débiteur qu'ils agissent, puisqu'ils réprouvent ce qu'il a fait, qu'en leur propre & privé nom, à cause du tort qu'il leur fait essuyer.

Lorsque le jugement est rendu en matiere criminelle, & que le condamné est vivant, il n'y a que lui qui puisse se pourvoir, & non sa femme ni sa famille ; quel que soit le déshonneur que fait rejaillir sur lui la condamnation : regle commune à toutes les voies à prendre contre les jugemens.

Mais si le condamné est mort, sa veuve, sans être commune en biens avec lui, ses enfans, ses parens peuvent se pourvoir, quoiqu'ils ne soient héritiers, à cause de la tache que cette condamnation imprime sur eux ; à plus forte raison, lorsqu'en faisant révoquer la condamnation, ils doivent recueillir les biens. Il y a plus : si cette veuve & ces héritiers, ne poursuivoient pas la vengeance de la mémoire du défunt, & qu'ils fussent en état de le faire, les autres parens plus éloignés qui le feroient & qui réussiroient, auroient les biens, & la veuve seroit privée de tous les avantages que la loi & son contrat de mariage lui accordent. Voyez *Indignité*,

Lorsque le roi a été partie dans un jugement en dernier ressort, & que ceux qui sont chargés de la défense de ses intérêts, prétendent qu'il y a contravention, le procureur-général du roi près le tribunal qui a rendu ce jugement, & l'inspecteur-général du domaine, peuvent demander la cassation au conseil du roi (comme il résulte de l'art. 16, du tit. 4 du réglement de 1738), quoique le roi soit intéressé; parce que le roi plaide comme partie devant ceux qui sont établis par lui pour juger. Si, dans ce cas, le roi est juge & partie, cette circonstance ne nuit point à l'ordre de la justice; parce que l'élévation de la dignité royale met à l'abri de toutes craintes de partialité; aussi est-il souvent arrivé que le conseil a rejetté ces demandes.

Suivant l'article 17 du même réglement, les procureurs-généraux peuvent encore se pourvoir en cassation lorsqu'ils ont été parties dans les arrêts ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public.

C'est encore à eux à se pourvoir lorsqu'il s'agit de soutenir la jurisdiction ou les prérogatives de leur compagnie ou de leurs charges, suivant l'article 8.

Il y a des exemples de cassations ordonnées du propre mouvement du roi. Cela arrive lorque la législation est directement attaquée par des arrêts rendus sans le procureur général, ou conformément à ses conclusions. Lorsque ses conclusions sont conformes, il ne peut se plaindre, puisqu'on a suivi son avis; mais comme il n'est que le défenseur des droits du roi & du public, s'il a erré, le roi ni l'intérêt public n'en peuvent souffrir; c'est pourquoi le roi casse l'arrêt de son propre mouvement. Il en est de même, lorsque l'arrêt ayant été rendu contre les conclusions du procureur général, il néglige néanmoins de l'attaquer. Voyez *Censeurs royaux*, *n. 8*.

2. On ne dirige pas d'abord la demande en cassation, contre celui qui a obtenu le jugement; on présente une simple requête au conseil, & ce n'est que lorsqu'elle a été examinée, que le conseil ordonne que celui qui a obtenu ce jugement sera appellé, à moins qu'il ne trouve la requête si mal fondée, qu'il croie devoir la rejetter sur le champ; ou les contraventions si bien établies, qu'il estime devoir ordonner la cassation *de plano*.

Comme ce n'est que lors de l'admission qu'il est permis de se pourvoir contre la partie, on dira au § 6, où l'on parle de cette admission, quel est celui que l'on doit actionner.

§ V. *Dans quel délai peut-on se pourvoir en cassation?*

1. Il y a des personnes qui peuvent se pourvoir en tout temps, sans délai fixe; d'autres qui ne le peuvent que pendant un délai de six mois, un an, deux ans, suivant la qualité des personnes & leur éloignement; quelquefois même ce délai est prorogé par le réglement.

2. Les personnes qui ne sont astreintes à aucun terme, sont les procureurs généraux, lesquels, aux termes des articles 16 & 17 du titre 4 du réglement de 1738, peuvent se pourvoir au-delà du délai, en matiere domaniale, &, en général, dans toutes les affaires où ils ont été parties ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public; mais dans les autres matieres où il ne s'agit que de soutenir la jurisdiction ou les prérogatives de leur compagnie ou celles de leurs charges, l'article 18 veut qu'ils se pourvoient dans l'année de la signification de l'arrêt.

Suivant cet article 16, les inspecteurs généraux des domaines peuvent aussi se pourvoir, en tout temps, contre les arrêts rendus en matiere domaniale.

3. « Le délai sera d'un an pour l'église, les hôpitaux, les corps ou communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & les corps ou communautés laïques, & ce, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux & aux syndics, ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desdits corps & communautés ». Article 4 du titre 1, du réglement de 1738.

«Celui qui, pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura succédé à un bénéfice, autrement, néanmoins, que par résignation, aura un an pour se pourvoir

en cassation, à compter du jour de la signification qui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent ». *Art. 10.*

Le résignataire n'a aucune prorogation de délai. Cette disposition, semblable à celle de l'ordonnance de *1667*, pour les résignataires qui veulent se pourvoir en requête civile, contre les jugemens rendus contre leurs résignans, est fondée sur les mêmes motifs : le résignataire représente le résignant. D'ailleurs, si ce délai se prorogeoit, le condamné qui voudroit proroger la cassation, pourroit, avant l'expiration de l'année, résigner son bénéfice à un affidé, lequel pourroit, à son tour, le résigner à un autre; & par cette manœuvre, le sort de l'arrêt seroit dans une perpétuelle incertitude.

Il ne faut pas, au surplus, confondre ici l'intérêt de l'église, dont les droits ont été lésés, avec les droits du bénéficier qui ne plaidoit que pour son avantage personnel, ainsi que l'article 13 l'expliquera plus bas.

« Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absens du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile ». *Art. 11.*

4. « A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françoises, le délai, pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens, qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe & de l'Ile-Royale; & de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs de Pondichery & des îles de Bourbon & de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulieres, à être, lesdites parties, relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra ». *Art. 12.*

Les circonstances particulieres, sont la guerre qui a interdit ou gêné la communication, les tremblemens de terre, &c.

5. « Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur personne ou domicile; & à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art. 13.*

« Les héritiers successeurs ou ayant cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; & s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art. 14.*

6. « Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs; après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes & importantes considérations, & sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation ». *Art. 15.*

Ce relief s'accorde assez ordinairement lorsque le demandeur prouve qu'il n'a pu agir dans le délai, par exemple, lorsqu'il a été absent pour cause publique, & qu'il lui a été impossible de revenir à la suite de ses affaires.

7. Tous les délais ci-dessus ont lieu, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile; car le titre 4, d'où les articles ci-dessus sont tirés, a pour objet tous arrêts & jugemens, même rendus en matiere criminelle, comme on le voit par l'article 6, qui veut que l'accusé ou condamné se constitue

constitue prisonnier en certain cas.

§ VI. *Formalités à observer pour parvenir à la cassation.*

1. Avant de se pourvoir en cassation, le demandeur doit consigner une amende.

« Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante liv. pour l'amende envers sa majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire; & celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, & sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue ». Réglement de 1738, *tit.* 4, *art.* 5 : depuis on a établi des droits accessoires qui vont à dix sous pour livre.

Cette amende établie pour empêcher qu'on n'attaque inconsidérément des jugemens en dernier ressort, ne peut s'exiger: 1°. des procureurs généraux ni des inspecteurs du domaine, sur les demandes en cassation en matiere domaniale, ni même des particuliers, lorsque les procureurs généraux ou les inspecteurs du domaine se joignent à eux, suivant l'article 16; 2°. des procureurs généraux qui réclament contre des arrêts, dans lesquels ils ont été parties ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public (art. 17.) 3°. lorsque ces officiers agissent pour soutenir la jurisdiction ou les prérogatives de leur compagnie (art. 18); parce que, dans tous ces cas, les demandeurs stipulent les intérêts du roi & du public, & que l'on ne peut leur supposer ce dessein de chicaner, que l'on a voulu réprimer dans les particuliers, en les astreignant à une amende.

Les particuliers eux-mêmes ne sont pas obligés à cette consignation pour les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls ou autres juges (comme les présidiaux) auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont pas sujets à l'appel: *art.* 19. Comme les consuls ne prononcent en dernier ressort, que jusqu'à cinq cents livres, & les présidiaux que jusqu'à deux mille livres, la modicité de ces sommes éloigneroit souvent ceux qui auroient obtenu ces jugemens, de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui auroient reçu l'appel, s'ils étoient obligés de consigner une amende, souvent aussi forte que le capital; le commerce d'ailleurs en souffriroit.

Dans le cas où celui qui se pourvoit est tenu de consigner l'amende, il peut en être dispensé, pour cause de pauvreté, par le chef de la justice.

2. « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendus lesdits arrêts ou jugemens, ou dans celle du lieu où se tient le conseil; & à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugemens définitifs, rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état, dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugemens auront prononcé contr'eux des peines afflictives ou infamantes. Et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne forme, sera joint à la requête en cassation, & visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité ». Réglement de 1738, *tit.* 4, *art.* 6.

Cette formalité est exigée, afin qu'ils n'attaquent pas inconsidérément ces décrets ou jugemens, voyant que s'ils ne réussissent pas, ils seront remis entre les mains de la justice, s'il n'y a pas encore de jugement diffinitif, ou obligés de subir ce jugement s'il y en a un.

« Ne pourra pareillement, aucune requête en cassation (de jugement de compétence), être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des prévôts des maréchaux ou des présidiaux, ou autres sieges où le procès criminel sera pendant; & sera tenu ledit accusé de rapporter & joindre à sa requête son écrou en bonne forme, attesté par le juge ordinaire du lieu où il sera détenu, & signifié

au procureur du roi, en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence sera attaquée, même à la partie civile, si aucune il y a, ou à son procureur; & sera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges & information, à peine de nullité ». Réglement ci-dessus, *tit.* 5, *art.* 3.

« Seront tenus les accusés de joindre à leur requête, les copies qui leur auront été signifiées des jugemens de compétence, dont ils demanderont la cassation »: *art.* 4.

3. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort, doivent être formées par une requête en forme de vû d'arrêt, qui contienne les moyens de cassation : *tit.* 4, *art.* 1. La forme est ainsi : « Sur la requête présentée au Roi en son conseil par . . . . contenant que. . . . . (on expose l'arrêt ou jugement & les moyens de cassation, & l'on finit par ces mots) : Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à sa majesté casser & annuller l'arrêt rendu par . . . . . comme contraire *à telle loi*, ensemble tout ce qui l'a suivi ». S'il y a eu exécution, on prend les conclusions nécessaires pour faire rétablir le tout comme avant cette exécution, lorsque cela est possible; & l'on termine en demandant que le roi évoque le fond à son conseil pour y être jugé ou renvoyé devant tel tribunal que sa majesté jugera à propos.

« La requête sera signée de l'avocat du demandeur, & en outre de deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; & à cet effet le tableau des noms des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil, & en celui des requêtes de l'hôtel » : *art.* 2.

« Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête, seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet » : *art.* 3.

« Le demandeur en cassation, sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue » : *art.* 4.

« Ne seront comprises dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matiere domaniale, soit par les procureurs généraux de sa majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine, ou auxquelles ils se seront joints; & pourront, lesdites requêtes, être admises sans être signées de deux anciens avocats » : *art.* 16.

« La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement, pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auroient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public » : *art.* 17.

« Dans les autres matieres où il ne s'agira que de soutenir la jurisprudence ou les prérogatives de leur compagnie, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées, sans être signées d'anciens avocats » : *art.* 18.

Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocats » : *art.* 19.

« Les requêtes en cassation des jugemens de compétence & des autres procédures faites en conséquence, seront signées seulement de l'avocat de la partie qui présentera ladite requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens avocats au conseil » : *tit.* 5, *art.* 1.

4. Lorsque l'objet de la cassation n'intéresse que les parties, l'affaire se porte au conseil des parties; si elle concerne le domaine ou la finance, on se pourvoit au conseil royal des finances; & au conseil royal du commerce, si l'affaire intéresse le commerce. Voyez *Conseil.*

5. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée.... dans le délai qui sera marqué par les articles suivans; & ce, soit en matiere civile ou

criminelle : *tit.* 4, *art.* 8. Ce délai est spécifié ci-dessus, § V.

6. « La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, & la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, & le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire : » *art.* 7.

L'article suivant exige que le rapporteur soit commis dans le délai donné pour se pourvoir en cassation.

« Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls, ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont point sujets à l'appel . . . seront remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation » : *art.* 19.

« Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles » : *art.* 33.

7. « Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis, & la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pieces qui y auront été jointes » : *art.* 20.

8. Par arrêts du conseil des 19 août & 4 novembre 1769, il avoit été permis d'imprimer & distribuer les requêtes en cassation avant l'arrêt de soit communiqué ; mais un arrêt du 18 décembre 1775, a révoqué cette permission.

9. « Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire, pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou lorsque, s'il y en a eu, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires sous telles peines qu'il appartiendra ; & ne pourront en aucun cas, lesdites requêtes en cassation, être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du conseil, ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs ; ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'aumône appliquables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines s'il y échet » : *tit.* 4, *art.* 32.

10. « Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil, sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou, lorsqu'il s'agira du domaine, des aides & gabelles, ou de matieres ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matieres ; & seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi, M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres » : *art.* 21.

Par un arrêt du conseil, du 11 juin 1748, il est ordonné que les requêtes en cassation présentées contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux, seront portées devant les commissaires qui sont actuellement ou qui seront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en cassation, pour être par eux procédé à l'examen desdites requêtes, suivant le titre 5 de la premiere partie du réglement du conseil, du 28 juin 1738, sans innovation dans les fonctions du procureur-général en la commission, qui continuera de les exercer.

L'examen des requêtes en cassation, qui se fait, dans tous les cas, par des commissaires, avant de les porter au conseil, est afin de voir si ces requêtes ne sont pas dénuées de tout fondement, de maniere qu'il soit inutile de les examiner au conseil. Si tous les commissaires sont d'avis que la requête est mal fondée, elle est rejettée, sans la porter au conseil. Si un seul la trouve fondée, elle doit être jugée au conseil.

« Toute requête en cassation, qui n'aura

pas été communiquée aux sieurs commissaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, & la somme consignée pour l'amende, sera acquise à sa majesté, en vertu du présent réglement, & sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt » : *art.* 22.

Les requêtes en cassation d'arrêts du conseil, ou de jugemens en dernier ressort, donnés par des commissaires choisis dans le conseil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu; & en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances & les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugemens, le tout avant que la requête soit rapportée au conseil » : *art.* 23.

11. « En cas que sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; & dans l'un & l'autre cas, il sera condamné, par le même arrêt, en une amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article 5, ci-dessus » : *art.* 25.

« Lorsque sur le rapport fait au conseil, de la requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du conseil par le procureur-général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur-général même qui en demande la cassation; à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au conseil à cet effet; & ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié; sauf en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra » : *art.* 26.

Au parlement de Paris, ces motifs se donnent par l'avocat-général qui a porté la parole, si l'on a suivi ses conclusions. Si l'arrêt est contre ses conclusions, les motifs se donnent par les juges.

« Les motifs seront envoyés cachetés & remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation; défenses sont faites aux greffiers du conseil, de les décacheter, & ce, sous telles peines qu'il appartiendra » : *art.* 27.

« Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement; à faute de quoi il y sera fait droit ainsi qu'il appartiendra » : *art.* 28.

Cet arrêt s'appelle *arrêt de soit communiqué;* & c'est quand il est rendu, que l'on dit que *la requête est admise*, parce qu'elle est *admise* pour être discutée. Quoique cet arrêt soit une espece de présomption en faveur du demandeur, puisqu'il prouve que sa requête n'a pas été trouvée mal fondée au premier aspect, & que le conseil attend pour se décider, que l'autre partie ait répondu, néanmoins, on a souvent vu des requêtes en cassation rejettées après cet arrêt de soit communiqué.

12. « Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, dont la cassation sera demandée, & ne seront données aucune défenses ni surséances en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de sa majesté » : *art.* 29. Lorsque l'affaire intéresse le domaine, ou le public, il arrive quelquefois que l'on ordonne que toutes choses demeureront en état; ce qui équivaut à des défenses d'exécuter. Hors ces cas, les surséances sont très-rares & difficiles à accorder en matiere civile; mais en matiere criminelle, lorsque le jugement prononce une peine corporelle, sur-tout peine de mort, on

présente un mémoire au chef de la justice, qui fait expédier cet ordre, suivant que sa sagesse le lui fait trouver convenable. Comme le jugement à mort doit être exécuté le jour même, lorsque l'exécution doit se faire dans le lieu où il est rendu, ou aux environs, ou aussitôt le retour du condamné au lieu où il a été jugé en premiere instance, il faut se pourvoir sur le champ : il est même à propos de ne pas attendre le jugement, lorsqu'on craint que les préventions ne nuisent à l'accusé, & de demander cette surséance, pour le cas où il seroit condamné.

13. On doit communiquer la requête & assigner celui qui a été partie dans l'arrêt, contre lequel on se pourvoit; cependant, si c'est le procureur-général, pour affaire domaniale, ce n'est pas lui qu'on poursuit, mais l'inspecteur du domaine, auquel le conseil ordonne que la requête sera communiquée.

Lorsque l'arrêt est rendu au profit d'un particulier, c'est lui ou son représentant universel qu'on poursuit : si l'objet est passé dans les mains d'un tiers à titre particulier, comme donataire, légataire ou acquéreur, on assigne aussi ce tiers pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir. C'est même contre lui que l'on doit poursuivre la cassation pour le principal, comme successeur; on ne la poursuit contre son auteur ou les représentans universels de celui-ci, que pour les frais, les fruits & autres accessoires.

14. Quelquefois, on casse l'arrêt *de plano*, sur l'exposé de la requête, sans communication à l'autre partie, lorsqu'on trouve la contravention évidente; mais, comme on ne peut priver personne de son droit sans l'entendre, celui qui a obtenu cet arrêt, & à l'insu duquel il a été cassé, peut, s'il trouve que la cassation a été surprise, former opposition à l'arrêt qui la prononce; voyez *Opposition aux jugemens*. Sur l'instance qu'introduit cette opposition, si l'on voit que l'arrêt cassé doit subsister, on révoque celui qui le casse, en y recevant opposant; sinon, on déboute de l'opposition.

15. Lorsque la requête est présentée contre un jugement qui déclare un prévôt des maréchaux, compétent, « sur le rapport qui en sera fait, ... il sera rendu arrêt, portant qu'avant fait droit, les charges & informations, & autres procédures faites par le prévôt des maréchaux, ou par les présidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accusation, seront rapportées au greffe du conseil, & ce, dans le délai qui sera prescrit par lesdits arrêts » : *titre 5*, *art. 6*.

« Lesdits arrêts porteront que la signification qui en sera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne soit continuée jusqu'à jugement définitif *exclusivement*, par le juge qui aura été déclaré compétent par la sentence dont on demandera la cassation » : *art. 7*. Ainsi, dans ce cas, la requête en cassation est suspensive en partie, puisqu'elle empêche de passer au jugement.

« Lesdits arrêts seront signifiés au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siege présidial dont la compétence sera contestée, en même temps qu'au greffier, à qui il sera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation audit procureur du roi; & lesdites significations seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges & procédures; faute de quoi les défenses de passer outre au jugement définitif, seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un autre arrêt » : *art. 8*.

« Après que les charges & procédures auront été apportées au greffe du conseil, elles seront communiquées avec la requête en cassation, à celui des maîtres des requêtes qui aura été commis par sa majesté, pour défendre, comme procureur-général, aux demandes en cassation, au lieu & place desdits procureurs du roi, aux maréchaussées ou sieges présidiaux, à l'effet de prendre telles conclusions, & faire telles réquisitions qu'il jugera à propos » : *art. 9*.

« S'il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit arrêt, que la requête en cassation lui sera communiquée, pour y

répondre dans le délai qui sera fixé par le même arrêt » : *art. 10.*

« Les procureurs du roi dans les maréchaussées ou sieges présidiaux, seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit sieur procureur-général, de tous les jugemens de compétence qui seront intervenus sur leurs poursuites, aussitôt que lesdits jugemens auront été rendus, & lui enverront en même temps un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits jugemens, en cas qu'ils soient attaqués » : *art. 12.*

« Si le défendeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction ; & lorsqu'il aura des pieces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conseil, où le sieur rapporteur s'en chargera, pour, après que le tout aura été communiqué audit sieur procureur-général, être statué par le conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra » : *art. 12.*

15. « L'arrêt du conseil, par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, & ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt, ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françoises, dans les délais portés par l'article 12 ci-dessus ; & faute par le défendeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit » : *tit. 4, art. 30.*

« Sur cette signification, le défendeur en cassation doit constituer avocat & se défendre. L'article 31 du titre 4, porte que, « lorsque l'arrêt ou le jugement, dont on demandera la cassation, aura été rendu au conseil ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé, dans l'instance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué ; pourvu, néanmoins, que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent ».

§ VII. *De ce qui s'ordonne sur la requête en cassation : ce qui arrive soit que la cassation soit ordonnée, soit qu'elle soit refusée.*

De ce qui arrive quand la requête est rejettée.

1. « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers sa majesté, & en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement, dont la cassation étoit demandée, a été rendu contradictoirement, & en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion ; dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus » : *tit. 4, art. 35.*

« L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation » : *art. 36.*

L'amende sera acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer, & en quelques termes que l'arrêt, qui rejettera la demande en cassation, soit conçu » : *art. 37.*

2. « Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement, aura été rejettée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejetté ladite demande ; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la premiere requête en cassation, auroient aussi signé la seconde » : *art. 39.*

De ce qui arrive quand la cassation est prononcée.

3. « Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation, par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun delai, en quelques termes que l'arrêt, qui aura égard à ladite demande, soit conçu, & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende seroit rendue » : *art.* 38.

4. Si la cassation est ordonnée sur le fondement d'un vice de forme, par exemple, parce que l'arrêt ou jugement a ordonné une enquête dans les cas où la loi le défend; on n'évoque jamais l'affaire au conseil pour y être jugée; mais on la renvoie devant un autre tribunal souverain, de la classe de celui qui a prononcé l'arrêt ou jugement, & par conséquent à un parlement, si ce tribunal est un parlement.

Dans ce cas, la cassation est un préjugé plus ou moins fort, suivant l'importance de la formalité à laquelle on est contrevenu; par exemple, si l'arrêt a jugé sur un rapport nul, ce préjugé ne sera gueres puissant, si c'est le cas de renvoyer devant des experts, parce que le nouveau tribunal ordonnera un nouveau rapport: mais si l'arrêt a permis la preuve testimoniale dans un cas prohibé, l'arrêt qui le casse, & qui juge par-là que cette preuve n'est pas admissible, peut avoir une très-grande influence dans l'affaire, en ce que, si celui qui a obtenu permission de faire cette preuve, ne peut démontrer ce qu'il avance, par une autre voie, il doit perdre sa cause.

5. Lorsque la cassation est fondée sur des moyens du fond, on évoque l'affaire au conseil, soit pour y être jugée comme cela arrive quelquefois, soit pour être renvoyée dans un autre tribunal.

6. Quand la cassation est prononcée sur des moyens du fond, par exemple, lorsque l'arrêt est cassé, parce qu'il confirmoit une donation nulle: soit que l'instance évoquée, soit retenue au conseil, ou renvoyée devant un autre tribunal, la cassation est un grand préjugé pour celui qui l'a obtenue, puisqu'elle semble prescrire aux nouveaux juges de décider le contraire du premier arrêt, & par conséquent, dans l'espece ci-dessus, d'annuller la donation confirmée par l'arrêt cassé.

7. Lorsque la cassation est demandée d'un arrêt par lequel on a reçu l'appel d'un jugement des consuls ou autres juges, dans les cas où il n'est pas sujet à l'appel, s'il y a lieu de casser l'arrêt, on ordonne en même temps que le jugement dont l'appel a été reçu, sera exécuté, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avoit fait recevoir: » le tout suivant l'article 19 du titre 4 du réglement de 1738. Ainsi, dans ce cas, on juge le fond en même temps qu'on casse l'arrêt.

8. Si le jugement cassé, condamnoit un accusé à une peine corporelle ou infamante, la confiscation tombe, ainsi que toutes les condamnations, tant pénales que civiles, & les parties sont renvoyées devant un autre tribunal. Lorsque la cassation est fondée soit sur ce que les formalités n'ont pas été observées lors du jugement, ou, soit sur ce que les juges ont prononcé une peine autre ou plus forte que celle prononcée par la loi, on ne renvoie devant ce tribunal que pour juger de nouveau, sans autre instruction, puisque celle qui a été faite est réguliere. Mais si la cassation est prononcée, parce que cette instruction étoit irréguliere, on annulle tout ce qui s'est fait depuis cette irrégularité; & pour recommencer l'instruction, on renvoie devant un tribunal inférieur, sauf l'appel au tribunal souverain dont il releve. On l'a ainsi observé dans l'affaire du nommé Laplanche contre le sieur Marot, receveur des tailles à Angoulême, portée à la cour des aides : cet accusé ayant obtenu la cassation de l'arrêt de cette cour sur le motif d'incompétence, l'arrêt de cassation renvoya l'instruction au châtelet, sauf l'appel au parlement.

Si au moment que la cassation se prononce, il y a plus de vingt ans que le délit a été commis, la cassation opérant l'anéantissement du jugement, il se trouve que ce délit n'a pas été jugé dans les vingt ans, & que par conséquent la prescription est acquise, puisqu'elle a lieu

nonobstant toutes les poursuites, quand il n'y a pas eu de jugement dans cet intervalle. Sur cet effet de la prescription, voyez *Prescription en matiere criminelle.*

9. Cette regle, qu'un jugement cassé est censé n'avoir jamais existé, est sujette à une exception en faveur des accusés qui ont été absous par un jugement en dernier ressort, dont la cassation est prononcée : leur absolution subsiste toujours pour la peine publique, suivant la maxime *non bis in idem*. Ce qui est fondé sur cette raison d'humanité, que si l'accusé est coupable, il a, par ses craintes, suffisamment expié son crime. Mais la poursuite reprend son cours relativement aux peines pécuniaires, à l'effet de quoi les parties sont renvoyées dans un tribunal autre que celui qui a prononcé, pour y procéder à fins civiles, & sans que la voie criminelle puisse être reprise contre l'accusé. Il y en a un exemple rapporté au troisieme volume des Causes célebres, rédigées par M. Richer. Pierre Mége, ayant été déclaré, par arrêt du parlement d'Aix, du 14 juillet 1706, être le fils du sieur de Caille, en conséquence déchargé des accusations intentées contre lui, relativement au nom de Caille qu'il avoit pris, l'arrêt fut cassé au conseil, le 12 juillet 1708, & le conseil renvoya les parties au parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles, sans que la voie criminelle pût être reprise contre Mege. L'arrêt définitif, rendu le 17 mars 1712, a jugé que ce malheureux étoit Pierre Mége, & non le fils du sieur de Caille; il ne fut point puni pour cette imposture, par la raison qu'on vient d'alléguer.

Mais lorsque l'accusé a été condamné par le jugement cassé, la cassation ne le libere pas de la peine publique, laquelle peut être prononcée de nouveau contre lui.

10. Lorsque l'on casse un jugement qui a déclaré compétent un prévôt des maréchaux, voici ce qu'établit le réglement du conseil de 1738, *tit.* 5.

« S'il y a lieu de casser le jugement de compétence, le procès sera renvoyé pardevant le juge auquel la connoissance du crime doit appartenir, suivant les regles établies par les ordonnances, pour y être instruit & jugé, à la charge de l'appel au parlement du ressort; si ce n'est que, soit par la nature du crime, ou pour causes de suspicion & autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi & jugé dans un autre siege royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement » : *art.* 13.

« Lorsque le cas sera reconnu prévôtal ou présidial, & que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le prévôt des-maréchaux ou au présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé pardevant tel autre prévôt des maréchaux ou tel autre présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit & jugé en dernier ressort », *art.* 14.

CASTELAGE, CASTLEGARDE.

Castelage, droit que l'on paie pour l'entrée & la sortie d'un château où l'on est mis en prison. Voyez au supplément du Glossaire de Ducange, le mot *Castellagium*,

Castlegarde, service de garde que doit un vassal à son seigneur. Voyez au Glossaire de Ducange, le mot *Guetagium*, sous *Wactæ*.

CASTRENSE.

Voyez 1° *Pécule*; 2° *Biens*; 3° *Choses*.

1. Le mot *Castrense* est une épithete qui désigne une espece particuliere du pécule qui appartient aux fils de famille. Cette sorte de pécule est défini par la loi 11 au digeste *de Castrensi peculio*, tout ce que le fils de famille acquiert à l'occasion

l'occasion du service militaire : *Omnia quæ filius familias occasione militiæ sagatæ adquisivit.* Il comprend donc la solde militaire ; le produit des prises ; il comprend même ce que le pere donne à son fils pour ses équipages, & les dispositions faites en sa faveur par ses camarades, à l'armée.

2. Le pécule castrense appartient en pleine propriété au fils de famille ; il a sur ces biens tous les droits que le pere de famille a sur les siens, & par conséquent la pleine liberté d'en disposer. Voyez *Pécule.*

CASUEL.

Voyez *Choses*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Ce que c'est que casuel ?* Ses différentes especes.
§ II. *A qui le casuel* appartient.

§ I. *Ce que c'est que casuel ? Ses différentes especes.*

1. Le mot *casuel*, signifie en général, une obvention qui arrive fortuitement & à quelque occasion que l'on ne pouvoit pas prévoir d'une maniere spéciale & précise. Cette expression est en usage dans le droit civil & sur-tout en matiere de finance (voyez *Parties casuelles*) comme dans le droit ecclésiastique ; mais cet article n'est destiné qu'à ce qui regarde le casuel dont les personnes ecclésiastiques profitent. Le casuel considéré sous ce point de vue, comprend les différentes sommes que les ecclésiastiques reçoivent à l'occasion de l'administration des sacremens & de l'exercice des fonctions de leur ministere. Il y a des provinces où l'on nomme le casuel, *creux de l'église ;* ailleurs on le nomme *verrouil.*

2. Nous disons que le casuel est ce que les ecclésiastiques reçoivent *à l'occasion* de l'administration des sacremens & de l'exercice de leurs fonctions. Ce seroit une erreur grossiere de croire qu'on paie l'administration des sacremens, ou l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Un ministre de l'église qui auroit ces idées intéressées, seroit coupable de simonie. Le casuel est une aumône que l'on fait au prêtre, parce qu'il est juste, comme dit saint Paul, de pourvoir aux besoins temporels de ceux qui pourvoient à nos besoins spirituels : *ad Corint.* 1, *c.* 9.

3. L'aumône étant, en général, volontaire, tout casuel, c'est-à-dire, toute rétribution donnée aux ministres de l'église devroit être purement volontaire ; & c'est ce que l'ordonnance d'Orléans avoit réglé dans l'article 15, dont voici les expressions : « Défendons à tous prélats, gens d'église & curés, permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints sacremens, sépultures, & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables & communes usances : laissant toutefois à la discrétion & volonté d'un chacun de donner ce que bon lui semblera ». Mais cette disposition a été changée par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, qui porte : « Nous voulons & ordonnons que les curés tant des villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations & autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les anciennes & louables coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ». L'édit de Melun en 1580, a la même disposition dans son article 17.

D'après ces textes, de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun, on peut distinguer aujourd'hui deux especes de casuels : l'un ne consiste qu'en dons purement volontaires : telle est l'offrande qu'on donne à la messe ; tel est ce qu'on donne à l'occasion de l'administration du baptême, du viatique. L'autre espece de casuel consiste dans des rétributions forcées, que l'on peut

exiger, par exemple, à l'occasion de la publication des bans, de la célébration des mariages, & à l'occasion des sépultures.

4. Quoique l'ordonnance de Blois & la jurisprudence qui a suivi cette loi, aient autorisé l'exaction de certaines parties de casuel, l'église n'a pas perdu de vue la pureté de ses principes sur cette matiere. Dans presque tous les diocèses de France, il existe des taxes pour les parties de casuel qui sont susceptibles d'être exigées, afin d'empêcher qu'on ne porte les demandes à une somme trop forte. Ces taxes ont été dressées par les évêques; ils y sont autorisés par l'article 27 des lettres patentes de 1695, qui leur enjoint d'y apporter toute la modération convénable. Leurs ordonnances sont homologuées au parlement, pour qu'elles puissent avoir une exécution publique & forcée. Les ecclésiastiques doivent être très-exacts à se renfermer dans les bornes qui sont prescrites par ces taxes. Un arrêt du parlement de Rennes, du 26 juillet 1768, a condamné un curé en trois cents livres, applicables à la fabrique de sa paroisse, par forme de restitution des sommes induement par lui perçues, pour les expéditions d'extraits de ses registres, pour la publication des bans de mariages & pour les enterremens. Le parlement a ordonné que l'arrêt seroit lu à la messe de la paroisse, & affiché à la sacristie. *Arrêts des paroisses, pag. 597.*

D'un autre côté, & dans la taxe même que l'on a faite de ce casuel, on n'a pas manqué de remettre sous les yeux des ecclésiastiques, la gratuité de leur ministere, & souvent on y a exprimé le desir que l'église auroit que ses ministres fussent en état de renoncer à toute demande de casuel. C'est ce qu'on voit en particulier dans une ordonnance de M. l'évêque d'Arras, du 7 janvier 1780, portant réglement pour les honoraires des curés & autres ecclésiastiques de son diocese, laquelle a été homologuée au parlement de Flandres, le 14 juin 1780, & au conseil d'Artois, le 14 novembre suivant. On remarque à la fin, cette clause : « pour » être exécuté selon sa forme & teneur, » jusqu'à ce que, par une dotation convenable des pasteurs & des vicaires des » paroisses, il ait été pourvu, selon le » vœu de l'église, à ce que tous les sacremens soient administrés, & le saint » ministere exercé gratuitement ».

Le clergé assemblé en 1766, avoit parlé dans les mêmes vues, lorsque dans un mémoire joint au projet de l'édit donné en 1768, pour les portions congrues, il avoit dit: « Quelque juste qu'il soit que celui qui sert l'autel vive de l'autel, l'église n'en a pas vu avec moins de regret les ecclésiastiques employés à la dispensation des secours spirituels que les fideles sont en droit d'attendre de leur zele, forcés par la médiocrité & l'insuffisance de leurs bénéfices, de recevoir des honoraires à l'occasion des fonctions qu'ils exercent ». Procès-verbal de l'assemblée de 1765 & 1766, *pag. 945.*

5. Il y a plus; & dans quelques circonstances où il se trouvoit possible de supprimer l'exaction du casuel, on l'a effectivement supprimé. Un arrêt de réglement, du parlement de Rouen, du 14 mai 1708, fait défenses à tous prêtres, curés & vicaires de la campagne, prenant dîmes, d'exiger ni percevoir aucunes sommes tant pour inhumations que pour autres fonctions & administration des sacremens, à peine de restitution du quadruple. *Recueil d'édits concernant la jurisd. ecclésiastique, reg. à Rouen, pag. 175.*

Un arrêt, du parlement de Paris, du 20 juillet 1747, portant réglement pour la paroisse de saint Louis de Versailles, rapporté à la suite du recueil de jurisprudence canonique, défend, *art. 35*, aux curé & prêtres de la mission qui desservent cette paroisse, de prétendre ni exiger, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune rétribution pour leurs fonctions, mais de les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur établissement dans la paroisse. Cette disposition a été renouvellée par un arrêt du 28 août 1748. La même défense a été insérée dans le décret d'union de la mense abbatiale de Tiron, à la cure de saint Louis, pour tenir lieu des sommes que le roi faisoit payer annuellement à la cure sur son domaine. L'article 3 du

décret est conçu en ces termes : « les curé & prêtres de la congrégation de la mission, desservant la paroisse royale de saint Louis, exerceront gratuitement les fonctions pastorales comme par le passé, & ne pourront exiger aucune rétribution ni casuel des paroissiens de saint Louis de Versailles, conformément au titre d'érection de ladite cure & paroisse, & d'union d'icelle à la congrégation de la mission ; aux arrêts de la cour du parlement de Paris, portant réglement pour la fabrique de ladite église, & notamment à celui du 28 août 1748 ».

Le décret est en date du 6 septembre 1783 ; les lettres-patentes confirmatives, du mois d'avril 1784 ; l'arrêt d'enrégistrement du 28 mai suivant.

§ II. *A qui le casuel appartient.*

1. « Dans la nécessité de tolérer l'usage de percevoir des honoraires à l'occasion de leurs fonctions, dit le clergé de France, au lieu indiqué dans le § précédent, *n°* 4, il paroît juste d'attribuer en entier aux curés, le casuel . . . . Les honoraires, les offrandes, le casuel, doivent donc, en général, appartenir aux curés, sauf les exceptions particulieres autorisées par les usages & par les loix ».

La disposition de l'édit de 1768 a été conforme aux vœux du clergé. L'article 4 porte que les curés & vicaires perpétuels jouiront, outre la portion congrue, des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou partie, suivant l'usage des lieux.

2. Pour déterminer d'une maniere plus particuliere les droits des curés relativement au casuel, il faut rappeller la distinction que nous avons faite des deux especes de casuels, celui qui est purement volontaire, & celui qui est exigible : &, à cette premiere distinction, en joindre une seconde entre les honoraires qui ne sont réglés que pour une seule personne, tels que ceux qui ont lieu pour la publication des bans de mariage, & ceux qui sont réglés de maniere à être partagés entre plusieurs personnes, tels que ceux qui ont lieu pour les enterremens.

Les curés ont seuls droit aux oblations, même purement volontaires, qui se font dans leur paroisse, & dans les succursales qui en dépendent, à moins qu'on ne justifie d'une exception : voyez *Oblations* & *Offrandes*. Ils ont seul droit aussi au casuel exigible, lorsqu'il n'est taxé que pour une seule personne. Mais quand les réglemens portent une taxe pour le curé, & une taxe pour les prêtres qui assisteront le curé, ainsi que cela a lieu dans les enterremens, nul doute que le curé doit laisser aux prêtres qui l'assistent la portion de la taxe qui leur est assignée par le réglement.

3. Par rapport à la question de savoir si le casuel entre dans le calcul qui se fait pour opposer la réplétion à un gradué, ou pour déterminer le taux d'une pension réservée sur une cure, voyez *Pension sur bénéfices*, & *Réplétion*. Voyez aussi les mots *Curé* & *Desservant*.

CATÉCHISME.

1. On appelle catéchisme, les instructions familieres que l'on donne aux personnes qui se préparent à recevoir les sacremens, pour leur faire connoître les dogmes & les devoirs de la religion. L'importance de ces instructions ne sauroit être trop présente à l'esprit des pasteurs.

2. Nous avons rapporté au mot *Approbation*, § *IV*, *n°* 6, *tom. II*, *pag.* 230, un arrêt, du 2 septembre 1756, qui a jugé que l'on n'avoit pas besoin, pour faire un catéchisme, de l'approbation de l'évêque, que les lettres-patentes de 1695 exigent pour les prédications solemnelles. Voyez aussi *Curé*.

3. L'article 6 de la déclaration du 14 mai 1724, enjoint à tous les peres, meres, tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, de les envoyer aux écoles & catéchismes jusques à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soit des personnes de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les

faire instruire chez elles, ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monasteres ou communautés régulieres.

4. Il y a eu autrefois un empêchement au mariage, résultant du catéchisme : il avoit lieu entre deux personnes dont l'une avoit instruit l'autre pour la préparer au baptême. On prétend qu'il fut d'abord empêchement dirimant; il n'a été ensuite regardé que comme empêchement prohibitif. La désuétude, & les dispositions du concile de Trente sur la restriction des empêchemens qui naissent de l'affinité spirituelle, *sess. 24, de reform. matrim.* l'ont fait entierement disparoître. On peut voir sur ce sujet, les Consultations canoniques de Gibert, sur le mariage, *tom. II, pag. 194 & suiv.* & les Conférences de Paris sur le mariage, *tom. III, pag. 591.*

CATEL, CATEUX.

Voyez 1° *Biens;* 2° *Choses.*

1. Les cateux sont des biens que la coutume d'Artois, *art. 146*, & quelques autres coutumes de Flandres réputent meubles en matiere de succession, mais qui conservent leur nature en toute autre matiere.

Voyez coutume d'Artois, *art. 141 – 146;* coutume de Beauquêne, *art. 10 & 11;* de la Salle de Lille, titre des biens meubles, *art. 1* de Lille, *tit. 1, art. 1*, & le commentaire de M. le Camus d'Houlouve sur la coutume de Boullenois, *tome 2, page 148.*

2. On distingue deux sortes de cateux, les verds & les secs.

Les cateux verds sont les grains, les foins pendans par racine, les bois qui ne produisent point de fruits, & qui ne sont point en coupe réglée, &c.

Les cateux secs sont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres, les maisons de la ville de Lille.

3. Il y a cette différence entre les cateux & les meubles ordinaires, que ceux-ci sont toujours régis par la coutume du domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils soient; au lieu que les cateux ne reçoivent la loi que de la coutume de leur situation.

4. Il se trouva beaucoup de cateux dans la succession de M. le duc de Melun, qui appartenoient constamment au comte de Melun, son légataire universel. Le comte de Melun prétendit que ces cateux devoient être confondus avec tout le mobilier de la succession, & compris dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où M. le duc de Melun avoit son domicile; parce que la coutume du domicile doit seule décider du sort de tout ce qui est meuble par sa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât sur ce plan, à cause de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres situés dans les Pays-Bas, doit être acquitté par celui qui succede aux meubles quand il y en a; mais, par sentence des requêtes du palais, du 13 avril 1734, confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 août de la même année, il a été jugé en très-grande connoissance de cause, que les cateux devoient faire partie des biens régis par les coutumes de leur situation, & que le comte de Melun acquitteroit seul les dettes qui tomboient sur les biens de Lille & d'Artois. *Plaidoyeries, fol. 392, verso.*

Il y a eu dans cette affaire des mémoires imprimés par Me Aubry & Me Normand.

Voici l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat-général Chauvelin, tiré du journal manuscrit de M. De Lambon, *tome 4, page 337.*

Dans les coutumes de Lille & d'Artois, il se trouve une disposition expresse que les meubles suivent la loi du domicile. La question est, s'il en doit être de même de ce qui est réputé meuble; l'article 2 du titre 2 de la coutume de

Rheims, le porte expreſſément ; mais il en doit être autrement dans les coutumes de Lille & d'Artois, par une ſuite de l'eſprit de ces coutumes, qui n'ont réputé meubles la portion la moins importante des immeubles, qu'afin qu'il y eût toujours dans leur territoire des meubles qui puſſent ſupporter la charge des dettes à la décharge des propres qu'elles en affranchiſſent, ou du moins qu'elles n'y aſſujétiſſent que ſubſidiairement. D'ailleurs, il n'eſt pas naturel de préſumer que ces coutumes euſſent voulu perdre l'empire qu'elles avoient ſur cette ſorte de biens, pour le donner à une autre coutume qui ne pouvoit les adopter ni les ſuppoſer ſur ſon territoire. Ce qui a fait établir que les meubles n'auroient pas d'autre ſituation que celle de la perſonne, eſt qu'il a fallu leur en donner quelqu'une qui fut fixe, parce que, de leur nature, ils n'en ont point d'où ils ne puiſſent être facilement enlevés. On préſume que ce n'eſt que pour un temps & par accident, que le propriétaire les laiſſe éloignés de lui. Ces principes ne peuvent s'appliquer aux cateux qui, par leur nature, ont une ſituation réelle & fixe, qui ſont attachés à un fonds.

On ne peut comparer les cateux aux fruits pendans par les racines, que certaines coutumes réputent meubles après un certain temps ; car ces coutumes les réputent ſéparés du fonds par une ſuite de la maturité qu'elles leur ſuppoſent dans le temps fixé ; au lieu que les cateux ont une deſtination perpétuelle à réſider ſur l'immeuble auquel ils ſont unis ; telles ſont les maiſons de la ville de Lille.

De plus, il y auroit une eſpece de contradiction, que celui qui profite de la diſpoſition de la coutume d'Artois, pour recueillir cette ſorte de biens, voulut méconnoître la diſpoſition de cette même coutume, quand il s'agit de l'objet qui l'a déterminée à les réputer meubles, & qui a été qu'ils ſerviſſent au paiement des dettes. La charge eſt une ſuite du bénéfice.

Une autre conſidération eſt que la regle ne veut point que l'on cumule les fictions : Ce ſeroit les cumuler que de ſuppoſer d'abord que des immeubles ſoient meubles, & enſuite de les ſuppoſer ſitués dans une autre coutume que celle où ils ſe trouvent réellement, & au ſol de laquelle ils ſont incorporés.

Enfin il y a d'autant plus lieu de confirmer la ſentence des requêtes du palais, qu'elle eſt conforme à la maniere dont les habitans du pays ont interprêté leurs uſages. Le commentateur de la coutume de Lille eſt de cet avis ; c'eſt d'ailleurs la juriſprudence du parlement de Douai. Desjaunaux rapporte un arrêt qui le décide expreſſément. On ne peut oppoſer celui qui ſe trouve dans la compilation du ſieur Pollet ; il ne paroît pas avoir jugé la queſtion. Il s'y agiſſoit plutôt d'une queſtion de fait ſur le domicile du défunt, que de ſavoir où les cateux ſeroient réputés ſitués ; mais quand on pourroit croire qu'il eût jugé ce point de droit, l'auteur, qui le rapporte, en combat lui-même la déciſion.

5. Suivant l'article 147 de la coutume d'Artois, l'héritier patrimonial a droit de retenir les cateux que les coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur & priſerie deſdits cateux, qui doivent s'eſtimer, dit la coutume, *comme ſi le tout étoit démoli en ung mont.*

6. On appelle droit de meilleur catel, un droit qui appartient à pluſieurs ſeigneurs dans quelques provinces des Pays-Bas, & qui conſiſte à prendre, après le décès de leurs vaſſaux, le meilleur meuble qui ſe trouve dans la ſucceſſion, comme vaiſſelle d'argent, bague, lit, tapiſſerie, cheval, &c.

Voyez le chapitre 53 des anciennes coutumes de Hainaut ; & le Gloſſaire du droit françois au mot *Catel.*

On remarque dans ce Gloſſaire que *catel* eſt dérivé de *capitale.*

7. Il eſt parlé dans les anciennes coutumes de Valenciennes, articles 13, 34 & autres, d'officiers nommés *jurés de catel*, dont la fonction étoit d'aſſiſter aux ventes des meubles, faites par autorité de juſtice.

CATHÉDRALE.

C'est le nom qu'on donne à l'église où est établie la chaire d'un évêque. Tout ce que nous avons à dire sur ces églises, se trouve distribué sous les mots *Chapitre*, *Evêque*, & *Réparations des églises & bénéfices*. Nous ne voyons d'autre remarque à faire dans cet endroit, que celle-ci. Très ordinairement il n'y a dans chaque diocese qu'une seule église cathédrale : cependant on a quelques exemples, quoique rares, d'un usage différent : on peut citer, entre autres, les églises de Sisteron & de Forcalquier en Provence, qui sont concathédrales.

CATHÉDRATIQUE.

1. Le cathédratique est un droit que les évêques ont perçu sur les curés & autres bénéficiers de leur diocese, comme une reconnoissance de la dignité de leur chaire. Quelques-uns le confondent avec le synodatique, & ils disent qu'on lui donnoit cette derniere dénomination à raison de ce qu'on le payoit au synode. Il est possible néanmoins, que ce fussent deux droits différens. Voyez *Synodatique*.

2. Tous les droits pécuniaires attribués autrefois aux évêques, sont vus d'un œil défavorable, depuis qu'il a été pourvu suffisamment à la subsistance des évêques, par la dotation de leurs évêchés. Nous l'avons déja remarqué au mot *Caritatif*. Nous ne connoissons pas d'évêque en France auquel on paie actuellement le cathédratique, & nous ne pensons pas qu'ils fussent reçus à le demander. Si l'on desire des renseignemens sur ce droit dans son ancien état, on peut consulter la Discipline ecclésiastique du pere Thomassin, *part. 3, liv. 2, ch. 33 & 34*, & les Mémoires du clergé, *tom. VII, pag. 188 & suiv.*

CATHOLIQUE, CATHOLICITÉ.

1. La qualité de catholique est un des attributs de la vraie église ; elle est ainsi appellée, parce qu'elle est répandue dans tout le monde. Voyez *Eglise*. La doctrine qu'on enseigne dans cette église, & le culte qu'on y pratique, forment la religion catholique, seule reçue dans le royaume, suivant les ordonnances de nos rois, & notamment suivant l'article premier de la déclaration du 14 mai 1724. Voyez *Religion*.

2. La même qualité de catholique se donne aux personnes qui professent la religion catholique : leur état est celui de catholicité, & il y a plusieurs occasions où l'on est obligé de justifier de cet état de catholicité. Des ordonnances, & des réglemens généraux ou particuliers, ont expliqué les cas dans lesquels on doit justifier de sa catholicité. La plupart se trouvent rassemblés dans les articles 12, 13 & 14 de la déclaration du 14 mai 1724, & par cette raison nous nous contenterons de rapporter ces articles.

« Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & justices, ni dans celles des haut-justiciers, même dans les places de maires & échevins, & autres officiers des hôtels-de-ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection, ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers & sergens, de quelque jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison & maisons royales, sans avoir une attestation du curé, ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans

laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine ».

« Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujétir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 février 1680, & à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume ».

« Les médecins, chirurgiens, apothicaires, & les sages-femmes; ensemble les libraires & imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité ».

3. Le parlement de Toulouse a donné, le 6 septembre 1765, & le 23 novembre 1767, deux arrêts, qui déclarent que nul ne pourra faire fonction de consul ou conseiller de ville, qu'il n'ait prêté le serment accoutumé, & qu'il ne pourra être reçu à prêter ledit serment, qu'après avoir exhibé à celui qui doit le recevoir, un certificat de catholicité, signé du curé de la paroisse sur laquelle il habite, à peine d'interdiction contre celui qui auroit reçu le serment sans exiger le certificat de catholicité & à peine contre celui qui se seroit présenté pour prêter le serment sans rapporter le certificat de catholicité, d'être déclaré incapable de remplir à jamais aucune charge publique, soit municipale, soit autre.

4. Il est important de remarquer dans quelle forme les ordonnances & arrêts prescrivent de justifier de sa catholicité. Ce n'est point par un billet de confession, mais par une attestation du curé dans la paroisse duquel on habite.

CAVAGE.

Droit imposé par tête, ou par maison. Voyez le Glossaire de Ducange au mot *Cavagium* sous *Capitale*, n° 5.

CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE.

Les cavaliers de maréchaussée, sont des officiers de justice inférieurs, aujourd'hui sur le pied militaire, membres du corps de la maréchaussée, destinés à prêter main forte à la justice, & à veiller principalement à la sûreté des grands chemins.

On les nommoit anciennement, archers; nous avons parlé de leurs droits & des réglemens qui les concernent sous le mot *Archer*, § *II*, *tom. II*, *pag.* 252. Voyez *Maréchaussée*.

CAUCIAGE.

1. Le cauciage est un droit qu'on leve pour l'entretien des chaussées. Il en est fait mention dans le chapitre 106 des anciennes coutumes de Hainaut, voyez au Glossaire de Ducange, *Calcagium*, sous *Calcea*.

2. Cauciage est dérivé de *cauchie*, vieux mot qui signifie chaussée.

CAVE, CAVIER.

Ces mots *cavé* ou *cavier* ont le même sens que celui de *chevalier*, dont ils sont dérivés, suivant Delauriere : Glossaire du droit françois, sous ces mots.

On nomme *caviers*, dans les coutumes d'Acs, de la Bourlt & de Sole, des seigneurs qui n'ont qu'un droit de justice inférieure, & qui n'ont pas la haute justice. Voyez coutumes d'Acs, *tit.* 9, *art.* 3, 4, 43 ; de Sole, *tit.* 3, *art.* 2 ; de la Bourt, *tit.* 2, *art.* 4.

Voyez aussi les fors de Bearn, *tit.* 3, *art.* 3.

CAULE.

Sorte de droit, dont on ignore la nature, & dont il est parlé conjointement avec les cambages dans une charte de l'an 1318, citée au supplément du Glossaire de Ducange, sous le mot *Caula*.

CAUSE.

Voyez 1° *Procédure* ; 2° *Action*.

1. Cause, en terme de palais, signifie une contestation qui doit être jugée à l'audience sur la plaidoyerie, ou après un délibéré.

Sur les différences de la cause, d'avec l'instance & le procès, voyez *Instance* & *Procès*.

2. Sur les causes qui doivent être communiquées au ministere public, & comment se fait cette communication, voyez *Communication aux gens du roi*.

3. Sur les délais qu'il doit y avoir entre la demande & la poursuite du jugement de la cause, voyez *Assignation*, § *VIII*, *tom.* 2, *pag.* 463, & *Delais*.

4. Lorsque ces délais sont expirés, la maniere de poursuivre le jugement se regle sur la nature de l'affaire.

Lorsque l'affaire est non sommaire & portée dans un tribunal où le ministere de procureur est nécessaire, si l'assigné ne constitue pas de procureur, ou si le procureur constitué ne défend pas, on peut prendre jugement sans sommation préalable, suivant l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1667.

Si le procureur défend, trois jours après, on peut poursuivre l'audience sur un simple acte. Ibid, *tit.* 11, *art.* 8, & *tit.* 14, *art.* 1.

Quand l'affaire est sommaire, il n'est pas besoin de défenses : elle doit être jugée sur un simple acte. Ibid, *tit.* 17, *art.* 7.

5. Sur les causes qui doivent être plaidées par les avocats, ou par les procureurs, voyez *Avocats* & *Procureurs*.

6. Si le jour arrivé, la cause n'a point été appellée, ou qu'elle n'ait pu être expédiée, elle doit être continuée & poursuivie en la prochaine audience, sur un simple acte : ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 6.

CAUSES DES CONVENTIONS.

Voyez *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; observation générale. *Renvoi*.

§ II.

§ I. *Définition : observation générale. Renvoi.*

1. La cause d'une convention, est le motif par lequel l'une ou l'autre des parties contractantes se détermine à donner son consentement.

2. Toute convention synallagmatique, ou bilatérale, a deux causes ; parce que chaque partie s'y détermine par un motif particulier. Ainsi, dans le contrat de vente, le motif du vendeur est de recevoir le prix de la chose vendue ; & le motif de l'acquéreur est de devenir propriétaire de cette chose.

Dans le prêt d'argent, la cause du contrat est de la part du prêteur le desir d'obliger, & de la part de l'emprunteur, le desir de jouir de la somme prêtée durant un certain temps.

3. Sur la nécessité d'exprimer dans les billets la cause de l'engagement, voyez l'article *Billet*, § *I*, *tom. III*, *pag.* 527.

§ II. *Des conventions dont les causes sont fausses ou contraires aux loix ou aux bonnes mœurs.*

1. Lorsque la cause pour laquelle un engagement a été contracté est fausse, l'engagement est nul.

Par exemple, un testament contient un legs de dix mille francs en faveur de Titius. Mais ce legs se trouve révoqué par un codicile qui n'est découvert qu'un an après l'ouverture du testament. Dans l'intervalle, l'héritier qui n'avoit pas de connoissance du codicile, s'engage à donner au légataire un héritage en paiement du legs. Cet engagement est nul, par la raison que le motif de l'héritier étoit de s'acquitter d'une dette, qui n'existoit point. Si quelqu'un cede un héritage pour en acquérir un autre, dont il ne savoit pas qu'il étoit déja propriétaire, la cession est nulle par une raison semblable.

2. Les loix ne permettant pas les jeux de hasard, le billet qui porte promesse de payer telle somme pour dette contractée à un jeu de cette espece, est nul, parce qu'il a pour cause l'acquittement d'un engagement illégitime.

Quoique la dette du jeu ne produise point d'action en justice, elle n'en est pas moins réelle suivant les principes du droit naturel : d'où il suit que celui qui s'en est acquitté, n'a pas le droit d'en demander la restitution à moins qu'il ne soit mineur. C'est en cela que la convention dont la cause est contraire aux loix, differe de celle dont la cause est fausse ; car il y a lieu, dans ce dernier cas, à la *restitution* de ce qui a été payé induement, comme on le dira avec plus de détail au mot *Restitution.*

3. Lorsque la cause d'un engagement blesse l'honnêteté, la bonne foi, les bonnes mœurs, l'engagement est nul.

Mais pour décider s'il y a lieu à répétition, lorsque, par exemple, la somme d'argent promise a été payée ; il faut distinguer trois cas différens.

Ou bien il y a des torts de part & d'autre ; ou bien il n'y en a que de la part de celui à qui on a promis l'argent ; ou bien enfin, celui qui l'a promis est le seul repréhensible.

S'il n'y a de mauvaise foi que de la part de celui à qui la promesse a été faite, non-seulement la somme n'est pas due, mais si elle a été acquittée, elle peut être répétée : c'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où un voleur a forcé un passant à lui livrer sa bourse en le menaçant de le tuer s'il ne la donnoit point.

Il faut décider le contraire dans le cas où le reproche tombe entiérement sur celui qui a fait la promesse ; par exemple, si quelqu'un fait marché avec un maçon pour abattre un bâtiment qui ne lui appartient pas.

L'action en restitution n'a pas lieu non plus, lorsqu'il y a des torts réciproques ; par exemple, dans le cas du marché fait

entre deux perſonnes pour que l'une des deux aſſaſſine un tel. Quoique l'argent donné ſoit mal acquis, néanmoins celui qui l'a donné eſt indigne du ſecours de la juſtice; & toute action lui eſt déniée en haine de ſon crime.

CAUSES DES DONATIONS ET DES LEGS.

Voyez *Donations*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Renvoi.*

On nomme *cauſe* dans les donations & les legs, le motif ou la fin qui y eſt exprimée, ou qu'on y découvre, & qui n'eſt ni condition ni charge de la diſpoſition.

Ainſi, lorſqu'un teſtateur, par exemple, a fait dépendre l'exécution d'un legs de tel événement, ce n'eſt pas ſeulement la cauſe de ſa volonté qu'il a exprimée, c'eſt une condition qu'il y a miſe. Et s'il a déclaré qu'il donnoit dans l'intention que telle choſe ſe fit, de maniere que l'on voye clairement qu'il ne donne que dans cette intention, c'eſt une charge qu'il a impoſée à ſa libéralité. Voyez *Conditions.*

§ II. *Caracteres qui diſtinguent les ſimples cauſes d'avec les conditions ou les charges des donations ou des legs.*

1. Les ſimples cauſes qui accompagnent des donations ou des legs, ſans que le ſort de ces diſpoſitions en dépende, ſont très-importantes à diſtinguer des conditions de l'événement deſquelles dépend leur validité, & des charges qui y ſont inhérentes. *Multum intereſt, cauſa donandi fuit an conditio. Si cauſa fuit, ceſſare repetitionem; ſi conditio, repetitioni locum fore. Leg 3, ff. de donat.*

Dans les diſpoſitions conditionelles où le donateur ne donne qu'après qu'une telle choſe ſera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement compriſe, que ſi cette choſe n'arrive pas il n'y a rien de donné.

2. Pour diſcerner quelle a été l'intention du donateur, il faut obſerver, avec les juriſconſultes romains, que l'événement, ou l'action dont il a parlé, peut intéreſſer, ou le donataire, ou le donateur, ou un tiers.

Dans les deux derniers cas, la diſpoſition eſt réputée conditionelle; mais, dans le premier cas, on n'y voit qu'un ſimple motif, ou avis, dont le donateur ou le teſtateur n'a pas voulu faire dépendre l'exécution de ſa volonté.

Exemple d'une cauſe qui regarde l'utilité du teſtateur. *Je legue mille écus à tels & tels pour me faire conſtruire un monument. Leg. 40, ff. de cond. & demonſt.*

Exemple de cauſe que l'intérêt ſeul du légataire ou du donataire ont dictées. *Je legue cent écus à Titius pour acheter un heritage.* Le juriſconſulte décide que ce légataire doit être payé des cent écus quoiqu'il n'achete point l'héritage, parce que le profit de ce legs, qui ſeroit l'héritage acheté, ne regarde que le légataire en particulier. *Leg. 71, eod. tit.* Ces termes *pour acheter un héritage*, ſont cenſés alors n'avoir été mis que pour indiquer l'emploi que le légataire pourroit faire des cent écus, & non pour le contraindre à en faire cet emploi.

On trouve dans la loi 2 *ff. de donat.* un second exemple de cause simplement indicative.

3. Ricard, dans son Traité des dispositions conditionelles, *n° 39 & suiv.* entre dans le détail des différentes causes qu'on trouve assez ordinairement, soit dans les testamens, soit dans les donations.

Celles qui sont conçues de cette maniere *pour sa dot, lorsqu'elle se mariera*, doivent être regardées, selon ce jurisconsulte, comme affectant la substance du legs, & comme conditionelles.

Mais si on trouve des causes conçues de cette maniere, *en faveur de mariage*, *pour aider à la marier*, *en faveur de ses études*, ces sorte de clauses loin de rendre un legs conditionnel, ne sont pas seulement dilatoires. De sorte que bien que le donataire ou le légataire ne se marie pas, ou qu'il ne fasse pas ce qui lui a été indiqué par l'auteur de la libéralité, la chose donnée ou léguée ne lui est pas moins due.

Aux arrêts que Ricard cite à l'appui de son sentiment, on en peut ajouter deux. Le premier, du 30 janvier 1663, est rapporté au Journal des audiences; *tom. 1, pag. 119.* Le second, du 3 juin 1663, est rapporté au Journal du palais, *tom. 1, pag. 29.*

Les principes que nous venons d'établir, sont extraits des Œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 52 & suiv.*

§ III. *Que la fausseté de la cause n'annulle point la disposition.*

1. Justinien décide que le legs qui énonce une cause fausse est valable. *Legato falsa causa adjecta non nocet;* inst. de leg. § 31.

Par exemple, continue l'empereur, *Je legue à Titius, un esclave parce qu'il a pris soin de mes affaires en mon absence*, ou *parce qu'il m'a sauvé d'une accusation capitale;* quoique Titius n'ait rien fait de ce qui est marqué dans la disposition, le legs doit être exécuté. Il en seroit autrement si la disposition étoit conçue en termes conditionnels tels que ceux-ci. *Je laisse ma maison à Titius, s'il a pris soin de mes affaires.*

Lorsque la disposition n'est pas conçue en termes conditionnels, elle porte toujours sur un motif général de libéralité, qui doit recevoir son effet. On pense que le fait particulier énoncé comme cause, a seulement excité davantage le testateur à disposer, qu'il a appuyé sa volonté de donner à tel, mais volonté subsistante d'ailleurs par elle-même, & prouvée par le fait du legs, indépendamment de la vérité du fait particulier énoncé comme cause du legs.

2. La fausseté de la cause énoncée dans une donation entre vifs, n'empêche pas non plus, qu'elle n'ait son effet. Ricard en donne pour exemple, au même endroit, les donations faites en vue des services que le donataire a rendus au donateur, ou que celui-ci espere de recevoir du premier dans la suite. Quoique le donataire n'eut point rendu de services au donateur avant l'époque de la donation, & quoiqu'il ne lui en rende point dépuis, la donation n'en est pas moins valable.

§ IV. *Causes qui annullent la disposition.*

1. Comme il est de la nature des donations, soit entre vifs, soit testamentaires, d'avoir pour principe une bienveillance & une amitié légitimes, les loix réprouvent toutes celles qui ont une cause contraire à ce principe.

Telles sont 1° les dispositions faites *ab irato;* 2° celles qui sont faites avec *convice;* 3° celles dont un pur caprice est la base; 4° celles dont le motif est contraire aux bonnes mœurs.

Par rapport aux dispositions faites *ab irato* ou avec convice, voyez les articles *Ab irato & Convice.* Voyez aussi *Legs pénal.*

2. M. Pothier, *tom. 6, édit. in-4° pag. 123*, cite pour exemple de dispositions qui partent d'un pur caprice, le legs qu'une personne feroit à ceux qui le jour de son enterrement occuperont la quatrieme loge à la comédie. Ce n'est pas à cause

du défaut de connoissance des personnes, qu'un pareil legs doit être regardé comme nul : car le legs à des personnes inconnues est valable lorsqu'il a pu avoir quelque motif plausible ; comme legs fait à celui qui trouvera le moyen de connoître les longitudes en mer.

3. La cause d'une disposition est contraire aux bonnes mœurs, 1° lorsque la disposition tend ouvertement à recompenser le vice; 2° lorsqu'elle a pour but d'engager celui au profit de qui elle est faite, à disposer en faveur de son auteur.

Les dispositions entachées de cette seconde sorte de vice étoient nommées dans le droit romain captatoires, comme nous l'avons remarqué sous le mot *Captation*, § *I*. Ce vice est particulier aux dispositions faites par testament.

On peut citer pour exemple de dispositions faites dans la vue de recompenser le vice, celle qui seroit ainsi conçue, je donne à tels & tels, parce qu'ils m'ont aidé à m'enrichir par telles voies, dans le cas où ces voies seroient malhonnêtes. Voyez aussi *Concubinage*.

CAUSES DES OBLIGATIONS.

Voyez *Obligations*.

1. On nomme causes des obligations, les loix d'où dérive le lien qui engage la partie obligée envers celle à laquelle elle s'est obligée.

2. L'équité naturelle est la cause médiate ou immédiate de toutes les obligations. Mais il s'agit ici de ce à quoi on les rapporte, lorsqu'on cherche quelle en est la source immédiate.

Alors il faut distinguer entre les obligations purement naturelles & les obligations civiles.

La loi naturelle est la seule cause des obligations du premier genre.

Quant aux obligations civiles, les loix humaines qui en sont la cause ne sont pas toujours écrites. Ce ne sont souvent que des principes d'équité naturelle auxquels la jurisprudence a donné force de loi : voyez les mots *Loix* & *Alimens*.

3. Il y a des obligations qui dérivent, soit des conventions & des contrats, soit même de simples faits, par exemple, des délits ou des quasi-délits. Ainsi les conventions, les contrats, les délits & les quasi-délits peuvent être appellés aussi causes des obligations; mais si l'on remonte à leur cause premiere, on ne peut en indiquer d'autre que la loi.

La conséquence de cette observation, est que toutes les fois qu'on reclame l'effet d'une obligation, on doit être en état d'indiquer la loi qui forme le lien de la personne obligée. Voyez *Obligation*.

CAUSES MAJEURES.

1. C'est une expression, dont on se sert dans le droit canonique, pour exprimer des causes importantes qui, suivant les prétentions des papes, fondées sur les fausses décrétales, sont dévolues à la connoissance d'eux seuls, même en premiere instance. Ces causes sont celles qui regardent le dogme, l'interprétation des écritures, la confirmation des évêques, leur translation, le jugement de leurs personnes ; les érections & les unions des évêchés.

2. On n'a pas de peine à concevoir que les prétentions de la cour de Rome sont trop étendues à cet égard, & que nos libertés s'opposent à l'exercice de ces prétentions dans le royaume. Notre maxime générale est que toute question dans laquelle un François est intéressé doit être jugée en France. Nous avons néanmoins un texte qui est susceptible de quelque difficulté, c'est celui de la pragmatique, au chapitre *de causis*.

Le concile de Bâle, en défendant les évocations à Rome, & en imposant la loi de prononcer sur les contestations dans le lieu où elles sont nées, s'étoit exprimé en ces termes ; *in partibus ultra quatuor*

diætas à Romana curia distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis & electionum ecclesiarum cathedralium & monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad sedem apostolicam devolvit, apud illos judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine prescripta, vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur. L'assemblée qui se tenoit à Bourges adopta ce décret en le modifiant & en restraignant sa disposition à deux journées lorsque la cour romaine seroit en deçà des monts; mais on y excepta, comme dans le décret du concile, les causes exprimées dans ce décret : *exceptis causis quæ exprimuntur in decreto.* C'est cette exception portée dans des termes aussi étendus, qui est difficile à concevoir. D'Héricourt, dans ses loix ecclésiastiques, *part. 1, chap. 6, art. 14*, & l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au mot *Causes majeures*, nous semblent s'être tourmentés plus qu'il ne falloit pour expliquer le décret de la pragmatique & la réserve qu'il admet. Pourquoi ne pas reconnoître que cette réserve faite au quinzieme siecle, est une suite des égards excessifs que l'on avoit encore pour les prétentions du pape?

3. La confirmation des évêques est réglée par le concordat, & c'est un objet pour lequel on s'adresse directement à Rome. On s'adresse également au pape pour les érections & unions d'évêchés. Nous ne voyons point d'autres objets comptés autrefois parmi les causes majeures, pour lesquels on ait aujourd'hui recours en premiere instance au pape. Cela est certain en particulier, pour les jugemens des évêques. Ils doivent être jugés en premiere instance par le concile de la province, sauf l'appel au pape, qui doit être jugé par des commissaires délégués dans le royaume. Le recours au pape pour certaines dispenses, est moins ancien que la distinction des causes majeures. Voyez *Dispenses*. Voyez *Appel en matiere ecclésiastique, § V, tom. 2, pag. 206; Cardinal, Evêché, Evêque, Jurisdiction ecclésiastique, Libertés de l'église Gallicane & Pape.* On trouvera à ces différens articles, les principes qui détruisent les prétentions de la cour romaine à l'égard des causes majeures, & qui doivent servir à apprécier les réserves écrites dans la pragmatique.

CAUTELE.

Précaution, prudence, réserve. Les cauteles sont les clauses qu'on insere dans un acte pour réserver des droits qu'on ne veut pas abandonner en traitant : Voyez *Clauses des actes.*

Le mot cautele se joint, à-peu-près dans le même sens, à absolution : on nomme *absolution à cautele*, cette absolution qui ne délie que pour faire certains actes, qui n'est donnée qu'en tant que de besoin, & sauf l'examen ultérieur & définitif. Voyez *Absolution ecclésiastique, § III, tom. 1, pag. 70.*

CAUTION CAUTIONNEMENT.

Voyez *Convention* & *Obligation.*

Sommaires.

§ I. Définition. Nature *du cautionnement. Des* différentes especes *de cautions.*

§ II. *Des qualités des cautions*, conventionnelles, légales *ou* judiciaires. *De la* maniere de contracter *les cautionnemens, & à quoi ils* s'étendent.

§ III. *Comment* s'éteignent *les cautionnemens. Des* exceptions *que les cautions peuvent opposer, & des* droits *qu'elles ont, soit* contre le débiteur, *soit* entre elles.

la maniere de contracter les cautionnemens ; & à quoi ils s'étendent.

1. Pour pouvoir se rendre caution volontairement, ou être reçu en cette qualité lorsque la loi ou la justice ordonnent d'en présenter, il est nécessaire d'être capable de s'obliger. Ainsi, un religieux, parce qu'il a perdu la vie civile, un interdit que la justice a privé de certains avantages, un insensé ou un furieux qui ne jouissent pas de leur raison, ne peuvent être reçus à se porter caution pour qui que ce soit.

2. En Normandie, où le sénatus-consulte Velleïen est en vigueur, & où les femmes ne peuvent renoncer au bénéfice de cette loi, elles ne peuvent se porter caution, si ce n'est pour tirer leur pere de prison, ou quelqu'un de leurs enfans. Elles peuvent encore cautionner leurs enfans. Ces sortes de cautionnemens sont autorisés, parce qu'ils sont alors réputés avancemens d'hoirie. C'est par cette raison qu'ils ne peuvent avoir lieu en faveurs des filles, si elles ne sont héritieres. L'article 541 de la coutume, ne permet pas aux femmes de vendre leurs biens, pour rédimer leurs maris de prison, lorsqu'ils y sont pour dettes civiles. C'est une conséquence qu'elles ne peuvent les cautionner alors. L'article 128 du réglement du parlement de Rouen, connu sous le nom de *placités*, semble avoir prévu des cas d'exception, en ajoutant aux disposition de la coutume, *sans permission de justice & avis de parens.*

3. Quoique les mineurs puissent, dans certains cas, valablement s'obliger, ils ne peuvent cependant se porter caution. Ceci a lieu, même à l'égard du mineur faisant un commerce; il peut s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce : mais il ne peut cautionner la dette d'un autre marchand, parce que le cautionnement n'opere qu'une charge, sans aucun profit.

4. On a agité la question de savoir si le mineur peut cautionner son pere, pour le tirer de prison. Il paroît qu'à cet égard la jurisprudence est certaine, parce que le cas est extrêmement favorable : voyez *Basnage*, Traité des hypotheques, *ch.* 2. Mais il reste la question de savoir à quel âge le mineur peut être censé capable de contracter un pareil engagement. Basnage se fondant sur la novelle 115, § 13, & sur plusieurs autres autorités, le fixe à 18 ans; & Despeisses, *tom.* 1, *part.* 2, *sect.* 4, rapporte un ancien arrêt de la chambre de Castre, qui a annullé le cautionnement contracté en pareil cas par un enfant de seize ans.

Nous pensons avec M. Pothier, *ubi suprà*, n°. 389, que cela dépend des circonstances. Et il seroit plus sûr, de faire nommer un tuteur au mineur à cet effet. Il est juste d'avoir recours à l'avis des parens & à la prudence du Juge, pour autoriser un engagement de cette nature.

5. Dans la these générale, il faut donc être capable de contracter pour soi, & ne trouver dans la foiblesse de l'âge ou les liens personnels, aucun obstacle aux actes qui en sont l'effet, pour être capable de contracter un cautionnement.

6. Ces maximes s'appliquent aux trois especes de cautionnemens que nous avons marquées à la fin du § précédent; mais elles ne sont suffisantes que dans la premiere espece ; c'est-à-dire dans les cautionnemens qui se font de gré à gré. La convention y tient seule lieu de loi; & le cautionnement une fois accepté, ne peut plus, en général, être rejetté par le créancier envers qui il a été contracté.

Il n'en est pas de même à l'égard des deux autres especes de cautionnemens. Voyez ce que nous dirons à l'article *Caution judiciaire.*

7. Toutes les cautions qu'on présente, devroient être solvables; mais la caution conventionnelle ne peut pas être rejettée sous prétexte d'insolvabilité, si ce n'est dans le cas où, par l'engagement primitif, l'obligé a promis de fournir une caution. Si celle qu'il a fournie en vertu de telle obligation, étoit solvable alors, & qu'elle cesse de l'être, le débiteur est tenu d'en fournir une autre.

8.

8. Lorſqu'un cautionnement eſt contracté purement & ſimplement, le créancier, qui n'eſt pas payé, eſt obligé de s'adreſſer directement au débiteur, & de diſcuter ſes biens. Ce n'eſt qu'après avoir épuiſé les voies judiciaires contre le débiteur, qu'il peut diſcuter la caution, en lui juſtifiant de ſes pourſuites. Il peut cependant, pour empêcher le dépériſſement de ſon gage, former ſur les biens de la caution, des actes conſervatoires, pourvû qu'il ne la gêne point dans la jouiſſance de ſes revenus.

Quelquefois la cauion s'oblige *ſolidairement ;* & alors c'eſt plus qu'un cautionnement, puiſque la caution ſe ſoumet à être diſcutée au choix du créancier, qui peut indifféremment s'adreſſer à elle ou au débiteur principal.

Françoiſe Renouard, veuve du ſieur Charles-Clément Duvau, avoit conſtitué aux religieuſes du Calvaire du Marais à Paris, une rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, par un contrat paſſé devant notaires, le 11 août 1749. Le même jour, M. Aubert de Tourny, avocat-général au grand conſeil, s'étoit rendu caution de cette rente, par un écrit ſous ſignature privée, qui portoit qu'il s'obligeoit *ſolidairement* au paiement des arrérages, & à la garantie du principal dont il faiſoit *ſa propre dette.* Les biens de la dame Duvau étoient ſitués dans une coutume de nantiſſement, & les religieuſes n'avoient point obtenu de ſentence contre elle. Dans cet intervalle, les affaires de la dame Duvau ſe dérangerent ; & M. de Tourny étant venu à mourir le 14 ſeptembre 1760, les religieuſes formerent oppoſition aux ſcellés appoſés après ſon décès ; ce ne fut que poſtérieurement qu'elles firent aſſigner la dame Duvau, & obtinrent, par défaut contre elle, à Abbeville, une ſentence de condamnation.

Les religieuſes ceſſerent enſuite toute pourſuite pendant cinq ans. Enfin, le 9 janvier 1766, elles aſſignerent au châtelet, les ſieurs de Tourny, héritiers de M. Aubert de Tourny leur frere, pour ſe voir condamner à paſſer devant notaires l'acte de cautionnement, & à payer les arrérages de la rente.

L'affaire évoquée aux requêtes du palais, les ſieurs de Tourny ſe laiſſerent condamner par défaut, & interjetterent appel en la cour.

Sur l'appel, ils conclurent à ce qu'*attendu que les religieuſes, par leur ſilence & leur inexactitude à pourſuivre, ont laiſſé jouir des créanciers poſtérieurs du benéfice de leur gage*, ils fuſſent déchargés des condamnations.

Les religieuſes répondoient qu'ayant un cautionnement ſolidaire, elles avoient dû reſter tranquilles.

M. l'avocat-général Joly de Fleury adopta ce moyen.

« Le cautionnement étant ſolidaire, dit ce magiſtrat, cela répond à toutes les objections des ſieurs de Tourny : parce que dans un engagement ſolidaire, le créancier n'eſt aſtreint à aucune diſcuſſion. Il n'eſt pas obligé de veiller ſur le principal débiteur, parce qu'il n'y a pas de principal débiteur entre deux débiteurs & coobligés ſolidaires ».

« Le créancier peut s'adreſſer de prime abord à celui des deux qu'il juge à propos ; & les religieuſes auroient pû s'adreſſer directement, & premierement aux ſieurs de Tourny, ſans s'informer ſi la dame veuve Duvau étoit ſolvable ou non. C'étoit aux ſieurs de Tourny à veiller ſur elle, parce que c'eſt à des coobligés ſolidaires à veiller l'un ſur l'autre, pour empêcher que la totalité de la charge ne retombe ſur eux. Le créancier eſt bien fondé à reſter tranquille tant qu'il croit un des ſolidaires ſolvables ».

« C'eſt préciſément ce qui conſtitue la différence entre le cautionnement ſimple & l'obligation ſolidaire, qu'on qualifie improprement de caution ſolidaire ».

Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 24 juillet 1767, à l'audience de relevée, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, l'appel fut mis au néant avec amende & dépens. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

9. Il faut remarquer que le mot *ſolidité* n'eſt pas tellement eſſentiel, qu'il ne puiſſe être ſuppléé par d'autres. Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, *ch. 21, n° 148*, rapporte un arrêt du 19 juillet

1590, qui a jugé que les mots *l'un pour l'autre*, renfermoient une solidité.

10. Les cautionnemens volontaires peuvent se contracter par acte devant notaires ou sous signature privée. Une lettre missive, d'où il résulteroit qu'on s'oblige au paiement d'une dette, seroit un cautionnement valable; mais il faudroit que la volonté d'être caution y fût clairement exprimée; qu'elle ne fût suspendue par aucune condition, & qu'elle fût acceptée: autrement une simple recommandation, dans quelques termes qu'elle soit énoncée, ne produira pas un engagement.

11. L'étendue & les bornes d'un cautionnement, doivent se régler en général, par les termes dans lesquels il a été conçu, sauf l'exception que nous avons marquée à cette regle dans le § précédent, *n°* 12. Ainsi la caution qui ne s'est obligée qu'à la dette principale, n'est pas tenue des intérêts. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 23 juin 1673, rapporté dans Soefve, *cent.* 4, *ch.* 77, & dans le supplément au journal des audiences, *pag.* 176. La caution d'un fermier qui ne s'est obligée qu'au paiement des fermages, n'est pas tenue de l'exécution des autres clauses du bail.

Mais si le cautionnement embrasse toutes les obligations du débiteur, la caution en est tenue sans exception, si ce n'est des peines auxquelles la nature de l'obligation pourroit assujétir le débiteur. Ainsi la caution d'un débiteur qui a déclaré ses biens francs & quittes de toutes hypothéques, n'est point assujétie à la peine du stellionnat que celui-ci encourt par une fausse déclaration.

12. La caution d'un comptable ou autre administrateur des deniers publics, ne peut être déchargée que par l'entier apurement de son compte, & la cour des aides a jugé, par arrêt du 4 décembre 1747, *que cette décharge ne peut avoir lieu qu'à la charge des apostilles du compte rendu par le comptable & de l'état final d'icelui;* mais son cautionnement n'embrasse point les amendes & peines pécuniaires, ou autres auxquelles le comptable peut être assujéti.

§ III. *Comment s'éteignent les cautionnemens. Des exceptions que les cautions peuvent opposer, & des droits qu'elles ont, soit contre le débiteur, soit entre elles.*

1. L'extinction d'un cautionnement s'opere par le paiement; elle s'opere lorsque le débiteur a fait prononcer, ou sa décharge ou la nullité de son engagement. Mais, si ce débiteur est un mineur qui se soit fait relever, pour juger si la caution est déchargée, il faut faire attention à la cause qui a fait prononcer la restitution. Lorsqu'elle l'a été pour cause de dol personnel ou de circonvention frauduleuse, la nullité de l'engagement principal emporte avec elle celle du cautionnement.

2. Il n'en est pas de même, lorsque la restitution n'a été fondée que sur la minorité. La caution en ce cas n'est pas déchargée. On a cependant élevé cette question au parlement de Metz, dans la cause d'entre la femme du sieur César Bailli de Monteny & ses créanciers; mais, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bourée de Corberon, le 17 mars 1691, elle a été décidée contre les cautions. Voyez cet arrêt dans Augeard, *tom.* 1, *arrêt* 55. Il y est rapporté avec le plaidoyer de M. l'avocat-général.

3. Le cautionnement s'éteint encore par la novation: c'est ce qui est établi par l'article 191 de la coutume de Bretagne. « Quand le créancier, porte cet article, fait un nouveau contrat avec son débiteur, *le plege* non appellé, ledit plege ne sera plus obligé; mais si ledit créancier prolongeoit seulement le terme au débiteur, le plege ne seroit pas pour ce déchargé & quitté de la plévine, sinon que, pendant ladite prolongation, le débiteur ne fût demeuré insolvable ».

La véritable raison de la premiere partie de cet article est que la dette principale étant éteinte par la novation, le cautionnement, qui n'en est que l'accessoire, ne peut pas subsister. Voyez *Novation.*

4. La décision de la coutume, que le délai accordé au débiteur ne libere pas la caution, est susceptible de difficulté. Elle

ne doit pas être étendue aux autres coutumes. Il est différent de cautionner une personne pour un an, ou de la cautionner pour deux ; & il y a lieu de croire qu'il faudroit, en ce cas, un nouveau cautionnement.

5. Il n'est pas douteux que la caution d'un fermier ou locataire, pour un premier bail, cesse d'être obligée, lorsque le bail est renouvellé par tacite réconduction. Voyez *Réconduction*.

6. La prescription qui libere le débiteur principal, libere aussi la caution, quoique celle que le fidéjusseur pourroit opposer de son chef, ne libérât pas le débiteur principal.

7. Si le créancier a accordé une remise, elle profite à la caution, & diminue d'autant son engagement; mais il faut que la remise ait été accordée de gré à gré entre le débiteur & la caution ; car il n'en seroit pas de même, s'il s'agissoit d'une remise accordée à un débiteur par un corps de créanciers unis ; elle ne profiteroit pas plus, en ce cas, aux cautions, qu'un simple délai. Voyez ce que nous avons dit sur cela au mot *Atermoiement*, *§ III, n° 5*.

8. Lorsqu'un débiteur d'une somme quelconque, a fourni une caution de moitié, ou autre portion de cette somme, le paiement qu'il fait sans imputation doit-il profiter à la caution ? L'affirmative a été jugée par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 3 août 1709, rapporté par Augeard, *tom. 2, pag. 183*.

9. Un arrêt du 21 août 1683, rapporté en forme au journal des audiences, *tom. 3, pag. 711*, a jugé dans la coutume du Maine, qui est coutume d'égalité parfaite, une question importante relativement à un acte par lequel une mere s'étoit portée caution de son fils pour la restitution de la dot de sa brû. La mere, avant l'acte de cautionnement, avoit doté ses autres enfans ; & il y avoit eu, postérieurement à cet acte, un rapport fait entre tous les enfans, pour parvenir à un partage égal. C'est ce qui donnoit lieu à la question de savoir si le cautionnement devoit être exécuté au préjudice des donations.

Il a été rendu un autre arrêt, au rapport de M. Goislard, en la grand'chambre, sur délibéré prononcé le 17 juillet 1767, dans la coutume du Maine, relativement à un cautionnement souscrit par des pere & mere, qui a été restreint à la portion des enfans en faveur desquels ils s'étoient obligés : plaidans Me Bazin & Me Mauduison, qui fit imprimer un mémoire. Les parties étoient les nommés le Guicheux & Patrice Chalot. L'espece de cet arrêt n'est pas assez connue. *Plaidoyeries aux Minutes*, *n° 4*.

10. Les cautions peuvent proposer deux exceptions contre la demande du créancier. La premiere est le bénéfice *d'ordre* ou *discussion*, selon lequel le créancier est obligé de discuter d'abord les biens de son débiteur, avant de pouvoir diriger contre la caution aucune poursuite : voyez *Discussion*.

La seconde est le bénéfice de division, qui a lieu lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions de la même dette. Comme elle ne se sont obligées chacune que pour une portion, le créancier ne peut les forcer chacune en particulier qu'à cette portion. Voyez *Division*.

11. Les seules cautions conventionnelles peuvent exciper de ces deux bénéfices, pourvû que le cautionnement ne contienne pas d'obligation *solidaire* ou quelqu'autre expression, d'où il résulte que chacune des cautions a fait sa propre dette de celle à laquelle il s'est obligé. A l'égard des cautions judiciaires, elles ne peuvent opposer ces deux bénéfices ; ils ne peuvent pas être opposés non plus par les cautions des comptables, quoique l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1513, leur en eût réservé la faculté.

12. Il est certain que celui qui cautionne un débiteur, n'a pas communément l'intention que son engagement soit perpétuel ; aussi les auteurs sont-ils d'avis qu'après un certain temps plus ou moins long, & dont la fixation doit dépendre de la prudence des juges, la caution peut assigner le débiteur principal pour le faire condamner à lui rapporter décharge de son cautionnement, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation dont la durée soit naturellement longue, telle que celle que contracte une personne qui constitue une rente.

C'est pour cette raison que la caution d'une rente, peut, selon plusieurs auteurs, stipuler que le débiteur remboursera le capital dans un certain temps, parce qu'il peut n'être pas dans son intention d'être toujours obligé à la garantir; c'est le sentiment de Boucheul sur la coutume de Poitou, *art. 27;* c'est aussi celui de Chopin sur la coutume de Paris, *liv.* 3, *tit.* 2, *n°* 10. Dumoulin, *de usuris quæst.* 30, *n°* 249, est de même avis, *pourvu que ce droit soit exercé avec modération.*

Mais s'il n'y a point eu sur cela de stipulation, a-t on le droit d'y forcer le débiteur? Boucheul, qui examine cette question *ubi suprà*, *n°* 10, cite pour l'affirmative Loüys sur l'*article* 422 de la coutume du Maine, & Bouvot, *tom.* 2, au mot *Fidéjusseur.* Mais il se déclare pour l'opinion contraire, & se fonde sur un arrêt rendu au parlement de Grenoble, *consultis classibus*, qui a jugé pour la négative, dans une espece où il y avoit plus de trente ans, que la rente étoit constituée. La raison qu'il en donne, est que le créancier n'ayant pas le droit d'exiger le capital, la caution ne peut pas avoir plus de privilége.

Dumoulin, dans son traité *de usuris*, est de même avis. *Non obstat*, dit-il, *quod diù vel perpetuò remanebit in obligatione, quia hoc est de naturâ hujus obligationis successivæ, & sic prævisum fuit, & tamen fidejussit, & perpetuò se obligavit.*

Basnage est d'avis contraire, *Traité des hypoth. part. seconde*, *ch.* 5, ainsi que M. Pothier, Traité des obligations, *n°* 443, qui dit que, pour donner lieu à la demande de la caution, il faut que le cautionnement dure depuis dix ans au moins. Voici l'espece d'un arrêt qui paroît avoir jugé la question en faveur de la caution.

Les sieurs de Turbilly & Toustain avoient passé un contract de constitution de six mille livres de rente, au principal de cent vingt mille livres, au profit des sieurs de Lalive de Sucy & de Pailly, freres, & de la dame veuve de Rohan-Chabot. Le sieur Lallemant de Betz se rendit caution. Au bout de dix ans, le sieur Lallemant de Betz fut poursuivi par les trois créanciers, pour une année d'arrérages qu'il paya effectivement en l'acquit des sieurs de Turbilly & Toustain. Il actionna aussitôt les deux débiteurs pour rembourser le sort principal, & obtint deux sentences par défaut, adjudicatives de ses conclusions. Sur l'appel en la cour, le marquis de Turbilly & le sieur Toustain furent condamnés par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 5 juin 1764, *à rapporter au sieur Lallemant de Betz, dans deux ans, acquit & décharge de ses cautionnemens, soit par décharge de la dame de Rohan-Chabot, & desdits Delalive, soit par remboursement ou constitution.* Conseil, *aux minutes*, *n°* 2.

Le défaut de payement des arrérages de la rente, qui avoit mis le sieur Lallemant de Betz dans le cas de les acquitter, a pu influer sur les opinions des juges. Car si le fidéjusseur n'a pas d'intérêt présent que son gage s'éteigne, que la solvabilité ne lui cause aucune inquiétude raisonnable, il seroit difficile de forcer le débiteur à faire un remboursement que son créancier ne peut pas exiger.

Le 13 mars 1734, un procureur en la cour, acquit, d'une veuve, le titre nu d'un office de procureur au parlement, moyennant neuf mille livres, pour lesquelles il constitua quatre cents cinquante livres de rente, sous le cautionnement solidaire du sieur . . . . . Le cautionnement étoit indéfini & sans terme.

Le procureur remboursa par la suite, la moitié de la rente; mais une opposition survenue entre ses mains, sur la veuve venderesse, suspendit le remboursement du surplus. Cependant le procureur paya exactement les arrérages de la rente jusqu'en 1764; mais un compte de frais à lui dus, lui fit interrompre le payement des arrérages.

Dans ces circonstances, la venderesse fit faire, sans en prévenir le procureur, un commandement à la caution, de lui payer cinq cents vingt sept livres cinq sous d'arrérages. La caution paya comme contrainte. Sur la dénonciation qu'elle fit ensuite au procureur, celui-ci lui

remboursa sur le champ les cinq cents vingt-sept livres cinq sous. La caution demanda alors contre le procureur le remboursement de la rente, mais il soutint qu'il ne pouvoir y être forcé; 1°, parce que sa solvabilité étoit reconnue même de sa caution; 2°, parce que depuis 1734 jusqu'en 1764, la caution n'avoit pas été inquiétée, si ce n'étoit par une circonstance qui n'étoit point du fait de lui procureur, qui d'ailleurs avoit remboursé sur le champ la caution; 3°, enfin, il observoit qu'il avoit remboursé la moitié de la rente; ce qui mettoit le fidéjusseur à l'abri de toute inquiétude, puisque la charge augmentée en valeur de plus des trois quarts, étoit son gage, ainsi que celui de la venderesse, à laquelle le gage ne pouvoit échapper comme baillereſſe de fonds, jusqu'à ce que la rente fût remboursée: ce qui faisoit par conséquent la sûreté & la décharge de la caution & prouvoit sa mauvaise humeur.

Les moyens du procureur furent adoptés par arrêt sur délibéré, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, conseiller de grand'-chambre, le lundi 4 avril 1767. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 20.* L'arrêt a débouté, *quant à présent*, la caution de sa demande en remboursement, avec dépens envers toutes les parties. Plaidans Mes de la Goutte, le Breton & de Varicourt.

13. Il ne faut pas confondre avec le cas dont nous venons de parler, celui où l'on seroit caution d'un commis qui est libre de quitter & qui peut être renvoyé d'un moment à l'autre. Il n'y a, dans cette espece, rien qui tienne à une sorte de perpétuité. Comme le commis peut être renvoyé, comme il peut quitter, la caution aussi peut faire signifier qu'elle n'entend pas demeurer caution à compter de tel temps, en offrant de payer ce qui pourroit alors se trouver dû, & en laissant, entre la signification & le terme qui y sera marqué, un intervalle suffisant pour se pourvoir d'un autre commis.

14. Lorsque la caution a été obligée d'acquitter la somme qui a fait l'objet de son cautionnement, elle a un recours de droit contre le débiteur principal. Ce recours s'exerce en deux manieres: ou de son chef seulement par la nature même de la dette, qui oblige toujours le débiteur à rembourser ce qu'on a payé à sa décharge; ou en même temps par subrogation aux droits du créancier qui a été payé: mais cette subrogation doit être accordée par la quittance de payement, autrement elle n'auroit pas lieu. L'effet de cette subrogation est de substituer celui à qui elle est accordée, aux droits & hypotheques du créancier, de telle sorte qu'il prime les créanciers postérieurs.

15. Il n'est pas toujours nécessaire que le fidéjusseur ait acquitté la dette, pour qu'il puisse exercer son recours. Il a le droit de poursuivre le débiteur, pour être déchargé de son cautionnement, aussitôt que le terme fixé est expiré, ou dès l'instant qu'il est poursuivi par le créancier, ou même lorsqu'il s'apperçoit que, par son fait, le débiteur diminue le gage de la créance. Mais, les choses étant entieres, il ne pourroit pas anticiper le terme de son recours, même en payant le créancier.

16. Le fidéjusseur perdroit son recours contre le débiteur, si sans l'avertir, il payoit une dette que celui-ci auroit acquittée; ou bien s'il ne payoit pas valablement, en sorte qu'il ne procurât pas l'extinction de la dette & la libération du débiteur.

17. L'action que la caution a contre le débiteur, est la même contre tous les co-obligés à une même dette, ou co-débiteurs solidaires; il lui est conséquemment libre de l'exercer, pour le total, contre celui d'entre eux qu'il veut choisir.

18. A l'égard du recours qui appartient à la caution contre ses co-fidéjusseurs, elle ne peut l'exercer contre chacun d'eux que pour sa part. Voyez article 194 de la coutume de Bretagne.



CAUTION *judicatum solvi.*

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Definition : qui doit donner cette caution ? qui peut la demander & quand ?*

1. Dans la regle générale, un demandeur, ou accusateur, quelque pauvre qu'il soit, n'est pas tenu de donner caution des frais & du préjudice qu'il occasionnera par sa demande ou son accusation; & quoique des gens profitent quelquefois de leur insolvabilité, pour susciter des procès, & obliger leurs adversaires à leur céder une partie de ce qu'ils demandent, cet inconvénient n'a pas paru suffisant pour exiger d'eux une caution; on a craint qu'un homme dans la misere, & sans crédit, ne put obtenir justice contre ses oppresseurs.

2. Mais il est des personnes exceptées de cette regle générale, parce qu'elles n'ont pas en leur faveur les motifs qui l'ont fait établir; elles sont au nombre de six.

1° Les étrangers non naturalisés; parce que n'ayant ordinairement ici aucune fortune, & étant toujours prêts à retourner dans leur patrie, ils pourroient abuser de ce défaut de ressources, pour vexer les sujets du roi.

Il faut comprendre dans cette classe, les étrangers non naturalisés qui sont capables de succéder ou transmettre leurs successions : deux arrêts l'ont ainsi jugé.

Le premier, rendu au conseil, le 15 novembre 1697, au rapport de M. le Camus, contre les sieurs Sartoris & Morel, Génevois, capables en cette qualité de succession active & passive.

Le deuxieme a été rendu en la grand'chambre, le 13 avril 1763, entre les sieur & dame Casseau, demeurant à Groningue en Hollande, Charles Sézille, demeurant à Surinam aux Indes, & les sieurs Faget, de la Tombelle & consorts, par lequel la cour a confirmé des sentences du bailliage de Noyon, des 18 janvier & 12 août 1762, qui condamnoient les sieurs & dame Casseau, & Sézille, Hollandois, à donner cette caution. Il s'agissoit de la succession du sieur Sézille, décédé bourgeois de Noyon, reclamée par ses enfans protestans, nés en Hollande. *Plaidoyeries, aux minutes, n°16.*

2. Il y a trois cas où les étrangers non naturalisés ne sont pas astreints à donner caution.

Le premier, quand ils ont en leur faveur une concession de tous les priviléges des régnicoles, laquelle renferme une exemption de présenter caution : tels sont les Suisses. L'article 24 du traité fait avec eux en 1715, & renouvellé en 1777, porte qu'ils seront traités *en tout* comme les propres sujets du roi.

Le deuxieme, quand ils ont une exemption particuliere à leur nation : tels sont les sujets du roi de Sardaigne. Par l'art. 22 d'un traité fait avec ce prince, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes, du 24 août suivant, registrées le 6 septembre de la même année, il a été convenu « que pour être admis en jugement, » les sujets respectifs ne seront tenus de » part & d'autre, qu'aux mêmes *cautions* » & formalités qui s'exigent du propre » ressort, suivant l'usage de chaque tri» bunal ». Ainsi, on ne peut exiger cette caution d'un sujet du roi de Sardaigne, que dans le cas où l'on pourroit y astreindre un François.

Le troisieme est quand il s'agit d'un fait de commerce ; ainsi jugé en faveur

d'un Hollandois, par arrêt du 12 août 1758, rendu conformément aux conclusions de M. Séguier. *Plaidoyeries*, *fol.* 30, 31, *n°.* 23, *cotté 3077.* Voyez ci-devant, *Amirautés*, § IV, *n°* 1, *tom.* 1, *pag.* 554.

3. Hors les cas qu'on vient de voir, tout étranger non naturalisé est assujéti à cette caution, de quelque dignité qu'il soit revêtu. On l'a ainsi décidé contre le comte de Golowkin, ambassadeur de la Czarine, auprès du roi, en faveur d'une veuve Toulouse, par arrêt du 15 mars 1732, rendu par les commissaires du conseil, nommés pour juger les contestations concernant l'aliénation de la terre d'Espeissolles en Bresse.

Un prince, souverain même, est obligé de fournir cette caution, s'il plaide en France. La question s'est présentée en 1781. Le prince de Nassau, françois, avoit à défendre contre des saisies faites sur lui par le prince d'Hohenlhoé. Après plusieurs années de contestations, le prince de Nassau demanda à son adversaire, la caution *judicatum solvi* : le roi renvoya la connoissance de cette question à la grand'-chambre. M. l'avocat-général Seguier porta la parole dans la cause.

« Le principe général, dit ce magistrat, exige la caution, à moins qu'il ne se trouve dans l'espece une exception ».

« Ce n'en est point une de dire, de la part du prince d'Hohenlhoé, qu'il est souverain. A défaut d'exemples de souverains auxquels on ait demandé en France la caution, nous pouvons citer celui de l'ambassadeur de Russie, qui y fut condamné en 1732. Et pourquoi un souverain en seroit-il exempt? Il n'est souverain que dans ses états; sa qualité est au contraire un titre de plus pour exiger de lui la caution, puisqu'il ne seroit pas possible de mettre à exécution dans ses états les condamnations qu'on auroit prononcées contre lui ».

« Le prince d'Hohenlhoé objecte en second lieu, des lettres-patentes registrées en la cour en 1769, qui abolissent le droit d'aubaine entre les sujets de France & la noblesse immédiate de l'Empire des cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin. Mais point d'analogie entre le droit d'aubaine & la caution *judicatum solvi.* On peut être exempt de l'un & soumis à l'autre ».

« Nous ne nous arrêterons pas non plus à un troisieme moyen, tiré de ce que le prince d'Hohenlhoé possede en Alsace, deux terres qu'il dit être suffisantes pour répondre en tout cas des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. Ces terres sont substituées, & ainsi elles ne suppléeroient pas à la caution en cas de décès du prince d'Hohenlhoé, propriétaire grevé ».

M. l'avocat-général prouva en quatrieme lieu, que dans l'espece, le prince d'Hohenlhoé devoit être regardé comme demandeur en qualité de saisissant.

Enfin, il répondit à l'objection que la demande du prince de Nassau étoit tardive. « Il est vrai, dit M. l'avocat-général, que la contestation a duré dix ans au parlement de Douai, sans qu'il ait formé son incident de caution, & qu'il ne l'a élevé aux requêtes de l'hôtel, qu'après y avoir de nouveau contesté au fond. Mais il n'en résulte aucune fin de non-recevoir, attendu qu'il est de regle consacrée par la jurisprudence, que la caution *judicatum solvi* peut-se demander en tout état de cause. Un arrêt a même condamné un étranger à la donner en cause d'appel ». (Voyez ci-dessous n° 16.)

Conformément aux conclusions de M. Seguier, arrêt le 23 mai 1781, qui ordonne que dans deux mois, à compter de la signification de l'arrêt à procureur, le prince d'Hohenlhoé sera tenu de fournir & faire recevoir en la maniere accoutumée, bonne & suffisante caution *judicatum solvi*, pour répondre des condamnations que pourra obtenir contre lui le prince de Nassau; condamne le prince d'Hohenlhoé aux dépens. *Minutes n°* 50.

4. On oblige 2° à donner caution, les naturalisés qui ne sont pas venus demeurer en France, ou qui, après y avoir demeuré, en sont sortis. Ils sont sujets à cette caution parce qu'en ne remplissant pas la condition sous laquelle ils ont été naturalisés, ils ne peuvent être regardés comme tels.

5. On y oblige 3° les François qui

ont abdiqué leur patrie : ainsi jugé par un arrêt du conseil, du 25 février 1738, au rapport de M. de Laporte, (après en avoir communiqué au bureau de M. de Pomponne) contre le sieur Pauque, François, mais domicilié en Espagne depuis long-temps.

Cela auroit lieu quand même le François demeureroit chez une nation exempte de donner cette caution : parce que par cette exemption, le roi n'a entendu favoriser que les membres de cette nation demeurans en France.

Il ne faut pas mettre au rang des François qui ont abdiqué leur patrie, ceux qui sont sortis de France pour quelque temps avec congé du roi, ni même ceux qui ont quitté la France, pour s'attacher aux filles de France mariées en pays étranger : ils conservent tous les droits des naturels François.

Le François qui a abdiqué, & qui revient se fixer en France, recouvre tous ses droits, & n'est point sujet à cette caution.

Il en est de même des enfans de François, quoique nés en pays étranger, pourvu qu'ils demeurent ou reviennent en France.

6. 4° Il est des cas où un homme condamné à une peine emportant mort civile, peut ester en justice : par exemple, lorsqu'il s'agit de réclamer un legs d'alimens : la condamnation le retranchant de la société, il semble qu'il doit être considéré comme étranger, & assujéti à cette caution, d'autant plus qu'il ne peut avoir aucuns biens, ni par conséquent rien qui réponde des condamnations qu'il pourra essuyer.

7. 5° Ceux qui ont fait cession de biens en justice, & les banqueroutiers frauduleux, tant qu'ils n'ont pas payé leurs dettes, sont assujéris à cette caution ; parce que n'ayant rien, ils pourroient, à l'abri de leur insolvabilité, susciter des procès inconsidérément.

Ceux qui ont attermoyé, ni même ceux qui ont fait cession à l'amiable, n'y sont point astreints.

8. 6° Les dévolutaires sont astreints à consigner douze cents livres, suiv. l'art. 2 de la déclar. du 10 mars 1776. V. *Dévolut.*

9. On ne peut exiger cette caution que du demandeur, & jamais du défendeur, parce que la défense est de droit naturel. D'ailleurs, elle n'a été établie que pour empêcher ceux que l'on vient de désigner, de susciter des procès injustes, à l'abri de l'impossibilité où l'on seroit de les faire payer ; & ce motif ne peut s'appliquer à celui qui est attaqué.

4. On peut l'exiger, non seulement sur une action civile, mais aussi sur une action criminelle, puisque si elle est mal fondée, elle donne lieu à des dépens & des dommages intérêts plus forts qu'en matiere civile.

10. Lorsque l'étranger défendeur se constitue incidemment demandeur, on ne peut exiger de lui caution pour raison de cette demande incidente, si cette demande n'est qu'une défense contre l'action dirigée contre cet étranger.

Par les mêmes raisons, il semble que lorsque cet étranger défendeur est condamné, & se pourvoit par appel, requête civile ou cassation, on ne peut lui demander caution : car, quoiqu'il devienne demandeur, comme sa demande n'a toujours pour objet que la défense contre l'action dirigée contre lui, elle n'est pas, à proprement parler, une demande ; il n'agit pas de son plein gré, contre celui qui entame un procès ; il est forcé d'agir. Ainsi jugé le vendredi 4 mai 1736, à l'audience de relevée, entre Jennetin de Semerio, gentilhomme Génois, appellant, & la veuve du baron de Courchamp, intimée, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gilbert. *Plaidoyeries, fol. 247-249, n° 2, cotté 2574.*

11. Aucune loi n'astreint l'étranger à offrir la caution dès l'entrée de la cause en matiere civile ; il peut donc entamer valablement l'affaire sans cela ; comme elle n'est établie qu'en faveur du défendeur, c'est à lui à proposer cette exception. Tout ce qui se fait jusques là est valable ; mais du moment que la caution est requise, le demandeur doit la donner ; & toutes les poursuites qu'il feroit sur sa demande, sans y satisfaire, doivent être déclarées nulles, parce que toutes poursuites faites contre un homme qui ne peut pas se défendre

défendre, sont réprouvées par la raison, & que dans le cas prévu, la loi dispense celui qui est attaqué, de répondre avant qu'on lui ait donné caution.

12. Lorsque l'étranger veut se pourvoir au criminel contre un François, il n'y a non plus aucune loi qui l'oblige à donner caution avant de rendre plainte: on a cité dans les précédentes éditions, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 13 mai 1752, entre des négocians domiciliés à Bilbao en Espagne, & un nommé Tournaille, comme ayant jugé que ces étrangers devoient donner caution avant de pouvoir accuser un François de les avoir volés. On pourroit d'abord opposer contre cet arrêt, que cette caution ne pouvant être présentée sans que celui dont on veut se plaindre, le sache, pour la discuter, il apprendra par-là la poursuite qu'on lui prépare, s'évadera s'il est coupable, ou cherchera à écarter les preuves de son crime : mais on peut répondre que si le crime est atroce & intéresse le public, le ministere public n'est pas obligé d'attendre une partie civile pour agir : si le crime est caché, de maniere que le ministere public ne puisse rendre plainte sans dénonciateur, ou qu'il n'intéresse que le plaignant, le juge peut, à cause des circonstances, exiger & recevoir la caution, sans qu'elle soit offerte à l'accusé, en veillant à ce qu'on ne lui présente qu'une caution solvable : ce qui n'ôtera pas à l'accusé le droit de la discuter, lorsque la plainte sera venue à sa connoissance.

13. Cette exception n'étant établie qu'en faveur du défendeur, il en est comme des autres exceptions que le juge ne peut suppléer, si la partie garde le silence.

14. Le défendeur, quel qu'il soit, François ou étranger, a droit de proposer cette exception. On prétend cependant que, lorsqu'il est étranger, il ne peut la demander sans l'offrir lui-même. Bacquet, *du droit d'aubaine, chap. 16, n° 2*, cite un arrêt du 23 août 1571, qui l'a jugé entre deux Portugais; mais cet arrêt n'est point rapporté avec détail.

15. Quelque favorable que soit l'action exercée par un étranger ou autre, assujéti à donner cette caution, il est tenu de la fournir. Un arrêt rendu en la cinquieme des enquêtes, sur appointement à mettre, au rapport de M. Titon, le 6 septembre 1745, y a assujéti un étranger, qui demandoit la restitution de ses titres & pieces à un procureur qui avoit occupé pour lui : *non trouvé sur les registres*. Un autre de relevée, rendu le vendredi 4 juillet 1766, a décidé la même chose contre le sieur Prentis, Anglois, qui désavouoit un procureur. Le sieur Prentis, qui étoit en prison, offroit, à défaut de caution, d'y rester pour sûreté des condamnations que le désaveu pourroit faire prononcer contre lui; mais on n'eut aucun égard à ces offres, & il fut condamné à fournir caution jusqu'à concurrence de cinq cents livres. Plaidans Me Bazin & de Varicourt. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 10.*

16. La demande à fin de caution étant une exception dilatoire, une espece de fin de non-recevoir, puisque l'étranger est non recevable à poursuivre, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, paroîtroit devoir être proposée avant le fond, même avant les exceptions péremptoires, suivant l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, qui veut que « dans les défenses soient » employées les fins de non recevoir.... » ou autres exceptions, si aucunes y a, » pour y être préalablement fait droit ».

Tel a été l'avis de M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole lors de l'arrêt du 27 juin 1705, rapporté au cinquieme tome du journal des audiences.

Un arrêt du 8 août 1718, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Pelot, (*non trouvé sur les registres*), a jugé conformément à ces principes, en joignant au procès la demande formée en cause d'appel, contre Philippe Lect, étranger, à ce qu'il fut tenu de donner caution. Son adversaire avoit négligé de demander la caution en cause principale, & c'est ce qui détermina les juges. On a dit dans les précédentes éditions de cet ouvrage, que le contraire a été décidé en la grand'chambre, le 20 janvier 1734, contre Barca, Milanois, établi teinturier à Paris, lequel fut condamné à donner caution, quoiqu'on ne

la lui eut pas demandé au châtelet : *non trouvé sur les registres*. L'arrêt du 23 mai 1781, rapporté ci-dessus nº 3, a condamné le prince d'Hoenlhoe à donner caution, quoique son adversaire ne l'eut point demandé en cause principale : ainsi il paroît que telle est la derniere jurisprudence.

17. Si avant que la caution soit reçue, le défaut personnel qui autorise à la demander, cesse, on ne peut plus l'exiger : par exemple, si l'étranger est naturalisé, si le François expatrié revient, si celui qui a fait cession est réhabilité. Nous parlerons au § suivant de ce qui a lieu dans le cas où le défaut cesse pendant l'instance.

§ II. *Obligations de cette caution : quand elle est déchargée : quand on en peut demander une autre.*

1. La caution dont nous parlons ici, se présente, se discute, est reçue, & fait sa soumission dans la même forme que les autres cautions judiciaires : voyez *Caution judiciaire*.

2. La caution ne répond que des dépens & dommages intérêts occasionnés immédiatement par la demande injuste de celui de qui on l'exige, & non du principal. Si donc un étranger réclamoit un effet, que le détenteur de cet effet prouvât qu'il lui a été remis en nantissement d'une somme, & obtint la condamnation de cette somme, la caution ne seroit pas tenue de la payer. Cette caution n'est exigée que pour empêcher qu'un étranger ou autre assujéti à la donner, n'abuse de son défaut de ressources, pour chicaner & obliger sa partie de lui abandonner tout, dans la crainte des frais. L'objet est donc rempli, en cautionnant les frais & les dommages causés par le procès.

Comme il y auroit souvent à craindre que celui qui est assujéti à donner caution, n'en pût pas trouver, dans l'appréhension où seroit celle-ci de s'engager pour des sommes considérables, & que cela empêcheroit l'étranger de réclamer le secours de la justice contre l'oppression, les juges déterminent assez souvent jusqu'à quelle somme cette caution sera obligée pour les dépens, dommages intérêts ; & cette somme se regle sur celle à laquelle on prévoit que pourront monter, au plus, les frais & dommages intérêts. Lorsqu'on ne peut le prévoir entiérement, ou que l'on craint qu'il n'arrive des événemens qui les fassent augmenter, on assujétit toujours à donner caution jusqu'à telle somme, sauf, par la suite, à en exiger une plus considérable, s'il en est besoin. Dans tous les cas, le demandeur peut suppléer à cette caution, en consignant la somme fixée qui, à titre de nantissement, est affectée par privilége aux paiemens des condamnations qui seront prononcées contre lui.

Quelquefois, on exige une caution indéfinie ; tout cela est à l'arbitrage du juge qui se détermine suivant les circonstances.

3. Lorsque le défaut personnel du demandeur, pour lequel on a exigé la caution, cesse, par naturalisation, retour en France, ou réhabilitation, la caution est déchargée pour l'avenir ; mais elle ne l'est pas pour le passé. Quoiqu'on put dire que par la naturalisation ou autre cause, le défendeur acquiert, même pour les frais déja faits, la sûreté qui manquoit au moment de la demande, le défendeur peut toujours objecter que, si le demandeur n'eut pas fourni cette caution, il n'eût pu former sa demande, ni par conséquent occasionner les dépens & dommages intérêts engendrés par sa poursuite ; qu'ainsi la caution doit en répondre.

Cette caution est aussi déchargée pour l'avenir, lorsque par mort ou autre cause, l'objet de l'action passe à quelqu'un de qui on ne peut exiger de caution, & qui par cette transmission devient demandeur.

4. La caution *judicatum solvi*, est, comme toutes les cautions judiciaires, contraignable par corps. C'est pourquoi si elle meurt, quoique ses biens soient toujours chargés, néanmoins, comme la sûreté de celui à qui elle a été présentée, diminue, il peut en exiger une autre. Arrêt du 16 avril 1734, qui l'a ainsi jugé : *non trouvé sur les registres, faute de connoître les noms des parties*. Autre arrêt du premier avril 1767, rendu contre

des étrangers Suisses & Génevois, demeurans hors du royaume. La caution qu'ils avoient présentée en cause principale, étoit décédée. Plaidans Mes de Lagoute & Duponchel. *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 33.

Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui observa que celui à qui une caution *judicatum solvi* a été donnée, ne doit pas être assujéti à discuter les héritiers de cette caution lorsqu'elle est décédée.

5. Un jugement définitif, sujet à l'opposition ou à l'appel, ne décharge pas la caution, si le demandeur appelle ou s'oppose; parce qu'elle est tenue de tous les frais causés par l'action de celui-ci, au nombre desquels sont ceux faits par le défendeur sur cet appel ou cette opposition. Il y a plus, cette caution ne pourroit exiger, dans la regle générale, que sur le fondement de cet appel ou opposition, le demandeur fut obligé de lui rapporter décharge du cautionnement, parce qu'elle l'a cautionné pour tout le temps du procès. C'est le cas d'appliquer ce que décide Pothier, *des obligations*, n° 442 : « lorsque, dit-il, l'obligation doit par » sa nature durer un certain temps, quel- » que long qu'il soit, la caution ne peut » demander, pendant ce temps, sa décharge; » car ayant connu ou dû connoître la » nature de l'obligation à laquelle elle ac- » cédoit, elle a dû compter qu'elle demeu- » reroit obligée pendant tout ce temps ».

6. La caution est déchargée par un jugement définitif rendu en dernier ressort, quand même il seroit rétracté sur requête civile, ou cassé. Ainsi jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 16 janvier 1672, au premier volume du palais, à l'égard d'une caution donnée en matiere criminelle. La raison est que la requête civile & la cassation étant des voies extraordinaires, auxquelles la caution n'a pas dû s'attendre, elle s'est regardée comme valablement déchargée, après le jugement; qu'elle a considéré celui qu'elle avoit cautionné, comme également déchargé à son égard, & qu'elle n'a pu, par conséquent, faire de diligences sur ses biens & sa personne, pour conserver ses sûretés.

CAUTION JUDICIAIRE.

Voyez 1° *Caution*; 2° *Obligation*.

Sommaires.

§ I. *Définition : deux sortes de cautions judiciaires : de celle exigée par la loi.*

1. On appelle *caution judiciaire*, celle qui est reçue en justice.

2. Il y a deux sortes de cautions judiciaires : celle qui est exigée par la loi; celle qui est ordonnée par le juge.

3. La caution exigée par la loi, est celle à laquelle elle astreint certaines personnes, pour jouir des avantages qu'elle leur accorde ou leur permet de stipuler. Telle est celle qu'elle exige de la douairiere, du gardien noble ou bourgeois, du donataire mutuel, de l'usufruitier, & de celui qui a obtenu un jugement exécutoire par provision nonobstant l'appel. Voyez *Don mutuel*, *Douaire*, *Exécution provisoire*, *Garde* & *Usufruit*.

4. La caution judiciaire légale, ne differe de celle ordonnée par justice, que parce qu'elle est établie par la loi, & l'autre, par un jugement : du reste, les

regles sur la présentation, la réception, la discussion, la soumission, & les effets de ces deux cautionnemens, sont absolument les mêmes.

§ II. *De la caution ordonnée par le juge.*

1. Les cas principaux où le juge ordonne une caution sont :

1° Lorsque par provision, il ordonne l'exécution d'un acte, en attendant le jugement du fond, ou ordonne un provisoire quelconque, & qu'il y auroit à craindre que celui qui obtient ce provisoire, ne fut pas en état de réparer les choses, s'il succomboit en définitif.

2° Lorsqu'on accorde l'élargissement provisoire à un accusé, & que l'on appréhende qu'il ne se soustraie par la fuite, aux interrogatoires nécessaires pour completter l'instruction, ou aux réparations civiles, auxquelles il peut être condamné. Au surplus, on ne peut pas exiger cette caution toutes les fois que le decret de prise de corps n'a été donné que d'après le refus qu'a fait l'accusé, de satisfaire à un décret d'ajournement personnel. La raison est que la conversion du décret de prise de corps en simple décret d'ajournement personnel (qui se prononce ordinairement dans ce cas, lorsque l'accusé a subi son interrogatoire), n'est qu'un retour à la regle. Voyez *Elargissement*.

3° Lorsqu'en condamnant une partie à payer, ou à faire quelque chose, les juges lui accordent un terme ou des facilités quelconques, ils peuvent ne les accorder qu'à la charge de donner caution. Cela se pratique toujours aux consuls; mais au châtelet & dans les autres jurisdictions ordinaires, cela est rare. Au palais, on l'ordonne assez souvent, lorsque sur une instance d'appointement à mettre, on ordonne l'exécution provisoire du jugement dont est appel, & qu'on veut bien cependant accorder un délai au condamné.

2. Tout jugement qui ordonne de fournir caution, doit faire mention du juge devant lequel les parties doivent se pourvoir pour sa réception : *Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 1.* Il y a trois cas où cela n'est pas nécessaire : le premier, quand elle s'ordonne dans un tribunal où il n'y a qu'un juge; il est bien clair que la réception ne peut se faire que devant lui : le second, quand il y a dans le siege un officier auquel appartient exclusivement aux autres, l'exécution des jugemens, en ce qui concerne le ministere des juges, comme les lieutenans-généraux, dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux, &c. Le troisieme cas est, quand les cautions s'ordonnent aux consuls de Paris: le jugement des consuls porte seulement que la caution fera sa soumission au greffe. Cependant si elle étoit contestée, il faudroit procéder à sa réception en la forme ordinaire; & cette fonction appartiendroit à M. le lieutenant civil, les consuls ne connoissant pas de l'exécution de leurs jugemens.

Lorsque la caution est ordonnée par un jugement sur délibéré ou sur appointement, le rapporteur est commis pour la réception.

§ III. *De la présentation, discussion, réception & soumission de la caution judiciaire.*

1. La caution doit être présentée par acte signifié à la partie, ou au procureur : Ordonnance de 1667, *tit.* 28, *art.* 2.

2. Sur cette présentation, celui à qui elle est faite, peut répondre, 1° que la caution présentée n'a pas les qualités requises; 2° qu'elle est de difficile discussion; 3° qu'il n'en connoît pas la solvabilité; 4° enfin qu'elle est insolvable ou n'est pas suffisante.

3. Si elle n'a pas les qualités requises, il doit le déclarer sur le champ; autrement s'il se contentoit d'opposer la difficulté de la discussion, l'ignorance ou le défaut de la solvabilité, & qu'on lui prouvât que la caution est de facile discussion, & solvable, il ne pourroit revenir à opposer le défaut de qualités requises, parce qu'il pouvoit le faire d'abord sans alléguer d'autres causes de refus, & qu'il y a renoncé, en se bornant au mérite de la solvabilité; à moins qu'on ne lui eut laissé ignorer lors de la présentation, ce défaut de qualité : comme si le présenté étoit un ecclésias-

tique & qu'on eut tû cette qualité dans la présentation.

Une personne n'a pas les qualités requises pour être caution judiciaire, lorsqu'elle ne peut être contrainte par corps, en général, comme une femme, un ecclésiastique, un septuagénaire, &c. ou lorsqu'elle ne pourroit l'être par celui à qui on la présente, comme si on lui présente son pere, sa mere, ou autre ascendant. Voyez *Contrainte par corps*.

4. Si le présenté est, par sa qualité, de difficile discussion, comme si c'est un homme puissant qu'on ne puisse contraindre comme un simple particulier, celui à qui on l'offre doit le dire, sans passer à un examen ultérieur; autrement il ne pourroit, après l'examen de la solvabilité, revenir à ce moyen, à moins qu'on ne lui eut déguisé la qualité du présenté.

5. Quand le refus de recevoir la caution n'a pour objet que le personnel de cette caution & non sa solvabilité, il est inutile de communiquer les titres de cette solvabilité, avant que le juge ait statué sur ce refus : s'il le décide bien fondé, on présente une autre caution; s'il le trouve mal fondé, il ordonne la communication de ces titres.

6. Si le créancier répond qu'il ne connoît pas la solvabilité de la caution, ou la soutient insolvable ou bien insuffisante, ou bien que sur les moyens ci-dessus, le commissaire les ayant jugé mal fondés, ait ordonné la communication des titres, l'article 3, du titre 28 de l'ordonnance de 1667, porte que l'on donnera copie de la déclaration des biens, & que les pieces justificatives de la solvabilité seront communiquées sur le récépissé du procureur. En matiere de commerce, on n'exige pas de justification de propriété d'immeubles; il suffit que la caution soit bien établie, suivant un arrêt du conseil, du 3 août 1668, rendu pour la conservation de Lyon. On le pratique ainsi aux consuls de Paris : cela est fondé, sur ce que les commerçans ne sont gueres en relation qu'avec des gens de commerce, qui ordinairement n'ont pas d'immeubles, & qu'ils ne pourroient presque jamais user du droit ou de la facilité pour l'usage desquels on leur demande caution, si on les astreignoit à en fournir une qui fut propriétaire d'immeubles. Dans les jurisdictions ordinaires, si la somme pour laquelle on exige caution n'est pas considérable, on peut, suivant les circonstances, se contenter d'une caution qui n'a que du mobilier, si elle est bien établie.

7. Si après l'examen des titres, celui à qui est présentée la caution, l'admet, elle fait sa soumission au greffe : Ordonnance de 1667, *tit. 28*, *art. 2*.

8. Cette loi ne fixe pas le délai dans lequel on doit contester la solvabilité: mais si, après un temps suffisant pour examiner les titres, celui à qui ils sont communiqués, garde le silence, celui qui présente la caution, peut poursuivre la réception.

9. La même ordonnance, *tit. 28*, *art. 3*, porte qu'il sera procédé à cette réception sur une assignation; mais, comme cette assignation doit contenir le jour & l'heure où l'on comparoîtra devant l'officier commis, & que ceux qu'indiqueroit celui qui poursuit la réception pourroient ne pas convenir à cet officier, il est d'usage de les lui faire indiquer par une ordonnance, qu'il délivre pour assigner celui à qui est offerte la caution. En vertu de cette ordonnance, on assigne tant pour recevoir la caution, que pour rapporter les titres communiqués.

10. Les moyens que l'on peut proposer chez le commissaire, contre la caution présentée, sont :

1° Que les biens n'appartiennent pas à la caution ou sont substitués; alors, elle est rejettée.

2° Que ces biens sont insuffisans pour répondre de l'objet; alors le juge la rejette, ou ordonne qu'elle sera renforcée par une autre caution, ou, ce qui revient au même, certifiée. Voyez *Certificateur de caution*.

3° Que les biens sont trop éloignés de celui à qui est présentée la caution, pour qu'il puisse les discuter facilement en cas de recours contre elle. C'est au juge à apprécier cette difficulté, &, suivant les cas, à refuser la caution, ou ordonner qu'elle sera certifiée.

4° Enfin, que les biens sont tellement

grevés de dettes, qu'il n'y a pas de sûreté pour le cautionnement. Lorsqu'on ignore s'il y a des dettes, ou leur quotité, on peut demander, & le juge ordonne que la caution ne sera reçue qu'en affirmant ses biens francs & quittes, ou qu'ils ne sont grevés que de tant de dettes.

11. Lorsque le commissaire trouve que les difficultés proposées contre la caution, demandent sérieux examen, qu'il y a d'autres juges dans le siege, & qu'il croit l'affaire assez importante pour ne pas prendre la décision sur lui seul, il peut ordonner qu'il en sera par lui référé à la chambre du conseil : mais on ne peut jamais appointer sur la solvabilité ou insolvabilité, suivant l'article 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1667.

12. Le jugement qui rejette ou admet la caution, est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si donc un débiteur a obtenu terme pour payer, en donnant caution, que la caution qu'il a présentée soit rejettée, on peut exécuter sur le champ le jugement qui l'a condamné à payer sans délai, faute de donner une caution solvable, s'il est exécutoire par provision. Si au contraire elle est reçue, le créancier ne peut exiger son payement avant le terme, à moins qu'il n'ait fait réformer le jugement qui reçoit la caution.

13. Lorsque la caution n'est pas contestée, ou qu'après avoir été contestée, elle a été reçue par le juge, elle doit faire sa soumission suivant les articles 2 & 4 du titre 28 ci-dessus. L'article 4 veut que, lorsque la caution est reçue par le juge, l'acte de réception soit signifié avant la soumission, à la partie ou au procureur.

Cette soumission doit se faire au greffe, suivant ces articles; & l'on pense assez généralement que si elle l'étoit devant notaires, elle n'engendreroit pas la contrainte par corps, parce qu'on regarde la soumission au greffe, comme la seule maniere de contracter avec la justice.

Ferriere, au mot *Caution judiciaire*, cite un arrêt du 22 novembre 1705, comme ayant jugé que la soumission en justice oblige, quoique non signée, & ne contenant aucune mention d'interpellation de signer.

14. Ce n'est qu'après la soumission, qu'on peut faire usage du droit ou de la facilité accordée par la loi ou par le juge, & pour laquelle la caution est exigée; ainsi, celui qui a obtenu une condamnation exécutoire par provision, en donnant caution, ne peut poursuivre qu'après la soumission de la caution qu'il a présentée. Autrement l'exécution seroit déclarée nulle : arrêt du 12 juillet 1519. Voyez Imbert, *liv. 1, chap. 17, n° 2, aux notes.* On ne peut pas même saisir, en attendant cette soumission : arrêt du 2 août 1696. La raison est que la caution répond, non-seulement de la somme dont le payement provisoire est ordonné, mais encore de tout le préjudice que les poursuites de ce payement peuvent occasionner au condamné, s'il parvient à faire réformer la condamnation, & parconséquent, à faire annuller la saisie.

§ IV. *Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires.*

1. Outre les effets que les cautionnemens judiciaires ont de communs avec les autres cautionnemens, & sur lesquels on peut voir le mot *Caution*, il y en a d'autres qui leur sont particuliers.

2. La caution judiciaire est obligée par corps, quoique le débiteur ne le soit pas, à la différence des engagemens extrajudiciaires, où les liens de la caution ne sont jamais plus étroits que ceux du débiteur. Cette sévérité est fondée sur ce que la caution a contracté avec la justice, & que celui qui a été obligé de la recevoir, n'a pas pu pourvoir à sa sûreté, comme s'il eut choisi lui-même cette caution.

Cependant, la contrainte par corps n'a pas lieu contre ceux que les loix en exemptent, comme les femmes, les ecclésiastiques & les septuagénaires. Celui à qui on les présente pour caution, doit les refuser : s'il les reçoit, c'est qu'il consent de n'exercer que les voyes ordinaires. Cependant, si les personnes avoient celé la qualité qui les exemptoit, elles seroient

contraignables, comme ſtellionataires : arrêt du 10 avril 1607, dans le Prêtre, cent. 3, chap. 22, contre un prêtre, caution judiciaire, qui avoit tu ſa qualité.

3. La caution judiciaire ne peut uſer des bénéfices de *ceſſion de biens*, *diſcuſſion & diviſion*. Voyez ces mots.

4. Si la caution judiciaire devient inſolvable, celui qui l'a donnée doit en fournir une autre, *leg.* 10, § 1, *ff. Qui ſatisd. cog.* à la différence de celui qui a fourni une caution conventionnelle, lorſqu'il a donné la caution convenue.

Il y a encore cette différence entre ces deux cautions, qu'en cas de mort de la caution conventionnelle, on n'eſt pas tenu d'en préſenter une autre, parce que les biens qui ſont ſeuls obligés, reſtent, & que les ſucceſſeurs ſont tenus ; mais le décès de la caution judiciaire, faiſant évanouir la ſûreté ſur ſa perſonne, on peut en exiger une autre : arrêt de la Tournelle, du 16 avril 1634 ; autre arrêt cité au mot *Caution judicatum ſolvi*, § II, *n°* 4.

5. La caution judicaire peut être obligée de plaider pour les ſuites de ſon cautionnement, devant le tribunal où elle s'eſt ſoumiſe : argument tiré de l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, qui aſtreint un comptable à plaider devant le juge qui l'a commis, parce que c'eſt devant ce juge qu'il a contracté. Voyez ſur ce point, Soëfve, Recueil d'arrêts, *tom.* 2, *centur.* 1, *chap.* 50, Carondas, Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 36, & en ſes obſervation au mot *Caution ;* Ferrerius, ſur la queſtion 26 de Gui-Pape, & les arrêts de Papon, *liv.* 10, *tit.* 4, *n°* 10.

6. La caution de ſe repréſenter, qu'on aſtreint quelquefois un accuſé à donner, en lui accordant ſon élargiſſement, eſt tenue de la réparation civile, en cas de contumace ; mais il faut pour cela que la repréſentation de cet accuſé ait été néceſſaire au jugement du procès : autrement, la caution de repréſenter n'eſt pas obligée aux réparations civiles.

Les nommés Lalouette & Chéron accuſés, furent décrétés : ſavoir, Lalouette de priſe de corps, & Chéron co-accuſé, d'aſſigné pour être oui. Lalouette, après avoir ſubi interrogatoire, demanda ſa liberté proviſoire : elle lui fut accordée par ſentence du 31 janvier 1765, rendue ſur les concluſions du miniſtere public, « à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, & en *donnant* caution. »

Les ſieurs Touraine, Herbel & Blouet ſe ſoumirent à repréſenter Lalouette pour l'inſtruction & jugement de ſon procès ſeulement.

Sur l'appel interjetté par Lalouette & Chéron, celui-là de la procédure extraordinaire, celui-ci du décret d'aſſigné pour être oui ; Berroyer, Regnault & Pigache, plaignans, appellerent tant de la ſentence de liberté de Lalouette, que du décret d'aſſigné pour être oui de Chéron.

Il intervint arrêt en la Tournelle, par lequel la cour, faiſant droit ſur les différens appels, mit les appellations, & ce dont étoit appel, au néant ; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, faiſant grace au nommés Lalouette & Chéron, les admoneſta, leur fit défenſes de récidiver ſous peine de punition corporelle, les condamna en trois livres d'amende.... ; en outre ſolidairement, par corps, à reſtituer à Berroyer un billet de cent vingt livres, pris & enlevé de chez lui, ſinon la valeur, avec les intérêts ; les condamna auſſi ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts envers chacun deſdits Berroyer, Regnault & Pigache ; en trois mille livres envers la veuve Pion ; le tout par forme de réparation civile ; ordonna l'impreſſion & affiche de l'arrêt aux frais de Lalouette & Chéron, & les condamna aux dépens.

Berroyer, Regnault & Pigache voulurent faire arrêter Lalouette & Chéron pour leurs dommages & intérêts ; mais Lalouette échappa.

Ils demanderent, par la ſuite, que faute par les cautions de repréſenter Lalouette, la cour déclarât exécutoire contre elles l'arrêt rendu contre Lalouette & Chéron ; en conſéquence que les cautions fuſſent condamnées ſolidairement & chacune d'elles pour le tout & par corps, à payer les

somme de cent vingt livres pour la valeur du billet enlevé & deux mille livres à chacun desdits Berroyer, Regnault & Pigache, pour les dommages & intérêts prononcés à leur profit, ainsi qu'au paiement des dépens.

Les cautions défendirent à cette demande par différens moyens. Ils dirent, entre autres choses, qu'en général les cautions étoient tenues de représenter les accusés; que le défaut de représentation les rendoit, à la vérité, responsables des fins civiles; mais qu'il falloit que cette représentation des accusés *devînt nécessaire à l'instruction du procès*; que, dans l'espece, cette représentation n'avoit pas été ordonnée; que le cautionnement n'avoit eu pour objet que la représentation de l'accusé en cas de plus ample instruction; que le procès n'ayant pas été réglé à l'extraordinaire, mais la cour ayant au contraire évoqué le principal & fait droit, sans ordonner que l'accusé se mettroit en état, les cautions étoient déchargées de droit de tout engagement, & conséquemment des dommages & intérêts; l'engagement de la caution ne pouvant jamais s'étendre à la peine que mérite l'accusé, dans le cas où la caution ne pourroit le représenter.

Ces moyens prévalurent, & par arrêt du 14 mars 1766, les cautions furent déchargées. *Regiſtres criminels.*

CAUTION JURATOIRE.

Voyez, 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

1. On appelle *caution juratoire*, le serment que fait une personne, d'user convenablement des avantages ou facilités que la loi ou la justice lui accorde, de telle sorte qu'elle ou sa succession sera en état de rendre l'objet dont la possession lui est déférée, & que ceux qui auront droit de le répéter, ne souffriront rien de la confiance que la loi ou la justice a eue en elle, en lui déférant cette possession.

2. Il y a plusieurs personnes de qui la loi exige cette caution: telles sont,

1° Les ecclésiastiques qui obtiennent la récréance d'un bénéfice: Ordonnance de 1667, *tit.* 15, *art.* 9. Ils se soumettent avec serment, de rendre le bénéfice & les fruits, s'ils succombent sur la complainte.

2° Les douairieres pour avoir délivrance de leur douaire: coutume de Paris, *art.* 164, & autres qui forment le droit commun. Elles leur permettent de jouir des objets, de maniere que leur succession, ou elles, en cas de déchéance du douaire, soient en état de rendre les objets qui le composent.

3. La justice exige quelquefois cette caution: par exemple, lorsqu'elle ordonne un paiement provisoire, & que l'objet est trop modique pour exiger une caution ordinaire, elle astreint celui à qui elle l'accorde, à se soumettre avec serment de rapporter la somme qu'il recevra, s'il est ainsi ordonné en définitif.

4. La caution juratoire contractant avec la justice par son serment, comme la caution judiciaire, & ne touchant le montant de la condamnation que comme dépositaire judiciaire, elle paroît devoir être contraignable par corps à la restitution des objets qui lui sont confiés, si elle n'est pas du nombre des personnes que la loi exempte de cette contrainte.

CÉDULE.

1. On entend par cédule, suivant l'article 107 de la coutume de Paris, un billet sous signature privée, qui contient promesse de payer, & qui emporte hypotheque du jour de la reconnoissance faite en jugement. La cédule differe de l'obligation passée devant notaires, en ce que celle-ci emporte hypotheque d'elle-même & du jour de sa date.

2. On entend encore par cédule, un acte, qui constate que le procureur s'est présenté au greffe sur un exploit d'assignation. Voyez *Présentation.*

3. La cédule est usitée au parlement: elle ne l'est point au châtelet.

4. Les procureurs au parlement font usage

usage des cédules, soit en demandant, soit en défendant; soit pour obtenir un défaut faute de comparoir, soit lorsque le défendeur a constitué procureur. Quelquefois il arrive que le procureur du défendeur, au lieu de signifier un acte d'occuper, se présente par le moyen d'une simple cédule qu'il ne signifie point. C'est ce qu'il est important au procureur du demandeur de vérifier au greffe, avant de faire juger son défaut faute de comparoir. La signification des cédules de procureur à procureur, passe en taxe.

5. La cédule est essentielle, quand il est question de prendre un défaut faute de comparoir : elle n'est pas nécessaire pour la validité de la procédure, quand il y a procureur en cause.

CÉDULE ÉVOCATOIRE.

1. La cédule évocatoire est un acte, signifié par huissier, par lequel acte l'une des parties déclare à son adversaire que la contestation pendante entr'eux dans telle cour est dans le cas de l'évocation réglée par l'ordonnance de 1737, & en conséquence elle le somme de consentir au renvoi, dans les termes de l'ordonnance.

2. Nous n'entrerons point ici dans le détail des principes sur les évocations : nous les renvoyons au mot *Evocation*.

3. Tout ce qui concerne la cédule évocatoire spécialement, se trouve prescrit dans le titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737.

4. Il est aussi permis d'évoquer des présidiaux. Mais ce ne peut être, suivant l'article 87 du même titre, que dans les cas seulement où les ordonnances les autorisent à juger en dernier ressort.

Dans ces cas, l'évoquant ne signifie pas, comme dans les cours, une cédule évocatoire. L'article 88 de l'ordonnance de 1737, porte qu'il demandera l'évocation par une simple requête, qui sera signifiée à l'autre partie, pour y être ensuite statué sans autre formalité, sauf l'appel au parlement du ressort; & si l'évocation se trouve bien fondée, la contestation sera renvoyée au plus prochain présidial non suspect.

La requête se présente au présidial même duquel on évoque. Après y avoir exposé la nature de l'affaire, & le fait propre de l'évocation, on demande le renvoi de la cause & des parties devant le plus prochain présidial qui en doit connoître aux termes de l'ordonnance.

CEINTURE FUNEBRE.

Voyez *Litre*.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

Voyez 1° *Mariage*; 2° *Etat*; 3° *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition; principales regles; *renvois*.
§ II. *De l'acte qui doit être dressé de la célébration du mariage; de ses* effets; *des conséquences du* défaut d'existence *de cet acte*.

§ I. *Définition; principales regles; renvoi.*

1. La célébration du mariage est la solemnité qui accompagne le contrat qu'un homme & femme forment ensemble pour vivre mariés. L'importance de ce contrat a fait que chez la plupart des peuples sa passation a été accompagnée de plusieurs solemnités publiques & souvent de rites religieux.

2. Parmi nous la célébration du mariage est jointe à la réception du sacrement que Jesus-Christ a institué pour sanctifier l'union conjugale.

3. Le ministre du sacrement de mariage est le prêtre & l'évêque : mais nos loix ont désigné pour le ministre qui recevroit le consentement des parties, au nom de l'autorité publique, l'évêque diocésain ou le curé des parties. Si les parties sont de deux paroisses différentes, il faut ou la présence effective des deux curés, ou la présence de l'un & le consentement de l'autre. Pareillement un évêque ne pourroit marier une personne de son diocese, avec une personne d'un autre diocese, sans le consentement de l'évêque duquel cette personne dépendroit.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, sur la distinction du ministre du sacrement de mariage, & du ministre qui reçoit le consentement des parties au nom de l'autorité publique, nous entendons que si le mariage étoit valable comme contrat civil, sans que la loi eut enjoint d'y joindre le sacrement administré par le propre curé, & cessant aussi les loix ecclésiastiques qui veulent qu'on s'adresse à son curé pour se marier, on pourroit s'adresser à tout prêtre pour recevoir le sacrement de mariage, comme on peut, hors le temps paschal, recevoir l'eucharistie des mains de tout prêtre. Ce sont des loix particulieres indépendantes du sacrement de mariage regardé en lui-même, & relatives à la publicité & aux autres considérations résultantes de l'importance du mariage regardé comme contrat, qui ont déterminé à restreindre la liberté de s'adresser à tout prêtre.

4. On peut considérer dans la célébration du mariage, le rite, 1° les solemnités & les formules qu'on y emploie : sur ce point il faut voir ce que nous avons dit au mot *Bénédiction nuptiale ;* 2° le ministre du mariage : voyez *Curé* & *Mariage ;* 3° les obstacles qui s'opposeroient à la célébration du mariage : voyez *Empêchement* & *Enfans de famille ;* 4° enfin, les conditions qui doivent être accomplies avant la célébration du mariage, voyez *Bans de mariage.*

§ II. *De l'acte qui doit être dressé de la célébration du mariage ; de ses effets ; des conséquences du défaut d'existence de cet acte.*

1. Il doit être dressé un acte de la célébration de mariage, pour constater l'état des personnes mariées. Cet acte est inscrit sur des registres destinés à cet effet : voyez *Registres des baptêmes, mariages & sépulture.*

2. Le ministre qui rédige cet acte est le curé, ou la personne déleguée par le curé à cet effet. La signature de l'un ou de l'autre dans les registres des mariages rend l'acte de célébration authentique, & lui assure une pleine foi. Il en feroit autrement à l'égard d'un mariage célébré en France, postérieurement à l'ordonnance de 1667, & à la déclaration de 1736, si l'acte n'étoit écrit que sur une feuille volante. Voyez une discussion importante à ce sujet, au mot *Acte authentique*, § VI, *n° 3, tom. 1, pag. 161.*

3. Les principes que nous avons posés au mot *Baptême, tom. 3, pag. 225*, au sujet de la rédaction des actes de baptême, reçoivent leur application à la rédaction des actes de célébration de mariage : c'est-à-dire, que le prêtre qui rédige cet acte doit faire attention qu'il n'est que le ministre de la loi, pour attester ce qu'on a dit & fait devant lui, & ce qu'il a fait lui-même. Il doit rendre compte des actes qu'il s'est fait remettre pour s'assurer de la liberté des contractans : c'est une partie de l'opération qui lui est personnelle ; il doit exprimer que *tel* a déclaré qu'il prenoit *telle* pour sa femme, ou dire la même chose en termes équivalens, mais il se rendroit répréhensible s'il ajoutoit des faits qu'on ne lui déclareroit pas : par exemple, s'il disoit que la femme est *enceinte ;* que quoiqu'elle se soit dite veuve, *elle n'a pas justifié de la légitimité de son premier mariage, &c.*

4. La conséquence de la représentation d'un acte de célébration de mariage en bonne forme, est la preuve complette de l'existence du mariage. Cette preuve subsiste jusqu'à ce que l'acte ait été anéanti

par l'inſcription de faux. C'eſt, à l'égard des mariages célébrés dans le royaume la ſeule preuve légale. Mais nous ne parlons ici que de la regle générale, & comme toute regle de cette nature, elle eſt ſujette à des exceptions que nous expliquerons au mot, *Etat des perſonnes*, & *Regiſtres des baptêmes*, *&c.*

5. S'il n'eſt pas rapporté d'acte de célébration du mariage, & ſi l'on n'eſt point dans un des cas d'exception que la regle ſouffre, il réſulte du défaut d'acte de célébration qu'il n'y a point de mariage exiſtant prouvé, & que l'on ne peut reclamer les effets d'un mariage qui auroit exiſté; par exemple, qu'une femme ne peut pas prendre la qualité de *veuve*. La queſtion a été jugée par arrêt rendu au parlement ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 13 août 1748.

Iſaac Brunet étant décédé à Cognac, ou au lieu de la Roche, près cette ville, le 26 décembre 1744; Marie-Hélene Saulnier, qui avoit vécu avec lui comme ſa femme, & qui avoit eu de lui un fils, antérieurement au temps qu'elle aſſignoit à la célébration de ſon mariage, ſe déclara ſa veuve, & agit en conſéquence.

Au mois de ſeptembre ſuivant, un ſieur Brunet, frere du défunt, ſe préſente, & obtient une ordonnance du juge de Cognac, pour faire appoſer les ſcellés & exercer les actions qui pouvoient lui appartenir en qualité d'héritier de ſon frere. Marie-Hélene Saulnier paroît & ſoutient que l'action du ſieur Saulnier n'eſt pas fondée; 1° parce qu'il eſt notoire qu'Iſaac Brunet a eu un fils nommé Jacques Brunet qui eſt ſon héritier, & dont elle eſt tutrice naturelle; 2° parce que dans le cas où le ſieur Brunet feindroit d'ignorer ſon mariage, elle ſeroit en état d'en juſtifier par l'acte de célébration de ſon mariage daté du 19 mai 1739, ſigné Guinier, curé de ſaint Herpe, qu'elle avoit repréſenté (porte le procès-verbal). Le ſieur Brunet répond que Marie-Hélene Saulnier ne peut rapporter d'extrait baptiſtaire qui juſtifie de l'état de l'enfant qu'elle prétend héritier d'Iſaac Brunet, & que mal-à-propos elle excipe d'un acte de célébration qui eſt nul, ainſi que le mariage, ayant été fait à Herpe, où les parties contractantes n'étoient point domiciliées; il requiert au ſurplus que l'acte de célébration ſoit paraphé *ne varietur.* Le procès-verbal n'énonce pas que le juge l'ait fait, mais il ordonne la continuation de l'appoſition de ſcellés.

Marie-Hélene Saulnier ſe pourvoit en la cour par appel ſimple de l'ordonnance du juge; le ſieur Brunet interjette appel comme d'abus de la prétendue célébration du mariage; il ſe forme ſur le proviſoire, une inſtance d'appointement à mettre, & dans l'inventaire de production ſignifié de la part de Marie-Hélene Saulnier, elle énonce *copie ſignée de ſon procureur, de ſon acte de célébration de mariage.*

Par l'arrêt rendu ſur l'appointement à mettre, les parties ſont renvoyées à l'audience; l'inſtruction de la cauſe ſe continue; une ſœur du ſieur Brunet appellant comme d'abus, intervient & ſe joint à lui.

Le 8 juin 1746, ſommation par le ſieur Brunet au procureur de Marie-Hélene Saulnier, de lui donner copie dans le jour, de l'acte de célébration de mariage dont eſt queſtion.

Le 11 juin, il obtient des lettres de compulſoire, à l'effet de compulſer les regiſtres de mariages de la paroiſſe d'Herpe. Le procès-verbal de compulſoire, fait au presbytere le 4 juillet 1746, atteſte la repréſentation du regiſtre pour l'année 1739, dans lequel il ne s'eſt trouvé aucun acte de célébration de mariage entre le ſieur Brunet & la demoiſelle Saulnier.

Le 29 janvier 1747, certificat du greffier du ſiége royal de Cognac, contenant qu'il a cherché exactement dans les regiſtres de mariage de la paroiſſe ſaint Leger de Cognac (ſur laquelle les parties demeuroient) & qu'il n'y a point trouvé d'acte de célébration de mariage entre le ſieur Saulnier & la demoiſelle Brunet.

Le 15 mai 1747, certificat du curé de ſaint Leger de Cognac, enſuite de ſommation à lui faite, contenant que depuis quinze ans environ qu'il eſt curé de ſaint Leger de Cognac, il n'a célébré aucun mariage entre le ſieur Brunet & la demoiſelle Saulnier, & qu'il n'y a même concouru par aucun conſentement de ſa part.

CARTULAIRE.

Voyez 1° *Diplomatique*; 2° *Preuves*; 3° *Obligations*.

1. Le mot cartulaire ou chartulaire, a eu différentes acceptions. On le trouve employé dans plusieurs loix du code, notamment dans la loi 25, tit. 2 du liv. 1, & dans le titre 50 du liv. 12. Il y désigne des officiers qui étoient employés à la rédaction des actes & des chartes. On trouve même dans une loi (8, *de testam.*) le mot *chartulare*, si toutefois ce n'est pas une leçon fautive, pour désigner le recueil des actes d'un notaire.

Dans nos anciens auteurs, le mot *cartularius* signifie un homme qui a été affranchi par lettres, à qui l'on avoit donné *chartam ingenuitatis*. Voyez la nouvelle Diplomatique, *tom.* 5, *p.* 352.

On a appellé *cartularium*, un droit qui se payoit pour l'enregistrement de certaines marchandises sur des livres; & on a donné le même nom à la personne qui tenoit ces livres ou registres. Voyez le supplément de Ducange, *verbo Cartularium*.

Enfin, le mot cartulaire est employé aujourd'hui pour désigner un recueil de chartes: c'est à ce sens que nous nous arrêtons particuliérement. On agite une grande question sur ces cartulaires, savoir quelle est l'autorité des piéces qui y sont contenues? Avant d'expliquer notre avis, il faut distinguer les différentes especes de cartulaires.

2. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique, portent l'origine des cartulaires au dixieme siecle; & ils établissent trois especes de cartulaires proprement dits. Les premiers sont des recueils de titres originaux; les seconds, des recueils de copies authentiques; les troisiemes, des recueils de copies qui sont destituées de formalités juridiques. Il y a, ajoutent-ils, des cartulaires d'une autre espece, souvent appellés chroniques, où les chartes ne sont pas toujours rapportées en entier. « Tantôt elles y sont mutilées, ce sont les propres termes des auteurs de la Diplomatique, tantôt abrégées, & tantôt expliquées, soit par d'autres pieces, soit par les principes du sens commun, soit à la lumiere de l'histoire ou des connoissances qu'ont eues les auteurs de ces cartulaires improprement dits ». Traité de diplom. *tom. I*, *pag.* 184.

Richard Simon, dans son histoire de l'origine & des progrès des revenus ecclésiastiques, qu'il a donnée sous le nom de Jérôme à Costa, ne distingue point ces différentes especes de cartulaires: il dit en général: « les cartulaires ne sont autre chose que les papiers terriers des églises, ou des monasteres, où sont décrits les contrats d'achats, de vente, d'échange, les priviléges, immunités, exemptions & autres chartes », *pag.* 338. Cette définition ne vaut rien. Des recueils de titres translatifs de propriété, ne sont point des papiers terriers. La description que fait Richard Simon, ne peut, au surplus, s'appliquer qu'aux cartulaires de la troisieme & de la quatrieme especes.

3. L'autorité des cartulaires est violemment attaquée par Richard Simon. Il y a de grandes raisons, dit-il, de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les cartulaires; on y trouve une infinité de titres manifestement faux ou corrompus. Les compilateurs n'ont pas toujours inséré les actes tels qu'ils étoient dans les originaux: ce qui se prouve par la comparaison des originaux qui se sont conservés avec les copies insérées dans les cartulaires: Simon fait cette comparaison sur des actes rapportés dans le cartulaire de Casaure. *Pag.* 339 *& suiv.*

L'auteur des Mémoires du clergé, a copié ce qui a été dit par Simon, contre les cartulaires, *tom.* 6, *col.* 1084; l'auteur du recueil de Jurisprudence canonique l'a également copié, au mot *Cartulaire*.

4. Les auteurs du nouveau Traité de diplomatique, ont pris fortement la défense des cartulaires, dans un chapitre exprès, *part.* 1, *sect.* 1, *chap.* 10.

Leur défense peut se réduire à ces

obſervations : que les actes originaux contenus dans les cartulaires ne perdent pas la foi qui leur eſt due, pour être compris dans des recueils ; qu'il en eſt de même des copies collationnées ſur les originaux par des perſonnes publiques.

A l'égard des cartulaires de la troiſieme eſpece, formés de copies priſes ſans formalités, ils pourroient ſe ſubdiviſer en deux autres eſpeces. Les uns ne paroiſſent deſtitués de toutes les formalités juridiques, que parce qu'elles ne furent introduites que long-temps après qu'ils furent rédigés. Les autres ont été dreſſés depuis qu'on s'eſt accoutumé à vérifier les cartulaires. Les auteurs de la Diplomatique, ſemblent confondre ces deux eſpeces particulieres, & ils veulent qu'on les admette comme preuve, lorſqu'ils ont été dreſſés ſous les yeux de perſonnages d'une probité reconnue, & qu'ils ont été copiés avant la naiſſance des différens pour leſquels ils ſont produits devant les juges. Ils accordent cependant quelque avantage encore, à ceux qui ont été copiés avant l'uſage de collationner les cartulaires.

Par rapport à ceux de la quatrieme eſpece, les auteurs de la Diplomatique veulent qu'on leur accorde le même degré de croyance qu'à des hiſtoires compoſées ſur les monumens du temps. Toutes choſes égales, l'autorité de ceux-ci ſera néanmoins inférieure aux autres cartulaires qui ont coutume de repréſenter les chartes en entier : quoique l'autorité des uns & des autres ſoit préférable à celle des anciens auteurs. Tel eſt le ſentiment, & telles ſont même les expreſſions des auteurs de la nouvelle Diplomatique.

L'auteur du Dictionnaire de Diplomatique, au mot *Cartulaire*, ſemble moins tenir aux cartulaires de la quatrieme eſpece ; il déclare les abandonner à ceux qui ont attaqué l'autorité des cartulaires.

5. Nous n'adoptons pas pleinement la maniere de penſer des ſavans Bénédictins que nous avons cités ; & nous adoptons encore moins celle de leurs adverſaires.

Pour ne rien confondre, il eſt indiſpenſable de diſtinguer, comme l'ont fait les Bénédictins, quatre eſpeces de cartulaires.

Nous ſommes parfaitement d'accord avec eux, ſur ce qui concerne les deux premieres eſpeces de cartulaires. Des actes originaux, ou des copies authentiques ne doivent rien perdre de leur autorité, pour ſe trouver réunis dans des recueils.

Nous croyons que les Bénédictins donnent trop d'autorité aux cartulaires qui ne contiennent que des copies faites ſans formalité, & dont aucune ſolemnité n'aſſure la conformité avec les originaux. Mais comme ils conviennent que ces cartulaires n'ont pas plus d'autorité que de ſimples copies iſolées, le lieu d'examiner l'autorité de cette troiſieme eſpece de cartulaires, eſt en traitant de l'autorité des copies : voyez *Copie*.

Par rapport à la quatrieme eſpece de cartulaires, nous penſons qu'elle ne doit pas avoir la même autorité qu'une hiſtoire faite ſur les monumens du temps, par un homme impartial : celui qui compoſoit le cartulaire étant, le plus ordinairement, un membre de la communauté pour laquelle il étoit dreſſé, ou travaillant ſous les yeux des chefs de cette communauté. C'eſt donc un recit fait par une partie intéreſſée, ſuſpecte dès lors, toutes les fois qu'il a été queſtion de ſon avantage ; & il faut convenir à l'égard de ces cartulaires, que les différences qu'on trouve entre les copies ou citations d'actes qu'ils comprennent, & ceux des originaux de ces mêmes actes qu'on a été à même de comparer, inſpirent bien peu de confiance pour tous ces compilateurs.

6. On trouve dans la Diplomatique, *tom. I, pag. 436*, & *tom. V, pag. 498 & ſuivantes*, l'indication d'un aſſez grand nombre de cartulaires.

C A S.

1. On entend en général par le mot *cas*, un fait, un événement, qui donne lieu à une queſtion, à une procédure, à une déciſion : ainſi, l'on dit que l'on conſulte ſur un *cas*, qu'il eſt arrivé tel *cas*.

2 Les différentes especes de cas donnent lieu à des questions fort multipliées, que nous allons classer sous différens mots qui feront la matiere des articles suivans.

CAS FORTUITS.

Voyez *Obligations* & *Conventions*.

Sommaires.

§ I. Définition : objet *de l'article.*
§ II. *Quels sont les cas fortuits qui* n'engendrent aucune obligation ; *application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la chose.*
§ III. *Des* obligations qui naissent *de cas fortuits.*
§ IV. *De l'*extinction des obligations *par cas fortuits.*
§ V. Diverses questions *relatives à l'emphytéote, au censitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de son apprentissage.*
§ VI. *De la* convention *par laquelle une partie contractante se décharge du risque des cas fortuits.*

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Le terme de cas fortuits s'applique proprement, aux événemens qui n'ont d'autre cause que le hasard, ou plutôt les décrets inconnus de la providence : tels que les incendies causés par le feu du ciel, les débordemens des rivieres, leur changement de lit, les alluvions, la rencontre d'une bête égarée, une maladie ou une mort imprévue, les orages, la stérilité, les tremblemens de terre, la plupart des maladies contagieuses, les actions des fous & des enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

Dans un sens plus étendu, quelques auteurs comprennent sous le nom de cas fortuits, ce qui est causé par *force majeure*, par exemple, l'effet d'une loi nouvelle, telle que la défense d'exporter des bleds, les faits du prince, les invasions de l'ennemi, les ravages de la guerre, & autres accidens semblables qui sont au-dessus de la prévoyance ordinaire, sans être ni des délits ni l'effet de ce qu'on nomme précisément hasard.

Nous parlerons en particulier de ces sortes d'événemens, sous les mots *Force majeure*, *Vimaire*, *Faits du prince* & autres. Ces derniers accidens différent de ceux qu'on nomme proprement *cas fortuits*, en ce que ceux-ci sont naturels, au lieu que les autres proviennent du fait des hommes. Mais ce qu'il y a de commun entre les uns & les autres, c'est qu'ils sont tous indépendans de la volonté de ceux à qui ils arrivent, & qu'en général il n'y a point de recours à exercer pour le dommage qui en résulte.

Les violences & les voies de fait particulieres, dont les auteurs peuvent être poursuivis en réparation, ne sont pas mis au rang des cas fortuits, mais des délits qui se reglent en général par d'autres principes, quoiqu'il y ait entre les uns & les autres plusieurs rapports, fondés sur l'impuissance où l'on est de résister à la force. Voyez *Délit*.

2. Pour qu'un accident soit mis au nombre des cas fortuits, il faut qu'il n'ait été occasionné par aucune faute de la part de celui qui l'éprouve ; ainsi un incendie arrivé pour avoir serré du foin qui n'étoit pas assez sec, n'est point un cas fortuit. Si l'incendie a causé du tort à quelqu'un, il faudra le considérer comme un quasi-délit. Voyez *Quasi-délit*.

De même, quand la boule lancée dans un jeu de mail, blesse quelqu'un des spectateurs, c'est un cas fortuit : mais si un pareil accident arrive dans un grand chemin où l'on ne doit pas jouer au mail, à cause du danger qu'il y auroit pour les passans, c'est un quasi délit.

L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5,

art. 12, porte : « N'est réputé *cas fortuit* tout cas arrivé par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires ».

3. Les principes communs à toute sorte de cas fortuits sont le principal objet de cet article. Nous y traiterons aussi quelques questions particulieres que nous n'aurions pas pu renvoyer à d'autres articles.

§ II. *Quels sont les cas fortuits qui n'engendrent aucune obligation; application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la chose.*

1. Il arrive souvent que les cas fortuits causent des gains ou des pertes sans produire pour cela d'engagemens.

Ainsi il ne résulte aucune obligation du profit de l'alluvion ni du dommage qu'éprouvent ceux qui sont frappés par la foudre ou blessés par la chûte d'un arbre abattu par le vent. Quelquefois même, par l'effet de l'alluvion, un propriétaire perd ce que l'autre gagne, sans que néanmoins le premier puisse prétendre aucun dédommagement. Voyez *Alluvion* & *Lit des rivieres*. *Animalium casus, mortes, quæque sine culpa accidunt, fugæ servorum qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præstantur; leg.* 23, ff. *De reg. jur.* Voyez aussi la loi 18, ff. *Commodat.*

2. On doit mettre en général au nombre des cas fortuits qui ne produisent point d'obligations, le mal que fait un insensé ou un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison : le mal ne pouvant pas leur être imputé, ne donne lieu à aucune action en indemnité contre eux. Il y a cependant des cas où les pere & mere, maîtres, tuteurs & curateurs sont responsables du dommage. Voyez *Pere*, *Curateur*, *Age*, § *V*, *tom.* 1, *pag.* 332, *Blessures*, *tom.* 3, *pag.* 563, *Démence.*

Deux enfans de la ville de Tours, Jean Bodin, âgé de douze ans & trois mois, & Michel Boileau, âgé de sept ans & cinq mois seulement, jouant ensemble, Boileau creva l'œil à Bodin avec un éclat de bois. Il y eut information faite & décret d'ajournement personnel donné contre Boileau. Le juge à l'inspection de sa personne le renvoya de l'accusation, & condamna le pere, suivant ses offres, à la somme de cent cinquante livres seulement, pour les frais de la cure de l'enfant blessé.

Y ayant eu appel de la part de ce dernier, la sentence fut confirmée par arrêt de la cour, du 9 juin 1625, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon.

Pierre Bray, pauvre orphelin, natif de Paris, âgé de huit ans, jouant avec d'autres enfans de son âge, reçut un coup de pierre qui lui fit perdre le seul œil qui lui restoit. Son tuteur rendit plainte au châtelet contre Jean Bois, enfant à-peu-près du même âge que le premier, & forma une demande en dommages & intérêts contre Jean Bois & contre son pere. Jean Bois & son pere furent condamnés solidairement à faire quinze livres de pension annuelle à Pierre Bray.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt du 19 mars 1629, qui infirme la sentence & met les parties hors de cour sans dépens. Cependant M. le premier président dit que la cour pourvoiroit à la nourriture de l'enfant.

Les deux arrêts précédens sont rapportés avec détail au recueil de Bardet, & par extrait au supplément du Journal des audiences, *pag.* 11 & 24.

3. Lorsque la chose qui fait l'objet d'une convention, vient à périr, ou à être endommagée par un cas fortuit, la perte tombe sur celui à qui elle appartient, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, ou que le dommage puisse être imputé à quelqu'un des contractans : comme si, après que le vendeur a été mis en demeure de livrer la chose vendue, elle périt par un accident qui auroit pu ne pas arriver si la tradition en avoit été faite.

§ III. *Des obligations qui naissent de cas fortuits.*

1. Quand nous parlons des obligations qui naissent de cas fortuits, nous n'entendons point que ces évenemens soient proprement la *cause* des obligations. Ils en sont seulement l'occasion, Voyez *Cause des obligations.*

Ainsi c'est la loi faite pour les cas de nécessité, qui est la véritable cause de l'obliga-

tion de soulager les malheureux dans les temps de peste ou de disette. Nous avons rapporté au mot *Aumône*, § *III. n°3 & suiv. tom. 2, pag. 693*, divers exemples de taxes imposées dans des circonstances semblables. Il n'est pas ici question du for intérieur, suivant lequel l'obligation de venir au secours des misérables n'est point bornée aux cas extraordinaires dont nous venons de parler.

2. Celui qui a trouvé une chose perdue est obligé de la conserver & d'en prendre soin pour la rendre à son maître; & s'il ne sait pas à qui elle appartient, il doit s'en informer par les voies qui dépendent de lui. Celui qui recouvre la chose qu'il avoit perdue, est obligé, de sa part, de rendre les dépenses qu'on a faites pour la conserver, ou pour la lui remettre. Il est tenu, par exemple, de rendre ce qu'il en a coûté pour nourrir un cheval égaré, ou pour transporter en lieu de sûreté les effets qu'il avoit perdus. Voyez *Epaves*.

3. Quand quelque partie d'un bâtiment tombe sur un héritage voisin, par cas purement fortuit, ou lorsque dans un débordement les débris des maisons emportées par les eaux s'arrêtent dans quelque lieu, les propriétaires des héritages où les effets se trouvent, sont obligés d'en permettre l'enlevement. Dans ce cas, celui qui veut retirer les matériaux qui lui appartiennent, doit de sa part dédommager le maître du terrein où il les trouve, du tort que ce dernier peut avoir souffert. Mais si le premier ne veut point les retirer, les loix romaines décident qu'en abandonnant ses effets, il n'est tenu d'aucun dédommagement. *Leg. 6, ff. de damn. infect.* Voyez *Quasi-contrat*.

4. Lorsqu'un cas fortuit fait un changement dans l'état naturel des choses, qui nuit à quelqu'un, & qui peut être réparé sans nuire à personne, les propriétaires du fonds dans lequel le travail doit être fait, sont obligés de le souffrir. Par exemple, si dans le débordement d'une riviere, il s'est fait dans quelques endroits un amas d'ordures qui nuise aux propriétaires riverains dont les héritages sont situés au-dessus ou au-dessous, celui à qui appartient le terrein sur lequel les ordures se sont amassées, doit ou les enlever lui-même, ou souffrir qu'elles le soient. Ce cas est différent du curage ordinaire des rivieres. Voyez *Curage*.

5. Lorsqu'un vaisseau est en danger de périr, il arrive souvent que pour éviter le naufrage, on est obligé de jetter en mer une partie de sa charge. Alors ceux à qui appartiennent les marchandises sauvées, sont obligés de supporter leur part de la perte des marchandises qu'on a jettées à la mer pour le salut commun. Sur la contribution à faire dans ce cas, voyez l'article *Jet en mer*.

6. Nous avons parlé au mot *Avarie*, § I, *n°5, tom. 2, pag. 372*, de la contribution qui a lieu aux termes de l'ordonnance de la marine, entre les propriétaires de deux vaisseaux, dans le cas où l'un des deux est heurté par l'autre, sans qu'il y ait de la faute de personne. On trouve sous le même mot, le détail des divers accidens que peut éprouver un vaisseau, & des engagemens qui en résultent entre ceux à qui appartiennent ou le vaisseau, ou les marchandises qui y sont chargées. Voyez aussi *Assurance*, § *VIII, tom. 2, pag. 503*.

Sur les objets qui font la matiere de ce §, voyez Domat, *Loix civ. liv. 2, tit. 9.*

§ IV. *De l'extinction des obligations par cas fortuits.*

1. Les obligations s'éteignent par cas fortuits, premiérement, lorsqu'il y a destruction totale de la chose qui faisoit la matiere de l'engagement: par exemple, lorsqu'une maison vendue a été brûlée, avant que l'acquéreur en ait été mis en possession.

2. Si vous vous êtes obligé à livrer à quelqu'un un arpent de terre, & que depuis, par autorité publique, l'arpent ait été pris pour y faire un chemin, votre engagement sera anéanti de même que dans le cas précédent, parce que cet arpent de terre ayant été mis hors du commerce, n'est plus susceptible d'être la matiere d'une obligation. Mais nous parlerons avec plus détail sous le mot *Fait du prince*, de cet accident qui n'est pas proprement un cas fortuit.

3. Une chose perdue est comme n'existant point pour celui qui ignore où elle est. Il y a cependant cette différence qu'une

chose qui a cessé d'exister ne pouvant plus revivre, le débiteur est absolument quitte de son obligation ; au lieu qu'une chose perdue pouvant se retrouver, le débiteur n'est quitte en ce cas de son obligation que pendant qu'elle sera perdue. Si la chose se retrouve, l'obligation renaît, le débiteur doit même faire tout ce qui dépend de lui pour la recouvrer ; mais si ce recouvrement ne peut se faire sans frais, il peut s'en décharger, en offrant à son créancier de lui céder tous ses droits : s'il s'agit, par exemple, d'un effet volé, ce sera au créancier à poursuivre les voleurs.

4. Comme le cas fortuit est une exception contre la demande du créancier, c'est au débiteur à le prouver ; faute par lui d'en faire preuve, il doit être condamné à remplir ses engagemens, sans que le créancier soit obligé de prouver que c'est par la faute de son débiteur que la chose qui lui est due, a péri ou a été perdue. Voyez *Exception*.

5. L'obligation alternative ne s'éteint point par la perte de l'une des deux choses dues, mais elle devient fixée à l'objet qui reste. Si cependant le débiteur qui a la faculté de donner une chose ou l'autre, a mis son créancier en demeure de recevoir l'une des deux, & que la chose offerte vienne à périr depuis, la dette est éteinte.

6. Il en est de même dans le cas des offres d'un corps certain, faites par celui qui devoit une chose indéterminée, telle qu'une vache, un muid de blé[1]. L'accident arrivé après les offres, éteint l'obligation ; mais s'il arrive auparavant, il la laisse subsister. En conséquence, si quelqu'un me doit un muid de bled, & qu'avant de m'avoir fait aucune offre, il perde par un incendie tout le bled qu'il a en sa possession, il ne cessera pas pour cela d'être mon débiteur.

Cependant si vous vous êtes obligé de me donner un muid *du bled que vous avez dans tel grenier*, & que la totalité de ce bled vienne à périr, vous serez déchargé de votre obligation, parce que, dans ce cas, votre obligation étoit limitée à une certaine quantité de chose périssable.

7. Lorsque la chose due n'est pas périe totalement, il n'est pas douteux que l'obligation subsiste pour la partie qui en reste. Ainsi celui qui a acheté une maison qui a été brûlée avant qu'il s'en fut mis en possession, a incontestablement droit au terrein, sur lequel elle étoit bâtie, & aux matériaux que le feu a épargnés.

Lorsqu'un ouvrier est convenu de travailler pour un particulier, un tel jour, moyennant telle somme, & que par cas fortuit, le mauvais temps par exemple, l'ouvrier ne peut pas travailler, le prix convenu n'est pas dû. Voyez *Domestique* & *Journalier*.

Sur ce qui fait l'objet de ce §, voyez le Traité des obligations de M. Pothier, *n*° *650*, *670*, & le Traité du contrat de louage, *n*° *603*.

§ V. *Diverses questions relatives à l'emphytéote, au censitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de son apprentissage.*

1. Il est certain, dit Dumoulin sur l'article 35 de la coutume de Paris, *Glose 1*, *n*° 54 *& suiv.* que la stérilité qui n'est pas totale, ne donne point lieu à la remise du cens ni de la redevance emphytéotique, ce qui fait d'autant moins de doute par rapport au cens, qu'il est ordinairement plus modique, & mérite encore plus de faveur que la redevance emphytéotique.

Mais il peut arriver, soit par un débordement, soit par quelqu'autre calamité, que l'héritage baillé à cens ou à emphytéose, ne puisse pas même être cultivé, de maniere qu'il ne produise aucuns fruits. Que décidera-t-on dans ce cas par rapport au paiement du cens ou de la redevance emphytéotique ?

Dumoulin, au même endroit, expose d'abord les différens sentimens des jurisconsultes sur cette question, & donne ensuite sa décision en ces termes.

Il y a trois cas à distinguer : la redevance censuelle ou emphytéotique peut être ou très-forte, ou très foible, ou modique.

Si la redevance est très-forte, devant être regardée alors comme l'équivalent des fruits, la remise en doit être faite dans le cas où il n'y a point de récolte par cas fortuit, *fortuito casu. Cùm enim propter magnitudinem pensionis, concessio in censum vel*

emphyteusim excedat suos terminos, merito à non suis terminis exceditur. Si néanmoins dans les années précédentes, la récolte avoit été très-abondante, la remise ne doit pas avoir lieu, la stérilité de la derniere année étant compensée par la fertilité des années antérieures. Il y a plus; la remise ayant été faite pour la cause dont nous venons de parler, si, dans les années suivantes, la récolte est très abondante, l'emphytéote ou le censitaire sera tenu de récompenser le seigneur direct de la perte que ce dernier a soufferte dans l'année de stérilité.

C'est ce qui doit avoir lieu selon la *loi 15, § 4 & 5, ff. de Loc.* dans le cas même, où le seigneur direct se seroit servi du mot *donner*, *donare*, parce que personne n'est censé avoir voulu exercer une libéralité, lorsque la nécessité l'obligeoit de relâcher de son droit: *In necessitatibus nemo liberalis existit.* Le parti le plus sûr est cependant d'exprimer dans l'acte qui contient la remise de la redevance, qu'elle n'aura pas lieu si le fermier est dédommagé des pertes qu'il a essuyées par l'abondance des années qui suivront.

Nous avons dit que, comme la redevance est quelquefois très-forte, elle peut aussi être très-foible; dans ce second cas, ce n'est pas un équivalent des fruits, mais une simple marque de reconnoissance du domaine direct; & comme le défaut absolu de recolte n'empêche pas que l'emphytéote & le censitaire ne conservent la propriété utile de la chose, avec le pouvoir de la vendre, & d'en disposer à leur gré, il n'empêche pas non plus que la redevance ne doive être acquittée.

Le troisieme cas est lorsque la redevance est modique. Comme il tient le milieu entre les deux autres, l'équité veut que l'on prenne un parti mitoyen. Ainsi il faut distinguer: ou la stérilité a duré plusieurs années, & alors la redevance ne doit pas être acquittée; ou bien la stérilité n'a duré que peu de temps, & alors la redevance est exigible.

Reste à fixer combien de temps il faut que la calamité dure, pour donner lieu à la décharge du débiteur. Suivant le sentiment de quelques auteurs, il suffit pour cela qu'elle ait duré trois ans. Dumoulin exige cinq années, en observant que dans le droit romain, il falloit au moins cinq ans pour former un long espace de temps, *multum tempus*. Voyez les institutes, *tit. de litter. oblig.*

Ce que nous avons dit par rapport à l'abondance des récoltes dans les années qui ont précédé, ou qui suivent la stérilité, reçoit son application dans ce troisieme cas comme dans le premier. Dumoulin ne pense pas que l'on doive faire remonter la compensation à plus de dix ans avant la calamité, ni l'étendre à plus de dix ans après.

2. Voici quelques autres décisions données par le même jurisconsulte au même endroit, *n° 68, 69, 70, 71 & 74.* Elles concernent le cas où la redevance censuelle ou emphytéotique est très-foible.

1°. La ruine d'une maison baillée à cens ou emphytéose, n'empêche point que la redevance ne soit exigible, parce qu'il reste le sol qui faisoit une partie considérable de la concession.

Il y a plus: on suppose que la plus grande partie du terrein baillé à cens ou à emphytéose, se perd dans un abyme ouvert, dans un tremblement de terre; & l'on demande si la redevance qui se payoit auparavant, seroit encore due en entier. Dumoulin se décide pour l'affirmative. Si cependant, suivant le titre, la redevance consistoit en une somme fixe par arpent, elle ne seroit exigible qu'eu égard au nombre des arpens restans.

2°. Si la calamité oblige l'emphytéote ou le censitaire à abandonner son domicile, il n'y aura pas lieu à la commise qui a lieu après trois ans, faute de paiement du canon emphytéotique, ni à la consolidation au profit du seigneur censuel, qui est prononcée par quelques coutumes, faute du paiement du cens pendant un certain nombre d'années. Voyez *Commise* & *Consolidation*.

3°. On suppose que, par suite de l'accident qui a fait périr une portion du terrein baillé à cens ou à emphytéose, la redevance qui, dans l'origine, étoit très foible, devient très-forte. Pour juger si la redevance est exigible ou non dans le cas de calamité, il faudra toujours la considérer comme foible, parce que telle étoit sa nature dans le principe, & que rien ne peut changer le caractere qui lui a été imprimé d'abord.

3. Nous

3. Nous examinerons sous le mot *Résiliation*, quels sont les défauts de jouissance arrivés par cas fortuits qui peuvent donner lieu à la demande en résiliation de la part d'un locataire ou d'un fermier; & quelles sont les circonstances où les locataires ou fermiers peuvent seulement demander une diminution des loyers ou fermages proportionnée à l'incommodité qu'ils ont soufferte.

4. Par rapport aux fruits des héritages, il faut prendre garde que des fruits une fois recueillis deviennent la chose du fermier, & sont dès lors à ses risques: de maniere que s'ils viennent à périr depuis cette époque par cas fortuit, cette perte ne peut donner lieu à aucune demande en diminution de fermage. Voyez au supplément du journal des audiences, pag. 119, l'arrêt du 17 avril 1649.

Il n'est pas même nécessaire que les fruits aient été serrés, comme quelques auteurs l'ont prétendu; il suffit qu'ils aient été séparés de la terre, pour qu'ils soient acquis au fermier, & par conséquent à ses risques. Pothier, du contrat de louage, n° 155.

5. Cette décision a lieu dans le cas même où les fermages sont payables en grains; pourvu que le bail soit un véritable contrat de louage dans lequel le prix soit fixé à une certaine quantité de grains par an. Il en est autrement lorsque le fermier s'est obligé, par un bail qu'on nomme *partiaire*, à donner au propriétaire de l'héritage une portion des fruits telle que le tiers ou la moitié. Comme il se fait alors, entre le propriétaire & le fermier, une société par l'effet de laquelle la récolte leur appartient en commun, la perte des fruits, même recueillis, doit être supportée par l'un & par l'autre pour sa quote-part, lorsqu'elle arrive avant le partage.

6. Le bail partiaire a un autre effet remarquable: c'est que la perte des fruits, arrivée par cas fortuit, même avant la recolte, ne donne lieu à aucune demande en indemnité de la part du fermier. La raison en est que dans la société qui se forme entre les parties, l'une donne le fonds, l'autre les labours & semences: c'est la décision de la loi 25, § 6, *ff. Locati*.

7. Quoique dans le bail à ferme proprement dit, il n'y ait point de société entre le propriétaire & le fermier, ce dernier, dans tous les cas fortuits qui donnent lieu à quelque remise du prix du bail, ne peut prétendre aucun dédommagement pour les frais de labour & semence, ni pour le profit qu'il auroit pu faire. La raison est qu'il a traité sur la vue de ce péril, & que le prix du bail est censé avoir été réglé en conséquence: *Leg. 15, § 7, ff. Locati.*

8. Pour qu'il y ait lieu d'accorder au fermier la décharge de tout ou partie du fermage, il faut que l'accident qu'il a éprouvé, ne soit pas de ces accidens ordinaires & fréquens auxquels il a dû s'attendre. Quant à la quantité du dommage qu'il faut qu'il ait éprouvé, pour être fondé dans sa demande en décharge, il est laissé à la prudence du juge de la fixer suivant les circonstances. *Vis major, id est vis divina, non debet conductori damnosa esse, si plus quam tolerabile est læsi fuerint fructus, alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur. Leg. 25, § 6, ff. Locati.*

Lorsque la remise est demandée avant la fin du bail, le juge doit surseoir à faire droit sur la demande, jusqu'à la fin du bail; il peut ordonner cependant par provision, que le propriétaire de l'héritage ne pourra exiger que telle somme.

9. La rigueur de l'hiver de 1709 ayant fait périr tous les bleds, il fut ordonné, par un réglement du 18 janvier 1710, que les fermages en bleds froment, méteil ou seigle, seroient payés en orge avec un supplément. Voyez dans Augeard, *tom. 2, pag. 448*, l'arrêt du 13 avril 1711, concernant l'exécution de ce réglement; & au mot *Arrérages*, § *IV*, *tom. 2, pag. 303*, un arrêt semblable du parlement de Grenoble de 1747.

On trouve au Dictionnaire des arrêts, au mot *Cas fortuits*, n° 5 *& suiv.* & au mot *Bail*, n° 34, plusieurs arrêts qui ont prononcé sur des demandes en décharge de fermages, fondées sur des pertes arrivées par cas fortuits.

10. On demande si la mort de l'apprenti survenue dans le temps fixé pour la durée

de l'apprentissage, rompt le forfait, par lequel le pere de l'apprenti s'étoit engagé à payer une somme, tant pour la nourriture de l'apprenti que pour la peine de lui montrer son métier.

Pour résoudre cette question, il faut distinguer ce qui est donné pour la nourriture de l'apprenti, de ce qui est donné pour la peine du maître.

Il paroît certain qu'après la mort de l'apprenti, le maître ne doit plus rien recevoir pour sa nourriture. Ainsi, dans le cas où par le brevet d'apprentissage on n'a pas distingué la pension de l'apprenti du prix de la peine du maître, il faut en faire l'estimation d'après la considération de l'âge de l'enfant, & des services qu'il pouvoit rendre.

Quant à la récompense de la peine du maître, nous pensons qu'en général, & en procédant suivant la rigueur des principes, le maître n'a droit d'exiger que la récompense des peines qu'il a prises, lorsque la mort a enlevé l'apprenti confié à ses soins, sur-tout au commencement de son apprentissage. La somme qu'on étoit convenu de lui donner, doit être diminuée à raison du temps qui reste à écouler jusqu'à la fin de l'apprentissage; en ayant égard à ce que c'est dans les premiers temps que l'apprenti donne plus de peine à celui qui lui montre son métier.

Mais, 1°. le maître auroit droit d'exiger la somme entiere, si par quelque raison que ce soit, il ne lui étoit pas possible de trouver un autre apprenti.

2°. L'espérance de profiter du travail d'un apprenti dans les derniers temps de l'apprentissage, est souvent le motif qui détermine un maître à s'en charger pour une somme modique. Dans ce cas, le maître court un risque: c'est que son apprenti vienne à mourir à l'époque où il commencera à savoir son métier. Le brevet d'apprentissage renferme alors une espece de contrat aléatoire; la perte que le maître peut éprouver par la mort de l'apprenti une fois instruit, autorise le premier à user de tous ses droits dans d'autres circonstances: c'est pourquoi il ne paroît pas que la mort de l'apprenti arrivée même peu de temps après son entrée en apprentissage, ôte au maître le droit d'exiger la totalité de ce qu'on devoit lui donner pour la récompense de ses peines.

§ VI. *De la convention par laquelle une partie contractante se charge du risque des cas fortuits.*

1. Le principe que le débiteur d'un corps certain est libéré, lorsque la chose due a péri sans sa faute, & avant qu'il ait été mis en demeure, reçoit exception dans le cas où le débiteur se seroit, par une clause particuliere du contrat, chargé du risque des cas fortuits.

Le débiteur qui se charge de ce risque, est toujours censé en avoir reçu l'équivalent. Ainsi le metteur en œuvre qui s'est chargé du risque de la matiere, est censé en être dédommagé par un prix de son ouvrage, plus fort qu'il n'auroit été, s'il ne se fut pas chargé de ce risque.

M. Pothier, dans son Traité des obligations, *n° 668*, donne quelques autres exemples semblables, tirés des loix romaines.

2. Voici comment Domat s'exprime, Loix civ. *liv. 1, tit. 4, sect. 4, art. 6.*

« La convention qui charge le fermier de payer le prix de son bail nonobstant les cas fortuits, ne s'étend pas à ce qui arriveroit par le fait des hommes, comme une violence, une guerre, un incendie, & autres cas semblables qu'on n'a pu prévoir. Elle s'entend seulement de ce qui arrive naturellement par l'injure du temps & à quoi on peut s'attendre, comme une gelée, un débordement & autres cas semblables ».

Domat ne dit pas qu'il ne soit pas permis de se charger par une convention expresse, du risque des guerres, des incendies, & autres accidens causés par *force majeure*. Domat dit seulement que ces accidens ne sont pas compris sous le terme de *cas fortuits*.

3. Dans toutes les questions de cette espece, ce sont les termes dont on s'est servi qui décident. M. Pothier en donne plusieurs exemples dans son Traité du contrat de louage, *n° 178*. On y voit que, lorsqu'un fermier est convenu de ne pouvoir prétendre aucune diminution de sa ferme *pour quelqu'accident que ce soit*, il n'y a pas lieu

de distinguer entre les accidens qui arrivent ordinairement, ou ceux qui sont rares. La convention étant générale, ne souffre point d'exception.

Il nous paroît même que le terme d'accident, s'applique aussi bien à ce qui arrive par *force majeure* qu'à ce qu'on nomme proprement *cas fortuit*.

CAS IMPÉRIAUX.

On trouve cette expression dans un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1643, au recueil de cette province, *tom.* 1, *pag.* 325. Un tenancier est condamné envers un seigneur « à lui passer nouvelle reconnoissance des cas impériaux demandés suivant les reconnoissances anciennes, l'un desquels la cour déclare être arrivé par le mariage de la demanderesse. » C'est une prestation à-peu-près du genre de la taille aux quatre cas. Voyez *Taille aux quatre cas*. Voyez aussi Basset, en son recueil d'arrêts, liv. 3, tit. 1.

CAS PRÉSIDIAUX ET PRÉVOTAUX.

Voyez, 1°. *Compétence*; 2°. *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Deux sortes *de cas présidiaux & prévôtaux : par qui jugés :* capacité de tous juges, *pour en commencer l'instruction.*

§ II. *Des cas présidiaux & prévôtaux* par leur nature : *des cas & des personnes* exceptés *de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal.*

§ III. *Des cas présidiaux & prévôtaux* par la qualité de l'accusé. *Des juges qui connoissent de quelques-uns de ces cas* concurremment *avec les prévôts & présidiaux.*

§ IV. *De la* concurrence *entre les prévôts & les présidiaux, pour les cas prévôtaux; & de la* prévention.

§ V. *De la* procédure *à tenir par les prévôts & présidiaux, jusqu'à ce qu'ils ayent fait* juger leur compétence, *& de ce qui a lieu lorsqu'ils sont déclarés incompétens.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorsqu'ils sont* déclarés compétens.

§ I. *Définition. Deux sortes de cas présidiaux & prévôtaux : par qui jugés : capacité de tous juges pour en commencer l'instruction.*

1. On appelle *cas présidiaux & prévôtaux* certains crimes spécifiés par la loi, qui, par leur nature ou la qualité de ceux qui les ont commis, exigent une punition plus prompte que les autres, soit pour en arrêter les suites, soit pour contenir ceux qui voudroient en commettre de semblables; & on les qualifie ainsi, parce qu'ils doivent être jugés en dernier ressort, par les *prévôts* des maréchaux, & les *présidiaux*.

Il y a des sieges qui, quoique non prévôtaux ni présidiaux, ont le pouvoir de juger ces cas en dernier ressort, lorsqu'ils sont arrivés dans l'étendue de leur siege, pourvu que les officiers soient au nombre prescrit par les ordonnances. Tel est le bailliage de Château-du-Loir, auquel cette prérogative a été accordée par lettres-patentes du 3 juin 1726, registrées le 9 juillet suivant, « lorsque le lieutenant-criminel en aura le premier pris connoissance » : l'arrêt d'enregistrement porte, « à la charge par le lieutenant criminel de faire juger sa compétence » audit siege ».

2. Il y a deux sortes de cas présidiaux & prévôtaux : les uns le sont par leur nature, quel que soit celui qui les a commis : les autres peuvent ne pas être prévôtaux en eux-mêmes, mais le sont par la qualité

des coupables, indignes de la faveur de l'appel, soit par leur vie méprisable, soit par des condamnations qu'ils ont déja essuyées.

3. La connoissance de ces crimes est attribuée aux prévôts des maréchaux & aux présidiaux, pour les juger en dernier ressort. Mais, suivant l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux : cette loi leur enjoint « d'y procéder aussi tôt qu'ils auront eu connoissance de ces crimes, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillis & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés. » Et réciproquement les prévôts des maréchaux peuvent informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

§ II. *Des cas présidiaux & prévôtaux par leur nature : des cas & des personnes exceptés de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal.*

1. On compte six cas qui sont prévôtaux par leur nature, suivant l'article 5 de la déclaration de 1731. Ce sont :

1°. Le vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins. Mais il faut observer avec Jousse, sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, que cette disposition suppose une aggression ou attaque de guet-à-pens, faite à un passant pour le voler, comme il est dit dans les anciennes ordonnances ; ainsi, un simple vol commis dans une voiture par un des voyageurs, ou bien un vol simple fait par un particulier à l'égard d'une autre personne avec laquelle il voyageroit, ne paroît pas compris sous cette qualification de vol de grand chemin.

2°. Les vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures ; & ce, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique. Sur ce point, voyez Jousse, sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. On remarquera seulement, que pour constater qu'il y a effraction, il n'est pas besoin que le juge ait recours à des experts : « Il ne faut avoir que des yeux pour dresser » un procès-verbal de cette espece : & en » cas qu'il y ait quelques circonstances dont » on ne puisse bien juger que par l'avis » des maçons & des charpentiers, il dé» pend de la prudence du juge de faire » visiter les lieux par ceux qu'il veut com» mettre ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 3 août 1734, *tom. 8*, *pag. 88*.

3°. Les sacriléges accompagnés des circonstances ci-dessus marqués à l'égard du vol commis avec effraction.

4°. Les séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes. Il faut pour cela qu'il y ait port d'armes ; cependant si ces séditions, quoique non accompagnées de cette circonstance, étoient tellement dangereuses, qu'elles ne pussent être arrêtées que par une prompte expédition des coupables, le roi pourroit y étendre la juridiction prévôtale. On en a un exemple dans une déclaration du 5 mai 1775, donnée à l'occasion des troubles de cette année. Voyez au mot *Attroupement*, § III.

5°. Les levées de gens de guerre sans commission émanée du roi.

6°. La fabrication ou exposition de fausse monnoie : l'article ne parle point de l'altération, que l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, attribuoit aussi aux prévôts & présidiaux ; ainsi ce cas est royal.

Au surplus, les officiers des monnoies ont la concurrence avec les présidiaux & prévôts des maréchaux, pour la fabrication & exposition, suivant plusieurs loix citées par Jousse, sur cet article 12.

L'art. 5 de la déclaration de 1731, porte : « qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, ne pourront être

réputés cas prévôtaux par leur nature ». Ainsi l'assassinat prémédité n'est point de cette espece, quoique l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670 l'eut qualifié tel. On l'a retranché du nombre des cas prévôtaux, « soit à cause de la grande difficulté »qui se trouve souvent à juger dès l'en»trée du procès, si le meurtre qui est le »sujet de l'accusation, a véritablement »tous les caracteres de l'assassinat prémé»dité, ou s'il ne les a pas, soit à cause »de la multitude de conflits de jurisdiction »qui naissoient tous les jours sur ce sujet, »par la liberté que les prévôts des maré»chaux se donnoient de qualifier tout ho»micide, d'assassinat prémédité». Lettre de M. d'Aguesseau, du 3 mai 1731, tom. 9, pag. 67. Et pour faire cesser tous doutes à cet égard, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes des 16 & 18 février 1732, registrées au parlement le 13 mars suivant, en interprétant la déclaration de 1731, porte que l'assassinat prémédité n'est point compris dans les cas prévôtaux. Ces lettres ont été données pour faire le procès à Pierre Lefebvre, qui avoit étranglé sa mere.

2. Les prévôts des maréchaux ne peuvent connoître des crimes mentionnés dans le n° précédent, lorsque ces crimes ont été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où les prévôts ou leurs lieutenans font leur résidence : Article 6 de la déclaration de 1731. « Le motif de cette exclusion, dit Jousse sur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, est afin que ces officiers ne fassent pas de trop longs séjours dans les villes, au lieu de s'acquitter du devoir qui leur est propre, d'être continuellement en campagne, pour maintenir la sûreté publique ».

Mais ce motif n'existant pas à l'égard des présidiaux, ils connoissent de ces crimes, quoique commis dans leurs villes, suivant l'article 7 de la déclaration de 1731. M. d'Aguesseau l'avoit auparavant attesté dans une lettre du 10 juin 1729, qui est au tome 9 de ses Œuvres, *pag. 28*.

3. Les personnes exemptes de la jurisdiction prévôtale & présidiale sont :

1°. Les ecclésiastiques qui n'y sont sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être : *art. 11* de la déclaration de 1731.

2°. Les gentilshommes, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable : *art. 12*.

3°. Les secrétaires du roi & officiers royaux de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre des cours de parlement : *art. 13*.

Mais les prévôts peuvent informer & décréter contre ces trois sortes de personnes privilégiées ; & le procès doit être renvoyé ensuite au bailliage ou sénéchaussée dans le ressort desquels le crime a été commis, pour y être jugé, sauf l'appel au parlement : *art. 15*.

Cet article ne permettant pas aux prévôts d'interroger, ils ne doivent pas le faire si le privilége de la personne leur est connu.

4. Les cas exceptés de la jurisdiction prévôtale, quoique le crime soit prévôtal, & l'accusé non exempt, sont :

1°. Lorsque parmi plusieurs accusés d'un crime prévôtal, il y en a un exempt de cette jurisdiction ; il communique son privilége à ses coaccusés : *art. 14*. Le prévôt peut bien informer & décréter, mais le procès est renvoyé au bailliage ou à la sénéchaussée, suivant l'article 15 ci-dessus rapporté.

2°. Lorsque le crime prévôtal a été commis dans l'étendue des villes où les cours de parlement sont établies, & les fauxbourgs de ces villes ; & ce, quand même les prévôts des maréchaux, ou leurs lieutenans, n'y feroient pas leur résidence : *art. 16*.

3°. Lorsque les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour les cas ordinaires, soit pardevant les baillis ou sénéchaux, soit pardevant les prévôts, châtelains ou autres juges royaux, même ceux des haut-justiciers, & qu'ils sont aussi prévenus de cas prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux présidiaux, de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartient aux baillis & sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement aux prévôts des maréchaux & juges

présidiaux, si les baillis & sénéchaux, ou autres juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant les prévôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour. Et lorsque le crime, dont le prévôt des maréchaux a connu, n'a pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les cas ordinaires sont arrivés, il en doit être donné avis au procureur-général, par ses substituts, tant aux bailliages & sénéchaussées, que dans la jurisdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par les cours de parlement, sur la réquisition des procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel siege ressortissant nuement auxdites cours qu'il appartiendra; *art. 17.*

Et réciproquement, si dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article, aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartient en entier aux prévôts des maréchaux ou aux sieges présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires. Et lorsque ces cas ne sont pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui a connu des cas prévôtaux, le roi y pourvoit, sur l'avis qui en est donné au chef de la justice, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartient; *art. 18.* Il ne faut pas comprendre dans la disposition de cet article, les accusations dont l'instruction est pendante dans les cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées dans ces cours : *Ibidem.*

4. Si dans le même procès-criminel, il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra aux baillis & sénéchaux, préférablement aux prévôts des maréchaux & sieges présidiaux, soit que les juges ordinaires qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux. Et si les juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel : *art. 20.*

§ III. *Des cas présidiaux & prévôtaux par la qualité de l'accusé. Des juges qui connoissent de quelques-uns de ces cas concurremment avec les prévôts & présidiaux.*

1. Les personnes sujettes à la jurisdiction prévôtale, quand même le crime ne seroit pas prévôtal de sa nature, sont :

1°. Les vagabonds & gens sans aveu, lesquels y sont soumis pour toutes sortes de crimes : mais ne sont réputés vagabonds & gens sans aveu que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi : Article 1 de la déclaration de 1731. Cet article enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur faire leur procès, suivant les ordonnances, même les mendians valides, de la même qualité, pour procéder contre eux suivant les loix données sur le fait de la mendicité.

Le domicile de droit qu'a un enfant de famille chez son pere, ne suffit pas pour le faire regarder comme domicilié, lorsqu'il est accusé d'être vagabond : « il doit encore prouver que dans le temps où on l'accuse d'être vagabond, il a un domicile de fait chez son pere, ou qu'il y demeuroit peu de temps auparavant : il doit rapporter des certificats, dans lesquels on atteste que dans un temps peu éloigné, & non pas plusieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 26 novembre 1739, *tom. 8, pag. 127.*

2°. « Ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ». Cependant les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque

la peine du banniſſement a été prononcée par eux. Dans les autres cas, les juges qui ont prononcé la condamnation, connoiſſent de l'infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine de banniſſement ait été prononcée par un parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les ſentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyées auxdits juges; auxquels cas, le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par les parlemens : *art.* 2.

Suivant l'article 10, les prévôts, châtelains & autres juges royaux ordinaires, même ceux des haut-juſticiers, connoiſſent, à la charge de l'appel au parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur ſiege & juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les articles 1 & 2 ci-deſſus, même de la contravention aux édits & déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

3°. Les gens de guerre, pour excès, oppreſſions ou autres crimes commis par eux, tant dans leur marche que dans leurs lieux d'étapes & d'aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche : *art.* 3.

Cette diſpoſition exige pluſieurs obſervations.

La premiere eſt que, ſous cette dénomination de gens de guerre, ne ſont compris les officiers : argument tiré d'une ordonnance militaire, du 1 juillet 1727, *art.* 40, qui veut que, dans le cas où les magiſtrats & officiers municipaux auroient été frappés ou inſultés par des officiers des troupes de ſa majeſté, ils en adreſſent leurs plaintes & procès-verbaux au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur le compte qui en ſera rendu par lui à ſa majeſté, y être par elle pourvu ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

La deuxieme obſervation eſt que cet article ne s'étend point aux crimes commis par les gens de guerre, dans les garniſons, quartiers d'hiver ou autres endroits; ainſi décidé par trois lettres de M. d'Agueſſeau, la premiere, du 30 avril 1731, au tome 9, *pag.* 66; la deuxieme, du 13 mai ſuivant, *ibid. pag.* 69; & la troiſieme, du 21 ſeptembre 1734, au tome 8. *pag.* 93, où il atteſte que pluſieurs jugemens ont été caſſés, pour avoir déclaré les prévôts des maréchaux compétens pour connoître de ces crimes.

La connoiſſance des crimes commis dans les garniſons, quartiers d'hiver ou autres endroits, appartient au conſeil de guerre, ſi ce ſont des délits militaires; aux juges ordinaires, ſi le cas eſt ordinaire, & aux prévôts des maréchaux ou préſidiaux, ſi le crime eſt prévôtal.

4°. Les déſerteurs d'armée; ceux qui les ont ſubornés, ou qui ont favoriſé leur déſertion; & ce, quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre : *art.* 3. Il y a cette différence entre ce crime & les autres cas prévôtaux, que les préſidiaux connoiſſent de ceux-ci, comme les prévôts des maréchaux; au lieu qu'ils ne peuvent juger les déſerteurs, ſuborneurs & fauteurs des déſerteurs, qui, par l'article 7, ſont ſoumis aux prévôts des maréchaux ſeuls, à l'excluſion de tous juges ordinaires.

Les conſeils de guerre connoiſſent auſſi de ce crime.

2. Les prévôts des maréchaux ne peuvent, comme on l'a dit, § *II*, *n°* 2, connoître des cas prévôtaux par leur nature, lorſqu'ils ſont arrivés dans la ville de leur réſidence, ou dans une ville où il y a un parlement; il en eſt autrement des cas qui ne ſont prévôtaux que par la qualité des accuſés; les articles 4 & 16 veulent qu'ils en connoiſſent même dans les villes de leur réſidence, & dans celles où les parlemens tiennent leur ſéance.

§ IV. *De la concurrence entre les prévôts & les préſidiaux, pour les cas prévôtaux; & de la prévention.*

1. On a vu que pour les cas prévôtaux les prévôts des maréchaux & les préſidiaux avoient la concurrence, à l'exception de la déſertion & des crimes qui y ſont acceſſoires, leſquels ſont attribués aux prévôts des maréchaux, à l'excluſion des préſidiaux; à l'exception auſſi des crimes prévôtaux par leur nature commis dans les villes où

les prévôts résident, & celles où il y a parlement, lesquels crimes sont attribués aux présidiaux privativement aux prévôts des maréchaux.

Hors donc ces exceptions, ces deux tribunaux ont droit de connoître également des cas prévôtaux.

2. Mais, comme ils pourroient poursuivre le même crime en même temps, que cette double poursuite seroit inutile & sujette à inconvéniens, & qu'il falloit qu'un des deux tribunaux l'emportât, l'article 9 de la déclaration de 1731, veut qu'en cas de concurrence, les présidiaux, même les baillis & sénéchaux aient la préférence sur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

On a vu, § *I*, *n*° 3, que les juges ordinaires, même ceux des seigneurs, pouvoient commencer l'instruction d'un cas prévôtal. L'article 22 de la déclaration de 1731, porte que, « si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant criminel de la sénéchaussée ou du bailliage supérieur, sera censé avoir prévenu ledit prévot des maréchaux, par la diligence du juge inférieur ». Si donc un juge de seigneur relevant du châtelet, décrétoit un coupable de cas prévôtal, & que le décret fut exécuté avant que le prévôt des maréchaux établi à Paris, eut lui-même décrété, cette diligence du juge seigneurial auroit cet effet d'attribuer au châtelet son supérieur, le droit de faire le procès exclusivement au prévôt des maréchaux,

§ V. *De la procédure à tenir par les prévôts & présidiaux, jusqu'à ce qu'ils ayent fait juger leur compétence, & de ce qui a lieu lorsqu'ils sont déclarés compétens.*

1. L'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, porte que, « si le crime n'est pas de la compétence des prévôts des maréchaux, ils seront tenus d'en laisser la connoissance; dans les vingt-quatre heures, aux juges du lieu du délit; après quoi ne pourront le faire que par l'avis des présidiaux ». L'article 23 de la déclaration de 1731, porte que ces vingt-quatre heures ne commenceront à courir que du jour du premier interrogatoire auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

2. Sur les procédures particulieres à ces prévôts & antérieures à cet interrogatoire: voyez le titre 2 de l'ordonnance de 1670, & les commentateurs.

3. Au commencement de cet interrogatoire, les prévôts & les sieges présidiaux sont tenus de déclarer à l'accusé, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans cet interrogatoire; & faute par eux d'avoir satisfait à cette formalité, le procès ne pourra être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi, il sera porté au siege de la sénéchaussée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra. Déclaration de 1731, *art.* 24.

L'article 27 excepte de cette déclaration à l'accusé, l'interrogatoire fait à ceux qui sont prévenus de duel, parce que, suivant l'article 19 de l'édit d'août 1679, les prévôts ne peuvent leur faire le procès qu'à la charge de l'appel.

4. Lorsque le prévot des maréchaux ne se reconnoît pas incompétent, il doit, avant que le procès soit réglé à l'extraordinaire, faire juger s'il est compétent pour le faire. L'article 15 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, veut que cette compétence soit jugée au plus tard dans trois jours, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire. Cette compétence doit, suivant cet article, être jugée en dernier ressort au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite. Si l'accusé se constitue lui-même prisonnier, elle doit, suivant l'art. 8 du même titre, être jugée par le présidial du délit, & s'il est contumace, elle doit l'être par le même présidial, suivant un édit de décembre 1680.

L'article 17 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, veut que les lieutenans criminels des sieges où il y a présidial, fassent aussi juger leur compétence par le présidial.

5. Les récusations qui sont proposées contre

contre les prévôts des maréchaux avant le jugement de compétence, sont jugées au présidial qui doit décider de la compétence, au rapport de l'assesseur en la maréchaussée, ou d'un conseiller du siege, au choix de la partie qui les présente; & celles contre l'assesseur, aussi par l'un des officiers du siege. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 16.

6. L'article 17 porte que l'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de compétence; ce qui ne s'observe pas fort exactement.

7. L'article 19 veut que la compétence ne puisse être jugée que l'accusé n'ait été ouï, en la chambre, en présence de tous les juges, afin qu'il puisse proposer ses moyens pour prouver l'incompétence. Quand l'accusé est contumace, on décide la compétence sur le vu des charges.

8. L'article 18 porte que les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept juges au moins : le prévôt n'y peut assister, suivant une déclaration du 11 décembre 1566, donnée sur l'ordonnance de Moulins.

Cet article 18 veut que les juges qui assisteront au jugement, signent la minute.

9. Lorsque le présidial, chargé de juger une compétence, trouve que la procédure du prévôt est vicieuse, « il lui est permis de la déclarer nulle :... mais en ce cas, il doit ordonner qu'elle sera recommencée, pour rendre ensuite le jugement de compétence : c'est à quoi se réduit toute son autorité, sans qu'il puisse y rien ajouter qui influe sur le fond même de l'accusation ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 13 décembre 1732. Plus haut il avoit dit : « Le droit que les présidiaux ont d'examiner si le prévôt des maréchaux est compétent, ne les constitue point juges du fond de l'affaire, ni même de l'élargissement provisoire des accusés ».

Lorsque les connoissances nécessaires pour caractériser le cas prévôtal ou présidial, ne sont pas entiérement acquises, les juges doivent ordonner l'interlocutoire qu'ils estiment convenable pour le completter : par exemple si l'accusé est pris comme vagabond, & qu'il se prétende domicilié, on ordonne que dans un temps, il sera tenu d'en justifier; & s'il ne le fait point, on passe au jugement de compétence.

10. Si le présidial déclare le prévôt incompétent, il doit renvoyer l'affaire, non pas devant tel juge nommément, mais d'une maniere générale, devant celui à qui il appartient d'en connoître. M. d'Aguesseau écrivoit à ce sujet à un présidial qui étoit tombé dans cette erreur : « Comme les présidiaux ne sont autorisés par les loix, à prononcer en dernier ressort que sur la compétence des prévôts des maréchaux & de leurs lieutenans, & qu'il n'y a que les parlemens & autres cours supérieures qui puissent régler la compétence des juges ordinaires de leur ressort, vous n'auriez pas dû déterminer les juges qui connoîtront du crime dont l'accusé est prévenu, & vous aurez l'attention, dans la suite, de déclarer seulement, les officiers de la maréchaussée incompétens pour connoître dans de semblables circonstances, des crimes dont il sera question, & de faire informer de votre jugement, M. le procureur-général au parlement, par son substitut en votre siege, afin qu'il donne les ordres nécessaires aux juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les officiers de la maréchaussée; à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un arrêt du parlement, qui en renvoie la connoissance à un autre siege. » tom. 8, p. 101.

11. L'article 25 de la déclaration de 1731, veut que lorsque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens, la sentence soit prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les juges, & mention faite par le greffier, de la prononciation, au bas de la sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer, sinon soit fait mention de la déclaration qu'il ne sait signer ou de son refus, le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, qui veut que ce jugement soit signifié & copie baillée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procédures & de tous

dépens, dommages & intérêts contre le prévôt & le greffier du siege où la compétence aura été jugée. Un prévôt des maréchaux ayant continué l'instruction d'un crime après avoir été déclaré compétent, sans que ces formalités eussent été observées, M. d'Aguesseau lui écrivit le 15 septembre 1739, de déclarer nulle la procédure faite depuis le jugement de compétence, de mander l'accusé en la chambre du conseil, pour y entendre la prononciation de ce jugement de compétence, le lui faire signer ou constater qu'il ne l'avoit pu ou voulu faire, & de recommencer la procédure annullée, après la signification de ce jugement ». Voyez tom. 8, pag. 120.

12. « Si le prévôt est déclaré incompé-»tent, l'accusé sera transféré ès prisons »du juge du lieu où le délit aura été »commis, & l'instruction remise à son »greffe, dans les deux jours ». Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 1.

13. Lorsque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, ont été déclarés incompétens par sentence des juges présidiaux, ni les parties civiles, ni lesdits officiers ou nos procureurs aux sieges présidiaux ou aux maréchaussées, ne pourront se pourvoir en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé devant eux : mais sera ladite sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contr'eux dans d'autres, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra. *Déclaration de 1731, art. 26.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorsque les prévôts des maréchaux sont déclarés compétens.*

1. Si le prévôt des maréchaux est déclaré compétent, & que l'accusé le prétende incompétent, il peut se pourvoir en cassation au conseil. Voyez *Cassation.*

2. A l'égard de l'instruction que doivent suivre les prévôts des maréchaux, elle est la même que dans les autres jurisdictions. Il n'y a qu'une différence : c'est que, suivant l'article 28 de la déclaration de 1731, ils doivent se faire assister de l'assesseur en la maréchaussée, ou, en l'absence de l'assesseur, de tel autre officier de robe longue, qui sera commis par le siege où se fera l'instruction du procès, & ce, tant pour les interrogatoires des accusés que pour cette instruction, le tout conformément aux articles XII & XXII du tit. 2 de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'assesseur, suivant cet article 12. Ne pourront, en cas de duel, les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'art. 25 du même titre.

Au commencement de l'interrogatoire qui suit le jugement de compétence, le prévôt doit, comme dans l'interrogatoire qui précéde ce jugement, déclarer à l'accusé, que son procès lui sera fait en dernier ressort ; *ord. de 1670, art. 18 du tit. 1.*

3. L'assesseur ou celui qui fait ses fonctions, ne doit pas être nommé rapporteur du procès, parce que les anciennes ordonnances s'étendent aux officiers des cours supérieures de rapporter les affaires criminelles qu'ils auront instruites, & que cette disposition des ordonnances doit s'étendre à tous les officiers qui rendent des jugemens en dernier ressort ». Lettre de M. d'Aguesseau, du 4 janvier 1739, au *tom. 8, pag. 96.*

4. Les récusations proposées depuis le jugement de compétence, doivent être réglées au siege, où le procès-criminel doit être jugé ; *ordonnance de 1670, tit. 2, art. 16.*

5. Lorsque l'instruction est complette, le jugement doit être prononcé en dernier ressort par le prévôt des maréchaux ou son lieutenant, & sept juges du siege,

si le prévôt a prévénu le présidial; & par le présidial composé au moins de sept juges, si c'est le présidial qui a prévenu.

Il y a deux cas où, quoique le prévôt ou le présidial ait été déclaré compétent, pour juger en dernier ressort, ils ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel.

Le premier est lorsque le cas qui avoit paru prévôtal par les premiers actes d'instruction, antérieurs au jugement de compétence, est caractérisé cas ordinaire par l'instruction postérieure à ce jugement. Par exemple, un homme domicilié, non exempt de la jurisdiction prévôtale & présidiale, est accusé d'un vol, qui, par les premiers actes, paroît avoir été fait avec effraction; le prévôt est déclaré compétent: après ce jugement, il est prouvé que l'effraction n'a pas été faite par l'accusé, qu'il n'a fait qu'en profiter, pour commettre le vol; le vol étant vol simple, qui de sa nature n'est pas prévôtal, & l'accusé étant domicilié & n'étant point par sa qualité soumis de droit à la jurisdiction prévôtale, le prévôt ni le présidial ne sont compétens pour juger en dernier ressort, & ils doivent le faire à la charge de l'appel. C'est ce qu'ordonnent les articles 17, 18 & 19 de la déclaration de 1731. Les deux premiers veulent que lorsqu'un homme sera accusé d'un cas prévôtal par sa nature, & d'un cas ordinaire, le procès lui soit fait en dernier ressort pour les deux cas, par le prévôt ou le présidial, qui a prévenu le juge ordinaire. Mais l'article 19 décide que si l'accusé n'est convaincu que du cas ordinaire, le jugement ne sera prononcé qu'à la charge de l'appel.

Le deuxieme cas où le prévôt ou présidial ne doit juger qu'à la charge de l'appel, quoiqu'il ait été déclaré compétent pour juger en dernier ressort, est lorsqu'il y a deux ou plusieurs accusés, que l'un est convaincu d'un cas ordinaire, & l'autre d'un cas prévôtal : par exemple, deux hommes sont accusés d'un vol avec effraction; l'effraction étant prouvée, on leur fait leur procès prévôtalement; dans le cours de l'instruction, il est prouvé qu'un d'eux a commis seul l'effraction, & que l'autre, sans aucune complicité de cette effraction, n'a fait qu'en profiter, pour entrer dans l'endroit forcé, & y commettre un vol simple; quoique le premier soit coupable d'un cas prévôtal, néanmoins si l'on a procédé contre lui en même temps que contre l'autre, & par une seule instruction, & qu'on les juge par un même jugement, on ne peut condamner le premier en dernier ressort, tandis qu'on condamne l'autre à la charge de l'appel; il faut les juger tous deux à la charge de l'appel. La raison est que, si avant de déclarer le prévôt compétent, on eut vu qu'il y avoit un prévenu d'un crime prévôtal, & un prévenu d'un crime ordinaire, il auroit fallu renvoyer l'affaire aux baillis & sénéchaux, pour être jugée à la charge de l'appel, suivant l'article 20 de la déclaration de 1731. Or, la condition des accusés ne doit pas empirer, parce que l'on n'a découvert qu'après le jugement de compétence, que, des deux coupables, il n'y en avoit qu'un qui le fût d'un cas prévôtal.

6. Lorsque les prévôts des maréchaux & présidiaux jugent à la charge de l'appel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait sept juges comme dans le cas où ils décident prévôtalement : l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, n'exige sept juges que lorsqu'on prononce en dernier ressort. Il suffit qu'il y en ait trois, comme dans toutes les sentences criminelles, sujettes à l'appel: si ce n'est lorsqu'on prononce sur un duel; l'article 28 de la déclaration de 1731, veut qu'il y ait alors cinq juges au moins, & qu'il soit fait deux minutes du jugement, conformément à l'article 25 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.



CAS PRIVILÉGIÉ.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. *Definition; objet de l'article.*

1. L'expression *cas privilégié*, s'emploie en parlant des crimes & délits commis par les ecclésiastiques, à la différence de ce qu'on appelle *délit commun*. Lorsque le fait, dont un ecclésiastique est coupable, est de la compétence du juge ecclésiastique, & que ce juge peut en connoître seul sans appeller le juge royal, c'est un délit commun. Si le juge ecclésiastique ne peut connoître du fait qu'en appellant avec lui le juge royal, c'est un délit ou cas privilégié.

Les principes sembleroient vouloir que ces expressions *délit commun* & *cas privilégiés* fussent renversées; qu'on appellât *délit commun*, celui dont il appartient au juge laïc, juge ordinaire & commun, de connoître; cas privilégié celui dont le juge ecclésiastique, juge de privilége, connoît seul. Mais l'usage est contraire : le privilége accordé à l'église, de faire le procès à ses ministres, a été tellement respecté, qu'on l'a regardé comme droit commun à l'égard des ecclésiastiques.

2. On peut examiner relativement aux cas privilégiés, la maniere dont l'instruction en doit être faite, & ce qui forme un cas privilégié. Nous ne nous occuperons point dans cet article, du premier objet : il est le sujet de l'article *Instruction conjointe* : c'est le nom qui se donne à la procédure que l'official doit faire conjointement avec le juge laïc, quand il est question d'instruire un cas privilégié. Voyez aussi *Officiaux*. Nous ne nous occupons ici, que de ce qui constitue le cas privilégié; de ce qui fait que tel délit doit être instruit & jugé comme cas privilégié, & non comme délit commun.

§ II. *Regles pour connoître les cas privilégiés; exemples & arrêts.*

1. Il seroit fort à souhaiter que les cas privilégiés pussent être déterminés en détail par une loi. Le clergé l'a desiré & l'a souvent demandé, ainsi qu'on le peut voir dans ses mémoires, *tom. 7*, *col. 421 & suiv.* Cette loi préviendroit les appels comme d'abus auxquels les instructions faites dans les officialités donnent souvent lieu, à raison de ce qu'on n'a pas appellé le juge laïc. Mais il est presque impossible de faire sur de pareilles matieres, des loix générales & universelles, parce que les circonstances dont les faits sont susceptibles, varient à l'infini, & que tel fait qui n'est en soi qu'un délit commun, peut devenir, à raison de circonstances aggravantes, un délit privilégié. Il faut dès lors se borner à considérer les regles générales qui peuvent servir à se décider dans les cas particuliers, & donner des exemples.

2. M. Lefebvre, dans son traité des matieres criminelles ecclésiastiques, imprimé en 1781, *pag. 103*, donne, d'après les auteurs qui l'ont précédé, deux regles pour distinguer & connoître les cas privilégiés.

« La premiere est que l'on peut regarder comme cas privilégiés, tous ceux pour raison desquels l'ecclésiastique coupable mérite d'être déposé, dégradé, excommunié & ensuite livré au bras feculier ».

« La seconde regle est de reputer cas privilégié tout délit qui ne peut être suffisamment puni par les peines canoniques, mais qui, outre les peines canoniques, mérite quelqu'une des peines afflictives ou infamantes ».

Nous nous bornons à ces deux regles.

parce qu'il paroît impossible d'en établir de meilleures & de plus sûres.

3. D'après ces regles, tous les cas royaux sont nécessairement cas privilégiés. Voyez ci-dessous, l'article *Cas royaux*.

Aux cas royaux, M. Lefebvre ajoute pour autres exemples de cas privilégiés, les suivans :

Prédications séditieuses.

Blasphême.

Parjure.

Magie & sortilege.

Faux.

Faux témoignage.

Subornation de témoins.

Recelé de corps morts des bénéficiers.

Homicide.

Vol.

Poison.

Incendie.

Adultere.

Inceste, c'est-à-dire, le commerce d'un ecclésiastique avec sa parente, avec une religieuse ou avec sa pénitente.

Sodomie.

Viol.

Rapt de séduction d'une personne mineure.

La célébration d'un mariage par un prêtre qui n'est ni le propre curé des parties, ni commis à cet effet par le propre curé ou par l'évêque diocésain.

La célébration du mariage des enfans de famille mineurs, sans le consentement des pere & mere, tuteurs & curateurs.

Refus public & injuste de sacremens.

Violence avec coups & excès.

Injures graves & atroces.

Libelles diffamatoires.

Contrebande & fauxsaunage.

Usure.

Stellionat.

Les délits commis dans les bois & autres de cette nature.

Les délits de chasse accompagnés de circonstances graves.

On peut voir sur ce même sujet, le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Delit commun*, *sect. 1*.

4. Il y a des délits dont la connoissance appartient tellement au juge royal, que l'ecclésiastique qui en est prévenu n'est pas même recevable à demander la jonction de l'official. L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, étend à ces délits le nom de cas privilégiés. Nous ne pensons pas qu'il faille le leur donner, parce que cela forceroit de changer la définition du mot *cas privilegié*, qui s'entend ordinairement d'un cas sur l'instruction duquel l'official doit procéder avec le juge laïc. Ces délits, dont la connoissance appartient au juge royal, à l'exclusion du juge ecclésiastique, sont des cas royaux qui forment exception au privilége accordé aux ecclésiastiques : nous en parlerons aux mots *Clerc* & *Privilège du for*.

5. Le concubinage, quoique public, n'est pas un cas privilégié. Jugé par deux arrêts des 18 février 1747, & des 7 février 1767, en la Tournelle, l'un & l'autre sur les conclusions de M. Joly de Fleury. *Registres criminels*.

« Le concubinage public, dit M. l'avocat général, lors du premier de ces arrêts, ne pourroit être regardé comme un cas privilégié, qu'autant que la preuve de ce délit entraîneroit avec elle une peine afflictive & infamante : or, le concubinage public n'est pas au nombre des crimes qui sont ainsi punis par les tribunaux séculiers. Lorsque ce délit est commis par un ecclésiastique, lorsqu'un ecclésiastique est prouvé vivre publiquement en mauvais commerce, ce fait de débauche de sa part, le soumet aux corrections de la nature de celles que le juge d'église peut prononcer ».

« De ces réflexions nous ne prétendrions pourtant pas induire que le concubinage public ne peut, par la réunion d'autres circonstances, être puni de peines afflictives & infamantes. Si ce concubinage public étoit accompagné de violence & de séduction ; si un ecclésiastique revêtu du plus sacré de tous les ordres, abusoit de son ministere pour autoriser son concubinage, alors ce ne seroit plus un simple concubinage ; un concubinage de ce caractere exigeroit que le juge royal fut appellé ».

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 novembre 1713, rendu sur les conclu-

ſions de M. l'avocat-général Gilbert. Il a jugé la procédure de l'official abuſive, parce qu'il n'avoit pas appellé le juge royal ſur la dépoſition d'un témoin qui avoit déclaré que le curé, accuſé, ſortant de coucher avec la couſine de la dépoſante, dit à ladite couſine de ne pas aller à confeſſe à . . . . mais de venir à lui curé, qu'il l'abſoudroit. *Regiſtres criminels.*

6. Le refus de ſacremens, lorſqu'il n'eſt pas public, ne forme pas un cas privilégié. Dans l'eſpece de l'arrêt du 18 février 1747, dont nous avons parlé au nº précédent, & qui fut rendu ſur l'appel comme d'abus d'une ſentence prononcée ſur inſtruction faite par l'official ſeul, un des chefs de cette ſentence déclaroit le curé contre lequel elle étoit donnée, atteint & convaincu d'avoir refuſé à différentes fois, d'adminiſtrer le baptême, le viatique & l'extrême-onction à aucuns de ſes paroiſſiens.

Il en eſt autrement quand le refus eſt public. « L'official, dit M. Joly de Fleury, portant la parole lors d'un arrêt rendu le 7 juin 1764, ne devoit pas ignorer que les faits de refus public de ſacremens ſont des cas privilégiés, étant un ſcandale public ». L'arrêt rendu en la Tournelle, déclara la ſentence de l'official abuſive, ſur ce qu'il avoit permis d'informer ſans appeller le juge royal. *Regiſtres criminels.*

L'article 3 de la déclaration du 10 décembre 1756, enregiſtrée le 5 ſeptembre 1757, porte que « les plaintes & pourſuites criminelles en matiere d'adminiſtration & de refus de ſacremens, ſeront portées tant devant les juges royaux ayant la connoiſſance des cas royaux, & par appel dans les cours, que devant les juges d'égliſe, chacun en ce qui les concerne & eſt de leur compétence, ſavoir par devant les juges royaux pour raiſon du cas privilégié, & par devant les juges d'égliſe pour le délit commun ». Voyez *Refus de ſacremens.*

7. Le trouble fait au ſervice divin, eſt compris dans les cas privilégiés comme étant cas royal. Il a été jugé cas privilégié, dans l'eſpece ſuivante, par un arrêt rendu à la Tournelle, le 27 mars 1747, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

Le curé de la paroiſſe de ſaint Prieſt de Volvic, dioceſe de Clermont, étoit abſent de ſa paroiſſe, le 11 juin 1736. Le vicaire avoit prié le curé de ſaint Julien, d'ordonner la proceſſion & faire le ſalut à la place du curé de ſaint Prieſt. Celui-ci arrive, entre dans l'égliſe, en guêtres & éperons, dans le temps qu'on alloit donner la bénédiction; ſe fait faire place avec violence, va à la ſacriſtie prendre ſon ſurplis & ſon étole, vient à l'autel tout en colere & paroiſſant plein de vin, donne un coup de pied dans l'encenſoir, arrache l'écharpe que le curé de ſaint Julien avoit au col, prend le ſaint Sacrement d'une façon peu reſpectueuſe & donne la bénédiction ſans ſavoir ce qu'il diſoit, de ſorte que le chœur & le peuple ne répondent point, étant fort ſcandaliſés.

« La cour a renvoyé le curé de ſaint Prieſt en l'officialité de Clermont, pour ſon procès lui être fait & parfait ſur la plainte rendue contre lui en ladite officialité par le promoteur, pardevant tel official que l'évêque de Clermont ſera tenu de commettre, autre que celui dont les procédures ſont déclarées nulles & abuſives, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſtera le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée de Clermont, que la cour commet à cet effet. . . . . Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, enjoint à l'official de l'évêque de Clermont, d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour; en conſéquence lui enjoint de ne plus à l'avenir prononcer, lorſqu'il décernera des décrets de priſe de corps, que les biens du décreté ſeront ſaiſis & annotés; . . fait défenſes au lieutenant-criminel de Riom, de plus juger le cas privilégié, que préalablement, il ne lui ait apparu de la ſentence de l'official qui aura jugé le délit commun, laquelle il ſera tenu de viſer dans la ſentence définitive qu'il rendra ſur le cas privilégié par contumace ou autrement ». *Regiſtres criminels.*

8. Le ſieur Jarry, curé du Meſnil, dioceſe d'Angers, entretenoit depuis longtemps un commerce ſcandaleux avec Jeanne

Monteaufret, sa paroissienne & sa pénitente. Celle-ci étant enceinte, avoit épousé le frere du curé; & après la mort du mari, le curé continua le même commerce avec sa belle-sœur, qui accoucha d'un second enfant à Rennes, en 1718, où elle s'étoit retirée pour faire ses couches. Elle revint ensuite au Mesnil.

Le 2 mai 1719, plainte rendue par le promoteur d'Angers, contre le curé, dans laquelle il énonce que le bruit public charge le curé d'inceste avec sa belle-sœur. Information dans laquelle sont entendus, entr'autres, Pierre Lezé & Jeanne Dechêne.

Le 12 mai, plainte rendue devant le lieutenant-criminel d'Angers, par le curé, contre Pierre Lézé & Jeanne Dechêne, en calomnie & subornation de témoins. Au mois d'août, décret de prise de corps, sentence définitive, qui condamne les accusés à faire réparation d'honneur au sieur Jarry, à trois livres d'amende, & en deux cents livres de dommages & intérêts.

La réparation d'honneur fut faite sur le champ, par Pierre Lézé & par Jeanne Dechêne, qui acquiescerent dans ce moment à leur jugement. (Voyez *Acquiescement en Matieres criminelles, tom. I, pag. 149.*) Jeanne Dechêne s'en tint là. A l'égard de Pierre Lézé, il appella au parlement; mais comme il ne se constitua point prisonnier, la sentence fut confirmée par contumace.

En 1719, M. l'évêque d'Angers appella comme d'abus de toute la procédure faite par le lieutenant-général d'Angers.

Cependant on avoit continué d'informer à l'officialité, & quand l'information fut achevée, l'official voyant que l'accusé étoit prévenu d'un cas privilégié, il se joignit pour l'instruction au juge royal, & à cet effet, se transporta au présidial de Château Gontier.

Par la sentence définitive du juge royal, la veuve est condamnée à faire amende honorable, à être rasée & enfermée pour dix ans dans le monastere des filles pénitentes d'Angers. Nous ne savons pas ce qu'elle prononça contre le curé.

Par celle de l'official, le curé est condamné à jeûner plusieurs jours de la semaine, pendant un certain nombre d'années, interdit pour toujours de ses fonctions sacerdotales, & déclaré incapable de posséder des bénéfices à charge d'ames.

La veuve Jarry appelle au parlement, de la sentence du lieutenant-général de Château Gontier, & se constitue prisonniere. Sur l'appel, la cour infirme & met l'accusée hors de cour & de procès.

Animé par cet exemple, le curé se constitue prisonnier à la conciergerie, & interjette appel simple de la sentence du juge royal, & appel comme d'abus de toute la procédure faite en l'officialité. La cour, en le recevant appellant comme d'abus, joint son appel à celui qui avoit été interjetté par M. l'évêque d'Angers, de la procédure du lieutenant-criminel de la même ville.

La cause fut portée à l'audience de la Tournelle.

Me Prevost soutint pour le curé, 1° que son appel comme d'abus de la procédure de l'official d'Angers, étoit bien fondé. 2° Que l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque d'Angers, n'étoit pas recevable.

Sur le premier objet, Me Prevost proposoit plusieurs moyens d'abus.

1° Que l'official s'étoit transporté au tribunal de Château-Gontier, au lieu que, suivant l'ordonnance, c'est au juge royal à se transporter dans le tribunal du juge ecclésiastique.

2° Que dans ses sentences, l'official avoit fait des mandemens au premier huissier du tribunal royal, & cela sans la permission du juge royal.

3° Qu'il avoit fait appeller le sieur Jarry à cri public.

4° Que dans la sentence de condamnation, il l'avoit déclaré pere des deux enfans nés de la Monteaufret depuis son veuvage; en quoi il avoit péché doublement: en premier lieu, parce qu'il avoit compris une personne laïque dans une sentence ecclésiastique; en second lieu, en ce qu'il avoit déclaré illégitime & par conséquent incapable des effets civils, un enfant né dans un temps où l'on devoit

présumer qu'il étoit né du mariage que sa mere avoit contracté près de huit mois avant sa naissance.

On ajoutoit encore quelques autres moyens; mais le principal se tiroit de ce que l'official n'avoit point appellé le juge royal, aussi-tôt qu'il avoit eu connoissance que la plainte énonçoit un cas privilégié, l'inceste; mais qu'il ne s'étoit joint au juge royal qu'après avoir entendu les témoins & terminé l'information.

A l'égard du second objet, Me Prevôt établit, 1° que jamais le juge ecclésiastique n'est en droit d'appeller comme d'abus.

Pour le prouver, il remonta à l'origine de la jurisdiction ecclésiastique & de l'appel comme d'abus, & cita grand nombre d'autorités tendantes à faire voir que l'appel comme d'abus n'est pas réciproque. Il est vrai que vers la fin du seizieme siecle, dans le temps de la ligue, les ecclésiastiques usurperent le droit d'appeller comme d'abus des juges séculiers; mais ce qui s'est fait dans ce temps ne doit point tirer à conséquence, & dès l'année 1611, le parlement, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, a réprimé cette entreprise, en convertissant un appel comme d'abus interjetté par un ecclésiastique, en appel simple.

Me Prevôt établit, 2° que le lieutenant-criminel d'Angers n'avoit point entrepris sur la jurisdiction ecclésiastique, & que sa procédure étoit réguliere.

Il observa, 3° que s'il y avoit mal jugé, c'étoit par appel simple qu'il falloit se pourvoir; & qu'il n'y auroit que les parties qui avoient été condamnées, qui fussent recevables à prendre cette voie. Or, la Dechêne est morte & Lézé est contumace. On voit bien ce qui a porté le prélat à interjetter son appel: c'est pour soutenir la procédure de son official, qui a admis Lézé & la Dechêne au recollement & à la confrontation, quoiqu'ils fussent décrétés au présidial d'Angers.

D'autre part, Me Pillon dit pour M. l'évêque d'Angers, 1° que la procédure de son official n'étoit point abusive.

A l'égard des quatre premiers moyens d'abus, il convint que l'official avoit commis des fautes, mais que cela pouvoit tout au plus donner lieu de réformer sa sentence sur tel ou tel point, & non pas rendre toute la procédure abusive.

Quant au moyen principal, si l'on suppose qu'un juge d'église doive appeller un juge royal dès que la plainte qu'on lui portera contiendra délit privilégié, il s'ensuivra un grand inconvénient : c'est que le juge royal connoîtra souvent de délit commun : car on charge souvent la plainte de faits graves qui, lorsqu'on en vient à l'information, s'évanouissent. S'il n'y avoit qu'à énoncer dans la plainte un délit privilégié pour que la jonction du juge royal fût nécessaire, ce seroit rendre les juges royaux juges nécessaires de tous les délits.

2° Me Pillon passa ensuite à ce qui regardoit l'appel comme d'abus interjetté par le prélat.

Le roi ayant donné, dit-il, aux ecclésiastiques une jurisdiction, a dû leur donner les moyens de se la conserver, & une voie sûre pour arrêter les entreprises de ceux qui voudroient la leur ôter ou du moins la diminuer. Or quelle a pu être cette voie? Ce n'a pu être que de s'adresser, ou au roi lui-même, ou à ses cours. Mais comment pourront-ils se plaindre? Ce ne pourra être par la voie de l'appel simple, qui n'a lieu que pour les mal jugés. Il faut donc convenir, ou que les ecclésiastiques peuvent appeller comme d'abus, ou que le roi, en leur donnant une jurisdiction, ne leur a donné aucun moyen pour la soutenir.

Me Pillon s'appuia ensuite sur l'autorité de Papon, de Bouchel, de Duret; sur l'article 2 de l'ordonnance de Blois, sur l'article 30 de nos libertés; il cita l'article 17 de l'ordonnance de Moulins qui défend aux parlemens de prendre connoissance par évocation, *appel formé comme d'abus*, ou autrement, des jugemens rendus par les présidiaux au premier chef de l'édit.

Le cardinal Paul Defay, archevêque de Toulouse, & notre ambassadeur à Rome, écrivant au roi Henri II, & lui rendant compte d'une conversation qu'il avoit eue avec le pape, rapporte lui avoir dit qu'en France l'appel comme d'abus est réciproque

réciproque entre les séculiers & les ecclésiastiques.

Ce témoignage est antérieur au temps de la ligue, & rendu par un prélat qui l'avoit puisé dans l'usage du parlement de Paris, où il avoit rempli long-temps un office de conseiller.

Cet usage n'a point été changé par l'arrêt de 1611. Dans l'espece de cet arrêt, les chanoines de Clermont avoient appellé comme d'abus d'une sentence d'un juge royal. La cour, dans cette sentence, ne trouva aucun abus, mais seulement un mal jugé, c'est pourquoi elle convertit l'appel comme d'abus en appel simple; il ne se trouve pas un mot dans le plaidoyer de M. Servin, qui annonce le dessein de contester l'appel comme d'abus aux ecclésiastiques. Si, depuis ce temps, nous n'avons pas vu de fréquens appels comme d'abus, interjettés par des ecclésiastiques, c'est que le moyen étant d'éclat on ne s'en sert que dans les grandes occasions.

Il s'en trouve néanmoins deux exemples assez récens.

L'un est un arrêt de 1702, qui déclare abusive une sentence d'un juge royal, sur l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque de Chartres.

L'autre est un arrêt de 1708, dont voici l'espece.

On vénéroit depuis l'an 1300, à Châlons, une relique, que l'on appelloit le sacré nombril. M. de Noailles, évêque de Châlons, trouvant de l'indécence & de la superstition dans le culte qu'on rendoit à cette relique, ordonna un rapport de chirurgiens, & sur le rapport fit séquestrer la relique chez lui. Les chanoines de Châlons présenterent requête à MM. des requêtes du palais, pour qu'il leur fut permis d'assigner M. de Châlons en restitution de la relique: sentence qui le leur permet. Appel comme d'abus de cette sentence de la part de l'évêque, sur le fondement que le fait dont il s'agissoit étant purement spirituel, les juges séculiers n'en devoient pas connoître. Par arrêt de 1708, il fut jugé qu'il y avoit abus.

Au fond, la sentence du lieutenant criminel d'Angers est abusive, en ce qu'il a reçu une plainte d'un ecclésiastique, dans le temps qu'on informoit contre lui à l'officialité; il devoit voir que cette plainte n'étoit qu'une récrimination; il devoit attendre l'issue du procès de celui qui rendoit la plainte, avant que de condamner les témoins.

M. l'avocat-général Gilbert porta la parole dans cette cause, le 1 février 1726.

La cour après avoir ordonné un délibéré sur le champ, prononça.

Faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par M. l'évêque d'Angers, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

En ce qui touche l'appel comme d'abus interjetté par le curé, il fut dit qu'il avoit été, par l'official d'Angers, mal, nullement & abusivement procédé. Enjoint à l'évêque de faire recommencer la procédure par tel autre official qu'il lui plaira commettre; sursis néanmoins à ce renvoi devant un autre official, jusqu'après le jugement de l'appel simple de la sentence du juge de Château-Gontier, sur le cas privilégié. *Registres criminels.*

On voit par la maniere dont le dispositif de cet arrêt est conçu, qu'il a jugé que l'appel comme d'abus est réciproque entre les jurisdictions ecclésiastiques, & séculieres. Nous parlerons au mot *Instruction conjointe*, de ce qu'il a jugé relativement à la procédure.

CAS REDHIBITOIRES.

Voyez 1° *Garantie*; 2° *Vente*; 3° *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Des choses qui sont* l'objet de la garantie, *& des* vices *qui y donnent lieu.*

§ II. *De l'*action *qui s'exerce dans les cas redhibitoires: son* effet *& sa* durée.

§ I. *Définition. Des choses qui sont l'objet de la garantie, & des vices qui y donnent lieu.*

1. On appelle *cas redhibitoire*, le vice d'une chose vendue, vice qui étoit ignoré par l'acheteur, & dont la découverte l'autorise à forcer le vendeur de reprendre sa chose. La redhibition est, dans la langue des jurisconsultes romains, la reddition de la chose entre les mains du vendeur : *Redhibere*, dit la loi 21 au digeste *de ædilit. edict.*, *est facere ut rursus habeat venditor quod habuerit : & quia reddendo id fiebat, idcircò redhibitio appellata est QUASI REDDITIO.*

2. Les principes sur lesquels la redhibition est fondée, sont expliqués au mot *Garantie*; nous observons seulement ici qu'elle a également lieu, soit que le vendeur ait été de mauvaise foi, soit qu'il ait ignoré les défauts qui rendent l'usage de la chose vendue inutile, ou tellement incommode, qu'on n'auroit point acheté, si on les avoit connus.

3. Tout ce qui est dans le commerce, peut être l'objet de la redhibition. On trouve au Journal des audiences *tom. 7, pag. 202*, un arrêt du parlement, du 18 janvier 1719, qui a jugé qu'elle avoit lieu en cas de ventes de pieces d'étoffes qui se trouvoient trouées; mais elle est d'un usage fréquent dans la vente des chevaux & autres animaux, dont les marchés sont plus susceptibles de tromperie.

4. Les chevaux sont sujets à des maladies, que ceux qui en font commerce ont souvent l'art de cacher. On en connoît trois sortes: la *morve* qui est une humeur glaireuse, maligne & sanguinolente, qui se décharge par les naseaux; la *pousse* qui consiste dans un battement & altération du flanc, & qui vient d'une oppression qui empêche le cheval de respirer. Les macquignons ont des remedes qui suspendent les effets de cette maladie. La *courbature* : cette maladie ôte au cheval la liberté du mouvement des jambes. Elle consiste, suivant Soleisel, dans une chaleur étrangere, causée par les obstructions qui sont dans les intestins & dans les poumons; & elle donne les mêmes signes que la pousse. Voyez *Le parfait maréchal.*

Ces trois maladies sont les cas redhibitoires les plus ordinaires. La coutume de Sens, *art. 260*, celle d'Auxerre, *art. 151*, celle de Bar, *art. 204*, en ont des dispositions précises. La coutume de Bourbonnois, *art. 87*, y ajoute une autre maladie qu'elle appelle *corbe* ou *courbe*, qui en terme de manege, est une tumeur dure & calleuse, qui vient en longueur au-dedans du jarret du cheval. La coutume de Cambrai, *tit. 21*, *art. 5*, ne parle que de la morve & de la pousse.

5. On n'a pas admis parmi nous d'autres cas redhibitoires, qui sont exprimés dans la loi huitieme au digeste *de ædilit. edict.* & dans la loi 43 du même titre : savoir lorsque le cheval a la langue coupée; lorsqu'il est sujet à reculer, peureux, ou difficile à atteler.

Mais les vices, qui donnent lieu à la redhibition, varient suivant les lieux. Il faut se conformer aux usages à cet égard.

6. On a agité la question de savoir si le sifflage ou cornage, ou autrement le halley, devoit être mis au nombre des cas redhibitoires.

Des marchands de Paris, avoient acheté, en 1780, à la foire de Caen, trois chevaux qu'ils revendirent à Paris, où ils furent trouvés siffleurs ou cornards.

Les acheteurs se pourvurent aux consuls, contre les marchands de Paris, sur le fondement de ce vice. Ceux-ci à leur tour, assignerent en garantie les marchands de Normandie. Différentes sentences condamnerent les marchands de Paris, & déchargerent ceux de Normandie.

Cette affaire ayant été portée au parlement, sur l'appel des marchands de Paris, ils y furent soutenus de l'intervention de dix-neuf autres marchands de chevaux. Les marchands de Normandie de leur côté étoient appuyés de celle de plus de cent autres marchands de la même province, & en outre de celle du sieur Marquis de Livry, & de plus de soixante autres seigneurs tous possédant fonds dans cette province.

On avoit produit dans la cause une

consultation de quatre maréchaux vétérinaires de cette ville, qui attestoient que le sifflage ou cornage, est une modification de la courbature, qui doit être regardé comme une même maladie; que ce vice est plus considérable que les trois autres vices redhibitoires, & qu'il est tel qu'il rend le cheval de nulle valeur, & le conduit à une mort inévitable & très-prochaine. La consultation étoit appuyée du suffrage de l'écuyer commandant la petite écurie du roi, du premier écuyer de la reine, du premier écuyer de Monsieur, frere du roi, & de l'officier chargé par le roi des remontes de la cavalerie.

Outre cela, un arbitre nommé par les consuls de Paris, avoit attesté dans un premier rapport l'existence du vice dans les chevaux dont il s'agissoit, & que ce vice étoit un cas redhibitoire.

Sur la difficulté élevée par les marchands de Normandie, fondée sur le réglement du parlement de Rouen, de 1728 (rapporté ci-après § *II*, *n*° *6*.) qui ne met point le sifflage ou cornage au nombre des cas redhibitoires, l'arbitre nommé par les consuls, fut d'avis, dans un second rapport, que ce vice devoit être redhibitoire en Normandie comme à Paris, *le cheval qui en est attaqué étant encore de moindre valeur que le poussif, qui cependant est de garantie en Normandie.*

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, adopta entiérement l'avis de la consultation & celui de l'arbitre, & n'hésita pas à conclure que le sifflage ou cornage devoit être regardé comme un cas redhibitoire, avec d'autant plus de raison, dit-il, que ce vice ne se manifeste que quand le cheval est âgé.

On oppose de la part des marchands de Normandie, que la durée de l'action n'est que de neuf jours. « On a raison, répond M. l'avocat-général : mais pour savoir si cette prescription est applicable à l'espece de la cause, il faut savoir comment se fait la vente des chevaux, à la foire de Caen, & notamment celle des chevaux de carrosse ».

« Cette foire se tient tous les ans le premier lundi de carême ».

« Les marchands acheteurs voient d'abord les chevaux dans les écuries, où ils sont pressés les uns par les autres. Le choix fait sur la figure seulement, on les fait troter vingt pas au plus, souvent dans un endroit très-resserré, où il y en a toujours un grand nombre qui trottent à la fois. Il faut ensuite que l'acheteur juge en un instant des qualités ou des défauts extérieurs du cheval, & conclue son marché sur l'assurance que lui donne le vendeur, qu'il n'y a aucuns vices redhibitoires à appréhender, ni autres : ce qu'il fait toujours très-affirmativement ».

« Le marchand de Paris qui a acheté, envoie ses chevaux à Paris. Ils sont ordinairement quinze jours & quelquefois plus en route. Rarement il les accompagne ».

« Arrivés à Paris, on les laisse reposer deux ou trois jours. Après quoi les écuyers du roi les voient pour les prendre, s'ils conviennent au service du roi ».

« Il résulte de tout cela, que les acheteurs ne connoissent point les chevaux; c'est ce qui a porté le parlement de Rouen, à donner à la garantie trente jours de durée ».

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il fut fait un réglement sur cette matiere.

L'arrêt rendu en la grand'chambre, le 25 janvier 1781, confirma les sentences des consuls, quant à l'action redhibitoire intentée par les acheteurs des chevaux, contre les marchands de Paris, & les infirma en ce qu'elles n'avoient pas accordé à ceux-ci leur recours contre les marchands de Normandie; émendant quant à ce, condamna ces derniers à reprendre les trois chevaux, à en restituer le prix aux marchands de Paris, avec les intérêts, & à leur payer les frais de fouriere des chevaux, suivant le mémoire qu'ils en fourniroient, ou suivant l'estimation à dire d'experts.

De plus, l'arrêt faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, ordonna que le *sifflage* & le *cornage* seroient désormais au nombre des cas redhibitoires. Il a été imprimé & affiché.

Les marchands de Normandie se sont pourvus au conseil contre cet arrêt; & il y a été cassé, & l'affaire évoquée. Ceux de Paris ont formé opposition à l'arrêt de cassation : ce qui forme la matiere

d'une instance, qui n'est pas encore terminée.

Il paroît qu'avant de prononcer définitivement, le conseil a voulu être instruit de la nature du sifflage ou cornage. Il a proposé en conséquence, au sieur Huzard, vétérinaire à Paris, les questions suivantes. 1° Quest ce que le sifflage ou cornage ou halley? 2° Est-il une suite de la courbature? 3° Les symptômes en sont-ils les mêmes, & est-il incurable?

Le sieur Huzard, dans son rapport qui est imprimé, définit le cornage & sifflage, dont il ne fait qu'une même chose: « Un bruit plus ou moins fort, que fait entendre le cheval pendant la respiration, soit continuellement, comme on le voit dans quelques circonstances maladives; soit pendant ou après l'exercice, ainsi qu'il arrive le plus fréquemment. Il est toujours produit par la résistance qu'éprouve l'air à son passage de l'atmosphere dans les poumons, & de ceux-ci dans la premiere: d'où résulte un son dont les différentes inflexions sont plus ou moins rauques ou aiguës ».

Ce vice, d'après le même rapport, a différentes causes qu'il réduit à cinq. 1° Les vices de conformation. 2° Les maladies aiguës de la poitrine. 3° Les maladies chroniques. 4° Des accidens particuliers. 5° La mauvaise maniere d'harnacher les chevaux.

Au surplus, l'auteur du rapport décide, que le cornage ou sifflage, soit qu'il vienne de quelque vice de conformation, soit qu'il provienne de quelqu'autre cause, ne peut être regardé comme un vice redhibitoire, parce que dans le premier cas, il est plus désagréable que dangereux; & que dans les autres il accompagne ou suit des maladies instantanées; & que d'ailleurs ce défaut n'est jamais un vice caché.

L'arrêt du parlement s'exécute, du moins dans son ressort.

7. Quelques auteurs ont mis au rang des cas redhibitoires pour les chevaux, les *tics* auxquels ils sont quelquefois sujets, & ont même prétendu que quelques-uns de ces tics étoient contagieux. Mais à moins d'une garantie stipulée expressément dans le marché, les tics ne sont point regardés comme des cas redhibitoires. C'est ce qui a été jugé en la grand-chambre, le 26 juillet 1769, plaidans Me. Carrouge & Me Gauthier. *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 27. Il s'agissoit d'un cheval dont le tic consistoit à ne point manger le foin & la paille au ratelier: mais au contraire à ronger le ratelier ou sa longe.

8. Il a été jugé par un autre arrêt du premier février 1769, que le boitage d'un cheval, quoique provenant d'un mal ancien, n'étoit point un cas redhibitoire, plaidans Me Cothereau & Me Berthelemy: *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 34. Voyez ci-dessous n° 12.

9. Les autres animaux, destinés au service, sont aussi l'objet des cas redhibitoires. La loi 43, au digeste *ubi suprà*, mettoit au nombre de ces cas, à l'égard des bœufs, s'ils étoient sujets à frapper de la corne. Nous n'avons point de réglement à ce sujet.

10. Un arrêt de réglement, du 14 juin 1721, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, a ordonné que les cas redhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, seroient le *mal caduc* & la *pommelliere*, c'est-à-dire, l'hydropisie de poitrine. Voyez cet arrêt en entier, dans le Dictionnaire de la police de la Poix de Freminville, & le § suivant, n° 8.

11. La coutume d'Orléans, *art.* 425, 426, 427, a spécifié la maladie des porcs qui donne lieu à la redhibition; cette maladie est la *ladrerie* ou *mezellerie*.

12. Lorsqu'on est convenu, par le marché, que les animaux sont vendus *sains & nets*, la redhibition a lieu, même pour les vices les plus apparens, tels que le boitage, l'aveuglement, &c. voyez les coutumes de Bourbonnois, Sens, Auxerre, & Bar, aux articles cités ci-dessus, n° 4.

C'est sur le fondement d'une garantie conventionnelle, que par arrêt rendu en la cour, le 25 janvier 1731, le vendeur d'un cheval boiteux depuis trois mois, mais qui ne boitoit point quand il étoit échauffé, a été condamné à le reprendre au retour du voyage de l'acheteur, auquel il l'avoit garanti de tous vices latens & autres; quoique la demande n'eut été formée qu'un mois après la vente: *non trouvé sur les registres*.

13. Quoiqu'il soit vrai en général que la

garantie n'a pas lieu si elle n'est stipulée, lorsque les vices sont apparens, ou que l'acheteur a pu les connoître, il l'est également, que s'il y avoit dol ou fraude de la part du vendeur, il en seroit tenu, *Leg. 14, § 9, ff. de ædilit. edict.*

14. Mais il n'y auroit pas lieu à cette garantie, même pour un vice caché & redhibitoire par sa nature, ou pour toute autre défectuosité, si le vendeur avoit déclaré à l'acheteur ce vice ou ce défaut: *Remittentibus enim actiones suas non est regressus dandus. Leg. 14, ff. de ædilit. edict.* Voyez Pothier, traité du contrat de vente, *n°* 209.

15. Lorsque la garantie a lieu, soit de droit, soit en vertu de la stipulation, elle s'exerce non-seulement sur les choses qui ont fait l'objet principal de la vente, mais encore sur leurs accessoires, pourvu que ceux-ci aient été spécialement désignés. Néanmoins si une métairie a été vendue avec les bestiaux qui la garnissent, il n'y a pas lieu à la garantie des vices redhibitoires dont quelques-uns des animaux qui sont dans cette métairie peuvent être attaqués. On entend que les bestiaux sont vendus tels qu'ils se trouvent dans la métairie, bons ou mauvais.

16. Il est nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la garantie, que l'acquéreur prouve que le vice qui y donne lieu, existoit au temps du contrat, ou, suivant le sentiment d'Heineccius, qu'il s'est manifesté dans les trois jours qui ont suivi la conclusion du marché, parce qu'alors il est très-aisé de présumer que l'effet du mal avoit été suspendu par quelques remedes. Pandectes, *lib.* 21, *tit.* 1, § 68.

§ II. *De l'action qui s'exerce dans les cas redhibitoires : son effet & sa durée.*

1. L'action que les loix donnent à l'acheteur contre le vendeur, dans les cas redhibitoires peut avoir pour objet ou le payement, de la part du vendeur, de la *moins value* de la chose; ou la restitution du prix en entier, de la chose; ou la restitution du prix, avec dommages intérêts. Ces effets différens dépendent des circonstances.

2. Un nommé Boucher avoit vendu au sieur Marnay, négociant, un cheval attaqué de la morve. Boucher, traduit à ce sujet au présidial de Poitiers, ne fit point de difficulté d'acquiescer à la sentence, du 11 juillet 1775, qui le condamnoit à remettre le prix du cheval avec dépens. Mais pendant qu'on procédoit à Poitiers, le commissaire de police de Loudun, avoit constaté le 24 avril l'état du cheval, que des experts maréchaux nommés d'office, jugerent attaqué de la morve, & dans un tel état de corruption, qu'il étoit indispensable non-seulement de le mettre à mort, mais de brûler les harnois & équipages qui lui avoient servi, de blanchir à chaux vive le lieu où il résidoit, & d'y brûler des herbes aromatiques afin de chasser le mauvais air : ce qui fut exécuté en vertu d'une ordonnance de police du siege de Loudun, le 27 du même mois d'avril.

Le 2 mai suivant, sentence du même siege, portant entr'autres choses, condamnation contre Marnay à une amende de cent cinquante livres, & aux dommages que le cheval en question pouvoit avoir occasionnés, & en outre à représenter les harnois qui pouvoient avoir servi au même cheval.

Assigné en conséquence de cette sentence, le 23 juin, Marnay dénonça le 10 août suivant, cette assignation à Boucher. Celui-ci déclina le tribunal de Loudun, & prétendit ne pouvoir être traduit qu'à Poitiers. Marnay dénonça de son côté, le déclinatoire au procureur du roi de Loudun; & sans y avoir égard, le siége de la police rendit, par défaut, contre Boucher, une sentence, qui le condamna en 300 livres d'amende, avec impression & affiche, & en tous les dépens.

Boucher se rendit appellant de cette sentence en la cour; mais elle y fut confirmée sur les conclusions de M. Seguier, par arrêt du premier août 1776, avec amende & dépens.

Boucher fondoit son appel, sur ce qu'ayant acquitté les condamnations prononcées contre lui par la sentence du présidial de Poitiers, il devoit être libéré, avec d'autant plus de raison, que Marnay n'avoit fait

aucune réserve dans la quittance, & avoit ensuite attendu, depuis le mois de juin, jusqu'au mois d'août, à lui dénoncer l'ordonnance des juges de Loudun.

M. l'avocat général écarta sans peine ces moyens, en observant que le bailliage de Loudun étoit compétent, & que la demande ne pouvoit être formée au présidial de Poitiers. Le ministere du premier étoit excité par la présence même du *délit*, & l'urgente nécessité de le faire cesser. Ces condamnations en elles-mêmes sont justes. Le cheval étoit malade depuis plus de six mois, lorsque Boucher le vendit, & les experts avoient déclaré qu'il étoit étonnant qu'il eût pû vivre si long-temps. La police de Loudun étoit seule à portée de connoître le délit; c'étoit donc à elle seule qu'il appartenoit de statuer sur la peine qu'il méritoit, & qui ne pouvoit tomber que sur Boucher, qui ne pouvoit s'excuser d'avoir vendu un cheval infecté d'une maladie aussi dangereuse.

M. Seguier avoit proposé à la cour, de modérer l'amende; mais on crut devoir laisser subsister la sentence.

3. L'ouvrier qui fournit une chose de son métier, ne peut pas alléguer qu'il n'en connoissoit pas les défectuosités. Ainsi il doit être tenu du dommage que la mal façon de son ouvrage a causé. C'est ce que décide Dumoulin dans son traité *de eo quod interest*, *n° 60 & 61*. Mais alors, pour estimer ce dommage, on doit considérer l'usage auquel l'ouvrage étoit destiné. Dumoulin en donne pour exemple, un vaisseau qui n'étoit destiné qu'à contenir une liqueur douce & non susceptible de fermentation. Si le vaisseau s'est rompu, parce que l'acheteur y a mis une liqueur spiritueuse, l'ouvrier n'en est pas garant, & ne peut l'être tout au plus que de la perte qu'il auroit faite de la liqueur à laquelle le vaisseau étoit destiné, s'il paroît que le vaisseau n'étoit pas même capable de la contenir.

4. Si l'action redhibitoire est exercée pour la chose principale qui a fait l'objet du marché, elle s'étend aux accessoires. Si au contraire elle ne regarde que les accessoires, le marché subsiste pour la chose principale. Lorsque les choses principales sont indivisibles, comme lorsqu'on a vendu un attelage de chevaux, l'action redhibitoire, qui a lieu pour un ou deux chevaux, entraîne la résolution du marché pour les autres. Mais si elles peuvent se séparer, comme si la vente est en même temps de chevaux & de vaches, & que les vices redhibitoires ne tombent que sur les chevaux, le marché doit subsister pour les vaches.

5. Lorsque l'acheteur veut garder la chose vendue, il peut se tenir à l'action estimatoire de la *moins value*. Mais après avoir choisi l'exercice de cette derniere action, il ne peut plus intenter l'autre, & le vendeur peut refuser de restituer une portion du prix, en déclarant qu'il est prêt à reprendre la chose dès qu'elle ne convient pas.

6. La durée de l'action redhibitoire étoit de six mois chez les Romains, & celle de l'action estimatoire, ou *quanti minoris*, d'une année: le tout à compter du jour de la vente. Parmi nous, la durée de cette action varie suivant la disposition des coutumes, les usages des lieux & la jurisprudence des cours.

La coutume de Bourbonnois, *art. 87*, accorde huit jours après la tradition; celle de Bar, *art. 204*, veut que le vendeur en soit tenu *dedans quarante jours* seulement après la vendition & délivrance. Cette action dure également quarante jours, suivant la coutume de Cambrai, *tit. 21*, *art. 5*. Ces coutumes ne parlent que des chevaux.

La coutume de Bretagne, *art. 295*, fixe la durée de cette action à quinze jours pour les chevaux, & pour toute autre chose à six mois.

Suivant M. Pothier, dans son Introduction sur le titre 19 de la coutume d'Orléans, *chap. 3*, *§ III*, *n° 138*, l'usage de cette province est que l'action redhibitoire pour les chevaux & les vaches doit être intentée dans les quarante jours de la vente.

Les arrêts du parlement de Rouen, ont diversement fixé la durée de cette action. Elle a d'abord été portée à quarante jours, suivant les arrêts des 29 mai 1653, & 6 novembre 1663, cités par Basnage, sur l'article 40 de la coutume de Normandie.

Mais un dernier arrêt rendu en forme

de réglement, le 30 janvier 1728, en décidant que les cas redhibitoires pour les chevaux, sont la pousse, la morve & la courbature, en a fixé l'action à trente jours. Cet arrêt est imprimé dans le recueil de M. de la Quesnerie, à la suite du texte de la coutume de Normandie, & cité par l'annotateur de Basnage, *ubi suprà*.

On trouve dans le même recueil, & dans la nouvelle édition de Basnage, *tom. premier*, *pag.* 104, un arrêt de réglement du même parlement, du 19 juillet 1713, qui ordonne que les actions redhibitoires pour vente de vaches, seront intentées dans le temps de neuf jours, & que ce temps passé les demandeurs seront déclarés non recevables.

7. Dans le ressort du parlement de Paris, lorsquil n'y a pas d'usage particulier, l'action redhibitoire à l'égard des chevaux est depuis long-temps fixée à neuf jours. C'est ce qu'atteste Mornac sur le § dernier de la loi 19, *ff. de ædilit. edict.*, & il paroît que ce terme est la durée commune de toute action de cette espece.

On a voulu soutenir qu'elle n'avoit pas lieu en fait de vente de bœufs : mais cette prétention a été proscrite par arrêt du 4 septembre 1663, rapporté en forme, dans le Traité de la police, *tom. II*, *pag.* 1182 & 1183, confirmatif d'une sentence du châtelet, du 16 décembre 1672.

Les marchands forains de bestiaux pour la provision de Paris, ayant demandé, entre autres choses, à être déchargés de la garantie des neuf jours, ils ont été déboutés de leur demande à cet égard, par un arrêt en forme de réglement, du 13 juillet 1699, rapporté dans le même traité, *pag.* 1184.

8. L'arrêt du 14 juin 1721, cité ci-dessus, § *premier*, *n°* 10, avoit fixé à quarante jours la durée de l'action en garantie des cas redhibitoires des vaches.

Le 7 septembre 1765, il a été rendu un autre arrêt qui « reçoit le procureur-général du roi, opposant à celui du 14 juin 1721, en ce que l'action en garantie des cas redhibitoires pour les vaches y a été fixée à quarante jours : ordonne qu'il sera envoyé dans toutes les provinces du ressort des mémoires circonstanciés sur cette matiere, pour lesdits mémoires rapportés, avec l'avis des officiers des bailliages & sénéchaussées, être pris par le procureur-général telles conclusions qu'il appartiendra ; & cependant par provision, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires, n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné ». *Conseil secret*, *fol.* 536, *reg. cotté L.* 7. Il ne paroît pas qu'il ait été rendu d'arrêt définitif.

9. Quoiqu'il soit de regle que l'action redhibitoire soit intentée dans les délais que la coutume, l'usage ou les réglemens prescrivent, on a agité la question de savoir, s'il n'y avoit pas des cas où il devoit suffire que le vice redhibitoire eut été dûment constaté dans ces mêmes délais. Cette question s'est présentée au parlement, en 1770.

Le nommé Seriziat, marchand de chevaux, avoit acheté du sieur de Genestout, un cheval. Il s'apperçut au bout de cinq jours, qu'il étoit poussif. Il fit constater son état par deux experts maréchaux, en présence de notaire. Quinze jours après ce procès-verbal, & vingt jours après la vente, Seriziat forma sa demande contre le sieur de Genestout, qui le soutint non recevable, d'après la disposition de la coutume de Bourbonnois, qui n'accorde que huit jours pour intenter l'action redhibitoire. Outre cela le sieur de Genestout observoit que le cheval avoit été exposé pour être vendu au plus offrant aux risques de qui il appartiendroit. Des maréchaux, experts de régimens, avoient certifié que le cheval n'étoit pas poussif, mais échauffé considérablement du travail qu'on lui avoit fait faire.

Seriziat répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du délai de huitaine par le procès-verbal de visite dressé à sa requête aussitôt qu'il s'étoit apperçu que le cheval étoit poussif. Il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre considérable de chevaux, & éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avoit acheté le cheval, ç'auroit été le réduire à l'impossible que l'obliger à former son action dans la huitaine ; que lorsque l'état du cheval se trouvoit juridiquement,

constaté dans la huitaine de la vente, l'action pouvoit être intentée utilement dans les quarante jours; enfin que les certificats des maréchaux experts de régimens étoient donnés par gens qui n'en avoient pas reçu la mission par l'ordonnance de justice; qu'ainsi ils n'étoient d'aucune considération.

. Les choses en cet état, la sentence des premiers juges qui avoit enterriné le rapport fait à la requête de Seriziat, & avoit fait droit sur sa demande, fut confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le 7 septembre 1770. *Conseil, aux minutes, n° 28.*

10. L'arrêt du 25 janvier 1781, est la preuve qu'il y a des circonstances, où l'action peut être formée après les délais ordinaires expirés, lors même que le vice redhibitoire n'a point été constaté pendant les délais. Voyez § I, *n° 7*. Et en effet, le délai n'ayant été fixé à un terme court qu'afin d'empêcher qu'on n'annullât un contrat légitime, sous prétexte d'un vice dans la chose, qui ne seroit survenu qu'après le contrat, cette regle doit souffrir une exception dans le cas où l'on peut démontrer, par la nature même du vice, qu'il existoit avant le contrat, quoiqu'il ne se soit manifesté qu'après l'expiration des délais fixés pour les cas ordinaires.

11. L'action redhibitoire ne peut être exercée, lorsque la vente se fait en justice. Car dans ces ventes ce n'est pas le propriétaire qui vend; mais c'est l'autorité de la justice qui tient lieu de vendeur, & qui n'adjuge la chose que telle qu'elle est. Domat, loix civiles, *liv. 1, tit. 2, sect. 12, n° 17.* D'Argentré, sur l'article 282 de l'ancienne coutume de Bretagne.

CAS RÉSERVÉS.

1. On entend par cas réservé, un péché grave, dont l'absolution est réservée à certaines personnes, telles que le pape & l'évêque, ou leurs pénitenciers.

2. Ce qui a rapport aux cas réservés & leur absolution, regarde particuliérement le for intérieur & le tribunal de la pénitence : néanmoins il y a sur cette matiere, quelques observations importantes pour les canonistes, & que, par cette raison, nous ne devons pas passer sous silence. Nous les tirerons d'une consultation donnée aux curés du diocese du Mans, le 28 novembre 1768, rédigée par M. Courtin, & signée de dix autres jurisconsultes, parmi lesquels sont M. Mey & M. Piales.

3. Le concile de Trente a regardé la réserve de l'absolution de certains crimes atroces, comme une pratique salutaire (*Seff. 14, cap. 17, de Pœnit.*); chaque évêque peut se réserver certains cas; mais il doit être attentif, ainsi que le concile l'en avertit, à ne le faire que *in ædificationem, non in destructionem.*

Il seroit difficile d'établir un droit commun sur les cas qui doivent être réservés: les textes du droit & les canonistes ne sont pas d'accord entre eux : les réserves ont varié suivant les temps, les lieux & les circonstances, parce que c'est un remede qu'on a cru devoir introduire suivant les besoins. Tel cas a été réservé dans un temps, qui ne l'a pas été dans un autre. Tel crime devenant commun dans un lieu, a été compris dans la réserve, tandis que le même crime n'étoit pas réservé ailleurs. En général, la regle que les plus célebres canonistes établissent sur ce point, est que, pour parvenir au but que l'on s'est proposé par les réserves, & pour remplir l'intention de l'église, les évêques doivent user d'une grande discrétion, & éviter sur-tout de trop multiplier les cas réservés. C'est ce qu'établit, entre autres, Van-Espen (*Jus eccles. part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 9, n° 21*).

Gerson regardoit comme une entreprise très-dangereuse, les réserves arbitraires, que quelques évêques tentoient d'introduire, & il les combat par différens principes qu'il établit dans ses opuscules.

Pour procéder dans cette matiere avec la prudence qu'elle exige, il convient, & le bien de l'église le désire, que les réserves soient examinées & arrêtées dans le synode, & que l'évêque ne les prononce qu'après avoir pris l'avis des curés.

C'est

C'est le moyen le plus naturel de connoître quels sont les crimes les plus communs, dont il importe le plus d'imprimer de l'horreur. Ils le devroient encore par une autre raison, c'est que la réserve trop étendue & trop multipliée, renferme, en quelque sorte, un interdit indirect contre les prêtres : elle tend à restreindre la jurisdiction ordinaire des curés, qu'on réduiroit à rien si la réserve étoit portée à un certain excès. Dans ce cas, les curés seroient fondés à se plaindre, & on ne doute pas qu'ils n'obtinssent justice. D'un autre côté, étendre les réserves, c'est imposer un joug aux pénitens; c'est les gêner dans la faculté de se faire absoudre. Des réserves trop multipliées peuvent même détourner de la confession & causer plusieurs autres inconvéniens.

Lorsqu'un évêque est obligé de réserver quelque cas qui ne l'étoit pas précédemment, il doit notifier ces réserves suivant les regles, non par de simples feuilles ou des lettres missives, ou par l'*ordo* ou bref, mais par un mandement ou ordonnance. Telle est la forme prescrite par les regles canoniques : ce seroit les avilir & les rendre méprisables que de ne les faire connoître que par des feuilles ou des lettres qui n'ont point le caractere légal, & qui peuvent d'ailleurs se perdre & s'égarer, ou par l'*ordo* que l'on peut ne pas lire.

4. Quant à la réserve de certains cas au pape, est-il dit dans la même consultation que nous avons citée, elle a été inconnue pendant les dix premiers siecles de l'église. Ce furent les évêques qui, au onzieme siecle, envoyerent au pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, soit pour en obtenir l'absolution, soit pour qu'il leur imposât lui-même la pénitence. Peu après, les conciles firent une regle générale d'un usage qui ne s'étoit introduit d'abord que pour quelques cas particuliers. C'est ainsi que le concile de Londres, en 1143, ordonna que celui qui auroit profané une église, ou un cimetiere, frappé un clerc ou un religieux, ne pourroit être absous que par le pape.

Cette réserve étoit d'autant plus propre à rendre les crimes réservés rares, qu'il falloit alors aller à Rome, en personne, pour en obtenir l'absolution. Mais depuis que les papes se sont eux-mêmes réservés l'absolution de certains crimes, & qu'ils ont délégué le pouvoir d'en absoudre à des prêtres par eux commis, ces réserves ne peuvent plus être regardées du même œil qu'elles le furent d'abord.

CAS ROYAUX CIVILS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : deux sortes de cas royaux.*

1. On appelle *cas royaux civils*, certaines actions civiles dont nos souverains, ou les coutumes, ou les cours, ont réservé la connoissance aux baillis & sénéchaux royaux, à l'exclusion des juges seigneuriaux, même des autres juges royaux, soit à cause de l'importance de ces actions, & de leur influence sur l'ordre public, soit à cause de la qualité des parties que les rois ont prises sous leur protection immédiate.

2. On voit par-là, qu'il y a deux sortes de cas royaux civils : les uns le sont par la nature même de l'affaire, quelles que soient les personnes entre lesquelles la contestation s'éleve; les autres le sont par la qualité de ces personnes.

§ II. *Des cas royaux par la nature de l'affaire.*

1. Ces cas sont réservés à la justice royale, ou par nos rois, ou par les cours, ou par les coutumes.

2. Les cas réservés par nos rois sont :

1° Les difficultés qui s'élevent tant sur le fonds du droit de dîmes que sur sa perception. Voyez *Dîmes.*

2° Les difficultés relatives aux portions congrues. Voyez *Portion congrue.*

3° Les complaintes & actions en matiere bénéficiale, quand même les bénéfices seroient à la pleine collation du seigneur. Voyez *Complainte bénéficiale.*

4° Les contestations concernant les fonds des biens ecclésiastiques & établissemens publics; voyez *Biens ecclésiastiques* & *Etablissemens publics.*

5° Les contestations concernant les substitutions fidéi-commissaires. Voyez *Substitution.*

6° L'exécution des actes passés sous les scels attributifs de jurisdictions. Voyez *Scels attributifs de jurisdiction.*

7° Les causes qui concernent le domaine du roi. Voyez *Domaine.*

3. A l'égard des cas réservés par les coutumes aux juges royaux, nos coutumes different trop les unes des autres, pour pouvoir entrer dans ces détails : il suffit de les consulter pour les actions concernant les objets situés dans leur territoire. Nous observerons seulement qu'il y en a plusieurs, qui mettent au nombre de ces cas, ceux où il s'agit d'actes passés sous le scel royal : telles sont celles de Senlis, *art. 99*, & de Valois, *art. 9*.

4. Les cas royaux établis par la jurisprudence, sont :

1° Les oppositions au mariage, lorsqu'elles sont fondées sur des causes purement temporelles. Voyez *Opposition à mariage.*

2° Les permissions de faire des sommations respectueuses, & difficultés qui s'élevent en conséquence. Voyez *Sommations respectueuses.*

5° La certification des criées n'est pas cas royal. Voyez *Certification de criées.*

6° Bacquet, Des droits de justice, *ch. 7, n° 33*, prétend que l'entérinement de toutes sortes de lettres royaux, est cas royal : mais l'usage de la chancellerie & la jurisprudence du parlement sont contraires à cette opinion. A la vérité, les lettres royaux ne sont jamais adressées aux juges seigneuriaux; mais lorsqu'elles concernent la personne d'un de leurs justiciables, comme des lettres d'émancipation, &c. ou ont trait à une affaire portée ou à porter devant eux, comme des lettres de rescision, elles sont adressées à un sergent royal, avec mandement de les signifier au juge seigneurial : ce qui met celui ci en état de prononcer sur cet entérinement. Et jamais le parlement de Paris, n'a déclaré cet entérinement incompétemment prononcé.

5. Un arrêt du 7 septembre 1624, rendu entre M. le duc de Nivernois & les officiers de sa duché pairie d'une part, & les officiers du présidial de saint Pierre-le-Moutier d'autre part, attribuent aux juges royaux pour les matieres civiles, les causes du domaine du roi, fiefs & hommages des vassaux du roi, lettres de conforte-main, de foi & hommage par main souveraine, actions où le roi est intéressé, instances de lettres de rescision contre les contrats passés sous le scel royal (réservé néanmoins au bailli de Nevers, de connoître des lettres royaux qui lui seront signifiées sur instances pendantes devant lui, & intentées avant l'obtention desdites lettres); les causes des églises de fondation royale & lieux pieux de même fondation; la publication des édits & déclarations, instances possessoires de bénéfices & dîmes entre personnes ecclésiastiques; la connoissance des dîmes inféodées relevantes du duché pairie & celle des lettres à terrier. L'arrêt est rapporté en entier, dans l'Histoire généalogique du pere Anselme, *tom. 5, pag. 433 & suiv.*

§ III. *Des cas royaux par la qualité d'une ou plusieurs parties.*

1 Toute personne non privilégiée, assignée devant le juge de son domicile, ou de la situation de la chose en matiere réelle, doit y répondre, si le juge est d'ailleurs

compétent pour connoître de la matiere, quand même ce juge seroit seigneurial. Telle est la regle générale.

2. Mais cette regle est sujette à exception en faveur de certains corps & établissemens publics, auxquels les souverains, ou la coutume des lieux, ont accordé la prérogative de n'être traduits que devant les juges royaux : faveur fondée sur ce que ces corps méritent une protection plus particuliere du souverain, & sur ce qu'ils seroient souvent détournés de leurs fonctions, s'ils pouvoient être assignés devant les juges seigneuriaux éloignés d'eux, & obligés d'essuyer plusieurs degrés de jurisdiction.

Au surplus, ce privilége n'étant pas établi par des loix générales, mais par des concessions particulieres accordées par le prince, ou par la coutume des lieux, on ne peut entrer dans aucun détail à cet égard : il faut consulter les titres particuliers & les coutumes.

3. Les ecclésiastiques sont exempts, dans certaines circonstances, des jurisdictions seigneuriales, Voyez *Clerc* & *Privilége du for.*

Les nobles sont exempts, quand la coutume des lieux réserve la connoissance de leurs causes aux juges royaux, comme celle de Senlis, *art.* 21; autrement, les nobles demeurans dans une justice seigneuriale, en sont justiciables. L'édit de Crémieu de 1536, qui a attribué les affaires des nobles aux baillis & sénéchaux royaux, à l'exclusion des autres juges royaux, n'a eu pour objet que de régler les juges royaux entr'eux & nullement celui de priver les juges seigneuriaux, comme le décide la déclaration interprétative, du 24 février 1537, qui les maintient dans la possession de connoître de ces affaires.

§ IV. *Des juges qui connnoissent des cas royaux.*

1. Les cas civils, qui sont royaux par leur nature, doivent ordinairement être portés devant les baillis & sénéchaux royaux, ressortissans nuement aux parlemens & conseils supérieurs, à moins que, par la loi par laquelle le souverain ou la coutume les ont réservés à la justice royale, ils ne soient attribués aux juges royaux simplement, sans désignation de baillis & sénéchaux royaux; alors ils doivent être portés devant les juges royaux ordinaires des lieux, comme prévôts, châtelains, &c.

2. Les baillis & sénéchaux royaux n'ont pas tous la connoissance des cas royaux. Voyez *Bailli*, § *III*, *n°* 3.

3. Le grand juge de Saint-Claude, quoique juge de seigneur, a droit de connoître des cas royaux. Le roi l'a exposé de la sorte au pape, dans la demande qu'il a formée de la sécularisation de l'abbaye de Saint-Claude, & de l'érection d'un évêché en cette ville. (L'érection en évêché est de l'anné 1742.) *Supremum tribunal, quod jus reddit etiam in causis majoribus, quæ regiæ nuncupantur; cujus jurisdictio tàm criminalis quàm civilis, nulli subest, nisi supremo Bisantino senatui.* Ce privilége est fondé sur un diplôme de Frédéric premier, empereur & comte de Bourgogne, de l'an 1184, & sur des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, datées de Lille, du 9 mars 1436, enregistrées au parlement & à la chambre des comptes, & confirmées par plusieurs successeurs de ce prince. L'abbaye de Luxeuil a un privilége semblable; & les officiers de cette abbaye ont, dans son ressort, la même jurisdiction que les lieutenans des baillis royaux ont dans le leur. (Anciennes ordonnances du comté de Bourgogne, *tit.* 13 & 14.) Voyez Dunod, dans ses observations sur la coutume du comté de Bourgogne, *pag.* 27.

Il y a aussi une exception portée par un édit de février 1692, en faveur des officiers du bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une justice royale, & qui appartient aujourd'hui au duc de Chevreuse.

CAS ROYAUX CRIMINELS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Jurifdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : deux fortes de cas royaux.*

1. Les cas royaux criminels, dans le fens le plus étendu, font les crimes dont, à caufe de leur grande influence fur l'ordre public, nos rois ont réfervé la connoiffance à leurs juges, exclufivement à ceux des feigneurs. Ainfi, dans ce fens, les crimes dont connoiffent les prévôts des maréchaux ou préfidiaux, font cas royaux, comme ceux dont connoiffent les autres juges royaux.

Dans un fens moins étendu, on appelle *cas royaux*, les crimes dont la connoiffance eft attribuée aux juges royaux, autres que les prévôts des maréchaux & préfidiaux; comme baillis, fénéchaux, & ils font dénommés *cas royaux ordinaires*, pour les diftinguer de ceux qui font foumis aux prévôts des maréchaux & préfidiaux, que l'on appelle *cas royaux prévôtaux.*

Comme on a parlé de ces derniers au mot *cas préfidiaux & prévôtaux*, il ne fera queftion ici que des *cas royaux ordinaires.*

§ II. *Des cas royaux ordinaires.*

1. Les cas royaux ordinaires font de deux fortes : les uns le font par leur nature : les autres peuvent ne l'être pas, confidérés en eux-mêmes; mais le deviennent par la qualité des accufés.

2. Les cas royaux par leur nature, tels qu'ils font fpécifiés par l'art. 11 du tit. premier de l'ordonnance de 1670, & les autres ordonnances & réglemens, auxquels cet article renvoie, font :

1°. L'adultere pourfuivi à la requête du miniftere public.

2°. Les affemblées défendues, même faites fans ports d'ames.

3°. Le bris de prifon royale.

4°. La correction d'officiers royaux, c'eft-à-dire, des juges & de leurs fubalternes officiers royaux.

5°. Le crime contre nature.

6°. Les féditions, & ce qui tend à les exciter.

7°. L'encife, c'eft-à-dire, le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle eft groffe. Il y a quelques coutumes qui font de ce crime un cas royal : ce qui a déterminé Jouffe, fur l'art. 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, à le mettre dans cette claffe; mais M. d'Agueffeau, dans une lettre du 18 mars 1729, *tom. 9*, *pag. 17*, dit que cela n'eft pas conftant; & attefte que dans le reffort du parlement de Paris, il arrive fouvent que les juges des feigneurs en connoiffent, fans que le parlement les en empêche, ni que les juges royaux s'en plaignent.

8°. La falfification du fcel royal.

9°. L'héréfie, c'eft-à-dire, le crime de ceux qui cherchent à la propager & exciter par fon moyen des troubles dans l'état : car ceux qui la profeffent en particulier, ne font point inquiétés.

10°. Les incendies de villes royales, démolitions de leurs murs & fortifications, ainfi que ceux des églifes & lieux publics : mais l'incendie fimple, fans aucun deffein qui puiffe intéreffer le public, ni y mettre le trouble, n'eft point cas royal.

11°. Les infractions de chemins royaux.

12°. L'infraction de fauve-garde.

13°. Les levées d'impôts fans commiffion du roi.

14°. Les crimes de leze-majesté : tels sont tout ceux commis contre l'état en général.

15°. Les malversations commises par les officiers royaux dans l'exercice de leurs charges. Si c'est un juge royal, son procès lui doit être fait par le parlement; Jousse, pag. 37 du Commentaire de l'ordonnance de 1670, rapporte des arrêts à l'appui de cette opinion, qui étoit celle de M. d'Aguesseau, comme on le voit par une de ses lettres, au tom. 9, *pag. 49*.

16°. Les mariages clandestins, leurs fauteurs & complices.

17°. Les injures & excès commis contre les messagers royaux, & ceux auxquels le roi mande de venir vers lui.

18°. Les monopoles.

19°. Les oppressions, exactions & violences commises par les seigneurs, contre leurs vassaux, pour raison de corvées & autres contributions non dues.

20°. Le péculat.

21°. Le port d'armes.

22°. Le rapt par force & violence : le rapt de séduction n'est point cas royal.

23°. La rébellion aux mandemens émanés du roi, ou de ses officiers : ainsi, la désobéissance à ces ordres, ou la résistance de fait qu'on apporte à leur exécution, forment des cas royaux. Lorsque l'ordre est émané du roi, le procès est fait par les juges que le roi commet; si le mandement émane d'un tribunal, c'est ce tribunal qui connoît de la rébellion.

24°. Le récelement de coupables de cas royaux.

25°. La simonie, contre les laïcs qui en sont accusés.

26° Le trafic & commerce des marchandises défendues par les ordonnances, soit avec les sujets du roi, soit avec les étrangers.

27°. Le transport d'or & d'argent hors du royaume, sans permission.

28°. Le trouble public au service divin.

29°. Le vol des deniers patrimoniaux & d'octrois des villes royales.

30°. L'usure.

31°. Les usurpations de biens dépendans des bénéfices.

Voyez sur tous ces cas royaux, Jousse, sur l'article 11, du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 21 août 1754, a déclaré cas royal, & attribué aux juges de la sénéchaussée de Nantes, l'instruction & le jugement des délits qui se commettent sur les pavés, rues & places publiques de la même ville, avec défenses à tous autres juges de les y troubler, & a déclaré l'arrêt commun pour toutes les villes royales du ressort, où la justice est exercée par les officiers du roi, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

L'article 11, du titre premier de l'ordonnance de 1670, ni aucune des loix auxquelles il renvoie, n'ayant mis le poison au nombre des cas royaux, c'est un cas ordinaire comme il a été jugé en la Tournelle, le 7 septembre 1743, sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat-général.

Dans cette espece, le juge seigneurial de Grivesne, près Montdidier, avoit commencé une procédure pour fait de poison; les officiers de Montdidier ayant informé deux jours après, il y eut appel de la part du seigneur de Grivesne; & par l'arrêt susdaté, la procédure de Montdidier fut déclarée nulle. *Registres criminels.*

Le viol, même joint à l'inceste, commis dans l'intérieur d'une maison, n'est pas un cas royal.

Claude Barreau, habitant de la paroisse de saint Vrain, marié, avoit été accusé d'avoir violé Marie-Anne Barreau sa fille, âgée de cinq à six ans, la nuit du dimanche, 30 juin, au lundi, premier juillet 1765. Le crime avoit été commis dans l'intérieur de la maison de Barreau. L'affaire fut instruite par les officiers du bailliage de la Ferté-Aleps; & le 18 décembre 1765, il y eut deux exécutoires décernés contre les fermiers du domaine royal de la Ferté-Aleps.

M. le duc d'Orléans, possesseur de ce domaine, interjéta appel de ces exécutoires, & prétendit que les frais de l'instruction devoient être supportés par le seigneur de Saint-Vrain; l'unique difficulté étoit de savoir si le délit devoit être rangé ou non dans la classe des cas royaux.

M. de Barentin, avocat-général, rappella d'abord la définition donnée des cas royaux, par M. Talon, dans le

procès-verbal de l'ordonnance de 1670, & ensuite les expressions de l'art. 11, du tit. premier de cette ordonnance. Il remarqua que cet article ne parloit point des crimes de viol simple, ni d'inceste commis secrètement dans l'intérieur d'une maison, parce qu'ils ne forment point un trouble accompagné de scandale & de tumulte; & que les anciennes ordonnances étoient également muettes sur cet article. Il y a, à la vérité, quelques coutumes, continua M. l'avocat-général, telles que celles de Tours, *art.* 55 & 59, & celle de Loudun, qui semblent mettre le viol simple, sans enlévement, au nombre des cas royaux; mais indépendamment de ce que les coutumes ne forment que des loix locales, elles paroissent ne devoir s'entendre que des délits de cette espece, qui peuvent se commettre ailleurs que dans l'intérieur des maisons & le secret des familles, comme dans les plaines de la campagne, sur les voies publiques ou dans les environs. Alors ces sortes de délits peuvent entrer dans la classe des cas royaux, parce qu'ils portent atteinte à la sûreté des citoyens, & touchent à l'ordre public.

L'arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1766, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, infirme les exécutoires en ce qu'ils avoient été décernés sur le domaine de la Ferté-Aleps, & ordonne qu'ils seront acquittés par les fermiers & sous-fermiers de la terre & seigneurie de Saint Vrain. *Registres criminels.*

3. Les cas qui sont royaux par la qualité des accusés, quoiqu'ils puissent ne pas l'être, considérés en eux mêmes, sont tous les crimes, dont sont accusées les personnes qui ont le privilége de n'être poursuivies extraordinairement que devant les baillis & sénéchaux royaux.

Ces personnes sont:

1°. Les ecclésiastiques, édit de Melun de février 1580, *art.* 22; édits de février 1678, de juillet 1684, & d'avril 1695, article 38: mais voyez *Instruction conjointe.*

2°. Les officiers de judicature; article 10, du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui interdit la connoissance de leurs crimes aux prévôts royaux.

3°. A l'égard des gentilshommes, comme cet article porte qu'il ne sera rien innové en ce qui regarde la jurisdiction des seigneurs, il faut suivre l'édit de Crémieu, *art.* 5, & la déclaration interprétative, du 24 février 1537, qui maintiennent les juges des seigneurs, dans la possession de connoître des affaires des nobles, lorsqu'ils avoient cette possession.

§ III. *Des juges qui connoissent des cas royaux.*

1. La connoissance des cas royaux ordinaires appartient aux baillis & sénéchaux royaux, privativement aux autres juges royaux & à ceux des seigneurs, suivant l'article 11 cité ci-dessus § *II*, *n°* 2; ce qui est confirmé par l'article 10 de la déclaration de 1731, qui, parlant des crimes dont les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires royaux, peuvent connoître, n'y comprend que ceux qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature. Ainsi, les prévôts & autres juges royaux subalternes, les prévôts des maréchaux & présidiaux qui sont saisis de ces cas, doivent abandonner le procès au juge qui en doit connoître.

Les baillis & sénéchaux royaux n'ont pas tous la connoissance des cas royaux; voyez *Bailli*, § III, n° 3.

2. Comme il est important que le coupable soit arrêté promptement, pour empêcher les désordres & assurer sa punition, l'article 21 de la déclaration de 1731, porte que « tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux: leur enjoint d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux royaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillis & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir incessamment les accusés ».

§ IV. *Aux frais de qui se poursuivent les cas royaux.*

1. Il est constant que lorsqu'un cas

royal est arrivé dans le territoire immédiat de la jurisdiction royale qui l'a instruit, les frais sont à la charge du domaine, ou de ceux qui le représentent.

2. Il est encore constant que lorsque ce cas est arrivé dans une justice seigneuriale, si le juge seigneurial commence l'instruction, comme le lui enjoint l'article 21 de la déclaration de 1731, sauf à renvoyer ensuite le procès au juge royal, le seigneur ne peut réclamer les frais de ce commencement d'instruction. Ce point est implicitement décidé par une déclaration du 21 février 1760, regiftrée au parlement de Rouen, laquelle met à la charge des engagistes des jurisdictions royales, qui n'ont pas droit de connoître des cas royaux, les frais des informations faites par les officiers de ces jurisdictions, lorsque le crime a été commis dans leur territoire.

3. On a prétendu pour Monsieur, frere du roi, en 1781, que lorsque le juge seigneurial n'avoit pas commencé l'instruction, comme le lui enjoignoit la déclaration de 1731, le seigneur ne devoit pas profiter de cette négligence, & qu'il devoit payer les officiers royaux, non-seulement pour le commencement de l'instruction qu'il avoit dû faire, mais encore pour toute l'instruction.

Me Martineau, qui écrivoit pour Monsieur, fondoit cette prétention sur ce que la déclaration de 1731, faisant un devoir aux juges des seigneurs de commencer la poursuite des cas royaux, ils étoient compétens à cet effet; & que dès qu'ils ne faisoient pas usage de cette compétence, il y avoit lieu à la prévention en faveur des juges royaux; que l'effet de la prévention étoit de mettre les frais à la charge du seigneur dont le juge étoit négligent & qui ne devoit pas profiter de cette négligence.

Il s'appuyoit encore sur l'article 14 de l'édit de février 1771, qui dit en termes généraux, que *dans le cas où les juges royaux auront prévenu ceux des seigneurs, l'instruction, en premiere instance, sera faite aux frais desdits seigneurs.*

A l'appui de cette opinion, il citoit deux arrêts, l'un du 4 août 1779, contre M. l'évêque du Mans; l'autre, du 28 mars 1781, contre le marquis de Maillé, qui les avoient condamnés aux frais d'une instruction d'un cas royal arrivé dans leurs justices, & instruit par la jurisdiction royale.

M^e. Camus pour le marquis de Laubriere & les chapitres de saint Pierre & de saint Maurille d'Angers, répondoit 1°. que la déclaration de 1731, qui enjoignoit aux juges seigneuriaux, de commencer l'instruction des cas royaux, ne prononçoit aucune peine contre les seigneurs, en cas de silence de leurs officiers; que les peines ne se suppléoient pas; qu'ainsi, il falloit revenir à la regle qui mettoit les frais des poursuites de cas royaux, à la charge du roi & de ceux qui le représentoient. 2°. Que l'édit de février 1771, n'avoit point pour objet tous cas en général, tant royaux qu'ordinaires, mais les cas ordinaires seulement; que son but avoit été d'exciter les seigneurs, par leur intérêt, à ne pas laisser impunis les crimes que leurs juges pouvoient juger, en les déchargeant des frais de poursuite de ces crimes, s'ils prévenoient le juge royal; mais que cet édit n'avoit nullement eu en vue les cas royaux.

L'affaire ayant été appointée, il intervint au rapport de M. de Saint-Alban, le 27 janvier 1784, arrêt qui condamna Monsieur, à rendre aux chanoines de saint Pierre, le montant de l'exécutoire décerné contre eux, par les juges d'Angers, avec les intérêts, & en tous les dépens.

Le même jour, pareil arrêt contre Monsieur, en faveur du marquis de Laubriere; & un troisieme pour le chapitre de saint Maurille.

4. Mais ce dernier arrêt a décidé que lorsque le juge royal prévient le juge seigneurial, pour un cas ordinaire, le seigneur devoit les frais, quoique le crime eut pû être ignoré de son juge, avant la plainte portée devant le juge royal.

Dans cette espece, un jeune homme, demeurant chez un procureur à Angers, avoit fait faire une fausse clef pour entrer dans le cabinet de son procureur; mais lorsqu'il voulut essayer la clef, elle resta engagée dans la serrure. Le procureur rendit plainte de cette tentative à la sénéchaussée d'Angers qui instruisit :

exécutoire des frais fut décerné contre le chapitre de saint Maurille, seigneur du lieu. Le chapitre objectoit que ce délit ayant été secret, n'avoit pu se connoître que par la plainte du procureur; que cet officier ne l'ayant pas adressée au juge seigneurial, mais au juge royal, il avoit par-là, mis le premier dans l'impossibilité d'empêcher la prévention, qui n'est établie que pour punir la négligence du juge seigneurial. Nonobstant ces raisons, l'arrêt susdaté le condamna envers Monsieur, au payement de l'exécutoire, pour obvier au prétexte d'ignorance que pourroient alléguer les seigneurs; & peut-être aussi parce que si la dénonciation eut été faite devant le juge seigneurial, l'instruction eut été aux frais du chapitre, & qu'il n'étoit pas juste qu'il profitât de ce qu'elle avoit été faite à la justice royale.

CAS URGENT.

1. On nomme cas urgent ceux dans lesquels il y a péril en la demeure, & qui en conséquence requierent célérité de la part du juge, & en général des officiers de justice: tel est le péril imminent d'une maison qui menace ruine, ou de marchandises sujettes à dépérir.

2. Dans ces cas & autres semblables, le juge peut permettre d'assigner à bref delai, & juger en son hôtel au lieu de juger à l'audience : comme on le verra plus amplement sous les mots *Hôtel du juge*; & *Assignation*, § *VIII*, n° 10.

Les cas urgens sont compris communément sous le nom de *matieres provisoires*, qui sont autre chose que les matieres seulement sommaires. Voyez *Matieres provisoires*.

CASEMENT.

1. Suivant Brussel, De l'Usage des fiefs, *liv.* 3, *chap.* 3, le casement étoit, dans l'origine, le bail à vie d'un héritage roturier. A l'appui de cette opinion, cet auteur cite le premier article des demandes formées par l'évêque de Langres, en l'an 1153, contre le duc de Bourgogne, dans la cour des plaids du roi, tenant à Moret.

2. Les textes cités par Ducange, dans son Glossaire, au mot *Casamentum* n° 1, prouvent que dans la suite, casement a signifié une terre, un château tenu en fief.

CASERNES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes espèces.*
§ II. *Réglement concernant les casernes.*

§ I. *Définition : différentes especes.*

1. Une caserne est un bâtiment, destiné dans une ville, bourg ou village, pour loger des soldats, & soulager par-là les bourgeois.

2. Dans les villes de guerre, les casernes, ordinairement construites dans la ville près des remparts, servent de logement habituel aux soldats de la garnison.

3. Dans les villes de l'intérieur, elles servent à loger, soit les garnisons momentanées, soit les régimens qui ne font que passer.

4. Depuis quelque temps, on a bâti des casernes aux environs de Paris, pour y loger les gardes Suisses : en dernier lieu, on en a bâti, à Paris même, dans ses différens fauxbourgs, pour y loger les trente compagnies des gardes françoises.

5. Depuis sur-tout que les maréchaussées ont été établies sur le pied militaire, elles ont aussi des casernes, dans les villes, bourgs & villages de leur établissement.

§ II. *Réglement concernant les casernes.*

1. L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du 1 mars 1768, ordonne que toutes les troupes d'infanterie, de cavalerie, de dragons ou autres, qui auront reçu des ordres du roi, pour loger dans quelques bourgs, villages, places frontieres ou villes de l'intérieur du royaume, soit qu'elles n'y fassent que passer, ou qu'elles doivent y rester en garnison, seront logées dans les pavillons, ou casernes, s'il y en a, soit que lesdits pavillons & casernes appartiennent à sa majesté, ou qu'ils aient été faits aux frais des villes & communautés; l'intention du roi étant, qu'aucun officier, bas-officier, soldat, cavalier ou dragon, ne puisse être logé chez l'habitant, qu'après que toutes les chambres desdits bâtimens destinées à chaque grade auront été remplies. Voyez au surplus, *Logement des gens de guerres.*

2. Le même article premier, avoit fait défenses d'employer les casernes à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, & d'y loger personne que des troupes. Mais cette disposition a reçu depuis une modification, comme on va le voir.

3. L'article 14 de l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, & l'article 7 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1751, contenoient aussi des dispositions relatives au droit d'amortissement à raison des casernes.

4. L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du 1 mars 1768, & les articles 14 & 7 des deux arrêts du conseil, de 1738 & 1751, ont été expliqués par un autre arrêt du conseil, du 22 novembre 1775. Cet arrêt a permis aux villes & communautés de louer leurs casernes, quand elles ne seroient point occupées par des troupes : en même temps il a exempté les casernes du droit d'amortissement : enfin, il n'a assujéti les casernes qu'au droit du nouvel acquêt, c'est-à-dire, au vingtieme de la location momentanée que les villes & communautés en tireroient.

Nous renvoyons, pour une plus parfaite connoissance de ces trois arrêts de 1738, de 1751 & de 1775, au mot *Amortissement* § VI, n° 8, 9 & 18.

CASSATION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Motif de l'établissement de la cassation.*

1. Ce seroit en vain que le souverain auroit le pouvoir de faire des loix, si les juges pouvoient les suivre ou les enfreindre à leur gré, & s'il n'étoit pas possible de réprimer ces infractions, en cassant les jugemens qui les contiendroient.

Le droit d'inspecter les jugemens & de les casser, lorsqu'ils sont opposés aux loix, fait donc partie intégrante du pouvoir législatif; sans lui, ce pouvoir seroit, en quelque sorte, nul.

Aussi, nos rois font-ils usage de ce droit toutes les fois qu'il est nécessaire.

2. La nullité des jugemens des cours souveraines est prononcée en plusieurs cas, par les anciennes ordonnances.

L'article 68 de l'ordonnance de Moulins, défend aux parlemens de juger par commissaires ; & après avoir prononcé la peine de nullité contre les jugemens, & réservé les dommages intérêts des parties contre les juges, il ajoute : « pour lesquels ils se pourvoiront pardevant nous en notre conseil ».

L'article 23 de l'ordonnance de Henri IV, de 1597, défend de vuider les procès par petits commissaires, à peine de nullité.

L'article 179, de l'ordonnance de Blois, après avoir fait défenses aux cours de retenir les causes, ni l'exécution de leurs arrêts, porte : à peine de nullité des procédures & jugemens, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

Quoique de toutes ces loix, il n'y ait que l'ordonnance de Moulins, qui parle de s'adresser au roi en son conseil, contre ces jugemens, on sent que pour faire prononcer les nullités & les dommages intérêts portés par les autres loix, il falloit s'adresser au roi, puisque l'on ne pouvoit s'adresser aux juges mêmes qui avoient commis ces nullités, & qu'ils n'avoient pas d'autre supérieur que le roi.

Enfin, est intervenue l'ordonnance de 1667, laquelle a fixé par le titre premier, toutes les idées sur cette partie du pouvoir législatif.

L'article 6 porte : « voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, soient observées, tant aux jugemens des procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que, sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles, ni les autres juges puissent s'en dispenser ou en modérer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit ».

Article 7. « Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos cours de parlement & autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, nous leur défendons de les interpréter ; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Bornier, dans le recueil d'arrêts qui est ensuite de la conférence des ordonnances, rapporte plusieurs arrêts du conseil, rendus en interprétation, & en conséquence d'arrêts ou jugemens qui avoient renvoyé à se pourvoir en interprétation pardevers le roi. Aujourd'hui, ce renvoi est rare ; & lorsqu'il a lieu, & que le roi juge à propos de s'expliquer sur le point contentieux, il le fait par une loi qui est envoyée à ses cours, pour qu'elles lui en représentent les inconvéniens & les imperfections s'il y en a ; cette maniere de mettre le complément à la loi, est non-seulement plus sûre, mais plus réguliere qu'un simple arrêt interprétatif.

Enfin, l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1667, pour assurer l'exécution des deux articles ci dessus, « déclare tous arrêts & jugemens qui seront donnés contre la disposition des ordonnances, édits & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus, responsables des dommages intérêts des parties, ainsi qu'il sera avisé ».

§ II. *Cas où l'on peut se pourvoir en cassation.*

1. On peut se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort, toutes les fois qu'il contrevient à une loi du royaume (Voyez *Loi*), pourvu que cette loi ne soit pas tombée en désuétude ; ce qui arrive quand ceux qui devoient l'exécuter ne l'ont pas fait pendant un long-temps, & que les juges n'y ont pas tenu la main, soit parce qu'on a reconnu des inconvéniens à cette loi, soit parce qu'une jurisprudence meilleure a pris sa place. Le silence de la législation sur cette abrogation tacite, est regardé comme un acquiescement à cette abrogation, & par conséquent on ne peut se plaindre de ce qu'on a jugé contre le vœu de la loi abrogée. « Toutes les loix, dit M. d'Aguesseau, sont sujettes à tomber en désuétude, & il est bien certain que quand

cela est arrivé, on ne peut plus tirer de moyens de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement par un usage contraire ». Lettre du 29 octobre 1736, au parlement de Toulouse, *tom. 9, pag. 445*.

Non-seulement, on peut agir en cassation pour infraction à une loi donnée du propre mouvement du roi, mais même lorsque la loi est accordée à la demande d'un corps ou d'un particulier, & enregistrée. Telles seroient des lettres-patentes qui accorderoient le privilége d'une entreprise quelconque; si l'on jugeoit contre ce privilége, celui qui l'auroit obtenu, pourroit se pourvoir, parce que le jugement seroit une contravention à la volonté du prince, manifestée par les lettres-patentes, & que l'autorité du roi seroit illusoire si l'on pouvoit mépriser sa volonté, après en avoir reconnu la justice par l'enregistrement des lettres-patentes.

2. La contravention aux loix qui ne sont point émanées du prince, mais qu'il a adoptées pour être exécutées comme loix, est aussi un moyen de cassation.

Ainsi, nos rois ayant consenti que quelques-unes de leurs provinces vécussent sous l'empire du droit romain, & que ce droit y eut force de loix, ce droit est considéré dans ces provinces, comme s'il étoit émané directement du roi; & la contravention est un moyen de cassation, selon que l'atteste M. d'Aguesseau, dans la lettre ci-dessus citée, où il s'exprime en ces termes: « Ceux qui vous ont dit qu'on ne fondoit » point les moyens de cassation sur des » dispositions du droit romain, ne sont » pas bien informés des maximes du con» seil, comme je vous l'ai déja marqué. » Si un parlement avoit confirmé un tes» tament fait par un fils de famille, il » n'est pas douteux que son arrêt ne fut » cassé tout d'une voix au conseil. Si le » parlement de Toulouse avoit refusé à » une femme, le privilége que la loi *assi*» *duis* lui accorde, sans que les créanciers » eussent fait les diligences nécessaires pour » conserver la priorité de leur hypothe» que, l'arrêt auroit le même sort, mal» gré le peu de faveur de la loi *assiduis* » & de la jurisprudence du seul parlement » qui en a respecté la disposition ». Mais suivant qu'il est dit ensuite, « la cassation » ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit » d'une regle du droit romain qui subsiste » en son entier, & non pas d'une regle » tombée en désuétude par le non usage, » ou abrogée tacitement par un usage » contraire, ou du moins modifiée & » restreinte par une exception que la ju» risprudence a établie ».

Ainsi, encore, nos rois ayant consenti que les différentes provinces vécussent sous leurs anciens usages, & qu'ils fussent rédigés par écrit, ces usages sont des loix pour les peuples & les biens qu'ils régissent, & la contravention aux coutumes est une ouverture à cassation, pourvu toutefois que ces coutumes ayent été homologuées, soit par le roi lui-même, soit par les Cours aux greffes desquelles elles sont déposées; parce que ce n'est que par cette homologation qu'elles sont adoptées par le législateur & mises au rang des loix.

3. La contravention aux arrêts de réglemens faits par les cours, n'est pas un moyen de cassation; parce que ces réglemens, quoique faits sous le bon plaisir du roi, ne sont pas des loix, mais seulement l'exposé du vœu du tribunal souverain sur des points non décidés par le législateur, & une déclaration que font les magistrats, que jusqu'à ce que le prince statue sur ces points, ils décideront de telle maniere. Mais quelque respectables que soient ces réglemens, ils n'émanent pas de l'autorité législative, & par conséquent les jugemens qui y sont contraires, ne peuvent être cassés sur ce fondement, puisqu'ils ne contreviennent point aux loix. D'ailleurs, le tribunal qui a fait le réglement, qui sait les motifs qui l'y ont déterminé, a pu en avoir pour ne pas appliquer la disposition à l'affaire qu'il a jugée.

4. En général, le simple mal jugé n'est point un moyen de cassation; c'est-à-dire, l'erreur qui se trouve dans un jugement qui statue sur un point non décidé par les loix. Autrement, les tribunaux souverains ne seroient plus que des juges

d'appel, & le conseil, seul tribunal en dernier ressort.

Il y a beaucoup de points sur lesquels la législation est muette; d'où il suit qu'il peut y avoir beaucoup de cas où, quoique le jugement soit injuste, on ne peut le faire casser. Si ces points venoient à être décidés par une loi, & que l'on y contrevînt, le jugement pourroit être annullé. C'est ce qui avoit porté le parlement de Toulouse à observer sur l'ordonnance des testamens, qu'en décidant des points qui ne l'étoient pas auparavant par le législateur, on pourroit attaquer des arrêts qui seroient rendus sur ces points, sur le prétexte de contravention aux loix. Mais « on ne feroit jamais aucune loi, lui » répondit M. d'Aguesseau, si l'on écou» toit des représentations pareilles à celles » que vous me faites entendre. Tout lé» gislateur doit présumer qu'aucun juge ne » contreviendra à sa loi; mais en même » temps, tout législateur doit se conser» ver l'autorité de réprimer les contraven» tions, si l'on en faisoit, à ses ordonnan» ces; & il n'est peut-être jamais venu » dans l'idée de personne, qu'un prince » ne doive pas se porter à faire une loi, » parce qu'on pourra y contrevenir, & » que si cela arrive, il ne pourra se dis» penser de détruire ce qui y sera con» traire ». Lettre du 29 septembre 1736, *tom. 9, pag. 441.*

Cette regle que le simple mal jugé ne donne pas ouverture à cassation, est sujette à quatre exceptions.

La premiere, lorsque le jugement renverse une de ces idées naturelles qu'il n'a pas été nécessaire, qu'il eut même été ridicule d'ériger en loi: par exemple, s'il déchargeoit un débiteur de payer un billet, quoique celui-ci n'opposât aucun moyen valable, contre, comme prescription, & qu'il se contentât de dire qu'il a payé, sans le prouver.

La deuxieme, lorsque le jugement renverse un point de jurisprudence constamment établi, & qui tient au repos des familles & à l'ordre public. On en a un exemple dans l'arrêt du conseil, du 13 février 1767, qui a cassé un arrêt du parlement, du 17 mai 1762, lequel avoit décidé contre la jurisprudence constamment suivie jusqu'alors, que la stipulation de propre n'excluoit que le conjoint qui l'avoit souscrite, de succéder aux biens frappés de la stipulation, & non sa famille, s'il étoit décédé: on parlera de ce point plus amplement au mot: *Propres conventionnels.*

C'est dans cette même classe qu'on peut ranger ce qu'on appelle la contravention au droit public du royaume. Voyez *Droit public.*

La troisieme, lorsque le jugement est vicieux, par dol, fraude ou concussion, ou qu'il y a faute manifeste des juges, pour laquelle ils doivent être condamnés en leur nom: comme lorsqu'ils ont jugé, *per gratiam, inimicitias aut sordes*, suivant l'article 147 de l'ordonnance de Blois. Pareillement, lorsqu'il y a entreprise de jurisdiction de la part de juges souverains.

La quatrieme, est lorsqu'il s'agit du domaine du roi, & qu'un jugement en dernier ressort y porte atteinte. Ce jugement est regardé comme une espece d'aliénation indirecte du domaine, & comme une violation de la loi qui le déclare inaliénable: c'est pourquoi, on pense, au conseil, qu'il peut être attaqué par la voie de cassation.

§ III. *Contre quels jugemens on peut se pourvoir en cassation.*

1. On ne peut se pourvoir en cassation que contre les jugemens en dernier ressort, & non contre ceux sujets à l'appel, parce qu'ils peuvent être réformés par les tribunaux supérieurs. On voit cependant dans le Recueil de Bornier, *pag. 37, 78, 115, 147 & 186*, des arrêts du conseil, qui ont cassé des sentences sujettes à l'appel, comme contenant des contraventions aux loix; il y en a un à la page 152, qui a enjoint à des juges inférieurs de venir rendre compte de leur conduite; & l'on en voit un autre à la page 172, qui a interdit un sergent qui étoit contrevenu à l'ordonnance de 1667. Mais cet usage ne subsiste plus; on se pourvoit par appel, & non en cassation, qui n'est réservée que pour les jugemens en dernier ressort, comme on le voit par le titre 4 du

réglement du conseil de 1738, & autres réglemens sur la matiere des cassations, lesquels, parlant des jugemens contre lesquels on prend cette voie, en parlent toujours comme de jugemens rendus en dernier ressort.

2. Les jugemens en dernier ressort rendus en matiere civile, ne peuvent être attaqués en cassation, lorsqu'ils peuvent être réformés par une autre voie, comme par opposition, tierce opposition, ou requête civile : parce que ces voies sont plus conformes au respect dû au tribunal qui a rendu le jugement, puisqu'elles le mettent en état de se réformer lui-même, & de sauver l'espece de diminution qu'une réformation faite par d'autres, ne manqueroit pas de faire à la considération qui lui est due. Aussi, lorsque sur une demande en cassation, on voit que le jugement est susceptible d'être attaqué par une de ces voies, on renvoie la partie, sauf à elle à en user. Si c'est le cas de la requête civile, & que le délai soit expiré, il est assez d'usage de la relever du laps de temps, si l'on ne voit pas dans le parti qu'elle a pris de se pourvoir en cassation, une intention d'user de ce moyen, pour proroger le délai de la requête civile. Quelquefois, on se borne à lui réserver de prendre des lettres de relief de laps de temps.

Si cependant il n'y avoit lieu à requête civile, ou autres voies, que contre une partie de l'arrêt, & à cassation contre d'autres chefs, on pourroit agir en cassation, mais contre ces derniers chefs seulement.

Non-seulement on peut se pourvoir en cassation contre les jugemens définitifs, mais on le peut aussi contre les interlocutoires, lorsqu'ils ne sont pas réparables en définitif : par exemple, lorsque le jugement a ordonné une enquête dans un cas prohibé par la loi : alors si celui qui a été autorisé à faire une enquête, produit des témoins, les juges ne peuvent pas faire autrement que de lui adjuger gain de cause, si la preuve est concluante. C'est pourquoi celui contre qui la preuve a été mal-à-propos ordonnée, peut se pourvoir en cassation, contre le jugement qui ordonne l'enquête.

Mais lorsque l'interlocutoire est réparable, par exemple, s'il ordonne par provision un payement, la remise d'un objet, &c. on pense au conseil que l'on ne peut se pourvoir en cassation, quoique la loi défendît d'ordonner cet interlocutoire ; parce qu'en diffinitif, les juges peuvent réformer ce provisoire. Cependant, l'ordonnance de *1667*, *tit. 1*, *art. 8*, ne fait pas cette distinction ; elle déclare nuls indistinctement *tous jugemens & arrêts qui seront donnés contre la disposition des ordonnances ;* & en admettant cette distinction, la prononciation de cette nullité est illusoire pour les interlocutoires réformables, puisqu'on ne peut la faire valoir en se pourvoyant en cassation.

Si l'on excepte les jugemens en dernier ressort que l'on vient de désigner, tous peuvent être attaqués par la voie de cassation, lorsqu'il y a contravention, quelqu'éminent que soit le tribunal qui les a rendus, parce que tous les tribunaux sont soumis à l'autorité législative. On peut même prendre cette voie contre les arrêts du conseil, comme il résulte de l'article 24, & de l'article 31 du titre 4 du réglement de 1738, qui parlent des cas où l'on use de cette voie, contre ces arrêts. Suivant l'article 24, lorsqu'il y a des moyens de requête civile à proposer contre ces arrêts, en même temps que des moyens de cassation, « les moyens » de requête civile peuvent être proposés » pour moyens de cassation, sans que » les parties puissent prendre la voie de » la requête civile, contre lesdits arrêts » : ce qui a lieu, lors même que l'on n'a que des moyens de requête civile, contre ces arrêts.

3. Les jugemens rendus en dernier ressort en matiere criminelle, peuvent être attaqués par deux sortes de voies : la premiere, la révision, que l'on prend lorsque la procédure est réguliere, mais la condamnation injuste ; voyez *Révision de procès ;* la deuxieme, la cassation, à laquelle on a recours, soit parce que le juge qui a connu de l'affaire, étoit incompétent, soit parce que la procédure est irréguliere, soit enfin, parce que le tribunal a prononcé ce que

la loi défendoit : par exemple, lorsqu'il a ordonné un décret de prise de corps, dans les cas où la loi se contente d'un décret moindre ; lorsqu'il a instruit à l'extraordinaire, quand la loi veut le renvoi à l'audience ; lorsqu'il a prononcé une condamnation plus sévere que celle de la loi.

On peut se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en matiere criminelle, quoique ce qu'ils prononcent soit réparable en définitif : par exemple, s'ils ordonnent un décret : argument tiré de l'article 6, du titre 4 du réglement de 1738, qui porte que « les accusés qui auront été décrétés de prise de corps . . . seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires ». Cet article ne met qu'une restriction ; il exige que l'accusé soit dans les prisons des juges qui auront rendu ces jugemens.

Il y a cependant un jugement en dernier ressort réparable en diffinitif, contre lequel l'accusé ne peut se pourvoir en cassation, c'est le jugement qui a déclaré un prévôt des maréchaux, ou un présidial, compétent pour lui faire son procès en dernier ressort, *lorsque ce jugement est par défaut*. L'article 2 du réglement du conseil, de 1738, le décide ainsi : « sauf » à lui à se représenter pour purger la » contumace, auquel cas, ou s'il est ar» rêté dans la suite, il sera procédé de » nouveau au jugement de compétence . . . » contre lequel jugement seul, ledit accusé » pourra se pourvoir en cassation, s'il y » échet ».

§ IV. *Qui peut se pouvoir en cassation & contre qui*.

1. Ceux qui ont été parties dans le jugement, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui ont été chargés de soutenir leurs droits (comme la femme par son mari, le mineur par son tuteur), soit par ceux qu'ils représentent à titre universel ou particulier (comme les héritiers, légataires & donataires universels ou particuliers, acquéreurs à titre singulier), soit par ceux dont ils exercent les droits (comme les créanciers à l'égard de leur débiteur), sont les seuls qui puissent se pourvoir en cassation. Les tiers à qui le jugement peut préjudicier, n'y seroient pas reçus, parce qu'ils peuvent attaquer ce jugement par la tierce opposition.

Les créanciers peuvent demander la cassation contre le gré de leur débiteur, mais à leurs frais, risques, périls & fortune, & pourvu que leur débiteur n'en souffre pas. Tel est le cas où le jugement fait perdre à ce débiteur, des biens ou des droits qui auroient servi à les payer, ou prononce contre lui des condamnations qui diminueront sa fortune & par conséquent leurs suretés.

Si les créanciers prétendent que le jugement est frauduleux & a été rendu de concert avec leur débiteur, pour leur nuire, ce n'est pas la cassation qu'ils doivent tenter, mais la tierce opposition ; parce que ce n'est pas tant alors comme représentant leur débiteur qu'ils agissent, puisqu'ils réprouvent ce qu'il a fait, qu'en leur propre & privé nom, à cause du tort qu'il leur fait essuyer.

Lorsque le jugement est rendu en matiere criminelle, & que le condamné est vivant, il n'y a que lui qui puisse se pourvoir, & non sa femme ni sa famille ; quel que soit le déshonneur que fait rejaillir sur lui la condamnation : regle commune à toutes les voies à prendre contre les jugemens.

Mais si le condamné est mort, sa veuve, sans être commune en biens avec lui, ses enfans, ses parens peuvent se pourvoir, quoiqu'ils ne soient héritiers, à cause de la tache que cette condamnation imprime sur eux ; à plus forte raison, lorsqu'en faisant révoquer la condamnation, ils doivent recueillir les biens. Il y a plus : si cette veuve & ces héritiers, ne poursuivoient pas la vengeance de la mémoire du défunt, & qu'ils fussent en état de le faire, les autres parens plus éloignés qui le feroient & qui réussiroient, auroient les biens, & la veuve seroit privée de tous les avantages que la loi & son contrat de mariage lui accordent. Voyez *Indignité*,

Lorſque le roi a été partie dans un jugement en dernier reſſort, & que ceux qui ſont chargés de la défenſe de ſes intérêts, prétendent qu'il y a contravention, le procureur-général du roi près le tribunal qui a rendu ce jugement, & l'inſpecteur-général du domaine, peuvent demander la caſſation au conſeil du roi (comme il réſulte de l'art. 16, du tit. 4 du réglement de 1738), quoique le roi ſoit intéreſſé; parce que le roi plaide comme partie devant ceux qui ſont établis par lui pour juger. Si, dans ce cas, le roi eſt juge & partie, cette circonſtance ne nuit point à l'ordre de la juſtice; parce que l'élévation de la dignité royale met à l'abri de toutes craintes de partialité; auſſi eſt-il ſouvent arrivé que le conſeil a rejetté ces demandes.

Suivant l'article 17 du même réglement, les procureurs-généraux peuvent encore ſe pourvoir en caſſation lorſqu'ils ont été parties dans les arrêts ou formé des réquiſitoires pour l'intérêt public.

C'eſt encore à eux à ſe pourvoir lorſqu'il s'agit de ſoutenir la juriſdiction ou les prérogatives de leur compagnie ou de leurs charges, ſuivant l'article 8.

Il y a des exemples de caſſations ordonnées du propre mouvement du roi. Cela arrive lorque la légiſlation eſt directement attaquée par des arrêts rendus ſans le procureur général, ou conformément à ſes concluſions. Lorſque ſes concluſions ſont conformes, il ne peut ſe plaindre, puiſqu'on a ſuivi ſon avis; mais comme il n'eſt que le défenſeur des droits du roi & du public, s'il a erré, le roi ni l'intérêt public n'en peuvent ſouffrir; c'eſt pourquoi le roi caſſe l'arrêt de ſon propre mouvement. Il en eſt de même, lorſque l'arrêt ayant été rendu contre les concluſions du procureur général, il néglige néanmoins de l'attaquer. Voyez *Cenſeurs royaux*, *n. 8.*

2. On ne dirige pas d'abord la demande en caſſation, contre celui qui a obtenu le jugement; on préſente une ſimple requête au conſeil, & ce n'eſt que lorſqu'elle a été examinée, que le conſeil ordonne que celui qui a obtenu ce jugement ſera appellé, à moins qu'il ne trouve la requête ſi mal fondée, qu'il croie devoir la rejetter ſur le champ; ou les contraventions ſi bien établies, qu'il eſtime devoir ordonner la caſſation *de plano*.

Comme ce n'eſt que lors de l'admiſſion qu'il eſt permis de ſe pourvoir contre la partie, on dira au § 6, où l'on parle de cette admiſſion, quel eſt celui que l'on doit actionner.

§ V. *Dans quel délai peut-on ſe pourvoir en caſſation ?*

1. Il y a des perſonnes qui peuvent ſe pourvoir en tout temps, ſans délai fixe; d'autres qui ne le peuvent que pendant un délai de ſix mois, un an, deux ans, ſuivant la qualité des perſonnes & leur éloignement; quelquefois même ce délai eſt prorogé par le réglement.

2. Les perſonnes qui ne ſont aſtreintes à aucun terme, ſont les procureurs généraux, leſquels, aux termes des articles 16 & 17 du titre 4 du réglement de 1738, peuvent ſe pourvoir au-delà du délai, en matiere domaniale, &, en général, dans toutes les affaires où ils ont été parties ou formé des réquiſitoires pour l'intérêt public; mais dans les autres matieres où il ne s'agit que de ſoutenir la juriſdiction ou les prérogatives de leur compagnie ou celles de leurs charges, l'article 18 veut qu'ils ſe pourvoient dans l'année de la ſignification de l'arrêt.

Suivant cet article 16, les inſpecteurs généraux des domaines peuvent auſſi ſe pourvoir, en tout temps, contre les arrêts rendus en matiere domaniale.

3. « Le délai ſera d'un an pour l'égliſe, les hôpitaux, les corps ou communautés eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, & les corps ou communautés laïques, & ce, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux & aux ſyndics, ou autres perſonnes chargées d'adminiſtrer les affaires deſdits corps & communautés ». Article 4 du titre 1, du réglement de 1738.

« Celui qui, pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura ſuccédé à un bénéfice, autrement, néanmoins, que par réſignation, aura un an pour ſe pourvoir

en cassation, à compter du jour de la signification qui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent ». *Art. 10.*

Le résignataire n'a aucune prorogation de délai. Cette disposition, semblable à celle de l'ordonnance de *1667*, pour les résignataires qui veulent se pourvoir en requête civile, contre les jugemens rendus contre leurs résignans, est fondée sur les mêmes motifs : le résignataire représente le résignant. D'ailleurs, si ce délai se prorogeoit, le condamné qui voudroit proroger la cassation, pourroit, avant l'expiration de l'année, résigner son bénéfice à un affidé, lequel pourroit, à son tour, le résigner à un autre; & par cette manœuvre, le sort de l'arrêt seroit dans une perpétuelle incertitude.

Il ne faut pas, au surplus, confondre ici l'intérêt de l'église, dont les droits ont été lésés, avec les droits du bénéficier qui ne plaidoit que pour son avantage personnel, ainsi que l'article 13 l'expliquera plus bas.

« Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absens du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile ». *Art. 11.*

4. « A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françoises, le délai, pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens, qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe & de l'Ile-Royale; & de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs de Pondichery & des îles de Bourbon & de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulieres, à être, lesdites parties, relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra ». *Art. 12.*

Les circonstances particulieres, sont la guerre qui a interdit ou gêné la communication, les tremblemens de terre, &c.

5. « Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur personne ou domicile; & à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art. 13.*

« Les héritiers successeurs ou ayant cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; & s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art. 14.*

6. « Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs; après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes & importantes considérations, & sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation ». *Art. 15.*

Ce relief s'accorde assez ordinairement lorsque le demandeur prouve qu'il n'a pu agir dans le délai, par exemple, lorsqu'il a été absent pour cause publique, & qu'il lui a été impossible de revenir à la suite de ses affaires.

7. Tous les délais ci-dessus ont lieu, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile; car le titre 4, d'où les articles ci-dessus sont tirés, a pour objet tous arrêts & jugemens, même rendus en matiere criminelle, comme on le voit par l'article 6, qui veut que l'accusé ou condamné se constitue

constitue prisonnier en certain cas.

§ VI. *Formalités à observer pour parvenir à la cassation.*

1. Avant de se pourvoir en cassation, le demandeur doit consigner une amende.

« Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante liv. pour l'amende envers sa majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire; & celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, & sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue ». Réglement de 1738, *tit. 4, art. 5 :* depuis on a établi des droits accessoires qui vont à dix sous pour livre.

Cette amende établie pour empêcher qu'on n'attaque inconsidérément des jugemens en dernier ressort, ne peut s'exiger: 1°. des procureurs généraux ni des inspecteurs du domaine, sur les demandes en cassation en matiere domaniale, ni même des particuliers, lorsque les procureurs généraux ou les inspecteurs du domaine se joignent à eux, suivant l'article 16; 2°. des procureurs généraux qui réclament contre des arrêts, dans lesquels ils ont été parties ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public (art. 17.) 3°. lorsque ces officiers agissent pour soutenir la jurisdiction ou les prérogatives de leur compagnie (art. 18); parce que, dans tous ces cas, les demandeurs stipulent les intérêts du roi & du public, & que l'on ne peut leur supposer ce dessein de chicaner, que l'on a voulu réprimer dans les particuliers, en les astreignant à une amende.

Les particuliers eux-mêmes ne sont pas obligés à cette consignation pour les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls ou autres juges (comme les présidiaux) auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont pas sujets à l'appel: *art. 19.* Comme les consuls ne prononcent en dernier ressort, que jusqu'à cinq cents livres, & les présidiaux que jusqu'à deux mille livres, la modicité de ces sommes éloigneroit souvent ceux qui auroient obtenu ces jugemens, de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui auroient reçu l'appel, s'ils étoient obligés de consigner une amende, souvent aussi forte que le capital; le commerce d'ailleurs en souffriroit.

Dans le cas où celui qui se pourvoit est tenu de consigner l'amende, il peut en être dispensé, pour cause de pauvreté, par le chef de la justice.

2. « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendus lesdits arrêts ou jugemens, ou dans celle du lieu où se tient le conseil; & à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugemens définitifs, rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état, dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugemens auront prononcé contr'eux des peines afflictives ou infamantes. Et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne forme, sera joint à la requête en cassation, & visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité ». Réglement de 1738, *tit. 4, art. 6.*

Cette formalité est exigée, afin qu'ils n'attaquent pas inconsidérément ces décrets ou jugemens, voyant que s'ils ne réussissent pas, ils seront remis entre les mains de la justice, s'il n'y a pas encore de jugement diffinitif, ou obligés de subir ce jugement s'il y en a un.

« Ne pourra pareillement, aucune requête en cassation (de jugement de compétence), être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des prévôts des maréchaux ou des présidiaux, ou autres sieges où le procès criminel sera pendant; & sera tenu ledit accusé de rapporter & joindre à sa requête son écrou en bonne forme, attesté par le juge ordinaire du lieu où il sera détenu, & signifié

au procureur du roi, en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence sera attaquée, même à la partie civile, si aucune il y a, ou à son procureur; & sera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges & information, à peine de nullité ». Réglement ci-dessus, *tit.* 5, *art.* 3.

« Seront tenus les accusés de joindre à leur requête, les copies qui leur auront été signifiées des jugemens de compétence, dont ils demanderont la cassation »: *art.* 4.

3. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort, doivent être formées par une requête en forme de vû d'arrêt, qui contienne les moyens de cassation: *tit.* 4, *art.* 1. La forme est ainsi: « Sur la requête présentée au Roi en son conseil par .... contenant que..... (on expose l'arrêt ou jugement & les moyens de cassation, & l'on finit par ces mots): Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à sa majesté casser & annuller l'arrêt rendu par ..... comme contraire *à telle loi*, ensemble tout ce qui l'a suivi ». S'il y a eu exécution, on prend les conclusions nécessaires pour faire rétablir le tout comme avant cette exécution, lorsque cela est possible; & l'on termine en demandant que le roi évoque le fond à son conseil pour y être jugé ou renvoyé devant tel tribunal que sa majesté jugera à propos.

« La requête sera signée de l'avocat du demandeur, & en outre de deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; & à cet effet le tableau des noms des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil, & en celui des requêtes de l'hôtel »: *art.* 2.

« Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête, seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet »: *art.* 3.

« Le demandeur en cassation, sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue »: *art.* 4.

« Ne seront compris dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matiere domaniale, soit par les procureurs généraux de sa majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine, ou auxquelles ils se seront joints; & pourront, lesdites requêtes, être admises sans être signées de deux anciens avocats »: *art.* 16.

« La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement, pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auroient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public »: *art.* 17.

« Dans les autres matieres où il ne s'agira que de soutenir la jurisprudence ou les prérogatives de leur compagnie, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées, sans être signées d'anciens avocats »: *art.* 18.

Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocats »: *art.* 19.

« Les requêtes en cassation des jugemens de compétence & des autres procédures faites en conséquence, seront signées seulement de l'avocat de la partie qui présentera ladite requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens avocats au conseil »: *tit.* 5, *art.* 1.

4. Lorsque l'objet de la cassation n'intéresse que les parties, l'affaire se porte au conseil des parties; si elle concerne le domaine ou la finance, on se pourvoit au conseil royal des finances; & au conseil royal du commerce, si l'affaire intéresse le commerce. Voyez *Conseil.*

5. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée.... dans le délai qui sera marqué par les articles suivans; & ce, soit en matiere civile ou

criminelle : *tit.* 4, *art.* 8. Ce délai est spécifié ci-dessus, § V.

6. « La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, & la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, & le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire : » *art.* 7.

L'article suivant exige que le rapporteur soit commis dans le délai donné pour se pourvoir en cassation.

« Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges & consuls, ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont point sujets à l'appel . . . seront remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation » : *art.* 19.

« Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles » : *art.* 33.

7. « Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis, & la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pieces qui y auront été jointes » : *art.* 20.

8. Par arrêts du conseil des 19 août & 4 novembre 1769, il avoit été permis d'imprimer & distribuer les requêtes en cassation avant l'arrêt de soit communiqué ; mais un arrêt du 18 décembre 1775, a révoqué cette permission.

9. « Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire, pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou lorsque, s'il y en a eu, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires sous telles peines qu'il appartiendra ; & ne pourront en aucun cas, lesdites requêtes en cassation, être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du conseil, ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs ; ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'aumône appliquables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines s'il y échet » : *tit.* 4, *art.* 32.

10. « Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil, sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou, lorsqu'il s'agira du domaine, des aides & gabelles, ou de matieres ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matieres ; & seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi, M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres » : *art.* 21.

Par un arrêt du conseil, du 11 juin 1748, il est ordonné que les requêtes en cassation présentées contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux, seront portées devant les commissaires qui sont actuellement ou qui seront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en cassation, pour être par eux procédé à l'examen desdites requêtes, suivant le titre 5 de la premiere partie du réglement du conseil, du 28 juin 1738, sans innovation dans les fonctions du procureur-général en la commission, qui continuera de les exercer.

L'examen des requêtes en cassation, qui se fait, dans tous les cas, par des commissaires, avant de les porter au conseil, est afin de voir si ces requêtes ne sont pas dénuées de tout fondement, de maniere qu'il soit inutile de les examiner au conseil. Si tous les commissaires sont d'avis que la requête est mal fondée, elle est rejettée, sans la porter au conseil. Si un seul la trouve fondée, elle doit être jugée au conseil.

« Toute requête en cassation, qui n'aura

pas été communiquée aux sieurs commissaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, & la somme consignée pour l'amende, sera acquise à sa majesté, en vertu du présent réglement, & sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt » : *art.* 22.

Les requêtes en cassation d'arrêts du conseil, ou de jugemens en dernier ressort, donnés par des commissaires choisis dans le conseil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu; & en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances & les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugemens, le tout avant que la requête soit rapportée au conseil » : *art.* 23.

11. « En cas que sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; & dans l'un & l'autre cas, il sera condamné, par le même arrêt, en une amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article 5, ci-dessus » : *art.* 25.

« Lorsque sur le rapport fait au conseil, de la requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du conseil par le procureur-général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur-général même qui en demande la cassation; à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au conseil à cet effet; & ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié; sauf en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra » : *art.* 26.

Au parlement de Paris, ces motifs se donnent par l'avocat-général qui a porté la parole, si l'on a suivi ses conclusions. Si l'arrêt est contre ses conclusions, les motifs se donnent par les juges.

« Les motifs seront envoyés cachetés & remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation; défenses sont faites aux greffiers du conseil, de les décacheter, & ce, sous telles peines qu'il appartiendra » : *art.* 27.

« Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement; à faute de quoi il y sera fait droit ainsi qu'il appartiendra » : *art.* 28.

Cet arrêt s'appelle *arrêt de soit communiqué;* & c'est quand il est rendu, que l'on dit que *la requête est admise*, parce qu'elle est *admise* pour être discutée. Quoique cet arrêt soit une espece de présomption en faveur du demandeur, puisqu'il prouve que sa requête n'a pas été trouvée mal fondée au premier aspect, & que le conseil attend pour se décider, que l'autre partie ait répondu, néanmoins, on a souvent vu des requêtes en cassation rejettées après cet arrêt de soit communiqué.

12. « Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, dont la cassation sera demandée, & ne seront données aucune défenses ni surséances en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de sa majesté » : *art.* 29. Lorsque l'affaire intéresse le domaine, ou le public, il arrive quelquefois que l'on ordonne que toutes choses demeureront en état; ce qui équivaut à des défenses d'exécuter. Hors ces cas, les surséances sont très-rares & difficiles à accorder en matiere civile; mais en matiere criminelle, lorsque le jugement prononce une peine corporelle, sur-tout peine de mort, on

présente un mémoire au chef de la justice, qui fait expédier cet ordre, suivant que sa sagesse le lui fait trouver convenable. Comme le jugement à mort doit être exécuté le jour même, lorsque l'exécution doit se faire dans le lieu où il est rendu, ou aux environs, ou aussitôt le retour du condamné au lieu où il a été jugé en premiere instance, il faut se pourvoir sur le champ : il est même à propos de ne pas attendre le jugement, lorsqu'on craint que les préventions ne nuisent à l'accusé, & de demander cette surséance, pour le cas où il seroit condamné.

13. On doit communiquer la requête & assigner celui qui a été partie dans l'arrêt, contre lequel on se pourvoit; cependant, si c'est le procureur-général, pour affaire domaniale, ce n'est pas lui qu'on poursuit, mais l'inspecteur du domaine, auquel le conseil ordonne que la requête sera communiquée.

Lorsque l'arrêt est rendu au profit d'un particulier, c'est lui ou son représentant universel qu'on poursuit : si l'objet est passé dans les mains d'un tiers à titre particulier, comme donataire, légataire ou acquéreur, on assigne aussi ce tiers pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir. C'est même contre lui que l'on doit poursuivre la cassation pour le principal, comme successeur; on ne la poursuit contre son auteur ou les représentans universels de celui-ci, que pour les frais, les fruits & autres accessoires.

14. Quelquefois, on casse l'arrêt *de plano*, sur l'exposé de la requête, sans communication à l'autre partie, lorsqu'on trouve la contravention évidente; mais, comme on ne peut priver personne de son droit sans l'entendre, celui qui a obtenu cet arrêt, & à l'insu duquel il a été cassé, peut, s'il trouve que la cassation a été surprise, former opposition à l'arrêt qui la prononce; voyez *Opposition aux jugemens*. Sur l'instance qu'introduit cette opposition, si l'on voit que l'arrêt cassé doit subsister, on révoque celui qui le casse, en y recevant opposant; sinon, on déboute de l'opposition.

15. Lorsque la requête est présentée contre un jugement qui déclare un prévôt des maréchaux, compétent, « sur le rapport qui en sera fait, ... il sera rendu arrêt, portant qu'avant fait droit, les charges & informations, & autres procédures faites par le prévôt des maréchaux, ou par les présidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accusation, seront rapportées au greffe du conseil, & ce, dans le délai qui sera prescrit par lesdits arrêts » : *titre 5*, *art. 6*.

« Lesdits arrêts porteront que la signification qui en sera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne soit continuée jusqu'à jugement définitif *exclusivement*, par le juge qui aura été déclaré compétent par la sentence dont on demandera la cassation » : *art. 7*. Ainsi, dans ce cas, la requête en cassation est suspensive en partie, puisqu'elle empêche de passer au jugement.

« Lesdits arrêts seront signifiés au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siege présidial dont la compétence sera contestée, en même temps qu'au greffier, à qui il sera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation audit procureur du roi; & lesdites significations seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges & procédures; faute de quoi les défenses de passer outre au jugement définitif, seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un autre arrêt » : *art. 8*.

« Après que les charges & procédures auront été apportées au greffe du conseil, elles seront communiquées avec la requête en cassation, à celui des maîtres des requêtes qui aura été commis par sa majesté, pour défendre, comme procureur-général, aux demandes en cassation, au lieu & place desdits procureurs du roi, aux maréchaussées ou sieges présidiaux, à l'effet de prendre telles conclusions, & faire telles réquisitions qu'il jugera à propropos » : *art. 9*.

« S'il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit arrêt, que la requête en cassation lui sera communiquée, pour y

répondre dans le délai qui sera fixé par le même arrêt » : *art.* 10.

« Les procureurs du roi dans les maréchaussées ou sieges présidiaux, seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit sieur procureur-général, de tous les jugemens de compétence qui seront intervenus sur leurs poursuites, aussitôt que lesdits jugemens auront été rendus, & lui enverront en même temps un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits jugemens, en cas qu'ils soient attaqués » : *art.* 12.

« Si le défendeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction; & lorsqu'il aura des pieces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conseil, où le sieur rapporteur s'en chargera, pour, après que le tout aura été communiqué audit sieur procureur-général, être statué par le conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra » : *art.* 12.

15. « L'arrêt du conseil, par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, & ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt, ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françoises, dans les délais portés par l'article 12 ci-dessus; & faute par le défendeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit » : *tit.* 4, *art.* 30.

« Sur cette signification, le défendeur en cassation doit constituer avocat & se défendre. L'article 31 du titre 4, porte que, « lorsque l'arrêt ou le jugement, dont on demandera la cassation, aura été rendu au conseil ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé, dans l'instance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué; pourvu, néanmoins, que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent ».

§ VII. *De ce qui s'ordonne sur la requête en cassation : ce qui arrive soit que la cassation soit ordonnée, soit qu'elle soit refusée.*

De ce qui arrive quand la requête est rejettée.

1. « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers sa majesté, & en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement, dont la cassation étoit demandée, a été rendu contradictoirement, & en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion; dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus » : *tit.* 4, *art.* 35.

« L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation » : *art.* 36.

L'amende sera acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer, & en quelques termes que l'arrêt, qui rejettera la demande en cassation, soit conçu » : *art.* 37.

2. « Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement, aura été rejettée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejetté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la premiere requête en cassation, auroient aussi signé la seconde » : *art,* 39.

De ce qui arrive quand la cassation est prononcée.

3. « Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation, par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun delai, en quelques termes que l'arrêt, qui aura égard à ladite demande, soit conçu, & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende seroit rendue » : *art. 38*.

4. Si la cassation est ordonnée sur le fondement d'un vice de forme, par exemple, parce que l'arrêt ou jugement a ordonné une enquête dans les cas où la loi le défend; on n'évoque jamais l'affaire au conseil pour y être jugée; mais on la renvoie devant un autre tribunal souverain, de la classe de celui qui a prononcé l'arrêt ou jugement, & par conséquent à un parlement, si ce tribunal est un parlement.

Dans ce cas, la cassation est un préjugé plus ou moins fort, suivant l'importance de la formalité à laquelle on est contrevenu; par exemple, si l'arrêt a jugé sur un rapport nul, ce préjugé ne sera gueres puissant, si c'est le cas de renvoyer devant des experts, parce que le nouveau tribunal ordonnera un nouveau rapport: mais si l'arrêt a permis la preuve testimoniale dans un cas prohibé, l'arrêt qui le casse, & qui juge par-là que cette preuve n'est pas admissible, peut avoir une très-grande influence dans l'affaire, en ce que, si celui qui a obtenu permission de faire cette preuve, ne peut démontrer ce qu'il avance, par une autre voie, il doit perdre sa cause.

5. Lorsque la cassation est fondée sur des moyens du fond, on évoque l'affaire au conseil, soit pour y être jugée comme cela arrive quelquefois, soit pour être renvoyée dans un autre tribunal.

6. Quand la cassation est prononcée sur des moyens du fond, par exemple, lorsque l'arrêt est cassé, parce qu'il confirmoit une donation nulle: soit que l'instance évoquée, soit retenue au conseil, ou renvoyée devant un autre tribunal, la cassation est un grand préjugé pour celui qui l'a obtenue, puisqu'elle semble prescrire aux nouveaux juges de décider le contraire du premier arrêt, & par conséquent, dans l'espece ci-dessus, d'annuller la donation confirmée par l'arrêt cassé.

7. Lorsque la cassation est demandée d'un arrêt par lequel on a reçu l'appel d'un jugement des consuls ou autres juges, dans les cas où il n'est pas sujet à l'appel, s'il y a lieu de casser l'arrêt, on ordonne en même temps que le jugement dont l'appel a été reçu, sera exécuté, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avoit fait recevoir : » le tout suivant l'article 19 du titre 4 du réglement de 1738. Ainsi, dans ce cas, on juge le fond en même temps qu'on casse l'arrêt.

8. Si le jugement cassé, condamnoit un accusé à une peine corporelle ou infamante, la confiscation tombe, ainsi que toutes les condamnations, tant pénales que civiles, & les parties sont renvoyées devant un autre tribunal. Lorsque la cassation est fondée soit sur ce que les formalités n'ont pas été observées lors du jugement, ou, soit sur ce que les juges ont prononcé une peine autre ou plus forte que celle prononcée par la loi, on ne renvoie devant ce tribunal que pour juger de nouveau, sans autre instruction, puisque celle qui a été faite est réguliere. Mais si la cassation est prononcée, parce que cette instruction étoit irréguliere, on annulle tout ce qui s'est fait depuis cette irrégularité; & pour recommencer l'instruction, on renvoie devant un tribunal inférieur, sauf l'appel au tribunal souverain dont il releve. On l'a ainsi observé dans l'affaire du nommé Laplanche contre le sieur Marot, receveur des tailles à Angoulême, portée à la cour des aides : cet accusé ayant obtenu la cassation de l'arrêt de cette cour sur le motif d'incompétence, l'arrêt de cassation renvoya l'instruction au châtelet, sauf l'appel au parlement.

Si au moment que la cassation se prononce, il y a plus de vingt ans que le délit a été commis, la cassation opérant l'anéantissement du jugement, il se trouve que ce délit n'a pas été jugé dans les vingt ans, & que par conséquent la prescription est acquise, puisqu'elle a lieu

nonobstant toutes les poursuites, quand il n'y a pas eu de jugement dans cet intervalle. Sur cet effet de la prescription, voyez *Prescription en matiere criminelle.*

9. Cette regle, qu'un jugement cassé est censé n'avoir jamais existé, est sujette à une exception en faveur des accusés qui ont été absous par un jugement en dernier ressort, dont la cassation est prononcée : leur absolution subsiste toujours pour la peine publique, suivant la maxime *non bis in idem*. Ce qui est fondé sur cette raison d'humanité, que si l'accusé est coupable, il a, par ses craintes, suffisamment expié son crime. Mais la poursuite reprend son cours relativement aux peines pécuniaires, à l'effet de quoi les parties sont renvoyées dans un tribunal autre que celui qui a prononcé, pour y procéder à fins civiles, & sans que la voie criminelle puisse être reprise contre l'accusé. Il y en a un exemple rapporté au troisieme volume des Causes célebres, rédigées par M. Richer. Pierre Mége, ayant été déclaré, par arrêt du parlement d'Aix, du 14 juillet 1706, être le fils du sieur de Caille, en conséquence déchargé des accusations intentées contre lui, relativement au nom de Caille qu'il avoit pris, l'arrêt fut cassé au conseil, le 12 juillet 1708, & le conseil renvoya les parties au parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles, sans que la voie criminelle pût être reprise contre Mege. L'arrêt définitif, rendu le 17 mars 1712, a jugé que ce malheureux étoit Pierre Mége, & non le fils du sieur de Caille; il ne fut point puni pour cette imposture, par la raison qu'on vient d'alléguer.

Mais lorsque l'accusé a été condamné par le jugement cassé, la cassation ne le libere pas de la peine publique, laquelle peut être prononcée de nouveau contre lui.

10. Lorsque l'on casse un jugement qui a déclaré compétent un prévôt des maréchaux, voici ce qu'établit le réglement du conseil de 1738, *tit.* 5.

« S'il y a lieu de casser le jugement de compétence, le procès sera renvoyé pardevant le juge auquel la connoissance du crime doit appartenir, suivant les regles établies par les ordonnances, pour y être instruit & jugé, à la charge de l'appel au parlement du ressort; si ce n'est que, soit par la nature du crime, ou pour causes de suspicion & autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi & jugé dans un autre siege royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement » : *art.* 13.

« Lorsque le cas sera reconnu prévôtal ou présidial, & que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le prévôt des-maréchaux ou au présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé pardevant tel autre prévôt des maréchaux ou tel autre présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit & jugé en dernier ressort », *art.* 14.

CASTELAGE, CASTLEGARDE.

Castelagè, droit que l'on paie pour l'entrée & la sortie d'un château où l'on est mis en prison. Voyez au supplément du Glossaire de Ducange, le mot *Castellagium*.

Castlegarde, service de garde que doit un vassal à son seigneur. Voyez au Glossaire de Ducange, le mot *Guetagium*, sous *Wactæ*.

CASTRENSE.

Voyez 1° *Pécule*; 2° *Biens*; 3° *Choses*.

1. Le mot *Castrense* est une épithete qui désigne une espece particuliere du pécule qui appartient aux fils de famille. Cette sorte de pécule est défini par la loi 11 au digeste *de Castrensi peculio*, tout ce que le fils de famille acquiert à l'occasion

l'occasion du service militaire : *Omnia quæ filius familias occasione militiæ sagatæ adquisivit.* Il comprend donc la solde militaire; le produit des prises; il comprend même ce que le pere donne à son fils pour ses équipages, & les dispositions faites en sa faveur par ses camarades, à l'armée.

2. Le pécule castrense appartient en pleine propriété au fils de famille; il a sur ces biens tous les droits que le pere de famille a sur les siens, & par conséquent la pleine liberté d'en disposer. Voyez *Pécule.*

CASUEL.

Voyez *Choses*, *Droit ecclésiastique.*

Sommaires.

§ I. *Ce que c'est que casuel?* Ses différentes especes.
§ II. *A qui le casuel* appartient.

§ I. *Ce que c'est que casuel? Ses différentes especes.*

1. Le mot *casuel*, signifie en général, une obvention qui arrive fortuitement & à quelque occasion que l'on ne pouvoit pas prévoir d'une maniere spéciale & précise. Cette expression est en usage dans le droit civil & sur-tout en matiere de finance (voyez *Parties casuelles*) comme dans le droit ecclésiastique; mais cet article n'est destiné qu'à ce qui regarde le casuel dont les personnes ecclésiastiques profitent. Le casuel considéré sous ce point de vue, comprend les différentes sommes que les ecclésiastiques reçoivent à l'occasion de l'administration des sacremens & de l'exercice des fonctions de leur ministere. Il y a des provinces où l'on nomme le casuel, *creux de l'église;* ailleurs on le nomme *verrouil.*

2. Nous disons que le casuel est ce que les ecclésiastiques reçoivent *à l'occasion* de l'administration des sacremens & de l'exercice de leurs fonctions. Ce seroit une erreur grossiere de croire qu'on paie l'administration des sacremens, ou l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Un ministre de l'église qui auroit ces idées intéressées, seroit coupable de simonie. Le casuel est une aumône que l'on fait au prêtre, parce qu'il est juste, comme dit saint Paul, de pourvoir aux besoins temporels de ceux qui pourvoient à nos besoins spirituels : *ad Corint. 1, c. 9.*

3. L'aumône étant, en général, volontaire, tout casuel, c'est-à-dire, toute rétribution donnée aux ministres de l'église devroit être purement volontaire; & c'est ce que l'ordonnance d'Orléans avoit réglé dans l'article 15, dont voici les expressions : « Défendons à tous prélats, gens d'église & curés, permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints sacremens, sépultures, & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables & communes usances : laissant toutefois à la discrétion & volonté d'un chacun de donner ce que bon lui semblera ». Mais cette disposition a été changée par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, qui porte : « Nous voulons & ordonnons que les curés tant des villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations & autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les anciennes & louables coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ». L'édit de Melun en 1580, a la même disposition dans son article 17.

D'après ces textes, de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun, on peut distinguer aujourd'hui deux especes de casuels : l'un ne consiste qu'en dons purement volontaires : telle est l'offrande qu'on donne à la messe; tel est ce qu'on donne à l'occasion de l'administration du baptême, du viatique. L'autre espece de casuel consiste dans des rétributions forcées, que l'on peut

exiger, par exemple, à l'occaſion de la publication des bans, de la célébration des mariages, & à l'occaſion des ſépultures.

4. Quoique l'ordonnance de Blois & la juriſprudence qui a ſuivi cette loi, aient autoriſé l'exaction de certaines parties de caſuel, l'égliſe n'a pas perdu de vue la pureté de ſes principes ſur cette matiere. Dans preſque tous les dioceſes de France, il exiſte des taxes pour les parties de caſuel qui ſont ſuſceptibles d'être exigées, afin d'empêcher qu'on ne porte les demandes à une ſomme trop forte. Ces taxes ont été dreſſées par les évêques; ils y ſont autoriſés par l'article 27 des lettres patentes de 1695, qui leur enjoint d'y apporter toute la modération convénable. Leurs ordonnances ſont homologuées au parlement, pour qu'elles puiſſent avoir une exécution publique & forcée. Les eccléſiaſtiques doivent être très-exacts à ſe renfermer dans les bornes qui ſont preſcrites par ces taxes. Un arrêt du parlement de Rennes, du 26 juillet 1768, a condamné un curé en trois cents livres, applicables à la fabrique de ſa paroiſſe, par forme de reſtitution des ſommes induement par lui perçues, pour les expéditions d'extraits de ſes regiſtres, pour la publication des bans de mariages & pour les enterremens. Le parlement a ordonné que l'arrêt ſeroit lu à la meſſe de la paroiſſe, & affiché à la ſacriſtie. *Arrêts des paroiſſes*, *pag.* 597.

D'un autre côté, & dans la taxe même que l'on a faite de ce caſuel, on n'a pas manqué de remettre ſous les yeux des eccléſiaſtiques, la gratuité de leur miniſtere, & ſouvent on y a exprimé le deſir que l'égliſe auroit que ſes miniſtres fuſſent en état de renoncer à toute demande de caſuel. C'eſt ce qu'on voit en particulier dans une ordonnance de M. l'évêque d'Arras, du 7 janvier 1780, portant réglement pour les honoraires des curés & autres eccléſiaſtiques de ſon dioceſe, laquelle a été homologuée au parlement de Flandres, le 14 juin 1780, & au conſeil d'Artois, le 14 novembre ſuivant. On remarque à la fin, cette clauſe: « pour »être exécuté ſelon ſa forme & teneur, »juſqu'à ce que, par une dotation con»venable des paſteurs & des vicaires des »paroiſſes, il ait été pourvu, ſelon le »vœu de l'égliſe, à ce que tous les ſacre»mens ſoient adminiſtrés, & le ſaint »miniſtere exercé gratuitement ».

Le clergé aſſemblé en 1766, avoit parlé dans les mêmes vues, lorſque dans un mémoire joint au projet de l'édit donné en 1768, pour les portions congrues, il avoit dit: « Quelque juſte qu'il ſoit que celui qui ſert l'autel vive de l'autel, l'égliſe n'en a pas vu avec moins de regret les eccléſiaſtiques employés à la diſpenſation des ſecours ſpirituels que les fideles ſont en droit d'attendre de leur zele, forcés par la médiocrité & l'inſuffiſance de leurs bénéfices, de recevoir des honoraires à l'occaſion des fonctions qu'ils exercent ». Procès-verbal de l'aſſemblée de 1765 & 1766, *pag.* 945.

5. Il y a plus; & dans quelques circonſtances où il ſe trouvoit poſſible de ſupprimer l'exaction du caſuel, on l'a effectivement ſupprimé. Un arrêt de réglement, du parlement de Rouen, du 14 mai 1708, fait défenſes à tous prêtres, curés & vicaires de la campagne, prenant dîmes, d'exiger ni percevoir aucunes ſommes tant pour inhumations que pour autres fonctions & adminiſtration des ſacremens, à peine de reſtitution du quadruple. *Recueil d'édits concernant la juriſd. eccléſiaſtique, reg. à Rouen, pag.* 175.

Un arrêt, du parlement de Paris, du 20 juillet 1747, portant réglement pour la paroiſſe de ſaint Louis de Verſailles, rapporté à la ſuite du recueil de juriſprudence canonique, défend, *art.* 35, aux curé & prêtres de la miſſion qui deſſervent cette paroiſſe, de prétendre ni exiger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune rétribution pour leurs fonctions, mais de les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur établiſſement dans la paroiſſe. Cette diſpoſition a été renouvellée par un arrêt du 28 août 1748. La même défenſe a été inſérée dans le décret d'union de la menſe abbatiale de Tiron, à la cure de ſaint Louis, pour tenir lieu des ſommes que le roi faiſoit payer annuellement à la cure ſur ſon domaine. L'article 3 du

décret est conçu en ces termes : « les curé & prêtres de la congrégation de la mission, desservant la paroisse royale de saint Louis, exerceront gratuitement les fonctions pastorales comme par le passé, & ne pourront exiger aucune rétribution ni casuel des paroissiens de saint Louis de Versailles, conformément au titre d'érection de ladite cure & paroisse, & d'union d'icelle à la congrégation de la mission; aux arrêts de la cour du parlement de Paris, portant réglement pour la fabrique de ladite église, & notamment à celui du 28 août 1748 ».

Le décret est en date du 6 septembre 1783; les lettres-patentes confirmatives, du mois d'avril 1784; l'arrêt d'enrégistrement du 28 mai suivant.

§ II. *A qui le casuel appartient.*

1. « Dans la nécessité de tolérer l'usage de percevoir des honoraires à l'occasion de leurs fonctions, dit le clergé de France, au lieu indiqué dans le § précédent, *n*° 4, il paroît juste d'attribuer en entier aux curés, le casuel . . . . Les honoraires, les offrandes, le casuel, doivent donc, en général, appartenir aux curés, sauf les exceptions particulieres autorisées par les usages & par les loix ».

La disposition de l'édit de 1768 a été conforme aux vœux du clergé. L'article 4 porte que les curés & vicaires perpétuels jouiront, outre la portion congrue, des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou partie, suivant l'usage des lieux.

2. Pour déterminer d'une maniere plus particuliere les droits des curés relativement au casuel, il faut rappeller la distinction que nous avons faite des deux especes de casuels, celui qui est purement volontaire, & celui qui est exigible : &, à cette premiere distinction, en joindre une seconde entre les honoraires qui ne sont réglés que pour une seule personne, tels que ceux qui ont lieu pour la publication des bans de mariage, & ceux qui sont réglés de maniere à être partagés entre plusieurs personnes, tels que ceux qui ont lieu pour les enterremens.

Les curés ont seuls droit aux oblations, même purement volontaires, qui se font dans leur paroisse, & dans les succursales qui en dépendent, à moins qu'on ne justifie d'une exception : voyez *Oblations* & *Offrandes*. Ils ont seul droit aussi au casuel exigible, lorsqu'il n'est taxé que pour une seule personne. Mais quand les réglemens portent une taxe pour le curé, & une taxe pour les prêtres qui assisteront le curé, ainsi que cela a lieu dans les enterremens, nul doute que le curé doit laisser aux prêtres qui l'assistent la portion de la taxe qui leur est assignée par le réglement.

3. Par rapport à la question de savoir si le casuel entre dans le calcul qui se fait pour opposer la réplétion à un gradué, ou pour déterminer le taux d'une pension réservée sur une cure, voyez *Pension sur bénéfices*, & *Réplétion*. Voyez aussi les mots *Curé* & *Desservant*.

CATÉCHISME.

1. On appelle catéchisme, les instructions familieres que l'on donne aux personnes qui se préparent à recevoir les sacremens, pour leur faire connoître les dogmes & les devoirs de la religion. L'importance de ces instructions ne sauroit être trop présente à l'esprit des pasteurs.

2. Nous avons rapporté au mot *Approbation*, § *IV*, *n*° *6*, *tom. II*, *pag.* 230, un arrêt, du 2 septembre 1756, qui a jugé que l'on n'avoit pas besoin, pour faire un catéchisme, de l'approbation de l'évêque, que les lettres-patentes de 1695 exigent pour les prédications solemnelles. Voyez aussi *Curé*.

3. L'article 6 de la déclaration du 14 mai 1724, enjoint à tous les peres, meres, tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, de les envoyer aux écoles & catéchismes jusques à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soit des personnes de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les

faire instruire chez elles, ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monasteres ou communautés régulieres.

4. Il y a eu autrefois un empêchement au mariage, résultant du catéchisme : il avoit lieu entre deux personnes dont l'une avoit instruit l'autre pour la préparer au baptême. On prétend qu'il fut d'abord empêchement dirimant; il n'a été ensuite regardé que comme empêchement prohibitif. La désuétude, & les dispositions du concile de Trente sur la restriction des empêchemens qui naissent de l'affinité spirituelle, *sess. 24, de reform. matrim.* l'ont fait entierement disparoître. On peut voir sur ce sujet, les Consultations canoniques de Gibert, sur le mariage, *tom. II, pag. 194 & suiv.* & les Conférences de Paris sur le mariage, *tom. III, pag. 591.*

CATEL, CATEUX.

Voyez 1° *Biens ;* 2° *Choses.*

1. Les cateux sont des biens que la coutume d'Artois, *art. 146*, & quelques autres coutumes de Flandres réputent meubles en matiere de succession, mais qui conservent leur nature en toute autre matiere.

Voyez coutume d'Artois, *art. 141 -- 146;* coutume de Beauquêne, *art. 10 & 11;* de la Salle de Lille, titre des biens meubles, *art. 1* de Lille, *tit. 1, art. 1*, & le commentaire de M. le Camus d'Houlouve sur la coutume de Boullenois, *tome 2, page 148.*

2. On distingue deux sortes de cateux, les verds & les secs.

Les cateux verds sont les grains, les foins pendans par racine, les bois qui ne produisent point de fruits, & qui ne sont point en coupe réglée, &c.

Les cateux secs sont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres, les maisons de la ville de Lille.

3. Il y a cette différence entre les cateux & les meubles ordinaires, que ceux-ci sont toujours régis par la coutume du domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils soient; au lieu que les cateux ne reçoivent la loi que de la coutume de leur situation.

4. Il se trouva beaucoup de cateux dans la succession de M. le duc de Melun, qui appartenoient constamment au comte de Melun, son légataire universel. Le comte de Melun prétendit que ces cateux devoient être confondus avec tout le mobilier de la succession, & compris dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où M. le duc de Melun avoit son domicile; parce que la coutume du domicile doit seule décider du sort de tout ce qui est meuble par sa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât sur ce plan, à cause de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres situés dans les Pays-Bas, doit être acquitté par celui qui succede aux meubles quand il y en a; mais, par sentence des requêtes du palais, du 13 avril 1734, confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 août de la même année, il a été jugé en très-grande connoissance de cause, que les cateux devoient faire partie des biens régis par les coutumes de leur situation, & que le comte de Melun acquitteroit seul les dettes qui tomboient sur les biens de Lille & d'Artois. *Plaidoyeries, fol. 392, verso.*

Il y a eu dans cette affaire des mémoires imprimés par Me Aubry & Me Normand.

Voici l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat-général Chauvelin, tiré du journal manuscrit de M. De Lambon, *tome 4, page 337.*

Dans les coutumes de Lille & d'Artois, il se trouve une disposition expresse que les meubles suivent la loi du domicile. La question est, s'il en doit être de même de ce qui est réputé meuble; l'article 2 du titre 2 de la coutume de

Rheims, le porte expressément; mais il en doit être autrement dans les coutumes de Lille & d'Artois, par une suite de l'esprit de ces coutumes, qui n'ont réputé meubles la portion la moins importante des immeubles, qu'afin qu'il y eût toujours dans leur territoire des meubles qui pussent supporter la charge des dettes à la décharge des propres qu'elles en affranchissent, ou du moins qu'elles n'y assujétissent que subsidiairement. D'ailleurs, il n'est pas naturel de présumer que ces coutumes eussent voulu perdre l'empire qu'elles avoient sur cette sorte de biens, pour le donner à une autre coutume qui ne pouvoit les adopter ni les supposer sur son territoire. Ce qui a fait établir que les meubles n'auroient pas d'autre situation que celle de la personne, est qu'il a fallu leur en donner quelqu'une qui fut fixe, parce que, de leur nature, ils n'en ont point d'où ils ne puissent être facilement enlevés. On présume que ce n'est que pour un temps & par accident, que le propriétaire les laisse éloignés de lui. Ces principes ne peuvent s'appliquer aux cateux qui, par leur nature, ont une situation réelle & fixe, qui sont attachés à un fonds.

On ne peut comparer les cateux aux fruits pendans par les racines, que certaines coutumes réputent meubles après un certain temps; car ces coutumes les réputent séparés du fonds par une suite de la maturité qu'elles leur supposent dans le temps fixé; au lieu que les cateux ont une destination perpétuelle à résider sur l'immeuble auquel ils sont unis; telles sont les maisons de la ville de Lille.

De plus, il y auroit une espece de contradiction, que celui qui profite de la disposition de la coutume d'Artois, pour recueillir cette sorte de biens, voulut méconnoître la disposition de cette même coutume, quand il s'agit de l'objet qui l'a déterminée à les réputer meubles, & qui a été qu'ils servissent au paiement des dettes. La charge est une suite du bénéfice.

Une autre considération est que la regle ne veut point que l'on cumule les fictions: Ce seroit les cumuler que de supposer d'abord que des immeubles soient meubles, & ensuite de les supposer situés dans une autre coutume que celle où ils se trouvent réellement, & au sol de laquelle ils sont incorporés.

Enfin il y a d'autant plus lieu de confirmer la sentence des requêtes du palais, qu'elle est conforme à la maniere dont les habitans du pays ont interprêté leurs usages. Le commentateur de la coutume de Lille est de cet avis; c'est d'ailleurs la jurisprudence du parlement de Douai. Desjaunaux rapporte un arrêt qui le décide expressément. On ne peut opposer celui qui se trouve dans la compilation du sieur Pollet; il ne paroît pas avoir jugé la question. Il s'y agissoit plutôt d'une question de fait sur le domicile du défunt, que de savoir où les cateux seroient réputés situés; mais quand on pourroit croire qu'il eût jugé ce point de droit, l'auteur, qui le rapporte, en combat lui-même la décision.

5. Suivant l'article 147 de la coutume d'Artois, l'héritier patrimonial a droit de retenir les cateux que les coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur & priserie desdits cateux, qui doivent s'estimer, dit la coutume, *comme si le tout étoit démoli en ung mont.*

6. On appelle droit de meilleur catel, un droit qui appartient à plusieurs seigneurs dans quelques provinces des Pays-Bas, & qui consiste à prendre, après le décès de leurs vassaux, le meilleur meuble qui se trouve dans la succession, comme vaisselle d'argent, bague, lit, tapisserie, cheval, &c.

Voyez le chapitre 53 des anciennes coutumes de Hainaut; & le Glossaire du droit françois au mot *Catel.*

On remarque dans ce Glossaire que *catel* est dérivé de *capitale.*

7. Il est parlé dans les anciennes coutumes de Valenciennes, articles 13, 34 & autres, d'officiers nommés *jurés de catel*, dont la fonction étoit d'assister aux ventes des meubles, faites par autorité de justice.

CATHÉDRALE.

C'eſt le nom qu'on donne à l'égliſe où eſt établie la chaire d'un évêque. Tout ce que nous avons à dire ſur ces égliſes, ſe trouve diſtribué ſous les mots *Chapitre*, *Evêque*, & *Réparations des égliſes & bénéfices.* Nous ne voyons d'autre remarque à faire dans cet endroit, que celle-ci. Très ordinairement il n'y a dans chaque dioceſe qu'une ſeule égliſe cathédrale : cependant on a quelques exemples, quoique rares, d'un uſage différent : on peut citer, entre autres, les égliſes de Siſteron & de Forcalquier en Provence, qui ſont concathédrales.

CATHÉDRATIQUE.

1. Le cathédratique eſt un droit que les évêques ont perçu ſur les curés & autres bénéficiers de leur dioceſe, comme une reconnoiſſance de la dignité de leur chaire. Quelques-uns le confondent avec le ſynodatique, & ils diſent qu'on lui donnoit cette derniere dénomination à raiſon de ce qu'on le payoit au ſynode. Il eſt poſſible néanmoins, que ce fuſſent deux droits différens. Voyez *Synodatique.*

2. Tous les droits pécuniaires attribués autrefois aux évêques, ſont vus d'un œil défavorable, depuis qu'il a été pourvu ſuffiſamment à la ſubſiſtance des évêques, par la dotation de leurs évêchés. Nous l'avons déja remarqué au mot *Caritatif.* Nous ne connoiſſons pas d'évêque en France auquel on paie actuellement le cathédratique, & nous ne penſons pas qu'ils fuſſent reçus à le demander. Si l'on deſire des renſeignemens ſur ce droit dans ſon ancien état, on peut conſulter la Diſcipline eccléſiaſtique du pere Thomaſſin, *part. 3, liv. 2, ch. 33 & 34*, & les Mémoires du clergé, *tom. VII, pag. 188 & ſuiv.*

CATHOLIQUE, CATHOLICITÉ.

1. La qualité de catholique eſt un des attributs de la vraie égliſe; elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt répandue dans tout le monde. Voyez *Egliſe*. La doctrine qu'on enſeigne dans cette égliſe, & le culte qu'on y pratique, forment la religion catholique, ſeule reçue dans le royaume, ſuivant les ordonnances de nos rois, & notamment ſuivant l'article premier de la déclaration du 14 mai 1724. Voyez *Religion.*

2. La même qualité de catholique ſe donne aux perſonnes qui profeſſent la religion catholique : leur état eſt celui de catholicité, & il y a pluſieurs occaſions où l'on eſt obligé de juſtifier de cet état de catholicité. Des ordonnances, & des réglemens généraux ou particuliers, ont expliqué les cas dans leſquels on doit juſtifier de ſa catholicité. La plupart ſe trouvent raſſemblés dans les articles 12, 13 & 14 de la déclaration du 14 mai 1724, & par cette raiſon nous nous contenterons de rapporter ces articles.

« Ordonnons que, ſuivant les anciennes ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, & l'uſage obſervé dans notre royaume, nul de nos ſujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés & juſtices, ni dans celles des haut-juſticiers, même dans les places de maires & échevins, & autres officiers des hôtels-de-ville, ſoit qu'ils ſoient érigés en titre d'office, ou qu'il y ſoit pourvu par élection, ou autrement, enſemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huiſſiers & ſergens, de quelque juriſdiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices de notre maiſon & maiſons royales, ſans avoir une atteſtation du curé, ou, en ſon abſence, du vicaire de la paroiſſe dans

laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine ».

« Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujétir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 février 1680, & à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume ».

« Les médecins, chirurgiens, apothicaires, & les sages-femmes; ensemble les libraires & imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité ».

3. Le parlement de Toulouse a donné, le 6 septembre 1765, & le 23 novembre 1767, deux arrêts, qui déclarent que nul ne pourra faire fonction de consul ou conseiller de ville, qu'il n'ait prêté le serment accoutumé, & qu'il ne pourra être reçu à prêter ledit serment, qu'après avoir exhibé à celui qui doit le recevoir, un certificat de catholicité, signé du curé de la paroisse sur laquelle il habite, à peine d'interdiction contre celui qui auroit reçu le serment sans exiger le certificat de catholicité & à peine contre celui qui se seroit présenté pour prêter le serment sans rapporter le certificat de catholicité, d'être déclaré incapable de remplir à jamais aucune charge publique, soit municipale, soit autre.

4. Il est important de remarquer dans quelle forme les ordonnances & arrêts prescrivent de justifier de sa catholicité. Ce n'est point par un billet de confession, mais par une attestation du curé dans la paroisse duquel on habite.

CAVAGE.

Droit imposé par tête, ou par maison. Voyez le Glossaire de Ducange au mot *Cavagium* sous *Capitale*, n° 5.

CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE.

Les cavaliers de maréchaussée, sont des officiers de justice inférieurs, aujourd'hui sur le pied militaire, membres du corps de la maréchaussée, destinés à prêter main forte à la justice, & à veiller principalement à la sûreté des grands chemins.

On les nommoit anciennement, archers; nous avons parlé de leurs droits & des réglemens qui les concernent sous le mot *Archer*, § *II*, *tom. II*, *pag.* 252. Voyez *Maréchaussée*.

CAUCIAGE.

1. Le cauciage est un droit qu'on leve pour l'entretien des chaussées. Il en est fait mention dans le chapitre 106 des anciennes coutumes de Hainaut, voyez au Glossaire de Ducange, *Calcagium*, sous *Calcea*.

2. Cauciage est dérivé de *cauchie*, vieux mot qui signifie chaussée.

CAVE, CAVIER.

Ces mots *cavé* ou *cavier* ont le même sens que celui de *chevalier*, dont ils sont dérivés, suivant Delauriere : Glossaire du droit françois, sous ces mots.

On nomme *caviers*, dans les coutumes d'Acs, de la Bourlt & de Sole, des seigneurs qui n'ont qu'un droit de justice inférieure, & qui n'ont pas la haute justice. Voyez coutumes d'Acs, *tit. 9, art. 3, 4, 43;* de Sole, *tit. 3, art. 2;* de la Bourt, *tit. 2, art. 4.*

Voyez aussi les fors de Bearn, *tit. 3, art. 3.*

CAULE.

Sorte de droit, dont on ignore la nature, & dont il est parlé conjointement avec les cambages dans une charte de l'an 1318, citée au supplément du Glossaire de Ducange, sous le mot *Caula.*

CAUSE.

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

1. Cause, en terme de palais, signifie une contestation qui doit être jugée à l'audience sur la plaidoyerie, ou après un délibéré.

Sur les différences de la cause, d'avec l'instance & le procès, voyez *Instance* & *Procès.*

2. Sur les causes qui doivent être communiquées au ministere public, & comment se fait cette communication, voyez *Communication aux gens du roi.*

3. Sur les délais qu'il doit y avoir entre la demande & la poursuite du jugement de la cause, voyez *Assignation*, § *VIII, tom. 2, pag. 463*, & *Delais.*

4. Lorsque ces délais sont expirés, la maniere de poursuivre le jugement se regle sur la nature de l'affaire.

Lorsque l'affaire est non sommaire & portée dans un tribunal où le ministere de procureur est nécessaire, si l'assigné ne constitue pas de procureur, ou si le procureur constitué ne défend pas, on peut prendre jugement sans sommation préalable, suivant l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1667.

Si le procureur défend, trois jours après, on peut poursuivre l'audience sur un simple acte. Ibid, *tit. 11, art. 8,* & *tit. 14, art. 1.*

Quand l'affaire est sommaire, il n'est pas besoin de défenses : elle doit être jugée sur un simple acte. Ibid, *tit. 17, art. 7.*

5. Sur les causes qui doivent être plaidées par les avocats, ou par les procureurs, voyez *Avocats* & *Procureurs.*

6. Si le jour arrivé, la cause n'a point été appellée, ou qu'elle n'ait pu être expédiée, elle doit être continuée & poursuivie en la prochaine audience, sur un simple acte : ordonnance de *1667, tit. 14, art. 6.*

CAUSES DES CONVENTIONS.

Voyez *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; observation générale. *Renvoi.*

§ II.

§ II. *Des conventions dont les* causes *sont* fausses *ou* contraires aux loix ou aux bonnes mœurs.

§ I. *Définition : observation générale. Renvoi.*

1. La cause d'une convention, est le motif par lequel l'une ou l'autre des parties contractantes se détermine à donner son consentement.

2. Toute convention synallagmatique, ou bilatérale, a deux causes; parce que chaque partie s'y détermine par un motif particulier. Ainsi, dans le contrat de vente, le motif du vendeur est de recevoir le prix de la chose vendue; & le motif de l'acquéreur est de devenir propriétaire de cette chose.

Dans le prêt d'argent, la cause du contrat est de la part du prêteur le desir d'obliger, & de la part de l'emprunteur, le desir de jouir de la somme prêtée durant un certain temps.

3. Sur la nécessité d'exprimer dans les billets la cause de l'engagement, voyez l'article *Billet*, § *I*, *tom. III*, *pag. 527*.

§ II. *Des conventions dont les causes sont fausses ou contraires aux loix ou aux bonnes mœurs.*

1. Lorsque la cause pour laquelle un engagement a été contracté est fausse, l'engagement est nul.

Par exemple, un testament contient un legs de dix mille francs en faveur de Titius. Mais ce legs se trouve révoqué par un codicile qui n'est découvert qu'un an après l'ouverture du testament. Dans l'intervalle, l'héritier qui n'avoit pas de connoissance du codicile, s'engage à donner au légataire un héritage en paiement du legs. Cet engagement est nul, par la raison que le motif de l'héritier étoit de s'acquitter d'une dette, qui n'existoit point. Si quelqu'un cede un héritage pour en acquérir un autre, dont il ne savoit pas qu'il étoit déja propriétaire, la cession est nulle par une raison semblable.

2. Les loix ne permettant pas les jeux de hasard, le billet qui porte promesse de payer telle somme pour dette contractée à un jeu de cette espece, est nul, parce qu'il a pour cause l'acquittement d'un engagement illégitime.

Quoique la dette du jeu ne produise point d'action en justice, elle n'en est pas moins réelle suivant les principes du droit naturel : d'où il suit que celui qui s'en est acquitté, n'a pas le droit d'en demander la restitution à moins qu'il ne soit mineur. C'est en cela que la convention dont la cause est contraire aux loix, differe de celle dont la cause est fausse; car il y a lieu, dans ce dernier cas, à la *restitution* de ce qui a été payé induement, comme on le dira avec plus de détail au mot *Restitution.*

3. Lorsque la cause d'un engagement blesse l'honnêteté, la bonne foi, les bonnes mœurs, l'engagement est nul.

Mais pour décider s'il y a lieu à répétition, lorsque, par exemple, la somme d'argent promise a été payée; il faut distinguer trois cas différens.

Ou bien il y a des torts de part & d'autre; ou bien il n'y en a que de la part de celui à qui on a promis l'argent; ou bien enfin, celui qui l'a promis est le seul repréhensible.

S'il n'y a de mauvaise foi que de la part de celui à qui la promesse a été faite, non-seulement la somme n'est pas due, mais si elle a été acquittée, elle peut être répétée: c'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où un voleur a forcé un passant à lui livrer sa bourse en le menaçant de le tuer s'il ne la donnoit point.

Il faut décider le contraire dans le cas où le reproche tombe entiérement sur celui qui a fait la promesse; par exemple, si quelqu'un fait marché avec un maçon pour abattre un bâtiment qui ne lui appartient pas.

L'action en restitution n'a pas lieu non plus, lorsqu'il y a des torts réciproques; par exemple, dans le cas du marché fait

entre deux perſonnes pour que l'une des deux aſſaſſine un tel. Quoique l'argent donné ſoit mal acquis, néanmoins celui qui l'a donné eſt indigne du ſecours de la juſtice; & toute action lui eſt déniée en haine de ſon crime.

CAUSES DES DONATIONS ET DES LEGS.

Voyez *Donations.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Renvoi.*

On nomme *cauſe* dans les donations & les legs, le motif ou la fin qui y eſt exprimée, ou qu'on y découvre, & qui n'eſt ni condition ni charge de la diſpoſition.

Ainſi, lorſqu'un teſtateur, par exemple, a fait dépendre l'exécution d'un legs de tel événement, ce n'eſt pas ſeulement la cauſe de ſa volonté qu'il a exprimée, c'eſt une condition qu'il y a miſe. Et s'il a déclaré qu'il donnoit dans l'intention que telle choſe ſe fit, de maniere que l'on voye clairement qu'il ne donne que dans cette intention, c'eſt une charge qu'il a impoſée à ſa libéralité. Voyez *Conditions.*

§ II. *Caracteres qui diſtinguent les ſimples cauſes d'avec les conditions ou les charges des donations ou des legs.*

1. Les ſimples cauſes qui accompagnent des donations ou des legs, ſans que le ſort de ces diſpoſitions en dépende, ſont très-importantes à diſtinguer des conditions de l'événement deſquelles dépend leur validité, & des charges qui y ſont inhérentes. *Multum intereſt, cauſa donandi fuit an conditio. Si cauſa fuit, ceſſare repetitionem ; ſi conditio, repetitioni locum fore. Leg 3, ff. de donat.*

Dans les diſpoſitions conditionelles où le donateur ne donne qu'après qu'une telle choſe ſera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement compriſe, que ſi cette choſe n'arrive pas il n'y a rien de donné.

2. Pour diſcerner quelle a été l'intention du donateur, il faut obſerver, avec les juriſconſultes romains, que l'événement, ou l'action dont il a parlé, peut intéreſſer, ou le donataire, ou le donateur, ou un tiers.

Dans les deux derniers cas, la diſpoſition eſt réputée conditionelle; mais, dans le premier cas, on n'y voit qu'un ſimple motif, ou avis, dont le donateur ou le teſtateur n'a pas voulu faire dépendre l'exécution de ſa volonté.

Exemple d'une cauſe qui regarde l'utilité du teſtateur. *Je legue mille écus à tels & tels pour me faire conſtruire un monument. Leg. 40, ff. de cond. & demonſt.*

Exemple de cauſe que l'intérêt ſeul du légataire ou du donataire ont dictées. *Je legue cent écus à Titius pour acheter un heritage.* Le juriſconſulte décide que ce légataire doit être payé des cent écus quoiqu'il n'achete point l'héritage, parce que le profit de ce legs, qui ſeroit l'héritage acheté, ne regarde que le légataire en particulier. *Leg. 71, eod. tit.* Ces termes *pour acheter un héritage*, ſont cenſés alors n'avoir été mis que pour indiquer l'emploi que le légataire pourroit faire des cent écus, & non pour le contraindre à en faire cet emploi.

On trouve dans la loi 2 *ff. de donat.* un second exemple de cause simplement indicative.

3. Ricard, dans son Traité des dispositions conditionelles, *n° 39 & suiv.* entre dans le détail des différentes causes qu'on trouve assez ordinairement, soit dans les testamens, soit dans les donations.

Celles qui sont conçues de cette maniere *pour sa dot, lorsqu'elle se mariera*, doivent être regardées, selon ce jurisconsulte, comme affectant la substance du legs, & comme conditionelles.

Mais si on trouve des causes conçues de cette maniere, *en faveur de mariage*, *pour aider à la marier*, *en faveur de ses études*, ces sorte de clauses loin de rendre un legs conditionnel, ne sont pas seulement dilatoires. De sorte que bien que le donataire ou le légataire ne se marie pas, ou qu'il ne fasse pas ce qui lui a été indiqué par l'auteur de la libéralité, la chose donnée ou léguée ne lui est pas moins due.

Aux arrêts que Ricard cite à l'appui de son sentiment, on en peut ajouter deux. Le premier, du 30 janvier 1663, est rapporté au Journal des audiences; *tom. 1, pag. 119*. Le second, du 3 juin 1663, est rapporté au Journal du palais, *tom. 1, pag. 29*.

Les principes que nous venons d'établir, sont extraits des Œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 52 & suiv.*

§ III. *Que la fausseté de la cause n'annulle point la disposition.*

1. Justinien décide que le legs qui énonce une cause fausse est valable. *Legato falsa causa adjecta non nocet*; inst. de leg. § 31.

Par exemple, continue l'empereur, *Je legue à Titius, un esclave parce qu'il a pris soin de mes affaires en mon absence, ou parce qu'il m'a sauvé d'une accusation capitale*; quoique Titius n'ait rien fait de ce qui est marqué dans la disposition, le legs doit être exécuté. Il en seroit autrement si la disposition étoit conçue en termes conditionnels tels que ceux-ci. *Je laisse ma maison à Titius, s'il a pris soin de mes affaires.*

Lorsque la disposition n'est pas conçue en termes conditionnels, elle porte toujours sur un motif général de libéralité, qui doit recevoir son effet. On pense que le fait particulier énoncé comme cause, a seulement excité davantage le testateur à disposer, qu'il a appuyé sa volonté de donner à tel, mais volonté subsistante d'ailleurs par elle-même, & prouvée par le fait du legs, indépendamment de la vérité du fait particulier énoncé comme cause du legs.

2. La fausseté de la cause énoncée dans une donation entre vifs, n'empêche pas non plus, qu'elle n'ait son effet. Ricard en donne pour exemple, au même endroit, les donations faites en vue des services que le donataire a rendus au donateur, ou que celui-ci espere de recevoir du premier dans la suite. Quoique le donataire n'eut point rendu de services au donateur avant l'époque de la donation, & quoiqu'il ne lui en rende point depuis, la donation n'en est pas moins valable.

§ IV. *Causes qui annullent la disposition.*

1. Comme il est de la nature des donations, soit entre vifs, soit testamentaires, d'avoir pour principe une bienveillance & une amitié légitimes, les loix réprouvent toutes celles qui ont une cause contraire à ce principe.

Telles sont 1° les dispositions faites *ab irato*; 2° celles qui sont faites avec *convice*; 3° celles dont un pur caprice est la base; 4° celles dont le motif est contraire aux bonnes mœurs.

Par rapport aux dispositions faites *ab irato* ou avec convice, voyez les articles *Ab irato* & *Convice*. Voyez aussi *Legs pénal*.

2. M. Pothier, *tom. 6, édit. in-4° pag. 123*, cite pour exemple de dispositions qui partent d'un pur caprice, le legs qu'une personne feroit à ceux qui le jour de son enterrement occuperont la quatrieme loge à la comédie. Ce n'est pas à cause

du défaut de connoiſſance des perſonnes, qu'un pareil legs doit être regardé comme nul : car le legs à des perſonnes inconnues eſt valable lorſqu'il a pu avoir quelque motif plauſible; comme legs fait à celui qui trouvera le moyen de connoître les longitudes en mer.

3. La cauſe d'une diſpoſition eſt contraire aux bonnes mœurs, 1° lorſque la diſpoſition tend ouvertement à recompenſer le vice; 2° lorſqu'elle a pour but d'engager celui au profit de qui elle eſt faite, à diſpoſer en faveur de ſon auteur.

Les diſpoſitions entachées de cette ſeconde ſorte de vice étoient nommées dans le droit romain captatoires, comme nous l'avons remarqué ſous le mot *Captation*, § *I*. Ce vice eſt particulier aux diſpoſitions faites par teſtament.

On peut citer pour exemple de diſpoſitions faites dans la vue de recompenſer le vice, celle qui ſeroit ainſi conçue, je donne à tels & tels, parce qu'ils m'ont aidé à m'enrichir par telles voies, dans le cas où ces voies ſeroient malhonnêtes. Voyez auſſi *Concubinage*.

CAUSES DES OBLIGATIONS.

Voyez *Obligations*.

1. On nomme cauſes des obligations, les loix d'où dérive le lien qui engage la partie obligée envers celle à laquelle elle s'eſt obligée.

2. L'équité naturelle eſt la cauſe médiate ou immédiate de toutes les obligations. Mais il s'agit ici de ce à quoi on les rapporte, lorſqu'on cherche quelle en eſt la ſource immédiate.

Alors il faut diſtinguer entre les obligations purement naturelles & les obligations civiles.

La loi naturelle eſt la ſeule cauſe des obligations du premier genre.

Quant aux obligations civiles, les loix humaines qui en ſont la cauſe ne ſont pas toujours écrites. Ce ne ſont ſouvent que des principes d'équité naturelle auxquels la juriſprudence a donné force de loi : voyez les mots *Loix* & *Alimens*.

3. Il y a des obligations qui dérivent, ſoit des conventions & des contrats, ſoit même de ſimples faits, par exemple, des délits ou des quaſi-délits. Ainſi les conventions, les contrats, les délits & les quaſi-délits peuvent être appellés auſſi cauſes des obligations; mais ſi l'on remonte à leur cauſe premiere, on ne peut en indiquer d'autre que la loi.

La conſéquence de cette obſervation, eſt que toutes les fois qu'on reclame l'effet d'une obligation, on doit être en état d'indiquer la loi qui forme le lien de la perſonne obligée. Voyez *Obligation*.

CAUSES MAJEURES.

1. C'eſt une expreſſion, dont on ſe ſert dans le droit canonique, pour exprimer des cauſes importantes qui, ſuivant les prétentions des papes, fondées ſur les fauſſes décrétales, ſont dévolues à la connoiſſance d'eux ſeuls, même en premiere inſtance. Ces cauſes ſont celles qui regardent le dogme, l'interprétation des écritures, la confirmation des évêques, leur tranſlation, le jugement de leurs perſonnes; les érections & les unions des évêchés.

2. On n'a pas de peine à concevoir que les prétentions de la cour de Rome ſont trop étendues à cet égard, & que nos libertés s'oppoſent à l'exercice de ces prétentions dans le royaume. Notre maxime générale eſt que toute queſtion dans laquelle un François eſt intéreſſé doit être jugée en France. Nous avons néanmoins un texte qui eſt ſuſceptible de quelque difficulté, c'eſt celui de la pragmatique, au chapitre *de cauſis*.

Le concile de Bâle, en défendant les évocations à Rome, & en impoſant la loi de prononcer ſur les conteſtations dans le lieu où elles ſont nées, s'étoit exprimé en ces termes : *in partibus ultra quatuor*

diætas à Romana curia distantibus, *omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expresse enumeratis & electionum ecclesiarum cathedralium & monasteriorum causis*, *quas causas immediata subjectio ad sedem apostolicam devolvit*, *apud illos judices in partibus*, *qui de jure aut de consuetudine prescripta*, *vel privilegio*, *cognitionem habent*, *terminentur & finiantur.* L'assemblée qui se tenoit à Bourges adopta ce décret en le modifiant & en restraignant sa disposition à deux journées lorsque la cour romaine seroit en deçà des monts; mais on y excepta, comme dans le décret du concile, les causes exprimées dans ce décret : *exceptis causis quæ exprimuntur in decreto.* C'est cette exception portée dans des termes aussi étendus, qui est difficile à concevoir. D'Héricourt, dans ses loix ecclésiastiques, *part. 1*, *chap. 6*, *art. 14*, & l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au mot *Causes majeures*, nous semblent s'être tourmentés plus qu'il ne falloit pour expliquer le décret de la pragmatique & la réserve qu'il admet. Pourquoi ne pas reconnoître que cette réserve faite au quinzieme siecle, est une suite des égards excessifs que l'on avoit encore pour les prétentions du pape ?

3. La confirmation des évêques est réglée par le concordat, & c'est un objet pour lequel on s'adresse directement à Rome. On s'adresse également au pape pour les érections & unions d'évêchés. Nous ne voyons point d'autres objets comptés autrefois parmi les causes majeures, pour lesquels on ait aujourd'hui recours en premiere instance au pape. Cela est certain en particulier, pour les jugemens des évêques. Ils doivent être jugés en premiere instance par le concile de la province, sauf l'appel au pape, qui doit être jugé par des commissaires délégués dans le royaume. Le recours au pape pour certaines dispenses, est moins ancien que la distinction des causes majeures. Voyez *Dispenses.* Voyez *Appel en matiere ecclésiastique*, § *V*, *tom. 2*, *pag. 206*; *Cardinal*, *Evêché*, *Evêque*, *Jurisdiction ecclésiastique*, *Libertés de l'église Gallicane* & *Pape.* On trouvera à ces différens articles, les principes qui détruisent les prétentions de la cour romaine à l'égard des causes majeures, & qui doivent servir à apprécier les réserves écrites dans la pragmatique.

CAUTELE.

Précaution, prudence, réserve. Les cauteles sont les clauses qu'on insere dans un acte pour réserver des droits qu'on ne veut pas abandonner en traitant : Voyez *Clauses des actes.*

Le mot cautele se joint, à-peu-près dans le même sens, à absolution : on nomme *absolution à cautele*, cette absolution qui ne délie que pour faire certains actes, qui n'est donnée qu'en tant que de besoin, & sauf l'examen ultérieur & définitif. Voyez *Absolution ecclésiastique*, § *III*, *tom. 1*, *pag. 70.*

CAUTION CAUTIONNEMENT.

Voyez *Convention* & *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Nature *du cautionnement. Des* différentes especes *de cautions.*

§ II. *Des qualités des cautions*, conventionnelles, légales *ou* judiciaires. *De la* maniere de contracter *les cautionnemens*, *& à quoi ils* s'étendent.

§ III. *Comment* s'éteignent *les cautionnemens. Des* exceptions *que les cautions peuvent opposer*, *& des* droits *qu'elles ont*, *soit* contre le débiteur, *soit* entre elles.

§ I. *Définition. Nature du cautionnement. Des différentes especes de cautions.*

1. Le *cautionnement* eſt un acte par lequel une perſonne s'engage à payer pour une autre, dans le cas où celle-ci ne payeroit point. On appelle *caution* celui qui contracte cet engagement.

2. Il ne faut pas confondre la caution avec le co-obligé. Celui-ci eſt débiteur principal. La caution, au contraire, ne fait qu'accéder à l'obligation principale. Elle répond de la dette, & s'oblige à l'acquiter ſi le débiteur ne le fait pas; mais elle n'en eſt pas débitrice immédiate.

3. Il ne peut y avoir de cautionnement, lorſqu'il n'y a pas de dette principale. Ainſi, ſi quelqu'un ſe croyant débiteur, parvient à juſtifier enſuite qu'il ne l'étoit pas, ſon obligation étant anéantie, l'obligation acceſſoire de la caution ne ſubſiſte plus. Mais il n'eſt pas néceſſaire que la dette ſoit actuelle & liquide. Comme on peut s'obliger au payement d'une dette qui n'exiſte pas encore, ou qui n'eſt pas encore déterminée; ou contracter une obligation ſous des conditions dont l'événement eſt incertain: on peut de même cautionner l'exécution de ces ſortes d'engagemens. Mais alors l'effet de l'obligation de la caution eſt ſuſpendu juſqu'au moment où commence celle du principal obligé. La coutume de Bretagne qui contient dans l'article 189, une diſpoſition contraire, ne doit pas être étendue au-delà de ſon territoire.

4. Le cautionnement eſt ſans effet, lorſqu'il n'y a pas d'obligation ou naturelle ou civile de la part du débiteur principal : mais pour qu'il ſoit valable, il ſuffit d'une obligation purement naturelle. *Fidejuſſor accipi poteſt quoties eſt aliqua obligatio, civilis vel naturalis, cui applicetur.* Leg 16, ff. *De fidejuſſ. & mandat.* D'après ces principes, on ne pourroit cautionner un inſenſé, ou un furieux, ou toute autre perſonne incapable de volonté, & par conſéquent de s'engager, par ſon fait, même naturellement. Mais comme l'obligation naturelle peut dériver de cauſes étrangeres, & produire même une obligation civile, il s'enſuit qu'on peut valablement les cautionner pour ces ſortes de dettes.

5. On peut valablement cautionner un mineur, quoique celui-ci ſoit admis à ſe faire relever des obligations qu'il a contractées : car c'eſt pour cela même que le créancier d'un mineur, veut, en contractant avec lui, s'aſſurer d'une caution.

6. Quoiqu'un interdit pour cauſe de prodigalité ne puiſſe pas valablement s'obliger, néanmoins ſi la cauſe eſt honnête, comme elle produit un engagement qui le lie, au moins dans le for intérieur, celui qui l'a cautionné eſt obligé, même dans le for extérieur.

7. Il y a plus de difficulté à l'égard des femmes en puiſſance de mari. Domat établit dans l'article 9, *ſect.* 5, du titre des conventions, que les obligations des femmes en puiſſance de mari, dans les coutumes même où elles ne peuvent contracter ſous ſon autorité, ſont bien nulles quant à l'action civile, mais que les femmes n'ont point de répétition, quand elles ont payé après la mort de leur mari, parce que l'obligation naturelle y met obſtacle. Il dit dans l'article 3 de la ſection premiere du titre des cautions, que les cautionnemens ſont valables à l'égard des obligations purement naturelles. Il eſt par conſéquent d'avis que ſi la cauſe eſt honnête, il n'y a pas de raiſon pour anéantir le cautionnement contracté en ce cas pour une femme mariée. C'eſt auſſi l'avis de Baſnage dans ſon traité des hypotheques, *part.* 2, *chap.* 2. Bouvot en ſes queſtions, *tom.* 2, *verbo fidejuſſeurs*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui l'a jugé.

M. Pothier, Traité des obligations, *part.* 2, *chap.* 6, *n°* 395, eſt d'avis contraire. Il convient néanmoins que la femme qui a contracté, eſt obligée dans le for de la conſcience; mais, ajoute-t-il, comme elle l'a fait contre la défenſe de la loi, l'obligation étant nulle dans le for extérieur, elle ne peut ſervir de fondement à une caution qui n'en eſt que l'acceſſoire.

Il ſemble qu'on doit préférer l'avis de Domat, fondé ſur l'équité & le texte de la loi que nous avons citée ci-deſſus *n°* 4.

La décision peut dépendre beaucoup des circonstances & de la prudence des juges.

8. Il faut que le cautionnement soit de même nature que la dette principale. Ainsi il ne seroit pas valable, dans le cas où il seroit d'un autre objet que celui qui fait la matiere de l'obligation principale : mais il le seroit, si la caution s'étoit obligée à payer l'estimation de tout ou partie de cette chose.

9. C'est encore une conséquence de la nature du cautionnement, que la caution puisse bien s'obliger à moins que le débiteur principal : mais elle ne peut s'obliger à davantage, non-seulement quant à la valeur de la chose; mais aussi quant aux conditions du payement. La caution ne peut outrepasser, en aucune maniere, l'engagement du principal obligé. Si l'obligation principale ne doit s'acquitter que dans un temps éloigné, la caution n'en peut rapprocher l'époque. Et dans le cas où elle payeroit avant l'échéance, elle n'auroit d'action contre le principal débiteur qu'à l'échéance du terme.

10. On a agité la question de savoir, si l'obligation de la caution se trouvant plus étendue que celle du principal débiteur, le cautionnement étoit nul ou simplement réductible à la somme & aux conditions de l'engagement principal. Ce qui a donné lieu à cette question, est l'interprétation du § 7 de la loi huitieme au digeste, *de fidejuss. & mandat. Illud commune est in universis*, porte ce texte, *qui pro aliis obligantur, quod si fuerint in duriorem causam adhibiti, placuit eos omninò non obligari*. Les auteurs pensent bien à la vérité que l'engagement de la caution doit, dans l'équité, être réduite & non anéantie. Mais les uns ont été arrêtés par le sens du texte : d'autres se sont efforcés de l'interpréter différemment. Haloander a corrigé ces mots *eos omninò non obligari*, en lisant *eos non omnimodo*. Dumoulin qui a rejetté cette correction, dans son explication de la loi, *si stipulanti, n° 30, & seq.* prétend qu'on doit l'entendre de la réduction & non de la nullité du cautionnement. M. Pothier soutient qu'elle doit s'entendre de la nullité du cautionnement : mais il ajoute que sa disposition n'est point adoptée; & l'on doit suivre la décision de ce jurisconsulte qui, abstraction faite du texte, est la même que celle de Dumoulin. Voyez le traité des hypotheques de Basnage, *partie 2, chap. 3*, & le traité des obligations de M. Pothier, *chap. 6, n° 375*.

11. Enfin, comme les cautionnemens ne sont, ainsi que nous l'avons dit, que les accessoires de l'obligation principale, ils s'éteignent quand le débiteur est libéré de son obligation : ce qui arrive en différentes manieres. Voyez sur cela le § III.

12. On peut se rendre caution des engagemens d'autrui, en trois manieres. La premiere, de gré & gré : la caution se nomme alors *caution conventionnelle*. C'est particuliérement dans le cas du cautionnement conventionnel, que l'engagement ne peut être étendu contre la caution, au-delà des termes dans lesquels elle s'est obligée.

L'ordonnance de 1673, *tit. 7, art. 1*, a fait une exception en faveur du commerce, à l'égard de ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change. Ces sortes de cautionnemens emportent non-seulement la contrainte par corps, quoi qu'ils ne soient pas souscrits par des marchands; mais de plus, la solidité, encore qu'elle ne soit pas stipulée. Ce qui n'auroit pas lieu, même à l'égard d'un marchand qui auroit cautionné le payement d'une lettre de change par acte devant notaire, ou même par un simple billet non susceptible d'être commercé. Voyez *Aval*.

La seconde espece de caution est celle qu'on appelle *caution légale*, parce que la loi ordonne à certaines personnes d'en fournir, avant de pouvoir jouir des droits qui leur sont acquis.

La troisieme espece de cautionnement est celle qui est ordonnée par la justice dans certains cas. Voyez sur ces deux sortes de cautionnement, le mot *Caution judiciaire*.

§ II. *Des qualités des cautions, conventionnelles, legales ou judiciaires. De*

la maniere de contracter les cautionnemens ; & à quoi ils s'étendent.

1. Pour pouvoir se rendre caution volontairement, ou être reçu en cette qualité lorsque la loi ou la justice ordonnent d'en présenter, il est nécessaire d'être capable de s'obliger. Ainsi, un religieux, parce qu'il a perdu la vie civile, un interdit que la justice a privé de certains avantages, un insensé ou un furieux qui ne jouissent pas de leur raison, ne peuvent être reçus à se porter caution pour qui que ce soit.

2. En Normandie, où le sénatus-consulte Velleïen est en vigueur, & où les femmes ne peuvent renoncer au bénéfice de cette loi, elles ne peuvent se porter caution, si ce n'est pour tirer leur pere de prison, ou quelqu'un de leurs enfans. Elles peuvent encore cautionner leurs enfans. Ces sortes de cautionnemens sont autorisés, parce qu'ils sont alors réputés avancemens d'hoirie. C'est par cette raison qu'ils ne peuvent avoir lieu en faveurs des filles, si elles ne sont héritieres. L'article 541 de la coutume, ne permet pas aux femmes de vendre leurs biens, pour rédimer leurs maris de prison, lorsqu'ils y sont pour dettes civiles. C'est une conséquence qu'elles ne peuvent les cautionner alors. L'article 128 du réglement du parlement de Rouen, connu sous le nom de *placités*, semble avoir prévu des cas d'exception, en ajoutant aux disposition de la coutume, *sans permission de justice & avis de parens.*

3. Quoique les mineurs puissent, dans certains cas, valablement s'obliger, ils ne peuvent cependant se porter caution. Ceci a lieu, même à l'égard du mineur faisant un commerce; il peut s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce : mais il ne peut cautionner la dette d'un autre marchand, parce que le cautionnement n'opere qu'une charge, sans aucun profit.

4. On a agité la question de savoir si le mineur peut cautionner son pere, pour le tirer de prison. Il paroît qu'à cet égard la jurisprudence est certaine, parce que le cas est extrêmement favorable : voyez *Basnage*, Traité des hypotheques, *ch. 2.* Mais il reste la question de savoir à quel âge le mineur peut être censé capable de contracter un pareil engagement. Basnage se fondant sur la novelle 115, § 13, & sur plusieurs autres autorités, le fixe à 18 ans; & Despeisses, *tom. 1, part. 2, sect. 4*, rapporte un ancien arrêt de la chambre de Castre, qui a annullé le cautionnement contracté en pareil cas par un enfant de seize ans.

Nous pensons avec M. Porhier, *ubi suprà, n°. 389*, que cela dépend des circonstances. Et il seroit plus sûr, de faire nommer un tuteur au mineur à cet effet. Il est juste d'avoir recours à l'avis des parens & à la prudence du Juge, pour autoriser un engagement de cette nature.

5. Dans la these générale, il faut donc être capable de contracter pour soi, & ne trouver dans la foiblesse de l'âge ou les liens personnels, aucun obstacle aux actes qui en sont l'effet, pour être capable de contracter un cautionnement.

6. Ces maximes s'appliquent aux trois especes de cautionnemens que nous avons marquées à la fin du § précédent; mais elles ne sont suffisantes que dans la premiere espece ; c'est-à-dire dans les cautionnemens qui se font de gré à gré. La convention y tient seule lieu de loi; & le cautionnement une fois accepté, ne peut plus, en général, être rejetté par le créancier envers qui il a été contracté.

Il n'en est pas de même à l'égard des deux autres especes de cautionnemens. Voyez ce que nous dirons à l'article *Caution judiciaire.*

7. Toutes les cautions qu'on présente, devroient être solvables; mais la caution conventionnelle ne peut pas être rejettée sous prétexte d'insolvabilité, si ce n'est dans le cas où, par l'engagement primitif, l'obligé a promis de fournir une caution. Si celle qu'il a fournie en vertu de telle obligation, étoit solvable alors, & qu'elle cesse de l'être, le débiteur est tenu d'en fournir une autre.

8.

8. Lorsqu'un cautionnement est contracté purement & simplement, le créancier, qui n'est pas payé, est obligé de s'adresser directement au débiteur, & de discuter ses biens. Ce n'est qu'après avoir épuisé les voies judiciaires contre le débiteur, qu'il peut discuter la caution, en lui justifiant de ses poursuites. Il peut cependant, pour empêcher le dépérissement de son gage, former sur les biens de la caution, des actes conservatoires, pourvû qu'il ne la gêne point dans la jouissance de ses revenus.

Quelquefois la cauion s'oblige *solidairement;* & alors c'est plus qu'un cautionnement, puisque la caution se soumet à être discutée au choix du créancier, qui peut indifféremment s'adresser à elle ou au débiteur principal.

Françoise Renouard, veuve du sieur Charles-Clément Duvau, avoit constitué aux religieuses du Calvaire du Marais à Paris, une rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, par un contrat passé devant notaires, le 11 août 1749. Le même jour, M. Aubert de Tourny, avocat-général au grand conseil, s'étoit rendu caution de cette rente, par un écrit sous signature privée, qui portoit qu'il s'obligeoit *solidairement* au paiement des arrérages, & à la garantie du principal dont il faisoit *sa propre dette.* Les biens de la dame Duvau étoient situés dans une coutume de nantissement, & les religieuses n'avoient point obtenu de sentence contre elle. Dans cet intervalle, les affaires de la dame Duvau se dérangerent; & M. de Tourny étant venu à mourir le 14 septembre 1760, les religieuses formerent opposition aux scellés apposés après son décès; ce ne fut que postérieurement qu'elles firent assigner la dame Duvau, & obtinrent, par défaut contre elle, à Abbeville, une sentence de condamnation.

Les religieuses cesserent ensuite toute poursuite pendant cinq ans. Enfin, le 9 janvier 1766, elles assignerent au châtelet, les sieurs de Tourny, héritiers de M. Aubert de Tourny leur frere, pour se voir condamner à passer devant notaires l'acte de cautionnement, & à payer les arrérages de la rente.

L'affaire évoquée aux requêtes du palais, les sieurs de Tourny se laisserent condamner par défaut, & interjetterent appel en la cour.

Sur l'appel, ils conclurent à ce qu'*attendu que les religieuses, par leur silence & leur inexactitude à poursuivre, ont laissé jouir des créanciers postérieurs du benéfice de leur gage*, ils fussent déchargés des condamnations.

Les religieuses répondoient qu'ayant un cautionnement solidaire, elles avoient dû rester tranquilles.

M. l'avocat-général Joly de Fleury adopta ce moyen.

« Le cautionnement étant solidaire, dit ce magistrat, cela répond à toutes les objections des sieurs de Tourny: parce que dans un engagement solidaire, le créancier n'est astreint à aucune discussion. Il n'est pas obligé de veiller sur le principal débiteur, parce qu'il n'y a pas de principal débiteur entre deux débiteurs & coobligés solidaires ».

« Le créancier peut s'adresser de prime abord à celui des deux qu'il juge à propos; & les religieuses auroient pû s'adresser directement, & premierement aux sieurs de Tourny, sans s'informer si la dame veuve Duvau étoit solvable ou non. C'étoit aux sieurs de Tourny à veiller sur elle, parce que c'est à des coobligés solidaires à veiller l'un sur l'autre, pour empêcher que la totalité de la charge ne retombe sur eux. Le créancier est bien fondé à rester tranquille tant qu'il croit un des solidaires solvables ».

« C'est précisément ce qui constitue la différence entre le cautionnement simple & l'obligation solidaire, qu'on qualifie improprement de caution solidaire ».

Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 24 juillet 1767, à l'audience de relevée, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, l'appel fut mis au néant avec amende & dépens. *Non trouvé sur les registres.*

9. Il faut remarquer que le mot *solidité* n'est pas tellement essentiel, qu'il ne puisse être suppléé par d'autres. Bacquet, dans son traité des droits de justice, *ch. 21, n° 148*, rapporte un arrêt du 19 juillet

1590, qui a jugé que les mots *l'un pour l'autre*, renfermoient une solidité.

10. Les cautionnemens volontaires peuvent se contracter par acte devant notaires ou sous signature privée. Une lettre missive, d'où il résulteroit qu'on s'oblige au paiement d'une dette, seroit un cautionnement valable ; mais il faudroit que la volonté d'être caution y fût clairement exprimée ; qu'elle ne fût suspendue par aucune condition, & qu'elle fût acceptée : autrement une simple recommandation, dans quelques termes qu'elle soit énoncée, ne produira pas un engagement.

11. L'étendue & les bornes d'un cautionnement, doivent se régler en général, par les termes dans lesquels il a été conçu, sauf l'exception que nous avons marquée à cette regle dans le § précédent, *n°* 12. Ainsi la caution qui ne s'est obligée qu'à la dette principale, n'est pas tenue des intérêts. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 23 juin 1673, rapporté dans Soefve, *cent.* 4, *ch.* 77, & dans le supplément au journal des audiences, *pag.* 176. La caution d'un fermier qui ne s'est obligée qu'au paiement des fermages, n'est pas tenue de l'exécution des autres clauses du bail.

Mais si le cautionnement embrasse toutes les obligations du débiteur, la caution en est tenue sans exception, si ce n'est des peines auxquelles la nature de l'obligation pourroit assujétir le débiteur. Ainsi la caution d'un débiteur qui a déclaré ses biens francs & quittes de toutes hypothéques, n'est point assujétie à la peine du stellionnat que celui-ci encourt par une fausse déclaration.

12. La caution d'un comptable ou autre administrateur des deniers publics, ne peut être déchargée que par l'entier apurement de son compte, & la cour des aides a jugé, par arrêt du 4 décembre 1747, *que cette décharge ne peut avoir lieu qu'à la charge des apostilles du compte rendu par le comptable & de l'état final d'icelui ;* mais son cautionnement n'embrasse point les amendes & peines pécuniaires, ou autres auxquelles le comptable peut être assujéti.

§ III. *Comment s'éteignent les cautionnemens. Des exceptions que les cautions peuvent opposer, & des droits qu'elles ont, soit contre le débiteur, soit entre elles.*

1. L'extinction d'un cautionnement s'opere par le paiement ; elle s'opere lorsque le débiteur a fait prononcer, ou sa décharge ou la nullité de son engagement. Mais, si ce débiteur est un mineur qui se soit fait relever, pour juger si la caution est déchargée, il faut faire attention à la cause qui a fait prononcer la restitution. Lorsqu'elle l'a été pour cause de dol personnel ou de circonvention frauduleuse, la nullité de l'engagement principal emporte avec elle celle du cautionnement.

2. Il n'en est pas de même, lorsque la restitution n'a été fondée que sur la minorité. La caution en ce cas n'est pas déchargée. On a cependant élevé cette question au parlement de Metz, dans la cause d'entre la femme du sieur César Bailli de Monteny & ses créanciers ; mais, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bourée de Corberon, le 17 mars 1691, elle a été décidée contre les cautions. Voyez cet arrêt dans Augeard, *tom.* 1, *arrêt* 55. Il y est rapporté avec le plaidoyer de M. l'avocat-général.

3. Le cautionnement s'éteint encore par la novation : c'est ce qui est établi par l'article 191 de la coutume de Bretagne. « Quand le créancier, porte cet article, fait un nouveau contrat avec son débiteur, *le plege* non appellé, ledit plege ne sera plus obligé ; mais si ledit créancier prolongeoit seulement le terme au débiteur, le plege ne seroit pas pour ce déchargé & quitté de la plévine, sinon que, pendant ladite prolongation, le débiteur ne fût demeuré insolvable ».

La véritable raison de la premiere partie de cet article est que la dette principale étant éteinte par la novation, le cautionnement, qui n'en est que l'accessoire, ne peut pas subsister. Voyez *Novation.*

4. La décision de la coutume, que le délai accordé au débiteur ne libere pas la caution, est susceptible de difficulté. Elle

ne doit pas être étendue aux autres coutumes. Il est différent de cautionner une personne pour un an, ou de la cautionner pour deux; & il y a lieu de croire qu'il faudroit, en ce cas, un nouveau cautionnement.

5. Il n'est pas douteux que la caution d'un fermier ou locataire, pour un premier bail, cesse d'être obligée, lorsque le bail est renouvellé par tacite réconduction. Voyez *Réconduction*.

6. La prescription qui libere le débiteur principal, libere aussi la caution, quoique celle que le fidéjusseur pourroit opposer de son chef, ne libérât pas le débiteur principal.

7. Si le créancier a accordé une remise, elle profite à la caution, & diminue d'autant son engagement; mais il faut que la remise ait été accordée de gré à gré entre le débiteur & la caution; car il n'en seroit pas de même, s'il s'agissoit d'une remise accordée à un débiteur par un corps de créanciers unis; elle ne profiteroit pas plus, en ce cas, aux cautions, qu'un simple délai. Voyez ce que nous avons dit sur cela au mot *Atermoiement*, § *III*, *n°* 5.

8. Lorsqu'un débiteur d'une somme quelconque, a fourni une caution de moitié, ou autre portion de cette somme, le paiement qu'il fait sans imputation doit-il profiter à la caution? L'affirmative a été jugée par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 3 août 1709, rapporté par Augeard; *tom. 2*, *pag. 183*.

9. Un arrêt du 21 août 1683, rapporté en forme au journal des audiences, *tom. 3*, *pag. 711*, a jugé dans la coutume du Maine, qui est coutume d'égalité parfaite, une question importante relativement à un acte par lequel une mere s'étoit portée caution de son fils pour la restitution de la dot de sa brû. La mere, avant l'acte de cautionnement, avoit doté ses autres enfans; & il y avoit eu, postérieurement à cet acte, un rapport fait entre tous les enfans, pour parvenir à un partage égal. C'est ce qui donnoit lieu à la question de savoir si le cautionnement devoit être exécuté au préjudice des donations.

Il a été rendu un autre arrêt, au rapport de M. Goislard, en la grand'chambre, sur délibéré prononcé le 17 juillet 1767, dans la coutume du Maine, relativement à un cautionnement souscrit par des pere & mere, qui a été restreint à la portion des enfans en faveur desquels ils s'étoient obligés : plaidans Me Bazin & Me Mauduison, qui fit imprimer un mémoire. Les parties étoient les nommés le Guicheux & Patrice Chalot. L'espece de cet arrêt n'est pas assez connue. *Plaidoyeries aux Minutes*, *n°* 4.

10. Les cautions peuvent proposer deux exceptions contre la demande du créancier. La premiere est le bénéfice *d'ordre* ou *discussion*, selon lequel le créancier est obligé de discuter d'abord les biens de son débiteur, avant de pouvoir diriger contre la caution aucune poursuite : voyez *Discussion*.

La seconde est le bénéfice de division, qui a lieu lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions de la même dette. Comme elle ne se sont obligées chacune que pour une portion, le créancier ne peut les forcer chacune en particulier qu'à cette portion. Voyez *Division*.

11. Les seules cautions conventionnelles peuvent exciper de ces deux bénéfices, pourvû que le cautionnement ne contienne pas d'obligation *solidaire* ou quelqu'autre expression, d'où il résulte que chacune des cautions a fait sa propre dette de celle à laquelle il s'est obligé. A l'égard des cautions judiciaires, elles ne peuvent opposer ces deux bénéfices; ils ne peuvent pas être opposés non plus par les cautions des comptables, quoique l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1513, leur en eût réservé la faculté.

12. Il est certain que celui qui cautionne un débiteur, n'a pas communément l'intention que son engagement soit perpétuel; aussi les auteurs sont-ils d'avis qu'après un certain temps plus ou moins long, & dont la fixation doit dépendre de la prudence des juges, la caution peut assigner le débiteur principal pour le faire condamner à lui rapporter décharge de son cautionnement, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation dont la durée soit naturellement longue, telle que celle que contracte une personne qui constitue une rente.

C'est pour cette raison que la caution d'une rente, peut, selon plusieurs auteurs, stipuler que le débiteur remboursera le capital dans un certain temps, parce qu'il peut n'être pas dans son intention d'être toujours obligé à la garantir; c'est le sentiment de Boucheul sur la coutume de Poitou, *art. 27;* c'est aussi celui de Chopin sur la coutume de Paris, *liv.* 3, *tit. 2*, *n°* 10. Dumoulin, *de usuris quæst.* 30, *n°* 249, est de même avis, *pourvu que ce droit soit exercé avec modération.*

Mais s'il n'y a point eu sur cela de stipulation, a-t on le droit d'y forcer le débiteur? Boucheul, qui examine cette question *ubi suprà*, *n°* 10, cite pour l'affirmative Loüys sur l'*article* 422 de la coutume du Maine, & Bouvot, *tom.* 2, au mot *Fidéjusseur.* Mais il se déclare pour l'opinion contraire, & se fonde sur un arrêt rendu au parlement de Grenoble, *consultis classibus*, qui a jugé pour la négative, dans une espece où il y avoit plus de trente ans, que la rente étoit constituée. La raison qu'il en donne, est que le créancier n'ayant pas le droit d'exiger le capital, la caution ne peut pas avoir plus de privilége.

Dumoulin, dans son traité *de usuris*, est de même avis. *Non obstat*, dit-il, *quod diù vel perpetuò remanebit in obligatione, quia hoc est de naturâ hujus obligationis successivæ, & sic prævisum fuit, & tamen fidejussit, & perpetuò se obligavit.*

Basnage est d'avis contraire, *Traité des hypoth. part. seconde*, *ch.* 5, ainsi que M. Pothier, Traité des obligations, *n°* 443, qui dit que, pour donner lieu à la demande de la caution, il faut que le cautionnement dure depuis dix ans au moins. Voici l'espece d'un arrêt qui paroît avoir jugé la question en faveur de la caution.

Les sieurs de Turbilly & Toustain avoient passé un contract de constitution de six mille livres de rente, au principal de cent vingt mille livres, au profit des sieurs de Lalive de Sucy & de Pailly, freres, & de la dame veuve de Rohan-Chabot. Le sieur Lallemant de Betz se rendit caution. Au bout de dix ans, le sieur Lallemant de Betz fut poursuivi par les trois créanciers, pour une année d'arrérages qu'il paya effectivement en l'acquit des sieurs de Turbilly & Toustain. Il actionna aussitôt les deux débiteurs pour rembourser le sort principal, & obtint deux sentences par défaut, adjudicatives de ses conclusions. Sur l'appel en la cour, le marquis de Turbilly & le sieur Toustain furent condamnés par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 5 juin 1764, *à rapporter au sieur Lallemant de Betz, dans deux ans, acquit & décharge de ses cautionnemens, soit par décharge de la dame de Rohan-Chabot, & desdits Delalive, soit par remboursement ou constitution.* Conseil, *aux minutes*, *n°* 2.

Le défaut de payement des arrérages de la rente, qui avoit mis le sieur Lallemant de Betz dans le cas de les acquitter, a pu influer sur les opinions des juges. Car si le fidéjusseur n'a pas d'intérêt présent que son gage s'éteigne, que la solvabilité ne lui cause aucune inquiétude raisonnable, il seroit difficile de forcer le débiteur à faire un remboursement que son créancier ne peut pas exiger.

Le 13 mars 1734, un procureur en la cour, acquit, d'une veuve, le titre nu d'un office de procureur au parlement, moyennant neuf mille livres, pour lesquelles il constitua quatre cents cinquante livres de rente, sous le cautionnement solidaire du sieur . . . . . Le cautionnement étoit indéfini & sans terme.

Le procureur remboursa par la suite, la moitié de la rente; mais une opposition survenue entre ses mains, sur la veuve venderesse, suspendit le remboursement du surplus. Cependant le procureur paya exactement les arrérages de la rente jusqu'en 1764; mais un compte de frais à lui dus, lui fit interrompre le payement des arrérages.

Dans ces circonstances, la venderesse fit faire, sans en prévenir le procureur, un commandement à la caution, de lui payer cinq cents vingt-sept livres cinq sous d'arrérages. La caution paya comme contrainte. Sur la dénonciation qu'elle fit ensuite au procureur, celui-ci lui

rembourſa ſur le champ les cinq cents vingt-ſept livres cinq ſous. La caution demanda alors contre le procureur le rembourſement de la rente, mais il ſoutint qu'il ne pouvoit y être forcé; 1°, parce que ſa ſolvabilité étoit reconnue même de ſa caution; 2°, parce que depuis 1734 juſqu'en 1764, la caution n'avoit pas été inquiétée, ſi ce n'étoit par une circonſtance qui n'étoit point du fait de lui procureur, qui d'ailleurs avoit rembourſé ſur le champ la caution; 3°, enfin, il obſervoit qu'il avoit rembourſé la moitié de la rente; ce qui mettoit le fidéjuſſeur à l'abri de toute inquiétude, puiſque la charge augmentée en valeur de plus des trois quarts, étoit ſon gage, ainſi que celui de la venderеſſe, à laquelle le gage ne pouvoit échapper comme bailleresſe de fonds, juſqu'à ce que la rente fût rembourſée: ce qui faiſoit par conſéquent la ſûreté & la décharge de la caution & prouvoit ſa mauvaiſe humeur.

Les moyens du procureur furent adoptés par arrêt ſur délibéré, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, conſeiller de grand'-chambre, le lundi 4 avril 1767. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 20.* L'arrêt a débouté, *quant à préſent*, la caution de ſa demande en rembourſement, avec dépens envers toutes les parties. Plaidans Mes de la Goutte, le Breton & de Varicourt.

13. Il ne faut pas confondre avec le cas dont nous venons de parler, celui où l'on feroit caution d'un commis qui eſt libre de quitter & qui peut être renvoyé d'un moment à l'autre. Il n'y a, dans cette eſpece, rien qui tienne à une ſorte de perpétuité. Comme le commis peut être renvoyé, comme il peut quitter, la caution auſſi peut faire ſignifier qu'elle n'entend pas demeurer caution à compter de tel temps, en offrant de payer ce qui pourroit alors ſe trouver dû, & en laiſſant, entre la ſignification & le terme qui y ſera marqué, un intervalle ſuffiſant pour ſe pourvoir d'un autre commis.

14. Lorſque la caution a été obligée d'acquitter la ſomme qui a fait l'objet de ſon cautionnement, elle a un recours de droit contre le débiteur principal. Ce recours s'exerce en deux manieres: ou de ſon chef ſeulement par la nature même de la dette, qui oblige toujours le débiteur à rembourſer ce qu'on a payé à ſa décharge; ou en même temps par ſubrogation aux droits du créancier qui a été payé: mais cette ſubrogation doit être accordée par la quittance de payement, autrement elle n'auroit pas lieu. L'effet de cette ſubrogation eſt de ſubſtituer celui à qui elle eſt accordée, aux droits & hypotheques du créancier, de telle ſorte qu'il prime les créanciers poſtérieurs.

15. Il n'eſt pas toujours néceſſaire que le fidéjuſſeur ait acquitté la dette, pour qu'il puiſſe exercer ſon recours. Il a le droit de pourſuivre le débiteur, pour être déchargé de ſon cautionnement, auſſitôt que le terme fixé eſt expiré, ou dès l'inſtant qu'il eſt pourſuivi par le créancier, ou même lorſqu'il s'apperçoit que, par ſon fait, le débiteur diminue le gage de la créance. Mais, les choſes étant entieres, il ne pourroit pas anticiper le terme de ſon recours, même en payant le créancier.

16. Le fidéjuſſeur perdroit ſon recours contre le débiteur, ſi ſans l'avertir, il payoit une dette que celui-ci auroit acquittée; ou bien s'il ne payoit pas valablement, en ſorte qu'il ne procurât pas l'extinction de la dette & la libération du débiteur.

17. L'action que la caution a contre le débiteur, eſt la même contre tous les co-obligés à une même dette, ou co-débiteurs ſolidaires; il lui eſt conſéquemment libre de l'exercer, pour le total, contre celui d'entre eux qu'il veut choiſir.

18. A l'égard du recours qui appartient à la caution contre ſes co-fidéjuſſeurs, elle ne peut l'exercer contre chacun d'eux que pour ſa part. Voyez article 194 de la coutume de Bretagne.

CAUTION *judicatum solvi.*

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : qui doit donner cette caution ? qui peut la demander & quand ?*

1. Dans la regle générale, un demandeur, ou accusateur, quelque pauvre qu'il soit, n'est pas tenu de donner caution des frais & du préjudice qu'il occasionnera par sa demande ou son accusation ; & quoique des gens profitent quelquefois de leur insolvabilité, pour susciter des procès ; & obliger leurs adversaires à leur céder une partie de ce qu'ils demandent, cet inconvénient n'a pas paru suffisant pour exiger d'eux une caution ; on a craint qu'un homme dans la misere, & sans crédit, ne put obtenir justice contre ses oppresseurs.

2. Mais il est des personnes exceptées de cette regle générale, parce qu'elles n'ont pas en leur faveur les motifs qui l'ont fait établir ; elles sont au nombre de six.

1° Les étrangers non naturalisés ; parce que n'ayant ordinairement ici aucune fortune, & étant toujours prêts à retourner dans leur patrie, ils pourroient abuser de ce défaut de ressources, pour vexer les sujets du roi.

Il faut comprendre dans cette classe, les étrangers non naturalisés qui sont capables de succéder ou transmettre leurs successions : deux arrêts l'ont ainsi jugé.

Le premier, rendu au conseil, le 15 novembre 1697, au rapport de M. le Camus, contre les sieurs Sartoris & Morel, Génevois, capables en cette qualité de succession active & passive.

Le deuxieme a été rendu en la grand'chambre, le 13 avril 1763, entre les sieur & dame Casseau, demeurant à Groningue en Hollande, Charles Sézille, demeurant à Surinam aux Indes, & les sieurs Faget, de la Tombelle & consorts, par lequel la cour a confirmé des sentences du bailliage de Noyon, des 18 janvier & 12 août 1762, qui condamnoient les sieurs & dame Casseau, & Sézille, Hollandois, à donner cette caution. Il s'agissoit de la succession du sieur Sézille, décédé bourgeois de Noyon, reclamée par ses enfans protestans, nés en Hollande. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 16.*

2. Il y a trois cas où les étrangers non naturalisés ne sont pas astreints à donner caution.

Le premier, quand ils ont en leur faveur une concession de tous les priviléges des régnicoles, laquelle renferme une exemption de présenter caution : tels sont les Suisses. L'article 24 du traité fait avec eux en 1715, & renouvellé en 1777, porte qu'ils seront traités *en tout* comme les propres sujets du roi.

Le deuxieme, quand ils ont une exemption particuliere à leur nation : tels sont les sujets du roi de Sardaigne. Par l'art. 22 d'un traité fait avec ce prince, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes, du 24 août suivant, regiſtrées le 6 septembre de la même année, il a été convenu « que pour être admis en jugement, » les sujets respectifs ne seront tenus de » part & d'autre, qu'aux mêmes *cautions* » & formalités qui s'exigent du propre » ressort, suivant l'usage de chaque tri» bunal ». Ainsi, on ne peut exiger cette caution d'un sujet du roi de Sardaigne, que dans le cas où l'on pourroit y astreindre un François.

Le troisieme est quand il s'agit d'un fait de commerce ; ainsi jugé en faveur

d'un Hollandois, par arrêt du 12 août 1758, rendu conformément aux conclusions de M. Séguier. *Plaidoyeries*, *fol.* 30, 31, *n°*. 23, *cotté 3077*. Voyez ci-devant, *Amirautés*, § IV, *n°* 1, *tom.* 1, *pag.* 554.

3. Hors les cas qu'on vient de voir, tout étranger non naturalisé est assujéti à cette caution, de quelque dignité qu'il soit revêtu. On l'a ainsi décidé contre le comte de Golowkin, ambassadeur de la Czarine, auprès du roi, en faveur d'une veuve Toulouse, par arrêt du 15 mars 1732, rendu par les commissaires du conseil, nommés pour juger les contestations concernant l'aliénation de la terre d'Espeissolles en Bresse.

Un prince, souverain même, est obligé de fournir cette caution, s'il plaide en France. La question s'est présentée en 1781. Le prince de Nassau, françois, avoit à défendre contre des saisies faites sur lui par le prince d'Hohenlhoé. Après plusieurs années de contestations, le prince de Nassau demanda à son adversaire, la caution *judicatum solvi*: le roi renvoya la connoissance de cette question à la grand'-chambre. M. l'avocat-général Seguier porta la parole dans la cause.

« Le principe général, dit ce magistrat, exige la caution, à moins qu'il ne se trouve dans l'espece une exception ».

« Ce n'en est point une de dire, de la part du prince d'Hohenlhoé, qu'il est souverain. A défaut d'exemples de souverains auxquels on ait demandé en France la caution, nous pouvons citer celui de l'ambassadeur de Russie, qui y fut condamné en 1732. Et pourquoi un souverain en seroit-il exempt? Il n'est souverain que dans ses états; sa qualité est au contraire un titre de plus pour exiger de lui la caution, puisqu'il ne seroit pas possible de mettre à exécution dans ses états les condamnations qu'on auroit prononcées contre lui ».

« Le prince d'Hohenlhoé objecte en second lieu, des lettres-patentes registrées en la cour en 1769, qui abolissent le droit d'aubaine entre les sujets de France & la noblesse immédiate de l'Empire des cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin. Mais point d'analogie entre le droit d'aubaine & la caution *judicatum solvi*. On peut être exempt de l'un & soumis à l'autre ».

« Nous ne nous arrêterons pas non plus à un troisieme moyen, tiré de ce que le prince d'Hohenlhoé possede en Alsace, deux terres qu'il dit être suffisantes pour répondre en tout cas des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. Ces terres sont substituées, & ainsi elles ne suppléeroient pas à la caution en cas de décès du prince d'Hohenlhoé, propriétaire grevé ».

M. l'avocat-général prouva en quatrieme lieu, que dans l'espece, le prince d'Hohenlhoé devoit être regardé comme demandeur en qualité de saisissant.

Enfin, il répondit à l'objection que la demande du prince de Nassau étoit tardive. « Il est vrai, dit M. l'avocat-général, que la contestation a duré dix ans au parlement de Douai, sans qu'il ait formé son incident de caution, & qu'il ne l'a élevé aux requêtes de l'hôtel, qu'après y avoir de nouveau contesté au fond. Mais il n'en résulte aucune fin de non-recevoir, attendu qu'il est de regle consacrée par la jurisprudence, que la caution *judicatum solvi* peut se demander en tout état de cause. Un arrêt a même condamné un étranger à la donner en cause d'appel ». (Voyez ci-dessous n° 16.)

Conformément aux conclusions de M. Seguier, arrêt le 23 mai 1781, qui ordonne que dans deux mois, à compter de la signification de l'arrêt à procureur, le prince d'Hohenlhoé sera tenu de fournir & faire recevoir en la maniere accoutumée, bonne & suffisante caution *judicatum solvi*, pour répondre des condamnations que pourra obtenir contre lui le prince de Nassau; condamne le prince d'Hohenlhoé aux dépens. *Minutes n°* 50.

4. On oblige 2° à donner caution, les naturalisés qui ne sont pas venus demeurer en France, ou qui, après y avoir demeuré, en sont sortis. Ils sont sujets à cette caution parce qu'en ne remplissant pas la condition sous laquelle ils ont été naturalisés, ils ne peuvent être regardés comme tels.

5. On y oblige 3° les François qui

ont abdiqué leur patrie : ainsi jugé par un arrêt du conseil, du 25 février 1738, au rapport de M. de Laporte, (après en avoir communiqué au bureau de M. de Pomponne) contre le sieur Pauque, François ; mais domicilié en Espagne depuis long-temps.

Cela auroit lieu quand même le François demeureroit chez une nation exempte de donner cette caution : parce que par cette exemption, le roi n'a entendu favoriser que les membres de cette nation demeurans en France.

Il ne faut pas mettre au rang des François qui ont abdiqué leur patrie, ceux qui sont sortis de France pour quelque temps avec congé du roi, ni même ceux qui ont quitté la France, pour s'attacher aux filles de France mariées en pays étranger : ils conservent tous les droits des naturels François.

Le François qui a abdiqué, & qui revient se fixer en France, recouvre tous ses droits, & n'est point sujet à cette caution.

Il en est de même des enfans de François, quoique nés en pays étranger, pourvu qu'ils demeurent ou reviennent en France.

6. 4° Il est des cas où un homme condamné à une peine emportant mort civile, peut ester en justice : par exemple, lorsqu'il s'agit de réclamer un legs d'alimens : la condamnation le retranchant de la société, il semble qu'il doit être considéré comme étranger, & assujéti à cette caution, d'autant plus qu'il ne peut avoir aucuns biens, ni par conséquent rien qui réponde des condamnations qu'il pourra essuyer.

7. 5° Ceux qui ont fait cession de biens en justice, & les banqueroutiers frauduleux, tant qu'ils n'ont pas payé leurs dettes, sont assujétis à cette caution ; parce que n'ayant rien, ils pourroient, à l'abri de leur insolvabilité, susciter des procès inconsidérément.

Ceux qui ont attermoyé, ni même ceux qui ont fait cession à l'amiable, n'y sont point astreints.

8. 6° Les dévolutaires sont astreints à consigner douze cents livres, suiv. l'art. 2 de la déclar. du 10 mars 1776. V. *Dévolut.*

9. On ne peut exiger cette caution que du demandeur, & jamais du défendeur, parce que la défense est de droit naturel. D'ailleurs, elle n'a été établie que pour empêcher ceux que l'on vient de désigner, de susciter des procès injustes, à l'abri de l'impossibilité où l'on seroit de les faire payer ; & ce motif ne peut s'appliquer à celui qui est attaqué.

4. On peut l'exiger, non seulement sur une action civile, mais aussi sur une action criminelle, puisque si elle est mal fondée, elle donne lieu à des dépens & des dommages intérêts plus forts qu'en matiere civile.

10. Lorsque l'étranger défendeur se constitue incidemment demandeur, on ne peut exiger de lui caution pour raison de cette demande incidente, si cette demande n'est qu'une défense contre l'action dirigée contre cet étranger.

Par les mêmes raisons, il semble que lorsque cet étranger défendeur est condamné, & se pourvoit par appel, requête civile ou cassation, on ne peut lui demander caution ; car, quoiqu'il devienne demandeur, comme sa demande n'a toujours pour objet que la défense contre l'action dirigée contre lui, elle n'est pas, à proprement parler, une demande ; il n'agit pas de son plein gré, contre celui qui entame un procès ; il est forcé d'agir. Ainsi jugé le vendredi 4 mai 1736, à l'audience de relevée, entre Jennetin de Semerio, gentilhomme Génois, appellant, & la veuve du baron de Courchamp, intimée, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gilbert. *Plaidoyeries, fol.* 247-249, *n°* 2, *cotté* 2574.

11. Aucune loi n'astreint l'étranger à offrir la caution dès l'entrée de la cause en matiere civile ; il peut donc entamer valablement l'affaire sans cela ; comme elle n'est établie qu'en faveur du défendeur, c'est à lui à proposer cette exception. Tout ce qui se fait jusques là est valable ; mais du moment que la caution est requise, le demandeur doit la donner ; & toutes les poursuites qu'il feroit sur sa demande, sans y satisfaire, doivent être déclarées nulles, parce que toutes poursuites faites contre un homme qui ne peut pas se défendre

défendre, sont réprouvées par la raison, & que dans le cas prévu, la loi dispense celui qui est attaqué, de répondre avant qu'on lui ait donné caution.

12. Lorsque l'étranger veut se pourvoir au criminel contre un François, il n'y a non plus aucune loi qui l'oblige à donner caution avant de rendre plainte: on a cité dans les précédentes éditions, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 13 mai 1752, entre des négocians domiciliés à Bilbao en Espagne, & un nommé Tournaille, comme ayant jugé que ces étrangers devoient donner caution avant de pouvoir accuser un François de les avoir volés. On pourroit d'abord opposer contre cet arrêt, que cette caution ne pouvant être présentée sans que celui dont on veut se plaindre, le sache, pour la discuter, il apprendra par-là la poursuite qu'on lui prépare, s'évadera s'il est coupable, ou cherchera à écarter les preuves de son crime : mais on peut répondre que si le crime est atroce & intéresse le public, le ministere public n'est pas obligé d'attendre une partie civile pour agir : si le crime est caché, de maniere que le ministere public ne puisse rendre plainte sans dénonciateur, ou qu'il n'intéresse que le plaignant, le juge peut, à cause des circonstances, exiger & recevoir la caution, sans qu'elle soit offerte à l'accusé, en veillant à ce qu'on ne lui présente qu'une caution solvable : ce qui n'ôtera pas à l'accusé le droit de la discuter, lorsque la plainte sera venue à sa connoissance.

13. Cette exception n'étant établie qu'en faveur du défendeur, il en est comme des autres exceptions que le juge ne peut suppléer, si la partie garde le silence.

14. Le défendeur, quel qu'il soit, François ou étranger, a droit de proposer cette exception. On prétend cependant que, lorsqu'il est étranger, il ne peut la demander sans l'offrir lui-même. Bacquet, *du droit d'aubaine, chap. 16, n° 2*, cite un arrêt du 23 août 1571, qui l'a jugé entre deux Portugais; mais cet arrêt n'est point rapporté avec détail.

15. Quelque favorable que soit l'action exercée par un étranger ou autre, assujéti à donner cette caution, il est tenu de la fournir. Un arrêt rendu en la cinquieme des enquêtes, sur appointement à mettre, au rapport de M. Titon, le 6 septembre 1745, y a assujéti un étranger, qui demandoit la restitution de ses titres & pieces à un procureur qui avoit occupé pour lui : *non trouvé sur les registres*. Un autre de relevée, rendu le vendredi 4 juillet 1766, a décidé la même chose contre le sieur Prentis, Anglois, qui désavouoit un procureur. Le sieur Prentis, qui étoit en prison, offroit, à défaut de caution, d'y rester pour sûreté des condamnations que le désaveu pourroit faire prononcer contre lui; mais on n'eut aucun égard à ces offres, & il fut condamné à fournir caution jusqu'à concurrence de cinq cents livres. Plaidans Me Bazin & de Varicourt. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 10.*

16. La demande à fin de caution étant une exception dilatoire, une espece de fin de non-recevoir, puisque l'étranger est non recevable à poursuivre, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, paroîtroit devoir être proposée avant le fond, même avant les exceptions péremptoires, suivant l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, qui veut que « dans les défenses soient »employées les fins de non recevoir.... »ou autres exceptions, si aucunes y a, »pour y être préalablement fait droit ».

Tel a été l'avis de M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole lors de l'arrêt du 27 juin 1705, rapporté au cinquieme tome du journal des audiences.

Un arrêt du 8 août 1718, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Pelot, (*non trouvé sur les registres*), a jugé conformément à ces principes, en joignant au procès la demande formée en cause d'appel, contre Philippe Lect, étranger, à ce qu'il fut tenu de donner caution. Son adversaire avoit négligé de demander la caution en cause principale, & c'est ce qui détermina les juges. On a dit dans les précédentes éditions de cet ouvrage, que le contraire a été décidé en la grand'chambre, le 20 janvier 1734, contre Barca, Milanois, établi teinturier à Paris, lequel fut condamné à donner caution, quoiqu'on ne

la lui eut pas demandé au châtelet : *non trouvé sur les registres*. L'arrêt du 23 mai 1781, rapporté ci-dessus n° 3, a condamné le prince d'Hoenlhoe à donner caution, quoique son adversaire ne l'eut point demandé en cause principale : ainsi il paroît que telle est la derniere jurisprudence.

17. Si avant que la caution soit reçue, le défaut personnel qui autorise à la demander, cesse, on ne peut plus l'exiger : par exemple, si l'étranger est naturalisé, si le François expatrié revient, si celui qui a fait cession est réhabilité. Nous parlerons au § suivant de ce qui a lieu dans le cas où le défaut cesse pendant l'instance.

§ II. *Obligations de cette caution : quand elle est déchargée : quand on en peut demander une autre.*

1. La caution dont nous parlons ici, se présente, se discute, est reçue, & fait sa soumission dans la même forme que les autres cautions judiciaires : voyez *Caution judiciaire*.

2. La caution ne répond que des dépens & dommages intérêts occasionnés immédiatement par la demande injuste de celui de qui on l'exige, & non du principal. Si donc un étranger réclamoit un effet, que le détenteur de cet effet prouvât qu'il lui a été remis en nantissement d'une somme, & obtint la condamnation de cette somme, la caution ne seroit pas tenue de la payer. Cette caution n'est exigée que pour empêcher qu'un étranger ou autre assujéti à la donner, n'abuse de son défaut de ressources, pour chicaner & obliger sa partie de lui abandonner tout, dans la crainte des frais. L'objet est donc rempli, en cautionnant les frais & les dommages causés par le procès.

Comme il y auroit souvent à craindre que celui qui est assujéti à donner caution, n'en pût pas trouver, dans l'appréhension où seroit celle-ci de s'engager pour des sommes considérables, & que cela empêcheroit l'étranger de réclamer le secours de la justice contre l'oppression, les juges déterminent assez souvent jusqu'à quelle somme cette caution sera obligée pour les dépens, dommages intérêts ; & cette somme se regle sur celle à laquelle on prévoit que pourront monter, au plus, les frais & dommages intérêts. Lorsqu'on ne peut le prévoir entiérement, ou que l'on craint qu'il n'arrive des événemens qui les fassent augmenter, on assujérit toujours à donner caution jusqu'à telle somme, sauf, par la suite, à en exiger une plus considérable, s'il en est besoin. Dans tous les cas, le demandeur peut suppléer à cette caution, en consignant la somme fixée qui, à titre de nantissement, est affectée par privilége aux paiemens des condamnations qui seront prononcées contre lui.

Quelquefois, on exige une caution indéfinie ; tout cela est à l'arbitrage du juge qui se détermine suivant les circonstances.

3. Lorsque le défaut personnel du demandeur, pour lequel on a exigé la caution, cesse, par naturalisation, retour en France, ou réhabilitation, la caution est déchargée pour l'avenir ; mais elle ne l'est pas pour le passé. Quoiqu'on put dire que par la naturalisation ou autre cause, le défendeur acquiert, même pour les frais déja faits, la sûreté qui manquoit au moment de la demande, le défendeur peut toujours objecter que, si le demandeur n'eut pas fourni cette caution, il n'eût pu former sa demande, ni par conséquent occasionner les dépens & dommages intérêts engendrés par sa poursuite ; qu'ainsi la caution doit en répondre.

Cette caution est aussi déchargée pour l'avenir, lorsque par mort ou autre cause, l'objet de l'action passe à quelqu'un de qui on ne peut exiger de caution, & qui par cette transmission devient demandeur.

4. La caution *judicatum solvi*, est, comme toutes les cautions judiciaires, contraignable par corps. C'est pourquoi si elle meurt, quoique ses biens soient toujours chargés, néanmoins, comme la sûreté de celui à qui elle a été présentée, diminue, il peut en exiger une autre. Arrêt du 16 avril 1734, qui l'a ainsi jugé : *non trouvé sur les registres*, *faute de connoître les noms des parties*. Autre arrêt du premier avril 1767, rendu contre

des étrangers Suisses & Génevois, demeurans hors du royaume. La caution qu'ils avoient présentée en cause principale, étoit décédée. Plaidans Mes de Lagoute & Duponchel. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 33.*

Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui observa que celui à qui une caution *judicatum solvi* a été donnée, ne doit pas être assujéti à discuter les héritiers de cette caution lorsqu'elle est décédée.

5. Un jugement définitif, sujet à l'opposition ou à l'appel, ne décharge pas la caution, si le demandeur appelle ou s'oppose; parce qu'elle est tenue de tous les frais causés par l'action de celui-ci, au nombre desquels sont ceux faits par le défendeur sur cet appel ou cette opposition. Il y a plus, cette caution ne pourroit exiger, dans la regle générale, que sur le fondement de cet appel ou opposition, le demandeur fut obligé de lui rapporter décharge du cautionnement, parce qu'elle l'a cautionné pour tout le temps du procès. C'est le cas d'appliquer ce que décide Pothier, *des obligations*, n° 442 : « lorsque, dit-il, l'obligation doit par » sa nature durer un certain temps, quel- » que long qu'il soit, la caution ne peut » demander, pendant ce temps, sa décharge; » car ayant connu ou dû connoître la » nature de l'obligation à laquelle elle ac- » cédoit, elle a dû compter qu'elle demeu- » reroit obligée pendant tout ce temps ».

6. La caution est déchargée par un jugement définitif rendu en dernier ressort, quand même il seroit rétracté sur requête civile, ou cassé. Ainsi jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 16 janvier 1672, au premier volume du palais, à l'égard d'une caution donnée en matiere criminelle. La raison est que la requête civile & la cassation étant des voies extraordinaires, auxquelles la caution n'a pas dû s'attendre, elle s'est regardée comme valablement déchargée, après le jugement; qu'elle a considéré celui qu'elle avoit cautionné, comme également déchargé à son égard, & qu'elle n'a pu, par conséquent, faire de diligences sur ses biens & sa personne, pour conserver ses sûretés.

CAUTION JUDICIAIRE.

Voyez 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : deux sortes de cautions judiciaires : de celle exigée par la loi.*
§ II. *De la caution ordonnée par le juge.*
§ III. *De la présentation, discussion, réception & soumission de la caution judiciaire.*
§ IV. *Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires.*

§ I. *Définition : deux sortes de cautions judiciaires : de celle exigée par la loi.*

1. On appelle *caution judiciaire*, celle qui est reçue en justice.

2. Il y a deux sortes de cautions judiciaires : celle qui est exigée par la loi; celle qui est ordonnée par le juge.

3. La caution exigée par la loi, est celle à laquelle elle astreint certaines personnes, pour jouir des avantages qu'elle leur accorde ou leur permet de stipuler. Telle est celle qu'elle exige de la douairiere, du gardien noble ou bourgeois, du donataire mutuel, de l'usufruitier, & de celui qui a obtenu un jugement exécutoire par provision nonobstant l'appel. Voyez *Don mutuel*, *Douaire*, *Exécution provisoire*, *Garde* & *Usufruit.*

4. La caution judiciaire légale, ne differe de celle ordonnée par justice, que parce qu'elle est établie par la loi, & l'autre, par un jugement : du reste, les

regles sur la présentation, la réception, la discussion, la soumission, & les effets de ces deux cautionnemens, sont absolument les mêmes.

§ II. *De la caution ordonnée par le juge.*

1. Les cas principaux où le juge ordonne une caution sont :

1° Lorsque par provision, il ordonne l'exécution d'un acte, en attendant le jugement du fond, ou ordonne un provisoire quelconque, & qu'il y auroit à craindre que celui qui obtient ce provisoire, ne fut pas en état de réparer les choses, s'il succomboit en définitif.

2° Lorsqu'on accorde l'élargissement provisoire à un accusé, & que l'on appréhende qu'il ne se soustraie par la fuite, aux interrogatoires nécessaires pour completter l'instruction, ou aux reparations civiles, auxquelles il peut être condamné. Au surplus, on ne peut pas exiger cette caution toutes les fois que le decret de prise de corps n'a été donné que d'après le refus qu'a fait l'accusé, de satisfaire à un décret d'ajournement personnel. La raison est que la conversion du décret de prise de corps en simple décret d'ajournement personnel (qui se prononce ordinairement dans ce cas, lorsque l'accusé a subi son interrogatoire), n'est qu'un retour à la regle. Voyez *Elargissement.*

3° Lorsqu'en condamnant une partie à payer, ou à faire quelque chose, les juges lui accordent un terme ou des facilités quelconques, ils peuvent ne les accorder qu'à la charge de donner caution. Cela se pratique toujours aux consuls; mais au châtelet & dans les autres jurisdictions ordinaires, cela est rare. Au palais, on l'ordonne assez souvent, lorsque sur une instance d'appointement à mettre, on ordonne l'exécution provisoire du jugement dont est appel, & qu'on veut bien cependant accorder un délai au condamné.

2. Tout jugement qui ordonne de fournir caution, doit faire mention du juge devant lequel les parties doivent se pourvoir pour sa réception : *Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 1.* Il y a trois cas où cela n'est pas nécessaire : le premier, quand elle s'ordonne dans un tribunal où il n'y a qu'un juge; il est bien clair que la réception ne peut se faire que devant lui : le second, quand il y a dans le siege un officier auquel appartient exclusivement aux autres, l'exécution des jugemens, en ce qui concerne le ministere des juges, comme les lieutenans-généraux, dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux, &c. Le troisieme cas est, quand les cautions s'ordonnent aux consuls de Paris: le jugement des consuls porte seulement que la caution fera sa soumission au greffe. Cependant si elle étoit contestée, il faudroit procéder à sa réception en la forme ordinaire; & cette fonction appartiendroit à M. le lieutenant civil, les consuls ne connoissant pas de l'exécution de leurs jugemens.

Lorsque la caution est ordonnée par un jugement sur délibéré ou sur appointement, le rapporteur est commis pour la réception.

§ III. *De la présentation, discussion, réception & soumission de la caution judiciaire.*

1. La caution doit être présentée par acte signifié à la partie, ou au procureur : Ordonnance de 1667, *tit. 28, art. 2.*

2. Sur cette présentation, celui à qui elle est faite, peut répondre, 1° que la caution présentée n'a pas les qualités requises; 2° qu'elle est de difficile discussion; 3° qu'il n'en connoît pas la solvabilité; 4° enfin qu'elle est insolvable ou n'est pas suffisante.

3. Si elle n'a pas les qualités requises, il doit le déclarer sur le champ; autrement s'il se contentoit d'opposer la difficulté de la discussion, l'ignorance ou le défaut de la solvabilité, & qu'on lui prouvât que la caution est de facile discussion, & solvable, il ne pourroit revenir à opposer le défaut de qualités requises, parce qu'il pouvoit le faire d'abord sans alléguer d'autres causes de refus, & qu'il y a renoncé, en se bornant au mérite de la solvabilité; à moins qu'on ne lui eut laissé ignorer lors de la présentation, ce défaut de qualité : comme si le présenté étoit un ecclésias-

tique & qu'on eut tû cette qualité dans la présentation.

Une personne n'a pas les qualités requises pour être caution judiciaire, lorsqu'elle ne peut être contrainte par corps, en général, comme une femme, un ecclésiastique, un septuagénaire, &c. ou lorsqu'elle ne pourroit l'être par celui à qui on la présente, comme si on lui présente son pere, sa mere, ou autre ascendant. Voyez *Contrainte par corps*.

4. Si le présenté est, par sa qualité, de difficile discussion, comme si c'est un homme puissant qu'on ne puisse contraindre comme un simple particulier, celui à qui on l'offre doit le dire, sans passer à un examen ultérieur; autrement il ne pourroit, après l'examen de la solvabilité, revenir à ce moyen, à moins qu'on ne lui eut déguisé la qualité du présenté.

5. Quand le refus de recevoir la caution n'a pour objet que le personnel de cette caution & non sa solvabilité, il est inutile de communiquer les titres de cette solvabilité, avant que le juge ait statué sur ce refus : s'il le décide bien fondé, on présente une autre caution; s'il le trouve mal fondé, il ordonne la communication de ces titres.

6. Si le créancier répond qu'il ne connoît pas la solvabilité de la caution, ou la soutient insolvable ou bien insuffisante, ou bien que sur les moyens ci-dessus, le commissaire les ayant jugé mal fondés, ait ordonné la communication des titres, l'article 3, du titre 28 de l'ordonnance de 1667, porte que l'on donnera copie de la déclaration des biens, & que les pieces justificatives de la solvabilité seront communiquées sur le récépissé du procureur. En matiere de commerce, on n'exige pas de justification de propriété d'immeubles; il suffit que la caution soit bien établie, suivant un arrêt du conseil, du 3 août 1668, rendu pour la conservation de Lyon. On le pratique ainsi aux consuls de Paris : cela est fondé, sur ce que les commerçans ne sont gueres en relation qu'avec des gens de commerce, qui ordinairement n'ont pas d'immeubles, & qu'ils ne pourroient presque jamais user du droit ou de la facilité pour l'usage desquels on leur demande caution, si on les astreignoit à en fournir une qui fut propriétaire d'immeubles. Dans les jurisdictions ordinaires, si la somme pour laquelle on exige caution n'est pas considérable, on peut, suivant les circonstances, se contenter d'une caution qui n'a que du mobilier, si elle est bien établie.

7. Si après l'examen des titres, celui à qui est présentée la caution, l'admet, elle fait sa soumission au greffe : Ordonnance de 1667, *tit. 28*, *art. 2*.

8. Cette loi ne fixe pas le délai dans lequel on doit contester la solvabilité: mais si, après un temps suffisant pour examiner les titres, celui à qui ils sont communiqués, garde le silence, celui qui présente la caution, peut poursuivre la réception.

9. La même ordonnance, *tit. 28*, *art. 3*, porte qu'il sera procédé à cette réception sur une assignation; mais, comme cette assignation doit contenir le jour & l'heure où l'on comparoîtra devant l'officier commis, & que ceux qu'indiqueroit celui qui poursuit la réception pourroient ne pas convenir à cet officier, il est d'usage de les lui faire indiquer par une ordonnance, qu'il délivre pour assigner celui à qui est offerte la caution. En vertu de cette ordonnance, on assigne tant pour recevoir la caution, que pour rapporter les titres communiqués.

10. Les moyens que l'on peut proposer chez le commissaire, contre la caution présentée, sont :

1° Que les biens n'appartiennent pas à la caution ou sont substitués; alors, elle est rejettée.

2° Que ces biens sont insuffisans pour répondre de l'objet; alors le juge la rejette, ou ordonne qu'elle sera renforcée par une autre caution, ou, ce qui revient au même, certifiée. Voyez *Certificateur de caution*.

3° Que les biens sont trop éloignés de celui à qui est présentée la caution, pour qu'il puisse les discuter facilement en cas de recours contre elle. C'est au juge à apprécier cette difficulté, &, suivant les cas, à refuser la caution, ou ordonner qu'elle sera certifiée.

4° Enfin, que les biens sont tellement

grévés de dettes, qu'il n'y a pas de sûreté pour le cautionnement. Lorsqu'on ignore s'il y a des dettes, ou leur quotité, on peut demander, & le juge ordonne que la caution ne sera reçue qu'en affirmant ses biens francs & quittes, ou qu'ils ne sont grevés que de tant de dettes.

11. Lorsque le commissaire trouve que les difficultés proposées contre la caution, demandent sérieux examen, qu'il y a d'autres juges dans le siege, & qu'il croit l'affaire assez importante pour ne pas prendre la décision sur lui seul, il peut ordonner qu'il en sera par lui référé à la chambre du conseil : mais on ne peut jamais appointer sur la solvabilité ou insolvabilité, suivant l'article 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1667.

12. Le jugement qui rejette ou admet la caution, est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si donc un débiteur a obtenu terme pour payer, en donnant caution, que la caution qu'il a présentée soit rejettée, on peut exécuter sur le champ le jugement qui l'a condamné à payer sans délai, faute de donner une caution solvable, s'il est exécutoire par provision. Si au contraire elle est reçue, le créancier ne peut exiger son payement avant le terme, à moins qu'il n'ait fait réformer le jugement qui reçoit la caution.

13. Lorsque la caution n'est pas contestée, ou qu'après avoir été contestée, elle a été reçue par le juge, elle doit faire sa soumission suivant les articles 2 & 4 du titre 28 ci-dessus. L'article 4 veut que, lorsque la caution est reçue par le juge, l'acte de réception soit signifié avant la soumission, à la partie ou au procureur.

Cette soumission doit se faire au greffe, suivant ces articles; & l'on pense assez généralement que si elle l'étoit devant notaires, elle n'engendreroit pas la contrainte par corps, parce qu'on regarde la soumission au greffe, comme la seule maniere de contracter avec la justice.

Ferriere, au mot *Caution judiciaire*, cite un arrêt du 22 novembre 1705, comme ayant jugé que la soumission en justice oblige, quoique non signée, & ne contenant aucune mention d'interpellation de signer.

14. Ce n'est qu'après la soumission, qu'on peut faire usage du droit ou de la facilité accordée par la loi ou par le juge, & pour laquelle la caution est exigée; ainsi, celui qui a obtenu une condamnation exécutoire par provision, en donnant caution, ne peut poursuivre qu'après la soumission de la caution qu'il a présentée. Autrement l'exécution seroit déclarée nulle : arrêt du 12 juillet 1519. Voyez Imbert, *liv.* 1, *chap.* 17, *n°* 2, *aux notes*. On ne peut pas même saisir, en attendant cette soumission : arrêt du 2 août 1696. La raison est que la caution répond, non-seulement de la somme dont le payement provisoire est ordonné, mais encore de tout le préjudice que les poursuites de ce payement peuvent occasionner au condamné, s'il parvient à faire réformer la condamnation, & parconséquent, à faire annuller la saisie.

§ IV. *Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires.*

1. Outre les effets que les cautionnemens judiciaires ont de communs avec les autres cautionnemens, & sur lesquels on peut voir le mot *Caution*, il y en a d'autres qui leur sont particuliers.

2. La caution judiciaire est obligée par corps, quoique le débiteur ne le soit pas, à la différence des engagemens extrajudiciaires, où les liens de la caution ne sont jamais plus étroits que ceux du débiteur. Cette sévérité est fondée sur ce que la caution a contracté avec la justice, & que celui qui a été obligé de la recevoir, n'a pas pu pourvoir à sa sûreté, comme s'il eut choisi lui-même cette caution.

Cependant, la contrainte par corps n'a pas lieu contre ceux que les loix en exemptent, comme les femmes, les ecclésiastiques & les septuagénaires. Celui à qui on les présente pour caution, doit les refuser : s'il les reçoit, c'est qu'il consent de n'exercer que les voyes ordinaires. Cependant, si les personnes avoient celé la qualité qui les exemptoit, elles seroient

contraignables, comme ſtellionataires : arrêt du 10 avril 1607, dans le Prêtre, cent. 3, chap. 22, contre un prêtre, caution judiciaire, qui avoit tu ſa qualité.

3. La caution judiciaire ne peut uſer des bénéfices de *ceſſion de biens*, *diſcuſſion & diviſion*. Voyez ces mots.

4. Si la caution judiciaire devient inſolvable, celui qui l'a donnée doit en fournir une autre, *leg. 10*, § *1*, *ff. Qui ſatisd. cog.* à la différence de celui qui a fourni une caution conventionnelle, lorſqu'il a donné la caution convenue.

Il y a encore cette différence entre ces deux cautions, qu'en cas de mort de la caution conventionnelle, on n'eſt pas tenu d'en préſenter une autre, parce que les biens qui ſont ſeuls obligés, reſtent, & que les ſucceſſeurs ſont tenus; mais le décès de la caution judiciaire, faiſant évanouir la ſûreté ſur ſa perſonne, on peut en exiger une autre : arrêt de la Tournelle, du 16 avril 1634; autre arrêt cité au mot *Caution judicatum ſolvi*, § II, *n*° 4.

5. La caution judicaire peut être obligée de plaider pour les ſuites de ſon cautionnement, devant le tribunal où elle s'eſt ſoumiſe : argument tiré de l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, qui aſtreint un comptable à plaider devant le juge qui l'a commis, parce que c'eſt devant ce juge qu'il a contracté. Voyez ſur ce point, Soëfve, Recueil d'arrêts, *tom. 2*, *centur. 1*, *chap. 50*, Carondas, Pandectes, *liv. 1*, *chap. 36*, & en ſes obſervation au mot *Caution*; Ferrerius, ſur la queſtion 26 de Gui-Pape, & les arrêts de Papon, *liv. 10*, *tit. 4*, *n*° *10*.

6. La caution de ſe repréſenter, qu'on aſtreint quelquefois un accuſé à donner, en lui accordant ſon élargiſſement, eſt tenue de la réparation civile, en cas de contumace; mais il faut pour cela que la repréſentation de cet accuſé ait été néceſſaire au jugement du procès : autrement, la caution de repréſenter n'eſt pas obligée aux réparations civiles.

Les nommés Lalouette & Chéron accuſés, furent décrétés : ſavoir, Lalouette de priſe de corps, & Chéron co-accuſé, d'aſſigné pour être oui. Lalouette, après avoir ſubi interrogatoire, demanda ſa liberté proviſoire : elle lui fut accordée par ſentence du 31 janvier 1765, rendue ſur les concluſions du miniſtere public, « à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, & en *donnant* caution. »

Les ſieurs Tourraine, Herbel & Blouet ſe ſoumirent à repréſenter Lalouette pour l'inſtruction & jugement de ſon procès ſeulement.

Sur l'appel interjetté par Lalouette & Chéron, celui-là de la procédure extraordinaire, celui-ci du décret d'aſſigné pour être oui; Berroyer, Regnault & Pigache, plaignans, appellerent tant de la ſentence de liberté de Lalouette, que du décret d'aſſigné pour être oui de Chéron.

Il intervint arrêt en la Tournelle, par lequel la cour, faiſant droit ſur les différens appels, mit les appellations, & ce dont étoit appel, au néant; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, faiſant grace au nommés Lalouette & Chéron, les admoneſta, leur fit défenſes de récidiver ſous peine de punition corporelle, les condamna en trois livres d'amende....; en outre ſolidairement, par corps, à reſtituer à Berroyer un billet de cent vingt livres, pris & enlevé de chez lui, ſinon la valeur, avec les intérêts; les condamna auſſi ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts envers chacun deſdits Berroyer, Regnault & Pigache; en trois mille livres envers la veuve Pion; le tout par forme de réparation civile; ordonna l'impreſſion & affiche de l'arrêt aux frais de Lalouette & Chéron, & les condamna aux dépens.

Berroyer, Regnault & Pigache voulurent faire arrêter Lalouette & Chéron pour leurs dommages & intérêts; mais Lalouette échappa.

Ils demanderent, par la ſuite, que faute par les cautions de repréſenter Lalouette, la cour déclarât exécutoire contre elles l'arrêt rendu contre Lalouette & Chéron; en conſéquence que les cautions fuſſent condamnées ſolidairement & chacune d'elles pour le tout & par corps, à payer la

somme de cent vingt livres pour la valeur du billet enlevé & deux mille livres à chacun desdits Berroyer, Regnault & Pigache, pour les dommages & intérêts prononcés à leur profit, ainsi qu'au paiement des dépens.

Les cautions défendirent à cette demande par différens moyens. Ils dirent, entre autres choses, qu'en général les cautions étoient tenues de représenter les accusés; que le défaut de représentation les rendoit, à la vérité, responsables des fins civiles; mais qu'il falloit que cette représentation des accusés *devînt nécessaire à l'instruction du procès*; que, dans l'espece, cette représentation n'avoit pas été ordonnée; que le cautionnement n'avoit eu pour objet que la représentation de l'accusé en cas de plus ample instruction; que le procès n'ayant pas été réglé à l'extraordinaire, mais la cour ayant au contraire évoqué le principal & fait droit, sans ordonner que l'accusé se mettroit en état, les cautions étoient déchargées de droit de tout engagement, & conséquemment des dommages & intérêts; l'engagement de la caution ne pouvant jamais s'étendre à la peine que mérite l'accusé, dans le cas où la caution ne pourroit le représenter.

Ces moyens prévalurent, & par arrêt du 14 mars 1766, les cautions furent déchargées. *Registres criminels.*

CAUTION JURATOIRE.

Voyez, 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

1. On appelle *caution juratoire*, le serment que fait une personne, d'user convenablement des avantages ou facilités que la loi ou la justice lui accorde, de telle sorte qu'elle ou sa succession sera en état de rendre l'objet dont la possession lui est déférée, & que ceux qui auront droit de le répéter, ne souffriront rien de la confiance que la loi ou la justice a eue en elle, en lui déférant cette possession.

2. Il y a plusieurs personnes de qui la loi exige cette caution: telles sont,

1° Les ecclésiastiques qui obtiennent la récréance d'un bénéfice: Ordonnance de 1667, *tit.* 15, *art.* 9. Ils se soumettent avec serment, de rendre le bénéfice & les fruits, s'ils succombent sur la complainte.

2° Les douairieres pour avoir délivrance de leur douaire: coutume de Paris, *art.* 264, & autres qui forment le droit commun. Elles leur permettent de jouir des objets, de maniere que leur succession, ou elles, en cas de déchéance du douaire, soient en état de rendre les objets qui le composent.

3. La justice exige quelquefois cette caution: par exemple, lorsqu'elle ordonne un paiement provisoire, & que l'objet est trop modique pour exiger une caution ordinaire, elle astreint celui à qui elle l'accorde, à se soumettre avec serment de rapporter la somme qu'il recevra, s'il est ainsi ordonné en définitif.

4. La caution juratoire contractant avec la justice par son serment, comme la caution judiciaire, & ne touchant le montant de la condamnation que comme dépositaire judiciaire, elle paroît devoir être contraignable par corps à la restitution des objets qui lui sont confiés, si elle n'est pas du nombre des personnes que la loi exempte de cette contrainte.

CÉDULE.

1. On entend par cédule, suivant l'article 107 de la coutume de Paris, un billet sous signature privée, qui contient promesse de payer, & qui emporte hypotheque du jour de la reconnoissance faite en jugement. La cédule differe de l'obligation passée devant notaires, en ce que celle-ci emporte hypotheque d'elle-même & du jour de sa date.

2. On entend encore par cédule, un acte, qui constate que le procureur s'est présenté au greffe sur un exploit d'assignation. Voyez *Présentation.*

3. La cédule est usitée au parlement: elle ne l'est point au châtelet.

4. Les procureurs au parlement font usage

usage des cédules, soit en demandant, soit en défendant; soit pour obtenir un défaut faute de comparoir, soit lorsque le défendeur a constitué procureur. Quelquefois il arrive que le procureur du défendeur, au lieu de signifier un acte d'occuper, se présente par le moyen d'une simple cédule qu'il ne signifie point. C'est ce qu'il est important au procureur du demandeur de vérifier au greffe, avant de faire juger son défaut faute de comparoir. La signification des cédules de procureur à procureur, passe en taxe.

5. La cédule est essentielle, quand il est question de prendre un défaut faute de comparoir : elle n'est pas nécessaire pour la validité de la procédure, quand il y a procureur en cause.

CÉDULE ÉVOCATOIRE.

1. La cédule évocatoire est un acte, signifié par huissier, par lequel acte l'une des parties déclare à son adversaire que la contestation pendante entr'eux dans telle cour est dans le cas de l'évocation réglée par l'ordonnance de 1737, & en conséquence elle le somme de consentir au renvoi, dans les termes de l'ordonnance.

2. Nous n'entrerons point ici dans le détail des principes sur les évocations : nous les renvoyons au mot *Evocation*.

3. Tout ce qui concerne la cédule évocatoire spécialement, se trouve prescrit dans le titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737.

4. Il est aussi permis d'évoquer des présidiaux. Mais ce ne peut être, suivant l'article 87 du même titre, que dans les cas seulement où les ordonnances les autorisent à juger en dernier ressort.

Dans ces cas, l'évoquant ne signifie pas, comme dans les cours, une cédule évocatoire. L'article 88 de l'ordonnance de 1737, porte qu'il demandera l'évocation par une simple requête, qui sera signifiée à l'autre partie, pour y être ensuite statué sans autre formalité, sauf l'appel au parlement du ressort; & si l'évocation se trouve bien fondée, la contestation sera renvoyée au plus prochain présidial non suspect.

La requête se présente au présidial même duquel on évoque. Après y avoir exposé la nature de l'affaire, & le fait propre de l'évocation, on demande le renvoi de la cause & des parties devant le plus prochain présidial qui en doit connoître aux termes de l'ordonnance.

CEINTURE FUNEBRE.

Voyez *Litre*.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

Voyez 1° *Mariage*; 2° *Etat*; 3° *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; principales regles; renvoi.*

1. La célébration du mariage est la solemnité qui accompagne le contrat qu'un homme & femme forment ensemble pour vivre mariés. L'importance de ce contrat a fait que chez la plupart des peuples sa passation a été accompagnée de plusieurs solemnités publiques & souvent de rites religieux.

2. Parmi nous la célébration du mariage est jointe à la réception du sacrement que Jesus-Christ a institué pour sanctifier l'union conjugale.

3. Le ministre du sacrement de mariage est le prêtre & l'évêque : mais nos loix ont désigné pour le ministre qui recevroit le consentement des parties, au nom de l'autorité publique, l'évêque diocésain ou le curé des parties. Si les parties sont de deux paroisses différentes, il faut ou la présence effective des deux curés, ou la présence de l'un & le consentement de l'autre. Pareillement un évêque ne pourroit marier une personne de son diocese, avec une personne d'un autre diocese, sans le consentement de l'évêque duquel cette personne dépendroit.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, sur la distinction du ministre du sacrement de mariage, & du ministre qui reçoit le consentement des parties au nom de l'autorité publique, nous entendons que si le mariage étoit valable comme contrat civil, sans que la loi eut enjoint d'y joindre le sacrement administré par le propre curé, & cessant aussi les loix ecclésiastiques qui veulent qu'on s'adresse à son curé pour se marier, on pourroit s'adresser à tout prêtre pour recevoir le sacrement de mariage, comme on peut, hors le temps paschal, recevoir l'eucharistie des mains de tout prêtre. Ce sont des loix particulieres indépendantes du sacrement de mariage regardé en lui-même, & relatives à la publicité & aux autres considérations résultantes de l'importance du mariage regardé comme contrat, qui ont déterminé à restreindre la liberté de s'adresser à tout prêtre.

4. On peut considérer dans la célébration du mariage, le rite, 1° les solemnités & les formules qu'on y emploie : sur ce point il faut voir ce que nous avons dit au mot *Benédiction nuptiale ;* 2° le ministre du mariage : voyez *Curé* & *Mariage ;* 3° les obstacles qui s'opposeroient à la célébration du mariage : voyez *Empêchement* & *Enfans de famille ;* 4° enfin, les conditions qui doivent être accomplies avant la célébration du mariage, voyez *Bans de mariage.*

§ II. *De l'acte qui doit être dressé de la célébration du mariage ; de ses effets ; des conséquences du défaut d'existence de cet acte.*

1. Il doit être dressé un acte de la célébration de mariage, pour constater l'état des personnes mariées. Cet acte est inscrit sur des registres destinés à cet effet : voyez *Registres des baptêmes, mariages & sépulture.*

2. Le ministre qui rédige cet acte est le curé, ou la personne déleguée par le curé à cet effet. La signature de l'un ou de l'autre dans les registres des mariages rend l'acte de célébration authentique, & lui assure une pleine foi. Il en seroit autrement à l'égard d'un mariage célébré en France, postérieurement à l'ordonnance de *1667*, & à la déclaration de *1736*, si l'acte n'étoit écrit que sur une feuille volante. Voyez une discussion importante à ce sujet, au mot *Acte authentique*, § VI, *n° 3, tom. 1, pag. 161.*

3. Les principes que nous avons posés au mot *Baptême, tom. 3, pag. 225*, au sujet de la rédaction des actes de baptême, reçoivent leur application à la rédaction des actes de célébration de mariage : c'est-à-dire, que le prêtre qui rédige cet acte doit faire attention qu'il n'est que le ministre de la loi, pour attester ce qu'on a dit & fait devant lui, & ce qu'il a fait lui-même. Il doit rendre compte des actes qu'il s'est fait remettre pour s'assurer de la liberté des contractans : c'est une partie de l'opération qui lui est personnelle ; il doit exprimer que *tel* a déclaré qu'il prenoit *telle* pour sa femme, ou dire la même chose en termes équivalens, mais il se rendroit repréhensible s'il ajoutoit des faits qu'on ne lui déclareroit pas : par exemple, s'il disoit que la femme est *enceinte ;* que quoiqu'elle se soit dite veuve, *elle n'a pas justifié de la légitimité de son premier mariage, &c.*

4. La conséquence de la représentation d'un acte de célébration de mariage en bonne forme, est la preuve complette de l'existence du mariage. Cette preuve subsiste jusqu'à ce que l'acte ait été anéanti

par l'inscription de faux. C'est, à l'égard des mariages célébrés dans le royaume la seule preuve légale. Mais nous ne parlons ici que de la regle générale, & comme toute regle de cette nature, elle est sujette à des exceptions que nous expliquerons au mot, *Etat des personnes*, & *Regiſtres des baptêmes*, *&c.*

5. S'il n'est pas rapporté d'acte de célébration du mariage, & si l'on n'est point dans un des cas d'exception que la regle souffre, il résulte du défaut d'acte de célébration qu'il n'y a point de mariage existant prouvé, & que l'on ne peut reclamer les effets d'un mariage qui auroit existé; par exemple, qu'une femme ne peut pas prendre la qualité de *veuve*. La question a été jugée par arrêt rendu au parlement sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 13 août 1748.

Isaac Brunet étant décédé à Cognac, ou au lieu de la Roche, près cette ville, le 26 décembre 1744; Marie-Hélene Saulnier, qui avoit vécu avec lui comme sa femme, & qui avoit eu de lui un fils, antérieurement au temps qu'elle assignoit à la célébration de son mariage, se déclara sa veuve, & agit en conséquence.

Au mois de septembre suivant, un sieur Brunet, frere du défunt, se présente, & obtient une ordonnance du juge de Cognac, pour faire apposer les scellés & exercer les actions qui pouvoient lui appartenir en qualité d'héritier de son frere. Marie-Hélene Saulnier paroît & soutient que l'action du sieur Saulnier n'est pas fondée; 1° parce qu'il est notoire qu'Isaac Brunet a eu un fils nommé Jacques Brunet qui est son héritier, & dont elle est tutrice naturelle; 2° parce que dans le cas où le sieur Brunet feindroit d'ignorer son mariage, elle seroit en état d'en justifier par l'acte de célébration de son mariage daté du 19 mai 1739, signé Guinier, curé de saint Herpe, qu'elle avoit représenté (porte le procès-verbal). Le sieur Brunet répond que Marie-Hélene Saulnier ne peut rapporter d'extrait baptistaire qui justifie de l'état de l'enfant qu'elle prétend héritier d'Isaac Brunet, & que mal-à-propos elle excipe d'un acte de célébration qui est nul, ainsi que le mariage, ayant été fait à Herpe, où les parties contractantes n'étoient point domiciliées; il requiert au surplus que l'acte de célébration soit paraphé *ne varietur*. Le procès-verbal n'énonce pas que le juge l'ait fait, mais il ordonne la continuation de l'apposition de scellés.

Marie-Hélene Saulnier se pourvoit en la cour par appel simple de l'ordonnance du juge; le sieur Brunet interjette appel comme d'abus de la prétendue célébration du mariage; il se forme sur le provisoire, une instance d'appointement à mettre, & dans l'inventaire de production signifié de la part de Marie-Hélene Saulnier, elle énonce *copie signée de son procureur, de son acte de célébration de mariage.*

Par l'arrêt rendu sur l'appointement à mettre, les parties sont renvoyées à l'audience; l'instruction de la cause se continue; une sœur du sieur Brunet appellant comme d'abus, intervient & se joint à lui.

Le 8 juin 1746, sommation par le sieur Brunet au procureur de Marie-Hélene Saulnier, de lui donner copie dans le jour, de l'acte de célébration de mariage dont est question.

Le 11 juin, il obtient des lettres de compulsoire, à l'effet de compulser les registres de mariages de la paroisse d'Herpe. Le procès-verbal de compulsoire, fait au presbytere le 4 juillet 1746, atteste la représentation du registre pour l'année 1739, dans lequel il ne s'est trouvé aucun acte de célébration de mariage entre le sieur Brunet & la demoiselle Saulnier.

Le 29 janvier 1747, certificat du greffier du siége royal de Cognac, contenant qu'il a cherché exactement dans les registres de mariage de la paroisse saint Leger de Cognac (sur laquelle les parties demeuroient) & qu'il n'y a point trouvé d'acte de célébration de mariage entre le sieur Saulnier & la demoiselle Brunet.

Le 15 mai 1747, certificat du curé de saint Leger de Cognac, ensuite de sommation à lui faite, contenant que depuis quinze ans environ qu'il est curé de saint Leger de Cognac, il n'a célébré aucun mariage entre le sieur Brunet & la demoiselle Saulnier, & qu'il n'y a même concouru par aucun consentement de sa part.

Le 18 mai 1747, pareil certificat du curé de saint Bris, paroisse du lieu de la Roche, maison de campagne du sieur Brunet & de la demoiselle Saulnier : le curé de saint Bris curé depuis quarante-sept ans.

La cause portée en cet état à l'audience, Marie Hélene Saulnier soutenoit le sieur Brunet & sa sœur, non recevables dans leur appel comme d'abus, parce qu'ils ne représentoient pas l'acte qu'ils attaquoient comme abusif, parce qu'ils n'étoient que collatéraux, & parce qu'elle avoit la possession publique de la qualité de femme du sieur Brunet. Elle rapportoit en preuve de cette possession, son contrat de mariage, des lettres du sieur Isaac Brunet, des procédures où l'on avoit exigé qu'elle se fit autoriser de son mari, des lettres des appellans comme d'abus, une assignation à elle donnée par le curé de la paroisse où elle habitoit comme veuve Brunet, & comme tutrice de son fils.

M. l'avocat-général Joly de Fleury observa que cette cause présentoit aux yeux de la justice, un problême nouveau : prononcer sur un moyen d'abus allégué contre un mariage dont l'existence n'est pas établie.

La veuve Brunet, continua-t-il, se prétend à l'abri de toutes recherches par le défaut même de représentation de l'acte de célébration de son mariage ; par les reconnoissances émanées de ses adversaires, par la possession qu'elle prétend avoir tant de l'état de femme que de l'état de veuve.

« La premiere fin de non recevoir qu'elle oppose aux appellans comme d'abus est tirée du défaut de représentation de l'acte de célébration ; mais il faut bien remarquer la position dans laquelle les parties se trouvent. La veuve Brunet s'est présentée d'abord à la justice avec le titre constitutif de sa qualité de femme, mais aujourd'hui qu'il est question de statuer sur ce titre, il est évanoui. A-t-elle rendu plainte de cette soustraction ? a-t-elle fait des démarches pour le recouvrer ? non, & à l'abri de la possession qu'elle substitue au titre, elle garde le silence ; elle fait plus, elle veut tirer avantage contre ses adversaires du défaut de représentation de ce titre : moyen impuissant dans sa bouche & auquel la justice ne peut prêter son appui ».

« Ses adversaires ont fait plus qu'elle n'a fait. Ils ont été à la source même du titre qu'on avoit invoqué. Cet acte qui, dans le principe, a été rapporté, est consigné, ou du moins, pour être authentique, il doit être consigné dans les registres publics destinés à conserver l'état des citoyens. Ils n'ont pas trouvé la moindre trace de cet acte. Dans de pareilles circonstances, la veuve Brunet essaye inutilement de faire tourner contre les appellans comme d'abus le défaut de représentation de l'acte de celébration de son mariage. C'est son acte ; c'est elle qui l'a opposé ; qu'elle l'ait fait disparoître ou qu'elle ne soit pas l'auteur de cette disparution, c'est un fait qui ne peut jamais tomber sur les appellans comme d'abus, ni par conséquent opérer contre eux une fin de non recevoir ».

M. l'avocat général discuta ensuite les argumens qu'on tiroit tant des reconnoissances des appellans comme d'abus que de la possession, & il fit voir que les faits soit de reconnoissance, soit de possession, n'étoient pas assez forts pour décider en faveur de la veuve Brunet.

« Que prononcer donc ? dire qu'il y a abus? mais qu'est-ce que l'appel comme d'abus d'un mariage dont la vérité n'est pas prouvée? c'est comme si on interjétoit appel d'une sentence qui ne seroit pas rapportée. Dire même qu'il n'y a pas d'abus, que seroit-ce qu'un jugement pareil s'il n'y a pas de mariage ? il faut donc prendre un tempérament qui naît de la cause même. Ordonner la continuation de l'inventaire, à la requête du sieur Brunet. La veuve Brunet pourra y assister ; le ministere public aussi, pour faire perquisition de ce qui peut avoir trait au mariage. Peut être trouvera-t-on des preuves de l'état de l'enfant qui ne doit pas souffrir de tout ceci ».

Les opinions durerent une heure ; enfin la cour rendit arrêt le 8 août 1747, qui, « avant faire droit sur les appels simples & comme d'abus, ordonne que dans six mois pour tout délai, Marie-Hélene Saulnier

sera tenue de représenter l'acte de célébration de mariage d'entre elle & Isaac Brunet, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendra. Et cependant par provision, ordonne qu'à la requête du procureur du roi à Cognac, il sera procédé à la levée des scellés & inventaire, parties présentes ou appellées». *Plaidoyeries, fol°. 226–229, n° 14, cotté 2839.*

Marie-Hélene Saulnier n'ayant pas rapporté l'acte de célébration de son mariage, il fut rendu un second arrêt le 13 août 1748, qui lui défendit de prendre la qualité de veuve, & la condamna à restituer les meubles par elle enlevés, & les fruits & jouissances par elle perçues. Le même arrêt juge qu'il n'y a lieu quant à présent à statuer sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage interjété par Jacques-Philippe Brunet. *Plaidoyeries, fol. 275–280, n° 7, cotté 2865.*

CÉLIBAT.

Le célibat est l'état des personnes qui ne sont point engagées dans le mariage. La réception de l'ordre du sous-diaconat, & celle des autres ordres supérieurs entraîne l'obligation de garder le célibat. Il n'est plus possible, après la réception de ces ordres, de contracter mariage, à moins d'obtenir des dispenses ou de prouver qu'on a été contraint à recevoir les ordres. On a des exemples de ces dispenses & de l'admission de cette preuve à l'égard de personnes qui avoient été ordonnées sous-diacres. Il seroit d'une toute autre difficulté de faire admettre une pareille preuve, & encore plus une pareille dispense à l'égard des personnes qui auroient été élevées au sacerdoce. Voyez *Empêchemens dirimans*, & *Dispense des empêchemens dirimans*.

CENS.

Voyez 1° *Fief* & *Franc-Aleu*; 2° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales. *Renvois.*
§ II. *Du droit d'*enclave : *& application de la maxime* nulle terre sans seigneur.
§ III. *Le droit de cens peut-il s'acquérir ou se perdre par* prescription ou autrement.
§ IV. Par qui, à qui, *en quel* temps, *en quel* lieu, *&* comment *le cens doit-il être payé?*
§ V. *Le cens est-il* saisissable, compensable, *& susceptible de* remise *forcée?*
§ VI. *De l'*amende *faute de payement; renvoi à* saisie; arrêt *qui reprime la* vexation *d'un seigneur.*

§ I. *Définition : notions générale. Renvois.*

1. Le cens est une redevance imposée à perpétuité sur un bien corporel ou incorporel par un contrat nommé *bail à cens*, en reconnoissance du domaine direct & des droits seigneuriaux que le bailleur s'est réservés.

La redevance censuelle consiste tantôt dans une somme d'argent, tantôt dans une certaine quantité de fruits : c'est quelquefois un oiseau, une fleur, un éperon ou autre chose semblable : elle est ordinairement annuelle ; mais elle peut aussi être acquitable à un terme plus long ou plus court que l'année.

2. Dumoulin, sur la rubrique du titre second de la coutume de Paris, définit le cens, *MODICUM annuum canon, quod præstatur in recognitionem dominii directi & jurium dominicalium.*

Si ce jurisconsulte définit le cens une redevance *modique*; c'est parce que dans l'état des choses actuel, la plupart des cens

sont devenus si modiques qu'ils sont moins considerés comme formant un revenu, que comme une sorte de marque d'honneur & de supériorité. Mais cela n'empêche point que Dumoulin même ne reconnoisse que le cens est quelquefois assez fort pour être considéré comme un revenu, *glos. in verbo*, seigneur foncier ou censier, *n°* 16.

L'auteur des Institutions au droit françois, *liv.* 2, *ch.* 4, observe que dans les premiers temps le cens égaloit presque la valeur des fruits de l'héritage donné à cens, comme sont aujourd'hui nos rentes foncieres; desorte que les censitaires n'étoient, en quelque sorte, que les fermiers perpétuels des seigneurs dont les revenus les plus considérables consistoient dans leurs censives. Les sous & les deniers étoient une monnoie d'or & d'argent pur qui valoit incomparablement plus que les sous & deniers ne valent aujourd'hui. La valeur de ces monnoies dans les différens tems, est expliquée dans le traité historique des monnoies de Leblanc, où l'on remarque que dans les altérations qui en ont été faites peu-à-peu, & qui les ont enfin réduites au bas prix où elles sont aujourd'hui, les seigneurs qui avoient leurs censives & leurs rentes seigneuriales en sous & en deniers, furent entierement ruinés, & que ceux au contraire qui les avoient constitués en grains & en especes n'ont rien perdu de leur revenus ordinaires.

Cette grande altération des monnoies, lit-on dans le même ouvrage sur le droit françois, composé à la fin du siecle dernier, a trompé la plupart des auteurs qui ont écrit depuis deux cents ans sur la matiere des censives; ils ont vu que le cens ordinairement n'étoit que d'un ou deux sous par arpent, plus ou moins; ce qui leur a fait croire que les seigneurs avoient plutôt imposé cette redevance pour une marque d'honneur & de supériorité que comme un revenu ordinaire; mais cela n'est vrai qu'à l'égard des censives qui ont été créées que depuis ces sortes de monnoies ont été réduites au point où nous les voyons aujourd'hui.

Il est remarquable que ceux qui ont présidé à la rédaction de nos coutumes, paroissent avoir été pour la plupart dans l'erreur dont on parle ici, & que cette erreur a influé sur les loix qui régissent la matiere, sur-tout par rapport aux priviléges accordés aux seigneurs pour le paiement du cens.

Pour prendre une idée juste de la valeur des monnoies anciennes, il faut consulter le nouveau traité *in*-4°, des poids, des mesures & des monnoies de M. Pauction, imprimé chez la veuve Desaint.

3. Les biens incorporels sont susceptibles d'être accensés de même que les biens corporels; ainsi il y a des droits de justice ou de péage, baillés à cens, comme Dumoulin l'observe sur l'article 78 de la nouvelle coutume de Paris, *glos.* 3, *in verbo*, héritage, *n°* 1.

4. Le bail à cens differe essentiellement, & du bail emphytéotique, & du bail à rente, comme nous l'avons fait voir sous les mots *Bail à cens*, § I, & *Bail à rente*, § I, *tom.* 3, *pag.* 19 & 49.

5. Pour juger à qui appartient la faculté de bailler à cens, il faut faire attention que dans nos mœurs il y a des priviléges extraordinaires attachés à la directe censuelle; tels que le droit de justice fonciere, dont nous parlerons au mot *Justice*, & l'imprescriptibilité, même par cent ans, dont il est parlé ci-après, § III. Ces priviléges tirent leur origine de nos anciens usages féodaux, & de nos anciennes formes judiciaires, comme M. Henrion l'a très-bien développé dans son analyse du traité des fiefs de Dumoulin, *pag.* 573 & *suiv.*; & ils ne se sont perpétué jusqu'à nos jours, que parce qu'on a regardé les seigneuries comme faisant, en quelque sorte, partie de notre droit public, & comme formant une chaine de pouvoirs territoriale, bonne à conserver dans une monarchie.

Quelque favorables que puissent être ces priviléges, il ne paroît pas qu'on doive les étendre aux baux à cens modernes faits par toute sorte de personnes. Ces priviléges paroissent devoir être réservés aux baux à cens faits par les possesseurs de fiefs ou de franc-aleus nobles. Quant aux baux à cens modernes faits par des possesseurs d'aleus roturiers, nous ne croyons pas qu'ils puis-

sent en jouir. L'époque à laquelle il faut qu'ils remontent pour n'être pas réputés modernes, peut être fixée environ à l'an 1400, qui est l'époque à laquelle on fait remonter les preuves d'ancienne noblesse.

On peut étayer l'opinion dénuée d'autorités, que nous proposons ici, sur les dispositions de plusieurs de nos coutumes qui ont établi des regles différentes par rapport à la succession des aleus nobles & des aleus roturiers, & qui, en même temps, rangent dans la classe des aleus nobles ceux qui ont des censives dans leur dépendance, quand même ils n'auroient ni fief ni justice. La distinction établie par ces coutumes entre l'aleu noble & l'aleu roturier, seroit, en quelque sorte, illusoire, si le possesseur de l'aleu roturier avoit la faculté de bailler à cens, *noblement*, une partie de son domaine, puisqu'il pourroit dès lors changer à son gré la nature de son bien, par l'accensement le plus modique.

Au reste, si un possesseur de franc-aleu roturier, concéde un héritage à la charge d'une redevance nommée cens, & de droits de lods & ventes lors des mutations, & d'autres droits semblables; nul doute que la convention sera valable; mais il ne jouira que des droits qui seront exprimés dans le contrat, sans pouvoir s'attribuer ceux qui dépendent de nos coutumes, & qui tiennent à l'idée ancienne que les seigneuries sont de droit public; il ne sera point par conséquent véritablement seigneur. Voyez *Seigneurie*.

Voyez aussi au mot *Bail à cens*, § II, ce que nous avons dit sur la question : quelles personnes peuvent bailler à cens?

6. L'article 33 de la coutume de Blois porte : « au comté & bailliage de Blois, & ressorts d'icelui, y a *trois droits seigneuriaux* recognitifs de seigneurie; c'est à savoir, fief, cens, & terrage ».

La premiere observation de Dumoulin, sur le titre second de la coutume de Paris, est qu'il y a un vice dans la rédaction de cet article. Ce vice consiste en ce que la coutume semble annoncer qu'il y a trois sortes de directe, tandis qu'il n'y en a que deux : la directe féodale & la directe censuelle.

Le mot cens est un nom générique qui comprend toutes les prestations récognitives de la seconde sorte de directe, qui a lieu sur des biens qui ne sont point tenus à titre de fief. Quelle que soit la nature & la quotité de la prestation réservée, quel que soit le nom qu'on lui ait donné, toutes les fois qu'elle est établie comme droit recognitif de la directe, elle forme un véritable cens : voyez l'arrêt du 21 juin 1752, rapporté ci-après § II, *n°* 8.

Dans plusieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le cens dû pour les terres se paie proportionnellement au nombre de chevaux qui les exploite, tant de boisseaux de grain par cheval. Ces droits se nomment *assise*, *avenage*, &c. leur quotité varie comme le nombre des chevaux; cependant ils forment le véritable cens de la seigneurie.

Les droits de terrage, dont il est fait mention dans l'article de la coutume de Blois que nous venons de rapporter, different seulement des cens ordinaires, en ce qu'aux termes de l'article 135, il n'est dû aucuns droits au seigneur dans le cas de mutation des héritages assujétis au terrage, à moins qu'il n'y ait convention contraire; mais comme les droits de mutation ne sont pas de l'essence de la tenure censuelle, cette disposition particuliere de la coutume n'empêche point que le terrage ne soit dans cette coutume un véritable cens.

Terrage & *Champart* sont des mots synonimes; voyez *Champart*. Voyez aussi le mot *Bordelage*, cens d'une espece particuliere beaucoup plus onéreux & plus *méprisable* que le cens ordinaire : c'est la remarque de Dumoulin au même endroit, où il observe aussi que pour que les droits de champart, de bordelage & autres semblables ayent le caractere de cens, il faut que la coutume le porte; ce qui s'entend à défaut de titres. Ceci sera expliqué avec plus de détail au mot *Champart*.

7. La coutume de Paris, *art.* 74 & 121, emploie comme synonimes les mots *cens* & *fonds de terre*; sans doute à cause du domaine que le seigneur de censive conserve sur le fonds baillé à cens. On voit aussi dans la même coutume, au titre second, & dans plusieurs autres

coutumes les mots *Foncier* & *Censier*, appliqués indifféremment à un seigneur pour exprimer le possesseur d'une censive.

8. *Surcens* signifie un second cens, par opposition au premier cens, qu'on nomme aussi *chef-cens*.

Le surcens peut, selon Dumoulin sur le mot *Seigneur foncier*, de l'article 73 de la nouvelle coutume de Paris, *Glossaire* 1, *n°* 15, avoir été imposée sur l'héritage, de deux manieres; tantôt il a été ajouté au premier cens, de maniere que les deux ne font qu'un; tantôt il a été établi séparément, & dans ce dernier cas ce n'est qu'une simple rente fonciere.

Le cens peut être légitimement augmenté, continue Dumoulin, dans deux cas; 1° lorsqu'un héritage, appartenant à un mineur, ayant été accensé par son tuteur, le propriétaire de l'héritage, parvenu à sa majorité, ne consent à ratifier l'accensement que sous la condition que le cens sera augmenté. 2° L'augmentation du cens est légitime lorsqu'elle a été faite en recompense d'autres charges plus onéreuses, dont le seigneur a fait remise au censitaire.

Menu cens, toujours suivant Dumoulin, a deux acceptions différentes.

1° Un héritage contenant trente arpens a été donné pour un cens de trente sous. Dans la suite cet héritage ayant été divisé entre trente héritiers; le seigneur a consenti à diviser le cens en autant de portions qu'il y avoit d'héritiers; & à changer par conséquent le cens originairement unique, en trente redevances d'un sou chacune. Ce sont ces dernieres redevances que quelques coutumes ont appellés *menus cens*.

2° Quelquefois le terme *menu cens*, signifie un premier cens modique, d'un denier, par exemple, qui est le véritable cens; à la différence d'un *surcens*, ou *gros cens* de dix sous, ou autre somme semblable, qui ne forme qu'une rente fonciere.

Des définitions précédentes, il résulte que le surcens peut procéder de la même cause, avoir été établi par le même contrat, avec stipulation de paiement au même jour & au même lieu que le cens, sans participer néanmoins aux priviléges du cens. C'est ce qui a lieu toutes les fois qu'il ne paroît pas avoir été uni & incorporé, pour ainsi dire, avec le cens d'une maniere inséparable.

On suppose que dans un contrat de bail à cens, le bien ait été donné à la charge de *dix sous de cens & rente*, ou bien *dix sous de cens ou rente*, ou bien dans les deux cas en mettant le mot rente avant le mot cens, & l'on demande de quelle qualité est une pareille redevance. Dumoulin, *ubi suprà n°* 17, répond que dans tous ces cas la redevance est un cens de dix sous. Les paroles annoncent une concession mixte, mais dans laquelle le cens prédomine, malgré les termes que l'on a employés indiscrétement.

Il en seroit de même, ajoute Dumoulin, dans le cas où l'on se seroit servi de ces termes, *dix sous de cens & surcens*, ou bien dix sous de *croix de cens ou rente*. Sur quoi il observe que le mot *croix de cens* a rapport à une monnoie ancienne sur le revers de laquelle il y avoit une croix; qu'il a vu des titres portant un seul denier de croix de cens; & que mal-à propos quelques auteurs ont-ils pensé que *croix de cens*, signifioit une augmentation de cens. Mais cette derniere observation de Dumoulin, sur la nature du *croix*, ou *crois* de cens, ne paroît pas exacte. Voyez les textes des anciennes ordonnances où il est mention de ce droit, au Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 196, 272, 273 & 325, avec les notes de Lauriere, & *tom.* 5, *pag.* 147; Voyez aussi le glossaire de Ducange, au mot *Census*.

Il n'est pas rare de trouver dans des titres la clause, *un sous de cens, & dix sous de gros cens, ou surcens;* voilà deux prestations bien distinctes. La premiere jouit seule des prérogatives du cens. En général, quand il y a lieu de douter si deux prestations sont réunies ou séparées, on doit plutôt embrasser le dernier parti, comme étant le plus favorable au débiteur.

9. Les droits qui appartiennent, dans la plupart des coutumes, au seigneur censier, sont:

1° L'exhibition que le censitaire est tenu de faire

de faire de son contrat d'acquisition, ou autre titre de propriété, lorsque cette exhibition lui est demandée avec juste cause. Voyez *Exhibition*.

2° La déclaration détaillée du bien tenu à cens, que le censitaire est tenu de donner à son seigneur, lorsqu'elle lui est legitimement demandée. Voyez *Déclaration*.

3° Le droit d'ensaisinement, lorsque le censitaire prend saisine. Voyez *Ensaisinement*.

4° Les lods & ventes, & amendes faute de notification des ventes. Voyez *Lods & Ventes*.

5° Plusieurs priviléges relatifs au paiement du cens dont il est parlé ci-après, § V & VI.

Dans quelques coutumes il est dû des droits au seigneur censier, pour les mutations par mort. Voyez les coutumes d'Orléans & de Blois.

Dans quelques coutumes aussi, le seigneur censier a droit de retrait. Voyez *Retrait censuel*.

10. Les cens sont purement réels, c'est la chose qui les doit & non la personne; d'où il résulte 1° que le tiers acquéreur est tenu en qualité de détenteur, non-seulement des arrérages échus depuis qu'il est entré en possession, mais même de ceux qui sont échus auparavant.

2° Que le tiers acquéreur a, pour se libérer de tous ces arrérages, la faculté de déguerpir, en payant seulement les arrérages échus de son temps. Voyez *Déguerpissement*.

S'il a été fait des frais contre le vendeur pour le payement du cens, le tiers acquéreur qui ne déguerpit pas, en est tenu; parce que ces frais sont un accessoire qui participe à la nature du principal. C'est ce qui a été jugé, en 1776, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Seguier, contre le sieur Rolet, en faveur des sociétaires de saint-Gengeux. La sentence du bailliage de Mâcon, du 11 juin 1774, qui avoit condamné le sieur Rolet, fut confirmée.

11. C'est encore une suite de la réalité du cens, que chacun des co-tenanciers d'un héritage qui a été accensé pour une certaine somme, peut être poursuivi solidairement pour la totalité de la somme; sauf son recours contre ses co-tenanciers. S'il lui faut du temps pour exercer ce recours, ce n'est pas une raison pour que le seigneur soit obligé de lui accorder un délai. Ainsi jugé le 12 mars 1783, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Seguier, en faveur du chapitre de saint-Geraut d'Aurillac, contre le sieur Malprade. *Plaidoyeries : vu la minute*, voyez au surplus *Solidité*.

12. Il faut que le censitaire conserve l'héritage dans un état tel qu'il puisse toujours produire au moins de quoi payer le cens. Cela a été ainsi jugé contre les propriétaires des prés voisins de la Somme, que l'on fouilloit totalement, & dont on enlevoit la tourbe, de maniere que le terrein se trouvoit hors d'état de rien produire pendant un siecle. Ces propriétaires ont été assujétis à laisser du terrein en nature de pré jusqu'à concurrence des cens dont ils étoient redevables.

Hors le cas d'une dégradation totale, le censitaire peut, malgré le seigneur, changer la face du terrein & y introduire tel nouveau genre de culture qu'il lui plaît. Voyez *Champart & Carrierres*, § III, n° 3.

Pour décider si le censitaire peut démolir les édifices existant sur le fonds, sans en construire d'autres à la place, il faut distinguer deux cas. Est-il prouvé par le titre originaire que c'est une maison qui a été baillée à cens? Le censitaire ne peut pas la démolir sans la reconstruire. La raison est, que le seigneur a donné dans l'espérance du profit des lods & ventes, & que la maison détruite, il seroit entiérement privé de ce genre de profit. On exige dans ce cas la représentation du titre constitutif; de simple reconnoissances postérieures ne suffisent point; parce qu'on présume toujours que le bailleur à cens n'a donné qu'un sol nu, & que les bâtimens ont été faits par le preneur, ou par ses successeurs, depuis la concession.

Lorsque le titre n'est point rapporté, le censitaire peut démolir librement la maison. Si le seigneur en souffre une diminution de profit, cela est mis au nombre des

accidens auquel il doit s'attendre. Telle est la doctrine de Dumoulin, sur les mots *d'aucuns cens*, de l'article 74 de la coutume de Paris; *glos.* 2, *n°* 2 *& suiv.*

La ville de Bordeaux, qui avoit acheté plusieurs héritages tenus en censive de l'archevêque de cette ville, pour en former une place publique, nommée place Dauphine, a été condamnée à racheter le droit de cens de ces héritages devenus stériles par leur conversion en place publique. Ce rachat a été ordonné pour en être fait emploi au profit du bénéfice, par arrêt du grand conseil, du 10 mars 1763.

Voyez *Terres abandonnées*.

13. Sur la distinction des cas où l'accroissement provenant de l'alluvion, doit appartenir au censitaire, ou bien au seigneur censier. Voyez *Alluvion*, § II, *n°* 3, *tom.* 1, *pag.* 466.

14. Les dispositions particulieres des coutumes sur la nature du cens sont trop multipliées pour pouvoir trouver place ici. On distingue dans la seule coutume d'Orléans, quatre especes de censives. M. Pothier en parle dans son traité des cens, *sect.* 5.

Sur les usages particuliers de la Bretagne, voyez *Féage*.

En Beaujolois, il n'est pas permis aux seigneurs qui donnent à cens, de stipuler des droits contraires à l'usage de la province, & s'ils en stipulent d'insolites, les tenanciers peuvent s'en faire décharger, suivant un acte de notoriété, donné au siége de Ville-Franche, le 9 avril 1715, qui est cité dans la précédente édition de cet ouvrage.

§ II. *Du droit d'enclave : & application de la maxime, nulle terre sans seigneur.*

1. Plusieurs auteurs ont confondu les conséquences du droit d'enclave avec celles de la maxime *nulle terre sans seigneur.* C'est cependant ce qu'il faut bien distinguer.

Le droit d'enclave a lieu dans toute la France, sans distinction entre les pays où le franc-aleu subsiste sans titre, & les pays où il ne peut subsister sans titre. La maxime, nulle terre sans seigneur, ne reçoit au contraire d'application que dans ces derniers pays & dans des cas différens de celui où l'on peut faire valoir le droit d'enclave.

2. Celui qui a le domaine direct d'un territoire circonscrit & borné, est bien fondé à exiger un droit de cens sur tous les héritages qui sont compris dans l'étendue de ce territoire, à moins que le possesseur de l'héritage ne prouve par titre qu'il possede en franc-aleu, ou qu'il releve d'une autre seigneurie voisine.

C'est ce qu'on nomme droit d'enclave; droit qui n'a lieu, suivant l'observation de Dumoulin, sur l'article 68 de la nouvelle coutume de Paris, *n°* 6 *& suiv.* qu'autant qu'il n'y a point d'interruption dans la ligne qui marque l'enclave de la seigneurie. Il faut que le terrein sur lequel on prétend droit de cens, soit entouré de toutes parts d'héritages qui y soient assujétis.

Dumoulin, au même endroit, *n°* 13, nous enseigne pourquoi le droit d'enclave est respecté dans les pays même où la présomption générale est que les terres sont franches; c'est que dans ce cas la présomption particuliere qui résulte de l'enclave a plus de force que cette présomption générale. Il est en effet très-ordinaire de voir la perception du cens, négligée sur une portion de terre d'un certain canton, tandis qu'il est très-rare, qu'un morceau de terre soit d'une autre nature que tous ceux qui l'entourent quant à la franchise ou l'assujétissement au cens. Voyez les autorités citées par Lacombe, au mot *Cens*, *n°* 9, & au mot *Franc-aleu*, *n°* 3, à la fin, & celles qui sont rapportées ci-après.

3. Voici un premier effet de la maxime *nulle terre sans seigneur.* Il arrive souvent qu'un terrein qui ne paye point de cens, se trouve situé entre deux fiefs, sans que rien annonce qu'il dépende de l'un ni de l'autre. Suivant le droit naturel, il devroit être déclaré franc : la loi *nulle terre sans seigneur* s'y oppose, dans les pays qui sont soumis.

Il dépend alors de la prudence du juge de décider, suivant les circonstances, auxquels des seigneurs voisins, ayant fief ou

justice dans le lieu, la directe doit appartenir d'après les principes qui seront développés au mot *Mouvance.*

L'article 183 de l'ordonnance de 1629, qui porte que « tous héritages ne relevant d'autres seigneurs, sont censés relever du roi », ne reçoit point d'application dans ce cas. L'objet de cet article étoit d'abolir absolument le franc-aleu sans titre; mais on sait que cette ordonnance n'a pas été enregistrée au parlement de Paris; & les modifications qui y ont été apportées lors de son enregistrement dans d'autres cours, l'ont rendu sans effet sur ce point.

4. La maxime, *nulle terre sans seigneur*, a un second effet remarquable: c'est qu'elle donne lieu d'établir un cens universel dans des cantons, où, de temps immémorial, il n'y a qu'un petit nombre d'héritages qui y sont assujétis, & dans les lieux même où il ne se perçoit point de cens de temps immémorial.

On attribue au seigneur *apparent* d'un territoire le domaine direct de toutes les terres qui y sont situées. S'il n'y a point perçu de cens, c'est une négligence de sa part ou de la part de ses fermiers, qui ne doit pas lui préjudicier; les seigneuries faisant parmi nous partie du droit public, contre lequel il n'y a point de prescription.

On sent aisément que la présomption du domaine direct en faveur d'un Seigneur seulement *apparent*, ne doit pas être admise dans un pays allodial. Toutes les terres y étant présumées libres, on doit penser en général que lorsqu'un seigneur n'a pas perçu de cens, c'est qu'il n'avoit pas droit d'en percevoir. Il ne lui suffiroit donc pas de prouver par des titres, non contradictoires, que son fief s'étend sur tel territoire; il faut qu'il soit en possession de percevoir un cens sur ce territoire, ou du moins qu'il prouve par d'anciennes reconnoissances de ses tenanciers, qu'ils sont originairement obligés à lui payer un cens.

Au reste, quand il y a lieu d'établir le cens universel dont nous venons de parler, on ne le fait qu'en observant un tempérament très-équitable. Les terres nouvellement assujéties au cens ne sont jamais soumises qu'à un cens modique, quand même il y auroit dans la paroisse des terres sujettes à un cens très-fort.

Mais on adjuge toujours au seigneur vingt-neuf années d'arrérages du cens qui ne lui a pas encore été payé; parce que ce n'est pas un droit nouveau qu'on lui accorde, & que l'on ne fait que l'autoriser à exercer un droit ancien.

5. Arrêts qui confirment le droit d'enclave, & les principes relatifs que nous venons d'exposer.

1° Arrêt du 14 mai 1602, cité par Bouguier, *lettre D*, *n° 19*, en faveur du chapitre de saint Pierre le Puellier de Bourges. La question si le franc-aleu a lieu dans le Berri, sans titre, n'avoit pas encore été décidée. Voyez *Franc-aleu.*

2° Arrêt rendu en septembre 1725, en faveur de M. le duc de Luxembourg, seigneur de Miginnex en Champagne, coutume de Troyes, qui est allodiale, au rapport de M. Rollinde: il est cité dans la précédente édition de cet ouvrage au mot *Mouvance*, *n° 30.*

3° Arrêt rendu entre les habitans & le seigneur de Charpentry, près Varenne en Argonne, coutume de Vitry, en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Langlois, le 14 janvier 1728; *aux jugés*, *fol. 95.* Cet arrêt a été imprimé. C'est encore une question si la coutume de Vitry est allodiale ou non.

4° Arrêt rendu en faveur de la princesse de Nassau, contre les habitans des villages qui composent le marquisat de l'Ile, sous Montréal, coutume de Troyes qui est allodiale, le 23 juillet 1763, au rapport de M. Lefebvre d'Ammecourt, en la troisieme chambre des enquêtes. Me Leroi de Fontenelles écrivoit pour la princesse de Nassau. *Conseil*, *aux minutes*, *n° 1.*

5° Le sieur Saulnier de Pierre-levée, seigneur de Saint-Marry en Angoumois, ayant en 1752, trouvé qu'une piece de pré, située dans son territoire, ne payoit aucun cens, lui en imposa un, semblable à celui que payoient les prés voisins, & en demanda vingt-neuf années d'arrérages.

Le détempteur disoit qu'on ne pouvoit pas demander vingt-neuf années d'arrérages

d'un devoir non imposé; qu'un possesseur de bonne foi gagnoit les fruits; qu'un droit nouvellement imposé ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif, &c. Cependant par sentence du juge de Saint-Marry, du 5 juin 1753, les conclusions du sieur Saulnier de Pierre-levée lui furent adjugées.

Cette sentence avoit été infirmée par une autre rendue en la sénéchaussée de la Rochefoucault, le 9 août 1755, & celle-ci n'avoit accordé le cens que du jour de la demande; mais par arrêt rendu le mercredi 20 août 1760, en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, cette seconde sentence fut infirmée, & la cour ordonna l'exécution de celle de Saint-Marry, qui adjugeoit vingt-neuf années d'arrérages du cens. *Aux jugés*, *fol.* 300–316.

Il n'y avoit nulle difficulté, dans l'espece de cet arrêt, d'accorder au seigneur le cens qu'il reclamoit en vertu du droit d'enclave, d'après ce qui est établi par la coutume d'Angoumois, *art.* 35, qui porte:

« Tout seigneur, châtelain ou autre, » ayant haute justice ou moyenne & basse, » *ou fonciere*, avec territoire limité, est » fondé par la coutume, & commune » observance du pays & comté d'Angou- » mois, de soi dire & porter seigneur » direct de tous les domaines & héritages » étant en icelui, qui ne montre duement » du contraire, & au moyen d'icelle *di-* » *rectité*, s'il trouve en ses limites terres » possédées sans devoir, peut sur icelles » asseoir cens tel, conforme & semblable » qu'est assis ès terres voisines de son » territoire ».

Pour peu que l'on fasse attention aux termes de cet article, il est facile de juger qu'il n'établit pas seulement le droit d'enclave, & que son objet est de développer les conséquences de la maxime, *nulle terre sans seigneur*.

Voyez aussi les articles 52 & 105 de la coutume de Poitou.

6. Arrêts qui ont jugé conformément à la maxime, *nulle terre sans seigneur*.

Arrêt de la seconde chambre des enquêtes, du 6 avril 1781, au rapport de M. du Pré de Saint-Maur, qui juge que dans la coutume de Vermandois, qui est une coutume censuelle, les seigneurs peuvent, sans autre titre que celui de la coutume, exiger un cens universel emportant lods & ventes, quoiqu'ils n'eussent jamais été servis d'un cens universel; & que les vassaux même eussent plusieurs actes qui annonçassent la franchise d'un grand nombre de leurs héritages; sauf aux vassaux à faire valoir leurs titres particuliers d'exemption.

Les Religieux de Saint-Remy de Reims, seigneurs par moitié de Terron sur Aixne, demandoient à leurs vasseaux un cens universel, emportant lods & ventes; & leur moyen se réduisoit à dire: Terron est régi par la coutume de Vermandois; cette coutume est censuelle; voilà notre titre.

Les habitans opposoient d'abord une fin de non recevoir résultante d'un arrêt, rendu en 1702, entre les seigneurs de Terron & leurs vassaux. Les seigneurs demandoient alors à leurs habitans un champart universel, comme droit recognitif de leur directe, & n'en exemptoient que quelques héritages chargés, disoient-ils, de cens. L'arrêt les avoit debouté de leur demande en champart universel, les avoit réduit à ne le percevoir que sur les héritages qu'ils justifieroient par titres particuliers être sujet à ce droit, & n'avoit point accordé un cens universel à la place du champart universel que les seigneurs demandoient. Les habitans disoient: cet arrêt a refusé aux seigneurs de Terron, le champart universel qu'ils demandoient à titre de droit recognitif d'une seigneurie directe universelle; il a donc jugé que cette directe universelle ne leur appartenoit pas.

Les habitans disoient en second lieu, Nous sommes régis par la coutume locale de Reims, & rapportoient plusieurs actes, tendant à le prouver; mais ce moyen n'étant pas solidement établi, nous en épargnerons le détail.

Enfin, en supposant que nous soyons régis par la coutume de Vermandois, ajoutoient les habitans, les religieux sont mal fondés à demander un cens universel, en vertu de cette coutume, qui n'établit & ne suppose même aucun cens universel. Ils n'ont ni possession, ni titre; & nous au contraire nous avons un grand nombre

d'actes qui justifient que nos héritages sont francs.

Les habitans produisoient à l'appui de ce dernier moyen, un extrait de cent-cinquante-deux contrats de vente ou échange d'héritages, situés à Terron, depuis 1692 jusqu'en 1729, dans la plupart desquels les héritages étoient déclarés *francs* héritages; plusieurs portoient expressément „ francs de cens & redevance seigneuriale», & quelques-uns étoient contradictoires avec le seigneur de Terron.

Un entre autres étoit digne d'attention. En 1643, un seigneur de Terron avoit prêté quatre-vingt-dix livres à un habitant de Terron, & en reconnoissance de ce prêt, l'habitant s'étoit engagé à payer un cens annuel, emportant lods & ventes, sur une maison qu'il avoit acquise la veille, franche de toute charge.

Il avoient de plus une sentence, qui, en 1696, avoit assujéti le fermier de la seigneurie de Terron, à justifier dans quinzaine que le cens qu'il demandoit étoit dû, & faute par lui de justifier, avoit renvoyé l'habitant de la demande contre lui formée, laquelle sentence étoit restée sans appel.

Enfin les habitans opposoient la conduite de la dame de Presseing, dame pour l'autre moitié de Terron, qui avoit refusé de se joindre aux religieux.

Nonobstant tous ces moyens, l'arrêt a accordé aux religieux de Saint-Remy, un cens universel de deux deniers par arpent, de terres labourables, & prés, ou par quartel de vignes, ou *tel autre moindre cens qui sera établi* sur les héritages voisins dudit Terron, sauf néanmoins aux religieux à réclamer tels cens, ou droit de terrage qu'ils pourroient justifier par titres particuliers, & sauf aux habitans de Terron, à faire valoir chacun en particulier les titres de franchises qu'ils peuvent avoir. *Aux jugés, vû la minute.*

2°. Arrêt en la troisieme chambre des enquêtes, du 28 août 1776, au rapport de M. Choart. Le sieur le Tellier, Marquis de Courtanvaux, réclamoit la directe universelle sur le territoire de la ville de Tonnerre.

Les habitans répondoient que leur territoire n'étoit grevé d'aucune prestation au profit du seigneur, & qu'il devoit être par conséquent réputé allodial.

Il est vrai que de tems immémorial, les habitans ne payoient aucun cens, mais ils étoient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité, & la ville de Tonnerre est régie par la coutume de Sens, où regne la maxime, nulle terre sans seigneur.

Voici le dispositif de l'arrêt rendu dans cette espece.

»La Cour ayant égard au blame fait par François le Tellier, comte de Tonnerre, le 30 mai 1768, ordonne que ladite déclaration sera réformée; en conséquence condamne les habitans de Tonnerre à reconnoître la directe universelle de la ville, finage & territoire de Tonnerre, dans laquelle il est gardé; déboute le comte de Tonnerre de sa demande en champart; condamne les habitans à payer le cens à raison d'un sou par arpent de terre de quelque nature qu'elle soit dans le finage & territoire de Tonnerre; ledit cens portant amende, à raison de vingt deniers tournois sur les habitans & cinq sous sur les forains; condamne les habitans à payer vingt-neuf années d'arrérages antérieures au 30 mai 1766, jour de la demande; condamne les habitans à payer ladite amende de cens, faute d'avoir payé le cens, & les amendes des ventes récelées s'il y a lieu; le tout sans préjudice des titres particuliers du seigneur contre chacun des habitans, & de chacun des habitans contre le Seigneur». *Vû la minute.*

7. Il est bon d'observer que s'il se trouve dans l'enclave d'un fief, un héritage appartenant à un seigneur voisin & entouré de toutes parts de terres assujéties au cens, le seigneur du fief peut exercer le droit d'enclave sur cet héritage, de même que s'il appartenoit à un particulier. Pour soustraire l'héritage au payement du cens, dans le cas même où il n'y en auroit pas eu de perçu de temps immémorial, il faudroit que le seigneur voisin prouvât par des titres non suspects, que cet héritage est dans sa directe, ou qu'il le possede en franc-aleu. Ce n'est point là le

cas de la prescription entre seigneurs voisins, dont il est parlé au § suivant.

8. Le droit d'enclave & la maxime, nulle terre sans seigneur, reçoivent tous deux une limitation importante, fondée sur la nature du cens, qui est, comme nous l'avons établi au § I, un nom générique qui s'applique à toute sorte de prestation récognitive de la directe, de quelque qualité qu'elle soit, & sous quelque dénomination qu'elle soit connue.

Le seigneur de fief à qui ses tenanciers payent une redevance quelconque, ne peut dans aucun cas, les assujétir à une autre redevance, sous prétexte qu'ils ne lui payent point de cens. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Le sieur Lamiraut de Cerny, seigneur de Frois-Destré, près la Capelle, qui avoit obtenu des lettres de terrier, fit assigner sept particuliers au bailliage de Ribemont, à l'effet d'exhiber leurs titres de propriété des héritages situés dans sa seigneurie, passer déclaration, lui payer le droit de bourgeoisie, & douze deniers de cens pour chaque mesure de terre, &c.

Pour defenses, les sept particuliers firent signifier au domicile du notaire nommé pour la confection du terrier, une déclaration détaillée de leurs biens, portant reconnoissance, de la part de quelques-uns de ces particuliers, domiciliés dans la seigneurie de Frois-Destré, qu'ils ne devoient au seigneur pour toute chose qu'un jallois d'avoine chacun, & des lods & ventes en cas de mutation de leurs héritages. A l'égard d'un autre qui n'y étoit pas domicilié, il reconnut devoir seulement quelques droits de cens modiques, & des lods & ventes en cas de mutation, & non le jallois d'avoine pour le droit de bourgeoisie.

Le sieur Lamiraut répondit que l'avoine ne lui étoit payée que pour avoir la qualité de bourgeois; qu'il falloit de plus lui payer un cens, parce que le cens se paye par-tout outre le droit de bourgeoisie; que cela devoit singuliérement avoir lieu dans la coutume de Vermandois, où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise; qu'enfin dès qu'il lui étoit dû des lods & ventes, on lui devoit aussi un cens, puisque, disoit-il, le cens est le germe productif des droits de lods & ventes.

On lui répliqua que le jallois d'avoine imposé pour droit de bourgeoisie, étant la premiere redevance dont le seigneur de Frois-Destré avoit chargé les héritages lors de la concession, il tenoit lieu du cens, de maniere que pour obtenir en outre une redevance de douze deniers, le sieur Lamiraut devoit justifier d'un titre.

Comme il n'en présentoit aucun, la cour, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, le 21 juin 1752, en infirmant la sentence rendue à Ribemont, le 4 juin 1749, a adopté les offres des sept particuliers, & débouté le sieur Lamiraut du surplus de ses demandes. *Aux jugés, fol. 119-136, n° 1, cotté 1255.*

Voici la partie du dispositif de cet qu'il est bon de faire connoître.

« La cour.... émendant, condamne lesdits Dast, Destré, & consorts, suivant leurs offres, de payer audit Lamiraut, en qualité de seigneur de Frois-Destré, savoir par ceux d'entr'eux, qui sont domiciliés dans l'étendue de ladite seigneurie, & dans la partie qui en appartient audit Lamiraut, chacun un jallois d'avoine par chacun an; déclare les héritages situés dans l'étendue de ladite seigneurie de Frois-Destré, & dans la partie qui en appartient audit Lamiraut, sujets aux droits de lods & ventes dans le cas de mutation »,

« Condamne Louis Mauclert, aussi suivant ses offres, à payer audit Lamiraut par chacun an, quatre sous trois deniers de cens, pour quarante verges de pré au lieu dit le pré à la huche, & neuf sous aussi de cens pour un jallois, quarante verges de pré, au pré de Clacose ».

« Déboute ledit Lamiraut de ses demandes à fin de paiement d'un droit de cens de douze deniers, vers ladite seigneurie, faute par lui de justifier que ledit cens lui soit dû, ni qu'il lui ait été payé en aucun temps un cens annuel & uniforme par les détempteurs d'héritages situés dans l'étendue de la seigneurie de Frois-Destré, à lui appartenant ».

« Ordonne que lesdits Dast, (Louis

& Jacques) Destré, Menu, Mauclerc, Durieux, & le Roux, seront tenus, chacun à leur égard, suivant leurs offres relativement au présent arrêt, de faire leurs déclarations détaillées par tenans & aboutissans au papier terrier de ladite seigneurie.... condamne ledit Lamiraut en tous les dépens ».

9. Il y a une seconde limitation apportée au droit d'enclave, & à la maxime, nulle terre sans seigneur. Elle résulte de la possession en *franche aumone*, qui est toujours présumée par rapport aux terres de l'ancien domaine des églises. Voyez *Franche aumône*.

§ III. *Le droit de cens peut-il s'acquérir ou se perdre par prescription, ou autrement ?*

1. Pour décider en premier lieu si le droit de cens peut s'acquérir par prescription, il faut distinguer les pays allodiaux, & ceux où l'on tient pour principe, *nulle terre sans seigneur*. Et dans chacun de ces pays, la question peut être examinée sous deux faces; savoir, entre le censitaire, & le seigneur, ou bien entre deux seigneurs voisins.

2. Il paroît constant qu'en pays allodial, le droit de cens ne peut pas s'acquérir sans titre par quelque laps de temps que ce soit; c'est-à-dire, que de simples cueillerets qui constateroient qu'il y a eu un droit de cens perçu par un seigneur sur certains héritages, ne suffiroient pas pour attribuer à ce seigneur la directe sur ces héritages. La redevance pourroit n'être considérée que comme une rente fonciere ordinaire, à laquelle on auroit donné improprement le nom de cens.

Il en seroit autrement si le censitaire avoit passé au profit du seigneur une reconnoissance, dans laquelle il auroit avoué la directe & la soumission aux droits de lods & ventes qui en sont la suite. Il ne paroît pas que dans ce cas le seigneur dut être privé de la directe, faute de rapporter le titre originaire de concession.

3. Au reste, la directe une fois reconnue, on ne sauroit douter qu'une possession ancienne, paisible, & continue, n'autorise le seigneur à prescrire à son profit la quotité de la redevance, quelque forte qu'elle puisse être.

4. Quant aux pays où la maxime, *nulle terre sans seigneur* a lieu, la possession de trente ou quarante ans, équivaut à un titre en faveur du seigneur; & il peut la faire valoir même contre le censitaire qui produiroit un titre de franc-aleu.

5. L'article 123 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun du royaume, décide que le cens portant directe seigneurie est prescriptible par seigneur contre seigneur, par trente ans contre âgés & non privilégiés, & par quarante ans contre l'église.

Voyez sur l'interprétation de ce qui est ajouté à la fin de cet article, le Maître, *pag.* 159.

Pour appliquer cette décision de l'article de la coutume qui vient d'être cité, on suppose que Pierre possede une piece de terre située entre un fief apparrenant à Paul, & un autre fief appartenant à André. Paul est en possession de percevoir un droit de cens sur la piece de terre par trente ou quarante ans, mais il n'a point de titre qui l'y autorise.

André, au contraire, qui n'a point la possession, prouve par d'anciens baux à cens, ou d'anciennes reconnoissances, que la directe de la piece de terre lui appartient.

Si ce dernier veut révendiquer la directe, il ne sera point écouté. On supposera qu'il l'a cédé à Paul.

6. Examinons en second lieu, si le droit de cens peut se perdre en totalité, hors du cas précédent; & quel est l'effet de la prescription pour libérer, soit par rapport à sa quotité, soit par rapport aux arrérages échus.

Il est de principe reçu, que de droit commun, même dans les pays allodiaux, la directe ne peut pas se perdre par prescription, à moins que la coutume ne le porte précisément. C'est une suite de ce que les seigneuries sont considérées comme tenant au droit public, contre lequel on ne prescrit point.

Ainsi toutes les fois qu'un seigneur est muni d'un titre authentique qui lui accorde un droit de cens sur un canton, y eut-il

plus de cent ans qu'on ne l'eut perçu, il sera bien fondé à l'exiger.

Il y a cependant exception à cette regle dans quelque coutumes, qui en ont une disposition expresse, comme Berri, *tit. 12, art. 14.*

La même exception paroît avoir lieu en Dauphiné. Voyez les arrêts d'Expilly, *chap.* 183, & Salvaing, de l'usage des fiefs, *chap.* 13 & 14.

Voyez aussi le traité des prescriptions de Dunod, *part. 3, chap. 10, pag. 358*, & le traité des fiefs de Poquet, de Livoniere, *pag. 533.*

L'imprescriptibilité du droit de cens en pays de droit écrit, & allodial, contre un tiers acquéreur, a été jugée, au rapport de M. Taboureau, en la troisieme chambre des enquêtes, le 28 août 1750, en faveur du chapitre de Port, de la ville de Clermont-Ferrand, contre le comte de Buron. Nous avons les mémoires imprimés sous les yeux. Le comte de Buron faisoit valoir les articles 1 & 2 du titre 17 de la coutume d'Auvergne. Mais on lui répondoit avec avantage que l'article ne s'applique point au bas pays d'Auvergne, qui est pays de droit écrit, & allodial; ce qui paroît prouvé par le procès-verbal de cette coutume. *Aux jugés, fol. n° cotté.*

5. Les arrérages & la quotité du cens se peuvent prescrire au profit du censitaire contre le seigneur; telle est la décision de l'article 124 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun.

Les arrérages du cens se prescrivent par trente ans contre toute sorte de personnes, même contre les gens d'église qui n'en peuvent demander que 29 années, ainsi que les laïcs. Voyez au surplus le mot *Arrérages*, § IV *& suiv.*, *tom. 2, pag. 302 & suiv.*

6. La coutume d'Auvergne, *chap. 17, art. 6*, nous enseigne de quelle maniere la quotité du cens se peut prescrire. C'est lorsqu'on a payé trente *ou quarante* ans, une quotité déterminée & uniforme; *sub nomine totius tamquam plus non debens, secus si sub commemoratione majoris census, quia tunc totum conservatur.* Ce sont les termes de Dumoulin.

Delà il suit que si les paiemens ne sont pas uniformes; s'ils sont faits de partie du cens, à valoir ou à compte; si dans les quittances, il y a réserve de plus grand droit, ou du surplus; si le seigneur n'a reçu que les portions de quelques-uns des co-obligés, sans division & sans préjudice de la solidité, dans tous ces cas & autres semblables, il n'y a point de prescription de la quotité, & le seigneur peut demander le total.

7. La quotité du cens peut bien être diminuée par l'effet de la prescription; mais le genre en peut-il être changé par cette voie? Quelques auteurs pensent qu'il ne peut pas l'être; mais il est difficile de pénétrer le motif de la distinction qu'on voudroit introduire à cet égard entre la quotité & le genre de la prestation.

« Un des privilèges du cens, dit Poquet de Livoniere, des fiefs, *pag. 537*, est qu'il doit être toujours payé en espece, quand le seigneur le requiert, par quelque temps que les sujets ayent accoutumé de le payer en argent; parce que les payemens faits en deniers, sont regardés comme des especes d'abonnemens & de compositions faits d'année en année, qui ne changent rien dans le droit & dans la forme de la prestation déterminée par les titres ». Il cite plusieurs arrêts, qui suivant lui, l'ont ainsi jugé.

On a cité à l'appui du même sentiment un arrêt rendu le mercredi 5 juillet 1758, en la second chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, entre le sieur de la Broue, baron d'Aubigné, contre M[e] de Villiers, avocat à Saint-Maixant en Poitou.

Dans cette espece le sieur de la Broue demandoit à M[e] de Villiers, un marc d'argent en œuvre, pour censive due à la terre d'Aubigné, suivant les reconnoissances & déclarations données par les auteurs de M[e] de Villiers.

M[e] de Villiers offroit une somme de trente livres seulement, & disoit que depuis un temps immémorial, ses auteurs n'avoient payé que cette somme, à laquelle on devoit présumer que le marc d'argent en œuvre, qu'il convenoit être originairement dû pour ses possessions, avoit été abonnée; il ajoutoit que de l'argent monnoyé

monnoyé étoit de l'argent en œuvre.

Le sieur de la Broue, défendu par Me Caillau, répondoit, d'après Duplessis, que la quotité du cens se prescrivoit par trente ans, mais que la forme de la prestation du cens ne pouvoit être changée d'une espece en une autre par prescription : que d'ailleurs les quittances dont Me de Villiers argumentoit, avoient été données par les fermiers de la terre d'Aubigné, & que la prescription de quotité ne pouvoit s'opposer, suivant la Thaumassiere, Basnage & Boucheul, que quand les payemens avoient été faits au seigneur lui-même : que ceux faits aux fermiers, de moins qu'il n'étoit dû, ne pouvoient causer aucun préjudice au propriétaire quant au fond du droit; qu'ils n'opéroient que la libération du droit pour les années mentionnées aux quittances données par le fermier.

Le sieur de la Broue ajoutoit qu'il y avoit une différence notable entre un marc d'argent en œuvre, & une prestation en argent monnoyé. Le marc d'argent en œuvre suppose, disoit-il, une seule piece, à laquelle on a donné une forme, qui n'est susceptible d'aucune fraction; au lieu que l'argent monnoyé présente à l'esprit différentes pieces plus ou moins abondantes, selon la qualité de la somme principale. L'argent en œuvre est pur de sa nature, & tire du contrôle & de la façon de l'ouvrier, une valeur qui en augmente le prix; au lieu que l'alliage qu'on est obligé de mettre dans la monnoie, rend l'argent monnoyé d'une qualité inférieure à l'argent façonné. Ces moyens ont été adoptés par l'arrêt du 5 juillet 1758.

L'arrêt condamne ledit de Villiers & consorts, « & tous les co-tenanciers des biens » sujets à la rente *noble & féodale* dont » il s'agit, & tous solidairement à payer » à la seigneurie d'Aubigné, *en deniers » & quittances valables*, les arrérages échus » depuis la Notre-Dame de mars 1741, » du marc d'argent en œuvre énoncé dans » les titres, déclarations & papiers cen- » siers de la seigneurie, & continuer à » l'avenir ladite rente sur le même pied; » & aux intérêts desdits arrérages, à comp- » ter du jour de la premiere demande ». *Aux jugés, fol. 376--399, n° 1, cotté 1758.*

Cet arrêt ne peut pas être cité comme ayant jugé la question, si le genre de la redevance censuelle peut se prescrire. La cour a pu se décider sur le moyen tiré de ce que les paiemens sur lesquels on prétendoit appuyer la prescription, avoient été faits aux fermiers du seigneur & non au seigneur lui-même.

8. L'adjudication par décret d'un héritage assujéti à un droit de cens, est toujours censée faite à la charge de ce droit. C'est ce que décident les articles 12 & 13 de l'édit des criées du 3 septembre 1551. En conséquence le seigneur censier n'est pas obligé de s'opposer aux criées pour son droit de censive. Mais il faut qu'il s'oppose au décret pour les arrérages du cens échus avant l'adjudication : coutume de Paris, *art.* 355.

9. Sur la question, si le tenancier peut acquérir par prescription une étendue de terrein plus grande que celle qui est portée par ses titres, voyez *Prescription*.

§ IV. *Par qui, à qui, en quel temps, en quel lieu & comment le cens doit-être payé?*

1. C'est toujours par le détenteur de l'héritage, légitime ou non, que le cens est dû, suivant ce qui est établi par Dumoulin, sur la nouvelle coutume de Paris, *art.* 85, *n°* 76.

Dumoulin, *ibid. n°* 80, observe que si un étranger, n'étant point en possession du fonds censuel, venoit offrir le cens au seigneur, sans avoir de procuration spéciale qui l'y autorisât, le seigneur seroit en droit de le refuser : la raison qu'il en donne, est que dans le paiement du cens, on considere plus l'honneur & la reconnoissance de la directe, que la somme qui est payée.

2. C'est au seigneur ou à son re ceur ou fermier, que les tenanciers sont obligés de payer le cens; le seigneur est le maître de charger qui bon lui semble, de le recevoir.

3. Par rapport au temps où le payement doit être fait, il faut se conformer

aux titres ou à la coutume écrite du lieu, & si les uns & les autres sont muets, consulter l'usage du canton.

Lorsque le temps est fixé d'une maniere ou d'une autre, nous ne pensons pas que le seigneur puisse le changer à son gré. Voyez cependant Dumoulin, *ubi suprà n°* 2.

4. Quand il y a un chef-lieu du fief, c'est-là que le cens doit être ordinairement porté, lorsqu'il est *portable*. Soit qu'il y en ait, ou qu'il n'y en ait point, le seigneur peut indiquer un autre lieu dans son territoire, pourvu qu'il n'oblige pas ses censitaires à un trop grand déplacement.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 6 juillet 1736, il a été jugé qu'un seigneur ne peut pas obliger ses tenanciers à porter les cens qu'ils lui doivent, dans des greniers & lieux qui ne sont pas situés dans l'étendue de son fief. Journal de Bretagne, *tom.* 2, *chap.* 19.

L'arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 9 janvier 1666, oblige les seigneurs à préposer un fermier ou autre personne pour la levée de leur cens dans les lieux où ils doivent être payés, & à y élire un domicile, où toutes offres & significations relatives, leur seroient valablement faites.

5. Suivant la plûpart des coutumes & le droit commun, les tenanciers sont obligés d'aller porter les cens au jour & au tems marqué; ou autrement, le cens y est *portable*.

Dans quelques autres il est *quérable*, c'est-à-dire, que le seigneur est obligé de le demander.

Le cens est *portable* dans la coutume de Paris, sous peine de cinq sous parisis d'amende: mais la coutume, *art.* 85, excepte de cette amende, les héritages situés dans la ville & banlieue de Paris.

Voyez au journal du palais, *tome* 2, *pag* 351, l'arrêt du 7 août 1682, pour la coutume d'Auvergne.

6. L'usage & la jurisprudence, ont établi deux regles par rapport au paiement du cens en grains.

La premiere, que lorsque le titre ou des déclarations équivalentes spécifient qu'il doit être payé en telle nature de grains; par exemple en pur froment, le censitaire est obligé de l'acquitter en cette espece de grains, quand même on ne récolteroit pas de froment sur les terres sujettes au cens, mais seulement du méteil, ou du seigle.

C'est ce qui a été jugé le 15 mars 1780, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur de l'abbé de la Rue Lannoy, seigneur d'Orsimont, en sa qualité d'abbé commendataire de l'abbaye de Lannoy, contre Liard & autres censitaires: *Aux jugés, vu la minute.*

Dans cette espece le titre n'étoit pas rapporté, mais le seigneur produisoit des déclarations, passées par les censitaires parties au procès & par d'autres en grand nombre qui n'y étoient pas parties, & n'avoient pas contesté le droit réclamé par le seigneur, lesquelles portoient toutes: *à la charge de tant de mesure de bled, & de tant d'avoine.*

Les magistrats ont pensé que cette énonciation du mot *bled*, ne pouvoit s'entendre que de bled froment, sur-tout dans un pays tel qu'Orsimont qui est Picardie, où le bled froment est la production commune des terres.

A la vérité il étoit prouvé par des rapports d'experts, que le terroir d'Orsimont produisoit plus de seigle que de froment: mais il suffisoit que le froment ne fut pas inconnu dans le pays, pour que l'on put supposer que c'étoit du froment que le seigneur avoit stipulé lors de l'accensement; & les termes des déclarations rapportées par le seigneur, étoient suffisamment expliqués par la possession constante où il étoit de ne recevoir que du pur froment de ses censitaires, sans en excepter même ceux qui étoient parties au procès. D'où vient que ceux-ci demandoient la restitution de ce qu'ils avoient payé pendant douze ans, au receveur de la seigneurie, au-delà de ce à quoi ils prétendoient faire réduire le droit du seigneur.

Nous avons sous les yeux les mémoires imprimés dans cette affaire par Me Lesparat pour le seigneur, & par Me Thuillier pour les censitaires; ils nous ont été remis

avec les motifs de décision, par M. Brochant de Villiers, rapporteur.

L'arrêt du 8 juillet 1698, qui est rapporté en forme au code rural, *pag. 162*, avoit été mal-à propos opposé au seigneur dans l'espece précédente; cet arrêt n'est point relatif à un droit de cens, mais à une redevance fonciere. La même observation s'applique à l'arrêt du 25 mai 1699, rendu entre les religieux de l'abbaye de Lannoy, & le sieur Buteux, qui a été cité dans la précédente édition de cet ouvrage, *n°* 14.

7. La seconde regle qui paroît établie par l'usage & la jurisprudence, est qu'à défaut de titres qui spécifient la qualité du grain qui doit être donné en paiement, le cens doit être acquitté avec le plus beau grain qui a été recueilli sur le fonds baillé à cens, sans qu'il soit nécessaire de donner du froment, si le fonds n'en produit point. L'article 8 de l'arrêt des grands jours de Clermont, du 9 janvier 1666, porte « que pour empêcher l'exaction de l'une des especes de grains pour l'autre, en cas que par les terriers & anciens titres des seigneurs, pendant trente ans, la qualité desdites especes ne soit point spécifiée, lesdites especes ne seront dues que de la qualité de celles qui se recueilleront communément dans les héritages sujets au cens.

MM. les gens du Roi, du parlement de Provence, ont attesté par un acte de notoriété, du 27 août 1725 » que l'usage en Provence est que le bled dont on paye les cens aux seigneurs, est du plus beau qui soit crû dans le territoire du lieu où le cens est établi, à la différence du bled, dont on paye les pensions ou rentes ».

Le bailliage de Mont-Didier a aussi attesté par des actes de notoriété des 20 octobre 1684 & 12 janvier 1685 « que le bled de censive lorsqu'il n'est pas payé en nature, se paye dix sous par-dessus du prix de l'appréciation commune,

Il a été produit, dans l'espece dont nous avons rendu compte au n° précédent, des certificats conformes à ceux que nous venons de citer, tirés des greffes des bailliages de Beauvais, de Clermont en Beauvoisis & de Songeons.

8. Voyez par rapport à la retenue des vingtiemes, le mot *Vingtieme*.

§ V. *Le cens est-il saisissable, compensable, & susceptible de remise forcée.*

1. Pour décider plusieurs questions relatives au payement du cens, il faut distinguer entre le cens extrêmement modique, & qui est, en conséquence, regardé comme une simple marque de supériorité, & celui qui étant plus fort, peut être regardé comme un revenu.

Cette distinction sert d'abord à décider si le cens est saisissable.

Il paroît que le cens extrêmement modique ne l'est pas, parce qu'alors, l'utile est compté pour rien, & que l'honorifique est tout.

Mais quand le cens est fort, nul doute qu'il est saisissable comme un autre revenu. M. Pothier, Des cens, *sect.* 1, *art.* 4, § 5, estime que la saisie-arrêt ne dispense point, dans ce cas, les censitaires d'aller ou d'envoyer par-devant le seigneur au jour & lieu marqué pour la réception des cens, pour lui dire qu'ils sont prêts de lui payer le cens, lorsqu'il leur rapportera main-levée de la saisie.

2. La même distinction doit être faite sur la question, si le cens est compensable.

S'agit-il d'un cens très-modique? La compensation n'a point lieu, quand même le censitaire se transporteroit au jour & au lieu marqué pour offrir au seigneur de lui donner au lieu du cens, une quittance de pareille somme. Quoiqu'une pareille démarche semble suffisante pour la reconnoissance de la directe; cependant on ne peut pas se dispenser d'offrir le cens en espece, parce que le respect dû au seigneur, exige que l'on ne parle point de compensation pour un objet de peu de valeur.

Il en est autrement lorsque le cens est fort, ou qu'il doit être payé en grains qui sont rares dans le moment. Alors la compensation n'a pas lieu de plein droit: mais le seigneur, à qui elle est offerte,

comme nous venons de le dire, par son censitaire, ne peut pas la refuser, pourvu que la dette soit liquide; & si c'est en grains que le cens doit être payé, il faut que la dette du seigneur consiste aussi en grains, conformément aux principes généraux qui reglent la matiere de la compensation.

Tout ce que l'on vient de dire a lieu dans le cas même où le seigneur seroit lui-même censitaire de son censitaire; parce que chacun a pour sa part intérêt de recevoir la reconnoissance de sa directe, par la remise du cens. Telle est la doctrine de Dumoulin sur l'article 85 de la nouvelle coutume de Paris, *n° 37 & 38*; voyez aussi *n° 19 & suiv.*

3. Voyez au mot *Cas fortuit*, § V, comment Dumoulin se sert de la même distinction entre le cens modique & le cens fort, pour décider si le cens est toujours dû, non pas dans le cas d'une simple stérilité, ce qui ne fait pas de doute; mais dans le cas où les terres n'ont rien rapporté du tout.

On trouve au même endroit la décision de plusieurs autres questions relatives.

§ VI. *De l'amende faute de payement; renvoi à saisie; arrêt qui réprime la vexation d'un seigneur.*

1. Par rapport à l'amende que la plûpart des coutumes prononcent faute de paiement de cens, il faut distinguer celles où le cens est *portable*, de celles où le cens est *quérable*.

Dans les premieres, l'amende est encourue de plein droit, faute de paiement du cens au jour & au lieu marqué.

On demande si dans ces coutumes le seigneur peut exiger autant d'amendes que le censitaire a été d'années consécutives sans acquitter le cens. Poquet de Livoniere, dans son traité des fiefs, *pag 538*, atteste que suivant l'usage, le seigneur n'en peut demander qu'une, & que cela a lieu même dans les coutumes d'Anjou & du Maine, qui portent que les censitaires feront *amende de la loi pour chacun terme qu'il en sera fait défaut.* Voyez aussi la coutume de Chartres, *art. 112.*

Si cependant le seigneur a formé une demande du cens en justice, ou saisi l'héritage censuel, il peut exiger autant d'amendes que la saisie dure d'années, ou qu'il y a eu d'assignations données, ou que la contestation a duré sur une premiere assignation. C'est ce que décide la coutume de Nivernois, *tit. 5, art. 10*, en ces termes. « Si le détenteur a failli de » payer à diverses fois & années, il ne » doit le *défaut* que pour la derniere fois, » s'il n'a été convenu ou exécuté pour les » autres précédens défauts, aucun ou au- » cuns d'iceux; auquel cas il payera l'amende » des défauts pour lesquels l'ajournement » ou exploit aura été fait » : voyez Dumoulin, *ubi suprà, n° 16.*

2. Lorsqu'une personne possède plusieurs héritages dans la censive d'un même seigneur, chargés de cens distincts & séparés, doit-elle autant d'amendes qu'elle possède d'héritages, faute d'avoir payé le cens au jour & au lieu marqué? L'affirmative paroît incontestable. L'amende dont il s'agit, étant une peine domaniale, doit nécessairement se multiplier autant que la faute qui y donne lieu. Les raisons que M. Pothier donne, dans son traité du cens, *sect. 1, art. 3*, pour appuyer l'opinion contraire, paroissent peu solides.

3. Cependant plusieurs possesseurs par indivis d'un héritage assujéti au cens, ne doivent qu'une seule amende, parce qu'à eux tous, ils ne représentent qu'un seul. Il en est autrement dans le cas où il y a eu partage d'un héritage entre plusieurs co-héritiers, & où le seigneur a consenti à diviser le cens entre eux au *prorata* de leur portion. Le seigneur ayant renoncé par-là à l'action solidaire qui lui appartenoit; chaque portion du cens, après la division, équivaut à un cens originairement établi divisément, & doit par conséquent en avoir tous les effets.

4. Des offres insuffisantes, & acceptées avec réserve, ne suffisent pas pour exempter de l'amende.

5. Lorsqu'il y a plusieurs co-seigneurs de censives, il n'est dû qu'une amende à eux tous; & si l'un d'eux a reçu sa part du cens, le censitaire qui la lui a payé

& ne l'a pas payé aux autres, n'encourt l'amende que pour la part des autres. Le co-seigneur qui a reçu sa part du cens est censé, en la recevant, lui avoir remis l'amende pour la part qui lui appartenoit dans celle-ci. Dumoulin, *ubi suprà*, n° *17 & 18*.

6. Pour déterminer à quelle époque & après quelles formalités l'amende est encourue dans les coutumes où le cens est quérable, il faut consulter l'usage particulier de chaque lieu & les dispositions des coutumes.

La coutume d'Orléans, *art. 133*, porte que dans les censives *requérables* le censitaire qui a laissé passer le temps de vingt-quatre heures depuis qu'il a été requis de payer le cens, encourt de plein droit l'amende de cinq sous tournois. Voyez l'article *Amende*.

7. Lorsque le censitaire néglige ou refuse de payer le cens, le seigneur a une voie plus avantageuse que l'action pour dettes ordinaires, pour s'en procurer le payement. C'est la voie de la saisie brandon pour les fruits pendans en l'héritage, & de la saisie-gagerie pour cens dus sur les héritages en la ville & banlieue de Paris. Voyez *Saisie-Brandon*, & *Saisie-Gagerie*.

8. Nous croyons que lorsque des arrérages de cens sont considérables, un seigneur a droit de former opposition à la levée des scellés apposés dans la maison de son censitaire, pour des arrérages de cens. Mais il y a des circonstances où une pareille opposition pourroit être regardée comme vexatoire. Par exemple, s'il étoit évident que le seigneur ne court aucun risque pour les arrérages qui lui sont dus, & qu'il fut seul opposant.

C'est ce qui a été jugé en la grand'-chambre, le 8 mars 1758, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, en faveur de la veuve & des mineurs Fougeret, contre l'abbé Méhée d'Anqueville, abbé de Fontaine-Jean.

Le scellé avoit été apposé le 20 avril 1756, au château de Château-Renard, où le sieur Fougeret étoit décédé; l'abbé Mehée avoit formé le 27 opposition à la levée du scellé, pour de prétendus arrérages de cens, & droits de mutation, & il étoit parvenu à empêcher la levée du scellé durant près de deux ans par de mauvaises contestations.

L'arrêt ordonne la levée des scellés sans aucune description, fait main levée de l'opposition, sauf à se pourvoir pour les arrérages de cens & rentes & autres droits prétendus, ainsi qu'il appartiendra, condamne l'abbé Méhée en mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens. *Plaidoyeries*, *fol. 27—32*, n° *32*, *cotté 3062*.

Il y a eu dans cette affaire un mémoire imprimé par Mᵉ Doutremont pour les mineurs Fougeret.

CENSEURS ROYAUX.

Voyez 1° *Librairie*; 2° *Police*.

1. Les censeurs royaux sont des personnes choisies par M. le chancelier, ou M. le garde des sceaux, au nom du roi, pour examiner les livres que l'on se propose de publier & en donner leur jugement.

2. Avant l'invention de l'imprimerie, les libraires jurés de l'université qui transcrivoient ou faisoient transcrire les manuscrits, apportoient ces manuscrits aux députés des facultés de l'université, selon le genre de science auxquels les livres avoient relation, afin qu'ils les examinassent, & qu'ils permissent de les mettre en vente.

3. Il paroîtroit cependant difficile d'établir qu'autrefois il s'exerçât une censure fort exacte sur toute sorte de livres. Ce fut à ceux qui traitoient de la religion qu'on donna d'abord une attention plus particuliere. Les nouvelles opinions en cette matiere qui se répandoient en France dans le seizieme siecle, donnerent lieu de multiplier les réglemens sur ce sujet.

Un édit de Henri II, du 11 décembre 1547, défendit, sous peine de confiscation de corps & de biens, d'imprimer ni de vendre aucun livre touchant la sainte écriture, qu'ils n'ayent été d'abord examinés

par la faculté de théologie de Paris.

Le 1 juillet 1542, le parlement fit, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, un réglement plus étendu & plus général. Il défendit d'exposer en vente aucun livre qui n'eut été visité; & il ordonna que cette visite seroit faite par les députés des quatre facultés, selon le sujet du livre. Dans les villes où il n'y avoit pas d'université, la visite devoit être faite par l'official ou vicaire de l'évêque, & par des docteurs en théologie, assistant avec eux l'un des officiers du roi. S'il n'y a aucun docteur en théologie ni official, la visite sera faite par deux notables personnages non suspects qui seront députés par le bailli, sénéchal, ou prévôt du lieu, ou leurs lieutenans. *Mém. du clergé, tom. 1, pag. 826 & suiv.*

On peut voir dans une des lettres de Richard Simon, *tom. 2, let. 18*, quelques anecdotes relatives à la censure des livres, & à un projet donné en 1623, par Filesac, docteur de Sorbonne, pour ériger quatre censeurs & examinateurs de tous les livres qui s'imprimeroient. Il vouloit qu'ils fussent nommés par la faculté de théologie. L'éditeur de ces lettres (en 1704) remarque que depuis peu les docteurs de la faculté de théologie avoient nommé seize d'entre eux pour approuver les livres, « mais, continue cet éditeur, les auteurs se mettent peu en peine de ces docteurs nommés par la faculté. Ils ont recours à ceux que M. le chancelier nomme pour le roi, & qui sont indépendans de la faculté ». Le grand nombre des livres imprimés dans le dix-septieme siecle, & dans lesquels il n'est pas question de religion, ne font pas mention de l'approbation du censeur, de sorte qu'il est difficile de dire dans quel temps on a commencé à nommer des censeurs laïcs. La premiere édition du journal des audiences dont on a publié le premier volume en 1678, ne porte d'approbation de censeur qu'au cinquieme volume. Elle est datée de 1705, & est signée de M. Rassicod, avocat. L'édition du traité des successions de le Brun, en 1692, porte une approbation de M. Issaly, avocat, datée de 1691.

4. Dans l'état actuel, les censeurs royaux sont distribués en plusieurs classes, pour la théologie, la jurisprudence, l'histoire naturelle, l'agriculture, la médecine, la chirurgie, la chymie, les mathématiques & la physique, les belles-lettres, l'histoire, la géographie, la gravure, l'architecture, les généalogies : distribution au reste qui n'empêche pas qu'un censeur inscrit dans une classe n'examine des livres appartenans à une autre classe, lorsqu'ils lui sont adressés de la maniere que nous allons le dire.

5. La qualité de censeur est une simple commission de pure confiance, donnée par M. le chancelier ou le garde des sceaux, sans aucune rétribution qui y soit attachée. Il y a seulement quelques pensions destinées aux plus anciens. La commission générale donnée au censeur, ne consiste que dans une lettre qui annonce le choix de M. le chancelier, ou le garde des sceaux. On inscrit alors son nom dans la liste des censeurs, & il examine les ouvrages qui lui sont adressés par un mandat signé du directeur général de la librairie. Le mandat porte : « M. prendra, s'il lui plaît, la peine d'examiner ce manuscrit avec le plus d'attention & de diligence qu'il lui sera possible, pour en donner incessamment son jugement à M. le garde des sceaux ».

Le mandat reçu, le censeur doit lire l'ouvrage, parapher chacune des pages qu'il approuve, écrire son approbation sur le manuscrit, supposé que l'ouvrage lui paroisse pouvoir être rendu public, & envoyer soit à M. le chancelier, ou M. le garde des sceaux, soit au directeur général de la librairie, le jugement qu'il porte de l'ouvrage. Ce jugement doit être également envoyé dans le cas où le censeur pense que l'ouvrage n'est pas digne d'être rendu public, comme dans le cas où il le mérite.

6. Il y a deux observations importantes relativement à l'exercice des fonctions des censeurs. La premiere est que l'approbation qu'ils donnent à un ouvrage n'est point du tout une adoption de leur part, des systêmes ou des propositions qu'il contient. Ils attestent qu'il n'y a point d'obstacle

à l'impreſſion, ou même que le livre mérite la publicité : mais de même qu'ils ſeroient injuſtes s'ils prétendoient forcer les auteurs à ſe conformer à leur opinion particuliere, on ſeroit injuſte envers eux, ſi on leur imputoit une maniere de penſer, parce qu'ils ont jugé qu'on pouvoit faire part au public de cette maniere de penſer.

La ſeconde obſervation eſt que, nonobſtant les réglemens dont nous allons parler, il n'eſt pas ſans exemple qu'un auteur & un imprimeur s'accordent pour laiſſer ſubſiſter des textes que le cenſeur avoit rayés, ou pour faire des additions dont on ne lui donne point de connoiſſance. Il faut donc être fort réſervé à imputer au cenſeur d'avoir approuvé cette propoſition, à moins qu'on n'ait vérifié le manuſcrit qu'il a vu & paraphé. C'eſt une précaution qu'on ne manque pas de prendre, lorſque quelque négligence met un cenſeur dans le cas d'être rayé de la liſte qui contient le tableau de leurs noms.

7. Les articles 102 & 103 du réglement de 1723, portent des défenſes poſitives de rien faire imprimer qui n'ait été ſoumis à la cenſure.

Un arrêt du conſeil du 3 août 1732, défend d'imprimer aucun ouvrage ſur des manuſcrits où il ſe trouveroit des cartons collés, ratures & renvois, à moins qu'ils ne ſoient viſés & paraphé par les cenſeurs.

Un autre arrêt du conſeil, du 10 juillet 1745, fait défenſes d'imprimer aucun manuſcrit, ou réimprimer aucun livre, à moins que toutes les feuilles n'en aient été paraphées par ceux qui auront examiné & approuvé l'ouvrage : ce qui, continue l'arrêt, ſera obſervé à l'égard des préfaces, avertiſſemens, épîtres dédicatoires, ſupplemens & tables, même des frontiſpices gravés, médailles, vignettes hiſtoriques ou autres s'il y en a.

8. Les cenſeurs ne ſont reſponſables de leur conduite, qu'aux magiſtrats qui ont, ſoit la direction de la librairie, ſoit la police en cette partie, mais ils ne le ſont point du tout aux particuliers. Le ſieur Goderneaux, croyant avoir à ſe plaindre d'un ouvrage du ſieur Lafond, imprimé en deux parties, la premiere ſur une approbation du ſieur Miſſa, la ſeconde ſur celle du ſieur Raulin, & ayant à ce ſujet intenté un procès criminel au ſieur Lafond, imagina de prendre à partie & de traduire devant le lieutenant civil du châtelet, les ſieurs Miſſa & Raulin, pour avoir donné leur approbation à l'ouvrage du ſieur Lafond. Dans cette poſition il eſt intervenu un arrêt du conſeil d'état, du 5 février 1785, portant que « ſa majeſté conſidérant que les cenſeurs royaux qui ont été nommés par M. le garde des ſeaux, pour lui rendre compte des ouvrages à imprimer, ne peuvent être reſponſables que devant elle de leurs rapports, avis & approbations, elle auroit jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'arrêter le cours d'une procédure auſſi irréguliere . . . . oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le garde des ſceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites requêtes, ordonnances & exploits d'aſſignation, en ce qui concerne les ſieurs Miſſa & Raulin, cenſeurs royaux, enſemble ce qui s'en eſt enſuivi : fait défenſes audit Goderneaux & à tous autres de donner de ſemblable requêtes & aſſignations aux cenſeurs choiſis de la part de ſa majeſté pour l'examen des ouvrages à imprimer, ſauf à ceux qui croiront avoir à ſe plaindre deſdits cenſeurs à ſe retirer par devant elle, en remettant pour cet effet, leurs requêtes, mémoires & repréſentations à M. le garde des ſceaux, pour y être fait droit par ſa majeſté en ſon conſeil, ainſi qu'il appartiendra ».

9. Il eſt dû aux cenſeurs un exemplaire de l'ouvrage qu'ils ont examiné, lorſqu'on l'imprime. Un arrêt du conſeil, du 16 avril 1785, a pris des précautions pour que cette remiſe ait effectivement lieu. Par l'article 1, il enjoint à toutes perſonnes qui feront imprimer des livres, graver des eſtampes, &c. d'en remettre neuf exemplaires à la chambre ſyndicale de Paris. Un de ces neuf exemplaires doit être, ſuivant l'article 2, pour le cenſeur qui a examiné l'ouvrage. Suivant l'article 7, les officiers de la chambre ſyndicale doivent faire porter au commencement de chaque mois, aux cenſeurs, les exemplaires qui leur ſont dus.

10. Il y a quelques exceptions aux regles générales, qui veulent que tout ouvrage soit examiné par un censeur avant d'être imprimé.

Les évêques font imprimer sans cette approbation, les livres liturgiques de leurs dioceses, leurs mandemens, &c.

Les avocats font également imprimer, sans être soumis à l'examen d'aucun censeur, leurs consultations & mémoires.

Lorsque les académies auxquelles il a été accordé des priviléges pour l'impression, permettent qu'un ouvrage de leurs membres soit imprimé sous ce privilége, on ne demande point de censeur à M. le garde des sceaux, mais l'académie nomme deux de ses membres pour examiner l'ouvrage; & sur leur rapport, elle accorde l'usage de son privilége.

Les ouvrages qui s'impriment à l'imprimerie royale ne portent point d'approbation de censeur.

CENSIVE.

Le mot censive a deux sens dans l'usage ordinaire, indépendamment des acceptions particulieres qu'il a dans quelques coutumes.

On appelle 1° censive une certaine étendue de terrain, dans laquelle tous les héritages qui y sont compris sont assujétis à un droit de cens envers un seigneur.

2° On emploie le même terme pour exprimer la qualité de la tenure d'un héritage. Ainsi l'on dit qu'un héritage est tenu en censive, à la différence de celui qui est tenu à titre de fief, ou de celui qui est possédé en franc-aleu.

CENSURES.

Voyez *Peines ecclésiastiques.*

1. Les censures sont des peines ecclésiastiques. Ce ne sont pas toutes les peines prononcées par les juges d'église qui portent aujourd'hui le nom de censures, mais trois seulement, savoir l'interdit, la suspense & l'excommunication. L'acception du mot censure paroît s'être étendue autrefois à d'autres peines ecclésiastiques.

2. On peut considérer dans la censure, la peine elle-même: nous renvoyons à cet égard à ce que nous dirons aux mots *Excommunications*, *Interdit*, *Suspense;* le juge qui a le pouvoir de la prononcer: voyez *Jurisdiction ecclésiastique;* les causes & les formes qui en rendent la prononciation légitime.

3. Toute censure étant la privation d'un bien spirituel, est par cela même une peine grave. On sera d'autant plus réservé à prononcer des censures, que les biens spirituels dont elles sont la privation, paroîtront plus précieux. C'est faire mépriser ces biens que d'en prononcer la privation pour des causes légeres.

Les motifs qui peuvent fonder les censures sont quelquefois exprimés positivement dans les canons & les décrets ecclésiastiques; quelquefois aussi ils sont laissés à la prudence du juge. Voyez *Délits ecclésiastiques.*

Les censures ne doivent point être prononcées pour des intérêts temporels. Celles qui suivent la publication des monitoires, ont pour objet plutôt la désobéissance à la justice que l'intérêt matériel de celui qui obtient le monitoire. Voyez *Monitoire.*

4. Les canonistes étrangers, ou ceux qui ont écrit en France sans connoître les principes de notre droit, c'est-à-dire, les regles de l'ancienne & exacte discipline, distinguent entre les censures, celles qu'ils appellent *latæ sententiæ*, & qu'ils supposent pouvoir s'encourir *ipso facto*, & celles qu'ils appellent *ferendæ sententiæ*, & qui n'affectent la personne qu'autant qu'il y a une sentence prononcée. Ils appellent aussi les premieres censures, censures prononcées *à jure*, & les secondes censures prononcées *ab homine.*

Nous

Nous tenons, conformément à la raison & aux anciens canons, que personne ne peut être puni s'il n'est jugé coupable, & par conséquent qu'il n'y a point de censures encourues *ipso facto*. Il faut distinguer dans le péché, la peine intérieure qui en est la suite inévitable, & qui affecte le coupable à l'instant où il le commet, de la peine prononcée dans le for extérieur. La premiere est prononcée par Dieu même, qui ne sauroit être trompé sur le fait de l'existence de la faute & de sa gravité; au lieu que la peine extérieure est prononcée par des hommes sujets à l'erreur, à la précipitation & à toutes les autres foiblesses de leur nature. Il faut donc qu'avant de statuer, ils prennent les précautions nécessaires pour ne pas se tromper, précautions dont une des plus essentielles est d'avertir le coupable, de le citer, & de l'entendre, à moins qu'il ne refuse obstinément de comparoître. Voyez *Monitions*; voyez aussi la note imprimée dans la derniere édition des loix ecclésiastiques de d'Héricourt, *part. 1, chap. 22, n° 13*.

CENTAIN.

Espece de dîme connue dans le diocese de la Rochelle. Voyez *Dîme*.

CENTIEME DENIER.

Voyez 1° *Domaine*; 2° *Impôts* & *Impositions*; 3° *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I *Diverses acceptions du nom de centieme. Du droit de centieme denier des immeubles en particulier; notions générales.*

1. On appelle centieme en Artois, une imposition générale qui y fut établie en 1569 par Philippe II, roi d'Espagne. Cette imposition subsiste encore; & tel est aujourd'hui l'état des choses qu'il faut lever plusieurs centiemes, pour acquitter les demandes & charges de la province. Voyez le mot *Artois*, § IV, *n° 7, tom. 2, pag. 366.*

2. On appelle centieme denier, le droit payé annuellement pour la conservation des offices : nous en avons traité au mot *Annuel, tom. 2, pag. 72.* Depuis l'impression du second volume de ce recueil, il a été donné une déclaration dont nous allons rendre compte. Elle est du 16 janvier 1784 & a été registrée en la chambre des comptes, le 28 février.

Le Roi y ordonne que les offices des grands-maîtres des eaux & forêts du royaume, soient commués, considérés & possédés à l'avenir par ceux qui en sont pourvus, & le seront par la suite, comme offices à survivance à l'instar des offices des cours supérieures; en conséquence qu'à compter du premier janvier 1784, lesdits offices seront affranchis du paiement du droit de centieme denier, & qu'aux différentes mutations, il ne sera dû que le droit de survivance, sur le pied des réglemens & des déclarations que les grands-maîtres ont faites de leurs offices.

Les motifs, exprimés dans la déclaration, sont l'étendue des fonctions qui sont confiées aux grands-maîtres, les dépenses qu'entraîne l'exercice de leurs charges & la disproportion des finances de leurs offi-

ces, avec les gages & autres émolumens qui y sont attachés.

Les charges de receveurs généraux des finances & celles de receveurs particuliers, ont aussi été déclarées exemptes du droit de centieme denier par les derniers édits de création rapportés dans le nouveau code des tailles. Le motif est la modicité des gages, attribués à ces offices.

3. Un centieme denier fut établi par édit du mois de février 1641, pour être payé par forme de reconnoissance par les propriétaires, possesseurs & engagistes des domaines & droits domaniaux, à raison du prix des aliénations & engagemens qui leur avoient été faits jusqu'alors. Voyez *Domaines*.

4. Le centieme denier des immeubles est un droit qui se paye au roi à toutes les mutations soit de propriété, soit d'usufruit des biens immeubles & droits réels, excepté lorsque la mutation se fait en ligne directe; ce qui est encore sujet à des exceptions, que nous aurons occasion d'expliquer. C'est de ce droit que nous traiterons dans cet article.

On l'appelle souvent insinuation; mais alors on prend la formalité lors de laquelle le droit est payé, pour le droit même. D'ailleurs il differe du droit d'insinuation, & il y a des cas où les deux droits sont dus. Voyez *Insinuation*, & ici § III, *n°* 5, & § IV, *n°* 3.

5. Le droit de centieme denier fut établi par édit de décembre 1703. Il fut attribué aux greffiers chargés de faire l'enregistrement des actes & titres translatifs de propriété, créés sous le nom de greffiers des insinuations. Le motif de l'établissement de ces greffiers étoit de procurer aux seigneurs, connoissance de tous les actes qui peuvent donner lieu à des droits de mutation, & aux parens connoissance des actes qui peuvent donner lieu au retrait lignager.

Les greffiers des insinuations furent supprimés par édit d'octobre 1704; mais leurs droits furent unis au domaine & le sont depuis cette époque.

Ce droit a fait long-temps partie des droits compris dans le bail de la ferme générale. Il en a été distrait en 1780, & confié aux administrateurs généraux des domaines qui le perçoivent au nom du roi.

6. Ce droit n'est point perçu dans les provinces d'Alsace, Flandres, Hainaut, Artois & Cambresis, qui sont abonnées. Les droits de sceau en tiennent lieu en Lorraine. Il a été aliéné à M. le duc d'Orléans, dans l'étendue de son appanage.

7. Les juges des contestations sont les commissaires départis, en premiere instance, & le conseil sur l'appel.

§ II. *Des biens sujets au droit.*

1. D'abord les immeubles & les droits réels, tels que les rentes foncieres, droit de justice, de champart & autres semblables, furent seuls assujétis au droit de centieme denier: édits de décembre 1703, & d'août 1709. Les biens réputés immeubles y furent assujétis par une déclaration du 20 mars 1748; mais une déclaration, du 26 décembre 1750, les en déchargea. Les immeubles fictifs y furent de nouveau assujétis par déclaration du 24 avril 1763, qui déclare les rentes sujettes au droit, même dans les coutumes qui les réputent meubles; mais l'article 14 d'une déclaration, du 21 novembre 1763, ordonna de nouveau l'exécution de celle du 26 décembre 1750, qui depuis ce temps est exécutée.

2. L'édit de décembre 1703, n'assujétissoit au centieme denier que les biens dont les mutations pouvoient donner lieu à des droits seigneuriaux; mais sous prétexte qu'il n'est pas moins intéressant de connoître les mutations qui arrivent dans les biens tenus en franc-aleu, & dont les mutations ne donnent lieu à aucun droit seigneurial, l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, assujétit les biens de cette nature aux mêmes formalités & droits.

3. En général les principes qui servent à décider si les biens corporels ou incorporels, sont immeubles réels, ou s'ils sont meubles, servent aussi à décider si la mutation de ces biens donne lieu ou non au droit de centieme denier.

Ainsi les moulins à eau qui se transportent d'un lieu en un autre, ont été déchargés du droit, par arrêt du 8 mars 1732.

Les bois de haute futaye, ne sont im-

meubles que tant qu'ils sont attachés au fonds; séparés, ils sont pur mobilier: ainsi la vente qui en est faite sans le fonds, n'est point sujette au droit; excepté en Normandie où ils sont réputés immeubles par l'article 463 de la coutume. Mais cela n'a pas lieu, lorsque les bois vendus sont en coupe réglée; ils sont considérés alors comme des fruits dont l'aliénation ne donne pas ouverture au droit: ainsi jugé au comité des finances, sur le rapport de M. Moreau de Beaumont, le 3 juin 1783, en faveur de M. Cromot, pour les bois de la forêt d'Argentan, dont on coupoit annuellement quatre-vingt-cinq arpens.

La vente d'une mine de fer y a été déclarée sujette, par arrêt du 12 avril 1725. Il y a lieu de croire que dans l'espece de cet arret ce n'étoit pas seulement le droit d'exploiter la mine, mais le fonds qui avoit été vendu. Autrement le droit n'auroit pas été dû, d'après les principes communs à toutes les ventes de simples exploitations.

Le droit de pêche, celui de cours d'eau, la cession même à perpétuité du droit de flottage des bois par le secours des eaux de plusieurs étangs, y ont été assujétis par arrêts des 21 juin 1732 & 2 juin 1757.

4. Les biens domaniaux qui sortent de la main du roi, à quelque titre que ce soit, ne sont point sujets au droit; mais une fois hors de la main du roi, ils y sont sujets aux mutations qui y donnent ouverture. Arrêts des 14 mai 1724, 27 janvier 1727 & 25 juillet 1739.

5. Les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, faits par le régisseur de ces biens, sont exempts du droit. Arrêts des 10 juin 1749, & 9 janvier 1750.

§ III. *Des mutations qui donnent lieu au droit.*

1. Toutes mutations, même celles qui arrivoient en ligne directe, donnerent d'abord lieu au droit de centieme denier: édit de décembre 1703. Seulement cet édit portoit que, lorsque la valeur des biens excéderoit dix mille livres, il ne seroit perçu que cent livres, Mais l'édit d'août 1706, a déchargé du droit les immeubles échus par succession directe, ou donnés par les ascendans aux descendans, par le contrat de mariage de ceux-ci, & non autrement.

Ainsi les donations & démissions de biens faites par les pere & même à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, sont sujettes au droit. Article 6 de la déclaration du 20 mars 1708; arrêts des 14 août 1734, 15 juillet 1741 & 6 avril 1756.

Lorsqu'en acquittement d'une dot promise en argent, les pere & mere délivrent un immeuble, le centieme denier en est dû: arrêt des 24 septembre 1729 & 16 juillet 1759. Il en est autrement, lorsque la dot a été promise en immeubles, ou en argent ou immeubles au choix des parties. Arrêt du 21 décembre 1727.

2. Un arrêt du 30 décembre 1721 a déclaré les biens fonds échus, à titre de substitution, aux enfans, par le décès de leurs pere & mere, exempts du centieme denier, dans tous les cas; soit que la substitution ait été faite originairement en ligne directe ou collatérale, soit que le substitué qui recueille les biens, soit parent en ligne directe ou collatérale de celui qui a fait la substitution.

Mais le même arrêt déclare que le droit est dû, lorsque la substitution se trouve ouverte au profit du substitué par le décès d'un frere, d'un cousin ou autre collatéral, comme si les biens étoient échus à titre de succession.

3. Toute succession autre que celle qui arrive en ligne directe, donne lieu au droit.

Ainsi lorsque le survivant des conjoints recueille, en vertu du titre *unde vir & uxor*, la portion des conquêts qui appartenoit au prédécédé, il doit le centieme denier. Décision du 6 juillet 1758, contraire à des décisions de 1734 & 1740.

De même les seigneurs haut-justiciers qui héritent des batards, doivent le droit, ainsi qu'ils le doivent pour les biens qui leur adviennent par deshérence ou confiscation.

4. Le simple envoi en possession des biens d'un absent, même sous la charge de rendre compte, donne ouverture au droit;

mais alors le droit n'est acquitté que sauf à être restitué, si l'absent se représente. Décisions des 23 février & 18 mai 1727, 5 janvier & 26 juin 1736, 15 avril 1741, 27 décembre 1753, 12 juillet 1754, & 15 mai 1755 & autres.

5. Tous legs, donations; institutions d'héritiers, aux exceptions portées *n°* 1, donnent lieu au droit de centieme denier, outre celui d'insinuation. Une décision, du 22 mai 1745, condamne une veuve Martin, qui refusoit de payer le centieme denier de l'institution faite en sa faveur, par le testament de son mari, sous prétexte qu'il avoit été insinué, & que le droit d'insinuation avoit été payé suivant le tarif.

6. Tous actes translatifs de propriété, vente, abandonnement de biens, déguerpissement volontaire, contrat d'engagement, partage avec retour, licitation au même cas, retrait lignager & féodal exercé hors le temps de la coutume, échange, donnent lieu au droit. Nous traiterons de chaque espece d'acte.

7. Les ventes conditionnelles donnent ouverture au droit, lorsque la condition est résolutive, comme lorsqu'elle est faite sous faculté de réméré. La raison est que la propriété est réellement transférée à l'acquéreur dans ces sortes de ventes. Mais si la condition est suspensive, le droit n'est dû que quand la condition arrive.

Lors de l'exercice de la faculté de réméré par le contractant ou son héritier, en ligne directe, il n'est pas dû de centieme denier, pourvu que l'exercice du droit ne soit pas reculé au-delà de neuf ans, & que la faculté de réméré ait été stipulée par l'acte même de la vente, & non par un acte subséquent; autrement on exige le centieme denier. Arrêt du 20 mars 1755.

8. Lorsque la vente a été déclarée nulle, à cause d'un vice inhérent au contrat, le centieme denier qui a été payé ne se peut répéter; mais, si l'acquéreur ne l'a pas payé, le droit ne peut être exigé de celui qui est rentré dans son héritage. Une veuve Marchand, qui faute de paiement du prix d'une maison, avoit fait déclarer le contrat nul, & étoit rentrée en possession de cette maison, a été déchargée du droit que l'acquéreur n'avoit pas payé, par décision du 26 mai 1742, qui réserve au fermier toute action contre l'acquéreur.

9. La rentrée en possession ne donne point lieu au centieme denier, ce qui est vrai toutes les fois que la cause étoit inhérente au contrat. Mais si la rentrée en possession n'étoit pas une dépendance, une suite nécessaire du contrat, il y auroit lieu au droit.

Un acquéreur ayant été en possession, & ayant joui pendant un certain temps, fut ensuite dépossédé pour défaut de payement du surplus du prix. Un arrêt du 26 avril 1745, ordonna le paiement du centieme denier.

10. Cependant s'il avoit été stipulé que faute du paiement de la totalité du prix, le vendeur rentreroit en possession, il ne seroit dû alors aucun droit; voyez les arrêts des 10 avril 1734, 21 janvier & 1 mai 1738, & 17 janvier 1739. On y trouve des motifs de décisions sur plusieurs questions auxquelles les déguerpissemens forcés peuvent donner lieu. Voyez aussi *n° 19 in fine* ci-après.

Mais tout déguerpissement volontaire donne incontestablement ouverture au droit.

Conformément à ces principes, l'adjudication à la folle enchere, ne donne pas lieu à un nouveau centieme denier, si ce n'est que le prix de la seconde adjudication fut plus considérable, auquel cas le droit est dû à raison du prix supérieur. Lorsque le prix est moindre, le droit perçu ne se restitue pas. C'est une charge du premier adjudicataire: arrêt du 3 octobre 1733. Voyez aussi les arrêts des 22 octobre 1719, & 23 novembre 1751, qui contiennent des cas auxquels une nouvelle adjudication donne lieu à un nouveau droit de centieme denier.

11. Le contrat d'abandonnement de biens que fait un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction, ne donne pas ouverture au droit, parce que les créanciers ne deviennent par-là que de simples mandataires pour vendre; mais le droit seroit dû, si l'acte d'abandonnement étoit fait de maniere qu'en dépossédant le propriétaire, il y eut translation

de propriété aux créanciens, comme si le débiteur leur abandonnoit ses biens, à l'effet de demeurer quitte envers eux.

12. Les contrats d'engagement d'héritage, d'antichrêse, & les contrats pignoratifs donnent aussi ouverture au centieme denier. Article 6 de la déclaration du 20 mars 1708; arrêts des 3 août 1715, 14 mai 1720, 28 août 1731 & 15 juillet 1751.

13. Le même article 6 de la déclaration de 1708, assujétit au droit les soultes ou retours de partages, quand celui qui en est chargé paye avec d'autres effets que ceux de la succession. Car si les immeubles d'une succession se trouvoient dans un même lot, & les effets mobiliers dans l'autre lot, il ne seroit dû aucun droit : décisions des 18 décembre 1728, 4 mai 1733 & 22 juin 1737. La raison est que le partage n'est point attributif de propriété, mais seulement déclaratif : il n'attribue rien de nouveau à chaque héritier ; il ne sert qu'à déclarer de quelle portion & de quels biens chaque héritier a été saisi à l'ouverture de la succession.

Il a même été décidé, le 14 mai 1729, que le droit n'est point dû, à raison des retours, lorsque le lot de celui qui en est chargé est composé de meubles & d'immeubles, & que la soulte est égale ou inférieure à la valeur des meubles de ce lot ; l'imputation devant, en ce cas, se faire sur ce qui est le plus avantageux au redevable.

Mais lorsque les retours ou soultes ne sont pas payés en effets de la succession, soit que celui qui en est chargé en fasse rente, soit qu'il paye comptant, le droit est dû. Arrêt du 9 juin 1742.

14. Les principes sont les mêmes à l'égard des licitations. Celle qui est faite à un étranger, donne lieu à la totalité du droit, & pour le tout ; celle qui est faite à un co-héritier, à un co-propriétaire n'y donne lieu qu'autant que l'adjudicataire paye ses co-heritiers ou co-propriétaires en autres effets que ceux de la succession ou de la communauté. Déclaration du 20 mars 1708 ; arrêts des 23 juin 1731, 16 janvier 1734, & 19 février 1737.

15. La déclaration du 20 mars 1708, décide qu'il n'est pas dû de centieme denier pour l'exercice des retraits, lignager, féodal, & conventionnel, pourvu que le retrait lignager ou féodal soit fait dans le temps prescrit par les coutumes, & le retrait conventionnel, dans le temps porté par le contrat, lequel ne peut cependant excéder neuf ans.

Ainsi les retraits qui ne sont exercés qu'après le délai fixé par les coutumes ou par les conventions, donnent lieu au droit, parce qu'alors le retrayant ne tient son droit que de la volonté libre du propriétaire, & d'une convention nouvelle faite avec l'acquéreur.

Au reste, le retrait féodal n'est affranchi du centieme denier, que lorsque le seigneur l'exerce lui-même. Le droit est dû si le retrait est exercé par le cessionnaire du seigneur. Arrêt du 3 décembre 1737.

Les cessions, même du droit de retrait féodal & de la faculté de réméré, ne sont point sujettes au droit ; parce que ce ne sont point des cessions d'immeubles, mais seulement des cessions d'actions par le moyen desquelles on peut acquérir des immeubles. Il n'y a que l'exercice de l'action qui donne lieu au centieme denier.

16. En fait d'échange, il est remarquable que chacune des parties doit le droit à raison de la valeur du nouvel héritage qu'elle acquiert. Par exemple si j'échange avec mon voisin deux perches de terre, valant en tout cent livres, contre quatre perches, valant en tout deux cens livres ; je dois deux livres pour le centieme denier des deux cents livres, prix des quatre perches que j'acquiers, & mon voisin doit vingt sous pour le centieme denier des deux perches qu'il acquiert.

Le droit se perçoit sur le pied de l'estimation de l'un des objets portés au contrat, ou suivant le prix connu d'ailleurs. Un arrêt, du 15 septembre 1761, ordonna que le centieme denier d'une verrerie échangée contre une terre de quatre-vingt-dix mille livres, seroit payé sur le pied de quatre-vingt-dix mille, comme le centieme denier de la terre même.

17. Un arrêt du 20 mars 1742, avoit déclaré sujets au droit les remboursemens de rentes foncieres non rachetables ; mais

il y a été dérogé par arrêt du 9 septembre 1775, qui déclare exempts tous actes de remboursement de pareilles rentes, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat seroit accordée.

18. Nous venons de parcourrir les différens actes & titres translatifs de propriété qui donnent ouverture au centieme denier, mais il suit de la définition donnée § I, n°. 4, que les actes qui transportent l'usufruit, donnent aussi ouverture au droit. Nous entrerons dans le même détail à leur égard.

19. Tous baux, dont la durée devoit excéder neuf ans, étoient assujétis au droit entier du centieme denier, par les premiers réglemens. Des arrêts des 13 mars & 29 septembre 1722, commencerent à distinguer les baux au-dessous de trente ans, & ceux de trente ans & au-dessus; ces derniers resterent assujétis au droit entier. Les premiers ne furent déclarés sujets qu'à un droit de demi-centieme denier. Une décision générale du 13 mars 1728, confirma cette distinction.

Un arrêt du 8 avril 1762, introduisit une nouvelle distinction. Il exempta du droit les biens fonds de campagne que les fermiers se feroient obligés de défricher, marner, planter, ou autrement améliorer en tout ou en partie, lorsque les baux n'excéderoient pas vingt-sept années.

Mais un arrêt du conseil du 2 janvier 1775, a déclaré exempts de centieme & demi-centieme denier, les beaux des biens immeubles de campagne, soit incultes, soit en valeur, lorsqu'ils sont passés devant notaires, pour un terme non excédant vingt-neuf années.

Il n'y a donc de sujets au droit que les baux des biens autres que ceux de campagne, lesquels continuent d'être assujétis dans les proportions fixées par l'arrêt du 13 mars 1728; c'est-à-dire, au demi-centieme denier seulement, lorsqu'ils sont au-dessous de trente ans.

Le droit est également dû, lorsqu'au lieu de faire un seul bail à longues années, on fait le même jour ou à des termes différens, plusieurs baux qui assurent à une même personne une jouissance de plus de neuf années, pour des biens autres que de campagne. Décisions des 10 septembre 1740, 6 mai & 1 juillet 1741.

Les cessions & retrocession de ces baux engendrent les mêmes droits, lorsqu'ils ont pour objet une jouissance de plus de neuf ans. Autres décisions des 6 octobre 1728, 18 juin 1735, & 24 janvier 1736.

Plusieurs autres décisions, entr'autres des 14 février 1728, 14 & 28 février 1733, ont déchargé du centieme denier des particuliers, qui ayant donné des héritages à rente, y rentroient faute de paiement de la rente.

20. Le droit de centieme denier des baux à vie est dû sur le pied seulement du denier dix de la somme qui doit être payée annuellement par le preneur. Décisions & arrêts des 18 juillet 1724, 8 juin 1727, 24 mai 1729, 10 septembre 1740, & 4 mars 1741.

En cela les baux à vie différent des ventes à vie, pour lesquelles il est dû le centieme denier du prix entier des ventes. Décisions des 12 janvier 1735, & 28 mai 1738.

21. A l'égard des baux à domaine congéable, le centieme denier est dû en entier, tant des deniers reçus par le bailleur, que du capital, à raison du denier vingt de la redevance annuelle stipulée. Arrêt du conseil, du 16 juin 1719.

22. L'usufruit que procure le don mutuel entre mari & femme, donne lieu au demi-centieme denier. Arrêt du 22 mars 1729.

23. Un arrêt du 20 décembre 1740, a décidé qu'il n'est dû aucun droit, lorsque les pere & mere dotant leurs enfans, réservent par le contrat de mariage, au survivant d'eux, l'usufruit de la portion des biens de la communauté appartenante à la succession du prédécédé.

§ IV. *De la quotité du droit.*

1. Nous avons remarqué au § précédent, plusieurs cas où il ne se perçoit qu'un demi centieme denier.

En général, le nom du droit indique sa quotité; elle est du centieme de la valeur des biens qui sont l'objet de la mutation. Ce centieme est passible de 10 sous pour livre en sus.

Lorsque la valeur est fixée par les actes, le centieme denier se perçoit sur le prix entier, à moins que l'administrateur ne soupçonne la fidéité de l'estimation; auquel cas il peut faire proceder à une nouvelle évaluation. Arrêt du 18 janvier 1713.

Lorsque la valeur n'est pas fixée par les actes, elle est réglée de gré à gré entre le propriétaire & l'administrateur, ou par experts que chacune des parties peut nommer. Edit d'août 1706.

2. En cas de succession, institution d'héritier, le centieme denier se regle sur le prix des biens, sans déduction d'usufruit, dettes, ni autres charges quelconques, à l'exception des rentes foncieres non rachetables, en justifiant par l'héritier de l'existence & de la nature de ces rentes.

Quantité de décisions ont condamné plusieurs particuliers à acquitter le centieme denier sur le prix des biens, sans déduction des légitimes, legs, droits des veuves, d'alimens, de pensions viageres accordées à des religieuses.

Une décision, du 30 octobre 1776, rendue sur l'article 7 du mémoire des états de Bretagne, porte qu'il n'y a que les rentes foncieres non rachetables, qui puissent faire diminuer le centieme denier des successions collatérales, & que c'est même relativement à ces rentes une faveur qui ne peut être étendue à aucun autre objet.

3. Le centieme denier est dû des immeubles qui font partie de droits successifs vendus, & si le vendeur charge l'acquéreur de payer les dettes, ce n'est pas le prix du contrat qui sert de regle en ce cas, pour fixer le droit, mais c'est la valeur de l'immeuble même : ainsi jugé par arrêt du 27 avril 1735, qui ordonne qu'un particulier acquéreur d'une portion de maison, moyennant trois mille livres, à la charge de payer les dettes d'une succession, lequel ne vouloit payer le centieme denier qu'à raison de trois mille livres, justifieroit la valeur de l'immeuble, si mieux n'aimoit rapporter les quittances des sommes payées à la décharge de la succession, pour être jointes au prix de la cession.

Cette décision sert à faire sentir, d'une maniere plus précise, la différence qui se trouve entre le centieme denier, le contrôle & l'insinuation. Quand rien ne détermine la valeur de l'objet sujet au centieme denier, on ne peut la fixer qu'amiablement, ou par l'appréciation d'experts; au lieu que pour le contrôle & l'insinuation, l'administrateur perçoit le plus fort droit, conformément au tarif de 1722.

4. Le centieme denier est dû, non-seulement du prix principal, mais encore des épingles, pots de vin, & charges quelconques, autres que celle de payer le cens, imposées à l'acquéreur, par le contrat de vente; comme de bâtir, de planter, d'acquitter des portions congrues, des rentes, soit foncieres, soit constituées. Ces choses s'ajoutent au prix, & les rentes s'évaluent à cet effet sur le pied du denier vingt.

Des décisions des 11 octobre 1728 & 20 avril 1735, avoient ordonné que pour le centieme denier, les rentes foncieres non rachetables ne seroient pas comprises dans les charges, ce qui paroissoit conforme à la justice, puisque ces rentes donnent elles-mêmes lieu au droit, lors de la vente qui en est faite; mais des décisions plus modernes portent que le droit est dû sur les rentes foncieres, comme sur les autres charges; voyez § III, *n°* 17.

5. Lorsque le même contrat contient vente d'un immeuble & d'effets mobiliers y étant, moyennant un seul & même prix, le centieme denier est dû de la totalité du prix; mais s'il y a un prix particulier stipulé pour les meubles & un prix pour l'immeuble, le centieme denier n'est dû qu'à raison du prix de l'immeuble. Décisions des 18 janvier & 18 juillet 1713.

6. Dans les baux emphytéotiques, le centieme denier se fixe eu égard au prix payé par le preneur, & s'il est stipulé une redevance, elle s'évalue sur le pied du denier vingt.

§ V. *Où, par qui, & quand le droit doit-il être payé?*

1. Les articles 24 & 25 de l'édit de

décembre 1703, portent que l'insinuation des actes & titres translatifs de propriété sera faite aux greffes des bailliages ou autres siéges royaux de la situation des biens.

Ainsi le droit ne doit être payé ailleurs qu'au bureau de la situation des biens. Un arrêt, du 25 février 1730, condamna un sieur Bellot à payer en Berry, un droit de centieme denier, qu'il justifioit avoir acquitté à Moulins, & le condamna à un triple droit.

Lors même qu'il y a des biens situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux, on doit payer le droit particulier & relatif à chaque bien, au bureau de la situation de chaque bien. Une décision du 13 février 1777, qui infirme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, ordonne qu'un contrat d'acquisition de biens situés dans les bureaux de Moncontour & de Ploeuc, sera insinué à Ploeuc, quoiqu'il l'eut été pour le tout à Moncontour, afin que les seigneurs & autres qui peuvent avoir intérêt à la mutation, en soient instruits.

2. Ce sont les acquéreurs d'héritages ou droits réels, & les nouveaux propriétaires qui doivent le droit de centieme denier. Les acquéreurs peuvent même être contraints de payer les droits dus, à cause des mutations précédemment arrivées dans les mêmes biens, à quelque titre que ce soit; mais ils ont, en ce cas, recours contre les précédens propriétaires, & même un privilége sur leur prix, s'ils le doivent. Arrêt du 24 octobre 1724.

L'acquéreur ne peut ni signifier son contrat, ni faire aucun acte judiciaire en conséquence, que les droits de centieme denier n'aient été acquittés. Différens arrêts ont prononcé des amendes contre des acquéreurs & huissiers qui avoient agi en vertu de contrats non insinués.

L'article 26 de l'édit de décembre 1703 porte aussi que le temps fixé par les coutumes pour le retrait lignager ou féodal, ne commence à courir, même après l'exhibition du contrat, à l'égard du retrait féodal, & après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation.

3. Un réglement, du 9 juin 1782, fixe, *article 1*, les délais accordés pour le paiement du centieme denier.

Les contrats & actes translatifs & retrocessifs de propriété ou d'usufruit doivent être insinués dans les trois mois de leurs dates; soit qu'ils aient été passés devant notaires, greffier, ou autres officiers, soit qu'ils soient faits sous signatures privées.

Les donations entre-vifs doivent être insinuées dans les quatre mois de la date.

Les successions *ab intestat* ou testamentaires, legs universels & particuliers, & autres mutations à titre successif ou en vertu de dons, ou donations mutuelles & autres qui n'ont effet que par le décès des donateurs ou par l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites, doivent être insinuées dans les six mois.

Ce réglement ne déroge point aux réglemens antérieurs; il ordonne au contraire l'exécution des édits & déclarations de décembre 1703, 19 juillet 1704, octobre 1705, août 1706, & 20 mars 1708, en ce qui concerne les délais.

L'édit d'octobre 1705 enjoint à tous notaires & greffiers, de faire insinuer & acquitter le droit de centieme denier des actes qu'ils font contrôler, lorsque les biens sont situés dans l'étendue du bureau du contrôle, à l'exception cependant des substitutions & donations entre-vifs qui doivent être insinuées à la diligence des parties. Il défend aux notaires & greffiers de rendre les actes aux parties sans avoir acquitté le droit, à peine de trois cents livres d'amende. A l'égard des actes que les notaires ne sont pas chargés de faire insinuer eux-mêmes, ils doivent faire mention sur l'expédition que l'insinuation en est due, afin que les parties ne puissent en prétendre cause d'ignorance.

L'article 26 du même édit de 1705, prononçoit la peine du triple droit contre ceux qui n'acquittoient pas le droit dans les délais fixés; mais le réglement du 9 juin 1782, y a dérogé & réduit cette peine au payement du droit simple, & dix sous pour livre d'icelui, & d'un droit en sus du principal sans sou pour livre. Cette peine n'est point comminatoire, & ne peut être remise ni modérée, ni par les juges, ni par l'administrateur ou ses commis.

CERQUEMANAGE.

CERQUEMANAGE.

1. *Cerquemanage* est un terme synonime à bornage, qui est employé dans plusieurs coutumes de Flandres.

Le chapitre 43 des coutumes de Hainaut, entre dans un grand détail sur cette matiere.

2 Plusieurs coutumes de Flandres rejettent expressément la prescription en matiere de cerquemanage. Voyez Hainaut, *chap. 107, art. 3;* Cambrai, *tit. 17, art. 4;* Valenciennes, *art. 96;* Lille, *tit. 6, art.* 8; la salle de Lille, *tit. 17, art. 7;* Douai, *chap. 9, art. 2.*

CERTIFICAT.

Voyez *Preuve* & *Procédure.*

1. On nomme en général *certificat*, un écrit tendant à constater qu'un fait est ou n'est pas.

2. Il faut bien distinguer les simples certificats dont il est ici question, des certificats qualifiés, tels que les *certificatsde vie*, les *certificats de catholicité*, *certificats d'étude*, *certificats de service*, *certificats militaires.*

Ces derniers sont exigés par la loi, & regardés comme dignes de foi, lorsqu'ils sont donnés par les personnes que la loi désigne.

Les simples certificats au contraire sont donnés à une personne par une autre sur la simple requisition de la premiere, & sans aucune autorisation.

Nous avons parlé des *certificats de vie* au mot *Acte de notoriété*, § III, *tom. 1, pag. 180*: par rapport aux autres sortes de certificats, voyez les mots *Catholicité*, *Grades*, *Domestiques & Compagnons*, *Conseil de guerre.*

3. On a en général peu d'égard en justice aux simples certificats; parce qu'ils s'écartent des voies que la loi autorise pour parvenir à la preuve, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

Il y a cependant des circonstances où ils sont concluans même en matiere criminelle. Ainsi lorsqu'ils tendent à établir un fait qui n'a eu pour témoins que les personnes qui l'ont donné, & que ces personnes sont d'ailleurs très-dignes de foi, les juges peuvent s'en contenter pour asseoir leur jugement, mais seulement à la décharge d'un accusé. En voici un exemple.

Me .... avocat au bailliage d'Aurillac, avoit été accusé par le sieur ***, conseiller du siege, de s'être livré à des propos injurieux contre ce dernier, dans la chambre du conseil, en présence des juges, qui avoient été obligés de le faire sortir. Me ... sur le simple énoncé de la plainte, avoit été décrété d'ajournement personnel, par le lieutenant criminel d'Aurillac.

Me ...., sur l'appel de ce décret rapporta un certificat qui lui fut donné par tous les juges présens à la chambre du conseil. Ce certificat attestoit que Me .... s'étoit comporté avec décence, & qu'ils n'avoient aucun reproche à lui faire. Me .... produisoit dans la même affaire d'autres certificats qui prouvoient que depuis neuf ans qu'il exerçoit la profession d'avocat, il s'étoit toujours comporté d'une maniere digne de son état. Ses confreres écrivirent à Paris à M. le Batonnier, pour le prier de s'intéresser pour lui; ce qui fut fait.

M. l'avocat-général Barentin, portant la parole dans cette affaire, dit qu'il avoit la satisfaction de pouvoir se réunir à l'ordre des avocats pour solliciter en faveur de Me .... la décharge d'un décret, dont l'innocence avoit droit de s'allarmer.

Par l'arrêt du 17 août 1765, conforme aux conclusions de ce magistrat, la cour évoquant le principal, & y faisant droit, decharge Me ... partie de Me Delaune des accusations contre lui intentées à la requête du sieur ...; en tant que touche les appels interjettés par Me .... & la fille Gaston, des plaintes rendues par la

sieur . . . . & Ourſal, les 7, 29 août, & 1 ſeptembre 1764, déclare leſdites plaintes & procédures faites en conſéquence, nulles, ſauf au ſieur . . . . & à Ourſal, à propoſer leurs faits juſtificatifs lors du jugement du procès, ... condamne le ſieur . . . . & Ourſal en tous les dépens. *Regiſtres criminels.*

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

Voyez 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

1. Le certificateur de caution eſt celui qui certifie qu'une caution préſentée eſt ſolvable, & qu'elle le ſera au temps du paiement; & qui promet de payer, dans le cas où ſa déclaration ſeroit fauſſe ou bien démentie par l'événement. Le certificateur eſt donc la caution de la caution.

2. Les certificateurs conſidérés par rapport au créancier ſont ou conventionnels, ou judiciaires.

Les devoirs des certificateurs des cautions conventionnels, envers le créancier, & leurs droits contre lui, ſont les mêmes que ceux des cautions conventionnelles en général. Ils peuvent donc le forcer à diſcuter, & le débiteur & la caution qui relativement aux certificateurs eſt un principal obligé; ils peuvent enfin lui oppoſer les mêmes exceptions, en obſervant de remplir les mêmes formalités. Voyez *Caution.*

Quant aux certificateurs judiciaires, ils peuvent auſſi oppoſer le bénéfice de diſcuſſion à la différence de la caution judiciaire qui ne le peut pas, à moins qu'elle ne ſe le ſoit expreſſément réſervé, au lieu que ceux-là le peuvent, s'ils ne s'en ſont interdit la faculté; parce que, dit Brodeau *lettre f*, « la certification n'eſt qu'acceſſoire au cautionnement, & ne tend à autre choſe qu'à certifier que la caution eſt ſuffiſante & ſolvable ». Cet auteur cite en même temps deux anciens arrêts qu'il aſſure l'avoir ainſi jugé, l'un du 25 janvier 1575, l'autre rendu en la premiere chambre des enquêtes, du 23 décembre 1614.

Ce privilége du certificateur d'oppoſer la diſcuſſion, étoit tel autrefois, qu'il pouvoit l'oppoſer même quand il s'agiſſoit de deniers royaux. Ainſi jugé par un arrêt du 14 août 1557, rapporté par Brodeau, *loc. cit.*; lequel fait main levée à Mᵉ Vital Bernard, notaire à Puy, certificateur des cautions de Mᵉ Antoine Verdier, payeur de la compagnie du ſieur d'Eſt, de ſes perſonne & biens ſaiſis par Mᵉ Antoine Arnaut, auditeur des comptes, avant ſolliciteur général des reſtes, joint M. le procureur-général, & fait défenſes audit Mᵉ Arnaut, de plus attenter aux perſonnes & biens dudit Vital, juſqu'après la diſcuſſion de Verdier & de ſes cautions.

3. Le certificateur ſoit conventionnel, ſoit judiciaire, ſuivant quelques juriſconſultes romains, demeuroit déchargé, lorſqu'il arrivoit confuſion entre les qualités de débiteur & de caution, parce que, diſoient-ils, l'obligation principale ſe réuniſſant dans la même perſonne avec le cautionnement, cette réunion opere l'extinction du cautionnement, & par conſéquent de la certification qui en eſt l'acceſſoire; mais cette déciſion, fondée ſur une pure ſubtilité, a été rejettée de notre droit. Voyez Pothier, traité des obligations, *n°* 383.

4. Les certificateurs conſidérés par rapport au débiteur & au fidéjuſſeur, doivent être examinés ſous deux points de vue: comme préſentés par le fidéjuſſeur, comme préſentés par le débiteur.

Préſentés par le fidéjuſſeur, celui-ci eſt, à leur égard, un principal obligé, qui ne peut leur oppoſer aucunes exceptions, s'ils le pourſuivent le premier, & avant le débiteur. Les certificateurs ont contre lui & contre le débiteur tous les droits qu'ont les cautions contre ceux qu'ils cautionnent, & ils ſont ſoumis aux mêmes regles. Voyez *Caution.*

Préſentés par le débiteur ſeul, les certificateurs ne rendent ſervice qu'au débiteur & point du tout à la caution, à qui il importe fort peu qu'il y ait ou n'y

ait pas de certificateurs, puisqu'elle ne s'est pas soumise à en donner. Dans ce dernier cas, la caution ne peut donc être considérée comme principal obligé vis-à-vis du certificateur.

Néanmoins si le certificateur a payé; comme il l'a fait à la décharge de la caution, il a un recours contr'elle pour la forcer à le rembourser, en la subrogeant à tous les droits du créancier originaire. Mais la caution a le droit d'opposer au certificateur toutes les exceptions qu'elle auroit pu opposer au créancier.

5. Le certificateur cesse d'être obligé envers le créancier, toutes les fois que celui-ci, par quelqu'événement & par quelque raison que ce soit, perd ses droits contre la caution; parce qu'en acceptant l'engagement du certificateur, il s'est soumis à subroger celui-ci en tous ses droits lors existans, lorsqu'il viendroit à exiger son paiement, & que dès qu'il a laissé périr ses droits, il ne peut plus les transmettre ni y subroger le certificateur.

CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DE CRIÉES.

Voyez 1° *Criées*; 2° *Saisie réelle*; 3° *Procedure*; 4° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : établissement & nécessité de la certification, quand, par qui & comment elle se fait.*

1 La certification des criées est une attestation donnée par la justice, que celui qui poursuit une vente par décret, a rempli dans les criées & les actes précédens, toutes les formalités prescrites par les loix générales, les coutumes des lieux, & les arrêts de réglement.

2. Il paroît que cette formalité est fort ancienne, puisque l'ordonnance de 1539 prescrivant de la faire, dit : « selon les anciennes ordonnances » : l'édit des criées de 1551, exige aussi que cette certification soit faite « après que la lecture (des criées) aura été faite au jour des plaids & iceux tenans ». L'édit d'octobre 1694, portant création de certificateurs des criées, déclare « nulles . . . toutes adjudications d'immeubles faites sur. . . criées qui n'auront pas été certifiées ».

Il suit de cette derniere disposition, que la certification n'est pas nécessaire & ne peut pas même se faire, lorsqu'une vente d'immeuble, en justice, n'est pas précédée de criées; comme celles par licitation, ou sur publication, les ventes forcées d'office, &c.

3. La certification étant un acte judiciaire, doit se requérir par un procureur, à moins qu'elle ne se demande dans une justice seigneuriale où le ministere des procureurs n'est pas nécessaire. Le procureur n'a pas besoin du pouvoir spécial pour la demander : la remise qu'on lui fait des pieces, induit un pouvoir suffisant à cet effet. Acte de notoriété du châtelet, du 12 août 1698.

4. L'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 janvier 1666, exige que la partie saisie soit assignée à jour certain qui sera désigné, pour assister à la certification des criées : mais cette interpellation ne s'observe point, comme étant inutile, au moyen de ce que cette partie doit encore être appellée après, pour voir ordonnér le congé d'adjuger, & qu'elle peut alors arguer les criées de nullité, s'il y en a. Les coutumes de Nivernois & de Berry, exigent aussi interpellation.

5. Pour que les criées soient certifiées, il doit en être fait lecture & rapport,

devant le tribunal ci-après désigné.

6. Avant 1694, ce rapport se faisoit par des officiers nommés *certificateurs des criées*, créés en différens temps; & lorsqu'il n'y en avoit pas dans le siége, le rapport se faisoit par un des juges : mais en octobre 1694, Louis XIV, en supprimant tous ces officiers, en établit de nouveau dans toutes les justices royales, même dans les justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en pourvoir, pour certifier les *criées des héritages étant dans leur ressort & jurisdiction.* Il y a beaucoup de jurisdictions, où ces charges n'ont pas été levées; alors le rapport se fait par le juge, comme avant la création de ces charges. Dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées des généralités de Bourges, Riom, Limoges, Soissons, Grenoble & Amiens, compris le pays d'Artois, ces offices ont été réunis aux communautés des procureurs de ces siéges, par une déclaration du vingt mars 1696, registrée le 29.

Cette derniere loi veut que les fonctions ainsi réunies, soient faites en la forme prescrite par l'édit de 1694, pour les certificateurs. Nonobstant une disposition aussi précise, les procureurs au châtelet d'Orléans (qui ont réuni ces offices à leur communauté) suivoient l'ancienne forme de certification établie par l'article 472 de leur coutume, qui exige la certification par dix praticiens, avocats & procureurs, & qui est beaucoup plus couteuse que celle prescrite par l'édit de 1694; ils s'autorisoient de ce que cet édit ne contenoit point une dérogation expresse à la coutume. Mais par arrêt rendu sur les conclusions de M. Seguier, le samedi 30 août 1760, la cour a confirmé la sentence du bailliage d'Orléans, par laquelle ils avoient été condamnés de rendre cent sept livres quatre sous sur celle de cent vingt livres, payée par le sieur Jousse, pour la certification des criées de la terre de la Chaussée, faite par dix-sept procureurs. *Plaidoyeries*, *fol.* 81. M. Séguier a dit qu'un certificateur ne pouvoit rien demander au-delà de ce que l'édit accordoit, & que s'il jugeoit à propos de consulter des praticiens pour s'assurer de la validité des poursuites, c'étoit à lui à les payer, & non aux parties.

Les réglemens concernant les certificateurs, sont dans le recueil de d'Héricourt, à la suite du traité de la vente des immeubles par décret, *pag.* 112–130.

7. La certification doit se faire devant le juge ordinaire des lieux où sont situés les biens criés; les loix cités, n° précédent, le décident. Le motif est que les coutumes variant souvent beaucoup, sur la forme des poursuites de saisies réelles, les juges des lieux où doivent se faire les poursuites, sont plus en état que tous autres, de décider si elles sont régulieres. Cela a lieu donc dans le cas même, où le décret se poursuit devant un autre tribunal que celui dans le ressort duquel sont les biens, soit qu'il soit ordinaire, soit qu'il soit extraordinaire, comme les tribunaux de priviléges. C'est pour cela que quoique la conservation de Lyon, connoisse des décrets faits en vertu de ses jugemens, l'article 4 de l'édit de juillet 1669, enregistré au parlement, le 13 août suivant, veut que la certification se fasse devant les juges ordinaires; c'est pour cela aussi, que dans les décrets poursuivis au parlement, à la cour des aides, aux requêtes de l'hôtel & du palais, & autres jurisdictions de Paris, les criées se certifient au châtelet. Et le parlement de Toulouse, par arrêt rendu sur les conclusions du procureur général, du 31 août 1737, a ordonné que la sénéchaussée de Toulouse certifieroit les criées des instances pendantes aux requêtes du palais, établies près ce parlement.

8. Le tribunal ordinaire qui connoît de la certification, est le juge royal, & non le juge seigneurial, à moins que le roi, en conséquence de l'édit de 1694, n'ait établi dans son siége, un certificateur : autrement, les criées ne doivent pas être certifiées par ce juge; cette fonction ayant été réservée par l'édit au siége, près duquel il y a un certificateur. Voyez au surplus sur ce point, d'Héricourt, *pag.* 13–15 & 136.

9. Quoiqu'il y ait plusieurs siéges royaux dans l'étendue de la prévôté de Paris, où l'on puisse poursuivre des décrets, la certification doit toujours se faire au châ-

telet; c'eſt un ancien uſage confirmé par la déclaration du 17 ſeptembre 1695, donnée en faveur des certificateurs du châtelet. Voyez d'Héricourt, *pag.* 14. La certification doit ſe faire au parc civil, ſuivant l'article 2 de l'édit de janvier 1685.

10. Quand ce ſont des biens féodaux qui ſont ſaiſis, & qui ſont ſitués en différentes juriſdictions, s'ils ſont partie d'un même fief, les criées doivent ſe certifier au ſiége dans le reſſort duquel eſt le chef lieu. S'il y a pluſieurs corps de fiefs, ſitués en différens reſſorts, comme il faut faire faire les criées dans chaque endroit, elles doivent être certifiées dans chacun de ces ſiéges; il en eſt de même, lorſqu'il s'agit de rotures ſituées dans différentes juriſdictions. Si néanmoins, cette multiplicité de certifications, occaſionne trop de frais, par rapport à la valeur des biens ſaiſis, on obtient des lettres en chancellerie, ou un arrêt ſur requête au parlement, qui attribuent juriſdiction pour la certification de toutes les criées, à celui des juges dans la juriſdiction duquel eſt la plus grande partie des biens ſaiſis.

11. Les ordonnances qui ont établi la certification, exigent qu'elle ſoit faite *à jours de plaids, & iceux tenans*, mais ne diſent pas qu'il y aura pluſieurs juges, & qu'à défaut, on prendra un certain nombre d'avocats ou praticiens. Au châtelet de Paris, on ne fait pas mention dans les ſentences de certification, qu'on a pris l'avis des avocats & praticiens du ſiege: les certificateurs vérifient les criées, & ſur leur certificat en marge, qu'elles ſont régulieres, on délivre la ſentence de certification. Comme c'eſt un principe conſtant que les nullités doivent être prononcées par la loi, & ne peuvent ſe ſuppléer, il ſemble qu'une certification accordée par les juges, en ſi petit nombre qu'il ſoit, même par un ſeul, lorſqu'il n'y en a qu'un, doit être déclarée valable. Mais le parlement de Paris ayant exigé par pluſieurs arrêts cités par d'Héricourt, *pag.* 138, que pour certifier, le juge prit l'avis de dix juges, avocats ou praticiens, le plus sûr eſt de ſe conformer à cette regle. Sur ce point, voyez d'Héricourt, *pag.* 138.

12. Il n'eſt rien dû aux juges pour tout ce qui ſe fait à l'audience; ainſi, comme les certifications ſe prononcent à l'audience, ils ne peuvent rien exiger pour ces ſentences. Par arrêt du 10 juillet 1688, la cour a fait défenſes au lieutenant-général de Melun, d'exiger & recevoir *aucun droit pour les certifications de criées, & adjudication par décret.*

13. S'il arrivoit que le juge des lieux où ſe ſont faites les criées, refuſat de les certifier, par quelque motif que ce ſoit, il faudroit le ſommer en la forme preſcrite par le titre 25 de l'ordonnance de 1667, &, en cas de perſévérance, appeller comme de déni de juſtice au parlement, qui commettroit un autre juge & permettroit de le prendre à partie, pour déni de juſtice. Voyez *Déni de juſtice.*

14. Lorſque les pourſuites ſont nulles, les certificateurs refuſent leur certificat, en ſpécifiant, ſi on les en requiert, les motifs de leurs refus. Mais, comme ils ne ſont pas juges, ſi le pourſuivant trouve les motifs mal fondés, il peut toujours demander la certification, & le ſiége doit l'accorder, s'il ne trouve pas de nullité. S'il y a nullité, le ſiege la prononce; & ſi elle provient de la faute de l'huiſſier, il peut être condamné aux frais des pourſuites & aux dommages intérêts du ſaiſiſſant, & même en ſoixante livres d'amende applicable, un tiers au roi, un tiers au ſaiſiſſant, & l'autre au certificateur, ſuivant l'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 janvier 1666, & l'édit de 1694; parce que, comme l'obſerve d'Héricourt, *chap.* 4, *Somm. XI*, un ſergent doit s'inſtruire des fonctions de ſon miniſtere, & ſi, par ſa négligence, il fait quelque faute groſſiere, cette faute eſt du nombre de celles qui approchent du dol, & dont il doit porter la peine.

§ II. *Effets de la certification: qui peut ſe pourvoir contre, pourquoi & comment.*

1. Le but de la loi, en établiſſant la certification, a été de donner au ſaiſiſſant & à ceux qui ſe préſenteront pour enchérir, la certitude que les pourſuites ſont régulieres: au ſaiſiſſant, afin qu'il puiſſe

continuer en sûreté la procédure ; aux enchérisseurs, afin qu'étant certains que la saisie réelle est valable, & qu'ils n'ont aucun procès à craindre du saisi ni d'autres, ils se présentent plus volontiers, & offrent un meilleur prix.

2. Comme la sentence de certification est rendue, sur la simple demande du saisissant, sans appeller le saisi, ni ses créanciers, elle ne leur enleve pas le droit de proposer les nullités que n'ont pû appercevoir les certificateurs & les juges, comme lorsque les significations n'ont pas été faites au vrai domicile du saisi ; ni même les nullités visibles que pouvoient appercevoir les officiers, & qui ont échappé à leur examen.

3. Le saisi peut proposer, non-seulement les nullités qui le concernent, mais même celles qui sont relatives à ses créanciers ; parce qu'il lui importe, à cause de sa libération, d'empêcher qu'après une procédure longue, ils ne viennent la faire déclarer nulle, & faire recommencer tout ; ce qui reculeroit sa libération & augmenteroit le cours des intérêts.

Il n'a pas besoin d'attendre cette certification, pour proposer les nullités ; il peut le faire auparavant, en s'opposant à fin d'annuller (voyez *opposition à fin d'annuller*). ou en appellant des poursuites irrégulieres. Il peut encore le faire après cette certification, sur la demande en interposition de décret. Voyez *Congé d'adjuger.*

4. Les créanciers peuvent aussi alléguer non-seulement les nullités qui leur sont relatives, mais encore celles qui concernent le saisi ; parce qu'ils ont intérêt que le saisi ne vienne pas à la veille de leur paiement, proposer ces nullités & reculer par-là, leur paiement.

Lors donc que les poursuites certifiées, sont vicieuses, le saisi & ses créanciers peuvent proposer ces vices ; en attaquant la sentence de certification, soit par opposition, puisqu'elle a été rendue sans eux, soit par appel : ils ont le choix de ces deux voies.

CESSION (*Transport*).

Voyez 1° *Aliénation ;* 2° *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : qui peut faire un transport, à qui, de quelle chose & comment on peut le faire.*

1. La cession ou transport est une aliénation totale d'un droit mobilier ou immobilier.

2. Cette aliénation peut se faire par toutes les voies d'aliéner ; à titre gratuit, comme la donation ; ou à titre onéreux, comme la vente, l'échange, la dation en paiement, &c.

3. La cession peut être générale ou particuliere.

Elle est générale, quand elle comprend tous les biens & droits de celui qui la fait.

Elle peut encore être générale dans un sens moins étendu, lorsque cette personne cede une partie de ses biens, avec tous les droits qui y sont relatifs, comme lorsqu'elle transporte ses droits sur une succession. On parlera de cette espece de cession ci-après au mot, *Cession de droits successifs.*

Elle est particuliere, lorsqu'elle ne comprend qu'un ou plusieurs objets particuliers de la fortune de celui qui la fait.

4. Pour pouvoir transporter, il faut être capable d'aliéner par la voie par laquelle on veut transporter. Ainsi, un mineur émancipé, ayant la disposition de son mobilier, peut le vendre, mais non ses immeubles, si ce n'est par autorité de justice.

L'ordonnance de 1673, titre des faillites, article 4, déclare nuls tous transports, cession, vente & donation de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, & ordonne qu'ils soient rapportés à la masse.

Une déclaration du 18 novembre 1702, enregistrée le 29, ordonne que toutes cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite, publiquement connue. Par arrêt de relevée, du 10 mars 1710, rendu entre les créanciers d'Urbecq & Raoul Poultier, la cour des aides a jugé que cette loi s'étendoit aux gens d'affaires.

5. On peut transporter à toute personne capable d'acquérir, pourvu que la voie dont on se sert, pour leur faire le transport, ne leur soit pas interdite. Si donc on transporte par une donation, on ne peut le faire qu'à ceux à qui l'on peut donner.

6. Tous les objets qui sont dans le commerce, peuvent être transportés à moins que la loi de la situation, n'en défende le transport par une voie; alors, la faculté de céder l'objet, ne peut avoir lieu que par les autres voies. Ainsi, dans les coutumes où les donations entre époux sont défendues, ils ne peuvent point, par la voie de la donation, se transporter des biens qui y sont situés; mais ils peuvent le faire à titre onéreux, si d'ailleurs rien n'y résiste.

7. La maniere de faire une cession, varie suivant la nature du titre auquel on cede, & celle des biens transportés.

Si on céde à titre gratuit, il faut la faire devant notaire & avec minute. Voyez *Donation*.

Si on cede à titre onéreux, des biens immobiliers, il faut suivre les formalités qui ont lieu pour les aliénations d'immeubles, Voyez *Abandon en paiement, Echange* & *Vente*.

Lorsqu'on cede des biens mobiliers, il n'est pas nécessaire que l'acte soit fait devant notaires.

Si cependant l'objet cédé étoit une créance, ou autre droit à exercer contre un tiers, & que le transport fut sous seing privé, ce tiers pourroit refuser de s'acquitter entre les mains de ce tiers, sur le fondement que n'ayant pas été présent à la signature attribuée au cédant, & aucune personne publique n'attestant cette signature, rien ne lui répond que son créancier a réellement transporté, & qu'il peut se libérer entre les mains du cessionnaire. Pour prévenir cette difficulté, il faut faire le transport devant notaires, ou s'il a été passé sous seing privé, le faire reconnoître devant notaires ou en justice : cette formalité d'ailleurs donne hypotheque au cessionnaire sur les biens du cédant, pour la garantie & autres suites de l'acte.

Mais ce n'est que pour éviter cette difficulté que ces formes sont nécessaires; le transport sous seing privé, transfere la propriété comme un acte devant notaire, pourvu cependant qu'il ait une date certaine, par le contrôle, & qu'il soit signifié comme on le dira § II.

Au surplus, cette regle, que le débiteur ne peut être obligé de payer sur un transport privé, n'a pas lieu pour les effets à ordre. Voyez *Billet*, § III, *n°* 1.

§ II. *Transport ne saisit : formalités nécessaires pour transférer la propriété au cessionnaire; leurs effets.*

1. C'est une regle commune à toutes les manieres d'aliéner, que la propriété ne passe à l'acquéreur que par la tradition : *Traditionibus, non nudis conventionibus, dominia transferuntur* : L. 20, cod. *de pact.* Jusques-là, cette propriété réside toujours dans la main de celui qui aliene, & l'acquéreur n'est que créancier de l'objet cédé. Voyez *Tradition*.

2. Lorsque l'objet transporté est un bien corporel, la tradition se fait soit réellement, soit fictivement, comme on le dira au mot *Tradition*.

3. Mais si cet objet est incorporel, la

tradition étant *datio possessionis*, & la possession proprement dite ne pouvant avoir lieu des objets qui ne tombent pas sous les sens, il ne peut pas y avoir, à proprement parler, de tradition.

Néanmoins, comme il falloit nécessairement, pour transférer la propriété, qu'il y eut une espece de tradition, il s'est établi que la jouissance du droit, de la part de l'acquéreur, équivaudroit à la tradition.

Lorsque l'objet incorporel qui est transporté n'est pas dû par un tiers, comme un droit de justice, l'exercice de ce droit suffit pour former la tradition & compléter par conséquent la propriété.

4. Mais si ce droit est une chose due par un tiers, comme ce droit ne peut être exercé, qu'en le faisant connoître à ce tiers, c'est par la connoissance authentique que lui en donne le cessionnaire, que celui-ci fait cet exercice, entre en jouissance & acquiert la propriété.

C'est d'après tous ces principes, que s'est formée la maxime établie par la coutume de Paris, *art. 108*, & suivie dans le droit commun, que simple transport ne saisit, s'il n'y a signification au débiteur.

Cette maxime ne doit pas être prise trop à la lettre : elle ne signifie pas que la saisine ne peut être acquise que par la signification au débiteur : elle signifie seulement que celui-ci doit avoir connoissance authentique du transport. La coutume n'a parlé de la signification que par forme d'exemple, comme étant la maniere la plus ordinaire de donner cette connoissance; mais elle n'a pas entendu exclure toutes les autres manieres authentiques de procurer cette connoissance.

Si donc le débiteur reconnoissoit lors du transport ou après, par un acte authentique, que le transport lui a été communiqué, cette connoissance seroit un commencement d'exercice du droit du cessionnaire, qui suffiroit pour compléter sa propriété. Il en seroit de même si le débiteur avoit payé en tout ou partie le cessionnaire. Voyez la loi 3, *cod. de novat.*

5. Lorsque le cessionnaire donne connoissance de son droit par une signification de son transport, il y a plusieurs regles à observer.

1° Cette signification doit être faite au domicile du débiteur ou à sa personne, & non à un domicile élu : l'élection de domicile est une convention; elle n'a lieu qu'entre les contractans & non en faveur d'un tiers.

2° On doit donner copie du transport, suivant l'article 108 de la coutume; & cette copie doit être entiere, attendu que le débiteur a intérêt de connoître toutes les causes du transport, pour payer valablement. Il peut y avoir des conditions qui ne permettent pas au cessionnaire de toucher jusqu'à ce qu'elles soient accomplies. Mais comme ce n'est que pour l'intérêt de ce débiteur, lui seul peut faire valoir le défaut de copie entiere, & non les créanciers du cédant.

3° S'il y a plusieurs obligés, la signification doit être faite à tous & non à un seul. Chacun d'eux ne doit que sa part; ainsi, la connoissance donnée à l'un des débiteurs ne peut saisir le cessionnaire que des droits à exercer contre ce débiteur.

6. Une déclaration, du 21 juin 1723, regiſtrée au parlement de Douai, le 16 juillet suivant, porte que « les actes contenant cession, transport & vente de meubles, ustensiles, marchandises & effets mobiliers des marchands, négocians, fabricans & ouvriers... sans tradition & délivrance réelle..., doivent, sous peine de nullité, huit jours au plus tard, après qu'ils sont passés, être reconnus pardevant les juges & consuls de Lille ou de Valenciennes, & registrés au greffe de l'une des jurisdictions consulaires desdites villes, dans le district de laquelle le cédant est domicilié; & celui au profit de qui l'acte est passé, ne peut prétendre avoir acquis droit de propriété, hypotheque ou préférence, que du jour que l'acte est reconnu & enregistré ». Voyez cette déclaration qui contient sur cela plusieurs autres dispositions.

7. La regle qui veut que l'on donne connoissance authentique du transport au débiteur, s'applique au transport de créances immobiliaires, telles que les rentes constituées;

constituées, comme au transport des créances mobiliaires.

8. Lorsque le transport est de rentes ou créances sur le roi, ce n'est plus par l'immatriculation que s'opere la tradition, comme l'a dit Brodeau, sur l'article 108 de la coutume de Paris, *n°* 4, mais bien par les lettres de ratification que l'acquéreur doit obtenir avant de se faire immatriculer, suivant un édit de mars 1673, qui porte que ceux qui auront pris ces lettres seront propriétaires incommutables, sans être sujets aux dettes de ceux qui leur auront transporté ces rentes.

9. La cour des aides de Montpellier a rendu un arrêt, le 3 avril 1706, sur la requête du syndic général du Languedoc, par lequel il a été ordonné que les sommes dues par la province, soit par contrat de constitution de rente, ou par obligation, qui auront été cédées ou transportées, ne pourront être saisies par les créanciers de ceux qui auront fait cession & transport, après qu'ils auront été signifiés à la province.

10. Du principe ci-dessus posé, que ce n'est qu'au moment où le débiteur acquiert une connoissance authentique du transport, que le cessionnaire devient propriétaire de l'objet cédé, & que jusques-là, le cédant l'est toujours vis-à-vis de tiers, il suit :

1° Que le paiement fait au cédant, même après le transport & avant cette connoissance, libere le débiteur, sauf au cessionnaire son recours contre le cédant, qu'il peut poursuivre pour stellionat, comme ayant touché ce qu'il avoit cédé.

2° Si le cédant, de mauvaise foi, faisoit un transport, & que le second cessionnaire en donnât connoissance authentique au débiteur, avant que le premier l'eut donnée du sien, le second seroit préféré au premier, sauf à celui-ci l'action en stellionat contre le cédant.

3° Les saisies & oppositions faites jusqu'à cette connoissance par les créanciers du cédant, conservent leurs droits sur l'objet cédé : s'ils ne forment leurs oppositions qu'après cette connoissance donnée, ils n'ont plus de droits, quand même il y auroit d'autres créanciers qui eussent formé opposition : ceux-ci ne conserveroient que pour eux. On a cependant parlé dans les précédentes éditions au mot *Transport*, d'un arrêt du 8 mars 1760, comme ayant jugé le contraire ; mais il a surement été rendu dans des circonstances particulieres ; autrement il seroit contraire à la regle que les poursuites d'un créancier ne conservent que ses droits : par rapport aux autres créanciers, ces poursuites sont : *res inter alios acta*.

Sur la garantie que peut demander le cessionnaire contre son cédant, lorsqu'il y a des créanciers, voyez ci-après § III.

Lorsque la somme transportée est immobiliaire, (par exemple, une rente constituée dans les coutumes où elles sont immeubles) la connoissance authentique du transport donnée au débiteur, n'empêche pas que les créanciers hypothécaires du cédant ne conservent leurs hypotheques, si le cessionnaire ne les fait purger.

11. Lorsque le cessionnaire a donné au débiteur la connoissance authentique du transport, il peut faire contre celui-ci les mêmes poursuites que le cédant, & par conséquent saisir, si le titre est exécutoire : mais il ne le peut auparavant : *art.* 108 de la coutume, qui dit . . . « faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie avant que d'exécuter » : arrêt conforme, du 7 juillet 1744, plaidans Mes Bercher, Clément, & Bidault, à l'audience de relevée, qui confirme une sentence, par laquelle main-levée avoit été faite de saisies antérieures à la signification. Cet arrêt est cité par Lacombe, au mot *Transport : Plaidoyeries, fol.* 168, *n°* 6, *cotté* 2760.

12. Le cédant ne pouvant transporter plus de droit qu'il n'a, si la créance transportée a été éteinte avant le transport, par prescription, novation, paiement ou autres voies, ou réduite, le cessionnaire ne peut rien exiger, ou n'exiger que ce qui reste dû, en justifiant par le débiteur de l'extinction ou réduction, sauf au cessionnaire son recours contre le cédant. Voyez § III.

Si le débiteur oppose les preuves de l'extinction ou réduction aussitôt la connoissance qui lui est donnée du transport,

& qu'il n'y ait d'ailleurs aucune preuve de fraude, le cessionnaire ne peut refuser de souffrir cette extinction ou réduction, quand même la créance transportée feroit constatée par un acte authentique avec minute, & que l'extinction ou réduction feroit faite par des quittances privées ou autres actes sous seing privé; parce qu'il n'y a aucune loi qui oblige un débiteur qui éteint ou réduit sa dette, de le faire constater par un acte authentique. Mais si ce débiteur tardoit à produire ces actes privés, & que leur date ne fut pas certaine, on pourroit, suivant les circonstances, les regarder comme faits depuis le transport, par un concert frauduleux entre le cédant & le débiteur : on l'a ainsi jugé au parc civil du châtelet, le 25 juin 1754. Dans cette espece, le cessionnaire n'opposoit une quittance que quatre mois après la signification du transport; on n'y eut aucun égard & l'on ordonna le passé outre aux contraintes exercées contre lui, pour les huit mille livres portées au transport. Outre ce silence de quatre mois, il y avoit deux circonstances : ce débiteur étoit un aventurier, & suivant la quittance qu'il représentoit, il avoit payé avant les termes de l'obligation. Voyez dans Carondas, *Observations*, au mot *Cession*, un arrêt du 10 février 1565, qui a jugé la même chose.

13. Lorsque la cession est faite de droits litigieux, pour un prix moindre que la valeur de ces droits, le débiteur est recevable à se libérer, en payant le prix de la cession; voyez *Cession de droit litigieux*, § II. Mais lorsque ces droits ne sont pas litigieux, il n'y est pas reçu. C'est l'opinion de Carondas, *liv. 13, rép. 22*, de Louet & Brodeau, *chap. 13*, & l'avis général; parce que c'est un commerce licite, dans lequel on ne voit pas les motifs de défaveur qui ont porté les loix à réduire les acquéreurs de droits litigieux, à ce qu'ils ont déboursé.

14. La novelle 72, *chap. 2*, & l'authentique *Minoris*, *Cod. qui dar. tut. vel cur. poss.* privent le tuteur, de la répétition des créances dues par son pupille qu'il s'est fait céder; mais elles ne sont pas suivies : on se contente de le réduire à ce qu'il a réellement donné. Ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 22 avril 1595, dans Louet, *tom. 4*, & l'autre du 12 janvier, rapporté par Brodeau, *ibid.*

15. Un co-héritier qui a acquis une dette contre la succession, pour moindre prix, peut être contraint aussi à recevoir ce prix seulement. Il y en a qui pensent que cela n'a lieu que pour les transports qui leur ont été faits avant le partage. Le Prêtre, *Centurie 3, chap. 92*, les annotateurs de Henrys, *liv. 4, chap. 2, sect. 5*, & Lebrun, des successions, *liv. 4, chap. 2, sect. 5, n° 65 & 67*, estiment que cette décision doit s'appliquer sans distinguer si le transport a été avant ou après le partage; & cela paroît raisonnable.

Ce que l'on vient de dire du co-héritier doit avoir lieu pour un associé, & tout autre qui a été en communauté d'intérêts, & qui acquiert une créance due par cette société.

16. Pour éviter la réduction dans les cas ci-dessus spécifiés, le cessionnaire ne manque pas de faire mettre dans le transport, qu'il a payé le prix entier de la créance. On peut exiger de lui le serment sur ce point, même le faire interroger : mais Bretonnier sur Henrys, *loc. cit.* prétend que l'on n'est pas reçu à la preuve par témoins de la fraude, lorsque le prix excede cent livres, & cite un arrêt du 31 décembre 1695, comme l'ayant ainsi jugé.

17. Alphonse Olea, jurisconsulte Espagnol, a fait un traité *de cessione jurium & actionum*.

§ III. *Des obligations du cédant & notamment de la garantie.*

1. Les obligations du cédant sont au nombre de deux, 1° remettre les titres de la créance, 2° la garantir.

2. Il y a deux sortes de garantie, celle de droit & celle de fait : on n'en parlera ici qu'en tant qu'elles ont rapport à la cession. Pour les regles générales de la garantie, voyez *Garantie*.

3. La garantie de droit, est celle qui découle naturellement du contrat, sans qu'elle ait été stipulée : & on l'appelle

ainsi, parce qu'elle a lieu de plein *droit*.

Tout homme qui vend une chose, annonce par cela même qu'il vend, qu'il se regarde comme propriétaire de l'objet; c'est pourquoi, sans que cela soit exprimé dans l'acte, il se soumet à garantir l'acquéreur dans le cas où celui-ci seroit troublé dans sa propriété, soit par ceux qui prétendroient à cette propriété, & qu'elle a été mal-à-propos vendue par le vendeur, soit par les créanciers de celui-ci.

Celui qui cede une créance, garantit donc de droit deux choses : 1° qu'elle lui appartient; 2° que ses créanciers, s'il en a, ne troubleront pas le cessionnaire.

La garantie de droit se borne à ces effets : elle ne comprend pas la solvabilité future du débiteur, suivant la loi 4, *ff. de hæred. vel act. vend.* & la loi 74, § *fin. ff. de evict.* C'est d'ailleurs une regle commune à toutes les aliénations, que la perte future est pour l'acquéreur. *Res perit domino.*

Quid de la solvabilité présente ? Pothier, *Contrat de vente*, n° 573, pense qu'il en est tenu, dans le cas seulement où il a su que le débiteur étoit insolvable, & l'a dissimulé au cessionnaire. Mais cela ne peut avoir lieu que dans ce cas, suivant les loix ci-dessus citées.

La garantie de droit est bien de la nature du contrat de vente, mais n'est pas de son essence; c'est pourquoi on peut convenir qu'elle n'aura pas lieu, quant à la propriété seulement, mais non quant aux autres faits du cédant : la cession est alors plutôt une cession de prétentions à une propriété, qu'une cession de propriété. Exemple : il y a procès entre un héritier des propres & un héritier des acquêts d'une même personne, sur la question de savoir si une rente de la succession est propre ou acquêt : l'héritier des propres vend cette rente à un tiers, à condition qu'il ne sera pas garant de l'événement du procès : ce n'est plus un contrat commutatif, comme toute vente, mais un contrat aléatoire : il n'y a pas de garantie. *Leg. 10 & 11, ff. de hæred. vend.*

Mais le cédant est toujours garant des troubles qui pourroient venir de son fait, par exemple, de la part de ses créanciers, ou de celui à qui il auroit déja cédé sa créance : la stipulation contraire seroit nulle, comme opposée aux bonnes mœurs qui ne permettent pas de convenir que l'on pourra manquer de bonne foi.

4. La garantie de fait est celle qui n'a lieu que lorsque le cédant en est convenu; on l'appelle *de fait*, parce que la convention qui la contient, est un fait.

Il y a trois sortes de garantie de fait : 1° la simple garantie de fait; 2° celle de fournir & faire valoir; 3° celle de fournir & faire valoir après simple sommation ou commandement.

5. La simple garantie de fait est la clause par laquelle le cédant garantit la solvabilité actuelle du débiteur.

Loyseau, de la garantie des rentes, *chap. 3, n^is 10 & 12*, prétend que la promesse de garantir *de tous troubles & empêchemens quelconques*, emporte obligation de garantir la solvabilité actuelle; parce que l'insolvabilité existante au moment de la cession, est un *empêchement* à sa perception, compris sous la généralité des termes *troubles* & *empêchemens* employés dans la stipulation.

Mais la simple garantie de fait, en quelques termes qu'elle soit conçue, ne comprend pas la solvabilité future : Loyseau, *ibid* : arrêt du 3 novembre 1608, dans Mornac, *part. 5, chap. 82. Res perit domino.*

6. La garantie de fait avec promesse de fournir & faire valoir, comprend non-seulement la solvabilité actuelle, mais encore la solvabilité future du débiteur. Car, dès que le cédant promet de faire valoir, c'est qu'il s'engage de faire ensorte que le débiteur la paye; & en se soumettant à la *fournir*, il promet de la *payer*, si ce débiteur n'y satisfait pas.

Par cette garantie, le cédant se rend caution simple du débiteur; on ne peut donc faire payer le premier, qu'après avoir discuté le second. Voyez *Discussion*.

Le cessionnaire ne peut exercer cette garantie, si c'est par son fait que le débiteur est devenu insolvable à son égard; comme si ce débiteur, ayant des cautions ou des débiteurs solidaires, le cessionnaire les a déchargé, ou quelques-uns d'eux, du

Bbb ij

cautionnement ou de la solidité. Cela a lieu, même lorsqu'il n'y a que de la négligence, par exemple, si le cessionaire a laissé périr les hypotheques ou autres sûretés qu'il avoit sur les biens du débiteur : Loyseau, *ibid*, *chap. 11*, *n° 6*, arrêts conformes dans Louet, *lettre f*, 25. Pothier, Contrat de vente, *n°* 565, est aussi de cet avis, quoique la négligence soit commune au cédant qui pouvoit, comme le cessionaire, veiller à la conservation de ces sûretés: « l'acheteur, par sa cession, étant, dit-il, le mandataire, quoiqu'*in rem suam*, du vendeur, étoit par la nature du mandat, obligé lui-même aux poursuites ». Albert, dans ses arrêts, au mot *Intérêt*, article 9, rapporte deux arrêts de Toulouse, des 14 juillet 1638, & 14 mai 1648, qui ont refusé le recours au cessionaire qui avoit accordé au débiteur un délai, pendant lequel celui-ci étoit devenu insolvable.

Si la discussion du débiteur ne fournit rien, le cédant est obligé de payer : si c'est une rente constituée, il doit la rembourser ou la continuer à son choix : Loyseau, *ibid*, *chap. 7*, *n° 1 & suiv.* La faculté de continuer est fondée sur ce que le cédant, en promettant de fournir & faire valoir, n'a promis autre chose en cas de caducité, que de payer la rente au défaut du débiteur.

Lorsque la discussion ne fournit qu'une portion du capital, il semble d'après ces raisons, que le cessionaire ne peut exiger que la continuation du surplus de la rente: néanmoins, comme il a voulu avoir la rente entiere & ne pas sincoper ses fonds, il peut forcer le cédant à se charger des deniers provenus de la discussion, & à payer toute la rente.

7. La garantie de fait avec promesse de faire valoir après simple sommation ou commandement, comprend non-seulement les deux garanties de fait ci-dessus, mais même l'obligation de payer la somme si elle est exigible, ou continuer la rente, sur la demeure du débiteur constatée par une simple sommation ou commandement.

Il suit de cette clause, que le cessionaire n'est pas tenu de discuter.

Du moment que la demeure du débiteur est constatée & dénoncée au cédant, celui-ci devenant seul débiteur du cessionnaire, ce dernier n'a plus de diligences à faire contre le débiteur; ainsi, le cédant ne pourroit lui opposer la perte des hypotheques & autres sûretés survenues depuis ce temps.

A l'égard de la perte arrivée avant cette demeure, elle paroît devoir tomber sur le cessionaire, parce qu'il étoit mandataire du cédant, à la vérité *in rem suam*, mais toujours mandataire, & qu'en cette qualité, il étoit obligé de veiller. Il semble donc qu'il ne peut exiger ce qui s'est perdu par sa négligence.

8. Ceux qui voudront entrer dans de plus grands détails, sur ces garanties, peuvent voir Loyseau, de la garantie des rentes, *chap. 1--6*.

CESSION DE BIENS.

Voyez 1° *Extinction des obligations*; 2° *Obligations*.

Sommaires.

§ I. *Définition : quand & pour quelles dettes on fait cession : pour quelles dettes on ne le peut.*

1. La cession de biens, dans le sens le plus étendu, est l'abandon qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers.

Dans un sens plus resserré, on appelle ainsi, l'abandon de tous biens que fait un débiteur, en justice, pour se débarrasser de la contrainte par corps. Cet abandon s'appelle *cession forcée*, parce qu'il a lieu contre le gré des créanciers; à la différence de la cession volontaire, où tout se fait de concert, & où les créanciers, satisfaits de l'abandon que le débiteur leur fait de ses biens, le déchargent de la contrainte par corps, & ordinairement de ce qui pourra leur rester dû, si le prix de ses biens ne suffit pas pour les payer.

On a traité de la cession volontaire, au mot *Abandonnement;* on ne parlera donc ici que de la cession forcée.

2. Comme la cession forcée assujétit le débiteur à des formalités très-humiliantes, & que ses effets sont bien moins favorables que ceux de la cession volontaire, ainsi qu'on le verra § IV, un débiteur n'a recours à cette voie, que lorsque ses créanciers ne veulent pas accepter l'abandon à l'amiable.

3. L'établissement de ce bénéfice est fondé en justice. Lorsque les loix ont accordé aux créanciers le droit de faire emprisonner en certains cas leurs débiteurs, elles ne se sont portées à cette rigueur, que dans la supposition que ces débiteurs avoient détourné leurs biens, & pour les contraindre à les employer à leur libération. Si donc un débiteur donne un état vrai de sa fortune, & l'abandonne à ses créanciers, il n'y a plus lieu au motif de la loi, ni par conséquent à son application, & il est juste qu'on prive les créanciers de la faculté de faire emprisonner, qui leur deviendroit inutile & seroit une pure vengeance opposée aux vues de la justice.

4. Les loix, en accordant ce bénéfice, n'ont cependant entendu subvenir à la situation fâcheuse du débiteur, qu'autant qu'elle n'est point causée par sa faute, & qu'il est de bonne foi: lors donc que le défaut de paiement de la dette peut être attribué à la mauvaise foi, le motif de la loi cessant, la loi cesse de s'appliquer.

Nos loix & la jurisprudence ont spécifié plusieurs créances dont le défaut de paiement doit être imputé à mauvaise foi : ce sont :

1° Les reliquats de comptes de deniers royaux; ordonnance des fermes, 1681, au titre commun des fermes, *art. 13*. On avoit même jugé auparavant, par arrêt de la troisieme chambre de la cour des aides, du 20 décembre 1611, qu'un traitant, pour recouvrement de deniers royaux, n'étoit pas recevable à la cession, à l'égard de son associé qui avoit payé pour lui le prix entier du traité commun, quoique celui-ci n'eut pas pris subrogation des droits du roi, par les quittances des paiemens. Voyez Henrys, édition de 1772, *tom. 4, pag. 648.*

2° Les reliquats de comptes de deniers d'administration publique, communauté d'habitans, villes, provinces, hôpitaux, &c.

3° Les reliquats de comptes de tutelle ou curatelle, & toute administration donnée par la loi ou la justice.

4° Les dépôts nécessaires, soit ceux faits à des personnes auxquelles une nécessité pressante forçoit de recourir, soit ceux faits à des personnes que l'on ne pouvoit choisir & qui étoient indiquées par la loi ou la justice, comme les gardiens, séquestres, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations.

5° Les marchandises gardées par les courtiers pour ceux qui les ont chargés de les recevoir, ou les sommes reçues par les courtiers pour leurs commettans. Coutume d'Orléans, *art. 429*, arrêt de Rouen, 28 mars 1630.

Dans tous ces cas, le débiteur est de mauvaise foi; il n'a pas dû appliquer à son profit les sommes ou effets dont il étoit dépositaire.

Plusieurs auteurs, tels que Louet, *lettre C, sommaire 57;* Coquille sur Nivernois, *chap. 32, art. 22;* Papon, en ses arrêts,

liv. 10, tit. 10, n° 5; Carondas, en ses réponses, *liv. 3, chap. 6;* Le Prêtre, en ses arrêts, *cent. 1, chap. 99*, pensent que la cession ne peut avoir lieu pour fermages, parce que si la redevance est en grains, le fermier n'étoit en quelque sorte que dépositaire de la portion qui revenoit au propriétaire, & qu'en appliquant cette portion à son profit, il commet une infidélité approchant du vol : que si la redevance étoit en argent, le fermier devoit employer les premiers deniers de sa récolte à payer ce propriétaire, sans lequel cette récolte ne se seroit pas trouvée dans ses biens, & ne les auroit point d'autant augmentés. Bardet rapporte un arrêt, du 31 mai 1633, qui l'a ainsi jugé. Mais toutes ces autorités sont antérieures aux ordonnances de 1667 & 1669, depuis lesquelles il est difficile de penser qu'un fermier soit inadmissible à la cession: la premiere de ces loix, regarde le fermier qui ne paye pas, comme moins défavorable que le marchand, puisqu'elle n'astreint pas le fermier à la contrainte par corps, s'il n'y a consenti, & qu'elle y soumet le marchand de plein droit : si le marchand est reçu à ce bénéfice, pourquoi le fermier, regardé plus favorablement par la loi, en seroit-il exclus? d'ailleurs, l'ordonnance de 1669, *tit. 6, art. 12*, déclarant nulles toutes renonciations au bénéfice de répit, son intention a été que toute renonciation au bénéfice de cession le fut; puisque qui ne peut le moins ne peut le plus : le fermier n'est sujet à la contrainte par corps, & n'est forcé de recourir à la cession, que parce qu'il s'est soumis à cette contrainte; ainsi, décider qu'il n'est point recevable à la cession, ce seroit décider que par sa soumission volontaire à cette contrainte, il a renoncé implicitement à la cession; puisque sans cette soumission, il ne pourroit être emprisonné, ni obligé par conséquent de reclamer ce bénéfice.

5. La jurisprudence refuse encore ce bénéfice à plusieurs débiteurs, quoique le défaut de paiement puisse ne pas provenir de leur mauvaise foi : ce sont ceux qui sont condamnés par corps pour une cause qui les rend tellement défavorables, que l'on ne peut les aider de la loi, sans en blesser la dignité; tels sont :

1° Les stellionataires, lesquels ont été regardés si défavorablement, que l'ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 9*, veut qu'un septuagénaire qui a commis ce crime, puisse être emprisonné.

2° Ceux qui sont condamnés à des réparations civiles, même des dommages intérêts en matiere criminelle. Plusieurs coutumes le décident.

Il y en a qui pensent que l'on peut être admis au bénéfice de cession, pour les dépens en matiere criminelle. Bouvot, *tom. 2, cession de biens, quest. 1 & 2*, rapporte un arrêt de 1617, qui l'a ainsi jugé; mais il ne s'agissoit dans l'affaire, que d'injures; & cette décision ne paroît pas devoir s'appliquer aux dépens de grand criminel. D'ailleurs, l'ordonnance de 1667, ayant décidé qu'un septuagénaire pourroit être emprisonné pour dépens en matiere criminelle, sans distinction, annonce assez par-là qu'un débiteur de pareille dette est trop défavorable pour qu'on lui applique les bénéfices de droit.

3° Les condamnés en l'amende envers le fisc, pour crimes ou délits.

6. Enfin, ce bénéfice est refusé à ceux qui ont contracté sous la foi publique, tels sont :

1° Ceux qui contractent en justice; comme les adjudicataires judiciaires; l'article 439 de la coutume d'Orléans le décide ainsi : les cautions judiciaires; Carondas, *liv. 6, rép. 37*, arrêt du 15 juillet 1571. Les créanciers de ces adjudicataires & cautions, sont plus favorables que les autres : ils n'ont pas pu empêcher ces adjudicataires & cautions de devenir leurs débiteurs; il faut donc à ces créanciers une sureté qui supplée à celles qu'ils se seroient procurées, s'ils se fussent choisis leurs débiteurs : d'ailleurs, il importe au bon ordre que l'on maintienne sévérement l'exécution des engagemens contractés en justice.

2° Ceux qui contractent en marché public, pour raison des marchandises qui s'y vendent. Coutume d'Orléans, *art. 428*. Quoique les créanciers aient pu, dans ce cas, choisir leurs débiteurs, néanmoins la

sûreté du commerce exige que l'on apporte plus de fidélité dans les engagemens contractés en marchés publics, où tout vendeur vient sous la foi publique, & est porté naturellement à vendre à ceux qui se présentent & qui lui offrent le meilleur prix.

Toutes ces personnes ne peuvent, dans la regle générale, être admises à la cession; mais si leur impossibilité de payer provenoit clairement d'un malheur que toute la sagesse humaine ne pouvoit empêcher, comme un incendie, &c. il seroit difficile de refuser ce bénéfice à un homme de bonne foi, & qui auroit payé sans cet accident.

7. Enfin, on ne peut être reçu à la cession pour toutes les dettes qui engendrent la contrainte par corps, auxquelles le bénéfice de répit est refusé. Voyez *Répit*, & Jousse, sur le titre *6* de l'ordonnance de *1669*.

§ II. *Qualités nécessaires pour être admis à cession : débiteurs qui en sont exclus, quand leurs dettes seroient, par leur nature, susceptibles de ce bénéfice.*

1. La cession étant une institution du pur droit civil, & les institutions civiles ne profitant qu'aux membres de l'état pour qui elles sont faites, les étrangers non naturalisés, & ceux qui sont devenus étrangers par l'abdication ou la privation des droits de cité, ne peuvent y participer, sur-tout contre les régnicoles; d'autant plus que s'ils étoient admis à ce bénéfice, ils pourroient faire passer secretement leurs biens dans leur pays, rester ici à l'abri de la cession, y vivre & même y négocier d'une maniere qui ne donneroit aucune prise sur leur fortune. Aussi, l'ordonnance de *1673*, *tit. 10*, *art. 2*, leur refuse-t-elle ce bénéfice.

Un étranger ne peut même l'opposer à un autre étranger; parce que c'est toujours un bénéfice du pur droit civil, & qu'il faut considérer, non pas la qualité de celui à qui on oppose une institution civile, mais celle de la personne qui en veut faire usage, pour décider de la capacité de celle-ci; Corbin, *Plaidoyers*, *chap. 13*, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du *22* décembre *1609*, qui l'a refusé à un Ecossois, lequel avoit eu recours à la cession contre un Italien.

Jousse, sur l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de *1673*, prétend que les François n'y sont pas reçus contre les étrangers, & dit que c'est une assurance réciproque pour entretenir le commerce avec les étrangers, assurance avantageuse à l'état. Il cite des arrêts des 18 avril *1566*, 5 décembre 1591, & 17 août 1598. Mais comme il ne dit pas d'où ils sont tirés, on n'a pas pu vérifier si c'est par cette considération seule, ou d'après la nature de la dette, que le bénéfice a été refusé. D'ailleurs, l'ordonnance de *1673*, n'ayant exclus que les étrangers, & non les François en ce cas, il seroit difficile d'admettre cette opinion.

2. Parmi les citoyens, il y en a d'exclus de ce bénéfice; non par la nature de leurs dettes, mais par une défaveur personnelle, ce sont :

1° Les banqueroutiers frauduleux, encore que l'on ait recouvré les objets dont ils avoient diminué leur actif, ou que l'on ait écarté tout ce dont ils avoient frauduleusement augmenté leur passif : parce qu'il reste toujours contr'eux des soupçons qu'ils ont détourné des biens, & qu'ils se sont rendus indignes de la faveur des loix.

2° Ceux qui ne peuvent imputer leur ruine à des malheurs, mais à leurs débauches, au jeu, au luxe & à des entreprises folles & téméraires.

3° Ceux qui ont dénié des dettes, qui ont été prouvées & reconnues par la justice.

3. On ne peut renoncer au bénéfice de cession; voyez § 1, *n°* 4, 6°.

§ III. *Ce qui est à faire pour obtenir ce bénéfice.*

1. Celui qui est obligé de recourir à la cession est en faillite; il doit par conséquent déposer son bilan, ses livres, registres, & les titres de son actif. Sur ce dépôt, voyez *Banqueroute*, § 2, *n°* *10 & 11*, *Bilan* & *Faillite*.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire ce dépôt avant l'obtention des lettres de ceſſion dont on va parler, ni de repréſenter un certificat de ce dépôt pour les obtenir, comme pluſieurs le font : il ſuffit qu'il ſoit fait lors de la demande en entérinement, parce que juſques-là les créanciers n'ont pas beſoin de connoître la ſituation du débiteur, pour voir s'il eſt admiſſible à la ceſſion. Argument tiré de la déclaration de 1699, donnée pour les répits, qui porte que ce dépôt peut être fait après les lettres de répit.

2. Les loix qui parlent du répit, notamment l'ordonnance de 1669, exigent que le débiteur qui y a recours, prennent des lettres, comme étant une grace; mais elles ne diſent pas ſi celui qui voudra être reçu à la ceſſion, qui eſt une grace plus conſidérable, ſera tenu de prendre des lettres : d'anciens arrêts rapportés dans Fontanon y ont admis ſans cette forme : la déclaration du 29 juillet 1704, qui déſigne les actes ſujets à l'inſinuation, après avoir aſtreint à l'inſinuation les lettres de répit, & non le jugement qui les entérine, dit *art.* 5, que *tous jugemens, ſentences & arrêts qui recevront au bénéfice de ceſſion, ſeront inſinués.* Si le légiſlateur eut regardé comme néceſſaire d'obtenir des lettres, c'eut été ces lettres mêmes qu'il eut aſſujéties à l'inſinuation, comme il avoit fait pour le répit; & non le jugement qui recevoit à ceſſion.

Quoi qu'il en ſoit, depuis long-temps il eſt d'uſage à Paris & dans nombre de tribunaux de recourir à des lettres.

3. On ne ſuit pas l'article 5 ci-deſſus cité de la déclaration de 1704, qui veut que les jugemens qui reçoivent à la ceſſion ſoient inſinués; ce ſont les lettres mêmes qui ſont aſſujéties dans l'uſage à cette formalité.

4. La maniere de pourſuivre l'entérinement des lettres de ceſſion, differe ſuivant les cas.

Si le débiteur eſt déja en inſtance avec ſes créanciers pour raiſon de la créance, contre laquelle il demande ce bénéfice; par exemple, s'il eſt aſſigné en condamnation de cette créance, ou qu'il ait appellé de cette condamnation, il demande incidemment cet entérinement, dans la forme des demandes incidentes. Voyez *Demande.*

Lorſqu'il n'eſt pas en inſtance, l'entérinement ſe demande par aſſignation, devant le juge ordinaire, non devant les conſuls.

L'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, veut que l'adreſſe des lettres de répit ſoit faite au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante pardevant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires; auquel cas, l'adreſſe des lettres lui ſera faite. Le bénéfice de ceſſion étant une plus grande grace que le répit, cette diſpoſition doit s'appliquer aux lettres de ceſſion. Le même article dit qu'en matiere de répit aucune des parties ne pourra demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilége; cela doit avoir lieu pour les ceſſions.

5. Dès que la demande en entérinement eſt formée, les créanciers, qui n'ont pas de moyens pour empêcher cet entérinement, ne peuvent plus faire empriſonner leur débiteur, ſuivant une ordonnance du mois d'octobre 1535. L'article 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, & l'article 3 du titre 9 de celle de 1673, veulent que les lettres de répit & les défenſes générales, operent la ſurſéance qu'elles accordent, & ce du jour de la ſignification, pourvu que cette ſignification porte aſſignation pour procéder à l'entérinement.

Mais comme des créanciers pourroient, en attendant cet entérinement, prétendre qu'il ne peut être prononcé contr'eux, qu'ils ont par conſéquent toujours le droit de faire empriſonner leur débiteur, celui-ci doit, pour ſa ſûreté, avant de demander l'entérinement, préſenter requête au juge qui en doit connoître, pour avoir permiſſion d'aſſigner à bref délai ſes créanciers, afin qu'il leur ſoit fait défenſes proviſoires d'attenter à ſa liberté. Au châtelet, l'aſſignation qui ſe donne en conſéquence de l'ordonnauce du juge, à trois jours ſur le proviſoire, & au principal dans les délais de l'ordonnance, eſt ſignifiée par un huiſſier audiencier commis par

M.

M. le lieutenant civil, afin que les créanciers soient bien avertis de la demande, & qu'ils empêchent que le débiteur ne se soustraie injustement à la contrainte par corps, en faisant assigner par un huissier peu scrupuleux.

On signifie avec cette demande & ces lettres, copie des certificats du dépôt fait aux greffes du châtelet & des consuls, du bilan, des livres & titres du débiteur; mais on ne donne pas copie de ce bilan, quoique les articles 2 & 3 de la déclaration de 1699, l'exige pour les répits, & qu'il y ait même raison pour les cessions : le motif de cet usage est d'éviter à frais, d'autant plus que les créanciers peuvent voir ce bilan au greffe avec les livres & titres, & que par conséquent la copie est inutile.

Si le débiteur obtient des défenses & demeure à Paris, il doit signifier le jugement au bureau des gardes du commerce, voyez *Capture*, § II, n° *6*.

6. Lorsque la cause est en état d'être jugée, elle doit être communiquée au ministere public, dans les sieges où cela se pratique, comme au châtelet, où l'on communique toutes les affaires où il y a des lettres de chancelerie : mais si cela n'est pas d'usage, il n'est pas besoin de le faire, n'y ayant rien dans ces matieres qui intéresse l'ordre public.

7. Si on rejette la demande, par omission de formalités, on déclare le débiteur, quant à présent, non recevable, simplement; ce qui n'exclut pas de la former de nouveau, en observant les formalités. Lorsqu'elle est rejettée, par des raisons tirées de la nature des créances, ou de la personne du débiteur, on déboute purement & simplement.

8. Le jugement qui reçoit à cession astreint le débiteur à affirmer la sincérité de son bilan, ce qui est conforme à la novelle, 135, *chap.* 1. Aucune ordonnance ne l'exige, mais seulement quelques coutumes dont la disposition s'est étendue & forme le droit commun.

Ce jugement exige aussi que le débiteur réitere l'abandon en trois endroits; 1° à l'audience, suivant l'article 70 de l'ordonnance de Louis XII, de 1510 : « pour » ce que plusieurs marchands & autres ne » craignent à faire cession de biens, parce » qu'ils y sont reçus par procureurs ou » en lieux secrets, nous ordonnons que » dorénavant nul ne soit reçu à faire » ladite cession de biens par procureur, » ains se fera en personne, en jugement » à l'audience, desceints & la tête nue ». 2° Au principal marché du lieu; aucune loi générale ne l'exige, mais cela se pratique dans plusieurs tribunaux. 3° Enfin aux consuls, un jour d'audience, ou, s'il n'y a pas de jurisdiction consulaire dans l'endroit, en l'assemblée de l'hôtel-de-ville; ordonnance de 1673, *tit.* 10, *art.* 1.

Outre toutes ces formalités, cet article veut que la cession soit publiée par le greffier & insérée dans un tableau, afin que ceux avec qui le débiteur voudroit traiter à l'avenir, sussent le peu de fond qu'il y a à faire sur lui : mais, par une négligence inexcusable, rien de tout cela ne se pratique à Paris, quoiqu'un huissier constate par un procès-verbal, que le débiteur a satisfait à ces formalités.

9. L'appel des sentences rendues sur la demande à fin de cession, doit se porter aux parlemens : argument tiré de l'article 9, du titre 6 de l'ordonnance de 1669, qui le décide à l'égard des lettres de répit.

§ IV. *Effets de ce bénéfice, à l'égard de celui qui l'obtient, & de ses créanciers.*

1. Les effets de ce bénéfice à l'égard du débiteur sont au nombre de trois.

1° Il ne peut être élu maire ou échevin de ville, juge ou consul, ni avoir voix active & passive dans les corps & communautés, ni être administrateur des hôpitaux, ni parvenir aux fonctions publiques; il doit même en être exclus, s'il est actuellement en charge. Ordonnance de 1673, *tit.* 9, *art.* 5, & édit de décembre 1701, sur le commerce, *art.* 10.

2° Lorsqu'il actionne, il peut être contraint à donner *Caution judicatum solvi.* voyez ce mot, § I, n° *7*.

L'obligation de porter le bonnet verd, ne s'observe plus. Voyez *Bonnet verd.*

Quoique l'article 144 de l'ordonnance de 1629, porte que ceux qui auront fait cession par des malheurs, sans leur faute, n'encourent pour cela infamie, néanmoins, l'incapacité d'être pourvu aux charges en établit une, en quelque sorte, qui est fortifiée par l'opinion publique. C'est pourquoi, celui qui paie tous ses créanciers, ne peut effacer cette infamie, qu'en prenant des lettres de réhabilitation. Voyez *Réhabitation*.

2° La cession ne le libere que de la contrainte par corps & non de ses dettes : de sorte que si ses biens actuels ne suffisent pas pour payer, ils peuvent se pourvoir sur ceux qui lui échéent par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits.

2. Les effets de la cession, relatifs aux créanciers, sont au nombre de quatre.

1° Ils restent toujours créanciers jusqu'au paiement; l'abandon ne leur confere pas la propriété; elle reste toujours au débiteur, comme dans l'abandon à l'amiable: ainsi tout ce que l'on a dit à ce sujet, au mot *Abandonnement*, § IV, *tom.* 1, *pag.* 5, s'applique ici.

Il suit de ces principes, que toutes les poursuites des créanciers pour faire vendre ces biens, devroient être faites sur le débiteur; néanmoins, d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles par décret, *pag.* 51, prétend qu'il faut faire créer un curateur à ces biens, & vendre sur lui, qu'on l'a ainsi jugé par un arrêt du 22 février 1607, (dont il n'indique pas la source) d'autant plus remarquable, dit-il, que l'on ne s'étoit pourvu contre la saisie réelle, que dix-huit ans après l'adjudication : il fonde son opinion sur ce que le débiteur n'est plus propriétaire, & que l'on ne peut plus par conséquent saisir sur lui; mais c'est une erreur : le débiteur en abandonnant, ne confere pas cette propriété à ses créanciers, il ne fait que leur livrer ses biens pour les vendre & se payer dessus : cela est si vrai, que s'il reste quelque chose après la vente, cet excédant lui appartient, & qu'il peut même rentrer, tant qu'ils ne sont pas vendus, pourvu qu'il paie, comme disent les loix 3 & 5, *ff. de cess. bon.*

3. Les droits acquis au débiteur, au moment de la cession, quoique non encore possédés par lui, tombent dans l'abandon, comme faisant partie de ses biens, suivant la Novelle 135, *chap.* 1.

4. Les biens que le débiteur acquiert ensuite, soit par son industrie, soit par succession, soit par des bienfaits, peuvent être vendus jusqu'à parfait paiement : la loi 6, ff. *de cess. bon.* veut cependant qu'on lui laisse sa subsistance, sur-tout si ce qu'il a, lui a été donné pour alimens; voyez sur cela, la loi 3, *Cod. de bon. auth. jud. poss.*; la loi 7, *qui bon. ced. poss.* & les loix 4 & 7, ff. *de cess. bon.*

5. La loi 60 *ff. de fidej.* veut que la caution demeure toujours obligée, toutes les fois que le débiteur n'est libéré que des poursuites du créancier, & non du fonds de la dette : il faut donc décider que la caution de celui qui a fait cession, reste, malgré ce bénéfice, toujours engagée envers le créancier : l'article 10 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, l'établit ainsi pour les répits; & cela doit avoir lieu à plus forte raison pour la cession. Voyez sur ce point, Pothier, *des obligations*, n° 380, où il a posé une excellente théorie sur la distinction qu'il faut faire entre les exceptions *in rem* qui profitent à la caution, & les exceptions accordées à la personne du débiteur, lesquelles n'empêchant pas que la dette ne subsiste en elle-même, n'empêchent point par conséquent que la caution ne puisse être poursuivie.

6. Quoique la loi 4, § I, *ff. de cess. bon.* porte que la cession prononcée contre quelques créanciers, a son effet contre ceux qui n'ont pas été appellés, néanmoins, ceux-ci peuvent toujours faire emprisonner le débiteur, si leur créance est de nature à résister à la cession. Quand même elle ne le seroit pas, il seroit difficile de déclarer nul l'emprisonnement qu'auroit fait faire les créanciers, parce que n'ayant pas été avertis personnellement, ils peuvent ignorer la cession. Au surplus, les créanciers non appellés conservent leurs droits sur les biens, quoiqu'abandonnés aux autres seulement, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un débiteur, de nuire à quelques créanciers, à l'avantage des autres.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

Voyez 1° *Cession*; 2° *Aliénation*; 3° *Conventions*

Sommaires.

§ I. *Définition. Qui peut faire un transport de droits litigieux? A qui. De quoi. Comment on peut le faire. Obligations du cédant & du cessionnaire.*

1. On comprend sous le nom de cession de droits litigieux, la cession de droits contestés ou sujets à contestation.

Une créance certaine, mais dont le recouvrement est incertain, n'est pas un droit litigieux, & par conséquent la cession qui en est faite, ne peut être mise au rang des transports de droits litigieux : c'est ce qui fut établi par M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, lors d'un arrêt du 13 juin 1761, rendu en la grand'chambre, qui jugea conformément aux conclusions de ce magistrat, qu'une cession d'une dette claire & liquide, n'étoit pas une cession de droit litigieux, quoique le débiteur ne fut gueres solvable; & qu'un avocat de Laval avoit pu recevoir une telle cession, de son client. *Plaidoyeries*, *fol. 103.*

Un autre arrêt a jugé de même dans l'espece suivante.

Le sieur Pichaud avoit cédé à Me Guérin de la Marre, son procureur au parlement, trente-trois mille livres, à prendre dans les dot & reprises de la dame de Permangles, liquidées par une sentence arbitrale dont étoit appel. Me Guérin en avoit fourni la valeur en portions d'intérêts de la compagnie d'assurance de Paris. Le sieur Pichaud, n'ayant pu se faire payer de ces portions d'intérêts, prit des lettres de rescision contre la cession, & fit valoir pour principal moyen, que les droits par lui cédés étoient litigieux, & que les loix réprouvoient les cessions de ces droits faites par des clients à leurs défenseurs, Me Guérin fit voir que la créance qui lui étoit cédée n'étoit pas contestée, puisqu'elle étoit liquidée par une sentence arbitrale; qu'il n'y avoit de difficulté que relativement aux biens sur lesquels il pourroit se faire payer. La sentence des requêtes du palais, du 5 septembre 1766, qui, sans s'arrêter aux lettres de rescision, avoit débouté le sieur Pichaud de sa demande, fut confirmée par arrêt de relevée, du mardi 10 février 1767, *Plaidoyeries*, *aux minutes*, *n°* 9.

2. La cession de droits litigieux étant une aliénation, pour pouvoir la faire, il faut avoir la capacité d'aliéner; sur cette capacité & ceux qui l'ont, voyez *Cession* (*Transport*) § I, *n°* 4.

3. En général on peut céder des droits litigieux à tous ceux qui sont capables d'accepter une cession. Sur ceux qui ne le sont pas; voyez *Cession* (*Transport*) § I, *n°* 5.

Ceci souffre pourtant exception, & il est défendu à plusieurs personnes de recevoir des cessions de droits litigieux.

1° Les juges & ceux qui exercent le ministere public, ne peuvent acquérir les droits contestés en leur tribunal.

Les loix romaines beaucoup plus séveres, leur défendoient d'acquérir dans leur province au-delà des choses nécessaires à la vie. Cette rigueur du droit autrefois admise en France, ainsi qu'on le voit dans une ordonnance de saint Louis, de 1254, a été mitigée depuis; & leur incapacité ne subsiste plus que pour les droits, contestés devant eux. A cet égard, les anciennes loix sont dans toute leur vigueur, voyez l'ordonnance de Charles V, de 1356, de François I, de 1535, l'article 54

de celle d'Orléans, & celle de 1629, qui toutes prononcent la nullité de pareils transports, la perte des droits cédés, contre le cédant, une amende & les frais & dépens contre le cessionnaire.

Il a été jugé en conformité de ces principes, par un arrêt du grand conseil, rendu le 12 mars 1701, dans cette espce.

Deux ecclésiastiques qui avoient dévoluté des bénéfices de l'évêque de Sisteron, & qui avoient plaidé sur ces dévoluts au parlement d'Aix, céderent leur droit à deux fils de M. de Coriolis, président à mortier de ce parlement. L'arrêt déclara ces transports nuls, fit à M. de Coriolis, des défenses de recevoir directement ou indirectement, pour lui ou pour ses enfans, de tels transports, & le condamna en trois cents livres de dommages intérêts, envers l'évêque de Sisteron, & aux dépens. Voyez le rapport des agens du clergé, 1705, *pag.* 12, & aux pieces justificatives, *pag.* 46.

2° Les avocats, procureurs, solliciteurs de procès & praticiens, ne peuvent acquérir les procès dont ils sont chargés, ainsi que l'a jugé un arrêt du 14 août 1740, qui a déclaré nul un transport fait au nommé Baliquet, praticien de village; cet arrêt est cité par Lacombe, au mot *Transport*, *n°* 12, & est conforme aux anciennes ordonnances, notamment à l'article 54 de celle d'Orléans.

3° Les tuteurs & curateurs ne peuvent se faire céder des droits contestés par ceux qu'ils sont chargés de défendre. Les loix romaines privoient même en ce cas le cessionnaire de ses droits, au profit du mineur.

4° Enfin, si le débiteur est un juge, il est défendu à tous ceux qui ont des procès pendans en son tribunal, de prendre cession sur lui : déclaration du 27 mai 1705, enregistrée le 10 juin suivant, laquelle étend même sa prohibition, au cas où les droits ne seroient pas litigieux, & dont le motif a été d'empêcher que rien put gêner le suffrage des juges.

4. Cette espece de cession peut se faire par toutes les voies dont on fait les cessions ordinaires. Voyez *Cession (Transport.)* § I, *n°* 7.

5. Il est de nature de la cession de droits litigieux, qu'il n'y ait pas de garantie de la part du cédant; en quoi elle differe de la cession ordinaire, où la garantie a lieu de droit.

6. Les obligations qu'engendre ce contrat sont très-peu étendues. Remettre les titres & papiers, voilà celles du cédant: payer le prix de la cession, voilà celles du cessionnaire. Au surplus, voyez Pothier, du contrat de vente, *n°* 584 *& suivans*.

§ II. *Du retrait que peut exercer le débiteur cédé.*

1. Le désir de prévenir les procès, & la défaveur de ceux qui en achetent, porterent l'empereur Anastase à établir par la loi *per diversas* 21, *Cod. mand.* que les acheteurs de droits litigieux ne pourroient exiger du débiteur, plus que le prix de la cession; de maniere qu'en offrant pas celui-ci, ce prix seulement, il demeurât entiérement quitte. Voyez cette loi, & celle *ab Anastasio*, portée par Justinien, pour confirmer la premiere.

Le parlement de Paris a adopté ces dispositions, comme on le voit par un arrêt de 1586, prononcé en robes rouges, cité par Mornac, sur ces loix.

Un autre arrêt, du 7 septembre 1627, a même étendu ce droit, par une conséquence raisonnable, à la caution du débiteur cédé.

2. Cette espece de retrait n'a lieu que sur les ventes, mais non sur les donations. Si la cession est faite sous la forme d'une vente pour partie, & d'une donation pour partie, ou si la donation n'est qu'une vente déguisée, il y a lieu au retrait. Tout ce qui est dit au mot *Cession de droits successifs*, § III, *n°* 4, s'applique ici. Voyez aussi Pothier, du contrat de vente, *n°* 591 *&* 592.

3. Ce retrait ne peut s'exercer toutes les fois qu'on ne peut pas soupçonner au cessionnaire le désir de vexer le débiteur par un procès. Ainsi il ne peut avoir lieu :

1° Contre un co-héritier ou un copropriétaire, qui acquiert de ses co-propriétaires; parce qu'il acquiert alors *rem*

sibi necessariam. Observons pourtant qu'un co-héritier qui acquerroit d'un étranger, des droits litigieux contre la succession, est forcé au retrait par ses co-héritiers. Ainsi jugé par arrêt du 29 avril 1589, rapporté par Louet, *lettre C*, *n*° 5, par autre du 27 juillet 1610, rapporté par Brodeau, sur Louet, *loc. cit.*, & par autre, du 16 août 1526, rapporté par Duluc, *liv.* 11, *tit.* 7. Ceci au reste n'est qu'une conséquence de la disposition générale de la loi 19 *familiæ ercifcundæ*, qui veut que tout co-héritier, partage avec ses co-héritiers, le lucre qu'il fait en vertu de son titre; *nam co-hæredes debent inter se communicare commoda & incommoda.* Ce qui néanmoins souffre une exception, quand la cession est faite de totalité ou d'une portion de droits successifs, ainsi que nous l'avons remarqué au mot *Cession de droits successifs*, § IV, *n*° 5.

2° Contre un créancier qui reçoit la cession en paiement de ce qui lui est dû. Voyez pourtant la distinction que fait Pothier, du contrat de vente, *n*° 593.

3° Contre un tiers détempteur qui acquiert un droit litigieux sur l'immeuble qu'il possede. Voyez encore Pothier, *loc. cit.*

4° Contre ceux qui n'ont acquis le droit litigieux, que par une conséquence d'une autre acquisition, par exemple, contre celui qui, en achetant une terre, auroit acquis pour un prix distinct, un droit de cens contesté au seigneur de cette terre.

5° Contre ceux qui ont acquis les droits litigieux en justice; du moins est-ce l'avis de Brunneman, sur les loix citées *n*° 1, & de quelques autres docteurs qu'il cite; parce que, dit-il, on ne peut regarder avec défaveur, un homme que la justice a elle-même incité à acheter.

6° Contre le cessionnaire déja créancier de son chef, du cédant, & qui n'a pris la cession que pour assurer davantage son hypotheque ou le paiement de sa dette. Mais cette derniere modification aux loix *per diversas & ab Anastasio*, n'a lieu qu'aux parlemens de Toulouse & de Grenoble. Voyez Basset, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 20, *chap.* 1; & Catelan, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 71.

4. Le retrait dont il est ici question, peut être exercé tant que la créance n'est pas payée, même après la contestation en cause. Si néanmoins la cause étoit entiérement instruite, & qu'on fut à la veille d'un jugement, sur-tout si le jugement doit être en dernier ressort, il sembleroit que le motif de la loi, qui est de prévenir les procès, ne subsistant plus, il ne devroit plus y avoir lieu au retrait. Pothier le pense ainsi; du contrat de vente, *n*° 597.

5. Le débiteur en retrayant, doit non-seulement le prix entier de la cession, mais encore rapporter la décharge de toutes les obligations que le cédant s'est imposées.

Il arrive quelquefois que pour éviter le retrait, le cessionnaire paroît avoir payé plus qu'il n'a payé réellement : il faut appliquer à ce cas ce qui est dit au mot *Cession (Transport)* § II, *n*° 16.

La loi *per diversas*, veut que l'on offre aussi les intérêts du prix, du jour où le transport a été signifié. *Usque ad ipsam tantummodò solutarum pecuniarum quantitatem & usurarum ejus actiones exercere permittatur;* ce qui fondé sur ce que le cessionnaire n'a sûrement entendu laisser ses deniers oisifs, que dans l'espérance du profit qu'il espéroit faire, & que si on l'empêche de faire ce profit, il est du moins juste qu'on ne lui fasse souffrir aucun tort. Mais ceci pourroit souffrir difficulté parmi nous, où il n'y a aucune loi qui fasse courir les intérêts de plein droit dans ce cas; & il seroit prudent que le cessionnaire formât sa demande.

6. Le retrait du débiteur n'étant pas odieux comme le retrait lignager, n'est assujéti qu'aux formalités ordinaires. Voyez *Cession de droits successifs*, § IV, *n*° 9.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

Voyez 1° *Cession*; 2° *Aliénation*; 3° *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Quelle hérédité on peut céder. Ce qui est compris dans la cession.*

1. La cession ou transport de droits successifs est l'aliénation faite par un successeur, de l'universalité ou bien d'une partie de ses droits ou prétentions à une succession qui lui est échue.

2. La cession de droits successifs, étant une aliénation, il est de son essence qu'il y ait une chose; c'est-à-dire, que la chose cédée existe. Ainsi il faut que l'hérédité soit ouverte; & si par erreur on a vendu l'hérédité d'un homme qu'on croyoit faussement mort, le contrat est nul, & l'acheteur, s'il a payé le prix, peut le répéter *conditione sine causâ.*

Il n'est pas nécessaire que la succession appartienne bien certainement au cédant. Il suffit qu'il y ait des prétentions apparentes, bien ou mal fondées, & qu'il déclare au cessionnaire qu'il les lui vend, pour les exercer à ses risques; ces prétentions suffisant pour former la matiere du contrat. *Non hæreditas, sed incertum hæreditatis væniit.* Voyez les loix 10 & 11, *de hered. vend.*

Dans notre droit, tous traités de successions futures, sont nuls, comme faisant naître le désir de la mort de celui de la succession duquel on traite; & comme étant dès lors contraire aux bonnes mœurs. Les loix romaines contiennent une disposition prohibitive expresse à ce sujet. Voyez les loix 15 & 19, *cod. de pact.*

3. La cession que fait un successeur ne comprend que l'émolument de la succession, mais non le titre de successeur; car un héritier peut bien faire que tout ce qu'il retirera, appartienne à un tiers, mais il ne peut pas faire que ce tiers soit héritier en sa place; ainsi la cession ne comprend point les droits & prérogatives indissolublement liés au titre d'héritier, tels que les papiers de famille, titres de noblesse, portraits, patronages personnels, lesquels continuent d'appartenir à l'héritier, même quand il y auroit stipulation contraire.

4. La cession comprend-elle les parts à écheoir par accroissement? Sur ce point, voyez Pothier, du contrat de vente, n° 545, & *suiv.* qui se décide pour la négative. La plus solide de ses raisons est que « la base de tout contrat, est l'intention des parties; c'est par elle que doivent être interprétées toutes les obscurités ou les omissions qui s'y rencontrent. Or, dans la cession que fait un successeur, dont les co-successeurs n'ont pas renoncé, il est évident que le cédant n'a pas pu deviner que ses co-successeurs renonceroient; que dès lors les contractans n'ont eu en vue que ce qui existoit alors; & que si les droits du cédant eussent été accrus au temps de la vente par la renonciation des co-successeurs, comme au moyen de cette renonciation, sa part auroit donné plus d'émolument, il l'auroit vendue, & le cessionnaire l'auroit achetée plus cher ».

§ II *Qui peut céder une hérédité. A qui. Comment: & formalités pour transférer la propriété au cessionnaire.*

1. Un héritier, un conjoint commun

en biens, un légataire universel, un donataire universel, & généralement tout successeur à titre universel, peuvent faire une cession de droits successifs, s'ils ont d'ailleurs les qualités nécessaires pour la faire valablement.

2. La cession des droits successifs étant une aliénation, il faut, pour pouvoir la faire, avoir la capacité d'aliéner. Sur cette capacité & ceux qui l'ont, voyez *Cession*, § I.

Observez que quand même l'hérédité seroit toute mobiliaire, un mineur émancipé & une femme séparée de biens, ne pourroient pas la céder, quoiqu'ils puissent aliéner leur mobilier; parce leur capacité ne s'étend qu'aux actes d'administration, au nombre desquels n'est pas l'aliénation d'une universalité de succession, que son importance fait assimiler aux immeubles, & que la coutume de Paris y assimile en effet, lorsqu'elle dit, *art. 97*, « aucun » n'est recevable de soi complaindre, & » intenter le cas de nouvelleté pour une » chose mobiliaire particuliere, *mais bien* » *pour une université de meubles, comme* » *en succession mobiliaire* ». D'ailleurs, il se peut faire, que dans cette succession, où l'on ne voit, quant à présent, que des meubles, on découvre par la suite quelque droit immobilier.

3. On peut céder des droits successifs à toutes les personnes capables d'accepter un transport en général. Sur celles qui ne le sont pas, voyez *Cession*, § I, *n°* 5.

4. On peut céder des droits successifs, par les mêmes voies que les autres droits. Voyez *Cession*, § I, *n°* 7.

Il est néanmoins une voie particuliere pour les droits successifs. C'est lorsqu'un successeur renonce en faveur de *quelques-uns seulement* de ses co-successeurs, à sa portion dans l'hérédité; cet acte, quoique fait sous le titre de renonciation, est une véritable cession déguisée sous le nom de renonciation; aussi, loin qu'il dépouille le prétendu renonçant de sa qualité d'héritier, il lui fait faire acte d'héritier, s'il ne l'a pas encore fait.

On ne peut regarder comme cession la renonciation à une succession, même moyennant un prix, faite par un co-successeur, en faveur de tous ses co-successeurs indéfiniment, ou par un unique héritier, en faveur des parens du degré suivant; sa renonciation n'opere point une translation de droits, en faveur de ceux qui doivent hériter à son défaut; ce n'est qu'une simple abstention de la succession d'après laquelle, ceux qui sont les plus proches après lui, viennent de leur chef à la succession. Aussi la loi 25, *ff. acqui. hæred.* dit expressément *qui prætium emittendæ hæreditatis causâ capit non videtur hæres esse:* & Pothier, des successions, *chap.* 3, pense que le renonçant ne fait pas acte d'héritier.

De quelque maniere que se fasse la cession, soit expressément, soit tacitement, par une renonciation, lorsqu'elle est faite avant partage, en faveur de tous les co-successeurs, il n'est dû aucuns des droits qu'engendrent les aliénations, nonobstant ce qu'on pourroit conclure de l'article 6 de la coutume, qui, à cet égard, est tombé en désuétude; parce que tout premier acte entre co-partageant est regardé comme partage, lequel n'est que déclaratif de propriété.

5. Les formalités de la cession des droits successifs, pour transférer la propriété des objets cédés en la personne du cessionnaire, ne different en rien, de celles requises dans la cession ordinaire. Voyez *Cession*, § II.

§ III. *Engagemens du cédant & du cessionnaire, & effets de la cession; rescision pour cause de lésion.*

1. L'engagement que contracte le cédant, consiste à fournir au cessionnaire tout ce qui composoit la succession à l'instant de son ouverture, & tout le profit qui lui en est survenu, de quelque maniere que ce soit, suivant la loi 2, § I, ff. *de hereditatione venditâ. Utrum ea quantitas spectatur, quæ fuit mortis tempore, an ea quæ fuit quum hereditas vendetur? Et verius est hoc esse servandum quod actum est; plerumque autem, hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus, quo venditio fit, id videatur vænisse.*

Delà il suit que s'il n'y a convention

contraire, le cédant doit délivrer au cessionnaire,

1° Tout ce qui existe au jour de la cession.

2° Tous les fruits perçus, en nature, sinon la valeur.

3° La valeur de ce qu'il a aliéné.

4° Tout ce qu'il devoit à la succession, bien qu'à l'instant de l'addition d'hérédité, il y ait eu confusion, parce qu'à l'égard du cessionnaire, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier.

5° Et enfin tous les accroissemens survenus aux choses de la succession, depuis son ouverture.

Le cédant ne doit pas les choses péries avant la cession, parce que l'effet rétroactif de la cession, étant de faire considérer le cessionnaire, comme propriétaire à l'instant de l'ouverture de la succession, c'est le cas de lui appliquer la maxime, *res perit domino.*

Le cédant ne donne d'autre garantie par la cession, sinon de ses faits & promesses, par exemple, qu'il est héritier, & qu'il n'y a point de testament qui rende cette qualité illusoire. Mais il ne garantit en aucune maniere tous les différens objets qui composent la succession. Il ne vend rien autre chose que son droit à ces objets, tel qu'il l'a, & pour l'exercer comme il le feroit lui-même.

Ceux qui voudront avoir un plus grand détail des engagemens du cédant, peuvent consulter M. Pothier, du contrat de vente, *part. 6*, *chap. 3.*

2. L'engagement du cessionnaire consiste, outre l'obligation de payer le prix du transport, à remettre l'héritier dans le même état où il étoit avant l'addition d'hérédité, & à le garantir de toutes les poursuites auxquelles peut l'exposer sa qualité d'héritier. Ainsi, il doit 1° lui payer tout ce qui lui étoit dû par la succession, à l'instant de la délation, à quelque titre que ce put être; 2° l'indemniser de toutes les dépenses qu'il a faites comme héritier; 3° dans le délai qui, s'il n'est fixé par le contrat, peut l'être par le juge, lui justifier du paiement de toutes les dettes de la succession, de maniere, que celui-ci ne puisse jamais être inquiété. Pour les détails, voyez Pothier, au lieu cité.

3. Les effets de la cession doivent être considérés sous deux aspects; par rapport aux deux contractans entr'eux & aux débiteurs de la succession; & par rapport aux créanciers de la succession.

Par rapport aux contractans entr'eux & aux débiteurs de la succession, la cession de droits successifs relativement à la saisine, & à la connoissance authentique qu'on doit donner aux débiteurs, &c. est sujette aux mêmes regles, que la cession ordinaire; ainsi voyez *Cession*, § II, *n° 10.*

Par rapport aux créanciers, cette cession a des effets qui lui sont particuliers. Elle est un acte d'héritier, qui rend celui qui la fait leur débiteur personnel, de maniere que malgré cette cession, qui, en tant qu'elle substitue à leur débiteur une autre personne, est pour eux *res inter alios acta*, ils peuvent toujours poursuivre le cédant, sauf son recours contre le cessionnaire. Ils peuvent même s'adresser directement au cessionnaire, parce qu'étant créanciers du cédant, ils peuvent, comme exerçant ses droits, poursuivre le cessionnaire. D'ailleurs, ils pourroient attaquer le cédant, qui à son tour attaqueroit le cessionnaire en garantie; & par l'action directe, on évite à ce dernier les frais d'un circuit d'actions.

Le cessionnaire est tenu indéfiniment de toutes les dettes de la succession, comme en auroit été tenu l'héritier lui même.

4. La raison enseigne que la cession de droits successifs, lorsqu'elle est faite de bonne foi, & qu'elle est accompagnée d'incertitude quant à l'événement, n'est point sujette à rescision pour cause de lésion; c'est une conséquence de ce que cette sorte de cession est un contrat aléatoire. Le successeur cede pour un objet certain des droits non liquidés, & qu'il ne garantit point; & cependant le cessionnaire se soumet à des charges & à des dettes dont le montant n'est pas connu.

Ainsi jugé par une multitude d'arrêts rapportés par Louet, *lettre H*, *somm. 7 & 8*; Mainard, *quest. liv. 3*, *chap. 63*; Papon, *liv. 16*, *tit. 3*, *n° 18*; Levest, *arrêts 143*, *& 166*; Chenu, *Centur, 1*, *quest. 76*, Bardet & autres.

Un exécuteur testamentaire avoit acquis les

les droits des héritiers de la succession ; & quoique ceux-ci fussent appellés à succéder par égale portion, il avoit traité différemment avec chacun & pour des prix différens. Les enfans d'un des co-héritiers qui avoit le moins reçu, attaquerent la cession pour cause de dol & de lésion. Le contrat fut déclaré nul par arrêt du 7 décembre 1666, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bignon. *Plaidoyeries, fol. 347, verso cotté 1182.* Cet arrêt qui est rapporté au journal du palais, n'est point contraire à ceux qui ont rejetté le moyen de lésion proposé contre des cessions de droits successifs, puisqu'il y avoit un dol manifeste dans la conduite de l'exécuteur testamentaire.

5. Le sieur Acaut, intéressé dans les affaires du roi, avoit laissé deux enfans qui recueillirent sa succession ; l'un de ses enfans étoit M. Acaut, ancien conseiller au grand conseil. L'autre une fille, mariée en premieres noces à M. de Fortia, président au même tribunal, & depuis au marquis de Villeneuve. Le marquis de Villeneuve avoit été avantagé par son contrat de mariage.

La marquise de Villeneuve est décédée en 1743, laissant pour seul héritier M. Acaut son frere, âgé d'environ 65 ans. L'inventaire fut fait après son décès, en présence du marquis de Villeneuve & de M. Acaut ; il contenoit le récollement de celui qui avoit été fait au décès du premier mari.

M. Acaut se porta héritier de la dame sa sœur, sous bénéfice d'inventaire ; ce qui annonçoit de sa part la crainte que la succession ne fut pas bonne.

Il s'éleva des difficultés entre le marquis de Villeneuve & son beau-frere, relativement aux donations qui avoient été faites au premier par contrat de mariage ; & il pouvoit aussi s'en élever par rapport à la délivrance d'un legs universel que la marquise de Villeneuve avoit fait en sa faveur, de tous les biens qu'il lui étoit permis de léguer à son mari, suivant les coutumes des lieux.

En cet état, il fut passé, le 26 septembre 1744, entre le marquis de Villeneuve & M. Acaut son beau-frere, & sous les yeux de leurs conseils, Me Cochin & Me Lacourcé, un acte qualifié de transaction & de cession de droits successifs.

On y fait mention d'une instance pendante au châtelet entre les parties, & de l'examen de l'inventaire & de tous les titres de la succession ; après quoi M. Acaut consent l'exécution des avantages faits au marquis de Villeneuve, par contrat de mariage ; & pour remplir le marquis de Villeneuve de tout ce qu'il peut prétendre sur la succession de la marquise de Villeneuve, soit en vertu de son contrat de mariage, M. Acaut lui cede, sans autre garantie que de ses faits & promesses, tous ses droits dans la succession de la marquise de Villeneuve : il lui cede même en outre la moitié à lui appartenant, dans une maison sise au village de Nogent, & dans une augmentation de gages ; objets qui lui étoient échus, par les successions de ses pere & mere, & qui étoient restés dans l'indivis entre lui & sa sœur.

Pour prix de cette cession, le marquis de Villeneuve se charge d'acquitter toutes les dettes de la succession, tous les legs portés au testament, & de payer à M. Acaut une rente viagere de dix mille livres, réversible en partie sur la tête de deux domestiques.

Le marquis de Villeneuve s'oblige par le même acte à payer à M. Acaut, vingt-quatre mille livres, dont six mille livres comptant.

Le 8 janvier 1745, le marquis de Villeneuve fait son testament, & institue le marquis de Villeneuve son légataire universel.

Au mois de septembre de la même année, le sieur Acaut de Vitry, cousin germain de celui dont nous venons de parler, intente une action en retrait lignager contre le marquis de Villeneuve, & en est déclaré déchu, par sentence du mois d'août 1748 ; mais le 14 septembre de la même année, il est fait une transaction entre le marquis de Villeneuve & le sieur Vitry, par laquelle le dernier consent moyennant un prix, l'exécution de la sentence, & renonce à troubler le marquis de Villeneuve dans la propriété

des biens qui lui ont été délaissés par M. Acaut, dans l'acte de septembre 1744, & promet même de garantir l'exécution de cet acte.

En 1757, le sieur de Vitry provoqua l'interdiction de M. Acaut, pour fait de démence; ceux dont on reçut les avis, déclarerent qu'il y avoit environ trois ans que la démence avoit commencé. L'interdiction fut prononcée par sentence du 12 mars 1757, qui nomma le sieur de Vitry pour curateur à l'interdiction.

Son premier soin fut de prendre en sa qualité de curateur des lettres de rescision contre l'acte de cession du mois de septembre 1744, & il en prit aussi de son chef contre la transaction du 26 de septembre 1748.

La demande en entérinement étoit pendante aux requêtes du palais, lorsque M. Acaut est décédé au mois de décembre 1758, laissant pour héritiers des cousins-germains, entr'autres le sieur de Vitry. Le testament de M. Acaut a paru alors, le marquis de Villeneuve a demandé la délivrance du legs fait en sa faveur, mais les héritiers en ont demandé la nullité; ils ont repris en même temps l'instance des lettres de rescision au lieu du curateur, & ont obtenu des lettres de relief de laps de temps, dont ils ont pareillement demandé l'entérinement.

La cause ayant été appointée en droit aux requêtes du palais, les parties conclurent sur l'appel à l'évocation du principal.

Les moyens des héritiers défendus par Me Doutremont étoient,

1° C'est une affectation dans l'acte d'y avoir emprunté les termes de transaction; il n'y avoit pas matiere à contestation sérieuse entre les parties.

2° L'actif & le passif de la succession de la marquise de Villeneuve étoit entiérement connus, & c'est en vain que l'on objecte les poursuites de la chambre de justice, relativement aux affaires dont le pere commun avoit été chargé, puisqu'il y avoit déja long-temps que ces poursuites étoient dissipées. La lésion peut donc être opposée contre l'acte; or, la lésion se prouve par un calcul bien simple.

Il est resté entre les mains du marquis de Villeneuve toutes charges déduites, à l'exception des rentes viageres, trois cents vingt mille livres, produisant seize mille livres de revenu. Les rentes viageres dont il étoit tenu montoient à treize mille cent soixante livres; & en déduisant ces rentes viageres, il lui restoit un revenu de deux mille huit cents quarante livres; & ces charges s'étant éteintes successivement, la totalité des trois cents vingt mille livres, outre l'excédant des revenus, lui est restée en pur bénéfice.

3° Le dol est si palpable dans l'espece, qu'il dispenseroit même d'alléguer la lésion.

Premierement, le contrat de mariage de la dame de Villeneuve & son testament suggéré sans doute par son mari, fournissent la preuve du dessein formé d'envahir tout le patrimoine de la famille.

Secondement, l'état de foiblesse & d'infirmité de M. Acaut font voir qu'il étoit susceptible de séduction & de surprise.

Troisiemement, la structure même de l'acte annonce qu'il a été surpris.

Quatriemement, les profusions exercées envers ses domestiques prouvent qu'il a été séduit.

Enfin il est démontré par la conduite du sieur de Villeneuve au moment de l'interdiction, & depuis, qu'il n'a eu d'autre but que d'empêcher la famille de reclamer contre des actes qui avoient été visiblement surpris.

Le marquis de Villeneuve fut défendu dans cette cause par Me Doucet, & ses moyen de défense furent adoptés par M. l'avocat-général Seguier.

Ce magistrat prouva d'abord que l'acte du 26 septembre 1744, avoit tous les caracteres d'une transaction, parce qu'il y avoit des contestations nées & d'autres prêtes à naître, entre les parties, & qu'il n'est pas nécessaire que les demandes sur lesquelles on transige par un arrêt, soient évidemment justes & raisonnables pour que cet acte soit réputé une transaction. Mais il observa que l'acte du 26 septembre 1744 devoit être considéré en même temps comme cession de droits successifs.

Sous ce second point de vue, M. l'avocat-général dit que c'étoit anciennemen

un principe généralement reçu qu'en matiere de vente il étoit respectivement permis de se surprendre; c'est-à-dire, que celui qui vendoit avoit la liberté de vendre même à un prix exorbitant, & qu'il n'étoit point défendu à celui qui achetoit de tirer du vendeur le parti le plus avantageux qui lui étoit possible, & d'acquérir à vil prix.

« Aujourd'hui, ajouta-t-il, il y a une loi expresse des empereurs Valentinien & Maximien, qui permet la restitution pour cause de lésion; mais cette loi n'a entendu parler que d'une vente pure & simple... Tous les jurisconsultes ont comparé une vente de droits successifs à une chose incertaine; c'est, disent-ils, le marché qu'on pourroit faire d'un coup de filet ».

« L'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur est une considération puissante, qui exclut toujours & absolument le moyen de lésion qui pourroit donner lieu à la restitution contre lui .... S'il se trouve du bénéfice, il n'est pas juste de lui envier ce profit, parce que s'il y a de la perte, elle retombe sur lui sans ressource. Dans une vente de droits successifs, le vendeur reçoit une somme certaine qui ne peut lui être enlevée, son gain est assuré & à couvert de tout événement; l'acquéreur au contraire ne trouve, pour le prix de son argent, qu'une espérance traversée de périls & d'inquiétude. L'on ne peut connoître les dettes d'une succession qu'après les trente ans, dans lesquels les actions personnelles se peuvent prescrire; jusqu'à ce terme fatal de prescription, un acquéreur flotte toujours entre la crainte & l'espérance, entre la perte & le gain; il ne faut qu'une promesse, qu'une garantie du défunt pour renverser la fortune la mieux établie. Enfin, de même que si, immédiatement après la cession, on eut découvert des dettes inconnues & capables d'absorber toute l'hérédité, l'acquéreur ou le cessionnaire ne peut pas se faire restituer, de même il est raisonnable qu'on ne puisse pas revenir contre l'un ou l'autre, lorsqu'après s'être exposés à tous les dangers possibles, ils réussissent même au-delà de leurs espérances ».

« C'est d'après ces raisons naturelles que nos loix & nos jurisconsultes ont toujours décidé que dans une vente de droits successifs, il n'y avoit point de restitution à cause de l'incertitude de l'événement ».....

« Qu'on ne vienne pas nous dire que l'incertitude ne pouvoit pas s'alléguer, parce que la succession étoit à l'abri de toutes poursuites: le sieur Acaut en a été si peu convaincu, qu'il n'a pris la qualité d'héritier qu'après avoir obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, & il n'ignoroit pas lui-même les dangers de la succession de son pere ».

« Inutilement encore voudroit-on alléguer que l'acte a été signé *non visis tabulis, non dispunctis rationibus*, les inventaires avoient été communiqués.....»

« Ces principes sont si certains, que l'on est convenu qu'une cession de droits successifs, quand elle est faite de bonne foi, & qu'elle est accompagnée d'incertitude quant à l'événement, est à couvert du moyen de lésion; mais il n'en est pas de même quand l'acte qui la renferme est l'ouvrage du dol le plus manifeste ».

M. l'avocat-général discuta séparément tous les faits qu'on avoit présentés comme des preuves de dol, pratiqué par le marquis de Villeneuve, & fit voir que tous ces faits n'étoient point concluans.

« Pourquoi ne pas chercher dans le cœur, dit-il, entr'autres choses, ce qu'on veut imputer à la foiblesse de l'esprit ».

« Ici on prouve le dol par la lésion, & la lésion par le dol ».

« Le sieur Acaut n'étoit-il pas propriétaire de son bien? le droit de propriété n'étoit-il plus, à son égard, le droit d'user & d'abuser de sa chose? en avoit-il été privé?... *serò accusas cujus mores probasti* ».

Les conclusions de M. l'avocat-général tendoient à ce que les héritiers Acaut fussent déclarés non recevables dans leurs lettres de rescision, & de relief de laps de temps, & dans leur demande en entérinement d'icelles.

Par l'arrêt du 12 mai 1760, la cour en déboutant les héritiers de leur demande en entérinement de lettres de rescision, & de relief de laps de temps, ordonne

que les actes du 26 septembre & 5 octobre 1744, & 14 septembre 1748, & le testament du 8 janvier 1745 seront exécutés ». *Plaidoyeries*, *fol. 30-36*, *n°18*, *cotté 3125*.

6. La plupart des auteurs, en établissant la regle que la cession de droits successifs n'est pas sujette à rescision pour cause de lésion, pensent qu'elle souffre exception, dans le cas où la cession a été faite *non visis tabulis*; mais il faut faire à cet égard quelques distinctions.

Ou bien, le cédant & le cessionnaire ignoroient également l'état de la succession;

Ou bien ils le connoissoient tous deux.

Ou bien l'un d'entre eux seulement le connoissoit.

C'est dans ce dernier cas seulement que l'ignorance de l'une des parties peut donner lieu à la rescision pour cause de lésion; sur-tout si cette ignorance est, en quelque sorte, invincible, comme dans le cas d'absence.

7. Lorsque la cession est faite à un co-successeur tel qu'un co-héritier, quelques jurisconsultes prétendent que la lésion du tiers au quart suffit pour faire rescinder l'acte, & voici les raisons sur lesquelles ils fondent cette opinion.

La loi vient au secours du co-héritier lésé, elle regarde les co-héritiers comme des associés de bonne foi, dont les dangers sont les mêmes, dont le sort doit être égal, & dont la société ne peut être rompue que par un acte qui attribue à chacun ce qui lui appartient; elle a rendu l'égalité qui doit présider à ces sortes d'actes, indépendante de leur volonté; elle n'a pas voulu leur laisser le pouvoir de se tromper, prévoyant avec raison qu'ils ne manqueroient pas d'en faire usage; elle a garanti ces actes de la ruse qui ne se glisse que trop souvent dans les autres, sans laisser de traces après elle; enfin elle a considéré que les pere & mere auroient prescrit en vain l'égalité à leurs enfans, si le plus adroit & le plus intéressé de ces enfans devenoit le maître de tendre aux autres des piéges & de les y faire tomber; comme de profiter de leurs besoins, de l'embarras de leurs affaires, & d'une infinité d'autres circonstances pour acquérir leurs droits à vil prix.

Si cette opinion étoit suivie, il en résulteroit un grand inconvénient, c'est qu'un héritier seroit réellement privé de la faculté de céder ses droits successifs à ses co-héritiers, qui peuvent cependant en général lui en donner un meilleur prix qu'un étranger; soit parce qu'ils sont obligés, pour recueillir leur portion héréditaire, de se donner autant de peine, que pour en recueillir deux, ou la totalité.

Aussi le Brun, des successions, *liv. 4*, *chap. 1*, *n° 57*, est-il d'avis que la cession de droits successifs faite, même à un co-héritier, est inattaquable pour cause de lésion. L'exception qu'il admet au numero suivant est relative seulement au cas où il n'y a pas eu de bonne foi de la part du cessionnaire.

Le sentiment de M. Pothier, du contrat de vente, *n° 341*, n'est pas assez développé pour pouvoir faire autorité; l'arrêt rapporté par Automne, qu'il cite dans cet endroit, ne forme pas non plus un préjugé, l'espece n'en étant point connue. Ce que M. Pothier dit, dans le même traité, *n° 643*, est sans application à la question. On ne voit point que ce jurisconsulte y parle d'une cession de droits successifs incertains, & qui peut devenir onéreuse à l'acquéreur; il y parle seulement d'une vente d'objets déterminés faisant partie d'une succession.

Les trois arrêts modernes dont nous allons rendre compte, parce qu'ils étoient cités dans la derniere édition de ce recueil, n'ont point jugé la question.

Dans l'espece du premier, rendu sur productions respectives, en la quatrieme chambre des enquêtes, le 7 juin 1728, il y avoit eu, non pas une simple cession, mais une transaction, entre Louise-Angélique Turpin, femme de Louis de Lamothe, & Louis-Magdelon Turpin, comte de Crissé, son frere, par laquelle la sœur avoit cédé au frere, ses droits successifs, à la charge, entr'autres choses, de l'acquitter de toutes dettes; la dame de Lamothe avoit pris, le 28 juin 1724, des lettres de rescision contre cette transaction, pour cause de lésion; par une

sentence du bailliage du Châtillon-sur-Indre, du 7 septembre 1725, ces lettres avoient été entérinées. Sur l'appel de cette sentence, le comte de Crissé soutint qu'il n'y avoit pas de lésion; en conséquence, la cour infirma la sentence, & faisant droit au principal, débouta la dame de Lamothe de sa demande en entérinement de lettres de rescision; *aux jugés, fol. 484-489, cotté 952.*

Le second a été rendu le 16 mai 1738, entre Jean de Boisllinard & dame Angélique Turpin, sa femme, & Magdelon Turpin, chevalier de Chazelet; par cet arrêt « la cour donne acte audit Turpin de sa déclaration qu'il consent la nullité de l'acte de cession fait entre lui & le sieur Boisllinard, se faisant fort d'Angélique Turpin, & qu'il n'a rien touché ni reçu des droits à lui cédés; en conséquence ayant égard aux lettres de rescision prises par lesdits de Boisllinard & sa femme, & les entérinant, remet les parties en l'état qu'elles étoient avant ladite cession. *Conseil, fol. 161-211, n° 1, cotté 2327.*

Dans l'espece du troisieme arrêt, la dame Chavigny, héritiere du sieur de Lingendes, après avoir fait constater les biens de celui-ci & de sa communauté, par un inventaire, vendit à la dame de Lingendes tous les droits qui lui appartenoient dans cette succession, moyennant seize mille livres.

Quinze ans après la vente, le sieur Cerveau, héritier de la dame de Chavigny, prit des lettres de rescision contre, sous prétexte de lésion; & l'héritier de la dame de Lingendes le soutint non-recevable, parce que le bénéfice de restitution n'avoit pas lieu contre ces sortes de ventes, pour cause de lésion.

Le sieur Cerveau, qui convenoit du principe, répondoit qu'il n'avoit pas lieu entre co-partageans. La communauté n'étoit pas divisée, disoit-il, quand la dame de Lingendes a acquis les droits de la dame de Chavigny; ainsi elles étoient co-partageantes, & la cession qui a été faite à l'une des droits de l'autre, est un premier acte passé entre co-partageants, qui a l'effet d'un partage; & la lésion du tiers au quart suffit en ce cas : il citoit le Brun, Brodeau & le Grand sur Troyes, &c.

L'héritiere de la dame de Lingendes repliquoit qu'une vente de droits successifs, faite par l'héritier d'une ligne à l'héritier d'une autre ligne, ne pouvoit être attaquée sous prétexte de lésion; qu'au surplus la cédante & la cessionnaire n'étoient pas co-héritieres; que les deux hérédités étoient séparées, &c. La sentence rendue aux requêtes du palais, le 9 mars 1758, confirmée par arrêt rendu le 30 août 1760 au rapport de M. Farjonnel, prononce le débouté de la demande en entérinement de lettres de rescision. *Conseil, fol. 399-413, n° 4, cotté 2893*, voyez *Renonciation à succession.*

§ IV. *Du droit de retrait qu'ont les co-successeurs du cédant. Sur quelles cessions a lieu. Quel successeur peut l'exercer. Contre quel cessionnaire. Quand. Pour quel prix, & comment.*

1. Lorsqu'un des co-successeurs a aliéné la totalité, ou une portion de ses droits successifs, cette aliénation donne ouverture à une espece de retrait, qu'on peut appeller *successoral*, parce que la faculté de l'exercer est accordée aux co-successeurs du cédant; par ce retrait, ils demandent à être subrogés aux droits du cessionnaire, en remboursant à celui-ci le prix de la cession.

2. Les loix *per diversas* & *ab Anastasio*, au cod. *tit. mand.* ont donné indirectement l'existence à ce retrait; la loi *per diversas*, en haine des acheteurs de procès *rebus fortunisque inhiantes, properantes diversis personas litigatorum vexationibus afficere*, décerne au débiteur d'objets litigieux la faculté de se faire subroger à la cession que le créancier de ces objets a faite à un tiers, en remboursant à ce tiers tout ce qu'il lui en a couté.

A l'instar de cette espece de retrait, fut institué le retrait successoral. Mais quoique l'idée en ait été prise dans la loi *per diversas*, la haine que mérite tout acheteur de procès, n'a pas été le seul motif de la jurisprudence, lorsqu'elle a

admis ce retrait pour écarter le cessionnaire; son principal objet a été 1° d'empêcher un étranger de venir pénétrer dans les secrets d'une famille, malgré elle, & qui peuvent quelquefois intéresser son honneur; 2° de prévenir les vexations que pourroit faire essuyer aux héritiers, ce même étranger qui n'étant lié à eux ni par le sang, ni par l'amitié, ni par le respect commun pour un même auteur, n'auroit pas les mêmes raisons de les ménager, qu'avoit son cédant.

Quoique ce retrait, ainsi que nous venons de le dire, ne soit point fondé en loi, il n'en est pas moins constant en jurisprudence.

« Les loix *per diversas* & *ab Anastasio*, dit M. l'avocat-général Servin, dans son cent quatrieme plaidoyer, doivent s'étendre aux cessions de droits successifs, quoiqu'elles n'en parlent point précisément, & être observées contre ceux qui prennent des cessions de droits *pour entrer ès secrets de familles dont ils ne sont point*, & s'approprier les biens d'icelles, en expropriant & *vexant les vrais héritiers* ».

« J'ai vu, dit Carondas, dans ses Réponses & décisions du droit françois, *liv. 13, rep. 22* .... que s'il est fait transport de droits successifs à partir contre un héritier .... le cessionnaire sera contraint de recevoir le remboursement de ce qu'il en aura baillé, frais & loyaux coûts, & retrocéder & transporter les droits & actions à icelui .... lequel à cette fin sera tenu prendre des lettres royaux; & ce pour *retrancher les vexations de procès* & empêcher que les acheteurs d'iceux .... ne jettent en trouble & confusion les biens *des maisons auxquelles ils n'ont aucun droits*, sinon que par le moyen d'un transport acheté à vil prix ».

Chenu, *question 99*, atteste également qu'en matiere de droits successifs, lorsqu'il y a eu cession, la loi *per diversas* s'observe, & que les co-héritiers peuvent retraire en obtenant lettres royaux.

Brodeau, sur Louet, *let. C, som. 13*, pose le même principe afin, dit-il, que les co-héritiers n'aient rien à démêler avec le cessionnaire étranger, « qui veut pénétrer les secrets d'une famille dont il n'est point : & vexer & molester par procès les vrais héritiers ».

L'on peut encore voir parmi les auteurs modernes, Lebrun, des successions, *liv. 4, chap. 2, sect. 3*.

C'est en conformité de ces principes, qu'ont été rendus plusieurs arrêts des 3 septembre 1588, 28 avril 1589, & un en robes rouges, du mois de juin 1596, pour l'évêque de Baya, rapporté par Carondas dans ses réponses & décisions du droit françois, *liv. 13, rep. 22*, un du 23 mars 1623, rapporté par Brodeau sur Louet, *let. C, som. 13*.

Un arrêt du 15 avril 1578, suivant Chenu, *loc. cit.* & du 12 juillet 1578, suivant Carondas, *loc. cit.* a adjugé un retrait successoral à Pierre de Ségur, écuyer, gentilhomme servant de la maison du roi, contre Ducroc, cessionnaire des droits de René des Essars.

La faculté d'exercer un pareil retrait fut réservée à un co-héritier par arrêt du 29 juillet 1595, rapporté par Chenu & Carondas, *loc. cit.* L'arrêt condamne Guillaume Fauleau à faire compte & partage à Toussaint Pérude, la faculté néanmoins réservée audit Guillaume de *se faire subroger à la cession faite à Pérude, en lui remboursant les huit cents écus, prix de la cession, frais & loyaux couts*.

Cette question fut jugée de nouveau par arrêt rendu en la seconde des enquêtes, le 30 avril 1613, rapporté par Brodeau, *loc. cit.* Me Pierre de Serre meurt, laissant pour héritier Jean Puyfaure, Jean de la Chassaigne & d'autres. Les co-héritiers de Jean Puyfaure & de Jean de la Chassaigne vendent leurs droits successifs à Pierre Fournier. Jean de la Chassaigne l'ayant appris, intente dans l'an & jour, l'action de retrait lignager sur quelques propres, faisant partie de la vente des droits successifs. Jean Puyfaure, mieux conseillé, intente le retrait successoral. Alors Jean de la Chassaigne revient sur ses pas, intervient dans l'instance de retrait successoral, déclare se désister du retrait lignager, & adhérer à la demande & aux conclusions de la Chassaigne. L'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat

général Servin, subroge Jean Puyfaure & Jean de la Chassaigne, aux droits de Pierre Fournier, en remboursant celui-ci du prix de la cession, frais & loyaux coûts, & attendu le désistement de la Chassaigne, du retrait lignager, met sur icelui les parties hors de cour & de procès. Voyez aussi le plaidoyer cent quatre de M. l'avocat-général Servin.

Enfin, deux arrêts modernes ont mis le sceau à cette jurisprudence : le premier a été rendu dans l'espece suivante.

Un sieur Lesure avoit acquis de la dame Copin, ses droits dans la succession du sieur Scanevelle. Le sieur Desdale, cohéritier de la dame Copin, exerça le retrait. Lesure soutenoit que ce prétendu droit de retrait est contraire aux loix des conventions, au bien du commerce, à la liberté publique. Desdale répondoit que ce retrait avoit été accueilli de tout temps, qu'on rendoit le cessionnaire indemne, & qu'en ne faisant de tort à personne, on assuroit ainsi le repos des familles. Par arrêt rendu le 26 août 1738, ce retrait fut adjugé à Desdale. *Aux jugés, fol. 178-199, n° 2, cotté 1082.*

Le second arrêt, rendu le 13 août 1750, au rapport de M. Rolland de Challerange, jugea la même question de la même maniere, entre le sieur Adrien & le sieur Teillard de Mazerolles. *Aux jugés, fol. 347-372, n° 2, cotté 1234.*

3. Le retrait successoral differe du retrait lignager, en ce que celui-ci n'a jamais lieu pour les meubles, & qu'au contraire par celui-là, on peut retraire même les choses mobiliaires, parce qu'il y a toujours lieu d'appliquer les motifs de ce retrait, qui sont d'empêcher un étranger de pénétrer dans les secrets d'une famille, & d'y occasionner des procès.

4. Ce retrait n'a lieu que sur les cessions à titre onéreux, & non sur celles faites par donation, suivant la regle commune à tous les retraits; néanmoins si la cession n'avoit été faite sous cette forme, que pour éluder le retrait, & qu'il put être justifié d'ailleurs, qu'il y a eu un prix clandestinement payé, le retrait auroit lieu, moyennant ce prix.

Si la cession a été faite à titre onéreux & gratuit tout ensemble, il y a lieu au retrait. Autrement, il y auroit toujours un moyen bien facile d'échapper au retrait. Ce seroit de faire déclarer au cédant dans l'acte, qu'il ne vend ses droits successifs, que tel prix, quoiqu'ils vaillent davantage, attendu qu'il fait donation du surplus de leur valeur au cessionnaire. Voyez sur cette question M. Pothier, du contrat de vente, *n° 591*, où il parle du retrait que peut faire un débiteur en vertu de la loi *per diversas*, sur la cession des objets litigieux. Tout ce qu'il y dit s'applique ici. Cependant s'il étoit visible que la donation est sincere, comme si elle étoit faite par contrat de mariage, ou d'une autre maniere non suspecte de fraude, il paroît que le retrait ne pourroit avoir lieu.

5. Quiconque a intérêt d'empêcher un cessionnaire étranger de venir approfondir les secrets d'une famille, & mettre des entraves au partage, a droit de retraire. Ainsi, tout co-successeur à titre universel tel qu'un héritier, légataire universel, donataire universel, conjoint survivant, commun en biens, a ce droit. Un héritier des propres, peut même retraire une cession de droits successifs dans les acquêts, parce qu'il a l'intérêt commun à tous les co-successeurs, d'empêcher l'étranger d'entrer dans les secrets de la famille, & que d'ailleurs, quoiqu'il ne partage pas avec lui dans les mêmes biens, il a néanmoins des occasions de démêlés avec lui, telles que les questions qui peuvent s'élever sur la nature des biens, sur la contribution aux dettes, &c.

Mais si le retrait successoral de l'héritier des propres, étoit croisé par un autre retrait successoral de l'héritier de l'autre portion des acquêts, l'héritier des acquêts auroit-il la préférence sur l'autre, ou seulement la concurrence avec lui ?

Les raisons de douter sont que le retrait successoral n'étant pas institué pour faire cesser l'indivision, mais seulement pour empêcher l'intrusion & les vexations d'un étranger, cette double crainte est dissipée par le retrait de l'héritier des propres. Il sembleroit néanmoins que le retrait de l'héritier des acquêts devroit avoir la préférence, comme plus favorable, puisque,

outre tous les autres intérêts qu'il a, comme l'héritier des propres, il en a un bien plus fort encore, qui est d'éviter l'indivision. Au reste, cette question ne peut avoir lieu qu'avant l'adjudication du retrait à l'héritier des propres; car nous verrons plus bas, que ce retrait une fois adjugé à un des co-successeurs, quel qu'il soit, ne peut pas être retrait par un autre, si ce n'est par retrait lignager, quand il y a lieu.

Un successeur universel, quoiqu'il ne soit pas de la famille du défunt, a le droit de retraire. A la vérité, on peut dire qu'étant lui-même étranger, il n'a pas intérêt à veiller sur des secrets qui ne sont pas les siens. Mais pour l'affirmative, on répond que le défunt a bien pu vouloir que tel étranger, de l'amitié & de la discrétion duquel il étoit sûr, connût tous ses secrets. C'est un dépôt qui lui est confié, & duquel il lui sied d'écarter tout indiscret. D'ailleurs, le retrait prévient les difficultés qui pourroient naître d'un conflit de volontés entre deux personnes qui n'ont aucun motif de se ménager.

Un co-successeur seul, si les autres ne veulent pas se joindre à lui, a droit d'exercer le retrait; & alors il en profite seul; voyez Lebrun, *liv. 4, chap. 2, sect. 3.*

6. Quand le cessionnaire est de son chef co-successeur universel; comme, avant la cession, il avoit déja un droit acquis d'assister à toutes les opérations, & de pénétrer dans tous les secrets, alors les motifs cessant, il n'y a pas lieu à retrait. Il en est de même dans le cas où le cessionnaire co-successeur universel n'a aucun droit à l'espece de biens qu'on lui cede; par exemple, si c'est un légataire universel, qui reçoit la cession d'un des héritiers des acquêts; parce que nous avons déja dit, que le motif de faire cesser l'indivision n'est entré pour rien dans l'établissement de ce retrait. C'est ce que décide Lebrun, *liv. 4, chap. 2, sect. 3*, où il dit qu'il n'y auroit pas lieu à un retrait sur une veuve commune & en même temps cessionnaire des droits d'un des héritiers, ou sur un mari commun; & cet avis de Lebrun a été adopté par arrêt, rendu le 9 janvier 1730, en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Carré de Montgeron. Dans l'espece de cet arrêt, un mari donataire de sa femme, avoit acquis les droits d'une ligne des héritiers de cette derniere; l'autre ligne voulut retraire; l'arrêt la débouta du retrait. *Non trouvé sur les registres.*

Si le cessionnaire a été forcé d'acquérir les droits du co-successeur, par exemple, s'il les a acquis en paiement de ce qui lui étoit dû, y a-t-il lieu au retrait?

M. Pothier, du contrat de vente, *n°* 593 *& suiv.*, parlant du retrait que peut faire un débiteur de droits litigieux, décide qu'alors la défaveur de ceux qui vont achetant des procès sans nécessité, cesse, & qu'il n'y a lieu au retrait. Mais cette décision ne peut s'appliquer au retrait successoral; il n'a point été inventé, comme le retrait du débiteur, en haine des acheteurs de procès, & pour les punir de leur avidité & de leur malice, mais par faveur pour les familles, & pour empêcher un étranger de leur arracher leur secret; on peut donc par ce motif, écarter le cessionnaire en le remboursant.

7. Pour qu'on puisse exercer le retrait successoral, il faut que le partage ne soit pas fait. S'il l'est, il n'y a plus lieu à retraire, parce que les motifs cessent.

Il faut encore qu'on n'ait pas approuvé le transport, en traitant avec le cessionnaire en cette qualité; car le retrait étant établi en faveur des co-successeurs seuls, ceux-ci sont les maîtres d'y renoncer, & l'admission qu'ils font du cessionnaire en le recevant à la place de l'héritier; & agissant avec lui comme tel, équivaut à renonciation. Mais il faut qu'on voie dans la conduite des héritiers, une intention bien marquée de reconnoître les droits du cessionnaire; car s'ils n'avoient traité avec lui, que relativement à des opérations nécessaires, telles qu'un inventaire, une levée de scellé, il sembleroit rigoureux qu'on put en induire une volonté de renoncer au retrait; il est possible qu'ils n'aient rien dit, soit parce qu'ils ne connoissoient pas encore assez les affaires de la succession, pour savoir s'il leur seroit avantageux de retraire, soit parce qu'ils n'avoient pas encore les fonds nécessaires. Cependant il est prudent

de ne faire toutes ces opérations avec le cessionnaire que sous des protestations.

8. Dans tous les cas où le retrait successoral ne peut avoir lieu, soit à cause de la qualité du cessionnaire, soit à cause de l'approbation donnée à la cession, on peut toujours, quand c'est le cas, exercer le retrait lignager.

Le délai dans lequel le retrait successoral peut être intenté n'étant point fixé, il y a lieu de décider qu'on peut l'exercer tant que le partage n'est pas fait.

10. Le retrayant doit retraire pour le prix qu'a payé le cessionnaire; il doit encore indemniser le cessionnaire de tous les frais & loyaux coûts, & donner caution de lui rapporter dans le délai prescrit par la cession, s'il y en a un, ou dans celui qui sera fixé par le juge, décharge ou quittance de tous les débiteurs connus de la succession, & en outre caution indéfinie de l'acquitter de toutes les dettes inconnues qui peuvent exister dans l'hérédité, s'il y a lieu de présumer qu'il y en ait.

11. Le retrait successoral n'est pas assujéti aux formalités du retrait lignager: & la nullité d'un des actes n'emporte pas la déchéance de l'action. La raison de cette différence est que pour poser des bornes à une action, il faut une loi expresse: il en existe une pour le retrait lignager: mais il n'y en a pas pour le retrait successoral, qui dès lors rentre dans la classe des actions ordinaires.

Autrefois ceux qui l'exerçoient, prenoient des lettres en chancellerie. Voyez *le cent quatrieme plaidoyer* de M. l'avocat-général Servin; Carondas, *liv. 13, rep. 22;* Chenu, *quest. 99.* Cela étoit fondé probablement sur ce qu'aucune loi n'accordant ce retrait, il sembloit nécessaire de faire intervenir le législateur, qui par ses lettres faisoit en quelque sorte une loi particuliere pour chaque retrait; mais aujourd'hui on n'en prend plus.

11. Dans la coutume d'Auvergne, la cession de droits successifs, ne git jamais en retrait, y eut-il des immeubles & même des propres dans la succession. Voyez cette coutume, *tit. 23, art. 23*, & ses commentateurs.

CHAABLE, CHABLIS.

Voyez 1° *Eaux & forêts;* 2° *Jurisdiction.*

1. On entend par les mots chaables & chablis, *cabulus*, *chaableium*, *chablitia*, non-seulement des arbres entiers de haute futaie, arrachés & renversés par terre dans les forêts, mais encore des branches d'arbres rompues & détachées du tronc, soit par l'impétuosité du vent, soit de toute autre maniere.

2. Les chablis ont donné lieu à des réglemens qu'il est important de connoître. Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 8, art. 3, tit. 15, art. 46, tit. 17, art. 1—7, tit. 12, art. 5, tit. 23, art. 11 & 12*, & des arrêts du conseil, des 24 mars 1685, 30 décembre 1687, 26 mars 1725, 9 mars 1734 & 10 septembre 1748, au recueil des réglemens des eaux & forêts, *in-12*, Paris, 1753, *pag. 122, 129, 326 & 436.*

3. Pour les chablis en Lorraine, voyez un arrêt du conseil du roi Stanislas, du 19 décembre 1750, & des lettres-patentes du même prince, du 28 des mêmes mois & an, regiftrées en la chambre des comptes de Nancy, le 6 janvier 1751. Recueil des édits & réglemens de Lorraine.

CHAISES DANS L'ÉGLISE.

Voyez 1° *Eglise;* 2° *Choses;* 3° *Droit ecclésiastique.*

1. Les fideles ont pour leur usage dans l'église, tantôt des bans, tantôt des chaises. Nous avons exposé avec assez de détail, au mot *Banc dans l'église*, *tom. 3, pag.*

159, des principes généraux & les usages anciens, relatifs à ces places auxquelles chaque particulier acquiert droit moyennant une rétribution plus ou moins considérable au profit de la fabrique. Il y a cette différence entre les bancs & les chaises, qu'ordinairement les bancs se concedent au moins pour l'année & souvent pour la vie, & que l'on traite directement de cet objet avec la fabrique, au lieu qu'ordinairement les chaises se louent pour chaque office, des mains d'un fermier qui a pris de la fabrique le bail général du produit des chaises, dont il s'oblige de garnir l'église. Au surplus il faut consulter l'article *Banc ;* nous nous contenterons de recueillir quelques décisions plus particulierement relatives aux chaises dans les églises.

2. Les derniers réglemens faits sur l'administration des biens de fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer des chaises, de ceux qui entendent l'office divin dans les églises, ont défendu de les louer les dimanches & fêtes aux messes de paroisse, prônes & instructions qui les accompagnent, ou qui se font ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir & autres instructions qui ne se font point dans la chaire; & cependant ces mêmes réglemens assujétissent les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant pendant les offices & instructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils sont aussi assujétis à laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne veulent pas se servir de chaises. Voyez l'article 36 de l'arrêt de réglement, du 2 avril 1737, pour la fabrique de saint Jean-en-Grève, à Paris, *conseil secret, fol. 418, ve so cotté 4. K.* L'article 33, de celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de saint Germain en-Laye; & l'article 24 de celui du 20 juillet 1747, pour la fabrique de saint Louis de Versailles, *conseil secret, fol. 203--204, cotté 5, B.*

3. Un arrêt du parlement, du 31 décembre 1727, portant réglement général pour l'œuvre & fabrique de la paroisse de saint Pierre-des-Arcis à Paris, avoit ordonné relativement aux chaises, qu'elles ne pourroient être louées les dimanches & fêtes, aux messes de paroisse, prônes & instructions qui se font ensuite, ou qui ne se feront point dans la chaire, & qu'il ne seroit point mis de chaises dans le chœur, sans la permission du curé. Sur des contestations qui s'étoient élevées à ce même sujet entre les marguilliers, un arrêt contradictoire, rendu le 27 mars 1767, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, & faisant droit tant sur les demandes des parties que sur les conclusions de M. le procureur général, ordonne l'exécution de l'arrêt du 31 décembre 1727, « ce faisant, que le prix des chaises ne pourra être exigé au-delà de ce qui aura été réglé pour les différens offices & instruction de chaque temps de l'année, par délibération du bureau de la fabrique, conformément à laquelle le prix desdites chaises sera inscrit en un tableau mis dans l'église, en un endroit visible, en la maniere accoutumée; fait défense d'accorder verbalement la permission d'exiger un prix d'icelles plus fort que celui porté audit tableau; comme aussi fait défenses aux adjudicataires desdites chaises, d'exiger aucun salaire pour l'usage d'icelles, les dimanches & fêtes, aux messes de paroisses, prônes & instructions qui les accompagnent ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir & autres instructions qui ne se feront point dans la chaire, & de composer, soit dans l'église, soit hors l'enceinte d'icelle, avec ceux qui peuvent se présenter pour le prix desdites chaises : enjoint à tous & chacun des marguilliers en charge, & aux anciens marguilliers, en l'absence des premiers, de tenir la main à ce que les adjudicataires, ou leurs préposés, se conforment à la taxe & aux dispositions du présent arrêt, enjoint aux adjudicataires & à leurs préposés, de déférer sans difficulté aux ordres qui leur seront donnés par lesdits marguilliers, à ce sujet, & de se comporter, dans la perception de leur salaire, avec la décence qui convient à la sainteté du lieu ». *Plaidoyeries, fol. 312-330, n° 16, cotté 335.*

4. Le sieur Després, seigneur d'un château

éloigné d'une lieue & demie de l'église paroissiale, avoit obtenu dans la paroisse de Contençon, beaucoup plus voisine, la permission de placer quatre chaises devant la grille du cœur, moyennant une redevance de six livres, qu'il payoit annuellement à la fabrique. La concession portoit, & *outre aux autres charges des bancs*. Le curé prétendoit que par cette clause, le sieur Després étoit obligé à rendre le pain béni à son tour & à balayer l'église, le sieur Després soutenoit n'y être pas sujet, son château n'étant pas dans la paroisse.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, observa que le sieur Després n'étant pas paroissien de Contençon, il n'étoit pas fondé à demander judiciairement des places marquées dans une église étrangere; que d'ailleurs cela regardoit la fabrique & non le curé; en conséquence la cour évoquant le principal appointé en la justice de Montreau, a mis les parties hors de cour sur ces demandes, par arrêt, rendu le 5 décembre 1761.

Mais parce que le curé, revêtu des habits sacerdotaux, au retour de la procession, avoit de son chef, emporté la chaise du sieur Desprès, dans la sacristie, en lui disant : « quand vous rendrez le pain-»béni & balayerez l'église, vous aurez »des chaises », il a été condamné à payer le prix de la chaise qu'il avoit enlevé scandaleusement de l'église; & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, la cour lui a enjoint de se comporter avec plus de décence & de circonspection. *Plaidoyeries*, *fol. 406*.

CHAMBELLAGE.

1. On nomme *chambellage* un droit seigneurial qui se paye dans certaines mutations de fiefs, aux seigneurs, & qui est différent suivant les coutumes.

Ce droit est très-connu dans les coutumes de Picardie, sur-tout dans celles de Perrone & d'Amiens. Mais il ne l'est pas dans celle de Paris, & ne l'est pas de droit commun. On l'appelle aussi *chambrelage* & *chambellenage*.

2. Quand la foi & hommage se rend en la chambre des comptes à Paris, s'il est dû un droit de chambellage, il appartient au premier huissier de cette cour, & se taxe au bureau. Voyez l'article 14 de la déclaration, du 18 juillet 1702, enregistrée en la chambre des comptes, le 10 octobre suivant.

3. L'article 12 d'un édit, du mois de novembre 1690, registré en la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, le 20 dudit mois de novembre, fixe ce qui doit être payé pour le droit de chambellage des terres & fiefs, pour lesquels la foi & hommage, aveu & dénombrement sont rendus au roi en cette chambre.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

1. On donne ce nom à un tribunal de Rome, ou, peut-être, pour parler plus exactement, au bureau que forment les principaux ministres des états du pape. Le cardinal Camerlingue en est le chef. Il a sous lui le gouverneur de Rome, le vice Camerlingue, l'auditeur de la chambre & le trésorier.

Il y a de plus dans cette chambre douze prélats que l'on nomme clercs de la chambre, & dont les principaux remplissent les différentes fonctions du ministere, pour l'approvisionnement de Rome, les troupes, la marine, &c. La plupart de ces prélats ont leurs auditeurs, especes de juges subalternes qui prennent connoissance des causes relatives à leur département. Voyez le voyage d'un François en Italie, en 1765 & 1766, *tom. 5*, *chap. 5*.

2. La chambre apostolique ayant, entre autres administrations, celle des finances, on y fait passer les différentes provisions pour l'expédition desquelles il y a quelque finance à payer. Ces mots : *est in Camerâ apostolicâ*, qu'on voit sur plusieurs provisions, attestent que les droits de la

chambre ont été acquittés. C'est dans les registres de cette chambre que se trouve la taxe des bénéfices pour les annates.

CHAMBRE ARDENTE.

Voyez *Jurisdiction*.

1. On donne le nom de chambres ardentes à des commissions établies en vertu de lettres-patentes registrées à la cour des aides de Paris, & composées de commissaires choisis dans cette même cour, à l'effet d'instruire & juger, sur les lieux mêmes, dans une certaine étendue de pays, les procès concernant tous les faits d'introduction de marchandises & contrebande, faux sel, faux tabac, & tous les attroupemens, violences, rébellions, séditions occasionnées par lesdites contrebandes, en dernier ressort dans certains cas, & sauf l'appel en la cour des aides dans d'autres.

2. Il y a deux chambres ardentes dans le ressort du parlement de Paris, l'une à Saumur, l'autre à Reims. Les lettres-patentes portant établissement de la premiere, sont du 23 août 1764, & ont été registrées à la cour des aides de Paris, le 3 septembre suivant : celles qui ont établi la seconde, sont du 21 novembre 1765, & ont été registrées dans la même cour, le 8 janvier 1766. Les deux arrêts d'enregistrement contiennent des modifications. Nous ne parlerons ici que des dispositions les plus essentielles de ces deux loix. Voyez au surplus les lettres-patentes elles-mêmes, Tr. des mat. crim. *pag. 764 & 776*.

3. Le district de la chambre de Saumur, s'étend dans les généralités de Tours, Bourges, Moulins & Poitiers, & sur les dépôts des sels de la province de Bretagne. Le district de la chambre de Reims s'étend dans les généralités du Soissonnois, de la Picardie, de la Champagne, & des Trois-Évêchés.

4. Suivant les *art. 10 & 12*, les nobles, & tous ceux qui jouissent du privilége de la noblesse, notamment en vertu de l'édit de la noblesse militaire du mois de novembre 1750, ne peuvent être jugés dans aucuns cas, par ces chambres, que sauf l'appel en la cour des aides.

5. Suivant les articles 12 & 13, les commissaires ne peuvent juger définitivement, qu'en appellant avec eux des gradués, au nombre requis par les ordonnances.

6. Il y a aussi une chambre ardente établie à Valence en Dauphiné, dans le ressort du parlement de Grenoble.

CHAMBRE CIVILE, CHAMBRE CRIMINELLE ET CHAMBRE FORAINE.

Voyez *Châtelet*.

CHAMBRE DES BATIMENS OU DE LA MAÇONNERIE.

Voyez *Jurisdiction*.

1. On nomme chambre des bâtimens, ou de la maçonnerie, une jurisdiction royale, établie au palais à Paris, relevant nuement au parlement, & créée, pour veiller à tout ce qui concerne la construction, la sûreté & la police des bâtimens, ainsi qu'à l'observation des statuts des entrepreneurs & maîtres maçons, & en même temps pour connoître de toutes les contestations qui peuvent s'élever, entr'eux, les fournisseurs, les compagnons & ouvriers, les carriers, plâtriers, & chaufourniers.

2. Une ordonnance de 1317, confir-

mée par lettres-patentes de Charles IX, du 9 avril 1574, registrées au parlement, le 3 septembre, prouve l'ancienneté de cette jurisdisdiction. Suivant l'article 4 de cette ordonnance, le chef s'appelloit alors *maître maçon du roi.* Depuis les lettres-patentes de Henri IV, du 16 mai 1598, registrées le 12 mars 1601, les juges qui composent la jurisdiction, portés à trois, par l'édit de Louis XIV, de 1645, s'intitulent *conseillers du roi, maîtres généraux de ses œuvres & bâtimens, ponts & chaussées de France.* Les trois juges & le procureur du roi sont examinés & reçus en la grand'chambre du parlement, & c'est un conseiller de grand'chambre, qui les installe, & qui le jour de l'installation tient l'audience de la chambre, comme commissaire de la cour.

3. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance de 1317, les maçons sont soumis au *maître maçon du roi :* suivant les articles 5, 9, 10 & 11, *le mortellier & le plâtrier sont en la même jurisdiction du maître*, & ils doivent jurer devant *le maître qu'ils ne mettront rien avec le plâtre & le mortier* & qu'ils en fourniront *bonne & loyale mesure :* l'article 13, porte qu'en cas de contravention, *le maître* peut punir par l'amende, même par l'interdiction de la profession : des lettres-patentes de Henri IV, du 17 mai 1595, registrées au parlement le 22 juin, & celles du 16 mai 1598, registrées le 12 mars 1601, décide que les entrepreneurs & ouvriers, qui travaillent à fouiller & extraire les pierres & terres, pratiquer galeries ou préaux dans les carrieres, faire des terrasses extérieures ou intérieures, sont également soumis à la jurisdiction des généraux des bâtimens, & obligés de prêter serment entre leurs mains, ainsi que les entrepreneurs des bâtimens & les maîtres maçons : il en est de même des charpentiers, suivant l'édit de 1645 : aux termes des sentences de 1736 & 1738, imprimées & affichées, il appartient à la chambre des bâtimens, seule, de connoître de la qualité de la chaux, de sa préparation & de son emploi ; n'y ayant que la conduite de la chaux sur les ports dont la connoissance appartient au bureau de l'hôtel de ville.

4. Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, la jurisdiction des généraux des bâtimens, sembloit restrainte à la ville & fauxbourg de Paris. Mais l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, a ordonné qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

5. Les généraux des bâtimens sont astreints, par les loix de leur établissement, à des visites de police, soit par eux-mêmes, soit par des experts par eux commis. La police des bâtimens & ouvrages de maçonneries se fait toutes les semaines, & celle des plâtres tous les mois, par des commissaires nommés par le président, parmi les jurés & entrepreneurs, dont les procès-verbaux sont rapportés à une audience qui se tient pour cet effet les vendredi. L'audience pour les causes particulieres se tient les lundi. Toutes les formalités, qui doivent accompagner & suivre les visites, sont prescrites par les sentences du 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1752, & 1 juin 1770, qui, pour la plupart, ont été imprimées & affichées.

6. Les généraux des bâtimens ont eu pendant long-temps des difficultés à essuyer avec M. le prévôt de Paris, qui prétendoit que toutes les visites en question ne devoient être faites que de son autorité, & qu'on devoit les rapporter à l'audience du châtelet. Ces difficultés ont été terminées notamment par deux arrêts du parlement, tous les deux rendus contradictoirement avec les officiers du châtelet, & sur productions respectives, les 7 septembre 1616 & 2 septembre 1673. Ces arrêts ont ordonné que les généraux des bâtimens commettroient seuls des maîtres-maçons jurés ou non jurés, pour faire la recherche des malversations dans les attéliers de bâtimens, lesquels leur feroient leur rapport sans prendre de salaire. Les experts bourgeois & les experts entrepreneurs, créés par édit de juin 1690, ont succédé aux fonctions de ces maçons jurés ou non jurés. Voyez *Experts.*

7. Lorsque dans les visites il a été constaté des mal-façons, il y est pourvu sur le champ par la chambre, aux frais de l'entrepreneur, avec des condamnations plus

ou moins graves, suivant les circonstances.

8. Suivant les déclarations, arrêts & réglemens, la chambre des bâtimens a *toute justice & jurisdiction* sur les entrepreneurs, fournisseurs & ouvriers, *ratione personæ & ratione materiæ*. Un grand nombre d'arrêts, tant du conseil que du parlement, lesquels ont pour la plupart été imprimés, ont maintenu cette compétence, contre le châtelet, la jurisdiction consulaire, le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, la prévôté de l'hôtel, & le grand-conseil. Nous allons rapporter les plus importans.

1° Une obligation de quinze cents livres avoit été souscrite par Claude Simon, entrepreneur des bâtimens du roi, pour fournitures de pierres de vergelet & de chaux. Assignation aux consuls. Demande en renvoi en la chambre des bâtimens. Sur le conflit, arrêt du conseil, du 14 septembre 1684, qui fit *défenses aux juges consuls de connoître dudit fait*, *sauf* au demandeur *à se pourvoir en la chambre des bâtimens*.

2° Arrêt du conseil, du 30 juin 1685, qui a déchargé Jean-Jacques-Aubert Raoul & Pierre Delaporte, charpentier, des assignations & des jugemens qui pouvoient être intervenus contr'eux, soit à l'hôtel-de-ville de Paris, soit au châtelet, soit aux consuls, pour le paiement de fournitures à eux faites pour les bâtimens du roi, sauf aux demandeurs *à se pourvoir pardevant le général des bâtimens*.

3° Arrêt du conseil, du 10 juin 1688, qui annulle toutes les procédures faites & les sentences rendues au châtelet & au bureau de la ville, contre Raoul & Delaporte, *au préjudice de l'arrêt du conseil*, du 30 juin 1685, *ordonnances & sentences du général des bâtimens*.

4° Arrêt du 5 février 1691, qui annulle les procédures faites au châtelet, par une veuve Delairre, bourgeoise de Paris, cessionnaire d'une créance, ayant pour objet des fournitures faites à Jacques Mazieres & Bergerone, entrepreneurs, & a renvoyé les parties devant les juges des bâtimens.

5° Arrêt du parlement, du 9 mars 1718, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, qui sans s'arrêter aux requêtes du procureur du roi, de la ville de Paris, ordonne que les parties procéderont en la chambre des bâtimens, sur une demande en paiement de différens bois fournis par le sieur Gran, marchand de bois, enregistré à l'hôtel-de-ville de Paris, aux sieurs David & Barjolles, entrepreneurs de Paris, chargés de la construction de l'hôtel de M. le premier président du parlement de Rouen. Les bois avoient été voiturés par eau de Paris à Rouen.

6° Arrêt du parlement, du 10 mars 1719, qui renvoie les parties, pour procéder au principal, en la chambre des bâtimens, sauf l'appel en la cour, sur une demande formée aux consuls de Paris, contre les sieurs Mazieres & Heurdricq, marbriers à Paris, pour ouvrages & fournitures de leur état, à cause d'un bâtiment.

7° Arrêt du conseil, du 8 juin 1744, rendu sur productions respectives avec le procureur du roi, de la prévôté de l'hôtel, qui étoit intervenu; lequel ordonne que sur une demande du sieur Nicolas Goujat, *maçon privilégié suivant la cour*, en vertu d'un brévet du grand-prévôt de l'hôtel, afin de renvoi en la prévôté de l'hôtel, sauf l'appel au grand-conseil, de toutes contestations concernant son art, les parties continueroient de procéder en la chambre de la maçonnerie & par appel au parlement de Paris, & condamne Goujat, & même le procureur du roi, de la prévôté de l'hôtel, aux dépens envers toutes les parties. Il y avoit eu conflit entre le parlement & le grand-conseil. Goujat prétendoit à cause de son privilége, ne point être sujet aux visites de police de la chambre de la maçonnerie.

8° Arrêt du 26 juillet 1768, rendu contradictoirement sur les conclusions de M. de Barentin, avocat-général, qui décide de nouveau que toutes contestations entre des entrepreneurs, leurs fournisseurs & ouvriers ne pouvoient être portées aux consuls, mais bien devant la chambre de la maçonnerie. *Non trouvé sur les registres*.

CHAMBRES DU COMMERCE.

Voyez 1° *Commerce ;* 2° *Police.*

1. On nomme chambre du commerce un corps composé de négocians qui s'assemblent pour examiner les mémoires & les plaintes des négocians d'un certain district, & les adresser aux ministres avec leur avis, lorsque le bien du commerce l'exige.

Il est d'usage de consulter les chambres du commerce, toutes les fois qu'il s'agit de réglemens nouveaux en matiere de commerce.

Les commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, ont le droit de présider aux chambres du commerce, dans certaines villes.

2. Un édit de février 1700, registré le 9 mars, porte création d'une chambre du commerce à Dunkerque.

Par un arrêt du conseil, du 30 août 1701, il a été formé un établissement semblable, dans chacune des villes, de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, & Bayonne.

Il en a été établi une en 1703 à Toulouse, & une autre en 1704 à Montpellier. Nous parlerons ci-après de celle de Marseille.

3. On perçoit dans quelques villes, des droits au profit des chambres du commerce, pour subvenir aux frais de ces sortes d'établissemens.

4. Il paroît que le titre de chambre du commerce de Marseille a été donné dans l'origine au corps municipal de la ville de Marseille; mais par lettres-patentes du 27 novembre 1779, regiſtrées au parlement d'Aix, le 15 décembre, la chambre du commerce a été établie séparément; les mêmes lettres reglent le nombre & la qualité des personnes dont la chambre doit être composée. Aux termes de l'article 3, l'inspecteur du commerce de Marseille doit continuer à en être le chef & président. L'article 15 porte que les ordres du roi continueront d'être transmis à la chambre par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

CHAMBRES DES COMPTES.

Voyez *Jurisdiction.*

1. On appelle chambre des comptes une cour souveraine, établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, juger & corriger ces mêmes comptes en dernier ressort, & veiller à la conservation du domaine de la couronne, & des droits qui en dépendent.

2. Il paroît prouvé par plusieurs monumens, que dans l'origine, la chambre des comptes de Paris a été composée d'officiers du parlement; & qu'elle n'étoit même qu'une chambre du parlement, distinguée seulement de la grand'chambre, par les matieres dont elle s'occupoit. Voyez le mémoire imprimé pour la chambre des comptes en 1780, *pag. 261 & suiv.*

3. Une ordonnance de saint Louis, de 1256, qui enjoint aux *mayeurs* & *prud-hommes* de venir compter *devant les gens des comptes à Paris*, a fait présumer à quelques auteurs que la chambre des comptes de Paris étoit sédentaire sous le regne de ce prince : d'autres auteurs pensent qu'elle ne l'a été qu'en 1319, sous Philippe le Long : l'auteur du mot *Compte* dans l'Encyclopédie, regarde comme certain qu'elle l'étoit dès 1100.

Les rois, Philippe de Valois, Charles V Charles VI & Louis XII, ont honoré la chambre des comptes de Paris, de leur présence. Philippe de Valois, par ses lettres des 13 mars 1339 & 31 janvier 1340, lui a donné pouvoir, pendant une absence, d'accorder des lettres de grace, d'annoblissemens, de légitimation, même d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies

d'or & d'argent. Charles V & Charles VI, ont chargé des officiers de la chambre, de l'exécution de leurs testamens.

4. Les fonctions des chambres des comptes chacune dans leur ressort, consistent à examiner, juger, clore, apurer & corriger tous les comptes des officiers & commissaires comptables : à vérifier & enregistrer les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, qui concernent les finances, qui leur sont envoyées : à vérifier & enregistrer les lettres de concession d'appanage, d'aliénation, d'échange & d'engagement des domaines; les lettres de naturalité & de déclaration de naturalité; les lettres d'amortissement, de légitimation, d'annoblissemens; les lettres d'érection de terres en duchés, comtés, baronnies & autres titres de dignités; les lettres & brévets de dons, de pensions faits par le roi, de gages intermédiaires, d'indemnités, de modérations d'amendes & d'intérêts; les baux des fermes du roi, & en général tous les titres, lettres & dispenses, concernant la souveraineté, les domaines & les droits du roi & de la couronne : à recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens des vassaux du roi, pour raison des terres titrées, à la différence des bureaux des finances, qui n'ont droit de les recevoir que pour raison des terres non titrées : à recevoir les grand-maîtres des eaux & forêts, & généralement tous les officiers comptables, & leurs contrôleurs : enfin, à fermer, en cas de besoin, la main aux comptables, à commettre à leurs exercices, à rendre des arrêts, pour les obliger à ne pas retarder la présentation & le jugement de leurs comptes, & à faire apposer les scellés chez ceux qui décedent, ou font faillite.

5. La chambre des comptes de Paris, jouit privativement aux autres chambres des comptes, du droit de recevoir les contrôleurs-généraux des finances, & d'enregistrer les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & des grands officiers de la couronne, ainsi que les sermens de fidélité de tous les archevêques, évêques & cardinaux, comme aussi le don des fruits à eux faits par le roi; de maniere que les archevêques & évêques, soumis à la régale, ne touchent leurs revenus, & ne disposent des bénéfices dépendans de leurs archevêchés & évêchés, qu'à compter du jour de l'enregistrement, & que les bénéfices des cardinaux retombent & demeurent en régale jusqu'à ce qu'ils aient fait enregistrer à la chambre le nouveau serment de fidélité, qu'ils sont obligés de prêter entre les mains du roi, à raison de leur nomination au cardinalat. Voyez *Cardinal.*

6. Les chambres des comptes ont une jurisdiction civile souveraine. Elles instruisent & jugent en dernier ressort toutes les contestations relatives à leurs fonctions. On y observe dans l'instruction les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. Les oppositions aux enregistremens par les parties intéressées, & les demandes afin de réformation des aveux & dénombremens, forment les objets principaux du contentieux journalier des chambres des comptes.

7. S'il se présente à la chambre des comptes de Paris, une affaire criminelle contre un comptable, pour raison de son maniement & compte, comme banqueroute, diversion de deniers de sa caisse, exaction, concussion, ou fausseté, ou contre un de leurs officiers inférieurs, comme substituts du procureur-général, greffiers, procureurs & huissiers, pour raison des fonctions de leurs charges, M. le procureur-général de la chambre des comptes, rend plainte à la chambre, fait informer par un maître des comptes, décréter, instruire tout le procès par récollement & confrontation, s'il y a lieu, & donne ses conclusions : ensuite un président & six conseillers de la grand'chambre du parlement se transportent en la chambre des comptes; & avec un président de la chambre & six maîtres des comptes, après que le procureur-général du parlement a aussi donné ses conclusions, ils jugent conjointement le procès en la chambre du conseil, & ils intitulent leur arrêt, *Extrait des registres de la chambre des comptes. Tr. des mat. crim. 1769, pag. 129 & 130.*

R.

8. L'article 22 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, porte que les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, les avocats & procureurs-généraux de la chambre des comptes de Paris ne pourront être poursuivis ès causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la grand'chambre du parlement de Paris. L'article ajoute que pour crimes commis hors la ville, prévôté & vicomté de Paris, les baillis & sénéchaux peuvent informer, & décréter, si les crimes sont capitaux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'-chambre, pour être instruites & jugées. Mais dans les cas où les parties auront volontairement procédé devant les baillis & sénéchaux, elles ne pourront se pourvoir à la grand'chambre, que par appel.

Il résulte de cet article que les substituts de M. le procureur-général, les greffiers, huissiers, procureurs, & autres officiers de la chambre ne jouissent pas du même privilége.

9. Les seuls officiers de la chambre des comptes de Paris, jouissent de la noblesse au premier degré. L'édit du mois d'août 1715, en réduisant à la noblesse graduelle celle accordée aux officiers des autres chambres des comptes du royaume, contient une exception formelle en faveur de la chambre des comptes de Paris.

10. Il y a en France neuf chambres des comptes, composées de présidens, de conseillers, maîtres, correcteurs, auditeurs, en nombre plus ou moins grand, d'avocat & procureurs-généraux. Celle de Bourgogne, résidente à Dijon, a été créée à l'instar de celle de Paris, par lettres-patentes de Philippe-le-Hardi, du 11 juillet 1386 : celle de Languedoc, résidente à Montpellier, a été créée par Charles VII, en 1437 : celle de Normandie, résidente à Rouen, a été créée par édit de François I, d'octobre 1543 : celle de Dauphiné, séante à Grenoble, a été séparée du parlement par édit de Louis XIII, de mars 1628 : celle de Bretagne a été rétablie à Nantes, par édit de Henri III, de mars 1583 : celle de Lorraine, séante à Nancy, est regardée comme le plus ancien tribunal souverain de la province : celle du Barrois a été créée à Bar, par un édit du duc Charles IV, du 26 mars 1661 : celle de Provence, résidente à Aix, a été créée par édit de Henri II, de 1555. Dans les autres provinces, les chambres des comptes sont réunies aux parlemens.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 24 août 1780, rendu par forme de réglement, « fait défenses aux procureurs, à peine d'interdiction de toutes leurs fonctions à la cour, de porter ni suivre ailleurs qu'au parlement, (c'est-à-dire, en la chambre des comptes) les appels des sentences & jugemens rendus par les bailliages, lesquels, par état & comme justice ordinaire, ne peuvent ressortir qu'à la cour; sauf aux officiers à s'intituler juges domaniaux, pour connoître des affaires concernant le domaine non aliéné. A pareillement fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits officiers des bailliages, d'intituler leurs jugemens de ladite qualification de juges domaniaux dans aucunes autres affaires que celles où il s'agira du domaine non aliéné, *& droits domaniaux actuellement en nature de domaine, dont le revenu n'est point engagé ni aliéné*; le tout conformément au prescrit & aux termes précis des édits & ordonnances de Lorraine; à l'effet de quoi le présent arrêt sera signifié au syndic des procureurs, imprimé & envoyé dans tous les bailliages & siéges ressortissans nuement à la cour, pour y être regiſtré, suivi & exécuté.

11. MM. les avocats & procureurs-généraux du parlement de Paris, ont pendant longtemps exercé les fonctions du ministere public au parlement & à la chambre des comptes : mais en 1454, Charles VII a créé un procureur-général particulier pour la chambre des comptes.

12. Depuis l'année 1506, que Louis XII a nommé premier président de la chambre des comptes de Paris, Jean Nicolaï, maître des requêtes & chancelier du royaume de Naples, la chambre a toujours été présidée, sans interruption, par des Nicolaï. Voyez Fontanon, *tom. 4, pag. 1330, 1385, 1448 & suiv.*

CHAMBRE DES DÉCIMES, ET CHAMBRES DIOCÉSAINES.

Voyez *Clergé.*

Sommaires.

§ I. *Objet de cet article; établissement des chambres des décimes & diocésaines.*

1. Le clergé, en conservant la faculté, autrefois commune à tous les ordres de la nation, de répartir sur lui-même les contributions qu'il fournit pour les besoins de l'état, a obtenu le privilége d'avoir des tribunaux, composés principalement de ses membres, pour juger des contestations qui s'éléveroient au sujet de la répartition. De ces tribunaux, les uns prononcent en premiere instance, & à la charge de l'appel quand la contestation excede une certaine somme; les autres prononcent sur l'appel & souverainement : ceux de ces tribunaux qui sont établis dans chaque diocèse, étant, ou plutôt devant être, comme on l'exposera dans la suite, les représentans de tout le clergé du diocèse, agissent souvent comme pourroit le faire un comité permanent des ecclésiastiques du diocèse, dans les affaires qui l'intéressent.

Voilà donc trois objets distincts, savoir la gestion des affaires du clergé du diocèse; le jugement de l'égalité des répartitions, à la charge de l'appel; & le jugement de ces mêmes objets en dernier ressort, qui appartiennent aux compagnies que l'on nomme souvent d'un seul & même nom, chambre des décimes. Lorsqu'on veut parler avec plus de précision, il y a trois dénominations différentes qu'on peut employer relativement à chacun des objets dont nous venons de parler, savoir : *chambre souveraine*, *chambre diocésaine*, *bureau diocésain*. La chambre souveraine est celle où l'on juge souverainement & sur l'appel, des questions qui s'élevent sur la répartition des contributions. La chambre diocesaine est celle où l'on juge ces questions en premiere instance & à la charge de l'appel. Le bureau diocésain est l'assemblée des députés à la chambre des décimes, délibérant sur les affaires communes du diocèse.

Quoiqu'il y ait, ainsi que le détail que nous venons de donner le fait sentir, des différences entre les chambres souveraines, les chambres diocésaines & les bureaux diocésains, nous croyons à propos de traiter de tous ces objets dans le même article, à cause de la multitude de rapports qui les rapprochent, sur-tout dans leur établissement.

2. L'établissement des chambres diocésaines a eu lieu lorsque les anciens syndics généraux du clergé ont été remplacés par les agens, ainsi que nous l'avons annoncé au mot *Agent du clergé*, § II, n° 2, *tom. I*, *pag.* 342. Une des principales fonctions de ces syndics étoit de donner ordre au paiement des levées sur le clergé, d'entendre les comptes des receveurs, &c. conformement à un édit de Charles IX, du 29 mars 1568, rapporté au huitieme volume des mémoires du clergé, *pag.* 1889, où il n'est pas fait mention d'enregistrement. Ces syndics ayant été supprimés dans l'assemblée tenue à Melun en 1579, le clergé arrêta le 22 septembre, « de supplier le roi d'autoriser les archevêques, évêques & leurs vicaires-généraux, & les députés qui seront nommés en chaque diocèse pour juger tels différens, (sur les contributions des particuliers) leurs circonstances & dépendances, pour ouir les comptes, régler le salaire des sergens & commissaires, & éviter que les ecclésiastiques

ne soient molestés & consommés en frais ».

« Et pour éviter, continua la même assemblée dans ses demandes, les appellations qui pourroient être interjettées du jugement des députés diocésains, il fut réglé qu'en chaque métropole il seroit élu de trois en trois ans certains notables personnages de l'état ecclésiastique, que l'on continueroit, si l'on jugeoit à propos, lesquels prenant avec eux quelques officiers royaux (si en ladite métropole il y a parlement ou présidial) sinon un nombre suffisant de personnes expérimentées au fait de la judicature, jugeroient lesdites appellations ». Voyez l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. I*, *pag. 144*.

La chambre des comptes & la cour des aides, supplioient dans le même temps le roi de renvoyer devant eux l'audition des comptes des décimes avec la connoissance de tous les procès y relatifs (procès-verbal *ubi modo*, à la note). Mais le roi accorda au clergé ses demandes. Le contrat passé entre le roi & le clergé, le 20 février 1590, porte que les comptes des receveurs particuliers des décimes, seront rendus par devant les évêques & députés des diocèses, ainsi qu'il est accoutumé, & que la jurisdiction & connoissances attribuées aux syndics & députés généraux du clergé ci-devant établis à Paris, sera dorénavant pour le soulagement des diocèses, remise & établie dans les villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux & Aix, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du clergé auxdites villes, pourvu que dans leurs jugemens ils soient assistés de trois conseillers clercs du parlement, ou siége présidial, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïcs & catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes.

Pour satisfaire aux conventions faites avec le clergé, Henri III avoit fait expédier, dès le 10 février, un édit, portant que la jurisdiction ci-devant attribuée aux syndics & députés généraux du clergé, seroit exercée dans les villes dénommées au contrat, « pour par les députés qui seront établis esdites villes, (lesquels, à cet effet, nous permettons auxdits ecclésiastiques de choisir, élire & nommer chacun respectivement selon les diocèses ressortissans esdites villes, & dont ils conviendront ainsi qu'ils aviseront entre eux,) connoître, juger & décider en dernier ressort, & nonobstant oppositions & appellations quelconques, de tous les procès & différens jà intentés & demeurés indécis devant lesdits syndics & députés généraux.... ensemble de ceux qui proviendront entre les bénéficiers, leurs receveurs & commis, tant pour raison de la taxe qui sera faite des deniers qu'ils leveront sur eux, que de l'administration d'iceux, ainsi que faisoient & faire pourroient lesdits syndics & députés généraux ». L'édit étoit terminé par la clause suivante : « validant les jugemens qui sur ce seront par eux donnés comme si émanés étoient de l'une de nos cours souveraines, pourvu toutefois qu'ils appellent avec eux auxdits jugemens, trois conseillers clercs de notre cour de parlement ou siége présidial desdites villes, & en leur défaut, pareil nombre d'autres non conseillers laïcs & catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes ». L'édit portoit d'ailleurs la désignation des diocèses qui ressortiroient à chacune des villes de Paris, Lyon, &c.

Le parlement enregistra cet édit, le 8 mars 1580, mais avec les modifications suivantes : « pour par les impétrans jouir du contenu en icelles (lettres) par maniere de provision seulement, & à la charge de l'appel qui aura effet dévolutif & non suspensif ». Mémoires du clergé, *tom. 8*, *pag. 1244 & suiv.*

3. A l'assemblée de 1686, il s'éleva plusieurs questions sur le ressort des chambres souveraines qui avoient été établies en 1580, & sur les personnes qui devoient les composer. On peut voir à ce sujet l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. I*, *pag. 351*. Le contrat passé entre le roi & le clergé, le 3 juin 1586, confirma ce qui avoit été stipulé à cet état dans celui de 1580 ; on établit seulement une chambre de plus, à Bourges, & il fut donné des lettres-patentes conformes au contrat, le 6 juin 1586.

4. Le 1 mai 1596, Henri IV donna un édit pour confirmer l'établissement fait en 1580 & 1586. L'édit n'annonce point

un établissement perpétuel, mais seulement relatif à la durée du contrat fait avec le clergé, c'est-à-dire, pour dix ans. Les chambres sont établies dans les mêmes villes que par le passé, & en général cet édit est conforme à celui de 1580. Seulement il est ajouté qu'au cas où les parties auroient à proposer quelque chose pour faire revoir ce qui auroit été jugé, ils pourront se pourvoir par simple requête devant les mêmes juges, sans qu'il soit besoin de lettres de requête civile, révision ou proposition d'erreur. Fontanon, qui rapporte cet édit, *tom. 4, pag. 953*, & l'auteur des mémoires du clergé qui le rapporte *tom. VIII, pag. 2247*, ne fait aucune mention d'enregistrement. Il fut cependant présenté au parlement, qui, par arrêt du 13 mai 1596, le vérifia, mais avec cette clause, *demeurant toujours la souveraineté à la cour.* Le clergé tenta de faire supprimer cette clause ou par le parlement même, ou en obtenant des lettres de jussion comme il paroît qu'il avoit fait en 1580; mais on ne voit pas qu'il y soit parvenu. Extrait des procès-verbaux, *tom. I, pag. 607.*

5. La cour des aides & les élections ne cessoient pas de s'opposer à l'exercice de la jurisdiction des nouvelles chambres du clergé. Le roi donna, le 9 avril 1598, des lettres patentes pour assurer l'exécution des contrats faits avec le clergé, & de l'édit du 1 mai 1596, en faisant défenses aux cours des aides & élections de prendre aucune connoissance « de ce qui est du fait des décimes & qui en dépend, ni des autres choses attribuées aux députés & syndics généraux du clergé. Ces lettres furent enregistrées le 3 juin 1598. Fontanon a rapporté l'arrêt d'enregistrement. On y voit que les agens du clergé avoient présenté requête pour obtenir la vérification de ces lettres, ainsi que de l'édit du 1 mai 1596. Le parlement ordonna en effet l'enregistrement, mais suivant l'arrêt du 13 mai 1596, *tom. IV, pag. 1026.* Les memes pieces sont aux mémoires du clergé, *tom. VIII, pag. 227.*

L'Edit du 20 janvier 1599, concernant les décimes, enregistré le 8 mars, confirma encore par son article 35, la jurisdiction des chambres souveraines; il faut même remarquer que dans cet article, la jurisdiction des chambres souveraines est énoncée avec plus d'étendue que dans les autres édits ou lettres-patentes. « Auront la connoissance des deniers desdites décimes, ce sont les termes de l'édit de 1599, paiemens d'icelles & de tous les différens qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux, sans aucune chose en excepter ne reserver ».

6. En 1606, le roi accorda un nouvel édit daté du 9 décembre, pour confirmer encore pendant dix ans la jurisdiction des chambres établies dans les huit villes dénommées ci-dessus. L'auteur des mémoires du clergé, n'a rapporté avec cet édit, que l'arrêt d'enregistrement du parlement de Rouen, en date du 2 mai 1607; il est fait « à la charge que l'un des conseillers de la cour qui seront appellés en l'assemblée des syndics & députés généraux, présidera aux délibérations & jugemens qui interviendront, & qu'ils seront tenus de prescrire & ordonner lieu & heure certaine pour tenir leur jurisdiction; à la charge aussi qu'ils ne pourront juger & décider que de ce qui concerne le fait des décimes, & qu'après ledit article des décimes vuidé, ils seront tenus renvoyer les parties sur le surplus de leurs instances & différens pardevant les juges ordinaires des lieux auxquels la connoissance en appartient ». *tom. VIII, pag. 2258.*

L'article 25 de l'édit du mois de décembre de la même année 1606, accordé aux remontrances du clergé, assure de nouveau la jurisdiction des chambres, en défendant aux cours des aides de prendre connoissance des décimes à peine de nullité. L'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris, en date du dernier février 1608, rapporté par Fontanon, contient plusieurs modifications sur différens articles, mais il n'en paroît point sur l'article 25.

7. Jusqu'ici il n'avoit été question que des chambres que l'on appelle chambres souveraines. En 1615, le clergé sollicita l'établissement des petits bureaux en chaque diocèse. Ce sont les termes du procès-verbal de cette assemblée. Voyez l'extrait des procès-verbaux, *tom. II, pag. 265.*

Le contrat passé le 8 août 1615, entre le roi & le clergé, porte effectivement, après la clause qui étoit devenue solite pour les chambres souveraines que « pour le soulagement des bénéficiers & pour faciliter le paîement des décimes, sa majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci devant accordée aux bureaux seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques, syndics & députés des diocèses sauf l'appel aux bureaux; & quant aux causes & différens qui n'excéderont la somme de vingt livres, en principal, ils y seront jugés en dernier ressort & sans appel ». Mémoires du clergé, *tom. IX, pag.* 198. Au mois de juillet suivant (1616), le roi fit expédier des lettres-patentes confirmatives du contrat. L'auteur des mémoires du clergé, *tom. VIII, pag.* 2269, ne rapporte que l'arrêt d'enregistrement du parlement de Rouen, en date du 2 juin 1617. Il rappelle les modifications portées en l'arrêt du 2 mai 1607, & il ordonne de plus que les causes même qui n'excéderont vingt livres seront jugées à la charge de l'appel, mais que les sentences seront exécutoires par provision.

8. En l'année 1626, Louis XIII confirma par de nouvelles lettres-patentes, du mois de mai, mais à perpétuité, l'établissement des bureaux & chambres ecclésiastiques, ensemble les bureaux particuliers de chacun diocèse. Ces lettres ont été enregistrées au parlement de Paris, le 2 septembre 1627, sous les modifications suivantes : qu'un des conseillers de la cour présideroit; que les juges ne pourroient connoître que des taxes & augmentations d'icelles sur les bénéficiers pour les décimes seulement ». Et pour les autres difficultés seront tenus les renvoyer pardevant les juges ordinaires des lieux, auxquels la connoissance en appartient ». L'arrêt veut aussi que les causes qui n'excéderont vingt livres soient jugées à la charge de l'appel, mais que l'exécution provisoire soit accordée à la sentence du bureau diocésain.

Depuis cette confirmation à perpétuité, le clergé n'est pas si attentif à obtenir de nouvelles lettres-patentes pour la confirmation de ses bureaux; mais les contrats qui se passent tous les dix ans avec le roi, portent les même clauses que le contrat de 1615, sur les bureaux généraux & particuliers; la faculté de juger en dernier ressort est accordée à ceux-ci, jusqu'à la somme de trente livres en principal, & le roi promet de faire donner pour raison de ce toutes lettres-patentes nécessaires. On peut voir en particulier le contrat du 10 décembre 1775, dans le procès-verbal de l'assemblée de cette année.

Le contrat pour le don gratuit & les lettres-patentes qui ordonnent l'exécution de ces contrats, ont également des dispositions pour assurer la jurisdiction des bureaux généraux & particuliers, avec la faculté à ceux-ci de juger en dernier ressort jusqu'à trente livres.

9. Il avoit été établi une chambre souveraine à Pau, par édit du mois de juin 1633; mais, après avoir été long-temps sans fonctions, elle a été supprimée par des lettres-patentes du mois de juin 1743, qui ordonnent que les ecclésiastiques de ces provinces se pourvoiront par appel en la chambre souveraine de Bordeaux. Rapport d'agence, en 1745, *pag.* 165 *& suiv.* Il est étonnant qu'après cette suppression on ait continué à énoncer cette chambre souveraine de Pau dans les contrats du clergé, avec les autres chambres existantes qui y sont dénoncées. Elle est énoncée dans le contrat de 1775.

§ II. *Composition des chambres des décimes, droits & privilèges de leurs membres.*

1. Les députés à la chambre diocésaine doivent être nommés par les bénéficiers du diocèse. Ils ne portent le nom de députés qu'à raison de ce qu'il existe un ordre de bénéficiers qu'ils représentent. Or toutes les idées qu'on peut recevoir sur les rapports des qualités de représenté & de représentant, de députant & de député, conduisent à la démonstration de cette vérité, qu'on ne sauroit être représenté par une personne sans qu'on lui ait donné son mandat spécial à cet effet; & que comme on ne se dispute point soi-même pour remplir la place d'un autre, ce n'est pas

non plus d'une personne quelconque qu'on peut recevoir sa députation, mais uniquement des personnes dont on sera le député.

L'arrêt du conseil, de *1696*, portant établissement du bureau diocésain à Rennes, porte en effet que les députés seront choisis par le synode diocésain. Cet arrêt ajoute qu'ils seront choisis de trois en trois ans.

2. Malgré les conséquences qui dérivent sur cet objet de la nature même des choses, & malgré les dispositions formelles des réglemens, plusieurs évêques se sont emparés de la nomination aux places de députés au bureau diocésain. Ailleurs ce sont les chambres ou bureaux qui nomment les membres qui doivent remplacer ceux dont les places deviennent vacantes.

Dans plusieurs diocèses aussi, les députés se maintiennent dans la perpétuité de leurs places.

Un dernier objet sur lequel il s'est plus introduit des abus, a été le nombre des députés, parce que les réglemens n'ont point de dispositions à cet égard.

3. Ces différens abus, & quelques autres, ayant donné lieu à des plaintes très-graves dans le diocèse de Troyes, en 1767, elles furent portées au parlement qui les reçut & rendit deux arrêts, l'un du 26 août 1767, l'autre du 3 mars 1768. Le premier n'étoit que provisoire. Le second avoit plus de rapport à l'imposition des décimes qu'à la composition de la chambre. Il se trouve à la suite des loix ecclésiastiques de d'Héricourt dans la derniere édition. M. l'évêque de Troyes se pourvut au conseil, & y fit évoquer l'affaire; mais en même temps le roi donna au bureau un réglement provisionnel, par arrêt du 6 février 1768, qui se trouve dans les pieces justificatives du rapport des agens du clergé, à l'assemblée de 1770, *pag.* 259.

4. Ce qui venoit de se passer à Troyes excita l'attention de l'assemblée du clergé qui se tint en 1770. Elle nomma une commission, à la tête de laquelle étoit M. l'archevêque de Narbonne; il est intéressant d'entendre ce prélat exposer à l'assemblée la situation du clergé relativement aux chambres des décimes ou bureaux diocésains.

« Le choc qui a ébranlé l'administration du bureau de Troyes n'a pas borné son effet à ce seul diocèse : on en a ressenti le contrecoup à Châlons, à Riez, à Gap, à Grenoble. Il ne dépendra que d'un particulier inquiet de porter le trouble dans le diocese le plus tranquille. Il n'a qu'à se plaindre de la composition du bureau, de l'illégalité dans le choix des députés, de l'influence trop marquée de l'évêque dans les élections, de l'arbitraire dans l'administration; il sera sûr d'être écouté & accueilli. Attendrons-nous que chaque bureau soit attaqué successivement, pour repousser les reproches auxquels ne porte que trop la composition actuelle? Nous laisserons-nous surprendre par les parlemens, dans le silence de toute loi en notre faveur, & au milieu de la contrariété & de l'opposition qui regnent dans nos usages, qui, presque tous, il faut l'avouer, sont sans fondement légitime, & quelques-uns sans motif raisonnable » : Procès-verbal de l'assemblée de 1770, *pag.* 170. La commission étoit donc d'avis de faire un réglement général; le projet en fut dressé, & on le trouve dans le procès-verbal de la même assemblée, *pag.* 301, avec des observations destinées à faire sentir la justice de chaque article; mais, par l'événement, ce ne fut point un réglement général que l'on fit; il fut jugé plus convenable de se borner pour le moment à un réglement particulier & provisoire pour la formation & l'administration du bureau diocésain de Troyes, (procès-verbal, *pag.* 565) & cet arrêt a été donné le 5 mars 1771, conforme au projet que le clergé avoit dressé.

Lorsque dans la suite il s'est présenté des difficultés dans quelques diocèses, relativement à la composition de la chambre diocésaine, on y a prescrit l'exécution du réglement donné pour celui de Troyes; & cela exige que nous rapportions les principales dispositions de ce réglement, en ce qui concerne la composition de la chambre.

1. Le bureau doit être composé de l'évêque; en son absence, de son grand-vicaire; d'un conseiller député du chapitre cathédral, d'un conseiller député des collégiales, de deux conseillers députés des curés,

d'un conseiller député des bénéficiers simples, d'un conseiller député des réguliers, d'un syndic & d'un secrétaire greffier.

2. Le député de la cathédrale sera nommé par le chapitre de la cathédrale, assemblé dans la forme ordinaire.

3. Chaque collégiale payant au moins deux cents livres de décimes, s'assemblera dans sa forme ordinaire, à l'effet de nommer un fondé de pouvoirs, qui se rendra à l'évêché au jour indiqué par l'évêque ou par son grand-vicaire, pour, en sa présence ou celle de son grand-vicaire, procéder à la nomination d'un représentant des collégiales au bureau diocésain.

4. Les curés s'assembleront par doyenné, nommeront un député de leur district; les différens districts se rendront à l'évêché au jour indiqué par l'évêque ou son grand-vicaire, & y procéderont en la présence de l'un ou de l'autre à la nomination de deux députés des curés.

5. Pareille assemblée des abbés, prieurs commendataires & autres bénéficiers simples, constitués dans les ordres sacrés, payant cinquante livres de décimes, pour nommer un représentant au bureau. Faculté aux absens de donner leur procuration, pour voter à la nomination d'un représentant; mais leur absence ou le défaut de procuration ne retardera pas l'assemblée.

6. Les bénéficiers simples non constitués dans les ordres sacrés, séminaires, communautés séculieres d'hommes, bureaux de colléges, d'hôpitaux & autres corps, payant cinquante livres de décimes, pourront donner procuration pour assister à l'assemblée indiquée : *art.* 5.

7. Les supérieurs de communautés régulieres d'hommes, payant cinquante livres, ainsi que les fondés de procuration de communautés de filles, payant cinquante livres de décimes, s'assembleront comme il est marqué *art.* 4, pour nommer un député des réguliers.

8. Nul député ni porteur de procuration, s'il n'est constitué dans les ordres sacrés.

9. Les assemblées indiquées six semaines d'avance, par envoi d'avertissement aux lieux des bénéfices & affiche à la porte de la cathédrale.

10. Il faudra, pour être nommé député, la pluralité des voix, qui ne sera censée avoir lieu que quand un des nommés aura réuni la moitié des suffrages des délibérans.

11. En cas de division, après avoir pris trois fois les suffrages, on sera obligé de se réduire à deux, & alors, en cas de partage, l'évêque, & en son absence son grand-vicaire, départageront.

12. L'évêque & en son absence son grand-vicaire, présideront au bureau diocésain, y auront voix délibérative & prépondérante.

16. Les députés exerceront leurs fonctions pendant cinq ans.

18. Tous les officiers du bureau seront destituables par le bureau, à la pluralité des deux tiers des voix, ces deux tiers comptés d'après le nombre complet de tous ceux qui ont droit de délibérer, le destitué excepté.

Ce réglement se trouve en entier parmi les pieces justificatives de rapport de l'agence de 1775, *pag.* 736. Il ne fut accordé que par forme de provision jusqu'en 1775, & c'est la cause de la disposition qu'on lit dans l'art. 16, sans aucune restriction, que les députés exerceront leurs fonctions pendant cinq ans. Si cette disposition étoit suivie, la conséquence seroit que la totalité du bureau changeroit tous les cinq ans. Mais cette disposition a dû être modifiée dans le réglement définitif que nous n'avons pas sous les yeux. Il a dû être conforme à l'article 20 du projet général & définitif que le clergé avoit proposé & qui est conçu en ces termes. « Les conseillers députés, ainsi que le syndic, nommés en exécution du présent réglement, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans sans interruption. Ce terme étant expiré, ils seront remplacés dans l'ordre qui suit. La cathédrale renouvellera la premiere le choix de son député; l'année d'après les collégiales; ensuite les curés; après les curés, les bénéficiers simples; après les bénéficiers simples, les réguliers; & ainsi successivement d'année en année, ensorte qu'à moins d'une vacance forcée par mort, démission, ou autrement, il n'y ait jamais qu'un remplacement par an.

5. Le choix des députés aux chambres souveraines se fait par le diocèse que ce député doit représenter, c'est à-dire, le plus souvent, par le bureau diocésain. Ils se présentent pour être reçus à la chambre souveraine avec des lettres de nomination de l'évêque & de la chambre diocésaine.

6. Les députés aux chambres diocésaines ou souveraines jouissent de tous les revenus de leurs dignités, offices & prébendes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présens. C'est la disposition d'une décision de l'assemblée du clergé, du 26 septembre 1635, confirmée par un arrêt du conseil, du 23 février 1636. Voyez les mémoires du clergé, *tom. II*, *pag. 995 & suiv.*

7. L'article 35 de l'édit de 1599, que nous avons cité § I, défendoit absolument aux députés, aux chambres des décimes, de percevoir aucuns gages ni appointemens pour l'exercice de leurs fonctions. Nonobstant cette disposition, l'article 17 du projet de réglement général dressé par le clergé, en 1770, laisse à chaque bureau diocésain à déterminer les honoraires des conseillers députés & du syndic, sans que les honoraires des conseillers députés puissent excéder dans les plus grands diocèses, la somme de deux cens livres. Le clergé dit, dans ses observations sur cet article, que les sentimens d'un désintéressement parfait qui se trouvent dans quelques particuliers ne deviendront jamais ceux de la multitude, & que par cette raison il a paru plus sage de régler les honoraires des députés que de les interdire. On répond à l'article 35 de l'édit de 1599, qu'il n'est applicable qu'aux conseillers députés des chambres souveraines, parce qu'on a cru que les épices les dédommageroient suffisamment de leurs peines; mais que n'y ayant point d'épices pour les députés au bureau diocésain, c'est une raison de leur accorder des honoraires. Procès-verbal de 1770, *pag. 320.*

L'arrêt provisoire pour le diocèse de Troyes, dont nous avons rendu compte, ne parle point des honoraires des députés au bureau; mais un autre arrêt du conseil, du 25 mars 1771, a ordonné que les honoraires des conseillers députés à ce bureau, ainsi que du secrétaire-greffier, seroient fixés à la somme de cent cinquante livres, sans qu'en aucun cas, il puisse être exigé aucune somme pour épices, droits de séances, frais de voyages, ports de lettres & autres dépenses, sous quelque prétexte que ce soit.

8. On trouve dans les procès-verbaux des assemblées du clergé postérieures à l'époque de 1770, & dans les rapports des agens à ces assemblées, plusieurs décisions relatives à la composition du bureau des décimes, que nous ne rapporterons point ici en détail, parce qu'elles se rapportent en général à ce que nous venons de remarquer.

§ III. *Compétence des chambres.*

1. La compétence des chambres souveraines & des chambres diocésaines est, en général, la même, à cette seule différence près, que les chambres souveraines prononcent sur l'appel dans les mêmes matieres dont les chambres diocésaines ont la connoissance en premiere instance, sauf le cas où celles-ci même prononcent en dernier ressort, comme nous l'avons remarqué plus haut.

2. La taxe des différens bénéficiers d'un diocèse est, sans contredit, le premier & le principal objet de la compétence des chambres diocésaines & souveraines; mais cette compétence ne s'étend-elle pas à d'autres objets accessoires & dépendans des décimes? L'article 35 de l'édit de 1599, dont nous avons déja parlé, porte que les députés aux bureaux « auront la connois- » sance des deniers desdites décimes, paiemens d'icelles, & de tous les différens qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux, sans aucune chose en excepter ne réserver, & pourvoiront par toutes voies dues & raisonnables au paiement d'icelles décimes, soit contre lesdits ecclésiastiques, receveurs particuliers des décimes, receveurs généraux ou leurs commis, ou autres, auront la connoissance de toute levée de deniers qui se feront sur lesdits ecclésiastiques.

On peut voir dans le huitieme volume des mémoires du clergé, *colonne 1961 & suiv.* une discussion assez étendue sur

ce que comprennent les mots : circonstance & dépendances. Nous renvoyons à cette discussion, & nous indiquerons seulement en peu de mots quelques décisions récentes postérieures à la collection des mémoires du clergé.

3. Il s'est élevé dans le diocèse de Rodes la question de savoir si, en cas de faillite du receveur des décimes, les cautions étoient justiciables de la chambre. Le sieur Guirbaldy, caution, soutenoit que la compétence de la chambre diocésaine étoit d'autant plus sujette à être contestée, qu'il entendoit inculper les députés de la chambre, & les rendre en quelque maniere responsables de la faillite du receveur. On lui répondoit par le texte de l'édit de 1599. Un arrêt du conseil, du 12 mars 1776, a renvoyé le sieur Guirbaldy devant la chambre diocésaine de Rodes, sauf l'appel à la chambre souveraine de Bourges.

4. A Orléans, M. l'évêque prétendoit avoir le droit d'amener au bureau des décimes ses grands-vicaires pour y être présens & voter avec lui. La question de savoir s'il avoit un pareil droit ayant été agitée dans le bureau même, M. l'évêque soutint sa prétention ; le syndic & les députés qui la combattoient crurent qu'ils devoient se pourvoir à la chambre souveraine. Ils y firent assigner les grands-vicaires, qui comparurent sans proposer de déclinatoire ; M. l'évêque d'Orléans intervint, & ne déclina pas davantage la jurisdiction de la chambre souveraine. Après que la cause eut été plaidée, l'abbé de Schulemberg, promoteur-général, sans entrer dans l'examen de la question en elle-même, ne s'occupa que de la discussion de la compétence ; & conformément à ses conclusions, il fut rendu, le 25 juillet 1778, arrêt qui pour faire droit aux parties, les renvoie à se pourvoir où & ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

CHAMBRES DU DOMAINE ET TRÉSOR, ET BUREAUX DES FINANCES.

Voyez *Jurisdiction.*

1. On nomme *chambre du domaine* des jurisdictions inférieures établies dans le chef-lieu de chaque généralité du royaume, pour connoître de toutes les affaires qui concernent les domaines de la couronne, & les droits qui en dépendent.

Ces jurisdictions connoissent définitivement & en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de deux cens cinquante livres en argent, & dix livres de rente en fonds. Pour les sommes & rentes au dessus, elles sont sujetes à l'appel au parlement.

Les *bureaux des finances* sont des jurisdictions établies principalement pour recevoir les foi, hommages, aveux & dénombremens des terres non titrées relevantes du roi, & pour veiller en outre à la conservation des mêmes domaines de la couronne dans l'étendue de la généralité qui forme son district. Voyez *Chambre des Comptes.*

2. Ces deux jurisdictions distinctes tant dans la généralité de Paris, que dans les autres généralités du royaume, sont unies dans le fait, & exercées dans le même tribunal & par les mêmes officiers. Leurs audiences se tiennent des jours différens. Le bureau des finances vaque les mêmes jours que la chambre des comptes : la chambre du domaine vaque les mêmes jours que le parlement.

3. Dans l'origine il n'y avoit qu'une seule chambre & un seul bureau, dont les séances se tenoient à Paris. Une déclaration de Charles VI, du 24 janvier 1386, & un édit du même roi, du 11 avril 1390, ordonnerent que deux des cinq officiers ou trésoriers qui existoient alors, seroient préposés à la direction des finances, & les trois autres à instruire & juger les causes & instances concernant les domaines. Ce sont ces fonctions différentes qui ont fait donner au tribunal des deux premiers, le nom de bureau des finances, & au tribunal des trois autres, le nom de chambre du trésor. Une déclaration de Charles VIII, du 13 août 1496, registrée le 6 septembre de la même année, en établissant

réellement la chambre du trésor à Paris, augmenta le nombre de ses officiers, & en borna le district à la prévôté de Paris, & à huit bailliages des environs. L'édit de Crémieu, rendu par François I, le 19 juin 1536, registré le 16 avril 1537, donna à tous les autres bailliages du royaume, la jurisdiction contentieuse du domaine, sauf l'appel dans les cours des parlemens de leur ressort : une déclaration du même prince, de février 1543, a confirmé la jurisdiction de la chambre du trésor à Paris, dans son ressort, privativement à tous autres juges : un édit de Henri II, de janvier 1551, registré au parlement le 11, & en la chambre des comptes le 27 février, a établi un bureau des finances avec un seul trésorier-général dans chacune des dix-sept généralités du royaume qui existoient alors : le nombre des officiers des bureaux des finances s'étant considérablement accru par différentes créations, depuis & compris l'édit du même roi, d'août 1557, registré le 12 ; un édit de Louis XIII, du mois d'avril 1627, registré au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides le 28 juin de la même année, a révoqué l'édit de Crémieu de 1536 ; a ôté aux baillis & sénéchaux la connoissance & jurisdiction contentieuse du domaine, & l'a donnée privativement aux officiers des bureaux des finances. Les juges ordinaires s'étant maintenus, notamment par édit de février 1704, registré le 27, dans la connoissance des affaires du domaine, dans les bailliages de la généralité de Paris, qui n'étoient pas du ressort de la chambre du trésor ; un édit de Louis XIV, du mois de mars 1693, registré le 1 avril suivant, a supprimé cette chambre, & uni l'intégralité de sa jurisdiction au bureau des finances & chambre du domaine de la généralité de Paris. Depuis, lorsqu'il a été créé de nouvelles généralités, il a été créé en même temps un bureau des finances pour chacune ; de maniere qu'il existe autant de bureaux & de chambres des finances du domaine, que de généralités ; à l'exception cependant de la Bretagne.

Telles sont les révolutions principales qu'a éprouvé depuis cinq siecles l'établissement des différens bureaux des finances du royaume. Voyez Fontanon, *tome 2*, *pag.* 49 *& suiv.* & la Conférence des ordonnances, *tome 3*, *pag.* 24 *& suiv.*

4. La Bretagne n'a ni bureau des finances, ni chambre du domaine ; les contestations concernant les domaines doivent être portées dans cette province devant les juges royaux ressortissant nuement au parlement, aux termes de l'édit de Crémieu de 1536. Ce sont les mêmes siéges royaux, sauf l'appel au parlement, qui veillent à la manutention & conservation des domaines. L'article 16 de l'édit d'avril 1694, registré le 8 mai suivant, avoit créé, pour toute l'étendue de la Bretagne, une chambre & un bureau qui devoient tenir leurs séances à Rennes : une déclaration du 22 juin de la même année les avoit transférés à Vannes : une autre déclaration, du mois de septembre 1700, registrée le 17 du même mois, les a supprimés, & a rétabli les juges royaux dans les droits qu'ils avoient avant 1694.

5. Nous trouvons dans les édits de 1627 & 1694, & dans un arrêt de réglement de 1739, les objets réservés exclusivement à la jurisdiction des bureaux des finances & chambres des domaines. Par une premiere disposition, l'édit de 1627 ordonne qu'ils connoîtront en premiere instance, privativement aux baillis, sénéchaux & à leurs lieutenans, de tous procès & différens pour raison du *domaine*, cens, surcens, rentes & autres droits, circonstances & dépendances d'icelui, comme de toutes matieres d'aubaine, épaves, bâtardise, déshérence & autres droits de biens vacans où les substituts de M. le procureur-général dans ces jurisdictions pourront avoir intérêt, ensemble des dixmes inféodées mouvantes du roi en foi & hommage, des hommages des vassaux tenans du roi, & des lettres de souffrance & de confortemain, prises par les vassaux du roi, pour des fiefs & hommages tenus & mouvans d'eux. L'édit leur attribue la réception de foi & hommage de tous les fiefs (non titrés) dépendans du domaine, & par main souveraine quand elle échet, ensemble la connoissance de toutes entreprises & usurpations, soit que le procureur du roi y soit partie, ou entre particuliers.

Par une autre disposition, l'édit enjoint aux baillis & sénéchaux, chacun dans leur ressort, de procéder par prévention, & pour-

la conservation des droits du roi, à la requête des substituts de M. le procureur général dans les bailliages & sénéchaussées, à l'instant qu'ils en seront requis par voies de scellés, saisies & main-mises ou autres voies sur les biens des étrangers, bâtards & autres biens vacans, qui appartiennent au roi, ou qui lui sont adjugés par decret, confiscation ou autrement, & d'envoyer, dans trois jours, au greffe desdits bureaux des finances, du ressort, les exploits de saisies, actes, scellés & main-mises, pour, par les officiers desdits bureaux, en faire les poursuites. Dans le cas où les baillis & sénéchaux refuseroient ou différeroient de procéder auxdites saisies & scellés, l'édit ordonne qu'il y sera procédé par les bureaux des finances. L'édit défend en même temps aux baillis & sénéchaux de faire aucun inventaire ou description des biens & effets appartenans au roi, à cause desdits droits : il réserve ladite description ou inventaire aux bureaux des finances, à l'exclusion de tous autres juges, de quelque ressort qu'ils soient, afin de conserver par lesdits bureaux tous les titres, renseignemens & actes concernant le domaine, & autres qui se pourront trouver dans l'inventaire des biens échus ou appartenans au roi par forfaiture, confiscation ou autrement.

L'édit ordonne aussi que tous procès ou différens, qui seront pendans devant les baillis & sénéchaux, concernant le domaine, droits & choses qui en dépendent, seront renvoyés aux bureaux des finances du ressort, pour y être jugés suivant les édits & ordonnances, défendant aux baillis & sénéchaux de prendre aucune connoissance des procès & différens, ni d'en juger & terminer les instances, s'ils ne sont commis & députés par les bureaux des finances, à peine de nullité de leurs procédures & jugemens.

Cet édit, conformément à ceux de novembre 1607 & février 1626, attribue la voirie aux bureaux des finances dans chaque généralité. Voyez *Voirie*.

Enfin, l'édit permet aux bureaux des finances de juger définitivement en dernier ressort, jusqu'à deux cens cinquante livres, & au dessous pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente en fonds ; leurs jugemens doivent être exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, pour le double desdites sommes : quant aux appellations, lorsqu'il y a lieu, l'édit ordonne qu'elles seront portées directement au parlement du ressort. Voyez *la conf. des ord.*, *tom. 7*, *pag. 86*.

L'édit d'avril 1694, regiſtré le 18 du même mois, attribue, *art. 9*, l'enregistrement de tous brevets de don des droits seigneuriaux, féodaux & de tous casuels, aux bureaux des finances & chambres des domaines de la généralité où les biens sont situés.

L'arrêt de réglement du conseil, du 13 octobre 1739, ordonne, *art. 1*, que toutes les contestations nées & à naître au sujet des droits dus par échanges d'héritage mouvans & dépendans en fief ou en roture, des domaines du roi, seront portées aux bureaux des finances, & par appel aux parlemens, ou pardevant tels autres juges auxquels appartient la connoissance des matieres domaniales, (les baillis & sénéchaux en Bretagne), chacun dans leur ressort, tout ainsi & de la même maniere que les demandes formées pour les droits seigneuriaux dus dans les cas de vente ou autres, soit que lesdits domaines soient entre les mains du roi, ou qu'ils soient engagés. Voyez le code de Louis XV, *tom. 2*, *pag. 361*.

6. Nous observons qu'on ne peut décliner la jurisdiction des bureaux des finances & chambres du domaine, même en vertu du *committimus*. Cela résulte de l'art. 25, du titre 4 des *committimus* & *garde-gardienne*, de l'ordonnance d'août 1669. Cet article porte que les causes & procès concernant le domaine, & ceux où les substituts de M. le procureur général seront seuls parties, ne pourront être évoqués des siéges ordinaires en vertu de *committimus*.

7. Dans l'usage, l'on n'oppose point la péremption d'instance dans les contestations concernant le domaine, soit au fermier qui les a intentées, soit à ses successeurs.

8. Nous trouvons dans différens recueils, & notamment dans les collections de Prault & de Simon, plusieurs arrêts tant du conseil que du parlement, qui ont maintenu les bureaux des finances & chambres des domaines dans leur jurisdiction, contre des entreprises des juges royaux.

Arrêts du conseil, du 11 août 1765 : défenses aux officiers du bailliage de Dijon de connoître à l'avenir d'aucunes demandes & actions concernant les biens acquis au roi par confiscation, aubaine, bâtardise ou déshérence, sous prétexte de créance, frais ou autrement, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Du 5 octobre 1745, sans s'arrêter à un arrêt du grand conseil qui avoit ordonné que la discussion de la confiscation des biens d'Etienne Cabanne, seroit poursuivie en la prévôté de l'hôtel, renvoi du tout au bureau des finances & chambre des domaines de Paris.

Du 20 janvier 1728, renvoi au bureau des finances de Soissons, tout ce qui concernoit la succession du sieur Bauban, curé de Vrigny, prêtre du diocèse de Liége, décédé aubain, avec défenses aux officiers du bailliage d'en connoître.

Du 15 janvier 1754, arrêt qui casse un arrêt du parlement de Bordeaux, qui avoit renvoyé en la sénéchaussée la connoissance de la succession du sieur Beyer, étranger, mort à Bordeaux, & ordonne qu'il seroit procédé par le bureau des finances.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1769, a fait défenses aux officiers du bailliage de Meudon, de connoître des successions qui échoient au roi à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des effets des successions, sous quelque prétexte que ce soit, & leur enjoint de donner avis au substitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine, dans les vingt-quatre heures, des scellés par eux apposés dans ces cas.

Un arrêt du conseil, du 9 septembre 1710, a ordonné que les effets dont s'étoient trouvés saisis deux voleurs condamnés à mort par le grand prévôt, & dont la restitution n'avoit pas été ordonnée par le jugement définitif, seroient vendus à la requête du substitut de M. le procureur-général au bureau des finances de Caën, par ledit bureau, pour, les deniers en provenans, être distribués & payés par ordonnance ou jugement du bureau à qui il appartiendroit, & cela malgré un arrêt du parlement de Rouen, qui avoit ordonné la vente à la requête du receveur des amendes.

9. Notre objet ayant été de ne parler dans cet article que de ce qui concerne la jurisdiction des chambres du domaine & trésor, & des bureaux des finances ; nous renvoyons au mot *Trésorier de France*, à parler des fonctions de ces officiers qui sont relatives à l'administration, & de leurs privileges.

10. Il est intervenu au parlement le 21 mars 1744, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, un arrêt contradictoire entre les deux substituts de M. le procureur-général au châtelet, & en la chambre du domaine de Paris, sur une question de compétence très-importante, dont nous allons donner l'espece.

En août 1675, lettres de légitimation du sieur Migné, registrées à la chambre des comptes, en la cour & au bureau des finances, les 23 août, 2 & 28 septembre de la même année, avec clause que ses enfans & héritiers lui pourroient succéder, l'ayant, quant à ce, habilité & dispensé.

Le 9 mai 1743, testament olographe du sieur Migné, par lequel il a nommé la dame Dubreuil pour sa légataire universelle, & M. Devilliers Gérault, doyen des maîtres des comptes, pour son exécuteur testamentaire, le laissant maître de nommer qui il jugeroit à propos pour ladite exécution. M. Devilliers a nommé M. son fils.

Scellé apposé à la requête de l'exécuteur testamentaire substitué.

Opposition à la requête du substitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine de Paris, à ce qu'il fut procédé à la reconnoissance & levée des scellés, autrement qu'à sa requête, en sa présence, & de l'autorité de la chambre, avec assignation devant elle.

Levée des scellés & inventaire par les officiers du châtelet.

Ordonnance de la chambre du domaine, qui ordonne que les édits & déclarations, arrêts du conseil & du parlement, & sentences de la chambre seront exécutés ; en conséquence enjoint au commissaire Langlois d'être plus circonspect à l'avenir, & à lui & à tous autres de donner avis au substitut de M. le procureur-général, dans les vingt-quatre heures, des scellés qu'ils apposeront sur les effets des successions qui échoient au

roi par droit d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation ou autrement, à peine de trois cents livres d'amende & d'interdiction; déclare le procès-verbal de levée des scellés, & tout ce qui a été fait depuis l'apposition, nul & de nul effet, & ordonne qu'à la requête du substitut de M. le procureur-général, en présence de M. Rabouin, trésorier de France, il sera de nouveau procédé à la levée des scellés, & à nouvel inventaire.

Intervention & appel du substitut de M. le procureur-général au châtelet.

Appel en adhérant par l'exécuteur testamentaire, aux offres de continuer l'inventaire commencé en présence du substitut de M. le procureur-général au domaine, à l'effet seulement par lui d'examiner si dans les papiers du sieur Migné, dont aucun n'avoit été inventorié, il n'y en avoit point qui contînt la révocation du testament. M. l'avocat-général d'Ormesson, qui porta la parole dans cette cause, considéra la question sous deux faces; par rapport aux droits du roi, & par rapport aux droits des deux jurisdictions.

Nous n'entrerons point dans le détail de ce qui concerne le premier point. Comme M. d'Ormesson y discuta des principes relatifs à la *légitimation*, nous renvoyons à ce mot.

A l'égard du second point, c'est-à-dire, le droit du châtelet, & celui de la chambre du domaine, M. d'Ormesson soutint que la seule nomination d'un exécuteur testamentaire, saisi de tout par la loi pendant l'année de l'exécution, décidoit la question en faveur du châtelet. « Si l'exécuteur est en droit de poursuivre la levée des scellés & la confection de l'inventaire, il ne peut le faire que par le ministere du juge ordinaire; & les actes faits par ce dernier en pareil cas, n'ont pu être déclarés nuls par un tribunal particulier, qui ne peut juger que les droits du roi, & n'a point de pouvoir pour décider de ceux des particuliers ».

« Cependant, ajouta M. d'Ormesson, la chambre du domaine est autorisée par des arrêts à procéder dans certains cas au préjudice des juges ordinaires; & on rapporte un réglement de 1723, qui menace de nullité les procédures qui pourront être faites en pareille matiere par ces derniers. Ces arrêts & ce réglement ne contiennent pas des décisions qui soient précisément dans notre espece. Il y en a bien quelques-uns dans le cas de testament, mais non pas de testament où il y eut d'exécuteur nommé. L'exécuteur étant saisi des biens par la coutume, ne peut saisir des procédures que les juges ordinaires qui sont les siens. Que les juges du domaine viennent seuls, lorsqu'il n'y a point de personne qui ait un intérêt & une qualité certaine, pour s'emparer des effets & y veiller. Mais, s'il s'en rencontre quelqu'une, comment veulent ils empêcher le juge ordinaire d'exercer une fonction qui lui appartient, lorsqu'il en est légitimement requis? »

« En effet, continua M. d'Ormesson, il est aisé de donner ici l'explication du réglement de 1723, & de faire voir, malgré la peine de nullité qu'il prononce contre les juges ordinaires, qu'il se rapporte à la distinction que nous venons d'exposer. On y voit que notre substitut au châtelet, abusant de l'obligation qui lui est imposée de provoquer un scellé & un inventaire toutes les fois qu'il y a des héritiers absens, faisoit paroître un personnage masqué du faux nom d'héritier en partie du défunt bâtard; & soit à la requête de ce masque supposé, soit à la sienne, s'il n'en trouvoit pas, engageoit des procédures, dont lui, les substituts & les autres officiers du châtelet tiroient un émolument, qui se trouvoit par l'événement ne leur être pas dû, le roi seul ayant droit à la succession. C'est pour arrêter le cours de cette avide supercherie, que le réglement de 1723, comme il le porte, a été fait; & c'est pour punir des officiers intéressés qu'on déclare leur procédure nulle, lorsqu'elle est faite par cette vue criminelle; la nullité étant la seule maniere de les priver du profit qu'elles doivent, selon leur intention, leur apporter. Ainsi le réglement est fort sage: il étoit nécessaire; mais il n'étoit pas fait pour le cas où nous sommes, qui est celui où les officiers des tribunaux ordinaires agiroient de bonne foi, & seroient requis par personne, ayant intérêt & qualité ».

« Quand même le réglement ne nous apprendroit pas lui-même quel cas a été l'objet de sa disposition; nous avancerions hardiment qu'elle ne peut pas s'appliquer à celui-ci, parce que le juge ordinaire est

toujours capable de toute procédure, de la connoissance de tous les cas, même réservés à certains tribunaux créés pour les juger, & ne sont tenus de s'en abstenir que quand ils en sont requis par une revendication réguliere. Leurs procédures ne peuvent jamais tomber dans le cas de la nullité faute de pouvoir, parce que leur pouvoir s'étend à toutes matieres : il n'y a que les vices qu'ils peuvent y mettre eux-mêmes, qui les conduisent à la nullité, tels que les contraventions & la mauvaise foi. C'est justement que les procédures illusoires & inutiles, dont parle le réglement, sont déclarées nulles, parce qu'elles sont de ce genre, & ont pour principe un intérêt & une mauvaise foi bien condamnables. Celles dont il s'agit aujourd'hui ne peuvent leur être comparées à cet égard, & ne peuvent passer pour nulles. Il y a même bien plus. Si les officiers du châtelet avoient négligé d'agir, de procéder sur la réquisition de l'exécuteur testamentaire, on les accuseroit, avec raison, de négligence, & d'une espece de prévarication & de déni de justice. »

M. d'Ormesson conclud à ce que l'appellation, & ce dont étoit appel, fussent mis au néant, émandant il fut ordonné que la levée des scellés & l'inventaire seroient continués par les officiers du châtelet, sans exiger la présence du procureur du roi de la chambre du domaine.

L'arrêt du 21 mars 1744, ordonne par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, qu'il sera passé outre à la continuation de l'inventaire dont est question, par les officiers du châtelet, en présence du substitut de M. le procureur-général à la chambre du domaine, joint le surplus de la requête dudit substitut, à l'appel. *Plaidoyeries*, 115, *fol.* 113, *n°.* 28, *cotté* 2782.

M^e^. Bazin plaidoit pour le substitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine, M^e^. d'Outremont pour l'exécuteur testamentaire, M^e^. Marchand, pour le substitut de M. le procureur-général au châtelet.

CHAMBRE DE L'ÉDIT.

Voyez *Jurisdiction*.

1. On a donné ce nom à une chambre établie dans quelques parlemens lors des édits de pacification des troubles occasionnés par la religion prétendue-réformée, pour connoître & juger en dernier ressort des causes & affaires des protestans, à l'exception des appels comme d'abus.

2. Les chambres de l'édit faisoient partie du corps des parlemens où elles étoient établies. Un édit du mois d'avril 1598, connu sous le nom d'édit de Nantes, regiftré au parlement le 25 février, en la chambre des comptes le 31 mars, & en la cour des aides le 30 août 1599, & une déclaration interprétative du 29 août 1599, regiftrée en la cour des aides le 29 novembre suivant, avoient créé celles de Paris & de Rouen. Dans chacune il y avoit un conseiller de la religion prétendue réformée. Dans les chambres de l'édit établies dans la Guienne, le Languedoc & le Dauphiné, les catholiques étoient en nombre égal avec les protestans. C'étoit par cette raison qu'on appelloit ces chambres *mi-parties*. Dans d'autres les deux tiers des magistrats étoient catholiques, & l'autre tiers protestans. On appelloit ces chambres *Tri-parties*.

3. La chambre de l'édit du parlement de Paris connoissoit des causes, instances & procès, tant des protestans de son ressort, que de ceux qui étoient domiciliés dans le ressort du parlement de Rennes. A l'égard des protestans du parlement de Bourgogne, ils avoient le choix de plaider en la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou en celle du parlement de Grenoble.

4. Les chambres de l'édit, établies à Paris, & à Rouen, ont été supprimées par un édit du mois de janvier 1669, regiftré au parlement de Paris le 4 février suivant; & les affaires qui y étoient pendantes ont été renvoyées; savoir les appellations verbales, les instances & les demandes civiles en la grand'chambre; les affaires criminelles en la tournelle, & les procès aux enquêtes.

5. Cet édit permettoit aux protestans,

lors du jugement de leurs affaires en la grand'chambre, *de récuser deux conseillers-clercs sans autre expression de cause que celle de la religion réformée.* Les protestans qui portoient leurs causes au parlement de Dijon, avoient droit de récuser deux officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle. Mais cette faculté ne subsiste plus, parce que tous les François sont présumés catholiques, au moyen de ce que l'exercice public de la religion protestante en France a été défendu par l'édit du mois d'octobre 1685, regîstré aux parlemens de Paris, Rouen & Dijon le 22 du même mois, portant révocation de l'édit de Nantes d'avril 1598, & de l'édit interprétatif de juillet 1629.

CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Voyez 1° *Parlement*; 2° *Jurisdiction.*

1. On donne ce nom à une ou plusieurs chambres d'un parlement, établies pour juger 1°. les procès par écrit, en matiere civile; c'est-à-dire, les appels des sentences rendues sur productions respectives, après des appointemens à mettre ou en droit, ou même rendus par forclusion sur des appointemens en droit, autrement nommés *de conclusion.* Si l'instance appointée à mettre par les premiers juges est jugée par forclusion, l'appel interjété dans ce cas de la sentence définitive est verbal, & se porte à la grand'chambre.

2°. Aux termes de l'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 26, art. 11 & 12*; si la sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjété par les procureurs du roi ou ceux des seigneurs, le procès doit être distribué dans les cours de parlement, ainsi que les *procès civils*; c'est-à-dire, qu'il doit être distribué aux enquêtes, au lieu d'être jugé à la tournelle.

Suivant l'usage du parlement de Paris, il suffit que la sentence dont est appel ait prononcé une peine *infamante*, pour que le procès soit jugé à la tournelle, quoique l'ordonnance ne le dise point.

Toutes les fois qu'il y a appel *à minimâ* interjété par le ministere public, le procès est jugé à la tournelle. Ce qui a lieu, même après la distribution du procès faite aux enquêtes, lorsque les juges des enquêtes prennent le parti de recevoir M. le procureur-général appellant *à minimâ.*

Voyez au journal des audiences *tom. 7, pag. 711*, un arrêt & l'extrait d'une mercuriale du 1 juillet 1609, relatifs à cette compétence.

2. Les chambres des enquêtes connoissent par attribution en vertu de lettres-patentes enregistrées, de toutes especes de causes, instances & procès. Les demandes provisoires, & les incidens qui se forment & s'élevent pendant l'instruction des procès en ces chambres, s'instruisent comme les causes ordinaires, & sont plaidées & jugées à l'audience, ou sur des appointemens à mettre.

3. Il se prend tous les trois mois successivement, selon l'ordre de réception, quatre conseillers dans les chambres des enquêtes, pour faire le service de la chambre de la tournelle criminelle, concurremment avec les conseillers qui sont pris en la grand'chambre.

4. D'après un état du parlement de Paris du mois de juillet 1316, rapporté par Dutillet, il n'y avoit alors dans ce parlement qu'une chambre des enquêtes: Philippe Lelong en a créé une seconde par son ordonnance du 3 décembre 1319: *compil. chron. des ord.*: François I en a créé successivement une troisieme & une quatrieme par ses édits de 1521 & 1543, *ibid.*: Charles IX en a créé une cinquieme par son édit de juillet 1568, *ibid.*: Louis XV par ses édits de décembre 1756, & 9 mai 1758, a supprimé soixante-cinq offices de conseillers au parlement, & réduit les cinq chambres des enquêtes à trois, comme elles sont aujourd'hui.

5. Le nom de chambre des enquêtes vient de ce que dans le principe, lorsque la grand'chambre ordonnoit une enquête,

tant par titres que par témoins; c'étoit une chambre des enquêtes qui étoit chargée de l'exécution de l'arrêt; & lorsque l'enquête avoit été faite devant les premiers juges, la grand'chambre renvoyoit le tout à une chambre des enquêtes pour l'examiner, & en faire son rapport.

6. Dans l'origine les membres des chambres des enquêtes n'exerçoient qu'en vertu de commissions, comme les membres des chambres des requêtes du palais ont exercé pendant long-temps. Aussi ne montoient-ils point alors à la grand'chambre : ils n'ont commencé à y monter, que lorsqu'ils ont été en titres d'office; c'est-à-dire, vers la fin du quatorzieme siecle. 3e. *reg. du dépôt, fol.* 88 *& suiv.*, 4e. *reg.*, *fol.* 82.

CHAMBRE ÉTOFFÉE.

Voyez *Préciput.*

1. On donne dans les Pays-Bas le nom de chambre étoffée aux meubles que les veuves sont en droit de demander après le décès de leurs maris pour se meubler. Ce droit a beaucoup d'analogie avec notre préciput.

2. Suivant l'article 4 du chapitre 6 de la coutume de Douay, il faut que la chambre étoffée soit stipulée nommément dans le contrat de mariage, pour que la veuve la puisse demander. Dans ce cas le juge fixe, d'après les réglemens faits sur cette matiere, & selon l'état & la qualité de la veuve, la qualité & la quantité des meubles, vaisselle & linge qui doivent composer la chambre étoffée.

La même chambre étoffée est accordée à la veuve, à-peu-près dans les mêmes termes par l'article 5 du chapitre 5 de la coutume d'Orchies.

L'article 34, rubrique 4, des coutumes de la Gorgue, porte que la chambre étoffée doit, par le contrat de mariage, être taxée à certaine somme ou valeur, à peine de nullité.

CHAMBRE DE JUSTICE.

1. On a nommé chambres de justice des tribunaux que nos rois ont établi quelquefois, pour rechercher & punir les malversations & concussions pratiquées dans les finances.

2. La dernière fut instituée, pendant la minorité de Louis XV en 1716; elle n'exista qu'un an, ayant été supprimée par édit de mars 1717 regiftré le 22, avec amnistie générale dont un certain nombre d'accusés seulement furent exceptés, pour leur procès être continué en la grand'chambre.

Trois jours avant la suppression, c'est-à-dire le 19 mars 1717 on y enregistra deux déclarations datées du 17 du même mois, portant qu'à l'avenir les fermiers généraux & les receveurs généraux seroient exempts de toutes recherches de la chambre de justice.

3. Les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent point de parler des chambres de justice établies sous Louis XIII, & sous Louis XIV, ni des amnisties accordées lors de leurs suppressions.

CHAMBRE DE LA MARÉE.

Voyez *Jurisdiction.*

1. Cette chambre est une cour souveraine de justice, établie à Paris, & composée du doyen des présidens à mortier, des deux plus anciens conseillers laïcs de la grand'chambre,

chambre, comme commissaires du parlement, & d'un procureur général qui n'est point membre du parlement.

2. Elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé & d'eau douce, dans la ville, fauxbourg & banlieue de Paris; même dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, & des droits attribués sur ces marchandises, & perçus depuis l'édit du mois de février 1776, par l'adjudicataire général des fermes, qui a ses causes commises en cette chambre.

3. Autrefois les juges ordinaires, même à Paris, avoient, chacun dans leur ressort, la connoissance en premiere instance de tout ce qui concerne le commerce de la marée, sauf l'appel en la chambre. Mais par des lettres-patentes du mois d'août 1600, l'attribution de toutes les causes poursuivies à la requête du procureur général de la marée, & de celles des marchands de poisson de mer, a été accordée au parlement en premiere instance. Il paroît que ce n'est que depuis 1678, que ces lettres-patentes ont eu leur exécution, & qu'en conséquence toutes les instances civiles & criminelles, intentées à la requête du procureur général de la marée, concernant ce commerce, ont été portées directement au parlement en la chambre de la marée.

4. L'article 2 des lettres-patentes du 21 août 1784, registrées en parlement le 3 septembre suivant, qui ordonnent la construction d'une nouvelle halle de la marée à Paris, porte qu'aussitôt après sa construction il sera pourvu par la chambre de la marée, à ce que les mareyeurs soient tenus d'apporter, vendre & débiter leur marchandises sur le carreau de cette nouvelle halle.

5. La chambre de la marée tient ses séances dans l'enclos du palais, à la chambre saint Louis.

CHAMPAGNE.

Voyez *Royaume*.

1. La province de Champagne, *Campania*, est bornée au nord par le Hainaut François & le Luxembourg Autrichien; à l'orient, par les Trois-Evêchés, le Clermontois & la Lorraine; au midi, par la Bourgogne; à l'occident, par l'Isle de France & la Picardie. Elle forme avec la Brie, le cinquieme gouvernement militaire.

La ville de Troyes a été jugée la capitale de la province en 1722, lors du sacre de Louis XV. Rheims lui disputoit cette prérogative.

3. Avant la conquête par les Romains, la Champagne étoit composée de cinq républiques, les *Remi*, les *Catalauni*, les *Tricasses*, les *Lingones* & les *Senones :* sous les Romains, elle a fait partie de la douzieme province des Gaules, connue sous le nom de *Lugdunensis quarta*, ou *Senonia :* sous la premiere & la seconde race de nos rois, elle a fait partie en général de la Neustrie, & en particulier du canton appellé *Francia :* depuis l'an 884 jusqu'en l'an 1274, elle a été gouvernée par seize comtes & une comtesse: elle a été réunie au domaine de la couronne par lettres-patentes du mois de novembre 1361.

4. La Champagne a été régie sous ses comtes par d'anciennes coutumes, rédigées de l'autorité des comtes Thibaut, rois de Navarre. Aujourd'hui, elle est régie par trois coutumes différentes; la coutume de Troyes, rédigée en 1509, en vertu de lettres-patentes de Louis XI, de 1481, & en vertu d'une ordonnance de Charles VIII, de 1493; la coutume de Vitry-le-François, rédigée dans la même année 1509, en vertu d'ordonnance de Louis XII, du 10 septembre; la coutume de Chaumont en Bassigny, rédigée en 1494, & publiée en 1509, en vertu de lettres-patentes de Charles VIII, du 28 janvier 1493. On trouve en tête de ces trois coutumes, dans le grand coutumier général, *tom. 3, pag. 221*, des ordonnances de

Philippe-le-Bel, de Louis X & de Philippe-le-Long, de 1302, 1315, 1317 & 1319, qui en font connoître l'esprit. Ces ordonnances concernent les nobles & autres du comté de Champagne.

5. Nous ne nous étendrons point sur le droit particulier de cette province. Nous nous contenterons de dire, que ce qu'il a de spécial, concerne le *Francaleu*, l'*Egalité* de partage, la *Communauté*, & la *Noblesse utérine*. Voyez ces mots.

6. Le droit ecclésiastique n'a rien de remarquable dans la Champagne. On y compte deux archevêchés; Rheims, dont l'archevêque est primat de la Gaule Belgique, & légat né du saint siége; & Sens, qui releve de Lyon, quant à la primatie. On y compte trois évêchés, Troyes, suffragant de Sens, Châlons-sur-Marne, suffragant de Rheims, & Langres, suffragant de Lyon. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres, sont ducs & pairs ecclésiastiques : l'évêque de Châlons est comte & pair.

7. La Champagne a dix-huit bailliages royaux, relevant nuement au parlement: Bar-sur-Seine, dont releve la prévôté royale de Villeneuve en Bourgogne; Chaumont en Bassigny, dont relevent les prévôtés royales d'Andelot, Bar sur-Aube, Essoye, Grand, Nogent le Roi, Vassy, Vaucouleurs & Voillecomte, & les mairies royales de Bourdon, la Villeneuve au Roi, la Villeneuve en Eglancourt, & Vréville; Châlons-sur-Marne, dont aucune justice royale ne releve; Epernay, dont releve la mairie royale d'Ay; Fismes; Lamarche en Bassigny; Langres, dont relevent les mairies royales d'Arnoncourt, Bonnecourt, Bourbon-les-Bains, Cerqueux, Coiffy la-Ville, Dempremont, Moncharnot, Provancheres, Vic & Villars-le Pautel, & les prévôtés royales de Coiffy, Montigny-le-Roi & Paffavant; Mery-sur-Seine; Nogent-sur Seine; Rheims, dont relevent les mairies royales de Beaumont & Brieul-sur-Meuse, & les justices royales de Torcy & Glaire; Rumilly; Saint-Dizier, dont relevent les mairies royales de la Maison-aux-bois de Marthehaye, & de Saint-Vrain; Sainte-Menehould, dont releve la prévôté royale de Rocroy; Sens, dont relevent les prévôtés royales de Dymen, Estigny, Grange-le-Bocage, Meslay-le-Vicomte, Paron, & Saint-Clément; Troyes, dont relevent les mairies royales de Barbaise, Dailletol, Dosnoes, Doches, Dunion & Bouy, la Grande-Riviere, Larbrussel, & Lusigny; Villeneuve-le-Roi-sur-l'Yonne, dont releve la prévôté royale de Chablis; Virin sous Bart, près Troyes; Vitry-le-François, dont relevent la prévôté royale de Passavant, en litige avec Langres, & les mairies royales de Basluet, Brabant-le-Roi, Chaumont, Châtelleroux, Cheminon, Contant, Doucey, Favaresse, Helmarup, Perthes, Sermaise, & Saint-Vrein, que le bailliage royal de Saint-Dizier prétend relever de lui. Voyez *Dict. des Paroisses*.

8. Il y a sept présidiaux en Champagne, Châlons-sur-Marne, Chaumont en Bassigny, Langres, Rheims, Sens, Troyes, & Vitry-le-François.

9. On y compte neuf maitrises d'Eaux & Forêts: Sens, dans la généralité de Paris; Sainte-Menehould, Chaumont en Bassigny, Rheims, Vassy, Vitry-le-François, Saint Dizier, & Troyes, dans la généralité de Champagne à Châlons-sur-Marne; une partie de Bar-sur-Seine, dans la généralité de Bourgogne.

10. La Champagne a sept jurisdictions consulaires, établies à Châlons-sur-Marne, à Chaumont en Bassigny, à Langres, à Rheims, à Sens, à Troyes, & à Vitry-le François.

11. Elle a sept lieutenances de maréchaussées établies à Sens & à Tonnerre dans la généralité de Paris; à Châlons-sur-Marne, à Sainte Menehould, à Rheims, à Langres, & à Troyes, dans la généralité de Champagne.

12. On y compte dix sept élections: Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Saint-Florentin, & Tonnerre, dans la généralité de Paris; Châlons, Rhetel, Sainte-Menehould, Vitry, Joinville, Chaumont, Langres, Bar sur-Aube, Troyes, Epernay, & Rheims, dans la généralité de Champagne; & Bar-sur-Seine dans la généralité de Bourgogne.

13. Elle a un bureau des finances, résidant à Châlons.

14. La Champagne est une des provinces des cinq grosses fermes.

15. Elle fait aussi partie des provinces de grandes gabelles. En général, le sel s'y paye soixante livres sept sous à soixante-une livres quinze sous le minot, pesant cent livres. Il ne se paye que quarante-quatre livres dix-neuf sous le minot dans le bailliage royal de Bar sur-Seine.

15. Par rapport aux droits d'aides qui y ont cours, voyez La Bellande, *nos*. 454, 471, 476, 477, 1078, 1162 & 1163.

CHAMPART.

Voyez 1° *Fiefs*; 2° *Choses*. Voyez aussi *Rentes foncieres*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *générale*. Deux sortes *de champart*. *Du champart* seigneurial. *Regles particulieres*.

§ II. *Du champart* non seigneurial *ou* foncier. *Regles particulieres*.

§ III. Regles communes *aux deux sortes de champart*.

§ I. *Définition générale. Deux sortes de champart. Du champart seigneurial. Regles particulieres.*

1. Le champart, (*campi pars* ou *partus*) nommé aussi en différentes provinces, *avénage*, *parciere*, *tasque*, *agrier*, *ychide*, *complant*, ou *terrage*, est le droit de prendre une *part* de la récolte d'un *champ* ou d'un héritage.

2. Il y a deux sortes de champart : le seigneurial & le foncier.

3. Le champart seigneurial est celui qui est dû, non-seulement au seigneur, mais encore comme marque de la seigneurie. Tout autre champart n'est que foncier.

4. Pour déterminer la nature du champart, il faut distinguer trois cas : 1°. s'il y a titres qui en parlent; 2°. s'il y a titres qui soient muets; 3°. s'il n'y a pas de titres.

5. S'il y a titres qui en parlent, ce sont eux qui déterminent s'il est seigneurial ou foncier.

6. S'il y a titres, mais qu'ils soient muets sur la nature du champart, alors, ou ils donnent droit de percevoir cens & champart tout à la fois, ou ils ne donnent droit de percevoir que le champart.

S'ils donnent cens & champart, & que ces deux droits soient unis pour n'en faire qu'un seul & même, auquel on donne deux dénominations, (comme lorsqu'ils sont conjointement imposés *in recognitionem dominii*,) tous deux sont seigneuriaux. Mais si cette union n'est pas convenue, ou si la coutume ne la fait pas de droit, il n'y a que l'un des deux qui doive être considéré comme *cens*; & c'est celui qui est le plus ancien, qu'on considere toujours comme seigneurial, à moins que la coutume ne porte une disposition contraire. Dans le doute sur la priorité, ou bien s'ils sont imposés par le même contrat, c'est le cens qui est seigneurial, parce que c'est le cens qui est droit ordinaire, & que le champart n'est qu'un droit extraordinaire & exorbitant. *Inter jura privata*, dit Dumoulin, sur Paris, tit. 2, n° 2, *& servitutes computatur, quamvis quandoque possit concurrere cum censu, ut quodlibet aliud ejusdem rei privatum onus, videlicet ex impositione particulari, ubicumque ità pactum fuit.* Voyez Duplessis, des saisies réelles, *liv.* 5, *chap.* 9.

S'il y a champart seul, il est toujours seigneurial en pays non allodial, lorsqu'il est imposé par la premiere concession de l'héritage; parce qu'il représente le cens. Voyez Loysel, *Inst. cout. liv.* 4, *tit.* 2, *reg.* 16, & Lalande, sur le titre 4 de la coutume d'Orléans. C'est aussi l'avis de Carondas, sur l'art. 73 de la coutume de Paris, où il dit que « ce que contient cet article & autres » par rapport au cens, a aussi lieu pour le » champart qui est réputé chef cens & de » pareille condition qu'icelui, si la terre » ne doit autre cens ».

Mornac, en son recueil d'arrêts, *part.* 2, *ch.* 8, en posant le même principe, rapporte quatre arrêts en faveur du chapitre

de Chartres, qui l'ont confirmé : le premier du 17 avril 1537, contre un sieur Gérault; le second, du 20 juin 1573, contre le sieur Bélinger; le troisieme, du même jour, contre Mᵉ. Monreau & consorts ; & le quatrieme, contre Barbe le Court. Voyez encore Guyot, traité des fiefs, *tom.* 4, des champarts, *sect. 3*, & son commentaire sur l'art. 55 de la coutume de Mantes, où il rapporte un arrêt du 11 mai 1595, qui après partage d'opinions, a jugé que le champart seul n'étoit pas prescriptible, parce qu'alors il est cens.

Enfin, un dernier arrêt rapporté par Guyot, sur l'article 55 de la coutume de Mantes, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Lemoine, le 6 septembre 1738, (non trouvé sur les registres) a fixé invariablement la jurisprudence à cet égard. Cet arrêt a jugé en faveur de M. Chevalier, seigneur de Théméricourt, contre la veuve & le fils de Nicolas Marais, qu'un champart seul est cens : c'est donc un principe bien constant.

Tout ceci n'est appliquable qu'aux coutumes qui ne déterminent pas la qualité du champart. Quant à celles qui la déterminent, & aux pays de droit écrit, voyez ce que nous allons dire aux nᵒˢ. suivans.

7. S'il n'y a pas de titres; ou le seigneur perçoit un cens, avec le champart, ou il perçoit le champart seul.

S'il perçoit un cens; le champart n'est pas seigneurial, par la raison donnée au nᵒ. précédent, à moins que la coutume n'en porte disposition expresse, ou qu'il ne soit prouvé par terriers & reconnoissances, que la possession du champart est plus ancienne que celle du cens; car alors ce dernier ne seroit plus droit seigneurial, il ne feroit plus qu'un simple droit foncier, qualifié de cens.

S'il ne perçoit pas de cens; dans les coutumes qui contiennent une disposition expresse au sujet du champart, la nature du champart se regle par cette disposition. Dans celles qui n'en parlent pas, & qui ne sont pas allodiales, il est seigneurial. Voyez M. Pothier, Introd. au titre 4 de la coutume d'Orléans, Carondas & Mornac, *loc. cit.* Enfin, en pays allodiaux, le champart est toujours réputé foncier, & non seigneurial, jusqu'à la preuve du contraire.

8. Il faut au seigneur, pour pouvoir prétendre un champart, titre ou possession équivalente. S'il n'a ni l'un ni l'autre, en pays allodial il ne peut rien prétendre, & en pays non allodial il ne peut prétendre que le cens.

9. Le champart seigneurial est soumis, en général, aux regles du cens : Voyez *Cens*. On n'en peut prescrire que la quotité, mais jamais le fonds, si ce n'est dans les coutumes où le cens est prescriptible, telles que celles de Bourbonnois, Nivernois, & Auvergne.

Le champart uni au cens étant, comme nous l'avons déja dit, seigneurial, est aussi imprescriptible. On a cité dans la derniere édition de ce recueil, comme ayant jugé en conformité de ce principe un arrêt du 22 juillet 1768, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre le sieur de Villers, les demoiselles de Subrevoise & consorts. Cet arrêt a confirmé une sentence du bailliage d'Etampes, qui avoit condamné des tenanciers à reconnoître des droits de cens & de champart, distincts & séparés. Le vû de l'arrêt nous apprend que le seigneur articuloit avoir en sa faveur, la possession actuelle, qui lui étoit seulement contestée. Ainsi, on ne peut pas dire que cet arrêt ait jugé une question d'imprescriptibilité : *Aux jugés, folᵒ. 174--195, nᵒ. 1, cotté 1402.*

Il y a des différences entre le cens & le champart même seigneurial : on les verra au § III.

§ II. *Du champart non seigneurial ou foncier. Regles particulieres.*

1. Le champart foncier est celui dû pour une autre cause que la reconnoissance de la directe, soit au seigneur, soit à tout autre.

2. Il se gouverne par les mêmes principes & par les même regles que les rentes foncieres Voyez *Rentes foncieres.*

Ainsi, 1ᵒ. il faut titre ou possession équivalente pour pouvoir le prétendre.

2°. Il se prescrit comme tout autre droit foncier. Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Nau, le 27 avril 1714, en la cinquieme chambre des enquêtes. Cet arrêt a été rendu contre le sieur de Mailly, au profit de Jean-François Vitel & autres habitans du village de Vertimon. Il déboute le sieur de Mailly de sa demande, afin de percevoir le droit de terrage sur les pieces de terre portées aux déclarations données par les habitans. *Aux jugés*, *fol. 386*, *verso*, *cotté 817*. Voyez Guyot en son commentaire sur l'art. 55 de la coutume de Mantes.

3°. Le champart est purgé par le décret & par le sceau des lettes de ratification, à moins que la coutume ne décide le contraire, comme le fait l'art. 480 de celle d'Orléans.

§ III. *Regles communes aux deux sortes de champart.*

1°. La possession annale suffit pour donner au champarteur le droit de complainte. Voyez Lalande sur le titre 4 de la coutume d'Orléans, & le code des seigneurs, *ch. 17. n°. 10*. Lors donc que le champart est contesté par ceux-mêmes qui sont dans l'usage de le payer, le champarteur peut demander à être maintenu par provision. Ainsi jugé par arrêt du 5 mars 1718, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, en faveur de madame la princesse de Condé, contre les habitans d'Etreux & de la Neuville, qui avoient arrêté dans leurs actes d'assemblée, de refuser le droit, jusqu'à ce qu'on leur produisît le titre primordial, ou des déclarations & reconnoissances de leurs prédécesseurs. Cette arrêt « maintient & garde la princesse de Condé, en la possession des droits de cens, terrage & droits seigneuriaux, tant en grains qu'en argent, qu'elle a accoutumé de percevoir sur les maisons, terres & héritages desdites paroisses », *Plaidoyeries*, *fol°. 30*, *verso*, *cotté 2211*.

Cette possession annale ne suffit pas pour intenter l'action pétitoire. Il faut titre ou possession équivalente. Voyez Lalande, *loc. cit.* Faute de l'un ou de l'autre, même dans les coutumes où a lieu la maxime, *nulle terre sans seigneur*, le seigneur qui prétend le champart, ne peut demander que le cens qui est un droit ordinaire, & non le champart qui étant un droit extraordinaire & exorbitant du droit commun, a besoin d'être fondé en titres ou possession équivalente.

2. Le cens & les rentes foncieres sont dus par l'héritage même, au lieu que le champart n'est dû que par les fruits. Ainsi la portion du champarteur croît ou diminue suivant les variations de la quotité des fruits; & même si les fruits ont été ravagés, ou que la terre n'ait rien rapporté, il n'est rien dû. Il n'est rien dû non plus si la terre se repose. Voyez le code des seigneurs, *sect. 7*, & Guyot, traité des fiefs, *sect. 7*, *des champarts*.

Mais il seroit dû estimation du champart, si le tenancier laissoit inculte la terre qui y est sujette. Il ne peut nuire au champarteur en la laissant en friche. Voyez le code des seigneurs, *ibid.* Le champarteur peut même, faute d'exploitation de la terre, demander la rentrée en possession, après le délai fixé par certaines coutumes, ou dans celles qui n'en fixent aucun, après un temps raisonnable, par exemple, de trois ans. Voyez Lalande, sur Orléans, *tit. 34*, & Pothier, introduction au même titre de la même coutume.

3. Le cens & les rentes foncieres arréragent; à l'égard du champart, voici comment s'explique Cochin, *tom. 7*, *pag. 730 & suiv.* sur le terrage, terme synonime de champart.

« Pour savoir si un droit de terrage s'arrérage ou non, il faut consulter l'usage & la maniere de le percevoir. Si l'usage est d'en prendre des quittances de la part des possesseurs, on ne voit rien qui empêche qu'il n'arrérage, puisque c'est une redevance annuelle, dont le paiement peut & doit s'établir par des quittances; mais si le seigneur leve le terrage lui-même sur le champ, ou qu'il se contente de le recevoir quand on l'apporte, sans en donner de reçu, il est évident que chaque année dans laquelle le seigneur n'a point formé de demande, il est présumé avoir reçu, & que par conséquent il ne peut

dans la suite prétendre aucuns arrérages ».

Hors les pays où il est d'usage de donner quittances, le champarteur ne peut demander qu'une année, & il est toujours présumé payé quand il n'a pas mis le débiteur en demeure. Si la demande est formée dans l'année, on admet la preuve testimoniale du paiement : ceci fondé peut-être sur ce que le champart étant ordinairement peu considérable, il n'y a pas à craindre de subornation, & que d'ailleurs ce droit se payant partiellement & à mesure que l'on récolte, il faudroit ne faire autre chose dans un temps toujours précieux, que de donner & d'attendre de faire des quittances.

En pays de droit écrit, suivant le témoignage de quelques auteurs, le champart arrérage; mais le nombre d'années qu'on peut demander differe suivant les parlemens.

Par-tout, la demande formée contre le tenancier qui est en demeure, a l'effet de faire arrérager.

4. A la différence du cens & des rentes foncieres en grains, le champart est quérable & non portable, s'il n'y a disposition en la coutume, ou convention contraire : c'est un corollaire du principe commun à toutes les obligations de payer un corps certain. *Si quidem certum corpus legatum est .... ibi præstabitur ubi relictum est. Loi 47*, § I, *ff. de legato* 1°. Voyez aussi Pothier, traité des obligations, *part.* 3, *chap.* 1, *art.* 5.

C'est donc sur le champ même que se fait le paiement du champart. Il est d'ailleurs de l'intérêt du champarteur que ce soit-là où il se fasse; car la quotité du champart se réglant sur la quotité des fruits, le champarteur n'a d'autre moyen de voir si on ne le trompe pas, que d'aller compter les fruits sur l'héritage.

Lorsque le champart est portable, le titre ou la coutume en contient la disposition. Mais comme cette disposition n'est qu'en faveur du champarteur, & qu'il est plus aisé de le tromper, en lui portant son champart, qu'en le lui laissant venir chercher, il peut exiger qu'on le laisse sur le champ. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 26 mai 1759, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Dans cette espece, le champart dû par les habitans de Cool en Champagne, à leur seigneur, étoit portable. Aux termes même d'une transaction de l'année 1636, suivie d'une possession longue & non interrompue, le champart devoit être payé dans les granges des habitans à l'instant de l'arrivée & avant la décharge des voitures. Mais les magistrats regarderent l'obligation des habitans, de voiturer la totalité des grains pour mettre le seigneur en état de percevoir son droit, comme une servitude dont le seigneur pouvoit, à cause de la fraude qu'elle facilitoit, les décharger malgré eux; & l'arrêt ordonna « qu'il seroit libre au seigneur de Cool, de percevoir le terrage sur le champ même; en conséquence que les tenanciers seroient tenus avant d'enlever leur récolte, d'avertir le commis du seigneur de Cool; & qu'ils ne pourroient enlever leurdite récolte qu'en présence d'un desdits commis, ou lui dûment appellé, & après avoir laissé leur récolte sur le champ avec le terrage distinct & marqué pendant vingt-quatre heures après l'avertissement ». *Plaidoyeries, fol.* 448.

Quand le champart est portable, il ne ne peut jamais l'être au-delà de la seigneurie dont releve l'héritage qui doit le champart, s'il n'y a disposition de la coutume ou convention contraire.

5. La quotité du champart se fixe par le titre, sinon par la coutume. Il en est de même de la maniere de le percevoir. Si le titre & la coutume sont muets, il faut consulter l'usage ancien de l'héritage, sinon celui des héritages voisins, & à défaut de tout cela, les coutumes voisines.

6. Le tenancier ne peut enlever les fruits, qu'il n'ait averti le champarteur ou son commis, de venir lever le champart, & laissé écouler entre l'avertissement & l'enlevement, un certain temps qui varie suivant les conventions & les coutumes, & qui, lorsqu'elles n'en parlent pas, sembleroit devoir être de vingt-quatre heures, à moins que le cas ne fut pressant. C'est le délai fixé par la plupart des coutumes; c'est celui qui a été fixé par l'arrêt du seigneur de Cool, ci-dessus cité. Voyez Lalande & Pothier sur le titre 4 de la coutume d'Orléans.

Si le tenancier enlevoit avant l'avertissement, il encourroit l'amende, quand la coutume en prononce une ; & il sembleroit d'ailleurs qu'attendu le soupçon de fraude, il ne devroit pas être recevable à déterminer la portion du champarteur, mais que ce seroit au juge à la faire apprécier par experts.

A moins que la coutume n'ordonne un avertissement par huissier, l'usage, lorsqu'on craint des difficultés de la part du champarteur, est que cet avertissement se fasse verbalement par le tenancier en présence de deux témoins. Voyez Guyot, traité des fiefs, *sect. 7*, des champarts.

Si le champarteur, ou celui qui a pouvoir, ne réside pas dans le lieu de la situation de l'héritage, le tenancier n'est pas tenu de l'avertir. Voyez l'art. 133 de la coutume de Blois, & Pothier sur celle d'Orléans, *tit.* 4.

Si l'avertissement n'a pas été fait pour cause d'absence du champarteur, ou que sur celui qui a été fait, le champarteur n'ait pas envoyé lever le champart, le tenancier est libéré en le laissant sur le champ, à moins qu'il ne soit portable, &, dans ce dernier cas, que la grange champarteresse ne soit dans la seigneurie. Voyez Pothier, *loc. cit.*

7. Le champart ne se paye qu'après les dîmes même celles inféodées : & il ne se paye qu'à proportion de ce qui reste, ces dîmes prélevées ; & ce nonobstant possession immémoriale contraire. Les coutumes de Mantes, *chap. 2, art. 55*, & de Berri, *tit. 10, art. 25*, en contiennent disposition expresse. Voyez Coquille sur le dernier art. du chap. 12 de la cout. de Nivernois ; Henrys, *tom. 1, liv. 1, chap. 3 ;* Guyot, traité des fiefs, *sect. 7*, enfin la Thaumassiere sur la coutume de Montargis, où il dit que c'est commun proverbe & adage que : *dîme compte terrage, & que terrage ne compte pas dîme.*

La préférence de la dîme sur le champart est fondée en raison, d'après les idées reçues sur l'ancienneté de la perception de la dîme. Puisqu'avant la création du champart, la dîme se percevoit sur la totalité des fruits, on ne voit pas comment, parce qu'il a plu au propriétaire de mettre une portion des fruits hors de sa main, en donnant l'héritage à champart, celle qu'il retient pour lui, seroit, par l'effet de cette convention, affranchie de la dîme. Aussi cette priorité de la dîme sur le champart, a-t-elle été confirmée par nombre d'arrêts rapportés par Guyot, *loc. cit.*

Un du 23 février 1608, rendu en faveur d'Eustache Viole, aumônier du roi, religieux de saint Denis en France, prieur de Thoisely, décimateur, contre messire George de Sorbiers, champarteur ; un autre du 16 mars 1643, rendu entre le chapitre de Pontoise & le curé de Lincourt ; un autre enfin rendu au profit du chapitre de l'église de Laon, décimateur, contre le comte de Roussi, champarteur, ont tous jugé que le champart ne devoit être payé qu'après la dîme ecclésiastique.

Quant au prélévement des dîmes inféodées, il a été jugé par un arrêt rapporté au journal des audiences, du 13 mars 1625, entre Louis Chauvelin Chauroux & les chanoines & chapitre de Chanteaux. Cet arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon, confirma la sentence du juge de Melun, qui avoit prononcé que la dîme inféodée se leveroit avant le champart, & que le champart ne se payeroit qu'à raison des gerbes restant sur le champ, non compris celles levées pour la dîme. Et il est à observer que dans cette espèce, on argumentoit d'une possession immémoriale de lever le champart avant la dîme. *Plaidoyeries, cotté 692.*

Enfin, quant à la diminution que souffre le champart par la levée de la dîme, déja reconnue par l'arrêt qu'on vient de citer, elle l'est encore par un dernier, cité par Guyot, *loc. cit.*, rendu le 10 mars 1719, en la cinquieme chambre des enquêtes, au profit du curé de Courcelles, décimateur, contre les sieurs de saint-Marc, champarteurs ; cet arrêt ordonne que les sieurs de saint-Marc ne prendront le champart que sur ce qui restera, & à proportion de ce qui restera après la dîme payée.

Ce principe, que le champart ne se paye qu'après la dîme, & seulement à proportion de ce qui reste, reçoit une exception, fondée, dit-on, sur ce qu'on présume alors,

que la convention originaire a été telle. C'est quand la dime & le champart sont dus à la même personne ; alors ils se payent par concurrence. Cette exception a été admise par deux arrêts.

Le premier, du 27 juin 1721, rapporté au journal des audiences, *tom. 7*, a été rendu en faveur du chapitre de Beauvais, contre les habitans de Vallènes & d'Orrouer. Il condamne ces habitans à payer & à continuer audit chapitre les dîme & champart, à raison de 18 du 100, savoir, 9 pour la dîme, & 9 pour le champart, *conjointement, confusément & sans distinction du droit de dîme à celui de champart, ni l'un devant l'autre*. Conseil, *fol°. 315, verso, cotté 1929*.

Le second arrêt, conforme au premier, a été rendu au grand conseil, le 11 février 1761, en faveur de l'abbé de Corbie, contre les sieur & dame Fontaine, prenant le fait & cause de leur fermier.

8. Le champart se perçoit comme la dîme, c'est-à-dire, que le champarteur ne peut pas choisir les gerbes, & qu'il doit au contraire percevoir sur le bon & sur le mauvais sans distinction, à moins que la coutume, telle que celle de Clermont en Beauvoisis, *art. 119*, ne lui accorde le droit de choisir.

9. Il y a des coutumes, telles que celles d'Amiens, art. 1479, qui ne permettent pas à celui qui possède des terres sujettes au champart, d'en changer la culture, par exemple, de convertir en prés, des terres labourables.

D'autres coutumes, telles que celle de Montargis, *tit. 3, art. 7*, le permettent, en avertissant & indemnisant le seigneur.

La disposition de ces dernieres coutumes, comme plus favorables à la liberté, paroît devoir être étendue aux coutumes muettes.

Au reste, il est incontestable que le tenancier ne peut pas, sans le consentement du champarteur, changer la surface de la terre, de maniere qu'elle devienne stérile pour le champarteur. Ainsi il n'en peut pas faire un jardin de plaisance ; il n'y peut pas bâtir une maison, à moins d'indemniser pleinement le seigneur, en lui assurant un revenu de même nature. Encore moins peut-il détruire la nature de la terre, par exemple en la faisant tourber.

Mais il peut lui faire rapporter tels fruits qu'il lui plaît, sans qu'on puisse le forcer d'en faire rapporter d'autres, sous prétexte qu'ils sont d'un plus grand produit, ainsi que cela a eté jugé par arrêt sur délibéré, rendu le 25 avril 1759, dont voici l'espece.

Le comte de Lanty prétendoit que le propriétaire d'une terre sujette à son droit de champart, n'avoit pu planter son terrein en pommiers, attendu que le rapport étoit notablement diminué par cette plantation. La sentence du bailliage d'Amiens, qui avoit ordonné l'abattis des arbres fut infirmée, & le seigneur renvoyé à exercer son droit de champart sur les pommiers, *toutes défenses contraires, réservées au propriétaire*. Plaidoyeries, *fol°. 169*.

On voit que cet arrêt ne donne pas *de plano*, le droit de champart sur les pommiers, & en voici la raison. Le champart, à moins d'une convention contraire, ne se prend que sur les grains. Si donc le tenancier, en plantant des arbres à fruit, ne diminue pas le rapport ordinaire, le droit ne se perçoit pas sur les fruits.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Guyot, en son traité des fiefs, titre des champarts.

Une tenanciere, (Marie Amilton, veuve Sédr Chapuset) avoit planté des arbres à fruit sur un héritage chargé de champart. Le marquis de Montendre demandoit le champart des fruits, parce que, disoit-il, les arbres diminuoient le rapport des grains. Sentence du sénéchal de Saintes, qui, avant faire droit, ordonne une visite pour constater si les arbres faisoient du tort ou non. Sur l'appel intervint arrêt le 6 avril 1699, qui confirme la sentence ; d'où il faut conclure que les juges firent dépendre la question du champart, de la question du tort, & préjugerent que s'il n'y avoit pas de préjudice, le marquis de Montendre n'avoit pas le droit de demander le champart sur les fruits.

Au surplus, il est constant que si la plantation préjudicie au champarteur, il peut demander le champart sur les arbres, & ceci

ceci est fondé sur la loi d'équité, qui ne veut pas qu'on fasse son bien aux dépens d'un autre.

Ainsi jugé par un arrêt du parlement de Normandie, du 2 août 1658, a rapporté par le même Guyot *loc. cit.*, lequel condamna un tenancier qui ne nioit pas le tort causé au champart par la plantation de pommiers, à payer le champart des pommes.

11. Si l'on néglige de cultiver les terres chargées de champart, le seigneur peut, dans quelques coutumes, telles que la Rochelle, Berri, la Marche, Blois, & autres citées par Lacombe, au mot champart *n° 2*, en demander la réunion à son domaine : mais il ne peut pas de plein droit s'en mettre en possession, parce qu'on ne peut pas se faire justice à soi-même, & que le propriétaire peut avoir des excuses à proposer, qu'il est juste qu'il puisse déduire devant le juge : tel est l'avis de Cochin dans ses œuvres, *tom. 4*, *pag. 731*.

L'article 134 de la coutume de Blois, porte, « si le détempteur des terres tenues à champart ou terrage est défaillant de les labourer pendant neuf années entieres, le seigneur les peut appliquer à lui, les réunir à son domaine, sinon qu'il y eut convention au contraire ».

On a agité la question de savoir, si dans cette coutume le seigneur est obligé de faire prononcer par le juge la rentrée en possession ; & voici les raisons qui ont décidé pour l'affirmative.

Le droit que le seigneur veut exercer, est une espece de droit pénal, assujéti par cette raison à toutes les formalités des loix pénales. Personne ne doit se faire justice à soi-même. Il faut recourir au juge pour qu'il examine si la peine est encourue, & si c'est le cas de la prononcer.

Sur l'article 62 de la coutume de la Rochelle qui, dans une espece à-peu-près semblable, donne au seigneur le pouvoir de s'emparer *de son autorité privée* des terres sujettes à terrage, Vaslin assure « que cette faculté de puissance privée, a été restreinte à la permission qu'il faut requérir en justice de se pouvoir emparer desdites choses au desir de la coutume ». Or, si dans les coutumes qui permettent au seigneur de se faire justice de leur autorité privée, la faculté du Seigneur est restreinte, à plus fort raison doit-elle l'être dans les coutumes, qui comme celles de Blois ne sont pas aussi expresses que celle de la Rochelle.

Il a été jugé conformément à ces raisons, par arrêt infirmatif des sentences de la Tombe & d'Herbault, rendu au rapport de M. Louis, le 3 septembre 1782, en la troisieme chambre des enquêtes. La cour a débouté les religieuses de Notre Dame de la Guiche de leur demande, contre Louis Huguet & consorts. *Vu la minute.*

Note remise par M. Robert de saint-Vincent, l'un des juges.

12. Lorsque la terre sujette au champart est restée inculte durant trois ans, le champarteur, aux termes de la coutume d'Amiens, *art. 195 & 196*, a le droit de la mettre en valeur, & d'en faire les fruits siens. Mais si le propriétaire se présente & offre de labourer sa terre, le champarteur est obligé de la lui rendre. Et si ce propriétaire se présente dès la premiere année, il ne pourra éviter la perte des fruits de cette premiere année, pour la peine de sa négligence durant les années précédentes.

Ces dispositions de la coutume d'Amiens sont si équitables, qu'elles paroissent devoir être étendues aux coutumes muettes.

On peut y ajouter seulement que le seigneur ne doit pas se mettre en possession de la terre restée inculte sans avoir sommé le propriétaire de la cultiver.

CHANCELIER.

Voyez 1° *Grands officiers de la couronne ;* 2° *Royaume*. Voyez aussi *Office*.

Sommaires.

§ I. *Du chancelier* de France.

§ II. *Des chanceliers* de la reine, *& des* fils *&* petit-fils de France *: des* ordres

du Saint-Esprit & de saint Louis : des consulats *de France, dans les pays étrangers : des* églises, *telles que celles de Paris, de sainte Genevieve : de l'*université *de Paris, & des autres universités du royaume.*

§ I. *Du chancelier de France.*

1. On donne le nom de chancelier de France, *cancellarius Franciæ*, à un magistrat, revêtu en France de la premiere dignité de la justice & du premier grand office de la couronne.

2. Le chef de la justice, sous la premiere race de nos rois, s'est appellé grand reférendaire : il avoit de droit la garde des sceaux. Aujourd'hui l'office de garde de sceaux est un office distinct de celui de chancelier. Quelquefois le roi permet que ces deux offices soient possédés par le même magistrat. Voyez *Garde des sceaux*. Sous les quatre premiers rois de la seconde race, il s'est appellé archichancelier. Sous les neuf derniers rois de la même race il s'est appellé grand chancelier. Sous Hugues Capet, premier roi de la troisieme race, il a pris, en 988, le nom de chancelier, qui lui est resté depuis. On trouve dans le Glossaire de Ducange une liste très-complette & très-intéressante de tous ces officiers jusques & compris M. d'Aguesseau, au mot *cancellarius*.

3. Le chancelier prête serment entre les mains du roi. Il jure de conseiller sa majesté bien & loyalement, de garder le patrimoine du roi & la chose publique du royaume, de ne servir d'autre seigneur & maître que le roi, de ne recevoir des dons & des pensions d'aucun seigneur ou dame sans la permission du roi, & de remettre tout ce qu'il pourroit tenir de pensions de qui que ce soit au moment de sa nomination. *Font. tom. 1. pag. 8.* Il est reçu sans information de vie & mœurs.

4. Le chancelier est chargé spécialement de veiller à tout ce qui regarde l'administration de la justice, d'entretenir ou de rétablir l'harmonie & le bon ordre dans les compagnies de judicature & entre les officiers qui les composent, de prévoir les abus & de remédier à ceux qui existent, de recevoir les plaintes qui lui sont portées & d'y faire droit, de régler sur des mémoires qu'il se fait donner, les contestations d'entre les corps ou leurs membres rélativement aux fonctions, droits & prééminences en litige, de ne rien négliger, &c, s'il est besoin, d'interposer l'autorité qui lui est confiée pour que la justice soit dispensée également au foible comme au fort, au pauvre comme au riche, & pour que l'on rende généralement aux officiers qui l'exercent le respect & la vénération qui leur sont dus. Le chancelier est censé être tellement au-dessus de la prévention, qu'il a le privilége de ne pouvoir jamais être recusé.

5. Le chancelier est chargé de demander à sa majesté le jour qu'elle jugera le plus à propos d'indiquer, pour recevoir & écouter les députations du Parlement de Paris, & le chancelier présente les députés. Il reçoit directement les représentations & les remontrances des autres Parlemens & Cours souveraines du royaume, met ces représentations & remontrances sous les yeux du roi, mande, & présente les députés à sa majesté, quand elle juge convenable d'en demander, ou quand elle veut bien en recevoir.

6. Il est chargé de préparer, de diriger, & de faire vérifier & enregistrer par les cours les nouvelles ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, que les circonstances rendent utiles ou nécessaires : c'est ainsi que M. le chancelier d'Aguesseau, après en avoir communiqué préalablement avec les cours, après avoir recueilli leurs observations & même leurs avis, a proposé à Louis XV ces célebres ordonnances & déclarations, qui rendront le législateur & le ministre immortels.

7. Le chancelier est, ainsi que s'expriment les auteurs, la bouche du roi & l'interprête de ses volontés, pour tout ce qui a rapport à la justice. C'est le chancelier qui dans toutes les occasions & notamment dans les lits de justice, parle au nom du roi, & expose & develope

ses intentions. C'est lui que les cours consultent, dans les points importans, sur l'interprétation des loix du royaume, & ses décisions, même par lettres missives, ont en quelque sorte force de loi, & sont enregistrées par les cours.

8. Les provisions du chancelier sont présentées à toutes les cours souveraines du royaume par un avocat, l'audience tenante, & enregistrées sur les conclusions des gens du roi. Aussi le chancelier a-t-il le droit de présider, dans les occasions tous les parlemens & les autres cours. On voit que le chancelier Dormans a fait anciennement l'ouverture des parlemens en 1369 & 1370; le chancelier Arnaud de Corbie en 1405 & 1406 le 12 novembre, & le chancelier Pierre de Morvilliers en 1461 le 11 novembre. Les deux derniers reçurent même le serment des avocats. Récemment le 14 mars 1715 M. le chancelier Voisin a assisté & présidé à la grand'-chambre du parlement de Paris aux audiences de 7 & de 9 heures. *Registres du Parlement.*

9 Aucuns officiers de judicature ne peuvent obtenir des provisions & être reçus dans leurs offices, sans l'agrément du chancelier.

10. Le chancelier a droit de recevoir, ainsi que la chambre des comptes les foi hommages des fiefs de dignité, ou titrés, relevant immédiatement du roi.

11. Le roi adresse au chancelier toutes les loix & lettres royaux qui sont émanés, soit des autres départemens, soit du propre département du chancelier, & dont la publication & l'enregistrement sont de nature à être faits à l'audience de France, par la raison que cette audience est tenue & présidée par le chancelier. Voyez *chancellerie.* En général une cour, ou un tribunal quelconque ne peuvent enregistrer & publier une loi ou des lettres qui ne leur sont pas nommément adressées. Ainsi, lorsqu'il est essentiel de faire enregistrer dans plusieurs cours ou tribunaux une loi ou des lettres quelles qu'elles soient, il faut que la loi ou les lettres soient adressées à chacune de ces cours, ou se faire délivrer en la chancellerie des expéditions particulieres, où l'adresse soit exprimée.

12. Le chancelier a droit d'indult: c'est lui qui est chargé de présenter au roi & de faire répondre les placets, dont l'objet est de faire placer les indults. Voyez *indult.*

13. Le chancelier préside, après le roi, tous les conseils d'état, à l'exception de celui seulement où se traitent les affaires majeures du royaume, la paix, la guerre, les alliances avec les puissances étrangeres. Il n'est point membre de ce conseil. Il préside & dirige, pour ainsi dire, seul le conseil d'état, appellé conseil des parties, où se portent les requêtes en cassation. Louis XV n'a assisté qu'une fois pendant son regne à ce conseil. Le roi régnant ne l'a point encore honoré de sa présence. Le fauteuil du roi reste vuide.

14. C'est le chancelier, qui, après avoir pris les ordres du roi, délivre les lettres de grace, de rémission, ou d'abolition, les lettres de légitimation & de naturalité; les lettres d'érection des terres en terres de dignités, les lettres de chevalerie, les lettres d'anoblissement, en un mot toutes les lettres qui peuvent concerner l'état, la condition, ou l'illustration des personnes, directement ou indirectement.

15. Le chancelier, dans toutes les occasions, a rang, séance & voix délibérative après les princes du sang. Il est toujours qualifié de *chevalier* & de *monseigneur.* Dans les cérémonies, il se fait précéder par quatre huissiers de la chancellerie avec leurs masses, & par des huissiers de la chaîne ou du Conseil, & il se fait accompagner par un lieutenant de robe-courte & deux gardes. Lorsque Charles VII réduisit le nombre des sergens d'armes par son ordonnance de 1387, il voulut qu'un d'eux demeurât toujours auprès de la personne du chancelier. En carosse, le chancelier se fait précéder & suivre par deux hoquetons en habit d'ordonnance. Dans son hôtel, il a le droit d'avoir des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France, & les attributs de sa dignité. Il ne porte jamais le deuil, & n'assiste à aucuns convois, ni services funéraires.

16. L'office de chancelier n'est ni vénal, ni héréditaire. Il est à vie seulement. Les

émolumens se prennent sur le produit du sceau, soit qu'il exerce, soit qu'il n'exerce pas. Nous avons dit, au mot *Amovibilité*, § III, *n°* 2, qu'il se trouve des offices regardés comme inamovibles, sans qu'on puisse citer d'édits, qui les aient créés en titre d'office. L'office de chancelier est de ce nombre. Le chancelier ne peut être privé de son office, que par mort, par démission volontaire, ou par arrêt, qui pour forfaiture, l'en juge indigne après une procédure criminelle telle qu'elle est ordonnée par les loix. L'histoire nous en présente un exemple fameux dans le chancelier Poyet. « Le roi, dit M. le président Henaut, année 1540, fit faire le procès de l'Amiral de Brion; il est dépouillé de toutes ses charges, ses biens confisqués, & condamné au bannissement par des commissaires, à la tête desquels étoit le chancelier Poyet, homme vendu à la Cour. « M. le président Henaut ajoute, année 1541, » le chancelier Poyet, coupable en effet de malversations est emprisonné. Son procès lui fut fait, & par arrêt rendu en 1545 il fut dégradé de sa charge. » Dutillet, dans sa chronologie des rois de France, année 1541, dit que « le chancelier Poyet, étant accusé de concussions, corruptions & rapines, fut enfermé en prison, & enfin condamné, fut dépouillé de tous ses honneurs, & de ses biens fut aprisé & adjugé cent mille francs au fixe du roi sous titre d'amende: & delà cinq ans après fut encore mis en prison: & afin de se mettre en liberté, il cède & transporte presque toutes ses possessions au Roi».

17. Le garde des sceaux supplée le chancelier dans toutes ses fonctions, lorsque les circonstances ne permettent pas au chancelier de les exercer. Le roi y autorise le garde des sceaux par des lettres-patentes enregistrées dans toutes les Cours souveraines. Quelquefois il est arrivé que le roi a créé dans ce cas un vice-chancelier. Voyez *Vice-chancelier*.

§ II *Des chanceliers de la reine, & des fils & petit-fils de France: des ordres du Saint-Esprit & de saint Louis: des consulats de France dans les pays étrangers: des églises: des églises; telles que celles de Paris, de sainte Génevieve: de l'université de Paris & des autres universités du royaume.*

1. Nous voyons dans l'histoire que, depuis l'origine de la monarchie, toutes les reines de France ont eu le droit d'avoir un chancelier particulier. Il a la garde du sceau de la reine: il délivre & scelle toutes les provisions des offices de sa maison, & toutes les lettres & mandemens concernant le service de sa majesté: il préside au conseil de la reine, qui est composé d'un procureur & d'un avocat général, de maîtres des requêtes & d'autres officiers: il expédie & scelle toutes les provisions des offices de justice dans toutes les terres & seigneuries, soit du domaine propre de la reine, soit faisant partie du domaine de la couronne, & abandonnées en usufruit à la reine pendant sa viduité.

2. Il en est de même des fils & petits-fils de France. Ils sont pareillement en droit, lorsque le roi leur forme une maison, d'avoir un chancelier en titre d'office. Ses fonctions s'étendent sur tous les offices des maisons des princes, & sur les terres soit formant leurs apanages, soit par eux acquises dans la suite. Les chanceliers des princes exercent ces fonctions auprès de leurs altesses royales, sous le bon plaisir du roi, à peu-près comme le chancelier de France exerce les siennes auprès de la personne de sa majesté. Nous observons que M. le dauphin & le prince son fils aîné n'ont point de chanceliers, lorsqu'ils se marient. Comme héritiers présomptifs de la couronne, ils n'ont d'autres officiers que ceux du roi, qui servent alternativement auprès de leurs personnes.

3. L'ordre du St Esprit a un chancelier. C'est ordinairement un magistrat qui remplit cet office: il jouit de tous les privilèges des chevaliers, & porte le grand cordon & la plaque, comme eux.

4. L'office du chancelier de l'ordre de St Louis a été supprimé par l'édit du mois de janvier 1779 enregistré & publié le 11 février de la même année en l'audience de France. Cet office a été réuni à celui de chancelier de France par l'article

28 du même édit. En conséquence les sceaux de l'ordre ont été remis au chancelier; mais il n'en porte pas le cordon.

5. Le roi nomme des chanceliers dans plusieurs de ses consulats auprès des puissances étrangeres. Il en existe actuellement à Madrid, à Genes, à Venise, à Amsterdam, & au Levant. Ces chanceliers ont la garde du sceau du consulat, & ils scellent toutes les jugemens, commissions, légalisations, & autres actes émanés du consulat. On trouve dans le titre 9 de l'ordonnance de la marine, donnée à Fontainebleau au mois d'août 1681, *art. 16, 17, 20, 24 & 20*, tout ce qui concerne ces chanceliers. S'il n'y a pas de chancelier en titre dans le consulat, l'article 16 autorise le consul à commettre la personne, qu'il jugera la plus capable, à laquelle il fera prêter serment, & dont il demeurera civilement reponsable: voyez *Consuls*. Une ordonnance du 9 décembre avoit supprimé tous ces chanceliers à l'exception de ceux de Barbarie; mais il paroît que cette ordonnance a été modifiée depuis.

6. Les chanceliers des églises sont des ecclésiastiques, qui, soit érigés en dignitaires, soit en titulaires d'office, sont chargés de l'inspection sur les écoles & les études. Dans plusieurs villes, où il y a université, ces chanceliers le sont en même temps de l'université, comme à Orléans & à Angers.

7. Les chanceliers de l'église de Paris ou Notre-Dame, & de l'abbaye de Ste Geneviéve, sont conjointement chanceliers de l'université de Paris. Ce ne sont point eux qui sont chargés du sceau de l'université, mais bien le greffier du tribunal; voyez *Université*. Ils ont chacun un vice-chancelier, qui exerce en leur absence. Ces chanceliers ont le droit de faire subir examen devant eux avec quatre examinateurs tirés des quatre nations, aux candidats qui aspirent au grade de maître ès arts dans l'université de Paris, & ensuite de leur donner le bonnet de maître ès arts, s'ils en sont trouvés dignes. Suivant un ancien accord ces deux chanceliers se font tous les deux ans un lot à chacun de tous les colléges de l'université: & chacun donne le bonnet aux bacheliers ès arts venant des colléges de son lot. Ils ont entr'eux une bourse commune pour les droits de réception. Le chancelier de Notre-Dame donne seul aujourd'hui la bénédiction de la licence dans les facultés de théologie & de médecine: il donnoit seul aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur dans la faculté de droit; mais, par un arrangement avec cette faculté, il se contente d'un droit de deux livres pour chaque licencié. Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du chancelier, qui est nommé par le chapitre. Le chancelier de Notre-Dame avoit été mandé pour siéger au Parlement le 21 mai 1375, lorsque Charles V y alla publier son ordonnance, qui fixe la majorité du roi à quatorze ans. Des lettres de Philippe VI, du mois d'août 1331, ont confirmé le droit du chancelier de Notre Dame pour la licence de médecine. Il a été décidé, par un réglement du parlement, du 6 août 1538, que l'élection du recteur de l'université seroit faite par le chancelier de Notre-Dame & les Docteurs régens. Le chancelier de Notre-Dame a seul le droit, dans le cas de *joyeux avenement* & *de serment de fidélité*, de donner des provisions au refus de l'ordinaire: voyez ces deux mots. En 1140, il s'étoit élevé une dispute entre les deux chanceliers. Deux bulles de Grégoire IX, de 1227, maintinrent la jurisdiction du chancelier de Ste Geneviéve. Un arrêt de 1381, rendu au conseil de Charles VI a confirmé le même chancelier dans le droit, qu'il exerce encore, de choisir chaque année quatre examinateurs, un dans chaque nation. La transaction des deux chanceliers rélativement aux deux lots, à faire & renouveller entr'eux tous les deux ans, de tous les colléges de l'université, a été homologuée par arrêt du parlement, du mois de mars 1687. Un bachelier ès arts d'un lot ne peut pas s'adresser au chancelier de l'autre lot, sans un *licet* de la part de ce dernier. Aux termes de l'article 27 des statuts de l'université de Paris, le chancelier de Ste Geneviéve, qui prête serment dans l'assemblée générale de l'université, doit être maître ès arts, & s'il ne l'est pas,

il doit nommer un vice-chancelier, qui ait cette qualité. Le chancelier de Notre-Dame a encore le droit de visite dans les colléges de Ste Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & autres. Il a aussi droit d'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses, & régences des colléges, mœurs & disciplines scholastiques & tout ce qui y a rapport. Il a enfin une jurisdiction contentieuse, où se portent les contestations qui s'élevent sur tous ces objets : il rend des sentences & des ordonnances : il informe & décrete même, si le cas y échet, lorsqu'il procéde à la réformation d'un collége.

8. Chaque université dans le royaume a son chancelier qui est chargé du sceau, & qui scelle toutes les lettres & les actes qui émanent de son université. C'est aux chanceliers que la Cour de Rome adresse ses commissions pour les universités.

CHANCELLERIE.

Voyez *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *De la grande chancellerie, ou audience de France.*

1. On donne ces noms à un tribunal, 1°. où s'expédient & se scellent du grand sceau du roi, les loix de l'état, ainsi que les différentes lettres émanées du prince, les provisions de tous les offices de judicature, & les arrêts qui doivent avoir leur exécution hors du ressort des parlemens; 2°. où l'on publie & enregistre des ordonnances & lettres-patentes, dont quelques-unes ne sont promulguées que dans ce tribunal, & dont les autres sont ensuite promulguées dans les cours.

2. Ce tribunal, aussi ancien que la monarchie, est présidé par le garde des sceaux, & composé de maîtres des requêtes, de grands rapporteurs choisis parmi les conseillers du grand-conseil, & d'un procureur général, qui l'est en même temps des requêtes de l'hôtel, & de toutes les chancelleries du royaume. Les maîtres des requêtes, & les conseillers au grand-conseil, grands rapporteurs, font, chacun à leur tour, le rapport des lettres de justice, dont ils sont chargés.

3. La grande chancellerie est encore composée principalement de grands audienciers, de contrôleurs généraux, de gardes des rôles, & de conservateurs des hypotheques sur les rentes. Tous ces officiers jouissent des mêmes priviléges que les secrétaires du roi ; voyez *Secrétaires du roi.* Ce sont les grands audienciers, qui, à l'issue du sceau, & les portes du tribunal ouvertes, font la lecture des ordonnances & des lettres-patentes, qui doivent être enregistrées sur les registres du tribunal, à l'audience publique, qui se tient alors, de l'avis du président, & des maîtres des requêtes, & grands rapporteurs, sur les conclusions du procureur général. Les lettres, qui sont toutes rédigées par les secrétaires du roi, sont portées chez les grands-audienciers de quartier, pour les faire sceller. Les provisions d'offices sont portées chez le garde des rôles de quartier, qui donne les extraits des oppositions survenues au sceau, ainsi que les certificats de radiation. A l'égard des lettres de ratification, elles se portent au bureau des hypotheques, dans lequel on délivre les extraits, certificats & radiations des oppositions survenues au sceau des lettres.

4. Les ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, de quelque département qu'elles soient émanées, sont scellées au tribunal de la grande chancellerie. Celles de ces loix, qui ne sont publiées & en-

regiſtrées que dans ce tribunal, ſont 1°. celles qui ne concernent que des départemens particuliers, ceux de la guerre, de la marine, ou des affaires étrangeres, n'ont beſoin pour leur publicité que de la promulgation & de l'enregiſtrement à l'audience de France; 2°. celles qui ne concernent que le ſceau, ou les officiers du ſceau. On trouve la dénomination d'audience royale de France dans un grand nombre de lettres recueillies dans les ordonnances du louvre, & notamment dans les lettres de Charles V, des 9 mars 1363, & 21 juillet 1368.

5. Les lettres qui ſont ſcellées du grand ſceau en la grande chancellerie, ſont principalement, les lettres d'abolition, d'affranchiſſement, d'amortiſſement, d'annobliſſement, d'attache pour l'exécution des bulles des papes, d'attribution, de committimus au grand ſceau, de diſpenſe d'âge & d'interſtices pour les études du droit, d'état d'érections de terres en duchés, comtés, marquiſats, & baronies, de grace, d'honoraires, de légitimation, de juſſion, de naturalités, de rémiſſion, de réviſion, de ſurannation, & de vétérance.

6. Toutes les proviſions d'offices, ſoit des parlemens, ſoit des autres cours ſouveraines, ſoit des bailliages royaux reſſortiſſans nuement aux cours, ſoit des autres ſiéges royaux, ſont également ſcellées en la grande chancellerie, ſoit ordinairement le jour du ſceau, ſoit extraordinairement en l'hôtel du garde des ſceaux, ainſi que les loix & les différentes lettres concernant, ſoit les affaires d'état, ſoit les particuliers.

7. Ce ſont les ſecrétaires du roi qui rédigent & préparent toutes les lettres & proviſions d'office. Nous dirons ſeulement ici, pour ce qui regarde les ſecrétaires du roi, qu'il y en a de deux ſortes, ceux du grand collége, qui ont le droit excluſif d'exercer en la grande chancellerie, & ceux du petit collége, qui ont uniquement le droit d'exercer dans les chancelleries près les cours, concurremment avec les ſecrétaires du roi du grand collége.

§ II. *Des différentes chancelleries près les parlemens & cours ſouveraines.*

1. On appelle chancellerie du palais, un tribunal établi près le parlement de Paris dans l'enclos du palais, à l'effet 1° de ſceller du petit ſceau, les arrêts rendus tant par le parlement que par les cours ſouveraines de l'enclos du palais; 2° d'expédier & ſceller les lettres & commiſſions, requiſes par les parties, relativement aux demandes pendantes, tant au parlement & cours ſouveraines de l'enclos du palais, que dans les juriſdictions royales & ſeigneuriales du reſſort du parlement; 3°. d'expédier & ſceller, concurremment avec les chancelleries préſidiales du reſſort, les lettres & commiſſions relatives aux conteſtations pendantes dans les préſidiaux. Les lettres conſiſtent principalement dans les lettres d'attribution de juſtice, dans les cas de ſaiſie-réelle de biens ſitués dans différentes juriſdictions du reſſort, les lettres de bénéfice d'âge, d'inventaire, de ceſſion, de committimus au petit ſceau, & de compulſoire, les lettres de réception de foi-hommage en main ſouveraine, les lettres de relief d'appel, d'anticipation, requête civile, reſciſion, & les lettres à terrier. Les commiſſions conſiſtent, dans celles que l'on expédie ſur les arrêts délivrés par extrait, les commiſſions ſur ordonnances portant permiſſion d'aſſigner, & les commiſſions à l'effet d'aſſigner en déclaration d'arrêt commun. Nous obſervons qu'il n'eſt pas néceſſaire, que les arrêts ſoient ſcellés, lorſqu'ils ſont exécutés dans le reſſort par les huiſſiers audienciers des cours qui les ont rendus. La chancellerie du palais eſt la plus ancienne de toutes les chancelleries près les cours. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de Philippe le-long, du mois de décembre 1316, rapportée par Dutillet. Cette chancellerie, qui a l'avantage, que n'ont pas les autres chancelleries près les cours, d'être toujours préſidée par un maître des requêtes, eſt compoſée principalement de ſecrétaires du roi audienciers, de ſecrétaires du roi contrôleurs, & de conſeillers rapporteurs, référendaires. Voyez *Référendaires*.

2. Les chancelleries près les autres parlemens & cours ſouveraines du royaume ſont pour ces parlemens & ces cours

ce qu'est la chancellerie du palais, pour le parlement de Paris, & les cours souveraines de l'enclos du palais & pour leurs ressorts. Ces chancelleries ont été créées en même temps que les autres parlemens & cours souveraines.

3. Par une déclaration du 22 mai 1723, il a été fait un réglement pour l'expédition des lettres de chancelleries près les cours.

4. Un arrêt du conseil, du 11 avril 1729, a fait défenses aux greffiers du parlement de Bordeaux & à leurs commis, d'expédier, signer ni délivrer aux parties, ou à leurs procureurs, aucuns arrêts par extrait portant exécution, sans commission duement expédiée & scellée en la chancellerie établie près le parlement, aux parties de s'en servir, aux huissiers & sergens de les signer & mettre à exécution, sous les peines portées par les édits & réglemens.

5. Les greffiers en chefs des parlemens & cours souveraines, doivent être revêtus d'un office de secrétaire du roi, suivant les édits des mois d'avril 1672, & octobre 1727. S'ils ne sont pas revêtus d'un de ces offices, ou si leurs provisions n'y pourvoient pas, ce sont les notaires-secrétaires des cours, ou les secrétaires du roi de la grande chancellerie, ou les audienciers & contrôleurs des petites chancelleries, qui signent les arrêts, au lieu des greffiers en chef. Le greffier en chef civil du parlement de Paris, étant par le titre de son office, conseiller du roi, son protonotaire, n'a pas besoin de réunir encore une charge de secrétaire du roi. Mais les greffiers de la grand'chambre ne peuvent s'en dispenser: voyez *Greffiers*, & *Notaires-secrétaires des cours*. Il y a sur cela un arrêt du conseil, du 5 janvier 1724, en faveur des officiers de la chancellerie de Metz, & un du 11 avril 1729, en faveur de la chancellerie de Bordeaux.

6. Un arrêt du conseil, du 8 mai 1736, a défendu aux officiers des chancelleries, d'expédier, dans le cas de l'appel des jugemens des bureaux des finances, poursuivis à la requête des receveurs-généraux des domaines, aucunes lettres, qu'il ne leur ait préalablement apparu de l'évocation desdits jugemens. Cet arrêt condamne un sieur Caumel, secrétaire du roi, en la chancellerie de Toulouse, en cinq cents livres d'amende, pour y avoir contrevenu.

7. La chancellerie près le parlement de Nancy, nommément, a été créée par édit du mois de juin 1770 : il a été arrêté pour elle au conseil royal des finances, le 26 des mêmes mois & an un tarif, qui a réglé les droits de Sceau & la taxe de toutes les lettres, qui sont expédiées dans cette chancellerie : enfin, le même jour il a été rendu au même conseil un réglement, qui prescrit tout ce qui doit être observé dans ce tribunal. Ces trois pieces, que l'on trouve dans le recueil de Simon, contiennent le détail de tout ce qui s'observe dans les chancelleries près des cours, & notamment dans la chancellerie du palais.

§ III. *Des chancelleries présidiales.*

1. On donne ce nom à un tribunal établi auprès de chaque présidial du royaume, à l'effet de sceller les jugemens qui en émanent, & d'expédier & sceller les lettres & commissions relatives aux affaires dont la connoissance est attribuée aux présidiaux soit au premier, soit au second chef de l'édit. Voyez *Présidiaux*.

2. Nous trouvons la premiere création des chancelleries présidiales dans un édit donné par Henri II, en décembre 1557. Les officiers créés par cet édit, & par plusieur édits ultérieurs, ont été supprimés. L'édit du mois de décembre 1727, qui est en vigueur, ordonne que le doyen des conseillers de chaque présidial, ou telle autre personne commise par le garde des sceaux, aura la garde du sceau, qui est aux armes de France, avec ces mots pour légende, *le scel royal de la chancellerie de la ville de* . . . . Quant aux audienciers, contrôleurs & secrétaires, les édits de décembre 1557, & février 1575, ordonnent qu'ils seront suppléés par les greffiers des apeaux des présidiaux, en l'absence des secrétaires établis près des cours, ou du petit collége.

Suivant l'article 3 de l'édit de décembre

1557

1557, on ne peut expédier & sceller dans ces chancelleries, que les lettres de relief d'appel, anticipations, désertions, requêtes civiles, & sentences données en dernier ressort, & qui doivent être exécutées par provision. Un arrêt du conseil, du 7 août 1697, rendu pour la chancellerie présidiale d'Amiens, a interprété ces articles, & permis l'expédition & sceau des commissions, pour assigner tant en premiere instance que par appel, au sujet de demandes en garantie, sommation, acquiescement reprise d'instances, constitution de procureur, opposition, intervention, & pour procéder sur des appellations incidentes. Un arrêt du conseil, du 7 novembre 1749, a excepté de la formalité des commissions les affaires qui, avant l'édit de suppression des prévôtés, du mois d'avril 1749, étoient de la compétence de ces mêmes prévôtés. Plusieurs réglemens du conseil, des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 22 novembre 1707, & 26 janvier 1751, qu'on trouve chez Prault, ont décidé que l'on doit obtenir dans les présidiaux, les lettres de rescision relatives aux contestations qui y sont pendantes. Les mêmes réglemens du conseil, & d'autres, des 21 avril 1670, 22 avril 1673, ont assujéti au sceau des chancelleries présidiales, les jugemens interlocutoires, provisoires & définitifs, tant en matiere civile que criminelle, les exécutoires de dépens, les ordonnances portant permission de saisir, & les mandemens ou contraintes en forme de *débités*.

4. Les réglemens, que nous venons de citer, fixent les droits, qui doivent être perçus, pour le sceau & les expéditions.

5. Les lettres s'expédient dans ces chancelleries au nom du roi, comme dans les chancelleries près les cours.

6. Le même article 3 de l'édit de décembre 1557, cité ci-dessus, porte qu'il n'entend point prohiber & défendre de se pourvoir, sur l'impétration des différentes lettres, dont nous venons de parler, en la grande chancellerie, & dans les chancelleries près des cours.

7. Nous renvoyons au surplus, pour de plus grands détails, tant sur ce qui concerne le chancelier de France, la grande chancellerie, la chancellerie du palais, & les autres chancelleries près les parlemens & autres cours que les chancelleries présidiales, à l'histoire des chancelleries de Torsereau, & Fontanon, *tom. I, pag. 140 & suiv.*, & à Guenois, dans sa conf. des ordonnances, *pag. 218 & suiv.*

8. Il n'y a point de chancellerie présidiales dans les villes où il y a un parlement ou une cour souveraine. Les chancelleries près ces cours en tiennent lieu.

§ IV. *De la chancellerie romaine.*

1. On donne ce nom à un bureau établi à Rome, pour expédier & sceller les bulles, brefs, & autres provisions que les papes accordent.

2. De toutes les regles de la chancellerie romaine, on n'en admet expressément que trois en France, celle de *in feriis resignantibus*, celle *de verisimili notitiâ obitus*, & celle *de publicandis resignationibus*. Voyez la jurisprudence canonique, de Lacombe, au mot *Regles*.

3. Nous avons des officiers publics, nommés banquiers expéditionnaires en cour de Rome, auxquels seuls on peut s'adresser pour les expéditions de la chancellerie romaine. Voyez *Banquiers expéditionnaires*. L'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte »qu'il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux banquiers expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autres formalités ».



CHANGE ET RECHANGE.

Voyez *Conventions*.

1. Dans un sens très-étendu, le mot change s'applique à toute sorte d'échange d'argent pour de l'argent.

Dans un sens plus étroit, qui est celui dans lequel nous le prenons ici, on nomme *change*, le prix déterminé par la balance du commerce, moyennant lequel on achete & l'on vend dans un lieu de la monnoie ayant cours dans un autre lieu, ou des billets qui doivent y être acquittés.

Suivant que la balance du commerce penche dans le moment d'un côté ou d'un autre, il y a pour le particulier de Paris, par exemple, qui veut prendre des billets payables à Amsterdam, tantôt du bénéfice, tantôt de la perte, tantôt ni bénéfice ni perte. Ce sont ces variations qui forment le *cours du change*, comme on va l'expliquer avec plus de détail.

2. Quelques auteurs nomment contrat de change l'engagement qui se forme entre le tireur, le preneur, & l'accepteur d'une lettre de change. Nous en parlerons sous le mot *Lettres de change*.

3. Les monnoies ont, comme l'on sait, deux valeurs, l'une réelle & intrinséque, l'autre arbitraire & nominale: leur valeur réelle est déterminée par leur poids & par leur titre; voyez le Traité de l'administration des finances, *tom. 3 chap. 1 & 2*.

La valeur arbitraire des monnoies est fixée par la volonté du prince. Il a plu au souverain d'ordonner, (par édit du mois de mai 1726), qu'un louis d'or, par exemple, vaudroit 24 liv., c'est-à-dire, vingt-quatre fois une mesure imaginaire, dont les multiples & les parties aliquotes servent à déterminer le rapport des différentes monnoies qui ont cours en France. Ces vingt-quatre liv. sont la valeur nominale du louis d'or; valeur qui pourroit être plus ou moins grande, sans que cette différence produisît aucun effet sensible dans le commerce; pourvu que la dénomination des autres monnoies du royaume reçut en même temps des augmentations ou des diminutions proportionnelles.

Dès qu'une piece de monnoie est transportée hors des états du souverain, dont elle porte l'empreinte, elle perd absolument sa valeur nominale, & n'est plus considérée que comme une masse ou un lingot de métal.

Delà il suit que si deux pieces de monnoie du même métal, frapées au coin de deux différens princes, sont au même titre, leur rapport est précisément le même que celui de leur poids: si leur poids est égal, elles sont alors en raison de leur titre, c'est-à-dire, en raison de la quantité d'or ou d'argent fin qu'elles contiennent sous le même poids; & s'il y a tout-à-la fois inégalité de poids & de titre, les valeurs réelles des deux monnoies sont en raison composées de leur poids & de leurs titres. Il ne s'agit par conséquent pour déterminer au juste ce rapport, que d'adopter une mesure commune au poids de même qu'au titre de ces deux monnoies; & quand une fois cette opération sera faite, il sera bien facile de fixer le nombre de parties aliquotes de l'une des deux pieces de monnoie proposée, qui équivaut précisément à l'autre.

Lorsque moyennant un Louis d'or donné à Paris à un banquier ou à un changeur, on peut se procurer une monnoie d'or d'Angleterre du même poids, & au même titre que ce louis d'or, ou une lettre de change équivalente, on dit que le change est au pair, entre la France & l'Angleterre. Mais comme il n'est pas possible qu'entre deux nations commerçantes, la somme des dettes & des créances réciproques soit toujours parfaitement égale; & qu'il se trouve presque toujours de l'excédant d'un côté ou de l'autre; cette inégalité donne aux monnoies de celle des deux nations, en faveur de laquelle penche la balance du commerce, un surcroit de valeur chez la nation débitrice, qui est relatif à la difficulté où elle se trouve de s'acquiter de ce qu'elle doit. Si par exemple les villes commerçantes de Hollande doivent plus aux villes

commerçantes de France qu'il ne leur est dû par celles-ci, le négociant hollandois, qui veut se liberer, se voit alors dans la nécessité de faire transporter des especes en France, ou d'envoyer à ses créanciers des effets commerçables pour la valeur de ce qui leur est dû. Dans une semblable position, ce négociant ne manquera pas de se procurer, s'il est possible, des lettres de change sur la France, en les achetant même au-dessus de leur juste valeur, pourvu que l'excédant demandé par les propriétaires de ces lettres de change, comparé au frais & aux risques du transport des especes, lui laissent encore entrevoir un bénéfice; ainsi dans cette hypothése, tous les titres de créances sur les négocians de France, & par une suite nécessaire, les monnoies de France auront en Hollande une valeur *de convenance*, s'il est permis de parler ainsi, d'autant plus grande qu'il y aura un plus grand nombre de particuliers intéressés à les acquérir, & qu'il sera moins facile de se les procurer. Cette valeur de convenance de papiers représentatifs d'une monnoie étrangere dans une place de commerce, & de cette monnoie même, constitue ce que les négocians & les banquiers appellent *le cours du change*.

Il est aisé de sentir que le cours du change doit changer continuellement, d'une maniere proportionelle aux variations qu'éprouve le rapport des dettes & des créances réciproques entre les nations commerçantes, ou même entre les différentes villes commerçantes de la même nation.

4. L'ordonnance du commerce, *tit. 6, art. 3*, porte, que le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eû égard à celui où la remise sera faite. Cela signifie que les négocians ne doivent point se prévaloir de l'ignorance de ceux auxquels ils fournissent des lettres de change, pour leur faire payer le change plus qu'il ne vaut suivant le cours de la place.

Il y a dans les principales villes de commerce un officier public qui est chargé de constater chaque jour le cours des changes, à la bourse, qui est le lieu destiné particuliérement à la négociation des lettres de change, comme on l'a vu sous le mot *Bourse, tom. 3, pag. 727*. A Paris, le Cours des changes, qui est constaté à la bourse par l'officier qui y préside, s'imprime tous les jours dans des papiers publics.

5. Lorsque le porteur d'une lettre de change, tirée de Paris sur Bordeaux, & protestée faute de paiement, emprunte de l'argent dans le lieu où elle devoit être payée, ou que pour se procurer de l'argent, ils tire une seconde lettre de change de ces lieux, sur le tireur de la lettre protestée & la négocie; il est obligé de payer tant pour cent à un banquier, soit pour l'intérêt de la somme qu'il emprunte, soit pour le change de la seconde lettre, dans le cas où le papier sur Paris se trouve dans ce moment commun à Bordeaux.

Cette somme que le porteur d'une lettre protestée est obligé de payer, ou plutôt de moins prendre, est ce qu'on nomme *rechange*; & comme il est juste que le tireur d'une lettre qui est protestée, supporte tout le dommage qui résulte du défaut de paiement; le rechange doit être remboursé par le tireur au porteur avec les frais du protet, & le droit de change payé lors de la négociation originaire, s'il y a eu lieu d'en payer.

C'est ce qui est prescrit par l'ordonnance du commerce, *tit. 6, art. 4*. Le terme de rechange est appliqué improprement à la fin de cet article, au simple change qui doit être remboursé uniquement par le tireur d'une lettre protestée dans le cas où le porteur n'a pas pris d'argent dans le lieu où la lettre étoit payable.

6. Les articles 5 & 6 regardent le cas où une lettre de change a été passée successivement à l'ordre de plusieurs personnes établies dans différentes places de commerce, telles que Lyon, Amsterdam, Venise, Bordeaux. La lettre étant protestée à Bordeaux, le porteur peut exercer son recours sur l'endosseur de Vénise, & tirer pour cela une lettre de change sur lui, ce qui peut donner lieu à un premier rechange; l'endosseur de Vénise exercera ensuite son recours de la même maniere sur celui d'Amsterdam, ce qui donnera lieu à un second rechange; enfin, le recours du négociant d'Amsterdam sur

le négociant de Lyon, donnera lieu à un troisieme rechange; on demande si le tireur établi à Lyon doit supporter ces trois recharges, ou bien le rechange seul qui auroit pu avoir lieu de Bordeaux à Lyon, si le porteur de la lettre eut exercé son recours directement sur lui. C'est sur cette question que l'ordonnance prononce. Elle établit une distinction relative à la maniere dont la lettre de change a été tirée.

Si la lettre de change contient expressément le pouvoir de la négocier dans toutes sortes de lieux, ou du moins de la négocier dans tels lieux marqués, les rechanges seront dus conformément à ce pouvoir.

Mais si la lettre ne contient point de pouvoir semblable, il n'est dû qu'un seul rechange.

Il faut voir dans le parfait négociant de Savary, *liv. 3*, *chap. 11*, les raisons sur lesquelles cette distinction est fondée.

CHANGEURS.

Voyez 1° *Monnoie*; 2° *Police*.

1. On nomme changeurs, des personnes établies en titre d'office, ou par commission, dans les différentes villes du royaume, pour recevoir les monnoies anciennes, défectueuses, décriées & étrangeres, ainsi que les vaisselles & matieres d'or & d'argent que le public apporte au change; & pour en payer la valeur à raison de leur titre & de leur poids, aux prix fixés par les tarifs & les transmettre aux hôtels des monnoies.

2. D'anciennes loix défendoient à tous particuliers de faire le change des especes sans distinction; mais depuis la déclaration du 7 octobre 1755, qui a permis le commerce des espèces & des matieres d'or & d'argent étrangeres, cette défense n'a plus pour objet que le change des especes nationales.

3. Il est enjoint aux changeurs par un édit de juin 1696, & par d'autres loix postérieures, de tenir un registre en bonne forme de toutes les especes & matieres qui leur sont apportées.

4. Les droits que les changeurs sont autorisés à percevoir sur les matieres & les especes qu'on leur apporte, sont fixés par un tarif arrêté au conseil le 15 mai 1773, & imprimé.

Ces droits sont plus ou moins forts à raison de la distance qu'il y a du domicile des changeurs, à l'hôtel des monnoies qui est le plus voisin.

En vertu de l'arrêt du 15 septembre 1771, les changeurs peuvent exiger des porteurs des especes & matieres dont le titre est au dessous de dix deniers vingt-un grains pour l'argent, & vingt-un karats, $\frac{17}{32}$ pour l'or, le paiement des frais de l'affinage nécessaire pour porter ces matieres au titre des especes nationales.

Le prix de cet affinage est de 8 liv. par marc d'or, & de 16 sous par marc d'argent.

5. Les especes qui n'ont plus de cours, parce qu'elles sont entierement effacées, ne sont admises au change qu'en raison de leur poids & de leur titre: ce qui produit quelquefois une perte considérable pour celui qui les y apporte.

Extrait d'un ouvrage intitulé: Almanach des monnoies, année 1785, qui est un véritable traité sur cette matiere.

On y trouve le tarif de 1773, & une table des changemens établis dans les différentes villes du royaume.

CHANOINE.

Voyez *Personnes*: *Droit ecclésiastique*.

1. On donne le nom de chanoine à un ecclésiastique, qui possede un titre nommé canonicat, lequel donne place au chœur, & voix au chapitre selon l'espece du canonicat, soit dans une cathédrale, soit dans une collégiale. Voyez *Chapitre*.

2. En général on divise les chanoines en séculiers & en réguliers. Nous ferons un article particulier de ces derniers. Nous ne parlerons dans celui-ci que des séculiers.

Il y en a de plusieurs especes : 1° les chanoines prébendés, ou ceux qui possedent une prébende dans un chapitre. Ce sont les seuls qui aient entrée & voix délibérative dans les chapitres : 2° les chanoines *ad effectum*, ou ceux auquel le pape confere un simple titre, à l'effet de pouvoir posséder une dignité dans une des cathédrales ou collégiales, dont les statuts portent que nul n'y pourra posséder de dignité sans être chanoine ; voyez *Canonicat ad effectum* : 3° les chanoines *jubilés*, ou ceux qui après avoir été chanoines prébendés pendant un certain nombre d'années, déterminé par les statuts des chapitres, jouissent, en conservant leurs prébendes, de certaines exemptions de présence, sans rien perdre de leurs gros & des distributions manuelles : 4° les chanoines honoraires, ou ceux qui, en quittant leurs prébendes par résignation ou autrement, après les avoir possédées un temps quelconque, obtiennent du chapitre des lettres d'honoraires, & continuent de jouir dans la cathédrale ou la collégiale des droits qui leur sont attribués par les lettres : 5° les chanoines d'honneur, ou ceux qui, sans avoir jamais possédé de prébendes dans un chapitre, en obtiennent par distinction des lettres de chanoines d'honneur, pour jouir des droits, prérogatives & préséances portées dans les lettres.

Le concile de Trente autorise les évêques à créer des chanoines surnuméraires, avec espérance de remplir les premieres prébendes vacantes. Mais nous n'admettons point cette disposition en France : voyez *Canonicat*. Les chanoines coadjuteurs, en usage dans la plupart des chapitres d'Allemagne, ne sont point en usage en France. Notre objet est de ne parler ici que des chanoines prébendés.

3. Les chanoines sont connus très-anciennement dans l'église. Dès le cinquieme & le sixieme siécle, il y avoit des ecclésiastiques, qui desservoient avec les évêques, les église principales, connues depuis sous le nom de cathédrales. De grands désordres s'étant introduits dans le clergé, Charlemagne ordonna, *can. II. concil. Vern.* en 755, que ces ecclésiastiques vivroient désormais *in manu episcopi sub ordine canonico*. Voici ce qu'il ordonna de nouveau en 789, *cap. 73, concil. Aquisgran. : qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonicè vivant, & episcopus eorum regat vitam, sicut abbas monachorum*. La vie commune des chanoines avec les évêques, commença à n'être plus observée, vers la fin du dixieme siécle, & cessa presque généralement au commencement du douzieme. D'Héricourt observe que du temps d'Etienne, nommé à l'évêché de Tournai en 1191, le partage des prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des pays voisins.

4. Des lettres patentes du 20 mai 1664, enregistrées purement & simplement au parlement, le 4 mai 1665, pour la translation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, & la sécularisation & érection du chapitre de la cathédrale, avoient ordonné, qu'afin que les siéges de l'église ne fussent pas remplis d'enfans de l'âge de quatorze ans, au scandale & préjudice du bien qui en devoit dériver *sur toute la province*, ceux qui seroient pourvus à l'avenir de simples prébendes, auroient au moins l'âge de vingt-deux ans commencés. Mais comme la loi n'étoit point générale pour le royaume, les cours ont conservé leur jurisprudence. Ainsi, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, on peut être valablement pourvu d'un canonicat dans une collégiale, à l'âge de dix ans, & à l'âge de quatorze dans une cathédrale. Voyez pour les collégiales, dans la bibl. can., *tom. 1, pag. 2, col. 1*, un arrêt du 27 août 1588, & dans Louet, *let. E, somm. 1 & 3*, un arrêt du 27 mars 1489 ; & pour les cathédrales, voyez Louet & Brodeau, *ibid ;* & Leprêtre, *cent. 2, chap. 28*. Suivant la jurisprudence du grand'conseil, on peut être vablement chanoine à sept ans dans une collégiale, & à dix dans une cathédrale. La raison de cette jurisprudence est probablement, qu'il suffit d'être tonsuré pour être chanoine, & que pour être tonsuré il

fuffit d'avoir fept ans accomplis.

5. Le chapitre *Jacobus extra*, condamne comme fimoniaque, la coutume d'exiger un repas des nouveaux chanoines, avant ou après leur admiffion. Un arrêt du confeil privé, du 26 janvier 1644, rendu entre M. l'évêque de Langres & fon chapitre, a ordonné, qu'il feroit tenu compte, pour fourniture des obits, des trois cens livres, payées par chacun des chanoines qui tenoient des maifons dans le cloître, & que les deniers d'entrée feroient employés en ornemens. Mémoire du clergé, *tom. II*, *pag. 1610*.

6. L'article 10 de l'ordonnance de Blois, ordonne que tous les pourvus de bénéfices eccléfiaftiques, feront tenus, avant de prendre poffeffion s'ils font préfens, & deux mois après leur prife de poffeffion s'ils font abfens, de faire profeffion de foi entre les mains de l'évêque ou de fon vicaire général, & s'ils font pourvus d'une prébende d'églife cathédrale ou collégiale, qu'ils feront tenus de faire femblable profeffion de foi au chapitre de ladite églife, avant d'être reçu, & à peine de perte des fruits defdits bénéfices, après le temps paffé.

7. Les chanoines, nouvellement pourvus, font obligés, avant de pouvoir gagner les fruits & jouir des honneurs & droits de leurs prébendes, de faire un ftage dans les églifes où il eft établi. Cependant les églifes ne peuvent ajouter de nouvelles obligations au ftage de droit, fans des caufes légitimes, & fans y être autorifées légalement. Un arrêt du parlement, du 23 mars 1695, a déclaré qu'il y avoit abus dans le refus des chanoines de Noyon, de recevoir de nouveaux pourvus, faute par eux de fe foumettre à une retraite au féminaire, indépendamment du ftage accoutumé.

8. Les chanoines, qui ne font pas foudiacres au moins, n'ont pas voix au chapitre; ils ne peuvent conférer des bénéfices comme collateurs tournaires, ou femainiers, ni préfenter les bénéficiers au chapitre. Un arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1554, rapporté par Tournet, a défendu à tous chanoines de l'églife de Loches, qui ne font dans les ordres facrés, d'entrer & avoir voix délibérative au chapitre, & de s'affeoir & fe mettre aux hautes chaires, & en même temps il a ordonné, qu'ils s'affiéroient & fe mettroient ès baffes chaires avec les chapelains & enfans de chœur, jufqu'à ce qu'ils fuffent promus aux ordres facrés. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 21 juin 1673, rapporté au journal du palais, a fait défenfes aux chapitres du reffort, de conférer aucuns bénéfices fur préfentation de chanoines non promus aux ordres facrés. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 4 octobre 1727, rendu entre M. l'évêque de Saint-Malo & fon chapitre, a renouvellé les défenfes portées en l'arrêt du 6 juin 1554.

9. Le rang des chanoines fe regle du jour de leur inftallation, & non du jour de leur prife de poffeffion. Ainfi, de deux chanoines, qui ont pris poffeffion en même temps, la préféance appartient à celui qui le premier a fait fes fonctions. Le parlement d'Aix a même accordé, par fon arrêt du 14 décembre 1671, rapporté au premier volume du journal du palais, la préféance à celui qui, ayant été inftallé le premier, avoit eu le premier l'exercice actuel de fon canonicat, quoiqu'il n'eût pris poffeffion qu'après celui, qui lui conteftoit la préféance.

10. Suivant l'article 45 de l'édit d'avril 1695, les corps des chapitres des églifes cathédrales, ont la préféance fur les corps des officiers des bailliages, fénéchauffées, & préfidiaux. Lorfque les membres de ces différens corps fe trouvent enfemble, les dignitaires des églifes cathédrales précédent les chefs des bailliages, fénéchauffées, & préfidiaux, & les chanoines précedent les confeillers. Voyez *Préféance*.

11. Les revenus des chanoines confiftent dans de gros fruits, & dans des rétributions manuelles. Pour gagner le gros ils font obligés de réfider au moins pendant neuf mois de l'année, foit confécutifs, foit en différens temps. A l'égard des rétributions manuelles, ils ne peuvent y prétendre qu'à raifon de leur préfence, qui fe détermine par une affiftance journaliere aux trois grandes heures, matines, la meffe & vêpres. Il faut y affifter depuis le commencement jufqu'à la fin. Un cha-

noine doit marquer dans chaque chapitre ceux qui sont absens, ou ceux qui entrent au chœur après que l'office est commencé, c'est-à dire après le *Venite*, *exultemus* à matines, le *Kyrie*, *eleison* à la messe, & le premier pseaume de vêpres. Il y a des chapitres qui exigent une plus longue résidence que neuf mois. L'on est obligé de s'y conformer.

Tout usage qui tend à anéantir ces regles est un abus.

Un arrêt du parlement de Paris, du 20 mai *1669*, rapporté au premier volume du journal du palais, a jugé qu'il y avoit abus dans un ancien statut du chapitre de Sens, qui n'obligeoit les chanoines qu'à six mois de résidence, pour gagner leur gros, & a ordonné que les chanoines résideroient au moins neuf mois par chaque année. Le même arrêt a décidé que les chanoines ne gagneroient les distributions de chacune des heures, que quand ils y auroient assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

Cet arrêt de réglement a été renouvellé récemment par un autre arrêt de réglement, du 19 juillet 1784, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleuri, contre les chanoines du chapitre de Poitiers, qui plaidoient entre eux. Mes Camus & Courtin, plaidoient dans cette cause. Le réglement n'est que provisoire. Gaz. des tribunaux, *tom.* 18, *pag.* 337.

12. Un chanoine malade est réputé présent & même assistant. Il gagne les gros fruits & les distributions manuelles, comme s'il étoit présent. Il y a une exception à Notre-Dame de Paris, où personne n'est tenu présent aux matines, pas même les malades.

13. Les chanoines qui étudient, ou qui enseignent dans les universités, sont aussi réputés présens; mais ils ne gagnent que les gros fruits. Les distributions manuelles sont le prix de l'assistance réelle. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1782, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, en faveur du sieur Langlois, clerc tonsuré, chanoine de saint Florentin, écolier du collége d'Harcourt, contre son chapitre. Gazette des tribunaux. *tom.* 13, *pag.* 409.

14. Nous dirons au mot *Présence*, quels sont les priviléges ou les raisons particulieres, qui dispensent de toute présence, ou de présence pour un temps.

15. D'Hericourt observe que le pape Paschal II, *can. super*, décide qu'on doit recevoir la déposition des chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur église, s'ils sont instruits par eux-mêmes de ces droits. Mais d'Héricourt ajoute que cette regle, qui est suivie en certain cas dans nos tribunaux, reçoit plusieurs exceptions. Voyez *Témoins*.

16. Lorsque dans le chapitre il vaque des bénéfices, auxquels un chanoine semainier a droit de nommer, il n'est pas obligé de consommer son droit dans la semaine même pendant laquelle il est en tour, à moins que le chapitre n'ait un statut qui l'y oblige. La raison en est qu'il ne confere pas en qualité de mandataire du chapitre, mais comme véritable collateur, & en cette qualité il a six mois pour conférer, comme tout autre patron ecclésiastique, sauf la prévention. L'arrêt de Cinadat, du 13 août *1691*, rapporté au journal des audiences, a jugé dans le cas d'un statut particulier. *Plaidoyeries*, *fol.* 328, *cotté* 1741. L'arrêt du 31 mai 1691, rapporté en forme au même ouvrage, confirme le principe général. Un autre arrêt récent, du 27 février 1744, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, a jugé, d'après le même principe, contre le sieur de la Caze, nommé à un canonicat de saint Sernin, de Toulouse, par un chanoine, dont la semaine tournaire suivoit celle pendant laquelle le canonicat avoit vaqué: le pourvu par le semainier tournaire, au temps de la vacance, avoit été nommé après la semaine expirée. On citoit un arrêt contraire, du 28 août 1621, rendu en faveur du chapitre de Montbrisson, rapporté par Henrys, *tom.* 1, *liv.* 1, *quest.* 1. Voyez *Patronage*.

17. Quand un chanoine vient à décéder avant que sa semaine soit expirée, le droit de présenter est dévolu au chapitre, & non au chanoine qui succede en tour.

Il en est de même du chanoine en tour, qui néglige de présenter dans les six mois, s'il n'y a pas de statut contraire. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 28 août 1621, rapporté par Henrys, *tom. 1*, *liv. 1*, *quest. 1 & 2*; & l'autre du 13 août 1691, au journal des audiences.

18. Un des chanoines, qui a donné sa voix pour la nomination d'un incapable à un bénéfice, dont le chapitre est patron ou collateur, ne peut plus impétrer ce bénéfice pour lui-même en cour de Rome, sur l'incapacité du pourvu. La cour l'a ainsi jugé par arrêt, du 9 août 1735, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, pour l'archidiaconat de saint Flour. *Plaidoyeries*, *fol. 403*, *verso*.

19. Le doyen du chapitre de Nogent le Rotrou, qui est en même temps chanoine du même chapitre, ayant prétendu, non-seulement avoir le droit de convoquer l'assemblée des chanoines, mais encore avoir deux voix délibératives dans cette assemblée, l'une comme doyen, l'autre comme chanoine, un arrêt du 13 juin 1690, a ordonné qu'il n'auroit qu'une voix en délibérations capitulaires, tant comme chanoine, que comme doyen, & les autres chanoines ont été maintenus dans la possession d'assembler extraordinairement le chapitre, pour les affaires urgentes, au refus ou en l'absence du doyen. *Conseil*, *fol. 38*, *cotté 1517*.

20. Un arrêt du parlement de Dijon, du 25 février 1655, a enjoint aux doyen & chanoines de l'église cathédrale de Châlons-sur-Saône, de se mettre à genoux, lorsque l'évêque donne la bénédiction. Voyez *Bénédiction épiscopale*.

21. Le 16 février 1754, un chanoine régulier, nommé par l'évêque de Luçon, pour prêcher dans la cathédrale, monta dans la chaire portant l'aumusse, & demanda la bénédiction au prélat. Le doyen & les chanoines, qui pour la plupart étoient présens, s'opposerent à ce que le chanoine régulier prêchât en aumusse dans la cathédrale, & leur opposition se fit avec tant d'éclat, qu'elle donna lieu à une instruction criminelle, à la requête du ministere public.

L'instruction donna lieu à des décrets, contre quelques chanoines auxquels ils furent signifiés, & qui n'en continuerent pas moins leurs fonctions. Le chapitre fit même signifier à l'évêque qu'il ne pouvoit pas empêcher ses membres décrétés d'assister au chœur, & de continuer les exercices ordinaires. Ces circonstances déterminerent l'évêque à prononcer l'interdit d'une partie de l'église cathédrale, par une ordonnance du 20 avril 1754.

Les grands-vicaires, l'official, le promoteur & six chanoines, demanderent au prélat par une requête la levée de l'interdit, & l'obtinrent. Cette démarche des six chanoines donna lieu à différentes assemblées, dans lesquelles il fut résolu de les désavouer, & même de les citer au chapitre. Les conclusions capitulaires furent attaquées par les six chanoines qu'elles censuroient : ils les soutinrent abusives, par la raison que leur requête n'avoit pas été présentée au nom du chapitre, mais uniquement au nom des six chanoines. Par arrêt, rendu le 21 juillet 1755, sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, les délibérations du chapitre de Luçon, furent déclarées abusives, & il fut ordonné qu'elles seroient biffées sur les registres. *Non trouvé sur les registres*.

22. Filleau, *tom. 1*, *part. 1*, *tit. 1*, *chap. 43*, rapporte un arrêt du 23 avril 1581, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui a décidé, qu'un seul chanoine étoit partie capable, pour faire casser ce qui se trouveroit avoir été fait par le chapitre, *en contrariété de droit*.

23. Un arrêt du 18 mai 1654, rendu en faveur du chapitre de Meaux, & rapporté au journal du palais, a déclaré, qu'il n'y avoit point d'abus dans une ordonnance capitulaire, qui avoit privé du revenu de sa prébende, & réputé absent de l'église & du chapitre, un chanoine portant des cheveux trop longs, & refusant de les faire couper, quoiqu'il eut été duement averti. *Audiences*, *cotté 1013*.

24. Le même Filleau, *ibid*, *chap. 26*, rapporte un arrêt du 25 février 1614, qui a jugé que les chanoines ne doivent point sortir du chœur de l'église, pendant la

la célébration du service divin, sans cause légitime & sans la permission du doyen, ou en son absence d'autre pourvu de dignité, ou du plus ancien chanoine présidant au chœur. Les chanoines doivent observer la disposition du décret *quomodo divinum officium sit recitandum.*

25. Les chanoines du chapitre de saint Martin à Marseille, curés primitifs de la paroisse du même nom, étant sortis de la ville de Marseille, pendant la peste de 1720, l'évêque leur fit donner plusieurs avertissemens, & leur fit faire des monitions canoniques d'exercer dans cette paroisse les fonctions curiales à la place des vicaires perpétuels, morts de la peste, & faute par eux d'y satisfaire, il conféra leurs bénéfices à d'autres prêtres, qui administrerent les sacremens, & firent les fonctions curiales pendant tout le reste du temps, que la contagion dura. Après la cessation de la maladie, les chanoines rentrerent & protesterent contre ce qui avoit été fait pendant leur désertion. Ils appellerent enfin comme d'abus, tant de la sentence qui prononçoit leur destitution, que des provisions données à leurs successeurs. Mais par arrêts des 28 août 1721 & 16 novembre 1723, les nouveaux pourvus furent maintenus, provisoirement d'abord, & ensuite définitivement dans les bénéfices à eux conférés. Voyez le rapport des agens du clergé, en 1725.

26. Pour ce qui concerne les maisons canoniales, anciennement elles ne pouvoient être occupées suivant les canons, & suivant les arrêts de réglemens des cours, que par les seuls chanoines, ou au moins que par leurs peres & meres, freres & sœurs. Mais l'usage contraire a prévalu. Il est permis dans l'état actuel des choses, de les louer à des laïcs indéfiniment, pourvu que ce soient des personnes sages, & de bon exemple, ainsi que le porte l'article 10 de l'arrêt de réglement du conseil d'état, du 18 février 1693, pour le chapitre de Paris.

L'article 9 du même réglement, permet aux doyen & chanoines du même chapitre, de disposer entr'eux par vente, résignations ou autrement, de leurs maisons du cloître, comme ils ont fait par le passé.

Un arrêt de réglement, du 30 avril 1622, rendu pour le chapitre de saint Thomas du Louvre, ordonne que les prévôt & chanoines, conformément à l'institution faite par le cardinal du Belley, le 25 février 1541, feront résidence actuelle en leurs maisons canoniales, & icelles entretiendront à leurs dépens, sans qu'aucun chanoine puisse prendre aucune maison à louage dudit chapitre pour relouer la sienne, & en retirer meilleure condition. L'arrêt leur permet néanmois, en habitant leurs maisons canoniales, de louer portion d'icelles à personnes de bonne vie, mœurs, & réputation.

La maniere de partager les maisons canoniales se regle selon l'usage de chaque chapitre, usage autorisé, ou par un statut régulier, ou par un jugement contradictoire.

Un arrêt, du 11 juillet 1629, rapporté au journal des audiences, a jugé que les ornemens faits & apposés par un chanoine dans une maison canoniale, appartiennent au chapitre, à l'exclusion des héritiers du défunt.

Deux arrêts du grand conseil, des 18 juillet 1719, & 20 décembre 1731, rendus, le premier en faveur du chapitre de saint Bernard de Romans, contre le sieur Chanut, brévetaire; le second en faveur de l'église de Sisteron, contre le sieur Burle de Corban, aussi brévetaire, ont jugé que, dans les chapitres où l'option des maisons a lieu aussitôt après le décès des chanoines qui les habitent, les brévetaires du roi sont obligés de se contenter de la maison délaissée par le chanoine qui, en son rang, a fait l'option de celle du défunt, conformément à son droit, sans pouvoir demander la maison même occupée par celui de la prébende duquel ils sont pourvus.

27. Les chanoines à nomination laïcale sont soumis à toutes les loix imposées aux *Bénéfices de collation laïcale.* Voyez ce mot.

28. Le lit complet de l'archevêque & des chanoines de Notre-Dame appartient à l'hôtel-Dieu de Paris, quand ils viennent à décéder.

Il s'est élevé à ce sujet une question lors de la mort de l'abbé de Ricouart

d'Hérouville, chanoine de Notre-Dame, décédé à Montargis, au mois de novembre 1783. L'agent des affaires de l'hôtel-Dieu de Paris, se présenta & réclama le lit complet du défunt. L'hôtel-Dieu se fondoit sur deux statuts de 1168 & 1412, du chapitre de Notre-Dame, suivant lesquels, tout chanoine qui meurt, ou qui renonce à sa prébende, ou qui obtient une dignité, doit à l'hôtel-Dieu son lit composé d'une couchette, d'un traversin & d'une paire de draps, *culcitram cum pulvinari & linteaminibus*, & s'il n'est pas résident dans la ville, ou que son lit ne soit pas de la valeur au moins de vingt sous, *viginti solidos*, l'hôtel-Dieu doit avoir au moins la valeur de cette somme. Des arrêts de 1592, 1600, 1651 & 1654, avoient jugé en conformité de ces statuts. En cas de refus du lit en nature, l'hôtel-Dieu demanda la somme de douze cents livres pour sa valeur, & les dépens. Les héritiers, en observant que le droit de l'hôtel-Dieu, sur le lit du chanoine devoit être regardé comme le paiement des services que les religieuses pouvoient rendre aux chanoines en cas de maladie, & que dans l'espece elles n'en avoient rendu aucun à l'abbé d'Hérouville, puisque depuis quinze ans il demeuroit à Montenagues, & qu'il y étoit décédé, n'ayant eu dans cet intervalle qu'un pied à terre à Paris, rue Meslée, offrirent cependant trois cents livres pour le bien de la paix. L'arrêt du 4 septembre 1784, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, a condamné les héritiers à restituer à l'hôtel-Dieu le lit du défunt, étant dans sa chambre à coucher rue Meslée, si mieux ils n'aimoient payer trois cents livres pour la valeur, & les a condamnés aux dépens, qu'ils pourroient employer en frais de bénéfice d'inventaire. Gazettes des tribunaux, *tom.* 18, *pag.* 143. Voyez l'errata pour la vérification.

CHANOINE RÉGULIER.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. On nomme chanoines réguliers des religieux qui vivent en communauté, & qui peuvent posséder des cures, ce qui est défendu en général aux moines & aux religieux.

Ils different des chanoines séculiers par l'émission des vœux solemnels, & par la vie commune.

2. Il y a plusieurs ordres de chanoines réguliers admis légalement en France. Les principaux sont les *Genovefins*, les *Mathurins*, ou Trinitaires, les *Prémontrés*, & les *Victorins*. Voyez ces différens mots.

3. Les chanoines réguliers n'ont pas été connus avant le dixieme siecle. L'obligation que des clercs contracterent à cette époque de vivre en communauté, & de ne rien posséder en propre, eut pour objet d'arrêter les désordres du clergé. Yves, évêque de Chartres en 1092, doit être regardé comme le fondateur de ces communautés en France. Elles prirent pour regle une lettre de saint Augustin, dans laquelle il avoit donné des réglemens à des religieuses. Mais ces réglemens ne sont pas un motif suffisant, pour faire remonter leur origine jusqu'à la communauté de l'évêque d'Hippone.

4. Les chanoines réguliers font les vœux solemnels de religion. Ils sont soumis à ce qui est prescrit pour la validité des actes de vêture & de profession par les articles 15, 16 & 17 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, & par la déclaration du 9 avril 1736. Toute propriété leur est interdite. Ils sont morts civilement, & par conséquent incapables d'hériter, de tester & de recevoir des legs de quelque nature qu'ils soient. Cependant la jurisprudence des arrêts permet à leurs parens de leur léguer de modiques pensions viageres. En général le pécule, ou les épargnes d'un religieux, appartiennent à sa maison lorsqu'il meurt. Mais on a excepté le pécule ou la cotte-morte des chanoines réguliers curés. Les cours adjugent cette cotte-morte, aux pauvres & à la fabrique de la paroisse, que le régulier a desservie.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, rendu en la grand'chambre, le 4 février 1710, entre les Prémontrés, & les habitans de la paroisse de saint Léger, diocèse d'Amiens, relativement à des effets de la valeur de cinq mille livres, laissés en mourant par le frere Firmin Caron, chanoine régulier de Prémontré, & pourvu de la cure de saint Léger. Me Tartarin, qui plaidoit pour les habitans, prouva que dans le dixieme siecle, temps où l'on permit aux chanoines réguliers de posséder des cures, on adjugeoit aux églises la succession des ecclésiastiques qui les avoient desservies, lorsqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'église. Il ajouta, d'une part, que le changement de discipline, qui s'étoit introduit par rapport aux curés séculiers, n'étoit fondé que sur la difficulté de distinguer ce qui peut provenir de leur patrimoine, d'avec ce qui peut provenir de leur bénéfice; d'une autre part, que ce motif ne sauroit être appliqué aux curés réguliers, qui ne peuvent avoir fait des épargnes que sur le produit de leurs bénéfices, n'ayant d'ailleurs aucun bien, & que par conséquent on devoit encore suivre à leur égard l'ancien usage. Nous observons que les dettes légitimes que peut laisser le curé régulier, doivent être prélevées avant tout sur sa cotte-morte. Voyez *Pécule* & *Cotte-morte*.

5. Un chanoine régulier ne peut passer de son ordre dans un autre plus austere, sans une permission expresse de son supérieur.

6. Les chanoines réguliers peuvent posséder des cures & autres bénéfices réguliers; mais pour cela il leur faut le consentement de leur supérieur général. Il leur est défendu de requérir, accepter, posséder, ni aller résider dans un bénéfice sans une attestation de vie & mœurs, & une permission par écrit de leur supérieur. Il y a sur cela des lettres-patentes, du mois d'octobre 1679, un bref du pape Innocent XI, revêtu de lettres-patentes, du mois de mai 1688, & d'autres lettres-patentes, du 23 janvier 1714. Ces différentes lettres ont été enregistrées au grand conseil.

7. Dans certaines communautés, les chanoines réguliers pourvus de cures, sont amovibles à la volonté de leurs supérieurs. La question a été jugée récemment pour les Genovefins, par arrêt du 20 février 1783, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom.* 15, *pag.* 212. Nous en parlerons plus amplement au mot *Genovefins*.

8. Il s'est agité, en 1765, au parlement de Nancy, la question de savoir si les chanoines réguliers sont capables ou incapables de posséder des bénéfices séculiers. L'arrêt, qui est de 1765, & dont nous n'avons pas la date positive, a jugé, qu'ils en étoient incapables, & cela suivant le principe *regularia regularibus*, *secularia secularibus*.

9. Dans tous les temps il s'est élevé des contestations sur la préséance entre les chanoines réguliers & les moines. Une bulle de Pie V, de l'an 1564, a ordonné que les chanoines réguliers de saint Jean-de Latran, qui est la premiere église de Rome, précéderoient les Bénédictins. Mais les autres chanoines réguliers sont précédés à Rome par les Bénédictins eux-mêmes, par les Bernardins, les Feuillans, &c.

10. Il a été décidé en 1781, au parlement de Paris, une question d'état, très-importante, contre des chanoines réguliers. La ville de Châteaudun renferme trois communautés ecclésiastiques, une sainte-chapelle, une abbaye royale de Genovefins, & la collégiale de saint André. La même ville est régie & administrée par un corps municipal conformément à l'édit du mois de mai 1765, registré au parlement le 17. L'article 29 de cet édit porte que les assemblées des notables qui doivent représenter tous les habitans, seront composées du maire, des échevins, des conseillers & des notables: l'article 32 ordonne que pour former le nombre des notables, il en sera choisi un dans le chapitre principal du lieu, & que pour procéder à l'élection de ce notable, il sera nommé un deputé par le chapitre principal du lieu, & un par chaque autre chapitre séculier. Assemblée convoquée à l'hôtel-de-ville de Châteaudun le 12 juin 1765. Députés nommés par les Genovefins, par la sainte-chapelle, & par la collégiale. Chacun des trois députés demande la préséance sur les deux autres. Délibération au bureau de la

ville, du 5 juillet 1765, par laquelle il est décidé, à la pluralité de vingt-neuf voix contre trois, que des chanoines réguliers ne pouvoient être considérés comme formant un chapitre; & à la pluralité de vingt-cinq voix contre sept, que la qualité de chapitre principal appartenoit à celui de saint André. Le député des chanoines réguliers se retire, & ne reparoît pas pendant sept ans. En 1772, les chanoines réguliers sont invités aux assemblées, & les billets d'invitation continuent de leur être envoyés depuis. Le chapitre de saint André, par délibération capitulaire, du 23 décembre 1776, forme la résolution de demander l'exécution de la délibération du 5 juillet 1765. Le lendemain 24, assemblée à l'hôtel de-ville. Le député de saint André proteste, tant contre l'admission du député des religieux, que contre toute préséance qui pourroit être prétendue au préjudice de celle due à son chapitre. Le député des chanoines réguliers, invoque une ancienne possession antérieure à 1763, & la nouvelle possession depuis 1772. Le substitut de M. le procureur-général au bureau de la ville, soutient qu'il n'y a contre l'ordre public ni possession ni prescription. On va au scrutin, & à la pluralité de seize voix contre une, la préséance est accordée au député de la collégiale sur le député des chanoines réguliers. Celui-ci se retire, & le corps des chanoines réguliers interjette appel au parlement. Par arrêt contradictoire, du 21 août 1781, la cour en tant que touche l'appel des chanoines réguliers de la délibération du 5 juillet 1765, les a déclarés non recevables dans leur appel, & les a condamnés en l'amende; faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a ordonné l'exécution de l'édit de mai 1765, ce faisant, a fait défenses aux religieux de la Madelaine, comme réguliers, d'assister à aucunes assemblées municipales de la ville de Châteaudun, a donné acte aux officiers municipaux de Châteaudun, des déclarations portées par leurs requêtes, & déclaré l'arrêt commun avec eux. Sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de cour, dépens compensés. Voyez l'errata pour la vérification.

CHANOINESSE.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. On nomme chanoinesse, des demoiselles, qui, après avoir fait des preuves plus ou moins fortes de noblesse, sont admises à posséder des prébendes dans un chapitre noble; sans être obligées de faire de vœux perpétuels, & sans se soumettre à d'autre engagement que celui d'observer les statuts du chapitre.

2. Les principaux chapitres nobles de chanoinesses en France, sont, Maubeuge & Denain en Flandres, Remiremont, Bouxiere, Epinal & Poussey en Lorraine, Saint Louis de Metz, Andlau en Alsace, Neuville les comtesses, & Coize en l'Argentiere, diocèse de Lyon.

3. Les chanoinesses, qu'on peut appeller séculieres, existoient dès le commencement du neuvieme siecle. Le pere Labbe, dans son édition des conciles, *tom. 7, pag. 1406*, fait connoître la regle que le concile d'Aix-la-Chapelle fit en 816, pour les chanoinesses; cette regle est en vingt-huit articles. C'est le deuxieme livre du concile d'Aix, qui la contient, comme le premier livre contient la regle des chanoines.

4. Les chapitres de demoiselles se sont multipliés, à mesure que la chevalerie a fait des progrès. Dans l'origine, on n'exigeoit pour la réception des chanoinesses que les preuves exigées pour la réception d'un chevalier, c'est-à-dire, quatre générations de noblesse. En s'éloignant de la source, mais sur-tout depuis les annoblissemens, on a augmenté les preuves. Dans les grands chapitres, il faut que tous les quartiers, soit paternels, soit maternels, soient de noblesse légitime, militaire, & d'extraction. Quant aux titres, il en faut deux *parlans*, originaux, par chaque quartier.

5. Il y a des chanoinesses qui aussitôt

après leur réception ont le droit de prendre la qualité de dames. Celles de ce nombre ont l'avantage, que n'ont point en France les chanoines mêmes nobles, d'avoir des coadjutrices ou niéces.

Les chapitres de demoiselles sont composés, comme les autres, de dignitaires & de chanoinesses. Les unes ni les autres ne vivent point en commun. Seulement elles sont obligées jusqu'à un certain âge fixé par les statuts de prier des chanoinesses d'un âge plus avancé de les recevoir chez elles en pension. Elles chantent elles-mêmes au chœur l'office entier de la Vierge. Leurs églises sont desservies par des chapelains. Elles ont un habit de chœur, qui est différent dans chaque chapitre. Elles portent l'habit séculier dans leurs maisons canoniales & dans le monde, où elles ne sont distinguées que par des cordons, qui varient selon les statuts des chapitres. Elles sont assujéties à un stage plus ou moins long. A Denain, le stage est de deux ans, & il porte le nom d'école. Elles sont obligées à résidence; mais leurs statuts leur accordent des temps d'absences. Les chanoinesses ne faisant aucun vœu perpétuel, peuvent hériter, tester, recevoir des legs, & se marier. Les seules abbesses font des vœux de chasteté perpétuelle.

Il est aisé de juger par ce que nous venons de dire que les chapitres de chanoinesses sont plutôt, ainsi que le disent les auteurs, des retraites distinguées de demoiselles à marier, que des maisons destinées au service de Dieu.

6. Ces chapitres forment cependant des corps véritablement ecclésiastiques. On peut les assimiler à des chapitres de chanoines nobles simplement tonsurés. Cette qualité d'ecclésiastiques a fait naître & agiter la question, si les chanoinesses sont capables de posséder des pensions, du moins sur les bénéfices séculiers en commende. Des canonistes distingués ont décidé pour l'affirmative en faveur des chanoinesses. Il ne paroît pas qu'aucune chanoinesse ait joui de ce droit jusqu'à ce jour; mais quelques-unes ont été gratifiées de pensions sur les économats; ce qui équivaut à des pensions sur des bénéfices.

7. Les chanoinesses en France, sont toutes sous la protection immédiate du roi. Elles sont en possession de choisir & présenter au roi trois d'entr'elles pour la nomination d'une abbesse. Le roi nomme une des trois, & lui fait délivrer son brévet. Elles sont aussi en possession d'élire leurs dignitaires. Les abbesses nomment aux prébendes : c'est le chapitre, qui juge les preuves. Toutes contestations entr'elles soit par rapport aux preuves, soit par rapport aux élections, se portent devant le roi en son conseil d'état. Les contestations qu'elles ont à soutenir avec des étrangers à leurs corps, se portent devant les juges ordinaires.

8. Nous trouvons dans deux arrêts, l'un du parlement de Metz, du 4 juin 1685, l'autre de la cour souveraine de Lorraine, du 5 septemble 1707, la preuve du fait que les chapitres nobles sont composés de véritables bénéfices ecclésiastiques.

La secrétérie du chapitre de Remiremont vaque le 18 mai 1684, par le décès d'Anne de Malin de Luz. Le 19 juillet suivant, délibération du chapitre, dans lequel il est arrêté qu'il sera procédé à l'élection en la maniere accoutumée, c'est-à-dire, dans les trois mois après la vacance, suivant les statuts, & qu'à cet effet, les chanoinesses absentes seront averties de s'y trouver. Cette délibération, qui étoit un commencement d'élection, prévenoit incontestablement toute dévolution. Cependant dans l'intervalle & avant l'élection, Christine Ringraff, de Salm, chanoinesse, se pourvoit en cour de Rome, & y obtient une bulle de provision, par laquelle elle se fait conférer l'office de secrete, comme ayant vaqué dans un des mois du pape. Il paroît qu'ensuite il y eut des brigues dans le chapitre, & que ce ne fut qu'au milieu du désordre des sollicitations que Gabrielle-Françoise-Elisabeth de Rouxeb, de Medavy, fut nommée. Il y eut contestation au parlement de Metz, entre la pourvue par le pape & la pourvue par le chapitre. Le chapitre intervint pour soutenir sa nomination. M. le procureur-général estima, que la provision de la cour de Rome étoit nulle, & que le défaut de liberté dans les suffrages lors de l'élection annulloit aussi la

nomination du chapitre. Il conclut à ce que pour remédier à de nouveaux abus, le roi fut supplié d'interposer son autorité, & de nommer un commissaire, en présence duquel l'élection seroit faite en la maniere accoutumée. Par arrêt du 4 juin 1685, le chapitre fut maintenu dans sa possession & jouissance de nommer & élire à sa secrétérie, & sans s'arrêter aux demandes des deux contendantes, il fut ordonné que le 26 juillet suivant il seroit procédé à une nouvelle élection, pour laquelle tout le chapitre seroit convoqué en la forme ordinaire, tous dépens compensés.

Le 8 mai 1706, nouvelle vacance de la secrétérie de Remiremont. Le 8 août suivant, élection, dans laquelle la dame de Mechatin eut vingt-neuf voix, & la dame de Stainville vingt-huit. Celle-ci prétendit qu'il y avoit des nullités dans l'élection, & obtint des provisions du pape avec la clause de dévolution *sive præmisso, sive alio quovis modo vacet*. Il y eut contestation en la cour souveraine de Nancy. L'élection étoit nulle: le chapitre de Remiremont avoit consommé son droit. La dame de Stainville, pourvue par le pape, fut maintenue purement & simplement par arrêt du 5 septembre 1707.

Troisieme contestation relativement à la même dignité, devenue vacante, le 27 juillet 1781, par la démission de la dame de Lénoncourt. Le 27 octobre, dans les trois mois de la vacance, assemblée capitulaire, à l'effet de procéder à l'élection. Protestation & retraite de vingt capitulantes, la délibération commencée. Vingt autres capitulantes restent, & déliberent qu'une pareille retraite, & de pareilles protestations, faites dans le chapitre même à l'instant de l'élection, ne pouvoient les priver du droit de consommer cette même élection, pour laquelle elles étoient assemblées. Election de la dame de Montjoye. Opposition au conseil d'état, où les deux autres contestations auroient pu être portées, comme celle-ci, au choix des parties. Arrêt contradictoire, au conseil des dépêches, tenu à Fontainebleau, le roi y étant, le 25 octobre 1782, au rapport de M. Brochet de Saint-Prest, maître des requêtes, qui a débouté les dames opposantes de leur opposition, & a confirmé l'élection de la dame de Montjoye. Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 225*.

9. Van-Espen, décide dans sa jurisprudence ecclésiastique, que les chanoinesses étant sous la protection immédiate des souverains, les évêques doivent être munis d'une permission expresse du prince, pour faire des visites dans ces sortes de chapitres.

CHANOINESSE RÉGULIERE.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. On nomme chanoinesses régulieres, des religieuses, qui font profession de suivre la regle de saint Augustin. Elles portent un habit à peu près semblable à celui des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin.

2. On ne connoît pas précisément leur origine. Il paroit constant qu'elle n'ont commencé à exister qu'au neuvieme siecle. On les trouve nommées, peut-être pour la premiere fois, dans le concile de Châlons-sur Saône de l'an 813, qui leur prescrivit des réglemens : *iis sanctimonialibus*, porte le concile, *quæ se canonicas vocant*,

3. Ces religieuses ne vécurent pas d'abord en commun, & ne se lierent pas par des vœux perpétuels. Le pape Eugene III, dans le concile de Reims, de l'an 1146, les obligea de renoncer à toute propriété, & d'embrasser la vie commune. De ce moment elles sont devenues chanoinesses régulieres.

4. Elles font les trois vœux perpétuels de pauvreté, d'obéissance & de chasteté. Elles sont morte civilement. Elles ne peuvent hériter ni tester, ni recevoir des legs. Elles ne sont susceptibles que de modiques pensions viageres.

5. Plusieurs communautés de chanoinesses régulieres, établies en France, ne sont composées que d'une seule maison. Telle est la communauté de saint Etienne de Reims, fondée en 1638, & celle de Notre-Dame des Victoires à Picpus, près Paris, fondée en 1641.

6. Les deux principales congrégations de chanoinesses régulieres en France, sont: 1° les chanoinesses de l'ordre du saint sépulcre, dont dépendent la maison de Belle-chasse, fondee à Paris en 1735; 2° les chanoinesses de Notre-Dame, dont dependent la maison de la congrégation fondée à Paris, à la fin du siécle dernier, rue neuve Saint-Etienne, & les maisons de Provins, de Joigny, d'Etampes & de Nemours.

CHANTRE.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. Le mot chantre a plusieurs acceptions. Nous entendons parler ici d'un ecclésiastique, qui possede dans un chapitre une dignité appellée chantrerie, à laquelle est attachée une prééminence au chœur, & quelquefois d'autres droits plus considérables: *cantorum præfectus*, *cantor*, *præcentor*.

2. La chantrerie est ou la premiere dignité d'un chapitre, comme à saint Honoré à Paris, ou la seconde dignité, comme au chapitre de Notre-Dame, ou la troisieme, comme au chapitre de l'église de Lyon. Il y a des chapitres, tels que ceux de saint Claude, de saint Brieu, & d'Alet, où le chantre est le dernier dignitaire. Dans quelques églises de France, le chantre s'appelle *Capiscol.* Voyez ce mot.

3. De droit commun, le chantre doit présider au chœur, comme le doyen au chapitre: voyez Lacombe, au mot *Chantre.* Mais si la chantrerie est la premiere dignité, le chantre, qui a une prebende, doit présider au chapitre, comme au chœur.

Aux termes du canon, *cleros 1, dist. 21*, § *concentor*, & du *can. perlatis*, *dist. 25*, *S. ad primicerium*, il a le pouvoir de diriger le chant, de corriger les choristes, même les chanoines, lorsqu'ils sont au chœur faisant l'office, sur-tout les fêtes solemnelles, quand il officie avec la chape & le bâton. Aux termes du chapitre 5 des statuts du concile de Mexique, tenu en 1585, *tom.* 15 des conciles, *pag.* 1348, le chantre doit faire mettre toutes les semaines dans le chœur, un tableau qui indique l'ordre du service & des offices de chaque jour, avec les fonctions des chanoines & des officiers du chœur: ce que chacun doit réciter, lire, chanter: ceux qui doivent commencer & entonner les versets, les répons, les pseaumes.

4. Si l'on consulte les usages les plus ordinaires, le chantre doit se renfermer dans la simple direction du chant, dans le droit d'avertir ceux qui y manquent, même de l'interrompre s'il est nécessaire. Mais il a été jugé, par arrêt du 25 janvier 1737, en faveur du chapitre de Bourges, contre le chantre, que ce dernier n'a pas le droit de prononcer personnellement des peines, à raison de sa jurisdiction, & qu'il n'a pas non plus le droit de donner la bénédiction au prédicateur en l'absence de l'archevêque & du doyen, lorsqu'il ne possede qu'un canonicat *ad effectum*, & qu'il n'a pas la seconde dignité du chapitre. Si dans le même chapitre de Bourges, le chantre, qui est le second dignitaire, est en même temps chanoine prébendé, alors il a entrée dans le chapitre, il y a la préséance sur les chanoines plus anciens, & en l'absence du doyen, il préside dans le chapitre & exerce toute police dans le chœur. Quant aux chantres des autres chapitres, il faut consulter les usages de chaque église. Voyez dans les Œuvres de M. Cochin, *tom.* 4, la cent-unieme cause pour le chapitre contre le chantre de l'église de Bourges; c'est un traité sur la matiere.

On trouve au journal des audiences, un autre arrêt du parlement de Paris,

rendu dans les mêmes principes, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, le 17 janvier 1674, entre le doyen, le pré-chantre, & le chapitre de l'église d'Amiens.

5. Selon les usages de l'église de saint Martin de Tours, c'est au chapitre seul qu'appartient la discipline du chœur. En conséquence par arrêt contradictoire, du 27 juin 1768, conforme aux conclusions de M. l'avocat général de Barentin, il a été jugé qu'il y avoit abus, dans une ordonnance du grand-chantre, & il lui a été fait défense de plus à l'avenir entreprendre sur les droits & la jurisdiction du chapitre de saint Martin; sur le surplus des demandes fins & conclusions, les parties ont été mises hors de cour, & le sieur Gasnier, grand-chantre, a été condamné aux dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

6. La chantrerie dans le chapitre de Lévroux, diocèse de Bourges, a donné lieu à une question intéressante. En 999, dotation de l'église de Lévroux, & érection en chapitre, avec le consentement & l'approbation de M. l'archevêque de Bourges, par Odon de Deols, seigneur de Levroux. L'acte de fondation porte qu'Odon a institué: *Ex iis, Radulphum, priorem; Golbertum, decanum; Theobertum, præcentorem.* Ainsi, trois dignités établies en apparence, celle de prieur, celle de doyen, & celle de chantre. Il paroît que la dignité de prieur a été réunie à celle de doyen auquel il a été attribué deux prébendes. A l'égard de la chantrerie, elle est restée vacante depuis un temps dont l'époque est ignorée, peut-être depuis Théodebert, en 999. En 1752, le chapitre consistoit en seize prébendes, dont deux pour le premier doyen, huit pour autant de chanoines, une pour le précepteur, quatre autres divisées en sémi-prébendes, & enfin une seizieme, dénommée onéreuse, & destinée à l'acquit de certaines charges. Cette même année, le sieur Aubin fut pourvu par résignation d'une sémi-prébende dans cette collégiale. Ayant pris connoissance des titres du chapitre, il crut, d'après l'acte de dotation, qu'il devoit exister une chantrerie avec sa prébende qui depuis long-temps n'avoit point été remplie, & obtint en cour de Rome, en 1764, des provisions de cette dignité de chantre & de la prébende appellée onéreuse, qu'il prétendoit en être l'annexe. Il demanda un visa, qui lui fut refusé, & interjetta appel comme d'abus du refus. Appel comme d'abus des provisions de la part du chapitre.

Me Boullyer, avocat du sieur Aubin, se fonda, d'une part, sur l'acte de 999, qui énonce positivement un chantre; d'une autre part, sur l'article 30 de nos libertés, suivant lequel *on ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales aux fondations laïcales;* enfin sur la preuve constante, d'après tous les titres du chapitre, d'une prébende non remplie, & non légalement réunie, ainsi que la chantrerie.

Me Vulpian plaida pour le chapitre. Il prouva à l'égard de la chantrerie, qu'elle n'existoit point & n'avoit jamais existé en titre de bénéfice: que l'acte de dotation de 999, parloit seulement de l'état dans lequel existoit alors une communauté de clercs, vivant en commun, & attachée à l'église de Lévroux: que cette communauté avoit donné à trois d'entr'eux, mais sans titre de bénéfice, les qualités de prieur, de doyen & de chantre, comme aujourd'hui des chanoines réguliers ont les mêmes qualités à saint Victor & à sainte Génevieve: que jamais il n'y avoit eu d'érection de chantrerie en bénéfice: que le chapitre rapportoit un acte de 1265, contenant le dénombrement des prébendes, qu'il y étoit bien question du doyen, mais aucunement d'un chantre: qu'il n'étoit pas plus parlé du chantre dans un acte capitulaire de 1482, également rapporté: qu'il paroissoit certain que, depuis Théodebert énoncé *præcentor* dans l'acte de 999, il n'avoit pas existé de chantre dans l'église de Lévroux. A l'égard de la prébende onéreuse, dont une pareille existe à Bourges, sans être remplie, Me Vulpian prouva que sa dénomination ancienne & publique, annonçoit clairement, qu'elle avoit une destination marquée, & qu'elle n'avoit jamais été annexée à aucun bénéfice particulier.

particulier. Me Vulpian ajouta que les seigneurs de Lévroux ne s'étoient réservé ni collation ni patronage, qu'ils n'en avoient jamais prétendu, & que leur silence dans la cause étoit un moyen péremptoire contre le sieur Aubin. M. l'avocat-général de Barentin adopta les moyens de Me Vulpian, & par arrêt du 1 août 1768, il fut jugé qu'il n'y avoit abus dans le refus du visa, & qu'il y avoit abus dans les provisions de cour de Rome, obtenues par le sieur Aubin, & ce dernier fut condamné aux dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

7. Un arrêt du 17 janvier 1731, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Pâris, a jugé que la chantrerie du chapitre de Notre-Dame du Port de la ville de Clermont en Auvergne, n'étoit point un titre de bénéfice. En conséquence la sentence de Clermont, qui avoit maintenu Jean Cassiere, résignataire d'André Cassiere son oncle, dans la possession de la chantrerie, a été infirmée, & Guillaume Depreux, nommé chantre par commission du chapitre, a été maintenu: voyez l'errata pour la vérification. Lacombe observe sur cet arrêt, 1° qu'il fut prouvé que l'évêque de Clermont, collateur des canonicats, n'avoit jamais conféré la chantrerie, & qu'au contraire le chapitre y avoit toujours nommé par commission; 2° que l'on prétend que tel est l'usage dans les autres chapitres du diocèse de Clermont.

8. Il paroît que le chantre de Notre-Dame de Paris, qui est la seconde dignité à la collation de l'archevêque, est celui de tous les chantres des différens chapitres, qui jouit des droits les plus importans. Indépendamment de la direction du chant dans l'église, il a droit d'inspection sur toutes les petites écoles de la ville, fauxbourg & banlieue de Paris. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir permission d'en ouvrir. Il a même une jurisdiction qu'il préside, & qui est composée d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc; & le chantre exerce sa jurisdiction, non-seulement sur tous les maîtres & maîtresses d'école de la ville, fauxbourgs & banlieue; mais encore sur toutes les personnes, qui tiennent pension, & même sur les répétiteurs de l'université qui instruisent de petits enfans. Les appels des sentences intervenues dans la jurisdiction du chantre, se portent nuement au parlement. Voyez *Université*, *Maître ès arts*, *Ecoles*.

Le grand-chantre de l'église de Paris, a le droit de soutenir en son nom le bien jugé de ses propres sentences. Il avoit rendu une sentence portant destitution d'un maître d'école. Celui-ci appella, & fit signifier son appel au promoteur. Le chantre constitua procureur sur l'appel pur & simple interjetté de la sentence, & soutint en son nom la régularité & la validité de sa décision. Le maître d'école prétendit que toute la procédure du chantre étoit nulle, & qu'ayant été juge, il ne pouvoit être partie en son nom.

Arrêt du 6 juillet 1776, rendu en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri. La cour, sans s'arrêter à une délibération de la communauté des procureurs, dont l'avis étoit que la procédure du grand-chantre étoit nulle, mit l'appellation au néant avec amende & dépens. Me Cothereau plaidoit pour le grand-chantre. Voyez l'errata pour la vérification.

La jurisdiction du chantre de Paris a été confirmée par des arrêts des 4 mars & 29 juillet 1625, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 5 janvier 1665, & 31 mars 1683. Ce dernier arrêt a renvoyé devant le grand-chantre une affaire de sa compétence, qui avoit été portée aux requêtes du palais.

Il n'y a aucune loix, ni réglement, qui autorise le chantre de l'église de Paris à juger les demandes formées par les maîtres d'école, sujets à sa jurisdiction, afin de paiement de leurs salaires. Il est vrai que l'article 4 des statuts homologués par arrêt du 24 mars 1725, attribue au chantre la connoissance des contestations entre les maîtres d'école & *Permissionnaires*, pour le fait d'écoles: mais cela n'a rien de commun avec les contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres de pensions & les particuliers, qui envoient leurs enfans chez eux. Ainsi l'on seroit bien fondé, dans une occasion pareille, à deman-

der le renvoi devant les juges ordinaires.

Les Urſulines & leurs écoles ne ſont point ſoumiſes à l'inſpection & à la juriſdiction du chantre de l'égliſe de Paris. Sa permiſſion ne leur eſt pas néceſſaire pour tenir de petites écoles. Elles ont été maintenues dans la jouiſſance de ce privilége, par un arrêt du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1679, rapporté dans les Mémoires du clergé.

9. On donne auſſi le nom de chantre, à des particuliers, ou eccléſiaſtiques, ou laïcs & même mariés, que les chapitres payent pour chanter aux offices, & qu'ils agréent & remercient à leur volonté. Dans preſque tous les chapitres, il y a des ſémi-prébendes ou autres bénéfices, deſtinés pour les chantres eccléſiaſtiques, dont le zele & l'ancienneté méritent récompenſe. Le pape Hilaire ſe plaignoit dans le concile de Rome, tenu en 595, comme d'une mauvaiſe coutume, de ce que les chantres étoient choiſis parmi les miniſtres du ſaint autel, & notamment de ce qu'étant diacres, ils continuoient de chanter dans un chœur d'égliſe, au lieu de vaquer à la prédication & diſtribution des aumônes : il défend cet abus, & ordonne que l'on ne prenne pour chantres, que des ſoudiacres ou de moindres clercs, s'il en eſt beſoin, & que les diacres ne faſſent que lire l'évangile à la meſſe.

CHAPE, CHAPELLE, CHAPELLENIE, CHAPELAIN.

Voyez 1° *Bénéfice ;* 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du* droit de chape *&* *de chapelle.*

§ II. Définitions *&* *renvois : chapelles* dans les égliſes : *chapelles* caſtrales *&* *de collation laïque : chapelles* à réſidence ou ſacerdotales : *chapelles* dans les chapitres : chapelains.

§ I. *Du droit de chape & de chapelle.*

1. C'eſt un droit, que de nouveaux prélats, ou de nouveaux abbés ſont tenus, ſuivant les uſages des égliſes & des couvens, de payer aux chapitres ou aux religieux, à raiſon de leur entrée on bienvenue.

2. Ce droit n'eſt fondé ſur aucun canon, ordonnance du royaume, ou réglement général. La coutume, & les uſages particuliers des égliſes, juſtifiés par des tranſactions, des quittances, ou des jugemens rendus avec les précédens évêques, ſuffiſent pour l'établir, & le faire autoriſer par la juſtice. M. Lebret, *liv.* 4, *déciſ.* 3, aſſure que pour prouver ce droit, il n'eſt pas beſoin de titre, & que l'uſage établi par des comptes de receveurs des chapitres depuis un grand nombre d'années, tient lieu de loi.

3. Quelques chapitres prétendent que ce droit conſiſte dans l'obligation de donner un ornement complet, ou de cinq couleurs. Dans d'autres il conſiſte dans une ſomme d'argent, comme on le voit par l'arrêt du 1 fevrier 1713, rapporté par Duperray, ſur l'article 21 de l'édit de 1695. En général, ce droit ſe regle par l'uſage des différens chapitres : il s'exige ſoit des évêques, ſoit de leurs héritiers, quand il n'a pas été acquitté du vivant des évêques.

4. Un premier arrêt, du 19 juin 1669, avoit condamné M. de Clérambault, évêque de Poitiers, à fournir inceſſamment la chapelle complette de cinq couleurs, ſuivant le nombre des officiers de l'égliſe & la décence d'icelle. Mais deux autres arrêts, de la grand'chambre, des 5 mai 1699, & 5 juillet 1735, ce dernier rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, ont condamné, le premier les héritiers de M. de Saillant, évêque de Poitiers ; le ſecond les héritiers de M. de Foudras, évêque du même ſiége, à payer chacun trois mille livres pour cet ornement, & cela, malgré les demandes

du chapitre, qui d'abord avoit conclu au paiement de la somme de dix-huit mille livres, & ensuite à la fourniture en nature de la chapelle complette : voyez l'errata pour la vérification. Ainsi il paroît que la somme de trois mille livres est le taux ordinaire auquel la cour évalue ce droit. Il est toujours à présumer que l'on consulte aussi l'opulence de l'évêché.

5. A l'égard des abbés, les religieux de plusieurs abbayes, telles que celles de sainte-Croix de Bordeaux & de saint Remy de Reims, ont été déboutés de leurs demandes, avec dépens contre leurs abbés commendataires. L'arrêt contre les religieux de sainte Croix de Bordeaux, a été rendu au profit des héritiers bénéficiaires de François Molé, leur abbé, le 3 août 1734, en la troisieme chambre des enquêtes du parlement : voyez l'errata pour la vérification. Lacombe rapporte un seul arrêt, rendu par le grand-conseil, le 26 mars 1734, par lequel le prieur de saint Pierre de Moutier a été condamné de payer une modique somme de cent cinquante livres pour droit de chape, à l'abbaye de saint Martin d'Autun, d'où releve ce prieuré.

§ II. *Definitions & renvois : chapelles dans les églises : chapelles castrales & de collation laïque : chapelles à résidence ou sacerdotales : chapelles dans les chapitres. Chapelains.*

1. Les auteurs ne sont point d'accord sur la définition des mots chapelle & chapellenie. Les uns croient que ces deux mots sont presque synonimes. D'autres appellent chapellenie le titre du bénéfice, & chapelle, l'autel où il est desservi. Rebuffe pense que chapelle & chapellenie signifient l'une & l'autre un autel renfermé sous le toît d'une autre église. Loyseau appelle chapellenie tout bénéfice à simple tonsure. Il y en a qui définissent la chapelle une petite église séparée de toute autre église, & la chapellenie une partie d'une grande église.

Sans nous attacher à toutes ces distinctions, nous considererons la chapelle & la chapellenie, comme des bénéfices simples, soit de collation ecclésiastique, soit de collation laïcale, soit desservis dans de petites églises séparées, soit dans des portions de grandes églises; lesquels bénéfices peuvent être également possédés, même plusieurs ensemble, par des ecclésiastiques simplement tonsurés. Voyez *Benéfice*, § III, *n°* 11, *pag.* 415, & § IV, *n°* 2, *pag.* 416, & *n°* 8, *pag.* 418. Voyez *Benéfice de collation laïcale*, § I, *n°* 2 & 3, *pag.* 423. Voyez aussi *Capacité*, § V, *n°* 6, *pag.* 139.

2. Pour qu'une chapelle ou chapellenie soit réputée & jugée véritable bénéfice ecclésiastique, il faut que l'on rapporte, ou le décret d'érection avec ordonnance de l'évêque, ou bien deux ou trois provisions dans un espace de quarante années, sans trouble.

3. L'article 1 de l'édit d'août 1749, interdit toute nouvelle érection de chapelles ou autre titres de bénéfices dans toute l'étendue du royaume, si ce n'est en vertu de lettres-patentes, enregistrées dans les cours.

4. Un arrêt du 27 mai 1671, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'une chapelle en patronage mixte, c'est-à dire, en patronage en même temps d'un ecclésiastique & d'un laïc, ne peut, à la faveur du laïc, être résigné sans le consentement de tous les patrons.

5. Quand une chapelle à la collation, ou de plusieurs ecclésiastiques, ou de plusieurs laïcs, réunis ou séparés, vient à vaquer, les patrons s'assemblent, pour y nommer. Le plus diligent somme ses copatrons de se trouver dans l'étude d'un notaire, à un jour & heure fixes, & la nomination faite par les présens est valable.

6. Il est permis aux fabriques, soit des villes, soit des campagnes, de concéder, dans les églises paroissiales, des chapelles non érigées en titre de bénéfice, à des particuliers, soit à vie, soit pour un temps, soit à perpétuité, moyennant, ou une rétribution annuelle, ou la cession d'une des rentes que l'édit de 1749 permet aux fabriques de posséder. Le concessionnaire peut stipuler, pour lui & pour sa descendance & même sa famille à perpétuité, ou bien pour ses successeurs proprié-

Mmm ij

taires de la maiſon poſſédée dans la paroiſſe par le ceſſionnaire. En vertu de cette conceſſion, il eſt permis au ceſſionnaire ou ſes ayans cauſe, de ne laiſſer entrer dans la chapelle concédée que ceux qu'il juge à propos. Pour que la conceſſion ſoit ſtable, il eſt plus sûr de la faire homologuer par arrêt du parlement ſur les concluſions de M. le procureur-général.

Lorſque la conceſſion eſt ancienne, & qu'elle a été ſuivie d'une poſſeſſion non interrompue, de plus de quarante années, le défaut d'homologation au parlement n'eſt pas un moyen ſuffiſant, pour faire anéantir la conceſſion.

La repréſentation de la conceſſion n'eſt même pas néceſſaire pour faire préſumer le titre, & faire confirmer le droit, quand on prouve une poſſeſſion de plus de quarante années, par différens propriétaires, au nombre de trois, & en vertu de trois actes différens qui aient transféré les droits de propriété, auxquels la conceſſion eſt attachée ou préſumée attachée.

Ces principes ont été confirmés par trois arrêts du parlement.

Le premier a été rendu le 23 mai 1766, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Barentin, au profit du ſieur Geoffroy, ſeigneur de Villemain, contre les curé & marguilliers de la paroiſſe de Grizy. Voyez l'errata pour la vérification. Cet arrêt a confirmé avec amende & dépens une ſentence des requêtes du palais, du 8 mars 1763, qui avoit maintenu la dame de Cuiſy, dans la poſſeſſion d'une chapelle concédée à ſes prédéceſſeurs, ſeigneurs de Villemain, à perpétuité, dans la paroiſſe de Grizy, par acte du 23 ſeptembre 1628 : non homologué par la cour. Cette conceſſion avoit été précédée de deux donations faites à la fabrique de Grizy, par les ſeigneurs de Villemain, de deux rentes perpétuelles ; l'une de vingt livres, l'autre de dix livres, & d'autres bienfaits. Les curé & marguilliers avoient auſſi reconnu par l'acte de 1628, que la chapelle en queſtion appartenoit de toute ancienneté aux ſeigneurs de Villemain.

Le ſecond arrêt eſt du 14 mars 1780. Voyez l'errata pour la vérification. Il a été rendu ſur la plaidoyerie de Mᵉ Camus, au profit du ſieur Larrieux, contre les curé & marguilliers de Cormeille. Il a jugé qu'une chapelle, attachée à une maiſon poſſédée par le ſieur Larrieux, ne pouvoit pas être repriſe par les curé & marguilliers, au préjudice d'une ancienne poſſeſſion à perpétuité.

Le troiſieme arrêt eſt du 3 juillet 1782 : voyez l'errata pour la vérification. Il a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, au profit de la comteſſe de Villepreux, contre les curé & marguilliers de la paroiſſe de Champlant. Il a confirmé une ſentence des requêtes du palais, du 16 juin 1778, qui avoit donné acte aux curé & marguilliers, des offres faites par la dame de Villepreux & ſon mari, en conſéquence avoit ordonné qu'en payant par ces derniers trois cents livres ès mains du marguillier comptable, il leur ſeroit paſſé acte de reconnoiſſance de la chapelle de ſaint Lubin, dans la paroiſſe de Champlant, pour en jouir par eux leur vie durant, tant qu'ils ſeroient propriétaires de leur maiſon à Champlant, ſinon que la ſentence vaudroit ledit acte, dépens compenſés. Les ſieur & dame de Villepreux repréſentoient une ancienne conceſſion, du 24 juin 1675, par laquelle il avoit été convenu que, dans le cas où la maiſon poſſédée par les conceſſionnaires paſſeroit à des étrangers, ces derniers ſeroient tenus de reconnoître l'égliſe de Champlant, pour raiſon de cette conceſſion, c'eſt-à-dire, de faire à l'égliſe quelque préſent. Mᵉ Camus plaidoit pour la comteſſe de Villepreux. L'arrêt faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné que les trois cents livres offertes par la comteſſe de Villepreux, ſeroient employées en rentes, conformément à l'édit de 1749, au profit de la fabrique. Les curé & marguilliers ont été condamnés, en leur propre & privé nom, aux dépens des cauſes d'appel & demandes. Voyez *Bancs dans l'égliſe*, § I, *nº 3*, *pag.* 160.

7. On ne s'étendra point ici ſur ce qui concerne les caracteres & les attributs, la diſpoſition, la ſuppreſſion & l'union, des chapelles & chapellenies de collation laïcale, ſoit qu'elles ſoient fondées dans

les châteaux, ou dans les églises. En renvoyant à ce que nous avons dit à ce sujet au mot *Bénéfice de collation laïcale*, notamment § II, IV & VI, nous nous contenterons de rapporter quelques décisions, qui y sont relatives.

8. Loyseau, des seigneuries, *chap. 11, n° 79 & suiv.* enseigne qu'un seigneur fondateur d'une église, peut y avoir une chapelle pour lui & pour sa famille. Il ajoute que, si la chapelle est bâtie hors de l'enclos de l'église, ce qui est à présumer, quand elle est dans les aîles, & qu'elle a sa voûte à part, le seigneur peut en avoir la clef, & en empêcher l'entrée au peuple.

Un arrêt du 21 mars 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, entre la dame de Goimpy & le chapitre de Néelle, a apporté une modification à ce principe. Voyez l'errata pour le vérification.

Il paroît que Jean de Merlin, aux droits de qui étoit la dame de Goimpy, fonda & fit construire en 1519, dans un des côtés de l'église collégiale de Néelle, une chapelle, sous l'invocation de sainte Anne, dite de Mazencourt. Le droit de patronage de cette chapelle fut confirmé par une sentence du bailliage de Saint-Quentin, du 26 juillet 1776, & par un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 29 mars 1779. Ayant été ordonné par une disposition de la sentence que les chanoines seroient tenus de faire enlever de la chapelle en question tout ce qui pourroit gêner l'exercice du droit de patronage de la dame de Goimpy; cette derniere tira delà la conséquence, qu'elle étoit autorisée implicitement à fermer sa chapelle, même aux chanoines : rien n'étant plus contraire à la liberté de l'exercice de son patronage, que de voir sa chapelle ouverte à tous venans, & servant continuellement de passage à tout le monde.

Les chanoines au contraire ont prétendu, dans la forme, que la dame de Goimpy ayant formé une demande positive au bailliage de Saint-Quentin, afin de fermeture de la chapelle, & la sentence n'ayant pas statué sur cette demande, la dame de Goimpy en avoit été déboutée implicitement. Au fond ils ont soutenu, que, d'après l'inspection du local, la demande de la dame de Goimpy étoit mal fondée; que le lieu de leurs assemblées capitulaires étoit adossé d'un côté à la chapelle sainte Anne, de l'autre au sanctuaire de l'église; que de tout temps ils avoient passé par la chapelle pour se rendre au lieu capitulaire; qu'autrement ils seroient forcés de sortir de l'église, & faisant le tour par le cimetiere qui l'environne, d'aller gagner le passage où est la porte de ce lieu.

La dame de Goimpy répondoit sur le fond, qu'il n'y avoit aucune nécessité de passer par sa chapelle ou de faire le tour de l'église par le cimetiere, que le chapitre pouvoit faire percer une nouvelle porte dans le mur mitoyen, entre le lieu de ses assemblées & le sanctuaire.

L'arrêt a autorisé la dame de Goimpy à faire fermer les portes de sa chapelle avec serrure & sans cadenas, & néanmoins a ordonné qu'elle seroit tenue de laisser à la sacristie une clef de chacune des serrures; lesquelles clefs serviroient tant pour l'acquit des messes, obits, services fondés en la chapelle, que pour le passage des chanoines à travers la chapelle; & que ceux-ci jouiroient seuls du passage, & seulement lorsqu'ils auroient à se rendre aux assemblées capitulaires, dans le lieu à ce destiné, & situé derriere la chapelle, tous dépens entre les parties compensés.

9. Le même Loyseau, *loco citato*, est d'avis que l'on peut prouver la fondation d'une chapelle, tant par titres, que par une possession publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'y entrer, sur tout si cette possession est accompagnée de signes visibles de fondation, comme d'armoiries aux voûtes, au portail, au maître autel de la chapelle, & autres endroits.

10. Il a été jugé, par un arrêt du 16 ou 17 juillet 1759, rendu en la grand'chambre du parlement, sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, entre les chapelains de saint Tugal de Laval, les sieurs Frein & Sirouet, & M. le duc de la Tremoille, qu'une chapellenie de collation laïque ne peut changer de nature, & devenir une chapellenie de collation ecclésiastique,

à raison de la cession faite par le collateur laïc de sa collation à un corps de chapelains à collation laïcale. Voyez l'errata pour la vérification. Me Aubry plaidoit pour M. le duc de la Tremoille, & le corps des chapelains de saint Tugal, Me Cochin pour le sieur Frein, & Me Doulcet pour le sieur Sirouet.

Les anciens comtes de Laval étoient fondateurs de deux chapitres, celui de saint Tugal, & celui de Monsur, situés l'un & l'autre dans l'étendue du comté de Laval, avec pleine collation à leur profit des chapellenies ou prébendes de ces deux chapitres. En 1444, réunion des deux chapitres par la comtesse de Laval : décret de l'évêque du Mans, du 31 août : énonciation dans le décret que le chapitre sera composé de dix-huit chapellenies ou prébendes & d'un doyenné, auquel fut annexée la cure d'Andouillé. Comme la nomination de cette cure appartenoit à l'évêque, on lui céda pour le dédommager de la cession qu'il en faisoit au doyenné, le droit de patronage de la cure de Mellay : l'on céda en même temps au chapitre le droit de collation de l'une des dix-huit chapellenies aussi en dédommagement du droit de patronage de la cure de Mellay qui lui appartenoit : & au surplus, la comtesse de Laval se réserva la collation des autres chapellenies ou prébendes. Bulle d'Eugene IV, du mois d'octobre 1445, confirmative du décret d'union. Elle porte que le chapitre disposera de la chapellenie en question, *liberè & licitè*, & qu'elle sera affranchie de toutes graces expectatives, & lettres, qui pourroient être données, ou par le pape, ou par ses légats, ou par l'évêque du Mans, ou par toute autre personne. Au mois de février 1449, déclaration de la comtesse de Laval, que la chapellenie, actuellement possédée par le sieur Guillaume Lefevre, seroit celle, dont la collation appartiendroit pleinement & entiérement au chapitre, de quelque maniere qu'elle vint à vaquer. Collation *pleno jure* par le chapitre, depuis ce temps, à l'exception de trois époques. Résignation en cour de Rome par le nommé Cazot, pourvu par le chapitre en 1653, à Pierre Marchais, qui jouit jusqu'en 1667 : autre résignation en cour de Rome, par Pierre Marchais, à Olivier Marchais : permutation par ce dernier en 1675, avec Vincent Cornuau, qui obtint des provisions du pape, & jouit jusqu'à son décès en 1709. Protestations par le chapitre lors de la prise de possession d'Olivier Marchais en 1667. Depuis 1709, nominations non interrompues par le chapitre jusqu'à la mort du dernier titulaire, au mois d'avril 1754, comme depuis 1449 jusqu'en 1653. Le 18 août 1754, collation par le chapitre en faveur du sieur Frin. Réquisition du même bénéfice au chapitre, le 6 septembre suivant, par le sieur Sirouet, attendu que la chapellenie avoit vaqué dans un mois de grades. Sur le refus du chapitre, provisions de l'évêque du Mans. Le 20 du même mois de septembre, appel comme d'abus, tant de la part du sieur Frin, que de la part du chapitre, & de M. le duc de la Tremoille, comte de Laval, fondateur laïc.

M. l'avocat-général Seguier, après avoir rendu compte des moyens respectifs des parties, établit d'abord un fait constant & avoué dans la cause, c'est que la chapellenie en question étoit de collation laïque dans son origine, & que par conséquent elle n'étoit point dans son origine sujette à l'expectative. Il examina ensuite la nature d'un bénéfice de collation laïque. Il cita sur cette question tant les sentimens de nos auteurs les plus accrédités, Dumoulin, M. Louet, Hotteman, Bengi, Pinson, Perard Castel, que les réflexions de M. l'avocat-général Talon, dans son plaidoyer, sur lequel fut rendu l'arrêt du 18 août 1675, & celles de M. d'Aguesseau dans son quarante-huitieme plaidoyer, lors de l'arrêt du 18 juin 1697. Il dit qu'il en résultoit évidemment que la temporalité des bénéfices de collation laïque comprenoit également, & le titre ou le corps même du bénéfice, & le droit d'en disposer; que dès lors il ne pouvoit y avoir de difficulté sur la nature de ces bénéfices; que ces places ne pouvoient devenir de véritables bénéfices ecclésiastiques; qu'il étoit bien vrai qu'on ne pouvoit les conférer qu'à des ecclésiastiques, mais que c'étoit à raison des services dont ces places étoient

chargées; qu'elles n'en étoient pas plus soumises pour cela aux loix ecclésiastiques; qu'on ne pouvoit les envisager, à proprement parler, que comme des pensions perpétuelles.

M. l'avocat-général passa ensuite à la discussion de trois points décisifs: le droit de la comtesse de Laval, la maniere dont la cession avoit été faite, les conditions auxquels elle avoit été consommée.

1° jamais la comtesse n'avoit eu le droit de changer la nature de la fondation: elle pouvoit, si l'on veut, l'augmenter, mais jamais elle n'a pu le détériorer: il n'étoit point en son pouvoir d'altérer la nature d'une fondation, dont elle n'avoit, pour ainsi dire, que la jouissance: elle ne jouissoit qu'à titre précaire, d'un droit qui étoit attaché à la glebe, &, pour ainsi dire, inséparable du corps de biens auxquels il étoit affecté.

2° Que peut-on conclure de la cession résultante de la réunion de 1444, du décret de l'évêque, & de la bulle de 1445? rien autre chose, sinon que la comtesse a eu recours à la puissance ecclésiastique, pour établir la réunion qu'elle avoit projettée des deux chapitres.

3° A l'égard des conditions de la cession, il en résulte, que le chapitre de saint Tugal est aujourd'hui au lieu & place de la comtesse de Laval; qu'il a droit d'user de la plénitude des droits du fondateur; que comme le fondateur ou ses représentans ne pouvoient céder que ce qu'ils avoient en leur puissance, il s'ensuivoit que le chapitre de saint Tugal devoit jouir du droit qui lui avoit été cédé, de la même maniere que la comtesse en jouissoit elle-même; que la comtesse n'avoit à sa disposition qu'un droit purement temporel; qu'elle n'avoit donc pu céder & qu'elle n'avoit cédé réellement qu'un droit purement temporel.

Le même magistrat répondit en cet endroit à l'objection, que la comtesse de Laval avoit reconnu elle-même la spiritualité du bénéfice, en ayant recours à la puissance ecclésiastique pour la cession de sa collation. Il dit qu'elle ne s'étoit adressée au supérieur ecclésiastique, que pour tirer du pape une reconnoissance précise d'exemption de toute expectative; que bien loin que les clauses insérées dans la bulle confirmative du décret d'union supposassent que le bénéfice fut devenu ecclésiastique, elles prouvoient au contraire, que la comtesse avoit prévu la contestation qui divisoit les parties, & que, comme elle craignoit qu'à cause de la cession qu'elle faisoit de son droit de collation on ne voulut en conclure que le titre de la prébende cédée ne fut devenu un titre de bénéfice ecclésiastique, elle voulut dès lors se procurer un titre contraire, pour assurer à son chapitre la plénitude du droit dont elle lui cédoit la jouissance.

«Mais d'où viennent, continua-t-il, toutes les contestations sur cette matiere? c'est qu'on affecte communément de confondre le droit de disposer d'un bénéfice, avec la nature même du bénéfice. On veut faire dériver les prérogatives d'un bénéfice de collation laïque de la qualité de la personne qui dispose, au lieu qu'elle dérive principalement de la qualité même du bénéfice. On restreint la temporalité au seul droit de collation, au lieu qu'elle réside essentiellement sur la glebe, à laquelle le bénéfice est attaché. Pourquoi un bénéfice de collation laïque est-il une place purement temporelle, si ce n'est parce que le domaine, la propriété des fonds, qui y sont attachés, ne sont jamais sortis des mains du fondateur ou de ses successeurs? Il résulte donc que tant que les fondateurs ou ses représentans conservent cette propriété, le bénéfice conserve également sa nature, attendu qu'il n'est point attaché à la personne, mais à la glebe: or la propriété des fonds, d'où la prébende tire ses revenus est toujours demeurée incorporée au domaine des comtes de Laval. La comtesse de Laval a bien cédé le droit de collation: mais elle n'a point cédé la propriété du domaine, d'où il s'ensuit que le bénéfice n'a jamais changé de nature, qu'il est toujours de collation laïque, parce qu'il a été fondé de collation laïque. Autrement il faudroit aller jusqu'à dire, que la nature d'un bénéfice doit se décider par la seule qualité du collateur, & nous nous éléverons toujours avec force contre une proposition de cette nature».

Après le développement de ces principes, M. l'avocat-général écarta trois objections du gradué. 1° Vainement prétendoit-on faire résulter une prescription quarantenaire légale de la nature du bénéfice, des trois provisions données par la cour de Rome, dans l'intervalle de 1653 à 1709. La prescription quarantenaire accompagnée de trois collations consécutives suffit à la vérité, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice, dont l'état primitif est contesté. Il n'en est pas de même lorsque le titre de fondation est certain. Il est de principe qu'on ne peut déroger aux fondations faites pour être temporelles de leur nature. C'est un article de nos libertés, article précieux, & que les magistrats doivent s'empresser de maintenir, que lorsque le titre de fondation laïque est constant, toute possession contraire à ce titre est vicieuse, & ne peut servir de fondement à une prescription légitime. Or, dans l'espece, la qualité primitive du bénéfice n'est pas contestée. On rapporte même un titre qui assure au chapitre ses prérogatives : & cette réflexion suffiroit pour faire dire qu'il y avoit abus dans les trois provisions données par la cour de Rome. Il y avoit encore abus dans ces provisions, à raison du défaut de puissance dans la personne du collateur, à raison de l'obreption de la part des impétrans qui n'ont point exprimé au pape que le bénéfice étoit de collation laïque, à raison enfin de ce que le pape, par sa bulle de 1445, s'étoit soumis lui-même à n'accorder aucunes lettres sur ce bénéfice. 2° C'est sans fondement que l'on objecte que la bulle de 1445, n'a point été revêtu de lettres-patentes enregistrées en la cour. La bulle ne fait avec le décret d'union & l'acte de cession qu'un seul & même titre. Si le titre ne doit avoir aucune exécution, le bénéfice n'a point changé d'état, & par conséquent il est encore de collation laïque. 3° On ne peut pas plus objecter, que la cure d'Andouillé, qui étoit affectée à l'expectative des gradués, ayant été unie au doyenné, la prébende, qui avoit été cédée au chapitre, devoit être subrogée à la cure d'Andouillé, pour dédommager les gradués de la perte qu'ils faisoient par l'union de cette cure.

« Toutes les fois que la question s'est présentée, dit M. l'avocat-général, il a toujours été jugé en cas d'union ou de suppression, qu'il n'est dû aucun dédommagement aux gradués. Toutes les fois que les expectans, ou même les indultaires ont entrepris de faire révoquer des unions, sous prétexte qu'ils n'y avoient point été appellés, ou sous prétexte qu'elles portoient préjudice à leurs droits, ils ont été déclarés non recevables, & il a été jugé qu'il n'y avoit abus, & cela parce qu'ils n'ont point un droit acquis, & qu'ils n'ont, tout au plus, qu'un droit éventuel, & que l'évènement ne se trouvant point réuni & consolidé avec l'exercice de leurs droits, ils ne peuvent les faire valoir, parce qu'ils n'existent point encore ».

D'après ces motifs, l'arrêt a reçu M. le duc de la Tremoille & le chapitre de saint Tugal, parties intervenantes : il leur a donné acte de ce qu'ils adheroient à l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Frin des provisions obtenues à titre de gradué par le sieur Sirouet, de l'évêque du Mans, de la prébende ou chapellenie en question : il les a reçus pareillement incidemment appellans comme d'abus des provisions de cour de Rome, sur résignations accordées à Olivier Marchais, le 1 décembre 1667, ensemble de celles sur permutation accordées à Vincent Cornuau, le 23 mars 1675, & de toutes autres de pareille nature, même de tous les actes qui pourroient s'en être ensuivis, & des lettres de visa accordées sur lesdites provisions, par les évêques du Mans : faisant droit sur ces différens appels comme d'abus, l'arrêt a dit qu'il y avoit abus : en conséquence il a adjugé la chapellenie en question au sieur Frin. Voyez *Chapitre* & *Expectative des gradués*.

11. Un arrêt rendu en la grand'chambre, le vendredi 19 juin 1761, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, entre le sieur Feydeau, le sieur Olivier, receveur-général des finances de la généralité de Lyon, & les curé, marguilliers & habitans de la paroisse de Gif, & du hameau de Courcelles & dépendances, a décidé qu'une chapelle, fondée par une famille dans une paroisse, ne peut être transférée

transferée dans une autre paroisse, sans le consentement de la famille. Voyez l'errata pour la vérification.

Le 1 septembre 1711, testament olographe de M. le président Feydeau : entr'autres dispositions, il legue six mille livres, dont sera fait emploi en fonds produisant trois cents livres de rente, pour l'honoraire d'un chapelain prêtre, lequel dira *tous les jours de l'année la sainte messe au château ou hameau de Courcelles, au choix des seigneurs dudit Courcelles*; & sera à la *nomination à perpétuité des successeurs* du testateur *propriétaire de la terre de Courcelles.* Décès de M. Feydeau en 1716. Le 12 avril 1739, vente de la terre de Courcelles par Pierre-Louis Feydeau & les demoiselles Feydeau ses sœurs, au sieur Olivier de Montluçon, fermier-général. Les vendeurs laissent à l'acquéreur une somme de six mille livres, sur le prix de son acquisition, à l'effet d'exécuter la fondation. Le hameau de Courcelles dépend de la paroisse de Gif. Il est séparé en deux parties par la riviere d'Yvette ; le château & la ferme du côté du midi, & le surplus du hameau du côté du nord. Le sieur Olivier, lors de son acquisition de la terre de Courcelles, étoit déja propriétaire de la terre de Vaugien, dont le château est éloigné de trois cents cinquante pas de celui de Courcelles, & qui dépend de la paroisse de saint Remi. Du moment de l'acquisition de Courcelles, par le sieur Olivier, le château de Courcelles a cessé d'être habité. Le sieur Olivier a continué d'habiter le seul château de Vaugien. Le 7 septembre 1740, requête du sieur Olivier à M. l'archevêque de Paris, afin de translation de la fondation dont il s'agit, du château ou hameau de Courcelles, au château de Vaugien. Le même jour, décret de M. l'archevêque, qui commet le sieur Thierry à l'effet de se transporter sur les lieux, & de dresser son procès-verbal. Le 20 septembre 1740, procès-verbal du sieur Thierry, qui estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Olivier les fins de sa demande. Le 16 novembre suivant, ordonnance de M. l'archevêque, qui permet que la fondation soit transférée de la chapelle du château de Courcelles dans celle du château de Vaugien, pour y être acquittée conformément au testament. La translation a été exécutée sur le champ, & les choses sont restées dans cet état jusqu'en mai 1747, sans réclamation de la part ni des habitans de Courcelles, ni de la famille Feydeau.

Le 6 mai 1747, demande au châtelet, à la requête des habitans de Gif & de Courcelles, contre le sieur Pierre-Louis Feydeau, afin d'exécution du testament de 1711. Le 27, dénonciation au sieur Olivier de Montluçon, avec assignation au châtelet. Le 5 mars 1749, sentence du châtelet sur les conclusions des gens du roi, qui déclare le sieur Feydeau & les habitans non-recevables quant à présent, dans leurs demandes, dépens néanmoins compensés. Le 20 mars, arrêt qui reçoit le sieur Feydeau appellant comme d'abus de la translation, & simplement appellant de la sentence du châtelet. En 1758, vente de Vaugien & Courcelles par le sieur Olivier, légataire universel & neveu du sieur de Montluçon, décédé en 1755, au sieur Bigot, intendant du Canada. Le 9 avril 1761, adhésion des habitans de Gif & de Courcelles, aux appels du sieur Feydeau.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cause, développa trois moyens d'abus contre l'ordonnance qui permettoit la translation : 1°, ordonnance rendue sans avoir entendu les parties intéressées, la famille Feydeau, & les habitans de Courcelles : 2°, translation contraire aux termes de la fondation, *dans le château ou hameau de Courcelles, au choix des seigneurs de Courcelles.* Il falloit que le seigneur de Courcelles choisît. S'il vouloit faire acquitter la fondation au château de Courcelles, en ce cas, il falloit qu'il réparât la chapelle, qu'elle fut décente & convenable : s'il vouloit la faire acquitter au hameau, en ce cas, il falloit qu'il y construisît une chapelle, parce qu'il n'y en avoit pas dans le hameau, & qu'elle fut également décente & convenable.

3° Le seigneur ne faisant pas de choix, la fondation étoit acquise à la paroisse de Gif, d'où dépendent les château & hameau de Courcelles. C'est le droit commun, que n'a pas conservé l'ordonnance. Cette ordonnance n'a pu, sans abus, transférer la fon-

dation d'une paroisse dans une autre.

A l'égard de la sentence du châtelet, elle n'a déclaré les demandeurs originaires non recevables quant à présent, que parce qu'on leur a opposé l'ordonnance, qui n'étoit pas attaquée alors. Les appels comme d'abus changent la these. L'arrêt a reçu les habitans de Gif & de Courcelles, appellans comme d'abus de l'ordonnance de l'archevêque.

Par l'arrêt, au principal, en tant que touchoit les appels comme d'abus, il a été dit qu'il y avoit abus : en tant que touchoit les appels simples, les appellations & ce dont étoit appel, ont été mis au néant : émandant, il a été ordonné que la fondation portée par l'acte de derniere volonté de Jean Feydeau, du 1 septembre 1711, déposée à Me Angot, notaire, le 17 août 1716, & exécutée depuis le décès du testateur, continueroit d'être exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que le seigneur de Courcelles seroit tenu de faire acquitter la fondation portée audit testament, soit dans le château, soit dans le hameau de Courcelles, en réparant la chapelle dudit château, de maniere que la messe y puisse être célébrée avec la décence convenable, ou en en faisant construire une au hameau de Courcelles, également décente & convenable, après néanmoins qu'elle auroit été visitée par l'archidiacre du canton, ou par tel autre commis par l'archevêque, & par lui trouvée décente & convenable: il a été ordonné en outre que jusqu'à ce, la fondation portée audit acte de derniere volonté seroit acquittée en l'église paroissiale de Gif. Sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de cour, tous dépens compensés. Me Paporet plaidoit pour le sieur Feydeau : Me Pétigny pour les seigneurs de Vaugien & Courcelles : Me Tennesson, pour les curé, marguilliers & habitans de Gif, & du hameau de Courcelles. Voyez l'errata pour la vérification.

12. Les fondations des chapelles castrales doivent être exécutées aux termes des actes de fondation. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 16 mai 1744, confirmatif d'une sentence des requêtes de l'hôtel, du 26 mars 1743, rendu entre M. Croisit, seigneur d'Etiau, conseiller au parlement, & le sieur Marchand, vicaire de la paroisse de Jumelle, & chapelain d'Etiau, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson.

Le 14 mars 1491, fondation par Jean-Bernard & Guillemine Caumain sa femme, d'une chapelle perpétuelle *de trois messes par chacune semaine de l'an à être dites & célébrées à toujours en la chapelle du lieu d'Etiau*. L'acte contient ensuite la dotation, & porte que la chapelle sera *desservie en personne*, sinon qu'elle sera incontinent réputée *vacante & présentée, & donnee à un autre prêtre*. Nomination du sieur Marchand. Refus de sa part d'exécuter la fondation. Assignation aux requêtes de l'hôtel, par exploit des 20 mai & 14 juin 1742, pour voir dire qu'aux termes de la fondation, la chapelle demeurera vacante, faute par le sieur Marchand d'en avoir fait la desserte depuis qu'il en avoit pris possession, & qu'il seroit permis au seigneur d'Etiau d'y nommer telle personne qu'il jugeroit à propos. Le 26 mars 1743, sentence contradictoire, sur les conclusions du ministere public; laquelle a enjoint au sieur Marchand d'exécuter la fondation, & conformément à icelle, de dire & célébrer la messe dans la chapelle d'Etiau, sinon a ordonné qu'il seroit fait droit, & a condamné le sieur Marchand aux dépens. Appel du sieur Marchand, & le 15 mai suivant, requête de sa part, dans laquelle, après avoir allégué d'un côté que le revenu étoit trop modique, & ne montoit pas à cent cinquante livres par an, d'un autre côté, qu'il ne jouissoit de presque rien de ce qui étoit porté en la fondation, il a conclu à ce que M. Croisit fut tenu de réparer tous les bâtimens dépendans de son bénéfice, & en outre de le faire jouir de tout ce qui étoit porté en l'acte de dotation, en conséquence qu'il fut débouté au moins quant à présent de ses demandes avec dépens. Mémoire imprimé de M. Croisit, dans lequel, après avoir prouvé que le revenu du bénéfice étoit pour lors de plus de quatre à cinq cents livres, il a fait voir que toutes les demandes du sieur Marchand étoient ou chimériques ou non recevables. Arrêt qui

a confirmé purement & simplement la sentence avec amende & dépens : Voyez l'errata pour la vérification.

13. Un propriétaire de chapelle, soit castrale, soit dépendante & faisant partie d'une église paroissiale, a droit & qualité, pour forcer les titulaires de desservir ces chapelles : il peut s'adresser aux juges royaux, demander le séquestre des revenus des chapelles, & conclure à ce que ces revenus soient employés aux frais de la desserte. Ce principe a été adopté par un arrêt du parlement, du 4 septembre 1782, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, entre le sieur Boutillier & le sieur d'Agoust.

Le sieur Boutillier, en sa qualité de seigneur de la Vachonnerie, étoit propriétaire de deux chapelles : l'une située au château de la Vachonnerie, paroisse de la Verie; l'autre sous l'invocation de saint Jacques, dans l'église paroissiale de saint Pierre, de la ville de Mortagne, diocèse de la Rochelle. On ne représentoit pas le titre de la fondation. Mais d'après différens actes, il paroissoit que le titulaire de ces deux chapelles fondées vers le milieu du quinzieme siecle, avoit été chargé de dire ou faire dire : savoir, dans la chapelle de la Vachonnerie, trois messes par semaine, & les sept pseaumes de la pénitence tous les mois, & dans la chapelle de saint Jacques, deux messes par semaine. Pour ce léger service, il avoit été assigné un revenu, qui lors de la cause, se montoit à plus de mille six cents livres, d'après l'état certifié du notaire séquestre. Sommation au sieur d'Agoust de desservir les deux chapelles. Ordonnance du lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, qui permet de saisir les revenus. Appel en la cour de la part du sieur d'Agoust. Arrêt contradictoire, au rapport de M. l'abbé Bory, qui nomme provisoirement un séquestre.

Pour tous moyens, le sieur d'Agoust soutint, 1° qu'on devoit lui représenter le titre de fondation, que c'étoit une servitude qu'on vouloit lui imposer, & pour laquelle il faut un titre positif; 2° qu'en supposant qu'il y eut des charges attachées à son bénéfice, *il les avoit prescrites par la longue possession où il étoit de ne point les acquitter.*

M. l'avocat-général représenta à la cour, qu'à la vérité on ne rapportoit pas le titre de fondation, mais qu'on rapportoit, entr'autres actes : 1° un marché fait en 1665, entre le sieur Hillerin, titulaire, & un sieur Godet, prêtre, par lequel ce dernier s'étoit chargé, moyennant cent livres par an, de dire dans la chapelle de la Vachonnerie, trois messes par semaine, préférablement les fêtes & dimanches, & d'y réciter, une fois chaque mois, les sept pseaumes de la pénitence; 2° des extraits des procès-verbaux de visites des deux chapelles, par les doyens ruraux, dont les premiers remontoient à 1654, & le dernier étoit de 1740, & qui tous constatoient le service de trois messes par semaine, à la chapelle de Vachonnerie, & de deux aussi par semaine à celle de saint Jacques.

L'arrêt, en évoquant le principal, a condamné le sieur d'Agoust à desservir les deux chapelles conformément aux actes rapportés, à l'exception des quatre fêtes annuelles; sinon a autorisé le sieur Bouthillier à les faire desservir par un prêtre qui seroit nommé, & dont les honoraires seroient fixés par l'évêque diocésain, aux frais du sieur d'Agoust : les saisies ont été déclarées bonnes & valables : le sieur Bouthillier a été autorisé à prélever les frais de la desserte sur les deniers étant ès mains du séquestre, si mieux n'aimoit le sieur d'Agoust desservir ou faire desservir les deux chapelles, ce qu'il seroit tenu d'opter dans le mois de la signification de l'arrêt, sinon l'option réservée au sieur Bouthillier : faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, il a été ordonné que les honoraires pour les messes & prieres non acquittées, depuis la prise de possession du sieur d'Agoust, seroient employées au profit des pauvres des deux paroisses, suivant la fixation qui en seroit faite par l'évêque diocésain : il a été ordonné en outre que mention seroit faite de l'arrêt sur les registres des fondations des paroisses de la Verie & de saint Pierre de Mortagne, aux frais du sieur d'Agoust, qui a été condamné en tous les dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

14. On appelle chapelles *sacerdotales* ou

à résidence, celles dont les titres de fondation portent en termes formels, que les titulaires seront obligés de desservir personnellement leurs chapelles, & en conséquence de dire & célébrer par eux-mêmes les messes prescrites par le fondateur.

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1691, rapporté par Brillon au mot *Chapelle*, n° 12, a jugé que les conditions semblables des fondations étoient imprescriptibles. Dans l'église de Champigny en Brie, une chapelle sacerdotale & à résidence par la fondation, quoique possédée plus de cent cinquante ans sans ces conditions, a été adjugée à un dévolutaire.

Un autre arrêt, du 3 août 1658, rapporté par Desmaisons, au mot *Chapelle*, *pag.* 59, a jugé que deux chapelles sacerdotales & à résidence réunies sous le même toît, ne pouvoient être possédées par la même personne, quoiqu'elles fussent d'un revenu modique.

Il n'en est pas de même des chapelles qui n'exige pas résidence.

M. d'Aguesseau, dans son cinquieme plaidoyer, distingue les bénéfices sacerdotaux *à lege*, & ceux *à fundatione*. Pour les premiers, il suffit que le pourvu reçoive l'ordre de prêtrise dans l'année de ses provisions. Quant aux bénéfices sacerdotaux *à fundatione*, le pourvu doit être prêtre au moment de la provision.

Aucun bénéfice n'est réputé sacerdotal de droit: il faut que le titre soit formel: on présume toujours pour la liberté. Un chapelain chargé d'assister au service divin avec le curé, & de remplir ses fonctions en cas d'absence, est sacerdotal *à fundatione*.

15. Quant aux réparations des chapelles en général, il faut distinguer.

Les chapelles castrales, c'est-à-dire construites dans les châteaux, paroissent devoir être à l'entretien des seigneurs, à moins que les chapelains n'en soient chargés par les actes de fondation.

Pour ce qui concerne les chapelles concédées dans les églises, ou appartenantes à des fondateurs, les grosses réparations, ainsi que celles d'entretien, paroissent devoir être à la charge des fondateurs & des concessionnaires, si les chapelles forment des corps de bâtimens séparés qui ne fassent que tenir aux églises. Cette charge semble être une suite de la propriété. Un arrêt du conseil, du 12 août 1702, a jugé que les réparations à faire à la chapelle du seigneur dans l'église de Charonne, près Paris, seroit faite par le seigneur. Le procès-verbal de visite, portoit que la chapelle étoit au bout d'une des parties latérales de l'église, & joignoit au maître-autel.

A l'égard des chapelles desservies dans les parties latérales des églises, un arrêt du 12 avril 1688, a jugé, que, si elles ont été bâties avec le corps de l'église, elles doivent être entretenues par les habitans.

16. Il n'existe peut-être pas de chapitres, de collation ecclésiastique, dans lesquels il n'y ait des fondations de chapelles. Ces chapelles sont, ou sacerdotales & à résidence, ou simples & sans résidence. Pour connoître les obligations des titulaires, ce sont les actes de fondation, ou les actes de possession équivalens, qu'il faut consulter.

17. A l'égard des chapitres de collation laïque, M. d'Aguesseau, dans son quarante-huitieme playdoyer, dont nous avons déja parlé n° 8, observe que les prébendes dont ces chapitres sont composées, sont improprement appellées des canonicats. Ce sont de véritables chapellenies sacerdotales & à résidence, & leurs titulaires des *chapelains* fondés par des laïcs.

En général, on donne le nom de *chapelain* au titulaire d'une chapelle, ou d'une chapellenie, soit existante séparément, soit attachée à un chapitre, ou à une église. En particulier, on appelle chapelains les desservans & habitués d'un chapitre, ou d'une église. Institués pour suppléer les chanoines, dans leurs fonctions, ils ne peuvent prétendre ni siége, ni stale au chœur, ni séance en chapitre dans les assemblées ordinaires.

18. Par arrêt du 28 août 1756, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le chapitre de l'église de Dammartin, & le sieur Prévôt, chapelain de la chapelle de saint Jacques, fondée dans ladite église, il a été jugé que l'on ne pouvoit refuser à un chapelain, 1° les

droits à lui attribués par un acte de fondation; 2° l'entrée au chapitre dans les assemblées relatives aux répartitions de ses revenus. Voyez l'errata pour la vérification.

19. Il s'est élevé une contestation importante en 1760, entre M. l'évêque d'Angers, le corps de ville, le curé, & les chapelains des trois églises de la ville de Saumur, relativement à l'état & à la qualité de ces chapelains, qui prétendoient former chapitre. Un arrêt contradictoire, du 23 juillet 1761, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, après plusieurs plaidoyeries, & des mémoires imprimés au nom de toutes les parties, a jugé que les bénéficiers en question ne formoient point un chapitre proprement dit, & qu'ils ne devoient être regardés que comme de simples chapelains, que comme une communauté de prêtres habitués, destinés à acquitter les anniversaires fondés dans les trois églises de Saumur. Mes Doulcet & Gerbier, étoient les avocats des chapelains & du corps de ville : Mes Pétigny & Piales, défendoient M. l'évêque d'Angers.

Il y a à Saumur trois églises qui ont toutes les marques extérieures d'églises paroissiales, Notre-Dame de Nantilly, saint Pierre & saint Nicolas. Elles sont gouvernées par un seul curé, qui exerce personnellement, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, & qui est suppléé par des vicaires, dans chaque église. Nantilly est l'église matrice: les deux autres ne sont que des succursales. Dans chacune de ces églises, il y a des chapelles érigées en titre de bénéfices: dix-huit à Nantilly, onze à saint Pierre, & sept à saint Nicolas; toutes fondées par différens particuliers, qui s'en sont réservé, pour la plupart, le patronage. Ce sont des bénéfices simples, non sujets à résidence, à l'exception de trois.

Il paroît qu'il y a eu dans tous les temps beaucoup de contestations à Saumur, à raison des prétentions de ces bénéficiers. Un arrêt contradictoire de la cour, du 10 mai 1758, entr'autres dispositions, a ordonné que quant à l'interprétation des usages & réglemens, & par rapport à la translation du presbytere du curé, de Nantilly à saint Pierre, qui est dans le centre de la ville, les parties se retireroient devant M. l'évêque d'Angers, pour y être pourvu par un réglement, qui seroit homologué en la cour, si besoin étoit; les droits respectifs des parties réservés.

M. l'évêque d'Angers a cherché à mettre la paix, & à rétablir sur-tout dans les trois églises de cette ville, l'ordre qui est de droit commun, en attribuant la police du chœur au curé, en ordonnant qu'en son absence il seroit représenté & suppléé par ses vicaires, dans toutes ses fonctions curiales, en accordant aux vicaires la préséance sur les prêtres habitués dans tous les offices paroissiaux, & en admettant les vicaires à participer aux émolumens ou honoraires des anniversaires & autres fondations faites au profit de la fabrique. Il a rendu son ordonnance en conséquence, le 13 avril 1768, & le 3 mai suivant, il l'a présentée en la cour, où elle a été homologuée sur les conclusions de M. le procureur-général. Appel comme d'abus de l'ordonnance & opposition à l'arrêt d'homologation, de la part des chapelains auxquels le corps de ville s'est réuni. Tierce opposition par M. l'évêque, aux arrêts de la cour, des 28 août 1680, & 11 mars 1760, portant enregistrement de lettres-patentes surprises par les chapelains, *comme chapitre*, en juillet 1680, juin 1687, & février 1760.

Les chapelains, pour fonder leur appel comme d'abus & leur opposition, ont soutenu, d'après plusieurs lettres-patentes, par eux rapportés, qu'ils formoient un corps légitime, qu'ils portoient le nom de chapitre, & que dans le droit on ne pouvoit leur refuser ce nom, puisqu'ils réunissoient les deux principaux caracteres, auxquels on reconnoît un chapitre, c'est-à-dire, le droit de délibérer sur la célébration de l'office divin, l'autre le droit de réformer les mœurs par des statuts. De cette assertion ils ont conclu, que l'ordonnance de M. l'évêque d'Angers, les dégradoit, qu'elle sacrifioit leurs droits honorifiques & utiles, que cette loi, qu'on vouloit leur imposer ne pouvoit convenir qu'à de simples sociétaires, à des communalistes, ou prêtres habitués, & que par conséquent elle étoit abusive à tous égards.

M. l'évêque pour justifier son ordonnance au fond, a prouvé qu'elle étoit exactement conforme aux regles de droit commun, à la police & aux usages des églises de France. Dans la forme il a prouvé, que la communauté des chapelains n'avoit aucun des caracteres qui constituent un chapitre; que de leur aveu, le chœur, le clocher, l'église, les vases sacrés, les ornemens appartenoient à la paroisse; qu'ils n'avoient ni manse commune, ni prébendes; qu'ils ne formoient pas une assemblée de chanoines, lesquels seuls forment un chapitre; qu'il n'y avoit point d'office canonial dans les églises de Saumur, ni pendant le jour, ni pendant la nuit; qu'ils n'avoient pas le droit de tenir des assemblées capitulaires pour délibérer sur la discipline & la correction des mœurs; qu'ils n'avoient enfin aucune sorte de jurisdiction; que tous ces faits certains étoient le résultat de leurs statuts; que conséquemment il étoit impossible qu'ils formassent une collégiale, & que, suivant leurs propres statuts, ils formoient au plus une communauté de prêtres habitués destinés à aquitter des anniversaires & des fondations.

En démontrant qu'il n'y avoit point d'abus dans son ordonnance, M. l'évêque a démontré en même temps la validité de ses tierces oppositions aux arrêts d'enregistremens des lettres-patentes, surprises en différens temps par les chapelains.

D'après ces défenses réciproques, l'arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'ordonnance, & que l'arrêt qui l'avoit homologué seroit exécuté : il a reçu les tierces oppositions de M. l'évêque, & ayant égard à icelles, il a déclaré les chapelains ne pas former de chapitres proprement dits : & les chapelains, ainsi que le corps de ville, ont été condamnés chacun à leur égard aux dépens. Quant aux fondations, l'arrêt, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a ordonné, que les curé & marguilliers de Nantilly, de saint Pierre & de saint Nicolas, rapporteroient à M. le procureur-général, des états séparés pour chaque paroisse des fondations faites dans chacune d'elles, en distinguant celles faites au profit de l'église & fabrique en général, & celles affectées pour être desservies par les chapelains : comme aussi que les chapelains fourniroient de pareils états pour les fondations qu'ils prétendoient avoir été faites pour être desservies par eux, ou par aucun d'eux : pour sur lesdits états, être pris par M. le procureur-général telles conclusions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit. Voyez l'errata pour la vérification.

20. Duperray, sur l'article 18 de l'édit de 1695, rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre, le 5 août 1705, qui a jugé, 1° que les chapelains de la cathédrale de Meaux, sont sujets à la jurisdiction du chapitre, leur supérieur; 2° qu'ils ne peuvent resigner leurs chapelles sans le consentement du chapitre; 3° qu'ils ne forment point corps de communauté séparé du chapitre; 4° qu'ils ne peuvent s'absenter sans sa permission; 5° qu'ils seront obligés de faire la fonction de choristes, & autres fonctions du chœur, les jours de fêtes doubles & sémi-doubles, lorsqu'ils en seront requis par le chantre, sous-chantre, ou autre tenant le chœur; 6° qu'ils seront tenus de se soumettre à l'assistance au chapitre, pour la reddition des comptes des biens communs à eux appartenans; 7° qu'ils ne pourront accepter de fondation, ni faire des baux emphytéotiques, sans le consentement du chapitre.

21. Ce sont les actes de fondations, qui reglent la condition des chapelains.

Nous trouvons dans la gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 116*, une sentence des requêtes du palais, du 26 juillet 1781, qui, conformément aux conclusions du ministere public, « a déclaré l'abbé Leroi, chapelain de Notre-Dame de Paris, personnellement exempt de rendre le pain béni à la paroisse de saint Pierre-aux-Bœufs, sur laquelle il demeuroit; a maintenu & gardé les chapelains de Notre-Dame intervenans dans ladite exemption, & a condamné les curé & fabriciens de saint Pierre-aux-Bœufs aux dépens ». Me Courtin plaidoit pour l'abbé Leroi. Voyez l'errata pour la vérification.

22. On appelle saintes chapelles de petites églises fondées, pour recevoir des dépôts

de reliques ou dépouilles précieuses rapportées des lieux saints. Les plus connues sont celles de Paris, de Vincennes, de Dijon, de Bourbon, du Plessis lez Tours, & d'Aigueperse. Voyez dans les mémoires du clergé une dissertation de M. l'archevêque de Besançon sur les saintes chapelles.

CHAPITRE.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions : différentes acceptions : des chapitres ou assemblées capitulaires.*

1. Le mot chapitre a différentes acceptions.

Dans son acception la plus générale, il signifie un corps d'ecclésiastiques attachés par leur titre à une église cathédrale, ou collégiale, ou, ce qui est la même chose, un corps de chanoines.

On entend aussi par chapitre, le lieu, où ces corps d'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, s'assemblent.

Enfin, on donne le nom de chapitre à l'assemblée même des ecclésiastiques, qui ont droit de s'assembler capitulairement.

2. Il y a des chapitres séculiers : il y en a de réguliers. Il y en a d'hommes & de femmes de l'une & de l'autre sorte.

Parmi les chapitres séculiers d'hommes, on en connoît de nobles & de non nobles. Les chapitres séculiers de femmes sont tous nobles.

Il y a des chapitres qui, ayant été réguliers dans l'origine, ont été sécularisés.

Quelques-uns sont attachés aux églises cathédrales : ce sont ceux qui tiennent le premier rang. D'autres desservent des églises sans siége épiscopal : on les appelle collégiales.

Comme plusieurs collégiales peuvent être établies dans une même ville ; ce sont alors les titres particuliers de chaque chapitre, qui décident de la primauté entr'eux : mais jamais ils n'ont le pas sur les chapitres des cathédrales.

2. Plusieurs chapitres relevent immédiatement du saint siége, & sont exempts de la jurisdiction de l'ordinaire. On les appelle exempts par cette raison. Voyez *Exempts.*

D'autres, & c'est le plus grand nombre, sont soumis à la jurisdiction de l'ordinaire.

4. Dans les chapitres séculiers, soit masculins, soit féminins, il se tient de plusieurs especes d'assemblées capitulaires, ou chapitres. Il y a des chapitres de discipline : il y en a de temporels pour l'administration. Tout ceux qui y ont intérêt, y doivent être appellés. Ce sont les titres & les usages particuliers, qui

décident de ceux qui y doivent avoir voix délibérative.

Il y a aussi tous les ans des chapitres généraux. Leur nombre est fixé dans les chapitres par les statuts ou par l'usage. Dans quelques-uns, ils se tiennent aux grandes fêtes de l'année, & durent quelquefois huit & dix jours. Dans d'autres, ils ne se tiennent qu'à une ou deux grandes fêtes. Ces chapitres généraux sont consacrés en entier au spirituel. On s'y occupe de la discipline & des mœurs, de l'observation des offices, des changemens, ou augmentations à y faire; & comme ils intéressent tous les membres du corps, le corps entier à compter de celui qui est revêtu de la premiere dignité, jusqu'au dernier enfant de chœur, a non-seulement le droit, mais est obligé d'y assister. Les délibérations se rédigent suivant les statuts & les usages.

A l'égard des chapitres particuliers, ce sont des assemblées des seuls chanoines prébendés. Ces chapitres se tiennent, ou tous les jours, ou plusieurs fois, ou une seule fois par semaine, selon les usages. On les nomme chapitres ordinaires. Il s'en tient d'extraordinaires, pour des affaires extraordinaires & imprévues qui se présentent. Ceux-ci se convoquent par invitations particulieres faites à domicile.

De droit commun, c'est dans le corps des chanoines prébendés que réside l'autorité & la jurisdiction des chapitres.

5. Les chapitres tenus par les chanoines réguliers, sont réglés par les constitutions de chaque ordre. Voyez les articles où il est traité de ces ordres.

§ II. *Origine & ancienneté des chapitres: leurs caracteres essentiels: comment ils sont composés.*

1. L'origine des chapitres des cathédrales est la plus ancienne; elle remonte aux premiers siecles de l'église.

Ce n'est qu'à la fin du huitieme siecle, ou au commencement du neuvieme, qu'on peut fixer l'établissement des corps de chanoines, depuis appellés collégiales. Le vingt-troisieme canon du troisieme concile de Tours, de 813, distingue trois communautés différentes d'ecclésiastiques: les premieres observant la vie commune & la regle des chanoines, sous l'evêque & dans l'église cathédrale; les secondes observant la vie commune & étant soumises à une regle, sous un abbé; les troisiemes suivant la regle des moines, dans un monastere.

2. Les chapitres, ou corps de chanoines, des cathédrales, & collégiales ont des caracteres distinctifs, auxquels il est impossible de les méconnoître. Il est de l'essence d'un chapitre que ses membres soient tenus de résider un certain temps de l'année, & d'exercer eux-mêmes les fonctions de leurs bénéfices. Il est de son essence d'avoir un chœur & des ornemens, qui lui soient propres ou dont il soit au moins co-propriétaire; d'être soumis habituellement au chant, ou du moins à la récitation d'un office canonial, tant de jour que de nuit; d'avoir outre les obits & les fondations, une mense commune, distinguée en autant de prébendes, qu'il y a de titulaires. Il est de son essence, de n'être composé que des chanoines; *ad hanc congregationem, quæ communiter CAPITULUM nuncupatur, jus habent soli canonici;* Van-Espen, *jus eccl. univ. part. 1, tit. 7, cap. 5, n° 3.* Il est de son essence, d'avoir des assemblées capitulaires, & une jurisdiction correctionnelle sur ses membres. Il est de son essence enfin, que ses membres aient le caractere & la qualité de chanoines, par leur titre, c'est-à-dire, par les provisions qu'ils reçoivent du collateur.

C'est d'après ces caracteres, que les membres du chapitre de Neurs en Champagne, ont été maintenus dans leur état de chanoines de l'église collégiale de Neurs, par arrêt du 15 juin 1748, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, contre le sieur Huart, curé de Neurs, & confirmatif d'une sentence du bailliage de Sezanne, du 17 mars 1747.

Le 12 juin 1743, sommation du chapitre au sieur Huart, de se rendre le lendemain, fête du saint sacrement, issue de la messe paroissiale, processionnellement avec son clergé, en l'église du chapitre, pour accompagner le saint sacrement à la procession

procession, en la maniere accoutumée, faute de quoi, il se pourvoiroit contre lui par les voies de droit. Le sieur Huart n'ayant pas déféré à cette sommation, assignation à la requête du chapitre, au bailliage de Sezanne. Le 25 octobre suivant, défenses du sieur Huart, par lesquelles il soutient, 1° que les demandeurs ne sont que de véritables chapelains, du château de Tours; 2° que sa présence à la procession est une servitude, qu'on veut lui imposer sans titres. Le chapitre, pour replique, signifia huit titres, dans lesquels, depuis quatre cents ans, il a été qualifié de *chapitre* & *église collégiale*, ses membres de *chanoines*, & leurs bénéfices de *prébendes*. Ces titres déciderent la cour, & les derniers juges, à prononcer en sa faveur. Voyez l'errata pour la vérification.

Par la raison contraire, les chapelains de Saumur ont été jugés par arrêt de la grand'chambre, du 23 juillet 1761, ne pas former un chapitre. Voyez *Chape-Chapelains*, § II.

3. Les chapitres sont ordinairement composés, de dignités, en plus ou moins grand nombre, de chanoines prébendés, & de bas chœur; lequel comprend des vicaires suppléant les chanoines, des sémi-prébendés, des chapelains, des chantres, & des enfans de chœur. Quelques chapitres, comme celui de saint Martin de Tours, ont de grandes & de petites dignités.

Il paroît qu'anciennement les chapitres n'étoient composés que de dignitaires & de chanoines. Ces derniers n'avoient point d'inférieurs : ils formoient la seconde & derniere classe du chapitre. Les vicaires n'y ont été canoniquement établis qu'en 1237 : les premiers enfans de chœur, en 1382 : les sémi-prébendés, en 1449. Voyez au surplus le mot *Chanoines*.

4. Le chapitre de la cathédrale de Rouen a quatre diaconesses qui lui sont attachées. Elles ont prétendu, à raison de leur titre, être ecclésiastiques, & en conséquence pouvoir posséder des bénéfices. Leur prétention a été rejettée par les premiers juges, le parlement, & le conseil.

§ III. *Droits & priviléges des chapitres des eglises cathédrales, lorsque le siége épiscopale est rempli.*

1. Dans l'origine, le presbytere de l'évêque, ou clergé des églises cathédrales, étoit le conseil ordinaire & nécessaire des évêques, avec lesquels il vivoit en communauté. Nous nous contenterons de citer à ce sujet le quatrieme concile de Carthage, où se trouverent deux cent quatorze évêques, parmi lesquels étoit saint Augustin Ce concile défend aux évêques de prononcer sur aucune affaire, sinon en présence de leur clergé, à peine de nullité de leurs jugemens.

2. Vers le huitieme siecle, on commença à assigner une portion séparée des biens de l'église à chacun des ecclésiastiques, qui composoient ce presbytere, ou ancien clergé. Ils commencerent dès lors à se retirer du conseil Episcopal : mais ils continuerent toujours à prendre part au gouvernement du diocèse avec l'évêque; à la vérité dans une entiere dépendance des ordres de ce dernier, mais dans une parfaite union entr'eux & lui.

3. Dans l'état actuel des choses, les chapitres des cathédrales n'ont presque aucune part au gouvernement des diocèses. Les évêques exercent seuls, sans leur participation, la majeure partie de leurs fonctions : ils font seuls des réglemens pour la discipline de leurs diocèses : ils publient seuls des mandemens, des ordonnances, & des statuts sur les matieres de foi. Ils ne sont obligés de requérir le consentement des chapitres que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du chapitre. Ainsi quand il est question, ou d'aliéner le temporel de la mense épiscopale, ou d'unir, ou de supprimer un bénéfice dans une cathédrale, ou de changer l'ordre de l'office ou service divin, de réformer le bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes, les évêques dans tous ces cas ne peuvent agir qu'avec le concours des chanoines.

4. Mais en quoi consiste ce concours des chapitres avec les évêques? il y a des chapitres, & c'est peut-être le plus grand nombre, dont le droit est borné à ce que les évêques sont obligés de leur demander

conseil, mais sans être astreints à s'y conformer : il y en a, dont le consentement est nécessaire aux évêques qui les consultent. De ce nombre est le chapitre de Noyon. Un arrêt du parlement, que la gazette des tribunaux rapporte, *tom.* 10, *pag.* 241, sans en donner la date, l'a jugé, sur la plaidoyerie de Me Debonnieres, avocat du chapitre, & sur celle de Me Gerbier, pour l'évêque de Noyon. Nous avons promis au mot *Bref*, § I, *n°* 1, 742, de rendre compte des circonstances de cet arrêt; mais le plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, nous manque dans l'instant.

5. Un arrêt du 8 janvier 1647, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, & rapporté au journal des audiences, a jugé que les prieres publiques, les processions, & autres prieres qui se font par ordre supérieur, seroient indiquées par l'évêque ou son grand-vicaire, & que le chapitre en seroit gracieusement averti; mais que pour celles qui se feroient pour les besoins particuliers des diocèses, elles seroient faites par la résolution commune de l'évêque & du chapitre. Lacombe observe, que les dispositions de cet arrêt ont été suivies par tous ceux qui depuis sont intervenus sur cette matiere.

6. Nous n'avons rendu compte qu'en partie, au mot *Bréviaire*, § II, *pag.* 785 & 786, du plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, dans la cause jugée en 1777, entre M. l'archevêque de Lyon, le chapitre noble primatial, & trois collégiales de la même ville. Nous allons retracer le point de la question & en même temps développer les motifs sur lesquels M. l'avocat-général Séguier fonda ses conclusions.

M. l'archevêque, primat de Lyon, ayant conçu le dessein d'introduire dans son diocèse une liturgie déja reçue dans l'église de France, avoit obtenu, pour cette admission, le vœu général de son chapitre. Une portion seule du chapitre pouvoit-elle s'opposer, à ce qui avoit été consenti par le plus grand nombre?

M. l'avocat-général divisa son plaidoyer en quatre parties.

Dans la premiere partie, il prouva que l'archevêque avoit le droit d'introduire une nouvelle liturgie dans son diocèse; que dans le fait, presque tous les évêques de France avoient dans tous les temps usé de cette faculté; que dans le droit, une liturgie n'étant que l'ordre des fêtes qu'on devoit célébrer, & l'arrangement des leçons, des prieres & des cérémonies qu'on employoit dans la célébration des saints mysteres, & dans la récitation de l'office divin, il étoit indifférent quelle étoit la liturgie qu'on devoit admettre par préférence, toutes les fois qu'il n'y avoit point d'abus dans celle qu'on vouloit introduire, & que les lettres en forme d'édit, de 1695, n'astreignant les évêques à obtenir des lettres-patentes que pour l'établissement ou la suppression des fêtes, il en résultoit que les évêques n'étoient pas obligés d'obtenir des lettres-patentes pour la réformation des prieres qui composent l'office divin.

Dans la seconde partie, M. Séguier prouva que le chapitre avoit réellement consenti au changement projetté par l'archevêque en 1763. L'édition de l'ancien missel de Lyon, se trouvant épuisée, l'archevêque crut devoir profiter de la nécessité d'une réimpression pour former une liturgie plus analogue à celle des autres églises de France : il suivit l'exemple de plusieurs évêques du royaume : il préféra la liturgie du diocèse de Paris. Il y adapta seulement les usages de l'église de Lyon. Le 4 novembre 1768, communication du nouveau missel au chapitre, avec un mémoire contenant les motifs du projet de changement : le 23 janvier, délibération du chapitre, & déclaration par écrit à l'archevêque, que le missel nouveau ne pouvoit être introduit sans abolir les rits du chapitre, & sur-tout le chant par cœur. Cette délibération est suivie de diverses négociations. Enfin, le 21 février 1770, main-levée pure & simple du chapitre de toutes ses oppositions à l'impression du missel nouveau & autres livres liturgiques à l'usage du diocèse de Lyon. Les choses traînent en longueur jusqu'à la saint Jean de la même année. Nouvelle délibération du chapitre, par laquelle il est arrêté que l'on prendra le nouveau missel, aussitôt

qu'on le pourra, & sans préjudicier aux anciens rits & spécialement au chant par cœur : l'archevêque s'en contente : le missel nouveau est publié en 1771, avec un mandement dans lequel on lit cette clause : *de venerabilium fratrum nostrorum decani & ecclesiæ nostræ primatialis canonicorum consilio & assensu :* aucune réclamation du chapitre.

Le 12 janvier 1772, communication au chapitre par l'archevêque du projet du nouveau bréviaire : mêmes difficultés d'abord que lors du projet du nouveau missel : M. l'archevêque d'Embrun est pris pour médiateur : délibération du chapitre à l'assemblée capitulaire de la saint Jean 1776, par laquelle il est arrêté, que le nouveau médiateur sera prié d'accepter les pouvoirs du chapitre, à l'effet de terminer, ainsi qu'il aviseroit, toutes difficultés nées & à naître entre l'archevêque de Lyon & son chapitre, tant sur le temporel, que sur le spirituel, sans aucune exception, ni réserve, & sans qu'il fut besoin d'un pouvoir plus spécial. Cette délibération avoit été prise à la pluralité des voix : cependant, refus de neuf chanoines comtes d'y adhérer : les neuf refusans exigent même que leur opposition soit annexée à l'arrêté, & ils déclarent ne donner aucuns pouvoirs à l'archevêque d'Embrun pour tout ce qui pouvoit concerner les nouveaux livres liturgiques, le prenant pour arbitre dans tout le reste. En vertu de la médiation, concordat, aux termes duquel le chapitre doit prendre les nouveaux livres liturgiques avec les changemens convenables : approbation du concordat dans le chapitre, à la pluralité des voix, & obligation de sa part d'introduire la nouvelle liturgie dans six mois à compter du jour de la délibération. Opposition par les neuf chanoines comtes à cette délibération, comme aux précédentes. Bientôt après, arrêt sur requête, qui reçoit les neuf chanoines comtes appellans comme d'abus, tant de la délibération du chapitre, que des mandemens & ordonnances de l'archevêque de Lyon pour la publication des livres liturgiques.

Du simple exposé de ces faits, M. l'avocat-général conclut qu'il étoit incontestable que le chapitre en corps avoit consenti à l'acseptation du missel & autres livres liturgiques, & que la pluralité du chapitre avoit également consenti à l'introduction du nouveau bréviaire.

Dans la troisieme partie, ce magistrat prouva que les neuf chanoines comtes, n'avoient ni droit, ni qualité, pour s'opposer à la délibération du chapitre.

Dans la quatrieme partie, il fit voir qu'il n'y avoit point d'abus dans les différentes délibération attaquées, ainsi que dans la publication des livres liturgiques. « Il est cependant un cas, ajouta-t-il, où un membre seul d'un chapitre seroit autorisé à revenir même contre l'avis unanime du corps. C'est celui où il y auroit abus dans la délibération, parce que l'abus ne peut jamais se couvrir. Mais dans l'espece, aucun des moyens d'abus proposés n'est recevable ».

Pour ce qui concernoit l'intervention & l'adhésion des trois collégiales, saint Just, saint Paul & saint Nizier, aux appels comme d'abus des neuf chanoines comtes, M. l'avocat-général démontra que ces collégiales étoient purement & simplement non recevables. Nous avons rapporté cette partie de son plaidoyer au mot *Bréviaire*, § II, *pag.* 785.

Il restoit à parler d'une requête présentée aux chambres assemblées, au nom des opposans; par laquelle, après avoir demandé que toutes les contestations tant relatives à l'appel comme d'abus, que toutes autres, y fussent évoquées, ils dénonçoient en général au parlement assemblé les abus, les violences & les infractions dans le régime & le gouvernement de l'église de Lyon, dont ils demandoient la réformation. « Nous ne pouvons finir, dit M. l'avocat-général, sans nous élever avec force contre cette requête. Vous avez ordonné qu'elle nous fut communiquée. C'est à regret que nous nous voyons forcés de faire proscrire un acte de procédure aussi extraordinaire, qui contient une dénonciation publique du prétendu scandale causé dans la ville de Lyon par l'introduction & la publication de la nouvelle liturgie. Cette démarche est au moins déplacée, & en demandant la suppression de cette requête,

nous espérons prévenir par la suite un pareil oubli des regles, & de l'autorité qui nous est confiée ».

L'arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans les différens appels interjettés : les collégiales ont été déclarées non recevables tant dans leurs appels comme d'abus, que dans leurs interventions & demandes : la requête imprimée, adressée aux chambres assemblées, a été supprimée : il a été fait des réserves à M. le procureur-général, lors de l'homologation des nouveaux statuts du chapitre de Lyon, de prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour les droits du roi, fondateur de l'église de Lyon : les appellans ont été condamnés, chacun à leur égard, en tous les dépens. Me Martineau plaidoit pour les chanoines comtes, appellans : Me Carré de Saint-Pierre, pour M. l'archevêque : Me Target, pour les chanoines comtes, intimés : Me Delaune, pour les collégiales. Voyez l'errata pour la vérification.

7. Nous avons dit qu'il est de principe que les chapitres peuvent faire des statuts, soit pour le temporel, soit pour le spirituel, en se conformant pour le fond, aux loix de l'état, aux actes de leur fondation, & à la discipline de l'église, & pour la forme, à ce qui est prescrit par leurs usages particuliers, & par les ordonnances du royaume. Une contestation élevée entre le chapitre de la cathédrale de Langres & les sieurs Barbier de la Serre & Legros, relativement à la validité de deux statuts de ce chapitre, de 1571 & de 1678, a donné occasion à M. l'avocat-général d'Ormesson, d'approfondir ce principe dans un plaidoyer dont nous allons rapporter l'extrait, & sur lequel a été rendu arrêt le 12 juin 1742.

Le 4 mai 1571, statut du chapitre de l'église de Langres, contenant cette disposition. *Quando aliquis puer recipietur qui nondum annos pubertatis vel adolescentiæ excesserit, nec vigesimum aut circiter annum agens in litteris bene versatus fuerit, nec ullum in universitate famosâ gradum adeptus, antequam prebendæ suæ desserviat & integros fructus percipiat, & stagium suum facere possit, ad studia revertetur, & ordinariâ vel honestâ, ut videbitur, pensione contentus quæ dominis canonicis dari consuevit, ubique continuabit studia, donec aliquem gradum adeptus fuerit aut sufficientem se reddiderit ad desserviendum præbendæ suæ debitum.* Le 14 septembre 1678, autre statut, sur les requisitions du promoteur, qui en renouvellant les anciens statuts touchant le stage, ordonne que personne n'y sera plus admis, qu'il n'ait fait auparavant son *quinquennium*, & qu'il ne soit dans les ordres sacrés. Quatre certificats des diocèses de Sens, Châlons, Reims & Beauvais, que dans ces églises les pourvus de canonicats à simple tonsure jouissent de tous fruits & revenus, sans qu'on les oblige sous aucune peine à entrer dans les ordres. Extrait d'un livre intitulé : *anastase de Langres, tiré du tombeau de son antiquité*, dans lequel il est dit que le chapitre de Langres est composé de six prébendes sacerdotales, & les autres à simple tonsure.

Le 4 septembre 1737, commandement au chapitre, à la requête du sieur Barbier, de lui payer les revenus de son canonicat. Le 4 du même mois, opposition du chapitre. Le 11 du même mois, transaction entre le chapitre & le sieur Barbier, en rapportant par le sieur Barbier des lettres de bachelier. Le 1 mai 1739, sommation faite par le sieur Barbier au chapitre, de l'admettre au stage : réponse du doyen qu'il ait à représenter ses lettres d'ordre des quatre mineurs & du soudiaconat, conformément aux usages & statuts du chapitre : replique du sieur Barbier qu'il n'est que clerc tonsuré, & que son bénéfice étant simple ne requéroit pas qu'il eut les ordres. Le 23 juillet 1739, arrêt qui reçoit le sieur Barbier appellant comme d'abus, des statuts de 1571 & 1678, en ce qu'ils dépouillent & privent les pourvus de canonicats, & prébendes simples & à simple tonsure, des revenus de leurs bénéfices, pour être partagées entre les autres chanoines; ce qui est contraire au titre de fondation, & aux provisions du sieur Barbier. Le 27 janvier 1740, lettres de rescision obtenues par le sieur Barbier contre la transaction du 11 sep-

tembre 1737, attendu que le chapitre a fixé ses revenus à cinq cents livres par chacun an, tandis qu'il est de notoriété publique que les canonicats de l'église de Langres produisent au moins deux mille livres par an.

Le sieur Legros, simple clerc, aussi pourvu d'une prébende à simple tonsure dans l'église de Langres, y jouissoit des revenus entiers de son canonicat.

C'est dans cet état que M. l'avocat-général d'Ormesson a porté la parole dans cette cause.

En ce qui concernoit les appels & demandes du sieur Barbier, ce magistrat a discuté deux points : les moyens d'abus au fond, les moyens d'abus dans la forme. Il a fini par jetter un coup d'œil, d'un côté sur la demande en entérinement de lettres de rescision, d'un autre côté sur les demandes qui regardoient le sieur Legros, partie intervenante.

1° Les statuts attaqués sont-ils abusifs au fond ? « Il est trois sources, dit M. l'avocat-général, qui peuvent fournir des motifs pour condamner ou justifier des statuts. Un statut qui blesseroit, ou la discipline de l'église, ou l'état des chanoines pour qui il est fait, ou la fondation & les usages de l'église où il est établi, ne pourroit être regardé que comme un écart dangereux des regles les plus nécessaires. Remontons jusqu'aux premiers siecles, où les chanoines ont commencé à être à peu près ce que nous les voyons aujourd'hui. Dès lors nous voyons les papes, nous voyons les conciles établir des peines contre les jeunes clercs qui négligeront de se mettre en état, par une étude suffisante, d'être promus aux ordres sacrés. Le chapitre *quaris* tiré d'une lettre d'Alexandre III, & la Clémentine *ut ii*, qui est un canon du fameux concile de Vienne, le prouvent d'une maniere incontestable. Le premier menace ces clercs négligens de perte des bénéfices ; le second prononce expressément la dégradation, pour ainsi dire, des chanoines simples clercs, en les privant de voix active & passive dans les chapitres. Et cette loi n'est pas du nombre de ces vains réglemens, qui tendent, par des peines seulement comminatoires, moins à réparer le désordre, qu'à en arrêter pour peu de temps le progrès : c'est un de ceux dont l'église de France a fait sa loi : elle a encheri même ; & nous voyons dans les principales églises du royaume, les simples clercs non-seulement exclus des assemblées capitulaires, mais réduits au chœur à la posture & à l'état humiliant des enfans qui y servent.... Le Concile de Trente rappelle cette discipline, il la loue, il excite à la conserver & à la reprendre... Ce que ce concile appelle *laudabilior consuetudo*, les conciles de Reims, de Tours, de Bourges, de Rouen, tenus depuis, lui donnent le nom de regle & de nécessité.... S'il faut après tant de preuves, en rapporter encore, qui fassent voir en particulier que c'est la discipline, qu'on suit en France, nous pouvons nous arrêter d'une part aux certificats produits, dans lesquels on voit dix-sept églises qui l'ont conservé particulierement, & qui la maintiennent par des peines, que quelques-unes portent même jusqu'à la privation du bénéfice, telles que celles de Bayeux & de la Rochelle : nous pouvons citer d'ailleurs la jurisprudence de tous les tribunaux qui l'ont autorisée; l'arrêt de Rouen, du 16 juin 1681, qui confirme le réglement de Bayeux ; celui de Grenoble, du 7 août 1722, qui confirme le statut du chapitre de cette ville, pareil, à peu près, à celui de Langres, & plusieurs autres également forts, tels que celui rendu le 16 mai 1733 par les commissaires nommés par le roi, entre l'évêque & le chapitre de Saint-Malo ».

« Mais il faut distinguer, ajouta le même magistrat, les chanoines des cathédrales, desquels seuls il s'agit ici, de ceux des collégiales. Les dernieres étoient, dans l'origine, des monasteres : les autres sont des chapitres.... Ceux-ci étoient anciennement l'assemblée de tout le clergé du diocèse réuni sous les yeux & sous la conduite de l'évêque. Le clergé étoit composé de tous les ordres que ce nom renferme : les curés des paroisses de chaque ville, les clercs qui devoient être promus aux ordres, & qui en même temps se formoient aux fonctions supérieures, & s'exerçoient dans les moindres, enfin

les enfans étudians; de sorte que le clergé des cathédrales étoit alors à la fois le conseil de l'évêque, le synode des curés, le séminaire des clercs, & le collége des étudians. Alors le clergé vivoit, non pas de prébendes qui fussent assignées à chacun, mais d'une part dans la distribution des biens de l'église dont l'évêque étoit chargé.... Tout a été changé.... Les chapitres sont parvenus vers le onzieme & le douzieme siecle, en l'état où ils sont encore aujourd'hui. N'étant plus le séminaire des clercs, ni le collége des étudians depuis l'établissement des universités, il n'y a plus parmi eux de clercs par état, comme autrefois. Etant toujours le conseil de l'évêque, & chargés du gouvernement du diocèse dans certains temps, ils doivent être composés de prêtres, puisque ces fonctions ne peuvent convenir qu'à eux, & que le partage des sollicitudes épiscopales ne peut tomber que sur ceux qui sont admis au partage de la dignité & du caractere pastoral dans le sacerdoce. C'est aussi ce qu'on a senti dans les derniers temps, & par-tout où l'on a vu se former des chapitres. On forme une église au Mexique dans le seizieme siecle; on y établit un chapitre: les chanoines qu'on y place sont autant de prêtres..... Au commencement du dix-septieme siecle, on rétablit la religion catholique à la Rochelle; on y forme une cathédrale: les ecclésiastiques qu'on y attache, sont par l'institution autant de prêtres, ou du moins de diacres ou de soudiacres.... Telle est donc non-seulement la discipline de l'égise, mais l'institution particuliere & l'ordre même des chanoines».

« A l'égard de l'usage du chapitre de Langres, il faudroit le réformer, dit M. l'avocat-général, s'il étoit contraire à la regle ».

« Mais d'une part cette église a conservé l'observation des regles sur un point aussi important: d'une autre part, elle est chargée de fondations & d'offices si considérables, qu'il y a quelquefois jusqu'à dix-sept prêtres employés à la fois dans des fonctions nécessaires. Ce seroient toujours les mêmes qui y vaqueroient, si de quarante-quatre chanoines on en laissoit plusieurs dans la simple cléricature, ceux-ci n'auroient que le mérite d'assister à la célébration de ces nombreux offices, que les autres seroient forcés de célébrer. Ainsi point d'abus au fond dans les statuts ».

2° « Ces mêmes statuts sont-ils abusifs dans la forme? on y releve deux vices principaux, le défaut de signature & le défaut d'homologation. D'abord l'usage des églises varie sur les signatures des votans. Les unes exigent des signatures à peine de nullité; les autres souffrent seulement que leurs délibérations soient munies de cette autorité. L'usage de l'église de Langres est de n'avoir d'autre solemnité apposée à ses réglemens que la signature du greffier. Il est dépositaire du registre au nom du chapitre, dépositaire de l'autorité du chapitre pour rendre par sa signature & son paraphe, le registre authentique, ainsi que chacune des dispositions qu'il renferme. Il paroît en effet qu'il n'en faut pas davantage; puisque les formes ne sont établies, & la signature en particulier, que pour constater l'existence du statut.... D'ailleurs le sieur Barbier pourroit difficilement contester l'authenticité de cette forme dans les statuts de 1571 & de 1678, qu'il attaque; puisqu'il la reconnoît dans les statuts de 1216 & de 1267, auxquels il rend hommage ».

« Quant au défaut d'homologation, elle n'est nécessaire que pour des statuts réels, nouveaux, établissans quelque point de discipline qui ne fit point partie de la discipline générale de l'église. Ici il n'est question, que de simples conclusions capitulaires, que de rédactions d'usages anciens. Cette difficulté fut faite en pareil cas à Grenoble, en 1688, & les magistrats n'y eurent aucun égard. Par conséquent, les statuts ne sont pas plus abusifs dans la forme, qu'au fond ».

M. l'avocat-général n'eut pas de peine ensuite à faire voir que les lettres de rescision étoient aussi mal fondées que les appels comme d'abus.

« A l'égard du sieur Legros, nul doute que ses demandes doivent être appréciées d'après les statuts. 1° Il est constant que le sieur Legros s'est présenté aux ordres: or, selon l'étroite rigueur du statut, de 1215, ce n'est que la négligence de s'y

présenter qu'on punit : il doit donc avoir la jouissance des fruits du jour qu'il s'est présenté. 2° Rien ne peut dispenser le sieur Legros du stage. Il convient donc de l'y assujétir, & à cet effet d'ordonner, qu'il y sera admis ; mais sans rien déranger au commencement de sa jouissance ».

Arrêt du 12 juin 1742, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, qui juge qu'il n'y a abus dans les statuts, & déboute le sieur Barbier de ses demandes, notamment afin d'entérinement des lettres de rescision. Quant au sieur Legros, il a été ordonné qu'il jouiroit des fruits & revenus, à compter du jour qu'il s'étoit présenté aux ordres, à la charge par lui de remplir son stage ; à l'effet de quoi il a été ordonné qu'il y seroit admis. Le chapitre en conséquence a été condamné à restituer les fruits, & à représenter ses regiftres dans quinzaine, sinon à payer deux mille livres par an, en vertu de l'arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Voyez l'errata pour la vérification.

Me Gueau de Reverseaux plaidoit pour le chapitre : Me Simon, pour le sieur Barbier : Me Boudet pour le sieur Legros.

8. Le chapitre de Cambrai avoit un statut, suivant lequel il s'appliquoit le revenu des bénéfices contentieux : M. le procureur-général du parlement de Flandres, ayant eu connoissance de ce statut contraire aux canons, en interjetta appel comme d'abus, & par arrêt du parlement de Douai, du 14 août 1730, ce statut a été déclaré abusif. Le chapitre s'est pourvu en cassation ; le conseil a demandé les motifs, & a sursis à l'exécution de l'arrêt. Nous ignorons si le sursis a été levé.

9. Les chapitres des cathédrales ont le droit d'être appellés aux conciles provinciaux. Voyez *Conciles*.

§ IV. *Droits & privileges des chapitres des églises cathédrales, lorsque le siége épiscopal est vacant.*

1. Suivant le cardinal de Luca, *disc.* 31 sur le concile de Trente, le chapitre d'une église cathédrale n'acquiert pas une nouvelle jurisdiction par la mort de son évêque : mais il exerce celle qu'il avoit dans une espece de co-propriété avec l'évêque ; il l'exerce, pour ainsi dire, par droit de non décroissement.

2. Un arrêt du parlement, du 6 juillet 1602, a jugé que le chapitre d'une cathédrale ne peut gouverner en corps, mais qu'il doit nommer incessamment des grands-vicaires & un official qui aient les qualités requises par les canons & les ordonnances, pour exercer la jurisdiction volontaire & contentieuse, & leur donner des provisions signées par deux témoins & insinuées. Cet arrêt a déclaré abusive une sentence du chapitre de Chartres, qui avoit jugé en corps pendant la vacance du siége un différend entre l'abbé & les religieux de la Madeleine de Chateaudun d'une part, & le chapitre de saint André de la même ville d'autre part. Voyez Loyseau, des offices ecclésiastiques, *liv.* 5, *chap.* 6, *n°* 39 : il étoit présent à l'arrêt.

3. Deux arrêts du parlement, rendus les 20 avril 1706, & 11 avril 1708, ont enjoint au chapitre de Néelle, de nommer dans quinzaine un official & un promoteur en titre pour exercer la jurisdiction contentieuse. Ce chapitre avoit coutume d'en nommer seulement tour-à-tour, & par commission, à mesure que le chapitre en avoit besoin.

4. Les chapitres des cathédrales peuvent révoquer les officiaux & les grands-vicaires, nommés par l'évêque défunt, ainsi que ceux qu'ils ont nommés eux-mêmes, & en nommer d'autres : jugé par arrêt du 20 juillet 1688, rapporté au journal des audiences. L'arrêt a déclaré bonne & valable une destitution des grands-vicaires nommés par le chapitre de Tours pendant la vacance du siége, & par lui révoqués. Nous observons que les chapitres sont obligés sous peine d'abus, d'observer, dans ces révocations & destitutions, les formalités prescrites aux évêques ; voyez *Official*.

Quant aux syndics & députés du bureau des décimes, comme ils sont nommés par le clergé du diocèse, ils ne peuvent être destitués que dans une assemblée synodale, aux termes de la délibération de l'assemblée du clergé de 1650.

5. Les chapitres des cathédrales exercent,

par leurs officiers qui prennent laqualité de vicaires ou d'officiaux de l'église vacante, toute la jurisdiction volontaire & contentieuse, à la réserve de ce qui est excepté par le droit. Ils ont le pouvoir, d'absoudre des censures, d'accorder des dispenses, d'ordonner des jeûnes & des prieres publiques, de corriger les clercs, d'excommunier les incorrigibles, de révoquer les permissions des confesseurs, d'en accorder de nouvelles, de les limiter par rapport au temps, aux lieux, aux personnes, d'approuver les prédicateurs, les maîtres & maitresses d'écoles, de permettre des quêtes, de donner des permissions aux religieuses de sortir de leur couvent, d'examiner les novices, de tenir les synodes, d'y faire des statuts, de visiter les paroisses & la clôture des religieuses, qui vivent en congrégation réguliere.

6. Les mêmes chapitres peuvent confirmer les élections des bénéfices électifs à la charge que l'élection du candidat sera confirmée par l'évêque. Un arrêt du parlement, du 2 septembre 1723, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon de Blancmesnil, a maintenu le chapitre de la cathédrale de Toulouse, dans le droit d'élire à sa prévôté, & dans le droit de faire confirmer son élection par ses grands-vicaires pendant la vacance du siége; en conséquence l'arrêt a jugé que la prévôté n'avoit pas vaqué en régale, & qu'il n'y avoit point d'abus dans la confirmation du chapitre.

7. Suivant l'usage & la discipline du royaume, ils peuvent aussi, dès que l'année depuis la mort de l'évêque est expirée, donner des dimissoires pour tous les ordres, même pour la tonsure, & les quatre mineurs. Les dimissoires sont bons, jusqu'à ce que l'évêque les ait révoqués. Ils peuvent même donner des dimissoires dans l'année, lorsque celui qui les demande est dans la nécessité d'en obtenir dans ce terme, par la qualité du bénéfice dont il est pourvu. Voyez *Dimissoire.*

8. N'étant qu'administrateurs à temps, ils ne peuvent ni changer considérablement, ni innover dans la discipline de l'église. Ils n'usent que des droits & des priviléges épiscopaux, & non de ceux attachés à la personne de l'évêque. Ainsi en Bretagne, où les évêques ne conferent pendant six mois que par un indult du pape, grace qui s'éteint avec eux, le droit des chapitres de conférer des bénéfices cures, pendant la vacance du siége, ne s'étend que sur ceux qui vaquent pendant quatre mois de l'année. Jugé par arrêt du parlement de Bretagne, du 13 juin 1666.

9. L'édit de janvier 1682, concernant la régale, ordonne que durant la vacance du siége, dans les églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque, & au chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée & de voix dans le chapitre pour présenter comme chanoine, & conférer ensuite comme évêque, il sera nommé par le roi, sur la présentation du chapitre, un commissaire qui assistera en son nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec lui les prébendes si la collation en appartient à l'évêque & au chapitre par indivis, ou pour présenter avec le chapitre, si l'évêque, comme chanoine, y a voix pour faire la présentation : & en ce cas, l'édit ordonne que la présentation du chapitre soit adressée au roi, pour la provision être expédiée en son nom, en la forme qu'elle l'est par l'évêque seul.

10. Les chapitres des cathédrales ont été maintenus par un grand nombre d'arrêts, dans le droit de conférer les bénéfices cures des diocèses, pendant la vacance du siége. Voyez dans les anciens mémoires du clergé, *tom.* 2, *pag.* 535, un arrêt du parlement de Paris, du 26 avril 1580, en faveur du chapitre de la cathédrale de Bourges : un autre arrêt du même parlement, du 6 septembre 1642, en faveur du chapitre de la cathédrale du Mans, au journal des audiences : & un arrêt du conseil privé, du 31 mars 1688, en faveur du chapitre de la cathédrale de Tarbes. Tous les autres bénéfices à la collation des évêques, tombent en régale pendant la vacance du siége. Voyez *Régale.*

11. Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 14 juin 1735, contre le chapitre de Langres, l'autre du 19 janvier 1685, contre le chapitre de Bourges, ont jugé que

que les chapitres des cathédrales ne pouvoient prétendre, durant la vacance du siége, à l'administration du temporel de l'évêché, ni faire apposer les scellés à leur requête sur les effets délaissés par l'évêque.

12. Dans le ressort du parlement de Toulouse, d'après un arrêt du 18 mai 1637, & le sentiment de d'Olive, les grands-vicaires d'un chapitre de cathédrale n'y peuvent donner des *visa* sur des provisions de cour de Rome, *in formâ dignum* : les pourvus doivent s'adresser au métropolitain. L'usage est différent dans le ressort du parlement de Paris.

13. Ce ne sont point les chapitres des églises de Lyon & d'Autun, qui gouvernent ces diocèses pendant la vacance du siége. C'est alors l'archevêque de Lyon qui gouverne le diocèse d'Autun, & l'évêque d'Autun qui gouverne le diocèse de Lyon.

14. Le chapitre de Forcalquier a été maintenu, par arrêt du parlement de Grenoble, du 30 mars 1676, dans la possession de la qualité d'église con-cathédrale avec le chapitre de la cathédrale de Sisteron, & en conséquence dans le droit de gouverner conjointement le diocèse, durant la vacance du siége.

§ V. *Décisions relatives à des chapitres de collégiales & autres chapitres.*

1. Un arrêt du parlement, du 21 mars 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, entre le chapitre de Creil, le sieur Longperrier, chanoine, & le frere Bodet desservant une des prébendes du chapitre, a infirmé une sentence du bailliage de Creil, du 13 juillet 1779, qui avoit ordonné l'exécution des ordonnances, arrêts, & réglemens concernant la discipline ecclésiastique, ensemble des statuts & réglemens du chapitre; & émandant a ordonné que les parties se retireroient pardevant M. l'évêque de Beauvais, pour, sur la représentation du réglement de 1693, & des délibérations y relatives, & sur les observations qu'il seroit loisible aux chanoines de faire, être par l'évêque dressé tel corps de statuts qu'il aviseroit; pour lesdits statuts rédigés, communiqués à M. le procureur-général, être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit : & cependant l'arrêt a accordé par provision l'exécution du réglement de 1693, & d'une délibération du 27 mars 1778. *Plaidoyeries, vû la minute.*

2. Le 23 septembre 1695, ordonnance de M. l'évêque de Chartres, pour servir de réglement au chapitre de l'église collégiale royale de saint Etienne de Dreux. Le 12 novembre 1749, assignation donnée à la requête de cinq chanoines à trois autres chanoines, pardevant l'official de Chartres, pour se voir condamnés à exécuter l'ordonnance du 23 septembre 1695. Le 1 septembre 1740, arrêt qui reçoit les trois chanoines appellans comme d'abus de l'ordonnance de 1695, & d'une délibération capitulaire approbative, du 24 avril 1737. Sur l'observation de M. l'avocat-général d'Ormesson, que le chapitre étant de fondation & collation laïcale, jamais il n'y avoit pu avoir sans abus, un réglement de l'autorité de l'évêque; que la cour seule avoit droit d'en faire, & que les circonstances rendoient un réglement nécessaire & même urgent: arrêt du 3 août 1752, qui a reçu M. le procureur-général appellant comme d'abus, tant de l'ordonnance que de la délibération en forme de réglement; l'a également reçu opposant à tous arrêts d'homologation, & pour parvenir à un nouveau réglement, s'il y avoit lieu, a ordonné que les parties remettroient leurs mémoires à M. le procureur-général. *Non trouvé sur les registres.*

3. Il s'est élevé en 1771, au parlement de Paris, une grande contestation entre M. le prince de Salm-Salm, évêque de Tournai, défendu par M[e] Camus, d'une part, M. le duc d'Orléans intervenant, & le sieur le Trésor de Fontenai, pourvu en régale d'un canonicat de l'église collégiale de Commines, d'autre part. La cause, après avoir été plaidée en la grand'chambre, a été appointée, au rapport de M. l'abbé Farjonnel. L'arrêt intervenu en 1783, sur les productions respectives, a décidé trois questions toutes trois essentielles à faire connoître.

1° L'arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans des statuts ou réglemens faits, non-seulement sans la participation de l'évêque, mais encore pendant la vacance du siége épiscopal, par un chapitre soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, & dont toutes les prébendes sont de collation laïcale à la nomination de l'évêque. L'évêché de Tournai avoit vaqué en 1770. Le chapitre de Commines, qui dépend du diocèse de Tournai, & qui ne jouit d'aucune exemption, avoit profité du temps de la vacance, pour dresser des statuts ou réglemens nouveaux, & même les faire homologuer par le parlement de Douay, le 14 janvier 1771. Par ces statuts, on avoit imposé au siége de Tournay, une contribution, que jamais il n'avoit payée, & le chapitre avoit pris pour prétexte, que l'évêque de Tournay, jouissant de la prévôté de Commines, & de quatre prétendues prébendes, devoit payer, pour acquit du service divin, la même somme que les chanoines résidens gagnoient chaque jour, par leur assistance.

2° L'arrêt a jugé, qu'une union de bénéfices faite par un chapitre, depuis cinq cents trente ans, à un siége épiscopal dont les évêques ont joui pendant cet intervalle sans aucune interruption, est inattaquable & doit subsister dans toute son intégrité. Toutes sortes de motifs ont fondé cette décision. D'abord il en est d'une union, comme de toutes les autres opérations autorisées en elles-mêmes par la loi. Lorsqu'on ne voit que les effets de cette opération entretenus paisiblement pendant une longue suite de siecles, publiquement connus & constamment respectés, la loi présume un acte primordial, sources de ces effets, & elle le présume régulier & valable. Dans l'espece Me Camus prouvoit, par des actes authentiques de 1239, 1254, 1317, 1368, 1378, 1474, 1530, 1658 & 1665, que le chapitre de Commines, qui n'avoit que quatre prébendes en 1196, & dont les prébendes ont été doublées & portées à huit en 1239, a toujours demeuré sans aucun trouble, dans ce même état de huit prébendes uniques, jusqu'à ce jour. Donc, s'il a jamais existé douze prébendes à Commines, & si jamais il y a eu une union de quatre de ces douze prébendes à l'évêché de Tournay, cette union remontoit à plus de cinq cents trente ans, ou au moins à quatre cents soixante ans, en ne partant que de l'époque reconnue de 1317.

Il y a plus: Me Camus prouvoit que l'existence de douze prébendes dans le chapitre de Commines, à aucune époque, étoit une chimere imaginée par le sieur de Fontenay. Enfin, Me Camus s'appuyoit sur la déclaration du roi, du 1 décembre 1769, enregistrée au parlement, laquelle défend d'attaquer, même en en rapportant le titre, les unions qui subsistent au profit des évêques depuis plus de cent ans.

3° L'arrêt a jugé que les prébendes du chapitre de Commines ne sont point sujettes à la régale. Me Camus prouvoit, que s'il avoit jamais existé une neuvieme prébende dans l'église de Commines, elle avoit sans doute été de la nature des huit autres. Or, ces prébendes ne sont pas des bénéfices ecclésiastiques proprement dits : ce ne sont que des titres de pure collation laïcale, non sujets à la collation du roi en régale, aux termes des arrêts des 31 mai 1724, 20 juillet 1724, 19 juillet 1726, & 30 décembre 1762. La collation laïcale étoit incontestable. Dans la charte de 1239, Baudouin, seigneur de Commines, qui a fait la division des quatre prébendes en huit, comme elles subsistent aujourd'hui, en confere une librement & de plein droit : & le même Baudouin, en cédant en 1250 à l'évêque de Tournay ses droits à Commines, lui a cédé le droit de conférer les prébendes du chapitre, tel qu'il l'avoit lui-même, *patronatum ecclesiæ de Commines, cum jure conferendi præbendas & alia beneficia ecclesiæ, & totum jus quod nobis & successoribus nostris competebat in eodem.* M. le duc d'Orléans étoit intervenu, comme seigneur temporel de Commines.

4. Contestation entre le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Néelle, & le marquis de Néelle. Le seigneur soutient que lors du décès de l'un des curés de la ville & fauxbourgs de Néelle, il a seul le droit de faire apposer par ses officiers, les scellés sur ses meubles & effets : le chapitre prétend que, confor-

mément à ses statuts, il exerce sur les curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Néelle, une jurisdiction pleine & entiere, que les curés sont soumis à sa discipline & à ses ordres, qu'ils sont, en leur seule qualité de curés, membres du chapitre; que quand ils ne posséderoient aucun titre de bénéfice dans le chapitre, ils ne feroient pas moins partie de ceux sur lesquels le chapitre a droit d'exercer la justice par ses officiers; droit qui ne finit que par l'apposition des scellés, l'inventaire & la vente de leurs biens.

M. l'avocat-général Barentin observa que, quand le chapitre rapporteroit les originaux des titres dont il ne représentoit que des copies, on n'y verroit que des actes de discipline, de correction & d'autorité sur les curés de Néelle & des environs, mais que tout cela n'établissoit pas que les curés fussent membres du chapitre, lorsqu'ils n'y possédoient aucun titre: que dans nombre de villes du royaume, il y avoit des chapitres, qui avoient conservé sur les curés, les droits de l'épiscopat, mais qu'il ne s'ensuivoit pas qu'ils en fussent membres; que tant qu'ils n'étoient ni chanoines, ni chapelains, ils ne pouvoient être considérés comme membres du chapitre; qu'il faudroit que le chapitre rapportât des titres à cet égard, & que tant qu'il n'en rapporteroit pas, on ne pourroit considérer la justice personnelle qu'il vouloit exercer sur eux que comme dénuée de tout fondement. Arrêt du 6 septembre 1765, conforme aux conclusions, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur du seigneur contre le chapitre. *Plaidoyeries, fol. 260--264, n° 3, cotté 3285.*

5. Le 15 mai 1653, bail emphythéotique par le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame, en la cité d'Auxerre. Le 1 juin 1750, nouveau bail emphythéotique, signé par cinq chanoines du chapitre, assemblés chez un notaire, sans délibération capitulaire prise à ce sujet. Le 21 avril 1777, vingt-cinq ans après, demande du chapitre en nullité du nouveau bail, fondé sur ce qu'il n'étoit pas son ouvrage, sur ce que l'on n'avoit pas observé les formalités prescrites en pareil cas, enfin sur une lésion articulée de plus d'outre moitié. Le 25 juillet 1780, sentence contradictoire qui condamne le sieur Boursin détenteur, à se désister avec restitution de fruits & dépens. Appel du sieur Boursin. Il convenoit qu'il n'y avoit point eu d'acte capitulaire: mais il soutenoit que n'y ayant que sept chanoines dans le chapitre, les cinq qui avoient signé devoient être regardés comme faisant le chapitre. Il ajoutoit que la modicité de l'objet avoit empêché que l'on ne fit des formalités couteuses, & que la plus value en question étoit due à ses soins. Arrêt du 23 mai 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui a confirmé la sentence avec amende & dépens. *Gaz. des trib. tom. 12, pag. 53. Plaidoyeries, vû la minute.*

6. La regle *tres faciunt capitulum* a été confirmée par arrêt contradictoire, du 18 mars 1767, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le chapitre de l'église collégiale de saint Urbain de Troyes, & trois de ses membres. Le 19 novembre 1766, délibération du chapitre non contestée. Le 24 du même mois, assemblée convoquée pour la relute de la délibération du 17. Le doyen & le syndic ne pouvant ou ne voulant pas s'y trouver, remettent leurs clefs du chapitre à un chanoine. Quatre chanoines seulement se trouvent à l'assemblée. On propose de faire la relute de la délibération du 17: un se retire: trois chanoines restent. Les trois font la relute & approuvent la délibération en question. Le 1 décembre suivant, délibération où les dix chanoines se trouvent. On propose de faire la relute exécutée le 24 novembre. Les trois qui avoient fait la relute se retirent. Contestation au bailliage de Troyes. Le 2 décembre 1766, sentence provisoire en faveur des trois chanoines. Appel en la cour par le chapitre. Arrêt le 18 mars 1767, qui ordonne l'exécution de la délibération, du 24 novembre, prise par les trois chanoines, déclare nulle la délibération du 1 décembre, enjoint aux parties de se trouver aux jours indiqués pour les chapitres, s'ils n'en sont empêchés par quelque empêchement légitime, & ordonne que l'arrêt sera inscrit

sur les registres du chapitre à la requête de M. le procureur-général, poursuite & diligence de son substitut au bailliage de Troyes. *Plaidoyeries, fol.* 288--290, *n°* 46, *cotté* 3334.

7. En 1186, fondation par un comte de Beaumont, en l'église de Notre-Dame-des-Champs, lez Beaumont-sur-Oise, de trois bénéfices simples, sous la dénomination de canonicats, avec assignation à chacun d'eux de revenus distincts & séparés sur des biens, qui cependant devoient être possédés par indivis. Contestation entre ces trois bénéficiers relativement à la régie de ces biens. Arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1764, qui sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, regle la maniere dont cette possession indivise doit être administrée. Il est ordonné 1° que le bail & les réparations d'un moulin seront faits & adjugés conformément aux réglemens de la cour, des 27 août 1644, & 30 août 1724: 2° à l'égard des censives, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, il est ordonné que la recette en sera faite sans frais par l'ancien des trois, & à son refus par les deux autres en suivant l'ancienneté : 3° pour ce qui regarde les réparations de l'église, il est dit qu'il en sera usé comme par le passé ; que les trois titulaires seront autorisés à faire & signer les marchés, & qu'en cas de refus de quelqu'un d'entr'eux, ce qui sera fait par les autres sera valable : 4° quant aux titres, il est dit qu'ils seront remis à l'ancien, qui sera tenu de s'en charger par inventaire fait triple, & d'en aider ses confreres. *Plaidoyeries, fol.* 288 -- 296, *n°* 49, *cotté* 3248.

§ VI. *Observations concernant les chapitres en général.*

1. Les chapitres de collation ecclésiastique, soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, ne peuvent faire ni statuts, ni réglemens, sans le concours de l'évêque & l'homologation du parlement. Jugé notamment par arrêt rendu en la grand'chambre, le 29 décembre 1727, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau. *Non trouvé sur les registres.*

2. L'article 23 de l'ordonnance de Blois ordonne « qu'aux églises cathédrales & collégiales, èsquelles il se trouvera y avoir tel nombre de prébendes, que le revenu avec ses distributions quotidiennes ne soit suffisant pour soutenir honnêtement le degré & état de chanoines, selon la qualité des lieux & des personnes, les évêques pourront procéder à l'augmentation de tel revenu, soit par union de bénéfices simples, pourvu qu'ils ne soient pas réguliers, soit par réduction des prébendes à moindre nombre, pourvu qu'il soit suffisant pour la célébration du service divin, ... le tout néanmoins avec le consentement du chapitre & des patrons, si les prébendes sont en patronage laïc ».

3. Les chapitres ont toujours eu foncierement le droit, dans lequel à la vérité il n'y a qu'un petit nombre, qui se soient maintenus, de conférer des cures. Ce n'est qu'une suite de l'ordre ancien & primitif dans les chapitres des cathédrales, qui ne font qu'un corps avec l'évêque. Celui-ci ne conféroit les ordres que de l'avis de son clergé, & la collation des bénéfices n'étoit point distincte de l'ordination.

Il y a des chapitres qui instituent de plein droit des archiprêtres, auxquels la desserte des cures vacantes appartient.

4. L'évêque a presque dans tous les diocèses, le droit de nommer le prédicateur de la cathédrale, pour le carême. L'arrêt du conseil, du 26 janvier 1644, rendu sur ce point, en faveur de l'évêque d'Amiens, a ordonné « qu'ayant ledit sieur évêque nommé un prédicateur pour prêcher le carême en l'église cathédrale, il en donnera par chacun an avis au chapitre, trois mois au moins avant le carême, afin que si celui-ci trouve quelque chose à redire en la personne du prédicateur, il puisse le représenter à l'évêque.

5. Un arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1664, rendu en faveur de l'évêque de Châlons-sur-Marne, & que l'on peut regarder comme commun à tous les évêques, conserve à l'évêque de Châlons le droit d'assister aux assemblées capitulaires, toutes les fois qu'il s'agit des biens de l'église, ou du service du roi.

6. Il existe en France plusieurs cha-

pitres, soit de cathédrales, soit de collégiales, qui sont autorisés par leur fondation à ne recevoir pour membres que des ecclésiastiques qui peuvent faire certaines preuves de noblesse, différentes selon les chapitres. Ce sont les actes de fondations, les statuts, & les usages particuliers de ces chapitres, qu'il faut consulter à cet égard.

7. Avant l'édit de 1695, les bailliages & siéges présidiaux avoient la préséance sur les chapitres, même des églises cathédrales. Mais l'article 45 de cet édit a dérogé à la possession des bailliages. Il accorde la préséance aux cathédrales de corps à corps sur les présidiaux, aux dignités des cathédrales sur les chefs des présidiaux, & aux chanoines des cathédrales, sur les conseillers des présidiaux. Mais l'édit ne statue rien à l'égard des chapitres des églises collégiales. D'où il suit, qu'il laisse subsister le droit que les présidiaux avoient à plus forte raison, sur les collégiales, inférieures aux cathédrales. C'est un point jugé par un arrêt de la cour, du 12 juin 1731, portant que les officiers du bailliage & siége présidial de Vitry-le-François, précédront le chapitre de la même ville, tant de corps à corps, que de députés à députés, dans les assemblées où ce chapitre ne fera aucune fonction ecclésiastique. Nouvel arrêt, rendu le 25 janvier 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui a ordonné que dans les assemblées, actes & cérémonies où le chapitre de saint Etienne de Troyes ne feroit aucunes fonctions ecclésiastiques, les officiers du bailliage & siége présidial de Troyes précéderoient les membres du chapitre, tant de corps à corps que de députés à députés. *Plaidoyeries*, *vu la minute*.

8. Les chapitres ont le droit d'administrer les sacremens à leurs membres & de les inhumer, quelque part où ils soient. Ainsi jugé par deux arrêts, des 7 septembre 1651 & 8 août 1711, le premier en faveur du chapitre de Notre-Dame de Paris, le second en faveur du chapitre de saint Quentin. Voyez Duperrai sur l'article 18 de l'édit de 1695.

9. Les chapitres sécularisés doivent être maintenus dans la possession des droits dont ils jouissoient avant leur sécularisation; mais il faut pour cela que les bulles de sécularisation revêtues de lettres-patentes, enregistrées, leur conservent nommément la jouissance de ces droits. Ce principe a lieu contre les brévetaires du roi & les indultaires, si la sécularisation a été faite depuis l'établissement de ces brévets; parce que le pape & les chapitres n'ont pu apposer à la sécularisation des conditions, qui leur fussent préjudiciables, & qui en restreignissent l'effet. Jugé par deux arrêts des 30 avril 1648, & 30 mai 1730, le premier au grand-conseil, le second au parlement, au rapport de M. l'abbé Lorenchet. Voyez Lacombe, *ibid*, *sect. 7*.

§ VII. *Jurisdiction correctionnelle des chapitres sur leurs membres.*

1. Tout chapitre a droit d'exercer sans abus une jurisdiction correctionnelle sur ses membres, sur-tout quand il s'agit d'exécution de ses statuts. Arrêt du 16 juin 1708, du parlement de Toulouse, rapporté par Duperray *ubi suprà*, en faveur du chapitre de Toulouse. Il n'est pas nécessaire que les chapitres aient une jurisdiction contentieuse, lorsqu'il n'est question que de correction légere & fraternelle. Mais les chapitres ne peuvent, ni faire emprisonner, ni excommunier, ni priver de leurs prébendes aucuns de leurs membres, quelques délits qu'il aient commis, si les chapitres n'ont ou titre valable ou possession équivalente d'une jurisdiction contentieuse.

2. Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 décembre 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général de Grecourt, nous offre l'exemple d'une jurisdiction correctionnelle exercée par un chapitre contre un de ses membres. Trois especes de punitions sont infligées par un chapitre contre un de ses chanoines. 1° Accusé d'avoir pris & arraché de violence, le registre des mains d'un chanoine, en plein chapitre, il est condamné par défaut, après plusieurs monitions d'usage, à être privé de ses assistances pendant un mois au profit de la fabrique, & faute par lui de se présenter à la saint Martin lors prochaine, pour tout

délai, à être mis en perte journaliere de ses présences au chœur : 2° accusé d'avoir enlevé des feuillets du registre des délibérations, il est condamné, après nombre de monitions, auxquelles il n'avoit point obéi, à être privé de ses présences au chœur : 3° accusé d'avoir & de conserver chez lui une servante, autre que celles qui, suivant le concile de Nicée, écartent par leur âge tout soupçon, il est condamné à une interdiction indéfinie de toute entrée du chœur, jusqu'à ce qu'il ait congédié sa servante. Appel comme d'abus de la part de l'accusé, des différentes délibérations prises contre lui. Arrêt contradictoire qui juge qu'il n'y a abus, & condamne l'accusé en trois cents livres de dommages & intérêts envers le chapitre, & aux dépens.

4. Si les chapitres négligent d'exercer leur jurisdiction correctionnelle sur leurs membres, les évêques ont le droit d'y suppléer.

§ VIII. *Droits domaniaux dus à raison des actes capitulaires & des adjudications des maisons canoniales. Renvois.*

1. On donne le nom d'actes capitulaires aux délibérations prises dans les chapitres des chanoines, & des communautés régulieres & séculieres de l'un & de l'autre sexe, ainsi que dans les bureaux de régie & administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux & maisons de charité.

2. Il y a deux especes d'actes capitulaires. Les uns regardent la police intérieure & le spirituel ; les autres regardent l'administration extérieure & temporelle.

Les premiers ne sont point sujets au contrôle, & le fermier n'en peut demander communication, pourvu toutefois qu'ils soient inscrits sur un registre particulier, & qu'ils ne soient point confondus avec les actes de la seconde espece.

Les actes capitulaires de la seconde espece sont au contraire tous sujets au contrôle, les uns dans la quinzaine de leur date, les autres avant de s'en servir : & l'on ne peut en refuser la communication au fermier, lorsqu'il la requiert.

Les autres doivent être inscrits dans un même registre, sujet à la vérification des employés de la ferme. Voyez l'arrêt du conseil, du 3 mars 1739.

3. D'après les articles 2 & 3 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740, on partage en deux classes tous les actes de l'administration temporelle & extérieure sujets au contrôle.

La premiere classe comprend ceux qui sont reçus par des greffiers ou secrétaires, qui attestent que les parties comparues devant eux ont arrêté telles conventions, qu'ils ont rédigées, & desquelles ils ont donné acte. Ces actes doivent être regardés comme des actes notariés, & par conséquent sujets à être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

La seconde classe comprend ceux, qui pouvant être faits valablement sous seing privés, sont rédigés en forme de délibérations prises à la pluralité des voix, sans ministere de greffier ou secrétaire, pour en donner acte aux parties. Ces actes ne doivent être regardés que comme des actes sous seings privés, lesquels ne sont par conséquent sujets au contrôle, que lorsqu'il est question de passer des actes en conséquence, ou de s'en servir en justice. Si cependant ces actes contiennent des dispositions sujettes à l'insinuation & au centieme denier, ils doivent être contrôlés, avant l'époque où l'on veut passer d'autres actes en conséquence.

4. Nous avons parlé du droit d'amortissement des maisons canoniales, au mot *Amortissement*, § VI, *tom. I*, *pag.* 576 *& suiv.*

En général la désignation pure & simple, faite par un chapitre à un chanoine, d'une maison canoniale, pour en jouir tant qu'il sera chanoine, n'est sujette à aucun droit de centieme denier, en quelque forme qu'elle soit faite, par acte capitulaire, par adjudication ou autrement. La raison est qu'il n'y a dans ces actes aucune aliénation, la destination de ces maisons étant de servir de logement aux chanoines. Mais si le chanoine auquel la jouissance de la maison a été abandonnée, en dispose, soit par bail à vie, soit par vente à vie, en faveur d'une autre personne, même d'un chanoine, il est dû

un demi-droit de centieme denier. Voyez l'arrêt du conseil, du 2 mai 1713.

Un autre arrêt du conseil, du 20 mars 1723, a jugé qu'un échange, ou permutation, de deux maisons canoniales entre chanoines, étoit exempte du centieme denier. Voyez au surplus le mot *Chanoine*, *n° 26*, *pag. 449*.

CHARGE.

Voyez *Office*.

CHARGES PUBLIQUES.

Voyez 1° *Quasi-contrat*; 2° *Convention*.

1. On nomme charges publiques, certains devoirs & certaines fonctions gratuites, auxquels des loix fondées sur l'intérêt public assujétissent chaque citoyen.

Tels sont, par exemple, l'obligation de payer les impôts qu'exigent les besoins de l'état, les fonctions de tuteur, curateur, marguillier, commissaire des pauvres.

2. Toute fonction attachée à un office n'est point une charge publique. La différence consiste en ce que l'officier est élevé par son titre, par rapport à ses fonctions, au-dessus des simples citoyens; au lieu que c'est en qualité de simple citoyen que l'on supporte les charges publiques.

Ainsi l'échevinage n'est pas une charge publique proprement dite, parce qu'il n'est conféré qu'à des citoyens distingués, & que ceux qui en sont revêtus ont jurisdiction & titre d'officiers. Voyez *Offices municipaux*.

3. Si pour former ce qu'on nomme charge publique, il faut des fonctions données à un citoyen pour l'intérêt commun, il paroîtroit résulter de cette définition que les tutelles ou curatelles ne sont pas des charges publiques, puisqu'elles ne semblent concerner que l'intérêt particulier des mineurs & des interdits. La raison pour laquelle on les comprend dans cette dénomination, c'est que les mineurs étant l'espérance de l'état, leur conservation est d'intérêt public; & que le souverain devant aux interdits qui sont incapables de se défendre une protection particuliere, leur curateur ne fait qu'acquitter la dette de la patrie.

4. La maniere de conférer les charges publiques varie à l'infini, suivant l'espece de charge dont il s'agit, & suivant les divers usages locaux. Voyez *Collecte*, *Curateur*, *Marguillier*, *Syndic* & *Tuteur*.

5. Ces charges ne doivent être données qu'aux citoyens; ainsi les étrangers en sont exclus. Mais non-seulement il faut être citoyen, il faut encore être irréprochable; par conséquent les infâmes & les faillis n'y peuvent prétendre.

6. Ou les charges publiques intéressent tout l'état, ou elles n'intéressent qu'une portion plus ou moins étendue de la société, c'est-à-dire, une communauté d'habitans, une fabrique, &c.

Au premier cas, elles peuvent être en général conférées à tous citoyens, sans égard à son domicile. C'est ainsi que la tutelle peut être déférée à une personne qui n'a pas son domile dans la même province que le mineur.

Au second cas, elles ne peuvent être conférées qu'à des membres de la communauté dont il s'agit. C'est à ceux qui jouissent des avantages de cette communauté, qu'il convient d'en supporter les charges.

7. On ne peut refuser les charges publiques, à moins que l'on n'en soit exempt. Les exemptions sont générales ou particulieres, & elles sont accordées par la loi, ou par la jurisprudence.

Les exemptions générales sont celles, qui s'étendent à toutes charges quelconques. Les particulieres sont celles, qui ne s'étendent qu'à quelques charges seulement.

Il sembleroit que lorsque le prince déclare exempter en général des charges

publiques, elles devroient être censées toutes comprises dans cette expression générique; cependant voyez *Marguillier.*

Un huissier audiencier de Saumur, avoit appellé à la cour des aides de la nomination de sa personne à la collecte des tailles, sur le fondement qu'il étoit exempt des charges publiques. M. Bellanger, avocat-général, distingua entre les charges publiques de longue durée, comme les tutelles, & celles qui ne sont que momentanées, comme la collecte, le marguillage & autres pareilles, & dit que les exemptions étoient ordinairement restreintes aux charges de la premiere espece : cette distinction fut adoptée par l'arrêt de janvier 1767, lequel confirma la nomination.

8. Nous avons dit que les exemptions sont données par les loix ou la jurisprudence. Les exemptions données par les loix sont celles qui sont accordées à certains officiers par leurs édits de création ou autres postérieurs. Voyez les mots où l'on parle de ces officiers.

Quant à ceux que la jurisprudence exempte, ce sont,

1° Les gentilshommes, médecins, avocats & autres vivans noblement, seulement pour les charges de comptabilité & autres qui dérogent, mais non pas pour les tutelles; à moins qu'ils n'aient des fonctions publiques qui les en exemptent. L'exemption en faveur de ces sortes de personnes a été attestée être de principe, par M. l'avocat-général Séguier, dans l'affaire du sieur Hocart de Renneville; voyez *Marguilliers.*

2° Les femmes, les mineurs, les septuagénaires & les infirmes, à cause de leur inexpérience ou de leur foiblesse.

3° Ceux qui ont beaucoup d'enfans; c'est l'équité & l'usage des lieux qui en déterminent le nombre.

4° Ceux qui ont déja une charge publique; afin de ne les pas distraire du soin qu'elle exige.

5° Les pauvres.

6° Ceux qui ont déja exercé la même charge; à moins que le nombre de ceux à qui elle peut être donnée ne soit épuisé.

7° Ceux qui sont obligés de résider ailleurs qu'à leur domicile, comme les envoyés, les députés d'une province, &c.

9. L'exemption non opposée lors d'une premiere charge publique conférée, peut l'être contre une seconde. C'est la disposition de la loi 2 au code, *de his qui spontè munera susceperunt.*

10 Malgré l'exemption & jusqu'à ce qu'elle ait été jugée, si on la conteste, il faut toujours exercer la charge, sous peine d'être responsable des inconvéniens qu'entraîne le défaut d'administration.

11. Les charges publiques finissent, ou par l'expiration du temps pour lequel elles ont été confiées, ou par la mort de ceux qui en sont revêtus. Elles ne passent pas aux héritiers, qui ne doivent rien autre chose que le compte de l'administration.

CHARIVARI.

Voyez *Police.*

1. On entend par charivari, un bruit désordonné que des personnes déguisées, ou masquées, ou à visage découvert, font le jour ou la nuit, seuls ou avec attroupement, avec des poëles, des bassins, chaudrons, casserolles, cornets, sifflets, ou autres instrumens de cette espece, & cela par dérision, dans la vue d'insulter quelqu'un, soit sous prétexte de mariage, soit par esprit de vengeance, ou par quelque cause que ce soit.

2. Autrefois, les charivaris étoient, sinon permis, au moins généralement tolérés. Aujourd'hui, les réglemens défendent ces sortes de tumultes.

Un arrêt, rendu en vacations, le 18 septembre 1723, entre le lieutenant criminel & le procureur du roi de Chaumont en Bassigny, en ordonnant l'exécution des réglemens, a fait défense de faire aucun charivari, avec impression & affiche du jugement.

Une

Une sentence de police du châtelet, du 13 mai 1735, en ordonnant également l'exécution des arrêts & réglemens de police concernant la tranquillité & le repos publics, a condamné divers particuliers en dix livres d'amende pour avoir fait charivari; a fait défense à tous bourgeois & habitans de Paris, d'exciter le soir & la nuit, aucune émotion populaire, pour faire des charivaris, à peine de cent livres d'amende, dont les pere & mere seront tenus pour leurs enfans, & les maîtres & maitresses pour leurs ouvriers, apprentifs & domestiques, même contre les domestiques, sous peine d'être emprisonnés.

Par arrêt de la cour souveraine de Nancy, du 17 janvier 1715, il est fait défenses à toutes personnes de s'attrouper le jour ou la nuit, pour insulter par paroles ou par voies de fait, les nouveaux mariés, soit en premieres, soit en secondes noces, ou d'exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui seroient venus épouser une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables.

Une ordonnance de police, pour Billy & Saint-Gérard-le-Puy, homologuée par arrêt du parlement, du 1 juin 1785, a renouvellé les mêmes défenses de faire aucun charivari, & spécialement avec poëles, chaudrons, violons, tambours, ou autrement.

Voyez Bouvot, Basset, la Rocheflavin; Brodeau sur l'article 77 de la coutume de Paris, n°. 17; Fromental, *verbo* peines; un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 20 décembre 1675, dans le recueil des arrêts de ce parlement, *tom* 1, *pag.* 9, & un arrêt du parlement de Grenoble, du 7 juin 1695, dans le recueil de ce parlement, *tom.* 3.

3. Nous trouvons dans la gazette des tribunaux, *tom.* 6, *pag.* 134, *tom.* 9, *pag.* 289, *tom.* 18, *pag.* 97, & *tom.* 19, *pag.* 233, quatre exemples récens de charivaris, dont les auteurs ont été punis par des arrêts, comme perturbateurs du repos public. Les arrêts sont des 19 septembre 1778, 12 avril 1780, 12 août 1783, & 17 mars 1785. Ces quatre arrêts, qui tous ont été imprimés & affichés, ont ordonné l'exécution des réglemens, ont fait des défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle, & ont condamné les coupables, soit en des aumônes, soit en des amendes, selon la gravité des circonstances, & tous en des dommages & intérêts & aux dépens. L'arrêt du 12 avril 1780, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, a condamné chacun des coupables en vingt livres d'amende, & solidairement en deux mille livres de dommages & intérêts envers le plaignant.

CHARTE.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations*.

1. On appelloit anciennement *charte*, ou *chartre*, tous les actes passés entre particuliers, & qui constatoient leurs conventions, & servoient de titres ou de renseignemens de leurs possessions. Cette expression est employée en ce sens dans plusieurs coutumes. Il vient du mot latin *charta*. Le mot *chartula* a le même sens, & on appelle encore cartulaire, un recueil de titres reliés ensemble, qui se trouve dans des archives publiques ou particulieres.

2. On donnoit le nom de chartes aux lettres ou rescrits des rois ou des seigneurs, qui contenoient des concessions de droits ou priviléges, à des provinces ou à des particuliers. Voyez *Charte Normande*.

3. Il s'est conservé un grand nombre de ces chartes, soit dans le dépôt du roi, connu sous le nom de trésor de chartes, dont la garde est confiée à M. le procureur général, soit à la bibliotheque du roi. Beaucoup de monasteres en ont aussi conservé. Voyez *Archives*, *tom.* 2, *pag.*

271, & *Bibliotheque*, § II, n° 2, *tom.* 3, *pag.* 487.

4. Les chartes qui contenoient des conventions entre les particuliers, prenoient le nom de l'objet pour lequel elles avoient été faites. Ainsi on appelloit *charta donationis*, l'acte par lequel on avoit donné quelque chose; *charta traditionis*, celui par lequel on livroit la chose donnée. Voyez *Ancienneté des actes*, *tom.* 2, *pag.* 25.

5. La forme des chartes a varié dans les différens siecles. Dans le neuvieme siecle, les chartes furent appellées *parieles*, lorsqu'on en délivroit autant d'exemplaires, qu'il y avoit de personnes intéressées. Ces chartes n'avoient point de forme particuliere : mais elles se transformerent ensuite en *chartes parties*, ou *chartes ondulées*, en *chartes dentelées*, nommées aussi *cyrographes*, &c.

Les chartes parties, ou chartes ondulées, n'ont été appellées ainsi, que parce qu'on écrivoit un acte en commençant un peu plus bas que le milieu de la feuille, & qu'en la revirant, on y écrivoit du même côté le même acte. On plioit ensuite la feuille exactement par le milieu; & après qu'on avoit écrit sur ce pli quelques mots en caracteres fort allongés, on coupoit la feuille en deux, ensorte que chacune des parties contractantes avoit l'instrument entier, & que l'on connoissoit par le rapprochement des lettres coupées par le milieu, qu'elles s'étoient réciproquement engagées.

La charte étoit ondulée ou dentelée, lorsque la section des deux parties de la feuille ne se faisoit pas en ligne droite, ou qu'elle étoit découpée en zigzag, ou en forme de dents de scie. M. le président Boyer fait mention d'une autre forme de section, qu'il dit avoir vu pratiquer. On ne faisoit qu'un seul exemplaire, qu'on coupoit ensuite par le milieu. Chacun des contractans en retenoit une partie, & on ne connoissoit la convention qu'en rapprochant les deux parties. Voyez la note premiere sur l'article 19 de la troisieme partie des us & coutumes de la mer; & Vaslin, préface du titre premier, *liv.* 3 de l'ordonnance de la marine. Voyez aussi Boerius, *décis.* 105, *nis.* 7 & 8.

Les conventions dont nous parlons au mot *Charte-partie*, ont retenu ce nom, quoiqu'elles ne soient plus dans la même forme.

Voyez sur les formes des chartes, dom Mabillon, *de re diplomaticâ*, & le dictionnaire raisonné de diplomatique de dom de Vaines, verbo *Chartes*.

6. Les rescrits de nos rois, anciennement connus sous le nom de *chartes*, n'ont plus depuis long-temps, cette dénomination. On ne se sert plus pour les désigner & les distinguer que des noms d'*Ordonnances*, *Edits*, *Déclarations*, *Lettres-Patentes*. Voyez ces mots.

CHARTE NORMANDE.

Voyez 1° *Normandie*; 2° *Royaume*.

1. La *charte normande*, ou *charte aux Normands*, est le recueil des droits, priviléges & libertés, dans lesquels les habitans de la Normandie ont été confirmés par plusieurs de nos rois. Les plus anciens titres qui les contenoient se sont perdus par l'injure des temps.

2. Le 19 mars 1314, Louis X dit le Hutin accorda aux Normands une charte contenant quatorze articles, qui leur assure des exemptions d'impôts & différens autres priviléges. La prescription quadragénaire est établie en toute justice, & pour quelque cause que ce soit, par l'article 14, conformément, est-il dit, à l'*ordonnance sur ce faite par le roi*, *notre bisayeul*. Recueil du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 551.

3. La seconde charte de Louis Hutin, en date du 15 juillet 1315, plus ample que la premiere, en renouvelle tous les articles, auxquels elle ajoute plusieurs autres. C'est cette derniere charte qui est la base de toutes les confirmations qui ont été faites des priviléges de la province, par les rois Philippe de Valois en 1339,

Charles VI en 1380, Charles VII en 1458, Louis XI en 1461, Charles VIII en 1485, & Henri III en 1579. Le recueil de ces différentes confirmations, dans lesquelles la charte de 1315 est transcrite, a été enregistré au parlement de Rouen en 1579, & se trouve à la suite des nouvelles éditions de Basnage & Bérault, & des autres commentateurs de la coutume de Normandie. L'enregistrement au parlement de Paris de la charte de 1315, & des différentes confirmations, jusques & compris Charles VI, est au recueil du Louvre, *tom. 6*, *pag. 551-552.*

4. Il faut joindre à la charte normande des lettres de Philippe Auguste, concernant le patronage des églises. Elles sont sans date à la suite de la coutume de Normandie. Delauriere, qui les a transcrites au tom. premier du recueil du Louvre, *page 26*, les croit des années 1208 & 1209. Il paroît que ces lettrés ont servi de fondement à l'article 521 de la coutume, qui excepte de la prescription quadragénaire, *le patronage des églises appartenant tant au roi qu'autres.*

5. La charte aux Normands est toujours en vigueur, malgré toutes les dérogations qui y ont été faites; & encore à présent lorsqu'il est question de quelque réglement qui intéresse la province, & qui contient quelque chose de contraire à la charte, on y déroge par une clause expresse.

6. Un des points les plus essentiels, & qui se conserve avec le plus de soin, est le privilége que la charte donne aux Normands, de ne pouvoir être traduits en justice hors de leur province. On ne peut poursuivre ailleurs que devant leurs juges, les saisies-réelles des biens qui y sont situés. Cependant voyez *Sceau du Châtelet.*

CHARTE-PARTIE.

Voyez 1° *Affretement*; 2° *Louage*; 3° *Convention.*

1. On nomme *charte-partie*, l'acte qui contient la preuve des conventions qui se font pour le louage d'un vaisseau, nommé *affretement*, sur les côtes de l'Océan, & sur celles de la Méditerranée, *nolis* ou *nolissement*. Le nom de charte-partie que cette sorte de convention a retenu, vient de la forme ancienne dont nous parlons au mot *Chartes*, *n°. 5.*

2. Nous avons renvoyé du mot *Affretement* à celui de *Louage*, à traiter des obligations qui résultent de la *charte-partie*. Nous ne nous occuperons dans cet article que de la forme de ce contrat, & des conditions nécessaires pour le rendre valable.

3. On distingue la charte-partie du *connoissement*. Le connoissement n'est que la reconnoissance particuliere que fait le maître, de la réception de telle ou telle sorte de marchandise appartenant à tel ou tel autre marchand.

Mais il faut observer que comme on peut n'avoir pas assez de marchandises pour compléter le chargement d'un vaisseau, on peut ne le louer que jusqu'à la concurrence de la place dont on a besoin, ainsi, il peut y avoir sur un même vaisseau plusieurs affretemens, de même qu'il y a dans une maison plusieurs locations particulieres. Il y a par conséquent autant de baux ou de *chartes-parties* qu'il y a de personnes qui ont freté le vaisseau.

A l'égard des connoissemens, chaque affrétement en occasionne autant que les marchandises ont de destinations différentes. Voyez *Connoissement.*

4. La charte-partie est comme tous les actes qui contiennent des conventions synallagmatiques, & elle ne peut avoir lieu qu'entre les personnes capables de contracter. Mais comme les conventions qu'elle renferme, ont le commerce pour objet, elle peut être souscrite par des mineurs, qui peuvent, suivant les ordonnances, faire le commerce pour leur compte, & ne sont restituables contre leurs engagemens, que pour les mêmes causes pour lesquelles les majeurs peuvent se faire restituer.

5. L'ordonnance de la marine n'a assujéti

les chartes-parties à aucunes formalités extraordinaires. Elle exige seulement, *liv. 3*, *tit. 1*, *art. 1*, que les chartes-parties soient rédigées par écrit, & passées entre les marchands & le maître (ou capitaine) ou les propriétaires du bâtiment. On n'exige point que le maître, ou capitaine, aie de pouvoir spécial du propriétaire, parce qu'il est en cette partie son *procureur-né*. L'article 2, veut seulement qu'il prenne l'avis du propriétaire, s'il est domicilié dans le lieu, où la charte-partie est signée.

6. Dans les bâtimens qui ne font que le petit cabotage de port en port, il n'est pas toujours d'usage de faire des chartes-parties. On se contente d'un simple connoissement, qui contient la note des marchandises & du fret, & qui est adressée à la personne à laquelle les marchandises sont envoyées.

7. On frete un navire pour un temps plus ou moins long, selon que l'on prévoit que le voyage doit durer, & quelquefois aussi on le frete à tant par mois. Mais lorsqu'on n'a pas eu soin de marquer le temps auquel le fret doit commencer à courir; l'ordonnance, *art. 5*, veut qu'il ne puisse être exigé que du jour que le vaisseau aura mis à la voile.

8. Aux termes de l'ordonnance, *art. 3*, après avoir exprimé dans la charte-partie le nom & le port du vaisseau, le nom du maître & celui de l'affreteur, on y doit marquer le lieu & le temps de la charge & de la décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retards & séjours; le tout indépendamment des autres conditions dont les parties peuvent être convenues.

Mais si le temps de la charge & de la décharge n'est point fixé par la charte-partie, il doit être réglé par l'usage des lieux.

9. Lorsqu'avant le départ d'un vaisseau, le commerce se trouve interdit, par guerre, représailles, ou autrement, avec le pays pour lequel il étoit destiné, la charte partie est résolue de plein droit, sans dommages ni intérêts, & les frais de charge & décharge des marchandises, sont au compte du marchand.

Si au contraire la guerre a lieu avec d'autres pays, ou que les ports soient seulement fermés, ou leurs vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure; dans tous ces cas, la charte-partie doit subsister, sans aucuns dommages ni intérêts de part ni d'autre: *art. 7* & *8*.

Les articles 15 & 16 du titre du fret ou nolis, ont prévu le cas où l'interdiction de commerce avec le pays vers lequel le vaisseau doit faire route, arrive après son départ.

10. Si le marchand qui a freté un vaisseau craint que ses marchandises ne se gâtent par un trop long séjour, pendant le temps de la fermeture du port, il peut les faire décharger à ses frais, à condition de les recharger ensuite, ou d'indemniser le maître: *art. 9*.

11. Suivant l'article 20 de l'ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, de l'année 1565, rapportée dans le livre des us & coutumes de la mer, *pag. 425*, les maîtres ou patrons des vaisseaux doivent avoir dans leur vaisseau, les chartes-parties, brevets, connoissemens, congé de l'amiral, du magistrat de la ville, convoi & tous autres acquits. L'article 10 du titre des chartes-parties, impose au maître l'obligation d'avoir dans son vaisseau la charte-partie & les autres pieces justificatives de son chargement: & l'article 6 du titre des prises, décide conformément à l'ordonnance de 1543, *art. 43*, & à celle de 1584, *art. 70*, que les vaisseaux dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connoissemens, ni factures, seront déclarés de bonne prise. L'article 8 de l'ordonnance d'Espagne donnée en 1718 pour les courses maritimes, a une disposition semblable.

Il résulte de ces loix, une obligation formelle pour le maître d'un navire, d'être muni des pieces que l'ordonnance exige, en temps de paix comme en temps de guerre. Mais les auteurs ne sont point d'accord si les expressions de l'ordonnance doivent être prises distributivement ou collectivement. Le chevalier d'Abreu, cité par Vaslin, est d'avis que le maître est en faute, & par conséquent son vaisseau de bonne prise, s'il lui manque quelqu'une de pieces que l'ordonnance exige. Vaslin est d'avis contraire, & son sentiment nous

paroît mieux fondé. Il est d'ailleurs appuyé sur l'article 13 du titre des prises.

Il suffit donc qu'il se trouve dans le vaisseau l'une des trois pieces dont l'ordonnance fait mention. Mais il faut qu'elle énonce les effets du chargement ; autrement la prise est valable. Voyez le traité des prises & le commentaire de Vaslin sur l'ordonnance. Voyez aussi le mot *Prises*.

CHARTRE PRIVÉE.

Voyez *Délit*.

Chartre, est un vieux mot qui signifie prison. Il vient du mot latin *carcer* : ce mot n'est plus d'usage qu'en y joignant l'adjectif *privée ;* & pour marquer un lieu dans lequel on retient quelqu'un par violence.

2. On ne peut sans crime enfermer personne d'autorité privée ; & celui qui l'a fait doit être poursuivi extraordinairement & puni suivant les circonstances. Les loix romaines condamnoient à mort les coupables de ce crime, & ceux qui en ayant connoissance, n'en instruisoient pas les magistrats. Elles déclaroient les magistrats eux-mêmes coupables du crime de leze-majesté, s'ils étoient convaincus de l'avoir toléré : *Leg. prim. cod. de privat. carcer.*

Les ministres des juges étoient obligés, sous peine de la vie, de remettre sans délai dans les prisons publiques, les accusés qu'ils étoient chargés d'arrêter ; & ils ne pouvoient les retenir en chartre privée, à peine de la vie : *Leg. prim. cod. de cohortal.* Il y avoit cependant une exception à cette loi, qui est marquée dans la loi 4 *ff. de fugit.* Elle concernoit les coupables qui s'étoient évadés. Mais Godefroy remarque que la précision & la rigueur de celles qui défendoient les prisons privées, effrayoit tellement les ministres inférieurs, qu'ils aimoient mieux laisser échapper les coupables, que de s'exposer à prouver qu'ils étoient dans le cas de l'exception. Voyez aussi une autre exception à ces loix, dans la loi 24. au digeste *ad legem Juliam de adulter.* Le maintien des bonnes mœurs avoit fait permettre au pere ou au mari d'une femme adultere, de retenir la coupable en maison privée pendant 20 jours, pour se procurer des preuves, *testandæ rei causâ.*

3. Parmi nous, les chartres privées ont toujours été sévérement proscrites. L'ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 10*, ordonne que l'accusé, aussitôt qu'il sera arrêté, sera conduit aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus tard ; avec défenses aux prevôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs, à peine de privation de leurs charges. La même disposition est répétée dans l'article 16 du titre des décrets, à moins que ce ne soit pendant la conduite & en cas de péril d'enlevement, dont il doit être fait mention dans le procès verbal de la capture & de la conduite. Voyez aussi l'article 3 de la déclaration du 22 avril 1636, dans le recueil de la maréchaussée.

4. On ne doit pas considérer comme chartres privées, les prisons des monasteres, où les supérieurs sont autorisés à retenir leurs religieux par voie de correction.



CHARTREUX.

Voyez 1° *Religieux ;* 2° *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. On donne le nom de Chartreux, *carthusianus*, à un ordre de religieux, fondé en 1086, par saint Bruno, dans le village de *la Chartreuse* en Dauphiné, que lui donna Hugues, évêque de Grenoble. Il paroît que le nom de Chartreux vient de celui du village, où a été faite la premiere fondation.

2. Cet ordre a été approuvé authentiquement par une bulle du pape Alexandre III, du 17 septembre 1170, qui le mit sous la protection du saint siége. Le pape Urbain II, avoit adressé un bref à Seguin, abbé de la Chaise-Dieu, pour mettre les premiers disciples de saint Bruno en possession de la grande Chartreuse. Ce bref est regardé comme la premiere confirmation de l'ordre. Il a été reçu par les rois d'Arles, & par leurs grands vassaux les dauphins de Viennois, devenus souverains depuis l'extinction du royaume d'Arles, jusqu'à la réunion du Dauphiné à la France en 1349. Il paroît qu'il a été reçu en France, presque dès son origine. Nous trouvons cité dans Blanchard un édit du mois de mars 1188, qui en ordonnant qu'il seroit levé la dixieme partie de tous les biens meubles & immeubles de toutes personnes, tant ecclésiastiques que laïques, a excepté nommément les Chartreux. On trouve dans le même auteur un très-grand nombre de lettres-patentes enregistrées dans les cours, concernant les Chartreux. Ils ont été établis à Paris par saint Louis.

3. Les Chartreux ne font pas profession de suivre la regle de saint Benoît. Guignes, leur cinquieme général, leur donna des statuts particuliers. Saint Bruno ne leur avoit laissé aucunes regles. Saint Anselme, leur septieme général, introduisit l'usage des chapitres généraux, où il fut fait divers réglemens, que Bernard de Latour compila en 1258. On appelle ces réglemens les anciens statuts. Guillaume Renaud fit une seconde compilation en *1368*, & François Dupuis une troisieme, qui fut publiée en *1509*. On a publié une nouvelle collection des statuts en 1581 : elle a été réimprimée en *1681* ; & le pape Innocent XI l'a confirmée l'année suivante. Ces collections, sur-tout la derniere, ont été confirmées par trois chapitres généraux, suivant la coutume de cet ordre, où aucune ordonnance faite dans les chapitres généraux ne peut passer pour loi, qu'après cette formalité. Les nouveaux statuts ordonnent que toutes les personnes qui composeront l'ordre, seront moines, convers, donnés & religieux.

D'Héricourt remarque que l'observation exacte du silence & la retraite ont maintenu dans cet ordre la discipline réguliere, de sorte qu'il s'est soutenu depuis sept siecles, sans avoir besoin de réforme générale, ce qui ne se trouve dans aucun autre ordre.

4. Plusieurs papes, au nombre desquels est Jean XXII, ont accordé à l'ordre des Chartreux l'exemption des dîmes, & il en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres que les maisons font valoir par leurs mains : Chopin l'a remarqué dans son *monasticon, liv. 2, chap. 1.* Ce privilége a été confirmé par lettres-patentes des rois Louis XI, en 1465, Louis XII, en 1498, François I, en 1516 & 1520, Henri II, en 1547, Henri III, en 1576, Henri IV, en 1596, Louis XIII, en *1611*, & Louis XIV, en *1663*. Ces dernieres lettres ont été enregistrées au parlement, le 3 février *1663*, & au grand-conseil, le 30 mars *1674*. Voyez *Dîmes*.

5. L'ordre des Chartreux a été affranchi par un édit de 1553 de recevoir, nourrir, loger & habiller les oblats. Voyez *Oblats*.

6. Une bulle du pape Clément III, du 7 juin 1188, défend d'interjéter appel des décrets & ordonnances du chapitre général de l'ordre, & porte qu'aucun de

es membres ne pourra implorer l'autorité des puissances séculieres. Cette défense avoit été renouvellée par un statut de l'ordre, en 1723, à peine de punir les contrevenans comme déserteurs ; mais les Chartreux de Paris, ayant appellé comme d'abus de ce décret, l'affaire fut évoquée au conseil, où il intervint un arrêt le 14 août 1723, qui permet aux Chartreux d'avoir recours à l'autorité royale en cas d'oppression personnelle.

7. Les Chartreux ne sont point assujétis aux regles prescrites aux autres communautés religieuses sur les réserves d'une partie de leurs bois. Ils sont autorisés à en jouir, *en bons peres de familles, sans aucune réserve, nonobstant les dispositions de l'ordonnance des eaux & forêts.* Louis XIV & Louis XV les ont exceptés à cet égard de la regle générale, par des lettres-patentes de février 1670, & par d'autres lettres du mois de mai 1727, qui ont été enregistrées dans tous les parlemens. C'est d'après ces loix qu'a été rendu l'arrêt du conseil, du 2 février 1739, qui n'a fait qu'en ordonner l'exécution.

8. Il s'est élevé en 1717, une contestation entre l'ordre des Chartreux & le fermier des aides en Champagne, relativement aux droits sur les vins. Arrêt est intervenu au conseil d'état, le 13 février, par lequel en interprétant les arrêts du conseil & lettres-patentes, de 1714 & 1715, il a été ordonné « que les Chartreux jouiroient des priviléges, franchises & exemptions y mentionnées, à l'exception seulement des anciens cinq sous sur les vins & des droits d'inspecteurs aux boissons, qu'ils seroient tenus de payer pour les vins de leur provision & consommation ».

9. Les Chartreux jouissent aussi du privilége, non pas de l'exemption des vingtiemes, mais au moins d'obtenir des abonnemens. Un arrêt du conseil, du 31 août 1760, a ordonné que les Chartreux de Rethel « en payant huit cents livres, seroient dispensés de l'exécution de l'édit du mois de février 1760, qui concernoit la levée du troisieme vingtieme, & des deux sous pour livre d'icelui ». Un autre arrêt du conseil, du 18 juillet 1762, les a abonnés à la somme de trois cents quatre-vingt-dix livres, pour tenir lieu de chacun des trois vingtiemes, & des sous pour livre.

CHASSE.

Voyez 1° *Moyens d'acquérir;* 2° *Choses.* Voyez aussi 1° *Eaux & forêts;* 2° *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : chasse suivant le droit naturel ; chasse suivant le civil, loix sur la chasse, propriete des animaux pris à la chasse.*

1. On appelle *chasse* la poursuite des animaux sauvages.

2. Les animaux sauvages vivant dans leur liberté naturelle, ne sont à personne. Ils n'appartiennent pas au propriétaire de la terre sur laquelle ils se trouvent, car ils ne sont pas en sa disposition ; il ne les possede en aucune maniere pendant le temps qu'ils sont sur sa terre, à la différence

des animaux privés, comme les pigeons de colombier, qui appartiennent au propriétaire du colombier tant qu'ils ont l'habitude d'y revenir.

Ainsi les animaux sauvages appartiennent au premier occupant, & la chasse est un titre d'occupation par lequel le chasseur en acquiert la propriété.

3. Delà il suit que suivant le droit naturel, dans l'état de société, la chasse est permise à toute personne sans distinction d'état & de qualité. Bien entendu que chacun a le droit de chasser sur son héritage seulement, & non pas sur celui d'autrui.

On sait que les effets du droit de propriété sont de pouvoir se servir de sa chose, & de ne pouvoir se servir de la chose d'autrui.

C'est aussi ce que décident expressément les loix romaines. *Qui in fundum alienum ingreditur venandi aucupandi-ve gratiâ, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi ne ingrederetur:* leg. 3, § I, ff. de acq. rer. dom.

4. Celui qui prohibe la chasse sur son terrain, n'étant pas propriétaire des animaux qu'il défend de poursuivre, le chasseur qui s'en empare malgré sa défense, acquiert la propriété de l'animal dont il s'est emparé, ainsi que l'enseigne Vinnius, *inst. de rer. div.* § XII, *n°.* 3. Le propriétaire du droit de chasse a seulement une action en dommages & intérêts contre le chasseur.

5. Le droit de chasse est nécessaire au propriétaire sur son héritage, pour mettre ses fruits à couvert des ravages qu'y font les animaux sauvages. On ne doit point par conséquent lui en ôter la liberté sans des considérations importantes qui tenant à l'avantage public, exigent que chacun fasse le sacrifice de son avantage personnel.

6. Le droit romain n'avoit mis aucune entrave à la liberté de chasser que donne le droit naturel. Il n'en est pas de même parmi nous: nos rois, ainsi que les seigneurs leurs vassaux, se sont réservé, pour eux & pour ceux auxquels ils ont jugé à propos de le communiquer, le droit exclusif de chasser toute espece de gibier, & ont interdit la chasse à tous les particuliers.

7. D'anciens docteurs ont douté si les souverains ont eu le droit d'interdir une faculté accordée par la loi naturelle. Le législateur soumis lui-même à cette loi, ne peut, disent-ils, rien ordonner qui y soit contraire. Comment donc auroit-il pu interdire ce qu'elle permettoit?

Le législateur ne peut à la vérité changer le droit naturel: *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest*; leg. 4, ff. de cap. min. La loi civile, comme l'explique Grotius, *de jure bell. & pac. liv. 2, chap. 2, n°* 5, ne peut pas ordonner ce que la loi naturelle défend, ni défendre ce que la loi naturelle commande; mais elle peut défendre ce qui est seulement permis par celle-ci. Elle peut restreindre la liberté naturelle; & ses ordonnances ne sont la plupart que des restrictions de ce que permet le droit de la nature. La loi naturelle permet à la vérité à tout propriétaire de chasser sur son héritage, mais elle ne le lui commande pas: celui qui s'abstient de chasser ne contrevient donc pas à cette loi; la loi civile qui commande de se priver de cet exercice, n'est donc pas contraire au droit naturel.

8. La défense de la chasse est d'ailleurs fondée sur des motifs raisonnables.

Cet exercice n'est plus dans les états policés, comme chez les peuples sauvages, un moyen nécessaire d'assurer sa subsistance.

Le droit de chasse, du moins en général & sauf les abus particuliers, ne forme pas un revenu. Ce n'est qu'un objet de pur amusement, propre à détourner le journalier de son travail ordinaire, le laboureur de sa charrue, le vigneron de sa vigne, le marchand de son commerce, l'ecclésiastique des fonctions de son ministere. De sorte que l'intérêt personnel, l'interêt public, l'intérêt de la religion, se réunissent pour faire interdire à certaines personnes la faculté de chasser, accordée par le droit naturel à tous les hommes.

9. La chasse peut être considérée dans le droit sous deux points de vue; 1°. Comme faculté personnelle accordée à certaines personnes & refusée à d'autres; 2°. Comme droit réel annexé par le souverain à tel domaine

domaine qui donne le droit de chasser sur l'étendue de ce domaine : ainsi nous ferons connoître 1°. à qui la chasse est permise, à qui elle est défendue ; 2°. A qui le droit de chasse appartient ; 3°. comment on doit user du droit de chasse ; 4°. quels juges connoissent des délits de chasse ; 5°. les loix particulieres aux ecclésiastiques.

Ceux qui voudront approfondir davantage cette matiere peuvent voir les auteurs qui en ont traité *ex professo* : l'auteur du code des chasses ; Chailland, dictionnaire des eaux & forêts ; M[r]. Pothier, traité de la propriété, n°. 23-50 ; & Jousse, commentaire sur l'ordonnance des eaux & forêts.

10. Les loix qui concernent la chasse ont pour base le titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts de *1669*. Il faut y joindre les anciennes ordonnances, notamment celles des mois de juin *1601*, & juillet *1607*, qui doivent être observées en toutes leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé, & qui ne contiennent rien de contraire à l'ordonnance de *1669*, aux termes de cette derniere loi, *tit. 30 art. 1*. Il y a aussi plusieurs réglemens postérieurs sur le fait des chasses. Ces différentes loix se trouvent réunies dans le code des chasses.

11. Quelques auteurs ont pensé que la propriété des animaux sauvages appartient dans notre droit au souverain, & par sa concession aux seigneurs, qui peuvent empêcher en conséquence toute personne de chasser dans l'étendue de leurs seigneuries : voyez le traité qui est en tête du code des chasse. Ce sentiment n'est pas exact. La faculté exclusive de chasser réservée au roi & aux seigneurs, ne les rend pas par cela même propriétaires des animaux qui sont sur leurs terres. Leur condition, quant à la propriété des animaux, ne diffère pas de ce qu'elle est en droit naturel ; ils ne peuvent l'acquérir qu'au moment qu'ils s'en emparent. Comme le dit très-bien l'auteur d'une note sur ce traité que nous venons de citer, il n'est pas nécessaire que les rois ayent la propriété des bêtes sauvages, pour qu'ils puissent en permettre ou en défendre la chasse. Lorsqu'ils la défendent, ils laissent ces animaux dans leur liberté naturelle, & défendent seulement d'en acquérir la propriété par occupation.

12. La propriété du gibier ne donne presque jamais lieu à contestation parmi nous. Ou bien le chasseur est autorisé à chasser sur le terrein en question, & alors personne ne lui conteste la propriété de son gibier ; ou bien il n'y est pas autorisé, & alors sur la plainte du seigneur auquel appartient le droit de chasse sur la terre, le gibier est confisqué au profit du plaignant : non pas qu'il lui appartienne, mais à titre de peine infligée au chasseur réfractaire aux loix. Il est juste de priver ce dernier du fruit d'un exercice défendu ; & l'animal confisqué sur le chasseur doit naturellement être adjugé à celui qui seul avoit le droit de s'en emparer.

13. Entre chasseurs qui ont droit ou permission de chasser sur la même terre, on ne voit pas s'élever de contestation : chacun d'eux devient propriétaire de son gibier au moment qu'il s'en empare.

L'animal poursuivi ou même blessé n'appartient pas encore au chasseur qui le poursuit, parce que jusqu'à la capture il n'en est pas le maître & peut le manquer. Mais quoique le chasseur qui est à la poursuite de son gibier n'en ait pas encore acquis la propriété, néanmoins tant qu'il le poursuit il feroit contraire à l'équité qu'un autre chasseur vint s'en emparer. C'est l'avis de Barbeyrac, qui est suivi dans l'usage sans contestation.

§ II. *A qui la chasse considérée comme faculté personnelle est-elle permise ? A qui est-elle défendue ?*

1. La faculté personnelle de chasser est accordée par l'ordonnance de *1601 art. 4*, & par celle de *1669*, *tit. 30, art. 14*, à tous seigneurs gentilshommes & nobles ; ce qui comprend deux sortes de personnes, les gentilshommes & nobles, & les propriétaires des fiefs & seigneuries. Elle est accordée à ceux-ci, soit gentilshommes, soit roturiers, par l'article

28 du titre 30 de la même ordonnance de *1669*, qui défend la chasse non pas à tous roturiers indistinctement, mais à tous roturiers *non possédant fiefs*.

12. Ce dernier article désigne les personnes auxquelles la chasse est défendue : faisons défenses aux marchands, artisans bourgeois & habitans des villes, bourgs, paroisses, villages & hameaux, paysans & roturiers, de quelque état & condition qu'ils soient, non possédant fiefs & seigneurie & haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de plume & poil que ce puisse être».

La défense s'étend à tout roturier non possédant fief ou haute justice, de quelque état & condition qu'il soit; sauf quelques exceptions mentionnées ci-après § IV, *n°s 12, 13 & 14*. Ainsi les bourgeois & autres personnes roturieres non possédant fiefs mais vivans noblement, comme juges, avocats, médecins, n'ont pas de droit la liberté de chasser, même sur leurs propres terres. C'est mal-à-propos que Jousse, dans son commentaire sur l'article 14, la leur accorde, d'après l'ordonnance de Charles VI du mois de janvier 1396 & autre subséquentes qui n'y ont pas dérogé : ces lois ont été abrogées à cet égard par l'article cité, ainsi que l'observe Mr. Pothier, Du domaine de propriété, *n° 30*.

En conformité de cet article, il a été rendu au parlement de Toulouse, le 18 mars 1729, sur la requisition du procureur-général, arrêt qui défend «à tous marchands, paysans, artisans & roturiers non possédant justice ou fiefs nobles, même non imposés à la taille, de chasser en aucun temps & aucune maniere que ce puisse être». Plusieurs roturiers ne possédant fiefs ni justice, mais exempts de taille, prétendoient, à cause de leur exemption, avoir ainsi que les nobles la faculté personnelle de chasser: cette prétention fut proscrite par l'arrêt cité.

3. Les roturiers non possédant fief qui chassent contre la prohibition de la loi doivent être condamnées «à 100 livres d'amende pour la premiere fois, au double pour la seconde, & pour la troisieme attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la maitrise; sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine». Ordonnance de *1669*, *tit. 30*, *art. 28*.

Quoique la fin de cet article interdise aux juges la faculté de modérer la peine, néanmoins elle n'est pas toujours prononcée à la rigueur. L'humanité de nos souverains leur fait tolérer les adoucissemens que les juges croyent raisonnables. On distingue si le délit a été commis sur les plaisirs du roi & dans ses forêts, ou sur le canton d'un particulier. Au premier cas il est jugé suivant la rigueur des ordonnances; au second cas la peine est quelquefois modérée, suivant les circonstances qui peuvent rendre le chasseur moins coupable.

Les anciennes ordonnances étoient encore plus rigoureuse sur la punition des délits de chasse. L'article 14 de celle de *1601* laissoit à la conscience des juges d'ordonner la peine de mort, en cas de récidives multipliées. Mais l'article 2 du titre 30 de l'ordonnance de *1669* leur a ôté cette faculté meurtriere : il défend de condamner au dernier supplice pour le seul fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention.

4. Quoique la chasse soit permise aux gentilshommes & aux seigneurs, néanmoins, il est des cantons dans lesquels il leur est défendu de chasser ainsi qu'à toute autre personne. C'est 1° aux termes de l'ordonnance, *art. 13*, dans les forêts, buissons, garennes & plaines du roi, s'ils n'en ont titre ou permission : mais suivant l'art. 15, ils peuvent chasser, sur les étangs, marais & rivieres, appartenans au roi. 2° Dans toute l'étendue des capitaineries des maisons royales, nonobstant tous titres & permissions antérieures à l'ordonnance de *1669*, qui sont revoquées, sauf à en accorder de nouvelles, *art. 20*, 3° dans l'espace d'une lieue par delà les bornes des plaisirs du Roi, pour toute espece de gibier, *art. 14*, 4° dans les trois lieues par-delà les mêmes bornes, pour les chevreuils & bêtes noires, *même art.*; voyez *Capitainerie*. 5° La faculté

personnelle de chasser est interdite à tous les ecclésiastiques; voyez ci-après, § VI.

§ III. *A qui la chasse considérée comme droit réel appartient-elle ?*

1. Le droit de chasse, considéré comme une espece de droit réel, est annexé dans notre droit françois à la seigneurie, & à la haute justice.

Aux termes de l'ordonnance, *art.* 14, les propriétaires des terres nobles, soit fiefs, soit francs-aleus nobles, ont droit de chasser dans leurs forêts, buissons, garennes & plaines : ce qui comprend non-seulement les terres qui leur appartiennent, mais encore les rotures qui relevent d'eux; ce sont d'anciennes parties qui en ont été détachées originairement pour les droits utiles seulement, mais non pour les droits honorifiques, dont la chasse fait partie.

2. Si plusieurs particuliers possédent une terre par indivis, chacun d'eux a une portion dans chaque partie de la seigneurie, & en conséquence a le droit de chasser sur la totalité de la seigneurie, à moins que par un accord mutuel, ils ne se cantonnent, en attendant le partage de la terre. Le partage fait, chacun d'eux n'a droit de chasse que sur sa portion : voyez *Cantonnement*, § II. *nis 2. & 3.*

3. Lorsque la seigneurie appartient à un corps ou une communauté, les membres de la communauté ne possédent pas la seigneurie comme une chose appartenante à chacun d'eux; ils n'y ont de droit, qu'autant qu'ils font partie du corps; ils en jouissent comme une chose appartenante au corps : chacun d'eux ne peut donc pas jouir personnellement de la chasse, mais le corps entier peut donner la permission de chasser. Il la donne le plus souvent à tous ses membres : il peut aussi commettre pour chasser sur ses terres une personne, dont il faut qu'il fasse enregistrer la commission à la maitrise des eaux & forêts.

4. Lorsque le seigneur inféode des portions de sa seigneurie, il concede au vassal non-seulement les droits utiles, mais encore les droits honorifiques attachés à la qualité de fief. Ainsi la chasse étant un droit honorifique, elle est en cette qualité comprise dans la concession féodale, si celui qui inféode ne se la réserve pas expressément. Il faut une réserve expresse : celle des droits de justice grurie & garenne ne suffiroit pas, & n'empêcheroit pas le vassal de chasser malgré son seigneur; parce que la chasse exercée par le vassal sur son fief, ne fait aucun obstacle aux droits de justice, grurie & garenne, que le seigneur a retenus par la concession. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 26 août 1783.

La comtesse de la Massais est propriétaire de trois fiefs relevans du duché d'Enghien ou Montmorency, dans l'étendue desquels se trouvent 792 arpens de bois, en trois parties, enclavés dans la forêt d'Enghien, savoir : les bois de Domont & des Coudrais sur lesquels M. le Prince de Condé, Duc d'Enghien, a droit de grurie; les bois de Chauvry sur lesquels le même prince a droit de justice, grurie & garenne, aux termes de la concession faite en 1398 par Jacques de Montmorency en mariant sa sœur Denise de Montmorency à Lancelot Turpin.

En 1776, les officiers du prince prétendirent qu'il avoit le droit exclusif de chasser sur les fiefs de la dame de la Massais; en conséquence cette dame fut assignée au bailliage d'Enghien pour être condamnée à l'amende pour faits de chasse commis par son garde dans les bois & fief de Chauvry, les Coudrais, & Domont. Une sentence par défaut, du 17 février 1776, la condamna en l'amende de 500 livres.

Sur l'appel, la comtesse de la Massais demanda à être maintenue dans le droit & possession de chasser & faire chasser sur ses fiefs & dans les bois qui en font partie. Elle se fondoit sur la regle générale qui attribue la chasse au seigneur de fief. Le prince passoit condamnation quant au fief Domont, la chose ayant déja été jugée quant à ce fief, par arrêt de 1687 : il n'y eût de contestation que pour le fief des Coudrais & celui de Chauvry.

On invoquoit pour la prétention du prince le droit de grurie qu'il avoit sur ces deux fiefs, comme emportant la faculté exclusive de la chasse. On faisoit

valoir quant au fief de Chauvry la réserve de la garenne portée en l'acte de 1398. On prétendoit que le droit de garenne est le droit de tenir un canton quelconque en défense & d'empêcher toute personne d'y chasser. La comtesse de la Massais soutenoit au contraire, que le mot *garenne* étoit dans l'espece restreint à signifier un enclos destiné à renfermer des lapins; que telle étoit sa signification dès l'époque de la concession de 1398; qu'ainsi la réserve du droit de garenne faite par le seigneur de Montmorency consistoit seulement dans la faculté exclusive de renfermer des lapins dans un enclos particulier & de priver sa sœur de cette faculté, mais qu'elle n'empêchoit pas le vassal de chasser dans l'étendue des bois où ce seigneur ne pouvoit pas établir de garenne.

L'arrêt du 26 août 1783 rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, a maintenu & gardé la dame de la Massais dans le droit & possession de chasser & faire chasser dans toute l'étendue de ses fiefs & bois de Chauvry, les Coudrais & Domont. *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Le seigneur se dépouillant par la concession féodale, de la faculté de chasser, ne peut à la rigueur l'exercer sur le fief de son vassal sans son consentement. Mais le respect que celui-ci doit à son seigneur, seroit blessé par la défense qu'il lui feroit de chasser sur son fief. Par cette raison la jurisprudence accorde au seigneur dominant le droit de venir chasser quelquefois sur les fiefs de ses vassaux; pourvu qu'il en use modérément, qu'il y vienne en personne, rarement, & seulement autant qu'il est nécessaire pour faire reconnoître son domaine supérieur. Les égards de bienveillance qu'il doit lui-même à son vassal, ne lui permettent pas de faire un usage plus étendu de cette faculté.

Comme elle est de pure tolérance, elle doit être renfermée dans les bornes les plus étroites. Aussi 1°. le seigneur suzerain ne peut en user sur les fiefs de ses arrieres vassaux. 2°. On la refuse même au seigneur immédiat, lorsque le fief servant a la haute justice. La chasse étant spécialement attribuée par l'ordonnance, *art.* 26, à la haute justice, comme une dépendance de ce droit, qui n'a rien de commun avec celui de fief, il s'ensuit que l'on ne doit pas assujétir le vassal seigneur haut-justicier, à souffrir malgré lui la chasse de son seigneur féodal. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1724, rapporté en forme au code des chasses, *chap.* 26, confirmatif d'une sentence rendue entre le Seigneur de Montplacé & la dame de Campagnolles, ayant la haute justice sur le fief de la Réauté mouvant sans moyen de la seigneurie de Montplacé. La sentence dont étoit appel avoit fait défense au seigneur de Montplacé « de faire chasser ni de chasser *en personne* sur les terres de la dame de Campagnolles, dont elle avoit la haute, moyenne & basse justice ».

6. Au seigneur haut-justicier appartient le droit de chasser dans toute l'étendue de sa haute justice sans exception;

1° Sur les terres à lui appartenantes:

2° Sur les rotures relevantes du fief auquel est attaché le droit de haute justice: il réunit à leur égard les droits de seigneur féodal, & de seigneur haut-justicier.

3° Sur les fiefs étant dans le détroit de sa justice, soit qu'ils soient dans sa mouvance, soit qu'ils soient dans une autre mouvance: sa faculté à cet égard est limitée; il ne peut y chasser qu'en personne, & ne peut pas empêcher le propriétaire du fief d'y chasser.

Ces points sont décidés par l'article 26 du titre 30 de l'ordonnance de 1669.

« Déclarons tous seigneurs haut-justiciers, soit qu'ils aient censive ou non, en droit de pouvoir chasser dans toute l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartînt à un autre », (c'est-à-dire, comme l'explique Mr. Pothier, Du domaine de propriété, *n*° 38, quand même le fief ou les fiefs qui se trouvent situés dans l'étendue de la paroisse, dans laquelle ils ont droit de justice, ne leur appartiendroient pas) « sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer aucun de leurs domestiques ni autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief ».

En conformité de cet article, un arrêt du 13 mars 1702, qu'on trouve en forme au code des chasses, *chap.* 26, a fait défenses au sieur Guerin, seigneur de Poysieux, de *mener* ni envoyer aucuns domestiques ni autres personnes chasser sur les terres & seigneuries de la demoiselle de Ryants, relevantes de lui à cause de sa haute justice.

La faculté accordée au seigneur haut-justicier, de chasser sur les fiefs étant dans sa haute justice, est tellement personnelle qu'il ne peut mener personne avec lui aux termes de l'arrêt ci-dessus; encore moins y envoyer qui que ce soit, pas même ses enfans, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 14 décembre 1710.

4° Sur les francs-aleus nobles: le seigneur haut-justicier y a le même droit que sur les fiefs qui sont dans une autre mouvance.

5° Sur les francs-aleus roturiers: comme ces terres n'ont pas de seigneur féodal, le droit de chasse du seigneur haut-justicier n'y est pas borné; il y est aussi étendu que sur son propre terrein.

7. Lorsque la haute justice se trouve partagée entre plusieurs particuliers, les propriétaires de fiefs situés dans son ressort se trouveroient trop grêvés, si tous les co-propriétaires de la haute justice avoient la faculté de chasser sur ces fiefs. L'ordonnance, *art.* 27, a prévu cet inconvénient. « Si la haute justice étoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, porte cet article, celui seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans toute l'étendue de sa justice & à l'exclusion des autres co-justiciers.... & si les portions étoient égales, celle qui proviendroit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour les autres droits, &c ».

Cette décision de l'ordonnance n'a lieu que pour le droit de chasse annexée à la haute justice; elle n'empêche pas que sur les autres terres dépendantes du fief, tous les co-propriétaires ne conservent le droit de chasse sur la totalité avant le partage, & chacun sur sa part après le partage.

8. La faculté accordée par la jurisprudence au seigneur dominant, de chasser sur les fiefs de ses vassaux, doit, par argument de l'article ci-dessus, être restreinte, en cas de partage inégal de la seigneurie dominante, au propriétaire de la principale portion, & en cas de partage égal, au propriétaire de la portion de l'aîné: il y a même raison. Cette faculté ainsi restreinte est une reconnoissance suffisante du domaine de supériorité.

9. Les seigneurs moyens & bas-justiciers n'ont, aux termes de l'ordonnance, en leur qualité de justiciers, aucun droit de chasse sans le consentement de leur seigneur féodal & haut-justicier: ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1566, rapporté au code des chasses, *chap.* 26, & rendu en faveur du sieur de Villevandé, n'ayant que moyenne & basse justice en son fief, contre la dame de Montjeay, de laquelle il étoit mouvant en fief & haute justice. Il lui fut défendu de chasser & faire chasser hors de son fief, sans congé ni permission de la dame de Montjay.

10. Le seigneur de fief est, en qualité de seigneur, propriétaire du droit de chasse: il en use comme bon lui semble; il peut chasser en personne, faire chasser ses enfans, & ses domestiques, soit en sa présence, soit en son absence.

11. La présence du seigneur féodal suffit pour communiquer le droit de chasse à tous ceux qui l'accompagnent; mais en cas d'absence, sa permission ne suffit pas. Si les amis du seigneur qui chassent en son absence n'ont pas la faculté personnelle de chasser, sa permission n'empêchera pas qu'ils ne puissent être poursuivis comme réfractaires aux ordonnances.

Il n'en est pas de même des domestiques, que le seigneur envoie chasser dans l'étendue de son fief: leur condition les met à l'abri de toute recherche de la part du ministere public; ils ne chassent point pour leur compte; ce sont les maitres qui chassent par leur ministere. Aussi ceux-ci sont-ils responsables des délits de chasse que leurs domestiques pourroient commettre.

12. Ce qui vient d'être dit s'applique

au seigneur haut-justicier, non-seulement sur les terres de son fief, mais encore sur les francs-aleus roturiers étant dans l'étendue de sa haute justice.

13. Les seigneurs jaloux du droit de chasse, ne souffrent pas que personne prenne cet exercice sur leurs terres sans leur permission. Ils exercent dans toute leur étendue leur droit prohibitif.

Les personnes qu'ils peuvent empêcher de chasser, sont 1° ceux qui n'en ont pas la faculté personnelle : tel est tout roturier non possédant fief. Le seigneur de fief peut empêcher son tenancier de chasser sur l'héritage même qu'il tient de lui en censive, parce que la chasse n'est point dans nos mœurs une suite du droit de propriété.

Le seigneur haut-justicier a le même droit d'empêcher le propriétaire roturier de chasser sur son propre héritage, soit mouvant de lui en censive, soit franc-aleu roturier : le roi n'a accordé le droit de chasse aux roturiers, que sur leurs fiefs, seigneuries & hautes justices. Le franc-aleu roturier n'étant ni fief, ni haute justice, le roturier qui en est propriétaire ne peut y prétendre le droit de chasse : Mr. Pothier, Du domaine de prop. *n° 37*.

Quant aux héritages dépendans d'une haute justice, mais mouvans d'un autre fief, c'est le seigneur de fief qui a seul le droit de chasse en propriété : aussi, n'y a-t-il que lui qui puisse empêcher son tenancier d'y chasser.

Les ordonnances ayant interdit aux roturiers non possédans fiefs, la faculté personnelle de chasser, ils ne peuvent l'acquérir, ni par prescription, ni par convention. Tous les traités par lesquels ils auroient acquis de leur seigneur, la faculté de chasser, sont nuls : le seigneur conserve perpétuellement le droit de les en empêcher. Voyez la jurisprudence de Provence, *tom. 12, art. 13 & 14*.

2° Les seigneurs peuvent empêcher de chasser ceux qui, en ayant la faculté personnelle, ne l'ont pas sur le terrein dont il s'agit. Tels sont les autres seigneurs qui n'ont ni supériorité féodale ni haute justice sur le terrein en question, parce que chaque seigneur a seulement le droit de chasser sur son terrein.

L'usage a établi une exception à ce principe entre voisins. Si mon voisin a levé une piece de gibier sur son fief, je ne puis, tant que ses chiens sont à la poursuite, l'empêcher de le suivre sur ma terre. Ce droit de suite est autorisé par quatre anciens arrêts mentionnés par Chailland aux mots *Chasse, Suite de gibier*. Le premier a été rendu pour le prieur de Coussy, contre les habitans de Crepy en Laonnois, au parlement de Pentecôte, 1290; le second est du 23 décembre 1566; le troisieme, du 17 mai 1573, rapporté par Bacquet, Des droits de justice, *chap. dernier, n° 14*, a été rendu sur un différend élevé entre le baron de Saligny & le seigneur du fief de Beaumont, son vassal, parce que le sieur de Beaumont ayant levé un sanglier sur les terres de son fief, l'avoit poursuivi & pris sur les terres de son seigneur féodal : les parties furent mises hors de cour; *Conseil, folio 514, cotté 191*. Le quatrieme rendu au parlement de Toulouse, est du 12 juin 1608. Il y a un arrêt plus moderne, du 12 août 1711, rapporté par Chailland, *ibid.* rendu entre les sieurs d'Auneuil & Bourvalais, qui a pareillement jugé en faveur de ce droit de suite. *Non trouvé sur les registres.*

C'est la décision textuelle de la coutume du comté de Bourgogne, *art. 105*. « La bête mûte de la chasse d'aucun, ayant droit & pouvoir de faire chasser la peut parcourir en autre justice ou seigneurie ». C'est aussi le sentiment général des auteurs qui ont écrit depuis l'ordonnance de 1669, entre autres de Mr. Pothier, Du domaine de prop. *n° 48*. Néanmoins, Chailland, à l'endroit cité, est d'avis contraire. Il se fonde sur la lettre des ordonnances qui défendent la chasse sur le terrein d'autrui ; en conséquence il conseille à tout chasseur de s'arrêter aussitôt que son gibier a passé dans les terres sur lesquelles il n'a pas droit de chasser.

Il n'est pas permis aux gentilshommes de chasser sur les terres qui ne leur appartiennent pas, sans la permission du seigneur auquel appartient la chasse ; ce qui

est conforme au droit naturel, qui, comme nous l'avons remarqué § I, *n°* *3*, nous défend de chasser sur l'héritage d'autrui, contre son gré. C'est l'usage général du royaume : il faut en excepter seulement le Dauphiné, où les nobles peuvent chasser même sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires.

14. Le gentilhomme peut-il chasser sur les terres en roture qui lui appartiennent ?

Si l'on consulte l'ordonnance de 1669 sur cette question, on devroit se décider en faveur du gentilhomme. L'article 14 du titre 30, faisant l'énumération des personnes auxquelles il est permis de chasser noblement dans leurs forêts, buissons, garennes & plaines, y comprend non-seulement les seigneurs, mais encore les gentilshommes & les nobles. L'article 28 ne comprend dans la défense générale de chasser, que les personnes roturieres, marchands, artisans, bourgeois, paysans & roturiers. En rapprochant ces deux articles, comment refuser au gentilhomme la faculté de chasser sur sa roture ? Pour chasser sur la terre dont on est propriétaire, il suffit d'avoir l'une des deux qualités requises par la loi : seigneur, ou gentilhomme. Si on vouloit refuser au gentilhomme la faculté de chasser sur sa roture, il faudroit effacer de l'article cité les mots *gentilshommes & nobles*.

Plusieurs auteurs, Dumoulin, Coquille, sur la coutume de Treves, *chap. 17*, *art. 16*, Loyseau, Traité des ordres, *chap. 5*, *n°* *83*, Rousseau sur l'ordonnance de 1601, *art. 8*, l'auteur du code des chasses, *tom. 1*, *pag. 359*, Gallon, sur l'ordonnance de 1669, *tom. 30*, *art. 14*, Freminville, Pratique des terriers, *tom. 4*, *chap. 6*, *quest. 11*, & Jousse, sur l'ordonnance, *art. 14*, sont d'avis par ces raisons que le gentilhomme peut chasser sur ses rotures. Ce dernier auteur cite à l'appui de son sentiment, un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 juillet 1680, & un autre rendu à la table de marbre, du 9 mars 1730, rapporté par Fromental au mot *Chasse*, *pag. 57*.

D'autres auteurs sont d'avis contraire. Ils se fondent sur l'article 26, ainsi conçu : « Déclarons tous seigneurs haut-justiciers soit qu'ils aient censive on non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue » de leur haute justice ». Le droit de chasser est une dépendance de la haute justice, dont le seigneur haut-justicier jouit à l'exclusion de tous autres, si ce n'est le seigneur de fief dans l'étendue de son fief comme il est marqué à la fin de cet article. L'article ne contenant aucune exception en faveur du gentilhomme dans sa roture, il ne peut y chasser. Quoique cette décision contraire au sens de l'article 14, ne soit pas une conséquence nécessaire de l'article 26, néanmoins elle a prévalu dans la jurisprudence moderne : elle est suivie par Prévôt de la Jeannes, Principes de la jurisprudence françoise, *n°* *29*, où il cite un arrêt de 1736, rendu entre le comte de Saint-Florentin & le sieur Dulat. M^r. Pothier qui se range au même avis en son traité du domaine de propriété, *n°* *36*, fait mention qu'il a été ainsi jugé dans un procès entre le seigneur de Châteauneuf sur Loire, & un gentilhomme d'une ancienne extraction, qui étoit propriétaire de rotures dans l'étendue de sa censive.

La question s'est présentée entre M. le président de Boisgibault & le sieur de Mainville, trésorier de France au bureau des finances d'Orléans, propriétaire de censive dans l'étendue de la seigneurie appartenante à M. de Boisgibault. Sentence des premiers juges qui fait défenses au sieur de Mainville, jouissant des priviléges de la noblesse, en sa qualité de trésorier de France, de chasser sur ses domaines en roture : appel en la Cour. Le jugement souverain de la table de marbre, du 6 mai 1780, « met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, permet à la partie de Treilhard (M. de Boisgibault) de faire imprimer l'arrêt jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires aux frais & dépens de la partie de Poirier, (le sieur de Mainville) ; ordonne que lecture de l'arrêt sera faite en l'audience de la maitrise des eaux & forêts d'Orléans ».

L'auteur du code rural, *chap. 9*, *n°* 8, distingue entre les seigneuries & hautes justices

appartenant au roi, & celles qui appartiennent à des particuliers. Selon lui les gentilshommes ont droit de chasser sur les rotures qui leur appartiennent, lorsqu'elles sont situés dans les seigneuries & hautes justices de la premiere espece; mais ils ne le peuvent pas, lorsqu'elles sont situées dans les autres.

Nous ne connoissons point d'arrêts qui autorisent cette distinction singuliere.

15. Les seigneurs auxquels appartient le droit de chasse ont le droit de prohiber toute chasse quelconque, même celles qui ne paroissent pas leur faire du tort & diminuer leurs plaisirs, telles que la pipée & autres chasses pareilles, à la glu.

On trouve dans le quatorzieme volume du recueil de Dauphiné, un arrêt rendu en forme de réglement en vacations, au parlement de Grenoble, le 20 septembre 1718, par lequel la cour « a fait défenses à toutes personnes de chasser ou faire chasser aux petits oiseaux à la chouette, pipée, obry ou bricolets, baguettes & arbres à glu, trébuchets & lassets, sous peine de cent livres d'amende, &c ».

Le parlement de Paris a la même jurisprudence fondée sur le droit exclusif des seigneurs haut-justiciers, comme on va voir par l'espece suivante.

Le sieur de Tannois, gentilhomme domicilié dans la terre de Morvilliers en Barrois *mouvant*, avoit tendu des vergettes pour prendre à la glu des oiseaux & particulierement des rouges-gorges. Le comte de Morvilliers le fit assigner en sa justice. Le sieur de Tannois opposa que cette espece de chasse n'étoit point prohibée par les ordonnances; que d'ailleurs, elle ne lui faisoit aucun tort, parce que les rouges-gorges étoient des oiseaux de passage.

Le comte de Morvilliers répondit que la chasse étoit défendue par les ordonnances à ceux qui ne sont ni haut-justiciers ni seigneurs de fief, & que le sieur de Tannois n'ayant ni l'une ni l'autre de ces deux qualités à Morvilliers, n'y pouvoit chasser en aucune maniere.

Ces moyens réussirent au comte de Morvilliers dans sa grurie; où le sieur de Tannois fut condamné en dix francs (Barrois) d'amende & aux dépens. La sentence fut infirmée au bailliage de Bassigny, séant à la Marche; mais par arrêt rendu le 11 août 1756 sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour infirma la sentence du bailliage de Bassigny, & confirma celle de la grurie de Morvilliers. *Plaidoyeries, fol. 346.*

On argumentoit dans la cause de l'ordonnance du duc de Lorraine, du mois de janvier 1729, qui défend à toutes personnes indistinctement de tendre ou faire tendre aucuns filets, lacs de soie, &c. de faire aucune pipée dans les forêts, *tom. 2, art. 4 & 14.* Mais cette ordonnance ne peut avoir influé sur l'arrêt : le parlement a toujours tenu pour maxime que les ordonnances des ducs de Lorraine n'ont aucune force dans le Barrois mouvant, qu'autant qu'elles ont été revêtues de l'autorité du roi & registrées en la cour. Voyez ci-devant *Barrois*, § I.

16. L'ordonnance ne s'explique pas sur la question de savoir si les seigneurs peuvent chasser dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables, joignant immédiatement leurs maisons.

Quelques parlemens & singuliérement ceux de Dijon & de Toulouse, jugent que les seigneurs ne peuvent faire chasser ni chasser eux-mêmes dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables, ainsi que l'atteste M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, pag. 295*, & la Rocheflavin.

Cette jurisprudence paroît fondée en raison. Lorsque les enclos joignent les maisons, ils en sont une dépendance, c'est un asyle où la liberté du citoyen doit être en sûreté. Si l'on autorisoit le seigneur non-seulement à y chasser, mais aussi à y faire chasser les personnes de sa suite & celles auxquelles il jugeroit à propos de le permettre, combien de désagrémens une pareille faculté ne pourroit-elle pas causer au censitaire?

Le parlement de Paris a cru devoir prendre un tempérament qui conservât au seigneur son droit de chasse, sans néanmoins le rendre trop onéreux au censitaire. La question s'étant présentée à l'audience, entre M. Michaux de Montaran, seigneur de Lisses, & M.

Cœuret de Fromonville, auditeur des comptes, y fut mise en délibéré le 21 janvier 1758. Le 11 mars suivant, la cause fut appointée sur le rapport de M. l'abbé Téret. Enfin le 12 août 1760, la cour rendit un arrêt de réglement sur cette matiere, qui est ainsi conçu :

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, la cour sous le bon plaisir dudit seigneur roi, par provision, a ordonné & ordonne ».

1° « Que tous propriétaires de parcs, clos & jardins en censive & roture, joignant immédiatement leurs habitations, seront tenus de souffrir les visites, que les propriétaires de fiefs dans l'étendue desquels lesdits parcs, clos & jardins sont situés, pourront faire & faire faire, de jour, par leurs gardes reçus en justice, pour la conservation du gibier, sauf aux propriétaires des parcs & jardins, de faire accompagner les gardes dans leurs visites, par telle personne à eux que bon leur semblera ».

2° « Pourront les seigneurs de fief & seigneurs haut-justiciers, tirer dans lesdits parcs, clos & jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent y faire tirer autres personnes avec eux, ni y envoyer chasser; à la charge néanmoins d'en user modérément, conformément aux ordonnances, sans aucun dégat.

3° « Fait défenses aux propriétaires desdits parcs, clos & jardins en censive & roture, de chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos & jardins, sous les peines portées par les ordonnances ». *Conseil, aux minutes, n° 9.*

Voyez au mot *Clos*, § I, n° *6*, l'extrait d'un mémoire important sur cette matiere.

17. La chasse peut donner lieu à deux sortes d'actions : l'une publique, à la requête des procureurs du roi ou fiscaux pour contravention à l'ordre public; l'autre privée à la requête des parties intéressées. Ces deux actions peuvent être réunies ou divisées suivant les circonstances.

La chasse faite sans permission du seigneur, par celui qui n'en a pas la faculté personnelle, donne lieu aux deux actions.

La chasse faite avec la permission du seigneur, par celui qui n'en a pas la faculté personnelle, ne donne lieu qu'à l'action publique; elle a lieu contre lui, malgré la permission expresse du seigneur, ainsi qu'il a déja été observé, *n° 11*.

La chasse faite sans la permission du seigneur, par celui qui en a la faculté personnelle, ne donne lieu qu'à l'action privée, parce qu'elle ne blesse pas directement le public, mais seulement les intérêts du seigneur.

18. Il y a cette différence pour le droit de chasse entre le seigneur de fief & le seigneur haut-justicier, que le premier n'a aucune jurisdiction pour le fait de chasse. Ainsi, pour les délits commis sur son fief, il ne peut intenter que l'action privée. La police & la jurisdiction pour fait de chasse, appartient au seigneur haut-justicier, privativement au seigneur féodal : le premier peut, suivant l'exigence des cas, poursuivre le délinquant à sa requête personnelle, par action privée, ou le faire poursuivre par action publique, à la requête de son procureur fiscal.

19. Le seigneur haut-justicier qui préfere l'action privée à l'action publique, peut-il intenter son action privée devant son juge?

L'article 11 du titre 24 de l'ordonnance de 1667 porte : « n'entendons exclure les juges des seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture, de la terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du seigneur, ou du procureur-fiscal; & à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître ». Il semble d'après cet article, que le fait de chasse peut être valablement poursuivi par le seigneur en sa justice, à sa requête personnelle. Le droit de chasse, à la vérité, n'est pas un revenu ordinaire ou casuel; mais il est un droit dépendant de la haute justice, & par-là même il peut paroître compris dans le nombre des affaires du seigneur, dont son juge peut connoître, quand l'action est poursuivie soit au nom du seigneur lui-même, soit au nom du procureur-fiscal.

En conséquence, au parlement d'Aix, on

juge valable la procédure pour fait de chasse, faite à la requête personnelle du seigneur en sa justice, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 22 mars 1730, rendu en faveur du seigneur de Cabriés.

La jurisprudence du parlement de Paris est contraire. La poursuite pour fait de chasse est de nature à donner lieu à la condamnation d'amende ; elle est étrangere aux revenus de la seigneurie. On pense par cette raison, que le seigneur qui veut poursuivre en sa justice pour fait de chasse, doit faire faire la procédure à la requête de son procureur fiscal, & ne peut, à peine de nullité, faire aucune poursuite devant son juge, à sa requête personnelle ; c'est l'avis de Jousse sur cet article. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, entre autres un du 13 septembre 1706, au journal des audiences, *tom.* 5.

Toutes les fois qu'il se présente à la table de marbre à Paris, des appels de sentences rendues à la requête du seigneur, dans des affaires de cette espece, elles sont infirmées par ce seul motif. C'est ce qui a été jugé entre autres par sentence rendue en 1767, plaidans Mes Acher & Jouhanin.

Il étoit intervenu en la justice de Bernapré une sentence rendue à la requête de la dame d'Abancourt, dame de Bernapré, poursuite & diligence de son procureur fiscal, contre les nommés Dujon, pour un fait de chasse commis sur ses terres. Il y en eut appel de la part des Dujon, sur le seul fondement que la poursuite étoit nulle, ayant été faite à la requête personnelle du seigneur, en sa propre justice. Par jugement du 10 avril 1767, la sentence rendue en la justice de Bernapré fut infirmée.

20. Quoique le seigneur auquel appartient le droit de chasse puisse la prohiber à qui bon lui semble, même à ses plus proches voisins, néanmoins il ne peut empêcher ceux qui vont chasser sur d'autres terres, de passer avec des armes dans le canton de sa chasse, pour aller dans celui de leur destination ; c'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Le comte de Rochechouart avoit fait assigner un particulier, pour que défenses lui fussent faites de passer davantage sur sa terre avec port d'armes : le particulier répondoit que lorsqu'il avoit passé par le bois du comte de Rochechouart, il avoit la crosse de son fusil en haut, & n'avoit passé par ce bois, que pour abréger son chemin & se rendre sur une terre où il avoit permission de chasser. Le comte de Rochechouart avoit fait faire une enquête ; mais elle ne prouvoit point que le particulier eut chassé dans son bois. En conséquence, quoique le comte de Rochechouart demandât à faire preuve qu'il y avoit un chemin qui conduisoit naturellement à la piece de terre sur laquelle le défendeur disoit avoir permission de chasser, de maniere qu'il ne préféroit de passer par son bois, que pour avoir occasion de chasser quand l'absence des gardes & la rencontre du gibier lui en fournissoient l'occasion ; comme rien ne prouvoit que le défendeur eut chassé dans le bois, mais seulement qu'il y avoit passé, ainsi qu'il en convenoit, le comte de Rochechouart a été débouté de ses demandes, par sentence de la table de marbre du palais à Paris, confirmée par arrêt de relevée en la grand'chambre, du vendredi 26 avril 1765, plaidans Mes de la Borde & Bazin. *Playdoyeries, aux minutes*, n° 8.

21. Tout seigneur féodal, auquel appartient le droit de chasse, a par-là même le droit d'instituer des gardes pour veiller à la conservation de sa chasse, & faire leur rapport des délits commis dans l'étendue de son domaine. Voyez *Gardes-chasse*.

§ IV *Comment doit-on user du droit de chasse ?*

1. La chasse est une prérogative d'honneur accordée pour procurer un délassement ; elle n'est pas considérée parmi nous comme un droit utile dont on puisse tirer du profit. Par cette raison, la chasse noble & dont le but principal est l'exercice est la seule que l'ordonnance, *art.* 14, permette aux seigneurs, gentilshommes & nobles : on entend par *chasse noble* celle qui se fait à force de chiens & oiseaux,

ou à l'arquebuse; *même art.* & *art. 15*. C'est maintenant le fusil, qui a succédé à l'arquebuse.

2. Toute chasse qui tend à détruire le gibier trop promptement est sévérement défendue : en conséquence « tous tendeurs » de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie » sont condamnés, *art. 12*, à des peines très-séveres. Il est fait défenses, *art. 4*, à toutes personnes, de chasser à feu dans les forêts, soit du roi soit des particuliers. La chasse aux chiens couchans est interdite, *art. 16*, en tous lieux & à toutes sortes de personnes. Ces chasses sont regardées comme trop meurtrieres, & n'ayant d'autre but que celui de détruire le gibier, pour en tirer du profit.

3. En général, la chasse qui tend à prendre les animaux, sans les poursuivre ouvertement, est défendue pour toute espece de gibier; sur quoi il faut voir l'ordonnance de *1601*, *art. 5*.

4. La faculté de chasser doit s'exercer sans faire tort au propriétaire, fermier ou autre qui doit récolter les fruits. Il est défendu, *art. 18*, « à tous gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens & oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyaux, & dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cents livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers ». La même défense se trouve dans nombre de loix subséquentes : déclarations des 11 juin *1709*, *art. 17*, 11 mai 1710, *art. 4*; réglement du 4 juin *1716*, pour la discipline des troupes, *art. 49*. Des arrêts de réglement du Parlement de Provence, des 8 mars 1710 & 16 mars 1751, défendent même de chasser dans les vignes dès le 1 avril.

C'est par une suite de ce principe, que les seigneurs, pour le plaisir desquels la chasse est réservée à l'exclusion des propriétaires, sont tenus de faire chasser aux bêtes nuisibles tels que renards, martres, blereaux, loups, &c. Ils sont pareillement tenus de faire chasser le gibier ordinaire, lorsque la terre étant devenue trop giboyeuse, les grains en souffrent un dommage trop considérable.

5. Ceux qui ont le droit de chasse, ne peuvent en user que conformément aux ordonnances : ils n'y sont maintenus que par la protection du souverain & avec les restrictions qu'il lui a plu d'y mettre. On en a déja vu quelques-unes; on en remarquera deux autres.

1° La chasse aux cerfs, biches & faons, ordonnance de *1601*, *art. 1*, est interdite dans tout le royaume, dans & hors les forêts du roi, à tout le monde, sans exception, sinon à ceux qui se trouvent fondés en titres valables & authentiques, permissions, concessions & octrois des rois, ou qui à défaut de titre, vérifieront en avoir joui depuis le décès de François I.

2° Ceux qui ont privilége ou permission expresse de chasser le cerf, ne doivent jamais tirer dessus, mais se contenter de le poursuivre à force de chiens.

La défense de chasser avec armes à feu le cerf & la biche, est écrite dans l'article 15 du titre 30 de l'ordonnance de *1669*, elle a été renouvellée par plusieurs ordonnances subséquentes. Nonobstant ces défenses réitérées, toutes sortes de personnes s'ingéroient de chasser avec armes à feu, & de tirer journellement les cerfs & les biches dans l'étendue des forêts de la Normandie : ces entreprises ont donné lieu à un arrêt du conseil, rendu le *26* octobre *1765*, qui se trouve dans le dictionnaire des eaux & forêts de Chailland, *tom. 2*, *pag. 636*. Il porte « que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les chasses seront exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & conditions qu'elles soient, dans l'étendue de toutes les maitrises des eaux & forêts dans la province de Normandie, de chasser ou faire chasser avec fusils ou autres armes à feu, les cerfs, biches & faons, tant dans les forêts du roi que dans celles des seigneurs & propriétaires particuliers, à peine contre

les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des ordonnances ».

6. La chasse n'étant pas considérée comme un droit utile dont on puisse tirer profit, il est contraire à la nature de ce droit, qu'on puisse l'affermer. Le fermier d'ailleurs ne pourroit en faire aucun exercice légitime; car, dès qu'il prend à ferme il est roturier, & comme tel incapable de chasser, à moins qu'il ne possede lui-même fief ou haute justice. En outre, l'ordonnance de 1601, *art. 8*, défend la chasse, nommément à tous fermiers des seigneurs. En conséquence, par jugement de la table de marbre, du 22 juin 1672, rapporté au code des chasses, *tom. 1*, *chap. 14*, il a été fait défenses au commandant de la Salle, de comprendre dans les baux de ses terres le droit de chasse, & à ses fermiers de chasser & de donner pouvoir de chasser. Plusieurs arrêts du parlement d'Aix, rapportés par l'auteur de la jurisprudence provençale, contiennent la même défense.

Un arrêt du conseil, du 3 octobre 1722, rapporté au code des chasses, *tom. 1*, *chap. 14*, ordonne l'exécution des précédens, édits, arrêts & réglemens en fait de chasse; en conséquence fait défenses à tout préposé à la régie du domaine, de chasser ou d'affermer la chasse, conjointement ou séparément, sur les domaines du roi, & à tous fermiers & autres de s'en aider ou servir, & de chasser sous prétexte des baux qui leur en auroient été faits : fait pareillement défenses à tous seigneurs laïcs & ecclésiastiques, d'affermer la chasse sur leurs terres & domaines, & à toutes sortes de personnes de la prendre à ferme.

Cet arrêt fut rendu sur la requête du procureur du roi, en la maitrise des eaux & forêts de Paris, opposant à un précédent arrêt du conseil, qui avoit confirmé l'adjudication faite à Jacques Giroust, du bail de la terre de Lévi, avec le droit de chasse : il décida que distraction seroit faite de ce droit, sans que pour ce, Giroust put prétendre aucune indemnité ou diminution sur le prix de son adjudication, si mieux il n'aimoit en consentir la résolution.

Cette décision qui concilie l'incessibilité du droit de chasse, à titre de fermage, avec les droits du fermier qui a pu compter sur une chasse fructueuse ou agréable, qui lui étoit nommément affermée, doit servir de regle dans le cas auquel le propriétaire qui auroit compris nommément le droit de chasse dans le bail de sa terre, voudroit ensuite l'interdire à son fermier, dans le courant de la location.

Quoique tous les droits d'une terre, soient compris dans un bail judiciaire, néanmoins le fermier judiciaire ne peut, par les raisons ci-dessus, chasser ni faire chasser sur les terres comprises dans son bail, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts des 14 février 1698 & 14 février 1718, cités par l'auteur du code rural, *chap. 9*, *n° 5*. Pendant la saisie réelle, le droit de chasse, le patronage des bénéfices, la foi & hommage, & les autres droits purement personnels, continuent d'appartenir au débiteur saisi réellement, qui ne perd que la jouissance des droits utiles.

7. Encore que la chasse soit considérée ordinairement, comme un droit purement honorifique, il est néanmoins certaines chasses qui sont considérées comme un droit utile, & que par cette raison on peut affermer : telle est la chasse des oiseaux de passage, elle est regardée comme un objet de profit & un revenu, dans les pays où ils se trouvent en abondance. En conséquence, un arrêt du conseil, du 21 mai 1737, rapporté par Chailland, *tom. 2*, *pag. 194*, a autorisé le nommé Boulande, fermier de la chasse des oiseaux de riviere & de passage du domaine de Sedan, à jouir du droit de chasse aux canards, cercelles & autres gibiers de cette nature, avec défenses aux officiers de la maitrise de Sedan, & à tous autres de le troubler dans la jouissance des droits à lui affermés.

Telle est encore la chasse des lapins de garenne; c'est un droit purement utile, qui peut être affermé. Voyez Jousse, commentaire sur le titre 30 de l'ordonnance de 1669, au commencement; & Chailland au mot *Chasse*, *tom. 1*, *pag. 130*.

8. Par la même raison, il n'est pas

nécessaire d'être noble ou seigneur de fief, pour chasser des lapins dans sa garenne; il suffit d'être propriétaire ou fermier du propriétaire, comme on voit par l'arrêt qui vient d'être cité, ou d'avoir le consentement de l'un ou de l'autre. En conséquence, un arrêt du parlement, du 5 mai 1614, rapporté en forme au code des chasses, *chap. 26*, en renvoyant à fins civiles sur une procédure extraordinaire commencée pour fait de chasse, contre Nicolas Gorlidot & ses enfans, qui n'étoient ni nobles ni seigneurs de fief, autorise Gorlidot & ses enfans, par provision, à chasser aux lapins sur les terres & bois par eux acquis, avec défenses aux domestiques & serviteurs du seigneur d'y aller avec armes prohibées par les ordonnances.

§ VI. *Quels juges connoissent des délits de chasse?*

1. Les juges qui connoissent des délits de chasse, sont les mêmes que ceux qui sont établis pour le fait des eaux & forêts: ils sont ou royaux ou seigneuriaux.

2. Les juges royaux en matiere d'eaux & forêt sont les gruyers royaux, les maitrises particulieres, les grands-maîtres dans le cours de leurs visites, les tables de marbres, les parlemens. Voyez *Eaux & Forêts*.

La connoissance des délits de chasse est attribuée à ces différens juges, par l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts, ainsi conçu: « les mêmes sieges connoîtront de toutes causes, instances & procès mus sur le fait de la chasse... même informeront des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruiront ou jugeront les procès soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder, sans préjudice toutefois à la jurisdiction des capitaines des chasses ».

Les juges des eaux & forêts ont, comme on voit la connoissance, non-seulement des faits de chasse, mais encore des querelles, assassinats, & meurtres commis à l'occasion de la chasse. En conséquence, un arrêt du conseil, du 15 novembre 1735, a fait défenses aux officiers de la duché-pairie de Laon, de troubler ceux de la maitrise de la même ville, dans l'instruction & jugement d'un procès pour pareil fait.

Les capitaines des chasses ont aussi une jurisdiction particuliere, pour les délits de chasse commis dans l'étendue de leurs capitaineries. Voyez ci-devant *Capitainerie*, § IV.

3. Les officiers seigneuriaux qui connoissent des faits de chasse, sont des officiers institués particuliérement pour cette matiere, auxquels on donne le nom de *gruyers*, ou, à défaut d'officiers particuliers, ceux de la jurisdiction ordinaire, qui relevent à cet égard des tribunaux supérieurs en matiere d'eaux & forêts. Voyez *Gruyers*.

Leur attribution par rapport aux délits de chasse, est réglée par l'édit du mois de mars 1707, portant création en chacune des jurisdictions des seigneurs ecclésiastiques & laïcs du royaume, de grueries particulieres, depuis réunies aux justices seigneuriales; ces juges sont autorisés, entre autres choses, à connoître de tous différens sur la chasse & la pêche dans l'étendue de leur jurisdiction.

Les appellations des jugemens sur le fait de la chasse, sont réglées par une déclaration du roi, du 23 septembre 1711, qui porte: « Toutes les appellations des jugemens rendus par les officiers des maitrises particulieres, & par les juges des seigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse, qui prononcent des peines afflictives, doivent être jugées aux siéges des tables de marbre par les juges établis pour y juger en dernier ressort; mais les appellations de tous les autres jugemens rendus dans les maitrises particulieres & dans les justices des seigneurs pour fait de chasse,

ne peuvent être jugées en dernier ressort par les tables de marbres, & doivent être jugées dans les parlemens ».

5. Les loix que l'on vient de citer n'ont pas lieu au parlement de Flandres, en ce qui concerne la jurisdiction sur la chasse. Par arrêt du conseil, du 29 juin 1706, & déclaration du 17 novembre suivant, regiſtré le 23 décembre, il est ordonné que cette jurisdiction sera exercée, suivant l'usage du pays & les anciennes ordonnances, par les magistrats, juges des lieux, juges des seigneurs ou autres auxquels elle est attribuée, comme avant l'ordonnance de 1669.

6. La chasse au cerf & à la biche est un cas royal, dont la connoissance est attribuée par l'ordonnance de 1601, *art.* 27, aux seuls officiers royaux des eaux & forêts, privativement à tous juges seigneuriaux.

7. Parmi les délits de chasse, les uns ne donnent lieu qu'à des amendes, comme le simple délit de chasse pour la premiere & la seconde fois; les autres donnent lieu à des peines afflictives ou infamantes, comme le simple délit de chasse pour la troisieme fois, ou bien le délit de chasse accompagné de violence & de rébellion. Ordonnance de 1669, *tit.* 30, *art.* 28.

Dans le premier cas, on ne doit jamais decréter un domicilié de prise de corps, parce qu'aux termes de l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, on ne peut décréter de prise de corps un domicilié, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante. C'est à ce cas de délits légers, qu'il faut restreindre le sens d'un arrêt du 2 octobre 1776, rendu sur l'appel d'une procédure extraordinaire, décrets d'ajournement personnel & de prise de corps pour simple fait de chasse. L'arrêt enjoint « au procureur fiscal de la justice de la Groye, de ne plus rendre plainte pour fait de chasse, lorsque les délinquans seront connus & qu'il n'y aura pas de rébellion, & au juge de la même justice, de ne plus instruire les affaires de cette nature à l'extraordinaire, décréter en pareil cas un domicilié d'ajournement personnel & de prise de corps, & de se conformer à cet égard l'un & l'autre à l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, & à l'article 28 du titre des chasse de l'ordonnance des eaux & forêts ». *Regiſtres criminels.*

Dans le second cas où la peine peut être afflictive, ou infamante, il n'est pas contraire à l'ordonnance de decréter de prise de corps un domicilié, & nombre de jugemens rendus aux eaux & forêts, au souverain, ont autorisé de semblables décrets en pareil cas.

Observez que dans les capitaineries royales, les capitaines sont autorisés par des loix particulieres, à procéder en plusieurs cas par l'emprisonnement des délinquans. Aux termes d'une ordonnance, du 15 mai 1768, le roi veut « que tous ceux qui seront prévenus d'avoir tué des cerfs, biches, faons, & autres bêtes fauves dans ses bois ..... & particuliérement dans ceux qui avoisinent ses capitaineries royales, ainsi que ceux qui seront rencontrés portant des viandes en provenant, ou chez lesquels on en trouveroit, soient arrêtés & constitués prisonniers ès prisons les plus prochaines, pour être le procès instruit fait & parfait aux coupables, & leur être infligé les mêmes peines que celles portées par les ordonnances, contre les auteurs de pareils délits commis dans l'étendue des capitaineries ».

8. En fait de chasse comme en toute autre matiere, la compétence des juges se regle par le lieu du délit & non par le domicile du défendeur. On n'y peut faire valoir aucun privilége de causes commises, ou autre quel qu'il puisse être. C'est ce qui est expressément décidé pour le droit de *committimus*, par les articles 9 & 14 du titre 1 & l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, & par l'article 26 du titre 4 de l'ordonnance des évocations de 1669; & ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du conseil, entr'autres un du 8 juin 1756, relatif à la pêche, & un autre du 6 avril 1751, relatif à la chasse.

Dans l'espece de ce dernier arrêt, M. Dupuis, président en la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assigné

pour être oui, pour un fait de chasse, à la requête de M. Ragueau, conseiller au parlement de Bordeaux, par les officiers de la maitrise, subit interrogatoire en ce tribunal, le 31 décembre 1750. Mais M. le procureur-général de la cour des aides, prétendant que ce décret étoit attentatoire aux priviléges des magistrats de cette cour, y obtint arrêt le 12 janvier 1751, par lequel le décret fut cassé, le lieutenant de la maitrise décrété d'ajournement personnel, ainsi que celui qui avoit requis le décret.

Les officiers de la maitrise se pourvurent contre cet arrêt, & le firent casser par arrêt rendu en la table de marbre au souverain, à Bordeaux, le 15 du même mois. Depuis, l'affaire ayant été portée au conseil, arrêt y est intervenu le 6 avril suivant, par lequel « sans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Bordeaux.... il est ordonné que la procédure commencée en la maitrise particuliere de Bordeaux sera continuée jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au siége de la table de marbre de la ville de Bordeaux ».

9. Suivant l'article 10 du titre 1 de l'ordonnance de *1669*, les juges des eaux & forêts ne peuvent connoître de la propriété du droit de chasse, à moins qu'elle ne soit connexe à un fait de réformation & visitation, où incidente & proposée pour défense contre la poursuite. Lorsque la contestation frappe uniquement sur la propriété du droit de chasse, sans aucun fait de chasse préalable; par exemple sur la question de savoir si le demandeur a droit de chasser dans telle ou telle étendue de terrein; alors les juges des eaux & forêts ne peuvent en connoître: elle est du ressort des juges ordinaires, & peut être évoquée par droit de *committimus*.

Ce dernier point a été jugé par arrêt rendu entre M. de Montaran, maître des requêtes, & le sieur Cœuret de Fromonville. Il étoit question entre eux de savoir ainsi qu'on l'a déja vu § III, *n° 16*, si M. de Montaran pouvoit, malgré M. de Fromonville, son censitaire, entrer dans l'enclos dépendant de celui-ci, pour y chasser: la demande portée d'abord en la maitrise des eaux & forêts fut depuis évoquée aux requêtes du palais. On soutenoit que ce n'étoit pas le cas d'user du committimus. Par arrêt du 11 février 1756, les parties ont été renvoyées aux requêtes du palais. *Plaidoyeries, fol. 209.*

§ VI. *De la chasse par les ecclésiastiques.*

1. La faculté personnelle de chasser, est interdite aux ecclésiastiques & religieux par les loix de l'église, notamment par le canon 15 du quatrieme concile de Latran: *venationem, aucupationem, universis clericis interdicimus.* Ce genre d'exercice auquel on perd beaucoup de temps, convient peu à la sainteté & à l'étendue du ministere ecclésiastique; il convient encore moins aux religieux qui ont renoncé entiérement au monde.

2. De cette défense personnelle aux ecclésiastiques & religieux, il résulte 1° que quoique nobles, ils ne peuvent chasser sur les terres & fiefs d'autrui, même avec la permission du propriétaire du droit de chasse; 2° que ceux même qui sont propriétaires de fiefs ou de hautes justices, soit à cause de leur patrimoine, soit à cause de leurs bénéfices, ne peuvent chasser sur les terres dont ils jouissent, ou qui leur appartiennent; 3° que les communautés ecclésiastiques, soit séculieres, soit régulieres, ne peuvent accorder à leurs membres la faculté de chasser.

3. Les ecclésiastiques & religieux, privés par état de la faculté personnelle de chasser sur leurs fiefs & seigneurie, ont incontestablement le droit d'y faire chasser qui bon leur semble, leurs amis, leurs domestiques, ou leurs gardes.

Les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, ont le même droit.

4. Une déclaration du 17 juin 1701, concernant les capitaineries des chasses de l'apanage de M. le duc d'Orléans a eu égard en partie à ce droit des seigneurs ecclésiastiques: elle réserve *art. 3*, aux seigneurs de fiefs & hautes justices, la faculté de chasser, eux, leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs hautes justices ou fiefs, s'ils sont laïcs; & s'ils

sont ecclésiastiques, la faculté de commettre une personne telle qu'ils aviseront pour chasser; à condition que celui qui sera par eux commis, sera tenu de faire registrer sa commission au greffe de la maitrise des eaux & forêts.

5. Parmi les ecclésiastiques & les religieux, il en est plusieurs qui s'adonnent à l'exercice de la chasse malgré les défenses réitérées des canons : plusieurs même ne se contiennent point dans les bornes prescrites aux laïcs par les loix civiles. Ils ont prétendu autrefois à cause de leurs priviléges, être exempts des peines prononcées contre tous les infractaires aux ordonnances en fait de chasse. Cette prétention a été proscrite par les ordonnances de 1515, *art.* 18, de 1600, *art.* 21, & de 1669, *tit.* 39, *art.* 35; lesquelles décernent des peines nommément contre les ecclésiastiques & religieux, qui contreviennent aux loix rendues sur la chasse.

6. Le délit de chasse commis par un ecclésiastique, est-il un délit commun ou un délit privilégié?

Il faut distinguer le cas où l'ecclésiastique est contrevenu aux seules loix de l'église, comme s'il a chassé sur son fief, d'avec le cas où il est contrevenu tout ensemble aux loix de l'église & de l'état, comme lorsqu'il a chassé dans des bleds étant en tuyau.

Au premier cas, le délit est commun, & l'ecclésiastique peut demander son renvoi devant le juge d'église seul; au second cas, le délit est privilégié, & il ne peut demander son renvoi qu'à la charge du cas privilégié, qui sera instruit conjointement par les deux juges : c'est ce que décide l'article 18 de l'ordonnance de 1515 en disant qu'ils *seront rendus à leur juge, chargé du cas privilégié*, nonobstant l'allégation de leurs priviléges.

Quelques ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux ayant été traduits à la table de marbre de la même ville, prétendirent 1° que le délit de chasse étoit un délit commun, pour lequel ils n'avoient d'autres juges que l'official; 2° qu'en leur qualité d'ecclésiastiques, ils n'étoient aucunement justiciables des juges particuliers des eaux & forêts, & que s'il survenoit contre eux dans l'instruction un cas privilégié, c'étoit à la sénéchaussée de Bordeaux à en connoître. En conséquence, ayant introduit une instance en réglement de juges, ils demanderent à etre renvoyés par devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès instruit & jugé sur le délit commun; à l'instruction duquel le lieutenant criminel en la sénéchaussée de Bordeaux pourroit assister pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir. Par arrêt du conseil, du 3 avril 1702, il fut ordonné que le procès seroit instruit conjointement par le siége de la table de marbre de Bordeaux, & l'official de la même ville.

8. Il ne faut pas mettre le fait de chasse au nombre des cas dont le juge royal peut connoître seul, sans l'official : le contraire est textuellement ordonné par l'article 18 de l'ordonnance de 1515 cité ci-dessus. Ce seroit mal à-propos qu'on voudroit en attribuer la connoissance au juge royal seul, en exécution de l'article 21 de l'ordonnance de 1600, ainsi conçue. « Et d'autant que plusieurs religieux, prêtres & autres ecclésiastiques, contre la décence de leur profession & au lieu de vaquer au service divin, s'adonnent au fait de la chasse; nous voulons qu'ils soient punis de pareilles amendes que les laïcs & séculiers, selon que nous avons ci-dessus ordonné, sans qu'ils puissent se prévaloir de leurs tonsures & priviléges ». Le sens manifeste de l'article est seulement que les ecclésiastiques & religieux ne pourront se prévaloir de leurs priviléges, pour se dire exempts des peines & amendes prononcées contre les laïcs & séculiers; mais il ne décide nullement qu'ils seront déchus du privilége qu'ils ont de pouvoir être jugés par l'official conjointement avec le juge laïc. Le parlement de Bretagne a prévu la difficulté; & pour y remédier, il a enregistré l'édit avec la clause « que les ecclésiastiques contrevenans à l'édit seront renvoyés à leurs juges, à la charge du cas privilégié»: voyez le code des chasses, *chap.* 1, *pag.* 214. D'ailleurs l'article 35 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, a décidé expressément que les prêtres, religieux, seroient punis pour délits de chasse, conformément

à

à la déclaration de François I, du mois de mars 1515 : ainsi nul doute qu'en exécution de l'article 18 de cette ordonnance, l'instruction pour délit de chasse, ne doive se faire conjointement par les deux juges, civil & ecclésiastique.

9. Les ecclésiastiques étant, pour les délits de chasse, sujets aux mêmes peines que les laïcs & séculiers, sans pouvoir alléguer leurs priviléges, on peut en tirer la conséquence très-dure qu'ils sont contraignables par corps au paiement de l'amende encourue pour fait de chasse.

La question s'est présentée au parlement de Toulouse, entre le sieur Soucher, prêtre bachelier en théologie, & le sieur de Castelpers, baron de Trevier, vicome d'Ambialet; & par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Riquet de Bourepos, le 15 juin 1743, l'emprisonnement du sieur Soucher a été déclaré nul. Si cet arrêt paroît contraire à la lettre de l'article 21, ci-dessus cité, de l'ordonnance de 1600, il n'en est pas moins conforme à l'esprit de la loi.

CHATELAIN, CHATELLENIE.

Voyez 1° *Fief*; 2° *Chose*.

1. La châtellenie, ou le châtellenage, est un fief de dignité inférieure, qui a certaines prérogatives réglées par les coutumes des lieux.

On nomme *châtelain*, ou le propriétaire, ou le juge d'une châtellenie : ainsi l'on dit *seigneur châtelain*, *juge châtelain*.

2. Plusieurs coutumes font mention des caracteres qui constituent une châtellenie, & des droits qui lui appartiennent. Leurs dispositions sont rassemblées dans la conférence des coutumes, *partie 1*, *tit. 4*, *n° 4*. La coutume d'Anjou entr'autres, porte : «celui qui a droit de châtellenie, est fondé d'avoir châtel & merc de châtel, grands chemins péageaux, la connoissance des délits faits en iceux chemins, acquits, branchiers, travers, prévôté, foires & marchés, sceaux à contrats, mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à soi-même; & au merc du gibet de sa justice patibulaire, peut mettre trois piliers ». *Art. 43*.

L'article 44 accorde au seigneur châtelain la haute, moyenne & basse justice, & la connoissance des grands cas qui y sont détaillés. Les coutumes du Maine, de Blois, de Tours, de Lodunois, contiennent des dispositions à-peu-près semblables.

La châtellenie est, comme on voit, un fief de dignité inférieure : Pontenai la place dans le troisieme rang de la hiérarchie féodale; coutume de Blois, *part. 1*, *pag. 124*. Dupineau, sur la coutume d'Anjou, & plusieurs autres auteurs, lui attribuent la même prérogative.

3. Il paroît que les érections en fief de dignité s'étant beaucoup multipliées, surtout sous les derniers Rois de la branche de Valois, elles exciterent des plaintes aux états tenus à Blois en 1577. Henri III donna le 10 mars 1578 un arrêt de son conseil, qualifié mal-à-propos d'édit dans le glossaire de Lauriere, qui défendit d'en ériger à l'avenir. Il paroît par le témoignage de Salvaing, dans son traité de l'usage des fiefs, *partie 1*, § 50, que cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Bretagne le 11 août suivant. Il n'eut point d'exécution.

Le 17 août 1579, le même prince donna une déclaration, enregistrée au même Parlement le 23 septembre, pour fixer la composition du fief qui pourroit être à l'avenir érigé en Châtellenies. Il faut que la châtellenie *ait d'ancienneté haute moyenne & basse justice sur les sujets d'icelle*, *droit de foire*, *marchés*, *prévôtés*, *péages & prééminence sur tous*, *& églises étant au dedans de ladite terre*.

4. Une terre, quoique qualifiée du titre de châtellenie n'en a point les prérogatives, si elle n'a les attributs fixés par les différentes coutumes, ou si en l'érigeant dans cette qualité, le souverain n'a dérogé aux loix qui les déterminent : ce qui arrive assez souvent, même pour des fiefs de dignité supérieure. Voyez le mot *Baronnie*

& les mots *Duché*, *Marquisat*, *Comté*, *Vicomté*.

5. La qualité de châtelain a été affectée autrefois, aux officiers que le roi, les ducs & les comtes préposoient à la garde de leurs châteaux ou places fortes. Il y avoit des châtelains, plus ou moins distingués, selon que le château ou la place dont la garde leur étoit confiée, avoit plus ou moins d'étendue.

Comme le châtelain étoit dans l'origine un simple officier, il étoit amovible. Mais lorsque les grands seigneurs furent parvenus à acquérir la propriété héréditaire des grands fiefs, les châtelains, comme les vicomtes & autres officiers de même qualité, devinrent propriétaires des châteaux ou des places, dans lesquels ils commandoient.

Les guerres privées que les seigneurs se faisoient les uns aux autres, en multipliant les forteresses, multiplierent les châtelains. On ne se contenta pas de les leur concéder à titre de fiefs. On leur céda des terres & des domaines considérables, & ils se créérent des vassaux; ensorte que, de simples officiers qu'ils étoient dabord, ils acquirent un rang distingué dans la hiérarchie féodale.

Les seigneurs châtelains avoient le droit de porter banniere à leurs armes, quand ils alloient à la guerre; & tous ceux qui tenoient d'eux des fiefs dans le ressort de leurs châtellenies, étoient obligés de venir se ranger sous leur banniere : voyez Brussel De l'usage des fiefs, *liv. 2*, *chap. 7*, *pag. 174 à la note.* Suivant la coutume de Poitou, *art. 1*, les châtelains pouvoient porter leurs armoiries en forme d'écussons, & non quarrées.

6. Le roi avoit des châtelains dans ses domaines, comme les seigneurs en avoient dans les leurs : mais les ordonnances en marquent de plusieurs sortes. Les uns, comme ceux des seigneurs, tenoient en fief des châteaux & les domaines qui en dépendoient. D'autres n'étoient que des commandans de places fortes sur les frontieres. Voyez au recueil du Louvre, l'ordonnance de Philippe de Valois, du 2 octobre 1345, pour la suspension des gages de ces officiers, à cause des circonstances de la guerre. Les châtelains, *qui ne gardoient pas les châteaux*, *étant aux frontieres du royaume*, sont nommément compris dans cette suspension.

Certains vassaux joignirent au titre de châtelain, la qualité de receveurs des revenus du roi. Quelques-uns n'avoient que ce dernier emploi. Voyez les ordonnances rapportées au même recueil, *tom. 4*, *pag. 375*, *& alibi passim.* C'est sous cette derniere qualité, qu'une ordonnance de Charles VI, du 11 janvier 1780, rapportée *tom. 7*, *pag. 36*, nous représente les châtelains du Dauphiné.

Il paroît par une autre ordonnance de Philippes de Valois, du 29 mai 1346, qu'il y avoit une autre espece de châtelains, qui avoient dans les forêts du roi, un district particulier, sous la jurisdiction des maîtres généraux des forêts. Ils pouvoient condamner à l'amende jusqu'à soixante sous. Ils sont nommés avant les verdiers dans l'adresse de cette ordonnance.

On connoît encore dans le pays de Forêt, selon le témoignage de Henrys, *liv. 3*, *chap. 3*, *quest. 31*, des châtelains royaux, dont quelques-uns ont des gages, & d'autres n'en ont point; & qui tous ont à prendre sur les nouveaux acquéreurs un droit de *riere-lod*, qui consiste en trois sous quatre deniers pour livre du lod dû au roi.

Bretonnier dans ses observations sur Henrys, *liv. 2*, *chap. 2*, *quest. 8*, fait mention d'un autre droit appellé capitainage, ou taille baptisée, que les tenanciers du roi doivent au châtelain en sus du cens; & pour la perception duquel on fait tous les ans un rôle, qui doit être vérifié par le lieutenant-général de Montbrisson.



CHATELET.

Voyez 1° *Bailliage* : 2° *Jurisdiction.*

Sommaires.

§ I. *Notions générales du châtelet.*

1. On nomme *Châtelet* un siege présidial & bailliager, qui est la jurisdiction ordinaire de la capitale, & dont le ressort s'étend sur la prévôté & vicomté de Paris.

2. Le prévôt de Paris est le chef de cette jurisdiction. Ainsi que les grands baillis & les sénéchaux, il jugeoit anciennement sans appel. Mais lorsqu'on vint à appeller de ceux-ci au parlement devenu sédentaire, on y appella également du prévôt de Paris. Voyez *Baillis.*

3. Le prévôt de Paris nommoit aussi anciennement ses lieutenans : un pour le civil & un pour le criminel ; car il n'en exista que deux jusqu'à la fin du siecle dernier. Le roi ne commença à y nommer que dans le quinzieme siecle.

4. Par édit de 1522, il fut établi un tribunal de conservation des priviléges de l'université, & l'on créa en même temps un lieutenant particulier au Châtelet. Après plusieurs variations, ce tribunal fut supprimé par édit de mai 1543, & le titre de conservateur de ces priviléges, fut donné au prévôt de Paris ; mais l'office de lieutenant particulier continua de subsister.

5. En 1544, on créa un autre lieutenant particulier pour la prévôté.

6. En 1667, la police fut détachée de l'office de lieutenant civil, & l'on créa un lieutenant de police.

7. Par édit de mars 1551, Henri II établit au châtelet un présidial.

8. En 1674, Louis XIV supprima & réunit au châtelet, toutes les justices seigneuriales des ville & fauxbourgs de Paris ; & restraignit même la justice du bailliage royal du palais au-dedans, à l'enclos, & aux galeries du palais. Les hautes justices des enclos de l'abbaye de Saint-Germain des près, de Sainte-Genevieve, de Saint-Martin des champs, des cloîtres de notre-Dame & de Saint-Marcel, furent bientôt exceptées de la suppression. Un arrêt du conseil, du 28 janvier 1678, & des lettres-patentes du 20 mars suivant, regiltrées le 7 septembre de la même année, en excepterent pareillement la haute justice appartenant à l'ordre de Malthe dans l'enclos du Temple, & celle de Saint Jean de Latran, dont les appels ressortissent au châtelet.

Ces suppressions & réunions chargeant le châtelet de beaucoup d'affaires, le même prince en créa un nouveau pour connoître de celles qui naîtroient dans le territoire réuni ; mais un édit du mois d'octobre 1684 supprima ce nouveau tribunal & le réunit à l'ancien.

§ II. *Nombre des chambres & leur compétence.*

1. La jurisdiction du châtelet est composée du prévôt de Paris, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant de police, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenans particuliers, de soixante-quatre conseillers, de quatre avocats du roi, d'un procureur du roi & de huit substituts du procureur du roi. Voyez *l'édit de décembre 1774.* Outre ces officiers il y a un prévôt de l'île, un lieutenant criminel de robe courte & un juge auditeur.

2. Le service est partagé en onze chambres, qui sont, la prévôté appellée communément *parc civil*, le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, la chambre foraine, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre de M. le procureur du roi, celle du juge auditeur, celle du prévôt de l'île de France & le parquet.

3. L'audience du parc civil ou de la prévôté, se tient par M. le lieutenant civil, ou l'un de MM. les lieutenans particuliers en son absence, avec une colonne de conseillers, tous les jours, excepté les lundis & les jours de vacations. On y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, des testamens portant substitution, & de tous les autres actes qui doivent être publiés. On y fait les certifications de criées. On y vient requérir & accepter les gardes-nobles & bourgeoises. Enfin on y plaide les causes où il s'agit de matieres bénéficiales & ecclésiastiques, dont les juges royaux ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritier & de femme commune ou séparée de biens, de lettres de répi, de cessions de bien, de séparations d'habitation & de séparation de biens, d'interdictions, de servitudes, de contestations pour les oppositions & levées des scellés & pour les confections d'inventaire, de différens entre les commissaires, notaires & autres officiers pour les fonctions de leurs charges, de poursuites de criées, décret, licitation, de partage, de successions, & en un mot de toutes les affaires quelconques dont le châtelet peut connoître, & qui ne sont attribuées à aucune autre chambre: voyez l'édit de 1685. Les causes s'y appellent sur placets présentés à M. le lieutenant civil.

Après cette audience & pour sa décharge, se tient tous les jours, par un de MM. les lieutenans particuliers ou par un conseiller, l'audience de l'ordinaire; où se font les affirmations ordonnées au parc civil & au présidial, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'elles seront faites la grande audience tenant. On y plaide aussi les contestations sur remise de pieces données en communication, & on y fait prononcer la reconnoissance des écritures privées & non contestées.

A l'issue de l'audience de l'ordinaire & par le magistrat qui l'a tenue, se tient aussi les mercredis & samedis, l'audience des criées, où se font les adjudications par décret, par licitation, ou sur publications, & les baux judiciaires. Mais on n'y juge aucune des contestations relatives à ces adjudications; lesquelles sont toujours renvoyées au parc civil.

4. Le présidial se tient les mêmes jours que le parc civil, par les lieutenans particuliers, chacun son tour, de mois en mois, avec une colonne de conseillers. On y plaide 1° les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les jurisdictions ressortissant au châtelet, à quelque somme qu'elles puissent monter; 2° toutes les causes en premiere instance non excédant 4000 livres, dont la connoissance n'est pas attribuée à une autre chambre; 3° les causes dont M. le lieutenant civil s'abstient, pour parenté, récusation & autres empêchemens légitimes.

Le fonds des causes d'appel, s'y plaide les jeudis à tour de rôle. Le provisoire des mêmes causes, & toutes les autres affaires s'y plaident les autres jours, sur placets présentés au magistrat qui préside. L'article 1 de l'édit de 1685, qui prescrit un rôle pour ces affaires, n'est pas exécuté quant à cette disposition.

La chancellerie présidiale, qui subsistoit anciennement au châtelet, a été supprimée par un édit du mois d'avril 1685, registré au parlement le 8 mai suivant.

5. La chambre du conseil se tient par celui de MM. les lieutenans particuliers, qui n'est pas de service au présidial, avec une colonne de conseillers. On y juge les procès mis en délibéré, ou appointés, au parc civil & au présidial, & la compétence en matiere criminelle; on y examine & reçoit les magistrats, les commissaires, notaires & procureurs du siege; on y délibere enfin des affaires de la compagnie.

6. La chambre civile se tient les mercredis & samedis par M. le lieutenant civil,

& en son absence par un de MM. les lieutenans des particuliers. On y juge toutes les matieres sommaires non excédant 1000 livres & où il n'y a pas d'écrit. Les causes s'appellent sur placet.

6. En même temps que la chambre civile & par le même magistrat, se tient la chambre foraine. Les causes y sont appellées sur placet. Elle connoît de toutes affaires de commerce, où est intéressé un bourgeois de Paris & un forain. Le bourgeois & le forain ont droit de s'y traduire réciproquement : ainsi jugé par deux arrêts de 1716, & de septembre 1755, contre les consuls de Paris, qui avoient contesté la compétence de cette chambre. Un bourgeois de Paris, négociant, n'y peut traduire un autre négociant de cette ville; ils doivent plaider aux consuls, parce que cette chambre n'est que foraine. Voyez le mot *Forains*, & l'édit de janvier 1685.

7. M. le lieutenant criminel tient seul, les mardi & vendredi, l'audience de la chambre criminelle. On y porte toutes les causes où il n'est question que d'injures, tout ce qu'on appelle petit-criminel. Pour les affaires de grand criminel, c'est-à-dire, celles réglées à l'extraordinaire, M. le lieutenant criminel les juge à huis clos avec une colonne de conseillers, quand elles ne sont pas du nombre de celles attribuées à M. le lieutenant-général de police, telles que celles où il est question d'enrôlement forcé, de prostitution, &c. que ce dernier magistrat juge en la chambre du conseil avec une colonne de conseillers.

8. L'audience de police se tient les vendredis & quelquefois les mardis de chaque semaine, de relevée, par M. le lieutenant de police seul. Il connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la sûreté de la ville de Paris; les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, & qui ne sont pas arrivées par eau (la connoissance des contestations relatives à celles-ci, appartient à l'hôtel-de-ville,) leurs prix, taux, qualités, les magasins & amas qui en sont faits; la police des étaux de bouchers, les adjudications qui en sont faites. Il a la visite de tous les lieux publics. Il connoît des différens qui surviennent entre les communautés d'arts & métiers; de l'exécution de leurs statuts & réglemens, & de ceux des manufactures; de l'élection des maîtres, gardes & syndics; des brévets d'apprentissage; du fait de l'imprimerie, livres & libelles défendus; des crimes commis en fait de police, quand les criminels sont pris en flagrant délit; & il peut juger seul les coupables, pourvu qu'il n'échée pas de peines afflictives ou infamantes. Enfin, il a l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, concernant la police.

9. La chambre de M. le procureur du roi, est tenue par ce magistrat seul; il reçoit les maîtres gagnans maitrise à l'hôpital de la Trinité, & y décide les contestations relatives à ces réceptions.

En conséquence d'un arrêt sur requête, du 10 juin 1710, M. le procureur du roi donne ses avis sur certaines demandes & contestations, qui sont de nature à être portées à la chambre de police. Cet arrêt ordonne que tous les rapports de saisies qui seront faits par les gardes & jurés, seront faits en sa chambre; que toutes les assignations qui seront données en conséquence, & les demandes concernant la police des marchands, maîtres, leurs compagnons & apprentifs, seront portées en premiere instance en cette chambre, pour être par lui donné son avis, & être ensuite portées en la chambre de police pour y être ordonné la confirmation ou réformation.

Dans l'usage, cet arrêt est très-peu observé, pour les instances relatives aux saisies. On les porte d'abord à la chambre de police.

10. La chambre des auditeurs se tient les mêmes jours que le parc civil, par M. le juge auditeur, qui y connoît de toutes affaires civiles personnelles qui n'excédent pas cinquante livres. Voyez *Auditeurs*.

11. M. le prévôt de l'île connoît, en sa chambre, des crimes dont la connoissance est attribuée aux prévôts des maréchaux de France. Voyez *Cas prévôtaux*.

12. L'audience du parquet se tient tous les jours, par un de MM. les avocats du roi. Ils y connoissent des difficultés qui s'élevent relativement à la levée & expédition des sentences, quand plusieurs

de ceux qui sont parties dans l'instance, prétendent avoir droit de les lever. Ils jugent aussi la compétence des chambres entr'elles; & dans ce dernier cas, on peut faire réformer leurs avis à la chambre, en faisant juger par elle-même sa compétence.

13. Le lieutenant criminel de robe-courte connoissoit autrefois des cas prévôtaux dans la ville & fauxbourgs de Paris, mais sa jurisdiction a été supprimée par édit de juillet 1783, registré au parlement le 22 août suivant.

§ III. *Prerogatives accordees aux officiers du châtelet. Attribution & priviléges particuliers à ce tribunal.*

1. Une prérogative qui distingue le châtelet de toutes les autres jurisdictions inférieures du royaume, est la noblesse dont ses membres jouissent, en vertu de l'édit d'août 1768, enregistré le même mois. Cet édit accorde la noblesse transmissible aux lieutenans-généraux, civil, criminel & de police, & aux lieutenans-particuliers, lorsqu'ils auront exercé vingt ans les fonctions de leurs charges, ou que sans les avoir exercées vingt ans, ils en mourront revêtus. Il accorde pareille noblesse aux avocats & procureurs du roi, & aux conseillers, après un exercice de quarante ans, & après vingt ans, lorsqu'ils seront morts revêtus de leurs charges.

Ceux qui veulent jouir de cette noblesse doivent représenter ou l'original ou une copie collationnée de leurs provisions, l'arrêt ou la sentence de leur réception, & une attestation signée au moins d'un lieutenant, de dix conseillers, d'un des gens du roi & du greffier, portant qu'ils ont rempli les conditions prescrites.

2. Le châtelet a encore d'autres attributions & priviléges que n'ont pas les autres bailliages du royaume & qui sont,

1° Le scel attributif de jurisdiction; privilége qui consiste en ce que quiconque passe un acte sous le scel du châtelet, se rend justiciable de ce tribunal & peut être contraint d'y venir plaider, pour ce qui regarde l'exécution de l'acte. Voyez *Sceau du châtelet.*

2° Le droit de suite; qui consiste dans le pouvoir qu'ont les officiers du châtelet de continuer dans toute l'étendue du royaume, les scellés, inventaires & autres actes semblables, commencés au châtelet; droit confirmé par nombre d'arrêts, & notamment contre les présidiaux de Bretagne, & le parlement de Normandie, par les arrêts du 15 mars 1680, & 30 janvier 1708. Voyez *Suite.*

3° Le droit de faire exécuter ses sentences dans l'enclos du palais, sans qu'il soit besoin de paréatis. Voyez l'édit du mois d'octobre 1712, enregistré le 14 décembre suivant.

4° La prévention sur les justices seigneuriales de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; c'est-à-dire le droit de faire dans le territoire & par concurrence avec les officiers de ces justices, certains actes de jurisdiction. Ce droit a été confirmé par nombre d'arrêts; voyez *Prévention.*

3. Le châtelet est enfin le seul tribunal, qui pendant la vacance de son premier officier, (le prévôt de Paris) est mis sous la garde & protection immédiate du roi, représenté par M. le procureur-général, lequel se qualifie alors de garde de la prévôté de Paris.

CHAUFFAGE.

Voyez 1° *Eaux & forêts*; 2° *Jurisdiction.*

1. On donne le nom de *chauffage* au droit appartenant à des particuliers, ou à des corps & communautés, de couper dans une forêt une quantité de bois déterminé pour se chauffer.

2. Ce qui concerne les chauffages dans les bois du roi, est réglé par les onze articles du titre 20 de l'ordonnance des eaux & forêts de *1669*.

Tous les droits de chauffages y sont

supprimés & convertis en argent dans les bois du roi. Les seuls conservés en espece eu égard à la possibilité des forêts, sont aux termes de l'article 5, les chauffages accordés par les rois, à titre de fondateurs & de bienfaiteurs, aux églises, chapitres, abbayes, monasteres, hôpitaux, maladreries, & autres communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres. L'article 7 regle la maniere dont la délivrance en doit être faite.

3. A l'égard des chauffages dans les forêts autres que celles du roi, ce sont les titres particuliers constitutifs qu'il faut consulter, soit pour la nature & la quotité du droit, soit pour l'exercice qu'il y a lieu d'en faire.

4. Nous nous contenterons d'observer relativement au droit de chauffage en lui-même, que ceux à qui il appartient doivent en user personnellement, sans pouvoir vendre, donner, aliener, ou autrement transporter le bois qui leur est délivré. C'est ce qui a été prescrit par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux & forêts de Normandie ; ordonnance de janvier 1578 ; arrêt du 17 mars 1578, rendu par la même chambre de réformation de Normandie ; ordonnance de 1581, & réglement de Dreux de 1587 : voyez la conférence des eaux & forêts.

CHAUME.

1. On nomme *chaume* la partie inférieure de la tige du bled & des autres grains, qui reste attachée à la terre, quand la partie supérieure a été coupée.

2. Les articles 244, & 245 de la coutume d'Amiens, l'article 59 de celle du Boullenois, & plusieurs autres, défendent, sous peine de soixante sous parisis d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux chaumes ou esteules. Ces coutumes ne le permettent que trois jours après les javelles liées.

3. Dans plusieurs endroits, il en est du chaume comme des épis qui restent après la moisson ; il appartient aux pauvres qui peuvent l'arracher ou le faucher, à leur choix. L'usage des paroisses & des cantons sert de regle sur cela : il y a plusieurs endroits en Picardie, où il n'est pas permis d'arracher ou faucher le chaume avant le 1 octobre.

CHEFCIER.

1. Chefcier est le nom que l'on donne à une dignité dans quelques chapitres. A Paris, dans les chapitres de saint Oportune, saint Etienne-des-Grès, & saint Merry, le chefcier est la premiere dignité. Il est en même temps curé dans les paroisses de saint Oportune & de saint Merry.

2. L'église de Poitiers a réuni la dignité de chefcier au chapitre, & à raison de cette réunion elle se fait payer pour son luminaire par les curés des diocèses de Luçon & de Maillezais une redevance annuelle qu'ils payoient originairement au chefcier. Ces curés ayant à différentes époques refusé d'acquiter la redevance, des arrêts des 14 & 19 mai 1408, 3 & 7 mai 1415, & 12 juin 1422, les y ont condamnés.

3. Le chefcier, quatrieme dignité de la collégiale de saint Aignan d'Orléans, a pour vassaux les marguilliers clercs du chapitre. Ces derniers ayant voulu s'affranchir du vasselage, le chefcier a été maintenu dans son privilége, par arrêt du 18 avril 1377.



CHEF-D'ORDRE.

Voyez *Election*, *Droit ecclésiastique*.

1. On nomme *chefs-d'ordre* les abbayes & maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, qui ont donné naissance à d'autres, sur lesquelles elles ont conservé une autorité. Les abbés de ces abbayes sont aussi nommés abbés chefs-d'ordre. Les principaux chefs-d'ordre du royaume sont nommés dans l'article 3 de l'ordonnance de Blois, dont nous allons parler.

2. Le concordat, *tit.* 3, *sect.* 3, conserve aux chefs-d'ordre leurs droits d'élection, *juxtà privilegia eis concessa ... Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam concilii generalis*, quia propter, *tantum servare teneantur.*

L'article 3 de l'ordonnance de Blois, de février 1566, a confirmé ce privilége des chefs d'ordre en ces termes. « Pour établir, conserver & entretenir l'état régulier & discipline monastique, voulons qu'avenant vacation des abbayes & monasteres qui sont chefs-d'ordre, comme Cluny, Citeaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, saint Antoine de Viennois, la Trinité dite les Mathurins, le Val des-Choux, & ceux auxquels le droit de privilége d'élection a été conservé, & semblablement ès abbayes & monasteres de saint Edme de Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimond, appellés les quatre premieres filles de Citeaux, il y soit pourvu, par élection de religieux profès ès dites abbayes, suivant la forme des saints décrets & constitutions canoniques ».

D'après ces loix positives, celles de ces abbayes chefs-d'ordre qui existent, ont continué de ne point être à la nomination du roi.

Les indults qui suspendent les priviléges pour l'élection, en faveur de la nomination royale, ont toujours excepté les abbayes chefs-d'ordre.

L'ordonnance de Blois met au rang des chefs-d'ordre, les quatre premieres filles de Citeaux, parce que ces abbayes, quoique soumises au chef-d'ordre, ont une grande autorité sur les monasteres de leur filiation.

3. L'exemption des visites de l'ordinaire a été expressément conservée aux chefs-d'ordre par l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1553, qui ne soumet à l'archevêque ou évêque diocésain, que « les abbés, abbesses, prieurs, prieures, non étant chefs-d'ordre ».

4. Les chefs-d'ordre ont droit de visite & de correction dans tous les monasteres, qui dépendent d'eux. Voyez *Abbé régulier*, *tom.* 1, *pag.* 13.

CHEF-LIEU.

1. Ce mot s'applique, en général à un lieu, duquel d'autres lieux dépendent.

Ainsi on nomme *chef-lieu* le principal manoir d'un fief, où les vassaux sont obligés de faire la foi & hommage. Voyez *Foi & Hommage*, & les coutumes de Ponthieu, *art.* 81 & 82, d'Artois, *art.* 14 & 37.

2. Le chef-lieu d'un bénéfice est l'endroit où s'en exercent les fonctions principales. C'est la loi qui régit le chef-lieu, qui regle la maniere de conférer les bénéfices qui en dépendent, le droit des patrons, des gradués, & autres expectans. Voyez *Benéfices*.

3. On nomme aussi chef-lieu, dans un ordre monastique, la maison où réside l'abbé qui est chef de l'ordre.



CHEF-SEIGNEUR.

CHEF-SEIGNEUR.

Ce terme a différentes acceptions dans nos coutumes.

Suivant la coutume de Normandie, *art. 166*, il suffit de posséder un fief pour avoir le titre de *Chef-seigneur*. Il en est de même dans la coutume de Ponthieu, *art. 109*.

Mais la coutume d'Anjou, *art. 204*, réserve le titre de chef-seigneur, au possesseur de fief qui a dans sa mouvance d'autres fiefs qui relevent du sien. La même coutume donne à ce seigneur la qualité de *suzerain*, qui ne convient proprement qu'à celui qui a des arrieres vassaux. Voyez *Suzerain*.

CHÉMIER.

C'est le nom que plusieurs coutumes donnent à l'aîné d'une famille qui possede des fiefs en parage. Voyez *Parage*.

CHEMIN.

Voyez *Police*.

Sommaires.

§ I. Définition : division.
§ II. *Des chemins* royaux.
§ III. *Des chemins* publics, *royaux ou non royaux*.
§ IV. *Des chemins* seigneuriaux.
§ V. *Des chemins de* servitude, *ou de simple* tolérance: *des* sentiers & ruelles.
§ VI. *Du droit & de l'obligation de planter des* arbres le long des chemins.

§ I. *Définition : division.*

1. On entend en général par chemin un espace de terre, par où l'on va ordinairement d'un lieu à un autre, soit que cet espace soit plus ou moins large, ou plus ou moins fréquenté.

2. Les loix romaines distinguent trois especes de chemins : les chemins publics, ce sont ceux qui aboutissent ou à la mer, ou aux portes des villes, ou à d'autres chemins; les chemins privés, ce sont ceux dont le propriétaire d'un champ est obligé de laisser jouir son voisin, pour qu'il aille à son héritage, ou qu'il en sorte; les chemins vicinaux, ce sont ceux qui menent à des villages, ainsi que ceux qui y forment rue : *ff. 22 & 23 leg. 2 §§ ne quid in loc. publ.* Voyez le digeste, *liv. 43, tit. 7--11*, & le code, *liv. 12, tit. 45*.

Nous en distinguons quatre especes principales, indiquées par les sommaires.

§ II. *Des chemins royaux.*

1. On donne ce nom à tous les grands chemins, pavés, ou ferrés, par ordre du roi, & qui, après leur confection, sont inscrits sur l'état du roi, pour être entretenus par les Ponts & Chaussées. Dans cette classe sont compris non-seulement ce qu'on nomme *grandes routes*, mais encore les routes de communication de province à province & de ville à ville, dont les Ponts & Chaussées sont chargés.

2. Il paroît que Philippe Auguste est un des premiers de nos rois, qui se soit occupé de la police des grands chemins. Louis XII, vers 1508, donna une partie de la grande voirie aux trésoriers de France. Henri II destina des fonds pour les grands chemins, par édit du mois de mars 1551, registré au parlement le 6 avril, & par déclaration du mois d'août 1552, registré au parlement le 11 du même mois : *Fontanon, tom. 1, pag. 343 & 349*.

Par un autre édit de février 1552, il autorisa les élus à faire faire les réparations, dont la valeur ne feroit pas de plus de vingt livres. Henri III, en 1583, en chargea en partie les officiers des maitrises des eaux & forêts. Henri IV, en 1590, créa une charge de grand-voyer. Louis XIII, par édit de février 1616, regiſtré au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides, le 6 mars ſuivant, en ſupprimant cet office, attribua toute juriſdiction ſur les grands chemins aux tréſoriers de France. C'eſt le dernier état des choſes. Voyez *Tréſoriers de France.*

3. La largeur des grands chemins dépend des lieux & des circonſtances.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 28, *art.* 1, détermine la largeur qu'ils doivent avoir dans les bois : elle porte que les grandes routes y auront au moins ſoixante-douze pieds de largeur, & que dans le cas, où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

L'article 622 de la coutume de Normandie porte que « tout chemin royal doit avoir pour le moins quatre toiſes » & ne peuvent les propriétaires, ajoute l'article, faire planter foſſés qui l'étréciſſent.

L'article 20 du réglement, fait le 14 avril 1681, par le bureau des finances de Grenoble, qui eſt conforme à l'arrêt du parlement de la même ville, du 23 mai 1603, fixe la largeur des grands chemins à vingt pieds, les foſſés non compris. Voyez les articles 1, 2, 3 & 4, de l'ordonnance du même bureau, du 6 juillet de la même année 1683.

Par l'arrêt du conſeil, du 3 mai 1720, la largeur des grand chemins avoit été fixée à ſoixante pieds, & celle des autres chemins à trente-ſix.

Un dernier arrêt du conſeil, du 6 février 1776, qui eſt exécuté aujourd'hui, a diſtingué les chemins royaux en quatre claſſes : 1° les grandes routes, qui traverſent la totalité du royaume, & qui conduiſent aux principales villes, ports & entrepôts du commerce, dont la largeur doit être de quarante-deux pieds : 2° les routes de communication des provinces & des principales villes du royaume entr'elles, ou qui conduiſent de Paris à des villes conſidérables, moins importantes cependant que les capitales, dont la largeur doit être de trente-ſix pieds : 3° les routes de communication entre les villes principales d'une même province, ou des provinces voiſines, dont la largeur doit être de vingt-quatre pieds : 4° les chemins particuliers de communication des petites villes ou bourgs, dont la largeur ne doit pas non plus excéder vingt-quatre pieds.

L'arrêt déclare que les foſſés & les empatemens des talus ou glaces ne ſont point compris dans les largeurs preſcrites, & que la largeur des chemins dans les bois continuera toujours d'être de ſoixante-douze pieds au moins.

Nous renvoyons au ſurplus aux arrêts de réglement du conſeil, des 26 mai 1705, 3 mai 1720, & 17 juin 1721, en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par l'arrêt de 1776.

4. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 18 novembre 1783, a fait défenſes de peler & écorcher les ormes & autres arbres plantés le long des routes & grands chemins, à peine de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Voyez, pour ce qui concerne les plantations d'arbres dans les Pays-Bas, les placards des 14 mars 1507, 24 avril 1510, 7 avril 1535, 17 mai 1536, 15 juin 1555, 17 avril 1556, 3 février 1570, 14 décembre 1588 & 8 mars 1610, un édit du 20 décembre 1682, rendu pour l'Artois, la Flandre & le Hainault, les bans politiques du Cambréſis, imprimés à Cambray en 1722, & l'arrêt de réglement du parlement de Flandres, du 20 décembre 1763.

5. Dans les généralités de pays d'élection, la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent relativement aux réparations & à la voirie des grands chemins, appartient aux tréſoriers de France. En Languedoc, les états ſont chargés de pourvoir à la dépenſe de la conſtruction, réparation & entretien des chemins, & ils en ont la direction. Les tréſoriers de France de Toulouſe, ont néanmoins prétendu prendre connoiſſance de l'élargiſſement, & du creuſement des chemins

de cette généralité. Mais les divers ordonnances qu'ils avoient rendues à cet effet, ont été cassées par arrêt du conseil, du 10 décembre 1726, qui a maintenu les états dans cette direction. L'on croit qu'il a été expédié des lettres patentes sur cet arrêt, le 19 septembre 1727. Les états de Bretagne & d'Artois, sont également chargés de la construction, réparation & entretien des grands chemins de leurs districts.

6. En général, ce sont les officiers des ponts & chaussées qui sont chargés des réparations des grands chemins, soit pavés, soit ferrés, lesquelles se font par adjudications. Cependant une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 30 avril 1772, établit une exception. Elle enjoint aux propriétaires des maisons ou héritages de cette généralité de réparer & entretenir, chacun en son endroit, les revers de pavé & les accottemens de chaussée faits entre leurs maisons ou héritages & la chaussée du milieu, & de combler les trous qui s'y trouveroient, de façon que les eaux n'y puissent pas séjourner.

7. On ne parlera point ici des réglemens, qui défendent aux rouliers de mettre à leurs charettes ou chariots au delà d'un certain nombre de chevaux, pour rouler sur les chemins royaux pavés ou ferrés. Voyez à cet égard le mot *Roulage*.

Nous observerons seulement que les laboureurs, les vignerons & autres gens de la campagne, peuvent dans la distance de trois lieues seulement, mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugent à propos aux charettes à deux roues, dont ils se servent pour la culture & l'exploitation de leurs terres.

8. Diverses ordonnances du bureau des finances de Paris défendent aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin, & qui en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrein, sauf à eux néanmois à construire & entretenir à leurs dépens des aqueducs, gargouilles & fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimentions qui leur en seront données, sous peine de cinquante livres d'amende, & d'être employé des ouvriers aux frais des propriétaires, pour les ouvrages auxquels ceux-ci auroient donné lieu par leur contravention.

9. Des réglemens, des 26 octobre* & 19 novembre 1666, 20 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743, & 18 juin 1765, défendent aux gravatiers, laboureurs, vignerons, charons & autres, de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées & accottemens, que sur les ponts, aux avenues des ports, & dans les rues des villes, bourgs & villages où sont les grandes routes, d'y laisser séjourner aucune voiture, charette, bois de charonage, meule de foin, ou de paille, ni quelque autre chose que ce soit, qui puisse embarrasser la voie publique; comme aussi de faire des trous ou fouilles à côté des chaussées & accottemens, & sur les glaies, de même que d'y faire aucune culture & d'y prendre du sable, de la pierre, ou autres matériaux.

10. Un arrêt de réglement du conseil, du 16 décembre 1759, défend aux pâtres & conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage, ou de les laisser répandre sur les bords des chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux & de cent livres d'amende, dont les maîtres, chefs de familles, & propriétaires de bestiaux seront civilement responsables: mais cette regle souffre exception dans la banlieue de Paris, comme on peut le voir au mot *Boucher*, § *IV*, *n°* 5, *tom. III*, *pag.* 667. Le même réglement ordonne, que les délits commis dans les parties de grands chemins situés dans l'intérieur des bois & forêts, seront poursuivis par les officiers des maitrises.

11. D'autres arrêts de réglement du conseil, des 19 juillet 1756, 14 novembre 1760 & 30 avril 1772, défendent, sous peine de trois cents livres d'amende, de troubler les paveurs des chemins royaux, & d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes grandes & petites, parapets & anneaux de fer atta-

chés aux ponts, comme aussi d'enlever des pavés ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics, à peine contre les contrevenans, même contre les recéleurs, d'être condamnés au carcan pour la premiere fois, & aux galeres en cas de récidive.

12. Un arrêt de réglement du conseil, du 7 septembre 1755, défend aux seigneurs & propriétaires d'empêcher les entrepreneurs des ponts & chaussées, de prendre les pierres, grès, sables, terres & autres matériaux nécessaires pour la construction ou l'entretien des chemins, dans tous les lieux non clos de murs, sauf aux seigneurs & propriétaires à se pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'ils auront à prétendre.

13. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, défend aux blanchisseurs ou blanchisseuses, jardiniers & autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins aucun cordage, pour faire sécher des linges, habillemens & légumes, & d'établir ces étalages sur les haies bordant les routes, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

14. La même ordonnance, défend de déposer ou laisser séjourner sur les chemins royaux aucun cheval mort, ou autre charogne, & enjoint de les transporter à trois cents toises au moins du grand chemin, à peine de cent livres d'amende, solidaire contre les maîtres & les domestiques.

§ III. *Des chemins publics, royaux ou non royaux.*

1. Nous comprenons dans cette classe générale tous chemins publics, tant vicinaux que de traverse, mis sur l'état du roi ou non.

On entend par chemins *vicinaux*, ceux qui conduisent d'une ville ou d'un bourg à un autre ville ou bourg.

On nomme chemins *de traverse*, ceux qui conduisent d'un village ou hameau à un autre; ou même à une ville ou bourg.

Les simples sentiers dont nous parlons au paragraphe suivant, doivent aussi être mis au rang des chemins publics; quand le public est en possession de s'en servir depuis très-long-temps.

2. Ces chemins appartenans au public, le seigneur du lieu, même ayant voirie, ne peut pas en disposer à son gré. La suppression d'un chemin de cette espece, n'intéresse pas seulement les plus proches voisins; elle intéresse tous ceux qui veulent y passer.

Un arrêt du conseil, du 22 novembre 1735, a condamné le nommé Desjardins, fermier de la commune d'Aneret, généralité d'Alençon, à combler dans trois jours un fossé qu'il avoit creusé au bout de ladite commune, pour ôter un chemin au public, & en outre à une amende de cent livres, avec défenses de récidiver, sous peine de cinq cents livres d'amende & de punition corporelle.

3. Lorsqu'un chemin est entiérement abandonné, & absolument hors d'usage, le terrein appartient au seigneur haut-justicier du lieu de la situation. La question s'est présentée entre le seigneur de Belleval, en Champagne, & les habitans de cette terre. Par jugement rendu en dernier ressort à la table de marbre, le 2 août 1715, le seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & possession d'un chemin qui, faute d'être fréquenté, s'étoit couvert de broussailles pendant la derniere guerre, & étoit devenu un bois. Voyez *Haute justice*.

4. Les seigneurs haut-justiciers & voyers, dans la seigneurie desquels passe un chemin public, même royal, ont droit de veiller à sa conservation, & d'empêcher qu'on n'y fasse aucune entreprise; mais ils ne peuvent pas y faire de changemens de leur autorité privée. Ils ne peuvent ni altérer, ni diminuer le chemin, ni à plus forte raison le supprimer. La voirie des seigneurs n'est qu'un droit d'inspection & de conservation, & non un droit de détruire. Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un chemin: c'est une espece d'action, que les loix appellent populaire.

Les Ursulines de Sisteron, pour agrandir leur enclos, y avoient enfermé un chemin, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit assez indifférent en soi. Les seuls Cordeliers se plaignirent de l'innovation: & par arrêt

rendu au parlement d'Aix, le 25 juin 1726, il fut ordonné que les Ursulines laisseroient l'ancien chemin libre.

5. Un chemin particulier devient public par la seule possession du public.

La question s'est présentée dans la coutume d'Auvergne, dont les articles 2 & 4 du chapitre 17, admettent la prescription de trente ans pour toute espece de droit, même pour l'acquisition des servitudes. Il s'agissoit de savoir si la possession immémoriale du public, de passer par un sentier, suffit pour transférer au public le droit d'en jouir à perpétuité. L'arrêt rendu le samedi 12 juillet 1784, fut partagé en la troisieme chambre des enquêtes, & départagé en la deuxieme, Me Lambert le jeune rapporteur, M. de Brétignieres compartiteur, a jugé l'affirmative. *Aux juges, vu la minute.*

Le propriétaire du terrain prétendoit qu'une servitude ne peut pas s'acquérir par l'usage du public, mais par une possession personnelle à chacun; que d'ailleurs le sentier dont il s'agissoit avoit été labouré & ensemencé tous les ans.

On répondoit de la part de celui qui réclamoit la servitude, quant à la premiere proposition, qu'elle étoit erronée; quant à la seconde, que le public avoit passé par le sentier dont étoit question, soit que la terre fut ensemencée, soit qu'elle ne le fut pas, & enfin qu'il étoit d'usage dans le pays de labourer & ensemencer même les chemins publics. La sentence, qui fut confirmée, avoit admis à la preuve des deux derniers faits.

6. Dans la regle, un chemin public ne peut être supprimé légalement que par lettres-patentes enregistrées. M. le duc & Madame la duchesse de Mercœur, ayant voulu fermer un chemin public aux environs des prés du lieu de la Rocquette, le substitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris & le seigneur voyer s'opposerent à cette fermeture. M. & Madame de Mercœur furent obligés d'obtenir des lettres-patentes, le 24 avril 1599, qui après une visite judiciaire des lieux, furent entérinées le 14 mai suivant; en conséquence il leur fut permis de clorre & condamner le chemin en question.

7. Un arrêt du 14 mars 1764, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, entre le sieur Asselin, directeur des aides à Chartres, le sieur Gognier de Bréchauteau, & les habitans de la paroisse de Coulons, intervenans; sur l'évidence de la mauvaise volonté du sieur de Bréchauteau, & son envie de nuire, a admis les offres du sieur Asselin, de lui donner une piece de terre entiere, plus forte de quatre perches que celle employée à un nouveau chemin, & a autorisé le sieur Asselin à continuer le chemin, tel qu'il l'avoit commencé. *Plaidoyeries, fol. 317-320, n° 27, cotté 3237.*

L'ancien chemin que le sieur Asselin avoit projetté de supprimer, pour lui en substituer un plus commode, étoit absolument mauvais, & il paroissoit prouvé que le sieur de Bréchauteau, qui ne possédoit rien à Coulons avant que le dessein du sieur Asselin fut connu, avoit depuis acheté fort cher deux pieces de terres, dans l'endroit même où le sieur Asselin vouloit faire le chemin en question.

8. On trouve au journal des audiences un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un chemin dans un village, devoient être faites par le seigneur & les habitans à frais communs. *Plaidoyeries, fol. 30, cotté 1697.*

Un arrêt du conseil, de 1671, explicatif de celui du 18 juillet 1670, fait connoître de quelle maniere doivent être réparés les chemins publics, dans la province de Normandie, pays du Perche & de Château-neuf en Thimerais. Ce réglement ordonne que les chemins y seront incessamment réparés & entretenus aux frais & dépens des propriétaires des terres adjacentes des mauvais chemins, avec des cailloux, graviers, ou fascines, suivant la situation & commodité des lieux.

9. Quant à la largeur des chemins vicinaux & de traverse, il n'existe point de loi générale qui la détermine. Il faut consulter l'état ancien & le local. L'utilité publique semble exiger que ces chemins soient assez larges, pour que deux voitures y puissent aisément passer : ce qui est conforme à l'arrêt de réglement du conseil, de 1671, que nous venons de

citer. Il porte que dans la Normandie, ainsi que dans les pays du Perche & de Château-neuf en Thimerais, « les chemins *vicinaux*, c'est à dire les chemins qui conduisent d'une ville à une autre, & d'un bourg à un autre, auront au moins seize pieds de large, & que les chemins *de traverse*, c'est-à-dire, ceux qui conduisent d'un village ou hameau à l'autre, pourront n'avoir que huit pieds de passage libre & commode ».

§ IV. *Des chemins seigneuriaux.*

1. On sait que les seigneurs des grandes terres ont usurpé en France, au commencement de la troisieme race, presque tous les droits régaliens. Ainsi comme aujourd'hui les chemins royaux font partie du domaine éminent de la couronne; de même les chemins publics non royaux font partie du domaine éminent des seigneurs haut-justiciers.

2. C'est en vertu de ce domaine éminent que les seigneurs haut-justiciers ont le droit de se mettre en possession d'un chemin public abandonné, comme on l'a vu au § précédent, *n°. 3.*

De la même source dérive le droit de planter, le long des chemins publics, des arbres à leur profit. Nous parlons de ce droit, avec plus de détail, au § VI.

3. Quant au droit de police sur les chemins, qui appartient de droit commun aux seigneurs haut-justiciers, voyez le mot *Voirie.*

4. Lorsqu'un seigneur haut-justicier a lieu de croire, d'après ses titres, que ses vassaux & censitaires ont fait des anticipations sur un chemin public, il peut demander que les terres joignant le chemin soient arpentées, pour être réduites à la mesure portée par les titres, & le surplus être réuni au chemin. Un pareil arpentage a été ordonné par arrêt rendu sur délibéré, le 20 mars 1765, dans l'affaire jugée définitivement le 17 juin 1767, dont nous rendons compte § VI, *n°* 2. Par l'événement de l'arpentage, il se trouva de l'excédant de mesure qui fut réuni, du consentement des parties, aux chemins dont il étoit question.

5. Plusieurs coutumes reglent la largeur des chemins seigneuriaux, & nous ne connoissons pas de loi générale sur ce point. Dans tous les lieux où la coutume est muette, c'est l'usage qui doit faire loi. Les seigneurs, en forçant les propriétaires riverains à se renfermer dans les mesures indiquées par leurs titres, & à rendre aux chemins les excédans de mesures, ne sont pas tenus de donner au chemin un alignement fixe dans toute sa longueur: voyez § VI, *n°* 2, l'arrêt du 17 juin 1767.

La coutume de Senlis donne aux chemins seigneuriaux, seize pieds de largeur: la coutume de Boulogne, trente pieds au chemin dit Vicomtier, & vingt au chemin dit Chatelain: la coutume de Clermont en Beauvoisis, indique trois différens chemins, l'un de huit pieds appellé de carriere, la voie de seize pieds, & le chemin proprement dit de trente-deux pieds: les coutumes de Tours & de Lodunois parlent de chemins de seize pieds, & de huit: celles du Maine & d'Anjou donnent quatorze pieds aux grands chemins péageaux: celle de Saint-Omer assigne trente pieds au chemin vicomtier.

§ V. *Des chemins de servitude, ou de simple tolérance; des sentiers & ruelles.*

1. On entend par chemin *de servitude*, le passage qu'un voisin est tenu de donner à son voisin sur son héritage: voyez les principes de cette matiere au mot *Servitude.* On se contentera de rapporter, *n°* 2, une décision qui y est relative.

Les chemins *de tolérance* sont ceux qui peuvent être ouverts ou fermés, à la volonté du propriétaire sur le terrein duquel ils passent, comme on le verra, *n°* 3.

On nomme *sentiers* des chemins étroits où il ne peut passer qu'un homme ou un cheval.

La plupart des sentiers ne sont d'abord que de tolérance; mais quand une fois le public en a joui pendant long-temps, ce seroit inutilement que l'on tenteroit de les supprimer, comme on l'a vu § III, *n°* 5. C'est aux propriétaires à avoir soin qu'ils ne s'en établisse point de nouveaux sur leurs terres.

On nomme enfin *ruelle* un passage public,

pour un homme ou pour un cheval, soit à travers le terrein d'un seul propriétaire, soit entre deux maisons voisines : voyez à la fin de ce § la différence entre la ruelle & le passage privé.

2. Par arrêt du parlement d'Aix, du 4 mai 1783, rendu au rapport de M. de Thorame, il a été jugé qu'un chemin prétendu de servitude privée, étoit public.

Un particulier prétendoit qu'un chemin qui bordoit ses murailles, étoit un chemin de s[illegible]tude privée, dans lequel il devoit être défendu au public de faire passer des charettes ou des tombereaux. Il soutenoit que dans le droit, les loix ne distinguent que deux sortes de chemins, les chemins publics qui vont d'un lieu à un autre, & les chemins privés qui aboutissent dans des lieux particuliers ; que le statut de Marseille exige qu'un chemin, qui n'est ni royal, ni vicinal, ait quinze pas au moins de largeur, & que dans le fait le chemin en question n'ayant pas douze pas de largeur, il ne devoit pas être regardé comme un chemin public. Il se fondoit aussi sur la crainte du dommage, que le passage public des voitures pouvoit causer aux murs de son jardin. L'adversaire répondoit que le chemin avoit une largeur suffisante pour qu'on y put passer avec des voitures ; que la jouissance du public n'avoit jamais été contestée ; que la crainte que les murailles qui bordoient le chemin fussent endommagées par des voitures, n'étoit point un motif valable. Sentence du juge de Marseille, qui adopte ces derniers moyens : Arrêt confirmatif. Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 50.*

3. Il a été jugé par arrêt contradictoire, du 10 juillet 1782, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, entre M. l'abbé de Champigny, M. Dudun, MM. Duverne & Lepaige, propriétaires de maisons sises à Champigny-sur-Marne, & M. le procureur-général, qu'un chemin *de tolérance* entre des grilles, qui traversoit le parc du château de Champigny, & alloit du pont de Saint-Maur au bas de Chénevieres, au lieu dit *le port de Chenevieres*, bien qu'il fut pavé, bien qu'il existât depuis très-long-temps, pouvoit être supprimé à la volonté du propriétaire.

L'abbé de Champigny soutenoit que ce chemin n'avoit jamais été ouvert que volontairement par les seigneurs, ainsi qu'il étoit porté dans des dénombremens anciens ; que selon l'article 184 de la coutume de Paris, le droit de servitude ne s'acquiert sans titre par longue jouissance telle qu'elle soit ; enfin que les grilles, apposées de toute ancienneté, qui fermoient le chemin, étoient un monument toujours subsistant & réclamant contre la publicité du chemin.

Pour prouver que le chemin étoit vraiment public, les propriétaires observoient qu'il conduisoit de village en village ; qu'il étoit pavé, comme un chemin public ; que, quoiqu'il y eut des grilles il avoit été convenu avec le seigneur qu'il y auroit des portes bâtardes toujours ouvertes ; qu'enfin une ordonnance du bureau des finances de Paris, de 1698, avoit enjoint à celui qui avoit voulu supprimer ce chemin, d'obtenir des lettres-patentes.

Le seigneur répondoit avec avantage à ce dernier moyen, que l'ordonnance ayant été rendue contre un locataire du château, ne pouvoit être opposée au seigneur : il nioit au surplus toute convention avec les habitans, & les propriétaires n'en représentoient point. Gazette des tribunaux, *tom. 14, pag. 292. Plaidoyeries, vu la minute.*

4. Il y a une différence remarquable entre la ruelle qui forme chemin public, & le simple droit de passage qu'un voisin peut avoir à travers la cour de son voisin.

Sur le terrein qu'occupe la ruelle on ne peut faire aucun changement. Celui qui est obligé de livrer passage à son voisin par sa cour, peut au contraire y faire telle construction qu'il lui plaît : pourvu qu'il ne nuise pas au passage du voisin, celui-ci n'a aucun sujet de se plaindre.

C'est ce qui a été jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, le 23 février 1770, entre le sieur Leriget, appellant, le sieur Blanchet & les habitans de Ruffée, intimés. *Non trouvé sur les Registres.*

Le sieur Leriget prétendoit en vain que

c'étoit une ruelle qui traversoit la cour de son voisin, dans laquelle ce dernier avoit fait quelque construction : la communauté des habitans mise en cause ne réclama point; & son silence prouvoit clairement qu'il n'y avoit point de passage public, mais seulement un droit de servitude privée.

§ VI. *Du droit & de l'obligation de planter des arbres le long des chemins.*

1. Nous allons d'abord rapporter les divers réglemens épars rendus sur cette matiere; nous en présenterons ensuite le résultat *n°* 3; nous parlerons enfin des usages particuliers de quelques provinces.

2. L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, paroît être la plus ancienne, qui ait ordonné des plantations d'arbres sur les bords des grands chemins. L'article 356 porte : « tous grands chemins seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites; & à ce que ci-après n'y soit faite aucune entreprise, seront plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers, ou autres, selon la nature ou commodité du pays, *au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra.* Défendons à toutes personnes de couper ou endommager les arbres plantés sur lesdits chemins, ou ailleurs, sous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire ».

L'article 6 de l'arrêt de réglement, du 3 mai 1720, ordonne que « tous propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins & branches d'iceux seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers, ou autres arbres, selon la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés des grands chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement; & où aucuns desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année ». L'article 7 porte que « faute par les propriétaires de planter lesdits arbres, les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur les chemins, pourront les planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, & qu'en ce cas, les arbres par eux plantés, & les fruits d'iceux, appartiendront aux seigneurs voiers ».

L'ordonnance de Blois ne parlant que des grands chemins, il n'y eut, jusqu'à ces derniers temps, presque point d'arbres plantés, soit dans les villages, soit dans les chemins qui y aboutissent : & à l'exception de quelques avenues ou promenades que les seigneurs s'étoient ménagées, le peu d'arbres qu'on y voyoit, appartenoient pour la plupart aux propriétaires des terres sur lesquelles ils étoient plantés. L'arrêt du conseil, du 3 mai 1720, a engagé plusieurs seigneurs à faire planter des arbres, non-seulement à côté des grands chemins, mais même des chemins ordinaires de leur seigneurie : & comme les coutumes ne déterminent, ni la largeur que doivent avoir les chemins sur lesquels les seigneurs peuvent planter, ni la distance à laquelle les arbres doivent être les uns des autres, & des maisons & héritages des vassaux, il s'est sur cela élevé des contestations, sur lesquelles il est intervenu plusieurs arrêts importans.

Le 1 août 1750, il en a été rendu un, en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. le Boindre, entre le seigneur & les habitans de Villers près Saint-Quentin, qui permet au sieur de Bucy, en sa qualité de seigneur voyer & haut justicier, 1° de planter les rues du village à la distance de cinq pieds de roi des murs & héritages voisins, & de dix huit pieds d'un arbre à un autre; 2° de planter deux rangées d'arbres dans les rues, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur; 3° de planter d'une rangée d'arbre les rues qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds; 4° l'arrêt défend de planter les rues qui auront moins de vingt-cinq pieds de largeur; 5° il permet de planter la place, de maniere qu'il se trouve dans le milieu un espace vuide de soixante-quinze pieds, ainsi que des intervalles de cinq pieds des murs, de dix-huit pieds d'un arbre à l'autre sur la même ligne,

&

& de vingt-cinq pieds d'une rangée paralléle à l'autre; 6° il permet de planter les endroits vagues & inutiles à la voirie, dans l'étendue du village, en laissant cinq pieds de roi de distance des arbres aux héritages & aux murs voisins; 7° à l'égard des chemins hors du village, autres que les chemins royaux, l'arrêt permet, *sans préjudice aux droits des propriétaire des terres voisines*, de planter, de deux rangées d'arbres, les chemins qui auront trente pieds de largeur, & d'une seule rangée, les chemins qui n'auront que vingt pieds de largeur; 8° l'arrêt ordonne que le sieur de Bucy fera ébrancher ses arbres, tant dans les rues, que dans les chemins à quinze pieds de hauteur de terre, & même plus, s'il en est besoin; 9° l'arrêt défend d'abattre ou endommager les arbres, sous les peines de droit. *Aux jugés, fol°. 149.*

Par arrêt du 17 juin 1767, dont nous avons un exemplaire imprimé sous les yeux, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & après délibéré au rapport de M. de Sahuguet, entre le comte d'Estourmel, marquis du Frétoy, d'une part, & le chapitre de Noyon & consorts d'autre part, 1° Le comte d'Estourmel a été maintenu en sa qualité de haut-justicier & voyer de la terre du Frétoy & dépendances dans le droit & possession de planter, sur les bords des chemins qui traversent ses terres & seigneurie: 2° il a été ordonné que les plantations faites par le comte d'Estourmel, sur les bords des seize chemins en question, dont cinq avoient trente-huit, quarante-deux, quarante-quatre, trente-sept & quarante-quatre pieds de largeur, demeureroient dans leur état actuel, sans qu'il put planter dans une plus grande largeur les parties non plantées: 3° il a été ordonné qu'il ne pourroit planter le chemin de Candor à Balny, que dans la largeur de trente-trois pieds de distance entre les deux rangées d'arbres, & le chemin de Candor à Lassigny, que dans la largeur de trente-cinq pieds: 4° il a été ordonné que le chapitre de Noyon & consorts feroient arracher les arbres par eux plantés sur les bords ou dans l'intérieur desdits chemins, dans lesdites largeurs, & qu'ils les transporteroient dans leurs terres, à une distance au moins de six pieds des plantations du comte d'Estourmel, & il leur a été fait défenses d'en planter à l'avenir à une moindre distance: 5° il a été ordonné que l'arrêt seroit imprimé au nombre de cinquante exemplaires, & affiché au nombre de douze, aux frais du chapitre de Noyon & consorts, qui ont été en outre condamnés en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la feuille particuliere pour cet arrêt.*

Voyez en outre sur la même matiere 1° un arrêt du parlement, du 2 décembre 1665, rapporté par Leroy de Lozembrune, sur l'article 4 de la coutume de Boulonnois; 2° un arrêt du parlement de Rouen, du 7 août 1751, imprimé à la suite du texte de la coutume de Normandie, chez Viret à Rouen, en 1757.

3. Les réglemens qui précédent, paroissent présenter les résultats suivans.

1° Obligation générale imposée aux propriétaires des héritages voisins, de planter le long des grandes routes.

2° A défaut de plantations faites par les propriétaires, il faut distinguer entre les chemins royaux, & les chemins publics, mais non royaux.

Par rapport aux premiers, c'est d'abord aux seigneurs voyers que le droit de planter est dévolu, & si ceux-ci négligent de le faire le roi peut y suppléer.

A l'égard des chemins publics non royaux, c'est aux seuls seigneurs voyers, que le droit de planter est déféré.

3° Le seigneur voyer a droit de planter, sur les bords des chemins, conformément aux dispositions des arrêts des 1 août 1750 & 17 juin 1767, rapportés au *n°*. précédent.

Et alors les particuliers ne peuvent planter près du chemin, qu'à six pieds de distance au moins des arbres, appartenant au seigneur.

4. En Dauphiné, suivant une lettre de M. Robin de Mozet, avocat au parlement, insérée dans la gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 410*, le bureau des finances de cette généralité veille, à ce que les grands chemins, ou chemins royaux, &

les chemins vicinaux & de traverse soient suffisamment bordés d'arbres. Il fait dresser par les voyers commis, des procès-verbaux entre les riverains paresseux ou rébelles, rend un jugement qui leur enjoint de planter des arbres, de la qualité & suivant l'alignement prescrit par les réglemens, dans le délai d'un ou deux mois ; finon & passé ce terme, il ordonne que la plantation sera faite à leurs frais, au paiement desquels on les contraint par les voies ordinaires.

Il y a aussi en Lorraine des réglemens particuliers sur cette matiere. Voyez dans le recueil des loix de cette province les arrêts des 4 septembre 1741, & 11 septembre 1742.

CHEMINÉES.

Voyez *Police*.

1. La coutume de Paris & quelques autres fixent l'épaisseur que doivent avoir les murs mitoyens, contre lesquels on adosse des cheminées. Voyez *Mitoyenneté*.

2. En général les cheminées sont sujettes à la visite des officiers de police, pour le ramonage, dans la crainte des incendies. Ainsi jugé en faveur de l'abbaye de saint Pierre-le-Vif, par arrêt du 13 avril 1750, rendu au rapport de M. de Salabery, qui, « en maintenant les religieux de saint Pierre-le-Vif, ayant la haute-justice sur tout le territoire de leur abbaye, dans le droit d'exercer la police particuliere, sur tout ce qui est de leur seigneurie dans les fauxbourgs de saint Pierre-le-vif, les autorise à y faire la visite des cheminées ». *Conseil*, *fol. 79*, *verso*.

3. Voyez aussi par rapport à la construction des cheminées, les loix de police générale concernant les bâtimens, qu'on a rapportées au mot *Bâtimens*.

CHEPTEL.

Voyez 1° *Société*; 2° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : quatre sortes *de cheptel : du cheptel* simple *& ordinaire*.
§ II. *Du cheptel* à moitié.
§ III. *Du cheptel* de fer.
§ IV. *Du cheptel* innommé.

§ I. *Définition : quatre sortes de cheptels : du cheptel simple & ordinaire.*

1. Le cheptel ou chétel est un contrat dans lequel, une des parties, qui est le bailleur, fournit en totalité ou en partie à l'autre, qui est le preneur, un fonds de bétail, que ce dernier se charge de nourrir & gouverner pendant un certain temps, à condition que le bailleur lui laissera les laitages, labeurs & fumiers, & que les autres profits, c'est-à-dire, les laines & les croîts, ainsi que les pertes seront communs à tous deux, ou appartiendront à un seul, suivant l'espece du cheptel dont ils conviennent.

2. Ce genre de contrat est fort en usage dans les provinces de Berry, Nivernois, Bourbonnois & Auvergne.

3. Il y a quatre sortes de cheptels : le cheptel simple & ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel de fer, & le cheptel innomé.

4. Le cheptel simple & ordinaire, est celui dans lequel le bailleur fournit en totalité le fond du bétail ; & dans lequel le profit des laines & des croîts, ainsi que les pertes provenant des cas fortuits, sont communs entre le bailleur & le preneur, qui de son côté, se charge de gouverner, nourrir & loger le bétail, moyennant les laitages, labeurs & fumiers.

5. La propriété des bestiaux reste au bailleur : elle ne se partage point entre lui & le preneur. D'où il suit que le cheptel simple est une société, dans laquelle la mise ne se partage point, mais seulement les profits, ainsi que les pertes.

6. Pour avoir son exécution, entre les parties, ce contrat n'a besoin d'être revêtu d'aucunes formalités. Il suffiroit d'un simple acte sous seing-privé accompagné d'une prisée à l'amiable, qui constateroit la qualité, quantité & valeur des bestiaux donnés à cheptel, pour que le bailleur put à la fin du bail & lors du partage, prélever ces bestiaux.

Il n'en est pas de même à l'égard des tiers, & sur-tout à l'égard des receveurs des impositions. Pour empêcher qu'un propriétaire de bestiaux, ne puisse se soustraire aux impositions royales & frustrer ses créanciers, en mettant la propriété de ses bestiaux sous le nom d'un autre, par qui il s'en feroit faire un bail simulé aux approches des poursuites ; un édit, du mois d'octobre 1713, a assujéti le contrat de cheptel à plusieurs formalités. Quelques-unes de ces formalités avoient déja été établies par des arrêts du conseil, des 5 janvier 1665, & 11 mai 1690.

L'article 17 de l'édit de 1713, les a fixées au nombre de cinq.

1° Le contrat ou bail de tous les bestiaux donnés à Cheptel, croît ou autre profit, doit être passé devant notaires.

2° Il doit contenir le nombre, l'âge, la qualité & poil des bestiaux, ainsi que leur valeur ou prisée.

3° Il doit être contrôlé dans la quinzaine.

4° Publié au prône de la paroisse où demeure le preneur.

5° Enfin, registré au greffe de l'élection dans le ressort de laquelle est cette paroisse, & ce dans deux mois de la date du contrat.

L'article 18 défend aux officiers des élections d'avoir égard aux baux à cheptel, qui ne seront pas revêtus de ces formalités. Il leur défend aussi d'admettre, dans ce cas, la preuve par écrit ni par témoins, à peine de nullité.

Lorsque ces formalités sont remplies, l'article 19 veut qu'on ne puisse faire saisir & vendre qu'un cinquieme des bestiaux donnés à cheptel, pour la cotte de la taille des chepteliers. On ne peut même faire saisir ce cinquieme pour solidités jugées & rejets ordonnés sur les paroisses, ni pour raison d'aucune imposition extraordinaire, comme vingtiemes, aides, gabelles, &c. C'est la disposition des arrêts du conseil, déja cités & de ce même article 19. Comme l'édit de 1713 & les autres réglemens rendus à ce sujet, n'ont point dérogé à l'article 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, on ne doit point comprendre dans la supputation de ce cinquieme de bestiaux, qu'on peut saisir pour la taille, ceux qui servent au labourage & y sont propres par leur nature.

7. Si le bail à cheptel est fait par le propriétaire d'une métairie à son fermier, il est censé fait pour tout le temps de la durée du bail de la ferme, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. Mais quand le bail à cheptel est fait à toute autre personne, & que la durée n'en est pas exprimée, il est de trois ans ; ainsi que le porte l'article 1 de la coutume de Berry. Néanmoins si après l'expiration du bail, les parties laissoient écouler quinze jours, sans qu'aucune des deux demandât le partage ; dans ce cas, suivant le même article, il y auroit une tacite réconduction jusqu'au jour de saint Jean suivant.

8. Les coutumes, qui autorisent le cheptel simple, savoir, Nivernois, *tit. 21, art. 15*, Berry, *tit. 17, art. 13*, & Bourbonnois, *art. 555*, exigent que dans ce bail, l'égalité de la perte & du profit soit observée entre les parties, c'est-à-dire, qu'aucune d'elles ne soit obligée à supporter une plus grande part dans la perte que celle qu'elle a dans le profit ; & la pluparts ne permettent le bail à cheptel que pour les bestiaux dont on peut retirer

quelque profit ou service, tels que les bêtes à laine, les chêvres, vaches, bœufs & chevaux. C'est d'après ce principe que la Thaumassiere, dans sa préface du titre des cheptels de la coutume de Berry, décide qu'on ne peut donner des porcs à cheptel : la raison est, que le croît de ces animaux étant à peine suffisant pour récompenser le preneur, des frais de nourriture & de garde, il n'y auroit pas de profit qui pût le dédommager du risque qu'il courroit, de supporter la moitié de la perte arrivée par cas fortuits. Cet auteur est néanmoins d'avis que, s'il y avoit quelque clause dans le bail, qui rétablit la balance égale entre le profit & la perte, le contrat deviendroit licite. Si donc le bailleur se chargeoit d'une partie de la nourriture, ou bien s'il abandonnoit au preneur deux tiers des croîts, ou bien encore si le bail à cheptel faisoit partie d'un bail à ferme, alors ce contrat seroit licite; parce que dans les deux premiers cas il y auroit égalité de dommage & de profit, & que dans le dernier, le risque que courroit le preneur seroit censé faire partie du prix de sa ferme, qui auroit été diminuée eu égard au risque.

C'est une question sur laquelle les auteurs sont partagés, de savoir si le preneur doit supporter la moitié de la perte totale du troupeau, arrivée par maladie ou autre cas fortuit, ou si c'est le bailleur seul qui doit la supporter. La Thaumassiere prétend que la moitié de la perte doit dans ce cas être supportée par le preneur; il dit même que c'est la jurisprudence du présidial de Bourges & qu'il l'a fait juger. Mais Coquille pense, que la perte doit être supportée entiérement par le bailleur, & cet avis semble devoir être suivi; d'abord parce que le bailleur reste propriétaire & qu'en cette qualité la perte de sa chose le regarde; en second lieu, parce que le preneur n'est censé s'être obligé à supporter que les pertes ordinaires, & qu'il n'a jamais pu vouloir s'obliger à supporter une perte si considérable, n'y ayant pas de profit assez fort pour faire la balance.

9. Delà il suit que dans le bail à cheptel, on n'admet pas toute espece de conventions. Celles qui tendroient à faire supporter au preneur la totalité de la perte, ou seulement une portion plus considérable que celle qu'il a dans le profit, font annuller le contrat. C'est la disposition de la coutume de Berry, *art. 11*; & de celle du Nivernois, *article 15*, qui porte expressément que « s'il y a convénances.... par lesquelles il y ait inégalité de profit & dommage, lesdites convenances sont réputées illicites, & les bailleurs punis comme usuriers ».

10. Le bailleur à cheptel est tenu de faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail; il doit le garantir de tout trouble & de toute éviction. Il y auroit donc lieu à l'action en garantie, 1° si un tiers réclamoit contre le preneur une bête qu'il prétendroit lui appartenir; 2° Si un créancier du bailleur faisoit saisir les bestiaux donnés à cheptel.

Les créanciers du bailleur pouvant faire saisir les bestiaux sur le preneur, c'est une conséquence que ceux du preneur ne puissent pas les faire saisir; & la raison est que celui-ci n'en est pas propriétaire. La question a été jugée par un arrêt de la grand'chambre, le mercredi 26 février 1755, à l'audience de sept heures, plaidans Mes Tennesson & Petigny : *Plaidoyeries*, *fol. 17*. Cet arrêt a décidé que le bailleur pouvoit revendiquer les bestiaux saisis par les créanciers personnels du preneur. Le bail navoit pas été enregistré au greffe de l'élection; mais on a vu que cet enregistrement n'est exigé que relativement aux deniers royaux.

11. Le preneur de son côté contracte deux obligations :

1° De bien garder & gouverner le troupeau; il doit en prendre le soin qu'en prendroit un bon pere de famille. Il est tenu de la faute légere, mais non de la faute la plus légere; parce que ce contrat est intéressé de part & d'autre, comme le louage. Si le preneur étoit trop négligent & qu'il laissât dépérir le troupeau faute de soin, le bailleur pourroit demander la résiliation du bail, & des dommages & intérêts pour le tort qu'il auroit pu souffrir.

2° Le preneur ne peut sans le consen-

tement du bailleur, & avant partage, vendre ni divertir de quelque maniere que ce soit, les bêtes données à cheptel, ni celles même qui proviennent du croît. C'est la disposition de la coutume de Berry, *art.* 7. Cependant si les bêtes étoient vieilles, qu'il fut de l'intérêt de la société de les vendre, & que le bailleur s'y opposât, le preneur pourroit faire ordonner la vente en justice, & même faire condamner le bailleur à des dommages & intérêts pour avoir laissé passer le temps de la vente.

Les articles 5 & 6 de la coutume de Berry, & des lettres-patentes, du mois d'août 1739, données en forme de réglement pour cette coutume, défendent au preneur de disposer même des laines, avant le partage, sans le consentement du bailleur. Elles défendent de tondre les bestiaux dans un autre temps que celui de la tonte, à peine de dix livres d'amende pour chaque brebis tondue. Cependant, s'il étoit nécessaire de couper la laine avant la saison, pour la sûreté & entreténement des bêtes, dans ce cas, elles le permettent au preneur, en le dénonçant toutefois au bailleur & en demandant son consentement.

12. Les coutumes qui ont défendu au preneur de vendre aucune bête du cheptel à l'insçu du bailleur, ont prévu le cas où le preneur en vendroit malgré cette défense. Elles ont accordé au bailleur comme propriétaire un droit de suite, ou une action pour revendiquer la bête vendue, entre les mains de quiconque en seroit en possession. L'article 8 de la coutume de Berry, veut que sur cette revendication du bailleur, la bête lui soit délivrée, par provision, en *baillant caution & en faisant apparoir sommairement* qu'elle lui appartient. Ce droit de suite s'étend, non-seulement aux bêtes qui font le fond capital du cheptel, mais encore aux croîts, parce que l'accessoire suit le sort du principal.

La coutume de Berry, *tit.* 10, *art.* 17, & la coutume de Nivernois, *tit.* 12, *art.* 16, accordent ce droit de suite au bailleur, même contre l'adjudicataire de bonne foi sur une vente judiciaire.

13. Lorsque le bail est expiré, chacune des parties a le droit d'exiger le partage. Elles peuvent même convenir, que chacune d'elles pourra le demander quand bon lui semblera. Mais il faut que cette clause soit réciproque, sans cela elle seroit illicite.

Lors du partage, le preneur est obligé de représenter tous les bestiaux qui composent le cheptel. S'il y en a quelques-uns de péris ou de perdus par sa faute, il doit offrir à leur place le prix qu'ils vaudroient au moment du partage. Mais s'il n'y a pas de sa faute, il supporte seulement la moitié de la perte. La Thaumassiere, Auroux, Coquille, & les autres commentateurs, sont d'avis que c'est au preneur à prouver qu'il n'y a pas de sa faute. Néanmoins, suivant le témoignage de M. Pothier, Des cheptels, l'usage constant de la province de Berry est de décharger le preneur de la perte, quant il représente la peau & que le bailleur ne prouve pas qu'il y ait de sa faute. La raison est que la cause la plus ordinaire de la perte des bestiaux est la maladie; que le preneur a intérêt de les conserver, puisqu'il partage la perte & le profit, & que l'on ne doit pas par conséquent présumer de faute de sa part.

Pour faire le partage, les parties nomment des experts qui font une nouvelle prisée. Cette prisée faite, le bailleur préleve la même quantité de bêtes que celle qu'il avoit donnée à cheptel, en faisant raison de l'augmentation, comme il lui est fait raison de la diminurion du prix de chacune: le reste se partage entre lui & le preneur.

Néanmoins si le bail à cheptel est fait entre un propriétaire & son fermier, le propriétaire du domaine peut prendre tous les bestiaux à la fin du bail, en payant en argent au fermier la part qui lui revient dans le profit. Cela a été établi de peur que la ferme ne se trouvât dégarnie de bestiaux, si le fermier les emmenoit. Ainsi jugé par arrêt du 21 août 1716, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Boutoit de Guignoville, rapporté au journal des audiences.

13. Le propriétaire d'une ferme peut pour raison des fermages, faire saisir sur son fermier les bêtes qui lui ont été données à cheptel par un étranger. Cela est fondé sur ce que le propriétaire a un privilége

exclusif sur tout ce qui garnit sa ferme. Ainsi jugé par un arrêt rendu au rapport de M. Sévert, le 11 janvier 1751, en faveur du sieur Hinslin, seigneur de Moraches, dans la coutume de Nevers; *Conseil, fol. 50, verso.* Mais le propriétaire de la ferme cesseroit d'avoir ce privilége, si le bailleur à cheptel lui avoit fait signifier son bail dans le temps que les bêtes du cheptel sont entrées dans la ferme.

15. Il arrive souvent que le bail à cheptel sert à couvrir un prêt usuraire. L'emprunteur reconnoît qu'on lui a fourni des bestiaux valant tant, quoiqu'on ne lui en ait pas fourni, mais seulement une somme d'argent. Le bailleur se désiste de tout profit, à la charge de n'être pas tenu de la perte, & que le prétendu preneur lui payera annuellement jusqu'à la fin du prétendu bail, une somme qui forme l'intérêt plus ou moins considérable du capital prêté, & qui va quelquefois à dix pour cent & même plus. Si cette usure est prouvée, le prêteur doit être condamné comme usurier. Voyez *Usure.*

§ II. *Du cheptel à moitié.*

1. Le cheptel à moitié est celui dans lequel le bailleur & le preneur fournissent chacun la moitié du fond du cheptel, dont ils partagent ensemble le profit & la perte. Le preneur s'engage dans le cheptel à moitié, comme dans le cheptel simple, à garder, nourrir & gouverner les bestiaux. Le bailleur l'en dédommage par l'abandon qu'il lui fait des labeurs, laitages & engrais. Dans ce contrat qui est une espece de société, chacune des parties est obligée de garantir les bêtes qu'elle a fournies au cheptel; & s'il y avoit éviction pour quelqu'une, elle seroit tenue d'en redonner une autre, ou d'en faire raison lors du partage. En général, les obligations du bailleur & du preneur sont les mêmes que dans le cheptel simple.

2. On a vu que lorsque la durée du cheptel simple n'étoit pas déterminée par le contrat, ou que le cheptel ne faisoit pas partie d'un bétail de métairie, l'article 1 de la coutume de Berry en fixoit le terme à trois ans. Par l'article 2, la durée du cheptel à moitié est fixée à cinq ans: & si les parties laissent passer quinzaine après les cinq ans sans demander partage, la société est renouvellée pour un an.

§ III. *Du cheptel de fer.*

1. Le cheptel de fer est un contrat par lequel un propriétaire de métairie donne à son fermier tous les bestiaux qui garnissent la métairie, estimation préalablement faite, & lui abandonne en même temps tous les profits, à condition que le fermier supportera les pertes, & qu'il sera tenu de rendre la même quantité de bestiaux, de même valeur, à la fin du bail. On appelle ce cheptel, *cheptel de fer*, & les bêtes qui le compose *bêtes de fer*, parce qu'elles demeurent attachées à la métairie.

2. Comme dans cette espece de cheptel il y a estimation, il sembleroit que le bailleur perd la propriété du cheptel. On peut dire à l'appui de ce sentiment que la chose estimée est censée vendue, & que la loi 3 ff. *locat.* décide expressément, que le fermier est censé avoir acheté tout ce qui sert à garnir sa ferme, lorsqu'une fois l'estimation en a été faite. Cependant la Thaumassiere dans ses décisions, *liv. 4, chap. 20*, soutient que le bailleur du cheptel de fer reste propriétaire. Cette opinion nous paroît la meilleure, parce que la chose estimée n'est censée vendue qu'autant qu'il est au choix du preneur, de rendre la chose même ou le prix de l'estimation. Or, dans ce cas-ci, il n'est pas au choix du preneur à cheptel de rendre la chose ou le prix de l'estimation. Il doit rendre le fonds du cheptel tel qu'il l'a reçu; & l'estimation n'est faite que pour constater la valeur de ce fonds, dans le cas où le preneur ne peut pas le rendre en nature.

3. Nous avons dit que le fermier a seul tous les profits, soit laines, croîts, laitages, labeurs & fumiers; & qu'il doit supporter seul les pertes arrivées par cas fortuits. Cependant la perte totale arrivée par cas fortuit ne doit pas tomber sur lui par la raison donnée, § I, n° 7.

4. Lorsque le bail est fini, on fait une nouvelle prisée. Si cette prisée monte plus

haut que la premiere, faite au commencement du bail, l'augmentation appartient en entier au fermier; s'il y a de la diminution, le fermier doit en faire raison au propriétaire.

§ IV. *Du cheptel innommé.*

1. M. Pothier, Des cheptels, *sect.* 2, *art.* 9, parle d'une quatrieme espece de cheptel, qui est en usage dans l'Orléannois, qu'il appelle cheptel innommé.

Dans ce cheptel, le bailleur donne sa vache dont il retient la propriété, & le profit du croît, & charge le preneur de la nourrir moyennant le fumier & le laitage, à la réserve du lait nécessaire pour nourrir le veau.

Le preneur ne s'oblige qu'à nourrir la vache & à en avoir soin. Si elle devient malade, il doit en avertir le bailleur, qui est tenu de la faire traiter & guérir à ses frais.

2. Ce cheptel s'appelle *innomé*, parce qu'il n'appartient précisément à aucune des autres especes de cheptel; quoiqu'il ait beaucoup de rapports avec le cheptel simple.

3. Lorsqu'il n'y a aucun temps fixé par le contrat pour la durée de ce cheptel, il est à la disposition du preneur, de rendre, & du bailleur, de retirer la vache quand bon leur semble, pourvu que ce soit dans un temps favorable. Ainsi le bailleur ne pourroit pas la retirer immédiatement après qu'elle a vélé, parce qu'alors il priveroit le preneur du profit du lait. Il ne peut pas non plus, quand il l'a donnée dans l'hiver, la retirer au mois d'avril. De son côté, le preneur ne peut la rendre dans l'instant où elle est prête à véler, ni la rendre l'hiver, s'il l'avoit eue au commencement du printemps.

Cependant le preneur seroit reçu à rendre la vache, même avant le temps marqué par le contrat, s'il lui survenoit une maladie habituelle qui le privât du lait.

4. La vache reste toujours aux risques du bailleur.

CHEVAGE.

1. C'est un droit auquel les anciennes ordonnances assujétissoient les étrangers qui venoient s'établir en France. Les seigneurs en ont aussi joui dans leurs domaines. Ce droit impolitique est aujourd'hui aboli.

2. On a exigé le même droit des bâtards.

3. Voyez *tom. I*, *pag.* 579, au mot *Aubaine*, § I, *n°* 7, l'extrait d'un ancien registre de la chambre des comptes, rapporté par Baquet, où il est question des droits de *chevage* & *for-mariage*.

CHEVALIERS.

Voyez 1°. *Titres d'honneur*; 2° *Personnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du simple titre de chevalier.*

1. La simple qualité de chevalier est un titre d'honneur, donné soit à la haute noblesse, soit à la haute magistrature. Aucun noble ne peut porter le titre de chevalier, s'il n'est de noblesse d'ancienne extraction, ou si le roi ne le lui a permis par lettres : il en est de même des magistrats qui ne peuvent prendre le titre de chevalier, si leurs provisions ne le leur donnent.

2. Il paroît que la chevalerie a pris naissance au milieu des désordres & de

l'anarchie du gouvernement féodal. Il étoit défendu, en général, de créer chevalier celui qui ne prouvoit pas au moins quatre générations de noblesse. Cependant le titre de chevalier pouvoit être le prix d'une belle action. Une des prérogatives des chevaliers consistoit à en pouvoir créer d'autres. D'abord il n'y eut que des chevaliers d'armes. Mais dès le douzieme siecle, on admit un nouvel ordre de chevaliers, connus sous le nom de chevaliers de justice, chevaliers de lettres ou de science, & chevaliers clercs, *milites justitiæ*, *milites litterarum*, *milites clerici*. Le chevalier prenoit rang après le *banneret*, & avant l'*écuyer* : voyez ces deux mots. On ne parvenoit à ce titre, qu'après les plus grandes épreuves, & qu'à l'âge de vingt-un ans au plutôt. On distinguoit un chevalier d'armes à son armure & à son équipage, qui lui étoient particuliers : il se faisoit ordinairement accompagner par plusieurs écuyers : il étoit exempt des droits de vente des denrées & marchandises pour son usage, & de tout droit de péage. Voyez les mémoires de M. de Sainte-Palaye sur la chevalerie, & ce qui est dit au mot *Annoblissement*, § IV, *n°* 2, 3°, *tom. II*, *pag.* 91.

3. Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, *art.* 128 & 138, le seigneur noble pouvoit doubler ses droits sur ses vassaux & censitaires, lorsqu'il étoit admis à la chevalerie. Ce droit a été conservé aux chevaliers du Saint-Esprit, comme on le verra sous le mot *Ordres*. Suivant l'article 42 du titre 19 de la coutume de Berry, la dépense faite par les pere ou mere, pour promouvoir leurs enfans à la chevalerie, n'étoit point sujette à rapport.

§ II. *Des chevaliers des différens ordres établis en France.*

1. On distingue en France différens ordres, dans lesquels on peut être promu à la dignité de chevalier. Ces ordres sont l'ordre du Saint-Esprit, l'ordre de Saint-Michel, l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, l'ordre du mérite militaire, l'ordre de Saint-Lazare. Nous parlerons de ces ordres, & des priviléges de ceux qui y sont admis au mot *Ordres*.

2. Quant aux chevaliers de Malte, voyez *Malte*.

§ III. *Des chevaliers d'honneur.*

1. On donne ce nom à des officiers de judicature portant l'épée, & ayant séance & voix délibérative, dans les différentes cours & jurisdictions où ils ont été établis.

2. Il en a d'abord été créé pour les présidiaux, les bailliages & les sénéchaussées.

Nous trouvons leur premiere création dans un édit bursal, du mois de mars 1691, registré le 27. Cet édit porte que les chevaliers d'honneur auront séance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenans généraux, présidens & autres chefs, établis à cette époque, & avant les conseillers titulaires & honoraires. Ils devoient avoir droit, aux termes de l'édit, d'assister à toutes les assemblées, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en toutes matieres civiles, présidiales, & ordinaires : voyez le *n°* 5 ci-après.

3. Un second édit bursal, du mois de juillet 1702, registré le 20, a créé des chevaliers d'honneur dans tous les parlemens du royaume, à l'exception du parlement de Paris, dans toutes les autres cours supérieures, & dans tous les bureaux des finances. L'édit leur accorde rang, séance & voix délibérative dans lesdites cours & bureaux, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté, sur le ban des conseillers, avant le doyen. Ils jouissent de tous les droits & prérogatives des cours & des bureaux, auxquels ils sont aggrégés.

Suivant les édits de créations, ces offices ne pouvoient être possédés, que par des nobles d'extraction. Les édits portent en effet que le motif de la création fut d'employer dignement des gentilshommes, à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune ne permettoit pas de servir dans les armées, & qui cependant desiroient d'être de quelque utilité au bien de la justice. Mais par une déclaration, du 8 décembre 1703, il a été dérogé à la disposition

disposition relative à la noblesse d'extraction; & il a été permis aux roturiers de lever ces offices, & en particulier ceux créés pour les cours & les bureaux des finances.

5. Par un édit du mois de février 1753, regiſtré au parlement, le 12 mars 1755, les offices de chevaliers d'honneur, dans les siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions ressortissant nuement aux parlemens, vacans aux parties casuelles, & qui y vaqueroient par la suite, ont été éteints & supprimés. Le même édit permet « aux officiers desdits siéges, de réunir à leurs corps ceux desdits offices actuellement subsistans, qui se trouvent vacans par mort, démission, ou résignation, à la charge de rembourser aux propriétaires, héritiers, ou ayans cause, le prix porté par les derniers contrats d'acquisition ». En cas de réunion, l'édit ordonne que les officiers de ces mêmes siéges, jouiront des gages attribués aux offices supprimés, sans être tenus de payer de plus grands droits, que ceux auxquels ils étoient sujets, avant la réunion.

Les offices de chevaliers d'honneur ne subsistent par conséquent aujourd'hui, que dans les cours & les bureaux des finances.

CHEVAUX.

Voyez *Haras*.

CHEVRE.

Voyez 1° *Pâturage*; 2° *Police*.

1. La chevre est la femelle de bouc. Ils forment une espece particuliere.

2. Suivant M. de Buffon « il faut éloigner les chevres des endroits cultivés, les empêcher d'entrer dans les bleds, dans les vignes, dans les bois : elles font un grand dégat dans les taillis : les arbres, dont elles broutent avec avidité les jeunes pousses & les écorces tendres, périssent presque tous ». On prétend que la chevre a la salive venimeuse & brûlante : Linnée dit seulement qu'elle écorce les arbres.

3. La coutume de Nevers, *chap.* 10, *art.* 18, défend de nourrir des chevres dans les villes de Nevers, Clamecy & Decize. L'article 84 de la coutume de Normandie porte, que « les chevres & porcs, & autres bêtes malfaisantes, sont en tous temps *en défends* » : voyez *Bois en défends*, *tom.* 3, *pag.* 597. L'article 196 de la coutume de Poitou porte que les bois taillis sont défensables, à l'égard des chevres, jusqu'à cinq ans accomplis : l'article 152 de la coutume d'Orléans défend en général de mener pâturer les chevres, à peine d'un quart d'écu d'amende envers le seigneur, même de plus grande, si le cas y échet.

4. Il a été fait des réglemens concernant les chevres, dans l'esprit de ces coutumes.

L'ordonnance des eaux & forêts, de *1669*, *tit.* 19, *art.* 13, défend à tous usagers, soit dans les bois du roi, soit dans ceux des communautés & des particuliers, de mener ou envoyer des chevres dans les landes & bruyeres, places vaines & vagues, aux rives des bois & forêts, à peine de confiscation & de trois livres d'amende par chaque bête; & à peine, contre les bergers & gardes, de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'être fustigés & bannis en cas de récidive.

Un arrêt rendu au conseil, le 29 mai 1725, sur la représentation du syndic général des états de Languedoc, en homologuant une délibération prise par les états le 6 février précédent, a fait défenses à toute personnes sans distinction, de tenir des chevres dans toute l'étendue de la province de Languedoc, à peine de cent livres d'amende. Le même arrêt donne pouvoir au commissaire départi dans la province, d'accorder les permissions nécessaires, où il en peut être tenu sans causer aucun dommage.

Le parlement de Grenoble, par l'article 2 d'un arrêt de réglement du 6 mars 1723, a aussi fait « défenses à toutes personnes de tenir des chevres dans la plaine, ni dans les montagnes, où il y a des lieux cultivés & des bois taillis, soit qu'on les tienne attachées dans les granges, maisons & ailleurs.... à peine du fouet & du bannissement pour trois ans ».

5. L'article 1 d'une ordonnance du commissaire départi en la généralité de Moulins, du 17 octobre 1733, fait défenses à toutes personnes qui élevent & nourrissent des boucs, chevres & chevreaux dans leurs domaines & fonds de campagne, de les laisser sortir des étables, vaguer & se répandre au dehors, si aucun de ces animaux n'est attaché & conduit par une corde, qui sera tenue par une personne préposée à leur garde, à peine de trois livres d'amende. L'article 2 ordonne que les boucs, chevres & chevreaux, non attachés & conduits, seront tués sur le champ par les cavaliers de maréchaussée, qui les rencontreront. L'article 3 réserve aux particuliers qui auront souffert quelque dommage, la faculté de se pourvoir en justice à l'effet d'obtenir des indemnités.

En la même année 1733, les commissaires départis dans les différentes provinces du royaume ont rendu de pareilles ordonnances, chacun dans son département, en vertu des ordres de la cour.

6. Un arrêt du conseil, du 3 juin 1755, a confirmé une ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Guyenne, du 29 octobre 1753, laquelle avoit enjoint aux particuliers qui avoient des chevres dans la vallée du figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende, à l'exception néanmoins de ceux, qui en entretenoient pour le soulagement des malades, & auxquels il avoit accordé la permission d'en nourrir une seule.

CHEVROTAGE.

On donne ce nom au droit qu'ont certains seigneurs sur leurs tenanciers, à raison des chevres & chevreaux nourris dans la seigneurie. Ce droit consiste ordinairement dans la cinquieme partie de la valeur d'un chevreau: Traité des droits seigneuriaux de Despeisses, *tit. 6*, *sect. 11*.

CHIRURGIEN.

Voyez 1° *Arts & métiers*; 2° *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : droits du premier chirurgien du roi : regles communes à tous.*

1. La profession du chirurgien consiste à panser les malades, & à faire dans les maladies toutes les opérations de la main.

2. Le chef de tous les chirurgiens du royaume est le premier chirurgien du roi. Il a le titre de chef, & garde des chartes & priviléges de la chirurgie & barberie du royaume. En vertu d'un édit du mois de septembre 1723, il a le droit de nommer un lieutenant dans chaque ville où il y a au moins ou évêché, ou sénéchaussée royale, ressortissant nuement au parlement. Il est obligé de le choisir parmi trois chirurgiens, reçus dans la communauté de la ville où il faut un lieutenant; lesquels

lui sont présentés par les magistrats de cette ville. Les principales fonctions de ces lieutenans, sont d'examiner les récipiendaires, de veiller à ce qu'aucun homme sans qualité n'exerce la chirurgie, de poursuivre à leur requête ceux qui l'exercent, sans qualité, & de maintenir l'exécution des statuts & réglemens. Voyez l'édit de septembre 1723; la déclaration du 24 février 1730, & l'arrêt d'enregistrement du 13 août 1731, enfin les déclarations enregistrées, des 3 septembre 1736 & 29 mars 1760, qui fixent l'état, les districts & départemens des lieutenans du premier chirurgien.

3. Ces mêmes édit & déclarations attribuent aux lieutenans certains droits sur les barbiers & perruquiers du royaume; droits qui sont dus, lors même que les perruquiers ne sont pas en communauté, pourvu qu'ils soient en nombre dans le lieu. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'-chambre sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le mercredi 19 décembre 1742, contre les perruquiers de Langres, au profit du lieutenant du premier chirurgien en cet ville. L'arrêt a maintenu ce dernier dans les droits & prérogatives de son état, & a condamné les perruquiers, quoiqu'ils ne formassent pas de communauté, à lui payer les droits fixés par les réglemens. *Plaidoyeries*, *fol.* 135.

M. l'avocat général observa que la restriction qui se trouve dans une déclaration de 1704, n'y a été insérée que pour les villes où il y a seulement deux ou trois barbiers, & non pour celles où il y en a un plus grand nombre, comme à Langres.

4. Les chirurgiens sont subordonnés, quant à leurs fonctions, aux médecins. L'ordonnance de Blois, *art.* 87, ne permet pas d'en recevoir dans les villes où il y a université, qu'ils n'aient été approuvés par les docteurs en médecine. Voyez la déclaration du 23 avril 1743, & les arrêts de réglement rendus au conseil, les 12 avril 1749 & 4 juillet 1750.

5. L'article 10 du premier de ces arrêts, fait défenses à tous chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remedes destinés à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des apothicaires & autres. Voyez *Apothicaires*, § III, *tom.* 2, *pag.* 161.

6. Les chirurgiens qui n'ont pas encore deux années de réception, ne peuvent faire les opérations difficiles, & ce qu'on appelle les grandes opérations, qu'en présence de deux autres maîtres ayant au moins douze années de réception: *art.* 9 de l'arrêt du conseil du 4 juillet 1750.

7. Tout chirurgien répond de son impéritie; & ce sont des médecins qui doivent examiner le traitement.

Ce principe a été confirmé par arrêt, rendu en la tournelle le 22 juin 1768, & qui a été imprimé. Dans l'espece de cet arrêt, le sieur Callé, chirurgien, avoit remis un bras cassé au sieur Leullier fils. Quelques jours après, la gangréne se mit au bras, & il fallut le couper jusqu'au coude. Le sieur Leullier pere rendit plainte en impéritie. Une information, & un rapport de médecins attribuoient la cause de la gangréne à l'impéritie du chirurgien, & notamment au bandage trop serré. L'arrêt, rendu sur délibéré, condamna le sieur Callé en quinze mille livres de dommages & intérêts, compris deux mille livres pour frais de maladie, & lui fit défenses d'exercer à l'avenir la profession de chirurgien. *Regiſtres criminels.*

Observez que le chirurgien ne répond que de son impéritie, & non de la malheureuse issue d'une opération qu'il a faite suivant les regles de l'art.

Le sieur Cardon l'aîné avoit remis à un sieur Bernard, maréchal à Provins, un bras cassé; la gangréne s'y étoit mise, & l'on avoit été forcé de couper le bras. Le sieur Cardon se pourvut contre le maréchal, à fin de paiement de deux cent soixante livres, pour pansemens; celui-ci lui opposa son impéritie On ordonna un rapport qui fut en faveur du chirurgien. En conséquence sentence du bailliage de Provins, qui condamna Bernard à payer les deux cent soixante livres, & en outre en cinquante livres de dommages & intérêts envers le sieur Cardon, qui y avoit conclu, pour réparation de l'inculpation d'ignorance & de mal-adresse. Cette sentence fut confirmée par arrêt du

14 septembre 1764; plaidans M^e. de la Goure & M^e. Paporet : *non trouvé sur les registres.*

8. Des lettres patentes du mois de septembre 1724, registrées le 26 mars 1725, défendent à tous religieux, & notamment aux freres de la Charité, d'exercer la chirurgie & d'en faire aucune opération, soit dans les maisons particulieres, soit même dans leurs hôpitaux; si ce n'est, dans leurs hôpitaux, dans le cas d'urgente nécessité. Sur les droits respectifs des chirurgiens & des freres de la Charité, voyez la déclaration du 20 juin 1761.

Cette défense n'est pas particuliere aux religieux. Il est défendu à quelque personne que ce soit, d'exercer la chirurgie sans être maître chirurgien. Voyez au mot *Bourreau*, *n°. 7*, *tom. 3*, *pag. 721*, les arrêts qui ont défendu l'exercice de la chirurgie aux exécuteurs de la haute-justice.

Le 15 juillet 1755, arrêt rendu contre les empyriques : *conseil*, *fol. 46.*

Si cependant quelque personne savante en chirurgie, mais qui par état ou par des considérations particulieres, ne voudroit pas se faire recevoir maître, désirant de ne pas laisser inutile à l'humanité un talent distingué, exerçoit ce talent *gratuitement*, on ne l'en empêcheroit pas.

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne le 3 mai 1732, rapporté au journal de ce parlement, *tom. 1*, *ch. 95*, a maintenu une femme qui avoit le talent de remettre les membres disloqués, & qui l'exerçoit gratuitement, dans le droit d'en faire usage.

Voyez au journal des audiences un autre arrêt rendu au parlement de Paris le premier août 1714, qui a jugé de la même maniere. *Plaidoyeries, fol. 7 verso*, *cotté 2048.*

Un troisieme arrêt du 27 novembre 1743, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, renvoya le sieur Michon, qui exerçoit gratuitement la chirurgie, de la demande du sieur Babelin chirurgien, tendante à ce qu'il fut fait défenses au premier de traiter aucun malade : *non trouvé sur les registres.*

Un quatrieme arrêt, du 26 juin 1751, rendu sur productions respectives, entre Marguerite Chauvin & la communauté des chirurgiens d'Angers, maintint Marguerite Chauvin dans le droit de traiter gratuitement les pauvres malades : *non trouvé sur les registres.*

Cinquieme arrêt conforme, du 8 août 1758, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur des sœurs grises d'Angoulême, contre les chirurgiens de cette ville : *Plaidoyeries*, *fol. 281--282*, *n° 27*, *cotté 3076.*

Nous avons rapporté plusieurs arrêts, conformes aux précédens, à la fin de l'article *Bourreau*, *tom. 3*, *pag. 721.*

9. Un arrêt du parlement, du 19 avril 1755, fait défenses de recevoir aucune femme à la profession de chirurgien, si ce n'est pour les accouchemens. *Conseil*, *fol. 273.*

10. Les chirurgiens qui exercent uniquement leur profession, sans faire ni faire faire par leurs femmes d'autre trafic, sont réputés notables bourgeois, & comme tels, peuvent être revêtus des offices municipaux, sont exempts de toute taxe d'industrie, de la collecte de la taille, de guet & garde, de corvées, & de toutes autres charges de ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages observés en chaque province, les notables bourgeois.

Les chirurgiens exemptent deux de leurs éleves, n'exerçant que la chirurgie, de tirer à la milice : lettres-patentes du 10 août 1756, registrées le 7 septembre suivant; autres lettres-patentes, du 31 décembre 1750, registrées le 26 mars 1751.

11. Les saignées du bras sont ordinairement taxées au châtelet quinze sous, & celles du pied une livre dix sols. Quant aux grandes opérations, comme mille circonstances peuvent les modifier & les rendre plus ou moins pénibles, il n'y a pas de taxe certaine, & lorsque les parties sont en difficulté sur leur prix, l'usage est d'en faire faire l'estimation.

Un arrêt du 25 janvier 1732, passé de concert entre le sieur Bonnet & le sieur Dran, a évalué l'opération de la pierre, & les pansemens nécessaires jusqu'à parfaite guérison, à trois cents livres : *Plaidoyeries*, *fol. 36.*

12. Sur les visites que les chirurgiens font

des blessés, par ordre de la justice, & pour lui en faire leur rapport, voyez *Rapports de médecins & chirurgiens* & *Blessures*.

Les chirurgiens ne peuvent rien exiger des malades pour visites ordinaires, partout où il y a des médecins.

13. L'action des chirurgiens en paiement de leurs pansemens & opérations, ne dure qu'un an. Mais il en est de cette prescription comme de toutes les prescriptions de ce genre; quoiqu'elle soit acquise, le juge peut déférer le serment à celui qui nie la dette.

De ce que les chirurgiens n'ont qu'un an pour se pourvoir, il n'en faut pas conclure que lorsqu'il le font dans l'année, leur déclaration fasse foi. S'ils n'ont pas de titres, le prétendu débiteur doit être déchargé, en affirmant. Il faut appliquer ici les regles communes à toutes les demandes. Ces regles ne souffrent qu'une exception : c'est quand les chirurgiens se pourvoient contre des héritiers pour frais de derniere maladie. Ceux-ci ne peuvent offrir le serment d'ignorance; & c'est au contraire aux chirurgiens qu'est déféré le serment. Observez pourtant, que si un chirurgien demandoit une somme exorbitante, il seroit de la prudence du juge de fixer une quotité raisonnable, jusqu'à laquelle il lui déféreroit l'affirmation.

14. Les chirurgiens ont un privilége pour frais de derniere maladie. Il n'est fondé sur aucune loi, mais il l'est sur la jurisprudence. Tous les auteurs, en parlant de ce privilége, semblent le restreindre aux meubles; mais en cas d'insuffisance il doit avoir lieu sur les immeubles, puisque c'est un privilége personnel, & qu'il n'y a pas de raison pour affecter à cette espece de privilége, plutôt une nature de biens que l'autre. C'est l'avis de d'Héricourt, en son traité de la Vente des immeubles, *pag. 206*.

15. Les chirurgiens sont-ils incapables de recevoir des libéralités de leurs malades? Voyez *Incapacité*.

§ II. *Des chirurgiens de Paris, & des chirurgiens de province : regles particulieres aux uns & aux autres.*

1. Sur l'état des chirurgiens de Paris, le régime de leur compagnie, leurs prérogatives & priviléges, voyez la déclaration du 23 avril 1743, les arrêts de réglement du conseil, des 12 avril 1749 & 4 juillet 1750, les lettres-patentes de 1768, enfin le recueil de leurs statuts, qui contient toutes les loix qui les concernent.

2. L'article 8 de l'arrêt du 12 avril 1749, ordonne que chaque chirurgien, gradué ou non, sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera, son nom & sa qualité, & d'avoir une salle basse au rez-de-chaussée de la maison, où il y aura toujours un de ses éleves au moins, pour donner, en son absence, les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin.

3. Un arrêt du 27 juin 1727, rendu en forme de réglement sur le réquisitoire de M. le procureur-général, défend à toutes personnes, qui ne sont ni membres de la communauté des chirurgiens de Paris, reçus ou aggrégés en icelle, d'exercer la chirurgie dans les ville & fauxbourgs, à peine de mille livres d'amende, de confiscation des instrumens, de prison, & même de plus grande peine en cas de récidive; défend aux chirurgiens des gardes françoises & suisses, d'exercer la chirurgie ailleurs que dans la compagnie, & d'avoir des garçons chirurgiens, & même une autre demeure que celle du quartier de leur compagnie; défend aux maîtres chirurgiens de louer aucuns priviléges; leur enjoint d'avertir le commissaire du quartier des blessés qu'ils auront pansés, aussi-tôt après le premier appareil, à peine de cinq cents livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive : *Conseil secret, fol. 360, verso, cotté Vvv.*

Pour avoir contrevenu à cette derniere disposition, un chirurgien a été condamné en une amende par sentence de police du châtelet de Paris, du 2 mars 1736.

4. Deux chirurgiens peuvent-ils demeurer dans le même bourg? Un arrêt du 9 février 1765, a jugé l'affirmative.

Le sieur Maillard, sans être maître chirurgien, exerçoit depuis plusieurs années la chirurgie à Rys. Un autre chirurgien reçu maître, & qui exerçoit à Dravelle, vint s'établir à Rys, & assigna Maillard à fin de défenses d'exercer la chirurgie. Maillard prit des lettres de maitrise, qui lui

indiquoient Dravelle pour sa résidence; sur quoi intervint sentence, qui condamna Maillard à quitter Rys & à se retirer à Dravelle. Sur l'appel Maillard soutint que ses lettres de maitrise étoient abusives, en ce qu'elles lui désignoient un lieu pour sa résidence, & gênoient ainsi sa liberté. L'arrêt qui intervint, mit les parties hors de cour, contre les conclusions de M. l'avocat-général Barentin, qui avoit conclu à la confirmation de la sentence, plaidant Mes Bazin & de Varicourt: *Plaidoyeries, aux minutes, n° 37*. Une note qui se trouve en marge du plaidoyer de M. l'avocat-général, donne pour motif à l'arrêt, le silence des statuts des chirurgiens, qui ne restreignant pas la faculté de s'établir en tel ou tel lieu, semblent laisser à chacun la liberté de choisir la résidence qui lui plaît le plus.

5. L'état des chirurgiens du royaume a été réglé par des statuts, en quatre-vingt-dix-huit articles, & par une déclaration du 24 février 1730; le tout regiſtré le 13 août 1731: *Ordonnances, fol. 531-557, n°. 17; Conseil secret, fol. 511, 512.*

Voyez aussi les statuts des chirurgiens de Versailles, en quatre-vingt-deux articles: *Ordonnances, fol. 205-224, n° 28*, & aux omissions, *fol. 480; Conseil secret, fol. 340-341.*

6. Par un arrêt du 23 janvier 1753, rendu au rapport de M. Bochard de Saron, il a été fait défenses à toutes personnes d'exercer la chirurgie, tant dans la ville que *dans le ressort du bailliage* de Château-Thierry, sans avoir été préalablement reçu maître, conformément aux articles de la communauté des chirurgiens de cette ville, à peine de prison. *Conseil, fol. 324.*

CHŒUR.

On donne ce nom à la partie de l'église, où est situé le grand autel, & où sont placés les prêtres & les chantres.

La partie du chœur où l'on offre le sacrifice, s'appelle sanctuaire ou cancel.

Sur la question à qui appartient la police du chœur d'une paroisse, voyez *Curé*. Quant aux réparations du chœur, voyez *Réparations des églises*. Voyez aussi *Cancel*.

CHOIX.

Voyez *Extinction des obligations: Aliénation: Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition: *cas où* il n'est pas douteux, *à qui le choix appartient.*
§ II. *Cas où* il y a lieu de douter *à qui il appartient*. Observations générales.

§ I. *Définition: cas où il n'est pas douteux, à qui le choix appartient.*

1. Le choix dont il s'agit ici, est la faculté d'opter entre plusieurs choses, celle que l'on préfere aux autres, lorsqu'on n'a pas le droit de les prendre toutes.

2. Il n'y a pas lieu de douter à qui le choix appartient, toutes les fois qu'il est déféré, ou par la loi, ou par la jurisprudence, ou par le juge, ou par le vœu de celui qui dispose de son bien, ou enfin par une convention légitime.

La faculté que plusieurs coutumes accordent à l'aîné, de choisir pour son préciput *un hôtel tenu en fief, dans chacune des successions de ses pere & mere*; celle qu'a la veuve commune en biens, dans certaines coutumes, de faire choix de la maison qu'elle voudra pour son habitation; celle qui, de droit commun, est donnée à la veuve, de choisir entre le douaire coutumier & le douaire préfix, sont des exemples de choix déférés par la loi.

C'est la jurisprudence qui accorde à la femme, après la dissolution de la communauté, le droit de choisir parmi les immeubles qui en font partie, ceux dont la valeur approche le plus de ses reprises.

On sait que souvent le juge donne à la partie condamnée, l'option de faire une chose ou bien une autre.

On sait aussi qu'un donateur ou un testateur est le maître de donner à ceux envers qui il exerce sa libéralité, le droit de choisir entre plusieurs choses dont il dispose en leur faveur.

Enfin, rien de plus commun que de stipuler dans un acte, que l'une des parties pourra choisir, entre plusieurs choses, celle que bon lui semblera.

§ II. *Cas où il y a lieu de douter, à qui le choix appartient. Observations générales.*

1. Lorsqu'une obligation peut être acquittée de diverses manieres, & que le titre ne porte pas, si c'est le créancier qui a droit d'exiger que la dette soit acquittée de la maniere qui lui plaît; ou bien s'il est au choix du débiteur de se libérer par la voie qui lui convient le mieux; quelle est la regle qu'on doit suivre ?

La regle générale est, que le choix appartient au débiteur, parce qu'il faut toujours tendre à sa décharge autant qu'il est possible; selon cette maxime, *semper, in obscuris, quod minimum est sequimur.*

Ainsi en matiere de donation, le choix de la chose donnée appartient au donateur ou bien à ses représentans. En matiere de legs il appartient à l'héritier & non au légataire. Il seroit facile de multiplier les exemples.

2. Tout choix emporte nécessairement aliénation : celui qui choisit une chose renonce au droit qu'il avoit aux autres choses; il se dépouille de ce droit par son choix. Delà vient que pour faire un choix valable, il faut avoir la capacité d'aliéner.

Un mineur, légataire, qui ayant le choix entre deux immeubles, aura choisi celui qui étoit de moindre valeur, pourra donc se faire restituer contre un pareil choix.

Mais celui qui a fait un choix avec la capacité de le faire, ne peut plus varier. C'est ce que Dumoulin décide, sur l'article 15 de la coutume de Paris, par rapport à l'aîné majeur, qui a choisi un hôtel pour son préciput.

La coutume de Laon décide la même chose, pour la veuve qui a choisi entre le douaire coutumier & le douaire préfix.

Ces décisions doivent être étendues à toutes sortes de choix. Cependant le majeur même qui auroit été induit en erreur, par la partie intéressée à lui faire faire un mauvais choix, pourroit se faire restituer.

3. Lorsque la faculté de choisir n'est pas bornée à un certain temps, & que celui à qui elle appartient n'a pas été mis en demeure d'en faire usage, elle dure trente ans. Mais celui qui a droit de choisir peut être assigné, pour voir dire, qu'il sera tenu de faire le choix dans tel temps, sinon qu'il sera déchu de l'option; & il doit lui être donné un délai fatal, par le jugement rendu sur l'assignation.

4. Par rapport au choix entre des qualités ou des offices incompatibles, voyez *Incompatibilité de qualités*, & *Incompatibilité d'offices.*

CHOSE.

Voyez 1° *Droit civil* : 2° *Droit.*

1. Dans le langage des jurisconsultes, on nomme *chose*, tout ce qui peut appartenir à quelqu'un.

Ce n'est que par la possession qu'on en a prise, que les choses prennent la qualité de biens.

Ainsi l'on met au nombre des choses & non pas au rang des biens, les terres désertes, les animaux sauvages, parce qu'ils ne sont possédés par personne. Voyez *Moyens d'acquérir*, *Possession*, *Propriété.*

Le droit d'esclavage, si contraire à la nature, met l'homme au nombre des biens. Voyez *Negres.*

3. Les choſes conſidérées par rapport aux loix qui les régiſſent, appartiennent ou au droit civil, ou au droit eccéſiaſtique.

Il n'eſt queſtion ici que des premieres. Voyez par rapport aux autres l'article ſuivant.

4. La diſtinction des choſes *principales* & *acceſſoires*, a été expliquée ſous le mot *Acceſſoire*.

5. On diſtingue des choſes *corporelles* & *incorporelles*, & l'on ſe ſert d'expreſſions différentes, lorſqu'il s'agit d'examiner ſi les unes ou les autres peuvent ſe diviſer ou non.

Nous parlerons ſous le mot *Indiviſibilite* des choſes corporelles, qui ſont diviſibles ou indiviſibles. Quant aux choſes incorporelles, voyez *Individualité*.

6. On nomme dans le droit choſes *fongibles*, celles qui ſe conſument par l'uſage qu'en fait celui à qui on les a prêtées, à la différence de celles que l'uſage qu'on en fait, ne conſume point. L'argent & les denrées ſont des choſes fongibles; un cheval, une maiſon, ſont des choſes non fongibles. Voyez *Prêt*.

7. Les choſes ſe meſurent, ſe bornent, ſe partagent, s'améliorent; voyez *Meſure*, *Bornage*, *Partage*, *Amélioration*.

8. Nous avons expliqué au mot *Biens* toutes les diviſions des biens, conſidérés par rapport à leur nature, aux perſonnes qui les poſſédent, aux moyens de les acquérir, à la faculté d'en diſpoſer, aux charges qui y ſont inhérentes.

CHOSE, (*Droit eccléſiaſtique.*)

Voyez 1° *Droit eccléſiaſtique* ; 2° *Droit*.

1. Les dogmes enſeignés par l'égliſe, & en général ce qu'on nomme doctrine, étant uniquement du reſſort de la théologie, il n'en eſt pas ici queſtion : il s'agit ſeulement des choſes qui ſont l'objet du droit eccléſiaſtique. Tout ce qui appartient extérieurement à l'égliſe, eſt compris dans ce dernier ordre de choſes.

2. On en diſtingue de deux genres; ſavoir, choſes ſpirituelles, choſes temporelles.

Les premieres conſiſtent dans l'adminiſtration des ſacremens, la prédication, la célébration du ſaint ſacrifice, les prieres & les cérémonies de la religion. En ſuppoſant préalablement l'égliſe reçue dans l'état, comme elle l'eſt en France, ce n'eſt qu'à raiſon de ce que ces choſes ont de ſenſible & d'extérieur, qu'elles intéreſſent l'ordre public; & ce n'eſt que ſous ce rapport qu'elles ſont ſoumiſes à l'autorité civile.

Sous le nom de choſes temporelles, on comprend tous les biens deſtinés à la ſubſiſtance des clercs, & à l'entretien du ſervice divin.

Les choſes temporelles ſe ſubdiviſent en trois eſpeces; biens eccléſiaſtiques, choſes ſacrées, lieux ſaints.

On entend par biens eccléſiaſtiques, les domaines dépendans des bénéfices, les offrandes, dîmes & autres revenus de l'égliſe. Nous en avons parlé avec détail au mot *Biens eccléſiaſtiques*, *tom. 1*, *pag. 493*.

Les choſes ſacrées ſont des meubles, tels que les vaſes & les ornemens d'égliſe, qui en vertu d'une ſorte de conſécration, ſervent au culte divin & à la célébration du ſaint ſacrifice.

On nomme lieux ſaints des terreins ou des édifices affectés à quelqu'uſage pieux. Tels ſont les égliſes, les monaſteres, les cimetieres.

Le terme de biens eccléſiaſtiques, dans un ſens très-étendu, s'applique tant aux choſes ſacrées, qu'aux lieux ſaints; mais ce n'eſt pas l'acception ordinaire.

3. Toutes les choſes dont nous venons de faire l'énumération, ſont hors du commerce; mais avec des différences remarquables.

Les choſes ſpirituelles en ſont tellement excluës par leur nature, qu'on ne peut concevoir, ſans crime, le deſſein de les acheter ou de les vendre. D'où vient que toutes les fois que de pareils marchés parviennent à la connoiſſance des magiſtrats, ils ſont, conformément aux loix de l'égliſe, déclarés nuls. Voyez *Simonie*.

Quant aux choſes temporelles, comme elles ſont toutes originairement profanes, elles

elles peuvent aussi toutes le redevenir, en observant plus ou moins de formalités.

Nous avons parlé au mot *Aliénation*, *tom. I*, *pag.* 480, des formes établies pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Pour ce qui concerne les choses sacrées, voyez *Profanation*.

CHOSE JUGÉE.

Voyez 1° *Présomption*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *observations relatives à la* signification *des jugemens*, *à leur* qualité, *& à leur* nullité : *Renvois*.

§ II. *Quelle est* l'autorité *de la chose jugée?* trois conditions *nécessaires pour que l'on puisse l'opposer*.

§ III. Développement *de la troisieme condition : dans quel cas la chose jugée est-elle censée* res inter alios judicata?

§ I. *Définition : observations relatives à la signification des jugemens*, *à leur qualité*, *& à leur nullité : Renvois*.

1. On nomme *chose jugée* la disposition d'un jugement inattaquable ou qui n'est point attaqué, & que l'on doit par conséquent exécuter.

2. L'ordonnance de 1667 s'exprime ainsi, *tit 27*, *art.* 5 : « Les sentences & jugemens qui doivent passer en force de *chose jugée*, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent *formellement acquiescé*, ou qu'elles n'en eussent interjetté *appel dans le temps*, ou que l'appel ait été déclaré *peri* ».

Par rapport à l'acquiescement aux jugemens rendus en premiere instance, voyez les mots *Acquiescement en matiere civile*, *& en matiere criminelle*, *tom. I*, *pag.* 148 *&* 149.

Nous y ajouterons seulement une observation importante. C'est que la signification d'une sentence au procureur, ou à la partie, sans protestation de se pourvoir contre les chefs qui font griefs, équivaut à acquiescement : ce qui est fondé sur ce que la partie à laquelle un jugement est signifié de cette maniere, est autorisée à penser que l'exécution en est consentie pleinement, & peut prendre des arrangemens en conséquence.

La question a été jugée dans l'espece suivante, sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Fargonnel, le mardi 13 août 1765. *Plaidoyeries*, *vu la minute*, *n°* 35.

La comtesse de Louesme, assignée par le comte de Marcouville, en paiement d'une rente, opposa la prescription. Sur la question de savoir si elle étoit acquise, les parties furent appointées au châtelet. Le comte de Marcouville signifia cette sentence sans réserves, & ensuite en interjetta appel. La cause fut mise en délibéré, & par l'arrêt daté ci-dessus, le comte de Marcouville fut déclaré non recevable, & condamné en l'amende de soixante-quinze livres & aux dépens.

3. Pour qu'un jugement puisse passer en force de chose jugée, il faut qu'il ait été signifié.

Le 22 août 1750, arrêt au rapport de M. Sévert, par lequel il a été jugé que l'appel d'une sentence contradictoire étoit recevable après trente ans, parce qu'elle n'avoit été ni signifiée ni exécutée.

Dans cette espece, la princesse de Nassau demandoit au sieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui passât titre nouvel d'une redevance en grains, qu'elle prétendoit lui être due à cause de cet héritage, & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyoit sa demande que sur une sentence de 1682, qui en énonçoit une autre de 1657. Celle-ci avoit condamné les détenteurs du même

héritage, au paiement de la redevance demandée, & à passer titre nouvel; & sur le fondement de ces deux sentences, le sieur Bethery avoit aussi été condamné à payer la redevance, par sentence rendue au bailliage de Troyes, le 25 juin 1748.

Le sieur Bethery interjetta appel, & de cette derniere sentence, & de celle de 1682, qui n'avoit été ni signifiée, ni exécutée par la prestation de la rente. La princesse de Nassau le soutenoit non recevable dans l'appel de la sentence de 1682. Elle disoit que cette sentence étant contradictoire, elle devoit passer en force de chose jugée. Le sieur Bethery soutenoit au contraire que son appel étoit recevable, au moyen de ce que la sentence n'avoit vu le jour pour la premiere fois, qu'au moment de la demande. La cour l'a ainsi jugé; & comme la sentence de 1657 n'étoit pas représentée, qu'ainsi la princesse de Nassau n'avoit pour elle qu'une énonciation de titre, l'arrêt, en infirmant la sentence de 1748, confirmative de celle du 7 décembre 1682, a déchargé le sieur Bethery des condamnations prononcées contre lui, & débouté la princesse de Nassau des demandes, sur lesquelles étoient intervenues les sentences dont étoit appel. *Conseil, fol. 548 -- 553, n° 26, cotté 2640.*

4. On a parlé des délais pour interjetter appel, au mot *Appel*, § VII, *tom. II, pag. 187 & suiv.* Quant à la péremption d'appel, voyez *Péremption.*

5. La raison enseigne que tout jugement provisoire, même rendu en dernier ressort ne sauroit passer en force de chose jugée, puisqu'il est par sa nature susceptible d'être réformé en définitif, & qu'on peut agiter de nouveau les questions sur lesquelles il a statué. Du même principe il suit qu'il n'y a point de fin de non recevoir à tirer contre l'appel d'une sentence définitive, de ce que l'appellant a exécuté sans protestation une sentence provisoire, qui avoit prononcé contre lui les mêmes condamnations que la sentence définitive.

Il en est autrement d'un jugement interlocutoire, qui a ordonné par exemple une enquête, ou un rapport d'experts. Quoique les juges puissent en définitif avoir égard à l'enquête ou au rapport, ou n'y avoir point d'égard, il n'en est pas moins vrai que de pareils jugemens passent en force de chose jugée. Le jugement qui a ordonné telle voie d'instruction, est définitif sur la question si cette voie étoit nécessaire ou non.

6. Un jugement même nul peut passer en force de chose jugée; parce qu'on ne connoît pas en France de nullités qui aient lieu de plein droit.

Il n'y a que l'abus qui ne se couvre point. Voyez *Abus.*

§ II. *Quelle est l'autorité de la chose jugée; trois conditions nécessaires pour que l'on puisse l'opposer.*

1. L'autorité de la chose jugée fait présumer vrai & juste, tout ce qui est contenu dans le jugement: & cette présomption étant du nombre de celles qu'on nomme *juris & de jure*, exclud toute preuve du contraire. *Res judicata pro veritate accipitur*, leg. 207, ff. de reg. jur.

Ainsi 1° celui qui a été condamné à payer une somme est présumé la devoir, & la doit réellement suivant les loix, quand même la condamnation seroit injuste.

2° Lorsqu'une partie a été déboutée d'une demande, il naît du jugement ayant force de chose jugée, une exception qui rend cette partie non recevable à former la même demande, pour la même cause, contre la même personne.

Cependant l'autorité de la chose jugée ne va pas jusqu'à empêcher de réformer une erreur de calcul, qui s'est glissée dans un jugement: par exemple, si le jugement déclaroit Jacques débiteur envers Pierre d'une somme de cinquante livres pour telle cause, plus d'une somme de vingt-cinq livres pour telle autre cause, les deux sommes faisant ensemble la somme de cent livres; la condamnation devroit être évidemment réduite à soixante-quinze livres, & il y auroit de la mauvaise foi à vouloir rien exiger au-delà: M. Pothier, Des obligations, *n° 886.*

2. Pour que l'on puisse opposer à une demande la fin de non recevoir, résultant de l'autorité de la chose jugée, il

faut 1° que la seconde demande ait le même objet que la premiere; 2° qu'elle soit fondée sur la même cause; 3° que les mêmes parties procédent l'une contre l'autre sous les mêmes qualités.

Ainsi 1° quoique j'aie succombé dans la demande des intérêts d'une somme, je serai recevable à demander cette somme, qui peut m'être due sans intérêts : *leg. 23, ff. de except. rei judic.*

2° J'ai fait un marché avec vous par lequel nous sommes convenus que pour le prix d'un ouvrage, vous me donneriez la somme de deux cents livres, ou un cheval, à mon choix. Depuis vous m'avez vendu le cheval pour un certain prix. Je vous ai assigné en vertu de ce dernier contrat, pour que vous me le livriez, & n'ayant pu justifier que la vente existoit, il a été donné congé de ma demande, par jugement rendu en dernier ressort. Ce jugement ne m'ôtera pas le droit de vous demander le cheval en vertu du premier marché, pour le prix de l'ouvrage que j'ai fait pour vous.

De même, si étant celui que la loi appelle *ab intestat* à une succession, j'ai accusé de faux le testament du défunt, & revendiqué en conséquence l'hérédité contre l'héritier testamentaire; quoique j'aie succombé dans l'accusation de faux, cela ne m'ôtera pas le pouvoir de former de nouveau la demande en pétition d'hérédité, en intentant la querelle d'inofficiosité.

Enfin quelque générale qu'ait été la premiere demande en revendication d'un héritage, dans laquelle j'ai succombé, le jugement qui m'en a débouté ne forme pas une fin de non-recevoir contre une seconde demande, si je prétends en être devenu propriétaire depuis; par la vente, par exemple, qui m'en a été faite.

3° Si en ma seule qualité de tuteur d'une personne, j'ai formé contre vous une demande, le jugement qui vous a donné congé de ma demande, ne me rend pas non recevable à agir contre vous pour le même objet, en mon nom, & *vice versa*.

4. On demande si celui qui a succombé sur l'action qu'il a formée contre le vendeur d'un cheval prétendu vicieux, tendant à ce que celui-ci lui rende une partie du prix, est recevable à intenter l'action redhibitoire pour le même vice. Nul doute que quoique cette derniere action ne soit pas la même que la précédente, le premier jugement la détruit. La raison est que la question sur l'une & l'autre demande, consiste à savoir si le vendeur doit être garant du vice de la chose vendue, & que la seconde demande a même un objet plus étendu que la premiere.

§ III. *Développement de la troisieme condition : dans quel cas la chose jugée est-elle censée* res inter alios judicata ?

1. Nous avons dit, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties entre lesquelles le jugement a été rendu. Delà il suit qu'elle ne peut être opposée, ni par des tiers, ni à des tiers.

Pour faire l'application de ce principe il faut examiner 1° quelles personnes sont censées être les mêmes parties entre lesquelles la chose a été jugée.

2° A l'égard de quelles personnes la chose jugée est réputée étrangere; ou suivant l'expression des loix, *res inter alios judicata :* leg. 2, cod. *quib. res judic. non noc.;* leg. 63, cod. *de re judic.*

2. 1° La chose est censée jugée entre les mêmes parties, non-seulement à l'égard des personnes qui ont plaidé elles-mêmes, mais à l'égard de celles qui ont plaidé par le ministere de leur tuteurs, curateurs, ou autres légitimes administrateurs.

Ainsi le mineur devenu majeur, ne peut pas renouveller les demandes qui ont été formées en son nom par son tuteur, & sur lesquelles celui-ci a succombé.

3. On n'admet pas non plus les héritiers & autres successeurs universels à intenter les actions dans lesquelles leurs auteurs ont succombé.

La même fin de non recevoir peut être opposée dans les matieres réelles, à celui qui a succédé, quoique à titre singulier, à l'une des personnes qui étoient parties dans le jugement. Il n'y a point de différence à faire à cet égard, entre un acquéreur à titre lucratif ou à titre onéreux; parce que l'un & l'autre représente également son auteur.

4. 2° Le jugement qui est rendu avec un successeur n'est pas censé rendu avec son auteur ; parce qu'il n'y a point alors de représentation de l'un par l'autre.

En général, l'autorité de la chose jugée cesse, toutes les fois que le jugement n'a pas été rendu entre les mêmes parties, quoique la question qui se renouvelle soit la même que celle qui a été jugée, & qu'elle dépende du même fait. En voici un exemple tiré de la loi 22, ff. *de except. rei judic.*

Pierre a déposé une somme entre les mains de Jean, qui a laissé pour héritiers Jacques & Antoine. Pierre demande à Jacques la restitution de la somme pour la part dont il en est tenu; & le juge ne faisant pas assez d'attention aux preuves sur lesquelles la réalité du dépôt étoit établie, ou en ayant été mal instruit, donne congé de la demande. Antoine est ensuite assigné par Pierre, pour sa part dans le même dépôt : pourra-t-il opposer l'autorité du jugement rendu en faveur de son co-héritier ? La loi décide qu'il ne le pourra point. En effet il suffit que sur la premiere demande le juge ait pu se tromper, ou que le demandeur ait pu négliger de proposer tous les moyens sur lesquels sa demande étoit fondée, pour qu'il soit injuste de priver celui-ci de son action contre un tiers.

Pareillement, lorsqu'un créancier a laissé plusieurs héritiers, le débiteur qui a eu congé de la demande que l'un des héritiers a formée pour sa part, ne peut pas opposer ce jugement, contre les demandes que les autres héritiers font de leurs parts.

Dans ces deux cas, la chose demandée n'est pas la même. D'où il suit que la partie à qui on oppose l'autorité de la chose jugée, n'a pas besoin de se pourvoir contre le jugement, soit par la voie de la tierce opposition, si ce jugement a été rendu en dernier ressort, soit par la voie de l'appel si c'est une sentence suivie d'acquiescement, ou d'exécution.

Il y a plus : la partie ne seroit pas recevable à prendre la voie de la tierce opposition ou de l'appel, dans les cas dont nous venons de parler.

5. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un droit indivisible, tel qu'une servitude. Alors la chose jugée en faveur d'un héritier, ou contre lui, doit nécessairement nuire ou profiter à son co-héritier, tant que le jugement subsiste. C'est pourquoi celui à qui le jugement est opposé, est admis à l'attaquer par l'une des voies que nous venons d'indiquer. Voyez *Appel* & *Tierce opposition.*

L'obligation de la caution & celle du débiteur principal, étant aussi indivisible, en ce sens que la premiere ne peut subsister sans l'autre, le jugement rendu contre le débiteur principal, peut être opposé à la caution par le créancier; mais la caution est reçue à y former tierce opposition, ou à en interjetter appel.

Dans les pays où l'institution d'héritier a lieu conformément aux principes du droit romain, les légataires sont aussi admis à se pourvoir contre le jugement rendu contre l'héritier institué, par lequel le testament a été déclaré nul. Leurs droits dépendent du droit de l'héritier ; mais ils n'en sont pas inséparables.

M. Pothier, Traité des obligations, *n°* *885--909*, entre dans de plus grands détails sur ce qui fait la matiere de ce § & du précédent. Il faut le consulter.

CIMETIERE.

Voyez *Chose : Droit ecclésiastique.* Voyez aussi *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : cimetieres considérés comme lieux saints.*

1. On donne le nom de cimetiere à un lieu saint, destiné spécialement à enterrer les corps des fideles morts dans la religion catholique.

2. Les cimetieres publics, bénis avec solemnité, ont été en usage dans l'église, aussi-tôt que l'exercice de la religion a commencé à être libre. Il n'étoit pas même permis, dans l'origine, d'enterrer ailleurs que dans les cimetieres. Ce n'est que dans la suite des temps, que l'abus d'enterrer dans les églises s'est presque généralement introduit.

3. Il n'y a que les paroisses qui aient droit d'avoir des cimetieres. Les autres églises n'en peuvent avoir qu'en vertu de priviléges particuliers.

4. Les cimetieres doivent être bénis de la maniere prescrite par l'église, avant qu'on y puisse enterrer les corps des fideles, & cette bénédiction est une des fonctions épiscopales. Le curé ne peut la faire, à moins que ce ne soit en vertu de la délégation de l'évêque ; & la congrégation des rits a décidé que l'évêque peut déléguer pour cet objet.

5. Plusieurs conciles, & notamment le quatrieme concile de Milan, tenu en 1573, & celui de Cambrai tenu à Mons au mois d'octobre 1586, *tit. 13*, *art. 6*, ordonnent que les cimetieres soient environnés de murs, ou tout au moins de haies bien fortes, & que l'on y dresse dans le milieu une croix qui soit stable. L'article 22 de l'édit du mois d'avril 1695, ordonne que la clôture des cimetieres sera entretenue par les habitans des paroisses.

6. Un arrêt de réglement, rendu pour le diocèse de Boulogne, sur la requête de l'évêque, le 4 août 1745, au rapport de M. Severt : « fait défenses à toutes personnes, tant ecclésiastiques que laïques, de mettre paître aucuns bestiaux dans les cimetieres, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'en avoir acheté l'herbe au profit de l'église ». *Conseil*, *fol. 343*.

7. Le troisieme concile de Constantinople, *c. 73*, défend de tenir cabaret ni boutique dans les cimetieres, de rien y étaler des autres sortes de choses qui se mangent, & même d'y vendre rien. Les conciles de Bordeaux de 1624, & de Bourges de 1528 & 1584, ont renouvellé formellement les mêmes défenses. Ils les ont étendues à toutes assemblées profanes, telles que les foires & marchés.

Le parlement de Besançon, par un arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général le 20 décembre 1684, a fait défenses à tous marchands merciers & autres, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les cimetieres & porches des églises, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

8. Un arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, a défendu au seigneur de Martigny-le-Comte, de permettre à ses vassaux de danser dans le cimetiere de cette paroisse. Un arrêt du grand conseil du 12 juin 1614, porte la même défense.

Par arrêt du parlement de Rennes, du 14 mai 1622, il est défendu sous peine de punition corporelle, d'entrer tant dans les églises que dans les cimetieres, avec armes à feu & bâtons.

9. Dans la regle un cimetiere ne doit point servir de passage. Cependant un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609, a jugé qu'un propriétaire d'une maison, qui étoit proche d'un cimetiere, y avoit pu acquérir un droit de passage par prescription.

10. Les propriétaires des maisons qui touchent les cimetieres, peuvent ouvrir des fenêtres sur ces cimetieres. Mais il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 17 janvier 1609, relativement au cimetiere des Innocens, le second du 30 juin 1627, relativement au cimetiere de saint Eustache, que les fenêtres doivent être grillées à fer maillé, & verre dormant.

11. Anciennement il étoit permis aux fabriques de planter dans les cimetieres des arbres fruitiers & de toute autre espece. Mais l'article 18 de l'arrêt du réglement du parlement de Paris, du 21 mai 1765, rapporté ci-après § II, *n°. 1*, défend d'y planter aucuns arbres ni arbrisseaux.

Un arrêt du conseil du 23 octobre 1637, en ordonnant l'exécution de plusieurs ordonnances de l'évêque de Rennes, a enjoint d'abattre tous les ifs qui se trouvoient plantés dans les cimetieres du diocèse de Rennes, & en même temps a fait défenses d'en planter à l'avenir.

12. Duperray, sur l'article 22 de l'édit de 1695, dit que les herbes & les fruits qui croissent dans les cimetieres, appartiennent à la fabrique, à l'exclusion du curé. Le grand-conseil l'a ainsi jugé, à ce que croit Denisart, en 1743, en faveur des marguilliers & paroissiens de Romain, près Fimes, au rapport de M. de Pleine-Sevitte.

13. Les archidiacres, dans leurs visites, sont chargés de pourvoir à tout ce qui concerne le bon état des cimetieres. Quant à la police habituelle, elle appartient aux substituts de M. le procureur-général & aux procureurs-fiscaux, suivant les lieux.

C'est sur ce motif qu'est intervenu l'arrêt du parlement, du 17 juillet 1782, entre M. le comte de Mercy-Argentau, ambassadeur de l'empereur, seigneur de Conflans Sainte-Honorine, prenant le fait & cause de son procureur fiscal, & le nommé Michon, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Le 10 avril 1781, procès-verbal, par lequel le garde de la seigneurie de Conflans Sainte-Honorine constate qu'on avoit étendu du linge dans le cimetiere de cette paroisse; qu'il s'est mis en devoir de s'en saisir, mais que le nommé Michon s'y est opposé, avec menaces, injures & violences. Assignation sur ce rapport à Michon, à la requête du procureur-fiscal. Sentence par défaut, qui condamne Michon en cent livres d'amende, même par corps, avec défenses de récidiver, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, avec l'impression & l'affiche de la sentence, au nombre de vingt-cinq exemplaires. Appel de Michon au châtelet de Paris, où une ordonnance du 18 juin, en recevant l'appel, prononce un sursis. Appel de cette ordonnance au parlement par M. le comte de Mercy. « Nous n'examinerons pas, dit M. l'avocat-général, si la justice de Conflans Sainte-Honorine ressortit au châtelet, comme le prétend Michon, ou à la barre de l'église du chapitre de Paris, suivant le comte de Mercy. Il suffit qu'il soit question d'un fait de police, pour que la cour puisse statuer directement sur l'appel de la sentence de Conflans. Or, voilà un délit constaté par le procès-verbal du garde. C'est la violence exercée par Michon envers le garde pour l'empêcher de saisir le linge, qui, contre les réglemens de police, avoit été étendu dans le cimetiere. En vain Michon conteste-t-il les faits du procès-verbal. Dès qu'il ne s'inscrit point en faux, il est dans la regle d'y ajouter foi. Ainsi point de difficulté à confirmer la sentence, en modérant seulement l'amende ». Arrêt, qui en infirmant l'ordonnance du châtelet, ordonne que la sentence du juge de Conflans Sainte-Honorine sera exécutée, hors l'impression & l'affiche de la sentence; comme aussi modere l'amende à dix livres, & condamne Michon en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la minute.*

14. Suivant la jurisprudence, les habitans des paroisses peuvent, avec le consentement du curé, de l'évêque & du juge royal, changer le cimetiere de place. Il faut alors transporter dans le nouveau terrein, après qu'il est béni, les ossemens des corps enterrés dans l'ancien; si toutefois le terrein de l'ancien cimetiere est destiné à un usage profane. C'est principalement à cause du transport des corps, que l'autorité du juge royal est nécessaire, parce qu'on ne peut point exhumer les corps sans sa permission expresse.

15. Les cimetieres peuvent être pollués comme les églises par l'inhumation d'un infidele, d'un hérétique ou d'un excommunié, ou par une effusion violente de sang. Les cimetieres pollués doivent être rebenis; & si la pollution est arrivée par l'inhumation d'un infidele ou d'un excommunié, on doit auparavant faire l'exhumation de leur corps.

16. Les cimetieres, comme lieux saints, sont aussi dans le cas d'être profanés. Voyez *Profanation.*

§ II. *Réglemens de Police.*

1. Le parlement de Paris a rendu un réglement célebre, sur un réquisitoire de

M. le procureur-général, concernant les cimetieres de la capitale. Un arrêt du 12 mars 1763, avoit ordonné aux marguilliers & fabriques des paroisses de fournir des mémoires sur l'état des cimetieres. Les mémoires ayant été fournis, la cour a rendu, le 21 mai 1765, son arrêt de réglement, contenant dix-neuf articles.

1°. Il est défendu de faire à l'avenir aucune inhumation dans les cimetieres actuellement existans à Paris, à compter du 1 janvier 1766: 2°. Il est ordonné que les cimetieres actuellement existans resteront dans l'état où ils sont, jusqu'après une visite de police, & les formalités usitées lors des transports des ossemens, remplies: 3°. Il est défendu d'enterrer dans les églises d'autres personnes, que les curés ou supérieurs décédés en place, ou celles dont les familles payeront deux mille livres aux fabriques, ou celles qui ont des sépultures dans les chapelles & caveaux, & ce, à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement: 4°. Il est ordonné qu'il sera fait choix de sept à huit terreins, hors la ville, au sortir des fauxbourgs: 5°. Il est ordonné que chacun des cimetieres sera clos de murs, de dix pieds d'élévation au pourtour, & aura seulement une chapelle de dévotion & un logement de concierge: 6°. L'article 13 porte, que la dépense à faire pour l'acquisition des terreins & bâtimens qui devront servir aux nouveaux cimetieres, sera supportée par chaque paroisse du même arrondissement, à proportion du nombre des sépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la somme totale qui aura été employée aux dépenses du cimetiere de leur arrondissement: 7°. L'article 15 ordonne, que pour supporter lesdites charges, il sera payé par les héritiers ou les représentans des défunts à la fabrique de chaque paroisse, un supplément de six livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, sauf ceux de charité & de demi-charité, pour raison desquels il ne sera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au cimetiere commun, sans que pour ce l'on y puisse ouvrir aucune fosse particuliere, s'il n'est préalablement payé la somme de trois cents livres, qui sera employée aux dépenses communes des paroisses de l'arrondissement; & qu'il sera réservé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetiere, dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune: 8°. L'article 16 veut que la fosse commune de chacun des huit cimetieres, soit renouvellée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne seroit pas remplie: 9°. L'article 18 défend de planter aucuns arbres ni arbrisseaux dans lesdits cimetieres: 10°. L'article 19 ordonne qu'il ne sera rien innové, quant à présent, pour les sépultures des personnes habitantes dans les hôpitaux, maisons ou communautés religieuses, tant d'hommes que de filles. *Conseil secret, fol. 159, cotté 71.*

Ce sont-là les dispositions les plus importantes du réglement de 1765.

Ce réglement s'observe maintenant, sauf les modifications que les circonstances exigent. Le parlement, de concert avec & la puissance ecclésiastique, employe continuellement tous les moyens possibles pour supprimer les cimetieres de l'intérieur de la capitale, & pour faire cesser par là une cause de corruption & d'infection, toujours subsistante jusqu'à ce jour. On s'occupe de chaque paroisse l'une après l'autre: il y en a déja plusieurs dont les cimetieres sont transportés & établis dans la campagne.

Les accidens arrivés dans les maisons qui touchent au cimetiere des Innocens, ont entiérement déterminé l'exécution du réglement, avec d'autant plus de raison, que les oppositions de plusieurs fabriques n'ont eu pour motif, que la crainte de la diminution des frais d'enterremens.

2. Le 10 mars 1776, il a été rendu une déclaration, enregistrée au parlement, dont il est nécessaire de faire connoître les dispositions.

L'article 1 défend l'enterrement de qui que ce soit dans les églises, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons

des églises, haut-justiciers, & fondateurs des chapelles.

L'article 2 enjoint de construire des caveaux dans les églises & chapelles, à l'effet d'y enterrer les personnes exceptées, à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur des caveaux.

L'article 3 défend de céder ni concéder le droit de sépulture à qui que ce soit, même à titre de fondation; & dans le cas où la famille des fondateurs existans se diviseroit en plusieurs branches, il ordonne d'augmenter les caveaux en proportion.

L'article 4 ordonne, que les personnes qui ont droit actuellement de se faire enterrer dans des églises dont des cloîtres dépendent, ne pourront être enterrées que dans lesdits cloîtres & chapelles ouvertes, & dans des caveaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3, sans que ce droit puisse pareillement être cédé ni concédé.

L'article 5 permet aux personnes qui ont droit de sépulture dans les églises dont il ne dépend pas de cloîtres, de choisir dans le cimetiere un endroit particulier, où elles pourront faire construire un caveau.

L'article 6 enjoint aux religieux & religieuses, exempts ou non exempts, même aux chevaliers & religieux de l'ordre de Malthe, de choisir dans leurs cloîtres ou dans l'enceinte de leurs maisons, un lieu convenable pour leur sépulture, en faisant construire des caveaux proportionnés au nombre de ceux qui y doivent être enterrés. Les supérieurs, & à leur défaut les archevêques & évêques, sont chargés de l'observation de cet article.

L'article 7 ordonne l'agrandissement des cimetieres, suivant les circonstances, & en observant les formalités prescrites en pareil cas.

L'article 8 permet aux villes & communautés d'acquérir les terreins nécessaires pour leurs nouveaux cimetieres, dérogeant à cet égard à l'édit du mois d'août 1749. Le même article contient une réserve de pourvoir séparément à ce qui concerne la ville de Paris.

3. Un arrêt du parlement de Grenoble, du 14 juillet 1778, rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. VI, pag. 165*, a jugé que des gens de main morte ne pouvoient être forcés à vendre leurs fonds pour construire de nouveaux cimetieres. La contestation s'étoit élevée entre les officiers municipaux de la ville de Buis en Dauphiné, & les dominicains de la même ville, dont la défense avoit été que les gens de main-morte ne pouvant plus augmenter leurs propriétés par de nouvelles acquisitions, il n'étoit pas juste de les contraindre à faire des aliénations, qu'ils ne pourroient remplacer. Ces moyens ont été adoptés, & il a été enjoint aux officiers municipaux de se procurer un autre cimetiere dans le délai de deux mois, à peine d'en répondre en leur privé nom.

4. Par un arrêt du parlement de Rouen, du 15 avril 1783, rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. XV*, *pag. 343*, le sieur Bas de Préaux, receveur des tailles à Lisieux, a été conservé dans la possession d'un terrein appellé le mont Saint-Ursin, que l'hôtel-de-ville, le chapitre & les deux paroisses de Lisieux vouloient l'obliger de vendre, pour y établir le cimetiere de la ville. Les médecins avoient décidé que l'endroit étoit convenable, à tous égards, pour un cimetiere. Des experts l'avoient représenté, comme étant de difficile accès, & comme contenant un terrein pierreux à peu de profondeur. Le sieur de Préaux y avoit fait bâtir une maison, & avec beaucoup de dépenses il étoit parvenu à améliorer le fonds. L'arrêt a ordonné qu'il seroit choisi un autre terrein.

5. Un autre arrêt du parlement de Rouen, rendu chambres assemblées, & rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. XV*, *pag. 279*, sans en donner la date, a condamné la fabrique de la paroisse de sainte Patrice, de Rouen, à payer sa quote-part de la dépense générale de l'établissement de nouveaux cimetieres. Cette paroisse fondoit son refus principalement sur sa pauvreté.

6. Aux termes de l'article 8 de la déclaration du 10 mars 1776, les terreins acquis pour les nouveaux cimetieres avoient été affranchis du droit d'amortissement, ainsi que du droit d'indemnité. Mais cet article a été révoqué, quant au droit d'indemnité, par une autre déclaration du 12 mars 1783, enregistrée au parlement le 29 août suivant.

L'article

L'article 1 ordonne que le droit d'indemnité sera payé, à raison des acquisitions, sur le pied réglé par la déclaration du 21 novembre 1780.

L'article 2 exempte les acquisitions de tous droits de lods & ventes, centieme denier, & amortissement dont elles pourroient être tenues envers le roi.

CINQUANTIEME.

Le *cinquantieme* est une imposition royale, établie par déclaration du 5 juin 1725, pour commencer le 1 août suivant, & supprimée par déclaration du 7 juillet 1727, pour finir au 31 décembre suivant. On étoit autorisé à en faire la retenue sur les rentes & intérêts; & cette retenue se fait encore dans les calculs d'anciens arrérages de rentes & d'intérêts de créances. Voyez *Intérêts.*

CISTERCIENS, CITEAUX.

Voyez 1° *Moines;* 2° *Personnes : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & régime *de l'ordre;* partage *en ancienne & étroite observance.*

§ II. Contestations *entre l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers abbés de l'ordre. Confection de* nouveaux statuts.

§ III. Priviléges *de l'ordre;* décisions *diverses.*

§ I. *Définition : origine & régime de l'ordre; partage en ancienne & étroite observance.*

1. On donne le nom de Cisterciens ou Bernardins à un ordre monastique, soumis à la regle de saint Benoît, qui a pour général l'abbé de Cîteaux, & qui a compté saint Bernard pour un de ses premiers abbés.

2. L'ordre de Cîteaux a pour fondateur saint Robert, sorti de l'abbaye de Molesme, qui l'a fondé en 1098. Cet ordre est une des branches réformées de l'ordre de saint Benoît. Ses religieux doivent suivre la regle de saint Benoît à la lettre & sans aucune mitigation, soit par rapport au silence, soit pour le travail des mains.

Saint Bernard, premier Abbé de Clervaux, en 1115, a fait, pour ainsi dire, oublier saint Robert, fondateur des Cisterciens : d'où vient que c'est sous le nom de Bernardins qu'ils sont généralement connus.

Saint Etienne, troisieme général, a fondé, en 1113, l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlons sur Saone; en 1114, l'abbaye de Pontigny, diocèse d'Auxerre; en 1115, l'abbaye de Clervaux & l'abbaye de Morimont, diocèse de Langres. Ces quatre abbayes sont appellées les quatre filles de Cîteaux. Elles jouissent, ainsi que Cîteaux, aux termes du concordat, du privilége d'élire elles-mêmes leurs abbés, & de ne point être à la nomination royale. Ces cinq abbayes en ont fondé en peu de temps un grand nombre, tant d'hommes que de filles. On compte aujourd'hui en France seulement quarante-une abbayes de Bernardins en regle, & cent quatre-vingt-six en commende.

3. Un des statuts fondamentaux de l'ordre de Cîteaux est appellé *carte de Charité.* Elle a été rédigée en 1119 par saint Etienne & les quatre premiers abbés de la Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond. La *carte* a ajouté à la regle de saint Benoît, qui donnoit toute l'autorité au supérieur local, la subordination d'un monastere à l'autre : elle a ordonné que chaque abbé feroit tous les ans des visites dans les

maisons qu'il auroit peuplées de ses religieux, & qui deviendroient par là des abbayes de sa filiation.

4. D'après la *carte* & tous les réglemens ultérieurs, notamment les instituts des chapitres généraux, rédigés en 1134, & la compilation des statuts commencée en 1203 & achevée en 1236, le tout approuvé par la bulle de Clément IV, de 1265, nommée *Clémentine*, l'ordre de Cîteaux est, suivant l'expression de l'abbé Fleury, une espece d'aristocratie. Le chapitre général, qui n'est soumis qu'aux loix publiques que l'ordre a reçu des deux puissances, peut seul en faire de nouvelles, interprétatives des premieres : c'est lui qui décide définitivement les contestations qui surviennent dans l'ordre ou entre ses membres : c'est lui qui nomme les visiteurs.

L'abbé de Cîteaux, supérieur général, tant pour la France, que pour les pays étrangers, est soumis aux constitutions de l'ordre, & aux délibérations du chapitre. Il a droit de visite, comme général, dans tous les monasteres des différentes filiations. Mais d'une part, il ne peut exercer de jurisdiction dans les maisons qui ne sont pas de sa filiation, que dans ses visites seulement, & il est obligé de s'associer, & dans ses visites, & dans l'exercice de sa jurisdiction, les quatre premiers abbés nommés peres, comme coopérateurs nécessaires dans les principaux actes du gouvernement : d'une autre part, l'abbé de Cîteaux est soumis lui-même à la visite des peres qui veillent sur leur chef, & temperent son pouvoir suivant les loix de l'ordre. Il y a plus : si l'abbé de Cîteaux se rend coupable d'infraction à la regle & aux constitutions, les quatre peres, assemblés en chapitre, après lui avoir donné quatre monitions, ont le droit, dans le cas où le péril seroit imminent, d'assembler les abbés de sa filiation, de l'excommunier lui & ses religieux, de le déposer, de lui donner un successeur, & d'indiquer ensuite le chapitre général ailleurs qu'à Cîteaux.

Dans les cas ordinaires, les appels des décrets des visiteurs se portent au pere immédiat, du pere immédiat à l'abbé de Cîteaux, & de l'abbé de Cîteaux au chapitre général.

Toutes les affaires doivent être décidées dans ce chapitre, par l'avis unanime des abbés, si cela se peut ; sinon, la décision en est renvoyée à un définitoire, autorisé par la *Carte* & par la *Clémentine*, dont les membres sont nommés par l'abbé de Cîteaux & les quatre peres. Les questions y sont jugées à la pluralité des suffrages, & l'abbé de Cîteaux, qui est essentiellement membre du définitoire, y a seulement la voix prépondérante, en cas de partage.

5. Il a été ordonné, par des lettres-patentes du mois de décembre 1658, enregistrées au grand-conseil le 30 janvier 1659, que les ouvrages composés par les abbés & religieux de l'ordre, ne pourroient être imprimés, sans avoir été examinés & approuvés par l'abbé de Cîteaux.

6. Le relâchement s'étant introduit dans l'ordre de Cîteaux, plusieurs de ses maisons se sont réformées au commencement du dix-septieme siecle. Conformément à l'article 20 de l'ordonnance d'Orléans, & à l'article 30 de l'ordonnance de Blois, elles ont embrassé la vie réglée par leur premiere institution. Cette réforme a été confirmée par une déclaration du mois de janvier 1671, enregistrée le 26 du même mois, que l'on trouve dans Lacombe. Ainsi il y a deux observances dans l'ordre de Cîteaux : l'une appellée la commune, l'autre appellée l'étroite observance. Toutes deux sont soumises au même chef.

7. Des contestations s'étant élevées entre les deux observances, elles ont été réglées par un bref du pape Alexandre VII, du 19 avril 1666 : un arrêt du conseil, du 14 juillet suivant, revêtu de lettres-patentes enregistrées au grand-conseil le 29 août, en a ordonné l'exécution ; & un chapitre général, tenu en 1667, l'a reçu d'un consentement unanime.

Ce bref est aujourd'hui une des principales loix de l'ordre de Cîteaux. Il regle le temporel, ainsi que le spirituel. Il fixe la tenue des chapitres généraux de trois ans en trois ans : il regle l'élection des abbés par scrutin : il ordonne que les

monasteres seront divisés par provinces : il décide à qui appartient la nomination des visiteurs, des proviseurs, & des autres officiers de l'ordre : il confirme l'établissement du définitoire, dans lequel il veut que les abbés & autres personnes, qui en seront jugées dignes, aient voix consultative.

8. L'institution des visiteurs, dont les places viennent à vaquer hors la tenue du chapitre général, a donné lieu à une transaction, passée le 4 septembre 1675, entre l'abbé de Cîteaux & les quatre premiers abbés. Il a été réglé que les visiteurs de l'étroite observance seroient dans ce cas nommés par l'abbé de Cîteaux, de l'avis & du consentement des quatre premiers abbés.

§ II. *Contestation entre l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers abbés de l'ordre. Confection de nouveaux statuts.*

1. Un arrêt rendu au conseil, le 19 septembre 1671, a décidé une premiere contestation élevée entre l'abbé de Cîteaux & les quatre premiers abbés. Ces derniers ont été maintenus dans le droit de se qualifier les *quatre premiers peres de l'ordre*. L'abbé de Cîteaux a été maintenu dans le droit de se dire *seul chef, supérieur général & pere de l'ordre, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas*. Son droit de visite, *par lui & par ses députés* dans tous les monasteres de l'ordre, de quelque filiation qu'ils soient, sans préjudice de la jurisdiction des peres immédiats sur les maisons de leurs filiations, a été reconnu, ainsi que son droit de juger dans toute l'étendue de l'ordre, les appellations des peres immédiats. A l'égard des quatre premiers peres, ils ont été maintenus dans le droit de visiter toutes les maisons de leurs filiations immédiates, & d'y instituer & destituer les officiers suivant les constitutions de l'ordre, sans pouvoir conférer la bénédiction abbatiale, à aucun abbé ou abbesse de l'ordre, sans un pouvoir & une commission de l'abbé de Cîteaux, conformément aux bulles de Clément IV, & Innocent VIII, de 1265 & 1489, & aux brefs de Clément VIII, de 1595 & 1604.

2. Vers la fin du dernier siecle, il s'étoit élevé une contestation sur la question de savoir, si l'institution du proviseur & des régens, du collége de saint Bernard à Toulouse, qui est un collége général de l'ordre, appartenoit à l'abbé de Cîteaux, ou au chapitre général ; & par arrêt rendu au grand conseil, le 30 mars 1695, l'abbé de Cîteaux avoit été maintenu en qualité de supérieur général de l'ordre, dans le droit de gouverner & visiter ce collége, & d'y établir des régens.

Comme après cet arrêt on avoit cessé d'envoyer des religieux des filiations de la Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond, au collége de Toulouse, l'abbé de Cîteaux enjoignit, par une ordonnance du 10 juillet 1730, aux religieux des monasteres des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Pau, d'envoyer leurs religieux à ce collége, & régla les pensions des étudians. Les abbés de la Ferté, Pontigny & Clervaux, interjetterent appel comme d'abus de cette ordonnance : mais sur le fondement que c'étoit un acte de police générale, appartenant à l'abbé de Cîteaux, quand le chapitre général ne tient pas, le grand-conseil, par son arrêt, du 26 mars 1733, rendu sur délibéré, jugea qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance.

3. Un arrêt du grand-conseil, du 15 avril 1761, rendu contradictoirement entre l'abbé de Cîteaux d'une part, & d'autre part entre les quatre premiers peres, les abbés de Foncarmont, de Beaubec, de Châloché, & différens prieurs de l'ordre, a prononcé sur un grand nombre de prétentions respectives de jurisdiction & de discipline. Cet arrêt a été confirmé par un arrêt du conseil d'état, du 22 décembre 1764.

4. Lors du chapitre général, tenu en 1765, nouvelles contestations plus vives que jamais. La division devint générale dans l'ordre. Appels comme d'abus de presque toutes les décisions du chapitre au parlement de Dijon. Arrêt contradictoire le 18 mars 1766. Requête en cassation, au nom des quatre premiers peres. Arrêt du conseil, du 7 avril 1770, qui ordonne 1° que les abbés nommés par le chapitre général, le 15 mai 1768, en exécution de l'article 5 de

l'édit du mois de mars précédent, pour rédiger les ſtatuts & conſtitutions de l'ordre y travailleront ſans délai aux lieux & jours qui leur ſeront indiqués par M. l'évêque de Senlis, commiſſaire du roi en cette partie; 2° que dans le prochain chapitre général, il ſera délibéré ſur ces ſtatuts & conſtitutions, en préſence de M. l'évêque de Senlis; 3° qu'il ſera ſurcis juſqu'à ce à l'exécution de l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 mars 1766.

En vertu de cet arrêt du conſeil, des ſtatuts ont été rédigés: un chapitre général s'eſt aſſemblé en 1771; & les nouveaux ſtatuts ont été adoptés à la pluralité des ſuffrages. Toutes ces opérations portées au conſeil, il y eſt intervenu le 23 avril 1783, au rapport de M. de Tolozan, maître des requêtes, un arrêt contradictoire, qui, après l'inſtruction la plus détaillée & la plus approfondie, ſans s'arrêter, ni à l'arrêt du parlement de Dijon, qui a été caſſé, ni aux ſtatuts approuvés par le chapitre général, a arrêté & rédigé en quinze titres les conſtitutions & ſtatuts généraux & particuliers des ordres de Cîteaux.

§ III. *Priviléges de l'ordre: Déciſions diverſes.*

1. Les religieux de l'ordre de Cîteaux ſont exempts de la juriſdiction correctionnelle des évêques: mais cette exemption n'a pas lieu pour les délits commis hors l'enclos des abbayes.

Les déréglemens d'un Bernardin, nommé Laroque Bouillac, ayant donné lieu au promoteur de l'officialité de Comminges, de rendre plainte & de faire informer, le religieux fut décrété de priſe de corps. Le décret lui ayant été ſignifié, il prétendit que, ſuivant les priviléges de ſon ordre, il n'étoit point ſujet à la juriſdiction de l'ordinaire, pour les délits commis même hors du cloître. En conſéquence il interjetta appel comme d'abus au parlement de Toulouſe, & demanda qu'il fut ſurſis à toutes les procédures commencées contre lui en l'officialité de Comminges. Par arrêt du 26 mai 1721, il fut débouté de ſa demande. L'abbé de Cîteaux ſe pourvut au grand-conſeil. Sur un placet préſenté au roi, par le viſiteur l'affaire fut renvoyée au grand-conſeil. Elle y fut plaidée ſolemnellement par Me Cochin, pour l'ordre de Cîteaux, & par Me Chevalier, pour l'évêque de Comminges; & par arrêt du 10 ſeptembre 1722, le grand-conſeil décida qu'il n'y avoit abus dans la procédure de l'official de Comminges.

2. Le concile de Latran, tenu en 1215, a confirmé le privilége de l'ordre de Cîteaux de ne pas payer la dîme des fruits produits par les terres, dont cet ordre auroit la propriété, & qu'il feroit valoir par ſes mains.

C'eſt à quoi s'eſt borné d'abord l'exemption de dîme accordée à l'ordre de Cîteaux. Mais les bulles de quelques papes, & ſinguliérement celle de Martin V, de 1423, portent que cette exemption aura lieu, non-ſeulement pour les terres que l'ordre poſſédoit au temps du concile de Latran, mais encore pour celles acquiſes depuis, pour les fonds qu'il donnera à ferme, & pour ceux qu'il cultivera ou fera cultiver à ſes frais.

L'exemption de dîme de l'ordre de Cîteaux, ainſi que ſes autres priviléges, lui ont été accordés par des bulles d'Innocent IV, Martin V, Pie II, Sixte IV & Innocent VIII, des années 1249, 1423, 1459, 1473, 1486 & 1489: & ces bulles ont été confirmées par des lettres-patentes accordées par François I, Henri II, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, des mois d'octobre 1559, regiſtrées le 20 juin 1608, ſeptembre 1596, regiſtrées le 4 mars 1597, mars 1597, regiſtrées le 22 avril ſuivant, mai 1620, regiſtrées au grand-conſeil, le 16 du même mois. Voyez Blanchard. Nous n'avons pas connoiſſance de la date des autres lettres de confirmation.

3. Ce privilége a eſſuyé beaucoup de contradictions qui ont rarement réuſſi.

Un arrêt du grand conſeil, du 23 décembre 1700, a maintenu dans le droit d'exemption de dîmes les abbé & religieux de Clervaux, prenant le fait & cauſe de leur fermier contre le curé de Donon & de ſaint Didier.

Un autre du 25 janvier 1706, a maintenu l'abbé & les religieux de Cîteaux,

contre l'évêque de Châlons-sur-Saône.

Un autre du 1 mars 1740, rendu en faveur de l'abbaye de Mortemart, contre le curé de Leons, a jugé, que cette exemption pouvoit être reclamée, & avoit lieu, nonobstant une possession contraire de près de trois siecles.

Denisart, en citant cet arrêt, observe, que l'on prétend que le grand-conseil a depuis jugé le contraire, par arrêt rendu en faveur des religieuses de Bellefond & du curé de Tourni, contre l'abbaye de Beaubec, au rapport de M. Roualle de Boisgelon, le 28 mars 1743; & que ce tribunal a maintenu les décimateurs dans le droit, possession & jouissance de percevoir la dîme sur les terres de l'abbaye de Beaubec, nonobstant le privilége réclamé par cette abbaye, contre lequel les décimateurs prouvoient une possession non interrompue, pendant plus de quarante années. La même chose a été jugée au parlement de Paris, contre l'abbaye chef-d'ordre de Prémontré, qui jouit du même privilége que les Bernardins. Voyez *Prémontré*.

4. Le privilége dont est question est un droit purement personnel. Ainsi lorsque des maisons de cet ordre aliénent quelqu'un de leurs fonds, l'affranchissement cesse & ne passe point à l'acquéreur. Le parlement l'a jugé par son arrêt du 3 septembre 1716, en faveur du curé de Fontperou, contre les religieux de l'abbaye de Châteliers. *Aux jugés, fol. 331, cotté 942*. L'arrêt est imprimé, sous une fausse date, avec les moyens des deux parties, dans le code des curés, *tom. I, pag. 354*, de l'édition de 1771.

5. L'ordre de Cîteaux prétend que, quand une de ses maisons rentre dans un domaine qu'elle avoit aliéné, l'exemption qui avoit cessé pendant l'aliénation, reprend son cours. Il ajoute que cela a été jugé par un grand nombre d'arrêts rendus au grand conseil. Il en cite un premier, du 13 décembre 1707, rendu en faveur des religieux de la Rivour; un second, du 10 juin 1712, rendu en faveur des religieux de Vaux de Cernay; un troisieme, du 1 mai 1740, rendu en faveur de l'abbaye de Montemart; & un quatrieme, du 8 mai de la même année, rendu en faveur de l'abbaye de Beaubec.

Depuis l'édit de 1749, cette rentrée en possession d'un domaine aliéné ne peut plus avoir lieu, à moins qu'elle ne soit nommément autorisée par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

6. L'exemption de payer la dîme, accordée à l'ordre de Cîteaux, n'a pas lieu, quand il s'agit de dîmes inféodées, lors même que ces dîmes sont possédées par des ecclésiastiques. Le grand-conseil l'a ainsi jugé par un arrêt célebre, rendu au rapport de M. de Bréget, le 3 mars 1741, en faveur du chapitre de saint Quiriace de Provins, contre l'abbaye de Vauluisant.

7. Le même arrêt a condamné le fermier de Vauluisant à payer au curé de Chénestron les dîmes de lainage & de charnage, que l'abbaye prétendoit ne pouvoit être exigée de son fermier.

8. L'exemption de l'ordre a lieu en faveur des fermiers des terres & héritages appartenans à l'ordre, quand les baux n'en sont pas faits pour un terme plus long que neuf années.

Le grand conseil a même jugé, par arrêt rendu en faveur des religieuses de l'abbaye de Clavas, ordre de Cîteaux, contre les Jésuites de Tournon & du Puy, au rapport de M. Feins de la Prade, le 29 mars 1742, que ces religieuses ne devoient pas la dîme du quart qu'elles prenoient de la récolte de leurs terres, cultivées par des Colons partiaires dans la paroisse de Riotort.

9. L'ordre de Cîteaux a ses causes commises au grand-conseil: & son droit à cet égard ne souffre aucune difficulté dans la plus grande partie du royaume. Mais les justiciables des parlemens de Besançon & de Douay, soutiennent que cette attribution est contraire aux droits & aux prérogatives de leurs provinces. Les lettres-patentes qui accordent ce privilége à l'ordre de Cîteaux, ont néanmoins été enregistrées à Besançon & à Douay. Mais d'autres lettres-patentes, du 30 mars 1726, registrées au parlement de Douay le 5 juillet suivant, maintiennent les sujets du parlement de Flandres, dans le privilége de

ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, ni évoqués au grand-conseil, en vertu du droit de l'ordre de Cîteaux. Voyez *Committimus*.

Nous observons relativement à ce droit, 1° que l'ordre, quand il assigne, a la faculté de l'option entre les juges ordinaires & le grand conseil; 2° que, lorsqu'il est assigné directement au grand-conseil, il ne peut en décliner la jurisdiction; ce qui est conforme à l'article 1 de l'édit du mois de juillet 1775, enregistré au grand-conseil le 19, qui fixe la compétence de ce tribunal.

10. L'abbé de Cîteaux a entrée & séance dans les états de Bourgogne, & il est conseiller né au parlement de Dijon, en vertu de lettres-patentes, du 11 janvier 1578. Il siége immédiatement après les évêques dans les conciles, & s'asseoit sur le même banc, comme le premier des abbés.

11. Les suppôts, domestiques, fermiers & tenanciers des abbayes de l'ordre de Cîteaux, demeurans dans le pourpris, c'est-à-dire, dans les enclos & cours des monasteres de l'ordre, ont long temps été sous la direction spirituelle des supérieurs des abbayes, qui avoient droit de leur administrer les sacremens comme aux religieux, en vertu d'un privilége accordé à l'ordre par des bulles d'Alexandre IV, des années 1255 & 1257. La premiere de ces bulles permettoit seulement aux abbés & religieux d'avoir des chapelles & d'y faire le service divin : mais par la seconde, le pape leur avoit concédé le privilége & le pouvoir d'administrer les sacremens à leurs fermiers, serviteurs, & commensaux, & de baptiser les enfans dans les chapelles & maisons de l'ordre. Ce privilége avoit été confirmé par les conciles de Vienne & de Bâle, tenus en 1301 & 1435. La bulle de 1257, avoit même été spécialement autorisée par des lettres-patentes de 1711, registrées au grand-conseil le 3 mars 1722, & par d'autres lettres-patentes, du mois de mars 1719 : mais le clergé s'est élevé contre ce privilége abusif, & a demandé le rapport des lettres-patentes comme obreptices & subreptices. Sur ses représentations, arrêt contradictoire est intervenu au conseil d'état, le 19 mai 1747, par lequel le roi a ordonné que les lettres-patentes des années 1711 & 1719, seroient rapportées, en ce qu'elles autorisoient indéfiniment la bulle d'Alexandre IV de 1257; le roi se réservant, s'il y échéoit, & ainsi qu'il appartiendroit, de donner de nouvelles lettres-patentes, sur les dispositions de ladite bulle, qui concernoient l'administration des sacremens, sans qu'en attendant les religieux pussent faire usage desdites dispositions qu'à l'égard des personnes dans l'enclos des monasteres dudit ordre, & sans qu'ils pussent administrer, auxdites personnes même, les sacremens de baptême & de mariage. Les détails de cette affaire se trouve dans le rapport fait par les agens du clergé à l'assemblée de 1747.

Cet arrêt du 19 mai 1747, doit faire regarder comme non avenus quatre arrêts obtenus au grand-conseil par l'ordre de Cîteaux, relativement aux droits curiaux qu'il avoit toujours prétendu avant cet arrêt : le premier, du 14 septembre 1722; le second, du 19 janvier 1724; le troisieme, du 9 mars 1724; le quatrieme du 19 mars 1736.

12. Un arrêt du grand-conseil, du 10 juillet 1702, a jugé 1° que les abbesses de l'ordre de Cîteaux ont droit d'instituer & destituer les officieres de l'abbaye, & a déclaré abusive l'élection de ces officieres faites par les religieuses; 2° que les demandes concernant la clôture & tout ce qui regarde le bref d'Alexandre VII, doivent être portées devant l'abbé de Citeaux, général de l'ordre.

13. Les moines de Cîteaux peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de docteur de Sorbonne; ce qui est interdit à beaucoup d'autres moines. Mais ils doivent préalablement obtenir une permission de l'abbé de Cîteaux.

14. Ceux d'entre eux, qui sont nommés pour être confesseurs des religieuses de leur ordre, n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque diocésain, pour remplir leur mission, & exercer leur ministere.

15. Un arrêt du grand-conseil, du 20 décembre 1725, a jugé que les arrérages des pensions créées sur les abbayes de

Cîteaux, ne courent que du jour qu'elles ont été admises en cour de Rome. Voyez *Pension*.

16. L'abbé de Cîteaux a le droit d'approuver les livres composés par les religieux de son ordre, & d'en permettre l'impression. Mais cette permission & cette approbation ne garantissent point de la sévérité des loix, les livres qui contiennent des principes erronés. Un arrêt du grand-conseil, du 17 mars 1733, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, a supprimé un livre latin, contenant l'extrait des priviléges des ordres religieux, & principalement de celui de Cîteaux, imprimé à Lyon en 1729, avec l'approbation & la permission du général de Cîteaux, « comme contenant des maximes contraires aux droits de la couronne, à ceux de l'épiscopat, aux loix du royaume, aux libertés de l'église Gallicane .... enjoint aux supérieurs réguliers de l'ordre de Cîteaux, de tenir la main à ce qu'il ne soit enseigné dans leurs maisons aucunes des propositions extraites dudit livre ».

17. Un autre arrêt du grand-conseil, du 14 août 1750, rendu sur les conclusions du ministere public, entre le procureur-général de l'ordre de Cîteaux, abbé régulier de Chaloché, les abbesse & religieuses de Bellecombe, & Me Toureille, avocat, a « fait défenses à toutes abbesses & supérieures de l'ordre de Cîteaux, de faire aucun emprunt sans une délibération préalable de la communauté, capitulairement assemblée, & sans l'autorisation des supérieurs majeurs ».

18. Lorsqu'une maison de l'ordre de Cîteaux, qui a fait un emprunt valable suivant les constitutions de l'ordre, & qui a hypothéqué ses immeubles pour la sûreté de cet emprunt, ne satisfait pas à ses obligations en payant sa dette, le créancier a la faculté de saisir réellement & vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, quoique ces immeubles forment la dotation de la maison. La question a été jugée contre l'abbaye de Chaalis, par arrêt du grand-conseil, le 31 mars 1784. Voyez *Biens ecclésiastiques*, *pag.* 499.

19. Les biens dépendans de l'ordre de Cîteaux ne peuvent être aliénés que du consentement du monastere, & après une permission du pape, qui ne l'accorde qu'en conséquence de l'autorisation du supérieur majeur & du chapitre général de l'ordre. Cela est ainsi ordonné par une bulle de Benoît XII, de 1335, qui a été revêtue de lettres-patentes. La jurisprudence du grand-conseil y est conforme; comme on va le voir par les quatre arrêts suivans.

Le premier, du 24 septembre 1731, rendu au rapport de M. Chomel, a déclaré nul un bail à rente, fait sans autorisation au profit du nommé Lecomte, par les religieux des Châtelliers.

Le second, du 4 mai 1734, au rapport de M. Debonnaire, a déclaré nul, pour le même défaut, un abonnement fait en argent par les religieux de l'abbaye de Charon, pour un huitain de fruits, qu'ils avoient droit de percevoir sur des terres dépendantes de leur abbaye. Voyez *Abonnement*.

Le troisieme, du 5 février 1734, a déclaré nuls des échanges faits entre les religieux du Brueil-Benoît, & leur abbé commendataire, sans le consentement du supérieur général.

Le quatrieme, du 18 janvier 1736, au rapport de M. Delier, a déclaré nulle une cession des dîmes des pommes, poires & filasses, de la paroisse de Brecy, faite par un abbé de Savigny, au profit du curé, sans la participation des religieux.

20. Quoique la regle de saint Benoît soit suivie dans l'ordre de Cîteaux, ses religieux ne peuvent cependant pas, sans une translation expresse, posséder un bénéfice de l'ordre de Cluny, ou de la congrégation de saint Maur. Il y a sur ce point un arrêt célebre, du 7 février 1735, en faveur d'un Cluniste, contre un Bernardin, pour le prieuré de Longpont.

CITATION (*Ajournement.*)

1. Le terme de citation eſt, dans un ſens, ſynonime à ajournement ou aſſignation.

Il eſt employé en ce ſens, dans les tribunaux eccléſiaſtiques. On a traité de cette matiere au mot *Aſſignation*, *tom. II*, *pag.* 450. Nous n'avons rien à y ajouter ici; les regles établies par l'ordonnance de 1667, pour les ajournemens, étant communes aux tribunaux laïcs, & eccléſiaſtiques.

CITATION *d'un texte.*

Voyez 1° *Autorité*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. On nomme citation l'indication de l'endroit où ſe trouve un texte de loi, ou quelque paſſage d'un auteur, que l'on a rapporté à l'appui de ce que l'on a dit.

2. Il y a, pour les citations de droit civil & canonique, des abréviations uſitées, dont nous allons donner l'explication.

§ II. *Explication des abréviations uſitées dans les citation du droit civil.*

1. *Inſtit.* — aux inſtitutes.
D ou *ff.* — au digeſte.
C ou *cod.* — au code. Cette abréviation ſeule ſignifie toujours le code de Juſtinien. Le code Théodoſien & les autres ſe marquent ainſi *cod. Theod.*, *cod. Greg.*, &c.
Auth. — dans l'authentique.
Leg. ou *l.* — dans la loi.
L. ult. — dans la loi derniere.
§ — paragraphe.
Gloſ. — dans la gloſe.
H. t. — en ce titre.
Eo. ou *eod. tit.* — au même titre.
In. p. ou *in princ.* — au préambule.
In f. — à la fin.
Arg. leg. — par argument de la loi.

2. Le droit civil a pour parties principales les inſtitutes, le digeſte, le code & les novelles.

Les inſtitutes de Juſtinien ſont diviſés en quatre livres; chaque livre, en pluſieurs titres : chaque titre qui a une certaine longueur, a un préambule & pluſieurs paragraphes. Ils ſe citent de cette maniere, § 4, *inſt. de curat.* : c'eſt-à-dire, paragraphe 4, au titre *de curatoribus*, des inſtitutes, ou bien *in princ. inſt. de hær. quæ ab. int.* : c'eſt-à-dire, aux inſtitutes, au préambule du titre *de hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur.*

Le digeſte eſt diviſé en cinquante livres; chaque livre, en pluſieurs titres; chaque titre, en différentes loix. Pluſieurs loix ont un préambule & des paragraphes.

Le

Le digeste se cite en cette maniere : *leg.* 24, § 4, *ff.* (ou *D*) *de solut. matr.* : c'est-à-dire, au digeste, paragraphe 4 de la loi 24 du titre *de soluto matrimonio.*

Le code est divisé en douze livres, chaque livre en titres, chaque titre en plusieurs loix, & différentes loix ont un préambule & des paragraphes. Il se cite de la même maniere que le digeste.

Les authentiques ne font pas partie du corps de droit. Ce sont des extraits des novelles, rapprochés des endroits du code auxquelles elles ont rapport. Elles se citent ainsi, *Auth. sed hodie C. ad. leg. Jul. de adult* : c'est-à-dire, en l'authentique *sed hodie*, qui se trouve au code, au titre *ad legem Juliam de adulteris.*

Les novelles sont divisées en neuf recueils, auxquels on a donné le nom de *collatio.* Chacune de ces parties est divisée en plusieurs titres, qui renferment chacun une loi ; chaque loi contient une préface, ensuite un ou plusieurs chapitres, qui en sont le dispositif. Elles se citoient anciennement par collations & par titres. Mais comme elles sont numérotées au haut des pages, par I, II, III, & ainsi de suite jusqu'à CLXVIII, on les cite maintenant de cette maniere, *nov.* 128, *præf.* ou *nov.* 128, *chap.* 7 : c'est-à-dire, en la préface ou au chapitre 7 de la novelle 128.

Par cette maniere de citer les novelles, il n'est besoin d'aucune table pour trouver le passage indiqué. Mais pour les autres parties, il faut avoir recours à la table alphabétique des titres qui se trouve dans toutes les éditions du corps de droit civil, pour savoir dans quel livre se trouve le titre marqué & en quel rang il s'y trouve.

3. Les anciens auteurs n'indiquoient pas les loix de la maniere que l'on vient d'expliquer, mais par leur premier mot.

4. Outre les parties ci-dessus indiquées, le droit romain comprend encore les édits de Justinien, les novelles des empereurs Justin, Tibere, Léon, Zénon, & les constitutions impériales ; mais ces différentes loix sont très-peu citées.

§ III. *Explication des abréviations usitées dans les citations du droit canonique.*

1. *De pænit.* — au traité de la pénitence.
De consecr. — en la troisieme partie du décret, qui est intitulée *De consecratione.*
Extra. — dans les décrétales de Grégoire IX.
Apud Bonif. in-6° ou *in sexto* — dans la collection de Boniface VIII, appellée *le sexte.*
Clem. ou *in Clem.* ou *apud Clem. V.* — dans la collection de Clément V.
Extrav. Joan. XXII. — dans les extravagantes de Jean XXII.
In extrav. comm. — dans les extravagantes communes.
C., *can.* ou *cap.* — canon ou chapitre, ce qui est la même chose.
Caus. — dans une cause de la seconde partie du décret.
Q., *qu.* ou *quæst.* — question.
℣ ou *vers.* — verset.
Dist. — distinction.

2. Le droit canonique comprend six collections : le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le sexte, les Clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes.

Le décret rédigé par Gratien, d'où il a pris son nom, est divisé en trois parties principales.

La premiere contient cent une distinctions ; chaque distinction est divisée en canons, & quelques canons en paragraphes. On la cite en cette maniere, *can. omnes* 2. *dist.* 22 : c'est-à-dire, canon *omnes* qui est le deuxieme de la distinction 22 de la premiere partie du décret.

La seconde partie du décret contient trente six causes ; chaque cause est divisée en questions ; les questions en canons, & quelquefois les canons en paragraphes. On la cite en cette maniere, *can. Ozius 7. VI*,

q. 4, ou *can. Ozius 7, cauf. 6, q. 4*, c'eſt-à-dire, canon *Ozius*, qui eſt le ſeptieme de la quatrieme queſtion de la ſixieme cauſe.

La queſtion trois de la cauſe trente-trois, qui traite de la pénitence étant fort longue, a été diviſée en pluſieurs diſtinctions, & les diſtinctions en canons. Cette queſtion ſe cite d'une maniere qui lui eſt particuliere: *can. Septies 23, diſt. 3 de pœnit.* le canon *Septies*, qui eſt le vingt-troiſieme de la diſtinction trois, en la queſtion qui traite de la pénitence.

Les canons de la troiſieme partie, intitulée *De conſecratione*, ſe citent comme ceux de la premiere, en ajoutant ſon titre *can. Mulier 20, diſt. 4, de conſecr.* : c'eſt-à-dire, canon *Mulier*, qui eſt le vingtieme de la diſtinction quatre de la troiſieme partie du décret, intitulée *De conſecratione.*

La ſeconde collection comprend les décrétales de Grégoire IX. On les cite par la particule *extra ;* parce qu'elles ſont ſéparées du décret de Gratien, qui ſeul compoſoit auparavant le corps des canons. Ce recueil eſt diſtribué en cinq livres, & chaque livre en pluſieurs titres. On le cite ainſi, *cap. ſignificavit 48, extra. de appellat.* : c'eſt-à-dire, chapitre ou canon *ſignificavit*, qui eſt le quarante-huitieme au titre *de appellationibus* des décrétales de Grégoire IX. Pour trouver les paſſages indiqués, il faut avoir recours à la table alphabétique des titres contenus dans les décrétales.

Le ſexte, qui forme comme le ſixieme livre des décrétales, eſt un ſupplément aux décrétales de Grégoire IX, fait dans le même ordre, par Boniface VIII. On le cite de même, ſi ce n'eſt qu'au lieu d'*extra* on met *in-6°*, ou *in ſexto.*

Les Clémentines rédigées dans le même ordre par les ſoins de Clément V, ſe citent de même, en mettant *in Clem.* ou *apud Clem. V*, au lieu du mot *extra.*

La cinquieme collection comprend vingt conſtitutions de Jean XXII, en quatorze titres. On les appelle extravagantes de Jean XXII. On les cite de cette ſorte : *cap. ſedes apoſt. 1, de conc. præbend. apud Joannem XXII* ou *in Joan. XXII :* c'eſt-à-dire, chapitre ou canon *ſedes apoſtolica*, qui eſt le premier du titre *de conceſſione præbendarum* des extravagantes de Jean XXII.

Les extravagantes communes qui ſont la ſixieme collection, ſe cite comme celles de Jean XXII, à l'exception qu'on met à la fin *in extrav. comm.* ou *in commun.*

CITÉ, CITOYEN.

Voyez 1° *Etat :* 2° *Perſonnes.*

1. Le mot cité eſt ſouvent employé pour exprimer une ville, ou ſeulement l'ancien quartier de certaines villes. Mais nous le prenons ici dans un ſens plus étendu.

On entend par *cité*, un état dont les membres jouiſſent de la liberté civile, conformément aux loix du contrat ſocial. Le mot cité dans ce ſens eſt la traduction du mot latin *civitas*, de même que ville eſt la traduction de *urbs.*

Les citoyens ſont les membres de la cité. Voyez *Serfs & Negres.*

Dans les pays où regne le deſpotiſme, il n'y a ni cité ni citoyen ; parce qu'il n'y a point de liberté civile.

2. La condition eſſentielle du pacte ſocial étant *de mettre en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance, ſous la ſuprême direction de la volonté générale*, & ce pacte emportant par conſéquent l'aliénation totale de chaque aſſocié, avec tous ſes droits, à toute la communauté, il s'enſuit qu'il eſt impoſſible que le même individu ſoit tout-à-la-fois membre de deux cités.

Il faut faire attention à ce principe, pour juger de la valeur des actes, par leſquels la qualité de membre d'une cité étrangere, de noble Génois, par exemple, a été donnée quelquefois par honneur à des François, en récompenſe de quelque ſervice ſignalé

qu'ils avoient rendus à des nations voisines. De pareilles adoptions sont purement honorifiques : elles peuvent bien procurer à celui qui en est l'objet, certaines prérogatives chez une nation étrangere, mais elles ne peuvent point l'y réunir & l'y incorporer réellement. On ne peut pas être en même temps Génois & François ; il faut opter entre l'une ou l'autre qualité.

3. Le même principe doit servir aussi à réduire à leur juste valeur les lettres qui ont été anciennement accordées en France à différens princes de la maison royale, devenus chefs de quelque nation étrangere, à l'effet de leur conserver la qualité de François, & tous les droits dont ils jouissoient auparavant à raison de leur naissance.

4. Vainement nous opposeroit-on l'exemple des princes de l'Europe, tels que le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, qui réunissent le gouvernement de plusieurs états essentiellement distincts. La réponse à cette objection est, que par-tout où le despotisme regne, comme en Hanovre, il n'y a plus de *cité*; & que par conséquent il n'y a point lieu à l'application du principe que nous avons posé.

Voyez *François*, *Etranger*, & *Désertion de la cité*.

CITEAUX.

Voyez *Cisterciens*.

CIVERAGE.

Nom donné dans quelques provinces à un droit seigneurial payable en avoines. Voyez *Avenage*.

Ce terme est usité particuliérement en Dauphiné.

CIVILISATION.

Voyez *Conversion de procès*.

CLAIN.

Terme de coutumes, qui est synonime à *clameur*, dont nous parlons dans l'article suivant.

Il signifie, en général, recours à la justice, demande, réquisition judiciaire. On trouve cité dans le Glossaire du droit françois, une multitude de coutumes où ce mot est employé.

CLAMEUR, CLAMEUR PUBLIQUE.

1. Cette expression, fort usitée dans nos coutumes, signifie, en général, la voie par laquelle on poursuit en justice les droits qu'on prétend avoir. Voyez les coutumes de Boullenois, Cambrai, Nivernois & autres, citées au Glossaire du droit françois.

Dans la coutume de Lille, *art. 99*, & autres, on désigne sous le nom de clameur, l'interposition d'une saisie sur les biens du débiteur forain. On appelle *clamant* le créancier qui fait cette saisie.

Dans les coutumes d'Anjou, *art. 81 & 406*, & du Maine, *art. 92 & 417*, l'appel à un tribunal supérieur se nomme *clameur*.

En Normandie on emploie le mot de clameur, pour désigner la plupart des actions que l'on porte en justice. Ainsi les demandes en retrait féodal ou lignager y sont appellées *clameur féodale, ou lignagere*. On nomme *clameur révocatoire*

la demande en entérinement de lettres de rescision, ou toute autre, par laquelle on demande la restitution de ce qui nous appartient. Et lorsque le demandeur n'est pas fondé dans sa demande, elle est jugée être une *fausse clameur*. Voyez dans l'article suivant quelle est dans cette province l'origine & l'usage particulier de la *clameur de haro*.

2. La nécessité de punir promptement un malfaiteur, dont le crime est public, a fait déroger, en certains cas, aux formes établies en matiere criminelle; lesquelles doivent autant assurer la tranquillité de l'innocent que la punition du coupable. Les ordonnances veulent qu'il ne soit décerné aucun décret qu'après l'information : mais lorsque le coupable portant avec lui la preuve de son crime, est dénoncé à la justice par le cri public, le magistrat peut & doit même le faire constituer prisonnier, sans attendre que l'information lui ait fourni la preuve légale du délit. C'est ce qui résulte de l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance de 1670. «Après qu'un accusé, porte cet article, pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit en prison, le juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écrou lui sera signifié, parlant à sa personne».

CLAMEUR DE HARO.

1. Le haro est une espece particuliere de clameur, qui fut dans son origine un remede inventé pour se garantir de l'oppression.

Les auteurs normands font dériver cette expression de *ha* & *raoul*. Raoul est le nom du premier duc de Normandie, autrement nommé *Rollo*. Ce prince, après avoir répandu la terreur de ses armes dans plusieurs provinces de France, contraignit Charles-le-Simple de lui céder la Neustrie, aujourd'hui connue sous le nom de Normandie, & la gouverna avec tant de sagesse & d'équité, que son nom, prononcé même après sa mort, devint une sauve-garde contre toute espece d'oppression. Ce nom étoit si puissant par le respect que les peuples avoient pour lui, qu'il fit rendre à un particulier qui le réclamoit, un champ que Guillaume-le-Conquérant avoit usurpé, pour y bâtir une église qu'il avoit destinée à sa sépulture. Voyez l'histoire de France de l'abbé Vély, *édit. in-4°, tom. I, pag. 385*; Basnage, Berault, & les autres commentateurs de la coutume de Normandie, sur le titre de *Haro*. Voyez aussi les anciennes loix des François par M. Houard, *tom. II, pag. 119, 124 & suiv.*

2. Du nom de Raoul, invoqué avec tant de succès par ceux qui se croyoient lésés, on a fait par la suite des temps *haro*, & l'invocation de ce nom, si cher aux Normands, s'est appellée *clameur*. Il n'en est pas fait mention dans la charte Normande; mais la clameur de haro n'a pas laissé de se conserver, & d'avoir une telle autorité, qu'encore aujourd'hui nos rois font à la fin des loix, qui regardent cette province & portent quelque atteinte à ses anciens droits & priviléges, une dérogation formelle à cette clameur, ainsi qu'à la charte.

3. On ne pouvoit, suivant l'ancienne coutume, employer la clameur de haro qu'en matiere criminelle, & dans le cas de feu, larcin, homicide ou autre péril évident. L'ancien style de procéder en l'échiquier & au parlement, l'admit dans la suite en matiere civile : ce qui a été confirmé par la nouvelle coutume.

4. Suivant les articles 54 & 55, le haro a lieu « pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matiere bénéficiale, ou concernant le fait de l'église; & même lorsqu'il ne s'agit que de meubles ».

5. L'effet du haro est de mettre sous la main de la justice l'objet contentieux, jusqu'à la décision : mais il faut, au préalable, que l'une & l'autre des parties donne caution, l'une de poursuivre le haro & l'autre d'y défendre; & celui qui succombe doit être condamné à l'amende. Voyez les articles 56, 57, 58 & 59.

CLANDESTINITÉ.

La *clandestinité* est le vice d'un acte, qui devant être apparent pour être valable, ou du moins pour avoir certains effets, a été tenu secret à dessein.

Ainsi, 1° on nomme mariage clandestin celui qui, après avoir été contracté en face de l'église, a été tenu secret jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Ces mariages, quoique valablement contractés, sont privés des effets civils. Voyez *Mariage clandestin.*

2° Quand une personne s'est mise en possession d'un bien, en se cachant de celui dont il appréhende la revendication, sa possession est réputée clandestine; & en conséquence elle ne peut pas servir pour acquérir le bien, par prescription, contre le véritable propriétaire. Voyez *Possession.*

CLAUSE.

Voyez *Convention*, & *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions de différentes sortes de clauses.*

1. On entend par *clause* une stipulation particuliere, insérée dans un acte. Il y en a de beaucoup d'especes. Nous allons parler des principales.

2. On appelle *clauses de stile*, toutes celles qui entrent dans les actes, plutôt comme des formules anciennes & accoutumées, que comme des conventions expressément consenties par les parties. Ces sortes de clauses ne s'entendent que relativement & conformément à l'usage qui les dicte, & qui décide toujours de leur sens, de leur étendue & de leur effet.

3. On nomme *clauses dérogatoires*, certains mots ou sentences insérés dans les testamens, par ceux qui craignent que dans la suite ils ne se trouvent obligés à faire contre leur gré de nouvelles dispositions; avec déclaration par le testateur, qu'il veut que tous les testamens, où ces mots ne se trouvent pas, soient de nul effet. Ces clauses étoient autrefois autorisées par la jurisprudence pour prévenir les suggestions; mais l'article 16 de l'ordonnance du mois d'août 1735, a abrogé & déclaré nulles toutes clauses dérogatoires dans tous testamens, codiciles, ou dispositions à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues. Voyez *Testament.*

4. On nomme *clause codicillaire*, une clause apposée dans un testament, par laquelle le testateur déclare que si son testament ne peut valoir comme testament, il veut qu'il vaille comme codicile & de la meilleure maniere dont il pourra valoir.

Cette clause a été inventée dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour que le testament soit valable, afin de faire valoir les legs portés par le testament, quoique l'institution demeure caduque. Voyez *Institution d'héritier.*

5. L'article 275 de la coutume de Paris porte, que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a *clause de constitut ou précaire.*

Par la clause de constitut, le vendeur ou le donateur qui retient la chose, déclare qu'il se constitue possesseur pour & au nom du propriétaire.

Par le précaire, il déclare qu'il ne

possede que précairement sous le bon plaisir du propriétaire, & à la priere qu'il lui en a faite.

Ces clauses, suivant la remarque d'Argou, *liv. 2, chap. 9*, sont inutiles lorsqu'il y a rétention d'usufruit. Leur usage le plus fréquent est dans les contrats de vente à faculté de réméré, lorsque le vendeur veut demeurer en possession de la chose vendue, durant le temps qui lui est accordé pour la retirer. Il en résulte en faveur de l'acquéreur une possession feinte, dont les effets seront expliqués au mot *Possession*.

6. La clause de *franc & quitte*, est celle par laquelle des peres & meres en mariant leurs enfans, les déclarent francs & quittes, c'est à-dire, exempts de dettes. Il faut voir dans Argou, *tom. II, liv. 3, ch. 16*, quels sont les effets de cette clause, & par quelle raison elle est tombée en désuétude.

7. On donne le nom de *clause irritante*, à une clause, par laquelle on stipule qu'une telle loi ou une telle convention sera exécutée selon sa forme & teneur, à peine de nullité. Voyez *Nullité*.

8. Le nom de *clause résolutoire* se donne à toute clause, par laquelle les parties stipulent, que faute par l'une d'elles de remplir ses obligations, l'acte sera résolu de plein droit.

§ II. *Des clauses pénales.*

1. La clause pénale est celle par laquelle une personne qui a contracté un premier engagement, s'engage à quelque chose, par forme de peine, en cas d'inexécution de son obligation principale.

Telle est la clause, par laquelle celui à qui on a prêté un cheval pour un voyage, & qui s'est engagé à le rendre sain & sauf, s'oblige à payer cinquante francs, dans le cas où il ne rendroit pas le cheval en bon état.

2. Dans le cas d'inexécution de l'obligation principale, la peine est due, quoique l'inexécution n'ait fait aucun tort à celui au profit de qui elle a été stipulée, ou qu'elle ne lui ait fait qu'un tort beaucoup moindre que la peine. *Pœnam cùm quis stipulatur, non inspicitur quod intersit ejus, sed quæ sit quantitas, quæque conditio stipulationis*. Leg. 38, § 17, ff. *de verb. oblig.* Voyez aussi les instituts *De inut. stip.* § 18.

Bien plus : si la peine que le créancier a stipulée à défaut d'exécution de l'obligation principale, ne le dédommage pas suffisamment, il peut demander des dommages & intérêts équivalens à la perte qu'il a éprouvée, en imputant seulement sur ces dommages & intérêts ce qu'il a reçu pour la peine. C'est la décision des loix 28, ff. *de act. empt.*, & 41, 42, ff. *pro socio*. La raison est que celui qui a stipulé une peine à son profit, ne peut pas être censé avoir eu intention de rendre sa condition pire que s'il n'avoit pas fait cette stipulation. La convention est toute à son avantage, & a seulement pour objet d'éviter, dans les cas ordinaires, la discussion de la question, si le créancier a souffert quelque dommage ou non.

3. Si la peine stipulée est excessive, elle peut être modérée par le juge. C'est la décision de Dumoulin, dans son traité *De eo quod interest, n° 159 & suiv.*

Lorsqu'un débiteur se soumet à une peine excessive en cas d'inexécution de son engagement, il y a lieu de croire qu'il ne l'a fait que dans la fausse confiance qu'il n'y manqueroit pas ; de sorte qu'il croyoit ne s'obliger à rien, en se soumettant à la peine. Son consentement est donc censé avoir été fondé sur l'erreur.

4. Toutes les fois que la peine est stipulée en cas de défaut de paiement d'une somme d'argent, elle doit être réduite au taux légitime des intérêts, ou entiérement rejettée. Voyez *Intérêts* & *Usure*.

M. Pothier traite *ex professo* des clauses pénales, Traité des Obligations, *n° 337 & suiv.*

§ III. *Des clauses comminatoires.*

1. On entend par *clauses comminatoires*, certaines stipulations, auxquelles la jurisprudence ne donne pas tout l'effet qu'elles devroient avoir, quoiqu'elles soient valables en elles-mêmes.

Par exemple, dit Argou, *tom. II, liv. 3, chap. 35*, s'il est dit dans une société que tous les associés seront obligés de faire

leurs avances dans un certain temps, à peine d'être déchus de la société, la clause est réputée comminatoire.

Ces sortes de clauses, continue Argou, ne sont jamais, en justice, exécutées à la rigueur. On donne toujours un ou plusieurs termes au-delà de celui qui est porté par le contrat, avant de confirmer la peine qui a été stipulée; *ce qui est très-injuste, & ne sert qu'à autoriser la mauvaise foi.*

Le même auteur s'exprime en ces termes, *liv. 3, ch. 24.*

« Lorsqu'il y a un temps limité pour exercer le réméré, il est certain que dans les regles le vendeur ne devroit plus être reçu au retrait lorsque le terme est expiré; mais depuis plusieurs années il s'est glissé un grand abus, non-seulement à cet égard, mais à l'égard de tout ce qu'on nomme clauses comminatoires. On juge donc que la faculté de réméré, quand elle seroit restreinte à six mois par le contrat, dure néanmoins trente ans, à moins que l'acquéreur n'ait fait déclarer en justice le vendeur déchu du retrait! ... De même lorsque par une transaction il est porté que, faute de payer une telle somme ou de faire telle chose dans un certain temps, la transaction demeurera nulle, ou qu'il y a une autre peine stipulée, les juges n'ont point d'égard aujourd'hui à ces sortes de stipulations. Ils autorisent par ce moyen la mauvaise foi, & réduisent par-là les contractans à ne pouvoir prendre aucunes mesures certaines, pour l'exécution des choses dont on est convenu, & dont le temps fait souvent la principale partie ».

3. En février 1779, marché fait par adjudication entre le nommé Renault & les curé & marguilliers de la paroisse de Farguier, pour ouvrages en plâtre au plafond de l'église du lieu.

Le prix étoit de huit cents livres, payables, un quart en commençant les ouvrages, un autre quart à leur réception, & le surplus dans deux ans.

L'adjudicataire s'obligeoit de rendre les ouvrages faits & parfaits au 13 mai de la même année 1779, sous peine de la diminution d'un quart du prix.

La fabrique paya exactement les deux cents livres d'avance; mais Renault ne remplit point son obligation, de rendre les ouvrages parfaits au terme convenu.

En conséquence assignation à lui donnée au mois d'août, trois mois après l'expiration du terme, au siége de la Fère, pour voir dire que la peine de la perte du quart sera déclarée encourue; qu'il sera condamné en des dommages & intérêts; & cependant qu'on procédera à l'adjudication des ouvrages restans à faire.

Sentence contradictoire, du 20 juillet 1780, par laquelle le juge de la Fère, 1° ordonne la visite par experts des ouvrages restans à faire, ensuite l'adjudication d'iceux, le tout au frais & dépens de Renault; 2° déclare encourue la peine de la perte du quart; 3° déboute Renault de toutes ses demandes & le condamne aux dépens.

Renault s'est pourvu contre ce jugement, par appel, au bailliage de Laon, où il a obtenu en sa faveur une sentence par défaut.

Mais sur l'appel de ce dernier jugement interjetté en la cour, la sentence du juge de la Fere a été confirmée dans tous les chefs, par arrêt du 12 mars 1783, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier. *Plaidoyeries, vû la minute.*

Il y a deux choses à remarquer dans cet arrêt.

La premiere, que la clause concernant la perte du quart du prix des ouvrages, faute par Renault de les avoir achevés au 13 mai 1770, n'a pas été réputée comminatoire.

La seconde, que Renault a été condamné, par forme de dommages & intérêts, à supporter les frais de la visite des ouvrages restans à faire & de l'adjudication d'iceux; ce qui confirme le principe que nous avons établi § II, *n°* 2.

CLÉMENTINES.

1. On donne ce nom à une compilation, commencée sous le pape Clément V, & publiée par le pape Jean XXII, en 1317, laquelle contient les décrets du concile de

Vienne, tenu en 1311 & 1312, & quelques-unes des décrétales, du pape Clément V, faites devant ou après ce concile, & fait partie de ce qu'on nomme le corps de droit canonique.

2. Les Clémentines ainsi que les décrétales de Grégoire IX, le sexte de Boniface VIII, & les extravagantes, ayant été compilées par ordre de papes, ont plus d'autorité, que le *décret de Gratien*, qui fait partie du corps de droit canonique, ainsi que les premiers recueils. L'autorité de ceux-ci en France, dans les matieres ecclésiastiques, est à-peu-près la même que celle du droit romain en pays coutumier. On en suit les dispositions, quand nos loix sont muettes sur les questions qui y sont décidées, & quand ces dispositions ne sont pas contraires, soit à des usages constamment observés, soit à l'esprit général de notre droit ecclésiastique.

3. On donne encore le nom de Clémentines à un ouvrage apocryphe, rempli de fables & d'erreurs, qu'on attribue à un certain Clément.

CLERC.

1. On appelle clerc, en prenant ce mot dans son véritable sens, un ecclésiastique, qui a seulement la tonsure, ou les ordres mineurs; d'où il suit, qu'il n'est pas lié irrévocablement au service de l'église.

2. Le simple clerc jouit, ainsi que les autres ecclésiastiques, du privilége du for, c'est-à-dire, du droit d'être jugé par des juges d'église. Voyez *Privilége du for*.

Il faut qu'un ecclésiastique ait au moins le sous-diaconat, pour jouir de l'exemption des francs fiefs pour les biens nobles, qui lui appartiennent. Les simples clercs ne sont pas non plus exempts de tutelle & de curatelle. Un arret du 14 juillet 1668, rapporté au journal des audiences, a déclaré un clerc contraignable par corps, pour un exécutoire de dépens, en matiere civile, après les quatre mois, en remplissant par le poursuivant les formalités prescrites par l'ordonnance.

3. On sait que dans les dixieme, onzieme & douzieme siecles, il n'y avoit gueres que les ecclésiastiques, qui sussent lettrés: de sorte que tous les emplois qui exigeoient que l'on sut lire & écrire, étoient remplis par des clercs.

Delà vient que l'on nomme clercs, encore aujourd'hui, 1° les personnes faisant fonction de secrétaires chez un avocat.

Une ordonnance de 1344, qui défend aux clercs des avocats de faire leurs écritures dans la chambre du parlement, prouve que les avocats sont depuis long-temps dans l'usage d'avoir des clercs. Lorsqu'on veut compulser des piéces qui sont chez un avocat, le compulsoire se fait entre les mains de son clerc.

2° Les jeunes gens, qui travaillent dans les études des procureurs, pour y apprendre les regles de la procédure & la pratique. Voyez *Basoche* & *Port d'armes*.

3° Les jeunes gens qui travaillent chez les notaires. Voyez *Notaires*.

L'usage du nom de secrétaires de rapporteurs, n'est pas fort ancien; ce n'est que dans le siecle dernier qu'on l'a substitué au nom de clerc.

CLERGÉ.

Voyez *Royaume*.

1. On entend par clergé un corps d'ecclésiastiques, destiné à exercer le saint ministere dans un royaume, une province, une ville, ou une église particuliere.

Ce mot s'applique à un corps soit séculier, soit régulier. Nous entendons parler ici du clergé séculier de France, en y comprenant tant le premier, que le second ordre. Il contient cent dix-neuf diocèses, tant archevêchés, qu'évêchés. Les dix-neuf autres diocèses compris dans le royaume, ne sont point réputés du clergé de France; &

& n'ont aucune part à son gouvernement temporel.

2. Depuis la conversion de Clovis, le clergé a toujours été regardé comme le premier ordre de l'état, dans les assemblées générales de la nation. Ce privilége a formellement été reconnu par une déclaration de Henri III, du 10 février 1580, registré le 8 mars suivant, par deux édits de Henri IV, l'un de mai 1596, l'autre de décembre 1606, registré le dernier février 1608, par deux déclarations de Louis XIII, des 10 août 1615, & 15 juin 1628, & par l'édit d'avril 1695, registré le 14 mai suivant. Voyez *Etats*.

Quant aux priviléges particuliers dont le clergé jouit, voyez *Ecclésiastiques* & *Assemblées du clergé*, *tom. II*, *pag.* 380.

3. Le clergé de France a toujours montré le plus inviolable attachement, tant aux principes de la foi, qu'aux maximes, qui sont la base des libertés de l'église gallicane; savoir, 1° que l'église n'a de droits temporels que ceux qu'elle tient des souverains; 2° que le pape n'est pas infaillible, & qu'il est soumis à l'autorité suprême des conciles généraux. Il y a eu sur ces points importans une célebre déclaration du clergé, dressée en 1682, & publiée par édit du mois de mars de la même année, enregistré au parlement de Paris, le 23 du même mois : Voyez *Libertés de l'église gallicane*.

CLOCHER, CLOCHES.

Voyez *Choses : droit ecclésiastique*. Voyez aussi *Police*.

1. L'usage des cloches pour avertir les fidéles de la célébration des offices divins, est très-ancien dans l'église. Quelques monumens le font remonter au huitieme siecle: Alcuin, qui vivoit du temps de Charlemagne, parle de la bénédiction des cloches. L'opinion commune est qu'elle n'a été généralement introduite, que sous le pape Jean XIII, en 972.

2. Le concile de Toulouse, tenu en 1590, ne permet de se servir dans les églises, que des cloches, dont la bénédiction a été faite par l'évêque. Mais les évêques peuvent commettre des prêtres, pour faire cette céremonie : ils commettent ordinairement les curés. Un arrêt du conseil, du 10 février 1690, sert de réglement pour la bénédiction des cloches des églises cathédrales. Il ordonne que dans le cas où l'évêque ne voudra pas bénir ces cloches, le chapitre pourra nommer un de ses membres pour faire la bénédiction.

3. L'article 3 de l'ordonnance de Melun, défend à toutes personnes, même aux seigneurs de se servir des cloches de leur paroisse, & de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures, qu'à celles qui sont fixées par l'usage des lieux.

4. Un arrêt rendu le 21 mai 1665, entre le curé de saint Sauveur de Beauvais & les marguilliers de cette paroisse, a ordonné que les cloches ne pourroient être sonnées, après le décès des paroissiens & autres qui seront inhumés dans la paroisse, sans que le curé en ait été averti, & y ait donné son consentement : Mémoires du clergé, *tom. I*, *n°* 11.

5. Par arrêt du parlement de Toulouse, rendu le 11 juillet 1743, entre le sieur de Puymirol, seigneur de Martingimois, & le curé de la paroisse, il a été ordonné que suivant l'usage, lors du décès du seigneur du lieu, ou de son épouse, & pendant quarante jours, les cloches de l'église paroissiale sonneroient aux heures ordinaires, & qu'il seroit exposé un drap mortuaire sur un buste dans l'église, sauf les jours de la semaine sainte, & le jour de Pâques; sauf aussi aux curé & paroissiens, la liberté de se servir du drap mortuaire pendant les quarante jours, pour les usages ordinaires de la paroisse, si mieux le seigneur n'aimoit fournir un drap mortuaire à ses frais.

6. Tous les réglemens, qui prescrivent les formes qui doivent être observées pour les assemblées d'habitans, dans les paroisses de la campagne, ordonnent qu'elles seront convoquées au son de la cloche : ce qui

est une exception à la regle générale, qui défend d'employer les cloches à des usages profanes.

Il est défendu sous peine de mort, de sonner le tocsin dans des momens de tumulte. En 1552, un particulier, qui avoit sonné le tocsin à Bordeaux pendant une sédition, a été condamné à être pendu au batant de la cloche qu'il avoit sonnée. La ville fut privée de ses cloches, pour un temps, ainsi que la ville de Montpellier, en 1574, pour un semblable délit.

7. Plusieurs arrêts du parlement ont homologué des ordonnances, rendues par des bailliages & autres juges, portant défenses de sonner les cloches pendant les orages. Voyez dans la gazette des tribunaux, *tom.* 17, *pag.* 268, celui du 21 mai 1784.

Le 29 juillet 1784, arrêt de réglement général, concernant la sonnerie des cloches.

1° Défenses de sonner ou faire sonner pendant les orages, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de cinquante livres en cas de récidive.

Ordonné 2° que les cloches ne pourront être sonnées que pour les différens offices de l'église, messes & prieres, suivant l'usage & les rits du diocèse.

3° Qu'il sera seulement sonné une cloche pour la tenue des assemblées, tant des fabriques que des communautés d'habitans.

4° Que dans les cas extraordinaires, qui pourront exiger une sonnerie, elle ne sera faite, qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende, contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine si le cas y échet : *Conseil secret, vu la minute.*

8. Suivant les regles anciennes, les religieux ne doivent avoir qu'une seule cloche. Ils ne peuvent en avoir plusieurs sans dispense. C'est ce qui a été jugé par un arrêt, du 2 mai 1682, rapporté au journal du palais.

Les freres prêcheurs, établis à Toulon, ayant voulu se procurer plusieurs cloches, un arrêt du parlement d'Aix, du 3 juin 1638, leur défendit d'innover. Ils obtinrent du pape un bref, qui leur permettoit d'avoir le nombre de cloches que leur général jugeroit à propos : arrêt, du 2 mai 1682, qui déclare qu'il y a abus dans le bref du pape.

9. Aux termes de l'arrêt, du 21 mars 1665, & de tous les réglemens, les émolumens de la sonnerie, soit pour les mariages, soit pour les inhumations, soit pour toute autre cérémonie particuliere, appartiennent à la fabrique, s'il n'y a pas d'usage contraire dans la paroisse.

10. Un arrêt du parlement, du 17 septembre 1646, rendu en forme de réglement, a défendu de faire aucune fonte de cloches sans le consentement de l'évêque ; & a ordonné qu'il seroit mis deux lames de cuivre, l'une dans la sacristie, l'autre dans le clocher, sur lesquelles on graveroit l'année de la fonte, le nom du roi, & celui de l'évêque.

11. Le fondeur, qui a fourni le métal des cloches, dont il n'est pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles ont été bénites. Mornac rapporte un arrêt du parlement, du 27 février 1603, qui adjuge formellement un privilége dans ce cas au fondeur.

12. Sur la question de savoir si les réparations des cloches & du clocher sont à la charge des gros décimateurs, ou des habitans, voyez *Réparations des églises.*

CLOISON D'ANGERS.

Voyez 1° *Aides* ; 2° *Impôts* ; 3° *Finances*.

1. On donne ce nom à un droit, qui se paye à Angers, pour tenir lieu d'octroi & de péage. La Bellande parle de ce droit avec beaucoup de détail dans son traité des aides, *liv.* 1. *sect.* 4, *chap.* 6.

Voyez au mot *Gens de main-morte*, un arrêt du 28 juillet 1731, rendu relativement à un bail de ce droit de cloison, fait au sieur Faurye, non pas par le commissaire départi de la généralité, mais

par les officiers municipaux de la ville d'Angers.

2. Les secrétaires du roi ont été jugés exemts du droit de simple cloison, tant pour les vins procédans de leur crû, qu'ils vendent ou consomment, que pour les denrées qu'ils achetent pour l'usage de leurs maisons, & cela conformément à l'édit de Louis XI de 1482. L'arrêt qui a prononcé cette exemption a été rendu le 28 février 1731, en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert. *Plaidoyeries, fol. 145.*

CLOS, CLOTURE.

Voyez *Police.*

Sommaires.

§ I. *Des* clos : *du droit d'*enclore *son héritage : du droit de* chasse *dans les clos : renvois.*

§ II. *Des clôtures des* villes *& des* maisons *des* habitans *des villes.*

§ I. *Des clos : du droit d'enclore son héritage : du droit de chasse dans les enclos : renvois.*

1. On donne le nom de clos, à un espace de terre renfermé dans une enceinte, ou de murs, ou de hayes, ou de fossés.

2. Suivant le droit naturel, il est libre à tout propriétaire d'enclore son héritage, pourvu que la clôture ne nuise pas aux droits, appartenant à quelqu'un sur le même bien.

Ainsi 1°, l'article 197 de la coutume d'Amiens, porte que « celui qui tient terre à terrage d'aucun seigneur, ne la peut enclore de hayes, ni de fossés, pour la *mettre à pré, pasturain, édifice*, sans le consentement du seigneur, lequel peut abattre & démolir les hayes & remplir les fossés, remettant la terre en usage de labour. Voyez *Champart, § III, n° 9, pag. 432.*

2° La permission d'enclore est absolument nécessaire dans les *capitaineries royales*, aux termes des articles 24 & 25 du titre de la chasse de l'ordonnance des eaux & forêts. Voyez *Capitaineries royales.*

3° Il faut distinguer les héritages qui joignent quelque habitations, & ceux qui sont situés en pleine campagne.

Nous avons des provinces en France, où la clôture a de tout temps été permise, sans aucune restriction. Ces provinces sont, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Maine, le pays régi par la coutume de Meaux, la Normandie, la Marche, & le Lodunois.

Mais dans la plus grande partie des provinces du royaume, la clôture des héritages en pleine campagne, a été pendant longtemps absolument défendue. Les motifs de cette défense ont été les droits de *Vaine pâture* & de *Parcours* auxquels la clôture auroit porté préjudice : Voyez ces mots.

Enfin il y a quelques provinces, telles que l'Anjou, le Bourbonnois, une partie de la Bourgogne, & les pays régis par les coutumes de Bayonne ou de Blois, où la clôture est bien permise, mais en renonçant par le propriétaire, qui se clot, à la vaine pâture & au parcours dans le reste de la paroisse.

Dans les coutumes, où les droits de vaine pâture & de parcours, sont en vigueur, il est défendu aux propriétaires de clore leurs prés pendant neuf mois environ de l'année. La clôture des prés n'est permise dans ces coutumes que depuis le temps où le printemps commence à faire naître la premiere herbe, jusqu'au temps où l'été la mûrit & la met en état d'être fauchée, c'est-à-dire, depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à la saint Jean, ou au plus tard au premier juillet. C'est ce

qui est ordonné par un grand nombre de coutumes. Voyez Poitou, *art.* 196; Montargis, *chap.* 4, *art.* 33; Lodunois, *chap.* 19, *art.* 1; Bordeaux *art.* 110; Vitry, *art.* 122; Auxerre, *art.* 163; Melun, *art.* 304; Chaumont, *art.* 109; Tours, *art.* 110; Châlons, *art.* 266; Blois, *art.* 224; la Marche, *art.* 334; Sens, *art.* 49; Dourdan, *art.* 91; Orléans, *art.* 147; Troyes, *art.* 170; Nivernois, *chap.* 14, *art.* 1.

3. L'attention que le gouvernement a donnée principalement vers l'année 1766, à tout ce qui étoit capable d'augmenter les progrès de l'agriculture, a fait ouvrir les yeux sur les abus qui résultoient de la prohibition de toute clôture dans un grand nombre de provinces. On a cru qu'une permission indéfinie de clôture dans plusieurs de ces provinces étoit essentielle, tant pour l'amélioration des prés naturels, & pour la multiplication des prairies artificielles, que pour la formation des haras. En conséquence, depuis 1766 jusqu'à ce jour, il est intervenu plusieurs édits enregistrés dans les cours, portant permission aux propriétaires d'enclore leurs héritages. Ces clôtures ont été permises notamment dans les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois mouvant, le Maconnois, l'Auxerrois, le bailliage de Bar-sur-Seine, & le Béarn. Nous ne rendrons compte que de deux des édits, qui ont autorisé les clôtures, l'un dans une province méridionale, l'autre dans une province septentrionale.

L'édit, qui a permis la clôture des héritages en Béarn, est du mois de décembre 1767. Il a été enregistré au parlement de Pau, le 10 février 1768.

L'article 1 permet d'enclore les terres, prés, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, par des fossés, hayes vives ou seches, ou de telle autre maniere que ce soit.

L'article 2 affranchit les héritages clos, tant qu'ils resteront en état de clôture, du parcours, & de toute autre pâture que celle des bestiaux appartenans, soit aux propriétaires, soit aux usufruitiers, soit aux fermiers des héritages clos.

L'article 3 déclare, que la clôture des héritages ne pourra avoir lieu au préjudice du passage, soit des charrues, soit des bestiaux, pour aller sur les terreins ouverts à la pâture, si toutefois les héritages étoient auparavant assujéris à un droit de passage, & s'ils ne peuvent être clos sans que le passage soit totalement intercepté.

L'article 4 ordonne, que s'il y a des difficultés pour la clôture, à raison des passages nécessaires, elle ne pourra se faire, qu'en vertu d'un procès-verbal fait par le juge des lieux, en présence de deux témoins & de deux principaux laboureurs; sans que la remise & le dépôt du procès-verbal, puissent être assujétis à aucuns droits, ni frais de greffe & autres.

L'article 5 ordonne, que les clôtures se feront à frais communs entre les propriétaires voisins, s'ils y consentent; & en cas de refus, que l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrein que l'on voudra clore.

L'édit, portant réglement pour la clôture en Champagne, est du mois de mars 1769, & a été enregistré le 21 avril suivant.

Les quatre premiers articles sont semblables aux quatre premiers de l'édit concernant le Béarn.

L'article 5 ordonne, que les troupeaux de chaque communauté ne pourront être conduits à l'avenir sur le territoire des communautés voisines & adjointes, sous prétexte de droit réciproque de parcours, que l'édit abolit.

4. Il s'est élevé en 1776, en Champagne, relativement à l'édit de mars 1769, une contestation, entre les habitans de la paroisse de Savigny, les nommés gouverneur & Breton, & les nommés Guérin & Petit. Elle a été jugée par arrêt du 24 juillet 1782, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier. L'arrêt a décidé que la clôture d'un pré, même dégradée, suffit pour assurer au propriétaire de l'héritage, la coupe de la seconde herbe, & ôter aux propriétaires voisins, le droit d'y mener paître leurs bestiaux: voici l'espece.

Depuis l'édit de 1769, Guérin & Petit, sous-fermiers du séminaire de Reims, font environner de fossés & hayes seches, le pré Godet, de la continence de douze

fauchées. Au mois de juin 1776, un orage violent comble une partie de ces fossés. Cette année, point d'entreprise sur le pré. Guerin & Petit font curer une partie des fossés : mais plusieurs endroits, qui se trouvoient remplis, laissoient aux bestiaux des passages faciles. Le 15 août 1777, quatre chevaux appartenant à Gouverneur & Breton, sont trouvés dans le pré, *empiergés*, c'est-à-dire, avec des entraves. Assignation : sentence du juge de Savigny, qui ordonne une visite & une enquête : témoins entendus, & visite qui constate le dégat, & l'évalue quatre livres. Intervention des habitans de la paroisse, fondée 1° sur ce que le commissaire départi de la généralité, leur avoit donné une permission, dès le mois de juillet précédent, de mettre en réserve cinquante-huit fauchées de pré, dans lesquelles ils avoient compris le pré Godet; 2° sur ce que le pré n'étoit point clos & fermé, comme l'exigeoit l'édit de 1769. Opposition de la part de Guerin & Petit, à l'ordonnance du commissaire départi. Deux sentences de la justice de Savigny, déclarent les habitans non recevables, font des défenses à Gouverneur & Breton de plus à l'avenir faire paître les bestiaux à l'abandon, & les condamnent, conformément à l'estimation des experts, à quatre livres de dommages & intérêts & aux dépens. Appel au bailliage de Mazarin : sentence confirmative : appel en la cour.

1° « Point de difficulté, dit M. l'avocat-général, sur le bien jugé des sentences, en ce qu'elles ont condamné à réparer le dommage causé par des bestiaux pâturans à l'abandon. Les témoins ont déposé que les bestiaux paissoient, ayant à leur tête un licol, dont le bout étoit lié aux pieds de derriere. Ce n'est pas là le cas de la simple échapée. C'est le cas de l'abandon, expressément défendu, même sur les terreins ouverts à la vaine pâture ».

2° « Nulle difficulté non plus, que la seconde herbe du pré Godet, provenue en 1777, appartenoit à Guerin & Petit, & non aux habitans de Savigny. C'est en vain que les habitans soutiennent qu'en 1777, la clôture du pré Godet n'étoit pas défensable, & qu'aux termes de l'édit de 1769, les habitans rentroient dans leur droit de vaine pâture, dès que les clôtures cessoient d'être perpétuelles, entieres & solides. Tous les arrêts rendus sur cette matiere, & les termes même de l'édit de 1769, autorisent à croire que ce n'est pas une clôture de cette espece qu'exige la loi. Elle oblige les propriétaires ou fermiers, qui veulent jouir de la seconde herbe de leurs prés, à les enclore de fossés, de hayes vives ou seches, ou de telle autre maniere qu'ils jugeront à propos : mais elles n'indique point quelle profondeur doivent avoir les fossés. Une clôture quelconque manifeste l'intention de jouir de sa chose, & remplit à cet égard le vœu de la loi. Guerin & Petit s'étoient réellement conformés à l'édit de 1769 : ils avoient fait entourer leur pré de fossés, qu'un orage violent, avoué par les habitans eux-mêmes, a comblé en 1776. Le procès-verbal de visite atteste enfin, qu'à l'époque où le dégat a été fait, ils s'occupoient de la clôture de leur pré, & qu'il y avoit déja des fossés nouvellement curés».

L'arrêt a confirmé la sentence de Mazarin, du 19 janvier 1780, & évoquant le principal, a débouté, tant les habitans que Gouverneur & Breton, de toutes leurs demandes, & les a condamnés en tous les dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Par arrêt rendu le 7 septembre 1739, au parlement de Dijon, en faveur des habitans de Thillaville, contre le sieur Joly, qui avoit fait enclore un pré dans une prairie, où les habitans avoient droit de vaine pâture, il a été ordonné que les habitans continueroient de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie, depuis la premiere herbe levée jusqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce seroit sous la garde d'un seul pâtre; & il a été fait défenses au sieur Joly, de boucher ni tenir clos son pré après la premiere herbe levée. Voyez *Vaine pâture.*

Voici le dispositif d'un arrêt rendu au rapport de M. Le Prêtre, de Lezonnet, le 5 juillet 1760, entre le sieur Saulnier de la Noue, & les habitans de Courcelles, paroisse d'Ozenai, pays de droit écrit : « La cour .... maintient le sieur Saulnier en la possession libre & exempte du

pâturage, dans le pré appellé le pré de l'étang, dont est question; fait défenses à Lacoste & consorts & autres habitans de l'y troubler à l'avenir, & d'y envoyer leurs bestiaux, sous telles peines qu'il appartiendra, *tant qu'il sera clos* ». Conseil; *vu la minute*, *n°* 2.

L'espece de cet arrêt rapporté par Dénisart, au mot *Clos*, *n°* 7, n'est pas assez connue.

On trouve dans le recueil de M. l'Epine de Grainville, *pag.* 347, un arrêt du 13 mars ou mai 1743, sur la même matiere.

La question s'étoit élevée dans la coutume de Bourgogne, entre la Dame de Gergy & le sieur Quarré. Il fut jugé, suivant l'arrêtiste, que la Dame de Gergy avoit pu faire clore une partie de ses prés, parce que c'est le droit commun, qui doit être suivi lorsque la coutume ne porte pas de disposition contraire. Le même auteur observe qu'il y avoit beaucoup de prairies dans la paroisse.

La coutume de Berri, *tit.* 10, *art.* 7, autorise expressément tout particulier à clore ses prés, si bon lui semble.

6. On demande si les seigneurs de fiefs, & les seigneurs haut-justiciers peuvent chasser dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables.

Nous avons rapporté au mot *Chasse*, § III, *n°* 16, un arrêt de réglement provisoire, rendu sur cette matiere, le 12 août 1760. L'année suivante, le gouvernement songea à faire une loi sur le même objet. M. le chancelier écrivit à M. le procureur-général, pour lui demander l'avis du parquet. Voici l'extrait du mémoire en réponse qui fut rédigé par M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, & adopté entierement dans une conférence de MM. les avocats-généraux avec M. le procureur-général, le 11 janvier 1762.

Nous distinguons dans ce mémoire, des observations générales, applicables à d'autres objets que celui dont il s'agissoit, & des observations particulieres.

Premiere observation générale. La matiere est très-délicate dans les principes, parce qu'elle offre le combat de deux droits, qui, quoiqu'opposés en quelque maniere, sont tous deux légitimes : le droit des seigneurs de jouir de la chasse dans leur territoire, & le droit du particulier d'être à l'abri de tout dommage & de tout trouble par le fait d'autrui, dans l'enceinte de son habitation domestique.

Seconde observation. Les contestations qui s'élevent en cette matiere, quoique moins importantes, peut-être, que bien d'autres par leur objet, peuvent le devenir beaucoup par leurs suites. La chasse, qui ne devroit être considérée que comme un amusement, est souvent une passion. La noblesse françoise y attache une sorte de point d'honneur, qui porte quelquefois à des extrêmités fâcheuses, lorsqu'on le croit blessé.

Il seroit donc à souhaiter qu'en cette matiere, comme en toutes celles où il se trouve de l'embarras dans les principes, & où les contestations peuvent avoir des conséquences dangereuses, on cherchât réciproquement à les éviter, en se relâchant de part & d'autre, pour se faire mutuellement justice; qu'ainsi les propriétaires des enclos ne refusassent point par mauvaise volonté aux seigneurs le plaisir de la chasse, dans des enclos où il seroit possible de le prendre sans leur causer de dommage réel, ou d'incommodité tout-à-fait insupportable; & qu'en récompense les seigneurs s'abstinssent de la chasse dans les enclos, où ils ne pourroient en user sans faire tort, ou sans se rendre trop incommodes aux propriétaires.

Troisieme observation. S'il est aujourd'hui nécessaire de donner un réglement positif, on pense qu'il ne doit tendre qu'à ramener, par l'autorité du législateur, les esprits de ses sujets, à des tempéramens auxquels ils devroient se porter d'eux-mêmes par raison & par équité.

Quatrieme observation. Comme en cette matiere la décision dépend des faits, & que les faits peuvent varier à l'infini, on ne pense pas qu'il faille entreprendre dans la nouvelle loi de prévoir & de régler tous les cas possibles : il en échapperoit toujours quelqu'un à la prévoyance du législateur. L'essentiel est de fixer, d'une maniere bien claire & bien précise, les principes qui doivent servir de base aux jugemens, & de regle de conduite à tous les sujets du roi.

Cinquieme observation. Dans le cas où il y auroit du doute ou de la contrariété sur les faits, on pense que le parti le plus équitable & le plus sûr est de suspendre, en attendant la décision, l'exercice du droit de chasse. Cette surséance empêchera qu'on ne fasse au propriétaire, par provision, des torts quelquefois irréparables; elle préviendra aussi les querelles dangereuses, qui pourroient arriver entre lui & le seigneur, dans un temps où l'un & l'autre se tiendroient également sûrs d'avoir le bon droit en leur faveur.

Premiere observation particuliere.

Le droit de chasse, tel qu'il existe présentement parmi nous, dérive de deux sources. L'une est le port d'armes qui n'étoit permis qu'aux personnes libres, lorsque la nation étoit divisée en francs & en serfs. L'autre est la puissance publique dans un territoire, attachée à la qualité de seigneur & sur-tout de haut-justicier.

Seconde observation. Les seigneurs ne sont pas moins propriétaires du droit de chasse, que de tous les autres droits seigneuriaux. Prétendre que le roi seul est propriétaire du droit de chasse, & que les seigneurs n'en usent dans leurs propres terres que précairement, c'est un systême contraire à tous les principes.

Si l'on dit que la chasse est un droit royal, c'est en tant que la suprématie de ce droit, ainsi que de tous les autres droits qui participent à la puissance publique, réside éminemment dans la main du roi. Quoique le roi soit souverain fieffeux, & souverain justicier dans son état; quoique les fiefs & les justices ne soient que des émanations de son pouvoir, les seigneurs néanmoins sont véritablement propriétaires de leurs fiefs & de leurs justices. Le droit de chasse étant attaché à la seigneurie, n'est pas moins patrimonial que les autres droits seigneuraux.

Troisieme observation. Selon la rigueur de l'ordre féodal, le droit de chasse s'étend jusques sur les enclos.

Quatrieme observation. Quelque précieux que le droit de chasse puisse être à la noblesse, la sûreté & la tranquillité domestique, sont infiniment plus précieuses encore à tous les citoyens.

Cinquieme observation. Le droit de chasse n'étant que d'agrément, le doit céder aux choses d'utilité réelle. La défense de chasser sur les terres couvertes de bleds en tuyau, ou dans les vignes chargées de leurs fruits, en est un exemple.

Sixieme observation. D'un côté il y auroit à craindre de très-grands inconvéniens si le droit de chasse, qui, selon les principes, s'étend jusques sur les enclos, pouvoit dans la pratique s'exercer sans réserve, dans les enclos, quels qu'ils soient; même dans ceux d'une médiocre étendue, contigus aux habitations, & où l'on cultive des fleurs, des fruits, ou des légumes.

D'un autre côté, il y auroit aussi des inconvéniens à interdire aux seigneurs le droit de chasse, dans tous les enclos sans distinction. Les seigneurs de fiefs ou de justices, d'une médiocre étendue, pourroient se trouver presqu'entiérement privés de la chasse, par le fait de censitaires ou de justiciables, assez riches pour enclore de vastes terreins.

Septieme observation. Dans l'exercice du droit de chasse, on peut distinguer deux choses : 1° la police de la chasse, qui consiste dans l'inspection & la punition des délits; 2° le plaisir de la chasse.

La police pouvant être faite dans les enclos, sans y causer de tumulte ni de dégat, on pourroit l'y permettre, avec certaines précautions nécessaires.

Quant au plaisir de la chasse, en suivant les regles posées ci-dessus, il faudroit l'interdire dans les enclos où les seigneurs ne pourroient en user, sans nuire au propriétaire, & le permettre dans ceux où l'on peut le prendre sans causer aucun tort.

Il n'y eut point de projet de réglement envoyé à M. le chancelier, avec le mémoire dont nous venons de donner l'extrait. MM. les gens du roi jugerent, qu'il valoit mieux ne rien mettre en avant sur une matiere si délicate, & où il étoit si difficile de concilier les droits & les opinions diverses.

7. Pour ce qui regarde la formation de la clôture, en murs, en hayes ou fossés, soit sur son terrein, soit en partie sur son terrein, & en partie sur le terrein de son voisin, voyez *Mitoyenneté* & *Alignement*, *tom. I*, *pag.* 443.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi la dîme des fruits recueillis dans les clos eſt due, voyez *Dîme*.

Les clos ſont-ils ſujets au ban de vendange? Voyez *Ban de vendange*, § VI, *tom. III*, *pag.* 121.

§ II. *Des clôtures des villes*, & *des maiſons des habitans de ville.*

1. On entend par clôture d'une ville ce qui ſert ſeulement à empêcher d'y entrer les habitans du dehors; ſans y comprendre les fortifications, qui ſont deſtinées à la défenſe contre l'ennemi.

L'entretien de celles-ci eſt, en général, actuellement à la charge du roi.

Quant aux réparations de la clôture des villes, ce ſont les habitans qui en ſont chargés.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 26 avril 1682, a jugé que les perſonnes privilégiées ne ſont point exemptes d'y contribuer. Quatre arrêts du parlement, des 20 mai 1327, 18 mai 1368, 28 mai 1360, & janvier 1593, rendus contre les chapitres de Lyon, Laon & Saint-Flour, ont jugé que les eccléſiaſtiques ſont ſujets à cette contribution. Un autre arrêt du parlement, de 1584, a rejetté la preuve que les notaires de la ville d'Orléans offroient de faire, que de temps immémorial ils n'avoient point contribué à l'entretien des murs de cette ville.

Un arrêt du parlement, du 24 juillet 1584, a déchargé les ſeuls curés.

2. L'article 209 de la coutume de Paris, porte, que chacun peut contraindre ſon voiſin, ès villes & fauxbourgs de la prévôté & vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture, faiſant ſéparation de leurs maiſons, cours & jardins, aſſis èſdites villes & fauxbourgs.

Un grand nombre de coutumes portent une diſpoſition à-peu-près ſemblable: Calais, *art.* 195; Melun, *art.* 196 & 197; Etampes, *art.* 78 & 80; Laon, *art.* 270 & 272; Châlons, *art.* 134; Reims, *art.* 361; Amiens, *art.* 25; Cambray, *tit.* 18, *art.* 6; Orléans, *art.* 236; Châteauneuf, *chap.* 13, *art.* 39; Chartres, *chap.* 13, *art.* 39; Dreux, *chap.* 14, *art.* 67.

3. Ces coutumes différentes ne donnent pas aux murs de clôture la même hauteur. Celle de Paris, *art.* 209, la fixe à dix pieds de haut, au-deſſus du rez-de-chaſſée, compris le chaperon.

4. Quelques coutumes défendent de forcer le voiſin à faire une clôture.

Un grand nombre ſont muettes.

Dumoulin eſt d'avis, que l'utilité publique exige que l'on ſuive la coutume de Paris, dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition à cet égard. Il aſſure même l'avoir fait juger pour la ville de Montdoubleau.

5. Les clôtures ſe font & s'entretiennent dans ce cas à frais communs.

CLOTURE D'INVENTAIRE.

Voyez 1° *Communauté de biens*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Vis-à-vis de qui *eſt-elle néceſſaire? faut-il l'étendre aux* coutumes muettes.

§ II. Formalités *à obſerver pour la rendre valable.*

§ I. *Définition. Vis-à-vis de qui la clôture d'inventaire eſt-elle néceſſaire? faut-il l'étendre aux coutumes muettes.*

1. La clôture d'inventaire eſt une formalité, impoſée au ſurvivant de deux conjoints communs en biens, par pluſieurs coutumes, pour empêcher la continuation de la communauté avec ſes enfans mineurs. Coutumes, de Paris, *art.* 241, de Calais, *art.* 41, de Melun, *art.* 221.

On aſſujétit à la même formalité, le ſurvivant

survivant qui veut dissoudre la continuation de communauté subsistante entre lui & ses enfans mineurs. Il y a même raison pour la requérir dans l'un & l'autre cas.

Cette formalité se remplit en la maniere suivante. Le survivant se transporte devant le juge, accompagné du notaire, qui apporte la minute de l'inventaire. Il affirme en présence du subrogé tuteur de ses enfans, que l'inventaire est fidele, qu'il y a fait comprendre tous les effets de la communauté & de la succession du prédécédé. L'acte en est dressé sur-le-champ, sur un registre particulier tenu à cet effet. Le greffier en fait mention sur la minute & sur la grosse, par ces mots, *tenu pour clos ce....*

Au châtelet il n'est pas d'usage de donner des expéditions de l'acte de clôture, en entier; on en donne seulement des extraits. En d'autres jurisdictions on en délivre des expéditions.

2. La nécessité de la clôture d'inventaire n'est pas absolue, mais relative aux seuls enfans mineurs. Eux seuls peuvent en objecter le défaut: & si l'inventaire est d'ailleurs en bonne forme, il a son effet à l'égard de toute autre personne. Delà deux conséquences:

1°. Le survivant qui veut dissoudre la continuation de communauté avec ses enfans devenus tous majeurs, n'est pas obligé à la clôture. L'inventaire, en bonne forme, suffira pour rompre avec eux la continuation de communauté.

2°. La veuve n'a pas besoin de faire clore l'inventaire, pour s'exempter du paiement des dettes au-delà de ce qu'elle retire de la communauté.

3. La clôture d'inventaire est tellement nécessaire vis-à-vis des enfans mineurs, que la veuve qui a renoncé à la communauté, n'en est pas moins obligée, pour empêcher la continuation, de faire faire inventaire & de le faire clore. Les coutumes citées *n°* 1, lui en imposent l'obligation dans tous les cas, sans aucune distinction.

Un arrêt de réglement, du 4 mars 1727, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, en interprétation de l'article 287 de la coutume de Paris, entre Claude-François Hallier, d'une part, & Etienne Laurent, d'autre part, ordonne « qu'à l'avenir, dans le cas de renonciation à la communauté par le survivant, s'il y a enfant mineur, l'inventaire sera clos dans les trois mois; & que faute de clôture, la communauté pourra être continuée, si bon semble aux enfans ». *Plaidoyeries, fol. 431.*

4. La clôture d'inventaire est-elle nécessaire, dans les coutumes qui n'en parlent point?

La nécessité de cette formalité, ne paroît pas devoir être étendue aux coutumes qui ne la requierent pas. Tel est l'avis de le Brun, de la Communauté, *l. 3, ch. 3, sect. 1, n°* 25.

M. Pothier l'étend, Traité de la Communauté, *n° 798*, aux coutumes qui, pour la dissolution de la communauté, requierent simplement un inventaire, sans s'expliquer sur la clôture.

La question ne souffre pas de difficulté dans les coutumes, qui se contentent pour la dissolution de la communauté, d'une simple description de meubles, sans légitime contradicteur, ou d'un autre acte qui dénote l'intention de rompre la communauté. Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 35*, parce qu'elle est dans ce cas, est d'avis que la clôture d'inventaire n'y est pas requise pour opérer la dissolution de la communauté; & ajoute que l'usage en est constant dans la province, depuis l'acte de notoriété du siége, du 26 janvier 1734, *art. 46, § 2, n° 6.*

Un arrêt du 23 mars 1628, rapporté au Journal des Audiences, a jugé que l'inventaire fait à Tours empêchoit la continuation de communauté, quoiqu'il ne fut pas clos. Dans cette cause, M. l'avocat-général Talon dit « que la clôture d'inventaire étoit suppléée par la déclaration faite par le défunt (Me Tardieu, conseiller en la cour), qu'il entendoit que l'inventaire fut & demeura pour clos ». Les parties furent mises hors de cour: c'étoit, d'une part, les enfans du troisieme lit de Richard Tardieu, secrétaire du roi; de l'autre part, Me Jacques Tardieu, conseiller au parlement. *Plaidoyer., cotté 728.*

L'observation de M. l'avocat-général ne nous paroît pas avoir dû influer sur la

décision de la cour; de sorte qu'on peut regarder cet arrêt comme ayant jugé la question.

Voici une autre espece, dans laquelle on ne sauroit douter que la question n'ait été décidée; & même dans des termes très-forts.

La coutume de Vitry garde le silence sur la continuation de communauté; mais parlant de la nécessité de l'inventaire dans un cas prévu par l'article 3, elle exige qu'il soit *bon & loyal.*

D'après ces dispositions, on a agité la question de savoir, si l'inventaire fait après le décès de Marie-Anne Boivin, femme d'Antoine Delorme; qui n'avoit pas été clos en justice, mais à la fin duquel Delorme y avoit fait comprendre tout le mobilier de la communauté, pouvoit en empêcher la continuation.

Les héritiers Delorme soutenoient l'inventaire suffisant pour dissoudre la communauté, parce que la coutume de Vitry, dans laquelle Delorme étoit domicilié, étoit muette sur la continuation de communauté. On leur opposoit la coutume de Paris, comme faisant à cet égard le droit commun de la France.

Par arrêt rendu le 1 février 1759, au rapport de M. Bochard, la cour a jugé que l'inventaire fait par Delorme suffisoit, sans clôture, pour dissoudre la communauté, & a infirmé la sentence de Château-Thierry, qui avoit décidé le contraire. *Non trouvé sur les registres.*

§ II. *Formalités à observer pour rendre la clôture d'inventaire valable.*

1. La clôture d'inventaire est assujétie à différentes formalités, dont l'omission la rend nulle, & donne lieu à la continuation de communauté, si bon semble aux enfans mineurs.

1°. L'inventaire doit être clos dans les trois mois après la derniere vacation.

C'est la disposition précise de la coutume de Paris, qu'on a étendue aux autres coutumes, qui exigent la clôture, sans fixer le temps dans lequel elle sera faite.

Si la clôture de l'inventaire ne se fait qu'après les trois mois fixés par la loi, alors elle est entiérement nulle: elle ne peut produire aucun effet pour empêcher la continuation de communauté, même à compter du jour de sa date. La société n'ayant pas été dissoute par le premier inventaire, il faut pour constater l'état actuel de la communauté, un second inventaire, ou du moins un récollement du premier, avec clôture. M. Pothier, Traité de la communauté, *n° 856.*

Ainsi jugé par un arrêt du 12 mai 1749, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, cité par l'auteur du Traité des Contrats de mariage.

2°. La clôture d'inventaire doit être signée du survivant.

Les actes de clôture étoient rédigés autrefois avec la plus grande négligence: ils étoient écrits sur des feuilles volantes; on y laissoit des blancs à la fin; ils n'étoient pas même signés du survivant, malgré les ordonnances qui prescrivent la signature des parties dans tous les actes. Par un arrêt de réglement de 1655, il fut ordonné que les clôtures d'inventaire seroient écrites dans des registres particuliers, sans laisser aucun blanc, & qu'à l'avenir ces actes seroient signés du survivant, à peine de nullité.

3°. La clôture d'inventaire doit être faite, en présence du subrogé tuteur des enfans mineurs.

Cette présence n'étoit pas nécessaire autrefois. La coutume qui requiert la présence d'un légitime contradicteur pour l'inventaire, ne la requiert pas pour la clôture; & le serment judiciaire du survivant, qu'il a fait comprendre tous les effets dans l'inventaire, paroît aussi authentique en l'absence comme en la présence du subrogé tuteur. Enfin la nature de cet acte ne paroît pas exiger la nécessité d'un contradicteur. Aussi trouve-t-on entre les arrêtés de la 5e chambre des enquêtes, un arrêt du 11 juin 1606, donné au rapport de M. Grieu, entre le sieur Spifame & la dame de Cheny sa fille, qui a jugé que la présence du subrogé tuteur à la clôture de l'inventaire n'est pas nécessaire. Mais pour empêcher les suppositions & les antidates, qui peuvent être faites dans des actes semblables, & dont on a trouvé la preuve dans les registres, on a cru nécessaire de requérir pour leur validité, la présence d'un légitime contradicteur,

qui veillât plus sûrement à l'intérêt des mineurs. En conséquence par l'arrêt de réglement de 1655, déja cité, il fut ordonné qu'à l'avenir les minutes des actes de clôture d'inventaire seroient faites en la présence du subrogé tuteur, & légitime contradicteur, qui auroit assisté à l'inventaire pour l'intérêt des mineurs, & signées de lui, le tout à peine de nullité.

4° L'inventaire doit être controlé avant la clôture.

L'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle des actes de notaire, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux juges de faire cette clôture, qu'il ne leur ait été justifié du contrôle. Tant que l'inventaire n'est pas contrôlé il n'a pas encore reçu son entiere perfection; sa date n'est pas encore assurée d'une maniere légale; & la clôture d'un inventaire imparfait ne peut opérer de dissolution de la communauté : voyez *Inventaire*.

CLOTURE RELIGIEUSE.

Voyez *Personnes* : *Droit ecclésiastique*.

1. On entend en général par clôture religieuse, l'obligation de ne point sortir d'un monastere, contractée solemnellement lors de la profession en religion.

2. La clôture religieuse est de deux sortes: absolue, ou tempérée par l'usage qui s'est introduit dans un grand nombre de maisons religieuses, de permettre aux religieux de sortir le jour, hors les heures des offices.

Elle est absolue dans presque tous les couvens de religieuses; il n'y a au contraire qu'un petit nombre d'ordres religieux, tel que celui des Chartreux, où elle ne soit pas tempérée.

3. Le concile d'Epaune, tenu en 517, est l'un des premiers, qui aient fait une loi de la clôture religieuse. Depuis une constitution de Boniface VIII, cette loi est devenue universelle dans l'église. Elle a été renouvellée par le concile de Trente. L'article 31 de l'ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'édit de 1695, en contiennent des dispositions précises.

4. Par divers réglemens faits par l'assemblée du clergé, en 1625, 1635 & 1645, il est enjoint aux évêques « de visiter les murailles de l'intérieur & du dehors, les grilles & les parloirs des maisons de religieuses, pour voir s'il n'y a rien de préjudiciable à la clôture; de forcer les religieuses à l'entretenir sous les peines de droit, & d'empêcher autant qu'il leur est possible que la clôture ne soit violée ».

5. L'article 19 de l'édit de 1695, 1° exige une cause légitime, & la permission par écrit de l'évêque diocésain, pour que les religieuses, & même les abbesses & les prieures, puissent sortir de leurs cloîtres; 2° défend aux séculiers d'entrer dans les monasteres des religieuses, sans la permission des archevêques & évêques, ou des supérieurs réguliers, si les monasteres sont exempts.

6. L'article 2 de la déclaration, du 10 février 1742, a réglé des difficultés qui ne cessoient de s'élever, pour les permissions de sortir, entre les évêques & les supérieurs réguliers exempts. Conformément à l'article 19 de l'édit de 1695, il défend à toute religieuse de monasteres exempts ou non exempts, de sortir sous quelque prétexte que ce soit, sans une cause légitime & jugée telle par l'archevêque ou l'évêque diocésain. La même déclaration autorise les évêques à se faire suppléer par leurs grands-vicaires.

7. Par arrêt du parlement de Dijon, du 30 juillet 1685, les religieuses de Montfleury, ordre de saint Dominique, ont été déboutées, d'une demande afin de nullité d'une ordonnance de l'évêque de Grenoble, qui avoit ordonné la clôture de leur monastere. Le prétexte de la demande en nullité étoit, que l'évêque devoit préalablement enjoindre au provincial de faire clore.

8. Un arrêt du parlement de Metz, du 11 juin 1691, a autorisé des chanoinesses à sortir de leur chapitre, & à exiger

ailleurs une pension viagere, pour leur tenir lieu de leur prébende, parce qu'une abbesse vouloit les assujétir à la clôture.

9. Le grand-conseil ne peut connoître des appels comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques, concernant la clôture des religieuses : ainsi jugé par arrêt du conseil, du 12 mars 1698.

CLUNI, CLUNISTES.

Voyez 1° *Moines;* 2° *Personnes : Droit ecclésiastique.*

§ I. *Définition : origine & priviléges de l'ordre : division en deux congrégations.*

1. Cluni est le nom d'un ordre monastique soumis à la regle de saint Benoît, qui a pour général l'abbé de Cluni.

2. L'abbaye de Cluni, située dans le Mâconois, est la plus ancienne maison de l'ordre, & chef-d'ordre. Elle a été fondée par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, en l'année 910. Il la donna aux apôtres saint Pierre & saint Paul, au souverain pontife & à ses successeurs, & la mit sous la protection de l'église romaine, à laquelle il ordonna que tous les cinq ans les moines payassent dix sous d'or. La donation porte en outre, « que les moines ne feront soumis, ni à nous, (duc d'Aquitaine) ni à nos parens, ni au roi, ni à aucune puissance sur la terre ». Elle prononce ensuite les plus grandes malédictions, & une amende de cent livres d'or, contre ceux qui voudroient en empêcher ou traverser l'effet.

Le prince fondateur de Cluni, y mit pour premier abbé, Bernon, qui l'étoit déja de l'abbaye de Baume en Franche-Comté. Ce religieux gouverna son nouveau monastere jusqu'en 926, qu'il donna sa démission; mais il ne songea point à former un ordre religieux. C'est Odon, son successeur, qui doit être régardé comme le véritable fondateur de l'ordre de Cluni. Cet ordre devint bientôt tellement considérable, que sous le gouvernement de Maurice de Montboissier, connu sous le nom de Pierre-le-Vénérable, mort en 1157, il étoit répandu en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Angleterre, en Italie, & même en Orient, & comptoit déja près de deux mille maisons sous sa dépendance. Voyez l'histoire des ordres monastiques, *tom. V, pag. 201.*

3. Nicolas III & plusieurs autres papes ont, par diverses bulles, accordé à l'ordre de Cluni le droit de jouir des dîmes novales, dans les endroits où la grosse dîme appartient aux maisons de cet ordre, à proportion du droit qu'ont ces maisons dans les grosses dîmes.

Ce privilége a essuyé la contradiction de plusieurs curés ; mais ceux-ci ont toujours échoué. Nous ne citerons sur ce point que deux arrêts ; l'un rendu au grand-conseil, le .... mai 1714, par lequel les religieux de Saint-Leu ont été maintenus dans le droit de percevoir les novales, à proportion de leur droit dans les grosses dîmes, nonobstant la possession contraire dans laquelle le curé demandoit à être maintenu, relativement aux vignes mises en terres labourables.

Le second arrêt a été rendu au parlement, le 17 mars 1744, au rapport de M. Macé, en faveur des prieurs & religieux de Cluni, contre les curés des paroisses de saint Mayeul & saint Marcel de Cluni. Il a maintenu les religieux dans le droit de

percevoir les novales dans ces paroisses, à proportion de leur droit dans les grosses & anciennes dîmes : *Conseil*, *fol.* 202. Voyez *Novales*.

4. L'abbaye & le territoire de Cluni ont joui du privilége de n'être d'aucun diocèse. Les papes avoient accordé à ses abbés le privilége d'exercer par eux-mêmes la jurisdiction spirituelle & épiscopale sur le monastere & sur son territoire; l'un & l'autre étoient exempts de la jurisdiction de l'évêque de Mâcon. Urbain II étoit venu exprès fixer les limites du territoire de l'abbaye, qu'on appelloit *les bancs sacrés de Cluni*, & avoit défendu à toutes personnes de les violer, sous les plus grandes peines.

Ce privilége singulier fut attaqué par l'évêque de Mâcon en 1737, comme contraire au droit commun, & à l'autorité légitime que donne le caractere épiscopal, contre laquelle l'église ne connoît point de prescription. Par arrêt du conseil, rendu le 15 avril 1744, le roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de Cluni, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'exercer la jurisdiction épiscopale dans la ville & territoire de Cluni.

5. La connoissance des affaires de l'ordre est attribuée au grand-conseil.

6. L'ordre de Cluni est actuellement divisé en deux congrégations : l'une ancienne, l'autre réformée.

Dom Darbouze, élu abbé de Cluni en 1622, fut le principal auteur de la réforme. Il la fit approuver par le conseil de la Voûte, dont nous parlerons ci-après, & par les religieux de la communauté, qui en dresserent un acte capitulaire, le 13 février 1623.

Quoique les deux branches de l'ordre de Cluni constituent un même corps, & n'ayent qu'un même chef, les régimes de chacun sont très différens. L'une est connue sous le nom d'ancienne observance; l'autre sous le nom d'étroite observance. Les moines ne portent pas le même habit dans l'une & dans l'autre.

§ II. *Titres & autorité du chef : pouvoir & forme des chapitres généraux : conseil intermédiaire.*

1. Le chef des deux observances prend le titre d'abbé, supérieur général, & administrateur perpétuel de tout l'ordre de Cluni. En cette qualité, il est conseiller-né au parlement de Paris : voyez *Conseiller*. Mais son autorité n'est pas la même sur les deux observances.

Les moines de l'ancienne observance sont soumis à l'abbé commendataire de Cluni, comme ils l'étoient avant l'introduction de la commende à l'abbé régulier, & ils reconnoissent sa jurisdiction. Les réformés, au contraire, ne regardent l'abbé commendataire de Cluni que comme un chef honoraire. Ils sont gouvernés par un supérieur qui tient toute son autorité du chapitre, dans lequel il a été élu par les définiteurs de son observance. Si dans l'intervalle d'un chapitre général à un autre, ce supérieur mouroit, celui qui seroit élu dans une diete de la même observance, ne pourroit exercer sa jurisdiction qu'après avoir obtenu de l'abbé de Cluni des lettres de vicariat; mais le droit de l'abbé commendataire de Cluni, à cet égard, est tellement restreint, qu'il ne peut refuser ces lettres au sujet qui lui est présenté. Il ne peut pas non plus refuser l'institution, aux prieurs claustraux nommés dans des dietes.

Quand le supérieur dont nous venons de parler meurt, le visiteur de l'étroite observance doit demander un mandement à l'abbé de Cluni pour convoquer une diete, à l'effet d'en nommer un autre, & l'abbé ne peut le refuser, suivant un arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1705.

2. Le gouvernement de l'ordre de Cluni appartient, en entier, aux chapitres généraux. Ces chapitres se tenoient autrefois tous les ans; mais on ne les assemble plus que de trois ans en trois ans, le troisieme dimanche d'après pâques. Les autres assemblées générales sont extraordinaires & rares : le roi n'en permet la convocation que dans le cas de nécessité.

Des bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV, veulent que l'abbé de Cluni, quoique chef de l'ordre, soit soumis au chapitre général; qu'il en reconnoisse

l'autorité & en reçoive correction, même jusqu'à la déposition, lorsque le cas y échoit.

3. Les chapitres généraux sont composés de quinze définiteurs. On y nomme ordinairement des visiteurs, qui dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, sont chargés de faire exécuter les décrets du dernier chapitre. Ces decrets n'ont cependant force de loi, que quand ils sont autorisés par le roi & revêtus de lettres-patentes enregistrées.

Comme les deux observances ne se ressemblent point dans leur régime, les définiteurs de l'une & de l'autre se retirent, lors des chapitres généraux, chacun dans le définitoire affecté à son observance, pour y traiter des affaires qui leur sont particulieres; mais ils se rassemblent, tous dans le même définitoire, pour les affaires communes à l'ordre entier; & comme le chapitre s'ouvre en corps, il se ferme de même.

4. C'est au chapitre général que la nomination des prieurs claustraux appartient dans l'une & l'autre observance: mais il y a cette différence, que dans l'ancienne ils sont communément continués, & deviennent presque perpétuels, au lieu que dans la nouvelle, les supérieurs sont triennaux. Ces derniers peuvent changer d'un chapitre à l'autre; on ne peut les continuer que pour trois autres années, à l'expiration des trois premieres, & en leur donnant une nouvelle institution; mais après trois ans de repos, ils peuvent de nouveau être nommés prieurs, visiteurs, &c.

Il arrive aussi souvent que le supérieur, vicaire-général, qui gere bien, est continué d'un premier chapitre à un second; mais, comme l'esprit de la réforme est de ne pas perpétuer l'autorité, il est rare de le voir continuer pendant un plus long délai. On ne croit pas même qu'il y en ait d'exemple.

5. Dans le temps intermédiaire de la tenue des chapitres généraux, il y a à Cluni un conseil, nommé conseil de la Voûte, parce qu'il se tient dans un endroit voûté. Ce conseil est composé des officiers claustraux de la maison de Cluni & des quatre sénieurs, c'est-à-dire, des quatre anciens religieux de la maison : il regle les difficultés relatives au régime, & nomme à un certain nombre de cures qui dépendent de lui

6. En *1676* l'ordre de Cluni s'assembla à Paris au college de Cluni, où il se tint un chapitre général en vertu des ordres du roi, en présence de ses commissaires. Il y fut résolu qu'on recevroit les statuts faits en 1458, par Jean de Bourbon, abbé de Cluni, pour maintenir la discipline réguliere, ou du moins empêcher le relâchement de s'accroître. Les religieux de l'ancienne observance promirent de les suivre sous certaines modifications & restrictions arrêtées dans leur définitoire; c'est-à-dire, pour me servir des termes d'un historien moderne, « en retranchant tout ce qui leur parut trop austere & trop gênant». Histoire des ordres monastiques, *tom. V*.

Les réformés promirent aussi d'observer ces statuts, « en ce qu'ils ne diminueroient rien de leur austérité ».

Le chapitre a été autorisé par lettres-patentes du mois de septembre *1676*, registrées au grand-conseil.

§ III. *Etudes : translation : jouissance des bénéfices ; loi relative à leur collation.*

1. Les Clunistes ne peuvent étudier & obtenir des degrés dans les universités, sans une permission expresse des supérieurs majeurs; celle du supérieur local ne suffiroit pas. Il a été rendu à ce sujet un arrêt célebre au grand-conseil, entre les supérieurs majeurs de l'étroite observance, & dom Bonnet leur religieux, le 19 décembre 1735; par lequel il est fait « défenses à tous religieux de l'étroite observance d'étudier dans aucune université, se présenter à aucun examen, faire aucun acte public, & y prendre aucun degré, sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs ».

Les degrés pris par dom Bonnet en l'université de Paris, sans ce consentement, & que l'université lui avoit conférés, malgré l'opposition formée entre les mains du recteur & du syndic de la faculté, n'ont cependant pas été déclarés nuls par cet arrêt, parce que les études avoient été commencées de l'agrément des supérieurs

locaux; il lui a seulement été fait, quant à présent, défense d'en faire aucun usage.

2. Suivant un arrêt du conseil, du 22 septembre 1728, revêtu de lettres-patentes registrées au grand-conseil, aucun religieux de la réforme ne peut se faire transférer dans l'ancienne observance, qu'en obtenant un rescrit en cour de Rome. Ce rescrit doit ensuite être présenté au supérieur général, pour avoir son consentement par écrit. Si le supérieur le refuse, le religieux doit se pourvoir à la diete; & sur le refus de la diete, au chapitre général prochain. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces formalités, qu'il peut demander devant les juges d'église la vérification de ses infirmités, & autres causes de sa translation, pour qu'en conséquence le bref de translation soit fulminé. Voyez *Translation*.

3. Dans l'étroite observance tous les moines pourvus de prieurés ou bénéfices, sont tenus de donner leur procuration au procureur-général de la congrégation, à l'effet de régir & administrer leur prieurés & bénéfices, en toucher les revenus, & les employer suivant l'ordre des supérieurs majeurs. Le grand-conseil l'a ainsi ordonné par un arrêt célebre rendu, le 17 février 1758, entre dom Boudinot, procureur-général, & dom Peru, pourvu du prieuré de saint Savinien du Port.

Le même arrêt a fait « défenses à tous religieux de l'étroite observance titulaires de bénéfices, de donner leur procuration à d'autres qu'au procureur-général, de s'immiscer dans l'administration & perception des biens de leurs bénéfices, & de s'y transporter, sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs, même de solliciter, acquérir & accepter aucuns bénéfices, tels qu'ils puissent être, sans ladite permission ».

Cet arrêt est fondé sur le serment que les moines de l'étroite observance font sur l'autel, de laisser en commun, & à la disposition des prieurs claustraux, les bénéfices ou offices claustraux, dont ils deviendront titulaires. Ce serment a été approuvé dans le chapitre de 1693 & dans celui de 1728; lequel a été confirmé par des lettres-patentes de 1732.

A l'égard des religieux de l'ancienne observance, ils suivent sur cela les statuts de Jean de Bourbon, qui leur permettent l'administration & la jouissance personnelle des bénéfices dont ils sont pouvus. Les arrêts le leur accordent aussi.

4. Depuis que la commende est introduite dans l'ordre de Cluni, les prieurs commendataires, & même les prieurs titulaires qui n'ont point abandonné le tiers lot pour les charges, doivent aux prieurs claustraux une double mense ou pension, pour les indemniser des dépenses extraordinaires qu'ils sont obligés de faire. Le chapitre général de l'année 1678, autorisé par lettres-patentes, du mois d'avril 1679, l'a ainsi réglé.

L'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons en Sangterre, refusa cette pension à son prieur claustral; il offroit seulement payer six livres par jour à ce prieur, toutes les fois que le chapitre général seroit convoqué & qu'il seroit obligé d'y aller, si mieux n'aimoit le prieur recevoir annuellement une somme de cinquante livres pour toutes choses, conformément aux anciens titres du prieuré. Il citoit sur cela un arrêt du conseil, du 26 mars 1697; mais, par arrêt rendu au grand-conseil, le 16 mai 1735, l'abbé Ozanne a été condamné à payer la double pension de trois cents livres par an.

Il a été rendu un pareil arrêt au même tribunal, le 6 février 1744, en faveur de dom Esbrayat, prieur claustral de saint Martin de Layrac, contre dom Roger, prieur titulaire.

5. Les religieux de la commune observance, qui ont tout abandonné aux prieurs titulaires ou commendataires, à la charge de leur payer pension, n'en ont pas moins le droit de faire chasser sur toutes les terres appartenantes au prieuré. C'est encore un point jugé au grand-conseil, contre l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons, en faveur des religieux de cette maison, le 22 août 1735.

6. Un édit du mois d'avril 1721, registré au parlement, le 28 mai suivant, porte « qu'aucun religieux de l'étroite observance de Cluni ne pourra accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune collation de prieuré conventuel,

office claustral, ou autres titres des maisons de l'ancienne observance, sans avoir obtenu des lettres-patentes..... qui ne seront accordées que sur l'avis de l'abbé de Cluni ».

« Défenses aux cours d'avoir égard aux collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés, &c..., conformément à l'édit du mois de novembre 1719. Toutes les contestations qui pourront naître en vertu du présent édit, ne pourront être portées que devant les juges ordinaires, & par appel au parlement, dérogeant à cet effet à tous priviléges & évocation, &c. ».

§ IV. *Droits des procureurs généraux de chaque observance.*

1. Il y a dans l'ordre de Cluni un syndic ou procureur-général pour chaque observance. Leurs fonctions sont de poursuivre l'exécution de tout ce qui est réglé & ordonné dans les chapitres, & de conduire, tant les affaires qui regardent l'ordre en général, que celles des membres en particulier.

2. Les bénéfices simples de l'ordre, & même les maisons conventuelles, doivent une redevance aux procureurs généraux. La répartition de ces redevances a été faite par un rôle arrêté dans le chapitre général de 1738; & l'exécution en a été ordonnée, par arrêt contradictoire rendu au grand-conseil en faveur des procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744.

L'archevêque de Cambrai, alors prieur-commendataire de saint Martin-des-Champs, qui refusoit de payer, y a été condamné par un autre arrêt du grand-conseil, du 22 février 1747.

CO-ACCUSÉ.

On nomme ainsi celui qui est accusé, conjointement avec quelqu'un. Voyez *Accusé, tom. I, pag.* 114; *Accusation*, § I, *n°* 10, *tom. I, pag.* 107, & *Procédure criminelle.*

COADJUTEUR.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : nomination; *sur quoi fondée?* pouvoir.
§ II. *Pour* quels bénéfices *en nomme-t-on? usage particulier du Roussillon.*

§ I. *Définition : nomination; sur quoi fondée? pouvoir.*

1. On nomme coadjuteur, un évêque, un prêtre, ou autre ecclésiastique, qui est nommé pour aider dans ses fonctions un prélat, un abbé, ou quelqu'autre bénéficier.

Les coadjutoreries sont ordinairement données avec espérance de succéder à la prélature ou au bénéfice.

2. Les conciles ont décidé qu'on pouvoit, pour l'utilité de l'église, donner des coadjuteurs aux prélats infirmes, & hors d'état de remplir leurs fonctions.

3. Quand l'évêque titulaire a l'esprit aliéné, ou qu'il est tellement affoibli par l'âge ou par les maladies, qu'il ne peut plus gouverner son diocèse, le coadjuteur exerce la jurisdiction ecclésiastique de la même maniere que s'il étoit évêque en titre. Mais quand le titulaire est encore en état de gouverner son diocèse, le coadjuteur n'a pas plus d'autorité qu'un grand-vicaire; il ne peut conférer les bénéfices, si le pouvoir ne lui en a été expressément accordé

accordé par l'évêque titulaire.

Le grand âge & les infirmités de l'archevêque de Reims, en 1775, peu de temps avant le sacre de Louis XVI, ont donné lieu à une contestation entre le coadjuteur de ce prélat, & son premier suffragant, l'évêque de Soissons. Chacun d'eux prétendoit avoir le droit de suppléer M. l'archevêque pour la cérémonie du sacre, dans le cas où il ne seroit pas en état de la faire. Il parut dans le temps deux mémoires très-savans de M. l'abbé Mey en faveur de l'évêque de Soissons.

M. l'archevêque s'étant trouvé en état de faire la cérémonie, la question ne fut pas décidée.

§ II. *Pour quels bénéfices nomme-t-on des Coadjuteurs? Usage particulier du Roussillon.*

1. De droit commun, les coadjutoreries n'ont lieu en France, que pour les bénéfices consistoriaux.

L'article 3 de l'ordonnance de 1629, qui défend l'usage des coadjutoreries pour les dignités des églises cathédrales ou collégiales, n'est point suivi.

Le grand conseil, par arrêt rendu le.... avril 1703, a maintenu l'abbé d'Auvergne dans la coadjutorerie de l'abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été nommé, avec espérance de future succession au cardinal de Bouillon son oncle, qui en étoit abbé.

Voyez l'arrêt rendu au parlement de Rennes, le 27 mai 1694, pour la coadjutorerie du doyenné de Saint-Malo. Il est dans le recueil de Sauvageau, *liv. 1, chap. 314*.

M. l'abbé de Saint-Albin ayant été nommé coadjuteur du prieuré de saint Martin-des-Champs, possédé par l'abbé de Lionne, avec espérance de succéder, obtint des bulles du pape sur sa nomination. Il obtint aussi le 8 octobre 1717, des lettres-patentes sur cette bulle, qui furent enregistrées au parlement, du consentement du collateur, les 21 janvier & 7 février 1718.

Après la mort de l'abbé de Lionne, M. de Saint-Albin fut troublé par l'abbé d'Auvergne, qui prétendoit que les coadjutoreries n'avoient lieu que pour les prélatures & les bénéfices consistoriaux. Il interjetta appel comme d'abus de la bulle de coadjutorerie & de sa fulmination. M. de Saint-Albin convenoit que la bulle étoit contre le droit commun; mais il soutenoit que cette bulle, revêtue de lettres-patentes enregistrées, avoit valablement dérogé au droit commun. L'affaire fut évoquée au conseil, où il intervint arrêt de pleine maintenue en faveur de l'abbé de Saint-Albin, depuis archevêque de Cambrai.

Voyez un arrêt du 25 février 1642, au journal des audiences, & un autre du 3 octobre 1701, dans les nouveaux mémoires du clergé. L'arrêt de 1642 fut rendu contre un pourvu de la coadjutorerie de l'aumonerie de la cathédrale de Metz: *Audiences, cotté 889*. Les plaidoyers rapportés par l'arrétiste, forment un traité sur cette matiere.

2. Quand le roi nomme à un évêché un coadjuteur qui n'est pas évêque, le pape le fait évêque titulaire de quelqu'une des églises qui sont sous la puissance des infidéles; afin, dit d'Héricourt, « qu'il puisse être sacré pour conférer les ordres, & qu'il n'y ait pas en même-temps deux évêques du même siége ».

3. La province de Roussillon a des usages particuliers sur les coadjutoreries. Des lettres-patentes du 20 décembre 1727, registrées au conseil de Roussillon, le 7 avril 1728, ont permis à l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & au chapitre de l'église cathédrale de cette derniere ville « de suivre l'ancien usage des coadjutoreries, de tout temps usité dans le chapitre, pour les dignités, canonicats & prébendes, sous les conditions portées par le concordat, transcrit dans l'arrêt du conseil qui en ordonne l'exécution ».

Les mêmes lettres-patentes permettent aux membres des chapitres des églises cathédrales de la province, de suivre le même usage des coadjutoreries: elles permettent aussi aux abbayes de Notre-Dame d'Arles de saint Michel de Cuixa, & de saint Martin de Canigou, de l'ordre mitigé de saint Benoît, de le suivre, pour les offices claustraux desdites abbayes situées en ladite province; à la charge néanmoins que les sujets qui seront proposés par les titulaires pour

être leurs coadjuteurs, après avoir rempli les conditions portées par le concordat, ne pourront se pourvoir en cour de Rome, pour obtenir des bulles, qu'après avoir préalablement obtenu la permission du roi, qui leur sera accordée, en rapportant par eux des certificats du gouverneur, ou du lieutenant-général, ou du commandant pour le roi en la province, & de l'intendant.

COCHES.

1. C'est le nom qu'on donne ordinairement à des voitures d'eau, destinées à voiturer des personnes & des marchandises.

2. Les coches sont tous assujétis à partir à jour & heure fixes. Voyez au surplus *Voitures*.

CODE.

Voyez *Loix*.

1. Le mot *code*, dans son acception générale, signifie un recueil de loix. Il signifie, particuliérement, le recueil des constitutions des empereurs romains, fait par ordre de Justinien. Ce prince en fit deux éditions : l'une en 529, depuis abrogée ; l'autre en 534, qui est celle dont nous nous servons.

Les recueils antérieurs des loix romaines, portent le nom de leurs auteurs : ainsi l'on dit code Grégorien, code Hermogénien, code Théodosien, à la différence du *code*, qui est celui de Justinien.

2. Nous donnons le nom de code à certains recueils de loix modernes, tels que : le code Louis XV, le code des chasses, le code des commensaux, le code des curés, le code des tailles & autres.

On a donné aussi le même nom à une seule ordonnance générale sur une matiere.

C'est ainsi qu'on nomme *code civil* l'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, *code criminel*, l'ordonnance de 1670.

Le code noir est un recueil de réglemens faits pour les colonies, & qui concernent particuliérement les noirs, ou negres.

3. On appelle *code Michaux*, une ordonnance rendue en 1629, par les soins de Michel de Marillac, garde des sceaux de France. L'enregistrement de cette ordonnance ayant d'abord souffert de grandes difficultés au parlement de Paris, & ayant été ensuite annullé du consentement du roi, comme on le voit au code matrimonial, *part.* 1, à la fin ; elle n'est pas regardée comme loi dans le ressort.

Il en est autrement au conseil. Un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1744, dont sera parlé au mot *Hypotheque*, avoit adjugé hypotheque sur les biens de France, à la princesse de Carignan, en vertu de son contrat de mariage passé à Turin. Les créanciers hypothécaires du prince de Carignan, se pourvurent en cassation de l'arrêt, comme contraire à l'article 121 de l'ordonnance de 1629, qui refuse toute hypotheque aux contrats passés en pays étrangers ; & leur demande fut admise par arrêt du 18 mars 1748, qui cassa l'arrêt du parlement.

CODICILE.

Voyez 1° *Testament* ; 2° *Donation*.

1. Le terme codicile a des significations différentes, en pays de droit écrit, & en pays coutumier.

Dans les pays de droit crit, on nomme codicile, un acte contenant des déclarations de derniere volonté, & des

dispositions à cause de mort, sans institution d'héritier.

Le codicile, dans ces pays, est sujet à moins de formalités que le testament. L'ordonnance de 1735 n'a rien innové sur la forme des codiciles. Voici comme s'explique l'article 14.

« La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, continuera d'être observée, & il suffira qu'il soient faits en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion : n'entendons pareillement déroger aux statuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles ». Voyez Domat, *liv. 4, tit. 12.*

2. En pays coutumiers on nomme codiciles les actes postérieurs à un testament; par lesquels le testateur retranche quelqu'une de ses premieres dispositions, ou bien y en ajoute de nouvelles.

Ces actes requièrent la même capacité, & les mêmes formalités que les testamens.

COFFRE.

Voyez *Trousseau.*

COGNAT.

Expression particuliere au droit romain, qui est la traduction de *cognatus.*

On appelle cognats, les parens par les femmes, à la différence des agnats qui sont les parens par les mâles. Voyez *Agnat, tom. 1, pag. 360.*

COLLATERAL, *LIGNE COLLATERALE.*

Voyez 1° *Parenté; 2° Personnes.*

1. Dans la parenté, la ligne collatérale est opposée à la ligne directe, qui n'est composée que d'ascendans & de descendans.

On peut la définir, la ligne dans laquelle les freres & sœurs forment le premier degré de parenté. Viennent ensuite les oncles & les neveux, grands oncles & petits-neveux, cousins-germains, &c. Voyez *Parenté.*

2. Une des principales questions qui concernent les parens collatéraux, est celle de savoir dans quel cas ils sont recevables à attaquer réciproquement la légitimité de leur mariage. Voyez *Mariage.*

COLLATION, COLLATEUR DE BÉNÉFICE.

Voyez 1° *Bénéfice; 2° Choses : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article :* notions générales.
§ II. *Quels sont les* collateurs ordinaires *& ceux qui conferent par droit de* dévolution *ou par* privilége.
§ III. *Des collations* libres, *ou* forcées.
§ IV. *Des différens* vices *qui rendent une collation invalide, & donnent lieu au* dévolut.

§ I. *Définition : objet de l'article : notions générales.*

1. Le terme de collation a deux acceptions : tantôt il se prend pour le droit de conférer un bénéfice à un ecclésiastique, & de lui en donner les provisions ; tantôt il signifie l'exercice de ce droit.

C'est dans le premier sens que l'on prend ce mot, quand on dit que la collation des bénéfices se prescrit.

Il est pris dans le second sens, lorsqu'on dit que la collation est ou libre ou forcée.

On nomme collateurs, ceux qui jouissent du droit de collation.

On verra dans le § III, pourquoi nous avons fait une mention expresse dans notre premiere définition, du droit de donner les provisions d'un bénéfice.

2. Il y a des bénéfices dont la collation est soumise aux regles ordinaires de la discipline ecclésiastique, & d'autres dont la collation se fait suivant des regles tout-à-fait particulieres. Il n'est question ici que de la collation des premiers. Par rapport à la collation des autres, voyez l'article *Bénéfice de collation laïcale*, *tom. III*, *pag. 422*, & ci-devant l'article *Chape*, *Chapellenie*.

Il n'est pas non plus ici question des bénéfices, auxquels on nomme par élection: voyez à cet égard l'article *Election*.

3. La plus grande partie du royaume est soumise, par rapport à la collation des bénéfices, au concordat passé entre Léon X & François I. Il y a cependant quelques provinces où ce concordat n'est point exécuté, ou bien où il ne l'est qu'en partie, & dans lesquelles on observe pour la collation des bénéfices, les regles établies par le concile de Trente & le concordat Germanique. Voyez les mots *Concile*, *Concordat Germanique*, *Concours*.

4. Le premier point à examiner pour savoir à qui appartient la collation d'un bénéfice, & à qui on peut le conférer, est de savoir s'il est séculier ou régulier.

Le droit de conférer les bénéfices ne dépend pas tant de leur fondation originaire, que de leur état actuel, & subsistant tel qu'il est, depuis long-temps. Des pourvus par un abbé de l'ordre de Cîteaux, ont été maintenus, par cette raison, par un arrêt du conseil, du 20 août 1681, au préjudice des nommés par le Roi; quoiqu'il fut prouvé que les abbayes dont étoit question, devenues depuis long-temps abbayes d'hommes, avoient été originairement abbayes de filles, & à la nomination du roi. C'est par la même raison, que l'on regarde comme incontestable, que lorsque le pape a conféré trois fois de suite un bénéfice régulier en commende, purement & simplement, sans aucune clause de retour en regle, il ne peut plus refuser de le conférer en commende. Voyez *Titre* & *Commende*.

5. Les ordonnances permettent aux collateurs de choisir des vicaires, même non constitués dans les ordres sacrés, à l'effet de conférer en leur nom les bénéfices qui sont à leur collation. Mais il est essentiel que le pouvoir donné aux vicaires soit spécial, & conçu dans les termes les plus formels. Si le collateur & le vicaire conférent le même jour le même bénéfice, la provision du collateur est préférée & annulle celle du vicaire. Si la provision du vicaire est antérieure d'un jour seulement, elle rend sans effet la provision du collateur.

6. La collation des bénéfices n'étant point un acte de jurisdiction, le collateur, peut conférer un bénéfice, quoi qu'il ne soit point, au temps de la date des provisions, dans le lieu où le bénéfice est situé. Ainsi l'évêque peut expédier des provisions, quoiqu'il ne soit point dans son diocèse. D'Héricourt, *F*, *V*, *n° 22*.

7. L'ecclésiastique qui a été pourvu d'un bénéfice par celui qui est en possession de conférer, ou par un titulaire qui a la récréance ou l'état, doit être maintenu, quoique l'on juge dans la suite, que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conférer le bénéfice, ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenue du bénéfice dont on lui avoit adjugé la récréance ou l'état. D'Héricourt, *ubi suprà*, *n° 12*; arrêt du 11 août 1678, rapporté au Journal du Palais.

Il y a plus: celui qui a pris possession civile d'un bénéfice, en vertu d'un arrêt qui l'autorise à jouir des fruits, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, quoique le pape ou l'ordinaire lui aient refusé des provisions; ce qui est fondé sur ce que les collations sont censées faire partie des fruits utiles & honorifiques. D'Héricourt, *ubi suprà*, *n° 14*; arrêt du 12 mars 1646, au journal des audiences, *Audiences*, *cotté 930*.

8. On prescrit par quarante ans le droit de conférer un bénéfice, quand pendant ce temps on l'a conféré plusieurs fois sans

être troublé dans sa possession, & que les provisions qu'on en a donné ont eu leur exécution. D'Héricourt, *ubi suprà*, n° 15.

9. D'après les loix du royaume, & conformément à l'esprit de nos libertés, tout collateur étranger doit avoir, en France, un vicaire naturel françois, chargé de ses pouvoirs pour la collation des bénéfices qu'il a droit de conférer.

Cela est constant dans l'usage. Le diocèse de Trèves s'étend en partie en France, & l'archevêque y a un grand-vicaire.

Fuet rapporte, à cet égard, un arrêt du parlement de Provence, de 1597, rendu contre M. l'archevêque d'Avignon, & qui s'étend à tous les autres évêques du ressort.

Ce principe a été soutenu fortement par M. l'avocat-général Barentin, dans une cause appointée le 27 janvier 1766, & dans laquelle il s'agissoit principalement de savoir, si le droit de nommer à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, appartient à la cour de Vienne ou à celle de France.

10. Quant à la forme des provisions des bénéfices, & aux droits fiscaux auxquelles on les a soumises, voyez *Provisions*.

§ II. *Quels sont les collateurs ordinaires & ceux qui confèrent par droit de dévolution ou par privilége.*

1. Dans les premiers siecles de l'église, quand un siége épiscopal étoit vacant, les évêques voisins s'assembloient dans l'église vacante, & élisoient celui qui devoit remplir le siège, en présence du clergé & du peuple, & en suivant ordinairement leur vœu. Alors on n'ordonnoit les clercs, qu'à mesure qu'il vacquoit un office ecclésiastique, de sorte que le clerc recevoit en même-temps l'ordre, l'office & le bénéfice. L'évêque prenoit le conseil de son clergé pour le choix des ministres, comme pour toutes les affaires importantes; il en faisoit part même au peuple pour avoir le consentement de toute l'église, & afin que l'on obéit plus volontiers à ceux dont on auroit approuvé le choix.

Depuis l'introduction des ordinations sans titre, les évêques & leurs chapitres ont partagé entre eux les collations comme les biens de l'église, & ce partage est différent selon les lieux. Les cures mêmes n'ont pas été toujours exceptées des partages, quoique la collation en dut être réguliérement réservée à l'évêque. Sur tout cela il faut suivre les concordats des évêques avec leurs chapitres, & la possession.

Suivant l'ancienne discipline de l'église, les abbés étoient élus par les moines & confirmés par l'évêque, comme la forme de la bénédiction des abbés le fait assez voir: Institution au droit ecclésiastiques, *part.* 2, *chap.* 15. C'étoit, dans l'origine, l'abbé qui avoit le droit de conférer tous les bénéfices dépendans du monastere. C'est encore à lui que la collation en appartient de droit commun. Mais il y a plusieurs ordres, où le droit de collation est partagé entre lui & les moines.

2. Dans l'état actuel, on donne le nom de collateurs *ordinaires* à ceux dont le droit de collation a sa source dans le droit commun, ou dans l'acte de fondation du bénéfice. Ainsi les évêques & leurs chapitres sont collateurs ordinaires des bénéfices séculiers de leur diocèse. Les abbés & les moines sont aussi collateurs ordinaires des bénéfices réguliers dépendans de leurs monastères.

Les uns & les autres sont privés aujourd'hui de la collation d'un grand nombre de bénéfices, comme on le verra quand nous parlerons des collateurs privilégiés.

3. Le droit de conférer les bénéfices dépendans des abbayes & des prieurés réguliers vacans, a fait naître une question importante, qui a été, pendant long-temps, décidée diversement par les différens tribunaux du royaume. D'un côté les religieux ont prétendu que l'abbé ne formant avec eux qu'un seul corps dont il est le chef, c'étoit au nom de ce corps qu'il jouissoit du droit de collation, & ils en ont conclu que le droit qu'il exerçoit pendant sa vie, se réunissoit naturellement au corps après sa mort. D'un autre côté les évêques ont soutenu que les anciennes loix de l'église & le caractère même de l'épiscopat leur attribuant la libre disposition de tous les bénéfices de leur diocèse, le droit des abbés devoit être regardé comme une espece de servitude,

contraire à l'ordre commun, que l'abbé seul avoit acquis le privilége d'exercer; qu'ainsi lorsqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit.

Une déclaration du 30 août 1735, regiſtrée le 6 ſeptembre, & rapportée au code de Louis XV, *tom*, 6, a fait ceſſer la diverſité de juriſprudence ſur cette queſtion. Nous allons en faire connoître les principales diſpoſitions.

Suivant l'article 1, les bénéfices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'abbé ſeul, doivent être conférés par les évêques, dans les diocèſes desquels les bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent, ſoit que les abbayes ou prieurés ſoient poſſédés en regle ou en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

L'article 2 fait une exception relative aux bénéfices, qui ſont conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur, & par les religieux.

L'article 3 porte que dans les abbayes & prieurés où le droit de collation eſt exercé en commun & conjointement par les abbés ou prieurs & par la communauté, la communauté jouira ſeule du droit pendant la vacance.

Aux termes de l'article 4, pendant la vacance des évêchés, les bénéfices dont la collation eſt attribuée aux évêques par les articles 1 & 2, doivent tomber en régale.

L'article 5 excepte de la diſpoſition des deux premiers articles, les offices clauſtraux & les places monacales, dont la collation doit appartenir aux religieux pendant la vacance des abbayes & prieurés.

4. Le concile de Latran pour empêcher que les bénéfices ne ſoient trop longtemps ſans titulaires, a enjoint à tous les collateurs ordinaires de les conférer dans les ſix mois de la vacance. S'ils négligent d'y pourvoir dans ce temps, leur droit eſt dévolu au ſupérieur immédiat; c'eſt-à-dire à l'évêque ſi c'eſt un chapitre, & au métropolitain ſi c'eſt un évêque qui a négligé d'uſer de ſon pouvoir.

Tout prélat auquel ſe fait la dévolution doit conférer auſſi dans les ſix mois; ſinon le droit paſſe à ſon ſupérieur, par exemple, du métropolitain au primat, & du primat au pape; voyez au ſurplus *Dévolution*.

5. Nos rois jouiſſent, en vertu des prérogatives de la couronne, de différentes ſortes de nominations à des bénéfices, dont il ſera parlé au mot *Nominations royales*. Mais ils ne ſont proprement collateurs que des bénéfices ſimples qu'ils conferent à titre de régale ou de patronage & dont les pourvus prennent poſſeſſion ſans avoir beſoin de demander à l'évêque du diocèſe l'*inſtitution autoriſable* proprement dite.

En effet, quoique l'évêque qui donne cette inſtitution, ſoit ſouvent forcé de la donner contre ſon gré, il n'en eſt pas moins le véritable collateur du bénéfice, comme on le verra ſous le mot *Inſtitution autoriſable*. Il en eſt de même du pape qui accorde, ſur la nomination du roi, des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux.

Nous parlerons ſous les mots *Réſerves papales*, & *Prévention*, des différentes ſortes de collations dont le pape jouit, en vertu de priviléges confirmés par le concordat.

§ III. *Des collations libres ou forcées.*

1. On diſtingue deux eſpeces de collations : la collation libre, & la collation forcée. La collation libre eſt celle qui ſe fait volontairement, à un ſujet capable, par celui qui a droit de conférer. La collation eſt forcée, ou néceſſaire, lorſque le collateur eſt obligé de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux indultaires, aux gradués, aux porteurs de brévets de régales & autres brévets du roi, à ceux qui ont pris date à Rome, aux dévolutaires, & à ceux qui ſont préſentés par des patrons.

Nous parlerons ſous les mots *Indults*, *Grades*, *Régale*, *Nominations royales*, *Prévention*, & *Patronage*, des différentes ſortes de droits, en vertu deſquels le collateur a pour ainſi dire, la main forcée.

2. Nous observons seulement que le pape est, par rapport à la plupart des bénéfices qu'il confere par privilége, collateur forcé, de même que les évêques, par rapport à ceux qu'ils conferent comme collateurs ordinaires.

§ IV. *Des différens vices qui rendent une collation invalide, & donnent lieu au dévolut.*

1. Les vices qui peuvent rendre une collation invalide proviennent ou du défaut de pouvoir dans le collateur, ou de l'irrégularité & de l'incapacité du sujet, ou de violence, ou de surprise, ou de quelque pacte illicite qui a accompagné la collation, ou enfin de quelque défaut de forme dans les provisions.

Pour juger du pouvoir du collateur il faut avoir égard au genre du bénéfice, & à la possession.

Nous avons parlé sous le mot *Capacité ecclésiastique* des différentes qualités requises pour posséder des bénéfices : voyez aussi *Irrégularité* & *Incompatibilité*.

Les pactes illicites qui peuvent rendre une collation nulle sont la simonie ou la confidence. Voyez *Simonie* & *Confidence*.

Quant aux nullités provenant de défauts de forme, voyez le mot *Provisions*.

2. Quand le collateur ecclésiastique a pourvu une personne indigne, comme il ne peut varier, il perd son droit pour cette fois; & alors il est permis à tout ecclésiastique capable, de requérir à Rome des provisions du bénéfice comme vacant. Nous parlerons avec plus de détail de ce droit sous le mot *Dévolut*.

Si le bénéfice est conféré à un ecclésiastique qui refuse de l'accepter, le collateur ecclésiastique peut après le refus constaté par écrit, conférer le même bénéfice à un autre; sans que son nouveau choix soit considéré comme variation.

En 1700, le cardinal de Gisors, abbé d'Aurillac, avoit conféré à un moine le prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé bénéfice séculier. Le cardinal, qui avoit lui-même obtenu ce jugement au conseil du roi, conféra ensuite ce même prieuré au sieur Jacquemet, ecclésiastique séculier. Un autre séculier, nommé Homain, impétra le prieuré en cour de Rome, & prétendit que le cardinal de Gisors, ayant originairement nommé un incapable, il n'avoit pu nommer une seconde fois au même bénéfice. Sa demande avoit été rejettée aux requêtes du palais; mais la sentence fut infirmée par arrêt rendu le 9 juillet 1730, en la cinquieme chambre des enquêtes, qui a maintenu le sieur Homain, avec restitution de fruits. *Aux jugés, fol. 469, cotté 973.*

4. Le collateur, qui a laissé passer les six mois de la vacance du bénéfice, n'est cependant pas absolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des provisions de ce bénéfice après les six mois écoulés, elles sont bonnes, pourvu qu'elles soient antérieures aux provisions données par les supérieurs qui pouvoient le prévenir. Ainsi jugé en la grand'chambre par un arrêt célebre, du 17 mars 1745, qui confirme une sentence des requêtes du palais, pour le prieuré de Sermur, dont la collation appartient à l'abbé de Moissac en Quéric. *Non trouvé sur les registres.*

La question ne s'étoit jamais présentée au parlement; mais sa décision est conforme à deux arrêts, l'un du parlement d'Aix, du 11 janvier 1569, rapporté par Duperrier, l'autre du parlement de Toulouse, du 11 août 1660, rapporté par Graverol, sur la Rocheflavin. La raison de cette jurisprudence est que le canon du concile de Latran, qui a établi le droit de dévolution, ne contient aucun décret irritant contre les provisions accordées par le collateur naturel, après les six mois de la vacance.

Quand les six mois sont passés, le supérieur est, en quelque sorte, adjoint au collateur, & peut le prévenir: & après les douze mois, celui qui est au-dessus des deux collateurs, se joint encore à eux, & peut les prévenir tous deux, mais seulement dans le cas, où ni l'un ni l'autre, n'auroit disposé du bénéfice avant lui, quoiqu'après les premiers ou les seconds six mois.

COLLATION DE PIECES, COPIES COLLATIONNÉES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Personne*; 3° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions : différence entre la copie collationnée & l'expédition. Renvois.*

1. Le mot de collation, signifie en général comparaison, confrontation, du mot latin *conferre :* ainsi faire la collation de deux pieces, c'est comparer l'une à l'autre, pour voir si elles sont semblables ou différentes.

Une copie collationnée, est celle qui est délivrée par un officier public, qui la certifie conforme à l'original, sur lequel il l'a transcrite.

2. La copie collationnée est différente de l'expédition. L'expédition est la transcription que fait un officier public, d'un acte qui a été passé devant lui. La copie collationnnée, est la transcription que fait un officier public, d'un acte qu'il n'a pas reçu.

Delà il suit que l'expédition fait la foi comme la minute, parce que l'officier atteste par l'expédition, une chose qui s'est passée en sa présence, & dont il a une connoissance personnelle. Il n'en est pas de même de la copie collationnée. L'officier, par cette copie, ne peut rien attester sur la vérité ou fausseté de l'acte en lui-même, puisque cet acte ne s'est pas passé en sa présence, & qu'il ne l'a point vu signer. D'où il suit qu'une copie collationnée peut faire plus ou moins de foi, selon les circonstances.

En général il ne peut pas y avoir de difficulté sur la confiance due à une copie, quand on peut avoir recours à l'original, parce que la copie ne peut jamais faire foi que de ce qui est contenu en l'original.

Il est défendu aux notaires de rien ajouter dans les expéditions, même sous prétexte d'interprétation : voyez *Expédition.*

3. Souvent pour la décision d'une affaire en justice, on a besoin d'une piece qui ne peut sortir des mains d'une personne publique, ou d'un particulier. Alors on est obligé d'en tirer une copie collationnée par la voie du compulsoire : voyez *Compulsoire.*

Souvent l'original est perdu, & il n'en reste qu'une copie, qui mérite plus ou moins de foi : voyez *Ancienneté des Actes, tom. II, pag.* 425.

4. On distingue deux especes de copies collationnées : celles qui sont collationnées hors la présence des parties, & celles qui le sont en leur présence.

Nous allons exposer les principes particuliers aux unes & aux autres.

§ II. *Collation hors presence des parties.*

1. Une copie faite hors la présence des parties, ne peut pas faire plus de foi que n'en feroit l'acte même, s'il étoit produit, de quelques formalités que cette copie soit revêtue. Ces formalités prouvent bien que la copie est conforme à l'original ; mais elles ne prouvent nullement que cet original est conforme à la vérité, & par conséquent elles n'ajoutent rien à son authenticité. Ainsi la copie d'un acte privé ne peut pas faire plus de foi, que n'en feroit l'acte même. Elle en fait même moins, parce que l'original peut être vérifié par comparaison d'écritures, & que la copie ne sauroit l'être.

2. La copie d'un acte privé qui seroit dans un dépôt public, ne feroit pas plus de foi que celle de tout autre acte : autrement il dépendroit d'un homme de mauvaise foi, de donner à un acte faux un caractere de vérité, en le déposant entre les mains d'un officier public.

3. Quelle foi est due à la copie collationnée

collationnée d'un acte authentique ? Au premier coup-d'œil il sembleroit qu'une copie de cette espece doit faire la même foi que l'original lui-même s'il étoit produit, puisqu'il est attesté qu'elle est parfaitement conforme à cet original. Mais il y a une différence essentielle. Lorsqu'on produit l'original, on peut en faire connoître la fausseté par la comparaison d'écritures; mais lorsqu'on ne produit que la copie, les mêmes caracteres de fausseté n'y paroissant point, il devient impossible de la prouver. Delà il faut conclure qu'une pareille copie ne fera jamais pleinement foi : mais elle peut faire un commencement de preuve; parce que, comme dit Dumoulin, cette copie prouve au moins que l'officier a vu & touché un original, revêtu de toutes les formalités ordinaires; d'où naît une présomption en faveur de ce qu'il contient. Voyez Dumoulin sur l'ancienne coutume de Paris, § 8, *n°* 40.

Le même auteur pense que la copie qui est faite sur l'expédition, par l'officier qui a délivré cette expédition, ne peut pas faire de preuve. La raison est, que le notaire qui donne cette copie, peut bien attester qu'elle est conforme à une expédition qu'il a délivrée lui-même aux parties, mais non à l'original.

4. La copie d'une copie fait encore moins de foi que la premiere copie. La foi diminue à mesure que l'on s'éloigne de l'original; l'acte pouvant insensiblement recevoir quelque altération, dans les différentes transcriptions.

5. Pour que les copies collationnées aient la foi qu'on vient de leur assigner, il faut qu'elles soient faites par un officier qui ait caractere pour cela. Ce sont,

1° Les officiers qui ont le droit de recevoir les actes, du genre de ceux dont ils ont délivré copie; tels que les greffiers, notaires, &c.

2° Les secrétaires du roi. Voyez *Secrétaires du Roi.*

3° L'officier dépositaire de l'acte qu'on veut collationner, quoique cet acte ne soit pas du nombre de ceux qu'il a droit de recevoir; par exemple, un greffier qui auroit entre les mains la grosse d'un acte passé devant notaires.

Au parlement de Paris, lorsqu'un procureur a entre les mains des titres, l'usage est qu'il en produit des copies signées de lui, auxquelles on ajoute la même foi qu'aux copies collationnées par les notaires. Mais à Dijon, un arrêt de réglement, du 17 août 1688, ordonne que dans les procès on produise les originaux des titres, à moins qu'on n'ait obtenu une permission d'en produire des copies collationnées en présence des parties.

Un arrêt du conseil, du 17 avril 1724, défend aux huissiers ou sergens de signer aucun acte de collation de pieces, soit que ces actes aient été reçus par des notaires ou sous seing privé.

6. On doit mettre au nombre des copies tirées hors présence des parties, les copies des donations qui sont transcrites sur le registre des insinuations. On sent qu'une pareille copie ne peut pas faire foi; autrement tout homme de mauvaise foi pourroit faire insinuer une donation qu'il auroit supposée, & en supprimant l'original, empêcher de reconnoître les traces de la fausseté.

§ III. *Collation en présence des parties.*

1. Si l'on veut avoir une copie qu'on puisse opposer à quelqu'un, soit pour former contre lui une demande, soit pour repousser la sienne, soit enfin pour établir un droit quelconque, il faut faire faire cette copie en sa présence, ou lui appellé. Alors étant mis à portée de critiquer l'original, & de proposer toutes les objections qu'il lui plaît, si il ne dit rien, ou bien si ses objections sont rejettées en justice, la copie fait la même foi que l'original contre lui, ses héritiers & ayans-cause.

2. Lorsque celui qui veut avoir cette copie collationnée, a été partie dans l'acte, il n'a pas besoin d'une ordonnance du juge pour appeller l'autre partie; il peut appeller cette partie par une simple sommation qu'il lui donne de se trouver à la collation. La raison est, que les actes appartiennent aux parties qui les ont passés, ou bien à leurs représentans.

Mais si celui qui demande une copie collationnée n'a pas été partie dans l'acte, il faut qu'il présente requête au juge pour

obtenir une ordonnance, qui contraigne l'officier public dépositaire, à représenter l'acte, afin qu'on puisse en tirer une copie collationnée. La raison pour laquelle il est besoin, dans ce cas-ci, d'une ordonnance du juge, c'est qu'il est défendu par l'ordonnance de 1539, aux notaires, de communiquer les actes qu'ils ont reçus, à d'autres qu'à ceux qui ont été parties dans ces mêmes actes, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par justice. Cette précaution a été sagement établie pour empêcher les notaires de divulguer mal-à-propos les secrets des particuliers. Voyez *Compulsoire*.

3. Nous avons dit que les copies ainsi collationnées, en présence des parties, font une foi pleine & entiere contre elles & leurs ayans cause : il faut cependant remarquer que lorsqu'il n'y a pas dix ans qu'elles ont été faites, il ne suffit pas que l'observation des formalités soit énoncée dedans, il faut encore rapporter l'original de l'assignation, ainsi que l'ordonnance du juge, & toutes les autres pieces de la procédure qui aura été faite pour parvenir à la collation. L'énonciation des formalités suffit, lorsque la copie a dix ans.

C'est sur ce principe que l'adjudicataire par décret n'est tenu, après dix ans, que de représenter la sentence d'adjudication, pour prouver sa propriété, & qu'il est dispensé de rapporter les autres procédures. Voyez M. Pothier, Traité des Obligations, *part.* 4, *n°* 767.

4. Les copies collationnées, parties présentes ou appellées, qui font une preuve contre ces parties, ne font pas également foi contre des tiers qui n'y ont pas été présens. En effet, si on les regarde comme des actes judiciaires, elles ne peuvent avoir aucune force contre eux, parce que c'est *res inter alios acta*. Si on les considère comme des actes conventionnels, une convention ne peut lier que les parties contractantes. Dumoulin, *ubi suprà*, *nis* 37 & 38.

5. Quoique la collation ait été faite sans ordonnance du juge, & du seul consentement des parties, la copie n'en fait pas moins foi entre ces parties, pour les choses dont elles ont la libre disposition. Mais dans les choses dont elles n'avoient pas la libre disposition, comme s'il s'agit de biens appartenans à l'église ou à des mineurs, une pareille copie ne peut avoir aucun effet.

6. On demande quelle peut être la foi due à une seconde copie, tirée avec les mêmes solemnités sur une premiere copie parfaitement en forme.

A l'égard des parties qui ont été appellées à la collation de la premiere copie, la seconde fait la même foi qu'auroit fait la premiere.

Il faut cependant, suivant Dumoulin, prendre garde si depuis la premiere collation, il n'est pas survenu quelque raison de faire rejetter l'acte. Voici l'exemple qu'il en donne. Pierre institué légataire d'une somme de trois cents livres par une personne dont Paul est héritier, s'est fait délivrer une copie du testament en présence de Paul, pour réclamer son legs. Jacques vient dans la suite à se prétendre aussi légataire d'une somme de dix mille livres. Comme l'original du testament se trouve perdu, il demande permission d'en faire tirer une copie sur celle de Pierre. Dumoulin pense que cette copie ne peut pas faire contre Paul une preuve entiere en faveur de Jacques, comme elle en faisoit une en faveur de Pierre, parce que Paul a une nouvelle raison de contredire le testament, & de faire plus d'attention aux vices qui peuvent s'y trouver, *ubi suprà*, *n°* 34. Cette décision de Dumoulin est adoptée par M. Pothier, *Des Oblig.* *n°* 775.

Contre des tiers, la copie d'une copie ne peut jamais faire preuve, quelques formalités qu'on ait observées pour la collationner, parce que des tiers ont toujours à objecter que cette copie leur est absolument étrangere.



COLLECTE, COLLECTEURS.

Voyez 1° *Impôts & Impositions;* 2° *Finances.* Voyez aussi *Charges publiques.*

Sommaires.

§ I. *Définitions. Objet particulier de l'article.*

1. En général, on nomme Collecteurs ceux qui sont chargés de faire, pour le compte d'autrui, quelques recouvremens, soit de deniers, soit d'autres objets.

On entend par collecte, la charge de collecteur.

2. Le titre 32 de l'Ordonnance des eaux & forêts, donne le nom de Collecteurs, aux officiers chargés de faire le recouvrement des amendes prononcées en matiere d'eaux & forêts. Un édit du mois de mars 1708, a supprimé ces officiers & établi en leur place des receveurs des amendes, auxquels une déclaration du 14 octobre 1710, a substitué des gardes-collecteurs. Enfin ceux-ci ont été supprimés par édit du mois d'août 1775, qui charge de leurs fonctions les préposés de l'administration des domaines.

3. Il y a aussi des officiers de jurisdictions municipales dans les Pays-bas, connus sous le nom de collecteurs. Il y en a deux dans la jurisdiction municipale de Cambrai.

4. Selon l'acception la plus commune, on donne le nom de collecteur à un particulier, chargé de faire, durant un certain temps, la perception de quelque impôt.

C'est dans ce sens que le mot de collecteur est pris ici.

Ayant déja traité assez au long des collecteurs de la capitation, sous le mot *Capitation*, § VII, *pag. 179*, nous ne parlerons ici que de la collecte & des collecteurs de la taille & de l'impôt du sel.

§ II. *Des collecteurs de la taille & de l'impôt du sel, nommés par les habitans.*

1. Les collecteurs de la taille étoient ordinairement nommés & commis par les élus, lorsque par ordonnance du dernier mars 1517, *art. 11*, François I défendit aux élus de s'ingérer à l'avenir à pareille nomination, sous peine de suspension de leurs offices & enjoignit aux habitans de nommer des collecteurs, à leurs risques, périls & fortunes.

Depuis ce temps, les habitans sont responsables de la solvabilité des collecteurs; comme on le dit ci-après, § III, *n° 3.*

En 1638, on tenta d'établir des receveurs particuliers en titre d'office dans chaque paroisse. Mais les offices n'ayant pas été levés, les choses sont restées au même état. Voyez le code des tailles, *tom. 6*, au mot *Receveurs particuliers*, *pag. 417.*

2. Il étoit rare qu'une nomination quelconque ne donnât pas lieu à un procès, parce que le collecteur nommé prétendoit toujours que ce n'étoit pas à lui à passer à la collecte. Pour remédier à cet inconvénient, & pour faire ensorte que chacun passât à son tour à cette charge, plusieurs paroisses firent, de leur propre mouvement, un tableau des habitans divisé par colonnes,

dans chacune desquelles on prenoit un ou deux collecteurs, selon la force de la paroisse. Cette méthode pratiquée en premier lieu dans le ressort de la cour des aides de Normandie & dans une partie du ressort de celle de Paris, fut d'abord autorisée par l'article 3 d'une déclaration du 20 mars 1673.

Le réglement du 1 avril 1716, auquel il fut fait quelque léger changement par celui du 24 mai 1717, l'a rendue générale. Elle a été étendue aux collecteurs de l'impôt du sel, par autre déclaration du 15 janvier 1718. Une déclaration, du 9 août 1723, a ordonné de nouveau qu'elle seroit suivie; & l'observation en a été constamment maintenue par les arrêts de réglement des cours, notamment par ceux des 9 juillet 1732 & 27 mars 1762.

Enfin une déclaration du 7 mai 1726, a ordonné qu'elle seroit observée dans le ressort de la cour des aides de Bordeaux; on la trouve au code des tailles, *tom. 3*.

Nous extrairons la substance de ces réglemens.

3. Chaque habitant doit être placé dans la colonne qui lui convient, selon le temps où il a été mis à la taille pour la premiere fois. Si ce temps est ignoré, on prend pour date, celle de son mariage: réglement de 1717, *art.* 5.

Ceux qui changent de domicile, doivent être placés de maniere qu'ils passent à la collecte dans leur nouvelle paroisse, aussitôt qu'ils y auroient passé dans la paroisse d'où ils se retirent: réglement de 1716, *art.* 5.

Les translations de domicile faites après la nomination consommée, ne liberent point celui qui a été nommé: déclaration du 12 février 1663.

3 C'est aux syndics & collecteurs actuels à faire procéder annuellement au récolement des tableaux. Faute par eux de le faire, & d'en déposer l'acte aux greffes des élections & greniers à sel avant le 15 juillet, ils encourent solidairement une amende de cinquante livres, qui doit être prononcée & poursuivie par le procureur du roi: réglement de 1723, *art.* 1.

Les officiers des élections doivent veiller, lors de leurs chevauchées, à ce que ce récolement se fasse, s'il n'a pas été fait: même réglement, *art.* 2.

Les noms, qui chaque année sont en tête de chaque colonne du tableau, sont ceux des habitans qui passeront l'année suivante à la collecte de la taille. Les noms qui suivent, sont ceux des habitans qui seront collecteurs du sel. Après leur collecte, les uns & les autres sont mis à la fin du tableau; & au premier tour, ceux qui ont été collecteurs du sel, sont collecteurs de la taille, & *vice versa*: réglement de 1718, *art.* 5.

Dans quelques paroisses, il est d'usage que le collecteur de la taille pour une année, est collecteur du sel l'année suivante.

4. Pour que les habitans n'omettent pas de procéder à la nomination des collecteurs, les commissaires départis ou les officiers des élections, doivent remettre, chaque année, au receveur particulier des finances, un mandement portant injonction aux habitans de s'assembler, à l'effet de nommer des collecteurs bons & solvables.

Le receveur fait tenir les mandemens aux syndics ou marguilliers, & c'est à eux à veiller à ce qu'ils soient exécutés.

L'assemblée doit être convoquée par deux dimanches ou fêtes consécutives, & la nomination doit se faire à l'issue de la messe ou de vêpres, un jour de dimanche ou fête: déclaration du 16 août 1683, *art.* 2.

Nul ne peut assister à la nomination des collecteurs avec les habitans, excepté le notaire ou le sergent qu'ils veulent choisir pour en rédiger l'acte; sans que le greffier puisse vaquer à cette rédaction. Défenses à tous seigneurs, gentilshommes, juges & officiers, d'en faire faire les actes en leurs maisons, ni d'en prendre communication, avant que l'acte ait été remis au greffe: ordonnance de 1680, *tit.* 8, *art.* 8 & 10.

5. L'acte de la nomination doit être registré au greffe des élections & greniers à sel, & signifié aux collecteurs nommés, avant le 1 octobre de chaque année: réglement de 1673, *art.* 5, & réglement de 1683, *art.* 3.

Les tableaux dressés pour la nomination des collecteurs & les actes de nomination, doivent être expédiés sur papier timbré:

arrêt du conseil, du 10 avril 1728, & du 19 mars 1782, & arrêt de la cour des aides de Paris, du 1 décembre 1741.

Faute par les syndics d'avoir déposé l'acte de nomination, ou un acte qui constate que l'assemblée par eux convoquée n'a pas voulu procéder à la nomination, ils encourent une amende de vingt livres.

6. Les habitans qui prétendent avoir été placés aux tableaux, dans un rang qui ne leur convient pas, ou n'avoir pas dû être nommés collecteurs, peuvent se pourvoir en premiere instance aux élections & par appel aux cours des aides. Mais la question doit être jugée, aux élections, avant le 15 décembre de l'année de la nomination, & aux cours des aides, avant le 15 janvier suivant, à peine par les contestans de rester collecteurs : réglement du 16 août 1683, *art.* 5 & 6.

Dans la généralité de Paris, où la nomination des collecteurs doit être faite dès le premier dimanche d'avril, les jugemens rendus sur ces oppositions ne peuvent être rendus, dans les élections, passé le premier jour d'août, & à la cour des aides, plus tard que le 7 septembre : déclaration du 11 août 1776, *art.* 2.

Il arrive souvent que les collecteurs nommés qui se pourvoient trop tard, alléguent qu'ils n'ont pu se pourvoir plutôt, parce que leur nomination ne leur a pas été connue. On ne peut leur opposer l'expiration des délais, pourvu qu'ils se soient pourvus dans la quinzaine du jour de la signification à eux faite de leur élection. Mais cette quinzaine passée, ils n'y sont plus recevables : modifications de la cour des aides, sur l'article 39 du réglement du mois de janvier 1634.

Les opposans ne peuvent être déchargés de leur nomination, que par jugement sommaire, & contradictoire entre eux & les habitans, ouis les gens du roi : mêmes modifications.

7. Les collecteurs nommés, qui ayant formé opposition à leur nomination, ont succombé aux élections, & interjetté appel aux cours des aides, de même que les collecteurs nommés d'office, dont nous parlerons au § suivant, sont tenus de faire la collecte, par provision, sauf leur recours en dommages & intérêts, contre les habitans qui les ont nommés mal à-propos : édit de janvier 1600, *art.* 13, réglement de 1634, *art.* 39, réglement de 1643, *art.* 10.

§ III. *Des collecteurs de la taille, & de l'impôt du sel, nommés d'office.*

1. Faute par les habitans d'avoir nommé des collecteurs, ou d'en avoir nommé de bons & solvables, & dans le cas auquel ceux qu'ils ont nommés sont déchargés de la collecte, il doit en être nommé d'office, soit par les commissaires départis, soit par les élus. Cette nomination se fait à la requête des receveurs particuliers des finances, qui doivent faire signifier au collecteur nommé sa nomination, aussitôt qu'elle est faite : réglemens du conseil, du 16 avril 1643, *art.* 10, du 12 février 1663, du 16 août 1683, *art.* 4, du 28 avril 1685, d'août 1713, d'octobre 1713, *art.* 1, du 9 août 1723, *art.* 13 ; réglement de la cour, du 9 juillet 1732, relatif aux tailles, & à l'impôt du sel ; enfin déclaration du 3 janvier 1775, *art.* 2.

Il faut excepter le cas où les habitans, qui ont fait une mauvaise nomination, ont encore le temps de nommer d'autres collecteurs. Alors, par le jugement portant décharge des collecteurs qui ont été nommés, les élus doivent enjoindre aux habitans de procéder aussitôt à une nouvelle élection. Ce n'est que faute par eux d'y satisfaire dans la huitaine, qu'il peut être procédé à la nomination d'office : modification de la cour, sur l'article 10 du réglement de 1643.

2. Lorsque les tableaux sont en regle, ils indiquent ceux qui doivent être nommés collecteurs d'office. Lorsqu'ils ne sont pas en regle, tout habitant peut être nommé collecteur, à l'exception de ceux qui depuis trois ans dans les bourgs & villages, & depuis cinq ans dans les villes fermées, ont passé à la collecte : déclaration du 12 février 1663, & modification relative.

3. Les habitans sont responsables de la solvabilité des collecteurs nommés d'office, comme de ceux qu'ils ont choisis, parce qu'il ne tenoit qu'à eux d'en nommer de

solvables : modification sur l'article 10 du réglement de 1643.

4. Les collecteurs nommés d'office qui prétendent n'avoir pas dû être nommés, doivent se pourvoir dans les mêmes délais que s'ils avoient été choisis par les habitans. Les appels dans ce cas sont aussi portés aux cours des aides : déclaration du 28 août 1685.

§ IV. *Des collecteurs volontaires.*

1. La déclaration de 1517, que nous avons citée § II, *n°. 1*, en attribuant douze deniers pour livre de salaires aux collecteurs, portoit « si mieux n'aime quelque autre habitant s'en charger à moindre frais ».

Cette disposition a fait introduire une distinction entre les collecteurs nécessaires & les collecteurs volontaires. Les collecteurs nécessaires sont ceux dont nous venons de parler, dans les deux §§ précédens. Les collecteurs volontaires sont ceux qui se rendent adjudicataires de la collecte, au rabais.

Ces sortes d'adjudication sont d'un usage ordinaire en Languedoc.

2. Une déclaration du 31 décembre 1709, donnée pour cette province, porte, *art. 1*, « qu'après que la levée de la taille aura été publiée (chaque année) pendant trois dimanches du mois de février, s'il ne se présente personne pour faire la collecte, il sera procédé le dimanche suivant à la nomination d'un ou plusieurs collecteurs forcés ; laquelle leur sera signifiée dans la huitaine ».

Quoique cet article ne paroisse exiger la nomination des collecteurs forcés, que dans le cas où il ne se présente personne pour faire la collecte volontairement, il est cependant du devoir des consuls de nommer des collecteurs forcés, lors même qu'ils ont eu des offres pour la collecte volontaire. La raison est que ces offres peuvent devenir inutiles, soit qu'elles ayent été faites par des gens insolvables qui ne trouveront pas de cautions, ou par des comptables & relicataires, qu'un arrêt du conseil, du 20 septembre 1689, défend de nommer aux collectes forcées.

3. Aux termes d'une déclaration de novembre 1708, les proclamations pour parvenir à l'adjudication au rabais de la collecte volontaire, doivent être faites à l'issue de la grand'messe, & affichées aux portes des églises paroissiales & des maisons consulaires.

4. L'arrêt du conseil du 20 septembre 1689, a fixé à quatorze deniers pour livre, le droit de *levure* qu'on accorde aux collecteurs volontaires. Cette somme est la condition la plus onéreuse pour les communautés ; de maniere que si elles ne trouvoient personne qui voulut se charger de faire la collecte à ce prix, mais seulement au-dessus, comme à quinze ou dix-huit deniers pour livre, on ne pourroit pas recevoir ces dernieres offres. Ce seroit alors aux collecteurs forcés, dont les droits sont fixés par le même arrêt à onze deniers, à faire la collecte.

5. Il y a une différence remarquable, entre les obligations des collecteurs volontaires, & celles des collecteurs forcés. Les premiers sont obligés à verser dans les coffres des receveurs de la taille, le montant total de l'imposition, quoiqu'il y ait des taillables dont ils n'ayent pas pu se faire payer. Les collecteurs forcés au contraire, en justifiant de leurs diligences contre les particuliers insolvables, ne sont tenus de payer que les sommes qu'ils ont pu recouvrer : déclaration du 30 avril 1697, *art. 3*.

6. La jurisprudence de la cour des aides de Montpellier a beaucoup varié, relativement à la détermination des offres, qui doivent être admises ou rejettées.

D'anciens arrêts ont défendu d'admettre aucune condition, ajoutée à l'offre de faire la collecte gratis. Ainsi, quand une fois un particulier solvable avoit offert de faire la collecte gratis, l'offre de celui qui auroit voulu s'engager en outre à payer le premier terme, ou les premier & second termes d'avance, ne devoit pas être reçue. Mais bientôt la cour s'est relâchée de cette sage sévérité ; & delà sont nées une multitude de contestations.

On a agité d'abord la question de savoir, si l'offre de payer d'avance deux termes, devoit être préférée, ou non, à l'offre de n'en avancer qu'un. La raison de douter, est que

plus on laisse accumuler les sommes que le redevable doit acquitter, plus on a de peine à le faire payer; & que le collecteur qui a payé des termes d'avance doit être moins ardent dans ses poursuites, que celui qui n'en a payé qu'un.

Suivant l'ancienne jurisprudence l'offre de payer un seul terme étoit préférée, quand elle étoit antérieure à l'autre. Suivant la nouvelle jurisprudence, l'offre de payer deux termes est admise préférablement à la premiere.

7. Il n'est pas permis de donner des sommes aux communautés pour se procurer la collecte.

Et en général lorsqu'il y a des offres excessivement avantageuses, qui font craindre que les collecteurs ne vexent les contribuables, en exerçant contre eux des poursuites rigoureuses, les offres sont rejettées.

8. Dans l'adjudication, on n'admet point les offres d'un rabais d'une maille ou obole, c'est-à-dire, de la moitié d'un denier. Il faut pour que l'offre soit admise, qu'elle soit au moins d'un denier pour livre.

9. Les officiers de justice, consuls & autres administrateurs des communautés, non plus que les redevables & relicataires, ne peuvent prétendre à la collecte volontaire.

Extrait d'un mémoire très-détaillé sur la collecte en Languedoc, qui nous a été envoyé par M. Aubaret, avocat au parlement de Toulouse.

§ V. *Exemptions de collecte.*

1. La collecte est une charge publique, dont personne n'est exemt sans titre; mais les causes d'exemptions sont extrêmement multipliées. Elles le sont trop pour que nous puissions entreprendre de les rapporter toutes; nous indiquerons seulement les plus communes.

1°. Tous ceux qui sont exemts de taille personnelle, sont par cela même exempts de collecte; voyez *Taille*.

2° La même exemption a lieu en faveur de ceux qui ont droit d'être taxés d'office à la taille, sans que leurs cotes puissent être augmentées par les collecteurs.

3° En faveur des commis des fermes & régies, jusqu'aux simples regratiers: ordonnance des fermes, titre commun, *art. 11*, déclarations du 18 mars 1710, & du 24 avril 1741, & autres cités au code des tailles, *tom. 5, pag. 582--606.*

Les habitans de Coulommiers, ont été condamnés par des arrêts de la cour des aides, des 14 octobre & 2 décembre 1740, a nommer un autre collecteur que le sieur Larcena, distributeur du papier timbré dans cette ville.

4°. En faveur des avocats, des médecins, & des chirurgiens ne faisant aucune profession mécanique. L'exemption de ces derniers est fondée sur des lettres-patentes, du 10 avril 1756. Celle des avocats & des médecins n'est fondée que sur la jurisprudence des cours, qui la maintiennent. A l'égard des avocats, qui dans certains pays, réunissent à leur profession les fonctions de procureurs, voyez le code des tailles, *tom. 5, pag. 307.*

5° En faveur des septuagénaires.

2. En général, pour se dire exempt de collecte, il faut 1° rapporter le titre sur lequel on fonde l'exemption.

2° L'avoir fait signifier aux habitans avant le temps de la nomination.

3° L'avoir fait registrer aux greffes des élections & greniers à sel, afin d'éviter la nomination d'office.

§ VI. *Fonctions & salaires des collecteurs de la taille.*

1. Dans l'origine, les fonctions des collecteurs de la taille étoient différentes de celles des asséeurs; & ceux-ci différoient des appréciateurs ou experts.

Chaque paroisse nommoit un certain nombre d'habitans, qui en élisoient douze d'entr'eux d'une part, & quatre d'une autre part. Les douze, qu'on nommoit appréciateurs ou experts, étoient chargés d'estimer les biens & les facultés de chaque contribuable. Les quatre autres, qu'on nommoit asséeurs, répartissoient la taille, conformément à l'estimation faite par les premiers. Les uns & les autres étoient liés par la religion du serment. Ordonnance de saint Louis, au code des tailles, *tom. 1, pag. 2.*

La diversité d'opinions donnoit lieu à quantité de discussions. Les habitans prirent peu-à-peu l'habitude de ne plus nommer

d'appréciateurs ou experts, mais de ne nommer que des asséeurs, qui étoient chargés de faire la répartition des tailles, conformément à l'estimation des biens faite par eux-mêmes.

Ces asséeurs n'étoient chargés que de la répartition des impositions. Le recouvrement en étoit fait par des collecteurs, nommés d'abord par les élus, ainsi que nous l'avons dit § II, *n° 1*, & ensuite par les habitans.

Lorsqu'un habitant se trouvoit sur-taxé, & qu'il attaquoit les collecteurs, ceux-ci se défendoient en disant qu'ils n'avoient pas fait la cote; d'où résultoit des non-valeurs considérables. Pour remédier à cet inconvénient, il fut ordonné que le collecteur seroit en même temps asséeur: édits de mars 1600, *art. 11*, & de 1634, *art. 28*.

Depuis ce temps les collecteurs sont responsables des cotes par eux faites. Leur propre intérêt les sollicite à ne rien faire que de juste.

2. Il résulte de ceci que les fonctions des collecteurs doivent être considérées sous deux rapports. En tant qu'asséeurs, ils sont chargés de faire la répartition de la taille, ou de l'impôt du sel. En tant que collecteurs, ils doivent en faire la perception.

Il sera parlé de leurs fonctions, en tant qu'asséeurs, sous le mot *Rôle*. Nous ne nous occuperons ici que de leurs fonctions, en tant que collecteurs.

3. Le rôle fait & rendu exécutoire, les collecteurs doivent se transporter chez tous les redevables, & exiger de chacun d'eux les sommes auxquelles ils sont cotisés.

4. Les collecteurs peuvent partager la collecte entre eux, comme bon leur semble. Souvent il n'y en a qu'un seul chargé des déniers, lequel s'appelle collecteur porte-rôle. De quelque maniere qu'ils agissent, ils sont solidaires entre eux, à l'égard du receveur & des habitans. Réglement de 1600, *art. 12*, & réglement de 1634, *art. 38*.

5. Défenses leur sont faites de vaquer à la collecte sur des projets informes, & avant que les rôles soient vérifiés: réglement du 11 novembre 1508, *art. 38*.

6. Ils doivent inscrire & croiser chaque paiement sur le rôle, à mesure qu'il leur est fait, même en donner quittance aux particuliers qui en demandent: réglement de 1600, *art. 34*; édit de décembre 1654; arrêt de la cour des aides, du 11 avril 1764.

7. Il leur est enjoint de procéder eux-mêmes à la collecte, & défendu d'en charger aucuns sergens: arrêt du 12 mai 1714, & du 11 avril 1764.

8. La collecte doit être faite de maniere, que les deniers en soient payés par les collecteurs aux receveurs particuliers des finances, dans les termes fixés par les réglemens. Ces termes étoient autrefois de trois en trois mois; le premier quartier commençant au premier octobre. Mais les récoltes & les travaux de la campagne ont fait admettre une autre division en quartiers, dont le premier finit au 1 décembre; le second, au 1 février; le troisieme, au 1 août; le quatrieme, au dernier septembre.

Les collecteurs doivent payer le quart du montant de leur rôle, à l'échéance de chacun de ces quartiers.

Il n'y a d'excepté que les cotes d'office, dont le recouvrement n'est point à leur charge, parce qu'elles ne sont point leur fait. Aussi n'en sont-ils pas responsables. Leur montant doit être recouvré par les receveurs directement: réglement du 20 mars 1673, *art. 12*.

9. Faute de paiement de la part des redevables, les collecteurs doivent les poursuivre; mais ils ne le peuvent pas plutôt que huitaine après la publication des rôles: enregistrement de l'édit de septembre 1581.

La contrainte par corps, ni la saisie réelle n'ont point lieu contre les redevables. Les réglemens ne permettent que la voie de saisie exécution des meubles & des fruits, sur lesquels ils accordent préférence: déclaration du 22 août 1665.

10. Les collecteurs qui ne payent pas les quartiers échus, peuvent être contraints, même par corps; & ce sur les contraintes des receveurs particuliers des finances, visées par les élus: arrêt du 4 mai 1708, qui ne fait que renouveller les anciens réglemens; déclaration du 3 janvier 1775.

Mais excepté le cas de divertissement de deniers, il est rare qu'il soit procédé contre les collecteurs, par la voie de contrainte par

par corps. Si l'on reconnoît que le défaut de paiement des collecteurs provient de la faute des redevables, les receveurs particuliers des finances décernent des contraintes contre les redevables en retard, dans la forme prescrite, par le réglement du 13 avril 1761.

11. Les collecteurs emprisonnés ne peuvent être élargis, que par jugement contradictoire entre eux & le receveur, oui le procureur du roi : réglement de 1643, *art.* 17.

Le receveur peut être poursuivi en dommages & intérêts, par celui qui prétend avoir été emprisonné mal-à-propos : même réglement, *art.* 14.

12. Après un mois de détention du collecteur, s'il n'a pas rétabli la somme par lui due, discussion sommaire de ses biens faite, on décernoit anciennement des contraintes solidaires contre les principaux habitans. Aujourd'hui le receveur obtient réimposition à son profit sur toute la paroisse, aux termes de la déclaration du 3 janvier 1775.

13. La paroisse qui souffre la réimposition peut-elle dans ce cas saisir réellement les biens des collecteurs? L'article XVII du réglement du mois d'août 1664, en a une disposition précise. Ce réglement n'a été rendu que pour la cour des aides de Normandie; mais la cour des aides de Paris & les tribunaux de son ressort, suivent la même jurisprudence. La sentence qui ordonne la réimposition, donne aux habitans, hypothéque sur les biens de leurs collecteurs, à la place desquels ils sont tenus de payer.

14. La peine des collecteurs, qui divertissent les deniers de leur collecte, est celle des galères, ou celle du fouet & du bannissement, selon la force de la somme divertie, eu égard à celle de l'imposition de la paroisse : déclaration du 7 février 1708, renouvellée par arrêt du 7 septembre 1781, & constamment exécutée.

15. La collecte est une charge personnelle, qui ne passe ni aux veuves ni aux héritiers : arrêt du 3 juillet 1709. Si un collecteur décede avant le commencement de la collecte, il doit en être nommé un autre. S'il décede plus tard, les autres collecteurs font seuls la collecte.

16. Les salaires des collecteurs, qui, suivant la déclaration de mars 1517, étoient de douze deniers pour livre de leur recette, ont été réduits par les nouveaux réglemens à six deniers pour livre. Ce n'est qu'un foible dédommagement des peines & des frais qu'entraîne la collecte.

§ VII. *Fonctions & salaires des collecteurs de l'impôt du sel.*

1. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le sel d'impôt, dans les premiers huit jours du quartier de janvier, & continuer ainsi dans les premiers huit jours de chaque quartier, pour être par eux le sel delivré aux contribuables dans la huitaine suivante : ordonnance de 1680, *tit.* 8, *art.* 14.

Le sel du quartier suivant ne peut leur être delivré, qu'en justifiant, par la représentation de leur rôle, qu'ils ont délivré entiérement le sel du quartier précédent : *ibidem.*

2. Les collecteurs sont tenus de porter entierement le sel dans leurs paroisses, le même jour qu'il est pris par eux au grenier, sans le laisser dans aucune maison particuliere du lieu où le grenier est établi : *art.* 15.

Ils ne peuvent le transporter d'une paroisse à une autre, ni en vendre dans les paroisses de vente volontaire, à peine d'être poursuivis comme faux-sauniers; & quiconque achéte du sel d'impôt, encourt les peines prononcées par l'article 16 du titre du faux-saunage : lettres-patentes du 20 janvier 1724.

3. Les collecteurs qui mêlent des corps étrangers au sel d'impôt, ou qui livrent ce sel avec de fausses mesures, encourent la peine de cinq années de galeres; & cette peine doit être poursuivie par les procureurs du roi du siége du grenier à sel : déclaration du 22 septembre 1720.

Ceux qui ont chez eux plus de sel, que celui qui résulte de leur cote & imposition, après que les délais de la livraison sont expirés, sont sujets à l'amende de deux cents livres, cet excédant étant réputé faux sel : arrêt & lettres-patentes des 26 janvier 1723, & 20 janvier 1724.

4. Les deniers provenans de l'impôt du sel doivent être payés par les collecteurs, moitié dans les six premieres semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; autrement ils y sont contraints solidairement, même par corps, sur les contraintes des receveurs visées sans frais, par les officiers du grenier à sel : *tit.* 8, *art.* 16.

5. Il leur est accordé deux deniers pour livre du prix de chaque minot, pour droit de collecte; deux sous, pour chaque lieue de distance des paroisses au grenier, & cinq sous par minot, pour le port & distribution du sel : *art.* 18.

6. Les peines contre les collecteurs du sel, qui divertissent les deniers de leur collecte, sont les mêmes que celles des collecteurs de la taille. Il y a plus; faute par les collecteurs du sel de remettre les sommes par eux diverties, dans le mois de la signification de la sentence qui les y condamne, ils ne peuvent en interjetter appel, & la sentence a contre eux force d'arrêt : arrêt du conseil & lettres-patentes, des 2 février & 4 mars 1720.

7. Faute par les collecteurs de payer le montant de la collecte, après discussion sommaire des meubles étant dans leurs maisons, le receveur peut obtenir sentence contre les principaux habitans : *tit.* 8, *art.* 23. Cette disposition qui a été abrogée à l'égard de la taille, comme nous l'avons dit, § *VI*, *n°* 12, subsiste encore pour l'impôt de sel : ainsi jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 24 juin 1776.

COLLÉGE.

1. Cette expression est, en général, synonime à corps, compagnie.

C'est dans ce sens qu'on dit, sacré collége, collége des électeurs, des princes, des villes impériales d'Allemagne; grand & petit collége des secrétaires du roi, collége des avocats au conseil.

2. Suivant l'acception la plus commune, on appelle *colléges*, les maisons destinées à l'enseignement public. Il y a des colléges qui sont partie des universités, & d'autres qui ne sont agrégés à aucune. Les premiers sont régis par les statuts particuliers des universités auxquelles ils appartiennent : les autres sont sous l'administration de bureaux particuliers. composés des évêques diocésains, des magistrats & des officiers municipaux des villes dans lesquelles ils sont établis.

3. L'extinction de la société des Jésuites, qui étoit en possession d'un grand nombre de colléges, a donné lieu à des réglemens, qu'il faut consulter, sur la composition & l'administration des mêmes colléges dans leur état actuel.

Le même événement a donné lieu d'exécuter à Paris, un projet conçu dès 1730, par M. le chancelier d'Aguesseau, à l'égard de ce qu'on appelloit les *petits colléges*, ou colléges de non plein exercice; dans lesquels il n'y avoit que des boursiers, qui alloient faire leurs études dans les colléges, où l'enseignement public avoit lieu. L'exécution de ce projet avoit été préparé par un arrêté du parlement, du 7 septembre 1762. Il a été consommé par des lettres-patentes du 21 novembre 1763.

Tous les colléges de non plein exercice ont été réunis au collége de Louis-le-Grand, où l'on avoit d'abord transféré le collége de Lisieux. Mais depuis, le collége de Lisieux a été transféré dans celui de Dormans-Beauvais, & ce dernier l'a été irrévocablement dans celui de Louis-le-Grand. Si l'on veut se procurer de plus grands détails, il faut consulter les comptes rendus par MM. les commissaires de la cour, & principalement par M. le président Rolland, qui les a donnés au public. On a aussi imprimé un recueil des principales délibérations du collége de Louis-le-Grand, depuis sa formation, où l'on trouve tout ce qui a rapport au gouvernement de cette maison.

COLLÉGIALE.

C'est le nom qu'on donne à une église, non cathédrale, à laquelle est attachée un chapitre, dont les prébendes sont de collation ecclésiastique. Voyez *Chapitre*.

COLLOCATION.

1. On entend ordinairement par *collocation*, le rang auquel, dans un ordre, une créance est placée sur le prix de l'immeuble saisi. Voyez *Ordre*.

2. Dans une autre acception, ce mot signifie la voie par laquelle, dans certaines provinces, se vendent les immeubles d'un débiteur, sur la poursuite de ses créanciers.

En Provence, par exemple, l'édit des criées ne s'observe pas. Les biens ne s'y vendent point par décret. Un créancier qui veut se faire payer sur les biens de son débiteur, se pourvoit par *collocation* sur ces biens. Après une estimation préalable faite par des officiers particuliers à la province, qu'on appelle estimateurs, on les lui adjuge en totalité, ou en partie, sur le pied de l'estimation, jusqu'à concurrence de sa dette. Si pourtant le créancier ne veut pas prendre les biens sur le pied de l'estimation, il est le maître de les faire vendre à l'encan & d'en toucher le prix.

Cette forme établie par les statuts de la Provence, a été confirmée par Louis XIII, qui a défendu de procéder par autre voie que par collocation, sur les biens situés dans cette province, même en vertu de jugemens émanés de tribunaux autres que ceux de Provence. Une déclaration de 1706 a renouvellé ces défenses, à peine de nullité de procédures ; de dommages-intérêts contre les poursuivans ; & d'amende arbitraire & d'interdiction contre les huissiers.

3. On appelle encore *collocation*, en pays de droit écrit, le jugement ou l'acte, par lequel les biens du mari sont cédés à la femme par forme d'antichrèse, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises & de ses conventions matrimoniales. Voyez *Antichrèse*, *tom. II*, *pag.* 105.

COLLUSION.

Voyez 1°. *Dol*; 2°. *Vices des conventions*; 3°. *Convention*.

1. On nomme *collusion*, l'intelligence qui regne entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre, ou qui passent entr'elles des actes, & dont l'objet est de tromper de tierces personnes.

Ainsi une convention est *collusoire*, quand elle est le résultat d'un concert frauduleux entre les parties, tendant à faire tort à un tiers. Un arrêt est *collusoire*, quand plusieurs de ceux qui étoient parties au procès se sont réunis pour surprendre la religion des juges, au préjudice d'un tiers, soit qu'il fût ou ne fût pas partie dans l'affaire.

Dans le cas où celui à qui l'arrêt préjudicie, n'étoit point partie au procès, le préjudice peut être réparé par la voie d'une tierce-opposition; & alors il est plus sûr de plaider sur le fonds, que de mettre en avant le reproche d'une collusion souvent difficile à prouver.

2. La moindre peine que le juge puisse prononcer, lorsqu'on s'est pourvu contre un contrat collusoire, est de le déclarer nul.

3. Comme la collusion est une espece de *dol*, nous renvoyons à ce mot pour de plus grands détails.



COLOMBIER.

Voyez *Droits seigneuriaux* & *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. Il s'agit ici des colombiers destinés à loger des pigeons *bizets :* ces colombiers sont de deux sortes.

Les uns qu'on nomme colombiers *à pied*, annoncent par leur construction & leur forme extérieure, qu'ils sont uniquement destinés à loger des pigeons depuis le haut jusqu'en bas. Ils sont ordinairement construits en forme de tours.

On nomme *volets*, *volieres* ou *fuyes*, ceux de la seconde sorte. Ils sont pratiqués dans des bâtimens qui ont une autre destination apparente que de loger des pigeons ; & il ne doit pas y avoir de boulins commençant au rez-de-chaussée.

On entend par pigeons *bizets*, ceux qui sortent du colombier pour aller prendre leur nourriture dans les champs, à la différence des pigeons privés, qui ne sortent point du colombier pour aller dans les champs.

2. Il n'y a point de loi qui défende à personne, dans les campagnes, d'avoir chez lui des pigeons privés, parce que ces animaux ne vivent qu'aux dépens de celui à qui ils appartiennent.

3. Ce qui constitue le colombier *à pied*, est principalement la forme extérieure du bâtiment, qui paroît uniquement destiné à loger des pigeons ; de sorte qu'un bâtiment qui aura cette forme, pourra être réputé colombier à pied & non pas un simple volet, quoiqu'il n'y ait pas de boulins descendant jusqu'au rez-de-chaussée, & que le bas en soit employé à un autre usage. Voyez Guyot, des Fiefs, *tom. VI*, *pag.* 635, Taisand, sur l'article 15 de la coutume de Bourgogne, & dans Augeard, l'arrêt du 17 juillet 1697.

Dans l'espece de ce dernier arrêt, la cour ordonna la démolition d'un colombier, qui avoit la forme extérieure d'un colombier à pied, quoiqu'il y eut une laiterie dans le bas. Cette circonstance, suivant l'observation de l'arrêtiste, ne changeoit pas la qualité du bâtiment ; puisque, dans la plupart des colombiers à pied, on est obligé de construire un plancher à quelque distance du rez-de-chaussée, pour empêcher les pigeons de descendre jusqu'au fond, à cause de l'humidité qui y regne.

4. Le droit d'avoir un colombier à pied, a été regardé très-anciennement comme un privilége attachée à la possession des fiefs, & comme un droit tout-à-la-fois honorifique & utile : voyez les arrêts cités par Guénois, dans sa Conférence des coutumes, *pag. 98*. La coutume de Paris, *art. 69 & 70*, & nombre d'autres le mettent au rang des droits seigneuriaux, comme on le verra plus amplement au § suivant.

5. Dans le Languedoc, les seigneurs ne peuvent empêcher leurs censitaires de faire construire des colombiers à pied, que quand ils sont fondés en titre, ou que telle est la coutume du lieu. Mais ils peuvent empêcher leurs censitaires, d'orner les colombiers de marques seigneuriales, comme de créneaux & de meurtrieres, même de les faire élever au-dessus du niveau du toît de leurs maisons : arrêt du 4 juillet 1725, cité par Fromental, au mot *Droits seigneuriaux*.

6. En Dauphiné, les nobles peuvent, si bon leur semble, & sans la permission des seigneurs, faire bâtir des colombiers à pied, ou sur piliers. Mais le roturier a besoin de la permission de son Seigneur, pour faire bâtir un colombier, ou pigeonnier, de quelque espece que ce soit. Deux

arrêts du parlement de Grenoble, des 13 mars 1663, & mars 1667, rapportés, l'un par Basset, l'autre par Salvaing, ont condamné des particuliers, à détruire les trous & boulins de colombiers par eux construits sans permission.

7. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois & dans les autres pays du ressort du parlement de Paris, régis par le droit écrit, il est permis à chacun de construire des pigeonniers élevés sur quatre piliers. Mais pour élever des colombiers à pied, il faut la permission des seigneurs.

4. Le droit de colombier à pied étant personnel & honorifique, un seigneur ne peut, en général, le concéder à qui que ce soit; & s'il le faisoit, les habitans du lieu pourroient s'y opposer.

Il y a cependant quelques coutumes qui donnent cette faculté au seigneur; entr'autres celle de Vastan, *art.* 19.

§ II. *Dispositions des coutumes : droit commun : réglemens : renvois.*

1. Dans les pays coutumiers, il faut distinguer les coutumes qui portent des dispositions précises sur le droit dont nous parlons, & les coutumes muettes.

2. La coutume de Paris a deux dispositions sur le droit de colombier. L'article 69 porte « que le seigneur haut-justicier, qui a censive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de chaussée ». L'article 70 porte « que le seigneur non haut-justicier, ayant fief, censive, & terres en domaines, jusqu'à cinquante arpens, peut aussi avoir colombier à pied ».

Les cinquante arpens dont parle la coutume, doivent être en terres labourables, parce qu'il n'y a que ces terres qui servent à la nourriture des pigeons. Des prés, des étangs, des bois, seroient comptés pour rien.

3. Tout particulier, noble, ou roturier, qui n'a ni fief, ni censive, ne peut pas, dans la coutume de Paris, avoir de colombier à pied, mais seulement un volet, ou fuie. Encore faut il pour cela, qu'il soit propriétaire de cinquante arpens de terres labourables, situés aux environs de sa maison, & sur le territoire où est le volet. Telle est la jurisprudence des arrêts. Elle est fondée sur un ancien usage, constaté par le procès-verbal, dressé lors de la réformation de la coutume de Paris.

4. Combien le volet d'un particulier qui a cinquante arpens de terres, doit-il contenir de boulins? Plusieurs auteurs en fixent le nombre à cinq cents, sur le fondement d'un article présenté lors de la rédaction de la coutume; article qui resta en projet, parce que le prévôt des marchands & les échevins demanderent, qu'on y ajoutât que ceux qui n'auroient pas même cinquante arpens, pussent, suivant l'ancienne liberté, avoir un volet, composé de plus ou moins de boulins, selon le plus ou moins d'arpens dont ils seroient propriétaires. L'état du clergé & celui de la noblesse, s'étant opposés à ce que cette permission fut insérée dans l'article, les parties furent renvoyées au parlement pour s'y pourvoir, ainsi qu'ils aviseroient bon être. Voyez Guenois, *conf. des cout.*, *pag.* 159.

La permission, demandée inutilement pour la coutume de Paris, lors de sa rédaction, a été accordée par l'article 19 du titre 2 de la coutume de Calais. Cette coutume, après avoir défendu à tous censitaires d'avoir colombiers à pied avec boulins jusqu'au rez-de-chaussée, s'ils n'ont titre, permission du roi, & des terres en domaine, jusqu'à la concurrence de cent cinquante mesures, permet à toutes personnes d'avoir voliere en son héritage, non excédant toutefois la quantité de cinquante boulins, manes, & trous; lequel nombre, ne pourra être augmenté, que par ceux, qui auront & posséderont cinquante mesures de terre & au-dessus. Voyez au mot *Boulonnois* ce que nous avons dit de la coutume de Calais.

5. Suivant l'article 47 du titre 2 de la coutume de Bar, il n'est permis à personne de faire *de nouveau* colombier sur pied, sans le congé du seigneur haut-justicier.

6. La coutume d'Orléans, *art.* 168, permet au seigneur, qui a cent arpens de terres labourables en domaine, d'avoir un colombier à pied, & au particulier qui a cent arpens de terres labourables, d'avoir une voliere à deux cents boulins, & sans trappe.

7. Aux termes de l'article 389 de la

coutume de Bretagne, « il n'est permis à aucun d'avoir fuie ou colombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied, ou sur piliers ayans fondemens enlevés sur terre ; ou s'il n'a trois cents journaux de terres, pour le moins, en fief ou domaine noble, aux environs de sa maison ». L'article ajoute que quand même quelqu'un auroit l'étendue de terres requise, il n'en pourra toutefois faire bâtir *de nouveau*, s'il n'est noble.

Nous observons, que les députés du clergé & du tiers-état demanderent la radiation de cette addition, qui ne se trouvoit point dans l'ancienne coutume. Leur motif fut que le droit d'avoir un colombier ou fuie dépendoit *de la chose & non de la personne*, & qu'il ne sembloit pas raisonnable, que celui qui n'étoit pas noble, & qui pouvoit avoir une étendue de terrein, même plus grande que n'auroit un noble, fut privé de l'avantage de construire une fuie ou colombier. Il fut ordonné que l'addition demeureroit, mais seulement par provision.

8. L'article 17 du titre 1 de la coutume de Tours porte, que le seigneur de fief peut faire en son fief, une fuie, si bon lui semble.

9. La coutume de Nivernois, *chap. 19, art. 1*, ne permet qu'au seigneur justicier, de faire de nouveau un colombier à pied & en fond de terre : mais elle permet de faire des colombiers sur solier, sans congé de justice.

10. La coutume de Château-neuf, *chap. 13, art. 152*, exige la permission du seigneur châtelain, pour faire de nouveau colombier, trie, & voliere, où il afflue multitude de pigeons, en la justice d'autrui.

11. La coutume du duché de Bourgogne, *chap. 15, art. 1*, exige aussi la permission du seigneur, pour bâtir un colombier à pied dans la justice d'autrui.

12. La coutume de Blois, *art. 139*, exige un droit, ou une ancienne possession, pour avoir un colombier à pied.

13. La coutume de Ponthieu, *tit. 4, art. 82*, porte que les demeurans sur chef-lieu de fief, quand même leur fief, n'auroit que justice fonciere, peuvent tenir en leur chef-lieu colombier.

14. La coutume de Château-neuf, *chap. 23, art. 152*, veut le congé du seigneur châtelain, pour avoir colombier où il afflue multitude de pigeons.

15. La coutume de Vastang, *chap. 8, art. 19*, veut ou le consentement du seigneur, ou une ancienne possession.

16. L'ordonnance des archiducs Albert & Isabelle, du 31 août 1613, veut, pour les Pays-Bas, trois bonniers de terres labourables, *en propriété ou en louage*, & en outre, ou une possession immémoriale, ou une permission des souverains.

17. En Normandie, le droit de colombier est un droit féodal. L'article 20 des placités, de *1666*, a décidé, que ce droit ne peut s'acquérir par prescription sur une roture. Deux arrêts, des 7 janvier 1580 & 19 juillet 1599, ont ordonné la démolition de tous les colombiers ou volieres construits en Normandie sans droit, & la vente des pigeons au profit des pauvres. Si un fief s'y partage dans une succession, il faut que le colombier appartienne à un seul des héritiers ; & quoique la portion des autres héritiers prennent la qualité de fief, ils ne peuvent y faire bâtir de colombier. Voyez l'article 19 de l'édit du mois de mai 1681, regiftré le 23 juin suivant, portant établissement d'un hôpital général à Rouen.

18. Pour ce qui concerne les coutumes muettes, nous avons parlé plus haut, de la permission accordée par la coutume d'Orléans à tout particulier, d'avoir deux boulins par arpent de terres labourables. C'est en conformité de cette disposition, que le parlement a jugé, par arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 2 septembre 1739, contre les sieurs Crespy, Desnoyers & Senaut, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les paroisses de Lafoulche & Lisfolpetit, régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, laquelle est muette sur ce point, que le droit de voliere devoit être restreint à deux boulins par arpent : *Aux jugés, fol. 86.* Cet arrêt est rapporté dans le recueil de M. Lépine de Grainville, *pag. 31 & suiv.*

19. Lacombe rapporte, dans ses arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, entre le marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel le parlement a jugé que dans

la coutume de Vitry, qui eſt auſſi muette ſur ce point, Varoquier, qui avoit été admis à prouver qu'il poſſédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, ſeroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait conſtruire; ſinon permis au marquis de Givry de le faire abattre aux frais de Varoquier. *Conſeil*, *fol. 104*, *verſo*.

20. L'article 43 de la coutume du Boullenois porte : « Un chacun ſeigneur féodal, peut en ſon tenement, avoir four pour cuire pain & autres choſes néceſſaires, *avoir colombier*, tenir thoreau & verrot ».

Queſtion de ſavoir ſi dans cette coutume, pour avoir un colombier à pied, il eſt néceſſaire qu'un ſeigneur féodal ait cenſive & cinquante arpens de terres labourables, conformément à la diſpoſition de la coutume de Paris, *art. 70*. L'affirmative a été jugé par arrêt du 13 août 1784, au rapport de M. Paſquier de Coulans, contre la prétention du ſieur Del Gorgue de Roſny, en faveur des ſeigneurs & habitans de Wimille. *Conſeil*, *vû la minute*.

Il paroît réſulter de cet arrêt que la diſpoſition équitable de l'article 70 de la coutume de Paris, eſt étendue non-ſeulement aux autres coutumes muettes, mais même, conformément à l'avis de Guyot, Des fiefs, *tom. 6*, *pag. 663*, à toutes celles qui ne contiennent pas un texte abſolument contraire.

21. Par arrêt rendu le 1 juillet 1739, entre le ſieur des Petits-Monts & quelques autres propriétaires de terres ſituées ſur la paroiſſe de Bezu-Saint-Germain, près Château-Thierry, régie par la coutume de Vitry, & le prieur-curé de cette paroiſſe, le grand-conſeil a fait défenſes à ce prieur d'avoir dans ſon presbytere des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors ſubſiſtans dans ſa voliere. Le prieur prétendoit avoir droit de voliere, & ſe fondoit, 1° ſur ſa poſſeſſion; 2° ſur le ſilence de la coutume; 3° ſur ce que, quoiqu'il n'eut que dix arpens de terres dépendans de ſa cure, il poſſédoit les dîmes de la paroiſſe, qui ſuppléoient, & au-delà, les cinquante arpens de terres qu'il faut poſſéder pour avoir une voliere, ſuivant le droit commun. Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin de non recevoir que le curé oppoſoit au ſieur des Petits-Monts & conſorts, réſultante de ce qu'ils n'étoient ni habitans, ni ſeigneurs, mais ſeulement propriétaires de terres & héritages ſitués à Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut égard ni aux fins de non recevoir, ni aux moyens employés par le curé.

22. Il a été jugé par arrêt du parlement, du 29 août 1749, que dans la coutume d'Amiens, qui eſt muette, le propriétaire de cinquante arpens de terres en roture, peut avoir une voliere. Le chapitre d'Amiens ſoutenoit que la juriſprudence ſuivie dans la coutume de Paris, ne pouvoit pas être admiſe dans celle d'Amiens, muette ſur ce point; & qu'au contraire, quelque quantité de terre qu'eut un roturier, il ne pouvoit avoir de pigeons fuyards ſans la permiſſion du ſeigneur. L'arrêt confirme une ſentence des requêtes du Palais, qui « donne acte à Chriſtophe Guyot, & autres bourgeois d'Amiens, de ce qu'ils ont fait baiſſer de ſept pieds les bâtimens en forme de colombier dans le milieu de la cour de leur maiſon; qu'ils en ont détruit les boulins, & chaſſé les pigeons; en conſéquence, ſur la demande du chapitre d'Amiens, met les parties hors de cour ». *Conſeil*, *fol. 457*, *verſo*. Voyez la juriſprudence du conſeil, *tom. 2*, *pag. 449*.

23. Le propriétaire de cinquante arpens de terres labourables, peut non-ſeulement avoir perſonnellement une voliere, mais encore, en affermant ces cinquante arpens, affermer en même temps ſon droit de voliere.

Mais un fermier, qui auroit pris cinquante arpens de terre à ferme d'un propriétaire, & une maiſon d'un autre propriétaire, ne pourroit pas avoir une voliere. Le parlement a même jugé par arrêt rendu de relevée, le mardi 19 mai 1761, pour la coutume de Crépy en Valois, muette ſur le droit de colombier, qu'un particulier, fermier de plus de cinquante arpens de terres, qu'il tenoit de différens propriétaires, dont aucun n'avoit affermé ſeul cinquante arpens, ne pouvoit pas avoir une fuie ou voliere. *Plaidoyeries*, *fol. 475*.

24. Duplessis dit, Des fiefs, *liv. 8*, *chap. 3*, que le seigneur peut seul, sans le concours des habitans, poursuivre ceux qui sans droit font construire des volieres à pigeons dans sa seigneurie, pour les faire abattre, & que les arrêts l'ont ainsi jugé. De simples propriétaires peuvent aussi la former. L'arrêt du premier juillet 1739, cité ci-devant *n° 21*, l'a ainsi jugé.

25. Un arrêt de réglement, rendu sur le requisitoire de M. le procureur-général, le 24 juillet 1725, & rapporté dans le code rural, « enjoint à tous les officiers du ressort, même à ceux des hauts-justiciers, de veiller, chacun dans l'étendue de son ressort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la cour, au sujet des colombiers & volieres, soient exactement observés, & que chacun soit tenu de les réduire aux termes des ordonnances, déclarations, arrêts & coutumes des lieux; même permet auxdits officiers, dans les lieux où il y aura quelques bleds, ou autres grains couchés, qui pourront être en proie aux pigeons, & où il y auroit quelque dégat à craindre, d'y pourvoir par tel réglement qu'ils jugeront convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la cour incessamment ». *Conseil secret*, *reg. R. R. R. fol. 460*, *verso*.

Ce réglement a été renouvellé par deux autres arrêts de réglement, des 26 juillet 1758, & 7 juin 1762.

26. Le parlement de Metz a ordonné, par deux arrêts des 12 juillet & 5 septembre 1725, que les particuliers qui auroient des colombiers dans les différens endroits désignés par ces arrêts, seroient tenus de les détruire dans trois jours.

27. Nous renvoyons au mot *Bestiaux*, § III, *n° 3*, & au mot *Pigeons*, tant pour ce qui concerne les défenses de nourrir des pigeons dans les villes, que pour ce qui concerne en général les loix de police, relatives à cette sorte d'animaux.

COLONIES FRANÇOISES.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *des colonies d'*Asie, *d'*Afrique *& d'*Amérique : *leur* état actuel : tribunaux *par lesquels la justice y est administrée*.

§ II. *Du* droit civil *&* ecclésiastique *des colonies : droits &* priviléges *des habitans*.

§ III. *Réglement concernant le* commerce *des colonies :* impôts *qui s'*y perçoivent.

§ I. *Définition : des colonies d'Asie, d'Afrique & d'Amérique : leur état actuel : tribunaux par lesquels la justice y est administrée.*

1. Le terme de colonie a deux significations.

1° On nomme colonie, un certain nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe, qui étant sortis de leur pays pour aller s'établir dans un pays éloigné, sont restés, après y avoir formé un établissement sous la domination de la mere patrie.

2° On donne le même nom, aux terres éloignées de la mere patrie, & faisant partie de sa domination, qui sont habitées par les personnes dont nous venons de parler, & par celles qui leur ont succédé.

C'est dans ce dernier sens que le mot colonie est pris dans cet article.

2. La France a des colonies en Asie, en Afrique, & en Amérique.

On appelle colonies des Indes Orientales, les colonies d'Asie, & celles qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance; colonies du Sénégal, celles d'Afrique; colonies des Indes Occidentales, celles de l'Amérique.

Les établissemens que nous avons dans les Echelles du Levant, ne sont que des comptoirs régis par des consuls. Voyez *Consuls*.

3. Les

3. Les colonies des Indes orientales comprenent les îles de France & de Bourbon, Madagascar, Pontichéry & Chandernagor.

Les colonies des îles de France & de Bourbon sont administrées, par un gouverneur pour les deux îles, par des commissaires généraux, dont un fait les fonctions d'intendant, des commissaires ordinaires, & des sous-commissaires des colonies & de la marine: voyez *Marine*.

Il y a dans chaque île une jurisdiction royale, inférieure, & un conseil supérieur.

L'administration de la colonie de Madagascar, est confiée uniquement à un sous-commissaire ordonnateur.

La colonie de Pontichery est administrée par un commissaire général ordonnateur, & deux commissaires ordinaires.

La colonie de Chandernagor & dépendances, est administrée par un agent.

4. La colonie du Sénégal & dépendances est administrée par un gouverneur, & un contrôleur.

5. A l'égard des colonies des Indes occidentales, nous parlerons séparément des gouvernemens de Saint-Domingue, de la Martinique, de Sainte-Lucie & Tabago, de la Guadeloupe, de la Guyanne françoise, de Saint-Pierre & Miquelon, qui sont tous distincts.

Saint-Domingue est une des îles antilles; la moitié environ en appartient à la France, & l'autre moitié à l'Espagne. La partie françoise est composée de quarant-six paroisses. Les places principales sont le Cap, le Fort-Dauphin, & le Port de paix dans la partie du nord; le Port au prince, le môle Saint-Nicolas, & Léogane dans la partie de l'ouest. Le gouverneur réside au Port au Prince. L'administration civile est entre les mains d'un intendant, de deux commissaires ordonnateurs, & de plusieurs commissaires ordinaires.

Il y a un premier conseil supérieur résident au Port au Prince, duquel ressortissent plusieurs jurisdictions royales, & plusieurs amirautés établies au Port au Prince, à Saint-Marc, & dans d'autres places. Un second conseil supérieur réside au Cap. Il a dans son ressort les jurisdictions royales & les amirautés du Cap, du Fort-Dauphin, & du Port de Paix.

On compte à la Martinique trois places principales, le Fort-Royal, Saint-Pierre, & le Fort-Bourbon. Le gouverneur réside au Fort-Royal. L'administration civile de cette île est entre les mains d'un intendant, d'un commissaire ordonnateur, d'un commissaire général, & de quatre commissaires ordinaires. Il y a un conseil supérieur, résidant au Fort-Royal, & deux jurisdictions royales & amirautés, au Fort-Royal & à Saint-Pierre, ressortissant au conseil supérieur.

Les colonies de Sainte-Lucie & de Tabago, ont chacune un gouverneur, avec un commissaire ordonnateur.

La colonie de la Guadeloupe est composée de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, des îles des Saintes, de Marie-Galande, & de la partie françoise de l'île Saint-Martin. Il y a un gouverneur, un intendant & deux commissaires ordinaires, un conseil supérieur, & deux jurisdictions inférieures à la Basse-Terre & à la Pointe-à-Pitre.

La colonie de la Guyanne françoise est établie dans une vaste contrée de l'Amérique méridionale, située à l'est du Perou, entre le fleuve Orenoque & celui des Amazones. Elle a un gouverneur, un commissaire ordonnateur & un commissaire ordinaire, un conseil supérieur, & une jurisdiction inférieure. Ces tribunaux ainsi que les officiers dont nous venons de parler, résident dans l'île de Cayenne, qui fait partie de la Guyanne.

La colonie de Saint-Pierre & Miquelon, deux îles de l'amérique méridionale, a un gouverneur, & un commissaire ordonnateur.

6. Les conseils supérieurs jouissent, dans les colonies, des mêmes droits que les cours souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, concernant les colonies, & même de simples lettres ministérielles qui leur sont adressées, comme on l'a remarqué au mot *Aubaine*, § IX, *n°* 3. On a la faculté de se pourvoir contre leurs arrêts, suivant les cas, par la voie de la requête civile, ou de la cassation. La voie de la cassation est autorisée par l'article 12 du réglement,

du 28 juin 1738, qui permet ce recours au prince, en général, contre les arrêts rendus par les conseils souverains.

Par un édit du mois de mars 1766, le roi a attribué la noblesse, au second degré, aux offices de conseillers titulaires, & de procureurs généraux des conseils supérieurs des colonies.

7. Dans les colonies, où il n'y a ni jurisdictions royales, ni conseils supérieurs, les contestations sont instruites & jugées par les commissaires dont nous avons parlé.

8. Quant aux appels des tribunaux inférieurs des colonies, il faut distinguer. Les appels de toutes les contestations particulieres se portent aux conseils supérieurs; mais c'est un tribunal que l'on appelle *tribunal terrier*, qui connoît des appels des sentences rendues, relativement aux clauses de concessions de terreins, aux réunions de domaines, à la distribution des eaux pour l'arrosement des terres, aux servitudes, aux chemins, aux ponts, aqueducs, barques, & passages des rivieres; à la chasse & à la pêche. Ce tribunal est composé du gouverneur, de l'intendant, & de trois conseillers du conseil supérieur, nommés par le conseil même. Les instructions & les visites préparatoires, ordonnées par le tribunal terrier, se font par le juge des lieux commissaire né. Les appels des jugemens du tribunal terrier se portent, par un simple acte, au conseil des dépêches. On joint aux pieces de l'appel, les conclusions des procureurs du roi sur les lieux, & l'avis des premiers officiers des siéges. Voyez l'édit du 18 mars 1761.

§ II. *Du droit civil & ecclésiastique des colonies : droits & priviléges particuliers des habitans.*

1. L'auteur du Droit public des colonies, *tom. 2*, *pag. 178*, fait une observation importante relativement à l'état actuel de la législation dans les colonies.

« Chaque tribunal, chaque juge a son systême sur l'observation des loix du royaume. Dans une même colonie, à la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume antérieures à son établissement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacles; mais quant aux loix promulguées après sa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681 ».

« Ce conseil & celui de la Guadeloupe, ont, par des arrêts des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France depuis leur établissement, en désignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies ».

La même demande a été faite plusieurs fois par les conseils souverains de Saint-Domingue. Elle a été un des principaux objets des représentations faites en forme d'arrêt en 1762.

Le roi frappé de ces représentations, a chargé à cette époque, plusieurs personnes de travailler, sous la direction du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à un code général des colonies. Cet ouvrage, dont on s'occupe toujours depuis ce temps, n'est pas encore achevé.

Pour bien connoître l'état actuel de la législation des colonies françoises de l'Amérique sous le vent, il faut consulter le nouveau recueil donné au public en plusieurs volumes in-4°, sous le titre de *Loix & constitution des colonies*, par M. Moreau de Saint-Mery.

2. Par-tout où les François ont des colonies, l'on suit la coutume de Paris.

L'article 33 de la déclaration du mois d'août 1664, enregistrée au parlement, le premier septembre suivant, & constitutive du premier établissement de la compagnie des Indes orientales, porte que « les juges établis en toutes les places des îles que la compagnie pourroit occuper, comme abandonnées & désertes, seront tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume de France, & se conformer à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité ». Voyez aussi les articles 34, 35 & 36, de l'édit de mai 1664, portant établissement de la compagnie des Indes occidentales.

3. Aucune loi soit ancienne, soit

nouvelle, ne doit être enregiſtrée par les conſeils ſupérieurs des colonies que par l'ordre exprès du roi. C'eſt la diſpoſition d'une déclaration du 18 mars 1766. L'intention du ſouverain, en n'adreſſant pas une loi à ces conſeils, eſt que la loi n'ait pas d'exécution dans les colonies.

C'eſt pourquoi le parlement a jugé que l'obſervation des formalités, preſcrites pour la validité des teſtamens par l'ordonnance de 1735, n'eſt pas néceſſaire dans les colonies, par la ſeule raiſon que cette ordonnance n'y a pas été enregiſtrée. Des héritiers avoit demandé la nullité d'un teſtament olographe, fait, ſans date, à Saint-Domingue. Les parens légataires avoient oppoſé le défaut de publication & d'enregiſtrement de l'ordonnance dans les deux conſeils de Saint-Domingue, & en avoient rapporté une atteſtation, ſignée du miniſtre, & du député des conſeils des colonies. La nullité du teſtament avoit été prononcée par le châtelet : le parlement a infirmé la ſentence, & ordonné l'exécution du teſtament.

4. Les formalités des mariages dans les colonies ſont réglées par l'article 10 de l'édit de mars de 1685, rendu pour la police des colonies. Les loix poſtérieures à l'année 1685, & notamment l'édit de 1697, n'y ayant été ni envoyées, ni enregiſtrées, cet édit n'y eſt point obſervé. On y ſuit l'ordonnance de Blois & la déclaration du 26 novembre 1739, qui n'exige, pour qu'un curé ſoit réputé le propre curé du contractant, que la réſidence actuelle de celui ci dans ſa paroiſſe, pourvu qu'il n'ai point d'autre domicile dans la colonie.

En conſéquence pour contracter un mariage valide, l'on n'a pas beſoin d'attendre l'expiration des ſix mois ou de l'année du domicile.

Un arrêt du conſeil du Port au Prince, du 10 ſeptembre 1765, avoit jugé qu'il n'y avoit abus dans un mariage contracté par le ſieur Caſtra avec la dame Bydonne. On ſe pourvut en caſſation, & l'on prétendit que le mariage étoit nul par la raiſon que le ſieur Caſtra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, & ne réſidoit que depuis deux mois dans la paroiſſe de la dame Bydonne. Le 10 août 1769, arrêt qui admit la requête & en ordonna la communication, enſemble l'apport des motifs de l'arrêt. Le 17, arrêt contradictoire qui a débouté de la demande en caſſation.

Un arrêt de la grand'chambre, rendu en 1765, avoit annullé le mariage du ſieur Panchaud, fait dans les colonies, parce qu'il avoit été contracté malgré les déſenſes des juges de paſſer outre. Cet arrêt a été caſſé par arrêt du conſeil, du 23 février 1767. Voyez cependant au code matrimonial, au mot *Colonies* ; un réglement du 6 mai 1745, enregiſtré, qui ordonne l'obſervation de l'édit de 1697.

5. Le réglement général, du 4 novembre 1671, concernant le commandement, la juſtice, & les finances des colonies, porte, *art.* 3, « que la police générale & tout ce qui en dépend, ſera faite par le conſeil ſouverain en chaque île, ſuivant l'uſage & les ordonnances du royaume » ; & *art.* 4 « que tous les réglemens & ordonnances de juſtice & de police, de quelque nature qu'ils puiſſent être ſans exception, doivent être propoſés dans les conſeils ſouverains par les procureurs du roi, & être délibérés & réſolus avec liberté de ſuffrage & à la pluralité des voix ».

Par un réglement du 24 mars 1763, concernant le ſervice & l'adminiſtration des îles du Vent, il eſt ordonné, *art.* 25 « que le gouverneur ne pourra ſe mêler en rien de l'adminiſtration de la juſtice, & encore moins s'oppoſer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts ». Une ordonnance de février 1766, concernant le gouvernement civil des îles ſous le vent, défend, *art.* 2, au gouverneur, « d'entreprendre ſur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, de s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeroient de nature à y être portées, & en général en toutes matieres contentieuſes, & de citer devant lui aucuns des manans & habitans, à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle ».

La même ordonnance de 1766, *art.* 34, déclare « qu'il appartient aux gouverneurs & intendans de faire les réglemens nécessaires, pour empêcher les assemblées, qui pourroient troubler la sûreté & la tranquillité publique ».

Les articles 37, 38, & 45, leur attribuent le droit de faire des réglemens sur les approvisionnemens en bois, vivres & bestiaux, sur la chasse, sur la pêche, & sur-tout ce qui est de la compétence du *tribunal terrier;* sur tout ce qui concerne les affranchissemens, l'ouverture des chemins & l'introduction des vaisseaux étrangers; enfin, sur les droits, salaires & vacations des officiers de justice.

L'article 41 ordonne que tous les réglemens, faits par les gouverneurs & intendans, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés & exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le roi, sur les représentations que les conseils lui pourront faire.

6. La forme dans laquelle le roi fait les concessions de terres en Amérique, ainsi que la forme des réunions des terres concédées au domaine, dans certains cas, & la compétence des jurisdictions qui doivent connoître de ces concessions & réunions, tant en premiere qu'en seconde instance, sont réglées par une déclaration du 17 juillet 1743, contenant huit articles, adressée aux gouverneurs, intendans & officiers des colonies, & imprimée à l'imprimerie royale, sans mention d'enregistrement.

Les concessions dans les colonies sont faites sous quatre conditions : la premiere, de ne cultiver que certaines denrées nécessaires; la seconde, de mettre en culture dans trois ans le tiers de la concession, sous peine d'en voir prononcer la réunion au domaine du roi, soit par le tribunal terrier, soit par le conseil du roi, au profit du premier qui se présente; (les mineurs n'éprouvent jamais de réunion, sous quelque prétexte que ce soit, pourvu que les tuteurs déclarent que les biens appartiennent à des mineurs; & en cas de négligence, les mineurs ont leur recours contre leurs tuteurs); la troisieme, de planter cinq cents fosses par chaque esclave, étant sur les habitations, afin de pourvoir dans les temps de disette à la nourriture des negres; la quatrieme, de planter vingt-cinq pieds de bananiers & un quarré de patates, par tête de negres, avec faculté à l'habitant de réserver les bonnes terres pour les plantations de grande valeur, & de se servir des terres de moindre valeur pour satisfaire aux ordonnances. Voyez, à ce sujet, des déclarations des 24 août 1626 & 6 août 1744, des ordonnances des gouverneurs & intendans des îles sous le vent, des 1 septembre 1736 & 10 mars 1740, & une ordonnance des gouverneurs & intendans des îles sous le vent du 12 juin 1744, toutes enregistrées dans les conseils supérieurs des colonies.

7. Les habitans des colonies peuvent se pourvoir contre un arrêt rendu en matiere criminelle, ou par cassation, ou par révision. Mais comme l'ordonnance de 1670 ordonne l'exécution dans le jour, il a été ordonné par plusieurs réglemens, & notamment par l'ordonnance de 1766, 1° que dans le cas d'homicides involontaires ou forcés, il soit sursis aux jugemens du procès jusqu'après la réception des ordres du roi; 2° que lorsqu'un accusé se sera pourvu devant le gouverneur pour obtenir sa grace du roi, il en soit délibéré entre cet officier, l'intendant, & le procureur-général; & que si à la pluralité des voix il est jugé que l'accusé peut espérer sa grace, il sera sursis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que le roi, sur le vu des piéces & informations, ait fait parvenir ses ordres dans la colonie.

8. Nous avons dit au mot *Aubaine*, § IX, *n°* 3, *pag.* 607, que le droit d'aubaine n'est point aboli dans les colonies. Il s'y exerce en son entier, à l'égard de toutes les nations étrangeres.

Michel-Etienne de Vaux, originaire François, mais naturalisé Anglois, étant décédé en voyage, ses effets furent mis en dépôt à l'amirauté de Louisbourg. Sa fille les reclama : l'affaire portée au conseil du roi, la confiscation fut ordonnée par arrêt du 13 mai 1743. La confiscation fut même jugée par cet arrêt contre un François, nommé Chevalier, qui étoit

associé de Devaux, & auquel les officiers avoient délivré son tiers dans le dépôt, parce que c'étoit sa portion dans la société. L'arrêt ordonna de plus que le procès seroit fait & parfait à Chevalier, à raison de la défense faite à tout François, sous des peines rigoureuses, de sortir du royaume, pour aller s'établir sous une domination étrangere. Voyez *Désertion*.

9. Il y a des regles particulieres pour les mineurs, qui ont des biens dans les colonies & en France en même temps. Voyez *Mineurs*.

10. Les biens vacans, comme nous l'avons dit au mot *Biens vacans*, § III, *n° 10, pag. 507*, ont aussi des regles particulieres dans les colonies. Lorsqu'une succession est vacante, ou que des biens sont abandonnés, lorsqu'il ne se présente pas d'héritiers ou de possesseurs légitimes pour les recueillir & les faire valoir, les biens, tant meubles qu'immeubles, sont mis, après qu'il en a été fait inventaire, entre les mains d'un curateur aux biens vacans. C'est un séquestre ou caissier, dont la fonction dure pendant trois ans, & qui est ordinairement à la nomination du gouverneur. Ce curateur, dont on exige une caution, exerce sa gestion sous les yeux & sous l'inspection, tant des procureurs-généraux & de leurs substituts, que des jurisdictions ordinaires & des conseils supérieurs. Il y en a un établi dans chaque jurisdiction royale. Le plus souvent, quand il n'y a pas de plaintes contre lui, on le continue après les trois années. Il rend ses comptes, entre les mains du gouverneur & de l'intendant de la colonie. Dans l'intervalle, il est tenu de rendre la succession vacante, & toutes ses dépendances, aux héritiers légitimes, qui se présentent, & qui ont été jugés tels par sentence ou arrêt, rendu avec cet officier, & sur les conclusions du ministere public.

11. Des édits des 23 avril 1615 & mars 1685, prescrivent des regles particulieres pour la police des îles de l'Amérique françoise. On les trouve dans un recueil connu sous le nom de *code noir*, parce qu'il contient des réglemens concernant les droits des maîtres sur les esclaves. Ils viennent de recevoir des modifications dans une ordonnance du 17 décembre 1784, dont nous allons rendre compte.

Cette ordonnance, qui est adressée aux gouverneur, lieutenant-général & intendant des îles sous le Vent, & dont l'enregistrement, la lecture, la publication & l'affiche à Saint-Domingue, sont prescrites, a pour but principal de remédier aux abus, qui s'étoient introduits dans la gestion des habitations situées à Saint-Domingue. Elle contient six titres.

Le premier, qui a six articles, concerne les procureurs & économes gérans des habitations. L'article 1 défend aux procureurs, de se charger à la fois de plus de deux procurations lucratives L'article 2 recommande aux propriétaires de fixer à leurs procureurs, pour honoraires, une qualité déterminée sur le produit net des habitations. L'article 4 enjoint à tout procureur d'avoir six registres : le premier, pour les travaux des habitations ; le second, pour les plantations & recoltes ; le troisieme, pour la vente & l'envoi des denrées ; le quatrieme, pour les negres & animaux sur le *recto*, & pour les ouvriers blancs ou gens de couleur libres sur le *verso* ; le cinquieme, pour la recette & la dépense ; le sixieme, sous le nom de journal d'hôpital.

Le titre second a pour objet la nourriture, l'habillement, & le châtiment des negres esclaves. Voyez *Negres*.

Le titre troisieme regle la forme des ventes & envois des denrées.

Le titre quatre, qui contient dix-sept articles, concerne la révocation des procureurs & économes gérans, & fixe tout ce qui doit l'accompagner & la suivre. L'article 16 ordonne nommément que nul ne pourra être procureur ou économe gérant, s'il ne représente au propriétaire, qui lui donnera sa procuration, une copie de la présente ordonnance ; & qu'il en sera même fait mention dans la procuration.

Le titre cinq, qui contient sept articles, a pour objet les délits & les peines. L'article 2 ordonne spécialement, que tous propriétaires, procureurs, & économes gérans, qui seront convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet aux esclaves, ou de les avoir frappés à

coups de bâtons, seront condamnés, pour la premiere fois, en deux mille livres d'amende, & en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des esclaves, & renvoyés en France. L'article 3 prononce une note d'infamie, dans le cas de la mutilation des esclaves, & la peine de mort, dans le cas où on les auroit fait périr de son autorité. L'article 5 veut que les procureurs & économes gérans soient poursuivis, comme voleurs, quand ils auront détourné à leur profit, ou au profit d'un tiers, les travaux des esclaves.

Le titre cinq a quatre articles qui concernent la police *courante* des habitations. Les articles 1, 2 & 3 attribuent cette police au gouverneur & à l'intendant, exclusivement à tous autres. Ils comprennent dans cette sorte de police, toutes voies de fait, telles qu'irruption d'animaux, pillage de vivres, forcement de barrieres & clôtures, introductions nocturnes de blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruptions de chemins de communication, disputes d'ateliers à ateliers, rixes entre les économes gérans & les propriétaires, réclamations par des esclaves injustement maltraités, recélage de negres marrons, fêtes, assemblées, danses & autres objets semblables, pour lesquels il importe de pourvoir promptement. L'article 4 interdit au gouverneur & à l'intendant la connoissance de toutes matieres contentieuses, leur enjoignant de les renvoyer devant les juges ordinaires.

Voyez aussi une déclaration très-importante pour l'administration de la justice dans les colonies, du 12 janvier 1734.

12. Les premiers ecclésiastiques, qui aient exercé des fonctions dans les colonies, y ont été envoyés par la compagnie des Indes occidentales formée en *1626*. Cette compagnie s'étoit obligée à entretenir dans chaque île au moins deux ou trois prêtres, pour administrer les sacremens aux catholiques, & pour y instruire les sauvages. Les Carmes de la province de Touraine, les Jésuites, les Capucins, & les Dominicains ont été successivement autorisés par des lettres-patentes de 1650, 1651, 1700, & 1721, à s'établir dans les colonies, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, administrer les sacremens, avec le consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitans des lieux. Depuis l'extinction de l'ordre des Jésuites, les Carmes, les Dominicains & les Capucins sont les seuls, qui desservent les paroisses des colonies, & y font des missions. Les honoraires des religieux desservans consistent dans un casuel, & des pensions payées par les habitans.

Il avoit été défendu en 1703 à chacun des ordres religieux établis dans les îles, d'étendre ses habitations au dela de ce qu'il faudroit de terres pour employer cent negres. Mais ce réglement n'ayant pas eu son exécution, le roi ordonna, par des lettres-patentes du mois d'août 1721 « qu'ils ne pourroient faire à l'avenir aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans sa permission expresse & par écrit, à peine de réunion au domaine ». Depuis ces réglemens, Louis XV a donné une nouvelle déclaration le 25 novembre 1743, dont l'objet a été d'empêcher qu'il se formât de nouveaux établissemens de gens de main-morte, dans les colonies, sans lettres-patentes, & que ceux qui y étoient autorisés, multipliassent des acquisitions, qui mettoient des fonds hors du commerce. Cette déclaration, dont les dispositions sont semblables, en plusieurs points, à l'édit du mois d'août 1749, en differe sur plusieurs autres: voyez *Gens de main-morte*.

Ce ne sont point, comme en France, des évêques, qui exercent la police ecclésiastique. Elle est confiée à des préfets apostoliques qui tiennent leurs pouvoirs, d'une part du pape, d'une autre part du roi, aux termes des lettres-patentes, du 31 juillet 1763, enregistrées aux conseils supérieurs. Les brévets des préfets apostoliques doivent aussi être enregistrés. Il a été question en dernier lieu d'établir des évêques dans les colonies. Mais l'on a jugé que ces établissemens étant très-dispendieux, il seroit plus avantageux de laisser les choses dans l'état où elles sont.

L'article 1 des lettres-patentes, du 31 juillet 1763, porte que tout préfet apostolique, séculier ou régulier, sera François

& domicilié dans les états François. L'article 2 ordonne que ceux qui seront commis par le pape, pour exercer les fonctions de préfet apostolique, prendront des lettres d'attache du roi, qu'ils feront enregistrer au conseil supérieur dans le ressort duquel ils seront envoyés. L'article 3 permet à ceux pour lors exerçans de continuer leurs fonctions, à la charge seulement de faire enregistrer leurs pouvoirs, les dispensant d'obtenir des lettres d'attache pour cette fois seulement. L'article 4 enjoint aux vice-préfets établis par les préfets, de faire enregistrer leur commission. L'article 5 ordonne aussi l'enregistrement des pouvoirs donnés aux supérieur ou vicaires généraux des missions des colonies, ou à ceux qui auront été substitués à leur place. L'article 6 ordonne que ces enregistremens seront faits & délivrés sans frais. L'article 7 enjoint aux supérieurs ou vicaires généraux, de donner des commissions en bonne forme aux desservans qu'ils nommeront. L'article 8 veut que les supérieurs aient un registre en regle, où ils transcriront leurs commissions. L'article 9 veut que les desservans se fassent installer par un officier de justice ou notaire, en présence des marguilliers & principaux habitans, & que mention en soit faite sur les registres de mariages, baptêmes, & sépultures. L'article 10 ordonne que les desservans & leurs vicaires continuent d'être amovibles ; & qu'ils puissent être révoqués par les supérieurs ou vicaires généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse être apporté aucun empêchement à cet égard.

Les préfets appostoliques ont le droit 1° de dispenser de toute irrégularité, excepté celles encourues par une bigamie véritable, ou par un homicide volontaire ; & ils le peuvent même dans ces cas, si la disette d'ouvrier l'exige, pourvu cependant, quant à l'homicide, que la dispense ne cause point de scandale : 2° d'absoudre de toute simonie, à la charge de quitter les bénéfices & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus ; ou même, en permettant de retenir les bénéfices, si ce sont des cures, & qu'il n'y ait point de sujets pour les desservir : 3° de dispenser dans les troisieme & quatrieme degrés de consanguinité & d'affinité simples & mixtes seulement, & dans les deuxieme, troisieme & quatrieme degrés mixtes ; mais non dans le second degré non mixte, si ce n'est quant aux mariages contractés, ou même à contracter, pourvu que ce second degré ne tienne d'aucune maniere au premier degré : 4° de déclarer légitimes les, enfans nés d'hérétiques ou infideles qui se convertissent à la foi catholique : 5° de dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique, résultant des fiançailles légitimes ; des empêchemens pour crimes, pourvu que les deux époux n'en soient pas coupables, & de l'empêchement résultant de l'affinité spirituelle : 6° de dispenser les gentils & les infideles ayant plusieurs femmes, à l'effet par eux de pouvoir, après leur conversion & leur baptême, en retenir une. Celle qui est fidele doit être préférée, à moins que la premiere mariée ne veuille se convertir.

Les préfets apostoliques ne peuvent administrer l'ordre & la confirmation, à moins qu'ils ne soient évêques *in partibus*, & que leurs lettres d'attache ne leur en attribuent nommément le droit.

13. Ceux qui naissent de personnes libres dans les colonies, jouissent des mêmes droits, libertés & franchises, que s'ils étoient nés en France. L'article 38 de l'édit d'août 1664, registré au parlement, le 1 septembre, y est formel. L'article 25 des lettres-patentes du mois d'août 1717, s'exprime en ces termes. « Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à la compagnie (d'occident) jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans dans notre royaume, & que ceux qui naîtront des habitans François dudit pays, & même des étrangers européens, faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine, qui pourront s'y établir, soient censés & réputés régnicoles, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs, & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité ».

Un édit du mois d'août 1782, enregistré à la cour des aides, le 18 décembre suivant, contient un réglement général, tant sur les anoblissemens dans les colonies, que sur les

preuves à faire en France de ces anoblissemens & de la noblesse en général. L'article 1 ordonne l'exécution entiere des anoblissemens anciens & nouveaux, pourvu que les lettres aient été revêtues de leurs formalités, & qu'il n'ait point été dérogé par les anoblis ou leurs descendans. L'article 2 ordonne que la noblesse soit comptée du jour des enregistremens dans les conseils supérieurs, dans les parlemens, & autres cours, sans qu'on puisse opposer aux anoblis la déclaration du 27 septembre 1664, l'édit d'août 1715, l'arrêt du conseil du 2 mai 1730, & l'édit d'avril 1771, concernant la confirmation des anoblissemens, depuis & compris le 1 janvier 1634, jusqu'au mois d'avril 1771. L'article 3 exige que les anoblis rapportent, outre les lettres de noblesse & les actes de filiation, un acte de notoriété des conseils supérieurs, qui atteste qu'ils n'ont pas dérogé, & qu'ils ont pris les qualités nécessaires pour conserver la noblesse. Les articles 6 & 7 permettent aux conseils supérieurs de faire enquête de six témoins, nommés par les procureurs généraux, à l'effet de prouver la non dérogeance, sans qu'il puisse être fait enquête, pour tout autre objet que la non dérogeance. Les articles 4 & 10 permettent de prouver en France la noblesse des habitans des colonies, sur des copies collationnées par les conseils supérieurs, des titres originaux & constitutifs, & ce sans tirer à conséquence, & attendu d'une part que les originaux des titres de noblesse restent entre les mains de l'aîné, attendu d'une autre part le danger de confier à l'incertitude de la navigation les originaux de ces titres.

§ III. *Réglemens concernant le commerce des colonies : impôts qui s'y perçoivent.*

1. Les réglemens concernant le commerce, dont nous avons à rendre compte, ont deux objets : le commerce des étrangers avec les colonies, le commerce national entre les colonies & la France.

Il ne sera ici question que des colonies des Indes occidentales. Il faut voir, par rapport aux autres colonies, l'arrêt du conseil, du 14 avril 1785, portant établissement d'une nouvelle compagnie des Indes orientales.

2. Des lettres-patentes en forme d'édit, rendus le 17 octobre 1727, ont confirmé, expliqué, & étendu toutes les loix précédentes concernant le commerce des étrangers avec les colonies de l'Amérique. Elles ordonnent à tous vaisseaux étrangers, soit marchands, soit de guerre, sous peine de confiscation, de mouiller dans les seuls ports ou rades des lieux où le roi tient garnison « auxquels lieux, portent les lettres-patentes, ces vaisseaux ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination & leur chargement n'étoient pas pour nos colonies ; & il leur sera en ce cas donné tous les secours & l'assistance dont ils pourront avoir besoin ». Par l'article 3 du titre premier, il est défendu à tout bâtiment étranger, de naviguer à une lieue autour des îles françoises habitées ou non habitées.

Un arrêt du conseil, du 17 juillet 1767, a apporté des modifications à ces loix févers. L'on a jugé qu'il étoit indispensable de permettre aux colonies de se pourvoir dans l'étranger des marchandises de premiere nécessité, qu'elles ne peuvent se procurer en France. C'est par ce motif, que l'arrêt a permis aux navires étrangers, uniquement chargés de bois, d'animaux & de bestiaux vivans, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de résine & gaudron, d'aller aux îles du vent, en général ; & quant aux îles sous le vent, dans le seul port du môle de Saint-Nicolas dans l'île de Saint-Domingue, pour y décharger & commercer ces marchandises. Le même arrêt a permit aux navires étrangers qui arrivent dans les îles d'Amérique, chargés de marchandises permises, ou à vide, d'y charger, pour l'étranger seulement, des syrops & taffias, & des marchandises apportées d'Europe.

Il est aussi défendu aux François, habitans des colonies, de négocier dans les colonies, tant des Anglois, que des autres nations.

3. Louis XIV, par son édit de 1674, avoit permis à tous ses sujets de trafiquer librement avec l'Amérique. Des motifs puissans ont obligé Louis XV de révoquer cette

cette loi en partie, & de faire un réglement général pour le commerce des colonies occidentales, par ses lettres-patentes d'avril 1717.

L'article 1 veut que tous les armemens pour ces colonies, soient faits dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaise, Brest, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette. L'article 2 oblige les armateurs à revenir dans le port de leur départ, excepté en cas de relâche forcé, & ce sous peine de mille livres d'amende. L'article 3 exempte, sans exception, les marchandises du royaume destinées pour les îles & colonies françoises, de tous droits de sortie & d'entrée, à l'exception de ceux qui dépendent de la ferme générale des aides, & domaines qui y sont unis. L'article 5 veut que les denrées & marchandises, destinées pour les colonies, & venant par mer d'un port du royaume à l'autre, soient entreposées dans un magasin, sans pouvoir être versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende. L'article 6 ordonne des déclarations positives au bureau du lieu de l'enlevement, de la part de ceux qui feront conduire des denrées & marchandises du royaume dans le port de l'embarquement. L'article 8 astreint les négocians à une soumission, de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat de déchargement de ces marchandises dans les îles & colonies françoises. L'article 12 défend aux négocians du royaume de charger pour les îles & colonies françoises aucune marchandise étrangere, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende : l'article 15 ordonne qu'en entreposant dans les ports désignés par l'article 1, les marchandises & denrées de toutes sortes, du crû des îles & colonies françoises, elles jouiront, en sortant du magasin d'entrepôt, de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie, même de ceux qui appartiennent au fermier du domaine d'occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles sont sujettes. L'article 11 porte que toutes les marchandises provenant du crû des îles & colonies françoises, payeront à leur entrée dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, outre les droits qui ont accoutumé d'y être levés, les droits de prévôté tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution, lorsque ces marchandises seront transportées à l'étranger. L'article 25 ordonne que toutes les marchandises du crû des îles & colonies françoises payeront au fermier du domaine d'occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou trois pour cent de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans l'étranger.

Les priviléges accordés à plusieurs ports par l'article 1 des lettres-patentes d'avril 1717, ont été étendus, par arrêt du conseil de juillet 1756, aux ports de Libourne & de Cherboug; par autre arrêt du conseil, du 11 avril 1763, au port de Fécamp; par arrêt du 17 décembre 1763, au port des sables d'Olonne; par arrêt du 29 décembre de la même année au port de Grainville; par arrêt du 22 décembre 1775, au port de Rochefort, sur la demande des officiers municipaux de la ville de Rochefort, & autres villes voisines; enfin par arrêt du 39 octobre 1776, au port de Saint-Briéne.

5. On perçoit dans les colonies occidentales plusieurs impôts, savoir : des droits de domaine; une capitation, ainsi que nous l'avons dit au mot *Capitation*, § III, *n°* *3*, *pag. 162*, & des octrois, que le roi a permis aux habitans de régler & de lever eux-mêmes, d'après l'avis des conseils supérieurs.

Sur les représentations du conseil de la Martinique, Louis XV a ordonné, le 5 août 1732, que les droits du domaine d'occident, qui se percevoient aux îles du vent seroient distraits du bail des fermes générales, & qu'à commencer du 1 janvier 1735, la régie des droits du domaine d'occident se feroit par des préposés par de l'intendant.

Les intendans sont les juges des contestations qui s'élevent sur des plaintes de fermaux. Dans les îles du vent ils préposent

à la recette ; mais dans les îles sous le vent, ce sont les conseils supérieurs de Saint-Domingue, qui nomment les préposés.

COLPORTAGE.

Voyez *Police*.

1. Le colportage, ou métier du colporteur proprement dit, consiste à porter au col ou sur le dos, des mannes, ou des malles contenant des marchandises, pour les vendre.

Dans un sens plus étendu, on comprend sous le nom de colporteurs tout marchand sans boutique qui offre des marchandises à vendre, soit dans les lieux publics, soit dans les maisons, de quelque maniere qu'il les porte.

2. Le colportage est en général, défendu dans les villes, comme contraire aux droits des communautés d'arts & metiers. Il est permis dans les campagnes.

3. Il y a nombre de colporteurs qui font commerce de marchandises prohibées ; & sur-tout de mauvais livres.

Par arrêt du samedi 24 septembre 1768, rendu en la chambre des vacations, la cour a condamné un particulier atteint & convaincu d'avoir eu chez lui en dépôt des livres contre la religion, les mœurs & l'état, lesquels il faisoit colporter, & deux autres particuliers, mari & femme, atteints & convaincus d'avoir colporté lesdits livres, & autres de pareille nature, à être appliqués au carcan pendant trois jours, les deux hommes flétris d'un fer chaud & envoyés aux galeres, l'un pour neuf, l'autre pour cinq ans ; & la femme du colporteur à être aussi mise au carcan pendant trois jours, & enfermée pour cinq ans à l'hôpital, avec défenses aux condamnés après l'expiration de leurs peines, de rentrer dans Paris & dans la banlieue, & d'approcher de la cour. L'arrêt a été mis à exécution le 3 octobre suivant. Voyez *Imprimerie* & *Libelles diffamatoires*.

COMBAT DE FIEF.

Voyez 1° *Mouvance* ; 2° *Fief* ; 3° *Chose*.

1. On nomme combat de fief, une contestation entre deux ou plusieurs seigneurs qui réclament la même mouvance.

2. Si plusieurs seigneurs prétendent la mouvance du même fief, le vassal ne peut pas être contraint d'en reconnoître un par préférence à l'autre. Cependant comme les deux prétendans pourroient faire saisir féodalement le fief, le vassal a un moyen de parer à cet inconvénient ; c'est de se faire recevoir par main-souveraine : voyez *Main-souveraine*.

L'effet de cette réception est de lier les mains aux deux contendans, de maniere que ni l'un ni l'autre ne peuvent saisir féodalement ; elle opere même la main-levée des saisies féodales précédemment faites, pourvu que le vassal consigne en justice les droits qu'il doit à cause de son fief : coutume de Paris, *art. 60*.

3. Lorsqu'il y a une ou plusieurs saisies féodales, antérieures à la réception par main-souveraine, cet acte ne met pas le vassal en droit de retirer des mains du commissaire à la saisie, les fruits & revenus échus jusqu'au jour de la réception, parce que la réception par main-souveraine n'a point d'effet rétroactif.

4. Quand le combat de fief est jugé ou terminé, le vassal doit porter la foi à celui qui a obtenu gain de cause, quarante jours après la signification du jugement ou de la transaction : Coutume de Paris, *Ibid.*

5. Si pendant le combat de fief il arrive une mutation de vassal, le successeur doit faire déclarer commune avec lui la réception par main-souveraine ; & on ne peut

l'empêcher de le faire, pourvu qu'il consigne les droits engendrés par la mutation.

6. Tant que dure la contestation sur le combat de fief, il n'y a pas lieu d'adjuger la provision à l'un des contendans, au préjudice de l'autre.

7. Si l'un des deux seigneurs entre lesquels existe le combat de fief, a été en jouissance de la directe pendant trente ans, la directe est prescrite à son profit sans qu'il soit besoin alors d'examiner les titres respectifs. C'est ce que décide la coutume de Paris, *art. 123*.

« Cens portant directe seigneurie est prescriptible de seigneur à seigneur, & se peut prescrire, entre âgés & non privilégiés par trente ans, & par quarante ans contre l'église, *s'il n'y a titre ou reconnoissance dudit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens* ».

« Cet article, observe M. Pothier, De la prescription, *n° 265 & suiv.*, est dans l'espece d'un seigneur qui pendant l'espace de trente ans, s'est fait reconnoître à seigneur par les propriétaires ou possesseurs d'un héritage, qui ne relevoit point de sa seigneurie, mais de celle d'un autre seigneur qui ne s'est point fait reconnoître par les propriétaires ou possesseurs dudit héritage.... ».

« Mais pour que celui à qui on a passé des reconnoissances censuelles, ou payé des cens sur un héritage, soit censé avoir possédé la seigneurie directe de cet héritage, il faut que les propriétaires ou possesseurs qui les lui ont passés, n'aient pas aussi reconnu le véritable seigneur, soit par une reconnoissance formelle, soit en acquérant à la charge du cens envers lui; car tant que le véritable seigneur est reconnu, l'autre ne peut pas avoir une possession véritable & paisible de la directe ».

Tel est le véritable sens de ce qui est dit à la fin de l'article que nous venons de rapporter, *s'il n'y a titre*, &c.

Quelques auteurs ont donné d'autres sens à ces derniers termes. On a prétendu que l'intention des rédacteurs de la coutume, a été de rejetter la possession quelque longue qu'elle fut, toutes les fois que le seigneur auquel on l'oppose, rapporte des titres antérieurs à la jouissance de celui qui invoque la prescription. Si l'on admettoit cette interprétation, n'en résulteroit-il pas que les derniers termes de l'article, rendroient inutile ce qui est dit au commencement?

8. Quand ni l'un ni l'autre seigneur n'a joui de la directe assez long-temps pour l'avoir acquise par prescription, c'est par l'examen des titres respectifs que la contestation doit se juger. Il est de regle alors que l'avantage doit demeurer, toutes choses égales d'ailleurs, à celui qui produit le titre le plus ancien.

9. Le privilége qu'a le roi de plaider la main garnie, ne s'applique point aux combats de fiefs. Ainsi lorsque le roi revendique hors le cas de mutation, une mouvance dont un autre seigneur est en possession, le seigneur doit être maintenu dans sa possession. C'est ce qu'enseigne Lefevre de la Planche, Du domaine, *liv. 11*, *chap. 5*. Cet auteur fait voir que le privilége de plaider la main garnie, ne reçoit point d'application dans les matieres féodales, & qu'il n'a lieu que dans le cas d'usurpation des droits de la souveraineté, ou lors de la réunion d'une terre au domaine, qui s'opere, par exemple, par l'expiration d'un apanage ou d'un douaire, conformément aux articles 14 & 18 de l'ordonnance de 1566, registrée le 13 mai. Voyez *Domaine*.

COMÉDIENS.

Voyez *Personnes*.

1. On nomme comédiens, les personnes qui font profession de jouer la comédie sur des théâtres publics.

Nous renvoyons au mot *Spectacle*, ce qui regarde l'établissement & la police des spectacles. Il n'est ici question que de l'état des comédiens.

2. Le concile d'Arles, tenu en 314,

ordonne que les comédiens feront excommuniés, tant qu'ils demeureront dans cette profession.

Il parut en 1761 un ouvrage intitulé, *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*, qui étoit terminé par une consultation signée d'un avocat. L'objet de cet ouvrage étoit de prouver, que les comédiens établis par lettres-patentes, devroient être à l'abri de l'excommunication prononcée par les loix de l'église. Il fut condamné à être brûlé, sur la dénonciation de l'ordre des avocats, par arrêt du 22 avril 1761, rapporté en forme à la fin des Lettres sur la profession d'avocats, *édit. de 1772, pag. 146.*

3. La profession de comédiens est regardée dans nos mœurs comme infâme, conformément à la loi 1, ff. *de his qui not. infam. Infamia notatur qui artis ludicræ, pronuntiandi-ve causa, in scenam prodierit.*

Delà il suit qu'un comédien ne peut être admis à posséder aucun office, ni à remplir aucune fonction publique.

Une déclaration du 4 avril 1641, & qui se trouve au code penal, *tit. 32*, fait défenses à tous comédiens « de représenter aucune action malhonnête, ni d'user de paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes & autres peines qu'il écheoira, qui cependant ne peuvent être plus grandes que l'amende ou le bannissement ».

« Et en cas que lesdits comédiens reglent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient de tout exemptes d'impuretés, le roi veut que leur exercice, qui peut innocemment divertir ses peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public; afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir, dans les représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente déclaration ».

4. Les comédiens mineurs peuvent sans autorisation prendre tous les engagemens relatifs à leur état; & leur minorité ne peut pas leur servir pour s'en faire relever.

La demoiselle d'Azaincourt & la demoiselle Raucourt, actrices, & toutes deux mineures, avoient souscrit des lettres de change pour fournitures d'habit de théâtre & autres objets. Elles furent condamnées par corps à les acquitter par sentences des consuls. Sur l'appel ces sentences furent confirmées par arrêts dont nous ignorons la date.

Une actrice ne peut pas exercer sa profession sans avoir des habits convenables au théâtre; ni même sans être logée & meublée avec propreté. Elle n'a d'appointemens qu'à raison de ce qu'elle joue. Il ne seroit donc pas juste, que sous prétexte de minorité, elle refusât de payer des marchandises, qui par l'emploi qu'elle en fait lui produisent un bénéfice.

Voici l'espece d'un arrêt qui a jugé conformément à ces principes. Le sieur .... tapissier a fourni des meubles à la demoiselle Rose Catherine Vernier, danseuse à l'opéra, née en pays étranger. Son mémoire arrêté se montoit à près de dix mille livres, pour laquelle somme la demoiselle Vernie a fait différentes reconnoissances payables à diverses époques. Les reconnoissances ont été toutes acquittées à l'exception d'une de six cents livres. Nouvelle fourniture dont le montant n'a pas été arrêté, mais qui valoit suivant le mémoire du tapissier, quinze cents livres. Assignation au châtelet pour le paiement de cette derniere somme, & sentence qui condamne la demoiselle Vernier, & par corps, comme étrangere, à payer les quinze cents livres. Sur l'appel, la demoiselle Vernier a pris des lettres de rescision, comme mineure, contre tous les actes passés entre elle & le tapissier; se prétendant considérablement lésée.

M. l'avocat-général d'Aguesseau, portant la parole dans cette cause, a dit qu'en supposant même la demoiselle Vernier mineure, ce qui n'étoit pas bien établi, son état d'actrice la faisoit regarder comme majeure, pour tous les actes qu'elle avoit souscrits. On regarde cet état, ajouta-t-il,

comme une eſpece de commerce qui fait réputer majeur celui qui l'exerce, pour tout ce qui y a rapport.

La cauſe ayant été miſe en délibéré, le 4 février 1775, il a été rendu peu de jours après, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, par lequel la cour a diſtingué entre la premiere & la ſeconde fourniture. Quant à la premiere, dont le mémoire avoit été arrêté & payé pour la plus grande partie, la demoiſelle Vernier a été déboutée de ſa demande en reſtitution. Par rapport à la ſeconde, qui n'étoit pas arrêtée & dont le montant étoit conteſté, il a été ordonné, qu'avant faire droit, les meubles ſeroient eſtimés par experts.

5. Il a été fait entre les comédiens françois, le 9 juin 1758, un traité de ſociété, dont pluſieurs diſpoſitions intéreſſent autant le public que les comédiens. Ce traité a été confirmé avec quelques modifications par arrêt du conſeil, du 12 janvier 1759; lequel a été revêtu de lettres-patentes, du 22 août 1761, enregiſtrées le 7 ſeptembre ſuivant.

Aux termes de l'article 27 du traité de 1758, il n'y a que le tiers de la part des acteurs & actrices dans les diſtributions journalieres, qui ſoit ſaiſiſſable par leurs créanciers.

Suivant l'article 28, ce tiers doit être retenu par le caiſſier, pour être remis, à la clôture de chaque année, ès mains du notaire de la troupe, par lequel il doit être payé ou contribué aux créanciers ſaiſiſſans.

L'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes, de 1761, s'exprime, ainſi relativement aux diſpoſitions que nous venons de rapporter : « à la charge qu'en cas de ſaiſies, les ſaiſies tiendront entre les mains du notaire de la troupe dépoſitaire ; lequel ne pourra s'en déſaiſir qu'entre les mains de qui & ainſi qu'il ſera par juſtice ordonné ».

6. On trouve la plupart des réglemens concernant les comédiens, dans un ouvrage, donné au public par M. Déſeſſarts, qui eſt intitulé, *Les trois théâtres de Paris*.

COMMAND.

Voyez 1° *Adhéritance*; 2° *Moyens d'acquérir*; 3° *Choſes*.

1. Quelques coutumes des Pays-Bas donnent le nom de command, aux perſonnes qui acquierent des héritages par l'entremiſe d'un tiers par contrat volontaire ou judiciaire. Ainſi le mot command eſt ſynonime à commettant; il déſigne quelqu'un qui a commandé d'acquérir pour lui. Voyez, au mot *Adhéritance*, § IV, *tom. 1*, *pag. 206*, quel temps eſt donné à l'acquéreur fictif, par les différentes coutumes, pour nommer ſon command.

2. Suivant un acte de notoriété, donné par le conſeil d'Artois le 19 mars 1727, quand quelqu'un ſe rend, par lui ou ſon command, adjudicataire de biens immeubles vendus par décret, licitation ou autre vente judiciaire, dans les tribunaux d'Artois, auſſi-tôt après la déclaration de command, faite par l'adjudicataire dans le temps fixé par les réglemens, & acceptée par la perſonne en faveur de qui elle eſt faite, le command déclaré devient propriétaire, & tient tellement ſa propriété des mains du vendeur, que l'adjudicataire ne peut être en aucune façon recherché, ſoit pour le prix, ſoit pour les droits ſeigneuriaux. L'adjudication, la déclaration & l'acceptation, ne ſont conſidérées que comme un même acte.

Par la même raiſon, les créanciers de l'acquéreur qui a acquis pour ſoi ou ſon command, n'ont aucune hypotheque ſur les héritages ainſi vendus. Et lorſque des héritages ſont acquis par des pere & mere pour eux ou leur command, & qu'ils déclarent un de leurs enfans pour command, l'enfant eſt cenſé avoir acquis lui-même : d'où il ſuit 1° que s'il décéde, l'héritage eſt acquêt dans ſa ſucceſſion, lors même que les pere & mere en ont payé le prix, parce qu'en ce cas ce n'eſt pas l'héritage qu'ils ont donné, mais des

deniers pour l'acquérir; 2° que l'enfant n'est tenu de rapporter qne des deniers, dans le partage des successions de ses pere & mere.

3. Antoine Daoust, qui le 25 juin 1704 avoit acquis pour lui ou ses commands, la terre de Quincy en Artois, déclara le lendemain pour command la demoiselle sa fille, laquelle accepta la déclaration, promit payer le prix, & fit ensuite la foi & hommage, &c.

La demoiselle Daoust mourut après son pere, & fit un legs universel. L'héritier des propres soutenoit que la terre de Quincy n'étoit pas un bien disponible, parce que la demoiselle Daoust la tenoit de son pere; il ajoutoit que la fille n'avoit fait que prêter son nom à son pere, dont les affaires étoient dérangées. Il y avoit cette circonstance, que la demoiselle Daoust avoit fait donner à son pere la qualité de seigneur de Quincy, par l'inscription mise sur sa tombe. Par arrêt rendu le 10 mai 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la terre de Quincy fut jugée acquêt en la personne de la demoiselle Daoust, & par conséquent disponible. L'arrêt ordonne « que le testament de la demoiselle Daoust sera exécuté; & que délivrance sera faite de tous les legs y compris ». *Aux jugés, fol. 109.*

4. Le vendredi 24 avril 1761, à la grande audience, il a été rendu un autre arrêt sur la même matiere, dans l'espece suivante.

Le sieur de Willerval, qui s'étoit rendu adjudicataire d'une ferme pour lui ou son command, avoit déclaré sa fille unique pour command, & payé le prix à sa décharge; mais à condition 1° qu'il jouiroit de la ferme en usufruit; 2° que si sa fille venoit à mourir avant lui, il en auroit la libre disposition; 3° que s'il lui naissoit un fils, il seroit libre à celui-ci de reprendre la ferme, en indemnisant sa sœur.

Ce dernier cas n'arriva point; & la demoiselle de Willerval qui n'eut point d'enfans de son mariage avec le marquis de Monchy, fit un legs universel au profit de la dame Defrance, qui demanda la délivrance de la ferme, comme bien disponible.

L'héritier soutint que cette ferme étoit propre, parce que la déclaration de command n'ayant point été acceptée par la demoiselle de Willerval, elle n'avoit point eu d'effet. Il ajoutoit qu'une mineure de onze ans étoit incapable de volonté; que personne n'avoit stipulé pour elle; que le pere avoit contracté seul, & qu'il n'avoit pas pu en même temps stipuler pour lui une rétention d'usufruit, & stipuler aussi pour sa fille dans le même acte; que d'ailleurs les conditions imposées à la déclaration de command, empêchoient son effet, &c.

Le légataire universel répondoit que l'acceptation n'étoit pas prescrite par la coutume d'Artois; qu'en tout cas le sieur de Willerval étoit censé l'avoir faite, comme tuteur naturel de sa fille, suivant la coutume d'Artois; qu'il étoit permis aux mineurs de contracter à leur avantage, & que la mineure étoit censée avoir accepté, dès qu'elle n'avoit pas désavoué; que la réserve de l'usufruit prouvoit la tradition de la propriété, & qu'une faculté de réméré, comme celle qui se trouvoit insérée dans la déclaration de command, n'empêchoit pas que la demoiselle de Willerval n'eut été propriétaire aussi-tôt la déclaration de command.

La cour jugea la ferme propre, & disponible seulement pour le quint, en la personne de la demoiselle Willerval, par arrêt rendu le 24 avril 1761, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : *Plaidoyeries, fol. 376.*

Celui qui fait une déclaration de command, ne peut imposer aucune condition à sa déclaration, puisqu'il n'est qu'un mandataire, & comme, dans l'espece, le sieur Willerval avoit mis plusieurs conditions à la déclaration passée au profit de la demoiselle de Willerval, la cour a jugé qu'il en résultoit que la déclaration de command n'étoit pas sincere, & que c'étoit, dans la vérité, le sieur de Willerval qui étoit devenu propriétaire de la ferme dont il s'agissoit.

COMMANDEMENT.

Voyez 1° *Exécution*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition : *dans quels cas le commandement est* nécessaire : *ce qui suit de ce qu'il est un* commencement d'exécution.
§ II. Formalités *du commandement*, simple & recordé: pouvoir de l'huissier : observations *diverses*.

§ I. *Définition : dans quels cas le commandement est nécessaire : ce qui suit de ce qu'il est un commencement d'exécution.*

1. Un commandement est un acte par lequel un huissier ou sergent *commande* à une personne de faire ce qu'un jugement l'a condamné à faire, ou ce à quoi elle s'est obligée par un acte exécutoire, & lui déclare qu'en cas de refus elle y se ra contrainte. Quand il y a refus, l'acte en doit faire mention.

2. Quoiqu'une partie ne puisse ignorer ce à quoi elle est obligée ou condamnée, & n'ait pas besoin par conséquent d'être avertie d'y satisfaire, néanmoins l'usage s'est introduit, de temps immemorial, de l'avertir avant de la contraindre par un commandement. L'ordonnance de 1539 *art. 74 & 75*, suppose cette formalité déja établie, & en prescrit l'observation; il en est de même de l'ordonnance de Blois citée ci-après, § II, *n°* 2. Si l'ordonnance de 1667 n'en fait aucune mention, c'est parce qu'elle se réfere à cet égard, aux loix anciennes. D'après cela, des contraintes qui seroient faites sans avoir rempli cette formalité, seroient déclarées nulles, avec dommages intérêts.

Le commandement est inutile lorsqu'on n'a dessein que de faire des actes conservatoires, comme des oppositions, des saisies arrêts.

3. Le commandement est un commencement d'exécution.

En conséquence pour pouvoir faire un commandement, il faut que le jugement ou l'acte soit en forme exécutoire.

Cette regle souffre exception à l'égard des jugemens, dans deux cas : le premier, quand le jugement porte qu'il sera exécuté sur la minute; ce qui s'ordonne lorsqu'il y auroit lieu de craindre que les choses ne périssent, si l'on attendoit le temps de l'expédition, comme si on condamne un étranger à rendre un objet, & que l'on appréhende qu'il ne s'évade; le second, lorsque le jugement est un arrêt du parlement de Paris, ou une sentence des requêtes de l'hôtel, ou du palais, & qu'il doit s'exécuter dans le ressort. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le jugement soit scellé, s'il doit s'exécuter par les huissiers des tribunaux où il a été rendu.

Hors ces deux cas, on ne peut faire de commandement qu'en vertu d'un jugement ou acte en forme exécutoire, à peine de nullité. Cependant au châtelet, on étoit autrefois dans l'usage de faire faire en vertu de la coutume seulement, le commandement qui précéde la saisie-gagerie; mais depuis une vingtaine d'années, on est revenu au principe qui ne permet pas aux parties de faire elles-mêmes l'application des loix; & il faut une ordonnance du juge, qui s'accorde sur simple requête. Voyez *Saisie-gagerie*.

4. Le commandement étant un commencement d'exécution, il ne peut être fait valablement qu'en vertu de commission & de paréatis, dans tous les cas où ces formalités sont nécessaires pour exécuter. Voyez *Exécution* & *Paréatis*.

5. Par la même raison, on ne peut pas faire de commandement, toutes les fois que l'on ne peut pas contraindre. Ainsi on n'en peut pas faire lorsque

l'exécution du jugement est suspendue par appel suspensif, jugement portant défenses d'exécuter, opposition, lettres d'état, arrêt de surséance & sauf-conduits signifiés, mort ou changement d'état du débiteur ou du condamné. Il faut attendre alors, que les obstacles soient levés, & que l'exécution ait repris son cours.

§ II *Formalités du commandement, simple & recordé : pouvoir de l'huissier : observations diverses.*

1. Le commandement étant un ordre émané de la puissance publique, de satisfaire aux condamnations d'un jugement ou aux obligations d'un acte exécutoire, l'huissier qui fait ce commandement, doit être porteur du jugement, ou de l'acte, en vertu duquel se donne cet ordre, pour prouver son pouvoir, sinon il seroit répréhensible. Il doit être, en outre, en état de remettre ces pieces au condamné ou à l'obligé, en lui donnant quittance, si celui-ci satisfait.

2. L'article 175 de l'ordonnance de Blois, veut que le commandement contienne élection de domicile de la part du créancier, dans le lieu où doit se faire la poursuite, afin que le débiteur puisse y faire signifier les offres & autres actes par lesquels il peut légitimement empêcher cette poursuite. On a cependant rapporté dans les précédentes éditions, un arrêt du 26 Juin 1742, rendu au rapport de M. Sévert, en faveur du sieur de Thianges, contre le seigneur de Bennavent d'Ambur, comme ayant jugé que cette élection de domicile n'étoit pas nécessaire (*Conseil, fol. 292, verso*); mais il y a lieu de présumer qu'il y avoit des circonstances particulieres. Au surplus, cette élection n'est pas requise, quand le créancier demeure dans l'endroit où doit se faire la contrainte, parce que le débiteur peut y faire signifier les actes qu'il juge à propos. Basnage, sur l'article 346 de la coutume de Normandie, atteste qu'en cette province, l'élection est inutile, quand le créancier & le débiteur demeurent dans la vicomté.

3. Le commandement doit se signifier au même lieu où l'on doit assigner. Voyez *Assignation*, § VII, *tom. 2*, *pag. 460*. Ainsi on le signifie au domicile du procureur général, si c'est un étranger qu'on poursuit.

Pour que la signification faite au domicile élu par l'acte, lorsqu'il y en a un, soit valable, il faut que le débiteur ne soit pas décédé, ou n'ait pas changé d'état, par mariage, par exemple, si c'est une fille : car l'élection de domicile est regardée comme une procuration donnée à ceux qui habitent le domicile élu, pour recevoir les significations qui y seront faites au débiteur, & toute procuration est annullée par le décès ou le changement d'état.

Sur le lieu où doit se faire le commandement en Normandie, quand le débiteur ou ses héritiers demeurent hors de la province, & sur les formalités qui l'accompagnent, voyez d'Héricourt, De la vente par décret, *chap. 6*, *n° 6*.

4. Un seul commandement suffit pour passer outre aux saisies mobiliaires, & à la contrainte par corps; mais les saisies réelles doivent être précédées d'un second commandement appellé *recordé*, parce que l'huissier est assisté de témoins, nommés records. Aucune loi n'exige cet acte. L'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 janvier *1666*, qui porte qu'il sera fait un commandement avant la saisie réelle, ne parle pas d'un second. L'édit du contrôle, du mois d'août *1699*, qui en abrogeant la formalité des records établie par l'ordonnance de 1667, la conserve pour quelques actes, ne met pas au rang de ces actes, le commandement précédent la saisie réelle : cependant cette formalité s'observe à Paris, de temps immémorial, comme l'atteste un acte de notoriété du châtelet, du 25 mai *1699*. D'Héricourt, *chap. 6*, *n° 7*, dit qu'on lui a assuré que par arrêt du 22 août 1713, on a déclaré valable une saisie réelle de la terre de Bretheville, faite à la requête du comte de Salles, quoique le commandement ne fut pas recordé; & cette décision est conforme au principe qu'il n'y a pas de nullité, si elle n'est prononcée par une loi : mais l'usage du commandement recordé est si général, & les esprits sont tellement habitués à le croire nécessaire, qu'on réussiroit peut-être difficilement à le faire juger inutile.

Sur

Sur l'âge que doivent avoir les records, voyez *Record.*

Si celui à qui se fait le commandement fait une réponse ou des protestations, l'huissier doit les transcrire dans son commandement. Il doit aussi recevoir le paiement, si on le lui offre : & ce paiement libere le débiteur, comme s'il étoit fait au créancier, quand même l'huissier ne remettroit pas à ce dernier, la somme payée; parce que la remise faite des pieces à l'huissier par le créancier, est un pouvoir suffisant pour recevoir. Il faut cependant que le débiteur se fasse remettre les titres de créance, quand il paye totalement; autrement, un huissier insolvable pourroit, d'accord avec le débiteur, faire un commandement à celui ci, y insérer qu'il étoit porteur des pieces, quoiqu'il ne les eut pas, & qu'il a reçu la somme, puis se soustraire par la fuite à la répétition de la part du créancier.

L'huissier qui reçoit un à compte représentant le créancier, a comme celui-ci le droit d'imputer l'à compte sur la partie, sur laquelle il est le plus avantageux au créancier d'en faire l'imputation. Ainsi, il doit l'imputer sur les intérêts, & ensuite sur les frais. S'il ne le fait pas, l'imputation appartient au débiteur, qui peut la faire sur la partie qui lui est la plus onéreuse, c'est-à-dire, sur le principal. Voyez *Imputation.*

Le pouvoir donné à l'huissier pour recevoir, ne dure, en général, que le temps du commandement & des contraintes : ainsi le paiement qui lui seroit fait passé ce temps, ne libéreroit pas le débiteur. Cependant si l'huissier, en recevant un paiement complet lui avoit remis les pieces, la dette seroit éteinte; parce que le créancier pouvoit retirer ses titres après le commandement, & qu'en les laissant, à l'huissier, il paroît l'avoir autorisé à recevoir.

6. L'ordonnance de 1539, *art.95*, veut qu'il y ait trois jours entre le commandement & la contrainte; mais ce délai ne s'observe pas, du moins universellement. A Paris & dans nombre d'endroits on peut saisir le lendemain. Jousse, sur l'article 3 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, pense que l'on peut saisir à l'instant du commandement : il seroit à desirer que cela fût, pour empêcher le débiteur de soustraire ses effets; mais cela ne se pratique point à Paris.

En Artois, l'on ne peut passer à la saisie réelle, que sept jours après le commandement.

Une déclaration du 17 février 1688, veut qu'il y ait huit jours francs entre le commandement & la saisie, lorsqu'il s'agit de la perception des droits du roi.

On ne peut contraindre les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies réelles, que trois jours après le commandement. Voyez *Commissaires aux saisies réelles* & *Consignation.*

7. L'opposition au commandement de la part du débiteur, n'empêche pas de passer outre aux contraintes, soit que la poursuite se fasse en vertu d'actes volontaires, ou de jugemens passés en force de chose jugée, ou exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Mais si le débiteur demande un référé devant le juge du lieu, l'huissier doit se transporter chez le juge; lequel peut, suivant les circonstances, ordonner qu'il sera sursis aux contraintes.

8. Aucune loi générale n'assujétit le commandement à la péremption, comme les instances : ainsi, lorsqu'il est fait, on peut après les délais prescrits, passer outre aux contraintes, tant que l'acte ou le jugement subsiste, ou que son exécution n'est point suspendue. En Normandie, le commandement se périme par un an, suivant l'article 547 de la coutume de cette province.

9. Il peut arriver qu'après le commandement, & avant la saisie, le débiteur meurt, ou change d'état; de maniere qu'on ne puisse plus le saisir lui ou ses représentans, sans que le titre soit déclaré exécutoire contre eux. On ne peut alors, après le jugement qui déclare le titre exécutoire, passer tout de suite aux contraintes, sur le commandement fait avant le décès ou le changement d'état; parce que les contraintes se font non-seulement en vertu de ce titre, mais encore en vertu du jugement qui l'a déclaré exécutoire, & que l'on ne peut exécuter un jugement qu'après commandement.

En Normandie, le commandement subsiste; suivant l'article 133 de l'arrêt de réglement de 1666, du parlement de Rouen.

COMMANDEMENT D'ARRÊT.

Espece de prise de corps qui étoit anciennement en usage en Languedoc.

Elle a été abrogée par l'article 22 de la déclaration du 20 janvier 1736, regiftrée au parlement de Toulouse le 28, « sauf à nos cours, & autres juges porte cet article, de prononcer la contrainte par corps, dans le cas où elle doit avoir lieu & la faire exécuter dans les formes prescrites par les ordonnances ».

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

Voyez 1° *Ordres Religieux*; 2° *Personnes : Droit eccléfiaftique.*

1. On appelle commanderie, une portion des biens appartenans à certains ordres religieux, dont le revenu est toujours, par une destination particuliere, accordé à un profès. On donne à ce profès le nom de commandeur.

Le Dictionnaire de Trévoux écrit *commenderie*, conformément à l'étymologie. Ce mot est dérivé, ainsi que commende, du latin *commendare*, confier.

Les commanderies ne sont, dans l'origine, que des commissions d'administrateurs données par l'ordre à un de ses membres. Il en existe dans les ordres de Malte, & de Saint-Lazare.

2. Les commanderies de l'ordre de Malte ont conservé en grande partie leur ancien état. Elles n'ont jamais formé des titres de bénéfice. Le commandeur n'a pas le droit incommutable, de jouir sa vie durant des fruits de sa commanderie. Elles sont toujours considérées, à beaucoup d'égard, comme de simples commissions. L'ordre qui en dispose en faveur d'un chevalier, peut lui imposer, soit au moment de sa nomination, soit même depuis, différentes charges pour les besoins communs; il peut en certains cas, le déposséder. Voyez *Malte*.

3. Les commanderies des ordres royaux, militaires & hospitaliers de Saint-Lazare, de Jérusalem, & de Notre-Dame du Mont-Carmel, ne sont pas non plus de vrais titres de bénéfices. En conséquence elles ne sont pas sujettes aux mandats, expectatives, indults, ni en général aux regles des bénéfices, non plus que les commanderies de Malte.]

Les commandeurs de Saint-Lazare devroient être religieux & comme tels pratiquer les trois vœux de religion; pauvreté, chasteté, obéissance. Mais le pape, qui selon la discipline actuelle, a un pouvoir très-étendu en ce qui concerne l'exécution des canons, les a dispensés de cette obligation. Ils vivent comme séculiers, jouissent de leur patrimoine; & la validité de leur mariage ne souffre aucune difficulté.

4. Les commanderies de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier étoient anciennement de véritables titres de bénéfice. Les commandeurs ne pouvoient en être dépouillés ni par le grand-maître, ni par aucun autre supérieur majeur. Mais elles ont changé de nature depuis que par une bulle de Clément XIII, l'ordre royal & hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, a été réuni aux ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.

5. Une regle commune a toutes ces commanderies, est qu'elles ne peuvent être remplies que par des membres de l'ordre dont elles dépendent. Elles ne peuvent jamais être conférées en commende à un eccléfiastique séculier. On trouve au septieme volume du journal des audiences, *liv. 3*, *chap. 21*, un arrêt solemnel du grand-conseil, du 14 mai 1720, qui l'a ainsi jugé pour une commanderie de l'ordre du Saint-Esprit.

6. Quant aux commanderies de l'ordre de Saint-Antoine, maintenant supprimé & réuni à l'ordre de Malte, voyez ci-devant *Antonins*.



COMMENCEMENT DE PREUVE.

Voyez 1° *Preuve ;* 2° *Obligation.*

1. Toutes les fois que l'on a la certitude d'un fait, qui rend vraisemblable un autre fait qu'il s'agit de prouver; on dit qu'il y a commencement de preuve.

Les indices qui font présumer la vérité d'un fait sont autrement nommés *adminicules*. Nous en avons parlé *tom. I, pag. 245 & 246*.

2. L'ordonnance de 1667 contient une disposition importante, relativement au commencement de preuve par écrit.

Après avoir défendu, *tit. 20, art. 2*, d'admettre la preuve testimoniale dans certains cas, comme on le verra au mot *Preuve*, le législateur permet aux juges, *art. 3*, de l'admettre dans ces mêmes cas, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Par exemple, si dans un acte de vente l'on n'a pas observé les formalités requises par les loix, cet acte vicieux & insuffisant pour former une preuve complette de la vente, peut du moins être employé comme un commencement de preuve, d'après lequel la preuve testimoniale doit être admise.

Les écritures privées qui ne sont pas signées, forment aussi, contre celui qui les a écrites, un commencement de preuve par écrit.

M. Pothier, Traité des obligations, *nos 801--804*, cite plusieurs autres exemples semblables. Il décide, *n° 807*, que l'écrit d'un tiers ne peut pas faire commencement de preuve par écrit. Mais cette décision, bien fondée en général, ne paroît pas être applicable à toute sorte de circonstances.

COMMENDE.

Voyez 1° *Bénéfice ;* 2° *Choses : Droit ecclésiastique.*

Sommaires.

§ I. Origine & définition *de la commende : Différentes* sortes *de commendes.*
§ II. Regles *particulieres concernant les commendes.*

§ I. *Origine & définition de la commende : Différentes sortes de commendes.*

1. La commende, dans son origine, n'étoit autre chose que la garde ou administration d'un bénéfice vacant, en attendant qu'il eut un titulaire. Les premieres commendes n'avoient rien que de très-conforme à la pureté des regles, puisqu'elles n'étoient établies que pour l'utilité des églises & des monasteres. Ce gouvernement momentané donnoit le pouvoir de régler le spirituel, & d'administrer les revenus temporels à la charge d'en rendre compte.

Pendant que les Lombards désoloient l'Italie à la fin du sixieme siecle, il se trouvoit souvent des églises abandonnées par leurs pasteurs, & des évêques chassés de leur siége. Alors saint Grégoire, *Greg. I, ep. 76, Greg. II, ep. 13 & 35*, chargeoit un évêque voisin du soin de l'église qui étoit privée de pasteur, ou la confioit pour un temps à un évêque dépouillé, jusqu'à ce qu'on put suivant les regles, y établir un évêque cardinal, c'est-à-dire, titulaire. L'évêque visiteur ou commendataire ne prenoit du revenu de l'église qu'il administroit, *ibid., ep. 39*, que sa subsistance & une récompense modique de son travail. Tout le reste étoit employé aux besoins de l'église. Le même pape voulant pourvoir à la subsistance des évêques dépouillés, leur

confioit l'administration d'une abbaye. Ces deux sortes de commendes étoient fondées sur des motifs raisonnables.

Sous la seconde race de nos rois, par un abus qui devint fréquent, on donna en commende les monasteres non-seulement à des évêques & à des prêtres, mais à des laïcs & à des gens d'épées, d'abord pour les aider à soutenir les frais des guerres contre les Normands, ensuite pour les faire subsister eux & leurs familles. Les princes s'arrogerent le droit d'en disposer, en faveur des officiers & des seigneurs qu'ils vouloient gratifier.

Un si grand abus fut retranché au commencement de la troisieme race, sous les regnes de Hugues Capet & de Robert son fils, qui rendirent aux abbayes le droit de choisir leur abbé. En conséquence on élut des abbés réguliers : les commendes ne furent plus accordées aux laïcs. Elles l'ont même été rarement aux ecclésiastiques séculiers, pendant les onzieme & douzieme siecles ; mais vers le treizieme siecle, elles sont devenues beaucoup plus fréquentes, à cause de l'autorité qu'acquirent les papes sur la nomination aux bénéfices. On souffrit qu'ils donnassent en commende des évêchés, des abbayes, des prieurés, des cures & jusqu'aux moindres bénéfices.

Cette voie parut fort commode pour éluder la disposition des canons sur la pluralité des bénéfices & sur la capacité des personnes. On ne pouvoit posséder ensemble deux bénéfices : au lieu de conférer à un ecclésiastique déja pourvu d'une abbaye, d'un évêché, le titre d'un second bénéfice, on lui accordoit sous le nom de commende l'administration perpétuelle d'une seconde abbaye, d'un second évêché ou autre bénéfice quelconque, & par ce subterfuge il jouissoit réellement des deux bénéfices.

Il étoit séverement détendu aux ecclésiastiques séculiers de posséder des abbayes & autres bénéfices réguliers : on leur en confia, à titre de commende, l'administration perpétuelle.

Les moines & les chanoines réguliers étoient tombés dans le plus grand relâchement. La vie commune avoit cessé dans plusieurs monasteres ; les biens se dissipoient; les abbés réguliers vivoient en grands seigneurs, enrichissoient leurs parens aux dépens des moines & des pauvres. Ce fut une occasion aux cardinaux & aux prélats qui avoient du crédit, pour se faire donner en commende plusieurs monasteres, sous prétexte de les réformer & d'en rétablir les édifices. Mais l'expérience fit bien voir que ce n'étoit qu'un prétexte : car les monasteres allerent en décadence de plus en plus. La plupart des abbés commendataires laissoient aux religieux si peu de revenus, qu'ils ne pouvoient faire le service divin, ni aucune œuvre de charité. Les églises manquoient d'ornemens ; les bâtimens tomboient en ruine ; l'observance se relâchoit encore plus, faute de supérieurs ; le nombre des moines diminuoit ; & dans plusieurs maisons il cessa entiérement d'y en avoir.

On a cherché dans la suite à remédier en France à une partie de ces abus, 1° en établissant le partage des biens dépendans des bénéfices donnés en commende en trois lots : le premier laissé à l'abbé, le second donné aux religieux, le troisieme destiné aux réparations des bâtimens & autres charges, & remis à la direction de l'abbé ; 2° en ôtant aux abbés commendataires le gouvernement des moines pour donner à ceux-ci des supérieurs réguliers.

Plusieurs siecles avant ces changemens, de saints papes essayerent d'abolir les commendes ou d'en corriger les abus ; mais leurs efforts furent totalement inutiles parce que leurs réglemens n'ont pas été suivis par leurs successeurs. L'histoire fait entre autres mention du pape Calixte III, qui ayant occupé le saint siége au milieu du quinzieme siecle, réprouva absolument les commendes, & refusa constamment d'en faire expédier aucunes provisions. *Vir integerrimus*, dit Platina, *beneficium aliquod in commendationem nunquam contulit.* La commende a tellement pris racine depuis qu'il a été impossible d'en abolir l'usage ; quoique cette abolition ait été le vœu des conciles, & particuliérement du dernier concile de Latran, du concordat fait avec Léon X & de quelques ordonnances de nos rois.

Le concile de Trente, *sect.* 25, *chap.* 21, a ordonné qu'à l'avenir les bénéfices

réguliers, lors tenus en commende, ne seroient conférés qu'à des réguliers d'une vertu ou d'une sainteté reconnue. Mais cette disposition a été sans effet. Après la clôture du concile, la cour de Rome, en l'interprétant, a décidé que les bénéfices qui avoient coutume d'être en commende, pouvoient avec raison y être laissés. Dans le fait, il y avoit dès-lors très-peu de bénéfices qui n'eussent pas déja eu deux ou trois commendataires : ainsi presque tous se sont trouvés avoir coutume d'être en commende ; & l'ordonnance du concile a été éludée.

Le seul changement intervenu sur l'état de la commende, est qu'elle a lieu seulement pour les bénéfices réguliers; lesquels par ce moyen les séculiers sont rendus capables de posséder. Elle a cessé entiérement pour les bénéfices séculiers : ainsi on ne peut posséder en commende un évêché, une cure séculiere, un canonicat, ou autre bénéfice séculier. Ces derniers bénéfices sont tous présentement conférés en titre, & non plus en commende.

Pour connoître avec plus de détail l'origine & les différens états de la commende, voyez les chapitres 5, 6, 7, 8 & 9, du premier tome du traité Des commendes de M. Piales.

2. La commende, dans l'état actuel des choses, est la possession perpétuelle d'un bénéfice régulier, accordée par forme de dépôt à un ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer sa vie durant des fruits à sa volonté. Si elle ne forme pas actuellement de véritables titulaires, elle transfere du moins au pourvu un droit perpétuel à la possession d'un bénéfice; & delà résultent plusieurs conséquences.

1° Le pape ne peut révoquer sa collation, comme il le pouvoit faire dans le temps où les commendes n'étoient que de simples commissions.

2° Le commendataire ne peut renoncer au bénéfice par lui tenu en commende, que de la même maniere qu'on renonce aux bénéfices tenus en titre, par démission ou résignation en faveur.

3° On ne peut le dépouiller de son bénéfice qu'en faisant son procès.

4° Il jouit de tous les droits & prérogatives des véritables titulaires, à l'exception toutefois de la jurisdiction sur les religieux, au moins quant aux bénéfices situés en France. Voyez sur cette différence les mots *Abbé commendataire*, *Abbé régulier*.

3. Si le pape conféroit en titre, à un ecclésiastique séculier, une abbaye ou autre bénéfice régulier, avec dispense de la regle *regularia regularibus*, le pourvu seroit abbé titulaire & non pas simple commendataire L'effet de la dispense seroit de lui conférer, par privilége, la capacité de gouverner les religieux de l'abbaye. Mais comme il y a de très-grands inconvéniens à soumettre des religieux à un abbé séculier, il est extrêmement rare que le pape accorde de pareilles provisions.

4. On distingue deux genres de commende : la commende décrétée, & la commende libre.

On appelle commendes *décrétées*, celles que le pape accorde sous la condition expresse qu'après la mort ou cession du commendataire, le bénéfice sera conféré en titre à un régulier.

Les commendes *libres* sont celles qui ne contiennent pas cette clause, & par lesquelles le bénéfice est conféré purement & simplement avec la dispense de la regle *regularia regularibus*.

La commende libre est de deux sortes, solite & insolite. On dit qu'un bénéfice est en commende solite, *commendari solitum*, lorsqu'il a été possédé trois fois de suite en commende libre : s'il n'a été possédé qu'une ou deux fois de suite en commende libre, on dit que la commende de ce bénéfice est insolite, *commendari non solitum*.

La commende décrétée n'est pas fort ancienne; elle a pris naissance au commencement du dix-septieme siecle. Lors du concile de Trente, toutes les commendes étoient encore libres, sans apposition du décret de retour en regle. Mais les officiers de la cour de Rome s'étant apperçus qu'insensiblement tous les bénéfices réguliers seroient en commende solite, & que le pape ne seroit plus le maître par cette raison d'en refuser les provisions en commende, comme on verra ci-après, § II,

n° 8, ils inventerent la clause de la commende décrétée, dont l'effet est de faire vaquer le bénéfice en regle, & de le remettre à la mort ou cession du commendataire décrété, au même état qu'il se trouveroit par la mort ou cession d'un régulier pourvu en titre. Par ce moyen, le pape conserve la faculté d'accorder ou de refuser la commende du bénéfice; ce qui va être expliqué plus au long.

§ II. *Regles particulieres concernant les commendes.*

1. Toutes les provisions où le mot commende (*commendare*, *commendam dare*) ne se trouvent pas, sont des provisions en titre & non en commende, parce que la collation en titre est la seule maniere naturelle & canonique de pourvoir aux bénéfices.

2. La provision d'un bénéfice régulier accordé en commende a un ecclésiastique séculier, renferme nécessairement une dispense de la qualité requise par le droit commun pour posséder le bénéfice : c'est celle de religieux profès de l'ordre d'où dépend le bénéfice, suivant la regle *regularia regularibus*. La collation en commende ne peut se faire que par dérogation à cette regle. Or il est établi par un usage constant que le pape peut seul y déroger; & il ne faut point chercher d'autre raison de ce pouvoir exclusif que l'usage ou la possession. C'est donc au pape seul qu'appartient le droit de conférer en commende un bénéfice régulier, ou à ceux auquel il en donne le pouvoir par un indult particulier.

3. La commende ne change point la nature du bénéfice ni sa qualité de régulier, parce que le commendataire ne le possede que par dispense & comme régulier. Ainsi quoiqu'un bénéfice régulier puisse devenir séculier par une possession paisible de quarante ans, à titre de bénéfice séculier, ou *vice versâ*, néanmoins le bénéfice régulier possédé en commende pendant plus de deux cents ans, n'en reste pas moins bénéfice régulier.

4. Par cette raison le bénéfice possédé en commende peut, dans tous les temps, être conféré en titre à un régulier. C'est rendre le bénéfice à son premier état qui n'avoit été que suspendu par la commende. La collation en titre à un régulier est valable malgré la longue possession de la commende, & sans distinguer si la commende est décrétée ou libre, libre insolite, ou libre solite.

5. La commende décrétée a principalement lieu, lorsque le bénéfice inpétré étoit, avant la vacance, possédé en titre par un régulier. Dans ce cas le pape peut refuser les provisions en commende, parce que la dispense de l'observation des canons est de sa part purement volontaire. Toutes les fois que le bénéfice n'est pas en commende *solite*, il peut, par la même raison, n'accorder la commende qu'à certaines conditions, comme est celle que le bénéfice retournera en regle par la mort ou cession du pourvu, & qu'il ne pourra être conféré après lui qu'à des réguliers, à peine de nullité de la collation.

La clause des provisions, dont il s'agit, est conçue en ces termes : *& quod ipso cedente vel decedente aut alias dictum (beneficium) dimittente vel emittente, illud amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, ac de illo personæ regulari idoneæ provideri debeat, ac si eidem oratori minime commendatum fuisset.* C'est cette clause qu'on appelle le *décret irritant*. On la désigne quelquefois par ces mots, la clause *cedente vel decedente*. Elle est de rigueur. Son effet consiste en ce qu'à la mort ou cession du commendataire, le bénéfice retourne en regle de droit, & se trouve au même état que si le commendataire l'eut possédé en titre. Le pape est encore libre d'accorder ou de ne pas accorder la commende : la continuation de la commende est alors un rescrit de grace, qu'il peut refuser, sans qu'il y ait lieu d'interjetter appel comme d'abus de son refus. L'observation de cette regle est d'un usage journalier. Le pape refuse très-souvent la continuation des commendes décrétées, accordées d'abord par des collateurs indultaires.

6. Si le pape confere une seconde fois en commende décrétée, la condition de retour en regle est encore de rigueur. Ainsi,

à la troisieme provision, il pourra encore accorder ou refuser la commende selon ce qu'il jugera à propos.

7. Le pape, maître de refuser la troisieme provision en commende, peut en l'accordant y apposer telle condition que bon lui semble. Il peut donc y apposer la condition de retour en regle, à peine de nullité de la collation du successeur. Et lorsque le bénéfice viendra à vaquer, par la mort ou cession du troisieme possesseur en commende décrétée, le pape, au moyen de cette clause, sera encore libre d'accorder ou de refuser la continuation de la commende au quatrieme pourvu, sans qu'on puisse interjetter appel comme d'abus de son refus. Il en faut dire autant des cinq & sixieme provisions en commende décrétée, & ainsi de suite. D'où il résulte, que la continuation de la commende décrétée est, dans tous les cas, un rescrit de pure faveur, sans distinguer si le bénéfice a coutume ou non d'être possédé en commende décrétée, s'il a été ou non possédé successivement par trois commendataires C'est ce qu'atteste M. Piales, Traité des commendes, *tom. 1*, *chap. 14*.

8. Il n'en est pas de même de la continuation de la commende libre : elle est tantôt rescrit de faveur, tantôt rescrit de justice, suivant qu'elle est insolite ou solite.

Depuis le concile de Trente & avant la naissance de la commende décrétée, les papes se rendirent difficiles à accorder en commende les bénéfices qui avoient toujours été possédés en titre. C'est pourquoi les impétrans, pour obtenir plus aisément la commende, ne manquoient pas d'insérer dans la supplique que le bénéfice avoit coutume d'être donné en commende *commendari solitum*; d'où est venu la distinction des commendes solites & insolites.

La regle s'établit insensiblement que le pape ne pouvoit refuser de conférer en commende un bénéfice accoutumé d'être possédé de cette maniere ; & qu'il n'avoit la liberté de refuser la commende qu'à l'égard des bénéfices qui avoient toujours été possédés en titre, ou qui n'avoient été conférés qu'une ou deux fois en commende. Cette maxime avancée par les canonistes, fut peu-à-peu reçue dans les tribunaux séculiers. Elle fait maintenant partie de notre droit. Le motif qui l'a fait recevoir a été de lier les mains au pape.

Quelques auteurs ont cherché, par la même raison, à augmenter le nombre des bénéfices en commende solite.

Il s'en est trouvé qui ont avancé, qu'on devoit réputer en commende solite les bénéfices possédés deux fois de suite en commende libre. Cependant « le plus grand nombre, dit M. Piales, *tom. 1*, *chap. 15*, estiment que comme un bénéfice régulier ne peut, suivant l'opinion commune, passer en l'état séculier par la voie de la prescription, à moins qu'il n'ait été possédé pendant quarante ans en titre par trois séculiers; de même une commende ne devient solite, que quand le bénéfice a été possédé pendant le même espace de quarante ans par trois commendataires, qui se sont succédés immédiatement, & dont les provisions ne faisoient aucune mention du décret de retour en regle ». Ainsi le pape ne peut refuser la continuation de la commende au quatrieme commendataire, qui lui expose dans sa supplique que le bénéfice est *commendari solitum*.

M. Louet, *de inf. resign. n° 426*, & Fevret, De l'abus, *liv. 2*, *chap. 6*, *n° 23*, ont soutenu que quand un bénéfice avoit été une seule fois conféré en commende libre par le pape, ce bénéfice étoit, pour ainsi dire, affecté aux clercs séculiers ; de maniere qu'il n'étoit plus libre au pape de refuser la continuation de la commende. Mais ce sentiment n'est point suivi. Si le bénéfice a été donné une ou deux fois seulement en commende libre, sans le décret de retour en regle, le bénéfice n'est pas encore *commendari solitum*. Le pape n'est pas astreint à continuer la commende : il peut la refuser. Les provisions qu'il accorde aux trois premiers commendataires, sont des rescrits de grace ; il n'y a que le quatrieme qui soient un rescrit forcé : M. Piales, *ibid.*

10. Le pape pouvant refuser la continuation de la commende au troisieme commendataire, peut à plus forte raison ne la lui accorder qu'avec la clause du décret irritant de retour en regle; & dans ce cas, le quatrieme pourvu ne peut astreindre le pape à

lui accorder la continuation de la commende.

11. Quoique le pape, après avoir conféré trois fois un bénéfice en commende libre ne puisse pas refuser la continuation de la commende à un ecclésiastique séculier qui requiert le bénéfice, néanmoins avant la réquisition d'aucun séculier, le bénéfice peut être valablement conféré à un régulier. Alors il est entiérement restitué à son premier état; il retourne en regle, de la même maniere que s'il n'avoit jamais été possédé en commende. Ainsi après la mort du régulier qui l'a possédé en titre, il est au choix du pape, de refuser la commende, de conférer le bénéfice vacant en commende libre ou en commende décrétée: d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *F. II. 27.*

12. Des cardinaux ou autres prélats obtiennent quelquefois du pape, par un indult particulier, le pouvoir de conférer en commende les bénéfices réguliers dont ils sont collateurs. L'indult accordé aux cardinaux est des plus étendus. Celui que le pape accorde aux abbés, qui ne sont point cardinaux, est ordinairement resserrés dans des bornes plus étroites. Un très-grand nombre donnent au prélat indultaire, la faculté de conférer en commende les bénéfices possédés en regle. Il y en a qui donnent seulement le pouvoir, de conférer en continuation de commende. Le pape peut insérer dans son indult telle condition que bon lui semble, parce que ce sont des rescrits de pure faveur.

Ces indults n'ont d'effet en France, qu'autant qu'ils sont revêtus de lettres-patentes duement enregistrées.

13. Chaque indult est comme une loi particuliere, dont le prélat indultaire & ses pourvus ne peuvent s'écarter impunément: M. Piales, *tom. 1, chap. 17, n° 2.*

Il résulte de ce principe que si l'indult permet seulement de conférer en continuation de commende, l'indultaire ne pourra conférer valablement en commende un bénéfice possédé en titre & devenu vacant par la mort, résignation, ou démission d'un régulier. Pour que sa collation soit valable, il faut qu'il y soit autorisé par son indult, en termes exprès ou du moins assez forts pour faire présumer que le pape a eu intention de lui accorder cette faculté.

14. Dans l'usage actuel de la cour de Rome, la faculté de conférer de titre en commende est très-ordinaire, & presque toujours jointe à la faculté de conférer en continuation de commende. A raison de cet usage, on interprete favorablement les clauses dont on peut induire la faculté de conférer de titre en commende: M. Piales, *ibid. pag. 408.*

Le prince Eugene de Savoie, abbé de la Cluse, avoit obtenu un indult qui ne contenoit pas en termes formels la faculté de conférer de titre en commende; mais qui contenoit des clauses dont on pouvoit induire que telle avoit été la volonté du pape. Dom Pencler, pourvu en regle du prieuré conventuel de Montel-aux-Moines, étant décédé, l'abbé de la Cluse conféra le prieuré, en commende, à l'abbé de Montmorillon. L'abbé Sardine se fit pourvoir en cour de Rome, par prévention, du même bénéfice; & prétendit en vain que la clause qui donne le pouvoir de conférer de titre en commende, doit être exprimée en termes clairs, précis, & sans équivoque. Par arrêt du grand-conseil, du 19 avril 1734, l'abbé de Montmorillon fut maintenu.

15. Le collateur, qui en vertu de l'indult confere en commende un bénéfice régulier, est obligé, à peine de nullité, d'exprimer trois choses dans les provisions qu'il donne.

1° Que le bénéfice est conféré en commende; parce que d'une part, toute collation qui ne contient pas le mot de commende est une collation en titre, & que d'autre part, le collateur indultaire ne peut jamais conférer un bénéfice régulier, en titre, à un séculier. Cette faculté ne lui est jamais accordée par son indult.

2° Qu'à la vacance du bénéfice par la mort ou cession du pourvu, le bénéfice retournera en regle.

3° Que le pourvu sera tenu d'obtenir à Rome dans huit mois la confirmation de la commende.

Ces deux dernieres conditions sont imposées au collateur par l'indult.

La clause de retour en regle seroit également nécessaire, lorsque le bénéfice vaque en commende décrétée; quand même

la

la condition n'en seroit pas imposée à l'indultaire, parce que suivant les principes il ne peut jamais changer l'état du bénéfice qu'il confere en commende.

La mention de ces trois choses dans les provisions étant nécessaire à peine de nullité, leur omission donne lieu au dévolut. Et les provisions sont tellement nulles, que la possession triennale ne met pas l'impétrant à couvert du dévolut, parce qu'il n'est pas même censé avoir un titre coloré.

16. La nécessité de la mention expresse de ces trois choses, a été confirmée par arrêts du grand-conseil & du conseil dans l'espece suivante.

Le prieuré régulier de saint Remy de la Varenne, dépendant de l'abbaye de saint Aubin d'Angers, ayant vaqué en commende le 10 juillet 1712, fut requis d'une part, le 28 juillet, par Dom Bory, religieux Bénédictin, gradué nommé sur l'abbaye de saint Aubin; d'autre part, le 3 décembre suivant, par l'abbé Léger, porteur de l'indult de M. le président le Pelletier. L'abbé de saint Aubin faisant droit sur cette derniere requisition, pourvut le requérant du prieuré de saint Remy *vigore indulti parlamenti;* mais il ne fut fait aucune mention de commende, ni dans la réquisition, ni dans les provisions.

Le sieur Léger résigna ses droits au sieur Dysserand, autre contendant au bénéfice; celui-ci étant mort, le bénéfice fut conféré par l'abbé de saint Aubin au sieur Clavel. Alors la complainte s'engagea entre ce dernier & Dom Bory; & la principale question de la cause fut, si les provisions obtenues par le sieur Léger étoient valables.

Le sieur Clavel qui étoit aux droits du sieur Léger, soutint que la clause *vigore indulti parlamenti* renfermoit toutes les conditions nécessaires, la commende, le décret de retour en regle, & l'obligation de recourir à Rome dans les huit mois.

Dom Bory soutenoit au contraire, que les provisions du sieur Léger ne faisant aucune mention de la commende, étoient de véritables provisions en titre: que le pourvu étoit, par sa qualité de séculier, absolument incapable de posséder en titre un bénéfice régulier : qu'ainsi les provisions étoient nulles. Dom Bory fut maintenu dans le bénéfice, par arrêt du grand-conseil, du 18 décembre 1717.

Le sieur Clavel se pourvut en cassation, & prétendit que l'arrêt du grand-conseil donnoit atteinte à la bulle d'ampliation d'indult de Clément IX, & aux lettres-patentes qui l'avoient autorisée, en ce que cette bulle n'obligeoit point selon lui à mettre le décret de retour en regle dans les provisions de l'indultaire, mais seulement dans les provisions du successeur de l'indultaire.

La requête fut admise & les motifs de l'arrêt demandés. En les envoyant, le grand-conseil représenta « 1° que la collation pure & simple d'un bénéfice régulier a un indultaire séculier *vigore indulti parlamenti*, est une collation en titre, nulle de droit; parce que pour dispenser l'indultaire séculier, il faut, & selon les regles générales, & selon les conditions expresses de la Clémentine, que la provision soit conçue sous la forme *commendam conferre* ou *commendare*, qui est la seule qui forme le titre dispensatif de l'indultaire séculier. 2° Qu'il étoit nécessaire d'exprimer le retour en regle; parce que le pape a précisément pourvu dans la Clémentine, à ce que la continuation de commende en vertu de l'indult, n'altérât point le dernier état du bénéfice. 3° Que les provisions du sieur Léger, représenté par le sieur Clavel, ne l'avoient point chargé de l'obtention de la commende en cour de Rome, suivant la Clémentine; ce qui étoit encore une nullité ».

En conséquence de ces motifs, & malgré les plus grands efforts faits par le sieur Clavel pour les détruire, il fut rendu, le 28 août 1720, au rapport de M. Lallemand, maître des requêtes, arrêt par lequel le sieur Clavel fut débouté de sa demande en cassation : M. Piales, *tom. 1, pag. 19.*

17. Un des prétextes dont les ecclésiastiques séculiers se sont anciennement servi pour obtenir les commendes, est le mauvais état des bâtimens dépendans du monastere, la nécessité de pourvoir à leur rétablissement; & d'après un pareil exposé, on leur imposoit la charge de rétablir les bâtimens tombés en ruine. C'est par cette raison

que le préambule de la plupart des indults accordés par le pape pour les collations en commende, porte que les pourvus doivent être chargés par les collateurs de réparer les bâtimens qui tombent en ruine, *ruinosa ædificia restaurandi*. Le dispositif en impose l'obligation aux collateurs; mais cette clause des indults est regardée comme purement de style. En vain a-t-on voulu en conclure que les collateurs indultaires ne pouvoient conférer en commende les bénéfices dont les bâtimens se trouvoient en bon état, ni ceux pour les réparations desquels il y avoit des ressources dans la succession du dernier titulaire. Cette prétention a été proscrite par plusieurs arrêts du grand-conseil, de 1710, 1740 & 1744, rapportés par M. Piales, *tom. 1, chap. 20.*

18. Lorsque le bénéfice possédé en commende décrétée, est conféré de nouveau en commende & non en regle, les nouvelles provisions en commende doivent contenir, à peine de nullité & parconséquent de donner lieu au dévolut, la mention que le dernier pourvu le possédoit en commende décrétée. Cette regle est la suite & l'exécution de la clause de rigueur, apposée dans toutes les collations en commende décrétée : *Et si commendari contigerit absque speciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipsa nulla sit eo ipso.* Elle a lieu pour toute continuation de commende décrétée, soit qu'elle soit accordée par le pape ou par un collateur indultaire : ainsi jugé, dans l'un & l'autre cas, par nombre d'arrêts du parlement & du grand-conseil, dont il est à propos de rapporter quelques-uns.

19. Le prieuré de la Chaire, bénéfice régulier de l'ordre de saint Benoît, & possédé de tout temps par des religieux sans être tenu en commende, avoit été résigné en 1641 par le dernier religieux titulaire, en faveur de Thadée Magnamara, prêtre séculier, qui en fut pourvu *de titulo in commendam* en état de commende décrétée. Au mois de juin 1666, Thadée Magnamara résigna le même bénéfice à Gérard Nolan, aussi prêtre séculier comme bénéfice en commende libre. La supplique énonça que le bénéfice étoit en commende solite *in commendam obtineri consuevit*; en conséquence les provisions furent expédiées à Gérard Nolan, sans aucune mention du décret de retour en regle inséré dans les provisions de Magnamara son prédécesseur. Il avoit joui paisiblement pendant plus de trois ans, lorsqu'il fut troublé par Charles Grimaudet, religieux Bénédictin qui se fit pourvoir du même bénéfice par dévolut. La cour jugea 1° que le défaut, tant dans la résignation que dans la supplique, & dans les provisions, de mention que le résignant ne possédoit le bénéfice en commende qu'avec la clause de retour en regle, rendoit le titre du résignataire radicalement nul : 2° que ce défaut n'avoit pas pu être couvert par la possession triennale. En conséquence par arrêt rendu en la grand-chambre, au rapport de M. le Coq, le 11 juillet 1674, rapporté au journal du palais, le dévolutaire a été maintenu en possession du bénéfice contesté. *Conseil, coté 1242.*

20. Le grand-conseil a suivi la même jurisprudence par plusieurs arrêts anciens & nouveaux, il ne s'en est écarté qu'une seule fois dans l'espece suivante.

Le prieuré du Pont-Saint-Esprit, diocèse d'Uzes, dépendant de l'abbaye de Cluny, étoit possédé en commende décrétée, & à la charge de retour en regle par l'abbé Dauvet de Marais, depuis 1616. En 1695, il résigna ce prieuré en cour de Rome, en faveur du sieur de Marais son neveu; mais le résignant étant décédé avant l'arrivée du courier à Rome, il ne pouvoit faire usage de ses provisions, ni comme résignation, parce que le résignant étoit mort avant la résignation admise, ni comme provisions par mort à cause de l'indult du cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, collateur de ce prieuré, qui l'affranchissoit de la prévention. Celui-ci avoit conféré le bénéfice à l'abbé d'Auvergne son neveu, en continuation de commende libre, sans aucune mention de retour en regle, à la charge duquel le bénéfice étoit possédé par le défunt. Dans ces circonstances l'abbé des Marais l'impétra de nouveau en cour de Rome, avec les clauses de dévolut & *pro cupiente profiteri*; & en vertu de ses nouvelles provisions il reclama le

bénéfice. Il soutint que le cardinal de Bouillon ne pouvoit, en vertu de son indult, conférer en commende les bénéfices tenus en commende décrétée, sans faire mention de cette circonstance dans ses provisions & sans y insérer le décret de retour en regle : que le défaut de cette formalité rendoit nulles les provisions obtenues par l'abbé d'Auvergne. Nonobstant ces moyens, qui étoient victorieux, par arrêt du grand-conseil, du 8 mars 1697, l'abbé d'Auvergne fut maintenu.

21. Cet arrêt ne doit pas être suivi. Il faut tenir que toutes provisions de bénéfices, possédés en commende décrétée, qui ne font pas mention de cette circonstance, sont absolument nulles, soit qu'elles soient données par mort, soit qu'elles soient données sur résignation. Plusieurs arrêts postérieurs du même tribunal l'ont ainsi jugé : on en remarquera seulement trois.

Par arrêt rendu au mois de septembre 1730, dom le Blan, dévolutaire, a été maintenu dans le prieuré d'Allenat, obtenu en commende par son compétiteur, parce que celui-ci l'avoit obtenu en commende libre, sans aucune mention du décret de retour en regle, à la charge duquel le précédent commendataire l'avoit possédé.

Par autre arrêt du 6 juillet 1743, le prieuré de saint Martin de Cravel, diocèse de Rouen, a été adjugé à l'abbé Ozanne, auquel le pape l'avoit accordé en continuation de commende décrétée, contre la prétention de l'abbé de Roquiny qui en avoit obtenu des provisions en commende libre, sur la résignation d'un sieur de Roquiny son oncle, qui le possedoit en commende décrétée.

L'abbé Racine qui possédoit en commende décrétée le prieuré de saint Martin de Quercy, diocèse de Soissons, dépendant du prieuré de Litrons en Santerre le résigna à son neveu, sans faire aucune mention du décret de retour en regle, qui étoit dans ses provisions. La résignation fut admise à Rome le jour même de la mort de l'abbé Racine, mais il fut constaté que le courier étoit arrivé à neuf heures du matin, & que l'abbé Racine étoit mort le soir du même jour. Le sieur Michelinot, clerc tonsuré, requit le même bénéfice en vertu de l'indult de M. le président Roujault : sur quoi contestation entre les deux pourvus.

Le principal moyen proposé contre la résignation fut, que le défunt n'avoit été pourvu du prieuré de saint Martin de Quercy, qu'avec le décret de retour en regle, soit en cas de mort, soit en cas de résignation, à peine de nullité des provisions & de la résignation. Par arrêt, du 22 décembre 1735, le sieur Michelinot fut maintenu.

M. l'Escalopier, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, avoit conclu en faveur du résignataire, se fondant sur ce que l'arrêt de 1697 pour le prieuré du Pont-Saint-Esprit, rapporté au n° précédent, avoit changé la jurisprudence du grand-conseil. M. le premier président, après la prononciation de l'arrêt, avertit le barreau que le conseil n'avoit point changé de jurisprudence : que l'arrêt de 1697 avoit été rendu dans des circonstances particulieres : que le conseil s'étoit déterminé dans l'arrêt qu'il venoit de rendre sur le défaut d'expression de retour en regle, qui avoit annullé les provisions du résignataire, & que c'étoit la jurisprudence du conseil, dont il ne se départiroit jamais.

22. Nous avons dit ci-dessus, *n° 7*, que la continuation de la commende décrétée étoit toujours un rescrit de faveur & non de justice, que le pape n'en est jamais collateur forcé, quel que soit le nombre de commendataires décrétés qui aient successivement possédé le bénéfice. Il suit delà que le quatrieme séculier qui requiert le bénéfice, après trois commendataires décrétés, est obligé d'exprimer dans sa supplique à peine de nullité, que le bénéfice est en commende décrétée, afin de faire connoître au pape l'état du bénéfice. Les provisions accordées conformément à la supplique, sans faire mention de la commende décrétée du dernier pourvu, seroient nulles : M. Piales, *tom. 1, chap. 14.*

Duperray, *tom. 2, chap. 11, pag. 328*, est d'avis que le troisieme commendataire n'est pas obligé d'exprimer dans sa supplique le décret *cedente vel decedente* inséré dans les provisions de son prédécesseur. Il cite à l'appui de son avis un arrêt rendu le 30 juillet 1667, au profit du sieur

Delattre, prêtre séculier, pourvu en commende libre du prieuré de Renty, diocèse de Boulogne. Lacombe, *jurisp. can.* au mot *Commende*, *sect.* 2, n° 5, ne dispense pas de la mention le troisieme commendataire, mais seulement le quatrieme. Il se fonde sur l'avis de Duperray & sur le même arrêt; mais M. Piales fait voir, par les circonstances particulieres de la cause, que l'arrêt n'a nullement jugé la question.

23. La commende a telle lieu en Artois? Voyez ci-devant au mot *Artois*, § III, n° 9, l'espece d'un arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 juillet 1775, qui a jugé l'affirmative malgré la réclamation des états de la province, & a en conséquence maintenu l'abbé de Langeac en la possession & jouissance du prieuré d'Aymeries, dépendant de l'abbaye d'Anchin en Artois, en sa qualité de pourvu en commende du prieuré par provisions de cour de Rome.

24. L'article 62 de la capitulation de Lille, du 27 août 1667, dont l'exécution a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, registrées au conseil souverain de Tournay, le 12 juillet suivant, porte: « accordé qu'il sera pourvu aux abbayes, prieurés.... bénéfices, &c. en la même forme qu'a été fait jusqu'à présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en commende ».

25. Lorsqu'un séculier, possédant des bénéfices en commende, vient à se faire religieux, ses bénéfices vaquent au moment de sa profession, quand même il la feroit dans l'abbaye ou prieuré qu'il tient en commende. Ce n'est plus aujourd'hui une question de savoir, si la commende se convertit en titre, lorsqu'un prieur ou un abbé commendataire fait profession dans l'abbaye même ou dans le prieuré qu'il tient en commende. Tant que l'on a regardé les commendes comme odieuses, la conversion de la commende en titre a paru naturelle & favorable: on en voit un exemple remarquable dans le concile de Trente, *sess.* 25, *chap.* 21. Il décida, à l'égard des monasteres chefs-d'ordres, ou les premiers des ordres, soit qu'on les appellât abbayes ou prieurés, & filles des chefs-d'ordres, que ceux qui les tenoient alors en commende seroient tenus de faire profession solemnelle, dans six mois, de la religion particuliere à chaque ordre, ou de s'en défaire. Mais depuis qu'on s'est familiarisé avec les commendes, & qu'on leur a accordé de la faveur & de la protection; depuis que l'on a regardé la commende comme équipollente en quelque sorte au titre, nos canonistes ont soutenu, presque unanimement, que si le commendataire fait profession religieuse, même dans l'ordre dont dépend le bénéfice, la profession fait vaquer le bénéfice de plein droit. Telle est la jurisprudence actuelle; comme l'attestent Louet & Vaillant, *de public.*, n° 80 & 81, & d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *F. XX.* 5. C'est aussi ce qui avoit été jugé anciennement dans l'espece suivante.

Le sieur Pierre Brandis, prêtre séculier, pourvu en commende du prieuré-cure de Moulins, dépendant de l'abbaye de Maulions, diocèse de Maillezais, aujourd'hui Luçon, désirant se faire pourvoir de l'aumônerie de cette abbaye, y prend l'habit de religion & y fait profession: il résigne ensuite le prieuré de Moulins. La complainte s'étant élevée entre son résignataire & un autre pourvu, il étoit question de décider si par la profession de dom Brandis dans l'abbaye de Maulions, dont le prieuré régulier de Moulins dépendoit, ce bénéfice par lui possédé en commende avoit vaqué, ou si la commende s'étoit converti en titre *ipso jure*. Il fut jugé par l'arrêt du 2 mars 1602, rendu au rapport de M. Boucher, en la cinquieme chambre des enquêtes, que le bénéfice avoit vaqué par la profession du commendataire.

26. Les offices claustraux, sont dans plusieurs abbayes de simples commissions révocables *ad nutum*, & affectés par leur nature même aux seuls religieux. Dans d'autres, ils sont de vrais titres de bénéfices; mais ce changement d'état n'empêche pas qu'ils ne soient tellement affectés aux réguliers, qu'ils ne peuvent être possédés en commende. Voyez *Offices claustraux.*

27. Nous terminerons cet article par le résumé des principes de la matiere, tels qu'ils sont exposés par M. Piales, *chap.* 25, n° 23, d'après le plaidoyer de M. de Tourny, avocat général du grand-

conseil, à l'audience du vendredi 29 août 1754.

1° « La commende est un simple dépôt, qui conserve la qualité du bénéfice ».

2° « La nature du bénéfice ne peut jamais être altérée par la commende, quand même le bénéfice auroit été ainsi possédé pendant plusieurs siecles ; parce que la qualité de la possession est une réclamation perpétuelle contre la prescription ».

3° « Quand un bénéfice, long-temps possédé en commende, est retombé en regle, toutes les commendes précédentes sont éteintes, & considérées comme si elles n'avoient jamais existé ».

4° « Pour remettte de nouveau le bénéfice en commende, il faut les mêmes causes & les mêmes formalités que s'il avoit toujours été possédé en titre par un régulier ».

5° « Toute commende renferme une dispense de la régularité ».

6° « Cette dispense est ordinaire ou extraordinaire, à raison de la qualité de la commende ».

7° « Toute commende est ou libre ou décrétée ».

8° « La commende libre est solite ou insolite ».

9° « La distinction de commende libre solite, & libre insolite, n'est point une distinction arbitraire, mais fondée dans les principes de la matiere, & très-importante pour la décision de plusieurs questions ».

10° « La commende ne doit être réputée solite, qu'après trois collations consécutives, sans apposition du décret irritant de retour en regle, accompagnées d'une possession de quarante ans ».

11° « La seconde & même la troisieme commende libre, quand elles seroient accompagnées d'une possession de quarante ans, doivent être censées insolites, (c'est-à-dire, que si un troisieme ecclésiastique séculier requiert, en état de commende libre, un bénéfice régulier, la commende de ce bénéfice doit être censée insolite, quand même elle seroit accompagnée d'une possession de quarante ans par les deux premiers commendataires) ».

12° « L'effet de la commende solite est d'affecter pour ainsi dire le bénéfice aux clercs séculiers ; de rendre le pape collateur forcé, & de rendre forcée aussi la dispense de la régularité dont un séculier a besoin pour posséder un bénéfice régulier ordinaire & de droit ».

13° « La vertu propre à la commende insolite est de conserver au pape sa qualité de collateur libre, & de rendre la dispense spéciale de la régularité absolument nécessaire ».

14° « La commende insolite & la commende décrétée ne different presque que de nom ».

15° « Dans l'une & l'autre le pape est collateur libre, & par conséquent en droit de refuser la continuation de la commende ».

16° « Le pape n'étant pas obligé de savoir, de quelle maniere le bénéfice qu'on lui demande étoit possédé par le dernier commendataire, l'orateur (le requérant) est tenu de lui en donner connoissance ».

17° « Faute par l'orateur de lui avoir exposé de quelle maniere le bénéfice étoit possédé, la provision qu'il obtient est obreptice & subreptice ».

18° « Cette obreption ou subreption produit une nullité radicale dans la provision, & cela dans tous les cas, où le pape trompé, par un faux exposé, a conféré comme collateur forcé, quoiqu'il fut collateur libre ».

19° « Cette nullité radicale n'est pas contestée lorsque l'obreption ou la subreption a pour fondement le défaut d'expression du décret irritant *cedente vel decedente* ».

20° « Il paroît que la nullité doit être également jugée radicale lorsque l'obreption ou la subreption vient d'une fausse énonciation relative à la commende libre, si de cette énonciation il résulte que la commende est solite, quoique dans la vérité elle soit insolite ; puisque ce faux énoncé n'induit pas moins le pape dans l'erreur qu'il est collateur forcé que le défaut d'expression du décret irritant *cedente vel decedente* ».

21° « Dans l'un & l'autre cas on peut dire, que si le pape a eu le pouvoir de conférer, du moins il n'en a pas eu la volonté. Or le défaut de volonté n'annulle pas moins une provision, que le défaut de puissance ».

COMMENDITE.

Voyez *Société*.

COMMENSAUX.

Voyez 1° *Priviléges;* 2° *Loix*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Priviléges des commensaux*.

1. Le mot commensal signifie, suivant son étymologie, une personne qui mange à la même table qu'une autre.

Dans l'usage, l'expression de *commensaux*, s'applique aux officiers domestiques des maisons du roi, de la reine, des enfans de France & du premier prince du sang; lesquels sont gagés aux dépens de l'état. On leur a donné ce nom, parce qu'anciennement ces officiers ayant bouche à la cour, mangeoient ensemble à la même table.

Ils ont obtenu différens priviléges que nos rois ont étendu à d'autres officiers, soit de justice, tels que les avocats aux conseils, soit militaires, tels que ceux qui servent dans les troupes de la maison du roi. Delà le nom de commensal est devenu commun à tous les officiers qui jouissent de ces priviléges.

2. Pour connoître ces priviléges avec détail, il faut consulter les édits de création, & autres en grand nombre, rendus sur cette matiere, qu'on trouve rassemblés dans le code des commensaux. Nous allons parler des principaux de ces priviléges.

3. 1° Le droit de *committimus* au grand-sceau, leur est accordé par l'article 13 du titre IV, Des *committimus*, de l'ordonnance de 1669.

4. 2° L'exemption de tutelle & curatelle, leur a été assurée par l'édit du mois d'aout 1610, la déclaration du 4 septembre 1682, les arrêts du conseil des 13 décembre 1695 & 18 mars 1698, la déclaration du 2 janvier & l'édit du mois de septembre 1706, l'arrêt du conseil du 9 août 1723, & par trois autres arrêts du conseil, des 17 avril 1734, 12 janvier 1740, & 29 janvier 1743, rapportés en forme au code des commensaux. Le premier de ces arrêts est remarquable par les circonstances particulieres dans lesquelles il a été rendu.

L'article 10 de l'édit du mois de septembre 1732, portant réglement pour les tutelles en la province de Bretagne, sembloit avoir révoqué cette exemption. Il y est dit, que ceux qui à l'occasion des offices par eux acquis ont obtenu l'exemption de tutelles & curatelles, ne pourront prétendre être exempts d'assister & donner leur avis aux élections des tuteurs & curateurs, ni de subir les mêmes charges que les autres nominateurs non privilégiés.

Le sieur de Lambert, marquis de Saint-Brice, lieutenant de la grande vénerie de France, fut assigné à cause de la demoiselle de Rochefort son épouse, en la jurisdiction de l'abbaye royale de saint Georges de Rennes, pour donner son avis sur la nomination d'un tuteur aux enfans mineurs du feu comte de Rochefort, président au parlement de Bretagne. Il excipa de son privilége de commensal de la maison du roi: mais le sénéchal de Rennes, se fondant sur l'article 10 ci-dessus rapporté, ordonna par deux sentences des 6 juin 1733, & 20 mars 1734, que le sieur de Lambert donneroit son avis, faute

de quoi il feroit passé outre à ses risques. Le sieur de Lambert présenta sa requête au conseil, dans laquelle il exposa que d'après les termes des anciens édits & déclarations des 12 février 1548, 13 février 1562, mai 1605, décembre 1611, & janvier 1652, les privileges des commensaux ne pouvoient être révoqués que par une mention expresse & spéciale, que parconsequent l'article 10 de l'édit de 1732 ne pouvoit leur être opposé parce qu'ils n'y étoient pas nommément spécifiés. Arrêt du 17 avril 1734, rapporté en forme au code Girard, *tom.* 5, *pag.* 161, qui sans s'arrêter aux sentences rendues en la jurisdiction de l'abbaye royale de saint Georges, les 6 juin 1733 & 20 mars 1734, qui sont déclarées nulles, décharge le marquis de Lambert des condamnations portées en icelle; en conséquence le maintient, en sa qualité de commensal, dans l'exemption de tutelle, curatelle, & *nomination* à icelles.

5. 3° Les commensaux sont exempts de corvées personnelles, guet & garde.

6. 4° Plusieurs d'entre eux sont exempts du droit de franc fief; mais d'autres y sont assujétis. Voyez *Francs-fiefs*.

7. 5° Les commensaux ecclésiastiques, c'est-à-dire, les aumôniers, chapelains, clercs de chapelles, sont réputés présens aux offices des églises dans lesquelles ils possedent des bénéfices, pendant tout le temps de leur service à la cour, & encore pendant deux mois, l'un pour aller, l'autre pour revenir. En conséquence, quoiqu'absens, ils perçoivent les rétributions attachées à la présence.

8. 6° Les commensaux de la maison du roi jouissent à l'église de certains droits honorifiques. Ils ont le pain béni par distinction & la préséance sur les marguilliers de la paroisse. Par une ordonnance du 17 janvier 1675, rendue pour la ville de Saint-Germain en-Laye, le roi veut « que tous les officiers tant de sa maison que des autres maisons royales, demeurans à Saint-Germain-en-Laye, aient rang & séance, & marchent dans les lieux & assemblées où ils se trouveront, immédiatement après le prévôt & le procureur du roi, en la prévôté dudit lieu, & avant les autres officiers, bourgeois & habitans, inférieurs en ordre auxdits prévôt & procureur du roi ». On voit que cette ordonnance particuliere décide positivement, que les officiers commensaux doivent avoir la préséance sur les marguilliers, à Saint-Germain-en-Laye : sa décision a été étendue par le grand-conseil aux autres villes & paroisses du royaume. Entr'autres arrêts qui l'ont ainsi jugé, nous en citerons d'abord deux des 14 février 1726, & 9 janvier 1727, qui ont accordé au sieur Mariette de Montgarde, sous-brigadier des chevaux légers, la préséance & le pain béni avant les marguilliers en charge de la paroisse de Notre-Dame de Corbeil : Code Girard, *tom.* 1, *pag*, 445.

Un troisieme arrêt du 22 février 1729, a confirmé une sentence de la prévôté de l'hôtel, du 15 juin 1728, par laquelle les marguilliers de Wisy avoient été condamnés à donner le pain béni par distinction au sieur Lambert, timbalier des gardes du corps.

Un quatrieme arrêt, du 27 janvier 1746, a condamné les marguilliers de Belleville à faire porter le pain béni par distinction au sieur Quentin, l'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi.

Enfin, un cinquieme arrêt du 3 juillet 1751, accorde la préséance sur les marguilliers de Houdan, au sieur Varin de Meuil, grand-huissier en la prévôté de l'hôtel.

9. La préséance des commensaux avant les marguilliers de la paroisse a lieu lors même que les marguilliers sont eux-mêmes commensaux, si leurs offices sont d'un rang inférieur. Ainsi jugé par arrêt du grand-conseil, du 6 juillet 1719, qui accorde au sieur Jamet, garde du corps, la préséance sur le marguillier de la paroisse de Mony, fauconnier de la chambre du roi. Entre deux commensaux, la préséance se regle sur le rang des offices dont ils sont pourvus.

10. Le même tribunal a ordonné par arrêt rendu le 4 août 1742, que le sieur Genais Duchail, gendarme de la garde, jouiroit des droits honorifiques, préséance, & pain béni par distinction, avant les officiers de l'élection de Fontenay-le-Comte.

Des commensaux subalternes n'obtiendroient pas le même honneur.

11. La question de savoir si les commensaux doivent avoir la préséance sur les officiers de justice seigneuriale a été diversement jugée, suivant l'éminence de la justice, & le rang que tient le commensal. Un arrêt du grand-conseil, du 25 janvier 1723, a décidé qu'Etienne de Monceaux pere, officier de la feue reine, & Etienne de Monceaux, fils, garde de la porte du roi, auroient rang & préséance avant les officiers de la justice seigneuriale de Chemrié, les marguilliers & autres habitans, aux prédications, processions, pain béni, & autres cérémonies de l'église, & en toutes assemblées générales & particulieres.

Un autre arrêt du même tribunal a décidé au contraire, que le procureur fiscal de la jurisdiction de la Ferté-Bernard, précéderoit les valets-de-chambre du roi; mais la Ferté-Bernard est une pairie, & les appels des sentences qui s'y rendent ressortissent nuement au parlement.

12. Les commensaux, qui au lieu d'obtenir des provisions de la personne même du prince auquel ils sont attachés, en obtiennent seulement de l'un de ses officiers, jouissent des mêmes priviléges & prérogatives que les autres. En conséquence, le grand-conseil, par arrêt du 19 août 1717, a accordé à un valet de l'Oiseau, qui n'étoit constitué officier que par un simple brévet du grand-fauconnier, la préséance sur le procureur fiscal de Champs en Bourgogne.

13. On accorde la préséance sur les commensaux aux seigneurs hauts-justiciers, & même aux simples seigneurs de fiefs, dans l'étendue de la paroisse. Ainsi jugé dans l'espece suivante.

La dame Bruneau & son fils, seigneurs haut-justiciers, réclamoient la préséance sur le sieur Berger, gentilhomme, & commensal de la maison du roi, en qualité de chevaux-léger. La cause portée à l'audience du grand-conseil, le 19 juillet 1731, fut appointée, & ensuite jugée en faveur de la dame Bruneau.

C'est en conformité de cet arrêt que par sentence rendue en la prévôté de l'hôtel, le 18 septembre 1736, rapporté au code Girard, *tom. 7, pag. 486*, les marguilliers de la paroisse de Groslay ont été condamnés à porter ou faire porter au sieur Dannay, écuyer, garde de la porte de feu son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, ainsi qu'à sa femme & à ses enfans, lorsqu'ils se trouveront dans le même banc, le pain béni par distinction, immédiatement après le clergé, les seigneurs du lieu, & le sieur de la Moriniere gentilhomme & *seigneur de fief* dans la paroisse de Groslay, & avant tous autres.

14. La qualité de commensal ne donnant aucune préséance sur les seigneurs de fief, entre deux seigneurs de fiefs dont l'un devient commensal, la préséance doit être réglée comme elle avoit coutume de l'être avant l'acquisition de l'office. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Les sieurs Boisfévrier & Baroux étoient l'un & l'autre possesseurs de fiefs dans la paroisse de Courjou près Mortagne, dont le roi est patron & haut-justicier. Le premier étoit en possession d'avoir la préséance & les droits honorifiques avant le sieur Baroux. Celui-ci étant devenu commensal de la maison du roi, prétendit en cette derniere qualité avoir la préséance: il fut jugé que la nouvelle qualité du sieur Baroux ne pouvoit prévaloir sur la possession de son adversaire, par arrêt du grand-conseil, du 3 février 1723.

15. 7° Au nombre des priviléges des commensaux, il faut mettre l'exemption du droit de gros, pour le vin de leur crû. Cette exemption a été confirmée par plusieurs arrêts de la cour des aides, entre autres un du 31 août 1715, au rapport de M. Amelin, au profit de Jacques de Coste, Claude Jongleux & Jacques de May.

Voyez sur cette matiere le Traité des aides, de Lefevre de la Bellande, *n° 1004 & suiv.* où il établit 1° que les commensaux exemps du droit de gros sont néanmoins sujets au droit d'augmentation du gros. 2° Que l'exemption du droit de gros n'est pas générale pour tous les commensaux, & que quelques-uns d'entre eux y sont assujétis comme les autres particuliers.

16. 8° Les commensaux jouissoient autrefois

autrefois de l'exemption de taille tant pour eux que pour leurs terres : elle fut confirmée par François I, en avril 1536, & par Henri II, en février 1558. Ce privilége a été plusieurs fois révoqué, suspendu, rétabli & modifié, comme on peut voir dans le code des commensaux. Quant à présent, suivant l'article 3 de l'édit de juillet 1766, regiftré en parlement le 19 mai 1767, & en la cour des aides, le 1 septembre 1768, ils sont maintenus dans le privilége de l'exemption de la taille personnelle; mais aux termes de l'article 1 du même édit, ils ne sont pas compris dans le nombre des exemps de la taille d'exploitation.

Ainsi ceux d'entre eux qui font valoir leur propre bien, payent la taille d'exploitation. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du conseil, rapportés en forme au code des tailles, *tom. 4:* l'un, du 23 août 1772, rendu contre le sieur Perron, fourrier des logis de la maison du roi; l'autre, du 14 octobre de la même année, contre les sieurs Beausse & Lepere, gardes de la prévôté de l'hôtel, & la veuve du sieur Leroi de Sansal, aussi garde de la prévôté de l'hôtel. Ces arrêts ordonnent que la cote de la taille d'exploitation dont il avoit été accordé décharge à ces particuliers, commensaux de la maison du roi, sera rétablie & continuée, tant qu'ils feront par eux-mêmes l'exploitation des biens qui leur appartiennent.

17. Quant à la nature des offices de la maison du roi, voyez *Offices*.

§ II. *Conditions nécessaires pour jouir des priviléges des commensaux. Personnes qui en jouissent.*

1. Les commensaux de la maison du roi ne peuvent jouir de l'exemption de taille & autres charges publiques, que sous certaines conditions détaillées la plupart, dans l'édit du mois d'août 1705, regiftré en la cour des aides le 3 septembre suivant, & rapporté au code des tailles, *tom. 2, pag. 611*.

2. Ces conditions sont, 1° qu'ils ne fassent aucun acte dérogeant: *art. 5*.

2° Qu'ils soient compris dans les états qui sont envoyés tous les ans à la cour des aides: *art. 5*.

Les états de la maison du roi sont signés par le roi, & contresignés par le secrétaire d'état ayant le département de sa maison. Ceux des maisons des princes & princesses sont signés d'eux, & contresignés par le secrétaire de leurs commandemens.

3° Qu'ils reçoivent au moins soixante livres de gages par an: *art. 5*.

4° Qu'ils ne soient pourvus d'aucun office de judicature, police ou finance.

« S'ils en sont pourvus, ils ne jouiront d'aucun privilége ni exemption de taille jusqu'à ce qu'ils se soient démis desdits offices, & qu'un autre soit pourvu à leur place ». *Art. 8*.

C'est en exécution de cet article qu'a été rendu un arrêt du conseil, du 2 mai 1752, rapporté en forme au code des commensaux, *tom. 2*, contre le sieur Boulet, fourrier des logis du roi, & en sa qualité de commensal exempt du droit de franc-fief; lequel étoit en même temps pourvu de l'office de receveur des tailles de l'élection de Montdidier. L'arrêt a ordonné que le sieur Boulet seroit tenu de payer à Jacques Bernard, fermier des domaines & droits y joints de la généralité d'Amiens, ses commis ou préposés, les droits de franc-fief de vingt années de jouissance des biens nobles qu'il possédoit à compter du jour de sa réception dans la charge de receveur des tailles.

Ces quatre premieres conditions sont nécessaires à toute personne qui veut jouir des priviléges & prérogatives attachés à la qualité de commensal, de quelqu'espece qu'ils soient; à moins qu'ils ne leur soient nommément attribués par une loi particuliere, qui déroge à cet égard à la loi générale.

3. Pour jouir, en particulier, de l'exemption de taille personnelle, il faut en outre 1° que le commensal fasse le service actuel, dont il ne peut lui être accordé aucune dispense sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour cause de maladie : *art. 5*.

2° Il faut qu'il justifie chaque année aux habitans de sa paroisse, & son service & le paiement de ses gages au-dessus de soixante livres : *art. 6*.

Nous observons que les actes qui prouvent soit le service actuel du commensal, soit la maladie qui l'en dispense, peuvent être débattus & contestés par les habitans, soit par écrits, soit par témoins, sans qu'ils soient tenus de former l'inscription de faux : *art. 5 & 6.*

En cas de fraude à cet égard de la part des commensaux, ils doivent être imposés à la taille, & taxés d'office par les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, sans pouvoir dans la suite jouir d'aucune exemption de taille, dont ils demeureront déchus. » Et ne pourra ladite peine être réputée comminatoire » : *art. 6.*

3° Il faut que le commensal fasse une résidence habituelle dans le lieu de son établissement; laquelle résidence doit être au moins de 7 mois dans l'année pour ceux qui n'exerceront pas leurs fonctions par semestre, & de quatre mois pour ceux qui les remplissent par semestre : déclaration du 13 juillet 1764, *art. 3* & 4, confirmée par l'article 3 de l'édit de juillet 1766.

4° Les commensaux de la maison du roi, & autres exempts de taille à tout autre titre que celui de noblesse, sont assujétis par édit du mois de mai 1702, registré en la cour des aides le *6* juillet suivant, & rapporté au code des tailles, *tom. 2, pag. 534*, à faire enregistrer leurs titres d'exemption, sur les conclusions du ministere public, en l'élection d'où dépend la paroisse, dans laquelle ils demeurent.

Les droits de cet enregistrement sont fixés à trente-une livres pour le tout, par arrêt de la cour des aides, du 21 août 1730, rapporté au code des tailles, *tom. 3, pag. 398.*

4. Le nombre des commensaux jouissant de l'exemption de la taille dans la même paroisse, ne peut excéder le nombre de huit, dans les paroisses taxées à neuf cents livres pour le principal de la taille, & le nombre de quatre, dans les paroisses taxées au-dessous. Sur cela voyez, au code des tailles, *tom. 2, pag. 711*, les différentes dispositions contenues en la déclaration, du 19 janvier 1712, registrée en la cour des aides, le 30 du même mois.

5. Les priviléges & prérogatives détaillés au paragraphe précédent, sont accordés par les édits & déclarations, non-seulement aux commensaux en titre & en exercice, mais encore aux commensaux retirés du service, qui ont obtenu des lettres de vétérance, & aux veuves des officiers morts en exercice ou avec des lettres de vétérance, tant qu'elles restent en viduité.

Aux termes de la déclaration du 11 juillet 1678, les lettres de vétérance ne pouvoient être accordées aux officiers commensaux, qu'après vingt-cinq ans de service rendus dans une même charge. Mais par autre déclaration du 22 mars 1726, registrée en la cour des aides le 3 juillet suivant, les lettres de vétérance peuvent être accordées à ceux qui auront exercé par eux-mêmes plusieurs offices pendant vingt-cinq années consécutives, pourvu que ce soit dans un même genre de service & sans interruption : Code Girard, *tom. 1, pag. 483.*

6. Lorsque le prince auquel les commensaux sont attachés, vient à décéder, leurs offices sont éteints & par-là les priviléges qui y sont attachés; mais le roi a coutume de les leur conserver par une déclaration particuliere. On en trouve presque autant d'exemples, qu'il y a eu de princes ayant maison sur l'état du roi. Voyez 1° une déclaration du 4 avril 1712, registrée en la cour des aides le 25 du même mois, en faveur des officiers de madame la Dauphine, duchesse de Bourgogne; 2° une déclaration du 4 janvier 1724, registrée en la cour des aides le 15, en faveur des officiers de feu M. le Régent; 3° une déclaration du 20 février 1752, registrée en la cour des aides, le 21 avril suivant.

7. En cas de suppression de quelques offices de commensaux, le roi a coutume de conserver aux officiers supprimés la jouissance de leurs priviléges. C'est ainsi que par les lettres-patentes du 25 novembre 1782, les quatre cent six officiers, supprimés par l'édit d'août 1780, ont été conservés dans la jouissance de leurs priviléges, eux & leurs veuves pendant leur viduité.

COMMENSAUX DES ÉVÊQUES.

Voyez *Personnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On appelle commenſaux des Evêques, des eccléſiaſtiques que les évêques choiſiſſent pour les aider à remplir les fonctions de leur miniſtere. Ce nom leur eſt venu de ce que l'évêque ſe les attachant particulièrement, leur donnoit anciennement ſa table. Ils le ſuivoient dans ſes voyages; d'où ils ſont ſouvent qualifiés *in comitatu.*

2. Lorſque les évêques choiſiſſent des chanoines de leur cathédrale pour commenſaux, ces chanoines ſont réputés préſens aux offices du chapitre. Ce privilége eſt fondé ſur l'utilité que retire le diocèſe du choix fait par l'évêque, & ſur le canon *ad audientiam*, 15, *extra*, *de cler. non reſid.*, lequel eſt reçu en France.

En conſéquence les commenſaux des évêques, qui ſont chanoines, gagnent, quoiqu'abſens, les gros fruits & les diſtributions quotidiennes pour l'office du jour. Mais 1° leur privilége n'a pas lieu, de droit commun, par rapport aux diſtributions manuelles pour obits, fondations & offices extraordinaires: il n'y auroit qu'un uſage ſuivi depuis long-temps dans un chapitre, qui pourroit l'étendre à ces ſortes de diſtributions. 2° Il eſt reſtreint par-tout à deux chanoines; & ſi l'évêque en choiſit un plus grand nombre, les derniers nommés perdent les fruits de leur canonicat pendant leur abſence.

3. Le privilége d'être réputé préſent, a été aſſuré aux chanoines qui ſeroient choiſis par l'évêque de Saint-Claude, avec ces deux modifications, par arrêt du conſeil, du 23 octobre 1750, revêtu de lettres-patentes adreſſées au parlement de Beſançon. L'arrêt ordonne « que les deux chanoines commenſaux, qualifiés *in comitatu*, que l'évêque a droit d'avoir à ſa ſuite, jouiront quoiqu'abſens, des gros fruits de leur prébende en entier & de toutes les diſtributions ſans autre exception que les manuelles ».

Voyez au Code Girard, *tom. 7, pag.* 122, un arrêt du conſeil, du 17 mars 1736; lequel en exécution d'un précédent arrêt du 29 ſeptembre 1725, ordonne que les deux chanoines qui ont des lettres *de comitatu* de l'évêque d'Orléans, continueront d'être tenus préſens au chœur comme s'ils y aſſiſtoient, pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes que *manuelles*, de quelque nature qu'elles ſoient. Cet arrêt, contraire au droit commun quant aux diſtributions manuelles, a eu pour motif l'uſage juſqu'alors obſervé dans le chapitre d'Orléans.

4. Si l'évêque, au lieu de prendre des commenſaux dans ſa cathédrale, en choiſit dans une autre chapitre de ſon diocèſe: ceux-ci ſeront-ils réputés préſens aux offices de leur chapitre?

Le canon *ad audientiam* ci-deſſus cité, qui eſt une réponſe faite par le pape Innocent III à l'évêque de Meaux, qui l'avoit conſulté, a rapport à deux chanoines d'une cathédrale. Auſſi Dumoulin a-t-il ſoutenu en ſa note ſur ce canon, que ſa déciſion ne devoit pas être étendue aux chanoines des collégiales, *ſecus de canonicis alterius collegii diœceſis;* & ce ſentiment a été ſuivi par pluſieurs auteurs. Mais de Selve, *de beneficiis, pag. 4, queſt. 6*, § 12, & un grand nombre d'autres canoniſtes, ſoutiennent au contraire que les commenſaux de l'évêque, pris dans une collégiale, doivent jouir du privilége d'être réputés préſens, ainſi qu'en jouiſſent ceux qui ſont pris dans la cathédrale.

Ils s'appuyent ſur le canon *de cœtero*, au même titre; lequel étant conçu en termes généraux, comprend les chanoines de toutes les égliſes, ſoit collégiales, ſoit cathédrales. La raiſon d'ailleurs eſt la même pour les uns & pour les autres. Jugé conformément à ce dernier avis par deux arrêts: l'un du 22 décembre 1648, en faveur du ſieur Dutour, chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Pierre de Soiſſons; l'autre du 11 mai 1656, en faveur d'un autre chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Waaſt du même diocèſe.

5. Si le chanoine commensal de l'évêque possède, outre sa prébende, une dignité chargée d'un devoir particulier, son absence l'empêchant d'y satisfaire, il n'est pas juste qu'il perçoive les revenus de cette dignité.

C'est par cette raison que M. de Vieux-pont, évêque de Meaux, ayant choisi pour être à sa suite le sieur Chevalier, chanoine & en même temps chancelier de sa cathédrale, & en cette qualité chargé d'enseigner le chant de l'église à ceux qui font le service ordinaire, il est intervenu le *6* février *1606*, arrêt du parlement, qui a jugé que les fruits de la prébende échus durant l'absence du sieur Chevalier, lorsqu'il étoit au service de M. l'évêque de Meaux, lui seroient rendus, & que les fruits de la chancellerie tomberoient pour lui en pure perte.

COMMERCE.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales : renvois.
§ II. *Loix particulieres au* commerce en gros.
§ III. Loix favorables *au commerce en général. Personnes auxquelles il est* défendu *de le faire.*

§ I. *Définition : notions générales : renvois.*

1. Le mot commerce, dans un sens très-général, signifie une communication réciproque, de quelqu'objet que ce soit.

Dans un sens plus particulier, il ne s'applique qu'à des trocs d'effets mobiliers, tels que des denrées, des marchandises, de l'argent, pour d'autres effets semblables.

2. En prenant le mot commerce dans ce sens, on peut distinguer trois classes de personnes qui font des actes de commerce, savoir :

1° Ceux qui vendent les productions de leurs fonds ou de leurs bestiaux. Les loix de police qui regardent ces personnes, sont rapportées sous les mots *Grains*, *Bestiaux*, *Marchés*.

2° Ceux qui vendent les productions de leur art, & ce qu'ils ont fabriqués. Il faut voir les loix de police concernant cette seconde classe de personnes, sous le mot *Manufactures* & autres mots qui traitent de certaines professions; tels que les mots, *Amidoniers*, *Bouchers*, *Boulangers*, *Brasseurs*.

On a fait voir au mot *Arts & Metiers*, en quoi consiste la différence entre les arts méchaniques & les arts libéraux, & par conséquent entre l'artiste & l'artisan.

3° Ceux dont la profession consiste à acheter ou prendre en échange des marchandises, pour les revendre ou en faire des échanges avec bénéfice.

3. C'est à cette derniere profession seule, que s'applique dans l'usage le nom de *commerçant*, ainsi que ce qu'on nomme proprement commerce.

4. En prenant le terme de commerce dans ce dernier sens, on distingue 1° le commerce intérieur & le commerce extérieur.

Le commerce intérieur est celui qui a lieu entre les sujets du même état.

Le commerce extérieur est celui qui se fait entre des sujets d'états différens.

Il n'importe au bien public que le premier genre de commerce se fasse par vente ou par échange; car l'argent demeure toujours dans l'état. Quant au second, il importe beaucoup qu'il se fasse par échange, ou en donnant des marchandises pour de l'argent. Par cette voie on a le double avantage de conserver ou d'augmenter le numéraire, & de se défaire de marchandises superflues.

Il n'entre point dans notre plan, de rendre compte des loix qui ont pour objet

de faire pencher la balance du commerce en faveur de la France. Voyez sur cette matiere le Traité de l'administration des finances par M. Necker, *tom.* 2, *chap.* 3. Voyez aussi l'article *Change*.

5. On distingue 2° le commerce en gros, & le commerce en détail.

« Seront censés & réputés marchands & négocians *en gros*, tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses, ou pieces entieres & qui n'auront point de boutique ouverte, ni aucun étalage à leurs portes & maisons » : article 4 de l'édit de décembre 1701, registré au parlement, en la chambre des comptes, & en la cour des aides, les 30 décembre 1701, 9 & 19 janvier 1702.

§ II. *Loix particulieres au commerce en gros.*

1. Par un préjugé aussi ancien que la nation, le commerce est un acte dérogeant à la noblesse. La loyauté & la franchise qui sont le caractere distinctif de la noblesse françoise, ne s'accordent point avec la finesse, & les déguisemens dont les marchands usent si ordinairement, & que plusieurs d'entr'eux regardent comme indispensables pour faire réussir leurs affaires. Telle a été sans doute la principale cause, qui a fait regarder à nos anciens chevaliers le commerce, comme entiérement incompatible avec la noblesse. Ce préjugé, qui n'existe pas en Angleterre, subsiste encore dans la haute noblesse, malgré les efforts de nos rois pour le détruire.

Tout gentilhomme peut faire le commerce en gros tant sur mer, suivant l'édit d'août 1669, que sur terre, suivant l'édit de décembre 1701. Mais il ne peut faire le commerce en détail sans déroger.

Nous avons plusieurs exemples de lettres d'annoblissement accordées, à raison de leur commerce, à des entrepreneurs de manufacture & à des négocians. Il en a été accordé entr'autres, aux sieurs Cadeau, Binet & Zucil, en l'année 1646, au sieur Vanrobais, en 1665, & aux sieurs le Coulteux freres, en 1756.

2. Les marchands en gros jouissent de plusieurs avantages que n'ont pas les marchands en détail.

1° Ils ne sont pas obligés de se faire recevoir dans les corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

Cet avantage n'avoit été accordé par l'article 5 de l'édit de décembre 1701, qu'aux nobles qui feroient le commerce en gros; mais par édit de mars 1765, registré le 12 du même mois, le roi accorde le même droit à ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, excepté ceux qui sont titulaires & revêtus de charge de magistrature, comme aussi à l'exception de la ville de Paris, dans laquelle le commerce continuera à se faire comme par le passé.

2° Aux termes de l'article 7 de l'édit de décembre 1701, ils doivent être admis aux charges des maire, échevins, capitouls, jurats & premiers consuls, concurremment avec les avocats, médecins & autres principaux bourgeois.

3° Ils peuvent être élus juges, prieurs & présidens des jurisdictions consulaires, nonobstant tous usages contraires, selon l'article 8 du même édit.

3. Les négocians en gros ainsi que tous marchands sont déchus de leurs prérogatives, dans le cas où ils auroient fait faillite, pris des lettres de répi, ou fait des contrats d'atermoyement avec leurs créanciers : *art.* 10.

4. L'article 6 est ainsi conçu : « & afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par les présentes, & pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons que ceux de nos sujets qui s'adonneront au commerce en gros, soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau, qui sera mis à cet effet dans la jurisdiction consulaire de la ville de leur demeure, & dans les chambres particulieres du commerce, qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre royaume ».

Le défaut de la formalité de l'enregistrement ordonné par cet article, peut-il

être opposé à un négociant en gros annobli, pour l'empêcher de jouir de l'exemption de taille accordée à tous les nobles? La négative est un des points jugés, dans l'espece dont nous allons rendre compte.

Le sieur Vincent pere faisoit fabriquer des rubans de soie, & les vendoit en gros. Il acheta, en 1761, un office de secrétaire du roi près le conseil souverain d'Alsace; & par sentence de l'élection de Saint-Etienne, du 12 septembre 1761, défenses furent faites aux maire & échevins de l'imposer à l'avenir sur le rôle des taillables. Cependant les maire & échevins y imposerent les sieurs Vincent fils, qui faisoient le même commerce que leur pere. Ils prétendirent 1° que les sieurs Vincent fils ne pourroient jouir de l'annoblissement de leur pere, que lorsque celui-ci auroit possédé pendant vingt ans son office, ou qu'il en seroit décédé titulaire. 2° Que leur commerce étoit un commerce de détail, dérogeant à la noblesse; & que pour qu'ils fussent commerçans en gros, il faudroit qu'ils se bornassent à vendre & acheter par caisses, ballots, ou pieces entieres. 3° Que quand même ils seroient bien fondés dans l'exemption prétendue, ils y seroient non recevables, faute par eux d'avoir fait inscrire leur nom dans le tableau de la jurisdiction consulaire de la ville de leur demeure.

Les sieurs Vincent répliquoient 1° que les édits de 1690 & mars 1691, considéroient les veuves & enfans de la même maniere que les officiers même; d'où ils concluoient que dès l'instant que ceux-ci avoient été reçus dans leurs offices, leurs enfans avoient aussi la jouissance des priviléges de la noblesse. 2° Qu'ils étoient commerçans en gros, attendu qu'ils vendoient par piéces entieres & non par détail. Qu'à la vérité ils vendoient par piéces entieres sans vendre par caisses ou ballots: mais que si cette circonstance pouvoit les faire regarder comme détaillans, la même objection pourroit être faite contre tout commerce en gros, & porteroit par conséquent atteinte à la compatibilité établie entre la noblesse & le commerce en gros, & détruiroit l'ouvrage de la loi. 3° Qu'ils étoient recevables à exciper de leurs priviléges, quoiqu'ils n'eussent pas rempli la formalité de l'enregistrement prescrite par l'article 6 de l'édit de 1701, parce que le défaut de cette formalité, introduite en leur faveur, ne pouvoit leur être opposé.

Ces moyens n'empêcherent pas les officiers de l'élection de Saint-Etienne, de débouter les sieurs Vincent de leur opposition à l'imposition de leurs personnes sur le rôle des tailles. Mais ils furent adoptés par arrêt rendu en la cour des aides, le lundi 28 mai 1770, au rapport de M. Frédy de Coubertin. La sentence fut infirmée. La restitution des sommes payées fut ordonnée, ainsi que la réimposition, avec défenses aux maire, échevins & collecteurs des tailles de la ville de Saint-Etienne, d'imposer à la taille les sieurs Vincent, tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à noblesse.

Les sieurs Vincent alloient trop loin en soutenant que l'on ne peut jamais opposer à un négociant en gros, d'avoir négligé de remplir la formalité de l'enregistrement ordonné par l'édit de décembre 1701.

Le parlement a jugé au contraire dans l'espece suivante, que faute de l'avoir remplie, un particulier qui faisoit à Paris le commerce de l'épicerie en gros, devoit être considéré comme faisant ce commerce sans qualité.

Le sieur Bernard faisoit à Paris le commerce d'épicerie en gros, sans avoir fait inscrire son nom en la jurisdiction consulaire dans le tableau dont nous avons parlé. Les gardes du corps de l'épicerie firent sur lui une saisie d'eaux-de-vie, dont il demanda la nullité avec des dommages & intérêts; mais la saisie fut déclarée valable par sentence du châtelet, confirmée par arrêt contradictoire, du 5 juillet 1780, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier.

« La cour faisant droit sur les conclusions du procureur-général, ce sont les termes de l'arrêt, ordonne que les édits & déclarations concernant le commerce en gros, spécialement les édits de décembre 1701 & août 1769, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence ordonne que toutes personnes,

de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui désireront faire le commerce en gros, seront tenues de se faire inscrire sur les registres de la jurisdiction consulaire des villes où elles voudront exercer ledit commerce, à peine d'être déclarées non recevables à exciper de la qualité de négocians en gros, contre les saisies qui pourroient être faites de leurs marchandises : ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera ». *Vu un exemplaire imprimé.*

§ III. *Loix favorables au commerce en général. Personnes auxquelles il est défendu de le faire.*

1. La grande utilité du commerce reconnue, a dicté plusieurs loix qui ont pour objet de le faire fleurir & d'en rendre l'exercice plus sûr.

1° Loi qui veut que les lettres de change, billets de change & autres billets de commerce donnent lieu contre les obligés à la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps.*

2° Preuve par témoins rejettée dans toute autre matiere au-dessus de cent livres, admise entre marchands pour telle somme que ce soit, quant il s'agit du fait de leur marchandise. Cet usage observé de tout temps dans les jurisdictions consulaires, a été confirmé par l'ordonnance de 1667, qui porte, *tit.* 20, *art.* 2 « seront passés actes pardevant notaires, ou sous signatures privées, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres .... sans toutefois rien innover, pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juge & consuls des marchands ».

3° Livres des marchands, lorsqu'ils sont tenus en bonne forme, ont foi en justice, même en faveur de celui par qui le registre est tenu. Voyez *Livres des marchands.*

4° Procédure à faire dans les procès qui s'élevent entre marchands relativement au fait de leur marchandise, très-abrégée. Voyez le titre 16 de l'ordonnance de 1667.

2. Parmi les loix favorables au commerce, on doit regarder l'établissement des jurisdictions consulaires, comme celle dont le commerce tire la plus grande utilité. Voyez *Consuls*, *Amiral*, *Amirautés.*

3. Le commerce, soit en détail, soit même en gros, est défendu aux ecclésiastiques. Voyez *Ecclésiastiques.*

Il est pareillement défendu à tous ceux qui sont revêtus de charges de magistratures.

L'article 1 de l'édit de 1701 qui permet le commerce en gros aux nobles, en excepte ceux qui sont revêtus de charges de magistrature.

Néanmoins par déclaration du 21 novembre 1766, tous marchands & négocians en gros peuvent être revêtus de charges dans les élections & greniers à sel, le tout sans incompatibilité & sans préjudicier à leurs exemptions & priviléges.

COMMINATOIRE (*clause comminatoire*).

Voyez *Clause*, § III, *pag.* 566.

COMMIS.

Voyez *Finances.*

SOMMAIRE.

§ I. Définition : objet *de l'article ; renvois.*

§ II. *Des qualités nécessaires pour pouvoir être commis à la* perception des revenus du roi, *& particuliérement du* serment *qu'ils sont obligés de prêter* en justice.

§ III. *De leurs* priviléges.

§ IV. *Des peines prononcees contre ceux qui* prévariquent *dans leurs fonctions :* diverses loix relatives *à leur prévarication.*

§ I. *Définition : objet de l'article : renvois.*

1. On appelle commis une personne préposée par un autre, pour faire quelque chose à sa place, moyennant des gages.

Le commis est toujours destituable à la volonté de ceux qui l'ont choisis.

2. Quoique le pouvoir en vertu duquel le commis agit ne soit pas un véritable mandat, il a avec ce contrat beaucoup de rapport : voyez *Mandat*, & *Commission.*

3. On distingue deux sortes de commis : les uns sans caracteres public; les autres ayant un caractere public, en vertu duquel la foi est due à leurs procès-verbaux.

Dans le nombre de ces derniers, les commis à la perception des revenus du roi sont les seuls, dont il sera parlé dans cet article. Nous renvoyons au mot *Procès-verbal* pour ce qui regarde les formalités auxquelles leurs procès-verbaux sont assujétis, à peine de nullité.

L'ordonnance des fermes, du 22 juillet 1681, *tit. commun, art. 19*, veut que les procès-verbaux de ces commis, bien & duement faits & affirmés en justice, soient crus jusqu'à inscription de faux.

4. Pour ce qui regarde les commis-greffiers, voyez *Greffiers.*

§ II. *Des qualités nécessaires pour pouvoir être commis à la perception des revenus du roi, & particulierement du serment qu'ils sont obligé de prêter en justice.*

1. Les commis à la perception des revenus du roi, doivent en général être âgés au moins de vingt ans. Cela est ainsi réglé par les ordonnances sur les aides pour Paris & Rouen; par celle des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, *tit. 14, art. 8;* par l'édit du mois d'octobre 1694, portant création des contrôleurs des actes; enfin par des lettres-patentes du mois de juin 1696. La cour des aides l'a jugé de même par un arrêt du 11 juillet 1749.

2. On n'en doit pas recevoir qui soient parens ou alliés du fermier des revenus du roi; ce qui s'entend seulement de l'adjudicataire du bail, & non de ses cautions, connues sous le nom de fermiers généraux. Ainsi jugé par arrêt du conseil, du 18 novembre 1727.

3. Ils ne doivent pas être intéressés à la ferme : autrement leurs procès-verbaux ne feroient aucune foi en justice. Personne ne peut se rendre témoignagne dans sa propre cause.

4. Pour avoir le droit de dresser des procès-verbaux, il faut qu'ils aient prêté serment en justice. Mais on les reçoit sans information préalable de leur vie & mœurs, & même sans conclusions du ministere public, sur la simple requête du fermier, expositive qu'ils sont de la religion catholique; sur quoi il faut voir les arrêts des 15 janvier 1718, 15 mars & 21 juin 1720, & les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin de la même année.

Le serment dont nous venons de parler peut se prêter pardevant tous juges ayant la connoissance des droits du roi, dans le principal lieu du département du commis, suivant les lettres-patentes du 30 juin 1720, registrées en la cour des aides le premier août suivant; par lesquelles il a été dérogé à l'ordonnance des aides, portant que ces réceptions seroient faites ès élections ou cours des aides.

5. Les commis des fermes employés dans la partie des domaines, tels que les contrôleurs des actes & exploits, doivent prêter serment devant les intendans ou devant leurs subdélégués, sans information de vie & mœurs préalable. Les directeurs doivent de plus faire registrer leurs procurations aux bureaux des finances, à cause de la suite des affaires domaniales dont ils sont chargés. Voyez l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les arrêts du conseil, des 20 mars 1714, 23 mai 1716, & 10 octobre 1724.

A l'égard des greffiers des insinuations, ils

ils doivent, suivant l'article 2 de la déclaration du 17 février 1731, prêter serment devant le lieutenant-général du siége, près duquel ils sont établis. Voyez *Insinuation*.

6. Quand une fois les commis ont prêté serment, en l'une des jurisdictions ayant la connoissance des droits du roi dans le lieu principal de leur département, s'ils sont chargés & employés dans un autre ressort, ils ne doivent point prêter un nouveau serment. Ils doivent seulement, en ce cas, faire mention dans leurs procès-verbaux, de leur résidence actuelle, s'il en ont une; ou s'ils n'en ont pas, ils doivent indiquer le principal bureau de la direction, dans l'étendue de laquelle ils instrumentent, ainsi que la jurisdiction en laquelle ils ont prêté serment. Il y a sur cela des arrêts du conseil en grand nombre, & singuliérement un, revêtu de lettres patentes du 21 février 1741, registrées en la cour des aides le 21 mars suivant.

7. Le même jour 21 mars 1741, la cour des aides a jugé, par arrêt contradictoire, qui a été imprimé, que les commis qui verbalisent dans d'autres élections, que celles où ils ont été reçus, ne sont pas obligés d'y faire enregistrer les actes de leur réception. Sur cela voyez des lettres-patentes du 5 décembre 1719, données sur arrêt du conseil du 26 octobre précédent, & enregistrées en la cour des aides le 14 décembre.

8. Il est enjoint, par un arrêt de la cour des aides du 10 juillet 1716, aux officiers des jurisdictions dans lesquelles les commis prêtent serment, de garder des minutes des actes de cette prestation.

Le parlement de Dijon ayant, par arrêt du 12 juillet 1743, déclaré nul un procès-verbal dressé par des commis, dont les commissions ne se trouvoient pas registrées aux greffes des jurisdictions où ils avoient prêté serment, quoique les commissions fussent revêtues de l'acte de prestation de serment que le greffier y avoit inscrit, on s'est pourvu contre cette décision. L'arrêt a été cassé par arrêt du conseil du 4 février 1744.

9. Si les commis des fermes sont continués, quand le bail des fermes est donné à de nouveaux fermiers, il n'est pas nécessaire qu'ils réiterent leur serment. C'est ce qui est ordonné par un arrêt du conseil du 26 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes du 11 août 1733, registrées en la cour des aides le 11 décembre suivant, & en conformité desquelles la même cour a rendu un arrêt le 12 décembre 1741.

L'article 10 de l'arrêt rendu au conseil le 6 juillet 1762, pour la prise de possession du bail des fermes générales fait à Prevot, porte aussi que les commis employés par le précédent fermier, qui seront conservés, continueront leurs fonctions, sans prêter un nouveau serment.

§ III. *Priviléges des commis à la perception des revenus du roi.*

1. Les priviléges & exemptions accordés aux commis à la perception des revenus du roi, sont détaillés dans l'article 561 du bail des fermes, fait à Forceville, le 16 septembre 1738. Il porte que les commis généraux & particuliers des fermes pourront porter épées & autres armes; qu'ils seront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de solidité, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au sort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; sans que les officiers des élections & greniers à sel, habitans de villes & paroisses, asséeurs & collecteurs les puissent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'y aient point été imposés avant leurs commissions, ni augmenter l'imposition qui aura eté faite de leurs personnes auparavant, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commissions, ou en cas de trafic.

Ces priviléges & exemptions sont accordés, en substance, mais avec moins de détail, par l'ordonnance des fermes, *tit. commun*, *art. 11*, & ils ont été confirmés par un grand nombre de loix postérieures, qui sont rappellées dans un arrêt du conseil, du 21 avril 1779, rendu sur la même matiere.

Cet arrêt déclare ces priviléges communs aux commis & employés des fermes, administrations & régies.

Le roi y ordonne en outre, 1° que les préposés, commis & autres employés, ayant serment en justice, qui seront chargés de la régie & perception des droits de contrôle des actes & des exploits, insinuations laïques, petit-scel & autres y joints, établis dans toutes les provinces & généralités du royaume, & dans les duchés de Lorraine & de Bar, puissent exercer leurs emplois sans aucune incompatibilité, avec toutes especes d'office ou charge, de juge, avocat, notaire, procureur, greffier & autres gens de pratique & de loi, à l'exception seulement des juges qui connoissent des droits; 2° que toutes autres personnes, & même les nobles, puissent exercer ces commissions sans déroger à leur noblesse; 3° que les enfans des préposés ne seront point sujets à la milice.

2. La ville de Sedan, sur le fondement d'un arrêt du conseil du 5 octobre 1745, par lequel il étoit ordonné que les pensions des enfans-trouvés seroient à l'avenir à la charge des habitans de cette ville, *exempts ou non exempts*, ayant compris les employés des fermes dans le rôle d'imposition de ces pensions, le fermier général demanda leur décharge. Par arrêt du conseil du 10 janvier 1747, ils furent déchargés, avec défenses de comprendre à l'avenir les commis des fermes dans aucun rôle.

On a pensé que les termes de l'arrêt de 1745, *exempts ou non exempts*, désignoient seulement les privilégiés, tels que les nobles, les ecclésiastiques, les officiers de judicature, & non les commis qui, à cause de leur instabilité, ne peuvent être réputés habitans.

Par un arrêt imprimé, rendu par défaut en la cour des aides, le 29 avril 1740, une sentence de l'élection de Langres a été infirmée, & le nommé Isselin, revendeur de sel à petites mesures à Lucey, a été déchargé de l'augmentation à laquelle il avoit été imposé, au-delà de la cote qu'il portoit avant sa commission.

Voyez au surplus le Traité des aides de Lefevre de la Bellande, *n° 1652 & suiv.*

3. L'ordonnance des fermes, *tit. commun, art. 14*, déclare insaisissables, les gages des employés par les fermiers des droits du roi.

Le jeudi 10 mars 1763, à l'audience de sept heures, la cour a jugé que cet article n'avoit point d'application à un directeur du bureau de la régie des biens des religionaires fugitifs. Ce directeur étoit le sieur Préverault, contre lequel plaidoit le sieur Verzenoble, boulanger. Mes Paporet & de la Borde plaidoient dans cette cause. *Plaidoyeries, vu la minute, n° 29.*

§ IV. *Peines prononcées contre les commis qui prévariquent dans leurs fonctions : diverses loix relatives à leur prévarication.*

1. Une déclaration du 5 mai 1690, enregistrée en la cour des aides le 26, porte « que tous commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres ayant maniement des deniers des fermes du roi, lesquels seront convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de trois mille livres & au-dessus, & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres ».

« Défenses à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être responsables solidairemens des deniers emportés, dommages & intérêts des fermiers ».

« Lorsqu'un receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur ses effets & papiers, & levé dans huitaine au plus tard, par le juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut, par le plus prochain juge des lieux; l'inventaire, fait; les comptes, dressés sur les acquis & registres qui se trouveront sous le scellé; les états finaux, posés, & les débets, formés; sur lesquels interviendra le jugement des comptes, le tout en présence & sur les conclusions du procureur du roi ou de son substitut ».

« Défenses à tous juges de recevoir & arrêter les comptes des commis, sur les assignations qu'ils en feroient donner aux fermiers, desquels ceux-ci sont déchargés de plein droit ».

« Lesdits comptes seront présentés aux fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procureurs, sauf aux commis de se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé par provision, entre les mains des fermiers ou de leurs cautions, les débets clairs portés par les arrêtés de leurs comptes ».

2. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 14 juillet 1699, qui porte que les peines prononcées contre les commis ayant maniement des deniers des fermes, seront encourues par les receveurs en titre qui tomberont dans le cas de la déclaration, comme s'ils y étoient précisément désignés, & qu'elle sera indistinctement exécutée à leur égard.

3. Les commis qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux extraits signés d'eux, ou d'avoir contrefait la signature des juges, peuvent aussi être punis de mort.

Le Fevre de la Bellande cite sur cela plusieurs loix, *n°* *1662*, & donne ensuite le détail des autres peines, auxquelles les diverses prévarications des commis peuvent les exposer.

4. Une déclaration du 20 septembre 1701, ordonne que les receveurs en titre d'office ou par commission, les contrôleurs, visiteurs, gardes, commis & autres employés dans les fermes, qui, par connivence, moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente, auront laissé sortir ou entrer des marchandises en fraude des droits du roi, ou par contravention aux ordonnances, seront condamnés aux galeres pour neuf ans; & que les offices des titulaires seront confisqués au profit du roi, sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

Une autre déclaration du 12 octobre 1715, registrées à la cour des aides le 24, a ordonné que les dispositions de celle du 20 septembre 1701, seroient étendues à toutes les fermes; & que les receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, commis, brigadiers, gardes, &c. qui par intelligence, ou moyennant une récompense, laisseroient entrer dans Paris ou dans les autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boissons, des bœufs, vaches, &c. seront sujets aux peines prononcées par la déclaration de 1701. Voyez aussi la déclaration du 8 mai 1717, & le mot *Taille*.

COMMISE.

Voyez 1° *Fiefs*; 2° *Chose*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Différentes especes de commises : différences entre la commise & la confiscation : concours de l'une avec l'autre.*

1. Dans le langage ordinaire des Jurisconsultes, la commise ou le *commis*, comme on dit dans quelques provinces, s'entend de la réunion qui se fait du fief servant, au fief dominant, en punition de quelque délit commis par le vassal envers son seigneur. Voyez les coutumes de Paris, *tit. 1, art. 43*, de Bourgogne, *tit. 9, art. 79*, de Rheims, *art. 126 & 129*, de Nivernois, *art. 66.*

Commise vient du mot *commissum*,

qui signifie *confiscation. Commissum* est employé en ce sens au digeste *de Publican. vectigal. & commiss.*, & au code *de vectigal. & commiss.*

2. La commise n'a généralement lieu qu'à l'égard des fiefs. Cependant la coutume d'Anjou, *art.* 200, & celle du Maine, *art.* 215, semblent avoir établi, même pour les censives, une espece de commise, en ordonnant que ce qui aura été omis dans une déclaration censuelle, sera acquis & confisqué au seigneur, si le censitaire ne corrige sa déclaration avant la sentence qui prononcera la confiscation. Voyez Pocquet de Livonniere, Traité des fiefs, *liv.* 2, *ch.* 2, *sect.* 4, *pag.* 125.

3. Les coutumes qui ont admis le bordelage, ont aussi admis une espece de commise à l'égard des héritages tenus en bordelage, faute de paiement de la redevance bordeliere. Voyez la coutume de Nivernois, *titre des bordelages*, *art.* 8, & celle de Bourbonnois, *art.* 502. Voyez aussi le mot *Bordelage, tom.* 3, *pag.* 639.

La coutume de Nivernois, au titre des confiscations, *art.* 6, défere au seigneur haut-justicier l'héritage bordelier du tenancier qui a commis un crime emportant confiscation : mais elle veut qu'il en vide ses mains dans l'année; ce à quoi elle ne l'assujétit point, s'il s'agit d'un fief. Voyez *l'art.* 60, au titre des fiefs.

4. C'est improprement que dans plusieurs pays de droit écrit, on a donné le nom de commise, aux droits qui s'exercent sur des héritages tenus à emphythéose, en exécution des loix 2 & 3, au code, *de Jure emphytheutico*. Voyez *Emphythéose*.

5. Dans la coutume d'Anjou, *art.* 187, & dans celle du Maine, *art.* 206, la commise ne transfere au seigneur la propriété que des fiefs d'hommage lige. Quant aux fiefs d'hommage simple, le seigneur en a seulement la jouissance durant la vie du vassal : ce qui forme deux sortes de commise différentes.

6. On doit observer en quoi la commise & la confiscation different, & en quoi elles se rapportent.

La commise n'a lieu qu'en punition d'un délit féodal. La confiscation se prononce en punition d'un délit public.

Il y a exception à cette regle dans la coutume de Normandie, dans celle de Bar & dans quelques autres en très petit nombre. La commise y a lieu au profit du seigneur féodal, tant pour délit public, que pour délit féodal.

Le droit de commise prend sa source dans l'investiture originaire, & appartient au seigneur féodal. La confiscation est un profit de justice, qui appartient au haut-justicier. Voyez *Confiscation*.

La commise & la confiscation se rapportent, en ce que l'une & l'autre sont des échutes casuelles, & qu'elles profitent toutes deux, du moins en partie, à l'usufruitier du fief dominant.

Voyez au mot *Saisie féodale*, dans quel cas un fief, qui en général ne peut tomber en commise qu'au profit du seigneur immédiat, est dévolu au seigneur suzerain.

7. Quoique la commise n'ait lieu qu'en punition d'un délit féodal, il y a néanmoins des crimes publics qui sont de nature à y donner lieu, en même temps qu'à la confiscation. En cas de félonie, par exemple le crime pourroit être assez grave pour mériter une instruction criminelle, & la peine assez févere pour emporter la confiscation.

Lorsque le seigneur féodal, offensé par un crime qui a mérité au vassal une peine qui emporte confiscation, a demandé la commise, elle doit lui être adjugée : & cela, même lorsque c'est au roi que la confiscation appartient; sans préjudice d'autres dommages & intérêts, & sans que le seigneur soit tenu de se rendre partie civile.

§ II. *Des causes qui donnent lieu à la commise; renvois. Sur qui la commise peut-elle être prononcée; & comment a-t-elle lieu?*

1. On peut rapporter en général à l'ingratitude, toute les causes productives de la commise.

Les anciens docteurs en ont compté jusqu'à quarante; mais qui ne sont ni dans nos mœurs, ni dans l'usage actuel des fiefs. Dumoulin, dans son commentaire sur l'article 30, de l'ancienne coutume de Paris, n° 136, les réduit aux cinq

causes qui font révoquer les donations; il estime, que toutes les autres causes d'ingratitude contenues dans le droit, n'ont d'application à la commise, qu'autant qu'elles se rapportent à quelques-unes de ces cinq causes. Pocquet de Livonniere suit sur cela l'avis de Dumoulin, dans son traité des efs *liv. 2, ch. 2, sect. 5.*

Les causes de commise, marquées par Dumoulin, se réduisent elles-mêmes à deux, qui sont : le *Désaveu* & la *Félonie*. Voyez ces mots.

Suivant l'article 108 de la coutume de Bourgogne, la commise a lieu contre les gens de main-morte, faute par eux de mettre hors de leurs mains, dans l'an & jour, les héritages qu'ils ont acquis par retrait féodal.

Plusieurs autres coutumes ont une disposition semblable.

2. C'est une regle générale qu'il n'y a que celui qui est capable d'aliéner, qui puisse encourir la commise; d'où il suit que le fait d'un tuteur ne peut nuire, à cet égard, à son pupille. Cette regle souffre exception, suivant Dumoulin, *ubi suprà*, *n*° 93, à l'égard d'un interdit pour cause de prodigalité. Il ne peut pas encourir la commise qui nait du désaveu; mais sa félonie y donne lieu, parce qu'il est capable de commettre un délit punissable.

3. L'impubere ne peut pas encourir la commise qui naît du délit; mais lorsqu'il a atteint l'âge où l'on est capable de discernement, l'offense grave qu'il feroit à son seigneur pourroit y donner lieu.

Il faut dire la même chose d'une femme en puissance de mari. Mais la commise qu'elle encourt ne s'exécute, quant à la jouissance au profit du seigneur dominant, qu'au moment de la dissolution du mariage, ou de la communauté.

4. Les fiefs de la femme ne tombent point en commise, du moins quant à la propriété, par le fait du mari; ni ceux dont une personne a la nue propriété, par le fait de l'usufruitier. Mais la jouissance du mari, commun en biens avec sa femme & celle de l'usufruitier, peuvent tomber en commise, par leur fait, savoir : pour l'usufruitier pendant sa vie; & pour le mari, pendant la durée de la communauté seulement.

Les sentimens sont partagés entre les auteurs, à l'égard des fiefs acquis pendant la communauté. Dumoulin, *ubi suprà*, *n*° 88, est d'avis que la commise provenant du fait du mari, a lieu pour le tout, dans l'instant où elle est prononcée; & son sentiment est suivi par Dupineau sur l'article 187 de la coutume d'Anjou; par le Maitre sur celle de Paris, *pag.* 88, *derniere édit.*, & par Guyot, Traité des fiefs *tom.* 4, *pag.* 296. Pocquet de Livonniere, *ubi suprà sect.* 4, est d'avis contraire, ainsi que Bodreau sur l'article 206 de la coutume du Maine. Le sentiment des premiers nous paroît plus conforme aux principes : voyez au mot *Confiscation*, la raison de différence à cet égard, entre la confiscation & la commise.

5. Le bénéficier peut bien faire perdre à l'Eglise quelques-uns des ses droits par des aveux défectueux; mais la commise qu'il encourt, ne peut s'étendre au-delà de la jouissance. Dumoulin, *n*° 74, *ubi suprà*, s'objecte que l'église ne doit point diminuer les droits du seigneur. Mais outre le principe général que le bénéficier n'est véritablement ni seigneur de fief, ni vassal, de deux choses l'une, ajoute-t-il; ou le fief a été originairement concédé par le seigneur à l'église, & alors le seigneur est censé avoir fait la concession selon la qualité & condition du donataire; ou le fief est parvenu à l'église par quelqu'autre voie, & dans ce cas le seigneur a pu l'empêcher ou bien recevoir l'indemnité.

6. La commise n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée. Ainsi soit qu'elle naisse du désaveu, ou de la félonie, le seigneur doit former son action contre le vassal, & demander que le fief soit déclaré commis à son profit. Sans cela il est censé avoir fait remise de l'injure qu'il avoit droit de poursuivre.

Ceci a lieu dans le cas même où le seigneur seroit déja en possession du fief par l'effet d'une saisie féodale. Le vassal, en remplissant les devoirs dont l'omission a occasionné la saisie, doit rentrer en possession du fief.

Il faut même observer que, si durant la

saisie le vassal s'expose à la commise par un désaveu, le seigneur est tenu, pendant la contestation, de lui rendre la jouissance de son fief, sauf à la reprendre & à répéter les fruits, s'il parvient par la suite à se faire adjuger la commise. Voyez *Désaveu*.

§ III. *Des suites & effets de la commise.*

1. L'effet principal de la commise est de faire rentrer le seigneur féodal dans la possession du fief servant, & de lui en transférer tellement la propriété, qu'il peut en disposer comme de sa chose. La commise opere un retour absolu, & le fief servant est consolidé de plein droit au fief dominant, à moins que le seigneur de ce dernier fief ne fasse une déclaration de non réunion.

Dans l'un & l'autre cas, la commise profite au propriétaire & à l'usufruitier; au propriétaire pour la nue propriété, & à l'usufruitier pour la jouissance.

2. Lorsque le seigneur se met en possession, de la commise, en vertu du fief de son vassal, on demande s'il acquiert en même temps toutes les améliorations & augmentations que le vassal a faites. Il faut distinguer avec Dumoulin, 1° le cas où la commise a lieu en matiere de censive, comme dans les baux emphythéotiques par défaut de paiement de la redevance; ce qu'il appelle *delictum non punibile :* 2° le cas où elle a lieu pour désaveu ou pour félonie, *delictum punibile.* Dans le premier cas, le seigneur doit tenir compte des améliorations & augmentations. Dans le second, elles lui appartiennent sans répétition. Ce qu'on doit entendre non-seulement des bâtimens construits sur le fief, ou de ce dont il a été augmenté par alluvion; mais même des acquisitions faites par le vassal ou ses prédécesseurs, pourvu qu'ils les eussent eux-mêmes réunies à leur fief, & qu'elles aient été comprises dans leurs aveux. Dumoulin, *quest. 26*, *n° 16.*

Il en est de même des arriere-fiefs que le vassal a acquis, lorsqu'il n'y a pas eu de sa part une déclaration expresse de non-réunion.

3. On a beaucoup agité autrefois la question de savoir, si le seigneur, au profit duquel un fief tombe en commise, est obligé d'entretenir les aliénations ou inféodations qui ont été faites par le vassal, lorsqu'il n'a approuvé ni les unes ni les autres. Quelques anciens auteurs étoient d'avis qu'il n'y est point obligé, & cela par plusieurs raisons, dont les principales sont que le vassal ne peut diminuer son fief au préjudice du seigneur, qui doit le retrouver dans ses mains dans l'état d'intégrité où il étoit lors de l'inféodation primitive. On ajoutoit que lors de l'ouverture du fief le seigneur a le droit d'exploiter les domaines aliénés & sous inféodés par son vassal, sans sa participation. Mais Dumoulin & la plupart des auteurs modernes, ont embrassé le sentiment contraire, qui a prévalu. Ils décident que la commise ne peut avoir lieu sur le fief, que dans l'état où il se trouve au moment du délit, par la raison que le vassal étoit propriétaire, & que pendant que cette propriété a résidé sur sa tête, il a pu en disposer comme il le vouloit. Voyez Dumoulin, *ubi suprà*, *quest. 17 & suiv.*

4. Par la même raison, le fief qui tombe en commise passe au seigneur dominant avec toutes les charges & hypothéques dont il étoit grêvé dans les mains du vassal. Ce point de droit ne fait pas aujourd'hui de question. D'Argentré, sur l'article 418 de la coutume de Bretagne, & Dupineau, sur l'article 10 de celle d'Anjou, avoient embrassé l'opinion contraire; mais la doctrine de Dumoulin, sur ce point, a été adoptée par tous les auteurs, & consacrée par la jurisprudence. Voyez son commentaire, *ubi suprà*, *quest. 20*, & Pocquet de Livonniere, *Observations sur l'article 187 de la coutume d'Anjou.*

5. Le fief acquis en vertu de la commise, est-il propre au seigneur dominant, ou bien acquêt? cette question est amplement traitée par Dumoulin à la fin de son commentaire sur l'article 30 de l'ancienne coutume. Après avoir observé, *n° 186*, qu'il semble qu'on doit considérer le fief commis comme propre, si le fief dominant est propre, parce que la commise semble plutôt devoir être envisagée comme une réversion qui se fait en vertu de la puissance de fief, que comme une nouvelle

acquisition; Dumoulin décide néanmoins qu'on doit le considérer comme acquêt. La raison qu'il en donne est que le fief commis étoit le vrai patrimoine du vassal, qui ne l'a perdu que par accident, & en punition de son ingratitude; que par conséquent la réversion procede moins du droit résultant du fief dominant, que d'une cause nouvelle & purement lucrative : ce qui est d'autant plus certain que le fief commis peut, comme on l'a vu, être possédé divisément, & que la commise ne donne lieu ni au retrait féodal, ni au retrait lignager.

6. Cependant si un mari fait prononcer pour une offense personnelle, la commise d'un fief relevant d'une terre appartenant à sa femme, ce fief ne tombe point dans la communauté; parce que, comme l'observe Dumoulin au même endroit, tout ce que les conjoints acquierent pendant leur mariage, ne tombe dans la communauté, qu'autant qu'il n'est pas acquis à un titre procédant d'un droit antérieur au mariage. Voyez *Conquêts* & *Propres*.

7. Si le droit de commise est acquis à un bénéficier, il n'est pas douteux qu'il ne peut réclamer que la jouissance, & que le fond du droit appartient à l'église. Celle-ci est obligée d'en vider ses mains, à moins qu'elle n'obtienne des lettres d'amortissement : voyez *Amortissement*.

§ IV. *De l'extinction du droit de commise.*

1. L'action résultant du droit de commise se prescrit, comme toutes les autres actions, par l'espace de trente ans : ainsi, passé ce temps, le seigneur ne seroit plus reçu à l'intenter, étant présumé avoir fait remise de l'injure qui y avoit donné lieu. Cette regle a lieu même contre le roi, suivant ce qui est établi, par Le Fevre de la Planche, *tom. 3, pag. 227 & suiv.*

2. Il y a plus : si le seigneur dominant est décédé sans avoir intenté l'action, elle ne passe point, en général, à ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent l'intenter que dans le cas où il ne s'est pas écoulé un temps assez considérable, pour que le seigneur soit présumé avoir fait remise de l'injure. Dumoulin, dans sa dixieme question, *ubi suprà, n° 51*, fixe ce temps à quatre ou cinq ans. Le même auteur excepte aussi le cas où le délit qui a donné lieu à la commise, est l'homicide du seigneur.

Si le vassal décede quelque temps après l'injure commise, l'action ne peut pas être poursuivie non plus contre ses héritiers, si ce n'est dans les cas d'exceptions précédens. Mais quoiqu'il ait vendu son fief, le temps pour prescrire ne dure pas moins de trente ans, s'il vit pendant cet espace de temps; & l'action peut, durant ce temps, être intentée contre l'acquéreur, à moins que celui-ci n'ait quelque moyen particulier d'écarter l'action.

Il n'est pas besoin pour cela d'une approbation expresse de la vente, ou d'un ensaisinement. C'est assez qu'il paroisse que le seigneur a connu la vente : il est censé alors l'avoir approuvée; & l'acquéreur, qui dans ce cas a joui pendant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, doit être à l'abri de tout trouble.

3. Il y a un cas où l'action du seigneur peut durer plus de trente ans; c'est celui où il a saisi féodalement le fief sujet à la commise, sur un tiers acquéreur. Le seigneur qui a tenu saisi en sa main le fief, ne peut être censé avoir préjudicié à son droit de commise, s'il ne paroît de sa part aucune approbation de l'investiture de son nouveau vassal, donnée depuis l'ouverture de l'action en commise.

COMMISSAIRE.

1. On donne le nom de commissaire à des personnes qui remplissent quelque fonction publique, en vertu d'une attribution générale ou particuliere, soit qu'elle émane directement du roi ou de quelque tribunal.

2. Parmi les commissions il y en a de générales, c'est-à-dire, qui s'étendent à un grand nombre d'objets, telles que celles des commissaires départis, ou intendans des provinces : voyez *Intendans*. D'autres attribuent seulement au commissaire, l'instruction ou le jugement d'une affaire particuliere : voyez *Commission*.

3. Il y a aussi des officiers créés en titre d'office, auxquels on a donné le nom de commissaires, parce que les fonctions qu'ils exercent sont, dans le principe, des attributions & des délégations. Voyez ci-après les différens articles *Commissaires*.

4. Dans les paroisses de Paris, on connoît sous le titre de commissaires des pauvres, des personnes qui sont chargées de faire la recette des aumônes auxquelles les particuliers sont taxés, au profit du grand bureau des pauvres. Voyez *Hôpital*.

COMMISSAIRE AU CHATELET.

Voyez 1° *Châtelet*; 2° *Bailliage*; 3° *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. *Définition : origine & titres des commissaires au châtelet.*

1. Les commissaires au châtelet sont des officiers établis près de ce tribunal, pour exercer à la décharge des juges certaines fonctions, & particuliérement pour procéder à l'audition & à l'examen des témoins : d'où vient que le titre le plus ancien sous lequel ils sont connus dans les monumens de notre législation, est celui d'*examinateurs*.

2. On ne convient pas bien de l'époque de l'établissement de ces officiers. Il est certain qu'il n'en existoit point du temps de saint Louis. Le prévôt de Paris examinoit lui-même les témoins. On en trouve la preuve dans le chapitre premier des Etablissemens : *Recueil du Louvre*, *tom. 1*, *pag.* 108. Il paroît qu'ils ont été établis par Philippe-le-Bel; d'après la mention qui en est faite, quoique d'une maniere fort obscure, dans une ordonnance de ce prince, de l'an 1301. Le même prince, les supprima l'année suivante; comme on le voit *ubi suprà*.

Ils reparurent sous ce même regne, & leur nombre varia long-temps sous les regnes suivans. L'ordonnance de 1327, donnée pour la réforme du châtelet en avoit fixé le nombre à douze. Peu après ce nombre augmenta, puis fut réduit à seize, par une ordonnance du 24 avril 1337.

Le nombre de seize subsista environ deux cents ans, & fut porté à trente-deux en 1567. Il a encore augmenté depuis, jusqu'en 1684 qu'il a été fixé à quarante-huit par un édit du mois de septembre de la même année : ce qui est le dernier état.

3. Le nom de commissaire qui n'étoit point donné à ces officiers dans les plus anciennes loix qui les concernent, se trouve dans des lettres patentes du 11 juillet 1525, qui sont dans Joly, *Offices de France*, *tom. 2*, *pag. 1486* : mais il paroît par plusieurs arrêts rapportés dans le même recueil, qu'on ne leur donna encore depuis ce temps que le titre d'examinateurs. Dans la suite le titre de commissaire leur a été plus communément donné; & il leur est demeuré.

4. Un édit du mois de mai 1583, qui est rapporté par le même auteur, avoit accordé aux commissaires le titre de conseiller du roi; mais la cour ayant modifié cet article, par son arrêt d'enregistrement, ils ne purent prendre la qualité dont il s'agit. Elle ne leur a été définitivement attribuée, & moyennant finance, que par un édit du mois de juin 1668, registré au parlement le 11 du même mois. *Ordonnances de Louis XIV*, *onzieme vol.*, *coté 3*, *fol. 164*.

§ II. *Des fonctions des commissaires au châtelet, en matiere civile.*

1. Les commissaires examinateurs n'avoient

n'avoient été créés, comme nous l'avons dit, que pour le soulagement du prévôt de Paris & des juges du châtelet. Ainsi on doit les considérer dans leur origine & long-temps depuis, comme des officiers qui avoient seuls l'aptitude à exécuter les commissions qui leur étoient adressées; mais qui n'avoient d'autres fonctions que celles que les magistrats jugeoient à propos de leur confier. Tels étoient du moins leur état & leurs droits au temps où écrivoit l'auteur du grand coutumier, qu'on sait avoir vécu sous le regne de Charles VI; c'est-à-dire, à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme siecle. Il y a, dit cet auteur, au châtelet de Paris seize examinateurs, lesquels sont établis pour faire tous examens, enquêtes, informations, inventaires, partages, *quand commis ils y sont par ledit prévôt*, ses lieutenans ou auditeurs, & doivent tout rédiger par écrit. « Ce qui montre, ajoute Loyseau sur ce texte, qu'ils ne faisoient rien sans y être commis par les juges, qui par conséquent pouvoient retenir & faire eux-mêmes ces expéditions comme dépendant naturellement de leurs charges : » traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 8.

2. On peut croire que cet état a duré jusqu'à l'époque où François I a introduit la vénalité des offices. Il fallut bien alors que des officiers créés moyennant finance, assurassent à ceux qui en étoient revêtus des fonctions & des émolumens capables de les indemniser de ce qu'ils avoient donné pour les acquérir. Ainsi ce qui dans l'origine avoit été volontaire de la part des magistrats, cessa de l'être par l'effet de cette vénalité, & les juges furent obligés de commettre aux commissaires les fonctions qu'ils pouvoient auparavant retenir & exercer par eux-mêmes.

3. Les plus anciennes de ces fonctions, telles qu'elles sont détaillées dans l'ordonnance de 1327, citée ci-dessus, § I, *n*° 2, consistoient à entendre & examiner les témoins, d'après les faits qui leur étoient administrés par les juges, *art.* 9, & 10.

On y ajouta dans la suite les inventaires, partages, comptes & *autres besognes qui leur seroient chargées & commises*. Ce sont les termes d'un réglement fait au châtelet, le 12 décembre 1383. *Registre Doulxsire*, *fol.* 8.

4. Le droit de faire les inventaires & partages, attribué aux commissaires, ne pouvoit avoir lieu que lorsqu'ils étoient ordonnés en justice. Les notaires ayant été institués pour recevoir toutes sortes d'actes volontaires, ont joui de ce droit dès le premier temps de leur établissement; & y ont été confirmés contre la prétention contraire des commissaires, par arrêts du 29 novembre 1382, & 20 juillet 1384, rapportés dans Joly, *liv.* 3, *Notit.* 40, *pag.* 1648 & *suiv.* Voyez *Notaires*.

Les commissaires ont cependant prétendu avoir le droit exclusif de faire les partages des successions, dans lesquelles des mineurs se trouvent intéressés. Les mineurs, disoient-ils, sont sous la protection de la justice. Elle seule peut contracter pour eux, & les engager valablement.

Ce fut sur ce fondement qu'ils crurent pouvoir attaquer par la voie de la tierce opposition, un arrêt de la cour, du 15 mars 1742, dont voici l'espece.

Il avoit été fait devant Me Delamanche, notaire, le 31 mars 1749, un acte qui contenoit la liquidation des deux communautés d'entre Denise Gombault & les enfans qu'elle avoit eus de Nicolas Lecomte & Pierre Liébert ses premier & second maris. Pierre Liébert, second mari, survivant, & les tuteurs des enfans des premier & second lits, avoient procédé à l'amiable, à cette liquidation & au partage des deux communautés.

S'étant élevé ensuite des contestations, fondées principalement sur ce qu'y ayant des mineurs intéressés au partage, il avoit dû être fait en justice, les notaires intervinrent le 18 août 1750. Ils demanderent l'exécution des édits, arrêts & réglemens qui concernent leurs fonctions, & singuliérement à être maintenus dans le droit de faire tous comptes, partages, liquidations, même entre mineurs, avec permission de faire imprimer & afficher l'arrêt qui interviendroit.

La cause fut plaidée; & après une très-ample discussion, il intervint, sur les

conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, le 15 mars 1752, un arrêt qui ordonna l'exécution de l'acte du 31 mars 1749, & faisant droit sur la requête des notaires, les maintint dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations *volontaires*, même entre mineurs, conformément aux édits, arrêts & réglemens, avec défenses de les y troubler. Il a été ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au châtelet l'audience tenante, avec permission aux notaires de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin seroit.

Les commissaires formerent, comme nous l'avons dit, une tierce opposition à cet arrêt : mais ils en furent déboutés par arrêt rendu, sur les conclusions du même magistrat, le 23 août 1752. *Plaidoyeries*, *fol. 369-372, n° 55, coté 2975.*

Il est donc certain que les commissaires n'ont aucun droit à faire les actes que les parties conviennent de faire à l'amiable.

Lors même que les parties ont eu d'abord des contestations en justice, sur lesquelles on a ordonné des comptes ou partages, si elles se réunissent ensuite, & conviennent de faire ces comptes ou partages à l'amiable, les commissaires n'ont pas le droit de s'y opposer.

5. Les fonctions les plus ordinaires des commissaires, celles dont ils jouissent sans contestation, consistent, au civil, à apposer des scellés après le décès des personnes qui meurent dans la ville de Paris.

Ils ont la prévention sur les officiers de quelques-unes des jurisdictions établies dans l'intérieur de la capitale, telles que celles du chapitre de l'église de Paris, de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs. Ils ne l'ont point dans les enclos du Temple & de Saint Jean-de-Latran.

Les commissaires au châtelet, & le châtelet même, ont soutenu qu'ils avoient cette prévention dans la banlieue. Mais nous ne connoissons point d'arrêt qui ait jugé définitivement cette question, quoique la possession paroisse être en faveur du châtelet, comme M. l'avocat-général Gilbert de Voisins l'observa dans la cause dont nous allons parler.

Le nommé Chevet, marchand de vin au Petit-Charonne, étant décédé le 27 janvier 1727, le commissaire Chauvin y apposa les scellés le même jour. Ils furent croisés le 29 par le lieutenant de la justice de Charonne.

Le marquis de Lénoncourt, seigneur de Charonne, du chef de sa femme, prenant le fait & cause de son juge, se pourvut aussitôt en la cour, & y fit assigner le commissaire Chauvin, pour voir dire que lui & la dame son épouse seroient maintenus dans leur droit de haute, moyenne & basse justice, apposition & levée de scellés & confection d'inventaire de toutes personnes avec défenses au commissaire Chauvin & à tous autres de s'y troubler; & voir ordonner que cet officier seroit tenu de venir reconnoître ses scellés, & les lever sans description, sinon qu'ils seroient levés par le juge de Charonne.

Les commissaires intervinrent dans la cause, ainsi que le procureur du roi du châtelet.

M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, qui porta la parole, dit que le châtelet étoit en possession d'exercer sa jurisdiction dans la banlieue, & il invoqua sur cela des exemples de ce qui s'étoit pratiqué en différentes occasions, joints à l'autorité de Mornac, ff. *de offic. præfec. urb.* Il conclut en conséquence à ce que le châtelet fut maintenu dans l'exercice de sa jurisdiction; mais par arrêt du 21 mai 1727, l'affaire fut appointée. Il fut seulement ordonné par provision que le commissaire Chauvin feroit la levée des scellés, avec description, & que l'inventaire seroit fait par des notaires au châtelet. *Plaidoyeries, fol. 328-329, n° 26, coté 2373.*

6. Le sieur marquis de Montmort ayant été interdit de l'administration de ses biens, la sentence qui prononçoit cette interdiction ordonna qu'il seroit procédé à la description de ses effets, mais n'indiqua point les officiers à qui cette fonction seroit confiée. Le sieur de Fargis, curateur à cette interdiction, fit commencer la description par des notaires. La marquise de Férolle, parente de l'interdit, soutint qu'elle devoit être faite par un commissaire. Ceux-ci intervinrent également & prétendirent que la description dont il s'agissoit étoit de leur ministere. Les notaires

de leur côté soutinrent que cette fonction les regardoit.

M. l'avocat-général Gilbert de Voisins conclut en faveur des notaires. L'arrêt rendu dans cette cause le 23 mars 1719, laissa encore cette question indécise, en appointant les parties sur le fond : mais il accorda la provision aux notaires, en ordonnant que la description qu'ils avoient commencée seroit continuée par eux.

Nous ignorons s'il y a eu dans cette espece un arrêt définitif; mais le principe que nous avons posé paroît décisif en faveur des notaires. Le jugement qui prononce une interdiction doit obliger le curateur à constater l'état des effets qui appartiennent à l'interdit. Après cela, la description n'est plus qu'un acte de la jurisdiction volontaire qui appartient au ministere des notaires, & non à la jurisdiction contentieuse, pour laquelle seule les commissaires ont été institués.

Ce principe a été établi par M. l'avocat-général de St Fargeau dans une cause portée en la grand'chambre le . . . . . au sujet de la description des effets du sieur Ducarin, interdit. La sentence du châtelet, du 21 février 1758, qui avoit prononcé son interdiction, avoit ordonné que la description seroit faite par le commissaire de Rochebrune; mais par arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, il a été fait défenses d'exécuter la sentence du châtelet en ce chef, & la cour a ordonné par provision que la description seroit continuée par des notaires. L'arrêt est du . . . . 1758. Les commissaires n'y étoient point parties; ce qui empêcha le ministere public de prendre des conclusions définitives.

7. Lorsqu'il s'éleve quelque contestation sur un partage ou sur un compte, & qu'il est ordonné en justice, ces sortes d'actes sont du ministere seul des commissaires, & il ne paroît pas qu'ils aient essuyé à ce sujet de contestation. Ainsi c'est devant eux que se rendent dans le même cas de contestation les comptes de communauté tutelle, curatelle, exécution testamentaire, commission, gestion, société; & les clôtures de ces comptes emportent hypotheque. Cela a été jugé par arrêt rendu, en la troisieme chambre des enquêtes, le 4 septembre 1744.

8. Ce sont aussi les commissaires qui, dans le même cas de contestation, font les ordres & distributions du prix des immeubles vendus par décret, & les contributions de loyers, & autres sommes mobiliaires saisies. Il y a même un arrêt du 17 mars 1718, rapporté au journal des audiences, qui fait défenses aux procureurs au châtelet « de se pourvoir ailleurs que devant les commissaires, pour raison des ordres de priorité & de postériorité d'hypotheque, & distribution de deniers provenus de la vente des biens saisis, & de prendre aucun appointement tant sur lesdits ordres, que sur les renvois par eux ordonnés sur les contestations qui pourroient être formées sur iceux ordres »: *Plaidoyeries*, *fol.* 65, *coté* 2212.

9. Les commissaires sont seuls chargés au châtelet de la taxe des dépens & dommages & intérêts adjugée en ce tribunal. Ils y ont été expressément maintenus par arrêt rendu en la grand'chambre sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 9 juillet 1766, entre eux & les procureurs. Cet arrêt ordonne l'exécution de plusieurs arrêts & réglemens antérieurs; « maintient les commissaires enquêteurs & examinateurs au châtelet dans le droit & la possession de procéder seuls, à l'exclusion de tous autres & notamment des procureurs au châtelet, à la taxe des dépens adjugés, modération ou liquidation des fruits, dommages & intérêts & loyaux coûts, à peine de nullité des réglemens & taxes qui seroient faits par lesdits procureurs, de restitution des droits qu'on auroient perçus, & de cinq cents livres d'amende »: *Plaidoyeries*, *vu la minute*, *n°* 40.

10. S'il s'agit de l'exécution de quelqu'ordonnance de justice, ou d'interroger sur faits & articles, ou d'entrer dans quelque maison pour faciliter une saisie, à laquelle la partie condamnée se refuse, c'est aux commissaires seuls qu'il appartient d'y procéder.

Mais quoique l'interrogatoire sur faits & articles ne puisse être faits que de l'ordonnance du juge, le commissaire délivre aussi son ordonnance en vertu de laquelle

pourvu que celle du magistrat y soit énoncée, on peut faire assigner la partie qui doit être interrogée, sans qu'il soit nécessaire de donner copie de la premiere. C'est ce qui vient d'être jugé au profit du sieur Riquier, contre le sieur Duverger de Villeneuve, par arrêt du 13 juillet 1784, rendus au rapport de M. Titon, qui infirme une sentence du châtelet, du 5 septembre précédent.

Dans cette espece, le sieur Riquier avoit obtenu une ordonnance, portant permission de faire interroger le sieur Duverger sur faits & articles, par Me Prestat, commissaire. Cet officier délivre la sienne en conséquence de celle du lieutenant civil; mais ne donne point copie de celle du magistrat. Le sieur Duverger assigné ne comparoit point : le commissaire donne défaut, & renvoie à se pourvoir. On conclut en conséquence contre Duverger, conformément à l'ordonnance, à ce que les faits soient tenus pour confessés, faute par lui d'avoir prêté interrogatoire.

Au châtelet, Duverger ayant proposé, comme un moyen de nullité, le défaut de signification de l'ordonnance du lieutenant civil, ce moyen fut adopté par la sentence. Par l'arrêt, Duverger a été débouté de ses demandes en nullité : *Conseil, vu la minute.*

§ III. *Des fonctions des commissaires en matiere criminelle & de police.*

1. Les fonctions des commissaires en matiere criminelle & en matiere de police, ne sont pas moins importantes qu'en matiere civile.

Dans les cas de flagrant délit & de clameur publique, ils ont droit non-seulement d'informer d'office, mais même de faire constituer l'accusé prisonnier. Mais hors ces cas, ils ne peuvent faire aucune information, ni faire mettre personne en prison sans ordonnance du juge, à moins que ce ne soit des gens sans aveu.

Un commissaire ayant cru qu'il lui étoit permis, dans d'autres cas de faire une information, le châtelet lui fit des défenses de l'entreprendre à l'avenir à peine d'interdiction. Sur l'appel, la sentence fut confirmée par arrêt du 3 juillet 1676.

Un second arrêt rendu en la cour, le 16 mai 1711, en déclarant un autre commissaire bien intimé & pris à partie, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, fit défenses aux commissaires de faire faire aucun emprisonnement, qu'en vertu de décret donné sur le vu des charges, informations, & conclusions du procureur du roi. Cet arrêt a été imprimé.

Par un autre arrêt, rendu à la Tournelle, le 9 juillet 1712, & rapporté au Journal des audiences, il est fait défenses aux commissaires « de se transporter dans les maisons des particuliers, pour y dresser des procès-verbaux, y recevoir des dépositions, & déclarations, sans leur réquisition, ou ordonnance de justice; si ce n'est dans le cas de flagrant délit ». *Registres criminels.*

La femme Basset, ayant été accusée d'avoir usé envers la femme Giroux, blanchisseuse, de mauvais traitemens, desquels on disoit que celle-ci étoit décédée, le commissaire Tilloy se transporta chez la femme Giroux, à la réquisition d'un particulier voisin. Il constata l'état du cadavre; & ordonna que sur le champ il seroit par lui informé d'office, à la requête du procureur du roi. Le lendemain, sans référer au lieutenant criminel, ni du procès-verbal, ni de l'information, il fit arrêter & constituer prisonniere la femme Basset, sur un second procès-verbal, qui portoit faussement qu'il en avoit référé au lieutenant criminel, & qu'il agissoit en vertu de son ordonnance.

Les parties transigerent dans la suite : mais le châtelet ne laissa pas d'ordonner sur les conclusions du ministere public la continuation de l'information. Elle fut arrêtée par un arrêt rendu en vacation, le 6 octobre 1757, qui reçut la femme Basset appellante de toutes les procédures, & en ordonna l'apport au greffe de la cour.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général de St Fargeau s'occupa principalement de deux demandes, dont l'une tendoit à faire annuller la transaction, contre laquelle il avoit été pris des lettres de rescision, & la seconde étoit la prise à partie formée par la femme Basset contre le

commissaire Tilloy, dont la procédure avoit été déclarée nulle & irréguliere par la sentence du châtelet, qui avoit ordonné que l'information seroit continuée.

Nous ne parlons pas de la premiere demande. Quant à la seconde, M. l'avocat-général s'éleva contre la procédure du commissaire, qui outre l'irrégularité, puisqu'il ne s'agissoit ni de flagrant délit, ni de gens sans aveu, contenoit un faux exposé. Il ne fut pas d'avis d'admettre la prise à partie, parce que le fait imputé à la femme Giroux étoit grave, mais il conclut à ce qu'il fut enjoint au commissaire Tilloy d'être plus circonspect dans les fonctions de sa charge, lorsqu'il seroit en état de les reprendre (il étoit alors interdit). L'arrêt rendu en l'audience de la Tournelle, le...... adopta ces conclusions.

2. Si l'accusé, dans le cas du flagrant-délit se réfugie dans quelques maisons, les commissaires peuvent y entrer sans ordonnance du juge, & y faire perquisition. Ils ne peuvent s'y transporter, dans aucun autre cas, pour y recevoir des dépositions & des déclarations, que sur la réquisition des parties ou en vertu d'ordonnances du juge. C'est ce qui a été décidé par l'arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1712, & cité au n° précédent.

3. Tous les détails de la police sont à Paris du ministere des commissaires.

Ils doivent 1° répondre de jour & de nuit au guet & à la garde de Paris, qui sont tenus de leur amener tous les délinquans en cas de batterie, & autres cas semblables, ainsi que les personnes blessées, & de leur apporter les corps des noyés & de ceux qui sont trouvés morts dans les rues & les places publiques.

2° Ils peuvent envoyer d'office en prison les délinquans, qui sont sans aveu & sans domicile, ainsi que les filles publiques qui causent du scandale.

3° C'est à eux qu'est confiée l'exécution des réglemens de police, concernant les aubergistes. Voyez *Aubergiste*, *tom. 2.*

4° Ils doivent se transporter dans les marchés, & chez les boulangers, aubergistes & cabaretiers, pour visiter les denrées & marchandises qu'ils vendent au public, vérifier les poids & mesures, & empêcher les cabaretiers de donner à boire les dimanches & les fêtes aux heures du service divin.

5° Ils doivent également empêcher les autres ouvriers, tels que les maçons, charpentiers, couvreurs, de travailler les fêtes & dimanches.

6° Ils accompagnent les jurés & gardes des différentes communautés, dans les visites que ceux-ci font chez les marchands; & c'est à eux qu'il appartient de dresser des procès-verbaux des contraventions.

7° Une déclaration du 18 juillet 1729, registrée le 5 septembre 1730, charge les commissaires de constater les maisons qui sont en péril imminent, & de faire assigner les propriétaires à la police.

Enfin tout ce qui concerne la sureté, la propreté, & l'illumination de la ville, quant à l'inspection immédiate, est du ministere des commissaires.

On trouve des détails plus étendus sur ces fonctions, dans le traité de la Police, de la Marre, *tom. 1*, *liv. 1*, *tit. 11*, *chap. 8*, *pag. 204 & suiv.*

§ IV. *Du rang & des priviléges des commissaires au châtelet.*

1. On ne peut malgré les efforts que fait le commissaire la Marre, dans son Traité de la police, considérer les offices de commissaires, comme des offices de magistrature. On voit à la vérité par le détail des fonctions qui leur sont attribuées, qu'il y en a quelques-unes qui participent à celles du magistrat: mais ils les exercent d'une maniere subordonnée. Ils n'ont point ce qu'on nomme *la connoissance de cause* qui est l'attribut essentiel de l'office de juge. Et ce qui caractérise davantage la différence qu'il y a entre eux & des juges ordinaires, c'est qu'ils ne sont point obligés d'être gradués. L'ordonnance de 1327, *art. 8*, décide textuellement, qu'ils ne peuvent s'asseoir au rang des juges.

2. Quoi qu'il en soit, leurs fonctions sont assez importantes & assez précieuses, pour leur assigner un rang distingué auprès des magistrats, dont ils partagent les travaux & les sollicitudes pour le repos

& la sûreté publique. Ils ont un banc au châtelet dans l'enceinte du parquet; & ils y font leur rapport aux juges étant couverts. Ce droit leur a été accordé par l'édit de juin 1668, rapporté ci-dessus, § I, *n°* 4.

Lorsque le lieutenant de police va au parlement, pour y rendre compte des précautions qu'il a prises pour l'approvisionnement de Paris pendant le carême, il est assisté des commissaires.

3. Les commissaires assistent aux publications de la paix avec les magistrats du châtelet. Il s'est élevé en 1713 une contestation entre ces officiers & le greffier en chef du châtelet, sur leur rang & séance respectifs dans les assemblées. Un arrêt du 22 mai de la même année, a appointé sur le fond; & a néanmoins ordonné, par provision, que dans toutes les assemblées où le greffier en chef prenoit rang & séance, immédiatement après les gens du roi, il auroit rang & séance entre les commissaires, ensorte qu'il y ait toujours un nombre égal de commissaires avant lui, & un nombre égal après lui. M. l'avocat-général Joly de Fleury, avoit conclu à cette disposition : Journal des audiences, *tom. 6, pag. 352*.

4. Des lettres-patentes du mois d'octobre 1485, citées par le commissaire de la Marre, *ubi suprà, chap. 10*, ont accordé à ces officiers le droit de garde gardienne, qui leur a été confirmé par François I & ses successeurs.

5. Ils jouissent du droit de committimus aux requêtes de l'hôtel & du palais, & sont exempts des charges publiques, tels que logement de gens de guerre, tutelle & curatelle : Traité de la police, *ubi suprà*.

6. Etant institués pour le maintien du bon ordre dans la capitale, leur destination exigeoit qu'ils fussent distribués dans les différens quartiers & obligés d'y résider.

C'est ce qui a été ordonné par un premier arrêt du 14 juillet 1515, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général.

Quelques commissaires ayant apparemment négligé de se conformer à ce réglement, autre arrêt sur le réquisitoire du même magistrat, le 4 mai 1524, qui enjoint aux commissaires d'aller demeurer chacun dans leur quartier.

Les 5 décembre 1531 & 12 décembre 1551, nouveaux arrêts qui contiennent la même disposition. Celui de 1551 enjoint aux commissaires « qui ne sont de présent résidens ès quartiers à eux distribués, d'y aller dedans le jour de pâques prochainement venant, pour tout délai; autrement à faute de ce faire, la cour a dès à présent déclaré leurs offices vacans & impétrables. . . . . ».

Le même arrêt réserve aux mêmes commissaires « de pouvoir bailler leur requête à la cour, pour leur être départi logement commode ès lieux & endroits de leurs quartiers, à prix raisonnable envers les propriétaires des maisons ».

Le 9 septembre 1574, nouvel arrêt rendu en vacations sur la remontrance de M. le procureur-général, par lequel la cour distribue de nouveau les quartiers entre les commissaires, & leur enjoint d'y résider sous les peines portées par celui de décembre 1551.

7. Cet arrêt de 1551, a accordé aux commissaires un privilége, relatif à la location de leurs maisons, dont ils jouissent encore aujourd'hui. Ce privilége fondé sur la difficulté de trouver des logemens convenables à chaque commissaire dans le quartier qui lui est assigné, consiste à pouvoir forcer les propriétaires des maisons qui leur conviennent, à leur louer préférablement à toute autre personne, à un prix raisonnable.

En 1655, les propriétaires d'une maison occupée par le commissaire La Rue, louent cette maison au sieur Richer. Contestation entre ces propriétaires, le nouveau locataire & le commissaire qui soutient avoir le droit de rester dans la maison. Deux sentences des requêtes du palais, ordonnerent l'exécution du bail fait à Richer; mais par arrêt rendu sur productions respectives, le 13 mai 1656, ces sentences furent infirmées, & sur les demandes respectives, les parties furent mises hors de cour, sans dépens, en sorte que le commissaire fut maintenu dans son logement.

En 1765, un congé donné au commissaire le Maire, pour une maison qu'il occupoit à la montagne Sainte-Génevieve, donna lieu à une contestation semblable. Il avoit été passé par le propriétaire de la maison un nouveau bail à Mᵉ Sausset, procureur au châtelet. Le commissaire présenta requête à la cour qui renvoya devant le lieutenant de police & le substitut de M. le procureur-général, pour avoir leur avis sur la maison ou appartement qu'ils croiront plus convenable pour le logement de Mᵉ le Maire. D'après l'avis, donné après avoir entendu les parties, intervint sur les conclusions de M. le procureur-général; & au rapport de M. l'abbé Tudert, le 11 mars 1766, arrêt qui maintient Mᵉ le Maire dans son logement, à la charge d'en payer le loyer sur l'ancien pied, & de payer de plus une partie d'un pot de vin que le propriétaire avoit reçu pour le nouveau bail passé à Mᵉ Sausset. *Conseil, fol. 264-265, n° 5, coté 371.*

7. Dans l'espece des deux arrêts que nous venons de rapporter, ce n'étoit pas pour occuper eux-mêmes, que les propriétaires avoient donné congé aux commissaires qui furent maintenus dans leur logement. Voici une espece dans laquelle un congé donné à un commissaire par un propriétaire qui vouloit occuper sa maison lui-même, a été déclaré valable.

Il s'agissoit d'une maison sise rue Quincampoix, occupée par le commissaire Bourgeois. Le 16 février 1775, le sieur Papillon, propriétaire de cette maison, lui fait signifier un congé pour le premier octobre suivant, avec assignation au châtelet, à l'effet de voir déclarer le congé valable. Mᵉ Bourgeois conclut à ce que le congé n'eut lieu que pour le premier octobre 1776, & requit la communication au ministere public. Sentence contradictoire, du 27 mai 1775, qui ordonna cette communication. Sur l'appel, arrêt du 31 juillet 1775, à l'audience de sept heures, plaidans Mᵉ Rimbert & Mᵉ Collet, qui en évoquant le principal, déclare valable le congé donné au commissaire & le condamne aux dépens. *Plaidoyeries, Vu la minute, n° 34.*

Mᵉ Collet avoit fait pour Mᵉ Bourgeois, un mémoire qui a été imprimé.

COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES.

Voyez 1° *Saisie réelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : usages anciens : création *des commissaires aux saisies réelles* en titre *d'office.*

§ II. *De leurs* fonctions, *& de leurs* obligations.

§ III. *De* l'administration *de leurs bureaux : de leurs* droits.

§ I. *Définition : usages anciens : création des commissaires aux saisies réelles en titre d'office.*

1. Les commissaires dont nous nous occupons en cet article, sont des personnes établies, de l'autorité de la justice, pour régir les biens qui sont sous sa main, en vertu d'une saisie réelle.

2. L'article 353 de la coutume de Paris, porte : » En toutes choses saisies & mises en criées, faut établir commissaires ». On trouve dans plusieurs autres coutumes une disposition semblable.

Il y en a un grand nombre qui gardent le silence sur ce sujet. D'autres comme celles de Meaux, *art. 116*, laissent l'établissement des commissaires à la volonté des saisissans ou opposans.

L'article 77 de l'ordonnance de 1539, porte : «Que toutes choses criées seront mises en main de justice, & régies par commissaires, qui seront commis par le sergent, exécuteur des criées, lorsqu'il

commencera à faire les criées, nonobstant toutes coutumes contraires ». L'édit des criées, *art.* 4, a déclaré nulles toutes saisies réelles, qui ne seroient pas suivies incontinent de l'établissement d'un commissaire pour la régie des choses saisies. En vertu de ces deux loix, on a dû en établir dans tout le royaume ; & cet établissement devoit être fait en même temps que la saisie par l'huissier ou sergent qui y procédoit, conformément à l'article 542 de la coutume de Normandie, & à l'article 77 de l'ordonnance de 1539, que nous venons de rapporter.

3. La fonction de commissaire étoit alors une charge publique que personne ne pouvoit refuser, à moins qu'on n'eût quelque titre d'exemption.

C'étoit, par exemple, un titre d'exemption que d'être chargé de trois tutelles, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 11 mars 1577, rapporté dans la conférence des coutumes, *pag. 768 verso*. Les tenanciers de la partie saisie, suivant l'article 176 de l'ordonnance de Blois, pouvoient aussi refuser la charge de commissaire à la saisie; ce qui avoit été ordonné, comme le remarque Coquille, dans la crainte que le tenancier ne fut opprimé par le seigneur.

4. Les huissiers ou sergens qui établissoient des commissaires aux saisies réelles, devoient faire signer leurs exploits par les commissaires, ou bien par un notaire à leur requête, en présence de témoins, ou par deux témoins; & lorsqu'on ne pouvoit se procurer ni les uns, ni les autres, il falloit alors faire signer les exploits par le greffier de la justice des lieux. Telle étoit, suivant l'article 174 de la même ordonnance, la forme de l'établissement des commissaires. Lorsque les commissaires mêmes consentoient à leur nomination, ils signoient l'exploit; autrement on les obligeoit à remplir malgré eux la commission qui leur étoit déférée.

Cette forme doit subsister encore, du moins en partie, dans les lieux où il n'y a point de commissaires établis en titre d'office. Un arrêt rendu en forme de réglement, entre les officiers du bailliage de Chartres, les commissaires aux saisies réelles de ce bailliage, & le chapitre de la même ville le 11 février 1692, fait « défense aux commissaires aux saisies réelles en titre d'office à Chartres, de faire aucunes fonctions de leurs offices, à l'égard des saisies réelles poursuivies dans la justice de Loin (appartenant au chapitre), où les saisissans pourront établir tel commissaire que bon leur semblera ». *Conseil, fol.* 44, *coté* 1543.

5. C'étoit un très-grand abus, que la nomination des commissaires aux saisies réelles, fut attribuée aux huissiers qui procédoient à la saisie : il se commettoit de leur part une foule d'injustice. D'un autre côté, les commissions étoient souvent déférées à des gens insolvables. Ces inconvéniens exciterent les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, & le désir d'y remédier détermina Louis XIII à créer dans tout le royaume des commissaires en titre d'office, par édit de février 1628, registré le 6 mars suivant, en présence de ce monarque.

Mais comme le besoin d'argent avoit eu autant de part à cet établissement que les abus retracés dans l'édit, le parlement y fit différentes modifications, adoptées d'abord par une déclaration du 24 mars 1627, registrée le 27 mai, mais annullées ensuite, pour la plus grande partie, par une déclaration du 25 juin de la même année, enregistrée au lit de justice du 22 du même mois.

Bientôt après on augmenta le nombre des commissaires aux saisies réelles. En conservant ceux qui avoient été créés par l'édit de 1626, on en établit d'alternatifs & de triennaux, par un édit du mois de décembre 1629, registré, après des lettres de jussion, le 5 mars 1640, sous les modifications & restrictions portées par les arrêts des 12 janvier & 6 février précédens.

Deux autres édits des mois d'août & septembre 1645, registrés en lit de justice le 7 septembre, apporterent encore quelques changemens. L'un créa un office quatriennal, l'autre érigea en titre d'office les trois principaux commis des commissaires.

6. Il paroît que ces édits ne furent pas exécutés généralement; autant à cause de la difficulté qu'on eut à trouver des acquéreurs, qu'à cause de la diversité de la jurisprudence observée dans les cours, qui

r e

ne pouvoit pas se concilier avec les fonctions attribuées à ces offices. Louis XIV crut donc devoir supprimer tous les offices précédemment créés par son édit du mois de juillet 1689, regiſtré le 8 du même mois, par lequel il créa en même temps dans toutes les cours & juriſdictions du royaume, un seul office de commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſous le titre de conſeiller du roi, commiſſaire receveur des deniers des ſaiſies réelles.

L'article 4 de cet édit porte, que ceux qui ſe rendront adjudicataires d'offices, dans les villes où il y a pluſieurs cours & juriſdictions, pourront en acquérir toutes les recettes & les exercer, même celles de toutes les juriſdictions reſſortiſſant au même bailliage & ſénéchauſſée, enſemble celles des élections, juſtices des eaux & forêts, & autres qui ſeroient dans les villes du reſſort, ſans être tenus de prendre des proviſions ſéparées.

Suivant l'article 5, les titulaires doivent être reçus dans la principale juriſdiction de leur exercice, & faire ſeulement enregiſtrer leurs proviſions & réceptions dans les autres. Le même article fixe le cautionnement que chaque commiſſaire doit fournir, ſuivant qu'il a été établi près des cours ou des bailliages & ſénéchauſſées.

7. Pour éviter le rembourſement des offices ſupprimés par l'édit de 1689, un édit du mois de mai 1691, regiſtré le premier juin ſuivant, en conſerva quelques-uns, en faiſant ſupporter aux titulaires, une augmentation de finance.

8. Louis XIV créa depuis, à différentes époques, des offices d'inſpecteurs, de contrôleurs, d'auditeurs des comptes des ſaiſies réelles, de greffiers des baux judiciaires, qui ont été tantôt réunis, tantôt déſunis de ceux de commiſſaires aux ſaiſies réelles. Le recueil du plus grand nombre de ces loix, forme le chapitre trois de la collection qui eſt à la ſuite du traité de la vente des immeubles par décret, de d'Héricourt.

9. Les offices de cette nature, créés pour Paris, ont été ſupprimés par édit du mois de juin 1775, regiſtré au parlement le 30 du même mois, & remplacés par un seul office de conſeiller du roi, commiſſaire, receveur & contrôleur général des ſaiſies réelles, ſous une finance de trois cents mille livres. Voyez au Journal des audiences, un arrêt de réglement, en 50 articles, concernant ces offices, du 29 avril 1722 : *Conſeil ſecret, cotté L L L, fol. 205.*

10. L'établiſſement des commiſſaires aux ſaiſies réelles, a eu lieu en Normandie avant l'édit de 1689, non en vertu de l'édit de 1626, quoiqu'il eût été regiſtré au parlement de cette province, mais en vertu d'un édit du mois de juillet 1677, regiſtré le 18 août ſuivant; & comme la ſuppreſſion prononcée par l'édit de 1689, ne s'étendoit pas aux offices de la Normandie, qui avoient été créés par une loi particuliere; le roi, par un édit du mois d'août 1694, regiſtré le 21 mai ſuivant, confirma les titulaires dans l'hérédité de leurs offices, conformément à l'édit de leur création, ſans que ces offices puſſent être déclarés domaniaux, ni ſujets à aucune revente.

11. Une déclaration du 9 décembre 1690, regiſtrée au parlement de Rennes le neuf janvier 1691, a confirmé le réglement de cette cour du 8 mars précédent, concernant les commiſſaires aux ſaiſies réelles en Bretagne, & y a ajouté ſeulement quelques diſpoſitions nouvelles. Des déclarations des 4 janvier 1698, 11 juin 1709, 15 avril 1710, regiſtrées les 17 février 1698, 2 août 1709 & 3 juin 1710, ont réglé pour cette province les droits & les fonctions des commiſſaires & contrôleurs des ſaiſies réelles. Toutes ces loix ſont rapportées par d'Héricourt, *ubi ſuprà*.

12. La création des commiſſaires aux ſaiſies réelles dans le reſſort du parlement de Flandre, a été faite par édit du mois de février 1692, regiſtré au parlement de Tournay, pour avoir lieu dans la Flandre & le Hainault, conformément à l'édit de 1689.

L'exécution de ces édits ſouffrit d'abord beaucoup de difficultés dans le Hainault, où l'uſage des ſaiſies réelles n'étoit point connu, mais ſeulement une *main-miſe* ſur les fruits. Cependant comme les formalités de la main-miſe ſont les mêmes que celles

de la saisie réelle, & que les revenus des biens sont séquestrés par une voie comme par l'autre, il fut ordonné par une déclaration du 2 janvier 1694, regiſtrée au parlement de Tournay le 29 du même mois, que la création des commiſſaires aux saisies réelles, seroit étendue à toutes les main-mises, tant dans la Flandre que dans le Hainault; le tout sans préjudice des formalités prescrites par les chartes du Hainault.

D'autres difficultés survenues à l'exécution de ces loix, obligerent de les interpréter par une autre déclaration du 2 août 1695, enregiſtrée le 7 octobre. Nous en parlerons dans le paragraphe suivant.

13. On ne connoît en Provence ni saisie réelle, ni décret. L'usage eſt de procéder par une saisie du fonds & des fruits, que les créanciers prennent ensuite par collocation : voyez *Collocation*. Cette forme de procéder fit naître quelques doutes sur les fonctions que les commiſſaires aux saisies réelles avoient à y exercer en vertu de l'édit de 1689, & sur les droits qui leur seroient attribués. Ces doutes ont été levés par une déclaration du 23 février 1692, & par un arrêt du conseil du 19 août de la même année dont il eſt parlé au paragraphe suivant.

14. L'établiſſement des commiſſaires aux saisies réelles, ne concerne point les saisies féodales. Il n'a pas lieu non plus, par rapport aux saisies de la superficie, ou des fruits pendans par les racines, toutes les fois que le fonds n'eſt point saisi : Edit de 1689, *art. 9*.

§ II. *Des fonctions des commiſſaires aux saisies réelles, & de leurs obligations.*

1. C'eſt le commiſſaire aux saisies réelles attaché à la juriſdiction où le décret doit se poursuivre, qui doit être établi par le poursuivant, & non celui de la juriſdiction, dans laquelle les biens sont situés.

Les coutumes & les ordonnances qui ont parlé des fonctions des commiſſaires aux saisies réelles, les ont chargés de la régie des biens saisis réellement. Ils doivent donc en percevoir les revenus, faire de temps en temps des visites pour en conſtater l'état & les réparations qui pourroient être néceſſaires, acquitter les charges réelles & foncieres, faire faire les baux judiciaires, en un mot adminiſtrer les biens saisis en bon pere de famille jusqu'à la main-levée de la saisie, ou à l'adjudication par décret, & enfin rendre compte de leur geſtion aux parties intéreſſées.

2. Pour les autoriser à remplir ces fonctions, il faut d'abord que leur commiſſion soit conſtante; & pour cela, il ne suffit pas que l'exploit de saisie contienne l'établiſſement de tel commiſſaire, il faut encore que cet établiſſement lui soit notifié. On fait cette notification, en laiſſant au commiſſaire l'original de la saisie réelle pour l'enregiſtrer.

3. Les réglemens aſſujétiſſent le commiſſaire aux saisies réelles, à faire mention sur l'original de l'exploit, du jour & de l'heure auxquels l'exploit leur eſt remis, & de l'enregiſtrement qui en a été fait. La mention du jour & de l'heure eſt exigée, par la raison que c'eſt au premier saiſiſſant qu'appartient la poursuite du décret; ce qui peut quelquefois dépendre d'une notification faite très-peu de temps avant une autre.

4. Aux termes de l'édit de 1689, & des arrêts de réglemens du 12 août 1664 & 29 avril 1722, les commiſſaires doivent avoir un livre d'apport, sur lequel ils marquent à l'inſtant le nom du saiſiſſant, celui de la partie saisie, & la qualité de l'immeuble saisi.

Ce premier enregiſtrement n'a été introduit que pour l'ordre; il ne peut être refusé, même sur le fondement d'une autre saisie réelle des mêmes biens précédemment enregiſtrée. Mais auſſi ce n'eſt point cet enregiſtrement qui conſtate l'ordre des saisies, & qui détermine celui à qui la poursuite doit demeurer.

5. Outre le regiſtre d'apport, le commiſſaire aux saisies réelles doit avoir un autre regiſtre où la saisie soit enregiſtrée tout au long; ce qui doit être fait au plus tard dans huitaine, à compter du jour où elle a été apportée au bureau,

& où mention en a été faite sur le livre d'apport. Et lorsqu'il se trouve une saisie antérieure, le commissaire doit refuser d'inscrire sur ce second registre celle qu'on lui présente, en donnant au nouveau saisissant un acte de refus qui en contienne le motif.

6. Ce n'est que du moment de l'enregistrement de la saisie réelle, que le bien saisi est véritablement sous la main de la justice. Mais cet enregistrement ne suffit pas pour déposséder le propriétaire; lequel ne perd la possession de son bien que lorsque le bail judiciaire est adjugé. Voyez le mot *Bail judiciaire*, *tom. 3*, *pag. 60 & suiv.*

7. Les articles 2 & 3 du réglement du 12 août 1664, obligent le commissaire aux saisies réelles à faire procéder au bail judiciaire, ou à la conversion du bail conventionnel en bail judiciaire, dans des délais proportionnés à l'éloignement des lieux. Nous avons observé au mot *Bail judiciaire*, que cette regle ne s'exécutoit point à la rigueur; mais cette observation ne s'applique qu'aux commissaires en titre d'office. Dans tous les lieux où il n'en existe pas, on doit se conformer à l'édit des criées, qui établit cette regle, *art. 4.* Il y a aussi plusieurs coutumes qui la prescrivent, entr'autres celles de Poitou, *tit. 20*, *art.* 437; d'Angoumois, *chap. 8*, *art. 109*; de Bar, *tit. 24*, *art. 219*; de Berry, *art. 75*; de Normandie, *art. 550*. Cette derniere en dispense le commissaire qui est en même temps fermier. On doit aussi dans les provinces consulter les édits cités au § précédent, qui ont sur ce sujet quelque disposition particuliere.

8. La nécessité de l'enregistrement de la saisie réelle, qui est le premier devoir comme la premiere fonction du commissaire aux saisies réelles, quoique prescrite par l'article 10 de l'édit de 1689, a été révoquée en doute dans le ressort du parlement de Tournay. Après la vérification de cet édit, les huissiers avoient continué de faire afficher des publications des biens saisis, signées d'eux seulement; les juges avoient aussi continué de faire des adjudications & d'interposer les décrets, sans que les saisies réelles eussent été enregistrées. On prétendoit en outre que lorsque la saisie réelle n'exprimoit que le fonds, sans parler des fruits ou de la superficie, ceux-ci n'y étoient point compris; & on refusoit en conséquence de décerner au commissaire aux saisies réelles la commission nécessaire pour procéder au bail judiciaire. Ces difficultés ont donné lieu à une déclaration du 2 août 1695, registrée le 7 octobre suivant. Elle ordonne l'enregistrement de toutes les saisies réelles du fonds; déclare qu'elles comprennent les fruits qui en sont l'accessoire, & prescrit aux commissaires de faire toutes les diligences nécessaires pour la confection des baux judiciaires.

9. Sur les formalités de l'enregistrement des saisies réelles dans la province de Normandie, voyez l'édit du mois de juillet 1677.

10. En Bretagne l'exploit qui contenoit la saisie réelle, & qui devoit contenir en même temps qu'il seroit procédé au bail judiciaire dans la quinzaine ou dans un délai plus long, suivant la distance des lieux, devoit être remis au commissaire pour l'enregistrer, dans dix jours si les héritages saisis se trouvoient dans la distance de dix lieues de la jurisdiction, & dans vingt jours s'ils en étoient plus éloignés: c'est ce qui avoit été ordonné par les articles 1 & 4 de la déclaration du 9 décembre 1690. Mais par une déclaration du 4 janvier 1698, on a prorogé de deux mois après l'enregistrement de la saisie au bureau du commissaire, la déclaration qui doit être faite à la partie saisie, qu'il sera procédé au bail judiciaire.

11. La saisie du fonds & des fruits usitée en Provence, & qui avoit donné lieu à des doutes sur l'exécution de l'édit de 1689, dans cette province, comme nous l'avons observé au paragraphe précédent, *n°* 13, continue d'y avoir lieu, suivant l'article 1 de la déclaration du 23 février 1692, & les commissaires qui y sont établis en exécution de l'édit de 1689, sont obligés d'enregistrer les saisies dans la forme prescrite par cet édit. Les autres formalités d'usage pour la collocation entre les créanciers, s'y exécutent comme par le passé.

12. Suivant l'article 34 de la coutume de

Paris, » le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers, à un fief saisi réellement, peut faire la foi & hommage au seigneur féodal, au refus du vassal propriétaire dudit fief, pour obtenir main-levée de la saisie féodale ». On peut dire que non-seulement il peut, mais même qu'il doit le faire ; car la saisie réelle n'étant point un obstacle à la saisie féodale, & celle-ci étant préférée à l'autre, le commissaire qui auroit négligé de rendre la foi & hommage, s'exposeroit à être garant envers les créanciers de la perte des fruits qui en est la suite. Voyez Fortin sur cet article de la coutume, & les articles 82 & 83 du titre 9 de la coutume de Berry.

13. Lorsqu'il est dû au seigneur des droits féodaux, on demande, s'il est obligé d'admettre le commissaire à la foi, & de donner souffrance pour les profits. La négative est établie par la coutume de Berry, *tit. 9*, *art. 82*. L'article 4 de la coutume d'Orléans, renvoie le seigneur à se pourvoir à l'ordre, dans lequel il doit être le premier colloqué. Il sembleroit que la disposition de la coutume de Berri, devroit être suivie dans les coutumes muettes ; néanmoins on pense assez généralement, que le droit du seigneur se réduit dans ce cas à un privilége, & qu'il doit attendre la fin du décret, & sa collocation dans l'ordre. C'est le sentiment d'Auzanet, sur l'article 34 de la coutume de Paris, & il le fonde sur un arrêt du 7 août 1627, rendu entre dame Esther de Jamard, & dame Madelaine Barthelemy, veuve du sieur Duplessis Praslin. D'Héricourt, qui traite cette question, *ubi suprà*, *pag. 122*, observe que les principes paroissent opposés au préjugé qui résulte de cet arrêt.

14. Un autre devoir du commissaire aux saisies réelles, & qui est un des principaux objets de sa mission, est de recevoir les fruits & revenus des biens saisis. Lorsque la saisie réelle n'a pas pour objet des immeubles corporels, il doit se contenter de signifier sa commission aux payeurs ou débiteurs des rentes, ou si c'est un office à celui qui en paie les gages ; & de percevoir les arrérages & autres revenus. Il doit de même recevoir les revenus des héritages du fermier judiciaire ou conventionnel, & poursuivre les débiteurs, s'ils ne paient pas, à peine de demeurer garant de leur insolvabilité, s'il négligeoit les poursuites, & s'il n'étoit pas en état d'en justifier.

15. Il doit aussi faire faire les réparations des biens saisis réellement. Sur cela, voyez *Saisie réelle*.

16. Les commissaires aux saisies réelles, dans tout le royaume, ont été assujettis par une déclaration, du 24 juin 1721, registrée le 7 juillet suivant, à porter au trésor royal, les fonds qu'ils avoient alors entre leurs mains, provenans de leurs recettes ; & il leur a été délivré à chacun en particulier une quittance de finance du montant de ce qu'ils ont payé, sur laquelle il a été passé des contrats de constitution au denier quarante sur les aides & gabelles, conformément à l'édit de juin 1720, « au nom de chacun des commissaires ou régisseurs, pour & au profit des créanciers & parties saisies, qui auront à recevoir d'eux ». La déclaration de 1721, a été expliquée par une autre déclaration du 6 août 1729, registrée au parlement le 30 du même mois, qui est rapportée au Code de Louis XV. Voyez *Consignation* & *Faits du prince*.

Les arrérages des rentes constituées par les contrats, ont couru depuis le 1 juillet 1720, & ils devoient être payés aux commissaires aux saisies réelles, sur leurs quittances, à mesure des échéances. Mais ils ne les ont touchés que jusqu'au 1 juillet 1731. Alors un arrêt du conseil a ordonné que ces arrérages resteroient entre les mains du payeur.

En conséquence, lorsqu'un créancier doit toucher des deniers, produits par des baux judiciaires faits avant 1721, le commissaire aux saisies réelles lui donne en paiement, une déclaration de ce qui lui revient dans un des contrats mentionnés, avec une ampliation du même contrat ; afin que le créancier se fasse immatriculer chez le payeur chargé d'en payer les arrérages.

En remettant la déclaration au profit du créancier, les commissaires aux saisies réelles, sont obligés de lui payer les ar-

rérages qu'ils ont perçus pendant onze années, sauf au créancier à recevoir le reste.

Voyez au mot *Consignation* l'arrêt du conseil, du 22 mai 1723, relatif à la conversion des récépissés du trésor royal, & quittances des finances sur les tailles.

§ III. *Administration des bureaux; droits des commissaires aux saisies réelles.*

1. L'édit de 1626, qui a formé le premier établissement de ces commissaires, a prescrit une forme pour l'administration de leurs bureaux, & a réglé les droits qui leur seroit attribués. Le tout a éprouvé de grandes variations à l'époque de l'édit de 1689, qui est la base des réglemens postérieurs.

2. L'article 18 de cet édit, porte que le commissaire aux saisies réelles ne pourra faire aucuns paiement qu'en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec la partie saisie, le saisissant, & le plus ancien des créanciers opposans, à peine de radiation dans son compte; & qu'on ne pourra exiger le paiement des sommes adjugées par sentence ou par arrêt, que trois jours après la signification qui lui aura été faite en parlant à sa personne ou à l'un de ses commis.

3. L'arrêt du 1 décembre 1677, a de plus ordonné que les procureurs de la cour & ceux du châtelet ne pourroient à l'avenir faire signifier aucun acte, aux commissaires aux saisies réelles, sans y énoncer le nom de la chose saisie réellement; sur qui la saisie aura été faite; la situation du lieu, & en quelle jurisdiction les criées seront pendantes.

4. Les saisies arrêts & oppositions faites entre les mains du commissaire aux saisies réelles, doivent être visées & enregistrées par lui, sans quoi elles ne produiroient point d'effet. A cause de ces engistremens, il doit lui être payé vingt sous pour chaque saisie & opposition, conformément à l'édit du mois de mai 1691, cité § I, n° 7.

5. Les seuls commissaires aux saisies réelles, peuvent faire les paiemens qui sont ordonnés. Il est défendu par l'article 20 de l'édit de 1682, d'ordonner qu'il en soit fait aucun par les mains des fermiers judiciaires.

6. La forme du compte que les commissaires aux saisies réelles ont à rendre, est réglée par les articles 21, 22, 23, 24 du même édit. L'article 25 les décharge de toutes recherches pour le fait de leurs commissions, ainsi que leurs veuves & héritiers dix ans après la clôture de leurs comptes, si ce n'est pour erreur de calcul, & pour les sommes dont ils seroient demeurés résignataires par l'état final, lesquelles pourront être perpétuellement réclamées, sans qu'en ce cas ils puissent alléguer prescription par quelque laps de temps que ce soit.

7. Un arrêt rendu le 20 février 1764, en faveur du commissaire aux saisies réelles d'Orléans, lui a accordé hypothéque sur les biens du saisissant, pour raison de ce qui lui étoit dû par le résultat de ses comptes; & ce à compter de la date de la sentence, par laquelle il lui a été donné acte de la sommation à lui faite par le saisissant de faire ses poursuites. L'arrêt a ordonné de plus, que le commissaire aux saisies réelles, seroit payé de ce qui lui étoit dû à raison des poursuites faites sans sommation; & ce avec hypothéque sur les biens du saisissant, à compter seulement de la date de l'appurement de son compte. Le même arrêt lui a de plus accordé privilége sur les biens saisis réellement, encore que depuis il y eût eu main levée de la saisie réelle, pour ce dont il ne pourroit se faire payer par le saisissant. Cet arrêt a été imprimé. *Non trouvé sur les registres.*

8. Le dérangement des affaires des anciens titulaires des offices de commissaires aux saisies réelles à Paris, pouvant donner lieu à des recherches contre leurs successeurs, il y a été pourvu par une déclaration du 4 août 1758, registrée le 25 du même mois; qui décharge les nouveaux titulaires de toute garantie de la gestion des anciens, antérieurement au 30 octobre 1755. Ceux qui prétendent droits sur les revenus des biens saisis réellement, échus antérieurement à cette époque, ont dû ou doivent se pourvoir à l'ordre du prix de ces offices, adjugés par arrêt du 10 juin 1752, moyennant huit cents

soixante mille livres, & sur les prix des baux reçus depuis le premier octobre 1720, & demander leur portion dans le contrat sur les aides & gabelles, qui a été constitué en 1725, au nom des commissaires aux saisies réelles, pour les prétendans droit à ce contrat, dont nous avons parlé à la fin du § précédent, *n°* 16.

9. Avant l'édit de 1689, la cour avoit fait plusieurs réglemens sur l'administration du bureau des saisies réelles : voyez les arrêts des 12 août 1664, 23 juin 1678, 22 juillet 1690, 7 juin 1692, 23 février 1696.

10. Les abus qui se commettoient dans l'exercice des fonctions des commissaires aux saisies réelles, & qui avoient donné lieu à un procès criminel, jugé le 27 janvier 1722, furent l'objet d'un arrêt fort étendu, rendu en forme de réglement, le 29 avril de la même année. On doit particuliérement le consulter, si l'on veut bien connoître les regles que la cour a prescrites. Il contient cinquante articles.

On a réuni dans les six derniers articles les différens droits pécuniaires attribués au commissaire aux saisies réelles de Paris, par les édits de 1689 & 1696; & par les déclarations des 11 février 1698, 17 mars 1703, 28 mars 1705, & 7 mars 1713.

L'article 49 défend aux commissaires ou à leurs commis « d'exiger des parties saisies, poursuivans, créanciers opposans, fermiers judiciaires, leurs cautions ou certificateurs, parties-prenantes & autres, même de recevoir d'elles, quand il leur seroit volontairement offert, autres & plus grands droits & salaires, à peine de confiscation, de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, & de restitution du quadruple, au profit des créanciers & à la décharge des parties saisies; sans préjudice des frais extraordinaires qui pourroient être adjugés auxdits commissaires, par jugement de clôture de leurs comptes, qu'ils ne pourront cependant tirer de la caisse, qu'au cas qu'après le reliquat payé, il reste des fonds sur la commission ».

La même peine de la restitution du quadruple, a été prononcée par l'article 33 de l'édit de 1689.

11. L'article 26 de ce dernier édit, ordonne aux commissaires aux saisies réelles, d'avoir un bureau dans tous les lieux de leur exercice, où se feront toutes les significations pour le fait de leur commission, & non ailleurs, pas même à leur domicile, à peine de nullité. Voyez une modification à cette disposition, par rapport à la province de Bretagne, dans l'article 7 de la déclaration, du 9 décembre 1690.

12. Aux termes de l'édit de 1689, *art.* 27, les commissaires aux saisies réelles jouissent de l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges purement personnelles.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, EXAMINATEUR.

Voyez 1° *Bailliage*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition ; création des offices.*

1. On nomme commissaires enquêteurs, examinateurs, des officiers établis près des bailliages & sénéchaussées du royaume, pour exercer à la décharge des juges certaines fonctions, & particuliérement pour procéder à l'audition & à l'examen des témoins.

Les offices de commissaires *enquêteur*, & de commissaires *examinateurs*, qui ne forment aujourd'hui qu'un seul titre d'office,

ont été dans l'origine créés séparément ; & ont formé des titres distincts, comme on le verra dans la suite.

2. Il paroît que l'existence des commissaires au châtelet, auxquels nous avons destiné un article particulier, donna l'idée d'en établir de semblables dans les autres jurisdictions du royaume. Le premier édit que l'on connoisse à ce sujet, est celui du mois de février 1514, que l'on trouve dans Joly, des Offices de France, *liv. 3, tit. 16, pag. 1314 & suiv.* Il est vrai que le préambule de cet édit porte qu'il y avoit déja eu des offices de commissaires enquêteurs créés dans quelques bailliages & sénéchaussées : mais on ne connoît point les loix par lesquelles ces premieres créations ont été faites.

3. Quoi que cet édit ait rendu général dans le royaume, l'établissement des enquêteurs, il paroît par l'enregistrement qui en a été fait au parlement, le 3 avril avant pâques 1514, qu'il n'a eu lieu d'abord que dans les lieux désignés dans l'arrêt, & qui ont paru susceptibles d'admettre de semblables offices.

4. L'établissement des enquêteurs a été confirmé par Henri III, qui y ajouta des offices d'adjoints par la déclaration du 6 mai 1523. Voyez *tom. 1, pag. 212*, l'article *Adjoints*, pour la confection des enquêtes & des informations.

5. En 1586, le même prince créa au châtelet de Paris, huit offices de commissaires examinateurs, pour ajouter à ceux qui existoient déja ; & en créa en même tems dans tout le royaume, savoir, quatre dans les villes où il y a parlement, & deux dans chacun des bailliages & sénéchaussées du royaume. Ces offices furent supprimés par une déclaration du 23 mai 1588, mais Henri IV les rétablit par un édit donné au mois de mars 1596, enregistré en lit de justice.

6. L'édit de rétablissement éprouva presque par-tout de grandes difficultés. Il ne fut point vérifié à Bordeaux. Henri IV donna commission à un maître des requêtes, par des lettres du 17 mars 1608, d'installer les officiers créés par son édit. Le maître des requêtes s'acquitta de sa commission le 12 mai suivant.

§ II. *Fonctions des commissaires enquêteurs.*

1. Les édits de création & établissement des commissaires enquêteurs & examinateurs, ont déterminé les fonctions qu'ils devoient remplir. Elles consistoient d'abord aux termes de l'édit de 1514, à procéder aux enquêtes ordonnées par les juges, & à entendre les témoins. L'édit de 1586, qui les érigea sous le titre d'examinateurs à l'instar des commissaires au châtelet de Paris, leur attribua, comme à ceux-ci, les détails subalternes de la police.

2. Ils furent chargés dans la suite, comme les commissaires au châtelet, de la confection des comptes & partages ordonnés en justice.

3. Toutes ces attributions diminuoient nécessairement les fonctions dépendantes des autres offices des bailliages. Aussi occasionnerent-elles des contestations fréquentes : on peut voir dans Joly, *ubi suprà, tit. 16 & 17*, nombre d'arrêts, tant des parlemens que du conseil, qui ont statué sur ces différentes contestations.

§ III. *Suppressions & réunions d'offices.*

1. Le besoin d'argent avoit été le principe de la multiplication extraordinaire des offices dont il est ici question. Il a aussi occasionné un grand nombre de suppressions & de réunions des mêmes offices.

2. En 1586, un premier arrêt du 26 février, supprima les enquêteurs créés dans les villes de Lyon, Saint-Pierre le Moustier & Mâcon, & unit ces offices à ceux de lieutenans-généraux des siéges de ces différentes villes, à la charge de rembourser les titulaires. Un autre arrêt du 28 mars de la même année, étendit cette suppression à tout le royaume. Il ne paroît pas cependant que ce dernier arrêt ait eu alors son exécution. Les offices d'enquêteurs ont subsisté depuis, & ont été réunis en vertu d'un arrêt du conseil, du 11 avril 1609, & de lettres-patentes, du 16 juin 1627, avec

les offices de commissaires examinateurs créés par l'édit de juin 1586, pour former les offices de commissaires enquêteurs & examinateurs.

3. Nous avons parlé de cet édit de 1586, de sa révocation & de son renouvellement par Henri IV. Depuis, un grand nombre de lieutenans généraux & de premiers officiers des siéges, ont été admis à acquérir les offices dont est question, & à les réunir à ceux dont ils étoient en possession. Des réunions de ce genre, ont été l'objet de plusieurs édits cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Commissaire*.

4. Deux offices de commissaires enquêteurs, dans chaque jurisdiction, furent de nouveau créés par édit d'octobre 1693, & réunis presque dans le même moment à d'autres offices dans les jurisdictions où ils avoient été établis.

5. Nouvelle suppression en 1716, par un édit qui rendit aux officiers des lieux l'intégrité de leurs fonctions, à la charge qu'ils ne pourroient prétendre de plus grands droits que ceux qui leurs étoient ci-devant attribués.

Enfin, le 17 janvier 1717, déclaration qui ordonne que la suppression prononcée par l'édit de 1716, n'aura lieu qu'à l'égard des offices qui auront été réunis par les juges, & conserve tous ceux qui seront exercés séparément par des titulaires; à la charge par eux de ne plus percevoir le droit de quatre deniers pour livre sur les adjudications par décret, qui leur avoit été attribué en différens temps.

Cette déclaration a formé le dernier état par rapport aux offices dont il s'agit, qui presque par-tout, ont été acquis par le corps des jurisdictions, ou par les lieutenans généraux des siéges.

CO MISSION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*. Voyez aussi *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition générale; *différentes* acceptions; *renvois :* objet *de l'article.*
§ II. *Des commissions* pour assigner, *ou pour mettre un acte à* exécution.
§ III. *Des commissions* données par un tribunal *à un autre*, *à l'effet d'*instruire *seulement*, *ou d'instruire & juger une affaire.*
§ IV. *Des commissions* données par le roi, *à l'effet de* juger *en dernier ressort*, *ou sauf l'appel*, *les affaires qu'il* évoque *des tribunaux en son conseil.*

§ I. *Définition générale; différentes acceptions; renvois : objet de l'article.*

1. Commission vient du latin *committere*, commettre. Il signifie tantôt le pouvoir que l'on donne à quelqu'un de faire une chose pour soi, tantôt l'acte qui contient ce pouvoir.

2. En prenant le terme de commission dans le premier sens, on en distingue de deux genres.

Les unes ont données par un particulier a un autre particulier, qui s'en charge moyennant un *prix convenu :* ce qui distingue la commission du mandat qui est essentiellement gratuit. Il est parlé de ce premier genre de commissions sous le mot *Commission*, *commissionnaire.*

Le second genre de commissions comprend toutes celles qui ont pour objet des fonctions publiques, & qui émanent ou du roi, ou des tribunaux, ou des seigneurs ayant justice.

3. Les commissions de ce dernier genre se subdivisent en deux classes.

Premiérement, on donne le nom de *commission*, par opposition au terme d'*office en titre*, à toute charge ayant des fonctions perpétuelles, dont ceux qui sont pourvus peuvent être destitués arbitrairement, tandis que le titulaire d'un office proprement dit est inamovible.

Cette

Cette différence essentielle entre la commission & l'office a été expliquée avec détail au mot *Amovibilité*, *tom.* 1, *pag.* 591 *& suiv.*; voyez aussi les articles *Commissaires* & *Commis*, & le traité Des offices de Loiseau, *liv.* 4, *chap.* 5.

Les charges de gouverneurs & de commandans dans les provinces, sont de simples commissions, ainsi que celles des intendans, dont le véritable nom est commissaire départi dans telle généralité.

4. Lorsqu'un office vénal n'est pas levé aux parties casuelles, ou que le propriétaire de la finance n'est pas en état de l'exercer, à raison de quelqu'empêchement passager, il est d'usage que le roi commette quelqu'un pour en exercer les fonctions.

C'est aussi par forme de commission que la plupart des seigneurs nomment aux offices dépendans de leurs justices. Voyez *Amovibilité*, § *II*, *tom.* 1, *pag.* 592.

5. Il y a d'autres commissions qui ont un objet déterminé, & tel qu'il ne suffit pas pour former une place permanente. C'est de ces dernieres seulement qu'il sera parlé dans cet article.

Ces commissions se divisent en trois especes principales, dont nous parlerons séparément, savoir : 1° les commissions pour assigner; 2° celles qui sont données par un tribunal à un autre pour instruire ou juger quelqu'affaire; 3° celles qui sont données par le roi, à l'effet de juger en dernier ressort, ou sauf l'appel, les affaires qu'il évoque des tribunaux en son conseil.

§ II. *Des commissions pour assigner, ou pour mettre un acte à exécution.*

1. Les commissions pour assigner ou pour exécuter un acte, sont celles par lesquelles les juges ordonnent à un huissier de donner telle assignation ou d'exécuter tel acte.

Pour savoir quelles sont les assignations, pour lesquelles les ordonnances exigent qu'on obtienne une commission, voyez *Assignation*, § *V*.

2. Le second cas, où il est nécessaire de prendre une commission, est lorsqu'on veut faire mettre à exécution un acte par un huissier qui n'a pas, par son titre, le pouvoir de le faire. Ainsi l'exécution du privilége du scel du châtelet, ne peut être faite suivant la regle que par un huissier de ce tribunal; celle d'un arrêt non scellé, ne peut l'être que par un huissier au parlement. Mais si les magistrats, pour diminuer les frais, ou par d'autres considérations, veulent faire exécuter quelqu'acte de ce genre, par un huissier d'une autre jurisdiction, ils levent l'incapacité de cet officier par une commission.

3. Ces commissions s'expédient au grand sceau pour les affaires du grand-conseil, & même pour celles qui doivent être jugées en dernier ressort aux requêtes de l'hôtel, suivant l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Dans les cours supérieures, elles se délivrent ou dans la chancellerie établie près la cour, ou en forme d'arrêts

Dans les tribunaux inférieurs, tels que le châtelet, elles se délivrent en forme de sentence.

§ III. *Des commissions données par un tribunal à un autre, à l'effet d'instruire seulement, ou d'instruire & juger une affaire.*

1. Les commissions de la seconde espece que nous avons annoncés, sont adressées en forme de mandement ou de priere par un tribunal, à un autre tribunal ou à tel juge, pour le charger d'instruire ou de juger une affaire, à l'instruction ou bien au jugement de laquelle le premier tribunal ne peut vaquer, par quelque raison particuliere. Si on les considere par rapport à leur objet, sans égard à leur forme, on doit les diviser en commissions pour instruire & juger; & commissions seulement pour instruire totalité ou partie d'une affaire.

2. Lorsque des juges inférieurs n'ont pas usé de leur pouvoir convenablement, les cours ont la faculté de renvoyer l'instruction qui n'est pas finie, ou qu'il faut recommencer, devant un autre tribunal auquel elles donnent commission d'instruire & juger.

Ces évocations & renvois ont lieu tant en matiere civile que criminelle, toutes les fois qu'un tribunal a montré de l'ignorance ou de la partialité dans une affaire, dans la crainte que le ressentiment qu'il

pourroit concevoir contre celui qui a fait casser sa procédure, n'influa sur son jugement, si on renvoyoit devant lui les parties, pour y plaider de nouveau. Ils ont lieu, par exemple, en matiere civile, lorsqu'un tribunal ayant refusé d'admettre à la preuve par témoins, sa sentence est infirmée; en matiere criminelle, lorsqu'une partie qui a appellé d'un décret trop léger, l'a fait convertir en un plus grave.

Il n'appartient qu'aux seules cours souveraines de donner à un juge le pouvoir de connoître d'une affaire hors de son ressort. Les autres tribunaux supérieurs n'ont pas le même droit.

C'est ce qui a été jugé en la Tournelle, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, entre le sieur de Grandchamp & les sieur & dame Dupuy. Le juge supérieur du bailliage de Montpensier, avoit commis le juge de Chambon pour se transporter hors du ressort de ce dernier, à l'effet d'y informer. L'arrêt du 14 février 1756, » fait défenses au juge de Montpensier d'instrumenter ni de commettre aucun juge hors l'étendue de son ressort » *Regiſtres criminels*.

Les juges supérieurs autres que les cours souveraines, ont seulement la faculté d'ordonner, que la procédure qu'ils ont annullée, sera recommencée dans le tribunal à qui appartient la connoissance de l'affaire, par d'autre officiers ou simples gradués, que ceux par qui la procédure a été faite.

Il avoit été rendu le 7 mai 1709, à la Tournelle, au rapport de M. Faideau de Brou, un arrêt fondé sur le même principe que celui que nous venons de rapporter.

Par cet arrêt, la cour a fait défenses au lieutenant criminel de Reims, de commettre un avocat ou un praticien, pour aller informer sur les lieux, hors du ressort, lui a enjoint de faire délivrer des commissions rogatoires au plus prochain juge des lieux pour entendre les témoins; a déclaré la procédure nulle, & ordonné qu'elle seroit recommencée aux frais du juge par le lieutenant criminel de Châlons. *Regiſtres criminels*.

3. Il arrive quelquefois dans le cours d'un procès, qu'on a besoin de faire dans un lieu éloigné une enquête, une descente de juge ou autre acte pareil. Alors le tribunal à qui appartient la connoissance de l'affaire, commet pour ces actes un juge, qui est ordinairement celui des lieux, en se réservant le jugement.

Ces commissions données pour instruire seulement, sont de trois sortes; en commandement, simples, ou rogatoires.

On nomme commission *en commandement* celles qui sont adressées par le tribunal supérieur, à son inférieur. On s'y sert de la formule, *nous vous mandons*.

On nomme commissions *simples*, celles qu'un tribunal supérieur adresse à un siége inférieur, mais qui ne releve pas de lui. La formule est *nous vous requérons*.

On nomme enfin commission *rogatoires* celles qu'un tribunal adresse à un autre qui est son égal ou son supérieur. Elles se conçoivent ainsi. *Nous vous prions de.... comme nous ferions le semblable pour vous, si par vous nous étions priés & requis.*

La commission rogatoire peut aussi être adressée par un tribunal françois à un tribunal étranger; & alors quand le juge étranger veut bien accepter la commission qui a pour objet, par exemple, d'entendre des témoins, il doit les interroger & recevoir leurs dépositions dans la forme usitée en France.

Il en est de même du juge François qui accepte la commission rogatoire d'un tribunal étranger.

4. Il faut observer par rapport à ces différentes especes de commissions,

1° Que les juges royaux ne les adressent jamais qu'à des juges royaux.

2° Que les juges commis ne prêtent point de serment, avant d'user de leur pouvoir.

3° Qu'ils ne peuvent excéder en rien le pouvoir que leur donne expressément la commission.

4° Qu'ils ne peuvent déléguer d'autres juges, pour remplir la commission dont ils sont chargés.

5° Que les juges commis nommément, doivent instruire & juger eux-mêmes. Ainsi, quand la commission est donnée à un bailli, il ne peut se faire suppléer par son lieutenant. Voyez Loyseau, Des

offices, *liv.* 1, *chap.* 6, n° 63; & *liv.* 4, *chap.* 5, n° 58; Bodin, *de repub. liv.* 3, *chap.* 2, & la Pratique bénéficiale de Rebuffe.

§ IV. *Des commissions données par le roi, à l'effet de juger en dernier ressort, ou sauf l'appel, les affaires qu'il évoque des tribunaux en son conseil.*

1. La troisieme espece de commissions, dont nous avons à parler, consiste dans l'attribution que le roi donne à quelques personnes, ou à quelque tribunal, d'une affaire appartenant à un autre tribunal; mais que le roi évoque en son conseil, & renvoie ensuite devant ces nouveaux juges, qui prennent le titre de commissaires du conseil.

2. Ces commissions sont générales ou particulieres.

Les commissions générales sont celles par lesquelles le roi en faisant un établissement, en accordant quelque privilége pour une manufacture, ou autre institution pareille, ôte aux tribunaux ordinaires, la connoissance des contestations concernant ces établissemens, & la donne à des commissaires qu'il choisit. Le motif de ces évocations est que le prince fait souvent des concessions par quelque considération politique, par quelque motif secret qu'il n'est pas à propos de confier à tous les magistrats, mais qui doit pourtant être connue par les juges des difficultés concernant le nouvel établissement, afin que leurs décisions ne contredisent pas les vues du bien public qu'a eues le monarque.

4. Les commissions particulieres sont celles que le roi donne pour une seule affaire ou une seule espece d'affaires; par exemple, pour juger tel procès, pour régler les affaires d'une succession, d'une direction, &c. Le motif de ces commissions est d'épargner aux parties les frais & les longueurs, auxquelles on est exposé dans les tribunaux ordinaires.

5. Le roi n'établit ordinairement de commissions particulieres, que quand il s'agit d'affaires étendues ou très-épineuses, ou bien lorsque les parties sont des parens ou des alliés, qui ne desirant rien autre chose que l'éclaircissement de leurs droits, veulent éviter l'éclat que feroit un procès en justice réglée.

6. On est forcé de se soumettre aux commissions générales, non aux commissions particulieres : il faut que celles-ci, soient données du consentement de toutes les parties.

7. Ce principe souffre une premiere exception en matiere de direction : quand les trois quarts des créanciers ont obtenu la commission, l'autre quart doit s'y soumettre. Seconde exception; quand il s'agit des affaires d'une succession, ou d'autres pareilles, dans lesquelles les parties sont en très-grand nombre.

Par exemple, si un débiteur est actionné tout-à-la-fois en plusieurs jurisdictions par une foule de créanciers, dont la réunion volontaire dans un même tribunal est impraticable; c'est le cas d'établir une commission contre le gré même de quelques parties. Cet établissement est alors d'autant plus favorable qu'empêchant le débiteur d'être ruiné par les procédures ordinaires, il fait le bien même des créanciers opposans.

8. Les commissions particulieres qui se sollicitent du gré de toutes les parties, sont de véritables compromis, qui ne different des autres qu'en ce qu'ils sont revêtus de l'autorité royale. Et cette différence est importante à observer, puisqu'elle fait qu'un tuteur, & que toutes les autres personnes incapables de compromettre, peuvent néanmoins solliciter une commission, pourvu qu'elle ne soit pas en dernier ressort, & qu'on n'y relâche rien de ses droits.

Il faut donc distinguer deux sortes de semblables commissions ou compromis : les unes, où l'on abandonne quelqu'un de ses droits, ou bien où l'on consent à être jugé en dernier ressort; les autres où l'on n'abandonne rien, & où l'on ne doit être jugé que sauf l'appel.

Les tuteurs, les administrateurs, les mineurs, & enfin tous ceux qui sont incapables de compromettre, ne peuvent demander une commission de la premiere espece, parce qu'ils ne sont pas maîtres de leurs droits, & parce qu'ils ne peuvent renoncer à la ressource de l'appel, qui soumettant

leur cause à un second examen, est une certitude de plus pour eux de ne pas perdre ce qui leur appartient. Les seuls majeurs jouissant de leur capacité, peuvent la solliciter.

Quant à la deuxieme espece de commission, qui n'a lieu que sauf l'appel, & sans renonciation à aucun droit, les tuteurs, & administrateurs, & les mineurs peuvent la solliciter, quoiqu'ils ne puissent faire un compromis ordinaire qui ne contiendroit rien de plus, parce que l'autorité du roi qui intervient dans la commission, fait cesser la crainte qu'on peut avoir dans le compromis, que les juges choisis ne soient pas capables de remplacer les juges ordinaires.

9. Le 15 novembre 1759, les juges du châtelet ont arrêté, qu'à l'avenir les parties qui voudront obtenir des lettres d'attribution à ce tribunal, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, seront tenues, avant de se retirer pardevant M. le Chancelier, de leur présenter un mémoire signé d'un procureur au châtelet, contenant les noms & domiciles des parties, & l'exposé des faits & des moyens sur lequels elles se fondent pour obtenir de pareilles lettres.

10. Les commissions se demandent par une requête présentée au roi, sur laquelle, si le prince l'agrée, il donne ses lettres-patentes.

Ces lettres, si la commission est générale & donnée du propre monument du roi, & si elle doit durer un certain temps, sont adressées au parlement, qui les enregistre; c'est ainsi que, sous le regne de Louis XIV & de Louis XV, les édits d'établissement des chambres de justice & des grands jours de Clermont furent adressés au parlement.

11. Les autres commissions sont adressées aux commissaires eux-mêmes.

Avant d'agir en vertu de la commission, il faut la faire enregistrer par les commissaires, parce que ceux-ci peuvent avoir des raisons de refuser la commission. L'arrêté du châtelet, ci-dessus cité, porte, qu'on ne pourra mettre les commissions qui lui sont adressées à exécution, qu'au préalable elles n'aient été enregistrées dans ce tribunal.

12. La premiere démarche des commissaires doit être de nommer un greffier. Un arrêt du conseil d'état, du 24 novembre 1703, défend aux commissaires nommés pour connoître des contestations des particuliers, quand ils sont officiers des mêmes corps & compagnies, de se servir d'autres greffiers que de celui de leur compagnie.

S'ils sont de plusieurs compagnies, on prend le greffier de celle du président.

Enfin s'ils ne sont d'aucunes, on prend le greffier de la jurisdiction ordinaire des lieux, & on y fait le dépôt du jugement.

Ceci souffre deux exceptions. La premiere, pour les commissions extraordinaires attribuées à M. le lieutenant de police de Paris: un arrêt du conseil, du 26 mars 1716, autorise ce magistrat à commettre telle personne qu'il juge à propos pour greffier. La seconde, quand le greffier dont on doit se servir est absent, malade, ou suspect: les commissaires peuvent alors en choisir un autre.

Un arrêt du conseil d'état, du 27 février 1725, fait défense à tous notaires de s'immiscer dans la fonction de greffier des commissions du conseil, & dans la perception des droits dus à la ferme des greffes, à peine de nullité, de répétition du quadruple & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Il condamne plusieurs notaires de Bordeaux, qui avoient tenus la plume aux séances d'une commission à remettre dans huitaine au greffe de la jurisdiction ordinaire des officiers, commissaires du conseil, qui avoient rendu le jugement dont il s'agissoit, les minutes des arrêts & jugemens rendus par les commissaires, ensemble les procès verbaux faits dans le cours de la commission.

13. Lorsque la commission a été sollicitée par une partie incapable de disposer de ses droits, elle ne peut prescrire une autre forme de procéder que celle des ordonnances. Mais si toutes les parties sont capables de disposer de leurs droits, on doit suivre la forme qu'il a plu au roi de tracer dans la commission, conformément à l'intention des parties, à moins que cette forme ne blesse l'ordre public.

Ainsi il peut être ordonné que les

commissaires jugeront sur simples mémoires, ou bien sur des certificats des témoins, sans observer les formalités ni les délais des enquêtes, &c.

C'est donc dans la commission même que les commissaires doivent chercher la regle de leur conduite, & si elle n'en contient aucune, ils doivent instruire & juger de la maniere prescrite par les loix.

14. Les commissions étant exorbitantes du droit commun, sont plutôt à restreindre qu'à étendre. Aussi n'ont-elles lieu qu'entre les parties qui les ont sollicitées, & ne peut-on forcer un tiers, qui même après qu'elles ont été obtenues se trouve impliqué naturellement dans le procès, d'y venir plaider.

En conséquence si dans une demande en délaissement d'une propriété, le demandeur & le défendeur ayant obtenu d'un commun accord une commission, le défendeur veut ensuite y traduire son garant, celui ci peut refuser d'y plaider. Autrement il ne tiendroit qu'à deux personnes qui seroient d'intelligence, de supposer une contestation entr'elles, pour attirer à la commission le tiers qui seroit leur véritable adversaire.

Les mots *circonstances & dépendances* qui sont dans les lettres, ne regardent jamais que les droits des parties qui ont obtenu la commission.

15. L'instruction faite & l'affaire en état d'être jugée, les commissaires s'assemblent dans la chambre de leur jurisdiction, s'ils sont tous du même tribunal; s'ils sont de différentes jurisdictions ou s'ils ne sont d'aucune, ils s'assemblent chez le président de la commission.

Si quelqu'un des commissaires est absent, les autres ne peuvent juger, à moins que toutes les parties ne soient capables de disposer de leurs droits, & qu'elles n'y consentent toutes. Au cas contraire, les commissaires déclarent qu'attendu l'absence de l'un d'eux ils ne peuvent juger. Alors, ou bien toutes les parties s'accordent à demander au roi soit un nouveau commissaire pour remplacer celui qui manque, soit des lettres qui autorisent à juger en son absence; ou bien, si elles ne peuvent s'accorder, la plus diligente d'entr'elles se pourvoit au conseil, pour obtenir le renvoi de la cause, dans l'état où elle est, pardevant les juges ordinaires.

Observez que si la commission est adressée à un tribunal entier, l'absence d'un des juges n'empêche point les autres de procéder au jugement, parce que le roi ou les parties ont eu moins en vue chaque membre en particulier, que le tribunal en général.

16. Le jugement étant rendu, pour savoir où le dépôt doit s'en faire, il faut consulter l'arrêt du conseil d'état, du 27 février 1725. Cet arrêt ordonne que lorsque les commissaires seront officiers des mêmes corps & compagnie, le dépôt de leurs minutes se fera au greffe de la jurisdiction dont ils sont membres; que s'ils sont de différentes compagnies, le dépôt se fera au greffe de celle dont est le président; enfin que s'ils ne sont d'aucune jurisdiction, le dépôt se fera au greffe de la jurisdiction royale des lieux.

Le dépôt doit être fait conformément à ces regles, quand même le greffier qui auroit servi près de la commission, ne seroit pas celui de la jurisdiction où le dépôt est prescrit; par exemple, si au lieu du greffier de la jurisdiction désignée par l'arrêt, lequel étoit suspect, les commissaires en avoient nommé un autre.

L'article 25 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, porte que « ceux qui auront été pris pour greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront pas de dépôt, remettront la minute des enquêtes & des procès-verbaux ès greffes des jurisdictions où le différent est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête ou procès-verbal, sur le certificat du greffier desdites jurisdictions, que les minutes n'auront été remises en son greffe, contraints au paiement de deux cents livres d'amende ». A plus forte raison le greffier de la commission doit-il déposer les minutes des jugemens.

17. Les jugemens rendus par M. le lieutenant-général de police, dans les commissions dont il est chargé, sont exceptées des regles précédentes. Comme il y a, ainsi que nous l'avons vu, un greffier particulier pour

ces commiſſions, c'eſt ce greffier qui reſte chargé des minutes des jugemens qui y ſont rendus ; leſquels ſont exemts auſſi des droits de ſceau & de contrôle.

Voyez ſur ce greffe & ſur le choix du greffier, l'édit du mois d'août 1691, l'arrêt du conſeil du 26 octobre 1737, le réglement du conſeil du 28 juin 1738, & le Dictionnaire du domaine, au mot *Greffe*.

18. Si la commiſſion n'eſt établie que ſauf l'appel, on peut appeller de ſes jugemens dans la forme ordinaire. Si elle eſt en dernier reſſort, il n'y a d'autres voies à prendre pour faire réformer ſes déciſions que celle de la caſſation au conſeil, ou pardevant elle-même, celle de la requête civile.

Voyez au ſurplus l'article *Evocation*.

COMMISSION, COMMISSIONNAIRE.

Voyez 1° *Louage* ; 2° *Convention*.

1. Le terme de commiſſion, dans le ſens où il eſt pris dans cet article, ſignifie le pouvoir qu'un particulier donne à un autre de faire pour lui quelqu'affaire, telle qu'achat ou vente de marchandiſes, moyennant une rétribution convenue.

C'eſt la rétribution qui diſtingue cette eſpece de contrat, du mandat qui eſt eſſentiellement gratuit.

On ſe ſert quelquefois du mot de commiſſion, lorſqu'il s'agit d'ouvrages que l'on commande à un ouvrier, ou deſquels l'on charge un artiſte.

Dans le commerce, le terme de commiſſion eſt principalement uſité, pour exprimer le pouvoir donné par un négociant à un autre négociant, de vendre ou d'acheter des marchandiſes pour ſon compte.

Il y a une différence eſſentielle entre le commiſſionnaire & le commis ou facteur. Ce dernier eſt entiérement occupé au ſervice de celui qui l'emploie, & dont il reçoit des appointemens. Le commiſſionnaire au contraire, ne reçoit rien de ſon commettant à titre d'appointemens, mais à titre de rétribution proportionnée à la peine qu'il doit prendre. Preſque tous les négocians ſont mutuellement commiſſionnaires les uns des autres; chacun d'eux a des commis, qui lui ſont particuliérement attachés : voyez *Commis*.

2. Le contrat dont il s'agit ici eſt une ſorte de louage d'ouvrages ; d'où il ſuit, entr'autres conſéquences, que le commettant eſt en général reſponſable des accidens qui arrivent au commiſſionnaire, relativement à l'objet de la commiſſion.

3. Ce contrat eſt ſuſceptible d'une multitude de conditions, dans le détail deſquelles il nous eſt impoſſible d'entrer.

Tantôt, le commiſſionnaire qui s'eſt chargé de vendre des marchandiſes pour le compte de tel négociant, conſent à courir le riſque de l'inſolvabilité des acquéreurs. Tantôt ce riſque reſte à la charge du commettant.

Dans le premier cas, le prix de la commiſſion eſt toujours beaucoup plus fort que dans le ſecond; & il ne va guere à moins de quatre pour cent du montant des ventes.

4. Voici une eſpece dans laquelle la cour a puni ſévérement le manquement d'un commiſſionnaire aux conditions de la commiſſion qu'il avoit acceptées.

Le ſieur Colin a établi des dépôts de rouge de ſon invention, dans différens quartiers de Paris, ainſi que dans les principales villes du royaume. Dans toutes les commiſſions données ſous ſignature privée, aux perſonnes qui ſe ſont chargées de ces dépôts, il a ſtipulé deux conditions : la premiere, que ces perſonnes ne pourront vendre que de ſon rouge; la ſeconde, qu'ils ne pourront le vendre à un prix audeſſus de celui marqué ſur l'étiquette miſe ſur chaque pot. Ce prix eſt, ſuivant la fineſſe du rouge, de trois livres ſix ſous, de douze ou de vingt-quatre livres.

Le ſieur ***, s'étoit chargé, dans Paris, d'un dépôt de rouge, ſous les conditions

dont nous venons de parler. Le 5 octobre 1778, il fut constaté par un procès-verbal dressé par le commissaire de Graville, que le prix de trois livres six sous mis par le sieur Colin sur des pots de rouge, se trouvoit barbouillé & remplacé par la marque de douze livres, sur les mêmes pots mis dans une caisse prête à être enlevée du dépôt du sieur ***.

En conséquence, demande formée par le sieur Colin contre le sieur ***, à ce que, attendu la contravention, il lui fût fait défenses de vendre d'aucun rouge, & à ce qu'il fut condamné en des dommages & intérêts.

Sur l'appel d'un jugement interlocutoire, rendu au châtelet; Me Rimbert plaidant pour le sieur ***, soutint, 1° que la commission donnée par le sieur Colin au sieur ***, étoit véxatoire & contraire aux bonnes mœurs, & qu'elle devoit être par conséquent regardée comme nulle; 2° que la commission annonçoit une vente & non une commission par ces termes : « je donne pouvoir & commission au sieur *** de vendre, sous mon nom, le rouge *que je lui ai vendu* ». Ce moyen étoit fortifié par le fait non contesté, que les marchandises du sieur Colin lui avoient toujours été payées comptant par le sieur ***.

Un troisieme moyen du sieur *** étoit, que sur sa commission on avoit oublié ces mots *fait double*, quoique chacun en eut une copie.

Me Hutteau, défenseur du sieur Colin, soutint au contraire, 1° qu'il suffisoit de lire la commission donnée au sieur *** pour se convaincre qu'elle n'étoit ni vexatoire, ni contraire aux bonnes mœurs; 2° que le mot *vendu*, employé improprement dans la commission, ne pouvoit la faire regarder comme un acte de vente, attendu que ce n'est pas par un mot impropre, dont on s'est servi dans un acte, que l'on juge de sa nature, mais en examinant toutes ses parties; & que de payer comptant, ou à des termes convenus, ne change rien à la qualité d'un commissionaire, auquel on fait une remise, qui forme son salaire; 3° que l'acte fait entre les parties, n'avoit pas besoin d'être *fait double*, parce que toute commission de cette espece, peut se donner, par une simple lettre ou billet, & qu'il suffit que l'on rapporte la preuve qu'elle a été acceptée; ce qui dans l'espece étoit constant, d'après l'exercice que le commissionnaire avoit fait de ses pouvoirs.

Le 15 juin 1779, arrêt qui « évoquant le principal & y faisant droit sans s'arrêter à la demande de la partie de Rimbert, à fin de nullité de l'acte dont il s'agit, ordonne que ledit acte sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence fait défenses à la partie de Rimbert de vendre & débiter du rouge dont Colin, partie de Hutteau, est l'inventeur, ni d'autre rouge de toute autre espece de composition, & ce pendant l'espace de dix années, sous telles peines qu'il appartiendra; condamne la partie de Rimbert en douze cents livres de dommages & intérêts, à quoi la cour a modéré ceux qui avoient été stipulés par l'écrit dont il s'agit; ordonne que l'arrêt sera imprimé aux frais de la partie de Rimbert jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires; condamne la dite partie en tous les dépens ». *Plaidoyeries vu la minute.*

Cet arrêt est rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 1*, *pag. 51*.

5. Par un arrêt rendu le 21 juillet 1742, entre Jean Petit & Robert Hardi, marchands de vin à Paris, Antoine le Blanc, officier de l'élection de Mâcon, & Joseph des Brulais, commissionnaire de vin, il a été jugé qu'un marchand de vin de Paris n'est point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un commissionnaire, & que le propriétaire des vins n'a d'action que contre ce dernier. *Non trouvé sur les registres.*

Voyez un édit du mois de septembre 1690, portant création d'offices de commissionnaires-facteurs à Paris.

En décidant une contestation particuliere, entre des marchands de vin de Paris & des commissionnaires de vin, à l'occasion de radiation, & de falsification de registres, la cour a entr'autres choses ordonné, par arrêt rendu le 4 septembre 1747, sur les conclusions de M. le procureur-général, « que tous les commissionnaires de vin seront tenus d'avoir des livres journaux de leurs

achats & envois, cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, par l'un des juges de la jurisdiction consulaire de la ville prochaine, ou par le juge ordinaire, & le plus prochain des lieux, & écrits d'une même suite par ordre de date, & sans aucun blanc, conformément à l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, sous telle peine qu'il appartiendra ».
Non trouvé sur les registres.

6. Il est permis à tout particulier d'acheter, payer & recevoir par commission, sans être obligé pour cela de se faire recevoir maître dans les villes où il y a maitrise. Mais par-tout où il y a maitrise, il faut être reçu maître pour avoir le droit de vendre par commission.

COMMISSION ROGATOIRE.

Voyez le mot *Commission*, § III, n° 3.

COMMISSOIRE.

Ce terme a deux sens.

1° On nomme clause *commissoire*, celle dont l'inexécution opere la nullité de la convention dont elle fait partie.

2° En matiere bénéficiale on appelle pourvu en forme commissoire, celui dont les provisions ont été données à Rome *in forma dignum*. L'évêque à qui ces sortes de provisions sont adressées, a le droit d'examiner le pourvu, & de lui accorder ou de lui refuser son visa, suivant qu'il le juge capable ou incapable de remplir les fonctions du bénéfice. Voyez *Provisions*.

COMMITTIMUS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. *Définition : anciennes loix : état actuel : provinces où le droit de committimus n'a pas lieu.*

1. Le *committimus* est le privilége accordé à certaines personnes de pouvoir faire évoquer des tribunaux ordinaires, certaines causes & procès où elles sont intéressées, pour en renvoyer la connoissance à des juges particuliers. On nomme ce privilége *committimus*, expression latine qui signifie *nous commettons*, parce qu'on l'exerce en vertu de lettres de chancellerie, qui commettent les juges auxquels la connoissance de l'affaire est renvoyée.

2. Le privilége, ou droit de *committimus*, est très-ancien en France. Il ne fut d'abord accordé qu'aux officiers & domestiques du roi. Les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient une jurisdiction sur les officiers de la maison du roi : & ceux-ci, pour n'être pas détournés de leur service, avoient le droit de faire évoquer par-devant les maîtres des requêtes, les actions qu'on intentoit contre eux. Mais ce droit n'avoit lieu qu'en défendant, & dans les actions pures personnelles : ordonnances de 1314 & du 28 décembre 1359. La derniere de ces loix qui est du roi Jean, porte que dans tous les autres cas il n'y aura

aura lieu à aucune évocation des juges ordinaires.

3. En 1320, Philippe-le-Long avoit établi au parlement, une chambre des requêtes, pour recevoir les requêtes adressées à cette cour, comme les maîtres des requêtes recevoient celles qui étoient adressées au roi. Les officiers & domestiques du roi, crurent obtenir une justice plus prompte, en y faisant renvoyer les affaires qui les intéressoient. On trouve dès l'année 1372, des lettres de committimus adressées aux requêtes du palais, qui furent accordées par Charles VI à Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, tant pour lui personnellement, que comme recteur, administrateur & gouverneur de la chapelle & Maison-Dieu, que son pere avoit fondée près la porte du Chaume à Paris. Ces lettres sont au recueil du Louvre, *tom. 7*, *pag. 709*.

D'autres lettres du même prince en date du 9 mai 1365, qui sont au même recueil, *tom. 4*, *pag. 553*, accordent un pareil privilége aux secrétaires du roi.

4. Le droit de *committimus*, avoit, suivant l'expression de Pasquier, à peine *commencé à poindre*, qu'il s'étoit déja fort étendu : & comme il étoit d'abord une faveur personnelle aux officiers du roi, un grand nombre de personnes, pour en jouir, obtenoient le titre d'officier quoiqu'ils n'eussent ni fonctions, ni gages. Charles VI, remédia à ce désordre, par des lettres-patentes du 16 janvier 1386, qui en spécifiant les offices qui donneroient ce droit à l'avenir, ordonna que personne n'en pourroit jouir, s'il n'avoit des gages, & n'étoit du nombre des officiers retenus à son service. Ces lettres ont été confirmées par d'autres adressées au sénéchal de Toulouse, le 12 août 1410 : Recueil du Louvre, *tom. 7*, *pag. 161*, & *tom. 9*, *pag. 528*.

5. Nous ne mettrons point au nombre des réglemens qu'on doit citer sur cette matiere, l'article 125 d'une ordonnance du mois de mai 1413. Dutillet nous apprend dans son Recueil des rangs, *pag. 60*, que cette ordonnance fut déchirée dans un lit de justice, tenu le 3 septembre de la même année, *pour ce qu'elle n'avoit été advisée par la cour de parlement, ains soudainement & hastivement publiée, & paravant tenue close & scellée*.

6. Les maîtres des requêtes se plaignirent sous le regne de Charles VII, de la division de leurs fonctions entre les juges des requêtes du palais & eux. Mais ce prince, pour faire cesser les plaintes, évoqua en 1453, toutes les causes qui étoient encore pendantes & indécises, & les renvoya aux requêtes du palais. Les maîtres des requêtes ont cependant conservé leur jurisdiction; & ceux qui ont droit de committimus, ont le choix de plaider aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais.

7. Les abus qui résultent inévitablement d'un privilége exorbitant du droit commun, ont occasionné en différens temps des plaintes, & donné lieu à des loix pour en restreindre l'exercice. C'est ce que fit d'abord Louis XII, par l'article 43 de l'ordonnance de 1498 ou 1499, selon la différente maniere de compter les années.

Les ordonnances d'Orléans, *art. 36*; de Moulins, *art. 56*; de Blois, *art. 177* & *178*, ont également désigné les personnes qui jouiroient du droit de committimus, & réglé les matieres qui en seroient l'objet : mais la loi la plus étendue, est l'ordonnance du mois d'août 1669, qui contient un titre entier sur cette matiere.

8. Pour faire usage du droit de committimus, il faut obtenir des lettres de chancellerie, adressées au tribunal où l'on a droit de porter ses causes : Ordonnance de 1669, *tit. 4*, *art. 12*.

Quand on a laissé passer un an sans faire signifier ces lettres, elles ne peuvent plus servir, ni pour intenter une nouvelle demande, ni pour faire évoquer celles qui seroient intentées : Ordonnance de 1667, *tit. 2*, *art. 11*.

S'il y avoit néanmoins, ajoute cet article, des instances liées ou retenues par le juge ordinaire, les assignations pourront être données, sans lettres, requêtes ou commissions particulieres. Voyez le mot *Surannation*; & l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance de 1669.

La raison qui oblige à faire renouveller les lettres de committimus est sensible à l'égard de ceux qui ne jouissent de ce droit qu'à cause de leurs offices, parce qu'ils

doivent en être privés, lorsqu'ils cessent d'en être titulaires. Il est plus difficile d'appercevoir pourquoi les princes qui jouissent du droit de committimus par leur naissance, ainsi que les officiers vétérans a qui ce droit est conservé après la résignation de leurs offices, sont assujettis à la même regle.

9. Anciennement lorsqu'un privilégié vouloit faire usage du committimus; il étoit obligé de demander son renvoi au juge ordinaire. Mais celui-ci ne pouvoit retenir en aucun cas, lors-même qu'il lui paroissoit que le déclinatoire n'étoit point fondé. C'étoit au tribunal du privilége à juger lui-même s'il devoit retenir ou renvoyer. Fontanon, *liv. 1, tit. 27 pag. 235*, rapporte un arrêt du 31 juillet 1546, qui fit défenses à un auditeur du châtelet, de refuser de déférer aux renvois qui lui seroient demandés à l'avenir.

Il paroît que cet usage a continué jusqu'à l'ordonnance de 1669. L'article 9 du titre 4 l'a abrogé, en ordonnant que les renvois seroient faits en vertu d'assignation donnée à la partie ou à son procureur, sans que les huissiers ou sergens soient tenus d'en faire réquisition aux juges. Mais si les parties contestent la validité de l'évocation, elles peuvent interjetter appel en la grand'chambre, de la sentence de rétention, qui intervient sur l'assignation donnée devant le tribunal du privilége.

Aussitôt que le renvoi est signifié, le juge ordinaire demeure sans pouvoir, & toutes poursuites, procédures & jugemens sont suspendus, à peine de nullité : Ordonnance de 1669, *ubi suprà, art. 10*. Mais s'il se présente quelque fait qu'il soit seulement question de constater, le juge ordinaire le peut faire valablement, pourvu qu'il renvoie les contestations qui pourroient naître sur ce fait aux requêtes du palais. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 17 août 1716, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, qui est rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, pag. 298*.

Au reste, pour qu'on soit obligé de déférer à un renvoi fait en vertu du droit de committimus, il faut que l'huissier qui le signifie soit porteur des lettres, & qu'il en donne copie avec l'assignation, à peine de nullité de l'exploit; & de cinquante livres d'amende contre l'huissier qui aura négligé cette formalité : Ordonnance, *ubi suprà, art. 8*.

10. L'article 11 porte qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune évocation aux requêtes de l'hôtel ou du palais, sous prétexte de litispendance; si ce n'est entre mêmes parties ou pour raison du même fait. Dans ce cas, la demande doit être faite par requête signifiée; & les procédures continuent dans la jurisdiction dont on veut évoquer, jusqu'à ce que l'évocation soit accordée.

11. Des lettres de committimus une fois signifiées n'ont pas besoin d'être renouvellées pendant la durée d'un procès; & les juges du privilége conservent la connoissance de l'affaire dont ils sont saisis, dans le cas même où le privilégié viendroit à perdre son privilége avant le jugement.

12. Il y a deux sortes de committimus : l'un au grand sceau, l'autre au petit sceau.

L'effet du premier est de faire évoquer les causes du privilégié de toutes les provinces du royaume, dans lesquelles le droit de committimus a lieu. Il faut pour l'exercer obtenir des lettres en la grande chancellerie, & on a le choix de les adresser aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais à Paris.

Ceux qui n'ont droit de committimus qu'au petit sceau, ne peuvent faire évoquer leurs causes que des tribunaux situés dans le ressort d'un parlement. On prend pour l'exercice de ce dernier droit, des lettres en la chancellerie établie près du parlement, dans le ressort duquel se fait l'exercice de l'office qui donne le droit; & la cause est alors portée aux requêtes du palais de ce parlement.

13. Le droit de committimus au grand sceau, emporte celui de committimus au petit sceau : mais le droit de committimus au petit sceau, n'emporte pas celui de committimus au grand sceau.

14. Lorsqu'il s'agit de distraction de ressort d'un parlement, le committimus au grand sceau n'a lieu que pour une somme principale de mille livres & au dessus. L'on ne peut obtenir de lettres de

committimus au petit sceau, que pour deux cent livres au moins : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 2.

15 Les magistrats des requêtes du palais & leurs veuves, ne peuvent en vertu de leurs committimus, faire porter leurs causes qu'aux requêtes de l'hôtel ; & réciproquement les causes des maîtres des requêtes & de leurs veuves, ne peuvent être portées qu'aux requêtes du palais : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 19.

16. Le droit de committimus ne s'étend pas dans tout le royaume. Il y a des provinces dont les habitans ont le privilége de ne pouvoir être traduits en vertu de ce droit, hors des tribunaux ordinaires qui y sont situés.

Ainsi 1° le committimus, même, au grand sceau, n'a pas lieu dans l'Artois, le Hainault, le Cambresis, & en général dans la Flandres. Cet avantage est accordé aux Flamands par différentes capitulations : voyez les articles 14 & 15 de celle de Cambrai, du 27 avril 1677, & les articles 46 & 52 de la capitulation de Lille. Les provinces de Flandres ont toujours été maintenues dans cet ancien privilége, nonobstant les atteintes qu'on a voulu y porter. Voyez la déclaration du 12 juillet 1749, registrée au parlement de Douai, le 12 août.

Suivant l'auteur de la notice sur l'Artois, ceux qui auroient droit de committimus aux requêtes du palais ou de l'hôtel, peuvent porter directement leurs causes au conseil provincial d'Artois.

2° Les habitans de l'Alsace jouissent du même avantage que les Flamands, par rapport au droit de committimus. Voyez les arrêts cités au Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom.* 1, *pag.* 458 *& suiv.*

On voit au même Recueil, *tom.* 1, *pag.* 463, que les princes, seigneurs, corps & communautés de la province d'Alsace, ont le droit de porter leurs causes, directement au conseil souverain de Colmar.

3° Des déclarations des 3 juillet & 6 décembre 1702, registrées au parlement, portent que le committimus ou autres priviléges n'auront aucun effet relativement à la vente des héritages & biens immeubles situés dans les provinces de Bresse, Bugey & dans le pays de Gex ; lesquels seront vendus pardevant les officiers & juges des lieux, sans que sous prétexte d'exécution de sentences ou arrêts, ou lettres de committimus, les ventes puissent être évoquées ou attirées aux requêtes de l'hôtel ou du palais, ou autres jurisdictions, ni même dans les cours de parlement.

4° L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui regle la maniere dont la justice sera rendue au comté de Bourgogne, porte qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les sujets dudit comté, hors du ressort du parlement de Besançon, même en vertu de lettres de committimus, lesquelles ne pourront avoir lieu audit pays.

Voyez un arrêt du conseil, du 17 mars 1710, publié au parlement de Besançon le 27 juin suivant, dans le recueil de ce parlement, *tom.* 4, *pag.* 41, & dans le même recueil, *pag.* 138, un autre arrêt du conseil, du 29 septembre 1710.

5° Suivant l'article 17 du Statut d'Humbert, dernier dauphin de Viennois, les sujets de ce pays ne peuvent être traduits ailleurs que devant leurs juges naturels. Cette ordonnance qui est du 14 mars 1349, a été confirmée par la donation que ce prince a faite de ses états au roi, le 30 du même mois. François I, par une déclaration du 2 août, a ordonné que les habitans du Dauphiné « ne pourroient être distraits ni tirés en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cause & occasion que ce soit, fors . . . . pour raison du crime de lese majesté ; & que les arrêts de rétention donnés par le parlement de Dauphiné, y seroient exécutés ».

Henri II & François II, ont confirmé ces priviléges par des lettres-patentes. Henri IV les a renouvellés & ratifiés en 1604. Voyez l'Etat politique du Dauphiné, par Chovier, imprimé en 1695.

6° C'est aussi un des priviléges de la Bretagne, que le droit de committimus ou autre évocation n'y ait point lieu. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet au mot *Bretagne*, *tom.* 3, § III, n° 8. Nous y ajouterons seulement que l'édit du mois de juin 1579, registré au parlement de

cette province, le 20 août suivant, s'exprime ainsi relativement aux committimus : « & quant aux committimus, nous ne voulons qu'autres en jouissent audit pays que les officiers & domestiques qui sont obligés à un service ordinaire près de notre personne, & qui ne servent par quartier : révoquant dès à présent tout ce qui se pourroit faire au contraire ». L'arrêt d'enregistrement porte : *sans approbation des committimus, en quelque cas & cause que ce soit.*

Ainsi c'est un point constant en Bretagne que le droit de committimus n'y a lieu en aucune matiere. Il existe dans cette province plusieurs duchés-pairies ; & les arrêts d'enregistremens des lettres d'érection portent tous que les causes concernant ces pairies, ne pourront être traduites hors de la province. Voyez *Pairie* & *Parlement.*

§ II. *Des personnes qui ont droit de committimus.*

1. Suivant une ordonnance de Charles VIII, de l'année 1485, les seuls officiers du roi ordinaires & commensaux, pouvoient jouir du droit de committimus.

L'article 56 de l'ordonnance de Moulins, l'a étendu à plusieurs autres offices ; & sa disposition a été confirmée par les articles 177 & 178 de l'ordonnance de Blois.

L'ordonnance de 1629, en confirmant le droit de committimus aux commensaux de la maison du roi, porte *art.* 72 que ce droit n'appartiendra qu'aux seuls officiers & domestiques des rois, reines, enfans de France, & premiers princes du sang, employés dans les états, & ayant au moins cent livres de gages ; & à l'égard de ceux qui servent par quartier, & qui sont absens de la cour les trois quarts de l'année, ils ne pourront dans leurs provinces se servir de leur committimus, s'ils ne sont eux-mêmes absens du pays, & poursuivant leurs affaires en personne.

Les personnes employées dans les états, seulement par honneur, ne doivent pas jouir du droit de committimus suivant la même ordonnance *art.* 73.

2. Les petits officiers de la maison du roi, compris dans l'état déposé à la cour des aides, & ceux de la même qualité qui sont au service de la reine, des enfans de France, & du premier prince du sang, ne jouissent point du droit de committimus lorsqu'il ne s'agit que de deux cents livres & au-dessous. Il doit seulement être sursis pendant leur service actuel à toutes procédures & jugemens dans les affaires qui sont par leur nature susceptibles d'être évoquées par lettres de committimus : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 3 & 4.

3. La même ordonnance, *art.* 13, 14, 15, 17 & 18, du même titre, a déterminé ceux qui jouiroient à l'avenir du droit de committimus, soit au grand soit au petit sceau. Mais un grand nombre de personnes, qui se trouvoient privées de ce droit par les dispositions des articles 13 & 14, y ont été rétablis dans la suite.

On peut sur ce rétablissement, consulter une déclaration du 19 avril 1727, registrée le 24 en la cour des aides de Paris, & au parlement de Toulouse le 21 mai suivant.

4. Les officiers du parlement de Paris, auxquels, par l'article 14, le committimus n'étoit accordé qu'au petit sceau, l'ont obtenu au grand sceau par des lettres-patentes du 28 décembre 1724, registrées le 29.

5. L'ordonnance de 1669, n'avoit pas compris dans le nombre des officiers de la maison du roi, jouissant du droit de committimus, les sous gouverneurs du roi & leurs veuves pendant leur viduité ; les précepteur, sous-précepteur & lecteur de M. le Dauphin : ces officiers l'ont obtenu par des lettres-patentes du mois d'octobre 1720, & 13 février 1737.

On l'a aussi accordé aux cent filles de la Miséricorde, par des lettres-patentes du 13 janvier 1737.

L'article 19 de l'édit du mois d'avril 1656, accorde le droit de committimus au grand sceau, aux directeurs & receveurs de l'hôpital-général. Ce droit leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de novembre 1724, registrées le 6 mars 1725.

Le droit de committimus a aussi été accordé aux substituts de M. le procureur-général au parlement, par des lettres-patentes du mois de décembre 1729, registrées le 29 mai 1731, & aux huissiers au parlement de Paris, par un arrêt du conseil, du 20 avril 1671, registré aux requêtes de l'hôtel le 11 mai suivant.

Il y a dans le troisieme volume des registres des Bannieres du châtelet, un édit du mois de novembre 1536, qui accorde le droit de committimus à vingt-quatre conseillers de la ville de Paris. Un autre édit du mois de mai 1539, qui est au même registre, *fol.* 148, l'accorde aux lieutenans civil, criminel, avocats, procureur du roi, & à douze conseillers au châtelet. Actuellement tous les magistrats de cette compagnie en jouissent, en vertu de différens titres de concession. Les commissaires l'ont aussi obtenu par différens arrêts & lettres-patentes qui sont citées dans le traité de la police de la Mare.

Le droit de committimus accordé aux archevêques & évêques, leur a été confirmé par une déclaration du 20 juillet 1680.

Les professeurs, écoliers & suppôts de l'université de Besançon, ont droit de committimus aux requêtes du palais de ce parlement; mais ils ne peuvent s'en servir en ce qui regarde la discipline de cette université. Voyez l'arrêt du conseil du 19 mai 1697, dans le recueil de ce parlement, *tom.* 4, *pag.* 328.

Le droit de committimus au grand sceau a été acccordé aux grands maîtres des eaux & forêts, par édit du mois de février 1704.

L'édit de création des inspecteurs de police, du mois de mars 1740, leur accorde le droit de committimus au petit sceau, & veut que ces officiers ne puissent être traduits pour raison de leurs fonctions, ailleurs que devant le lieutenant de police du châtelet.

Le droit de committimus au grand sceau a été accordé aux payeurs des rentes, créés par l'édit de juillet 1760. Les contrôleurs des rentes ont été confirmés dans le même droit, par l'article 4 d'un autre édit du mois d'août de la même année.

Le trésorier de l'école militaire jouit du même droit suivant l'article 4 d'un édit du mois d'août de la même année.

L'article 13 du titre des *committimus*, de l'ordonnance de 1669, n'avoit accordé le droit de committimus au grand sceau qu'aux quatre plus anciens membres de l'académie françoise, suivant l'ordre de leur réception justifiée par le secrétaire de l'académie; les quarante en jouissent aujourd'hui par une concession particuliere.

Enfin des lettres-patentes des 13 février 1756, & 6 mai 1758, ont accordé le droit de committimus au grand sceau aux officiers & gardes de la connétablie.

6. Une déclaration du 26 février 1771, registrée à la commission intermédiaire, ordonne *art. 1*, « que tous ceux qui, depuis l'ordonnance du mois d'août 1669, auroient obtenu le droit de committimus au grand ou au petit sceau, ou la confirmation d'icelui, seront tenus de remettre dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement, ès mains de M. le chancelier, les titres de concession ou de confirmation de leur droit de committimus, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sinon & à faute de le faire ans le délai marqué qu'ils ne pourront se servir de leur droit..... ».

Suivant l'article 3 « ceux qui ont droit de committimus à raison des charges, offices & états qu'ils tiennent près du roi & dans sa maison, & celles des enfans de France, princes & princesses du sang, autres néanmoins que les personnes du conseil du roi, ne pourront obtenir lettres de committimus qu'ils ne rapportent un certificat du chef ou commandant, portant qu'ils sont actuellement les fonctions de leur office : & sera le certificat visé dans les lettres, & attaché sous le contre scel d'icelles à peine de nullité ».

Art. 4. « La disposition portée par l'article précédent aura lieu à l'égard des suppôts ou officiers des chapitres, églises, saintes chapelles, universités & autres corps qui jouissent du droit de committimus au grand & au petit sceau; lesquels ne pourront obtenir lettres de committimus s'ils ne rapportent un certificat du chapitre, qu'ils font actuellement & personnellement les fonctions de leurs états & offices ».

Art. 5. « Ceux des officiers ou autres

personnes comprises dans les deux articles précédens, dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre, ne pourront jouir du droit de committimus : voulons seulement que pendant le temps de leur service il ne puisse être obtenu contre eux aucune sentence définitive sur les causes, instances & procès; dans lesquels il sera sursis sur la seule réquisition de leurs procureurs, jusqu'après l'expiration de leurs services.... ».

L'article 1 de cette déclaration n'a pas été exécuté à la rigueur; & il ne paroît pas, qu'on exige la représentation des certificats, mentionnés dans les articles 3 & 4. Ainsi tous ceux qui sont nommés dans l'ordonnance de 1669, ou qui depuis ont été confirmés dans le privilége du droit de committimus au grand ou au petit sceau sont admis à en jouir, & on les y confirme en cas de contestation.

7. Les maris ne peuvent user du droit de committimus appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés en la cour des aides; mais les femmes, même séparées, jouissent du droit de committimus de leurs maris, ainsi que les veuves de ceux qui sont décédés en jouissance de leur privilége, tant qu'elles demeurent en viduité : ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 16.

C'est sur les fondement de cette disposition que par arrêt du 7 mai 1707, rapporté au Journal des audiences, *tom.* 5, *pag.* 31, & conforme aux conclusions M. l'avocat-général le Nain, la cour a jugé que la dame le Mayer, femme de M. le Mayer, conseiller en la cour, avoit pu porter aux requêtes du palais, en vertu du committimus de son mari, sa demande en séparation d'avec lui.

§ III. *Des matieres dans lesquelles le droit de committimus a lieu, & de celles qui en sont exceptées.*

1. Le droit de committimus borné anciennement, comme on l'a vu ci-devant, aux matieres pures personnelles, & en défendant seulement, s'est successivement étendu. Suivant l'article 43 de l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1499, il ne pouvoit avoir lieu que dans les causes personnelles & possessoires. L'article premier de l'ordonnance de 1669, *tit.* 4, porte qu'il aura lieu, tant en demandant qu'en défendant, pour causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes, entieres & non contestées pardevant autres juges. L'article 2 de la déclaration du 25 février 1771, l'a réduit aux seules causes personnelles : mais cette déclaration n'est pas complettement exécutée.

2. Le committimus n'a lieu ni en matieres domaniales, ni dans les causes qui sont de la compétence des tribunaux extraordinaires & d'attribution, comme les chambres des comptes & cour des aides, le grand-conseil, la cour des monnoies, les élections & greniers à sel, les maitrises des eaux & forets, les juge & consuls, la conservation de Lyon. C'est la disposition des articles 25 & 26 de l'ordonnance, au titre des committimus; voyez le mot *Chasse*, § V, *n°* 8 & 9, *pag.* 510.

3. Aux termes de l'article 24 de la même ordonnance, il y a d'autres matieres qu'on ne peut évoquer en vertu du droit de committimus.

C'est 1° lorsqu'il s'agit de demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ou pour paiement des arrérages qui en seroient dus, à quelque somme qu'ils puissent monter.

Pour entendre cette disposition, il faut suivant plusieurs jurisconsultes, distinguer entre le vassal & le seigneur.

Si le vassal, assigné en déclaration de cens a droit de committimus, l'intention du législateur est qu'il ne puisse pas en user. Quant au seigneur qui jouit du même droit, il peut former sa demande devant le juge de son privilége.

Sans examiner si tel est le véritable sens de la loi, nous nous nous contenterons de dire qu'il est adopté dans l'usage. On voit souvent des lettres de terriers, obtenues par un privilégié, adressées aux requêtes du palais. Voyez *Terrier.*

2° Le droit de committimus n'a pas lieu pour les tutelles, curatelles, acceptations de garde noble. La jurisprudence est constante sur ce point. On sait que M. le duc d'Orléans, régent du royaume, étant dans

le cas d'accepter la garde noble de son fils, fit expédier des lettres-patentes pour transférer momentanément la jurisdiction du châtelet au palais royal. Voyez au Journal des audiences, *tom. 6*, *pag. 323*, un arrêt de l'année 1716, qui a renvoyé M. de Nicolai à se pourvoir au châtelet pour la tutelle de M. de Nicolai de Goussainville.

3° Les scellés & inventaires ne peuvent être faits par les juges de privilége. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les princes du sang, dont les inventaires se font de l'autorité du parlement.

4° Les matieres réelles sont également exceptées du droit de committimus, encore que par le même exploit, la demande fût afin de restitution de fruits. En conséquence il a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 4 juin 1703, qu'une saisie féodale étant une action purement réelle, n'avoit pu être évoquée aux requêtes du palais. Cet arrêt est cité sur M. Louet, *l. s. som. 11*, *n° 12;* l'espece & les moyens des parties sont rapportés dans Augeard, *tom. 1*, *n° 224*.

On distingue dans la coutume de Bourgogne, deux sortes de fiefs. Les uns nommés *fiefs de profits*, sont assujétis aux droits ordinaires de relief & de quint dans les cas de mutation. Les autres appellées *fiefs de danger*, ne sont assujétis à aucun droit, au profit du seigneur dominant, & le nouveau vassal doit seulement à celui-ci la foi & hommage. La coutume de Sens n'admet au contraire que des fiefs de profits.

Le sieur de Boucher, seigneur de Milly, & autres particuliers, étoient propriétaires de différens fiefs, relevant du comté de Noyers, & qui étoient depuis plusieurs siecles regardés comme dépendans de la coutume de Bourgogne; mais ces fiefs étoient situés sur les confins de la coutume de Sens.

En 1734, ou environ, les sieurs de Milly & consorts avoient offert la foi & hommage de leurs fiefs, avec la déclaration portée par les anciens actes de foi & hommage que ces fiefs étoient des fiefs de danger. Attendu l'absence du seigneur, ils s'étoient retirés devant ses officiers : le procureur fiscal avoit requis qu'ils fussent tenus de relever les fiefs comme fiefs de profit, attendu qu'avant 1295, ces fiefs relevoient de la tour de Sens. Les vassaux avoient soutenu au contraire ne rien devoir autre chose que la foi; sur quoi le juge, avoit donné acte aux parties de leur dires, réquisitions & protestations, & avoit reçu provisoirement les vassaux en foi & hommage.

Au mois de novembre 1736, à la requêtes de MM. les ducs de Luynes & de Chevreuse, propriétaires du comté de Noyers, tous les vassaux de ce comté sont assignés aux requêtes du palais à Paris, en vertu de committimus au grand sceau « pour être condamnés à faire foi & hommage, fournir aveu & dénombrement, payer les droits de quint, requint, relief, amendes coutumieres, & autres droits & profits féodaux, suivant la coutume de Sens, échus à cause des mutations de leurs fiefs, & les intérêts des sommes auxquelles ces droits se trouveront monter ».

Sur cette assignation, les vassaux ont pris des partis différens. Les uns ont procédé volontairement aux requêtes du palais; les autres ont fait naître un conflit qui a fait la matiere d'une instance en réglement de juges au conseil. Le sieur d'Austrude a demandé d'être renvoyé au parlement de Dijon en premiere instance; le sieur de Boucher, seigneur de Milly & consorts, ont demandé au contraire le renvoi devant le bailli de Noyers.

Il y eut dans dans cette affaire une consultation imprimée de M[e] Cochin, qui se trouve dans ses Œuvres, *tom. 3*, *pag. 773*, en faveur de MM. les ducs de Luynes & de Chevreuses.

On y lit que dans le nombre des demandes formées par ces derniers, les unes peuvent être regardées comme réelles, les autres comme personnelles. Par exemple, la demande de la foi & de l'aveu peut passer pour réelle quoiqu'elle n'intéresse point la propriété, parce qu'elle n'est dirigée contre le vassal que comme possesseur, & qu'elle suit la possession du fonds en quelque main qu'il passe.

Mais l'action pour le paiement des droits dus aux mutations est purement personnelle,

ou du moins mixte, & par conséquent susceptible du committimus; puisqu'elle suit la personne, & que ses héritiers en sont tenus quoique la terre ait passé en d'autres mains.

Il a paru en faveur des sieurs de Milly & consorts une consultation imprimée de Me Sarasin, du 3 mars 1746.

Il s'agit dans l'espece, dit ce jurisconsulte, de savoir si les fiefs mouvans du comte de Noyers, sont francs ou de profit, il faut donc faire juger cette question avant de pouvoir dire qu'il est dû des profits. La question de la liberté est préjudicielle, & toute autre prétention en doit être séparée.

Supposer que les vassaux du comté de Noyers doivent des droits de quint, requint & autres, & en tirer la conséquence que l'action en paiement de ces droits est sujette au committimus, parce que c'est une action mixte, c'est vouloir faire décider la question par la question même.

L'action en paiement des droits dont il s'agit ne pourroit avoir lieu que dans le cas, où les ducs de Luynes & de Chevreuse seroient parvenus à obtenir préalablement contre leurs vassaux un jugement qui auroit déclaré leurs fiefs, fiefs de profits. Jusques-là il est évident qu'ils n'ont pas l'action, sur laquelle tout leur systême est fondé. Et si en conséquence de cette chimere, on donnoit au comte de Noyers le pouvoir de traduire ses vassaux dans des jurisdictions étrangeres, ne seroit-ce pas préjuger que ceux-ci sont obligés envers lui à des devoirs insolites, contre les termes de leurs actes de foi & hommages, par lesquels ils ont protesté qu'ils en étoient exempts?

Par arrêt du conseil, rendu le 25 avril 1746, au rapport de M. de Pleurre, les ducs de Luynes & de Chevreuse, ont été renvoyés à se pourvoir devant le bailly du comté de Noyers : *Vu la minute, Liasse du quartier d'avril 1746, 25 avril, n° 3.*

On leur avoit opposé dans le cours du procès, une fin de non recevoir; mais on voit par les termes de l'arrêt, que les juges n'y ont point eu d'égard, & que la question du fond a été décidée.

Lorsqu'un seigneur qui a droit de committimus, demande une reconnoissance, féodale ou censuelle, il ne manque pas de conclure en même temps au paiement des droits échus, & d'introduire en conséquence sa demande aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Mais si le tenancier, se borne à soutenir, qu'il ne doit aucune espece de reconnoissance, soit parce que son héritage est un aleu, soit parce qu'il le tient d'un autre seigneur; & qu'il déclare n'entendre aucunement contester, quant à présent, la quotité des droits prétendus, le renvoi devant les juges ordinaires ne sauroit lui être refusé.

C'est ce qui résulte des principes que nous venons d'exposer & qui ont été consacrés par l'arrêt du 25 avril 1746.

4. L'ordonnance de 1747, concernant les substitutions, après avoir statué par l'article 47 du titre 2, que les contestations concernant les substitutions fidei-commissaires seroient portées à l'avenir aux bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, ressortissans nuement aux cours souveraines, déclare dans l'article 48 qu'elle n'a entendu préjudicier au privilége de committimus, lorsqu'il s'agira de demandes & contestations formées entre celui qui sera appellé à la substitution, & les héritiers & représentans de l'auteur de la substitution ou de celui qui en étoit chargé. Mais cet article ajoute : « sans néanmoins que ledit privilége puisse avoir lieu à l'égard des demandes en révendication des biens substitués, ou en révocation des aliénations faites par les grêvés de substitution, lorsque lesdites demandes seront formées contre des tiers détenteurs, encore que celui qui auroit formé lesdites demandes contre eux, y eut mêlé des conclusions tendantes à faire déclarer la substitution ouverte en sa faveur ».

5. Il faut encore excepter les affaires de police, du nombre de celles qui peuvent être évoquées en vertu du droit de committimus. Les délais qu'occasionnent les renvois seroient souvent préjudiciables dans cette matiere. Voyez sur cela un arrêt de réglement rapporté par Papon, *liv. 5, tit. 14, art. 1.*

6. Le committimus n'a pas lieu non plus dans les demandes qui ont pour objet le

le paiement des pensions ou autres avances faites par les maîtres, pour les enfans élevés dans les colléges.

7. Il étoit défendu par l'article 36 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 177 de celle de Blois, de faire usage des committimus pour des créances dont on étoit que simple cessionnaire. Mais on s'étoit relâché de cette regle, comme on le voit par un arrêt du 8 août 1630, qui a jugé que le committimus pouvoit avoir lieu lorsque la créance cédée étoit constatée par un titre devant notaires : Bardet, *tom. 1*, *pag. 124*; supplément au Journal des audiences, *pag. 34*.

L'article 21 de l'ordonnance de 1669, a renouvellé la disposition de l'ordonnance d'Orléans, & y a ajouté que les committimus ne pourroient avoir lieu que lorsque les transports auroient été signifiés trois ans avant l'action intentée; & qu'alors même, si le cessionnaire vouloit faire usage de son privilége, il seroit tenu, s'il en étoit requis, d'affirmer la sincérité du transport.

8. On a agité la question de savoir si on peut faire usage du droit de committimus en matiere de partage.

Cette question s'est présentée d'abord entre le sieur Delange, & la dame Ruel de Belleisle, à l'occasion du partage de la succession du sieur de Chaville, décédé près d'Alençon. Une sentence des requêtes du palais, du 25 octobre 1760, confirmée par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, le samedi 21 août 1762, a jugé que le sieur Delange avoit valablement traduit la dame de Belleisle aux requêtes du palais : *non trouvé sur les registres*. MM. les gens du roi avoient renvoyé la cause, du parquet à la grand'chambre.

Le sieur Godefroy étant décédé à Peronne, on forma demande en partage de sa succession contre Mᵉ Godefroy, procureur en la cour, & contre les autres héritiers. Mᵉ Godefroy fit en vertu de son committimus, renvoyer cette demande aux requêtes du palais, où il obtint sentence de rétention, le 22 juillet 1769. Sur l'appel, la cause plaidée au parquet de MM. les gens du roi, le 22 août 1769, la sentence fut confirmée : *non trouvé sur les registres*.

9. L'article 17 de l'ordonnance de 1669, au titre des évocations, défend d'évoquer les décrets ni les ordres, & ne permet les évocations que sur les oppositions qui y seront faites. On a pensé d'après cela que les privilégiés ne pouvoient se servir de leur committimus en matiere de décret. C'est entr'autres l'avis de Bornier sur cet article; mais l'usage contraire a prévalu. On trouve au Journal du palais, *tom. 1*, *pag. 471*, un arrêt du 24 janvier 1674, qui a jugé que le committimus a lieu en matiere de décret; & il est bon de remarquer que le procureur du roi du châtelet étoit intervenu, pour demander le renvoi en ce tribunal.

D'Héricourt cite cet arrêt dans son traité De la vente des immeubles, *chap. 2*, *n° 10*, *pag. 16*, ainsi qu'un autre du 1 août 1078, rapporté par Bruneau, dans son traité Des criées, *chap. 5*, *partie 1*.

La déclaration du 12 juin 1694, registrée au parlement le 21 du même mois, qui est dans d'Héricourt, *part. 2*, *pag. 429*, suppose dans les articles 5 & 7, qu'on peut évoquer en vertu du committimus, en matiere de décret.

C'est enfin ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, le samedi 26 avril 1755, entre Marie-Madeleine Rousseau, veuve Maignan, & Mᵉ Lespinette, procureur en la cour; le procureur du roi du châtelet intervenant.

Dans cette espece, la veuve Maignan poursuivoit au châtelet la saisie réelle des biens d'un particulier nommé Laire; Mᵉ Lespinette, avant le congé d'adjuger, avoit formé une opposition extrajudiciaire à la saisie réelle, & demandoit l'évocation aux requêtes du palais, non-seulement de l'instance sur son opposition, mais même du décret. La veuve Maignan concluoit au contraire, à ce que la poursuite fut continuée au châtelet; & elle se fondoit, entre autres moyens, sur l'article 17 du titre des évocations dont nous avons parlé.

Le procureur du roi au châtelet, qui avoit pris les mêmes conclusions que la veuve Maignan, adoptoit ses moyens, & opposoit en outre à Mᵉ Lespinette que

ſa créance n'étoit pas liquide, lorſqu'il avoit formé ſon oppoſition. Il s'agiſſoit de frais, dont le procureur n'avoit pas encore obtenu d'exécutoire.

M. Leſpinette ſoutenoit de ſon côté que les choſes étoient entieres lorſqu'il avoit aſſigné aux requêtes du palais en vertu de ſon committimus; & que par conſéquent le congé d'adjuger, donné depuis l'aſſignation étoit nul. Il ſe fondoit en point de droit ſur la déclaration de 1694, qui ſuppoſe comme une juriſprudence conſtante que le committimus a lieu en matiere de décret.

Les moyens de ce dernier ont prévalu. Par l'arrêt du 26 avril 1755, rendu contre les concluſions de M. Joly de Fleury, les procédures faites au châtelet, depuis l'aſſignation, ont été déclarées nulles avec amende & dépens : *Plaidoyeries, fol. 253--257, n° 19, coté 3006.*

10. La déclaration de 1694, qu'on vient de citer, défend d'évoquer en vertu du droit de committimus, des oppoſitions en ſous ordre.

11. Nous avons dit ci-devant *n°* 2, que le committimus n'a pas lieu au préjudice des attributions particulieres; cette juriſprudence a été affermie à l'égard des bureaux des décimes, par un arrêt du conſeil, rendu au rapport de M. le Blanc, le 20 octobre 1703, & par d'autres des 23 mai 1739, & 6 mai 1742, entre le cardinal de Tencin, & les Prémontrés de l'abbaye de Saint-Paul de Verdun. On trouve le premier de ces arrêts avec les pieces juſtificatives, dans le rapport fait par les agens du clergé en 1705.

COMMODAT.

On appelle ainſi le prêt d'une choſe qu'on doit rendre en nature : ſorte de contrat nommé autrement prêt à uſage.

Le mot commodat eſt dérivé de *commodatum*; il eſt peu uſité. Voyez *Prêt.*

COMMORIENTES.

Voyez *Succeſſion.*

1. On donne le nom latin de *commorientes*, à pluſieurs perſonnes que le même accident a fait périr à la fois, ſans que l'on ſache quelle eſt celle qui eſt morte la premiere.

2. En 1751, un même inſtant ayant vu périr, près de Paris, pluſieurs perſonnes d'une même famille, & ſingulierement le pere, la mere & une fille unique; cet événement donna lieu au parlement à une cauſe des plus intéreſſantes par la queſtion de droit qu'elle préſentoit, abſtraction faite de l'accident affreux qui en étoit la ſource.

Le 2 novembre 1751, vers les ſix heures du ſoir, faiſant clair de lune, le ſieur Eſtienne, riche marchand à Paris, veut paſſer le bac à Argenteuil avec ſa compagnie, pour aller à ſa maiſon de Colombe. Il envoie un jardinier en avant, afin qu'il faſſe attendre les paſſeurs. Le jardinier arrive aſſez à tems; mais une perſonne qui étoit dans le bac, le fait partir ſans attendre la compagnie qui arrivoit. La compagnie arrivée, on détache un batelet avec un homme pour le venir prendre & l'amener dans le bac. Huit perſonnes ſe trouve dans le batelet, le ſieur Eſtienne âgé de cinquante-ſept ans & demi, ſon épouſe âgée de près de quarante-huit ans, leur fille âgée de vingt-ſept ans & demi, leur ſervante âgée de trente ans, la demoiſelle Coſſeron âgée de vingt-un ans, la demoiſelle Leclerc âgée de vingt-huit ans, la dame Ourſel âgée de cinquante, & le batelier nommé Baux, dit Briancourt. A l'abord du bac, ſoit ignorance ou étourderie du paſſeur; le bateau frappe rudement contre le bac, il eſt repouſſé ſous la corde qui le fait chavirer; les huit perſonnes qui étoient dedans ſont ſubmergées. On eſt long-temps à venir au ſecours; on commence par tirer de l'eau Briancourt, enſuite la ſervante, puis la demoiſelle Coſſeron, enfin la Dame Ourſel. De ces quatre la ſeule demoiſelle

Cosseron n'a pu être rappellée à la vie. Elle tenoit dans ses mains le tablier de la robe de la demoiselle Estienne.

Tous ces faits, à l'exception des âges des sept personnes, ont été constatés le jour même à huit heures du soir, par un procès-verbal du bailli d'Argenteuil, en présence, tant du jardinier qui étoit dans le bac, que des mariniers qui avoient donné du secours aux personnes submergées.

La dame Estienne n'a été retrouvée morte que trois semaines après le jour de l'accident. Les autres personnes qui y ont péri, ont échappé à toutes les recherches. Nous observons que la demoiselle Estienne & la demoiselle Cosseron étoient dans leur temps d'incommodité réglée.

Tels sont les faits, qui donnerent lieu à une grande question, relativement à la succession du sieur Estienne, de son épouse & de leur fille unique.

Le sieur Estienne laissoit une sœur germaine, un frere utérin & un neveu, fils d'un frere utérin : la dame Estienne laissoit deux freres germains, & trois branches de neveux enfans de trois sœurs germaines.

Apposition de scellés; inventaire commencé; protestation de la part des oncles contre les qualités d'héritiers prises par les neveux; renvoi par le commissaire Laumonier devant M. le lieutenant civil, & le même jour 26 novembre 1751, renvoi de l'affaire à l'audience. Le 3 décembre, demande des neveux contre les oncles afin de partage, devant MM. des requêtes du palais.

La question s'est réduite au point de savoir qui des pere & mere, ou de la fille, devoit être présumé avoir survécu. Si la fille étoit morte la premiere, les freres & sœurs des pere & mere devoient succéder à ceux-ci, conjointement avec leurs neveux, enfans du frere & des sœurs prédécédées; les neveux venant dans ce cas à la succession par représentation. Si au contraire la fille avoit survécu, les freres & la sœur des pere & mere qui étoient ses oncles & tante, devoient exclure leurs neveux, qui n'étoient que ses cousins germains : ce n'étoit plus le cas de la représentation, qui a bien lieu en faveur des neveux, pour qu'ils succedent à leurs oncles & tante, mais non en faveur des cousins germains, pour les faire succéder à leurs cousins.

Le 12 mai 1752, une sentence contradictoire, rendue sur délibéré, a jugé la survie de la fille, & exclu par conséquent les cousins germains de la succession.

Appel au parlement. Les cousins germains maternels ont été défendus par Me Duvaudier; le cousin germain paternel a été défendu par Me Simon de Mosar; les oncles & tantes l'ont été par Me Gueau de Réverseaux.

Me Duvaudier a soutenu qu'il n'y avoit dans l'espece ni survie, ni ordre de succession. Dans son systême, le décès de chacun des trois commourans, a donné ouverture à une succession, & chacune de ces trois successions devoit être partagée indépendamment des deux autres, comme si les deux autres n'avoient jamais existé. Ainsi ses parties, neveux maternels de la dame Estienne, devoient succéder à la dame Estienne; leurs oncles devoient succéder seuls à la succession de la demoiselle Estienne; & le même partage devoit s'opérer du côté paternel.

Me Duvaudier a fondé ce systême sur deux propositions. 1° La regle générale n'admet ni survie, ni ordre de successions entre les personnes qui périssent par un même accident; elle sont censées mortes dans le même instant. 2° Les décisions qui admettent la survie, en certains cas, sont des exceptions à la regle générale, fondées sur des considérations particulieres, & singuliérement sur la faveur des héritiers.

Premiere proposition. Trois preuves de la regle générale dans cette matiere; la disposition des loix, le raisonnement qui leur sert de motif, l'incertitude & le danger de la présomption de survie.

La regle générale est celle dont la décision embrasse un plus grand nombre de cas : or, tel est le caractere des loix, qui rejettent la fiction de la survie. Successions collatérales, dispotions entre-vifs ou testamentaires, substitutions simples ou réciproques, tout est soumis à la même décision. On ne considere ni l'âge, ni la force, ni le sexe. Deux personnes périssent ensemble; donc elles périssent en même temps. Le

corps de droit renferme dix-huit textes sur cette matiere. Douze de ces textes qui forment la regle générale, décident contre la survie. Les six autres forment l'exception.

Le motif des loix en fortifie l'autorité. Un homme n'est réputé vivant aux yeux des autres, qu'autant qu'il partage avec eux les avantages qui constituent la vie extérieure, de sorte qu'il doit être considéré comme mort, quand il disparoit à leurs yeux, & qu'il a perdu l'usage de l'air & la jouissance de la lumiere. Il faut distinguer entre la mort physique, & la mort morale. La mort physique n'a pas besoin d'être définie; la fatalité qui la rend inévitable, les craintes qu'elle inspire, l'incertitude qui la suit, ne nous apprennent que trop à la connoître. La mort morale est la conservation des choses essentielles à la conservation de la vie. Quand il est impossible de connoître l'instant de la mort physique, on doit prendre pour regle de décision celui de la mort morale.

Enfin si la justice admet des présomptions, elle exige au moins une couleur & un prétexte. Qu'un impubere, ou un homme parvenu à la caducité, périssent avec des personnes dans la vigueur de l'âge, les forces peuvent être comptées, & servir de couleur à la présomption. Mais quand les probabilités sont égales, quand la justice ne rencontre aucun point fixe sur lequel elle puisse asseoir un jugement, ou fonder une présomption, il faut recourir à d'autres expédiens pour suppléer la vérité. Le moral doit décider du physique. On ne doit admettre aucune survie, parce qu'il est impossible de la reconnoître, & il faut abandonner les fictions, pour se renfermer dans les bornes de l'esprit humain. Entre deux personnes qui périssent par le même accident, il est impossible de reconnoître qui des deux a survécu; donc on doit décider que l'un n'a point survécu à l'autre, & qu'il n'y a entr'eux aucun ordre de succéder.

Seconde proposition. Les décisions qui admettent la survie en certains cas, ne sont que des exceptions à la regle générale, fondées sur l'équité, & singuliérement sur la faveur des héritiers; les loix, les arrêts, les auteurs, concourent pour l'établir.

Six textes de droit admettent la fiction de survie *in commorientibus;* mais ces exceptions n'ont eu d'autres motif que la faveur des héritiers, & les considérations particulieres auxquelles il dépend de la sagesse des magistrats, d'avoir plus ou moins d'égard. Sur la question de savoir, lequel du pere ou du fils, péris ensemble, doit être censé avoir survécu, les loix contiennent des décisions contraires. Un patron demande la succession de son affranchi; un autre réclame un fidéicommis: le respect dû à l'un, la faveur de l'autre décide; le pere a survecu. Mais une mere se présente aux yeux de la loi, pleurant un fils qu'une mort prématurée lui a ravie: la loi n'est occupée que de sa consolation; elle suppose que ce fils a survécu, pour déférer sa succession à l'auteur de ses jours. Tel est l'esprit des loix. Celles qui feignent la survie du fils, ne sont qu'une exception en faveur des ascendans qu'elles supposent héritiers. Aussi la glose, qui les a interprétées, dit-elle: *In ratione æquitatis, id est, maternæ pietatis, quæ ad luctuosam venire debet hæreditatem, in ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet, id est, æquiorem & justiorem.*

Cet esprit a passé dans nos mœurs. Les meilleurs auteurs en font foi. Domat, le Brun, dans son traité des successions, Mornac, M. Bouguier, l'annotateur des arrêts de le Pretre, tous attestent qu'il n'y a aucune regle fixe en cette matiere, que les loix même n'en proposent point, que le magistrat dans ce cas est le seul véritable législateur.

Deux arrêts ont confirmé la regle générale. Le premier, du 11 mars 1665, a été rendu dans la coutume de Normandie, où la femme succede à son mari, quand elle lui survit: il a jugé que le mari & la femme ayant péri ensemble dans un naufrage, ils étoient censés morts en même temps. Le second, rapporté par Automne, est dans l'espece d'une femme donataire à cause de mort de son mari: il a jugé que le mari & la femme ayant péri par le même accident, la donation qui ne devoit avoir lieu qu'en cas de survie, n'avoit pas pu avoir son effet.

L'arrêt du 5 janvier 1599, rendu dans

l'espece d'une ayeule & sa petite fille pubere, mortes ensemble sous les ruines du pont au change; l'arrêt rendu dans l'espece d'Anne Bobé, fille de Dumoulin, assassinée dans son lit avec deux enfans impuberes couchés avec elle; l'arrêt du 14 août 1591, rendu dans l'espece d'un pere & d'un fils tués l'un & l'autre dans une attaque du fauxbourg Saint-Marceau, faite par Henri IV, ont fixé le véritable motif de l'exception.

Les suffrages de Cujas & de Ricard, que l'on oppose, sont plus favorables que contraires.

Au surplus en supposant la jurisprudence & quelques auteurs contraires, quelqu'affermi que puisse être un préjugé, il n'en est pas plus inébranlable aux attaques de la raison; & l'erreur, pour être plus ancienne, ne doit jamais prendre la place de la vérité. Combien d'abus ont été réformés! combien de préjugés ont été détruits! le droit d'aînesse accordé aujourd'hui à celui des jumeaux qui naît le premier, l'abolition de cette fâmeuse épreuve aussi indécente que fautive, font voir que la lumiere a ses progrès, & la perfection son terme. Le préjugé, qui prévaut quelquefois, est la preuve que l'infaillibilité n'est pas donnée aux hommes; mais si l'illusion peut les séduire, le retour plus prompt à la vérité est singuliérement le partage de la justice & de la magistrature.

Me Simon de Mosar, avocat d'un neveu paternel, après avoir paru d'abord adopter le systême de Me Duvaudier, s'en est écarté subsidiairement, pour établir un ordre de succéder. Il a réputé que la mere étoit décédée la premiere & avoit transmis à sa fille toute sa succession qui n'étoit que mobiliaire. La fille décédée la seconde avoit, dans ce second systême, transmis à son pere toute la succession de sa mere: enfin le pere décédé le dernier, avoit réuni sur sa tête les deux précédentes successions; en conséquence la succession du pere, accrue des successions de sa femme & de sa fille, a dû rester, disoit Me Simon de Mosar, dans le côté paternel; le côté de la mere doit être exclu; & le neveu du sieur Estienne doit dès lors partager avec ses oncles la totalité des successions.

Ce systême des parties de Me Simon a donné lieu à des demandes subsidiaires des parties de Me Duvaudier. Elles ont conclu à ce qu'il fut déclaré que la demoiselle Estienne n'avoit pas survécu sa mere, & que par conséquent elle étoit morte au même instant; & dans le cas où la cour feroit difficulté d'adopter ces conclusions, elles ont demandé qu'il fut ordonné une preuve, pour constater non pas que la mere & la fille étoient mortes ensemble, mais laquelle des deux devoit être décédée la premiere.

Les parties de Me Duvaudier & de Me Simon de Mosar, rapportoient trois décisions de différens médecins, l'une de M. Freret du 28 juillet 1752, l'autre de MM. Payen & Lorry du 18 août suivant, la derniere du 6 septembre suivant, donnée dans les écoles mêmes de la faculté de médecine, le jour de la these de M. Bringand licentié. Il résultoit de ces trois décisions, que la demoiselle Estienne devoit être décédée la premiere, par la raison que dans la situation où elle étoit & à son âge, elle avoit eu quatre causes de suffocation, la submersion, le froid de l'eau, la peur & la suppression, au lieu que les sieur & dame Estienne, comme plus âgés, n'avoient eu que la submersion pour cause unique de suffocation.

Me Gueau de Reverseaux a soutenu au contraire, pour les oncles & tante de la demoiselle Estienne, que la fille devoit être présumée avoir survécu ses pere & mere, que dès lors elle avoit recueilli leurs successions avant de décéder elle-même, qu'étant décédée ensuite dans le même accident, c'étoit sa succession qu'il s'agissoit de partager, & que cette succession ne pouvoit l'être qu'entre ses oncles & tante, qui seuls étoient ses héritiers suivant la loi.

Il divisa sa défense en deux parties. 1° D'après la jurisprudence la plus ancienne & la mieux établie, c'est l'enfant pubere qui est censé avoir survécu. 2° C'est sans fondement que l'on a critiqué cette jurisprudence.

Premiere partie. 1° Il y a quatre loix romaines qui présument formellement que l'enfant pubere a survécu. Domat, Cujas,

Covarruvias, le Brun, Gueret & plusieurs autres jurisconsultes célebres se réunissent en faveur de la survie de l'enfant pubere. Enfin la question a été jugée par trois arrêts, qui semblent faits pour l'espece.

Le premier prononcé en robes rouges le 14 avril 1571, a jugé qu'à une attaque du fauxbourg Saint-Marceau, le fils pubere, de Thomas Joly, avoit survécu à son pere conformément à l'ordre de la nature. Le deuxieme, du 10 mai 1655, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, a jugé la survie de Catherine Guyot, âgée de vingt-deux ans, & noyée avec sa mere sous un pont. Le troisieme, du 7 mai 1720, rendu au parlement d'Aix, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Guesdan, dans l'espece d'un pere & d'un fils âgé de dix-sept ans, qui avoient péri ensemble sur l'escadre du sieur de Roquemador dans un naufrage, s'est décidé aussi pour la survie du fils, d'après sa puberté.

Seconde partie. Me Gueau de Reverseaux a discuté séparément chacune des idées *neuves & ingénieuses* de Me Duvaudier.

On a confondu, a-t-il dit, la cause de la mort avec l'instant de la mort. Le pere, la mere & la fille ont tous péri du même accident, ils ont tous été noyés, mais non dans le même instant. Il ne seroit pas physiquement impossible qu'ils ayent tous perdu la vie au même moment, mais cela l'est moralement. La cause de mort dont il s'agit a ses degrés, & quoique tous soient envelopés dans le même danger, l'un périt plutôt, l'autre plus tard. Présumer que l'instant de la chûte est l'instant de la mort, ce seroit présumer une chose manifestement fausse : ce n'est pas plus l'instant moral de la mort, que l'instant physique. L'instant moral d'un événement est l'instant où il arrive le plus ordinairement : or, il n'est pas vrai qu'un homme tombant dans l'eau, soit à l'instant privé de l'air & de la lumiere, ni qu'il cesse d'être au nombre des vivans. Ce n'est qu'au moment qu'il est suffoqué qu'il perd tous ces avantages; & la suffocation est plus ou moins lente pour les uns que pour les autres. Si on vouloit laisser dans son obscurité le fait de la survie, il faudroit donc que les biens demeurassent vacans, faute de savoir à qui les déférer.

C'est une regle que le mort saisit le vif par la seule opération de la loi. Dans les autres cas, il y a toujours quelqu'un saisi de la chose qui fait l'objet de la contestation : l'héritier du testateur, qui a péri avec le légataire, est saisi de la chose léguée; l'héritier de la femme donataire, morte avec son mari donateur, est saisi de la donation dont on demande la révocation. Rien n'empêche donc de débouter le demandeur faute de preuve de la survie. Dans le cas de la succession, au contraire, le point précis est de savoir qui a été saisi. Si ce n'est pas la fille, ce sont les collatéraux : mais on ne sauroit juger en leur faveur, sans décider que la fille n'a pas survécu, sans quoi elle auroit été saisi à leur exclusion. Il n'est pas raisonnable de proposer, pour sortir de l'incertitude, de rendre la chose arbitraire, suivant la faveur des personnes & des causes. Quelle regle à proposer à la justice ?

Au reste quelle faveur pourroient donc espérer des cousins germains au prejudice d'oncles & de tantes ?

Tout est sophisme dans leurs raisonnemens. Il n'en est pas des vérités reçues en jugemens, comme des systêmes de philosophie. Que l'imagination des philosophes joue sur les secrets de la nature, que le lycée détruise ce qu'a établi l'académie; que sur les ruines des opinions des anciens on éleve celle des modernes, qui ne seront pas plus respectés de l'âge qui les suivra, toutes ces révolutions n'en feront aucune dans les saisons, & le soleil continuera d'échauffer la nature de quelque maniere que nous réglions son cours. Mais l'ordre public porte sur la stabilité des loix & des maximes de la jurisprudence; on ne peut rompre la chaîne que forme la suite des choses jugées de la même maniere, sans porter atteinte à la tranquillité des citoyens. Si nous avons été témoins de quelques changemens de cette espece, nous l'avons été en même temps des effets fâcheux qu'ils ont entraînés, & la justice ne s'y livre jamais, à moins que la force de la vérité la plus évidente ne l'y contraigne.

Qu'y a-t-il au surplus dans le systême des adversaires, de préférable à celui que nos

peres ont adopté ? Présumer que tous sont morts au même instant, cela n'est pas vraisemblable : ne rien présumer du tout, cela n'est pas possible ; la succession demeureroit vacante : laisser la décision arbitraire, c'est une extrêmité à laquelle la justice ne se réduit qu'à défaut de toute présomption. Rendons hommage aux lumieres de l'antiquité : trop heureux que, sur une chose obscure, le suffrage du juge soit déterminé par une opinion si ancienne & si respectable, qui a pour elle le consentement universel de tous les peuples & de tous les siecles !

M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui a porté la parole dans cette cause, a discuté avec le plus grand soin « cette question de survie, si fameuse depuis tant de siecles, ce sont les termes dont il s'est servi dans son exorde, si diversement traitée par les jurisconsultes, décidée si différemment dans les loix & par la jurisprudence ».

Ce magistrat a divisé son plaidoyer en deux parties. Dans la premiere, il a présenté les principes : dans la seconde il en a fait l'application.

La premiere partie a été précédée de deux réflexions essentielles. 1° Les trois systêmes, d'après les conclusions subsidiaires prises par les parties de Me Duvaudier, rentrent en quelque sorte dans la nécessité d'un ordre de succéder quelconque : d'où il suit que le parti d'admettre un ordre de succéder, sembleroit, à en juger par les efforts réunis pour l'établir, devoir être le prépondérant dans la cause, sauf à discuter quel ordre il conviendra le mieux d'établir ; ce qui tend à écarter le premier systême des parties de Me Duvaudier, qui ne veut pas reconnoître d'ordre de succéder. 3° Les trois systêmes se réunissent en ce point, que dans chacun d'eux le degré d'oncle ou de tante succede : d'où il suit que ce degré joue dans la cause le principal rôle ; & qu'il a le premier avantage, puisqu'il est admis dans tous les cas.

M. Joly de Fleury est entré ensuite dans l'examen des loix relatives à la question de survie, non pas entre toutes personnes, mais entre pere & mere péris avec leurs enfans.

Trois textes de droit s'expliquent dans le cas d'enfans décédés avec leurs pere & mere, avant d'avoir atteint l'âge de puberté. Comme la demoiselle Estienne avoit vingt-sept ans accomplis lors de sa submersion avec son pere & sa mere, nous nous contenterons de dire avec M. l'avocat-général, que Cujas, après avoir prouvé la justesse de la présomption de la survie des pere & mere dans ce cas, présomption établie par ces trois textes, en tire cette conséquence : *Ergo in impubere & patre pariter mortuis, vel impubere & matre pariter mortuis, uno casu repentino, nullus est labor, quia semper verisimile est prius mori impuberem.* Voilà donc la présomption générale suivant Cujas : sur quoi il faut observer pourtant qu'un des textes ajoute, *nisi hic contrarium approbetur.* Cette maniere de décider est donc soumise à ce qui est établi par le fait. Ainsi ce qu'il faut consulter d'abord c'est le fait. Prouve-t-il lequel est décédé le premier ? la question est résolue. N'y a-t il point de preuve du fait ? dans ce cas l'enfant impubere est réputé mort le premier.

Mais dans le cas de la puberté, la question est plus difficile à décider. Parcourons, a dit M. Joly de Fleury, les quatre textes que les loix nous présentent.

Le premier texte est le § I de la loi 9 au digeste, *de rebus dubiis. Cum bello pater cum filio periisset, materque filii quasi posteà mortui bona vindicaret, agnati vero patris, quasi filius ante periisset, divus Adrianus credidit patrem prius mortuum.* Ce premier texte établit bien constamment la survie du fils, & Cujas en rend la raison. *Benignius est credere, hoc est fingere, dicere ordinem naturæ servasse fortunam, ut in dubio matri faveamus, quæ in luctu est magno propter amissum maritum & filium, potius quam agnatis.*

Le deuxieme texte est le § 4 de la même loi. *Si Lucius Titius cum filio pubere, quem solum testamento scriptum hæredem habeat, perierit, intelligitur supervixisse filius patri, & ex testamento hæres fuisse, & filii hæreditas successoribus ejus defertur, nisi contrarium approbetur.* C'est la faveur du testament, qui est le motif de décision : *ut bona paterna filius transmittat ad hæredes suos, quasi hæres extiterit patri ex*

testamento. Mais voilà toujours la décision subordonnée à ce qui peut se trouver établi par le fait, comme dans les loix sur l'enfant impubere, *nisi contrarium approbetur.*

Le troisieme texte est celui de la loi 16 du même titre : *Quod de pariter mortuis tractamus, & in aliis agitatum est, ut ecce. Si mater stipulata est dotem à marito, mortuâ filiâ in matrimonio, sibi reddi & simul cum filiâ periit ; an ad hæredem matris actio ex stipulatu competeret? & Divus pius rescripsit non esse commissam stipulationem, quia mater filiæ non supervixit.*

Cujas en rend la raison : *ne in dubio temere maritus fraudetur lucro dotis.*

Le quatrieme texte est la loi 22 au même titre. *Cum pubere filio mater naufragio periit. Cum explorari non possit uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutius vixisse.* La raison de la loi, est, comme on voit, dans la loi même : *humanius est credere filium diutius vixisse.*

Ainsi dans ces quatre textes, où il est question d'enfans parvenus à l'âge de puberté & décédés avec leur pere, les loix ont toutes décidé la survie de l'enfant ; mais toutes ont ajouté des motifs de faveur suivant les especes différentes.

Deux autres textes, paroissent avoir décidé le contraire.

Le premier est le § 2 de la loi 9, *ff. de rebus dubiis. Si cum filio suo libertus simul perierit, intestati patrono legitima defertur hæreditas, si non probatur supervixisse patri filius. Hoc enim, reverentiâ patronatus suggerente, dicimus.* La loi décide contre la survie du fils, mais par la faveur du droit du patron ; & sa décision est subordonnée au fait, qu'il n'y auroit rien de prouvé sur la survie du fils.

Le deuxieme texte est la loi 17 au digeste, *ad senatuscons. treb. Sed si naufragio, vel ruinâ, vel adgressu, vel quo alio modo simul cum patre (filius) perierit, an conditio defecerit videamus. Et magis non defecisse arbitror, quia non est verum filium ejus supervixisse. Aut igitur filius supervixit patri & extinxit conditionem fideicommissi, aut non supervixit, & extitit conditio. Cum autem, quis ante & quis postea decesserit, non apparet, extitisse conditionem fideicommissi magis dicendum est.* Sans entrer dans la critique des commentateurs de cette loi, & en convenant qu'elle est contraire ainsi que la précédente, aux quatre premiers textes, il s'ensuit qu'il n'est pas exactement vrai de dire que dans le cas de la puberté il y a une regle uniforme, & invariable en cette matiere.

Mais il y a deux principes de décision, qui embrassent tous les cas possibles. 1° Les circonstances du fait : ce n'est que lorsque ces circonstances sont absolument muettes, que les loix ont recours à d'autres motifs de décisions : *nisi hic contrarium approbetur.* 2° La considération, la distinction de l'âge, entre l'impubere & le pubere.

« Les autorités de droit, auxquelles nous avons eu recours, a ajouté M. l'avocat-général, sont en plus grand nombre pour la survie de l'enfant, en moindre nombre pour la survie des pere & mere. Mais nous aurions de la peine à conclure, que cette pluralité pour la survie de l'enfant établisse de ce côté la prépondérance de la regle, pour laisser les autres décisions comme des exceptions à la regle. En effet, les jurisconsultes, qui ont prononcé, ne prononçoient que sur les especes qui leurs étoient communément offertes, & il n'auroit pas été impossible qu'il se fut trouvé dans le corps de droit plus de loix contre la survie de l'enfant, que contre celle des pere & mere. Peut-être même, si nous parcourions toutes celles des *commourants*, hors le cas de pere & mere & d'enfans, trouverions-nous plus de loix pour la survie des personnes plus âgées, que pour la survie de celles, qui le sont moins. De plus, on voit que les loix mêmes, qui ont décidé dans l'âge de puberté la survie de l'enfant, ont eu toutes des raisons de décider : ou ces raisons sont dans la loi même ; ou elles sont dans Cujas, le plus savant de tous les interpretes. Elles se sont conduites de même dans les especes, où elles ont prononcé contre la survie de l'enfant : & toutes ces raisons ont été tirées *de la qualité de l'héritier qui se présente* ».

« Que l'on consulte tous les auteurs, comme c'est une matiere où chacun, en promenant

promenant son esprit sur toutes les hypotheses possibles, peut en former à l'infini, chacun a été frappé d'une raison particuliere. Presque tous cependant, en balançant tous les cas, n'ont pas négligé de parler de la qualité & recommandation de ceux qui réclament la succession. Et quoique l'équité soit une, rien n'étant plus susceptible d'impressions différentes que les raisons d'équité, chacun a adopté celles, qui ont pu faire le plus d'impression sur son esprit ».

« Pour nous, ne perdons pas de vue les principes, ni ces deux conséquences si singulieres de tous les systêmes proposés. La premiere que, d'après les conclusions subsidiaires, on peut dire qu'ils se réunissent tous à présent à admettre un ordre de succéder : la seconde, qu'ils donnent tous au degré de l'oncle un droit certain à succéder ».

Dans la seconde partie, M. l'avocat-général a dit :

« Il s'agit de décider la question de survie, dans le cas d'une fille en pleine liberté, âgée de vingt-sept ans & demi. Quel est notre premier principe de décision ? c'est le fait en lui-même. Quel est notre second principe, si le premier nous manque ? c'est l'âge combiné avec la qualité & recommandation de ceux qui se prétendent héritiers ».

M. l'avocat-général a commencé par appliquer le second principe.

« Tout le monde est saisi de l'idée du partage égal de la succession. Cette idée paroît plus favorable & trouve une multitude de partisans : plus de personnes seront admises sans doute, dans cette opinion, à partager le bénéfice de la succession. Mais est-ce là ce que les loix ont prétendu, quand elles ont donné pour motif de décision le *quid humanius*, le *quid benignius*, ce que nous appellons enfin dans notre langue la qualité & la recommandation de ceux qui se prétendent héritiers ? les loix n'ont point fait de partage égal entre tous ceux qui se présentoient pour héritiers. Mais entr'eux, elles ont choisi celui ou ceux qui étoient plus favorables, plus recommandables à leurs yeux, en excluant ceux qui l'étoient moins. Ainsi s'agissoit-il aux yeux de la loi d'une mere qui, perdant son fils & son mari dans un combat, se présente avec des parens du côté de son mari ? c'est elle qui obtient la préférence. S'agissoit-il à ses yeux de donner effet au testament d'un pere ? le fils, qui périt avec lui, est décidé recueillir sa succession par son testament. S'agissoit-il d'un affranchi péri avec son fils ? le fils est décidé mort le premier, pour favoriser le droit du patron ».

« A la vérité, le droit françois ne se regle pas en matiere de successions par les principes du droit romain ».

« *La mort saisit le vif, son plus prochain héritier, habile à lui succéder* : voilà, en matiere de succession, notre loi générale, qui a pris la place des saisines & désaisines, du vest & du devest, pratiqués anciennement à la rigueur dans plusieurs de nos coutumes. Toute personne qui décede, est censée en mourant remettre la possession de ses biens entre les mains de son plus proche parent habile à lui succéder, & non entre les mains d'aucun autre parent, l'institution d'héritier n'ayant pas lieu parmi nous. Or, soit que ce soit ici la succession des sieur & dame Etienne qui soit à déférer, soit que ce soit celle de la demoiselle Etienne, quel est le plus proche parent, qui puisse être saisi, d'après la regle premiere en fait de succession dans notre droit ? il est évident que ce sont les oncles & tantes ».

« Notre droit a fait des progrès, & l'on a dans la suite des temps rapproché des parens de degrés plus éloignés, pour succéder avec les plus proches parens. Mais qui ne sait qu'en Allemagne, comme en France, ce rapprochemeet, appellé représentation, a souffert tant en ligne directe qu'en collatérale, les plus grandes difficultés ? Qui ne sait que l'empereur Othon I, pour décider la question à jamais, la renvoya, disent les historiens, au jugement de Dieu, en la faisant décider par le duel ? Le champion qui combattoit pour les oncles ayant été vaincu, la représentation fut aussitôt admise en Allemagne & dans plusieurs états ».

« La représentation n'a pas eu moins de peine à s'introduire parmi nous. Nous

étions attachés à la qualité de plus proche parent, pour lui voir à lui seul déférer les successions : cette regle prenoit encore dans la loi salique, si puissamment gravée dans nos cœurs, une plus grande force; & sous le regne de Charles VI, à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme siecle, elle étoit dans toute sa vigueur à Paris, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale. Delà cette regle de notre droit : *jadis représentation n'avoit lieu.* Dans l'ancienne coutume de Paris, la représentation a été d'abord admise en ligne directe ; la nouvelle l'a étendue à l'infini dans la même ligne ; depuis elle a été reçue presque par-tout, soit limitée, soit à l'infini, en ligne collatérale. Sans parler de l'effet de la représentation en ligne directe dont il n'est point ici question, si son effet en collatérale a été de rapprocher les neveux, pour succéder avec leurs oncles, en représentant leur pere, qui auroit succédé avec les oncles en pareil degré, cet effet dans le droit est une exception, que souffre la regle générale, qui veut que le plus proche parent d'un défunt lui succede ».

« Les oncles sont héritiers de droit : ils ont une saisine de droit : leur droit n'est puisé dans aucune grace de la loi. Les neveux au contraire ne sont pas héritiers de droit avec leurs oncles : mais ils sont héritiers de grace : ils n'ont qu'une saisine de grace . . . . . Il est donc indubitable que la cause des oncles & des neveux n'est point égal » :

A cette discussion, M. Joly de Fleury a ajouté trois réflexions.

1° Si les neveux ne peuvent rien obtenir que par grace, peuvent-ils dans l'incertitude, prétendre l'obtenir de même ? Ce seroit une seconde grace, à laquelle le droit ne les admet pas. Est-il question de rejetter entre deux prétendans le poids de la preuve d'un fait qui est décisif entr'eux ? la justice ne peut être embarrassée dans le choix de celui sur qui doit retomber la preuve à faire, que lorsque tout est égal de part & d'autre. 2° Une autre raison met encore un obstacle invincible entre l'égalité de l'oncle & du neveu. Dans tous les cas allégués par les différens systêmes, les oncles & tantes sont toujours saisis : & le procès n'existe entr'eux & les neveux, que pour décider de l'étendue de la saisine des oncles & tantes, si elle sera pour le total, ou si elle sera pour partie seulement. Or, la cause de celui qui a certainement une part dans une succession, n'est-elle pas plus assurée, que la cause d'un autre, dont la portion prétendue dans la même succession, est constamment incertaine, au point même qu'il se peut faire qu'il n'y ait rien du tout. 3° « D'où vient cette idée de partage, que tout le monde a saisi avec avidité ? du desir commun que chacun trouve & doit trouver dans son cœur, de voir plus de personnes heureuses. La nature a gravé elle-même dans nos ames un sentiment aussi légitime. Mais que chacun se consulte soi même, & réfléchisse dans quelles circonstances on peut proposer cette égalité de partage. Il est dans la raison, & tout le monde doit être soumis à son empire, que cette égalité de partage doit être supposée à égalité de droit ».

« Concluons donc, a dit M. l'avocat-général, que, si les neveux veulent que ce soit la fille qui soit décédée la premiere, c'est à eux à l'établir par la preuve de fait, qui est la premiere regle en cette matiere. Autrement la question de la survie demeurant à décider sur les circonstances de l'âge combinées avec la qualité & la recommandation des héritiers, tout se réunit en faveur des oncles & tantes de la demoiselle Etienne, périe avec ses pere & mere ».

Il restoit à faire l'application du second principe, c'est-à-dire, du fait en lui-même, & des circonstances.

On relevoit cinq circonstances : 1° la demoiselle Cosseron, âgée de ving-un ans, avoit été retirée la premiere, déja morte, la fille domestique, âgée de vingt ans, & la dame Hursel, âgée de cinquante, avoient été retirées ensuite & rendues à vie ; 2° la demoiselle Etienne étoit dans un temps critique, ainsi que la demoiselle Cosseron retirée morte ; 3° la rigueur de la saison avoit pu encore avancer, à raison de cet état, le décès de la demoiselle Etienne ; 4° les cordons du tablier de la

demoiselle Etienne arrachés; 5° la circonstance du sexe, qui avoit dû faire survivre le pere, & à la fille qui avoit dû périr avant sa mere, & à la mere.

Quant à la distinction du sexe, M. l'avocat-général a observé qu'elle n'étoit rappellée dans aucune loi, & qu'elle devoit être entiérement écartée, comme elle l'est effectivement par tous les auteurs qui ont traité la matiere.

Au reste, on raisonnoit de deux manieres différentes sur les circonstances.

En premier lieu, on en concluoit que la fille n'avoit pas survécu sa mere.

Mais, dit M. l'avocat-général, si la fille par l'effet de ces circonstances pouvoit être *présumée* avoir péri avant ou en même temps que sa mere, il est évident que ces circonstances ne peuvent pas *prouver*, ni qu'elle soit morte plutôt, ni qu'elle soit morte en même temps. Tout ce que l'on peut en induire, c'est que par l'effet de ces circonstances, le naufrage auroit été plus dangereux pour la fille que pour la mere, que la fille auroit pu être suffoquée plutôt. Mais elles n'établissent point que la fille a réellement été suffoquée plutôt.

Quelle est la premiere regle prescrite par les loix? *nisi contrarium approbetur*. Les loix admettent bien la présomption de la survie. Mais ce n'est pas par des présomptions contraires que les loix permettent de détruire les présomptions qu'elles établissent. Ce n'est qu'en rapportant la preuve du fait contraire à celui qu'elles supposent par la seule présomption de l'âge dans le cas de l'impubere, & par la présomption de l'âge combiné avec les qualité & recommandation de ceux qui se prétendent héritiers, dans le cas de l'enfant pubere.

En second lieu, on argumentoit, au moins de quelques-unes des circonstances, pour proposer à la cour de prendre l'avis de médecins, de physiciens, & de naturalistes.

Mais quelque considération, continua M. l'avocat général, que la justice puisse avoir pour le suffrage de ceux qui s'appliquent à des sciences si salutaires & si utiles, que disent les suffrages actuels? & que diront ceux que la cour demanderoit? « jamais ils ne diront: la fille est décédée la premiere, ou elle est décédée la derniere. Ils feront tous des raisonnemens, pour prouver qu'elle a dû, chacun suivant son opinion, décéder ou la premiere ou la derniere. Peut-être tous se réuniront-ils à un même avis. Mais tout cela ne tendra qu'à établir des présomptions différentes de celle de la loi: & ce n'est pas ce qu'entend la loi, qui veut faire prévaloir sa présomption sur toutes les autres, & qui ne fait céder sa présomption qu'à la preuve du fait contraire, *nisi contrarium approbetur* ».

« Disons donc que le fait est muet, & que les circonstances sont impuissantes pour établir rien de précis sur le fait. Et si le premier principe des loix ne peut aider la justice, il faut donc que la justice revienne au second, qui la force à combiner pour les puberes l'âge avec la qualité & la recommandation de ceux qui se prétendent héritiers. Or, cette opération est toute en faveur des oncles & tantes de la demoiselle Etienne ».

« Finissons par l'arrêt rendu par la cour, le 10 mai 1655. Nous en avons fait prendre une copie fidele sur les registres. Or, d'après les principes annoncés par ce qui est rapporté sommairement dans l'arrêt des réflexions de M. Talon, la cour, en évoquant dans une espèce semblable le principal différend resté pendant devant les premiers juges, ordonna le partage des biens de la fille Guyot, comme ayant survécu sa mere ».

« L'arrêt de 1599, à la date du 5 janvier, lors de la chûte du Pont-aux-Meuniers, aujourd'hui le Pont-au-Change, tel qu'il est dans les registres, n'explique rien du fait. Dans le fait, la fille n'avoit que douze à treize ans, à ce que disent les arrêtistes, temps qui n'est pas de pleine puberté: & quand elle auroit eu cet âge, son aïeule avoit été entendue crier pendant l'accident, *sauvez Jeanne Beaudouin ma petite fille*. D'où il résultoit qu'il y avoit preuve de vie dans l'aïeule, dans un temps, où il n'y avoit pas preuve de vie dans la petite fille. Mais l'arrêt de 1655 est précis, & nous concluons avec lui, à la confirmation de la sentence dont est appel ».

Arrêt contradictoire, le 7 septembre 1752, qui, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, a confirmé la sentence, tous dépens néanmoins compensés. *Plaidoyeries, fol. 306–312, n° 33, coté 2977.*

COMMUNAUTÉ.

1. Ce mot a différentes acceptions.

Il signifie 1° un corps formé dans l'état par la réunion légitime de plusieurs personnes.

Dans ce sens les communautés se divisent en communautés ecclésiastiques, & laïques. Nous parlons des premieres dans un article particulier. Quant aux communautés laïques, voyez l'article *Communautés d'habitans*, & l'article *Corps & communautés*, où nous renvoyons ce qui regarde les communautés d'arts & métiers.

On parlera sous le mot *Corps* de la formation des corps, & de leurs droits, en général.

2° On donne le nom de communauté de biens, à la société que contractent plusieurs personnes qui réunissent la totalité ou une partie de leurs biens présens & à venir, pour en jouir en commun.

Voyez l'article *Communauté de biens.*

2. Dans le style du palais il y a une sorte de communauté de biens, que l'on désigne par le seul mot de *Communauté*; c'est celle qui se forme entre mari & femme, & dont il est traité, en particulier sous le mot *Communauté de biens.* Ainsi quand on cite d'un traité de la communauté, cela s'entend d'un traité de cette espece particuliere de communauté de biens.

COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

Voyez *Corps & communautés.*

COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Voyez 1° *Conventions matrimoniales;* 2° *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales : formation de la communauté : renvois.*

1. La communauté de biens, en général, a été définie sous le mot *Communauté :* nous y avons observé que ce mot générique est restreint, dans l'usage, à signifier la communauté de biens entre mari & femme, qui est l'objet particulier de cet article.

Ce n'est pas ici le lieu de parler des communautés de biens qui existent entre les membres des différens corps, tels que les communautés laïques ou ecclésiastiques; ni d'en expliquer les effets. Voyez les articles indiqués sous le mot *Communauté*, ainsi que les différens articles *Aliénation*.

2. Suivant l'ancien droit françois, la simple demeure dans la même maison, pendant an & jour, produisoit une société tacite entre ceux qui vivoient au même pot & au même feu. On présumoit après ce temps, que l'intention des parties qui s'étoient ainsi réunies, avoit été de mettre en commun leurs meubles, leurs revenus, leurs gains & leurs pertes. Cette présomption avoit lieu entre étrangers ainsi qu'entre parens, à plus forte raison entre deux époux.

L'ordonnance de Moulins, *art.* 54, a voulu, que toutes conventions fussent rédigées par écrit, & depuis ce temps on n'admet plus de sociétés tacites entre parens & étrangers, que dans les coutumes qui les autorisent expressément. Voyez les coutumes de Sens, *art.* 280, d'Auxerre, *art.* 201, & quelques autres qui sont citées dans un traité *ex professo* de la communauté tacite, par le Brun, à la suite de son traité de la Communauté.

La communauté de biens entre mainmortables est connue, dans plusieurs provinces, sous le nom de communion, & les associés se nomment communiers ou parsonniers. Voyez *Communion*.

3. La communauté tacite entre mari & femme s'est conservée dans presque tous les pays coutumiers. Elle a pour fondement la convention qui est présumée exister entre les conjoints, de mettre leurs biens en commun, conformément à l'usage de ces pays.

Cette intention présumée se détruit par la manifestation d'une volonté contraire. Aussi a-t-il toujours été libre aux parties de stipuler qu'il n'y aura pas de communauté entr'elles, de régler leur société de telle maniere que bon leur semble, & de déroger à cet effet à tous usages & coutumes contraires.

4. Delà vient qu'on distingue deux sortes de communautés : la communauté *légale*, qui s'établit entre gens mariés, sans qu'il intervienne à cet effet aucune convention expresse; la communauté *conventionnelle*, qui s'établit par convention expresse, & qui peut ou être conforme à la communauté légale, ou en différer par des dispositions autres que celles de la coutume.

5. La communauté légale ayant pour fondement la convention tacite des parties, les articles de coutumes qui reglent cette communauté, ne sont pas attributifs du droit de communauté, mais seulement déclaratifs de l'usage, auquel les parties sont censées s'être conformées quand elles n'ont pas fait de convention contraire : *Velle videtur qui non impedit quod impedire potest.*

La société qui s'établit entre ces deux conjoints sans convention expresse, n'est donc pas à proprement parler, une société *légale* : elle n'est pas produite immédiatement par la loi; sa cause immédiate est la convention tacite des parties; & son véritable nom seroit communauté *conventionnelle tacite.*

6. Les conjoints ayant la liberté de stipuler ou de ne pas stipuler de communauté, ils peuvent à plus forte raison modifier leur communauté par tel pacte que bon leur semble; ils peuvent la faire dépendre de l'événement d'une condition.

7. La condition de l'événement de laquelle les conjoints font dépendre leur communauté, doit être purement casuelle : elle ne peut être ni potestative ni mixte. C'est un principe généralement reconnu, que les conventions du mariage doivent être aussi fermes & aussi invariables que l'union même dont elles sont en partie la base. On n'a pas voulu laisser aux conjoints la faculté de changer les conditions d'une union indissoluble.

Si donc les conjoints se réservoient la faculté, soit d'établir par la suite la communauté qu'ils auroient excluse par leur contrat, soit de déroger en tout ou en partie à celle qu'ils auroient stipulée, une pareille réserve seroit nulle : la communauté exclusé par le contrat la seroit pour toujours; la communauté convenue par

le contrat subsisteroit de la maniere qu'elle auroit été stipulée, nonobstant toute convention postérieure au mariage.

Il faut dire la même chose de la convention par laquelle les conjoints qui stipulent exclusion de communauté, se trouvant porteurs de billets de lotterie, se réservent la faculté d'établir une communauté dans le cas où l'un ou l'autre gagneroit le gros lot. Cette convention seroit nulle, & nonobstant l'échéance du gros lot les conjoints ne pourroient pas établir entre eux de communauté.

8. La condition purement casuelle est la seule qui ne met aucun obstacle à l'immutabilité des conventions arrêtées par le contrat de mariage, l'évenement de la condition ne dépendant en rien de la volonté des parties : aussi est-elle la seule qui soit valable. Un marchand par exemple, peut stipuler qu'il y aura communauté de biens entre lui & sa femme, si tel vaisseau sur lequel il a chargé des marchandises pour l'Amérique, est arrivé à sa destination au moment du contrat.

9. La condition *s'il survient des enfans du mariage, s'il n'en survient pas* est dans la vérité une condition mixte : casuelle, en ce qu'il ne dépend pas de la volonté des parties d'avoir des enfans ; potestative, en ce qu'il dépend de leur volonté de n'en pas avoir. Néanmoins elle est regardée comme casuelle, & est en conséquence autorisée. Le but du mariage étant la procréation des enfans, on ne peut raisonnablement douter, que les époux n'aient en se mariant l'intention de remplir ce but, autant qu'il est en eux.

10. On suppose qu'il soit convenu qu'il y aura communauté de biens entre les deux époux, s'il survient des enfans du mariage ; mais qu'ils seront non communs s'ils n'ont pas d'enfans. Dans ce cas, la survenance d'enfans établit entre les deux époux une communauté qui remonte à l'époque du contrat de mariage ; & elle l'établit irrévocablement, sans que la mort de l'enfant avant ses pere & pere puisse anéantir la communauté une fois établie. C'est ce qui a été jugé par arrêt du mardi 22 mai 1759, de relevée, en la grand'chambre, entre les héritiers collatéraux du prédécédé & le survivant. Les héritiers soutintent inutilement, que l'enfant du mariage étant venu à décéder avant son pere, c'étoit comme si celui-ci n'avoit pas eu d'enfans ; que sa mort avoit anéanti la communauté attachée à son existence, ce qui revenoit au même que s'il n'y avoit eu aucune communauté de biens entre les deux conjoints. *Non trouvé sur les registres.*

§ II. *Entre quelles personnes la communauté a-t-elle lieu ?*

1. La communauté soit légale, soit conventionnelle, est une société exorbitante du droit commun. Elle a des caracteres particuliers qui la distingue de toute autre espece de société, tels que le pouvoir du mari, seul administrateur, avec faculté d'engager, d'aliéner, même de dissiper. Elle ne peut par cette raison subsister qu'entre personnes conjointes par le mariage, dont elle est un des effets civils.

Delà résultent plusieurs conséquences :

2. 1° Tout mariage nul ne peut produire de communauté entre les prétendus conjoints.

Quelques auteurs ont pensé que lorsque le mariage est déclaré nul pour cause d'impuissance du mari, il falloit accorder à la femme droit de communauté avec l'impuissant ; mais c'est une erreur. Puisqu'il n'y a pas eu de mariage, il ne peut exister de communauté, comme le décide le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 32.* La femme quoique trompée dans son attente, ne peut se prétendre commune ; elle peut seulement demander des dommages & intérêts : le Brun, *ibid., n° 34.*

Le mariage de ceux qui se marient avant l'âge de puberté est nul s'ils décédent avant d'y être parvenus ; ainsi dans ce cas, il n'y a pas eu entr'eux de communauté.

Si l'impubere atteint l'âge de puberté pendant la durée du mariage, son union confirmée par le temps est valable ; il y aura donc alors communauté entre les conjoints.

Il y aura pareillement communauté, quoique le mariage vienne à se dissoudre avant l'âge auquel les loix présument la puberté de la femme, si la jeune personne a donné

des preuves d'une puberté prématurée. La présomption de la loi est détruite alors par la preuve du fait contraire.

3. 2° Tout mariage qui quoique valable comme sacrement n'a pas les effets civils, ne peut pas non plus produire de communauté. Tels sont les mariages clandestins, les mariages faits *in extremis*, les mariages des condamnés à une peine qui emporte mort civile.

4. 3° Il est des mariages qui quoique nuls produisent des effets civils à cause de la bonne foi des parties; par cette raison ils donnent lieu à la communauté, soit légale, soit conventionnelle. Voyez *Mariage*, *Mort civile* & *Bonne foi des contractans*, § III.

5. Peut-il y avoir communauté entre étrangers non naturalisés, qui se marient ayant leur domicile en France?

La société de biens qui s'établit entre le mari & la femme, est produite par leur convention expresse ou tacite. Les étrangers sont capables de toute espece de convention. Il y aura donc entr'eux communauté, soit conventionnelle, soit même légale, dans tous les cas où la communauté auroit lieu entre citoyens: M. Pothier, de la Communauté *n*° *21*.

Il en est de même, à plus forte raison, si c'est un étranger qui épouse une Françoise, ou un François qui épouse une étrangere.

C'est mal-à-propos que Renusson, de la Communauté, *pag. 1*, *chap. 4*, *n*° *41*, pense qu'il ne peut y avoir de communauté légale, mais seulement une communauté conventionelle entr'étrangers qui se marient, étant domiciliés en France, sous prétexte qu'ils sont incapables des effets civils. Cet auteur se fonde sur un faux principe; il suppose qu'il y a entre la communauté légale & la communauté conventionnelle, une différence essentielle qui n'existe point. L'une & l'autre espece de communauté ont pour cause la convention des parties, soit expresse, soit tacite, comme nous l'avons dit, § I, *n*° 5. Or l'étranger, incapable de certains effets civils, est capable de faire toute sorte de conventions; & les effets civils qui sont une suite de la convention qui lui est permise, ont lieu par rapport à lui, de même que par rapport aux citoyens. C'est ainsi que l'étranger, capable de posséder des fiefs, peut user de la saisie féodale, & du retrait féodal, & qu'il peut exercer tous les droits féodaux qu'on nomme coutumiers ou légaux. Capable de contracter mariage, il est donc aussi capable de toute convention relative au mariage, soit expresse, soit tacite.

Sur la question, si la communauté profite à l'absent, voyez *Absence* du mari ou de la femme, § I, *tom. 1*, *pag. 64*.

§ III. *A quelle époque commence la communauté?*

1. La communauté légale ne commençoit autrefois qu'au coucher, ainsi que l'observe Lauriere, sur la coutume de Paris, *art. 220*, & lorsqu'il y avoit lieu de présumer que le mariage avoit reçu sa consommation. Cet usage étoit fondé sur l'opinion généralement reçue, que le mariage ne recevoit sa perfection que par la consommation. On en voit un exemple mémorable en la personne d'Anne, duchesse de Bretagne, qui après avoir épousé par procureur, Maximilien d'Autriche, roi des Romains, épousa Charles VIII, roi de France, sans qu'on ait jamais pensé à contester la légitimité de ce mariage.

2. On a depuis reconnu la fausseté de cette opinion. Le consentement des parties forme le véritable lien du mariage: *nuptias consensus facit, non verò concubitus.* Ce consentement ayant été donné en face de l'église, devant le prêtre qui y ajoute la bénédiction nuptiale, dès l'instant de cette bénédiction le mariage est formé: il doit donc avoir tous ses effets, même avant la consommation; & les époux sont dès lors communs en biens. Ainsi dans le cas où l'un des deux époux vient à mourir peu de temps après le mariage, avant qu'il y ait pu avoir consommation; le defaut de consommation n'empêchera pas que les effets de la communauté ne se partagent par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de la veuve Lamberty, rendu en la coutume de

Paris avant la réformation, le 27 septembre 1559; il est rapporté par Carondas. La nouvelle coutume y est précise : « & commence la communauté du jour des épousailles & bénédiction nuptiale » *art. 220.* Il faut incontestablement suivre sa disposition dans les coutumes muettes.

3. Quelques coutumes ont conservé des vestiges de l'ancienne erreur. Telle est la coutume de Nivernois qui porte, *tit. 23, art. 2 :* « homme & femme, conjoints par mariage sont communs, sans autre convenance, incontinent après la *consommation* du mariage ». Ces coutumes ne paroissent pas devoir s'observer à cet égard, parce que l'union une fois formée, doit avoir tous ses effets : c'est l'avis de le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 31*, & de Coquille, sur l'article que nous venons de citer.

4. D'autres coutumes telles que celle du Maine, *art. 508*, & celle d'Anjou, *art. 511*, n'admettent la communauté légale entre conjoints qu'autant que le mariage a duré l'an & jour : celles-là doivent être suivies dans leur ressort.

Comme c'est la demeure commune d'an & jour, qui donne lieu dans ces coutumes à la communauté légale, il n'y en auroit point dans le cas où les parties viendroient à être séparées de corps pendant le cours de la premiere année.

Lorsque le mariage a duré l'an & jour, il subsiste entre les conjoints une communauté légale qui a un effet rétroactif au moment de la célébration. C'est la disposition des coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 511 & 508.*

5. La communauté conventionnelle commence à la bénédiction nuptiale dans les coutumes qui n'admettent point la communauté légale, ou qui l'admettent à l'époque de la bénédiction : point de doute sur ce point. Mais à quelle époque commence-t-elle, dans les coutumes qui n'admettent la communauté légale qu'après la demeure d'an & jour?

Comme la communauté légale est fondée sur l'intention présumée des parties, la loi a ordonné dans ces coutumes que ce ne seroit qu'après la demeure d'an & jour que les parties seroient admises à invoquer cette présomption ; & cette disposition n'a rien qui choque les principes. Mais lorsque les parties ont stipulé une communauté, leur intention est certaine ; ce n'est pas sur une simple présomption que l'on se fonde pour en avoir la preuve; la communauté doit avoir parconséquent tous ses effets, quelque peu de temps que dure la mariage.

6. Quoique la communauté conventionnelle soit stipulée au temps du contrat de mariage, elle ne commence qu'au jour des épousailles. La raison est qu'on ne la stipule qu'en faveur & en vue du mariage : le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 5*, M. Pothier, *n° 22.*

§ IV. *Quelle loi régit la communauté légale ?*

1. Il faut distinguer par rapport à la communauté légale, trois sortes de pays qui ont chacun des loix particulieres.

Les premiers sont soumis à des coutumes qui, comme celle de Paris, décident que la communauté a lieu sans stipulation expresse.

Dans les pays de la seconde sorte, on suit le droit romain, où des coutumes, qui, comme celle de Reims, *art. 239*, n'admettent la communauté qu'autant qu'elle a été expressément convenue.

La troisieme classe comprend les lieux régis par la coutume de Normandie, qui défend de stipuler la communauté.

2. Les coutumes qui établissent la communauté légale ne sont pas conformes entr'elles. Dans les unes, ainsi qu'on vient de voir au § précédent, elle commence aussitôt après la célébration, quelque peu de temps que dure le mariage : dans d'autres elle n'a lieu qu'autant que le mariage a duré l'an & jour. Dans la coutume de Montargis, *chap. 8, art. 14*, les immeubles donnés par contrat de mariage sont communs aux deux conjoints : il en est autrement dans la plupart des coutumes, comme il est dit au mot *Conquêt.* Dans les coutumes de Bayonne, *tit. 9, art. 24*, & de Labourt, *tit. 9, art. 1*, les meubles appartenans aux conjoints

à

à l'instant du mariage, n'entrent pas dans la communauté, contre la disposition générale des autres coutumes.

Dans cette diversité de loix, quelles sont celles qui doivent régler s'il y aura communauté entre les conjoints ou non, & au premier cas quels seront les effets de la communauté, lorsque les parties ne s'en sont pas expliqué ? Sont-ce les loix du domicile du mari ou du domicile de la femme avant leur mariage, ou de leur domicile commun après le mariage, ou du lieu dans lequel le contrat a été passé, ou du lieu où le mariage a été célébré, ou enfin les loix de la situation des biens ?

Pour résoudre ce problême, il est à propos d'examiner d'abord la question suivante.

Dans le cas où le mari & la femme domiciliés dans une même coutume y feroient leur contrat, s'y marieroient, y continueroient leur domicile ; seroit-ce les loix de leur domicile, ou les loix de la situation des biens qui régleroient leurs conventions de mariage s'ils ne s'en étoient pas expliqué ?

Nulle difficulté pour les meubles, qui se gouvernent par la loi du domicile de celui qui en est propriétaire. Il ne peut y en avoir que pour les immeubles.

La communauté légale est fondée sur l'intention présumée des parties ; mais les conjoints ont-ils eu l'intention de suivre dans leurs conventions, par rapport à tous leurs immeubles, la coutume de leur domicile, ou par rapport à chaque immeuble la coutume de sa situation ? nulle regle absolument certaine pour deviner quelle a été leur véritable intention. Dans le doute, il faut supposer qu'ils ont eu celle qui est la plus prudente, & la plus conforme à la maniere dont ils ont été vraisemblablement affectés : *Quod factum est, cum in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem* ; leg. 168, § I, ff. de reg. jur.

On ne peut supposer que les conjoints aient voulu régler leurs conventions par des loix étrangeres à leur domicile passé & futur, auxquelles ils ne peuvent avoir aucune affection, & dont la multiplicité, s'ils ont des biens en différentes coutumes, ne peut être qu'une source de discussions & de procès. Il est bien plus naturel de penser qu'ils ont voulu régler leurs conventions par une loi qui est celle de leur pays & de leur établissement futur, & qui étant unique aura d'ailleurs l'avantage de couper racine à bien des procès. Les conventions de mariage doivent donc se régler par la coutume du domicile des parties, pour les immeubles mêmes situés dans d'autres coutumes : & nul doute que cette obligation de suivre la loi du *domicile matrimonial*, a lieu par rapport à la communauté, de même que par rapport aux autres conventions, & doit avoir son effet pour tous les biens des parties contractantes, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Supposons maintenant que le mari demeure dans une coutume, la femme dans une autre, que le contrat soit passé dans une troisieme coutume, que le mariage soit célébré dans une quatrieme, & que les époux aillent aussitôt après s'établir dans une cinquieme.

Nous venons d'établir que si les cinq circonstances, qui sont divisées ici dans cinq coutumes différentes, se trouvent réunies en faveur d'une seule, c'est elle qui doit régler les conventions du mariage tant à l'égard des meubles, qu'à l'égard des immeubles situés dans cette coutume ou dans d'autres : pour avoir la solution du problême proposé, il ne s'agit plus que de déterminer, entre ces cinq coutumes, quelle est celle à laquelle les parties doivent être présumées avoir eu l'intention de soumettre leurs conventions.

Il faut écarter d'abord la coutume du lieu où le mariage a été célébré : on ne peut pas supposer raisonnablement, que les contractans aient voulu soumettre leurs conventions aux loix d'un pays où ils n'ont été qu'en passant, sans aucun domicile passé, présent, ni futur. S'ils eussent eu l'intention de s'en rapporter à la coutume de ce lieu, ils s'en seroient certainement expliqué ; leur silence ne permet pas de croire qu'ils aient eu cette intention, d'après l'indifférence naturelle que l'on a pour les loix d'un pays étranger.

Il en faut dire autant de la coutume

du lieu où le contrat a été passé.

Les coutumes du domicile des deux parties paroissent devoir mériter quelque considération, tant à cause de l'attachement qu'on a pour les loix de son pays, qu'à cause de l'empire que ces mêmes loix ont sur les domiciliés. Mais lorsque l'un des deux époux ou tous les deux quittent leur domicile actuel, pour en prendre aussitôt après le mariage un nouveau, il est à croire que ce changement de domicile est l'exécution d'un projet concerté avant le mariage, & qu'ils ont prétendu se soumettre pour leurs conventions tacites aux loix du domicile projetté, au joug desquelles ils veulent se ranger pendant leur mariage. Ni l'attachement qu'on doit avoir pour les loix de son pays, ni l'empire que ces mêmes loix ont sur les domiciliés, ne doivent empêcher de se décider pour la loi du pays où les conjoints fixent leur séjour, parce que d'un côté on ne peut les présumer attachés aux loix d'un pays qu'ils abandonnent, & que de l'autre côté, les renonciations aux coutumes sont autorisées dans les conventions matrimoniales.

C'est donc à la coutume du domicile que les conjoints ont en vue au moment du mariage, & que M. Pothier nomme *domicile matrimonial*, à régler leurs conventions lorsqu'ils ne s'en sont pas expliqué. C'est à elle à régler s'il doit y avoir entr'eux, ou non, communauté légale, & au premier cas quels seront les effets de cette communauté. Tel est l'avis de Dumoulin, *cod. leg. 1, de summâ trin*, de M. Pothier, *n° 12-16*, & de Renusson, *part. 1, chap. 4, n° 37 & 38*.

Le Brun, après avoir dit que c'est la loi du domicile du mari qui regle les conventions du mariage, & qui décide s'il y a communauté entre les conjoints, ajoute, *liv. 1, chap. 2, n° 42*: « il est important d'observer que par le domicile du mari on entend le lieu où le mari mene sa femme, & va s'établir immédiatement, apres la célébration ; c'est le domicile que les conjoints se sont destinés en se mariant, *domicilium matrimonii* ».

3. L'application de cette regle souffre de la difficulté dans la pratique, parce que les conjoints ont pu changer d'avis, & établir leur domicile dans tout autre endroit que celui qu'ils avoient en vue au moment du mariage.

Ainsi supposons que les époux vont se fixer dans un lieu autre que le premier domicile du mari, soit qu'ils choisissent le domicile de la femme, ou un domicile étranger à tous deux ; alors il n'est pas certain si la cohabitation en tel endroit est l'exécution d'une intention antérieure au mariage, ou bien d'une volonté subséquente du mari, à laquelle la femme est obligée de se conformer. Dans cette incertitude il faut se décider par les circonstances particulieres de chaque espece. Ces circonstances sont, la promesse du beau-pere de nourrir son gendre, l'établissement dans la boutique tenue par la future avant son mariage, l'acquisition d'une charge, d'un fonds de boutique, la nomination à un emploi, la location d'une ferme, & autres semblables.

La promesse du beau-pere de nourrir son gendre est une preuve certaine de l'intention du mari au moment du mariage, de vivre avec le pere de sa femme, de fixer chez lui son domicile matrimonial ; ce sera dans ce cas la coutume du domicile de la femme qui décidera s'il y a ou non communauté, & quels seront les effets de cette communauté.

Il en faut dire autant de l'établissement dans la boutique tenue par la femme avant son mariage.

L'acquisition d'une charge, d'un fonds de boutique, la location d'une ferme, la nomination à un emploi, à une place quelconque dans l'endroit où le mari fixe son domicile incontinent après le mariage, toutes ces circonstances sont antérieures ou postérieures au mariage.

Lorsque ces circonstances sont antérieures au mariage, elles sont des preuves certaines du lieu où le mari avoit dessein de fixer son domicile matrimonial.

Lorsqu'elles sont postérieures au mariage, il faut examiner si elles ont eu lieu dans un temps très-voisin du mariage, ou bien dans un temps éloigné.

Dans ce dernier cas elles ne sont d'aucune considération. Il en est autrement

dans le cas où elles ont eu lieu dans un temps très-voisin du mariage, comme le lendemain, le surlendemain, ou dans la huitaine. Elles font présumer alors une volonté du mari antérieure au mariage; parce que l'acquisition d'une charge, d'un fonds de boutique, la location d'une ferme, sont des actes trop importans pour qu'on s'y détermine sur le champ, & sans y avoir réfléchi pendant quelque temps. Le mari qui s'y est déterminé dans un temps si voisin du mariage, y pensoit dès avant son mariage; il avoit dès lors l'intention de fixer son domicile dans le lieu nécessaire pour exercer sa charge, faire son négoce, exploiter sa ferme.

Quand les circonstances particulieres de l'espece laissent dans l'incertitude de savoir si le mari avoit lors de son mariage, ou s'il n'a eu que depuis l'intention de se fixer ailleurs qu'à son ancien domicile, c'est par la loi de cet ancien domicile qu'il faut régler les conventions tacites du mariage.

4. Quoique les conjoints ne se soient pas expliqué dans leur contrat sur la communauté, quelquefois les autres clauses dénotent leur véritable intention; & alors il faut s'y conformer.

Par exemple, un Lyonnois vient épouser à Paris une Parisienne pour l'emmener à Lyon. Il passe à Paris un contrat, dans lequel on parle de préciput, de douaire, sans aucune mention de communauté. Les clauses de préciput & de douaire, usitées seulement en pays coutumier, font voir que les contractans ont eu l'intention de se régler sur la coutume de Paris, quoiqu'ils dussent établir leur domicile matrimonial à Lyon; par cette raison, il y aura entr'eux communauté légale.

Vice versâ, si le Parisien va prendre une femme à Lyon, y passe un contrat, dans lequel il est fait mention de dot, augment de dot, biens paraphernaux, sans aucune mention de communauté, & vient après la célébration fixer son domicile matrimonial à Paris, les clauses du contrat annoncent que l'intention des futurs conjoints a été de se régler sur les usages de Lyon; par cette raison, il n'y aura pas entre eux de communauté légale, quoiqu'ils dussent établir leur domicile à Paris: le Brun, *liv. 1, ch. 2, n° 44*, Renusson, *p. 1, ch. 4, n° 43*. C'est une des questions jugées par l'arrêt de Vanelly, rapporté au journal des audiences, *tom. 1, liv. 3, ch. 6*.

Dans l'espece de cet arrêt, Laurent Vanelly, Luquois, naturalisé François en 1594, avoit fixé son domicile à Paris, & y tenoit une maison de commerce. En 1599, dans un voyage qu'il fait en Italie, il épouse Aluques-Laure Berty. Six mois après, il amene sa femme à Paris, & y demeure avec elle jusqu'à sa mort, arrivée en 1639. Laure Berty prétend alors avoir moitié dans les biens délaissés par son mari, à titre de commune en biens avec lui.

Quoique Vanelly ne fut venu en France que six mois après son mariage, son intention de s'y fixer avec sa femme n'étoit pas contestée. Mais on objectoit deux choses à la veuve. 1° Le vice de pérégrinité: cette objection étoit mal fondée, d'après le principe établi ci-devant, § II, *n° 5*, & elle n'a pas influé sur l'arrêt, comme nous l'apprend le plaidoyer de M. Bignon, avocat-général. 2° Son contrat de mariage, passé à Luques, contenant stipulation de dot, d'augment de dot, & d'autres clauses usitées à Luques, qui prouvoient l'intention des futurs conjoints de régler leurs conventions matrimoniales par la loi de Luques, & non par la coutume de Paris, quoiqu'ils eussent intention de fixer à Paris leur domicile matrimonial. L'arrêt rendu le 28 mars 1640, refusa par cette raison, à la veuve Vanelly le droit de communauté par elle prétendu.

5. Les conventions du mariage, quoique tacites, ne sont pas moins irréfragables que les conventions expresses consignées dans un contrat. Les unes & les autres ne peuvent être changées après la célébration, parce qu'elles sont la condition d'une union indissoluble.

Delà il résulte, que si les époux changent leur domicile matrimonial en un nouveau domicile, cette mutation ne peut rien changer à l'état de leur communauté; laquelle continuera d'avoir lieu suivant la loi du premier domicile: acte de notoriété du 4 avril 1703. Il ne doit pas être

au pouvoir des époux de changer les conditions de leur mariage par une mutation de domicile : si cela étoit en leur pouvoir, tout l'avantage seroit du côté du mari, que la femme est obligée de suivre dans tous les lieux du royaume, où il juge à propos de fixer son domicile.

§ V. *Quelle loi régit la communauté conventionnelle ?*

1. La dérogation aux coutumes qui reglent la communauté légale étant autorisée dans les contrats de mariage, la communauté conventionnelle se regle par la coutume que les parties ont adoptée. Mais si elles ne s'en sont pas expliquées dans le contrat, alors, pour les points non réglés, la communauté se gouvernera par la coutume du domicile matrimonial, suivant les regles établies pour la communauté légale. Il y a même raison dans l'un & l'autre cas.

2. Quelque faveur qu'aient les contrats de mariage, il n'est pas permis d'y contrevenir à un statut prohibitif. Telle est, par exemple, la loi qui défend aux conjoints de s'avantager pendant le mariage. Les deux époux ne peuvent pas stipuler, qu'il leur sera permis de s'avantager : nonobstant cette stipulation, la donation faite contre la défense de la loi est nulle.

3. La coutume de Normandie, qui est prohibitive de communauté, donne lieu à deux questions principales.

1° La communauté subsistante entre conjoints établis hors de la Normandie, peut-elle s'étendre sur les acquêts faits en Normandie ?

2° Les conjoints qui vont s'établir en Normandie peuvent-ils stipuler qu'il y aura entr'eux communauté de biens, nonobstant la prohibition de la coutume ?

Pour la décision de ces deux questions, il y a un point à examiner. Quelle est la nature du statut prohibitif, dont il s'agit ? est-il personnel ? est-il réel ?

Si le statut est personnel, il doit exercer son empire sur tous ceux qui établissent leur domicile matrimonial en Normandie, en quelque lieu que leurs biens soient situés.

S'il est réel, il doit exercer son empire sur tous les héritages de la Normandie en quelque lieu que les conjoints soient domiciliés.

L'article 389 de la coutume de Normandie décide que les personnes mariées ne sont communes en biens ; les articles 392 & 329 réglent les droits de la femme sur les meubles & conquets de son mari ; l'article 330 qui contient la prohibition de communauté, est ainsi conçu : « quelque »accord ou convention qui ait été fait »par le contrat de mariage & en faveur »d'icelui, les femmes ne peuvent avoir »plus grande part aux conquets faits par »le mari, que ce qui leur appartient par »la coutume à laquelle les contractans ne »peuvent déroger ». Ce statut qui a pour but principal la transmission des biens & leur disponibilité, paroîtroit devoir être rangé dans la classe des statuts réels; mais alors son exécution deviendroit impossible, sans blesser la loi Normande ou l'équité.

Par exemple si un mari, commun en biens avec sa femme, & domicilié à Paris, fait des acquisitions en Normandie hors bourgage (voyez *Bourgage n° 10*), la femme ne pourra, à titre de commune, en demander la moitié en proprieté ; elle pourra seulement y prétendre la part fixée par la loi, qui est le tiers en usufruit, *art. 329 ;* & elle ne pourra y prétendre plus grande part, nonobstant toute convention, *art.* 330. Mais alors c'est blesser l'équité, en donnant lieu au mari de priver sa femme de la moitié qui appartient à celle-ci dans les conquets aux termes de son contrat de mariage. Que si l'on accorde à la femme une indemnité, alors c'est blesser ouvertement l'esprit de la coutume de Normandie qui, en accordant à la femme une part moindre que la moitié, & en défendant la dérogation à ce qu'elle a réglé, n'a pas entendu qu'on la dédommageroit en argent de ce qui lui manqueroit pour parfournir sa moitié.

D'après cela le statut de l'article 330 est regardé comme un statut personnel, une prohibition faite directement à la personne ; d'où il résulte plusieurs conséquences.

1° Ceux qui ne sont pas soumis à la

coutume de Normandie par leur domicile matrimonial, ne sont pas astreints à l'observation de l'article 330. Ainsi lorsque deux époux communs en biens, suivant la coutume de Paris, lieu de leur domicile matrimonial, font des acquisitions en Normandie, ces acquisitions tombent dans leur communauté, soit conventionnelle, soit légale. Voyez dans la Gazette des tribunaux, *tom. 4, pag. 148*, un jugement conforme à cette décision.

Elle est admise par les jurisconsultes de Paris & de Normandie. Seulement quelques jurisconsultes Normands, entr'autres Basnage sur la coutume de Normandie, *art. 389*, n'accordent pas à la femme partage dans les conquêts de Normandie à titre de commune, mais à titre de dommages & intérêts.

2° Deux Normands se mariant avec intention de fixer leur domicile en Normandie, ne peuvent stipuler de communauté entr'eux. Soumis l'un & l'autre à une loi prohibitive, ils ne peuvent s'en écarter; ils ne pourroient pas même faire une stipulation de communauté valable, en allant passer le contrat de mariage dans une autre coutume qui autorisât cette stipulation.

3° Deux personnes domiciliées en Normandie, se mariant en Normandie, mais avec intention de fixer leur domicile à Paris, peuvent stipuler entr'eux communauté, parce qu'alors la coutume de leur domicile matrimonial est Paris. Puisque cette coutume auroit réglé leurs conventions à défaut de contrat, ils peuvent à plus forte raison lorsqu'ils en font un, s'y conformer & déroger à toutes autres coutumes contraires.

4° On suppose que des deux époux qui vont se fixer en Normandie, l'un est Normand, l'autre Parisien. Un Normand par exemple vient chercher une Parisienne pour l'amener en Normandie; celle-ci pourra-t-elle stipuler la communauté?

Adoptant l'un & l'autre par leur mariage les loix Normandes, il ne peut pas y avoir entr'eux de communauté, suivant les principes. En vain dira-t-on que la Parisienne n'est pas encore, lors de la passation du contrat de mariage, sujette à la coutume de Normandie, & qu'ainsi elle a pu valablement stipuler la communauté? On ne peut dans ce systême disconvenir que le Normand reste toujours sujet à l'empire de sa coutume, & qu'ainsi il n'a pu accorder la communauté de biens, ce qui suffit pour rendre nulle la convention qui est un engagement synallagmatique. C'est l'avis de le Maitre sur la coutume Paris, *art. 220*, & telle est la jurisprudence constante du parlement de Rouen. Voyez l'arrêt du 9 août 1743, dont l'espece est rapportée à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimé avec des arrêts, *édit de 1757*; voyez aussi le commentaire anonyme de la même coutume, *in-12, à Paris, chez Durand*, 1749, sur l'article 389.

Pareille convention est au contraire jugée valable au parlement de Paris. On trouve à la vérité dans Brodeau sur Louet, *lettre C. n° 15*, un arrêt du parlement de Paris du 10 juin 1617, connu sous le nom d'arrêt de Fervaques, qui a jugé la non validité d'une pareille convention. Mais il est unique, & sa décision n'a pas été suivie depuis.

Dans l'opposition des deux coutumes où les futurs ont leurs domiciles actuels, il est juste qu'ils puissent choisir celle des deux qui leur paroîtra la plus convenable. Ce choix de coutume tourne à l'avantage des Normands, qui ne pouvant trouver chez eux que des filles peu avantagées avec un mariage avenant, viennent à Paris épouser des héritieres de gros biens. Si cette stipulation n'étoit pas admise, il seroit bien rare qu'on approuvât leur recherche. La pleine liberté du mariage qui intéresse tout le royaume, doit faire resserrer dans les bornes les plus étroites la prohibition de la coutume de Normandie contraire au droit commun. Ainsi lorsqu'elle défend la stipulation de communauté, elle n'a entendu la défendre que lorsque le mariage se contracteroit entre personnes qui seroient l'une & l'autre de la province, elle n'a pas entendu gêner la liberté qu'ont les hommes de contracter mariage avec des femmes d'autres provinces, ni par conséquent les empêcher en ce cas de contracter mariage, suivant les loix de la province de la femme qu'ils épousent. Telles sont les raisons qui déterminent le

parlement de Paris à juger valable la ſtipulation de communauté entre un Normand & une Pariſienne, qui vont fixer en Normandie leur domicile matrimonial : une foule d'arrêts ſoit poſtérieurs, ſoit même antérieurs à celui du 10 juin 1617, forment ſur ce point une juriſprudence conſtante dont il n'eſt pas poſſible de s'écarter.

Lorſque les parens de la fille qui va s'établir en Normandie veulent ſtipuler une communauté, on ne manque jamais de faire paſſer le contrat de mariage devant un notaire au châtelet de Paris. Au moyen du ſcel attributif de juriſdiction, on attire à Paris la connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever après la diſſolution du mariage ſur les clauſes du contrat; elles y ſont jugées ſoit en premiere inſtance, ſoit ſur l'appel conformément à la juriſprudence du parlement de Paris, & par ce moyen on aſſure l'effet de la ſtipulation de communauté, qui ſeroit réprouvée dans les tribunaux établis en Normandie.

§ IV. *De quels biens eſt compoſée la communauté légale ?*

1. *Regle fondamentale.* La communauté légale eſt compoſée de tous les biens meubles des conjoints à quelque titre qu'ils ſoient échus, & des biens immeubles à eux échus pendant le mariage autrement que par ſucceſſion ou titre équipollent à ſucceſſion.

2. Ce principe reçoit exception pour les fiefs acquis pendant le mariage dans les coutumes de Flandre & dans la coutume d'Artois, *art.* 135 : voyez le mot *Conquêts*. On y parle des immeubles qui entrent ou n'entrent pas en communauté; il ne ſera queſtion ici que des meubles.

3. La regle fondamentale qui veut que tous les meubles des conjoints entrent dans leur communauté légale, à quelque époque qu'ils en acquierent la propriété ſoit avant, ſoit depuis le mariage, ſouffre pluſieurs exceptions. Il eſt des cas où les meubles dont la propriété eſt acquiſe pendant le mariage, reſtent propres à celui des deux conjoints qui en fait l'acquiſition, ou, pour parler plus exactement, ne tombent dans la communauté qu'à la charge d'indemniſer le conjoint qui les y a apportés.

4. *Premiere exception.* « Les choſes mobiliaires qui ſont ſubſtituées durant la communauté à quelque propre de communauté de l'un des conjoints, ſont des propres de communauté de ce conjoint » : M. Pothier *n°* 99. La communauté ne devant pas profiter du fonds de l'héritage, il ne ſeroit pas juſte qu'elle profitât des choſes mobiliaires reçues en remplacement de ce même héritage; elle en doit donc récompenſe au propriétaire.

5. Par cette raiſon le prix d'un propre aliéné pendant le mariage, eſt lui-même propre de communauté : M. Pothier *ibid.* Et à la diſſolution il en eſt dû récompenſe de droit ſans ſtipulation, ſoit dans les coutumes qui, comme celle de Paris, *art.* 232, l'ont ainſi réglé, ſoit dans les coutumes qui ne s'en ſont pas expliqué, ſoit même dans les coutumes qui, comme celle de Bourbonnois, *art.* 238, déſirent une ſtipulation expreſſe : M. Pothier *n°* 585, le Brun *l.* 3, *ch.* 2, *ſect.* 1, *diſt.* 2, *n°* 10. Voyez *Remploi.*

5. La même exception s'applique à l'eſpece ſuivante. Il m'a été fait avant mon mariage un legs conçu en ces termes : « je legue à un tel ma maiſon, que mon héritier pourra retenir en lui payant à la place une ſomme de dix mille francs». L'héritier uſe pendant mon mariage de la faculté qu'il a de retenir l'héritage, & me paye les dix mille livres au lieu de la maiſon dont j'étois créancier à titre de légataire. Il m'eſt dû par ma communauté récompenſe de cette ſomme de dix mille liv. ſubſtituée par l'héritier à la maiſon léguée qui m'étoit propre de communauté : M. Pothier, *n°* 75.

6. On ſuppoſe qu'il ſe fait pendant le mariage un partage de ſucceſſion, par l'événement duquel le conjoint héritier remet une ſomme de deniers pour ſoulte de partage. Cette ſoulte ſera-t-elle effet de communauté ? ſera-t-elle propre de communauté ?

Quand le partage ſe fait pendant le mariage, il faut avoir égard à l'origine de la ſoulte, pour décider ſi elle ſera partie

ou non de la communauté, parce que l'opération du partage entre le conjoint & ses cohéritiers, ne doit porter aucun préjudice ni à l'un, ni à l'autre des deux conjoints. « En matiere de communauté, dit le Brun, *liv. 1, ch. 5, sect. 1, dist. 1, n° 15*, il faut rechercher les causes de la soulte. Elle est mobiliaire quand elle tient lieu de meubles, & immobiliaire quand elle tient lieu d'immeubles ».

7. Pour appliquer cette décision aux différentes especes qui peuvent se présenter, il faut distinguer si la succession est entiérement mobiliaire, entiérement immobiliaire, ou composée tout ensemble de meubles & d'immeubles.

Si la succession est entiérement mobiliaire la soulte entrera sans difficulté dans la communauté, parce qu'elle tient lieu d'un droit mobilier qui étoit entré dans la communauté.

Si la succession est entiérement immobiliaire, la soulte tient lieu au conjoint d'un droit immobilier qui étoit propre de communauté; elle sera parconséquent propre de communauté : M. Pothier, *n° 100*.

8. Dans le cas auquel la succession est composée de meubles & d'immeubles, si par l'événement du partage le conjoint au lieu de recevoir en immeubles sa part contingente dans les immeubles, prend des meubles qui lui en tiennent lieu, les meubles qu'il reçoit ainsi au lieu de sa part dans les immeubles, seront-ils effets de communauté? seront-ils propres de communauté? Cette question est fort controversée.

Le Brun, s'appuyant sur le principe par lui posé, & cité au n° précédent, qu'il faut rechercher les causes de la soulte, décide *ibid, n° 20*, que la soulte de partage est mobiliaire ou immobiliaire à proportion de ce que le conjoint auroit dû avoir de meubles & d'immeubles dans sa portion afférente : d'où il résulte que la portion de meubles échue au conjoint au lieu de sa portion dans les immeubles, est propre de communauté, & que lors de sa dissolution il lui en est dû récompense sur la masse. C'est aussi la décision de Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 48, § II, n° 17*.

M. Pothier, pense au contraire, qu'il n'est dû en ce cas aucune récompense au conjoint héritier. Voici comme il s'en exprime *n° 100* : « lorsque par le partage d'une succession composée de meubles & d'immeubles, il est échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles dans le lot du conjoint, tout ce qui lui est échu de mobilier tombe dans la communauté, sans qu'il puisse avoir aucune reprise. On ne peut pas dire en ce cas que ce qu'il a eu en mobilier dans son lot, de plus que le montant de sa part, lui tienne lieu & soit subrogé à ce qu'il a eu de moins que sa part dans la masse immobiliaire : les meubles & les immeubles de cette succession ne composent qu'une même succession, dans laquelle le conjoint est censé n'avoir jamais eu de droit qu'aux choses échues dans son lot, par lequel il est rempli de toute sa portion héréditaire : on ne peut donc pas dire en ce cas que ce qu'il a eu de mobilier dans son lot, lui tienne en rien lieu de quelque droit immobilier, ni par conséquent l'exclure de la communauté ». Ce dernier avis est le plus suivi & nous paroît le mieux fondé.

9. Soit par exemple une succession composée de cent mille livres de meubles & cent mille livres d'immeubles, à laquelle un mari est appellé pour moitié. Lors du partage il lui échoit pour soixante-dix mille livres de meubles, & pour trente mille livres d'immeubles : pourra-t-il prétendre sur la masse de la communauté une reprise de vingt mille livres, qui sont l'excédant de sa part dans les meubles, pour lui tenir lieu d'une portion de la même valeur dans les immeubles? Cette prétention est bien fondée dans le sentiment de le Brun, & mal fondée dans celui de M. Pothier.

Vice versâ. Il est échu au mari pour trente mille livres de meubles, & pour soixante-dix mille livres d'immeubles : devra-t-il récompense a sa communauté des vingt mille livres de meubles qu'il a reçu de moins que sa part afférente dans les meubles? La récompense sera due dans le sentiment de le Brun; il n'en sera

due aucune dans le sentiment de M. Pothier.

10. De la premiere exception précédemment établie, il résulte, que la créance mobiliaire créée pendant le mariage en remplacement d'un droit immobilier appartenant à l'un des conjoints avant son mariage, est propre de communauté.

Ce principe relatif aux seules créances, nées pendant le mariage, est étendu par le Brun, aux créances nées avant le mariage, *ibid.* n° *16*. Il décide en conséquence que le prix d'un immeuble vendu avant le mariage, encore dû au moment du mariage, reste propre au vendeur, qui a droit de le reprendre s'il a été touché par la communauté, ainsi qu'il est porté par l'article 240 de la coutume de Bourbonnois.

Cette opinion est rejettée avec raison par M. Pothier, *n° 100*, & par Vaslin, *ibid. n° 9*. Le principe posé est fondé sur ce que le droit de la communauté étant un fois déterminé, il ne doit pas être permis d'y déroger par des actes subséquens; mais cette raison ne peut s'appliquer aux actes antérieurs au mariage. Les époux se prennent avec les biens dont ils sont possesseurs, en l'état & qualité qu'ont ces biens. C'est la qualité présente dans meuble ou d'immeuble qui détermine seule si la créance entre ou n'entre pas dans la communauté. La disposition particuliere de la coutume de Bourbonnois doit être renfermée dans son territoire.

11. *Seconde exception.* « Les sommes d'argent & autres choses mobiliaires, qui ont été données ou léguées à l'un des conjoints, soit avant, soit durant son mariage, n'entrent pas dans la communauté légale, lorsqu'elles ont été données avec la clause expresse qu'elles seroient propres au donataire ou légataire »: M. Pothier, *n° 102*. Il faut suivre en ce cas la volonté du donateur, qui est le maître d'imposer à sa libéralité telle condition que bon lui semble.

12. *Troisieme exception.* « Ce qu'un mineur, qui se marie *de suo*, a en biens meubles de plus que le tiers de l'universalité de ses biens, n'entre pas dans la communauté légale »: M. Pothier, *n° 103*. Voyez *Propre fictif.*

13. *Quatrieme exception.* La mise en communauté légale de tout le mobilier possédé au moment du mariage par celui qui passe à de seconde noces, ayant des enfans d'un premier lit, est considéré comme un avantage fait à l'autre conjoint, dont l'apport est moins considérable. Sous ce point de vue, elle est réductible aux termes de l'édit des secondes noces. Voyez *Secondes noces.*

14. *Cinquieme exception.* Il y a quelques coutumes qui excluent de la communauté conjugale, les meubles possédés par les conjoints au moment de leur mariage. Telles sont les coutumes de Bayonne, *tit. 9*, *art. 24*, & de Labourt, *tit. 9*, *art. 1*, qui en contiennent des dispositions expresses. Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § II, *n° 2*, nous apprend que tel est aussi l'usage constant dans le ressort du présidial de Saintes. Comme ces coutumes sont exorbitantes du droit commun, elles doivent être renfermées dans leur territoire.

15. Les héritages exclus de la communauté étant propres, toutes les choses qui proviennent de ces héritages sembleroient devoir être propres & subir le même sort que les héritages dont elles proviennent: *accessorium sequitur naturam rei principalis.* Mais il est une raison particuliere pour faire entrer dans la communauté les fruits des propres, c'est que les fruits sont destinés par leur nature au soutien du ménage dont la communauté est chargée.

16. Cette raison ne subsistant pas pour les autres émolumens que le propriétaire peut tirer de son fonds, ils sont, quoique meubles, exclus de la communauté conjugale: M. Pothier, *n° 96*. C'est une *sixieme exception* au principe qui fait entrer tous les meubles dans la communauté. Elle n'a pas droit sur le fonds; elle n'a droit sur les fruits que par la raison qu'ils sont destinés par leur nature au soutien du ménage; il n'est donc pas juste qu'elle profite des autres émolumens qu'on peut tirer des héritages propres.

17. Les bois de haute futaye sont une vraie production de la terre, de vrais fruits; mais

mais comme les coupes en sont très-éloignées, c'est un profit extraordinaire sur lequel on ne peut compter pour subvenir aux nécessités courantes; par cette raison, on ne les regarde pas comme étant *in fructu*. Ainsi lorsqu'il s'en fait une coupe pendant le mariage sur l'héritage propre de l'un des conjoints, le prix de la coupe est propre de communauté. Il en est dû recompense à celui sur l'héritage duquel ils ont été coupés.

La haute futaye coupée avant le mariage, & non encore exploitée, entre dans la communauté: par sa séparation du fonds, elle a perdu sa qualité de futaye & est devenue meuble.

A quel âge le bois est-il réputé futaye? voyez *Futaye*.

Les pierres tirées pendant le mariage, d'une carriere ouverte sur l'héritage propre de l'un des conjoints, entrent-elles ou non dans la communauté? voyez *Carriere*, § II.

18. Les fruits des propres échus pendant le mariage & avant sa dissolution, sont communs aux deux conjoints; mais ceux échus depuis, restent propres au conjoint auquel l'héritage appartient. Sur les différentes sortes de fruits, & leurs différentes échéances, voyez *Fruits*.

19. Plusieurs coutumes contiennent des dispositions particulieres sur les fruits des propres récoltés après le mariage, & pour l'obtention desquels la communauté a fait les avances ordinaires des labours & semences.

Suivant la regle que l'on vient d'exposer, qui fait le droit commun de la France & qui est particuliérement suivie dans la coutume de Paris, *art. 231*, les fruits des propres récoltés depuis le mariage, pour lesquels la communauté a fait des avances, ne laissent pas d'appartenir au propriétaire de l'héritage; mais il ne peut en profiter qu'à la charge d'indemniser la communauté du montant de ses avances. Il n'est pas juste qu'il s'enrichisse aux dépens de celle-ci.

Cette indemnité en cas d'acceptation de de la communauté par la femme, appartient pour moitié à chacun des conjoints. Ainsi le conjoint qui en est débiteur en confond la moitié dans sa part, & n'en doit que l'autre moitié. C'est le cas prévu par l'article 231 de la coutume de Paris, qui, en adjugeant au propriétaire les fruits pendans par les racines sur l'héritage propre au moment de la dissolution de la communauté, ajoute: *à la charge de payer la moitié des labours & semences*.

20. Au cas de la renonciation non prévu par la coutume, le mari qui reste seul propriétaire des biens de la communauté, ne doit aucune récompense; la femme au contraire doit recompense de la totalité.

21. La mort de l'un des conjoints étant l'époque fixe avant laquelle les fruits échus sont communs, & depuis laquelle les fruits à écheoir sont propres, la justice exige que pendant la derniere maladie du prédécédé, on n'affecte de les recueillir ni avant leur maturité, ni après qu'elle est passée. Si le survivant par fraude a avancé sur les héritages propres du prédécédé, ou retardé sur les siens la récolte des fruits, il faudra régler les choses comme si la récolte avoit été faite dans le temps convenable.

22. Quelques coutumes adjugent à la communauté la récolte des terres & vignes ensemencées & façonnées aux dépens de la communauté, quoique la récolte soit postérieure à la mort du prédécédé. Telle est la coutume de Blois, *art. 184*, qui la fait entrer dans la communauté, sans aucune recompense, & la coutume de Meaux, *art. 71*, qui la fait également entrer dans la communauté, mais à la charge de payer le loyer des terres au conjoint propriétaire.

Ce droit particulier n'a lieu que pour les fruits industriels en considération du labeur commun, & non pour les fruits naturels ni pour les fruits civils, parce que ces sortes de fruits viennent sans culture. C'est la disposition de la coutume de Meaux, *art. 72*.

23. Dans cette diversité de coutume, quelle est celle qui doit décider du sort de la premiere recolte faite après le mariage, & pour laquelle la communauté a fait les avances ordinaires, sera-ce la coutume des lieux où l'héritage est situé? sera-ce la coutume qui regle les

conventions du mariage ?

Le statut relatif à cette récolte est-il un un statut réel qui détermine la qualité qu'il faut donner à des fruits pendans par les racines, lesquels restent soumis à la coutume de la situation de l'héritage, jusqu'à ce qu'ils en soient séparés ? Est-il au contraire déclaratif de l'intention présumée des conjoints, de faire entrer dans la communauté la récolte à provenir après leur mariage sur leurs immeubles, pour l'obtention de laquelle la communauté auroit fait les avances nécessaires ?

Nous pensons que le statut qui établit la communauté légale n'étant que déclaratif de la volonté des contractans, il doit en être de même de tous les statuts qui reglent les biens, qui entrent ou n'entrent pas dans la communauté. Ce n'est donc pas à la coutume de la situation à fixer le sort de la récolte dont est question, mais à la coutume qui regle les conventions du mariage. M. Pothier qui incline pour cet avis, *n° 218*, regarde néanmoins la question comme faisant difficulté.

24. Il y a des fonds dont le possesseur ne jouit pas à perpétuité, mais seulement pour un temps, & qu'on peut appeller avec M. Pothier, *fonds perdus*. Tels sont ceux dont on jouit en vertu d'un bail emphitéotique, d'un droit d'usufruit, &c. Les fruits de cette espece particuliere de biens consument d'autant à sur & à mesure le droit du possesseur actuel. Lorsque ces sortes de fonds sont propres de communauté, les fruits qu'ils produisent pendant le mariage doivent-ils entrer en pure perte dans la communauté, ou rester propres à celui du côté duquel ils sont advenus ?

Les fruits étant destinés par leur nature à soutenir les frais du ménage qui sont à la charge de la communauté, ceux des fonds perdus doivent y entrer, selon M. Pothier, *n° 232*, comme ceux des fonds perpétuels ; ils ont les uns & les autres la même destination. Ainsi les fruits d'un héritage possédé en vertu d'un bail à longues années, d'un bail emphytéotique, d'un droit d'usufruit, d'un douaire, tombent en entier, & sans aucune indemnité, dans la communauté légale du possesseur à emphytéose, de l'usufruitier, de la douairiere. La coutume de Sens, *art. 272*, l'ordonne ainsi par rapport au douaire.

25. Il en faut dire autant des arrérages de rentes viageres, soit qu'on considere ces rentes comme meubles, soit qu'on les considere comme immeubles : sur leur véritable nature, voyez *Rentes viageres*.

La question s'est présentée entre la comtesse de la Mothe Houdancourt & son fils, & par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 août 1729, la cour a jugé que les arrérages de rentes viageres appartenant au conjoint avant son mariage, sont de simples fruits qui ne donnent pas ouverture à l'action de remploi.

La comtesse de la Mothe vouloit comprendre dans ses reprises une pension viagere qui lui avoit été promise par M. l'évêque du Mans. Les arrérages formoient suivant son calcul un objet de soixante-quinze mille livres. Cet objet a été excepté des reprises par l'arrêt : *Plaidoyeries*, *fol. 142*.

§ VII. *De quels biens est composée la communauté conventionelle ?*

1. La communauté conventionnelle est composée de tous les effets que les conjoints ont voulu y comprendre. A défaut de stipulation expresse, ils sont censés y avoir compris les mêmes effets que la loi comprend dans la communauté légale ; mais ils peuvent y apporter différentes modifications par les clauses insérées dans leur contrat de mariage.

Les clauses les plus ordinaires sont au nombre de six. 1° La clause par laquelle on fait entrer dans la communauté les immeubles qui n'y devroient pas entrer. C'est ce qu'on appelle ameublissement : voyez *Ameublissement*.

2° La clause par laquelle on exclut de la communauté les choses qui y devroient entrer. C'est ce qu'on appelle stipulation de propre ou réalisation : voyez *Propre fictif*.

3° La clause d'apport, par laquelle chaque conjoint promet apporter à la communauté une somme déterminée.

2. L'effet de cette derniere convention

est que le conjoint se rend débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis y apporter, de maniere que si lors de la dissolution de la communauté, elle n'est pas entiérement acquittée, il doit faire raison de ce qui s'en manque.

3. Tous les effets mobiliers apportés par celui qui a fait la convention d'apport sont versés dans la communauté, à compte de la somme promise; & si leur valeur excede cette somme, le surplus est de droit & sans aucune convention, propre au conjoint qui l'a apporté.

4. C'est au conjoint débiteur à justifier de la quantité du mobilier qu'il a fourni pour entrer dans la communauté; lequel doit être imputé sur la somme par lui promise. Faute d'en justifier, il demeure débiteur de la somme envers la communauté : M. Pothier, *n°* *297*.

Cette quantité de mobilier se justifie ordinairement par la déclaration qui en est portée au contrat de mariage.

5. Il y a cette différence entre le mobilier déclaré par la femme dans le contrat de mariage, & celui qui est déclaré par le mari, que le mobilier déclaré par la femme, doit être quittancé par le mari, qui reconnoisse l'avoir reçu. C'est cette quittance qui assure que le mobilier a été fourni au mari, & est entré dans la communauté. Quant au mobilier déclaré par le mari, sa seule déclaration suffit pour justifier qu'il avoit effectivement ce mobilier; & qu'il l'a mis dans la communauté. La femme & les parens ont dû s'assurer de la sincérité de sa déclaration. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 30 juillet 1712, rapporté en forme au sixieme tome du Journal des audiences.

6. 4° La faculté accordée à la femme de reprendre, en renonçant à la communauté, tout ce qu'elle y a apportée. Voyez *Reprise*.

5° La réduction de la part de l'un des conjoints en certains cas, à une somme déterminée. Voyez *Forfait de communauté*.

6° La clause par laquelle il est dit que l'un des conjoints aura une part plus ou moins grande que la moitié dans les effets communs; ce qui rend la part des deux époux inégale.

Une conséquence nécessaire de cette convention est, que chacun supporte dans le passif, la même part qu'il a dans l'actif.

7. La clause portant que l'un des deux époux supportera dans le passif une part plus grande que celle qu'il a dans l'actif, ne peut avoir son effet : M. Pothier, *n°* *449*, Le Brun, *liv. 2*, *chap. 3*, *sect. 1*, *n°* *9*. Elle répugne à l'équité : en outre elle donneroit lieu, soit aux avantages indirects que le mari pourroit se faire à lui-même, ce qui est contraire à la bonne foi qui doit être la base de toutes les conventions, soit à de pareils avantages que le mari pourroit faire à sa femme, ce qui est prohibé par la plupart des coutumes.

S'il est convenu par exemple que la femme commune pour moitié sera franche de dettes, qu'elle n'en payera qu'un tiers, ou qu'elle en payera les deux tiers, nonobstant ces stipulations, la femme commune en biens pour moitié, ne contribuera aux dettes dans aucun cas, pour plus ni moins que la moitié.

8. On suppose qu'une femme qui s'est fait décharger par le contrat de toute contribution aux dettes, a été réduite par le même contrat à une part moindre que sa moitié dans la communauté, par exemple, le tiers, & que les héritiers de son mari veulent la contraindre à contribuer aux dettes pour son tiers, malgré la convention qui l'en affranchit. Sera-t-elle recevable à dire qu'elle n'a consenti la réduction de sa moitié dans l'actif que sous la condition de la décharge totale des dettes, & que faute par les héritiers de son mari de vouloir acquiescer à cette condition, elle doit avoir sa moitié dans l'actif, comme si les parts n'eussent pas été réglées par le contrat? Si l'on examine quelle a dû être vraisemblablement l'intention des parties, on décidera que dans ce cas la convention doit être déclarée nulle tant pour l'actif que pour le passif. L'affranchissement des dettes paroît être la condition sous laquelle la future a consenti la diminution de ses droits dans l'actif. Tel est l'avis de M. Pothier, *n°* *449*.

Nous observerons seulement que la prudence exige que les parties s'expliquent

clairement sur ce point dans le contrat afin de prévenir les difficultés.

9. On a vu que la communauté conventionnelle ne commençoit qu'au jour de la célébration sans aucun effet rétroactif au jour du contrat de mariage. Il s'ensuit que tous les immeubles échus à l'un des conjoints dans l'intervalle du contrat à la célébration, sont propres au conjoint auquel ils sont échus.

10. Si ces immeubles lui sont échus dans cet intervalle à titre de donation ou de legs, leur acquisition ne donne lieu à aucune indemnité envers la communauté: le Brun, *liv. 1*, *chap. 4*, *n° 7*. L'acquisition étant gratuite, elle ne cause aucun dommage à la communauté, qui ne doit profiter que des immeubles acquis depuis la célébration.

11. Il n'en est pas de même des immeubles acquis dans le même intervalle à prix d'argent par l'un des conjoints. L'autre conjoint a réglé ses conventions sur la fortune présente de l'acquéreur; il a pensé que l'argent comptant qui a servi à payer l'acquisition entreroit dans la communauté; & il n'a pas pu prévoir que la communauté seroit chargée d'une dette qui n'existoit pas encore. Pour qu'il ne soit pas trompé dans son attente il faut donc que l'acquéreur dédommage la communauté du prix de l'acquisition: le Brun, *ibid. n° 8*.

C'est d'après ce principe d'équité qu'a été rendu l'arrêt suivant, rapporté par Vigier sur l'article 40 de la coutume d'Angoumois, *n° 3*.

Edouard Danisson épousa Marguerite Sauguin, veuve du sieur Terrasson, aïeul de Vigier l'auteur d'où cette espece est tirée. Dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, il acquit la maison noble d'Endreville. Après le décès des deux époux, il s'éleva une contestation entre les enfans des deux lits de Marguerite Sanguin. Isaac Danisson, fils du second lit, réclama la maison en totalité, comme ayant été en la personne de son pere un propre de communauté. Lucrece Terrasson, fille du premier lit de Marguerite Sanguin, soutint qu'elle devoit être partagée comme conquêt; qu'il en appartenoit moitié à son frere comme héritier de son pere, & l'autre moitié à elle & à son frere comme conjointement héritiers de leur mere commune. Le partage du bien comme conquêt fut ordonné par arrêt du 15 août 1577, que le Brun, *liv. 1*, *chap. 4*, *n° 8*, date par erreur du 15 octobre 1677.

On voudra peut-être conclure de cet arrêt, que le bien acquis dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, n'est pas propre à l'acquéreur; & qu'il est un véritable conquêt, lequel doit être partagé en nature entre l'acquéreur & l'autre conjoint. Cependant suivant les principes, le bien est propre à l'acquéreur sauf l'indemnité.

12. Les immeubles acquis à titre onéreux dans l'intervalle du contrat à la célébration, sont, comme nous venons de le dire, propres de communauté; mais à la charge d'indemniser la communauté. *Vice versâ*, si dans le même intervalle l'un des deux époux vend ses immeubles, ou reçoit le remboursement d'une rente, il aura, lors de la dissolution de la communauté, la reprise du prix qui n'a pas dû entrer dans la communauté en pure perte pour lui; puisque les parties ont respectivement arrêté leurs conventions d'après l'état présent de la fortune de chacun d'eux.

§ VIII. *Pouvoir du mari sur les biens de la communauté; bornes de ce pouvoir.*

1. Le mari est le chef de la communauté. Il est de droit commun le maître de disposer à son gré des effets qui la composent, soit à titre onéreux, soit à titre de libéralité entre vifs, faite à personne capable & sans fraude: coutumes de Paris, *art. 225*, de Cambrai, *tit. 7*, *art. 6*, de la Salle de Lille, *tit. 12*, *art. 2*, de Vermandois, *tit. 4*, *art. 3*.

Quelques coutumes ne regardant le mari que comme un simple administrateur libre, lui permettent bien de vendre, céder & hypothéquer les biens de la communauté; mais elles ne lui permettent pas de les donner entre vifs, si ce n'est pour sa part seulement. Telles sont les

coutumes d'Anjou, *art.* 289, du Maine, *art.* 304, de Lodunois, *chap*, 26, *art.* 6.

Les coutumes de Xaintonge, *tit.* 8, *art.* 68, de Bayonne, *tit.* 29, *art.* 9, de Labourt, *tit.* 9, *art.* 2, apportent d'autres modifications au droit du mari.

2. Dans les coutumes même qui accordent au mari le droit le plus étendu, il vit comme maître, mais il meurt comme associé. Son pouvoir cesse avec sa vie; il ne peut disposer par testament, ou autre acte à cause de mort, que de la moitié des biens de la communauté. C'est la conséquence de ce que d'une part la mort opere la dissolution de la communauté, & de ce que d'autre part les dispositions testamentaires n'ont d'effet qu'à la mort du testateur.

3. Suivant la coutume de Paris, *art.* 225, qui forme le droit commun, les donations entre vifs que le mari fait des effets de la communauté ne sont valables, qu'autant qu'elles sont faites *à personne capable*, *& sans fraude*.

On entend par donation faite *en fraude*, celle par laquelle le mari veut s'avantager lui-même ou ses héritiers, directement ou indirectement. Voyez pour plus de détails l'article *Récompense*, & M. Pothier, *n*o 481, *& suiv.*

Il y a des cas où l'excès de la donation peut faire présumer la fraude, conformément à ce qui est décidé par la coutume du Poitou, *art.* 244. Cet article après avoir dit que le mari peut donner les meubles & conquêts de la communauté ajoute: « pourvu que ce ne soit en fraude, aussi que ce ne soit par contrat général d'aliénation de tous les biens ». Même disposition dans la coutume de Xaintonge, *tit.* 8, *art.* 67.

4. Plusieurs coutumes ont fixé la durée des baux à ferme ou à loyer des biens de la femme, que le mari a droit de faire: coutumes de Paris, *art.* 227, de Hainault, *chap.* 117, *art.* 11, de Cambrai, *art.* 5.

Si le mari a fait les baux pour plus longue durée, ou s'il a exigé des pots de vin extraordinaires, qui ont vraisemblablement diminué le prix du loyer, la femme ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté, sont en droit de demander la résolution des baux, pour le temps qui reste à écouler, ainsi que la restitution de l'excédant des pots-de-vin; sauf aux locataires, & aux fermiers de se pourvoir contre le mari ou ses héritiers, aux fins d'obtenir des dommages & intérêts. Voyez M. Pothier, *Puissance maritale*, *n*o 93, 94 *&* 95.

5. En qualité de chef de la communauté, le mari est le maître des actions mobiliaires & possessoires de sa femme.

C'est donc en général le mari seul qui peut poursuivre le paiement de la dot mobiliaire de sa femme, & en donner décharge valable. Voyez au surplus le mot *Dot.*

6. Nos coutumes ne sont pas uniformes par rapport au pouvoir du mari sur les propres de la femme. La coutume de Paris & autres semblables, qui forment le droit commun, ne donnent au mari que la simple administration de ces biens; d'où il suit que la vente d'un immeuble de la femme, faite par le mari seul, est nulle. Cette nullité ne peut être couverte par aucune prescription pendant la communauté, la femme n'étant pas en état d'agir. Pour que la vente soit valable, il faut que la femme y intervienne. Il en est de même de toutes charges, hypotheques & servitudes imposées par le mari sans le consentement de la femme.

Quelques coutumes citées par M. Dumées, *Hist. du dr.*, *pag.* 307 *& suiv.* ont porté leurs vues encore plus loin, pour ménager les intérêts de la femme.

D'autres coutumes, citées au même endroit, rendent le mari habile à vendre & aliéner les propres de sa femme, même sans son agrément. Telles sont Douai, *chap.* 3, *art.* 3, Chimay, *chap.* 2, *art.* 1.

7. Le mari peut-il recevoir le remboursement des rentes propres de sa femme? la question a fait autrefois grande difficulté. On a regardé long-temps cet acte comme un acte d'aliénation, parce qu'il entraîne l'extinction de la rente; & en conséquence d'anciens arrêts ont jugé qu'il ne pouvoit être fait valablement au mari seul. Mais comme c'est un acte forcé, & que le mari a seul qualité pour toucher les

deniers, il a prévalu de regarder le remboursement comme fait d'administration, & d'après cela on décide que le créancier de la rente est valablement déchargé par le remboursement fait au mari seul: M. Pothier, *Puissance martiale*, n° 96.

8. La femme commune en biens, ne peut disposer d'aucuns des biens de la communauté, ni contracter valablement aucunes dettes sans une autorisation expresse de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande publique, ou réputée telle. Voyez les articles *Autorisation*, *Marchande publique*, *Comédien*.

Voyez aussi *Puissance maritale*.

§ IX. *Quels sont les charges de la communauté légale?*

1. Les charges de la communauté légale peuvent se réduire à trois principales, le soutien du ménage, les réparations à faire aux bâtimens, le paiement des dettes.

2. Le soutien du ménage comprend 1° la nourriture & l'entretien des deux conjoints.

3. 2° La nourriture, l'entretien & l'éducation des enfans communs.

La dot & l'établissement des mêmes enfans n'est pas une charge de la communauté, mais une charge propre & personnelle à chacun des conjoints: M. Pothier, *n° 645*. Ainsi lorsque l'enfant commun a été doté ou établi des biens de la communauté, il est dû récompense à la communauté par chacun des conjoints, pour sa part dans la dot ou l'établissement. Voyez *Récompense*.

4. 3° La nourriture, l'entretien & l'éducation des enfans, que l'un ou l'autre des conjoints a eus d'un précédent mariage, dans le cas où ces enfans n'ont pas d'ailleurs de revenus suffisans.

L'établissement des enfans d'un autre lit est entiérement à la charge de celui des deux conjoints dont ils tient la naissance. D'où il suit que ce dernier devra seul récompense à la communauté; pour tout ce qui en aura été tiré pour la dot & l'établissement des mêmes enfans.

5. 4° La nourriture & l'entretien des pere & mere indigens de l'un & de l'autre des conjoints. Cette dette sacrée est une charge des revenus qui entrent dans la communauté.

6. Les réparations à faire aux bâtimens concernent les bâtimens communs aux deux époux, ou bien les bâtimens propres à l'un d'eux.

Quant aux édifices communs, la communauté est tenue de toutes les réparations quelconques, sans exception, parce que l'héritage est entiérement à elle & pour le fonds & pour les fruits.

Quant aux édifices propres à l'un d'eux, comme elle est seulement usufruitiere, il faut distinguer les grosses réparations qui sont une charge de la nue propriété, & les réparations d'entretien qui sont une charge de l'usufruit. Elle n'est pas tenue des premieres, mais seulement des secondes.

Quelles sont les grosses réparations? quelles sont les réparations d'entretien? voyez *Réparations*.

La communauté est tenue des réparations d'entretien, à l'instar de tout autre usufruitier: voyez *Usufruit*.

7. L'acquittement des dettes regarde ou des dettes antérieures au mariage, ou des dettes nées pendant la communauté.

Quant aux dettes antérieures au mariage, le droit actuel differe des anciens usages.

Dans notre ancien droit, les dettes qui étoient alors de peu de conséquence, & bien moindres qu'aujourd'hui, étoient une charge de l'universalité des meubles. Tous ceux qui recueilloient cette universalité de biens, étoient tenus d'acquitter entierement les dettes. Ainsi la communauté dans laquelle entroit l'universalité des meubles des conjoints, étoit tenu d'acquitter toutes leurs dettes mobiliaires & immobiliaires. Par la même raison l'héritier aux meubles étoit seul chargé de l'universalité des dettes du défunt.

Depuis que les dettes se sont accrues & sont devenues une charge considérable, on a changé cette ancienne jurisprudence. En matiere de succession, on a cru plus raisonnable de faire contribuer tous les héritiers au paiement des dettes, eu égard à leur émolument. Il reste à cet égard des vestiges de l'ancien droit dans la

maniere dont la contribution aux dettes est réglée par les coutumes de Tours, *art. 268*, & d'Anjou, *art. 237*. En matiere de communauté, on a pensé que la société conjugale ne profitant pas des immeubles de chacun des conjoints par eux acquis avant le mariage, ne devoit pas être tenu d'acquitter leurs dettes immobiliaires, créées avant le mariage : c'est la disposition de la coutume d'Orléans pour les rentes qu'elle déclare immeubles, *art. 190* & *191*. Mais l'universalité des dettes mobiliaires est restée à la charge de la communauté, suivant l'article 221 de la coutume de Paris qui doit, à cet égard, être étendue à toutes les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire. Voyez l'acte de notoriété du châtelet, du 19 juin 1699.

8. Les rentes & autres dettes immobiliaires, sont exclues de la communauté pour le principal seulement. Quant aux arrérages, aux intérêts échus avant le mariage, ou qui échoient depuis, ils sont à la charge de la communauté: M. Pothier, *n° 247;* acte de notoriété du châtelet, du 19 juin 1699. Comme ce sont des charges du revenu, la communauté qui profite de l'universalité des revenus doit les acquitter.

9. Les dettes sont mobiliaires ou immobiliaires, suivant la nature de la chose qui est due : voyez *Dettes*.

La dette purement hypothécaire, est une dette du bien plutôt que de la personne; elle regarde le seul propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Ainsi, lorsque l'immeuble hypothéqué n'entre pas dans la communauté, la dette purement hypothécaire n'y entre pas non plus. Et si la dette est acquittée pendant le mariage, le conjoint propriétaire en doit récompense à la communauté : M. Pothier, *n° 238*.

10. Suivant le même jurisconsulte, *n° 240*, la dette mobiliaire d'un corps certain qui ne fait point partie de la communauté, est elle-même exclue de la communauté. La dette de corps certain est, par sa nature, entiérement à la charge de celui qui est propriétaire de la chose due. Dans ce cas particulier, elle ne peut donc pas être dette de communauté; mais dette personnelle du conjoint propriétaire de la chose.

11. Que faut-il décider par rapport à une somme d'argent due pour le prix d'un immeuble acquis avant le mariage? La dette d'une somme d'argent est une dette mobiliaire, & par cette raison, elle devroit être à la charge de la communauté. Néanmoins on la considere comme immobiliaire en fait de communauté. Le conjoint acquéreur de l'immeuble en est seul tenu; & si elle est acquittée pendant la communauté, il en doit récompense.

Cette exception est adoptée par tous les auteurs, & suivie dans l'usage. Il a paru trop dur qu'un conjoint fît payer à la communauté le prix d'un héritage qu'il retient pour lui seul. Mais elle est contraire à l'article 221 de la coutume de Paris. Il paroît contradictoire d'avoir deux principes différens pour les créances & pour les dettes, relativement à la communauté, de juger la nature des créances par la nature de l'objet dû au conjoint créancier, & la nature des dettes par la chose qui a donné lieu à la dette du conjoint débiteur. Le Brun sauve cette contrariété en prétendant, *liv. 1, ch. 5, sect. 1, dist. 1, n° 16*, qu'il faut juger des créances comme des dettes, par leur origine.

Quoique ce sentiment ait l'avantage de l'uniformité, il ne doit pas être suivi. Il faut s'attacher aux principes, s'en écarter le moins qu'il est possible, & seulement dans les occasions où l'on se trouve entraîné par un usage constant. Les créances & les dettes sont mobiliaires ou immobiliaires, suivant la nature de la chose due : voilà le principe qui devroit décider, si les créances & les dettes antérieures au mariage entrent ou n'entrent pas en communauté, sans avoir aucun égard à leur origine. Ce principe est suivi quant aux créances. Le même principe devroit être suivi pour toutes les dettes ; mais l'usage constant est de s'en écarter pour les dettes occasionnées par l'acquisition d'un immeuble qui reste propre de communauté à l'acquéreur.

12. Cette exception contraire aux vrais principes, doit être restreinte à son cas particulier, & renfermée dans les bornes les plus étroites.

Il est trop dur, dit-on, que le conjoint fasse payer à sa communauté, le prix d'un héritage qu'il retient pour lui seul. Cette raison n'a d'application qu'au seul cas, où le conjoint est à l'instant de son mariage propriétaire de l'héritage dont la communauté seroit obligée, suivant la rigueur des principes, de payer le prix; mais si dès avant son mariage il avoit revendu l'héritage dont il doit encore le prix, ou qu'il en eut autrement disposé, la communauté seroit chargée de cette dette, de même que de toute autre dette mobiliaire: M. Pothier, *n°* 239.

13. Tout ce qui vient d'être dit sur le prix encore dû d'un immeuble acquis avant le mariage, doit être étendu à la soulte du partage d'un immeuble fait avant le mariage, laquelle est encore due par l'un des conjoints à l'instant de son mariage: il y a même raison.

14. Les dettes mobiliaires contractées par la femme avant son mariage, sont à la charge de la communauté, & doivent être acquittées par le mari, suivant le brocard si connu, *qui épouse la femme, épouse les dettes*. Mais comme depuis le mariage la femme ne peut contracter aucunes dettes sans l'autorisation du mari, celui-ci n'est tenu d'acquitter la dette de sa femme qui paroît par sa date antérieure au mariage, qu'autant que les circonstances font présumer que la dette a été réellement contractée antérieurement au mariage.

Quand l'obligation de la femme a été contractée par acte passé devant notaires ou autres officiers publics, il est inutile d'avoir recours à des présomptions; la preuve de l'antériorité est toute acquise.

Il en est autrement lorsque l'acte est sous seing privé: c'est alors au créancier à établir par des présomptions puissantes l'antériorité de la dette; & s'il ne l'établit pas, le mari est déchargé. Ainsi jugé par quatre arrêts notables.

Le premier du 19 août 1729, a déchargé le mari de la demande en paiement d'un billet sous seing privé, fait par la femme, en réservant au créancier la faculté de se pourvoir sur les biens de sa femme, «& d'obtenir condamnation, ce sont les termes de l'arrêt, qui ne sera exécutée qu'après la dissolution de la communauté». *Plaidoyeries, folio* 289.

Dans l'espece du second arrêt, la dame d'Harbouville paroissoit avoir fait, étant veuve & avant son second mariage, un billet de douze mille livres au sieur Paris Duvernay, qui depuis le mariage en demanda le paiement. Comme on ne rapportoit aucune présomption que la créance fut réellement antérieure au second mariage de la dame d'Harbouville, une sentence rendue aux requêtes du palais le 11 juillet 1780, mit les parties hors de cour, & condamna le sieur Duvernay aux dépens. Sur l'appel est intervenu le 1 juin 1733, en la grand'chambre, au rapport de M. Goeslar, arrêt qui a confirmé la sentence en réservant néanmoins au sieur Duvernay, son action contre la femme après la dissolution de la communauté: *non trouvé sur les registres*.

Le troisieme arrêt a été rendu le 11 décembre 1743, au profit du marquis de Melun, à qui le sieur Mellier, receveur des domaines & bois de Marseille, demandoit le paiement de cent treize mille sept cens cinquante-trois livres contenues au billet de la marquise de Melun d'une date antérieure au mariage. Le marquis de Melun répondoit que n'ayant eu aucune connoissance de ce billet lors de son mariage, il y avoit lieu de croire qu'il étoit postérieur. Par l'arrêt le billet fut déclaré nul: *Plaidoyeries, fol.* 14, *verso*.

Le quatrieme arrêt a été rendu le 3 décembre 1744, au profit du même marquis de Melun, contre le porteur d'un autre billet de vingt mille livres d'une date antérieure au mariage: *Plaidoyeries, fol.* 247, *verso*.

14. Les dettes nées pendant la communauté sont 1° les dettes contractées par le mari, 2° les dettes contractées par la femme, 3° les dettes des successions échues à l'un ou à l'autre des deux conjoints.

Quant

Quant aux dettes contractées par le mari, c'est la conséquence des principes établis au § précédent, qu'elles sont dettes de communauté, soit qu'il les ait contractées pour l'utilité de la communauté ou non.

Il faut cependant excepter par suite des mêmes principes, 1° les obligations contractées par le mari pour affaires dont il tire seul le profit. Ces obligations lui restent personnelles, parce qu'il ne lui est pas permis de s'avantager au préjudice de sa femme. Tel est le cas de l'affranchissement d'une servitude due par l'un de ses propres, & celui de l'acquisition d'un immeuble par retrait lignager. 2° Les obligations contractées gratuitement par le mari envers les enfans d'un premier lit, ou envers ses collatéraux héritiers présomptifs, sont aussi des dettes personnelles, dont il est seul tenu. C'est s'avantager soi-même au préjudice de sa femme, que d'avantager les enfans d'un autre lit, ou ses collatéraux héritiers présomptifs.

15. Les dettes contractées par la femme ne sont à la charge de la communauté, que dans deux cas seulement.

C'est 1° quand elle a été autorisée par son mari pour les contracter. Les dettes contractées par la femme sans autorisation, sont absolument nulles, non-seulement par rapport au mari, mais par rapport à la femme elle-même, & par rapport à ceux avec qui elle a contracté, comme on l'a établi sous le mot *Autorisation*.

Les dettes contractées par la femme autorisée par justice au refus de son mari, sont valables; mais elle lui restent personnelles & ne sont pas à la charge de la communauté. Si néanmoins la communauté tiroit quelque avantage de l'affaire pour laquelle la femme a été autorisée par justice, la communauté seroit tenue d'acquitter, jusqu'à concurence de l'émolument, les dettes contractées par la femme à cette occasion.

2° La femme qui est marchande publique pouvant s'obliger valablement toute seule pour fait de son commerce, les obligations qu'elle contracte pour cet objet deviennent des dettes de communauté. Voyez *Marchande publique*.

16. Par rapport aux dettes qui naissent des délits, il faut distinguer celles qui proviennent des délits du mari, d'avec celles qui proviennent des délits de la femme.

Les premieres sont dettes de la communauté, parce que le mari a le pouvoir de charger sa communauté de toutes sortes de dettes.

Les secondes ne sont pas à la charge de la communauté, parce que la femme ne peut rien faire qui préjudicie au droit acquis au mari de disposer ainsi que bon lui semble de tous les effets de la communauté; & comme la communauté jouit de tous les revenus de la femme, les créanciers pour délit ne peuvent se faire payer des condamnations qu'ils ont obtenues, qu'après la dissolution de la communauté : M. Pothier, *n° 256*.

Il semble que si le mari n'est pas tenu, comme commun en biens, des dettes contractées par sa femme pour délit, il devroit en être tenu comme mari, sauf son recours contre la femme après la dissolution de la communauté. Son devoir est de contenir sa femme; il devroit donc être civilement responsable de son délit, comme il l'est des délits de ses enfans qui sont en sa puissance : aussi l'est-il en Bretagne, suivant l'article 657 de la coutume de cette province, qui doit être suivie dans son territoire.

17. Si pour exiger le paiement de ce qui lui est dû par la femme, le créancier ne vouloit pas attendre jusqu'après la dissolution de la communauté, il pourroit saisir réellement & faire vendre la nue propriété des biens de la femme, à la charge de l'usufruit au profit de la communauté. Cette poursuite du créancier ne fait aucun tort au mari; il seroit contre toute justice que la femme pendant son mariage put impunément délinquer, & que les dommages & intérêts contr'elle obtenus; devinssent illusoires pendant tout le temps que dureroit la communauté.

A l'égard des dommages & intérêts dus pour délits, dont la condamnation emporte mort civile, voyez *Confiscation*. Voyez aussi le Brun, *liv. 2, chap. 2, sect. 3, n° 10*, & Renusson, *part. 1, chap. 6, n° 49*.

Sur la question de savoir si les soultes de partage que l'un des conjoints peut devoir à ses cohéritiers, sont une dette à la charge de la communauté, ou une dette propre au conjoint héritier; voyez Renusson, *part.* 1, *chap.* 10, *n°* 18 *& suiv.*

18. Les dettes des successions échues pendant la communauté à l'un & à l'autre des conjoints, ne sont pas entiérement à la charge de la communauté, mais elles n'en sont pas non plus entiérement excluses. Il faut distinguer si la succession est toute immobiliaire, ou bien composée en partie de meubles, en partie d'immeubles.

Si la succession est entiérement mobiliaire, toutes les dettes sont à la charge de la communauté qui profite en entier de l'actif : M. Pothier, *n°* 260.

Si la succession est toute immobiliaire, la communauté, qui ne profite de rien, ne doit être chargée d'aucunes dettes: *Ibid. n°* 261.

19. Si la succession est composée en partie de meubles, en partie d'immeubles pour décider si toutes les dettes sont ou ne sont pas à la charge de la communauté, il faut avoir égard aux dispositions que contient, relativement au paiement des dettes, la coutume qui a déféré la succession : voyez *Succession.* La portion de dettes dont cette coutume charge le mobilier, sera à la charge de la communauté, & la portion dont elle charge l'immobilier, sera personnelle au conjoint héritier. Ainsi lorsque le mobilier est chargé de toutes les dettes mobiliaires par la coutume qui défére la succession, la totalité des dettes mobiliaires sera à la charge de la communauté : M. Pothier *ibid.*

A Paris & dans le plus grand nombre des coutumes, où les dettes se payent par contribution sur le mobilier & sur l'immobilier, il faut faire la répartition de la totalité des dettes sur le mobilier & sur l'immobilier. La portion contributoire du mobilier sera à la charge de la communauté; la portion contributoire de l'immobilier restera à la charge du conjoint héritier. Tel est l'avis de le Maitre, sur *Paris art.* 245; de la Jeannès, *pr. de la jur. franç. n°* 343; & de M. Pothier, *n°* 261. C'est ainsi qu'on opere au châtelet dans tous les comptes & partages de communauté.

Renusson, *part.* 1, *ch.* 12, *n°* 11; & le Brun, *liv.* 2, *ch.* 3, *sect.* 2, *dist.* 1 *&* 2, sont d'avis que la communauté doit supporter la totalité des dettes mobiliaires, & le conjoint héritier la totalité des dettes immobiliaires. Ce sentiment contre lequel s'est élevé avec force la Jeannès *ibid*, ne peut être adopté que dans les coutumes qui chargent le mobilier des dettes mobiliaires, & l'immobilier des dettes immobiliaires. Dans la coutume de Paris & autres semblables, dans lesquelles le mobilier & l'immobilier contribuent à toutes les dettes, à raison de l'émolument, le conjoint héritier & la communauté doivent y contribuer dans la même proportion, suivant l'usage observé au châtelet : en agir autrement ce seroit blesser ouvertement l'équité, qui doit être la premiere base de cette contribution.

20. Les dettes contractées pendant le mariage sont dettes de la communauté. Il n'en est pas de même de celles qui sont contractées, soit à l'instant de la mort du prédécédé, soit depuis : celles-ci restent personnelles au survivant ou aux héritiers du prédécédé. C'est par cette raison que les frais funéraires, le deuil de la veuve qui en fait partie, l'acquittement des legs du défunt ne sont pas à la charge de la communauté, mais des héritiers du prédécédé. Plusieurs coutumes s'en sont expliqué, entr'autres celles de Meaux, *art.* 51; il faut étendre leurs dispositions aux coutumes muettes.

§ X. *Quelles sont les charges de la communauté conventionnelle?*

1. La communauté conventionnelle doit, en général, supporter toutes les charges de la communauté légale. Il ne peut y avoir à cet égard de différence entre ces deux communautés, que celle qui résulte des conventions particulieres, faites par les conjoints dans leurs contrats de mariages, relativement aux dettes.

Il est assez ordinaire de convenir que chacun des conjoints payera séparément les dettes par lui créées avant son mariage : voyez *Séparation de dettes.*

2. Lorsqu'il est convenu que tout ce qui échéra par succession sera propre, les dettes des successions échues pendant le mariage, sont en entier à la charge du conjoint héritier; & si la communauté les acquitte, il lui en est dû récompense. N'ayant rien dans l'actif, elle ne doit rien supporter dans le passif.

3. Dans le nombre des charges de la communauté légale, que nous avons détaillées au § précédent, il en est d'essentielles à la société conjugale, & dont on ne peut la décharger même par une convention expresse : telles sont la nourriture & l'entretien des deux époux & des enfans communs, l'aquittement des dettes contractées par le mari.

4. Lorsque la femme, en cas de renonciation, reprend son apport en vertu d'une clause qui lui en accorde la faculté, les dettes dont elle étoit chargée en se mariant sont de droit à sa charge personnelle. La femme qui use du droit de reprise, doit seule acquitter ces dettes, & en indemniser la communauté qui les a payées. Le mari en accordant la reprise de l'apport, n'a entendu que l'apport effectif: or l'apport effectif est l'actif déduction faite du passif. La femme ne doit donc reprendre les biens par elle apportées, que sous la déduction des dettes par elle contractées avant son mariage. C'est l'avis de Renusson, *p. 2, ch. 5, n° 567;* de le Maitre sur Paris, *art. 221;* & de M. Pothier, *n° 411.*

Le Brun, *l. 3, ch. 2, sect. 2, dist. 5, n° 58;* & Ferriere sur l'article 221 de la coutume de Paris, *gl. 1, n° 7,* pensent au contraire que la femme doit réprendre ce qu'elle a apporté, franc & quitte de toutes dettes par elle contractées avant son mariage. Mais ces auteurs interpretent la clause de reprise d'une maniere tout-à-fait contraire à l'intention manifeste des parties. Les parties ne veulent pas que la femme qui renoncera à la communauté, perde son apport; mais leur intention n'est pas qu'elle gagne par cette reprise. Or, ne seroit-ce pas reprendre plus que son apport, que de reprendre francs de dettes les objets par elles apportés chargés de dettes?

§ XI. *De la dissolution de la communauté.*

1. La communauté conjugale, à la différence des autres sociétés, ne peut se dissoudre par le consentement réciproque des conjoints associés. Plusieurs événemens y donnent lieu, la mort naturelle ou la mort civile de l'un des conjoints, la séparation de biens, la séparation de corps, la condamnation de la femme pour crime d'adultere.

2. Si la mort naturelle de l'un des conjoints dissout la communauté, c'est une suite de la loi générale, qui veut que toute société soit dissoute par la mort de l'un des associés. Il y a néanmoins des cas particuliers, dans lesquels, par exception, il s'établit, entre le survivant & les héritiers du prédécedé, une continuation de communauté qui est considérée dans quelques coutumes comme une société nouvelle, & dans d'autres, du nombre desquelles est la coutume de Paris, comme l'ancienne société non dissoute : voyez *Continuation de communauté* § I & II.

3. La mort civile met fin à la communauté, parce qu'elle rompt tous les liens civils. Le mariage reste valable quant au sacrement, mais ses effets civils sont détruits, & par conséquent la communauté est dissoute.

On distingue deux causes de la mort civile; la profession religieuse, & la condamnation à une peine capitale.

La profession religieuse d'un seul des deux époux n'est pas valable, d'après les canons qui exigent que l'un & l'autre fassent profession religieuse; ainsi elle ne peut opérer la dissolution de la communauté subsistante entre les deux époux.

Le canon 8, *extra, de conv. conjug.*, permet au mari de faire seul profession, & à la femme de rester dans le monde en faisant vœu de garder la continence, dans le cas auquel elle seroit d'un âge avancé & d'une vie édifiante, qui ne permettroit pas d'appréhender qu'elle manquât à son vœu de continence. Dans ce cas particulier, la profession du mari, sans celle

de la femme, suffiroit pour dissoudre la communauté.

4. Quant à la condamnation capitale, il faut distinguer les pays ou la confiscation n'a pas lieu, & les pays ou la confiscation a lieu.

Dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, la mort civile encourue par la condamnation à une peine capitale, opere les mêmes effets que la mort naturelle par rapport aux biens du condamné en général, & en particulier par rapport aux effets de la communauté.

En pays où la confiscation a lieu, la condamnation à peine capitale intervenue contre l'un des deux époux, a, par rapport aux biens de leur communauté, des effets particuliers dont nous parlerons au mot *Confiscation*, § V.

5. La séparation de biens ayant pour but d'ôter au mari l'administration des biens de la femme, soit que ces biens soient propres à la femme & que le mari en ait seulement la jouissance, soit qu'elle les possede avec lui en commun, son effet nécessaire est de dissoudre la communauté. Le même effet est aussi nécessairement produit par la séparation de corps, puisque celle-ci emporte toujours la séparation de biens.

6. Quoique la séparation de corps ou de biens ait l'effet de dissoudre la communauté, elle ne donne pas lieu à l'exercice de toutes les actions données à la femme par le contrat de mariage.

Il faut distinguer, à cet égard, les droits qui lui sont accordés dans le cas de la dissolution quelconque de la communauté, d'avec ceux qui ne lui son accordés que dans le cas où elle survivra à son mari. Au nombre des droits de la premiere sorte, sont le remploi des propres aliénés, l'indemnité accordée à la femme pour les dettes dans lesquelles son mari l'aura fait s'engager personnellement, la faculté à elle concédée de reprendre son apport en renonçant.

Le douaire est un exemple bien connu des droits, à l'exercice desquelles la séparation ne donne pas lieu parce qu'ils sont accordés dans le cas de survie seulement, & que la dissolution qui arrive du vivant des conjoints par une séparation judiciaire, n'est pas le cas prévu par les parties contractantes. Il en est de même du préciput; ni l'un ni l'autre des conjoints n'a droit de le prélever au partage, en cas de dissolution du vivant des deux conjoints: M. Pothier, n° 445.

7. Le jugement qui sur la plainte du mari déclare la femme convaincue d'adultere, opere une véritable séparation de corps en ordonnant la réclusion de la femme; ainsi il dissout la communauté. Dans ce cas particulier, il n'y a point de partage à faire des biens qui la composoient. Le même jugement les adjuge en entier au mari & déclare la femme déchue de tous droits dans la communauté. Voyez au Journal des audiences, *tom. 1*, *liv. 3*, *chap. 45*, un arrêt du 5 octobre 1637. Voyez aussi d'autres arrêts plus modernes cités au mot *Adultere*, § X, *n° 7 & suiv. tom. 1*, *pag. 292*.

8. Lorsque les deux époux anéantissent par un consentement mutuel la séparation, soit de corps, soit de biens, toutes les choses sont rétablies dans leur premier état; & la communauté qui renaît est censée n'avoir pas cessé d'exister.

En conséquence, les acquêts faits par l'un & l'autre des deux conjoints pendant leur séparation, sont conquêts de la communauté rétablie. C'est la décision de la coutume d'Orléans, *art. 199*, qui doit être étendue aux autres coutumes, suivant le sentiment unanime des auteurs.

9. Lorsque le rétablissement de la communauté operé par le consentement mutuel des deux époux, est très-désavantageux à l'un, & très-avantageux à l'autre, ne pourroit-on pas le regarder comme un avantage entre mari & femme prohibé par la loi?

Pour repondre exactemement à cette question, il faut distinguer si la séparation prononcée entre les époux, étoit une séparation de corps ou une séparation de biens.

Si la séparation est une séparation de corps, les deux époux qui se réunissent ont pour but unique de se réconcilier & non de s'avantager.

La réconciliation doit être entiere. Il faut qu'elle anéantisse tous les effets de la discorde qui a régné entre les époux, de quelque nature qu'ils soient. L'avantage qui peut résulter par accident, de cette réconciliation, ne doit donc pas empêcher qu'elle anéantisse entiérement la dissolution de communauté produite par la séparation de corps.

Quant à la séparation de biens, il pourroit y avoir plus de difficulté, parce qu'elle n'est pas aussi opposée au but du mariage que la séparation de corps. Néanmoins comme son anéantissement ramene les choses au droit commun, & contribue à rétablir entre les deux époux l'union & la concorde toujours altérées par une séparation judiciaire, le rétablissement de la communauté dissoute par une simple séparation de biens s'opere par le consentement mutuel des parties, sans égard à l'avantage qui pourroit en résulter en faveur de l'un d'eux. Un pareil rétablissement n'est point regardé comme un avantage prohibé par la loi : c'est la décision de Duplessis, de la Comm. *liv. 1, chap. 2*, & de le Brun, de la Comm. *liv. 3, chap. 1, n° 22.*

10. L'interdiction pour démence prononcée contre l'un des deux époux, operet-elle de plein droit la dissolution de la communauté conjugale ?

L'interdiction a été prononcée contre la femme ou contre le mari.

Si c'est la femme qui est interdite pour démence, le mari en qualité de chef de la communauté a droit d'administrer les biens de sa femme, & d'en jouir pour soutenir les charges du ménage. Ni la démence survenue, ni le jugement d'interdiction, ne peuvent lui ôter son droit d'administration. Ainsi nonobstant l'interdiction pour démence prononcée contre la femme, la communauté continuera d'avoir lieu entre les deux époux : c'est l'avis de Renusson, *part. 1, chap. 9, n° 56*, & de M. Pothier, *n° 509.*

Si c'est le mari qui est interdit pour démence, étant jugé incapable d'administrer ses propres biens il ne peut administrer ceux de la communauté. Cette espece particuliere de société n'a plus son chef légal. L'incapacité du chef doit-elle en opérer la dissolution de plein droit ?

Renusson, *ibid. n° 57*, tient l'affirmative. Le Brun, *liv. 3, chap. 1, n° 43*, décide au contraire que le jugement d'interdiction prononcé contre le mari pour cause de démence, n'opere pas par luimême & de plein droit la dissolution de la communauté, mais que ce jugement fournit seulement un moyen d'y parvenir en demandant la séparation de biens qui sera prononcée par un nouveau jugement, & que jusqu'à ce nouveau jugement la communauté continue d'avoir lieu, le curateur du mari en étant l'administrateur en son lieu & place. C'est aussi l'avis de M. Pothier, *n° 509.*

Il est d'usage au châtelet lorsqu'un mari est interdit pour démence de lui donner sa femme pour curatrice, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres d'exclusion.

Si la femme curatrice de son mari n'obtient pas la séparation de biens, la communauté continue d'avoir lieu.

11. On ne peut pas dire que le jugement qui déclare nul le mariage qui paroît contracté entre deux personnes, opere la dissolution de la communauté. Il résulte d'un pareil jugement que la communauté n'a jamais existé, & qu'il n'y a eu entre les deux personnes qui paroissoient mariées, qu'une société de fait, laquelle n'a pas tous les effets de la communauté conjugale : M. Pothier, *n° 508.*

§ XII. *De l'acceptation de la communauté, & de la renonciation à la communauté.*

1. La communauté étant dissoute, les effets de cette société doivent naturellement se partager entre les deux associés ou leurs représentans. Avant ce partage, la femme ou ses héritiers à son défaut, ont de droit commun la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, il n'y a point de partage à faire. Tous les effets restent au mari qui en est seul propriétaire, à la charge de remplir la femme ou ses héritiers de leurs droits. Voyez *Renonciation*

à la communauté.

Si la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, alors il faut procéder au partage des effets qui la composent. Voyez *Partage de communauté.*

2. Anciennement la femme propriétaire pour moitié des biens de la communauté, à titre d'associée de son mari, ne pouvoit renoncer à cette propriété pour s'exempter des charges. Il en étoit, à cet égard, de la société conjugale comme des autres sociétés. Après la dissolution la femme restoit malgré elle propriétaire pour moitié de tous les effets appartenans à la société, à la charge de payer la moitié des dettes: mais successivement on a accordé à la femme, soit noble, soit roturiere, à ses enfans, à ses héritiers collatéraux, la faculté d'accepter ou de renoncer à la communauté.

De cette origine de la faculté de renoncer, il résulte que la renonciation doit être expresse: tant que la femme n'a pas renoncé expressément à la communauté, elle n'a pas abdiqué la propriété de sa part dans les effets communs, dont elle est saisie comme associée du défunt; elle doit être réputée commune. L'acceptation expresse, parconséquent, n'est pas nécessaire. Une acceptation tacite suffit pour prouver l'intention de la veuve, de profiter du droit dont elle se trouve saisie.

3. L'acceptation de la communauté est expresse, lorsque la femme prend, dans quelque acte postérieur à la mort de son mari, la qualité de commune en biens: elle est tacite, toutes les fois que, sans prendre précisément la qualité de commune, elle agit de maniere à prouver que telle est son intention.

Quels sont les faits dont on peut induire une acceptation tacite? « Pour qu'un fait de la femme renferme une acceptation de communauté, il faut, suivant la regle posée par M. Pothier, *n°* 537, que le fait soit tel qu'il suppose nécessairement en elle la volonté d'être commune, & qu'on ne puisse appercevoir de raison, pourquoi elle auroit fait ce qu'elle a fait, si elle n'eût pas voulu être commune ». On en peut donner pour exemple,

1° La disposition que la femme fait, depuis la dissolution de la communauté, de quelques effets qui en sont parties, sans avoir d'autre titre pour en disposer, que la qualité de commune.

2° Le paiement par elle fait de sa part dans une dette de communauté, à laquelle elle n'est pas obligée en son nom personnel, mais seulement à titre de commune.

3° La vente ou la cession que fait la veuve de son droit dans la communauté. On ne peut vendre ou céder que ce qu'on possede.

4. Si la femme avoit, pour disposer des effets de la communauté, un autre titre que celui de commune, on ne pourroit en induire contre elle aucune acceptation tacite. Nous en donnerons pour exemple,

1° Le paiement d'une dette de communauté, à laquelle elle est obligée personnellement. Elle est censée, dans ce cas, payer pour remplir son obligation personnelle, & non pour acquitter la dette de la communauté.

2° La veuve peut rester dans la maison de son mari jusqu'à ce que l'inventaire soit achevé. Ayant le droit d'être nourrie jusqu'à cette époque aux dépens de la communauté, elle peut même consommer pour sa nourriture & celle de ses domestiques, les provisions qui se trouvent dans la maison, sans qu'on puisse, pour cela, la réputer commune. C'est la décision d'un acte de notoriété du châtelet, du 21 juillet 1688, qui porte « qu'il est loisible à une veuve après le décès de son mari, de demeurer avec sa famille en la maison où il est décédé & d'y vivre, sans que pour cette résidence on puisse lui imputer avoir fait acte de commune, ni la rendre tenue des dettes de la communauté ».

3°. La veuve étant préposée de droit à la conservation des effets de la communauté, jusqu'à la perfection de l'inventaire, tout ce qu'elle fait pour la conservation de ces effets, ne peut lui être imputé comme fait à titre de commune. Telle est une réparation urgente à l'un des bâtimens de la communauté; telle est encore parmi les marchands, la continuation du débit

des marchandises, qui est nécessaire pour conserver le fonds de commerce.

4°. On ne sauroit réputer acte de commune, les ordres donnés pour les obséques, ni le paiement des frais funéraires, puisque ces frais sont à la charge de la succession du prédécédé, & non de la communauté. Seroit-il d'ailleurs proposable d'imputer à la veuve, & de rendre préjudiciable à ses droits, le soin qu'elle auroit pris de rendre les derniers devoirs à son mari ?

5. La nature des actes se détermine par la nature des conventions qu'ils renferment, encore plus que par le nom qu'on leur donne. Ainsi lorsque la femme passe un acte qualifié de renonciation, mais qui dans le fond est une véritable acceptation, elle doit être considérée comme ayant accepté. Tel est le cas, où la veuve renonce en faveur d'un d'entre plusieurs hériers de son mari. L'acte contient alors une véritable acceptation du droit de la femme dans la communauté, & un véritable transport de ce droit à celui des héritiers du mari, en faveur duquel elle renonce. Il en seroit autrement si la veuve avoit renoncé en faveur de tous les héritiers en général; ce dernier acte, qui ne changeroit en rien le droit des héritiers dans la communauté, seroit une véritable renonciarion.

6. Si la veuve renonce à la communauté en faveur des héritiers de son mari en général, moyennant une somme d'argent qu'elle en reçoit, l'acte doit-il être regardé de sa part comme une véritable renonciation, ou comme une acceptation de son droit, qu'elle vend aux héritiers de son mari ?

Quoiqu'un pareil acte soit, dans la vérité, une vente que la veuve fait de son droit dans la communauté, néanmoins dans la pratique on le regarde non comme une vente, mais comme une convention particuliere, *do ut facias*, je vous donne afin que vous renonciez. La veuve qui renonce à prix d'argent est considérée comme n'ayant pas disposé des objets auxquels elle renonce, & on ne lui dispute aucun des priviléges résultans de sa renonciation : M. Pothier, *n°* 545.

7. Tout ce qui vient d'être dit sur l'acceptation tacite de la communauté de la part de la veuve, s'applique aux héritiers de la femme décédée avant son mari.

8. La femme qui a accepté est tenue pour moitié de toutes les dettes & charges de la communauté, mais elle n'en est pas tenue indéfiniment; elle a le privilége de n'en être tenue que jusqu'à concurrence de l'émolument.

Elle exerce ce privilége, non-seulement contre les héritiers de son mari, mais encore contre les créanciers de la communauté. En leur rendant compte de tout l'émolument qu'elle en a tiré, elle est libérée envers eux du surplus des dettes purement communes. Nous disons *purement communes* : car ce compte ne l'exempte pas de payer aux créanciers, les dettes pour lesquelles elle se seroit obligée personnellement, sauf après les avoir payées à exercer son recours contre les héritiers de son mari.

9. L'émolument que la femme a retiré de la communauté, doit se justifier aux créanciers par un bon & loyal inventaire. Cette nécessité de l'inventaire est prescrite par l'article 228 de la coutume de Paris, qui porte : « Le mari ne peut obliger sa femme. . . . . plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté, pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints soit fait loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ses héritiers ». Cet article fait, à cet égard, le droit commun de la France. Il en résulte, que faute par la veuve d'avoir fait un inventaire, elle sera tenue indéfiniment envers les créanciers de la communauté de moitié dans toutes les dettes.

Il en est de même si l'inventaire fait par la veuve n'est pas fidele. Alors, aux termes de l'article cité, elle perd son privilége, de ne pouvoir être tenue des dettes communes au-delà de l'émolument ; elle en sera tenue indéfiniment : voyez *Recélé*.

10. Le privilége qu'a la femme de ne pouvoir être tenue des dettes au-delà de

l'émolument, ne lui est pas personnel. Il passe à ses héritiers, soit directs, soit collatéraux. C'est ce qui résulte de l'article 228 de la coutume de Paris, qui vient d'être cité, & tel est le droit commun de tous les pays où la communauté est admise. Ainsi jugé, dans des coutumes muettes, par plusieurs arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, *let. C*, *chap.* 54.

COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Personne*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & origine des communautés d'habitans.*

1. On donne le nom de communauté d'habitans à l'universalité des personnes qui habitent ou la même ville, ou le même bourg, ou la même paroisse. Ces habitans étant dans l'usage de s'assembler pour délibérer sur les intérêts communs qui naissent de leur rapprochement; ils sont en conséquence regardés comme formant une sorte de communauté; quoiqu'il n'y ait pas entr'eux de lien permanent.

2. L'origine des communautés d'habitans se reporte à l'établissement des *communes*.

Dans les monumens de notre histoire, on entend par *commune*, les sujets d'une seigneurie, réunis en un corps pour jouir des biens & des priviléges qui leur ont été accordés par leurs seigneurs.

Le mot *commune* signifie aussi certains biens appartenant à une communauté d'habitans. Voyez *Commune*, *Communaux*.

3. On n'entrera pas ici en discussion sur l'époque & la cause des premiers établissemens des *communes* ou *communautés d'habitans*. C'est un point sur lequel il faut consulter les historiens qui eux-mêmes ne s'accordent pas entiérement; il suffira de dire un mot sur ce qui paroît le plus certain.

4. Les peuples tombés dans l'esclavage pendant la seconde race de nos rois, ne pouvoient avoir entr'eux aucune relation civile. Sous la troisieme race, la servitude de corps s'abolit peu-à-peu; les serfs devinrent main-mortables: mais la servitude des biens resta presque la même.

Vers la fin du douzieme siecle & pendant les suivans, les seigneurs, par humanité ou par politique, & pour rendre leurs terres plus peuplées, consentirent à l'entiere liberté de leurs serfs, qui dès-lors eurent la propriété utile des héritages dont auparavant ils n'étoient que les cultivateurs.

Pour prix de leur liberté, les sujets consentirent au profit de leurs libérateurs, des cens & d'autres redevances de différente nature. C'est alors qu'une multitude d'intérêts communs à tous les habitans d'un territoire, leur donna lieu de se réunir & de former communauté. Plusieurs obtinrent de leurs seigneurs les droits de bourgeoisie, de mairie, d'échevinage, &c., & reçurent, pour se gouverner uniformément, des loix qu'on appella coutume. Voyez *Bourgeoisie*, *Coutume*.

5. On peut considérer une communauté d'habitans comme une personne civile qui a des droits, des propriétés, & qui peut agir en justice, soit en demandant, soit en défendant; c'est ce qui va être développé dans les §§ suivans.

§ II.

§ II. *De la constitution des communautés d'habitans, & de leurs assemblées.*

1. Il est de principe qu'aucun corps n'a en France d'existence légale s'il n'est autorisé par lettres-patentes. A l'égard des communautés d'habitans dont l'existence est en quelque sorte nécessaire, elles n'ont besoin de titres que pour établir en leur faveur la concession de quelques droits, ou priviléges extraordinaires, ou la propriété de quelques biens.

2. Quiconque a la vie civile est membre de la communauté des habitans du lieu où il a son domicile. Voyez *Domicile*.

3. Les affaires d'une communauté d'habitans sont gouvernées par quelques-uns de ses membres à qui elle en donne le pouvoir. Les chefs de communautés d'habitans sont, pour les villes, les prévôts des marchands, les *maires*, les *échevins* appellés dans certaines provinces *consuls*, *capitouls*, *jurats* : voyez *Offices municipaux*. Dans les villages & les paroisses de campagne où il n'y a point de municipalité, les chefs des communautés d'habitans se nomment syndics ou consuls.

4. Jusque vers la fin du dernier siecle, les officiers municipaux avoient été élus par les habitans des villes. Depuis, ils ont été érigés en titre d'offices, que des besoins d'argent ont fait souvent supprimer & rétablir; la plupart des villes ont acquis ces offices & ont conservé l'usage des élections.

La nature & l'étendue des priviléges des officiers municipaux ont éprouvé de fréquentes variations; la derniere loi rendue sur cette matiere est un édit de novembre 1771. Voyez *Offices municipaux*.

5. Il avoit été créé des offices de syndics dans chaque paroisse où il n'existe point de municipalité; mais peu de ces charges ayant été levées, elles furent supprimées, de maniere que les syndics ont continué d'être élus dans des assemblées générales d'habitans : voyez *Syndics*.

6. On verra au § suivant, n° 7, quels sont les actes que les officiers municipaux & les syndics ne peuvent faire valablement au nom de la communauté, sans y être autorisés spécialement dans une assemblée, tenue *ad hoc*, & quels sont ceux qu'ils peuvent faire sans autorisation spéciale.

7. Les assemblées d'habitans, pour être régulieres, doivent être convoquées par les chefs de la communauté. Les commissaires aux rôles des tailles peuvent aussi convoquer des assemblées générales, pour dresser procès-verbal de l'état des paroisses.

8. Quelques coutumes, entr'autres celles du duché de Bourgogne, *tit.* 12, *art.* 6, du comté de Bourgogne, *chap.* 15, d'Auvergne, *tit.* 2, *art.* 647, de Nivernois, *chap.* 1, *art.* 7, veulent que le seigneur haut-justicier ait donné aux habitans la permission de s'assembler, ou du moins qu'elle ait été demandée aux officiers de sa justice; elles prononçent des amendes, en cas de contravention. Dans ces coutumes, les assemblées non autorisées du seigneur ne sont pas nulles, mais peuvent donner lieu seulement à la condamnation en l'amende.

9. L'article 39 de l'édit de janvier 1634, concernant les tailles, & un autre édit du 28 mai 1646, veulent que les publications d'assemblées se fassent aux prônes; mais depuis la déclaration du 16 décembre 1698, qui dispense les curés d'annoncer aux prônes aucunes choses temporelles, même pour les affaires du roi, il suffit, dans les paroisses où les curés se refusent à faire des publications de choses temporelles pendant l'office divin, qu'elles soient faites à la porte de l'église, au moment où le peuple sort de la messe paroissiale ou de vêpres. Pour constater ces sortes de publications, le sergent qui les a faites en donne des certificats contrôlés.

Il faut que l'objet qui doit être traité dans l'assemblée que l'on convoque, soit également publié & constaté dans les certificats donnés, par les curés, lorsque les publications sont faites aux prônes, & par les sergens, lorsqu'elles sont faites à la porte de l'église.

10. Aucune loi ne détermine d'une maniere générale le temps qui doit s'écouler entre la publication d'une assemblée, & le jour auquel elle doit avoir lieu. C'est donc d'après les circonstances seules que le juge

se détermine à déclarer l'assemblée valable ou non, lorsqu'on la soutient nulle par le défaut d'intervalle suffisant entre sa convocation & sa tenue. En voici un exemple.

Le fermier du marquisat de Ferrieres fait assigner Jean-Baptiste Renard, notaire du même lieu, au bailliage de Montdidier, le 31 janvier 1760, pour être condamné à payer, en deniers ou quittance, une épaule de chacun des porcs que ce notaire avoit fait tuer dans sa maison le vendredi & le samedi précédent. Cette demande étoit appuyée d'une déclaration fournie par les censitaires de la terre de Ferrieres.

Le marquis de Ferrieres prit le fait & cause de son fermier, & demanda à être maintenu, en sa qualité de seigneur, dans le droit d'épaulage. Renard ayant contesté même la possession de ce prétendu droit, une sentence du 29 juillet 1769 ordonna, avant faire droit, que le marquis de Ferrieres feroit preuve de sa possession au moment de la demande.

Sur l'appel les parties conclurent à l'évocation du principal; mais par arrêt du 5 juillet 1766, rendu au rapport de M. Dupré de Saint-Maur, il fut ordonné, qu'avant faire droit, la communauté des habitans de Ferrieres seroit mise en cause à la diligence du seigneur, dépens réservés.

Le syndic de la paroisse de Ferrieres informé des dispositions de cet arrêt, ne voulut point attendre qu'il lui fut signifié pour l'exécuter. Dès le lendemain, il fit annoncer, à l'issue de la messe paroissiale, que le même jour après vêpres il y auroit assemblée pour délibérer sur l'intervention de la communauté. L'assemblée eut lieu en effet à l'heure indiquée au son de la cloche, & la plus saine partie des habitans fut d'avis de s'opposer à la prétention du seigneur.

Cette délibération ayant été, dès le 25 du même mois de juillet, autorisée par le commissaire départi, un arrêt du 2 août suivant, rendu par défaut contre le marquis de Ferrieres, en recevant l'intervention des habitans, joignit leur demande au procès appointé entre Renard & le seigneur.

Le marquis de Ferrieres forme opposition à ce dernier arrêt, & demande que le premier, qui avoit ordonné la mise en cause de la communauté à la diligence du seigneur, soit exécuté; en conséquence que l'acte d'assemblée des habitans de Ferrieres, du 6 juillet précédent, soit déclaré nul, & précipité, & que la communauté, sur la signification qui lui sera faite de l'arrêt qui ordonne sa mise en cause, soit tenue de s'assembler de nouveau au jour & à l'heure qui lui sera indiquée par le plus prochain juge royal, ponr s'expliquer sur la contestation; que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun avec Renard, & que les particuliers qui avoient signé la délibération du 6 juillet 1766, soient condamnés aux dépens de l'incident.

A l'appui de ces conclusions, le marquis de Ferrieres disoit, que l'acte par lequel les habitans s'étoient décidés à intervenir étoit évidemment précipité, cet acte étant du 6 juillet 1766, & l'arrêt qui avoit ordonné que la communauté seroit mise en cause ayant été rendu la veille. Il ajoûtoit que l'assemblée, dont l'objet étoit important, n'avoit été annoncée que le matin après la messe, pour être tenue le soir après vêpres.

Les moyens employés par les habitans & qui furent adoptés par M. l'avocat-général Barentin, étoient que la communauté pouvoit intervenir dans la contestation, sans qu'il fut besoin qu'un arrêt l'ordonnât, puisqu'il étoit évident qu'elle y avoit intérêt; qu'ainsi, il n'y avoit ni nullité ni précipitation dans l'intervention des habitans de Ferrieres, quoiqu'ils n'eussent pas attendu que l'arrêt qui ordonnoit leur mise en cause leur eut été signifié.

A l'égard de l'acte d'assemblée, du 6 juillet 1766, M. l'avocat-général observa qu'il étoit revêtu de toutes les formes, puisque l'assemblée avoit été publiée à l'issue de la messe, qu'elle s'étoit tenue à l'issue de vêpres, au son de la cloche, que la délibération avoit été rédigée par un notaire, qu'elle étoit signée par soixante-sept habitans qui paroissoient former l'universalité de la communauté; ce qui étoit

d'autant moins douteux, que nulle réclamation ne s'étoit élevée contre ce qui y avoit été arrêté; qu'enfin cette assemblée avoit été autorisée par le commissaire départi, sur le vu de deux consultations d'avocats.

Par arrêt, rendu le 31 décembre 1766 en la seconde chambre des enquêtes, le marquis de Ferrieres fut débouté de son opposition à l'arrêt qui recevoit l'intervention de la communauté. *Plaidoyeries*, *fol. 390–391*, *n° 12*, *coté 3326*.

11. D'après des réglemens particuliers, les assemblées dans lesquelles sont nommés les collecteurs des tailles & de l'impôt du sel doivent être publiées pendant deux dimanches de suite: & lorsque dans une paroisse il est nommé des commissaires aux rôles, ils ne peuvent convoquer d'assemblée qu'après l'avoir annoncée au moins trois jours d'avance. Voyez le code des Tailles, *tom. 4*, *pag. 327 & 380*.

Sur ce qui concerne la nomination des collecteurs, les devoirs des commissaires aux rôles, & en général ce qui est relatif à la répartition & à la collecte des tailles, voyez les mots *Taille* & *Collecteurs*.

12. Les assemblées doivent se faire au son de la cloche ou du tambour, suivant l'usage des lieux, & doivent se tenir dans un lieu public, à une heure commode pour tous les habitans, par exemple, après la messe, ou après vêpres.

13. Les juges ordinaires peuvent y présider & faire écrire les délibérations par leurs greffiers. En l'absence du juge, le syndic préside, & s'il rédige lui-même la délibération, ou s'il la fait rédiger par un particulier, il doit faire contrôler l'acte, suivant ce qui est réglé par les déclarations, des 20 mars 1708 & 29 septembre 1722.

Il est plus sûr de faire rédiger ces actes par un notaire, quand le juge & le greffier de la jurisdiction ordinaire ne se trouvent point à l'assemblée.

14. Dans les villes ce sont les officiers municipaux qui convoquent les assemblées, les président & font rédiger les délibérations par leurs greffiers ou secrétaires.

Pour éviter la confusion, les assemblées des grandes villes se font quelquefois par députés pris, soit dans chaque paroisse de la ville, soit dans chaque classe de citoyens, suivant l'usage des lieux.

Il est bon d'observer que dans les villes il y a des assemblées moins générales composées de plusieurs notables, & dans lesquelles sont traitées les affaires d'une moindre importance. Ces notables, ayant à leur tête les maire & échevins, ou autres officiers semblables, forment ce qu'on appelle le corps municipal, qui n'est pas le même que le corps des habitans. Voyez *Corps de ville*.

15. Quand les assemblées, soit dans les villes, soit dans les campagnes, concernent la répartition de la taille, elles sont présidées par les officiers des élections; & les juges ordinaires ne peuvent s'y trouver que comme habitans contribuables. C'est ce qui est réglé par les arrêts du conseil, des 14 juin 1689 & 21 novembre 1750: voyez aussi, dans le Mémorial des tailles, au mot *Juges ordinaires*, un arrêt du 13 mai 1659, rendu à la cour des aides, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, contre les juges ordinaires de Baugency.

16. Un petit nombre d'habitans suffit pour représenter leur communauté dans une assemblée, lorsqu'il s'agit de la nomination d'officiers municipaux, de syndics, de collecteurs, de messiers, & en général, du bien évident de la communauté. Les absens doivent se reprocher de ne s'être pas trouvés à une assemblée convoquée régulièrement.

Mais lorsqu'il s'agit de quelqu'acte plus important pour la communauté, comme d'aliéner quelqu'un de ses biens, de faire un emprunt, de passer une transaction sur procès, il faut que les deux tiers des habitans aient délibéré. C'est l'avis de Tronçon, sur la coutume de Paris, *art. 61*, & de Legrand, sur la coutume de Troie, *art. 64*, *n° 34*. Voyez le mot *Aliénation des biens des communautés laïques*, *tom. 1*, *pag. 416 & suiv*.

Sur le fait des tailles, pour que les délibérations obligent la communauté, il faut qu'elles aient été prises par un nombre d'habitans qui supportent en somme

au moins la moitié de la taille dont la paroisse est chargée : voyez le Code des tailles, *tom. 3*, *pag. 713*, & *tom. 5*, *pag. 157*.

18. Il y a une regle particuliere à observer relativement à l'établissement de toute espece de droits extraordinaires tels qu'un droit de banalité de four ou de moulin. Pour l'établissement de pareils droits, il faut le consentement de tous les habitans: l'engagement des deux tiers ne serviroit que contre ceux qui l'auroient souscrit, soit dans une assemblée, soit séparément. Ces sortes d'obligations devant être exécutées par chacun en particulier, il faut que chacun en particulier y ait consenti. Tel est le sentiment très-raisonnable de Duplessis, sur la coutume de Paris, Des fiefs, *liv. 8*, *chap. 2*, de Brodeau, sur l'article 71 de la même coutume, *n° 2*, *3 & 4*, & de Bouvot, *tom. 2*, au mot *Communauté*, *quest. 37*.

§ III. *Jouissance & administration des biens des communautés d'habitans.*

1. Les biens d'une communauté d'habitans n'appartiennent pas proprement à chacun des membres de la communauté pour sa portion, ni même au corps entier, mais à l'état, au public, suivant ce qui a été établi, *tom. 1*, *pag. 416 & 419*. Delà il résulte qu'il n'est pas permis aux habitans de partager entre eux les biens communs, & qu'ils ne peuvent invoquer à cet égard la regle générale qui permet aux membres d'une société de sortir de l'indivision quand ils le désirent. Dans une société contractée, soit pour affaires de commerce, soit pour affaires de toute autre nature, chaque associé est personnellement propriétaire d'une part indivise dans les objets qui sont en société; au contraire, dans une communauté d'habitans, chacun au lieu d'être propriétaire pour sa part des biens communs, est seulement membre d'un corps à qui la jouissance de ces biens appartient.

2. Les biens des communautés d'habitans, se divisent en deux espéces.

Ou ces biens sont de telle nature que l'on peut en jouir en commun, par exemple des paturages, des bois; ou ils sont tels que cette jouissance commune ne peut pas avoir lieu, par exemple des maisons, des terres labourables, des rentes. Les premiers sont nommés *communaux*, les autres *patrimoniaux*.

Chaque membre d'une communauté peut jouir par lui-même des biens de la premiere espece, lorsque la communauté n'en a pas disposé autrement. Ainsi il peut par exemple, envoyer ses troupeaux paître dans les pâturages restés en commun. Voyez pour plus de détails le mot *Communes*.

Les biens de la seconde espece sont ou loués, ou affermés, ou employés à des besoins communs, ou régis par les chefs de la communauté; le tout au profit de celle-ci.

3. Avant que les membres d'une communauté puissent partager entre eux le profit des biens communs, il faut prélever dessus ce qui est nécessaire pour acquitter les dépenses annuelles de la communauté, au paiement desquelles les revenus des biens communs sont particuliérement destinés.

4. Nous avons exposé sous le mot *Bail*, § VI, *tom. 3*, *pag. 38*, les regles particulieres des biens appartenans aux communautés d'habitans. Voyez aussi l'article *Offices municipaux*, par rapport au droit de présider à l'adjudication de ces baux.

5. Aux termes de l'édit de décembre 1691, les baux des biens & droits des communautés d'habitans doivent être enregistrés au greffe des domaines des gens de main-morte.

Les greffes créés par cet édit ont été acquis par le clergé, auquel ils appartiennent encore actuellement : ce sont en conséquence les chambres ecclésiastiques de chaque diocèse qui nomment le greffier qui doit faire ces enregistremens. Mais un arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, a excepté de l'enregistrement les baux des biens & droits des communautés laïques, & par conséquent des corps d'habitans, lorsque ces baux seroient adjugés devant les intendans des généralités, ou leurs subdélégués.

Cette exception a donné lieu à une

contestation entre les syndics du clergé d'Angers & le sieur Faurye, adjudicataire d'un droit patrimonial de la ville d'Angers, appellé communément le droit du simple de la cloison. Le sieur Faurye prétendoit que son adjudication lui ayant été faite par le lieutenant-général d'Angers, en présence des officiers municipaux, en l'hôtel-de ville, après affiches & publications, il devoit jouir de l'exemption de l'enregistrement, comme si elle eut été faite par l'intendant. Mais par arrêt du parlement, rendu le 28 juillet 1731, le sieur Faurye a été condamné à faire enregistrer & contrôler son bail au greffe des domaines des gens de main-morte : *Conseil*, *fol.* 35.

6. Il est une espece de biens patrimoniaux des villes, qu'on appelle octrois, & qui consiste en certains droits perçus à l'entrée de la ville, sur différentes denrées & marchandises. Voyez *Octrois*.

7. Les officiers municipaux & les syndics étant chargés en général de veiller à la conservation des biens de leur communauté, & de les régir, ils peuvent, sans y être spécialement autorisés, payer des arrérages de rentes dues par la communauté, acquitter des droits seigneuriaux, & ordonner des réparations d'entretien. Quant aux grosses réparations, comme elles excedent les bornes d'une simple administration, ils ne doivent les faire faire qu'après y avoir été autorisés dans une assemblée.

8. Ces sortes de réparations, ainsi que tous les ouvrages considérables que veut faire faire une communauté, de quelque nature qu'ils soient, doivent être estimés par experts, & adjugés au rabais par le juge de la jurisdiction ordinaire, en présence des officiers municipaux, ou des syndics, après affiches & publications.

Quand les ouvrages entrepris sont achevés, l'adjudicataire les fait visiter par experts en présence des habitans, ou du moins de leur fondé de procuration spéciale. Si le procès-verbal atteste que les conditions de l'adjudication sont remplies, les habitans assemblés délibèrent que l'ouvrage sera reçu & le prix payé.

9. Les corps d'habitans étant des personnes civiles, ils peuvent acquérir & recevoir, soit entre-vifs, soit par testament, toutes sortes de biens autres que des immeubles réels ou fictifs dont l'acquisition est interdite, par l'édit d'août 1749, à tous les gens de main-morte, si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes duement enregistrées. Sur les conséquences de cette interdiction, ainsi que sur la réduction des dispositions universelles faites au profit des communautés d'habitans, voyez *Gens de main-morte*.

10. En qualité d'administrateurs, les officiers municipaux & les syndics doivent veiller au recouvrement des dettes actives de la communauté, & sont responsables des pertes que leur négligence occasionne.

11. Quand une communauté a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour remplir quelqu'un de ses engagemens, la justice exige que le retard qu'éprouve l'exécution soit imputé à ceux que l'assemblée en avoit chargé ; c'est aussi ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Pour avoir une mesure exacte de tous les héritages situés dans la paroisse de Mouton en Auvergne, afin de faciliter la répartition de la taille, les habitans résolurent le 19 juillet 1772, dans une assemblée duement convoquée & autorisée, d'en faire faire un arpentage général.

Une premiere condition étoit, que l'arpenteur fourniroit un double de son opération, avec un plan géométrique, pour être déposé dans les archives de la paroisse.

Par une autre clause il étoit convenu que les frais de l'arpentage seroient supportés par chaque particulier à proportion de ce que chacun possédoit ; qu'en conséquence il seroit dressé un rôle du montant des frais, dont le recouvrement seroit fait par les consuls en exercice.

De toutes les soumissions faites à cette même assemblée, celle du sieur Chalus fut la plus avantageuse : il se chargea de l'arpentage à raison de quinze sous par septérée.

Le 8 décembre 1775, le sieur Chalus présenta le résultat de son opération dans une nouvelle assemblée, & assura que s'il s'y trouvoit des erreurs elles ne venoient que du refus fait par plusieurs particuliers

de vérifier avec lui la quotité de leurs possessions.

Sur cet exposé les habitans nommerent pour commissaires vérificateurs de l'ouvrage, dix-huit des principaux d'entre eux, & les consuls en charges, avec pouvoir de donner à l'entrepreneur toute décharge suffisante, après la vérification de l'arpentage, & de remettre les plans & leur procès-verbal aux archives de la paroisse. L'assemblée autorisa en outre le sieur Quaylard, à donner à l'arpenteur une reconnoissance de la remise qu'il devoit faire de son travail entre les mains des commissaires.

Cette remise fut faite par le sieur Chalus dès le 5 février 1776; mais quatre ans se passerent sans qu'il put obtenir ni décharge définitive, ni paiement. Il fit donc assigner la communauté en la sénéchaussée de Riom, le 19 avril 1780, pour se voir condamner à lui payer la somme de deux mille trois cents soixante-deux livres, tant pour son travail, au prix convenu, que pour des vacations extraordinaires; &, faute par les habitans de faire ce paiement dans la quinzaine, il demanda qu'il lui fut permis de se pourvoir contre quatre des principaux habitans qui seroient indiqués.

La communauté ne fut instruite de cette demande par son syndic, ou consul, que dans une assemblée du 5 novembre suivant, où le sieur Ussel fut chargé d'y défendre, & de conclure 1° à ce que l'arpenteur fut tenu dans le mois de déposer son travail dans les archives de la paroisse.

2° A ce que les omissions ou erreurs qui se trouvoient dans cet arpentage fussent rectifiées.

3° A ce que l'opération ne fut payée qu'à raison de quinze sous la septérée, & non à raison de vingt sous comme le sieur Chalus le demandoit.

4° A ce qu'il fut donné acte à la communauté de l'offre qu'elle faisoit de répartir la somme due à l'arpenteur sur tous les particuliers, pour ladite somme lui être remise après qu'elle auroit été levée, & après que le sieur Chalus auroit satisfait à ce qui lui étoit demandé.

Le 25 mai 1781, une sentence contradictoire condamna le corps des habitans de Mouton, à payer au sieur Chalus, dans six mois, la somme de mille sept cents soixante-deux livres un sou quatre deniers, à raison de quinze sous la septerée, & aux intérêts à compter du jour de la demande.

Sur l'appel de cette sentence M. l'avocat-général Séguier portant la parole, observa, qu'il n'y avoit de la part des habitans que chicane & mauvaise volonté, puisque le sieur Chalus avoit fait tout ce qui avoit pu être exigé de lui. Celui-ci ayant remis au syndic Quaylard son opération, il ne pouvoit plus être dans le cas de la déposer aux archives : c'étoit aux commissaires vérificateurs à faire ce dépôt, comme la délibération du 8 décembre 1775 les y autorisoit. A l'égard des rectifications, on avoit eu le temps de les faire, & le sieur Chalus ne s'étoit jamais refusé à corriger les erreurs qui lui avoient été montrées.

M. l'avocat-général ajouta qu'il devoit être payé sans délai d'une somme si légitimement due & si long-temps attendue; que l'on ne pouvoit pas lui refuser les intérêts, à compter du jour de la demande; mais que ces intérêts ne devoient pas être supportés par la communauté. C'est un corps aveugle & incapable de vérifier les faits qui a été trompé par les commissaires vérificateurs, ou si l'on veut, par quelques-uns d'entr'eux seulement; mais, comme tous ont été chargés en commun, ils sont tous également responsables envers la communauté, & doivent tous être condamnés aux intérêts.

Enfin, n'étant pas juste que le sieur Chalus attende la répartition de la somme principale sur toute la paroisse, M. l'avocat-général a proposé de contraindre au paiement de cette somme quatre habitans, & que ces quatre habitans fussent les principaux commissaires vérificateurs.

Par arrêt rendu à l'audience de relevée, le 6 août 1782, la cour faisant droit sur l'appel, ensemble sur les conclusions du procureur-général du roi, a infirmé la sentence; émendant, a condamné le corps des habitans de Mouton à payer dans trois

mois au sieur Chalus la somme de mille sept cent soixante-deux livres un sou quatre deniers, de laquelle somme la répartition a été ordonnée conformément à la délibération du 19 juillet 1772.

Le sieur Ussel & les autres commissaires nommés par délibération du 8 décembre 1775, ont été condamnés solidairement à payer, dans le même délai, les intérêts à compter du jour de la demande.

Faute par le corps des habitans & par les commissaires, de payer dans le temps prescrit la somme principale & les intérêts, le sieur Chalus a été autorisé à poursuivre & contraindre par toutes voies dues & raisonnables, Antoine Ussel, Etienne Texier, Joseph Achon, & Louis Arguier, (ce sont les quatre premiers commissaires nommés dans la délibération du 8 décembre 1775) sauf leur recours contre qui il appartiendroit.

Il a été ordonné par le même arrêt que dans un mois les commissaires seroient tenus de remettre aux archives de la paroisse, toutes les pieces relatives à l'arpentage, sous le récépissé du syndic en charge qui en certifieroit le procureur-général dans le mois; les mêmes commissaires vérificateurs ont été condamnés, en leur propre & privé nom, en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 8.*

18. Avant la liquidation des dettes de toutes les communautés d'habitans du royaume, qui a eu lieu en 1680, la plupart de leurs créanciers différoient de se faire payer de ce qui leur étoit dû à dessein de laisser accumuler, ou les intérêts, ou les arrérages de rentes; ce qui ne tardoit pas à former des sommes considérables, pour lesquelles les mêmes créanciers obtenoient à vil prix la jouissance & quelquefois la propriété d'une partie des biens de la communauté.

Depuis cette époque, il a été ordonné par plusieurs arrêts du conseil, que faute par les créanciers des communautés d'habitans de faire les poursuites nécessaires pour être payés dans les six mois, à compter de la liquidation de leurs droits, ils perdroient leurs créances.

19. Il étoit nécessaire aussi d'empêcher que les communautés ne contractassent légérement de nouvelles dettes.

C'est pourquoi un édit d'avril 1683 veut que les créanciers des communautés d'habitans ne puissent intenter contre elles aucune action, même pour emprunt légitime «qu'après en avoir obtenu la permission par écrit des intendans, dont il doit être donné copie avec l'exploit ».

« Défenses aux habitans des villes & gros bourgs fermés, de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers sous quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en cas de peste, logement & ustensiles de troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; auxquels cas seulement, les habitans seront assemblés en la maniere accoutumée, & la proposition pour la dépense à faire sera faite par les maire & échevins, ou par le premier syndic. Si l'emprunt passe à la pluralité des voix, l'acte sera reçu par le greffier, en cas qu'il y ait hôtel-de-ville, ou par notaire public, & il faudra qu'il soit signé de la plus grande & plus saine partie des habitans ».

« Dans leur acte de délibération, les habitans doivent déclarer les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation, ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années ils rembourseront. Le même acte de délibération sera porté à l'intendant de la généralité, pour être par lui examiné & approuvé, même accordé la permission de faire l'emprunt; ce dont il doit donner avis au gouvernement, afin qu'en conséquence il soit pourvu aux impositions à faire pour le remboursement ... ».

» En cas de peste, après que l'assemblée aura été convoquée & la délibération prise ...., il est permis aux maire & échevins, ou procureur & syndics, de faire l'emprunt, en vertu de la délibération & sans autre permission ... ».

Le même édit déclare nulles toutes les dettes & emprunts faits par les villes & bourgs fermés, pour lesquels les formalités qu'il prescrit n'auront pas été observées.

Il déclare, en outre, tous intérêts pris pour raison desdites dettes, illicites & usuraires.

« Défenses aux habitans des villes & communautés, qui ne sont officiers municipaux, de s'obliger en leur propre & privé nom, pour lesdites communautés; & en cas qu'ils le fassent, ils ne pourront prétendre contre elles aucuns recours de garantie & indemnité ».

« Défenses aux habitans des communautés & paroisses .... qui ne sont villes, ni gros bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente ni aliénation de leurs biens communaux, pour quelque cause, & quelque prétexte que ce puisse être; toutes les obligations, contrats, transactions & autres actes concernans lesdits emprunts & ventes, sont dès à présent déclarés nuls ».

20. Il est ordonné par le même édit que losque le roi aura accordé des lettres pour l'imposition par capitation, les deniers seront levés par des collecteurs nommés dans une assemblée de la communauté. Dans le cas où l'imposition se feroit sur les denrées consommées dans les villes ou bourgs fermés, les baux doivent en être faits au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications en la maniere accoutumée, & ce en présence de l'intendant de la généralité.

Les deniers provenans de ces impositions, doivent être remis par les collecteurs ou fermiers ès mains du receveur, dans les lieux où il y en a d'établis; & dans les bourgs fermés, ès mains des créanciers en la présence du syndic.

Il est expressément défendu par la même loi aux chefs des communautés, de faire servir les deniers provenans de l'imposition à d'autres usages qu'au paiement des sommes, pour l'acquit desquelles l'imposition aura été faite, à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints solidairement en leur propre & privé nom au paiement des sommes qui auroient été diverties. Voyez sur la même matiere un autre édit du mois de juillet 1689.

Enfin, pour qu'il soit impossible aux communautés d'habitans de se ruiner, même par des emprunts nécessaires, un arrêt du conseil, du 24 juillet 1775, leur défend de constituer des rentes perpétuelles, même avec autorisation de l'intendant, sans avoir destiné au remboursement des capitaux, un fonds annuel, qui, chaque année, doit être augmenté des arrérages des parties remboursées. Il est expressément défendu d'employer le fonds ainsi destiné, pour quelque cause que ce soit, à aucun autre usage; à peine contre les officiers municipaux, ou syndics, de répondre en leur propre & privé nom de l'inexécution de la loi pendant leur administration.

21. Le même motif avoit déterminé un précédent arrêt du conseil, du 24 août 1720, par lequel il avoit été ordonné, *art. 1*, que les villes & communautés chargées de rentes, n'en payeroient les arrérages qu'au taux du denier cinquante.

Un second article portoit, que les créanciers des villes & communautés qui consentiroient la réduction de leurs rentes, feroient leur déclaration, dans un mois, aux intendans, & que mention en seroit faite sur leurs titres de créances.

Par l'article 3, les administrateurs des communautés d'habitans étoient autorisés à emprunter au denier cinquante, pour rembourser ceux qui ne voudroient pas consentir la réduction de leurs rentes.

Un autre arrêt du conseil, du 22 février 1721, permet aux officiers municipaux qui seront autorisés à emprunter pour leurs communautés, de consentir le paiement des arrérages au denier le plus avantageux, qui ne pourra excéder le denier vingt.

Mais par un troisieme arrêt, du 15 décembre 1722, le roi a ordonné l'exécution de l'article premier de celui du 24 août 1720, & en conséquence qu'à compter du 1 janvier 1721, les villes & communautés chargées de rentes n'en payeront les arrérages que sur le pied du denier cinquante.

22. Les chefs des communautés d'habitans doivent

doivent rendre compte de leur administration, ou chaque année, ou quand ils sortent de charge. Souvent, pour l'examen de ces comptes, les habitans nomment parmi eux des commissaires, qui sont chargés de vérifier des calculs trop longs pour être faits dans une assemblée générale; & sur le rapport de ces commissaires, les comptes sont arrêtés définitivement dans une nouvelle assemblée. Quelquefois la communauté donne aux commissaires le pouvoir de les arrêter eux-mêmes.

Si les rendans comptes sont relicataires, ils ne sont valablement déchargés qu'après le paiement de ce qu'ils doivent.

23. Sur l'administration des biens des communautés en Dauphiné, voyez un arrêt du parlement de Grenoble, du 6 mars 1723.

§ IV. *Actions en justice & procès des communautés d'habitans.*

1. Des droits & des propriétés des communauté d'habitans naissent des actions, tant au civil qu'au criminel, qu'elles peuvent diriger, ou qu'on peut former contre elles.

2. Il y a une distinction à faire par rapport au droit d'intenter ces actions.

Celles qui ont pour objet des droits, ou des avantages qui ne profitent pas à chacun des habitans en particulier, par exemple, les actions relatives aux biens patrimoniaux des communautés, aux octrois, doivent être intentées ou repoussées par le corps entier des habitans, & en nom collectif.

S'il s'agit au contraire d'objets dont chaque particulier profite ou est grévé personnellement, comme les communaux, les droits de bannalité, de chemin, les redevances seigneuriales, un seul habitant peut poursuivre l'action, ou répondre à celle qui lui est intentée; il n'a besoin pour cela d'aucun consentement de la communauté. Mais alors l'avantage qu'il en retirera, s'il est de nature à n'être pas nécessairement communiqué à d'autre, ne profitera qu'à lui; comme aussi lui seul supportera le poids des condamnations, s'il vient à succomber.

En 1762, le sieur Hauduroy avec quelques autres particuliers de la paroisse de Terminiere, située dans l'Orléanois, projetterent de donner un horloge à leur église. Leurs facultés ne suffisant point pour en faire seuls les frais, plusieurs habitans donnerent pour le même objet. Les sommes données furent déposées dans les mains d'une personne de confiance. Cette personne fit des quêtes dans la paroisse & donna des quittances de ce qu'elle recevoit, avec promesse de restitution dans le cas où la construction de l'horloge ne pourroit pas avoir lieu.

Le sieur Gomet, notaire à Terminiere fit signifier à ces habitans, le 14 février 1764, un acte par lequel il exposa des faits calomnieux, & conclut à être reçu opposant, tant en son nom que pour les propriétaires des biens de la paroisse, à la construction de l'horloge projettée, à l'exécution du rôle par eux fait sans autorité, & à la recette qu'ils avoient commencée. Il demandoit en outre que défenses fussent faites à Hauduroy & consorts, d'établir une horloge à charge à la paroisse; faire des assemblées illicites; recevoir des deniers; user de menaces envers quelques-uns des habitans; & pour l'avoir fait, qu'ils fussent condamnés solidairement & par corps en trois mille livres d'amende, applicable aux pauvres & aux réparations de l'église; enfin, que le nommé Hauduroy, qui étoit marguillier, fût tenu de rendre ses comptes & ceux de ses prédécesseurs.

D'après l'assignation à eux donnée Hauduroy & consorts obtinrent, le 7 décembre suivant, au bailliage d'Orléans, une sentence par défaut, qui les déchargea de la demande de Gomet; condamna celui ci en trois cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens; & ordonna en outre que l'original de l'exploit signifié de la part de Gomet, seroit apporté au greffe, pour que les termes injurieux y contenus, fussent rayés, dont procès-verbal seroit dressé à la diligence des sieurs Hauduroi & consorts.

Sur l'appel de cette sentence M. l'avocat-général Barentin observa, que la construction d'une horloge ne pouvant qu'être vantageuse à la paroisse, il n'y avoit pas

de raison d'empêcher la contribution faite volontairement par plusieurs habitans pour cet objet ; que Gomel ne pouvoit pas être écouté à se plaindre des menaces employés par Hauduroi & consorts, ni du rôle dressé par eux, puisque, d'une part, ni ces menaces ni ce rôle ne le concernoient, comme il en convenoit lui-même, & que, d'autre part, aucune réclamation ne se faisoit entendre.

M. l'avocat-général finit par observer que les dommages & intérêts, qui étoient justement mérités par les expressions injurieuses contenues dans l'exploit de demande, pouvoient être modérés, & conclut pour le surplus à la confirmation de la sentence.

Ces conclusions furent adoptées par arrêt du 7 décembre 1765. La cour modéra les dommages & intérêts à cinquante livres. *Plaidoyeries, fol. 56--58, n°. 36, coté 3189.*

3. Il ne faut pas tirer de l'arrêt précédent la conséquence qu'un particulier ne peut pas seul intenter une action relative à un objet qui concerne la communauté, lorsque l'intérêt particulier peut être séparé de l'intérêt commun. Nous allons rapporter l'espece d'un second arrêt qui juge que plusieurs habitans, sans autorisation de leur communauté, peuvent plaider sur un objet qui intéresse chacun en particulier.

Le sieur Cadot, notaire à Gié-sur-Seine, en bâtissant une maison, avoit supprimé une petite ruelle, ou passage de pied, qui conduisoit à la riviere.

Les syndics de Gié, sans y avoir été autorisés, demanderent qu'il fût tenu de démolir son bâtiment, & de rendre à la voie publique la ruelle supprimée.

Cadot répondit qu'il n'y avoit jamais eu de ruelle, mais seulement un passage, & qu'il en laissoit un peu éloigné de l'endroit où étoit l'ancien, & à-peu-près équivalent; qu'au surplus, l'opposition des syndics étoit tardive, puisque sa construction étoit bientôt achevée; qu'enfin, ces syndics n'avoient pas le droit d'intenter une action, sans l'autorisation des habitans & du commissaire départi.

Sentence du bailliage de Gié, du 2 juin 1769, qui ordonne que le bâtiment sera démoli, condamne Cadot à rétablir la ruelle & aux dépens.

Appel au bailliage de Sens, où plusieurs habitans, voisins de la riviere, se joignent aux syndics & déclarent qu'ils entendent procéder en leur propre & privé nom. Cadot persiste à soutenir que les habitans, au nombre de vingt-quatre, sont non-recevables, faute d'autorisation.

Par sentence du 2 septembre 1771, le bailliage de Sens infirma la sentence de Gié avec dépens, & pour faire droit au principal, ordonna que Cadot contesteroit au fond.

Cadot interjetta appel du second chef de cette derniere sentence. M. l'avocat-général Séguier écarta la fin de non-recevoir, employée contre les habitans. Dès qu'ils avoient déclaré plaider en leur nom, il n'y avoit plus besoin de l'autorisation de la communauté, ni de celle du commissaire départi : d'un autre côté, les vingt-quatre habitans avoient un véritable intérêt pour demander la restitution d'un passage qui étoit très-utile à chacun en particulier. Enfin, rien ne pouvoit empêcher Cadot de se défendre sur le fond de la contestation.

D'après ces moyens, le chef de la sentence dont il y avoit appel fut confirmé, par arrêt du 1775.

4. L'édit du mois d'avril 1684, déja cité, & une déclaration du 2 août 1687, veulent que les officiers municipaux & les syndics ne puissent, au nom de leurs communautés, intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation, sans en avoir obtenu le consentement dans une assemblée, dont l'acte ait été autorisé & approuvé, par écrit, de l'intendant de la généralité.

Une déclaration du 2 octobre 1703, registrée le 23 novembre suivant, en renouvellant cette disposition, prononce des peines contre ceux qui négligeront de l'observer. Elle rend les chefs des communautés d'habitans garans des événemens, & défend aux procureurs d'occuper, qu'il ne leur ait apparu de la permission des commissaires départis, à peine de nullité.

5. Plusieurs jurisconsultes pensent que la défense étant de droit naturel, les communautes d'habitans peuvent, sans l'autorisation de l'intendant, procéder sur les demandes formées contre elles. Cependant, l'auteur du Traité des terriers, cite un arrêt du conseil du 8 août 1783, qui décide que « les formalités prescrites pour les procès, où les communautés seront demanderesses, seront pareillement observées dans les instances où elles seront défenderesses, & ce, sous les mêmes peines, contre les maire échevins, syndics & procureurs qui occuperoit pour lesdites communautés ».

6. Le sieur Forézy, prêtre, demeurant dans la ville de la Marche, y décéda après avoir disposé de tous ses biens, par testament olographe, en faveur d'un établissement de professeurs de quatrieme, troisieme, seconde, rhétorique & philosophie dans la ville de la Marche.

Les héritiers demanderent la nullité du testament. Une premiere sentence renvoya la cause au mois, pour donner le temps aux officiers municipaux de prendre une délibération du corps des habitans, & l'autorisation du commissaire départi. Le mois expiré, il fut accordé aux officiers municipaux, par une seconde sentence, un nouveau délai de trois semaines pour le même objet.

Les héritiers interjetterent appel de cette sentence, qui sembloit renfermer un déni de justice. Ils conclurent à l'évocation du principal & à la nullité du testament, comme contraire à l'article 2 de l'édit de 1749, qui proscrit toute disposition testamentaire portant établissement de collége.

Les officiers municipaux se bornerent à soutenir que la sentence avoit pu leur accorder un second délai pour prendre l'autorisation de l'intendant, parce qu'ils n'avoient rien négligé auparavant pour l'obtenir.

Arrêt le 22 février 1766, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, qui évoqua le principal, & y faisant droit, déclara nuls les testament & codiciles du sieur Forézy, & envoya ses héritiers en possession de tous ses biens : *Plaidoyeries, fol. 296--301, n° 15, coté. 3296.*

M. l'avocat-général avoit remarqué, d'une part, que le motif qui avoit déterminé le second délai accordé aux officiers municipaux étoit insuffisant, parce que les loix qui ordonnent l'autorisation du commissaire départi pour les procès des communautés, n'entendent parler que des procès, dans lesquels elles sont demanderesses, & nullement dans lesquels elles sont attaquées, la défense étant de droit naturel. D'une autre part, le testament du sieur Forézy étoit évidemment nul, aux termes de l'article 2 de l'édit de 1749, & ce fut ce qui décida la cour à prononcer tout de suite définiviment.

7. Une circonstance particuliere a déterminé la cour dans l'espece suivante, à n'avoir point d'égard au défaut d'autorisation, dont une communauté excipoit pour détruire l'autorité d'arrêts rendus contre elle; c'est l'ancienneté de ces arrêts.

Plusieurs particuliers avoient introduit dans le bois de Rochedagoux une quantité de pourceaux. Le sieur Lanriat, se prétendant seul propriétaire du bois de Rochedagoux, fit assigner ces particuliers en la maitrise des eaux & forêts de Riom, où il obtint, le 22 mai 1756, sentence qui fit défenses aux particuliers de conduire leurs pourceaux dans les bois de Rochedagoux.

Ceux-ci interjetterent appel de la sentence en la table de marbre à Paris, où la communauté entiere des habitans de Rochedagoux, légalement autorisée, intervint pour demander à être maintenu dans le droit de mener paître ses bestiaux dans le bois, & d'y prendre ce qui lui étoit nécessaire, tant pour son chauffage que pour bâtir.

Le sieur Lanriat soutint la communauté non-recevable, sur le fondement qu'elle avoit été déboutée de semblables demandes par deux jugemens contradictoires, rendus, l'un en la cinquieme chambro des enquêtes, le 11 décembre 1688; l'autre, au siége des eaux & forêts, au souverain, le 13 décembre 1689.

La communauté de Rochedagoux fut

conseillée alors de former une tierce-opposition aux jugemens qui lui étoient opposés; en conséquence, elle obtint au parlement, le 12 novembre 1764, un arrêt, qui lui permit d'assigner le sieur Chardon, seigneur de Rochedagoux, pour voir prononcer sur la tierce-opposition qu'elle formoit à l'arrêt du 11 décembre 1688, rendu en la cour, au profit du seigneur de Rochedagoux.

Le sieur Chardon soutint que la communauté étoit non-recevable dans sa tierce-opposition, parce que l'arrêt attaqué avoit été rendu avec la communauté elle-même.

Celle ci prétendit que l'arrêt n'avoit pu condamner que des particuliers, parce que la communauté n'avoit pas été autorisée par le commissaire départi.

Ce moyen ne réussit pas; il étoit prouvé que la communauté entiere avoit donné le consentement le plus complet au procès jugé par l'arrêt du 11 décembre 1688. A l'égard du défaut d'autorisation, il ne parut pas devoir être considéré après un espace de soixante-quinze ans. En conséquence l'arrêt rendu le 22 août 1767, en la premiere chambre des enquêtes, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, déclara la communauté de Rochedagoux non recevable dans sa tierce opposition. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 10.*

8. Entre plusieurs arrêts qui ont reconnu la nécessité de l'autorisation du commissaire départi pour qu'une communauté d'habitans puisse intenter une action, nous allons en citer un.

Les parties étoient le seigneur de Vrancour & le curé du même lieu d'une part, d'autre part les seigneur, curé & habitans de Cayeux appellans comme d'abus d'une sentence, par laquelle M. l'évêque d'Amiens avoit réuni à la cure de Vrancourt le terroir & fief de l'équipée, quoique ce fief fît partie de la seigneurie & paroisse de Cayeux, succursale de Vrancourt. On soutint pour les seigneur & curé de Vrancourt, que le corps des habitans de Cayeux devoient, avant tout, rapporter une autorisation en bonne forme du commissaire départi en la paroisse. A l'appui de ce moyen, bon par lui-même, on alléguoit le prétendu risque de ne pouvoir recouvrer les dépens adjugés contre les habitans, parce que, disoit on, des dépens adjugés contre une communauté d'habitans ne peuvent être payés que par une répartition faite sur eux du consentement de l'intendant, & que l'intendant refuse de consentir à cette répartition, lorsqu'il n'a pas autorisé la communauté à plaider.

La défense des habitans fut que les déclarations qui ordonnoient l'autorisation du commissaire départi ne s'observoient plus; que la cour, en recevant leur appel, les avoit suffisamment autorisés à le soutenir; & qu'en tous cas le ministere public devroit prendre l'intérêt de la communauté.

M. l'avocat-général Chauvelin dit que les déclarations registrées en la cour, ne permettoient pas de faire un problême de la nécessité de l'autorisation du commissaire départi, que ces déclarations étoient fondées sur des motifs qui méritoient beaucoup de faveurs, puisqu'elles avoient pour objets d'empêcher qu'une communauté s'exposât à être accablée de frais, & par-là ne se trouvât hors d'état de payer les impôts.

Par arrêt du 15 janvier 1731, la cour ordonna qu'avant faire droit, les habitans de Cayeux seroient tenus de rapporter l'autorisation du commissaire départi: *Plaidoyeries, fol. 258.*

9. Les soins qu'exigent la conduite d'un procès mettent souvent les communautés d'habitans dans la nécessité de députer un ou plusieurs de leurs membres dans les villes où elles plaident. Ces députations devenant fort onéreuses, il a été ordonné, par arrêt du conseil du 10 juillet 1694, qu'il n'en seroit faite aucune, sans l'autorisation écrite de l'intendant de la généralité.

10. Par un arrêt du conseil, dont la date ne nous est pas présente, il a été ordonné que les intendans ne pourront donner leur autorisation aux communautés d'habitans, dans les cas où elle est nécessaire, que sur une consultation signée par deux avocats au moins. L'usage y est conforme.

11. L'article 3 de la déclaration du 17

février 1688 porte « que pour les demandes qui seront faites aux communautés des paroisses, bourgs, ou villages, les exploits seront donnés un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale, ou de vêpres, en parlant au syndic, ou en son absence aux marguilliers, en présence de deux habitans au moins, que le sergent sera tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre le sergent; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les assignations seront données à leur personne ou domicile ».

12. L'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 21*, regle la maniere dont « le procès sera fait aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnie, qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime ». Ce sont les termes de l'article premier.

Les communautés sont tenues, dans ce cas, de nommer un syndic ou député, suivant qu'il est ordonné par le juge; & à leur refus, le juge doit nommer d'office un curateur: *art. 2.*

Le syndic, député ou curateur doit subir les interrogatoires & les confrontations des témoins, & être employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du jugement, qui doit être rendu seulement contre les communautés, corps & compagnies: *art. 3.*

« Les condamnations, ajoute la loi, ne pourront être que de réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs priviléges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime »: *art. 4.*

« Outre les poursuites qui se feront contre les communautés, le procès sera fait aux principaux auteurs du crime & à leurs complices: mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les communautés auront été condamnées »: *art. 5.*

13. Les deux paroisses de Romagnac & de Mardogne en Auvergne, sont séparées par une montagne, sur laquelle l'une prétendoit avoir, exclusivement à l'autre, le droit de mener paître ses bestiaux. Dans cette province les pacages se reglent par la justice, de sorte que les habitans d'un lieu envoient leurs bestiaux par-tout où les juges peuvent tenir leurs assises; lesquelles pour cette raison sont indiquées chaque année dans un lieu différent.

Les officiers de la justice de Romagnac, se proposant de tenir les assises sur la montagne contentieuse, y marcherent suivis de tous les habitans de leur jurisdiction. Mais les habitans de Merdogne s'étoient emparés de la montagne, ce qui occasionna entre les deux corps d'habitans un combat, dans lequel il y eut quelques blessés de part & d'autre.

Le lendemain le procureur d'office de la justice de Romagnac rendit plainte devant le lieutenant criminel de la sénéchaussée de Clermont, où ressortit la justice de Romagnac.

De son côté la communauté de Merdogne rendit plainte devant le lieutenant criminel de la sénéchaussée de Riom, où ressortit la justice de cette paroisse.

La sénéchaussée de Riom ordonna que le procès seroit fait à la communauté de Romagnac, & qu'à cet effet elle seroit tenue de nommer un syndic. La même chose fut ordonnée par la sénéchaussée de Clermont, à l'égard de la communauté de Merdogne.

Les deux corps d'habitans interjetterent appel des jugemens rendus contr'eux, tant comme de juge incompétent, qu'autrement; & un premier arrêt, ordonna l'apport des procédures faites à Clermont & à Riom.

Plusieurs habitans avoient été personnellement décrétés de part & d'autre; ils appellerent également de leurs décrets.

La cause portée à la tournelle, M. l'avocat-général de Saint Fargeau fit d'abord lecture des informations, d'où il résultoit que les deux communautés étoient coupables; mais il observa que la sénéchaussée de Riom & celle de Clermont, ayant en quelque sorte intérêt à favoriser les habitans de leur ressort qui avoient combattu pour étendre les limites de leurs jurisdictions, l'affaire devoit être renvoyée dans un autre

siége, où, à la requête du substitut du procureur-général, le procès seroit continué à l'une & à l'autre communauté, comme accusées.

Par arrêt rendu en la tournelle le *6* août 1758, ces conclusions furent suivies, & les deux communautés furent renvoyées devant le bailliage de Moulins. Les décrets, donnés contre quelques habitans personnellement furent modérés, & la possession de la montagne fut adjugée provisoirement à la communauté de Merdogne, qui, d'après les informations, en avoit la jouissance la plus ancienne. *Non trouvé sur les regiſtres.*

14. Les condamnations de dépens ou autres prononcées contre les communautés d'habitans, sont payées sur le produit de leurs biens patrimoniaux, sinon la répartition en est faite sur les habitans, à proportion de ce que chacun supporte d'impositions.

Ces répartitions ne peuvent avoir lieu, comme on le verra au n° suivant, sans l'autorisation de l'intendant; mais comme cette forme devient souvent très-longue, le parlement est dans l'usage d'ordonner que si, dans un délai prescrit, la communauté n'a pas payé le montant des condamnations prononcées contr'elle, la partie qui les a obtenues pourra exercer ses poursuites contre les maire & échevins, s'il s'agit d'une ville, ou contre un certain nombre désigné de principaux habitans, s'il s'agit d'une paroisse de campagne, sauf le recours des officiers municipaux, ou des principaux habitans contre la communauté.

C'est ce qui a été ordonné par un arrêt rendu le samedi 30 mai *1761*, contre les sieurs Gallimard, Sallot & Auvreau, maire & échevins de la ville de Saint-Florentin, dans une affaire où il s'agissoit du loyer d'une maison qui avoit servi de casernes.

Ces trois habitans furent condamnés, *en leur qualité de maire & échevins seulement*, à payer les loyers au sieur Barthelemy, propriétaire, dans un délai fixé; après lequel la cour les condamna *personnellement*, & en *qualité de principaux habitans*, à payer les mêmes loyers, ensemble les intérêts, sauf leur recours contre qui il appartiendroit. L'arrêt prononce de la même maniere, pour les réparations à faire au bâtimens. *Plaidoyeries, fol. 321, verso.*

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette cause, cita deux arrêts rendus en 1752 & 1758, par lesquels la cour avoit pris le même parti. Le premier a été rendu le 3 février 1752, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, contre Alexis Tardieu & autres principaux habitans de la paroisse de Travecy.

Par arrêt d'audience, rendu en la seconde chambre des enquêtes le 25 février *1769*, entre le sieur de Beru, poursuivant le paiement d'un exécutoire de *1168*, donné contre une communauté d'habitans, & quatre principaux habitans de cette communauté, ceux-ci ont été déboutés de leur opposition à un arrêt sur requête, obtenu contr'eux en la chambre des vacation le 1 octobre *1768*, lequel portoit qu'ils seroient contraints chacun pour un quart du montant de l'exécutoire. *Non trouvé sur les regiſtres.*

15. Un autre arrêt du 31 mai *1766*, en confirmant l'usage dans lequel est la cour de faire supporter les condamnations d'une communauté par plusieurs des principaux habitans, sauf leur recours, a décidé conformément à l'édit d'avril *1689*, que la répartition pour parvenir à rembourser les principaux habitans, doit être faite séparément & indépendamment de la perception de la taille.

Le chapitre de saint Hilaire de Poitiers ayant gagné un procès contre les habitans de la paroisse de Fontenay, fit signifier à la communauté l'exécutoire de dépens, avec commandement d'en payer le montant. Sur le refus de la communauté de payer, un arrêt sur requête lui permît de contraindre quatre des principaux habitans, qui payerent la somme portée dans l'exécutoire, & les frais faits pour parvenir à ce paiement.

Les quatre habitans se pourvurent en la cour contre leur communauté, pour obtenir le remboursement de leurs avances & des intérêts, à compter du jour de la quittance. Ils demanderent que chaque

habitant fut condamné à payer une portion du montant de l'exécutoire, au marc la livre de sa cote de la taille, offrant de tenir compte de la part dont ils devoient contribuer.

La communauté demanda au contraire que les quatre habitans fussent déboutés de leur demande.

M. l'Avocat-général Barentin, fit remarquer que rien n'étoit plus juste que la réclamation des quatre habitans. Il ajouta que la réimposition sur le rôle des tailles paroissoit d'abord assez naturelle; mais que l'assiete de la taille ne devoit se faire que dans plusieurs mois, & que la collecte n'auroit lieu que l'année d'après, ce qui mettroit les quatre habitans dans le cas de n'être remboursés que dans très-long temps: que d'ailleurs il falloit éviter le mélange des deniers de cette réimposition avec ceux de la taille, afin qu'il ne pût pas y avoir de confusion entre ces deux sortes de collectes si différentes dans leur nature.

L'arrêt fait droit sur la demande des quatre habitans; & ordonne « que chaque habitant sera contraint au marc la livre de la taille, & suivant sa cote & imposition, sur le rôle d'icelle, lequel sera à cet effet communiqué aux quatre habitans par les collecteurs en charges ». *Plaidoyeries, fol. 242--245, n° 38, coté 3306.*

16. On demande si les condamnations prononcées contre plusieurs habitans, faute par la communauté de payer sa dette, doivent être solidaires.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, a soutenu la négative, dans une cause où la paroisse de Mareuil prétendoit exercer des contraintes solidaires tant contre le syndic que contre quatre des principaux habitans de la paroisse Morizel. L'arrêt qui permettoit de contraindre quatre principaux habitans de cette derniere paroisse, ne prononçoit pas la solidité entr'eux, parce que sans doute la cour, en partageant la charge du payement en quatre personnes, avoit voulu la rendre moins onéreuse. Il ne faut donc pas, dit M. l'avocat-général, suppléer une clause de rigueur, qui n'est point exprimée & qui ne paroît pas devoir l'être. Ce magistrat cita un arrêt de 1751, par lequel la cour avoit exclu la solidité. Il conclut à la nullité absolue des poursuites faites contre le syndic de la paroisse, lequel n'étoit point du nombre des quatre habitans désignés par l'arrêt qui permettoit des contraintes particulieres, & par rapport aux quatre habitans à la décharge de la solidité.

L'arrêt intervenu le samedi 6 mai 1758, en la deuxieme chambre des enquêtes, fut conforme à ses conclusions. *Plaidoyeries, fol. 180--182, n° 1, coté 3067.*

17. La cour des aides a été jusqu'en 1715 dans l'usage d'ordonner, dans toute sorte de cas, que quelques habitans seroient contrains à défaut de payement par la communauté; elle prononçoit même des condamnations solidaires contre ces habitans. Depuis cette forme n'y a été conservée que pour les cas de rebellions, & les contraintes alors sont solidaires entre les principaux habitans. Dans tout autre cas cette cour ordonne que les dépens ou autres condamnations seront réimposées avec la taille, & non par un rôle séparé.

18. On observe dans la pratique des réimpositions que la somme réimposée chaque année, n'excede pas le cinquieme du principal de la taille. Par exemple, si le principal de la taille pour une paroisse est de mille livres & qu'il y ait à réimposer un ou plusieurs exécutoires, montant ensemble aussi à mille livres, il ne sera réimposé chaque année au-dessus du principal de la taille que deux cens livres, de sorte que la réimposition durera pendant cinq ans. Voyez le code des tailles *tom. 3, pag 712 & 713; tom. 4, pag. 551; & tom. 5, pag. 158.*

19. Lorsqu'une communauté d'habitans n'a pas été autorisée par le commissaire départi, les dépens sont supportés seulement par ceux qui ont signé la délibération: l'auteur du code des tailles, *tom. 5 pag. 156 & 157*, atteste que telle est la jurisprudence de la cour des aides. Elle paroît devoir être suivie dans tous les tribunaux, comme une suite nécessaire de la loi, qui ne permet pas aux communautés d'habitans de plaider sans autorisation.

20. En fait de taille il y a des procès

pour lesquels une communauté n'a pas besoin d'être autorisée par l'intendant, c'est lorsqu'il s'agit d'oppositions formées aux rôles des tailles. Alors les frais & dépens sont supportés par la communauté entiere, dans le cas où il a été résolu que le procès seroit entrepris dans une assemblée légalement convoquée, quoique non autorisée. Voyez un réglement de 1778 sur cette matiere, rapporté au code des tailles, *tom.* 5, *pag.* 157.

21. Les nouveaux habitans doivent-ils contribuer aux dettes de la communauté qu'ils quittent, ou aux dettes de la communauté dans laquelle ils entrent?

Bouvot, en ses questions notables, *tom.* 3, au mot *Communauté*, *quest.* 16, rapporte un arrêt rendu au parlement de Dijon le 8 juillet 1602, par lequel il a été jugé que l'habitant d'une paroisse ne devoit pas contribuer aux dettes contractées avant l'établissement de son domicile dans cette paroisse. Le Bret, *plaid.* 43, rapporte un arrêt contraire du mois de mars 1596.

On trouve au journal du palais, *tom.* 2, *pag.* 313, un arrêt rendu à la cour des aides le 11 janvier 1673, entre les héritiers de Pierre Meusnier, appellant d'une sentence rendue par les élus de Melun d'une part, & les veuves des collecteurs des tailles de la ville de Dame Marie d'autre part; par lequel il a été jugé qu'un habitant ne doit point contribuer au paiement des dettes communes du lieu où il demeuroit, du moment où il a transféré son domicile dans une autre paroisse, & qu'il ne peut pas même y être obligé pendant les trois années que s'exerce sur lui le droit de suite pour la taille.

Cette derniere décision paroît devoir être suivie, comme étant plus conforme à l'équité. Les dettes des communautés d'habitans ne sont ordinairement contractées que pour procurer à leurs membres des avantages dont ils ne doivent jouir que par la suite. Celui qui par son changement de domicile, n'est plus dans le cas de participer à ces avantages futurs, semble donc ne devoir pas contribuer aux dépenses qu'ils occasionnent. Il doit au contraire supporter sa part d'une dette contractée par la communauté dont il devient habitant, parce qu'il jouira de l'avantage qui en doit résulter pour tous les membres.

Au reste, il ne s'agit que des dettes dont la contribution n'est pas faite, soit dans la communauté que quitte un habitant, soit dans celle où il entre; car lorsque la contribution est faite, & que chaque habitant a été sommé de payer sa quote part de la dette, l'habitant qui sort immédiatement après, n'en est pas moins obligé à payer son contingent. Par la même raison celui qui entre dans une communauté après que la contribution d'une dette commune a été faite, ne peut être contraint d'en payer sa part.

Quant au droit de suite qui a lieu relativement à la taille, contre l'habitant qui transfere son domicile d'une paroisse dans une autre, voyez *Taille.*

§ V. *Quels sont les juges des procès des communautés d'habitans?*

1. Les contestations qui naissent à l'occasion du paiement des impositions ou de droits quelconques dont la levée est ordonnée au conseil, même pour l'acquittement des communautés, sont portées en premiere instance devant les juges des impositions, & par appel à la cour des aides.

2. Il en est de même des contestations qui s'élevent à l'occasion des nominations des syndics des communautés: elle sont portées d'abord aux élections & par appel aux cours des aides. Voyez le nouveau code des tailles, *tom.* 2, *pag.* 632 & 478; *tom.* 3, *pag.* 211; & *tom.* 5, *pag.* 173.

Le 13 mai 1781, les habitans de la paroisse de Nallier, élection du Blanc, nommerent pour syndic le sieur Renault; le 30 du même mois d'autres habitans nommerent le sieur Teissier. Renault troublé dans ses fonctions se pourvut devant le juge ordinaire de Montmorillon, qui renvoya l'affaire en l'élection du Blanc.

Sur l'appel interjetté au parlement par Renault, intervint arrêt qui fit défense d'exécuter la sentence. La cour des aides, sur la requête de Teissier, rendit arrêt contraire; & le mai 1782, les

parquets

quets des deux cours s'étant réunis pour le conflit, il fut décidé que Renault défendroit en l'élection, & par appel en la cour des aides.

3. Toutes les contestations autres que les précédentes de quelque nature qu'elles soient, sont portées devant les juges ordinaires & par appel au parlement. C'est ce qui a été décidé pour le parlement & la cour des aides de Bordeaux, par une déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre les deux cours.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez *Personne : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *&* *division en* deux especes.

§ II. *Réglemens pour leur* établissement, *leurs* acquisitions, *l'*administration *&* l'aliénation *de leurs biens : renvois.*

§ I. *Définition & division en deux especes.*

1. Les communautés ecclésiastiques sont des sociétés de plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe, réunies en un corps avec la permission du prince, pour l'utilité de la religion.

2. On en distingue de deux especes : les communautés séculieres & les régulieres.

Les communautés séculieres sont formées de personnes réunies en un corps, sans avoir fait de vœux solemnels qui les y attachent.

Dans quelques-unes, la vie commune est établie; par exemple dans les séminaires, dans les maisons de l'oratoire, & de la doctrine chrétienne, & dans plusieurs communautés de filles. Voyez *Séminaire* & *Congrégation.*

Il y a d'autres communautés séculieres dont les membres vivent dans le siecle, chacun en leur particulier, & ne se réunissent que pour la célébration des offices divins ou pour les affaires qui intéressent le corps tels sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales. Voyez *Chapitres.*

3. On entend par communautés régulieres celles qui sont composées de personnes qui ont fait des vœux solemnels, dans un ordre approuvé par l'église & par l'état. Voyez *Ordres religieux.*

§ II. *Réglemens pour l'établissement des communautés ecclésiastiques, leurs acquisitions, l'administration & l'aliénation de leurs biens : renvois.*

1. Toute association de plusieurs personnes pouvant être plus nuisible qu'utile à l'état, il s'ensuit que, quelque purs que paroissent les motifs qui font instituer les communautés ecclésiastiques, elles ne peuvent néanmoins se former & s'établir sans l'approbation expresse du souverain. C'est dans cet esprit qu'ont été rendues les lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre *1666*, qui ont défendu de faire à l'avenir aucuns établissemens de communautés séculieres ou régulieres, si ce n'est en vertu d'une permission expresse du roi, portée par des lettres-patentes enregistrées aux parlemens, & aux bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, dans le ressort desquels se feroient ces établissemens.

L'édit du mois d'août 1749, en renouvellant ces mêmes défenses, a déclaré nuls tous les établissemens faits depuis l'édit de *1666*, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulieres, d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos. Le roi s'est seulement réservé, à l'égard des établissemens subsistans paisiblement & sans aucune demande en nullité formée avant la publication de cet édit, de se faire rendre compte tant de leur objet que de la nature & de la qualité des biens dont ils étoient en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendroit. Voyez *Gens de main-morte.*

2. Comme il importe à l'état qu'il ne se forme dans son sein aucune nouvelle communauté sans qu'on lui ait assuré des fonds suffisans pour la faire subsister, la dotation est regardée comme une des premieres conditions nécessaires pour obtenir du prince l'agrément dont tout établissement de ce genre a besoin. Voyez *Dotation*, *Fondation*.

Mais en évitant que les communautés ecclésiastiques devinssent à charge à l'état, il étoit aussi d'une sage politique d'empêcher qu'elles ne s'appropriassent peu-à-peu la majeure partie des biens fonds du royaume. C'est ce qui a déterminé à fixer les especes de biens qu'ils pourroient acquérir par la suite, la maniere dont ils les devroient acquérir & les conditions auxquelles ils continueroient de posséder ceux dont ils étoient déja propriétaires. Voyez *Gens de main-morte*, *Amortissement*.

Le législateur, en restreignant ainsi pour l'avenir les acquisitions des communautés ecclésiastiques, a veillé d'un autre côté à la conservation des biens dont elles jouissoient légitimement, & les considérant comme de simples usufruitiers qui doivent se borner à percevoir les fruits sans détériorer ni aliéner les fonds, il a donné toute son attention à prévenir les pertes que pourroit quelquefois leur causer une administration infidele. Delà les loix pour l'*administration* & l'*aliénation* des biens ecclésiastiques : voyez ces mots. Delà les réglemens sur le temps & la forme dans lesquels doivent être passés les baux de ces mêmes biens, sur les conditions qui y peuvent être stipulées, sur leur durée & leur résolution : voyez *Baux à ferme des biens ecclésiastiques*. Delà les regles particulieres à la gestion & à l'usage de certaines especes de biens tels que les bois. Voyez *Conservation des bois*, *Quart de réserve*.

Enfin le désir de pourvoir à la subsistance des communautés ecclésiastiques d'une maniere qui pût devenir utile à l'état dans des circonstances pressantes, a fait porter une loi par laquelle toutes les communautés séculieres & régulieres, à l'exception des mendians qui ne possedent aucuns revenus, sont tenues d'avoir en provision une quantité de bled suffisante pour trois années : voyez *Bled*.

3. Quant à la maniere dont les communautés ecclésiastiques payent leur part des impôts établis pour les besoins de l'état Voyez *Décimes* & *Don gratuit*.

COMMUNE, COMMUNAUX.

Voyez 1° *Propriété*; 2° *Choses*. Voyez aussi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition ; renvois : loix concernant les communes*.

1. Le mot communes a deux acceptions principales.

Il signifie d'abord une sorte de société que les habitans d'une même ville, d'un même bourg, d'un même lieu, commencerent à former en France, sous le regne de Louis VI, au douzieme siecle, de

l'agrément du souverain, avec pouvoir de s'assembler, de se choisir des officiers, de se cotiser pour les besoins de la société. Nous en avons parlé au mot *Communauté d'habitans*, § I.

On nomme en second lieu *commune* ou *communaux*, des terres qui appartiennent à une communauté d'habitans, & dont les habitans jouissent ordinairement en commun.

2. Pour qu'un terrein soit proprement nommé *commune*, il ne suffit pas qu'une communauté d'habitans en ait la jouissance pour un temps, ou pour certains usages seulement; il faut qu'elle en ait la pleine propriété, ou pour parler plus exactement, le public sous son nom, suivant ce qui a été dit au mot *Aliénation*, *pag. 416*.

Delà il suit qu'il ne faut pas comprendre sous le terme de *commune :* 1° les *terres vaines & vagues*, ou suivant l'expression de quelques coutumes, les terres *hermes & vacantes* dont il a été parlé au mot *Biens vacans*, *tom. 3*, *pag. 504*, & dont une déclaration du 13 août 1766, a permis le défrichement : 2° les terres sur lesquelles une communauté jouit des droits appellés *vaine pâture & parcours*, dont nous parlerons sous ces mots : 3° enfin les terres qui sont assujéties seulement envers une communautés à quelque droit d'*usage;* voyez *Usage*.

3. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen de la question, quelle est l'origine des communes? Cette question passe les bornes de notre plan.

4. On peut diviser en trois époques, les loix qui concernent les communes.

La premiere époque renfermera toutes les loix anciennes jusqu'au siecle de Louis XIV.

La seconde contiendra les loix donnée par ce prince & par son successeur, jusqu'à l'édit de 1749.

La troisieme commencera à cet édit, & comprendra toutes les loix postérieures.

Premiere époque : une des plus anciennes loix sur les communes est une déclaration du 12 août 1369, qui a réglé les cas où l'on pourroit saisir & séquestrer les biens communs des habitans en Dauphiné : Trésor des chartes *cote 101*, *n° 113*.

L'article 106 de l'ordonnance de 1560, a pourvu à la conservation des communaux, & a attribué la connoissance des contestations qui s'éleveroient à leur sujet aux juges royaux, sauf l'appel aux cours de parlement, chacune dans son ressort.

L'article 40 de l'édit de février 1566, réserve le droit des communautés qui, à raison des communaux, auroient été grévés par les jugemens des commissaires nommés par les rois Henri II, François II & Charles IX.

Le 17 avril suivant, déclaration pour la conservation des biens communs en Bretagne.

L'article 284 de l'ordonnance de Blois, ordonne aux procureurs généraux de faire informer contre ceux « qui auroient ôté & soustrait les lettres, titres & autres renseignemens de leurs sujets, pour s'accommoder des communes ».

En 1600, édit de Henri IV, par lequel, *art. 57*, il est accordé aux habitans qui avoient aliéné leurs communes pour acquitter les tailles, quatre années pour en rembourser le prix & y rentrer.

D'après l'assemblée des états tenus à Paris en 1614, & d'après les assemblées de notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, l'ordonnance de 1629, a défendu *art. 206*, à toutes personnes, & notamment aux *seigneurs & gentilshommes*, d'usurper les communes des villages, & les appliquer à leur profit, de les vendre, aliéner, engager, ou bailler à cens, sous les peines portées par les ordonnances, & a déclaré que si aucunes étoient usurpées, elles seroient incontinent restituées.

Le 22 juin 1659, déclaration qui permet aux habitans de Champagne de rentrer de fait, sans aucune formalité de justice, daus leurs communes aliénées, à la charge d'en payer le prix principal dans dix années, en dix portions égales, défendant de les aliéner à l'avenir, sans permission du roi & décret de justice.

Les 6 novembre 1664, & 22 mars 1666, arrêts de réglemens du conseil, qui ont ordonné la recherche des communaux aliénés.

4. *Seconde époque* : Louis XIV, par un édit célebre du mois d'avril 1667, a permis à tous les *habitans des paroisses & communautés du Royaume*, de rentrer dans les usages, droits & autres biens communaux par eux aliénés.

« Entre les désordres causés par la licence de la guerre, porte le préambule de l'édit, la dissipation des biens des communautés a paru un des plus grands : elle a été d'autant plus générale, que les seigneurs, les officiers, & les personnes puissantes, se sont aisément prévalu de la foiblesse des plus nécessiteux, que les intérêts des communautés sont ordinairement des plus mal soutenus, & que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime maître. En effet, quoique les usages & communes appartiennent au public à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié, que celui des autres communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de pouvoir les aliéner, sinon dans des cas singuliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès.... &c. ».

Par l'article 1, le roi autorise les communautés d'habitans, à rentrer, sans aucune formalité de justice, « dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes & communaux par eux vendus, ou baillés à baux à cens ou emphitéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés ».

L'article 2 renouvelle la disposition de la déclaration de 1659.

L'article 3 défend aux créanciers de faire saisir les communes, à peine de perte de leur dû, & de deux mille livres d'amende.

Par les articles, 4, 5 & 6, il est ordonné que les sommes nécessaires pour rentrer dans les biens aliénés, seront imposées sur tous les habitans, même sur les exempts & les privilégiés, à proportion de leurs propriétés, & sans pouvoir user des communes jusqu'à parfait paiement.

Les articles 7, 8 & 9, ordonnent que les seigneurs, qui prétendront avoir droit de *tiers* dans les communes, représenteront leurs titres, & que ceux qui seront maintenus dans ces tiers ne pourront aucunement user des deux autres tiers.

Par les articles 10 & 11, il est fait défenses de troubler les habitans dans la possession des communes, & défenses aux habitans de plus les aliéner, à peine contre leurs chefs & contre ceux qui passeroient les contrats, de trois mille livres d'amende.

Par les articles 12 & 13, l'édit *confirme la possession des communautés*, & contient la renonciation du roi au droit qui lui appartenoit de prélever le tiers des communes & communaux de ses terres & seigneuries particulieres, restreignant ce droit de tiers au seul droit d'usage dans les communes, concurremment avec les habitans.

Une déclaration du 6 novembre de la même année 1667, a maintenu dans leur propriété quelques-uns des propriétaires de biens ou donnés ou vendus, ou autrement aliénés par les officiers des corps & communautés.

Voyez sur la même matiere deux déclarations, l'une du 11 juillet 1702, registrée le 20; l'autre du 22 du même mois.

6. C'est ici le lieu de parler de quatre articles importans du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

L'article 4 porte que si les bois communaux ou toutes autres especes de communes indistinctement étoient de la *concession gratuite* des seigneurs, *sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude*, *le tiers* en pourra être distrait & séparé au *profit des seigneurs*, en cas qu'ils le demandent, & *que les deux tiers suffisent pour l'usage de la paroisse*, sinon le partage n'aura lieu.

L'article 5 porte « que la concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, *& s'ils ne sont tenus d'aucune charge*, (c'est-à-dire, quoiqu'ils ne soient tenus d'aucune charge) : mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, *quoique les*

habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute distraction au profit des seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé ».

L'article 7 porte « que si dans les communaux échus aux triages aux habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté put profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, *par adjudication des officiers des lieux*, sans frais, & le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté ».

L'article 19 porte « que tous partages entre les seigneurs & les communautés seront faits par les grands-maîtres en connoissance de cause, sur les titres représentés, par avis & rapport d'experts, & que les frais se payeront par les seigneurs & par les habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée ».

Ces quatre articles, qui sont observés, renferme ce qu'il est le plus essentiel de connoître dans notre législation sur les communes.

7. Un édit du mois d'avril 1683, contient les défenses les plus formelles d'aliéner les communes. Il défend aux habitans des communautés & paroisses de faire aucune vente, ni aliénation de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, & déclare dès à présent les ventes & aliénations nulles.

Il y a sur le même objet un autre édit du mois de juillet 1689.

8. *Troisieme époque.* L'article 26 de l'édit du mois d'août 1749, porte « que dans tous les cas où des biens fonds échoiront aux communautés, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que les biens leur auront été dévolus, à peine de réunion des fonds au domaine de la couronne ».

Cet article a été interprété par l'article 5 d'une déclaration, donnée d'abord à Versailles le 20 juillet 1762 ensuite à la Muette le 26 mai 1774 qui est exécutée. L'article 5 porte « que les gens de main-morte pourront donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenans : mais que dans le cas où ils y rentreroient faute de paiement des rentes ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter du jour où ils en seront rentrés en possession ; qu'ils ne pourront en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres & plus grands droits, que ceux auxquels lesdits biens étoient assujétis envers eux avant qu'ils y rentrassent ; & que cette disposition sera observée dans tous les cas généralement quelconques, où il adviendra des biens fonds aux gens de main-morte ».

9. Un arrêt du conseil d'état du 26 août 1768, contient un réglement important pour l'aménagement & la conservation des marais communaux de l'Artois.

Les premiers articles ont pour objet l'extraction de la tourbe dans les marais communs, de la maniere la plus avantageuse aux habitans.

L'article 10 ordonne que ceux des marais communaux, qui seront propres au partage seront divisés par les gens de loi en trois portions égales, dont deux seront destinées chaque année à faire paître les bestiaux.

L'article 11 ordonne que le tiers réservé, sera mis en valeur, & que la recolte qui en proviendra sera vendue & adjugée au plus offrant & dernier enchérisseur au profit des communautés.

L'article 13 défend de mettre les bestiaux dans les marais communaux avant le 1 avril & après le dernier octobre de chaque année, comme aussi d'y mettre, en aucun temps, des bestiaux qui appartiennent à d'autres qu'aux habitans des communautés.

10. Des lettres-patentes du 27 mars 1777, enregistrées au parlement de Douai le 14 novembre suivant, ont ordonné le partage & le défrichement des marais communs de la Flandres & de l'Artois.

L'article 1 ordonne que tous les prés, marais & pâturages communs des châtellenies de Lille, Douai & Orchies, dont

une ou plusieurs communautés d'habitans jouiront en commun, seront partagés par portions égales entre tous les ménages existans, par feu, sans distinction d'état, c'est-à-dire, de mariage, de viduité, ou de célibat.

Le même article ordonne qu'avant de procéder à ce partage il sera fait deux sortes de prélévemens : l'un, du tiers des biens en question pour appartenir au seigneur du lieu, *soit que la concession de l'usage ait été faite gratuitement ou à titre onéreux*, à moins que les habitans ne justifient par titres de l'acquisition de la propriété par eux faite ; l'autre prélévement, des portions qu'il sera jugé nécessaire de donner à bail, ou même d'aliéner pour un certain temps, afin de payer les dettes de la communauté.

L'article 10 porte « que, pour succéder à l'avenir aux portions ménageres qui viendront à vaquer dans chaque communauté, il faudra en être natif, ou avoir épousé une fille ou une veuve qui ait cette qualité, & y demeurer avec elle ».

L'article 12 porte « que chaque ménage ou portionnaire sera tenu de mettre sa portion en valeur, de la maniere la plus convenable au terrein, dès la premiere année que le délaissement lui en aura été fait : que s'il laisse passer trois années sans l'avoir mise ou même entretenue en culture, il en demeurera privé de plein droit : & que sa portion sera assignée à un autre ménage, qui n'en aura pas, ou affermée au profit de la communauté ».

L'article 13 défend à toutes personnes sous peine de trois cents livres d'amende, d'extraire dorénavant des marais aucune espece de chauffage, soit tourbes, hots, molingues ou palées, soit plaquettes ou gazons ; & afin d'y suppléer pour l'avenir, l'article enjoint à chaque particulier de planter en bois les lisieres de leurs portions, autant que faire se pourra, & à chaque communauté de planter de même les portions, qui leur resteront en commun, & qui pourront en être susceptibles.

Enfin l'article 18, pour encourager les défrichemens prescrits, ordonne que les habitans jouiront des exemptions accordées par la déclaration du 13 août 1766, & par les loix interprétatives.

11. Le 13 novembre 1779, nouvelles lettres-patentes pour le partage & le défrichement des marais d'Artois. Elles ne contiennent que trois articles.

Par le premier il est dit que « toutes les terres, prés, marais, landes ou friches appartenans aux communautés d'habitans de la province d'Artois, seront partagés par portions égales en valeur, entre tous les chefs de famille de chaque lieu, mariés ou célibataires, sous laquelle dénomination de *chefs de famille*, le curé de la paroisse sera compris, pour en jouir en usufruit seulement, aussi long-temps qu'ils seront domiciliés dans le lieu, *distraction néanmoins faite au profit des seigneurs*, soit ecclésiastiques, soit laïcs, même des gens de main-morte ayant fief & seigneurie, *du tiers* desdites terres, prés, marais, landes & friches *qui seront de concession gratuite* & *du sixieme*, en faveur de ceux à qui, à raison de ladite concession, *il est dû des redevances ou servitude* ».

Par le second il est dit que « les seigneurs qui auront distrait le sixieme des biens communaux ne pourront à l'avenir exiger desdites communautés d'habitans lesdites rentes redevances ni servitudes dont elles demeureront quittes & déchargées, & lesdits seigneurs, ainsi que ceux au profit desquels le tiers aura été distrait, ne pourront exercer aucun droit de *planti* sur la part des habitans, qui seront seulement soumis à donner tous les quarante ans une simple déclaration portant qu'ils possédent en toute propriété & librement lesdits biens dans l'étendue de leur directe, à laquelle ils demeurent soumis ».

Par le troisieme, il est dit que « les habitans jouiront, à raison des lots de partage qui leur seront échus, des exemptions portées par la déclaration du 13 août 1766, & les lettres-patentes du 30 mai 1767, sans néanmoins qu'ils soient assujétis à l'observation des formalités prescrites par lesdites déclarations & lettres-patentes ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 23 du même mois de novembre 1779.

Vingt-trois communautés ont formé opposition à l'arrêt d'enregistrement. Cette opposition a donné lieu à une contestation, dont nous rendrons compte, ainsi que de ce qui a suivi, dans le § suivant, *n° 11*.

12. L'administration des communaux en Artois, a éprouvé différentes révolutions.

Il paroît que ces communaux ont été administrés jusqu'en 1740 par les jurisdictions ordinaires du pays, c'est-à-dire, dans la plupart des communautés par les gens de loi & échevins.

Différens abus ont donné lieu à des décisions du conseil, des 12 août 1740, 3 avril 1753, 28 janvier 1755, 11 mai 1764, 26 août 1768 & 26 août 1769. Suivant cette derniere décision ce sont les députés généraux & ordinaires des états, qui sont chargés de tout ce qui concerne la police des biens dont est question.

13. Un édit du mois de juin 1769, registré au parlement de Metz le 6 juillet suivant, a permis aux communautés des trois Evêchés, de partager leurs communes. L'édit porte, que les partages seront exécutés d'après la pluralité des suffrages dans les délibérations qui seront prises dans chaque communauté.

14. Des lettres-patentes, dont nous ignorons la date, ont aussi permis le partage des communes en Bourgogne. Mais ces lettres-patentes exigent une pluralité des deux tiers des suffrages dans les délibérations des communautés.

Le parlement de Bourgogne avoit rendu le 8 avril 1778 un arrêt, par lequel il avoit enjoint à la communauté de Saint-Usage, ainsi qu'à toutes les communautés du ressort du parlement, de se conformer à l'avenir, pour l'amodiation ou délivrance de leurs communaux à l'ordonnance de 1669; en conséquence il avoit été fait défenses aux communautés de procéder, pour les amodiations ou délivrances, ailleurs que pardevant les juges des lieux, à peine de nullité.

Un arrêt du conseil royal des finances du 31 juillet suivant a ordonné que, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bourgogne, qui seroit regardé comme non avenu, les habitans de ladite communauté de Saint-Usage, ainsi que toutes les communautés de la généralité de Bourgogne, continueroient, comme par le passé, de procéder, pour adjudication des pâtures, marais, prés, & pâtis communs, pardevant le commissaire départi, ou ceux qu'il jugeroit à propos de subdéléguer à cet effet.

13. Un grand nombre de coutumes contiennent des dispositions relatives aux communes. Mais comme ces dispositions ont rapport particuliérement au *pâturage*, ce sera sous ce mot que nous en parlerons.

§ II. *Jugemens relatifs à la propriété des communes, en général, & particuliérement en Artois & dans le Ponthieu.*

1. Il est certain qu'une possession ancienne & paisible suffit pour assurer aux communautés d'habitans la propriété de leurs communes; mais on a agité la question de savoir en quoi doit consister cette possession.

Au mois de juin 1778, le procureur d'office de Clamecy, dépendant du duché de Nivernois, concéde à cens à un particulier nommé Lenoir, deux terreins dans la paroisse de Beaugy, l'un de quatre-vingt-deux perches, l'autre de vingt-sept, par un acte que M. le duc de Nivernois a ratifié. Lenoir aussitôt fait clorre de haies & de fossés ces deux terreins, pour les mettre en valeur de prairie. Réclamation des habitans, qui prétendent avoir la propriété des deux terreins, & que ces terreins forment leurs communes. Le 21 août 1779, ordonnance sur requête du juge de la duché-pairie de Nevers, qui prend pour trouble à la possession de M. le duc de faire des baux des terreins vains & vagues, l'entreprise des habitans. Ceux-ci avoient arraché la haie & comblé les fossés de Lenoir: le juge ordonna par provision l'exécution du bail à cens. Appel au parlement. Demande en évocation du principal au nom de toutes les parties.

La communauté des habitans articuloit nommément une possession d'envoyer ses bestiaux sur les deux terreins: elle s'appuyoit sur les articles 1 & 3 de la coutume de Nivernois, au titre des droits de Blairie, & sur l'article 26 du titre des Servitudes réelles, pour justifier sa possession

immémoriale & son droit de commune.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, discuta la possession articulée par les habitans. « Par ces termes *possession immémoriale*, la coutume, dit M. Séguier, a-t-elle entendu une simple possession précaire, qui ne consistât qu'*à aller, venir & mener pâturer ses bêtes ?* n'a-t-elle pas entendu au contraire une jouissance *pro suo & opinione Domini ?* Coquille est de ce dernier avis. Il dit qu'il ne faut entendre cette possession immémoriale que quand, avec l'exercice du pacage, il y a eu quelque autre acte servant à démontrer qu'on a effectivement joui *pro suo & opinione Domini*, tel que, si le seigneur avoit fait quelque effort pour empêcher la jouissance, & que nonobstant on ait joui. Et ce commentateur pose en conséquence pour principe, que les seigneurs peuvent donner à bail les terres vacantes, eussent-elles été depuis plus de cent ans en vaine pâture & servant aux pacages communs ».

« C'est un sentiment que nous adoptons comme le plus raisonnable, a continué M. Séguier. Car enfin la vaine pâture n'est qu'un acte de simple faculté, de pure tolérance. La coutume le décide expressément en disant que *pour aller, venir & mener pâturer ses bêtes en héritage d'autrui, nul n'acquiert droit & possession*. Il faut que les habitans, pour se prévaloir du fait que leurs bestiaux ont *vain-pâturé* dans les terreins en question, & s'en faire un titre de propriété, justifient d'un acte de concession, ou du paiement d'une redevance, ou d'une possession immémoriale, mais dont la preuve embrasse quelque acte de propriétaire. Et ils ne se trouvent dans aucun de ces trois cas. Ils excipent seulement d'actes étrangers, où les contractans ont énoncé des héritages tenir aux usages & pâtis de Beaugy, & ils en inferent que les terreins contentieux sont des biens communaux, dont ils ont par conséquent la propriété. Mais 1° rien ne prouve que ces contrats s'adaptent aux terreins en question, & les habitans peuvent avoir d'autres usages; 2° des actes où ni les habitans, ni le seigneur ne sont parties, ne peuvent rien opérer pour ou contre. Ce sont des piéces étrangeres, que l'on n'a pas été à portée de contredire dans leurs énonciations de tenans ».

Le . . . mai 1782, arrêt contradictoire, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, lequel, en évoquant le principal, a ordonné l'exécution du bail à cens, a condamné les habitans à rétablir la haie & les fossés, leur a fait défenses de récidiver, & les a condamnés en tous les dépens.

Le prononcé de cet arrêt est certain quoique nous n'en sachions pas la date.

2. Les sieurs Vallée & consorts étoient en possession de temps immémorial dans la paroisse de Saint-Martin de l'Aigle en Normandie, d'héritages appellés les *communes* ou le fief de la Belliere. Cette paroisse dépend du comté d'Alençon, faisant partie de l'apanage de Monsieur, frere du roi. Au mois de juillet 1777 on vit des affiches, qui invitoient de prendre à fieffe perpétuelle *les communes de la Belliere*.

Le sieur Vallée se plaignit tant en son nom qu'au nom de ses co-propriétaires: il envoya même copie des titres qui prouvoient sa propriété. Il ne reçut point de réponse, & par acte du 4 décembre suivant, *la commune de la Belliere*, qui, suivant une déclaration donnée au roi par les propriétaires le 11 janvier 1550 contient *sept-vingt-dix aires*, fut fieffée au sieur Primois, moyennant une redevance de cinquante-deux livres. Demande en complainte par les propriétaires.

Ils soutinrent 1° qu'ils devoient être maintenus au possessoire, parce qu'ils étoient en possession d'an & jour; 2° qu'ils le seroient au pétitoire, s'il étoit possible de les cumuler, parce que leur possession étoit immémoriale; 3° ils joignirent à cette possession, qui emportoit la propriété, des titres positifs de cette même propriété.

Le 23 août 1783, par arrêt contradictoire sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, la cour « a maintenu les sieurs Vallée & consorts dans la possession & jouissance *des deux communes* & de la mare de la Belliere; a condamné Primois à la restitution des fruits & jouissances & aux dommages intérêts à donner par

par déclaration ; & a adjugé à Primois la garantie contre Monsieur, qui d'abord avoit pris son fait & cause, & s'étoit rétracté à la veille de l'audience. *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 14.*

Me des Ligneres a fait imprimer un mémoire pour les propriétaires.

3. Les marais du Marquenterre, pays situé sur les bords de la mer, dans le Ponthieu, entre la Somme, la Maye & l'Authie, marais d'une très-grande étendue, ont donné lieu, en 1781, à une contestation entre M. comte d'Artois, fils de France, prince apanagiste du comté de Ponthieu d'une part, le comte d'Hodicq, l'un des seigneurs du canton, & vingt-deux communautés d'habitans d'autre part.

Question de savoir si les communautés étoient propriétaires ou non des pâtures, ou marais communs, situés dans les limites de leur territoire, & sur lesquels en toute saison de l'année & sans aucun empêchement, les habitans avoient été de tout temps, & étoient encore en possession de faire pacager leurs bestiaux.

Le défenseur du prince a soutenu d'abord, que le roi, dans les domaines de la couronne, les princes dans leurs apanages, les seigneurs ecclésiastiques & laïcs dans leurs seigneuries & hautes justices, ont la grande main, & la *propriété générale* des terres vaines & vagues, marais, palus, & autres terreins de cette espece, sujets de fait ou de droit aux usages & pâturages des habitans voisins : que le simple exercice des usages & pâturages ne peut jamais acquérir aux habitans la propriété communale du terrain : qu'il leur faut des titres pour prétendre cette propriété, ou, vis-à-vis des seigneurs particuliers seulement, une possession valable, c'est-à-dire, établie par des actes extérieurs clairement indicatifs de propriété, & continuée pendant le temps nécessaire pour acquérir la propriété par prescription.

Me Fleury d'Assigny, dans une consultation du 14 avril 1781 en faveur de la communauté, a 1° invoqué l'édit des communes de 1667, dans lequel Louis XIV annonce qu'en promulguant cette loi, & en assurant à jamais aux communautés la propriété de leurs communes *son amour paternel* n'a eu d'autre but que « de garantir *les plus foibles* de l'oppression des plus puissans : de faire trouver *aux plus nécessiteux* du soulagement dans leurs miseres : de suppléer à leur insuffisance en raison de ce que leurs intérêts sont ordinairement *des plus mal soutenus :* de leur conserver ces biens dont *chacun s'estime le maître* : & qui cependant leur *appartiennent à un titre* non moins *favorable*, ni moins *privilégié* que celui des autres communautés : de leur conserver ces biens qui doivent demeurer *inséparablement attachés aux habitans des lieux*, & qui sont naturellement destinés *à la nourriture des bestiaux & à l'engrais des terres*, de leur conserver enfin ces mêmes biens *dont la privation seule entraîne la ruine des familles, interrompt la culture des terres, & cause des préjudices très-considérables aux manufactures, au commerce, & au public* ».

2° Me Fleury a invoqué la possession immémoriale des communautés. « C'est, a-t-il dit, un principe sacré, inébranlable, que quiconque possede un bien depuis un temps suffisant, sur-tout depuis un temps immémorial, en est censé propriétaire par cela seul qu'il possede. Introduit par l'usage, adopté par la raison, & consacré par nos loix, comme par la jurisprudence ; ce principe est de tous les temps, de tous les pays, de toutes les conditions. C'est ce même principe, qui entretient la paix parmi les nations, l'harmonie dans les différens ordres de l'état, & la concorde au sein des familles ». La possession des communautés consiste dans le droit de pâturage immémorial de leurs bestiaux. On distingue quatre sortes de droits de pâturages. Peut-être les trois premiers, le parcours, la vaine pâture, & l'usage, peuvent-ils être regardés, comme des actes de pure familiarité, de simple tolérance, ou de vraie servitude. Mais il n'en est pas de même du quatrieme droit de pâturage, & c'est celui dont il s'agit ici. « C'est le droit dont jouissent en commun tous les habitans d'une même paroisse, ou d'une même communauté sur certains cantons *situés dans l'étendue de leur territoire, appliqués à cette usage de tel & si long-temps*

qu'il n'est mémoire du contraire, & qu'enfin aucun autre corps, ni aucun seigneur, ni aucun particulier, n'a jamais possédé à aucun autre titre. Ce droit ne se ressent pas comme les autres, & ne porte pas avec lui l'empreinte de la familiarité, de la tolérance & de la servitude. Il s'applique à la *commune proprement dite*, parce que c'est bien constamment *un acte de propriété de la part de l'universalité des habitans* ».

3° Me Fleury a invoqué le concours des chartes, jugemens, déclarations, ou autres titres & actes de toute espece, soit anciens, soit modernes, depuis 1210 jusqu'à nos jours, tous confirmatifs, déclaratifs, ou énonciatifs de la propriété des habitans. Nous ne suivrons pas Me Fleury dans ces détails. Nous nous contenterons de dire que parmi les titres de la communauté de Rue, il citoit entr'autres un charte du comte Guillaume, de 1210, charte confirmée & exécutée depuis, dans laquelle le prince concede, *gardum meum de Rua.... omnia mea vivaria & les mares.... nomina vivariorum sunt hæc* de haut & les marcs & du gard *ad herbam & cressonem.-- Et cætera pascua sicut villa Ruæ & Burgenses mei tenuerunt....similiter eis concessi & per omnia garantisabo :* que les titres du pays de Marquenterre proprement dit, qu'il faisoit valoir, commencent par une charte de 1199, confirmée, pour ainsi dire, de siecle en siecle, par laquelle le comte de Ponthieu concede *Banlivam quietam & liberam habendam usque ad Banlivam Ruæ, usque ad feodum de Villers, usque ad fluvium Alteiæ & usque ad mare :* enfin que, quant aux titres de Cretoy & de Saint Firmin spécialement, ils étoient tous, pour ainsi dire, calqués sur une charte de 1209, dans laquelle le comte a également concédé *Burgentibus eisdem banlivam quietam & liberam habendam ab..... usque.... & ab..... usque....* Tels sont les bases des titres des communautés. Me Fleury a observé que dans la charte du Marquenterre, ainsi que dans celle de Cretoy & de Saint-Firmin, il a été concédé une enclave territoriale, qui, suivant l'avis de Dumoulin, indique une concession de tous les terreins enfermés dans l'enclave, *quando*, dit ce jurisconsulte, *illud territorium est certum certisque finibus designatum.*

4°. Me Fleury a soutenu que c'étoit un point constant, reconnu, & même prouvé dans l'instance, que le véritable adversaire des habitans n'étoit pas M. le comte d'Artois, mais bien une compagnie à laquelle M. le comte d'Artois & son conseil avoient sans doute permis de procéder sous le nom du prince : il a invoqué le nom sacré & à jamais respectable dont on abusoit, de la part de quelques traitans, pour anéantir une possession *qui remontoit au delà de six siecles :* il a réclamé l'intérêt sensible de *vingt-deux communautés d'habitans*, qui se voyoient menacées de la plus affreuse misere : il s'est élevé contre l'ambition & la cupidité d'une compagnie prête à dévorer le patrimoine & à s'enrichir des pépouilles de *quinze à vingt mille citoyens*, contre les projets les plus chimériques servant de prétexte spécieux à une usurpation générale : il a fait valoir enfin les conséquences funestes qui pourroient en résulter *pour la province entiere, ou plutôt pour tout le royaume.*

Me Robin a fait imprimer, en réponse, pour M. le comte d'Artois plusieurs volumes de mémoires. Nous réduirons ses discussions à trois points principaux.

1° Il s'est fondé sur la maxime, *nulle terre sans seigneur.* Quelle que soit, a-t-il dit, l'origine de cette maxime, si fameuse dans notre droit féodal, il est certain qu'elle est reçue & inviolablement admise dans la plus grande partie de nos coutumes, notamment en Picardie & dans le Ponthieu. Cette maxime est due à l'opinion, que dans le principe la totalité du territoire d'une seigneurie, étoit dans la main du seigneur, & formoit son domaine utile, que tout ce qui est tenu & possédé par d'autres que lui dans l'étendue de sa seigneurie a été aliéné par le seigneur, & par lui mis hors de ses mains, à titre de fief ou de censive. Delà deux conséquences nécessaires. La premiere que tout propriétaire d'héritages dans l'étendue d'une seigneurie, par titre ou possession suffisante, est obligé de reconnoître les tenir du seigneur en fief ou en censive, à moins qu'il n'y ait des titres positifs d'une possession en

franc-aleu. La seconde que tout héritage doit être jugé former encore le domaine utile du seigneur, & lui appartenir en propriété dans l'étendue de sa seigneurie, à moins que d'autres que lui ne se trouvent le posséder comme propriétaires, par titre légitime ou possession suffisante.

2° Me Robin a examiné la possession articulée par les habitans. Quelque favorable que soit la prescription, a-t-il dit, elle doit être resserrée dans de justes bornes, parce que son effet est de dépouiller le propriétaire, & de transmettre le bien d'autrui à celui qui prescrit. Delà la maxime que l'on ne prescrit que ce que l'on a possédé, & autant qu'on a possédé. Mais il faut une possession réelle, une possession semblable à celle qu'exerce un propriétaire. Ainsi, celui qui n'a usé du fonds d'autrui que pour des choses qui ne supposent pas essentiellement la propriété, ne peut prétendre avoir acquis cette propriété. Par exemple l'usage de passer & repasser dans un champ, d'aller puiser de l'eau à la fontaine d'un voisin, de mener pacager des bestiaux dans un bois, tous ces usages, ne supposant point nécessairement la propriété, ne peuvent servir à la prescrire. Ces usages pouvant être l'effet de la permission libre du propriétaire, ne grevent sa propriété d'aucune servitude. La faveur du propriétaire est telle en ce cas, que dans la plus grande partie de nos coutumes, notamment dans celle de Paris, la possession, même de cent ans & plus, ne suffit pas, sans titre exprès, pour constituer une servitude. Par les mêmes raisons, l'exercice du vain pâturage des habitans d'une paroisse sur les terres les uns des autres, après les fruits levés, sur prés non clos & dans les bois après le temps de la défense, sur les terres en friche, vaines & vagues, ne constituent aucune servitude, & bien moins aucun droit de propriété.

Le vain pâturage, dit Dunod, *part. 1, chap. 12*, que les communautés exercent dans leurs territoires, *sur les terres en friche, n'acquiert point de droit*, & ne donne pas lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé *pro suo & opinione domini*. Il ne forme pas une possession *valant saisine*, comme le dit Coquille : l'on n'en use que par faculté, & par la permission tacite du propriétaire ; *fas est, jus non est*.

3° Me Robin a attaqué les titres produits par les habitans. En général il a soutenu que les chartes rapportées ne contenoient que des concessions de communes, que la commune n'étoit autre chose que le droit de s'associer & de former un corps de communauté, que la banlieue concédée à la commune n'étoit autre chose que la circonscription du territoire de la franchise & de la jurisdiction municipale, dont la commune devoit jouir. En particulier il a soutenu, que chacune des chartes des communes de Ponthieu n'avoit accordé aux habitans ni propriété territoriale, ni propriété & possession communale de territoires ou d'héritages. Quant aux titres postérieurs aux chartes produites, comme ces titres se réferent aux chartes des communes expressément ou implicitement, ils doivent être réglés par ces chartes ; ils ne peuvent donner d'autres & plus grands droits. C'est le propre des titres simplement déclaratifs & récognitifs, d'être toujours expliqués & corrigés par les titres primordiaux & primitifs, auxquels ils se réferent, d'être annullés même entiérement par les titres primordiaux, s'ils s'y trouvent contraires.

L'arrêt définitif du 22 mai 1781, rendu sur productions respectives, au rapport de M. Lefevre d'Amecourt, contient les plus importantes dispositions. Voici les trois principales. 1° « Les habitans sont maintenus dans la propriété, possession & jouissance des terres, qui avoient pu être défrichées & cultivées par lesdits habitans, par eux encloses & défendues, pour en faire des propriétés particulieres, ou qui avoient été aliénées & accensées aux mêmes fins par leurs échevins & syndics, où les terres de la même nature, desquelles la propriété auroit été jugée appartenir auxdits habitans, à la charge toutefois de la mouvance, envers M. le comte d'Artois : 2° M. le comte d'Artois est maintenu pareillement dans la propriété, possession & jouissance des autres terres vaines & vagues, des molieres, marais, des lais & relais,

alluvions & attérissemens de la mer, & des rivieres & fleuves de Somme, de Maye & d'Authie situées dans le territoire du Marquenterre : il est autorisé à faire dessécher, défricher, cultiver, enclore & défendre lesdites terres vaines & vagues, molieres, marais, lais & relais, alluvions & attérissemens : il est fait défenses d'y troubler le prince, ainsi que ses concessionnaires & ayans cause, sous telles peines qu'il appartiendra : il est donné acte à M. le comte d'Artois de ses offres de laisser & abandonner aux habitans des paroisses & hameaux du Marquenterre, qui n'auroient aucun terrein pour le pâturage de leurs troupeaux & bestiaux, une portion de terrein à la convenance de chaque paroisse & hameau, pour le pâturage de leurs troupeaux & bestiaux : en conséquence il a été ordonné qu'il seroit délaissé à chaque paroisse & hameaux une portion de terrain pour le pâturage de leurs troupeaux & bestiaux ». *Arrêt imprimé : vu la minute.*

Cet arrêt n'avoit point aplani toutes les difficultés ; il y avoit eu plusieurs objets interloqués. Le tout a été jugé par un arrêt du 4 septembre 1783, rendu également au rapport de M. Lefevre d'Amecourt. 1° Après avoir maintenu les habitans de Sailly-Bray, & Nolette dans la possession & jouissance des portions de marais & terres vaines & vagues, par eux défrichées, accensées ou aliénées, & avoir maintenu le prince dans la *propriété* & possession du surplus, l'arrêt ordonne qu'il sera fait distraction sur le grand marais de Sailly-Bray, d'une portion à la convenance des habitans pour le pâturage de leurs bestiaux, & ce à raison de six arpens par charrue d'exploitation, & de deux arpens par feu, sans néanmoins que ceux qui n'ont qu'une charrue puissent prétendre plus de six arpens, dans le cas où ils auroient plus d'un feu, déclare l'arrêt commun avec les habitans de Noyette : 2° relativement à la communauté de Villers, après avoir ordonné, conformément à l'arrêt du 22 mai 1781, qu'il seroit tracé une ligne de démarcation entre son territoire & celui de Quend, comme aussi qu'il seroit assigné des cantonnemens à des communautés voisines, l'arrêt porte qu'il sera fait partage du surplus des marais de Villers sur l'Authie, savoir de deux tiers au profit du prince, & d'un tiers au profit du prieur de Maintenai. A l'égard du grand marais entre Villers & Quend, il donne acte au prince de ses offres de le dessécher, & en même temps ordonne qu'il sera fait distraction sur ce grand marais, de cent arpens pour le pâturage des bestiaux des hameaux de Flandres, Hercs & Halbourdin, & de deux cents arpens au profit de la communauté de Villers, dont soixante-dix arpens produiront un revenu fixe, vingt arpens seront affermés pour le paiement des frais faits dans l'instance, & le surplus servira au pâturage des bestiaux de la communauté : 3° l'arrêt ordonne que la communauté d'Arry, & le comte d'Hodicq son seigneur, continueront à jouir comme par le passé (en vertu du droit d'enclave) des communes par eux réclamés : 4° même disposition pour les habitans de Mainteney, à l'exception du marais du grand Badré, dans lequel il leur est défendu d'envoyer paître leurs bestiaux : 5° quant aux habitans de Roussent, même disposition pour eux, que pour les habitans de Sailly-Bray, Nolette & Noyelle : 6° l'arrêt ordonne que pardevant M. Tandeau de Marsac, il sera procédé, parties présentes ou duement appellées, aux partages, division, démarcation, cantonnement, & autres opérations ordonnées entre toutes les parties. *Arrêt imprimé : vu la minute.*

Les deux arrêts précédens ne sont point contraires à ce qui sera dit § VI, *n° 8*, concernant les apanagistes, engagistes & échangistes. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'ils n'ont point jugé dans l'espece d'un triage de communes entre un seigneur & des habitans. Ce qu'ils ont décidé véritablement, ce sont des questions de propriété de terres vaines & vagues, & autres prétendus communaux.

4. Après avoir rapporté, § I *n° 10*, les dispositions des lettres-patentes du 13 novembre 1779, enregistrées en la cour, rendues pour le partage & le défrichement des marais d'Artois, nous avons ajouté que vingt-trois communautés d'habitans avoient formé opposition à l'arrêt d'enregistrement. Nous allons rendre compte de la contestation à laquelle cette opposition a

donné lieu entre les états d'Artois, & les vingt-trois communautés opposantes, & de ce qui a suivi.

Les communautés d'habitans de l'Artois possedent toutes ou presque toutes des marais communaux, qui paroissent leur avoir été concédés par les anciens seigneurs, les uns à titre gratuit, les autres moyennant un cens modique. La plupart de ces marais sont possédés séparément par chaque communauté : quelques-uns sont possédés par indivis par des communautés voisines.

Une partie est employée au tourbage, pour suppléer à la disette des bois : une autre partie est cultivée : une troisieme partie, & c'est la plus considérable, est employée pendant une partie de l'année au pâturage des bestiaux. Cette portion sert aussi pendant plusieurs mois de l'année au blanchissage des lins, dont il se fait un grand commerce dans le pays.

Les parties, contraires en faits sur une multitude d'objets, l'étoient principalement sur trois points. 1° Suivant les communautés, les marais n'occupent qu'un centieme des terres de la province, tandis que, selon les états, ils en occupent le dixieme : 2° suivant les communautés, les marais fournissent pour les bestiaux une nourriture excellente, & produisent un profit beaucoup plus considérable, que s'ils étoient en culture de grains ; selon les états, ils sont le plus souvent inondés & ne donnent aux bestiaux qu'une nourriture insuffisante & de mauvaise qualité : 3° suivant les communautés, la blancheur & la finesse des lins, qui acquéreroient une couleur brune sur la terre cultivée, dépend essentiellement de la commodité que l'on a de les étendre sur ces vastes terreins couverts d'herbes, & cette branche de commerce produit beaucoup plus, que le terrein ne rapporteroit, s'il étoit défriché : au contraire les états soutiennent, que les prés ou la terre cultivée sont indifférens pour les lins, & que ce produit n'est point aussi fort qu'on l'assure.

Sur leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, les communautés ont conclu à ce que ces lettres fussent déclarées obreptices & subreptices : elles ont demandé à être maintenues dans le droit & possession immémoriale, de jouir de leurs marais communaux en pleine propriété, & dans la libre administration de ces biens : qu'il fut fait défenses aux états de les y troubler : pour l'avoir fait, que les états fussent condamnés à rétablir leurs marais dans l'état où ils étoient avant l'obtention des lettres-patentes, & à faute de le faire dans le délai d'un mois, que les communautés fussent autorisées à faire faire les rétablissemens aux frais des états : que les états fussent en outre condamnés en leurs dommages & intérets & aux dépens. Les communautés ont demandé subsidiairement, & en cas de difficulté, qu'avant faire droit il fut ordonné une information pardevant un de messieurs, à l'effet de vérifier les faits avancés par les communautés & connoître le vœu de la province.

Les états ont conclu à ce que les communautés fussent déclarées non recevables & mal fondées dans leurs oppositions & demandes, avec dépens.

Me Bureau du Colombier a plaidé pour seize communautés : Me Rimbert pour cinq : Me Debonnieres pour deux.

Me Treilhard a plaidé pour les états.

Chaque partie a divisé sa défense en moyens de forme & en moyens au fond.

Deux fins de non recevoir étoient opposées aux communautés : la premiere, les lettres-patentes avoient été rendues du propre mouvement du roi ; la seconde, les communautés, représentées par les états, revenoient contre leur propre fait. Les communautés ont répondu 1° que d'après les lettres-patentes elles-mêmes, ces lettres avoient été demandées, sollicitées, & obtenues par les états ; 2° que les députés du tiers état, n'étant que les députés des dix villes principales de l'Artois, ne pouvoient en aucune façon représenter les communautés des habitans de la campagne. Les états ne représentent la totalité des habitans de la province, que quant à l'administration de la police, l'imposition & répartition des impôts, & d'autres objets d'ordre public : mais toutes les fois qu'il s'agit de propriétés privées ou communes, personne ne peut représenter les propriétaires, que les propriétaires eux-mêmes.

Au fond, cinq griefs principaux opposés par les communautés.

Premier grief : les lettres-patentes sont contraires à leur objet. Elles violent la propriété des communautés, en ne leur laissant plus, par une division à l'infini, qu'un vain titre de propriété imparfaite & illusoire : elles la violent encore plus positivement en en détachant à jamais soit un tiers, soit un sixieme au profit des seigneurs: elles rendent sans effet l'intention bienfaisante des anciennes concessions, qui n'avoient eu pour but que la population & la grande aisance des habitans. Ces vues se trouvoient parfaitement remplies, sur-tout à Courrieres, où un territoire, de mille deux cents arpens de terres labourables, & de quatre cents arpens de communaux, avoit fixé cinq cents soixante-dix familles, composant deux milles deux cents habitans, quelques-uns riches, tous aisés.

Second grief : les lettres-patentes doivent nécessairement entraîner la ruine & la dissipation des biens communaux. Leurs dispositions sont incomplettes, elles n'ont pas prévu, les subdivisions des différens lots à l'infini par les partages héréditaires, l'assemblage de ces mêmes lots dans les mêmes familles au moyen des alliances, les réunions au domaine seigneurial par les déshérences & les confiscations.

Troisieme grief : les lettres-patentes sont également nuisibles aux communautés en particulier, & à la province, à l'état même en général. Le défrichement est le but du partage : rien de plus mal entendu. Un arpent défriché ne peut produire au plus que soixante livres par an. Il est prouvé qu'un arpent de marais communal produit annuellement plus de huit cents livres. Que l'on prenne Courrieres pour exemple. Il contient quatre cents arpens de communaux, & nourrit huit cents bêtes à corne. D'une part chaque vache produit deux cents quarante livres à son propriétaire. Voilà donc déja quatre cents quatre-vingts livres de revenu par arpent. D'une autre part on peut étendre sur un arpent dans les deux saisons deux mille boujots de lin, qui produisant l'un portant l'autre quatre sous de bénéfice forment un revenu annuel de quatre cents livres. Il en est de même des autres communautés. Les états ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes en différens temps par des représentations au roi qui ont été rendues publiques, que les marais étoient infiniment plus avantageux que les terres labourables.

Quatrieme grief : les lettres-patentes ont des dispositions absolument opposées à l'ordonnance de 1669, ainsi qu'à l'édit d'avril 1749. En donnant le tiers aux seigneurs, elles n'apposent point la condition de bien public que, le tiers déduit, il restera suffisamment de pâturage dans les paroisses: par l'événement chaque habitant n'auroit pas un demi-arpent. L'ordonnance de 1669 ne donne rien aux seigneurs, dans les communes, dont les concessions originaires ont été faites à titre onéreux: les lettres-patentes donnent un sixieme à ces mêmes seigneurs. L'édit de 1749, cette loi si sage, interdit toute acquisition aux gens de mainmorte : les lettres patentes les admettent indifféremment dans les partages des communaux, à raison soit du sixieme, soit même du tiers; & cependant il est incontestable qu'il en résulteroit une nouvelle acquisition pour eux s'il est vrai que d'après leurs concessions anciennes, ils ont cessé d'être-propriétaires. De deux choses l'une : ou les concessions ont été gratuites, & dans ce cas ce sont des donations entre-vifs irrévocables : ou les concessions ont été onéreuses, & alors ce sont des contrats synallagmatiques dont l'effet a été de lier à jamais les deux parties.

Cinquieme grief, qui ne résulte pas des lettres-patentes en elles-mêmes, mais de la maniere dont elles ont été exécutées. C'est l'usurpation que les états & leurs députés ont faite de la jurisdiction sur les communaux. Les députés des états, dans toutes les ordonnances qu'ils ont rendues relativement à l'exécution des lettres-patentes, se sont qualifiés *commissaires du conseil en cette partie.* D'où leur venoit cette qualité? les lettres-patentes ne leur donne aucune mission à cet égard. Les privileges des seigneurs justiciers, de leurs baillis & gens de loi, ainsi que des maire & échevins ont été rétablis en leur entier en 1764. C'est à ces juges ordinaires que l'exécution des lettres-patentes doit être confiée. Le réglement du conseil de 1769 n'a donné aux députés des états

aucune jurifdiction. La lettre du miniftre qui a adreffé ce réglement aux états porte pofitivement « que c'eft une confiance en leur faveur pour quelques années ». Les députés ne fe font pas contenté d'ufurper une jurifdiction, ils l'ont exercée de la maniere la plus violente & la plus arbitraire. Le député des états s'eft fait accompagner par un lieutenant & quatre cavaliers de maréchauffée: il a tenu les affemblées, non dans les lieux ordinaires, mais dans des maifons particulieres : il a fait charger de fers les fyndics qui ont ofé propofer le pour & le contre: ceux des fyndics, qui fe font dérobés par la fuite, ont été ruinés par des garnifons qu'on a envoyés vivre à difcrétion chez eux.

En réponfe à ces moyens, les états ont commencé par fe juftifier fur les faits de violence. Depuis les lettres-patentes, il n'y a eu, ni pu y avoir aucune affemblée de convoquée. Il n'y avoit point à délibérer fur une loi de l'état, dont l'utilité étoit trop reconnue. Les députés fe font fait accompagner à la vérité par la maréchauffée : mais ce n'a été que pour maintenir le bon ordre & contenir les mutins : fi quelques-uns ont été arrêtés, ce n'a point été de l'autorité des états, mais par des ordres fupérieurs auxquels leur réfiftance imprudente avoit donné lieu.

Au fond 1° les difpofitions des lettres-patentes en elles-mêmes font juftes : 2° les inconvéniens qu'on prétend faire réfulter de leur exécution font chimériques.

1° Le triage des gens de main-morte n'eft point une nouvelle acquifition; le feul mot *partage* fuppofe néceffairement une propriété commune entre les gens de main-morte & les habitans ; or cette propriété, indivife, ou partagée, eft toujours la même. Le fixieme accordé aux feigneurs, dans le cas de conceffions onéreufes n'eft pas moins légitime : ils ont une jouiffance indivife ; il faut donc qu'ils aient part au partage; on leur retranche un fixieme, à raifon des redevances qu'ils ont perçues. A l'égard de la dérogation à l'ordonnance de 1669, depuis quand n'eft-il plus permis de perfectionner la légiflation, en réformant, changeant, fuppléant à ce qui a été anciennement ordonné ?

2° Les inconvéniens de l'exécution des lettres-patentes, peuvent fe réduire à trois, la diminution des beftiaux, la deftruction du commerce des lins, la privation de l'ufage de la tourbe.

Quant au commerce des beftiaux, il ne fe fait que par des particuliers riches; cet article ne regarde donc qu'un petit nombre de fermiers opulens, qui fe trouveront exclus des communaux dont ils ont la jouiffance exclufive ; voilà le mobile de toute l'affaire. Sacrifiera-t-on, à l'intérêt de trois ou quatre individus, l'intérêt de cinq cents perfonnes, qui ne jouiffent aujourd'hui de rien, & auxquelles un partage donnera une jouiffance effective? Dans le vrai, le quart des communes mis en prairies artificielles nourrira dix fois plus de beftiaux, & le refte livré à la culture donnera un produit abondant, inconnu dans le fyftême ancien.

Le commerce du lin ne fouffrira en rien: ce commerce, bien plus confidérable dans la Flandre Wallonne n'a point été détruit par les partages & les défrichemens ; il eft notoire que le lin acquiert plus de blancheur fur les terres cultivées, qu'étendu fur le terrein humide & fangeux des marais. D'ailleurs il s'agit encore ici de l'intérêt de quelques marchands affez riches pour acheter de groffes provifions, contre l'intérêt de la multitude, qui n'a ni propriété, ni fortune.

Le tourbage ne doit pas plus être regardé comme un obftacle. Ce font les communautés de Courrieres & du bailliage d'Hefdin qui fe font plaintes le plus amérement fur cet article ; or Courrieres n'a qu'un terrein infiniment petit, qui foit propre à tourber, fur le bord du canal de Lens. Quant aux communautés du bailliage d'Hefdin, il n'y a pas de lieu en France, où le bois foit auffi commun que dans ce canton. De plus le tourbage eft toujours dangereux en lui-même, les vapeurs qui émanent de la tourbe étant infectes. Il occafionne le dépériffement total du canal de Lens qui traverfe l'Artois, & de la navigation ; & c'eft ce qui en a fait ordonner la prohibition par un réglement de 1779. On ne le tolere que quand la

diserte absolue de bois l'exige; enfin il est de fait que, par-tout où le tourbage est nécessaire les états n'ont rien entrepris, & que l'on continue à exploiter les tourberies ouvertes pour l'usage des communautés.

Les états ont ensuite répondu à l'objection que les lettres-patentes étoient incomplettes. Ce n'est point une raison, pour les taxer d'injustice & les rejetter, mais seulement pour solliciter des lettres-patentes interprétatives, qui suppléent à ce qui y manque.

Quant à l'information demandée subsidiairement par les communautés, faut-il une information, pour savoir si un terrain est plus utile cultivé que sans culture, pour découvrir si les marais sont nécessaires en Artois pour faire sécher le lin, tandis qu'il n'y a pas un seul marais dans toute la Flandre où le commerce du lin est plus considérable qu'en Artois; pour savoir si un terrein bien cultivé nourrira plus de bestiaux qu'un terrein auquel on ne donne ni soin ni culture?

M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cause, après l'avoir réduite à la question de savoir, si un pâturage, en nature de marais, abandonné aux seuls soins de la nature, est plus utile à la province d'Artois, qu'un terrein converti en terres labourables & en véritables prairies, & fertilisé par tous les efforts, que l'industrie humaine peut se promettre de son intérêt & de son activité, a dit « qu'il sembloit au premier coup-d'œil, que cette question ne devoit jamais donner matiere au doute le plus léger. L'homme le moins éclairé répond d'avance que la culture est toujours préférable, & doit assurer une récolte plus abondante dans toute espece de terrein. L'expérience doit avoir appris que la terre négligée est avare de ses bienfaits : elle ne les accorde qu'à un travail opiniâtre, & l'abondance est le fruit des veilles les plus pénibles.... Eh bien! cette question si simple, si facile, si naturelle, fait aujourd'hui la matiere d'un problême. Il faut renoncer à toutes les idées reçues : il faut secouer tous les préjugés de l'expérience. L'homme instruit n'a pas à cet égard plus de lumiere que l'ignorant : le seigneur de paroisse est moins éclairé que le dernier de ses vassaux. C'est la communauté des habitans qu'il faut consulter, & elle vous dira avec confiance, qu'un bien communal, qu'un marais, le plus souvent inondé, qu'un pâturage où les bestiaux ne trouvent de nourriture que pendant six mois de l'année, est infiniment préférable au partage, au démembrement de cette même commune, lorsqu'elle sera cultivée par chacun des habitans, dans la portion qui en aura été laissée à sa disposition ».

Après ce premier apperçu, & avant de se livrer à l'examen des moyens proposés, M. l'avocat-général a cru devoir commencer par faire une observation sur le produit de huit cents quatre-vingts livres, que les communautés prétendoient qu'un arpent de marais fournissoit dans l'état des choses actuel. « Il n'y auroit pas à balancer sur le choix, de laisser subsister les marais, ou de les défricher, si cette nouvelle terre de promission étoit aussi abondante, qu'on a pris plaisir à l'annoncer. Mais à qui persuadera-t-on qu'un arpent de terre rapporte année commune près de neuf cents livres? Il faut nécessairement rabattre la plus grande partie de ce prétendu bénéfice. Quelque crédule qu'on puisse être, on aura de la peine à comprendre, comment une vache, nourrie avec des herbes malfaisantes, telles que sont communément celles des marais, peut rapporter à son propriétaire deux cents quarante livres par an, lorsqu'il est obligé de la nourrir à ses dépens pendant la moitié de l'année. Nous ne dirons rien des lins, qu'on étend sur ces marais, parce qu'on aura la même faculté sur la terre cultivée, comme sur la terre en pâturage, & par conséquent il faut rayer du calcul le produit de quatre cents livres pour les lins étendus. Ce bénéfice sera le même, après le défrichement, comme avant; & l'exemple des provinces voisines est à cet égard la démonstration la plus forte, que tout doit céder à l'expérience ».

Le même magistrat discuta ensuite les moyens de forme & les moyens du fond proposés par les communautés.

En premier lieu dans la forme, « il n'est pas difficile de décider quelle est la nature des

des lettres-patentes dont il s'agit. Peut-on douter qu'elles ne soient l'ouvrage de la sagesse du roi ? Il a demandé des instructions aux états : il les a autorisés à lui présenter différens projets de réglemens : il les a pesés dans son administration : il a cru convenable de donner une loi qui ne fut susceptible d'aucun retardement.... Il est donc évident que ces lettres-patentes sont émanées de la propre volonté du roi. Il les a données de son propre mouvement : & sous ce point de vue elles ne seroient susceptibles d'aucune opposition. C'est une loi générale : & ce caractere lui est si particulier, que le roi n'a pas même voulu qu'elle fut portée au conseil provincial d'Artois, pour y être publiée & enregistrée. Il s'éleve donc une fin de non recevoir contre les communautés opposantes, qui suffiroit pour faire rejetter leur opposition ».

« En second lieu, au fond, quels sont leurs moyens d'opposition » ?

« 1° L'édit de 1669 ne reçoit dans l'espece aucune atteinte. Il ne s'agit pas d'enlever à une communauté son patrimoine : il ne s'agit pas de lui faire aliéner ses possessions : il ne s'agit pas de l'en dépouiller. Au contraire, on lui assure sa propriété d'une maniere invariable. Il n'est question que de savoir comment elle jouira de cette propriété. Le partage, autorisé par les lettres-patentes, ne s'oppose point à l'inaliénabilité des communes. Ce sont les seuls habitans, qui partagent. Nul étranger ne peut y être admis : celui qui quittera son domicile perdra sa part : aucun habitant ne pourra réunir deux portions : en cas d'extinction d'une famille la part retourne à la généralité des habitans, pour être distribuée à ceux qui n'en ont pas. L'intégrité de la propriété commune est donc exactement conservée. Quand l'édit de 1669 seroit combattu par les lettres-patentes, ces lettres contiennent une dérogation expresse à tous édits, déclarations, réglemens, & coutumes à ce contraires. Cette dérogation répond à toutes les objections sur ce point ».

« 2° Nous ne ferons point l'injure à un corps aussi respectable que les états assemblés de douter un instant de la pureté de leurs intention..... Comment concevoir que tout le clergé d'une province, que toute la noblesse d'un pays, que le tiers état presque toujours en contradiction avec les deux premiers, réunis & délibérant sur l'avantage de toute la province, se soient déterminés par un motif aussi honteux, que celui d'enlever au peuple une partie de sa propriété, qu'ils aient couvert ce projet odieux du voile du bien public, & que sous l'apparence d'une utilité générale, ils n'aient eu en vue que leur utilité particuliere » ?

3° « Pourquoi refuseroit-on au seigneur une portion dans les biens de la communauté ? ne fait-il pas partie de cette même communauté ? n'en est-il pas le chef & le protecteur ?.... Il est juste d'indemniser le seigneur de la non-jouissance qui va s'opérer contre lui : & comme il avoit une jouissance plus étendue, il est juste de lui donner une portion plus considérable. Si la communauté possede à titre gratuit, il ne peut y avoir de difficulté d'accorder au seigneur un tiers dans la chose, dont il a la propriété autant & plus que tous ses habitans. Si la communauté possede à titre onéreux, il faut encore indemniser le seigneur de la jouissance qui lui est enlevée : & le sixieme est une portion raisonnable, sur-tout si les cens & rentes sont abolis. Enfin on ne peut contester ce droit aux gens de main-morte, parce que ce n'est point une acquisition nouvelle ; c'est une propriété qui se réunit à une autre propriété. Ils n'acquierent point : ils rentrent dans la propriété d'un fonds qu'ils n'avoient pas même aliéné. Ainsi sous quelque point de vue qu'on envisage les lettres-patentes, l'opposition des communautés est également non recevable & mal fondée soit dans la forme, soit au fond ».

M. Séguier ne s'est pas contenté de cette discussion. Il a cherché à découvrir les motifs, qui pouvoient avoir excité une réclamation aussi forte de la part de vingt-trois communautés.

Qui pourra assurer que les motifs secrets de cette réclamation ne sont pas, de la part des riches, 1° de tenir les pauvres des communautés dans leur dépendance ; 2° de concentrer entr'eux le commerce du lin, parce qu'il n'y a que les gens

aisés, qui puissent acheter le lin, avant sa préparation ; 3° de continuer à payer leurs charges, ou la plus grande partie, avec les revenus de la communauté ? Voilà sans doute autant de motifs particuliers, que peuvent avoir les riches à soulever le pauvre contre un partage, qui doit opérer son propre bien, & par conséquent le bien public.

Nous disons le bien public, a continué M. l'avocat-général. Car il est de toute évidence qu'il ne peut y avoir de motifs raisonnables dans l'opposition des communautés. 1° Personne n'ignore qu'il n'y a pas de bien de plus mal administré que les communaux : 2° il est de notoriété que tous les prés marécageux ne donnent jamais une nourriture salubre aux bestiaux : 3° le défrichement produira la salubrité dans l'air : 4° le commerce du lin ne peut en être altéré : 5° les précautions qu'on a prises pour conserver à jamais dans tous les cas la propriété à la communauté, écartent l'objection qu'on voudroit faire résulter de ce que le seigneur deviendroit un jour l'héritier de tous ses vassaux.

N'omettons pas une derniere observation relative à la portion accordée aux curés. Comme les habitans doivent jouir pendant vingt ans de l'exemption de dîme en vertu de la déclaration de 1766, il est juste que jusqu'à l'expiration des vingt années, les curés ayent des portions séparées dans les communaux. Mais lorsqu'ils seront rentrés dans la jouissance de leurs droits de dîmes, il paroît juste qu'alors ils abandonnent la portion qui leur aura été accordée provisoirement.

M. Séguier s'en est rapporté sur ce dernier objet à la prudence de la cour. A l'égard des oppositions en elles-mêmes, il a conclu à ce que sans s'arrêter à ces oppositions, dans lesquelles les communautés seroient déclarées non recevables & mal fondées, les lettres-patentes du 13 novembre 1779, ensemble l'arrêt d'enregistrement du 29 desdits mois fussent exécutées selon leur forme & teneur.

Après un délibéré sur le champ de trois heures, est intervenu le lundi mars 1782, de relevée, à une audience extraordinaire, arrêt qui, avant faire droit, a ordonné que pardevant M. Robert-de-Saint-Vincent, conseiller, il seroit procédé, à une information *de commodité & incommodité* des partage & défrichement des communaux en question, ensemble à la vérification des faits avancés dans les conclusions des requêtes des communautés. L'arrêt a en même temps sursis au partage des communaux, jusqu'à ce que l'information eut été faite & rapportée, & qu'il eut été statué sur icelle : & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a fait défenses aux états d'Artois, de plus à l'avenir entreprendre sur la jurisdiction contentieuse, tous dépens réservés. *Plaidoyeries, vu la feuille.*

Le départ de M. de Saint-Vincent étoit signifié, lorsque les états ont fait donner copie d'un arrêt du conseil d'état, qui, après avoir fait défenses d'exécuter tant l'arrêt du 4 mars 1782 que les lettres-patentes, ordonnoit que les parties fourniroient respectivement leurs mémoires pardevant le roi, pour y être jugées définitivement au rapport de M. le maréchal de Ségur ministre de la guerre.

La communauté des habitans de Courrieres ayant cru que l'exécution des lettres-patentes étoit indéfiniment défendue, se mit en devoir de rétablir en nature de marais les parties défrichées, & à cet effet commença à faire combler les fossés que les états avoient fait creuser pour parvenir aux desséchemens & défrichemens autorisés. Un nouvel arrêt du conseil d'état fit défenses à la communauté de passer outre.

Enfin un troisieme arrêt du conseil d'état, du mois de juin ou de juillet 1785, contradictoire entre toutes les parties, a permis le partage dont il s'agit, après toutefois avoir recueilli légalement le suffrage des habitans des vingt-trois communautés, & avoir réuni au moins une pluralité des deux tiers, conformément aux lettres-patentes rendues pour le partage des communaux de la province de Bourgogne.

5. Le 28 mai 1758, Jean-Jacques d'Esparbès, marquis de Lussan, obtient des lettres-patentes, qui lui donnent la haute justice appartenante au roi sur tous les marais du bailliage d'Hesdin, & même la propriété de ces marais, à l'exception des

parties qui feront jugées nécessaires au pacage des bestiaux des lieux où ils sont situés. Le 5 mai suivant arrêt du parlement, qui ordonne une informarion *de commodo & incommodo* par les officiers du bailliage d'Hesdin, en présence du substitut de M. le procureur-général, & après lui en avoir communiqué. Les 15 & 16 juin suivant, information composée de huit témoins seulement, tous de la ville de Bethune & des environs, dont l'habitation étoit éloignée de douze lieues des marais en question. Le 22 du même mois de juin opposition à l'enregistrement à la requête de Louis-Hector-Seri de Sailly & de Louis-François Letellier de Souvré, pour la conservation de leurs marais d'Ebcourt, Equerieux, Haut-Pont & Chaussoy. Le 4 septembre 1759, arrêt sur productions respectives, lequel, en donnant acte au marquis de Lussan de son consentement de ne point préjudicier aux droits des deux seigneurs opposans, ordonne l'enregistrement des lettres-patentes.

Il est à observer que le marquis de Lussan n'avoit point fait la communication ordonnée par l'arrêt du 5 mai, & qu'il s'étoit contenté de signifier les lettres-patentes au substitut de M. le procureur-général au bailliage d'Hesdin.

Seconde opposition à la requête des religieuses de l'abbaye de Willancourt. L'abbaye n'avoit aucun intérêt réel. Le 31 juillet 1760, arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement.

Troisieme opposition à la requête des officiers du bailliage d'Hesdin. Ils n'y avoient d'intérêt qu'à raison de la haute justice concédée au marquis de Lussan. Le 23 mai 1760, arrêt qui ordonne l'enregistrement à la charge par le concessionnaire de les indemniser.

Enfin le 30 août 1760, arrêt qui ordonne l'enregistrement définitif.

Le 10 juin 1761, nouvel arrêt qui commet le sieur de Lassas, grand-bailli d'Epée du bailliage de Lens, pour l'exécution des lettres-patentes. Le 30 décembre 1761, requête de trente-cinq communautés d'habitans du bailliage d'Hesdin, à l'effet d'être reçues tiers-opposantes à tous ces arrêts & tant à l'enregistrement qu'à l'exécution des lettres-patentes.

Le marquis de Lussan, & ses associés le comte de Calonne Courtebonne, le chancelier de Calonne, & le comte de Marines, ont soutenu, 1° que la propriété des marais appartenant au roi, il avoit pu en disposer à leur profit; 2° que le don avoit été enregistré en la cour, & confirmé par plusieurs arrêts; 3° que les opposans n'en recevoient aucun préjudice, puisque la quantité de marais suffisante pour leurs bestiaux leur avoit été réservée.

Les trente-cinq communautés au contraire ont prouvé qu'elles étoient réellement propriétaires & en possession immémoriale des marais en question, que le roi n'en avoit jamais eu la propriété, que les droits du roi sur ces marais avoient toujours été réduits à un simple droit de garde dépendant de la haute justice que le roi avoit donnée au marquis de Lussan, & qu'on ne lui contestoit pas. Delà elles ont conclu 1° que les lettres-patentes étoient obreptices & subreptices, & par conséquent nulles; 2° que la cour ne devoit avoir aucun égard aux trois fins de non recevoir opposées.

Le 3 mars 1763, arrêt sur productions respectives, au rapport de M. de Brétigneres, par lequel la cour a reçu les trente-cinq communautés d'habitans tiers opposantes aux arrêts des 4 septembre 1759, 23 mai 31 juillet & 30 août 1760, & 10 juin 1761, faisant droit sur leurs oppositions, en ce qui concernoit leur propriété; a déclaré nulles en ce chef les lettres-patentes obtenues par le marquis de Lussan, comme subreptices & obreptices; a maintenu les communautés dans le droit & possession immémoriale où elles étoient de jouir en propriété des marais en question. Le marquis de Lussan & ses associés ont été condamnés chacun à leur égard aux dépens. *Conseil, fol. 360--370, n° 1, coté 2970.*

Il y a eu dans cette affaire des mémoires faits par Me Pinault, pour les communautés.

§ III. *Entreprises sur des communes réprimées.*

1. Toutes les fois que des particuliers ont tenté de s'approprier quelque portion

des communes, dans lesquelles ils n'avoient qu'un droit de jouissance indivise, leurs entreprises ont été réprimées par la justice : nous allons en citer quelques exemples.

2. En 1771, le procureur fiscal du marquisat de Mogneville dans le duché de Bar, présenta requête au juge pour s'opposer à l'entreprise de quelques principaux habitans de la paroisse de Varney qui avoient partagé entr'eux une commune. Les principaux habitans, pour couvrir leur usurpation, avoient 1° fait une déclaration au greffe en vertu de l'édit des défrichemens. Ils avoient 2° fourni en 1771 à la chambre des comptes de Bar, une déclaration dans laquelle ils avoient affecté de ne pas comprendre la commune qu'ils s'étoient partagée entre eux.

Le 14 août 1782, sentence du juge de Mogneville, qui, d'après une enquête qui avoit constaté l'usurpation, condamne les particuliers à restituer les terreins avec les fruits, dont un tiers appartiendra au seigneur, & les deux autres tiers à la communauté.

Appel à Bar-le-duc; sentence qui ordonne la preuve de la possession trentenaire de la communauté du terrein en question avant la demande.

Appel de toutes les parties en la cour. M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cause, a observé que l'enquête ordonnée par les juges de Bar étoit absolument inutile, que ces juges ne devoient examiner que l'enquête du juge de Mogneville qu'ils avoient sous les yeux, & y voir que quelques habitans avoient formé & exécuté le projet de s'emparer du terrein en question. En conséquence, le 3 décembre 1783, arrêt conforme aux conclusions, qui en évoquant le principal, a confirmé la sentence de Mogneville, avec amende & dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

2. Deux particuliers de Chardonnay dans le Mâconnois, les Gaguin pere & fils, avoient fait le 26 juin 1779 leur déclaration au greffe du bailliage de Mâcon, qu'ils entendoient défricher un canton de terre vacante contenant environ cent coupées : ils avoient fait afficher cette déclaration & rempli les autres formalités prescrites par la déclaration de 1766. Opposition de la communauté à l'entreprise des Gaguin, sur le fondement que le terrein défriché est une commune qui lui appartient. Une enquête prouve la possession de la communauté.

Il n'avoit pas été fait mention de cette commune dans une déclaration fournie par la communauté en 1671, à dessein de se soustraire à des droits d'amortissement : mais des déclarations fournies en 1617, par des particuliers au terrier de la seigneurie qualifioient de *commune* de Chardonnay le terrein en question auquel joignoient les héritages des particuliers.

Le 7 juillet 1784, arrêt contradictoire, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, qui, évoquant le principal pendant au bailliage de Mâcon, a maintenu la communauté dans la possession du terrein en question, a condamné les Gaguin à remettre les lieux en l'état où ils étoient avant le défrichement, leur a fait défenses de troubler la communauté dans sa possession : *Plaidoyeries, vu la minute.*

3. Quand le seigneur ne demande pas le triage ou le partage des biens communaux, il ne peut en user que comme les habitans : il ne peut y exercer aucun acte de propriété. Il n'a donc pas le droit d'y planter des arbres, comme il peut le faire sur les chemins publics, & sur des places vagues, lorsqu'il a la qualité de seigneur voyer. Il ne peut pas même y faire des saignées ou tranchées, pour l'écoulement des eaux.

La marquise d'Hautefeuille, dame d'Hableville en Normandie, ayant fait faire diverses plantations sur les communes de cette terre, prétendit au bout d'un certain temps être propriétaire non-seulement des arbres qu'elle avoit fait planter, mais du terrein même sur lequel la plantation étoit faite. Les habitans soutinrent au contraire que la plantation étoit faite sur la commune, & que n'y ayant aucune prescription à leur opposer parce qu'ils avoient un titre soutenu de la possession de faire pâturer leurs troupeaux sur la commune plantée, la plantation & le terrein leur appartenoient. Par sentence rendue au bureau des finances d'Alençon le 4 mars 1746,

confirmée par arrêt du parlement de Rouen du 7 juillet 1755, les habitans furent maintenus dans l'usage de la commune, & il fut entr'autres choses ordonné que les arbres *y resteroient pour tenir nature de fonds à la communauté, avec défenses d'y en planter à l'avenir.*

§ IV. *Droit des seigneurs de justice en Artois, de faire des plantations dans les communes.*

1. En Artois les seigneurs haut-justiciers & vicomtiers ont le droit de planter le contour des biens communaux, & une croisée dans le milieu, quand cela se peut sans nuire au pâturage ; Notice de l'Artois, *pag.* 143. M. l'avocat-général Séguier a cité ce passage de la Notice dans l'affaire jugée le 4 mars 1782, dont nous avons rendu compte § II, *n°* 4.

Ce droit particulier est fondé sur l'article 5 de la coutume d'Artois, suivant lequel tout ce qui croît dans les *flots* & *flégards* appartient au seigneur vicomtier. Les communes sont comprises sous les mots *Flots* & *Flegards*, suivant tous les commentateurs, & suivant le Glossaire du droit François aux mots *Flegards* & *Frocs.*

Voyez aussi l'article 13 des lettres-patentes de 1777, citées § I, *n° 10.*

§ V. *Comment se regle la quantité de bestiaux que chaque habitant peut envoyer dans une commune. Une commune peut-elle être saisie réellement ?*

1. Si l'on demande comment doit se régler l'exercice du droit de commune, il semble naturel que chacun doit proportionner le nombre des bestiaux qu'il a la faculté de mettre dans les communaux, à la quantité de biens fonds qu'il possede dans la paroisse. Telle est la jurisprudence en Normandie. Les habitans de Cléville avoient arrêté par une délibération que chaque habitant ne pourroit mettre dans le marais commun que le nombre de bestiaux qu'il auroit hébergés, & qui auroient passé l'hiver sur la paroisse. Ils demanderent l'homologation de cette délibération. L'arrêt, qui est du 2 avril 1737, « a permis aux habitans de Cleville de mettre dans leurs marais les bestiaux à eux appartenans, soit qu'ils aient passé l'hiver sur la paroisse ou ailleurs ; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général a ordonné qu'ils ne pourroient mettre dans les marais plus de bestiaux qu'ils n'en peuvent porter, & que chacun n'y en mettra qu'à proportion des fonds qu'il possede dans la paroisse ». Voyez *Pâturage* & *Usage.*

2. Il y a des dettes de la communauté pour lesquelles les communes ne peuvent certainement pas être saisies réellement. On en trouve un exemple dans l'espece d'un arrêt de la cour des aides, du 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences, *tom. 1, liv. 7, chap. 1.*

La saisie réelle sur cette espece de biens est-elle interdite également à toute sorte de créanciers ? c'est une question sur laquelle les jurisconsultes sont partagés quoique l'affirmative soit établie par l'article 3 de l'édit d'avril 1667, cité § I, *n°* 5. Voyez *Saisie réelle.*

§ VI. *Partage des communes : droit de triage au profit du seigneur direct.*

1. Pour parvenir au partage d'une commune il faut s'adresser au gouvernement, qui examine d'abord s'il est de l'avantage de la communauté ou non que le partage ait lieu. Dans le cas où le partage est jugé utile, on obtient un édit, ou des lettres-patentes qui permettent le partage, aux charges, clauses & conditions, qu'exigent les lieux, le temps, & les circonstances, & en même-temps avec les formalités que le gouvernement juge à propos de prescrire aux impétrans. Une remarque essentielle à faire, est que les loix les plus récentes n'ordonnent plus les partages, comme les premieres : elles se contentent de les permettre.

2. Il n'est pas permis aux seigneur & habitans de partager les communes entre eux par des actes volontaires. Les biens des communautés d'habitans, sont sous la protection immédiate du souverain, &, pour ainsi dire, sous la tutelle du ministere public. En conséquence, aucun partage de communes, ne doit se faire sans

être autorisé par des lettres-patentes enregistrées en la cour, sur les conclusions des gens du roi, après une information *de commodo & incommodo.*

Un arrêt du conseil du 20 août 1737, rendu entre le seigneur & les habitans de Vernot en Bourgogne, a annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable par le ministere de l'arpenteur de la maitrise des eaux & forêts de Dijon, sans avoir observé ces formalités. Il est même à remarquer que cet arrêt a condamné l'arpenteur en cent livres d'amende « pour avoir procédé au partage sans commission & sans droit, & a fait en outre défenses à tout arpenteur des maitrises de faire de pareils partages, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende ».

3. Comme les partages de communes dont il est ici question n'étoient pas admis à l'époque de l'ordonnance de 1669, cette loi n'a pas pu en attribuer la connoissance aux grands maîtres des eaux & forêts. Cette connoissance est par conséquent restée aux juges ordinaires; nonobstant les conséquences qu'on pourroit tirer sur ce point en faveur des grands-maîtres, des termes de l'ordonnance de 1669, *tit.* 25, *art.* 19, & *tit.* 3, *art.* 22, & de plusieurs arrêts de réglement du conseil, imprimés à la suite de cette ordonnance, édition de 1753. Au surplus, les lettres-patentes qui permettent un partage de commune désignent ordinairement les juges qui doivent connoître des contestations relatives au partage.

4. Les conditions les plus ordinaires que les loix imposent, en permettant le partage des communes sont 1° le consentement ou des deux tiers des habitans des communautés, ou au moins de la pluralité : 2° qu'après les partages faits il reste encore assez de communes pour le pâturage des bestiaux de la communauté.

5. On nomme *triage* le droit d'un seigneur direct de faire distraire à son profit dans certains cas le tiers de la commune de sa paroisse. Pour que le triage ait lieu, il faut que les communaux aient, dans l'origine, été donnés *gratuitement* aux habitans par leur seigneur. Et aux termes des articles de l'ordonnance de 1669 rapportés au § I, *n°* 6, la concession n'est pas réputée gratuite, quand les habitans sont tenus de quelque charge, telle que reconnoissance en argent, corvées, ou autres redevances.

Les nouvelles loix données pour la Flandres & l'Artois, & citées au même § *n°* 10, contiennent à cet égard des dispositions plus avantageuses aux seigneurs que l'ordonnance de 1669.

Il y a une différence remarquable par rapport au droit de triage entre les pays où la maxime, nulle terre sans seigneur, est admise, & ceux où elle n'est point reçue.

Dans les pays où la maxime est admise, toutes les fois que les habitans ne rapportent point de titre d'acquisition de leur commune, & qu'elle n'est tenue d'aucune charge envers le seigneur direct du territoire où elle est située, la commune doit être réputée de la concession gratuite de ce seigneur. La raison est que n'y ayant que deux manieres de concéder, l'une avec charge, l'autre gratuitement; l'exclusion du premier genre de concession renferme la preuve de la concession du second genre, dans un pays où toutes les terres sont réputées avoir été originairement dans la main du seigneur.

Il en est autrement dans les pays où la maxime, nulle terre sans seigneur, n'est pas reçue. Quoique les habitans ne rapportent point de titre d'acquisition, & que la commune ne soit assujétie à aucune charge envers le seigneur elle ne doit pas être pour cela réputée de la concession gratuite de ce dernier, parce que les habitans peuvent l'avoir acquise originairement de toute autre maniere que par concession seigneuriale.

Voyez ce qui a été dit au mot *Cens*, § II, *pag.* 346 *& suiv.*, par rapport au droit qui appartient au seigneur direct d'un territoire, d'assujétir à un cens tout héritage qui y est situé, quoiqu'il ne rapporte aucun titre qui prouve que l'héritage est censuel.

Si les habitans n'étoient que simples usagers, ce ne seroit point un triage que le seigneur auroit droit de demander, mais un cantonnement, qui devroit se régler

ſuivant l'étendue des uſages, le nombre & les beſoins des habitans : voyez *Uſages & cantonnement.*

6. S'il y a pluſieurs ſeigneurs qui aient des droits à réclamer ſur les communes, il faut que tous ces ſeigneurs demandent conjointement le triage pour qu'il leur ſoit accordé. C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 23 novembre 1660, que l'on n'a pas trouvé ſur les regiſtres. Cet arrêt, qui eſt rapporté au journal des audiences, *tom. 1, pag. 917*, a été rendu conformément aux concluſions de M. Talon.

7. Le droit d'uſage que quelqu'un peut avoir ſur une commune, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour priver le ſeigneur de demander le triage contre les habitans. Mais ſi le triage ſe fait en pareil cas, il ne peut point altérer le droit d'uſage & de ſervitude, qui appartient à un tiers : la portion donnée au ſeigneur reſte ſujette au droit de l'uſager, comme celle des habitans.

8. On a vu § I, *n°* 5, que par l'article 12 de l'édit du mois d'avril 1667, Louis XIV a renoncé au droit de tiers à lui appartenant comme ſeigneur dans les communes de ſon royaume, & qu'il ne s'eſt réſervé qu'un droit d'uſage dans les communes, concurremment avec les habitans. Il faut conclure de cet article que les receveurs du domaine, ainſi que les engagiſtes, appanagiſtes & échangiſtes, dont le titre eſt poſtérieur à l'édit d'avril 1667, ne peuvent pas demander le triage, & que dans le cas de partage ils n'ont droit de prétendre qu'à une part concurremment avec les habitans. Il en eſt autrement, des engagiſtes, échangiſtes & appanagiſtes, dont le titre eſt antérieur à l'édit.

9. Comme l'ordonnance accorde au ſeigneur le droit de demander le triage ou partage des héritages communaux, ſans déſigner l'eſpece de ſeigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, le marquis de Luſſan, ſeigneur de la haute juſtice de la paroiſſe de Douvrain, a prétendu que quoiqu'il n'eut aucune ſeigneurie directe dans cette paroiſſe, il pouvoit cependant demander le partage ou triage des marais communs à cette paroiſſe, en ſa ſeule qualité de ſeigneur haut-juſticier. Le ſieur de Leſtoncq a au contraire ſoutenu que l'action de triage lui appartenoit en ſa qualité de ſeigneur foncier de toute la paroiſſe, & par ſentence rendue au bureau des finances de Lille, le 11 mai 1757, confirmé par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand'-chambre, le 2 avril 1759, le triage a été adjugé au ſieur de Leſtoncq. *Conſeil, fol. 286.*

Le ſieur de Gouve, auquel l'évêque d'Arras avoit, en conſéquence d'une permiſſion accordée par lettres-patentes enregiſtrées, vendu la ſeigneurie & la juſtice vicomtiere, c'eſt-à-dire, comme l'expliqua M. l'avocat-général Séguier, la moyenne juſtice, avec réſerve de la haute juſtice, ſur les marais & biens communaux de la paroiſſe de Vitry en Artois, a auſſi été admis à demander le triage, par arrêt rendu contradictoirement entre lui & M. l'évêque d'Arras, en la grand'chambre, le mercredi 20 janvier 1762. *Plaidoyeries, fol. 19–31.*

10. Un arrêt rendu en 1775, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier, & dont le prononcé eſt certain, quoique nous n'en ſachions pas préciſément la date, a jugé qu'un ſeigneur dans le Clermontois, en poſſeſſion d'avoir une double part dans le produit des bois communaux de la ſeigneurie, devoit continuer à en jouir ſous les reſtrictions de droit.

Il paroît qu'avant l'année 1734, le pere du ſieur de la Cour, ſeigneur du grand-Clery, avoit joui d'une double part dans les bois communaux de cette paroiſſe. En 1734, conteſtation entre la tutrice du ſieur de la Cour fils, & les habitans du grand Clery, ſur la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur avoit droit à une double part ou non. Sentence par défaut en 1738, rendue au profit du ſeigneur par le grand-maître des eaux & forêts du Clermontois. Acte d'aſſemblée des habitans en 1740, par lequel en acquieſçant à la ſentence ils donnent pouvoir à leurs officiers de juſtice de traiter avec la mere & tutrice du ſieur de la Cour. En conſéquence acte par lequel ces officiers s'engagent au nom de la communauté à payer vingt-ſix livres pour la double part & vingt-ſept pour les dépens.

En 1767, nouvelle adjudication de bois dans les communaux du grand Clery. Opposition du sieur de la Cour, pour sûreté tant de sa double part, que des condamnations portées par la sentence de 1738. Appel en la cour de cette sentence par la communauté.

M. l'avocat-général Séguier fut d'avis que l'appel étoit recevable, parce qu'il n'y avoit pas trente ans que la sentence étoit rendue, & parce que l'acte de 1740 étoit plutôt l'ouvrage de quelques particuliers, que de la communauté entiere. « Au fond, dit ce magistrat, suivant la coutume du Clermontois, & suivant l'ordonnance des eaux & forêts, le seigneur n'a droit de jouir des fruits & usages dans les communes, que comme l'un des habitans. Il est à cet égard le premier habitant. Mais en même temps l'une & l'autre loi lui permettent d'en jouir, conformément à sa possession, & pour nous servir de ses propres expressions, *ainsi qu'il est accoutumé*. Or avant la contestation de 1734, le pere du sieur de la Cour avoit eu la double part; c'est un fait avoué dans les procédures du temps. La possession doit donc ici décider, & par conséquent le sieur de la Cour est fondé à demander la double part. On doit d'autant moins faire de difficulté de la lui confirmer, que les deux actes de 1740, s'ils ne forment pas une véritable fin de non recevoir, contiennent toujours une reconnoissance de l'usage, & que l'on voit même par des rôles de 1746, 1753, 1754, & autres, que la dame de la Cour y a été employée pour une double part des charges. Il doit en être de même des bénéfices ».

Cependant nous devons ajouter, continua M. l'avocat-général, que ce bénéfice ne doit avoir lieu en faveur du seigneur, qu'autant que le profit en est partagé, soit en nature, soit en argent; & que si les bois sont vendus, pour les deniers être appliqués à l'acquittement d'une charge commune, il ne peut plus y avoir de distinction pour la part du seigneur. Sa double part doit recevoir la même destination que les parts simples de tous les autres habitans. L'arrêt a « confirmé la sentence, déclaré l'opposition bonne & valable, ordonné le paiement d'une double part au seigneur, le tout dans le cas où les adjudications auront été ou seront destinées à être partagées entre les habitans, & non à être employées à l'acquittement des charges de la communauté ». Les habitans ont été condamnés en tous les dépens.

11. Suivant les articles 4 & 7 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, lorsque des biens communaux sont affermés, le revenu en doit être employé aux réparations ou autres charges dont la communauté est tenue.

M. Moreau, seigneur de Saint-Just en Champagne, coutume de Sens, prétendit en 1730, que les dispositions de l'ordonnance ne devoient avoir lieu, que quand le seigneur n'étoit pas en état de demander le triage, & non pas lorsque le pouvant prétendre il aimoit mieux jouir en commun, & se contenter du tiers des revenus. Il fit en conséquence assigner les habitans de Saint-Just aux requêtes du palais, où il obtint sentence par défaut, qui condamnoit les habitans à lui remettre le tiers du prix payé à la communauté par des marchands de bois. Appel des habitans en la cour.

Ils soutinrent leur seigneur non recevable, & lui opposerent que tout ce qu'il pouvoit exiger d'eux, c'étoit qu'on lui justifiât de l'emploi des deniers, ce qu'ils offroient de faire. Leur défense fut adoptée, & par arrêt du 20 juin 1731, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, la sentence fut infirmée, & M. Moreau de Saint-Just fut débouté de sa demande avec dépens. *Plaidoyeries*, *fol.* 457.

12. Quand les biens communaux ont été partagés entre le seigneur & les habitans, le seigneur, aux termes de l'article 6 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, n'y a plus aucun droit d'usage, chauffage, ou pâturage pour lui, ses fermiers, domestiques, chevaux, & bestiaux; les deux tiers restans appartiennent à la communauté francs & déchargés de tout autre usage & servitude.

Voyez relativement aux partages des communes, un arrêt du 24 mai 1658, que l'on trouve au journal des audiences, *tom.*

tom. 2, liv. 1, chap. 45.

On trouve aussi à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimée en 1757, un arrêt important, rendu au parlement de Rouen le 9 mars 1747, entre le seigneur & les habitans d'Ecrammeville, par lequel il a été jugé, que les marais de cette paroisse seroient partagés à proportion des fonds appartenans à chacun, & non par tête.

COMMUNE RENOMMÉE.

On appelle ainsi la notoriété publique qui au défaut de preuve écrite en tient lieu en plusieurs occasions. Par exemple, s'il s'agit de constater l'âge de quelqu'un, & que les registres baptistaires soient perdus, le juge ordonne qu'il sera fait preuve de l'âge par *commune renommée.*

Il en est même lorsqu'un homme veuf, qui étoit en communauté de biens avec sa femme, n'a pas fait faire inventaire à la mort de celle-ci, & que ses enfans pour n'être pas tenus des dettes que leur pere a contractées depuis son veuvage, renoncent à la continuation de la communauté, & en demandent le partage dans l'état où elle s'est trouvée lors de la mort de leur mere. L'estimation de la communauté ne peut être faite dans ce cas que d'après la *commune renommée.* Voyez *Continuation de communauté.*

Par rapport aux regles de l'enquête par commune renommée, voyez *Enquête.*

COMMUNICATION.

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales.
§ II. *Communication* aux gens du roi, & entre avocats.
§ III. *Communication d'*instances & *de* procès.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. On distingue deux especes de communication au palais : communication verbale, communication de pieces.

La communication verbale consiste à rendre compte verbalement d'une affaire, à celui que la loi ou l'usage exige que l'on en instruise.

La communication de pieces consiste, soit dans la simple permission que l'on donne à quelqu'un de prendre lecture ou copie de quelques pieces ou de quelques procédures, soi présent; soit dans la remise qu'on lui en fait pour qu'il les examine à loisir.

2. Il y a comme l'on voit par cette derniere définition, deux especes de communication de pieces; l'une avec déplacement, l'autre sans déplacement.

La maniere dont se fait cette communication varie dans les différens tribunaux.

Tantôt elle se fait de procureur à procureur, sous le récépissé de celui à qui la piece est communiquée; tantôt par la voie du greffe, avec déplacement, ou sans déplacement.

La cour ordonne quelquefois que la communication de certaines pieces sera faite soit à des accusés, soit à des parties, pardevant le rapporteur du procès. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt rendu à la tournelle le 9 avril 1740, dont nous parlerons sous les mots *Information* & *Instruction.*

4. On verra sous le mot *Compulsoire*, dans quels cas une partie est obligée d'avoir recours à cette voie, pour obtenir la communication des pieces qu'elle a intérêt de connoître.

§ II. *Communication aux gens du roi, & entre avocats.*

1. La maniere dont les affaires se communiquent aux gens du roi, varie suivant qu'il s'agit d'affaires d'audience ou d'affaires appointées.

Dans les tribunaux où il y a divers officiers chargés des fonctions du ministere public, c'est en général aux procureurs du roi, ou à leurs substituts, que l'on communique les affaires appointées, & aux avocats du roi que l'on communique les causes. Voyez pour plus de détail les mots *Procureur du roi* & *Avocat du roi*.

2. La communication des causes d'audience aux gens du roi se fait tantôt verbalement, tantôt par la remise du sac de chaque partie.

3. Ce qu'il y a de plus important dans cette matiere, c'est de savoir quelles sont les affaires qui doivent être communiquées aux gens du roi.

En général la communication aux gens du roi est requise dans toutes les affaires qui intéressent le *roi*, l'*église*, le *public*, ou la *police :* ce sont les termes de l'ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 34.

Il est à observer que toute contestation relative à un bénéfice, n'intéresse pas l'église ; ainsi l'on ne peut pas mettre au nombre des causes qui intéressent l'église, la contestation qui s'éleve entre un bénéficier & le fermier des terres dépendantes de son bénéfice. Il est cependant d'usage en pareils cas, au parlement de Paris, de communiquer l'affaire aux gens du roi.

4. Suivant l'ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 27, toutes requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, doivent être communiquées dans les cours aux avocats ou procureurs généraux. Cette loi s'étend aux requêtes civiles présentées dans les présidiaux.

5. L'ordonnance des substitutions, *tit.* 2, *art.* 49, porte qu'il ne pourra être rendu aucun jugement sur ce qui concerne les substitutions fideicommissaires, que sur les conclusions des gens du roi, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, & qu'il y aura ouverture de requête civile contre les arrêts qui seroient rendus sans conclusions des avocats & procureurs généraux.

La même loi, *art.* 37, exige que l'ordonnance du juge royal, nécessaire aux termes des articles 35 & 36 pour se mettre en possession des biens substitués, soit donnée sur les conclusions du procureur du roi.

L'article 53 exige aussi qu'il soit donné des conclusions des procureurs généraux, pour l'homologation de toutes les conventions concernant des substitutions, qui sont énoncées dans cet article.

6. Pour bien connoître quelles sont les affaires où la communication aux gens du roi est nécessaire, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il faut consulter trois arrêts de réglement rendus, le premier pour le bailliage du palais, le 18 juillet 1648 ; le 2e pour le bailliage de Dreux, le 7 septembre 1660 ; le 3e. pour la duché-pairie de Richelieu, le 21 avril 1679. Aux termes de ces réglemens, les affaires que l'on doit communiquer sont les requêtes civiles, tant principales qu'incidentes ; les causes de séparation de corps ou de bien, celles où il s'agit de l'intérêt du public ou du roi, de l'aliénation des biens des mineurs, & de substitution, des biens des hôpitaux, des communautés, des confréries, des églises, les requêtes en matiere criminelle, les demandes en entérinement des lettres de grace, de pardon, de rémission, de rappel de ban, de commutation de peine, d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, enfin les requêtes des vassaux, soit pour être reçus en foi & hommage, soit pour obtenir souffrance, ou main-levée de saisie féodale.

7. Il est nécessaire de communiquer les causes des mineurs, même quand il ne s'agit pas d'aliénation d'immeubles, s'ils n'ont pas de tuteur ; lorsqu'ils en ont un, & qu'il ne s'agit que de mobilier, la communication n'est pas nécessaire. C'est ce qui résulte du retranchement fait dans le projet de l'ordonnance de 1667, de l'article qui faisoit un moyen de requête civile du défaut de communication de toutes les causes des mineurs indistinctement.

Il est bon d'observer néanmoins, qu'il y a quelques parlemens qui regardent la communication de toutes les affaires des mineurs, sans distinction, comme indis-

pensable. Voyez les recueils d'arrêts des parlemens de Provence, de Bretagne & de Bourgogne.

8. L'usage a étendu les cas de communication dans quelques tribunaux.

Au parlement, toutes les causes placées aux grands rôles des lundis & mardis, des jeudis, des vendredis, sont sujettes à communication : ce qui est fondé sur ce que ces rôles sont réservés pour des causes majeures, dont les jugemens contribuent principalement à former une bonne ou une mauvaise jurisprudence.

Au châtelet, on ne sait trop par quel motif on communique toutes les causes où il y a enquête.

Dans le même tribunal, malgré la disposition des lettres-patentes de 1661, on ne communique pas les demandes en séparation de biens. Voyez *Séparation*.

On n'y communique pas non plus les demandes en séparation de corps, sur la question de l'admission à la preuve des faits. En 1728, dans la cause des sieur & dame de Sainte-Maure, les gens du roi demanderent la communication; malgré leur demande on statua sans communication, & on admit la comtesse de Sainte-Maure à la preuve de ses faits. Sur l'appel les gens du roi intervinrent, pour demander l'exécution des lettres-patentes de 1661, & la nullité de la sentence. Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, le 9 février 1729, la cour mit les parties hors de cour sur l'intervention des gens du roi, sauf à eux à remettre à M. le procureur général leurs mémoires, pour être par la cour sur ce statué, & depuis la sentence qui avoit admis la comtesse de Sainte-Maure à la preuve de ses faits, fut confirmée. On ne sait si MM. les gens du roi ont remis leur mémoire; mais encore aujourd'hui, on ne leur communique les causes de séparation de corps qu'après la sentence d'admission à la preuve.

9. Le juge peut ordonner que les titres de famille les plus secrets seront communiqués aux gens du roi, toutes les fois qu'il le juge à propos pour l'instruction d'une cause, ou pour quelque objet qui intéresse l'ordre public.

C'est ce que la cour a jugé le 7 juillet 1784, conformément aux conclusions de M. Séguier, dans l'espece suivante.

Le testament du feu sieur Boileve avoit été déposé chez M[e] Julien l'aîné, notaire à Orléans. Suivant le témoignage du notaire & des témoins, en présence desquels le testament fut ouvert, il ne contenoit que des injures contre le sieur Dulary, frere du testateur. Celui-ci demanda une expédition du testament au notaire, qui la refusa sur le fondement que le sieur Dulary n'étoit ni héritier, ni légataire du défunt.

Contestation à ce sujet au bailliage d'Orléans, & sentence par défaut, qui 1° avant faire droit sur la demande du sieur Dulary, ordonne que l'héritier sera mis en cause, 2°. faisant droit sur l'intervention du procureur du roi, ordonne que le notaire sera tenu de lui communiquer le testament.

Appel de cette sentence interjetté d'abord sans restriction par le notaire, & restraint ensuite par lui au chef qui ordonnoit la communication au ministere public. La cour a confirmé la sentence dans ses deux chefs, & a condamné le notaire aux dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

10. L'ordonnance civile de 1707, pour la Lorraine, *tit.* 22, *art.* 10, porte « que les avocats seront tenus de s'entrecommuniquer réciproquement leurs pieces & procédures, avant que la cause soit portée à l'audience, sur la premiere requisition de l'un d'entr'eux; à peine d'être la cause remise aux frais du refusant, ou *qu'il ne pourra se servir des pieces non communiquées* ». La même regle s'observe dans la plus grande partie du royaume, sous cette derniere peine seulement, en vertu d'un usage qui a force de loi; & jamais l'avocat ne donne de récépissé des pieces qui lui sont remises.

§ III. *Communication d'instances & de procès.*

1. On entend par communication d'instance & de procès, la communication qui se donne à chaque partie, dans les appointemens *en droit* & *au conseil*, de la production faite par son adversaire. Voyez *Appointement* & *Production*.

2. La communication des instances &

des procès, se prend par le ministere des procureurs. Pour que l'on soit recevable à la demander, il faut 1°. que l'instance ou le procès soit distribué, c'est-à-dire que le rapporteur soit nommé. L'ordonnance de 1667, *tit.* 14, *article* 11, défend aux greffiers de délivrer aux huissiers les procès mis au greffe, & de les bailler en communication aux procureurs ou autres avant la distribution, à peine de 100 liv. d'amende applicable moitié au roi, moitié à la partie qui en fera plainte.

2°. Il faut, suivant l'article 9 du même titre, que la partie qui demande la communication ait elle-même produit, ou qu'elle ait renoncé de produire; c'est-à-dire, signifié par un acte signé de son procureur, qu'elle n'a rien à produire, & qu'elle se réserve seulement de contredire la production de sa partie adverse. La raison de cette seconde condition est qu'il peut se faire que celui qui prend en communication la production de son adversaire, y trouve quelque piece ou quelque fait dont elle ignoroit l'existence, & qu'abusant de cette lumiere prématurée elle s'abstienne d'employer certains moyens, ou de produire certaines pieces qu'elle eût employées ou produites sans cela, & dont la suppression dérobe au juge la connoissance de la vérité.

3. La communication se prend entre les mains des rapporteurs. Dans la rigueur elle devroit être donnée sans déplacement. L'article 10 du titre de l'ordonnance déja citée, veut que la communication se fasse par les mains du rapporteur, & que la production ne soit pas communiquée aux procureurs sur leurs récépissés. Le motif de cet article, ainsi que de ceux qui avoient restraint les délais de produire, étoit le désir qu'avoit le législateur d'éviter les longueurs qu'entraîne d'ordinaire une communication avec déplacement; mais la trop grande sévérité de la loi en rendit l'exécution impossible. On ne doit appointer en droit, ou au conseil, que des affaires chargées de faits, qui exigent un examen réfléchi, & un tel examen ne peut se faire dans le court délai d'une communication sans déplacement, aussi gênante pour les magistrats qui la donneroient que pour les défenseurs qui la prendroient. Cet inconvénient avoit été prévu par M. le premier président de Lamoignon, lors des conférences tenues pour la rédaction de l'ordonnance; aussi la loi dont il s'agit fut-elle éludée presque dès les premiers instans de sa promulgation, & il devint d'un usage constant de communiquer les instances & les procès avec déplacement, sous le récépissé des procureurs; on prononça seulement des peines contre ceux-ci dans les cas où ils ne rendroient pas les productions dans le délai marqué par leurs récépissés, comme on le voit par les articles 8 & 9 d'un arrêt de réglement, rendu le 19 juillet 1689, sur la requête de la communauté des procureurs, & rapporté dans le recueil chronologique de M. Jousse.

Ces délais étoient cependant demeurés à l'arbitrage des rapporteurs; mais ils viennent d'être fixés par des lettres-patentes en forme de réglement, du 23 mai 1778, qui s'expriment ainsi:

« Les procureurs qui auront pris les procès ou instances en communication, seront tenus de les rendre dans le délai de deux mois, pour les premieres communications, de moitié dudit délai pour les secondes & subséquentes, & de huitaine pour les productions nouvelles; après lesquels délais expirés, il leur sera fait une sommation de les rendre dans le délai de trois jours; & faute par eux d'y satisfaire, sera rendue une ordonnance sur la requête de la partie, par le conseiller rapporteur, ou, en son absence, par le plus ancien conseiller de la chambre, sur le vu de la sommation & des récépissés des procureurs; par laquelle ordonnance, il sera enjoint de rendre dans le délai qui sera fixé lesdits procès ou instances, sinon que les procureurs seront condamnés en cinq livres d'amende par chaque jour de retard, par forme de dommages & intérêts envers la partie, en ce non compris les frais de contrainte, dont du tout sera délivré exécutoire au profit de la partie, sur une simple requête répondue de soit fait par le rapporteur, ou l'ancien conseiller de la chambre, en l'absence du rapporteur ».

« Au moyen de quoi, ne seront faits à l'avenir aucuns procès verbaux d'établissement de garnison & de renvoi des procès & instances ».

« L'amende ne cessera qu'à compter du jour où les procès & instances auront été rétablis ès mains du rapporteur; laquelle remise sera signifiée & dénoncée par acte de procureur à procureur ».

« Faute par les procureurs de satisfaire auxdites ordonnances, il sera rendu une seconde ordonnance dans la même forme que celle ci-dessus, par laquelle le double de l'amende sera prononcé; & faute par les procureurs de satisfaire à cette seconde ordonnance, ils pourront être suspendus de leurs fonctions; à l'effet de quoi, il en sera référé à la chambre où le procès & l'instance seront pendans, par le conseiller rapporteur, ou l'ancien de la chambre ».

« Les procureurs seront garans en leur propre & privé nom, des amendes & frais de contrainte, sans qu'en ce cas ils puissent être à la charge des parties, ni compris dans aucune déclaration des dépens ou mémoires de frais. Et seront les ordonnances de contrainte signifiées seulement au domicile du procureur, comme les autres actes de procureur à procureur ».

Lorsque les procureurs ont une fois pris les communications permises par ce réglement, & que l'affaire est sur le point d'être jugée, ils ne peuvent plus exiger une nouvelle communication. Il est néanmoins d'usage que les rapporteurs consentent de leur communiquer encore l'instance; mais alors ils leur font souvent consigner une somme qui demeure confisquée au profit des pauvres, s'ils ne rendent les pieces dans le délai qu'ils leur prescrivent.

4. Il est adjugé aux procureurs pour les communications d'instances ou de procès conclus, tels nombres de sacs qu'il y ait, 7 liv. pour la premiere, & 4 liv. pour les secondes & subséquentes, qui n'ont lieu qu'en cas de nouveau réglement ou de production nouvelle. Les lettres-patentes de 1778 ont confirmé cette taxe.

5. La communication n'a point lieu dans les appointemens sommaires, suivant l'article 13 des lettres-patentes du 11 décembre 1780. Voyez *Appointement sommaire.*

Elle ne doit point avoir lieu non plus dans les appointemens à mettre.

COMMUNION.

1. Ce terme a différentes acceptions. Dans un premier sens il signifie la réunion des esprits dans une même croyance. C'est dans ce sens qu'on dit la communion romaine ou catholique, la communion protestante, la communion anglicane. Voyez *Eglise* & *Excommunication.*

Dans un autre sens on entend par communion la participation au sacrement de l'eucharistie. Voyez *Sacrement.*

2. Le terme de communion est, dans quelques coutumes, synonime à communauté; on s'en sert pour exprimer différentes especes de communautés de biens, comme on le verra dans l'article suivant.

COMMUNION, COMMUNIERS.

1. Le mot communion, dans le sens où il est pris dans cet article, est particulier aux coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, & à quelques autres coutumes voisines.

Il est synonime de communauté; on s'en sert soit pour exprimer la communauté de biens entre mari & femme, soit pour désigner une espece de communauté qui est en usage entre main-mortables, & dont l'effet principal est de soustraire les biens du main-mortable au droit d'échute, qui appartient au seigneur. Voyez *Main-morte.*

En Bourgogne on nomme *communiers* les main-mortables entre lesquels cette sorte de communauté subsiste; dans d'autres coutumes on les nomme *parsonniers*, ou *comparsonniers.*

Ce qu'on appelle *communion* dans la coutume de Bourgogne, est appellée *celle* dans d'autres.

2. La communion entre main-mortables

se forme expressément ou tacitement.

Dans la coutume de Bourgogne la communion tacite, qui se forme par le seul fait de la cohabitation, n'a lieu qu'entre le pere & les enfans qui demeurent ensemble, ou bien entre les enfans de l'un des communiers décédé, & les autres communiers survivans.

3. Les associés peuvent, par une convention expresse, mettre en commun tous leurs biens, même quant à la propriété; mais pour que la communion empêche l'échute au profit du seigneur, il suffit qu'elle comprenne le produit de leurs revenus, soit présens ou à venir, joint à celui de leur travail & de leur industrie. La communion tacite, qui a lieu dans les cas spécifiés au n°. précédent, ne comprend que ce produit, qui doit toujours être partagé également entre les communiers, quand ils en viennent au partage des biens communs. *Cout. de Bourg. art. 301.*

4. Pour que les main-mortables soient réputés en communion de biens, à l'effet d'exclure le seigneur de leur succession, ce n'est pas assez qu'ils mettent leurs biens en commun, il faut qu'ils demeurent ensemble, qu'ils vivent de même pain & se chauffent au même feu. *Cout. de Bourg. art. 98.*

Cette condition n'est pas nécessaire dans la Bresse.

M. le président Bouhier a traité *ex professo* de cette matiere, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, chap. 69, & 70.*

COMMUTATION DE PEINE.

1. La commutation de peine est le changement d'une peine prononcée contre un criminel, en une autre peine plus légere.

2. Les commutations de peine s'accordent par lettres qui s'expédient au grand sceau, & elles n'ont d'effet que quand elles sont enthérinées. Voyez *Grace.*

COMPACT.

C'est le nom qu'on donne à une bulle du pape Paul IV, qui regle les droits des cardinaux, & leur accorde en particulier plusieurs priviléges relativement aux bénéfices à leur nomination.

Nous en avons parlé avec détail au mot *Cardinal*, § II, *n°. 2 & 3, & § V, n°. 1, pag. 210 & 214.*

COMPAGNIE.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Personnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Renvois.
§ II. *Compagnies* des Indes.
§ III. *Compagnies ou bureaux* de charité.

§ I. *Définition, Renvois.*

1. Le terme de compagnie s'applique à des corps ou sociétés de différentes natures.

On donne ce nom 1°. à des corps de magistrats, de juges ou d'officiers quelconques, tels que les parlemens, chambres des comptes, & autres cours souveraines; les bailliages, élections, & autres jurisdictions inférieures; la compagnie des receveurs généraux des finances.

2°. On appelle compagnie une société de négocians, ou d'autres personnes qui ont formé quelque entreprise qui exige une collaboration commune, comme l'exploitation d'une mine, ou quelque ma-

nufacture. Voyez *Société* & *Signature*.

3°. Enfin on nomme compagnie ou bureau de charité, des assemblées de différentes personnes qui se réunissent dans l'unique objet de gérer le bien des pauvres, & de distribuer des aumônes. Nous en parlerons au § III.

§ II. *Compagnies des Indes.*

1. Le désir d'étendre & de faire prospérer le commerce de la France, porta Louis XIV à faire un établissement connu sous le nom de compagnie des Indes. Cet établissement a été détruit par son successeur, après avoir éprouvé des vicissitudes qui ont ébranlé la fortune d'un grand nombre de citoyens.

On peut fixer l'époque de cet établissement à l'année 1664. Par des lettres-patentes du mois d'août de cette année 1664, registrées le premier septembre, *art.* 27, le roi accorde à la compagnie des Indes le privilége exclusif de commercer depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans toutes les Indes, & mers orientales, même depuis le détroit de Magellan & le Maire dans toutes les mers du Sud, pendant cinquante ans.

L'article 28 donne à la compagnie « en toute propriété, justice & seigneurie, toutes les terres, places & îles qu'elle pourra conquérir sur les ennemis, ou qu'elle pourra occuper.... avec tous droits de seigneurie sur les mines d'or & d'argent, & autres droits utiles qui pourroient appartenir au roi à cause de la souveraineté èsdits pays ».

Dans l'article 29, qui contient d'autres concessions particulieres, le roi déclare que pour tous les pays concédés à la compagnie, il ne se réserve que la seule foi & hommage-lige que la compagnie sera tenue de lui rendre & à ses successeurs, avec la redevance à chaque mutation de roi, d'une couronne & un sceptre d'or, du poids de cent marcs.

Voyez ces lettres-patentes en entier dans les Conférences de Bornier, *tom.* 2, *pag.* 483, avec l'arrêt d'enregistrement.

Par édit du mois de mai 1719, donné à la sollicitation de Law, la compagnie des Indes, qui avoit eu jusqu'alors peu de succès, fut réunie à la compagnie d'Occident. C'est l'époque du fameux *système*, dont nous avons parlé au mot *Banque royale*, *tom.* 3, *pag.* 191.

La compagnie fut, à cette époque, chargée de l'administration de la banque royale; le roi l'en déchargea par édit de juin 1725.

Après avoir eu de brillans succès dans les années suivantes, on voit la compagnie obligée d'ouvrir des emprunts ruineux dès l'année 1748, pour fournir à des dépenses extraordinaires occasionnées par les vues ambitieuses de ses directeurs dans les Indes.

Bientôt le dépérissement du commerce de la compagnie fit sentir la nécessité d'un changement dans son administration. Un édit du 16 juin 1764, lui donna une forme nouvelle. La liberté fut accordée aux actionnaires, de prendre à leur gré & sans l'assistance d'aucuns commissaires royaux, les arrangemens les plus convenables pour le rétablissement du commerce de la compagnie. Il y eut un nouveau plan d'administration arrêté conformément aux projets donnés par M. Néker. Des réglemens sages furent envoyés en divers comptoirs des Indes. Enfin le 18 novembre 1764, il fut donné des lettres-patentes pour la liquidation des dettes de la compagnie.

La réforme n'eut pas le succès qu'on avoit lieu d'en attendre.

En 1766 les dettes de la compagnie ne se montoient qu'à 46 millions; en 1769 cette somme se trouva portée jusqu'à 53 millions. Un accroissement de dettes si considérable détermina le conseil à rendre le 13 août 1769, un arrêt portant suspension des priviléges de la compagnie. Cet arrêt donna lieu à des remontrances du parlement, dont l'objet principal étoit la forme que le roi avoit adopté pour faire connoître ses volontés. Par édit de février 1770, registré le 13, la suppression de tous les priviléges de la compagnie a été effectuée sans avoir été prononcée en termes exprès.

On lit dans le préambule de cet édit, que le roi s'est déterminé à accepter la cession de tous les drois, édifices, terreins & effets étant dans les différens établissemens & comptoirs de la compagnie dans l'Inde; de tous lesquels objets le roi a fixé la valeur à 17 millions 500 mille livres.

Par l'article premier, le roi, pour s'acquitter tant de la somme dont nous venons de parler, que d'une autre somme de 12 millions 500 mille livres, montant de l'arrêté de son compte avec la compagnie, crée au profit de cette compagnie un million 200 mille livres de rente annuelle & perpétuelle au principal de 30 millions.

Les syndics & directeurs de la compagnie ont été autorisés par des lettres-patentes du 9 février de la même année, regiftrées le 15, à ouvrir un emprunt par forme de loterie jusqu'à la concurrence de 12 millions.

Enfin par arrêt du conseil, du 8 avril de la même année, les actions de la compagnie ont été augmentées chacune de 400 livres au moyen de quoi elles ont été fixées à 2500 livres; & le roi s'est chargé d'acquitter toutes les dettes passives de la compagnie.

En suspendant le privilége exclusif de la compagnie des Indes de commercer dans l'Inde, le roi a permis à tous ses sujets de faire le même commerce. Les négocians ont été seulement assujétis pour l'exercice de cette faculté, à divers réglemens contenus dans l'arrêt du conseil du 13 août 1769, & dans un autre arrêt du 6 septembre suivant.

2. Les avatanges que l'état peut tirer de l'établissement d'une compagnie pour le commerce de l'Inde, ont déterminé Louis XVI à en créer une nouvelle, par un arrêt du conseil du 14 avril 1785.

Le roi accorde par cet arrêt à la nouvelle compagnie, le privilége exclusif de commercer dans l'Inde & à la Chine durant *sept ans de paix*, à compter du départ de sa premiere expédition. En cas de guerre, les années de guerre ne doivent pas être comptées dans les sept ans pour lesquels le privilége est donné.

3. Nous parlerons sous le mot *Compte*, de la grande affaire entre la compagnie des Indes & M. de Bussy, qui a été jugée par arrêt du 13 août 1767.

§ III. *Compagnies ou bureaux de charité.*

Il existe à Paris deux compagnies de charité, qui ont pour objet l'assistance & la délivrance des prisonniers. L'établissement de l'une de ces compagnies, qui remonte à près de deux siecles, est dû à la maison de Lamoignon. C'est M. le procureur général qui en est le supérieur actuel. Elle est composée des dames trésorieres de chaque prison, à la tête desquelles est madame la présidente de Lamoignon, trésoriere générale; & de plusieurs particuliers qui s'emploient à la délivrance des prisonniers.

2. Indépendamment de ces établissemens, il existe dans la plûpart des paroisses de Paris, & dans un grand nombre de paroisses du ressort, des compagnies ou bureaux de charité. Il a été fait concernant ces dernieres compagnies, plusieurs réglemens importans; nous citerons entr'autres un arrêt de réglement imprimé, du 7 septembre 1785, pour l'administration des fabriques, & pour l'administration des biens & revenus des charités dans les paroisses situées dans l'étendue du diocèse de Reims. Les regles contenues dans cet arrêt, qui a 118 articles, sont puisées dans différens arrêts rendus par la cour, pour des paroisses de son ressort.

L'article 99 porte que dans celles des paroisses où il existe des fonds de charité, & à l'administration desquels les fondateurs n'auront pas autrement pourvu, les revenus en seront administrés par des assemblées particulieres, appellées bureaux ordinaires, & par des assemblées générales, dans lesquelles il ne pourra être agité aucune affaire étrangere aux intérêts des pauvres.

Suivant l'article 100, les assemblées particulieres se tiendront tous les mois, aux jours & heures convenues dans chaque paroisse dans une assemblée générale; avec liberté de s'assembler plus souvent, si cela est jugé nécessaire. Ces assemblées particulieres doivent être composées du curé, du premier officier de la justice du lieu, & de l'officier exerçant les fonctions du ministere public, lorsque ces officiers demeureront dans la paroisse; des marguilliers en charge; de deux ou plusieurs dames de charité, si tel est l'usage de la paroisse; enfin, d'un procureur & trésorier de charité. En cas d'absence de ceux qui ont droit de se trouver aux assemblées particulieres, les délibérations ne pourront y être prises qu'au nombre de cinq au moins.

L'article

L'article 101 ordonne qu'il soit tenu chaque année au moins deux assemblées générales, qui seront préalablement annoncées au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent, & indiquées au son de la cloche, le jour qu'elles auront lieu. Ces assemblées doivent être composées, outre le bureau ordinaire, des anciens marguilliers, du syndic & des principaux habitans, au nombre de douze. Pour être réputé principal habitant, il faut être imposé à douze livres au moins de taille personnelle, & à six livres au moins de capitation. Dans les villes les officiers municipaux demeurant dans la paroisse y seront admis comme notables habitans; les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de quinze au moins.

Les hauts justiciers & dames des lieux ont le droit, aux termes du même article, d'assister aux assemblées, tant générales que particulieres.

L'article 102 porte qu'il sera délibéré dans les assemblées générales sur tout ce qui pourra concerner les fonds & propriétés des pauvres, le recouvrement des revenus, & les poursuites qu'il conviendra faire. Ces poursuites doivent être faites *au nom des curé & marguilliers;* & l'on doit observer à cet égard tout ce qui est prescrit pour les biens des fabriques. Voyez *Fabrique*.

Aux termes du même article, les assemblées particulieres doivent décider de tout ce qui a rapport à l'assistance des pauvres & à la distribution des revenus.

Les articles suivans, jusques & compris l'article 115, ont pour objet le droit de présider aux assemblées; l'inscription des délibérations sur un registre particulier; le choix d'un procureur-trésorier de charité, les droits, les fonctions de ce trésorier & le temps de son exercice; le choix des dames de charité, leurs droits, leurs fonctions, & le temps de leur exercice; la désignation de la personne qui doit recevoir les revenus des pauvres, & ses obligations; les quêtes pour les pauvres; la forme des mandemens sur la représentation desquels le trésorier doit délivrer les deniers de charité aux personnes qu'on aura jugé à propos d'assister; les comptes qui doivent être rendus par le marguillier chargé de la recette des revenus des pauvres & par le trésorier; le dépôt des titres, papiers & renseignemens concernant les revenus des pauvres; enfin l'inventaire de ces titres & papiers, qui, ayant été une fois fait, doit être récolé tous les ans.

Aux termes de l'article 117, les *sommes mobiliaires* qui seront remises entre les mains du curé pour être distribuées par lui seul, ensemble celles données aux pauvres par acte de donation entre-vifs, ou par testament, à condition que les distributions en seront faites par les mains du curé, seront par lui distribuées suivant sa discrétion, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte.

Le même article établit une distinction par rapport aux *rentes* ou *revenus annuels* qui ont été donnés ou légués aux pauvres par le passé, & qui seront donnés ou légués à l'avenir, à condition que la distribution en sera faite par les mains du curé. Ou bien la disposition au profit des pauvres a été faite sous la simple condition que la distribution s'en fera par les mains du curé; ou bien il y a été fait mention des successeurs curés. Au premier cas la condition est regardée comme propre au curé qui existoit lors de l'acte portant donation ou legs; en conséquence elle ne doit avoir d'effet que pour le temps pendant lequel le curé, en place lors de la date de l'acte, sera titulaire de la cure, & les curés successeurs ne peuvent prétendre que la distribution leur appartient. Dans le second cas, au contraire, la condition doit avoir un effet perpétuel; les revenus donnés ou légués n'entrent jamais dans la masse de ceux dont la distribution doit être réglée dans les assemblées de charité.

Quand des revenus sont, d'après ces principes, de nature à être distribués par le curé, suivant sa prudence, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte, le marguillier doit les lui remettre sur sa simple quittance.

D'autres arrêts de réglement imprimés, des 22 avril, 6 juin & 7 septembre 1785, pour les paroisses d'Aubervilliers, de Mareil en France, & du Mesnil-Saint-Denis, contiennent des dispositions semblables à celles que nous venons de rapporter.

3. Les compagnies de charité établies dans les paroisses n'ont pas la capacité pour

recevoir des legs & intenter des actions en justice. Leur objet & leurs fonctions se bornent, comme on vient de le voir, à la distribution des charités : ce sont les fabriques qui reçoivent les donations ou les legs, & qui agissent pour les conserver. Ce principe a été confirmé par un arrêt rendu le samedi ... février 1782, contre M. le procureur-général prenant le fait & cause de son substitut au bailliage de Vitry-le-François. Celui-ci étoit appellant d'une sentence du bailliage de Vitry-le-François, du 23 mai 1780, qui avoit débouté les personnes qui composoient la compagnie de charité de la paroisse de cette ville (de laquelle le substitut de M. le procureur-général prétendoit être membre) de leur demande afin de délivrance & remise d'un legs fait aux pauvres, & avoit ordonné qu'il seroit remis aux marguilliers, comme administrateurs de la charité & des pauvres. L'arrêt, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a confirmé la sentence. *Non trouvé sur les registres.*

COMPAGNON, COMPAGNONAGE.

Voyez 1° *Corps & Communautés* ; 2° *Arts & Métiers* ; 3° *Police.*

1. On donne, dans les corps de métiers & dans les manufactures, le nom de *compagnon* à un ouvrier qui ayant fait son apprentissage va travailler chez des maîtres, soit à la journée, soit à ses pieces.

2. Il y a dans le réglement du conseil, pour la Librairie, un titre entier qui regarde les compagnons imprimeurs ; c'est le titre 5, qui s'étend depuis l'article 28 du réglement, jusques & compris l'article 42.

Aux termes de l'article 28, les apprentis sont tenus, après leur apprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de compagnons, durant trois années. C'est ce temps de service nécessaire pour pouvoir être admis à la maitrise, que l'on nomme *compagnonage.*

3. Nous trouvons dans des lettres-patentes en quatre articles, du 2 janvier 1749, enregistrées au parlement de Douai, le 21 février suivant, ce qui concerne les compagnons & ouvriers des fabriques & manufactures.

L'article premier leur défend de quitter leurs maîtres sans un congé exprès & par écrit de ces derniers, sous peine de 100 liv. d'amende.

L'article 2 leur permet de prendre un congé du juge de police des lieux, dans le cas de non paiement ou de mauvais traitemens de la part des maîtres.

L'article 3 leur défend de s'attrouper & de cabaler entr'eux, pour empêcher les maîtres de choisir leurs ouvriers, & dans quelqu'autre vue que ce soit, sous la même peine de 100 liv. d'amende.

L'article 4 défend à tous fabricans & entrepreneurs de manufactures, de prendre des ouvriers sans congé de leurs maîtres ou des juges de police, sous peine de 300 liv. d'amende.

4. Il a été rendu pour la Lorraine, le 21 mai 1764, un réglement semblable, que la cour souveraine de Nancy a enregistré le 4 juin suivant, sous cette modification, « à la charge par les propriétaires ou directeurs de fabriques & manufactures d'avoir des registres en bonne forme, cotés & paraphés par les juges des lieux, sans néanmoins qu'ils puissent être obligés de les composer de papier timbré ; dans lesquels registres ils seront obligés d'insérer de suite & sans aucun blanc, les traités, conventions & engagemens qui seront par eux faits avec leurs compagnons & ouvriers, ensemble les paiemens & délivrances qui auront été par eux faits auxdits compagnons & ouvriers ».

5. En 1776, contestation entre un maître teinturier de la ville de Beauvais, & deux de ses compagnons, qui l'avoient quitté sans congé pour aller travailler chez un de ses confreres. Sentence qui enjoint aux compagnons de rentrer chez leur ancien maître, & qui en même temps défend à celui qui les avoit admis chez lui, de les recevoir sans congé. Appel en la cour. M. l'avocat-général Séguier, qui porta la

parole dans cette cause, observa qu'il n'y avoit point de loi qui défendît aux compagnons teinturiers de quitter leurs maîtres sans congé, mais que l'équité devoit y suppléer; que d'ailleurs on pouvoit étendre aux teinturiers les dispositions des lettres-patentes du 2 janvier 1749, puisque les teinturiers fabriquent réellement, & qu'ainsi on peut les mettre au rang des fabricans. En conséquence le 6 août 1777, arrêt contradictoire conforme aux conclusions, qui a confirmé la sentence. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 4.*

La cour avoit rendu, le 11 février 1761, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, un arrêt semblable, relativement à un compagnon paulmier.

L'article 8 des statuts & réglemens des maîtres paulmiers à Paris, porte que « nul desdits maîtres ne pourra prendre aucun compagnon qu'il n'ait congé de celui du service duquel il sortira, que ce dernier n'en soit consentant, & qu'il ne soit satisfait du compagnon, de ce qui pourroit lui être dû ». Le 20 mars 1759, assignation à la requête du sieur Sorin, maître paulmier rue du Sépulchre, au sieur Anquier, maître paulmier rue Sainte-Marguerite, devant le substitut de M. le procureur-général au châtelet, pour voir dire que défenses seront faites au dernier de recevoir ou retenir chez lui le nommé Brueul dit Ponton, garçon de paulme, ci-devant au service de Sorin, que Anquier avoit reçu chez lui sans le consentement de son maître, & quoique ce garçon dût à son maître une somme de 8 liv. Anquier soutient que Ponton n'est point apprenti ni compagnon de ville; qu'il travaille chez les maîtres comme garçon de billard à la journée: que Sorin nommément lui donnoit 20 sols par jour; que les statuts n'ont pour but que d'empêcher les maîtres de débaucher les garçons de leurs confreres; qu'à l'égard des huit livres ils ont été payés à Sorin le surlendemain de l'assignation. Le 30 mars 1759, avis du substitut de M. le procureur-général, en forme de jugement, par lequel il est ordonné que les statuts des paulmiers seront exécutés; en conséquence que dans trois jours Anquier sera tenu de renvoyer de chez lui le nommé Ponton, garçon de paulme, ci-devant au service de Sorin, & que Anquier avoit reçu chez lui sans le consentement de Sorin; Anquier a été en outre condamné aux dépens. Le 25 mai sentence contradictoire du lieutenant-général de police, qui confirme l'avis, avec dépens. Appel de la part d'Anquier. Arrêt confirmatif, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 30.*

6. L'édit du mois d'août 1776, regiſtré le 23, par lequel les corps & communautés d'arts & métiers de Paris ont été rétablis, défend, *art.* 40, aux compagnons de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le tems fixé par les réglemens dans les différentes communautés, & sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, où les maîtres doivent rendre compte de la conduite & du travail de leurs compagnons. En même temps il est défendu aux maîtres de refuser ce certificat, sous quelque prétexte que ce puisse être, après le temps d'avertissement expiré. En cas de refus des maîtres, le certificat doit être donné par les gardes, syndics ou adjoints; & en cas de refus de ces derniers, par le lieutenant-général de police. Enfin les maîtres, d'après cette même loi, ne peuvent recevoir aucun compagnon sans certificat. Voyez aussi les édits de rétablissement pour les villes du ressort du parlement de Paris & autres, qui sont cités aux mots *Corps & Communautés.*

7. L'article 39 des statuts des fabricans de gazes à Paris, revêtus de lettres-patentes de 1766, enregistrées en la cour en 1767, porte que le compagnon sortant de chez un maître pour entrer chez un autre, sera tenu, avant de sortir, d'en prendre un certificat, s'il sort quitte ou s'il lui doit, & que le nouveau maître sera tenu de payer 20 sous par semaine à l'ancien maître, si le compagnon est redevable envers ce dernier.

Romain, compagnon Gazier, sorti de chez le sieur Rouen, fabricant, au mois de septembre 1773, pour entrer chez le sieur Rondel, aussi fabricant. Le sieur Rouen donne un billet de congé portant que Romain lui doit 37 liv. 10 sous: quelques jours après Romain paye 7 liv. 10 sous à compte.

Deux ans s'écoulent. Comme Romain alloit quitter le sieur Rondel, le sieur Rouen assigne ce dernier en la police, en paiement des 30 liv. restant dues, & soutient que le sieur Rondel a du retenir 20 sous par semaine sur le prix des journées de Romain, pour acquitter cette dette. Le sieur Rondel prétend que l'exécution du réglement qu'on lui oppose est volontaire, & qu'il n'est point obligatoire. Les syndics & adjoints, consultés par le juge, sont d'avis que le sieur Rondel doit être condamné, sauf son recours contre le compagnon.

Le 8 janvier 1779, sentence contradictoire qui homologue l'avis, ordonne l'exécution des statuts, & condamne le sieur Rondel à payer les 30 liv. au sieur Rouen, avec dépens. Appel. Arrêt confirmatif, au mois de mars 1781, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Seguier.

8. Un arrêt du parlement imprimé, du 21 février 1785, homologue une ordonnance du juge de police de la ville de Moulins, qui contient huit articles concernant le maintien du bon ordre parmi les ouvriers, garçons & compagnons qui sont employés chez les marchands & artisans de cette ville. L'ordonnance contient huit articles.

COMPARAISON D'ÉCRITURES.

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation*. Voyez aussi *Procédure*.

Sommaires.

§ I. Définition : observations générales : *renvoi*.

§ II. *La déposition des experts vérificateurs forme-t-elle une* preuve *ou seulement une* présomption ?

§ III. *Dans quelle* forme *l'avis des experts est-il reçu ? quelles pieces peuvent-elles être reçues pour* pieces de comparaison ?

§ I. *Définition : observations générales : renvoi.*

1. Toutes les fois qu'il est question de vérifier en justice si une piece représentée est écrite ou non par la personne à laquelle on l'attribue, la loi admet trois sortes de preuves; preuve littérale par titres, preuve vocale par témoins, preuve par comparaison d'écriture. Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 3, & *tit.* 2, *art.* 30.

La comparaison d'écritures est l'examen que l'on fait de deux pieces d'écritures pour juger si l'une est écrite de la même main que l'autre.

2. Elle se fait par experts écrivains, s'il y en a sur le lieu ou aux environs; & à defaut d'écrivains, par notaires & autres personnes dont l'état demande un usage continuel de l'écriture. L'importance du ministere que remplit alors l'écrivain, la facilité de corrompre des gens dont les facultés sont très-bornées, a déterminé dans la ville de Paris à restreindre à un petit nombre de maîtres écrivains le droit de vérifier des écritures en justice. Ces maîtres prennent le titre d'experts vérificateurs.

3. On remet aux experts nommés par la justice la piece à vérifier & d'autres pieces reconnues pour être de la main de la personne à laquelle on attribue la piece à vérifier, pour donner leur avis.

La piece à vérifier s'appelle *piece de question*; les autres pieces avec lesquelles on en fait la comparaison, s'appellent *pieces de comparaison*.

4. Quels sont les différens cas dans lesquels on ordonne la vérification des écritures ? voyez *Vérification d'écritures*, & *Acte authentique*.

§ II. *La deposition des experts vérificateurs forme-t elle une preuve ou seulement une présomption ?*

1. Il y a une différence essentielle entre les experts ordinaires & les experts ecrvains

en fait de vérification d'écritures.

Lorsque le juge veut découvrir si un ouvrage de tel métier, de menuiserie, par exemple, ou de maçonnerie, est bien ou mal fait, s'il est recevable ou non, il ordonne un rapport d'experts pour donner sur ce point leur avis; & si les experts se renferment dans l'objet pour lequel ils sont nommés, leur avis fait autorité pour le juge; il ne peut décider bien fait un ouvrage que les experts auront décidé mal fait, ou *vice versâ.* Le juge qui n'a aucune connoissance personnelle du métier, ne peut en décider par lui-même; nulle autre voie pour lui de découvrir la vérité du fait contesté, que le rapport des experts; il doit donc se conformer à leur avis.

Il n'en est pas de même des experts écrivains en fait de vérification d'écritures. Le juge qui veut découvrir si la piece de question est ou n'est pas écrite par la personne à qui on l'attribue, ordonne que les experts écrivains feront la comparaison de cette piece avec d'autres pieces reconnues pour être écrites par la personne à laquelle on attribue la premiere, & qu'ils donneront leur avis. Quoique les experts se renferment dans les bornes de leur mission, leur avis ne fait pas pleine autorité pour le juge. La comparaison d'écritures n'est pas, en ce cas, la seule voie possible de découvrir la vérité: il existe d'autres voies, qui sont la preuve par titres, dans lesquels la piece de question auroit été reconnue, & la preuve par témoins qui auroient vu écrire la piece, ou en auroient autrement connoissance. Le juge n'est donc pas toujours obligé de déférer à l'opinion des experts, qui peut être contrebalancée par les deux autres sortes de preuves.

2. Le juge est d'autant moins obligé de déférer aveuglément à l'opinion des experts, que la preuve résultante de leur témoignage est par elle-même une preuve imparfaite. Les experts écrivains n'ont pas de regles certaines pour décider si la piece de question & les pieces de comparaison sont écrites par la même personne. La certitude de ce fait est au-dessus de la portée de leur art. Ils ont bien des regles certaines pour décider de la conformité ou dissemblance des écritures. Le fait de la conformité opere la présomption que les écritures comparées sont de la même main; le fait de la dissemblance opere la présomption que les écritures comparées ne sont pas de la même main: mais de ces présomptions à la preuve il y a bien loin. Il existe nombre d'exemples de leur fausseté.

Un faussaire habile qui sait imiter les écritures, a fabriqué la piece de question. Les pieces de comparaison sont écrites par celui auquel on attribue la piece de question: il les reconnoît pour être de lui; les experts ne peuvent pas s'empêcher de décider que l'écriture de la piece de question est conforme à l'écriture des pieces de comparaison qui sont avouées, & néanmoins les écritures sont de deux mains différentes. *Vice versâ;* la taille de la plume, la position de la main, l'attitude du corps, l'état de santé ou de maladie, le plus ou le moins d'application à soigner ce qu'on écrit, peuvent occasionner dans l'écriture de la même personne des différences assez considérables pour que l'écriture faite dans une occasion ne soit pas conforme à l'écriture faite dans une autre, pour que l'écriture de la piece de question ne soit pas conforme à l'écriture des pieces de comparaison, quoique ces pieces soient réellement écrites de la même main. La science certaine des experts écrivains se borne donc au seul fait de la conformité ou dissemblance des écritures. Mais leur avis sur la question de savoir si les écritures comparées sont ou ne sont pas de la même main, ne peut être qu'incertain & conjectural; il ne peut jamais faire preuve entiere.

Des réflexions précédentes il suit, qu'en général l'avis des experts est suffisant pour déterminer le juge à prononcer la décharge de l'accusé ou du défendeur, auquel on objecte un écrit que les experts estiment n'être pas de sa main; mais que lorsqu'il est question de prononcer une condamnation, en vertu d'un écrit que l'on oppose à une personne qui le dénie, on doit être très-réservé à statuer d'après le seul avis des experts. Il nous semble que cet avis ne peut former qu'une présomption, plus ou moins forte selon les circonstances & selon les motifs que les experts ont donné à leur déposition. Voyez au

surplus au mot *Présomption*, quels sont les cas où le juge est obligé de se décider d'après de simples présomptions.

Tel est le sentiment général des jurisconsultes qui ont écrit sur cette matiere. Voyez Cujas, *nov. 149;* Menochius, *de arbitrariis judicum quæstionibus*, *lib. 2*, *cap. 114;* Mornac, *sur la loi 19 C. de fide instrumentorum;* Matthæus, *de probationibus*, *cap. 4*, *n°. 7;* le Vayer, *Preuve par comparaison d'écritures;* Danty, *Preuve par comparaison d'écritures*, *pag. 2*, *add. sur le chap. 1*, *n° 1;* Bornier, *ordonnance de 1670*, *tit. 7*, *art. 15;* Boutaric, *ordonnance de 1670*, *tit. 6*, *art. 6;* Duperray, *Moyens canoniques*, *tom. 3*, *ch. 28*, *n° 25;* l'auteur des Instituts au droit criminel, *part. 6*, *ch 3*, *§ I*, *pag. 330.*

Raveneau, maître écrivain, en son Traité des inscriptions de faux, convient lui-même de l'incertitude de son art sur cette matiere. Voyez la page 34 & les chapitres 4, 5, 6, 7 & 8.

3. De Blegny & P. L. Vallain, tous deux maîtres écrivains, ont parlé du même objet; le premier dans son Traité de la maniere de procéder à toutes les vérifications d'écritures, qui a paru en 1699; le second, dans son Traité sur la comparaison des écritures, qui a paru en 1761. Ils soutiennent l'un & l'autre que la décision des experts, d'après la comparaison des écritures représentées, fait preuve entiere & légale du fait dont ils rendent témoignage, que les écritures comparées sont ou ne sont pas de la même main.

Pour détruire cette prétendue certitude de l'art des experts, il suffit d'en appeller à l'expérience. Il est nombre d'exemples des erreurs dans lesquelles ont été entraînés les experts écrivains, par la ressemblance d'écritures émanées de différentes mains, qu'ils ont décidé être de la même main.

L'écriture & la signature du faux Sébastien, qui parut à Venise en 1598, furent trouvées conformes à celles que Sébastien, roi de Portugal, avoit faites en 1578, lorsqu'il passa en Afrique.

4. En 1689 le chantre & trois chanoines de Beauvais, & d'autres ecclésiastiques, ont été accusés de conspiration contre l'état, & d'avoir écrit huit lettres en chiffres, qui en contenoient le détail. Quatre maîtres écrivains de Paris avoient décidé que les lettres étoient écrites par les accusés. Raoul Foy, autre chanoine de Beauvais, étoit l'auteur de la calomnie, & avoit fabriqué les huit lettres. Ayant été arrêté il a avoué son crime, & a été pendu à la Greve le 10 septembre 1691.

5. Dans le même temps un commis au greffe du parlement dénia la signature de son frere, mise au bas d'une contre-lettre sous signature privée: la signature fut vérifiée par quatre experts, qui la déclarerent véritable. Un arrêt de la grand'chambre, du 13 juin 1691, ayant permis l'inscription en faux contre la même piece, sept autres experts la déclarerent fausse.

6. En 1718 le sieur Fleury, curé de S. Victor d'Orléans, fut accusé d'avoir fabriqué une lettre impertinente à M. le duc d'Orléans régent, & d'avoir voulu imputer cette lettre à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de son écriture. On instruisit le procès: quatre maîtres écrivains de Paris furent entendus, & rapporterent que la lettre étoit écrite par le sieur Fleury. Son innocence fut reconnue depuis par la confession du coupable.

7. A peu près dans le même temps, M. le cardinal de Bissy & madame l'abbesse de Jouarre ayant reçu beaucoup de lettres anonymes fort injurieuses, les ennemis du sieur Colot, vicaire de Jouarre, le firent soupçonner d'en être l'auteur. Comparaison faite des véritables lettres du vicaire avec les letres anonymes, trois experts maîtres écrivains de Meaux déciderent que c'étoit la même écriture. M. le cardinal de Bissy ne s'en rapporta pas à cet avis; les pieces furent envoyées à Paris: quatre experts des plus habiles furent du même avis que les premiers. En conséquence le vicaire fut puni par un interdit. Depuis le véritable auteur des lettres fut touché de repentir; il découvrit la vérité, & le sieur Colot fut pleinement justifié.

8. Ces exemples, & nombre d'autres plu anciens, ont de tout temps déterminé les juges à considérer l'avis des experts en fait de vérification d'écritures, comme n'opérant pas une preuve entiere. On étoit si persuadé de ce principe, lors de la rédaction

de l'ordonnance de 1670, que l'on avoit ajouté au titre de de la reconnoissance des écritures & signatures, en matiere criminelle, un article ainsi conçu : « Sur la seule déposition des experts & sans autres preuves, adminicules ou présomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peines afflictives ou infamantes ».

Cet article fut retranché, & on lit les motifs de ce retranchement dans les observations de M. Talon : « Bien que l'on sache assez, dit ce magistrat, que l'on ne doit pas ajouter une entiere croyance à la déposition des experts, & que leur science étant conjecturale & trompeuse, il seroit périlleux de prononcer une condamnation sur leur simple témoignage, il est pourtant à craindre que la défense portée par cet article ne rende les faussaires plus hardis.... les juges ne sont déja que trop circonspects sur ces matieres, sans qu'il soit besoin de leur lier les mains ».

Il résulte de ces motifs que le principe sur lequel pose l'article projetté & retranché, n'en est pas moins certain.

L'ordonnance de 1737 reconnoît d'une maniere formelle, que la comparaison d'écritures ne forme pas une preuve entiere & légale, mais seulement une présomption. D'abord l'article 14 du titre 3e permet de décréter de prise de corps sur le vu de l'information par experts ; mais aucun article ne permet d'asseoir une condamnation définitive sur ce fondement. Il y a plus ; l'article 14 du titre du faux principal de la même ordonnance, défend d'admettre pour pieces de comparaison, les écritures sous seing privé non reconnues par les parties, quand bien même elles auroient été vérifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite. La même chose doit s'observer dans le faux incident ; *titre du faux incident*, *art.* 33. Si l'ordonnance de 1737 eût regardé la décision des experts comme preuve complette, les pieces vérifiées avec l'accusé seroient admises, malgré sa dénégation, pour pieces de comparaison.

9. L'avis des experts ne formant pas une preuve entiere, mais une simple présomption de la vérité ou fausseté de la piece de question, il faut, en général, qu'il s'y réunisse d'autres preuves, ou au moins des indices puissans, dont le concours joint au témoignage des experts ne permette pas de rester dans l'incertitude, pour que les juges se déterminent à adopter leur avis. Quand il est seul, il ne suffit pas pour déterminer les juges ; & d'après les autres circonstances de la cause, il arrive quelquefois que l'on prononce sur la vérité ou fausseté de la piece de question, contre l'opinion des experts. Nous en citerons seulement deux exemples.

En 1661 Elisabeth Bourguet s'inscrivit en faux contre le testament du sieur Barrois, reçu par deux notaires de Paris. Un des moyens de faux consistoit à soutenir qu'une partie des paraphes en marge étoient faits en différens temps & de différentes mains. Deux experts écrivains furent entendus. L'un déposa que les pieces de comparaison n'étoient pas conformes, & que les paraphes en marge de la seconde page lui paroissoient faits de diverses mains ; l'autre dit qu'il y avoit inégalité dans les paraphes, & qu'il y en avoit qui n'étoient pas de la main du testateur. Malgré cette déposition des experts, sentence du châtelet est intervenue le 1er juin 1662, confirmée par arrêt rendu le 10 mai 1664, au rapport de M. de Saint-Martin, par laquelle, sans avoir égard à la demande en faux, l'exécution du testament fut ordonnée avec dommages-intérêts & dépens : *Aux juges, fol. 436, coté 490.*

10. Le sieur le Trogneux, malade depuis long-temps, s'étoit fait transporter chez le sieur Dugay, chirurgien. Il avoit pour ami le sieur Cousin, clerc du notaire. Celui-ci étant venu le voir dans la matinée du 4 mars 1760, s'enferma avec le malade : ce fut alors que le sieur le Trogneux fit son testament, par lequel, entr'autres dispositions, il nomma le sieur Cousin son exécuteur-testamentaire, & lui légua sa garde-robe & quelques autres effets. Le testament achevé, ainsi qu'un codicile étant ensuite, le sieur Cousin se retira : l'état du malade devint plus critique, & il décéda dans la même journée entre une & deux heures après midi.

La dame le Trogneux, sa sœur & son héritiere, lors femme du sieur Ladroit, rend le 30 avril suivant une plainte, dans

laquelle elle expose que la piece qualifiée testament par le sieur Cousin, n'est point écrite ni signée de la main du défunt, mais bien d'une main étrangere, si ce n'est pour la totalité, du-moins pour la majeure partie, & qu'elle présume que l'exécuteur-testamentaire l'a fabriquée. Dans le cours de l'instruction, les deux experts nommés pour donner leur avis sur la piece arguée de faux, déciderent que le testament & le codicile étoient faux, parce que leur écriture ne ressembloit pas à l'écriture des pieces de comparaison. Ce témoignage formel des experts ne put l'emporter aux yeux des juges sur l'ensemble des autres circonstances de la cause, qui ne permettoient pas de douter de la vérité du testament & du codicile.

Par sentence intervenue au châtelet, le 6 mars 1761, le sieur Cousin fut déchargé des plaintes & accusations; il fut ordonné que l'original du testament & codicile seroit rendu à Lainé, notaire, pour être mis au rang de ses minutes; le sieur Ladroit & sa femme furent condamnés solidairement en 1000 liv. de dommages-intérêts & aux dépens. Sur l'appel interjetté par la femme Ladroit, depuis veuve, & femme en secondes noces du sieur Ebaudy, arrêt confirmatif du 16 juillet 1764, au rapport de M. Bèze de la Blouze, en la troisieme chambre des enquêtes. La cour a ordonné que l'original du testament & codicile seroit rendu à de Lage, notaire, successeur de Lainé, & que l'arrêt seroit imprimé & affiché, au nombre de 200 exemplaires, aux frais des sieur Ladroit & sa femme. *Vu la minute, au greffe criminel.*

§ III. *Dans quelle forme l'avis des experts est-il reçu? quelles pieces peuvent-elles être reçues pour pieces de comparaison?*

1. Les preuves résultantes de la décision des experts ordinaires, & de l'avis des écrivains, en fait de vérification d'écritures, different entr'elles, non-seulement par le degré de confiance qu'elles méritent, mais encore par la forme dans laquelle elles sont reçues. Les experts ordinaires donnent leur avis par un rapport, le dirigent seuls, sont en tête dans l'acte, n'ont besoin du ministere d'aucun officier public, si ce n'est en quelques lieux & en quelques occasions, d'un greffier qui leur est subordonné. Les écrivains en fait de vérification ne sont jamais entendus que comme témoins par forme de déposition, en présence d'un officier public, qui rédige l'acte & leur déposition; ils sont sujets au récollement & à la confrontation, & il ne peut être ordonné en aucun cas qu'ils feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses: *tit. du faux princ. art. 22, tit. du faux incid. art. 39, tit. des reconn. des écrit. art. 10.*

2. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes les formalités à observer sur les comparaisons d'écritures: voyez l'ordonnance de 1667, *tit. 12*, l'ordonnance de 1670, *tit. 8*, l'édit du mois de décembre 1684, regîstré le 22 janvier suivant, & l'ordonnance du mois de juillet 1737.

Nous remarquerons seulement, quelles pieces peuvent être reçues pour pieces de comparaison, suivant les articles 13, 14 & 15 du titre du faux principal de la derniere ordonnance.

» Ne pourront être admises pour pieces de comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes, & seront regardées comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires, ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier, & particulierement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique ». *Art. 13.*

» Pourront néanmoins être admises pour pieces de comparaison des écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas, lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé, sur la dénégation qu'il en avoit faite ». *Art. 14.*

» Laissons à la prudence des juges, suivant

vant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite piece servira de piece de comparaison ». *Art.* 15.

COMPARENCE.

1. Terme usité particuliérement en Normandie, qui est synonime de comparution.

2. On appelle en Normandie *jours de comparence* les jours auxquels se tiennent les assises des juges, ainsi que ceux où l'on commence à plaider au parlement les causes de chaque rôle des appels des bailliages du ressort de cette cour; parce que suivant un ancien usage, les officiers des bailliages sont obligés de comparoître pour lors au Parlement.

Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Comparentia*.

COMPARTITEUR.

On appelle *compartiteur* le juge qui le premier a donné lieu au partage d'opinions, en ouvrant un avis contraire à celui du rapporteur.

Le compartiteur accompagne le rapporteur à la chambre qui doit vider le partage, & chacun d'eux y expose les motifs de son avis. Sur la fixation des cas où il y a partage d'opinions, voyez le mot *Arrêt*, § II, *n°* 13, *tom.* 2, *pag.* 317.

COMPARUTION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On nomme comparution, l'action de comparoître en justice, ou devant un officier public, tel qu'un notaire.

La forme de la comparution en justice n'est pas la même en matiere civile & en matiere criminelle.

2. On distingue deux sortes de comparution, l'une se fait par la partie en personne, l'autre par le ministere des procureurs aux causes, ou des avocats.

Voyez au mot *Procureur*, l'explication de cette regle, que nul ne plaide en France que par procureur avec ses exceptions.

3. En matiere civile, lorsque des juges dans une affaire d'audience qui consiste en faits, voyent qu'ils ne peuvent parvenir à la connoissance de la vérité par la plaidoyerie, & que les autres voies qu'ils pourroient employer seroient inutiles, ils ordonnent que les parties comparoitront en personne à l'audience, pour y répondre aux questions qui leur seront faites. Cette voie est spécialement autorisée, pour les jurisdictions consulaires, par l'ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 4, mais elle n'est pas interdite aux autres juges: on l'emploie fréquemment au châtelet, à la chambre civile & aux auditeurs.

Voyez le Traité de la procédure civile, *tom.* 1, *pag.* 252 *& suiv.*

4. S'il est vrai en un sens qu'en France on ne plaide que par procureur; on peut dire aussi dans un autre sens, que personne ne plaide en France par procureur, excepté le roi.

La premiere regle regarde les procureurs *aux causes*, dont on est obligé de se servir dans les cours, & dans tous les siéges où il y en a de créés en titre d'office.

La seconde regle s'applique aux procureurs *aux affaires*, ou autrement aux personnes fondées de procuration. La procédure faite au nom du fondé de procuration de la partie intéressée seroit nulle; il faut que cette partie y soit en nom. Le roi seul a le privilége de plaider par

procureur. Voyez *Procureur-général* & *Procureur-fiscal.*

5. Sur la maniere dont les parties comparoissent en justice par le ministere des procureurs aux causes, voyez *Présentation.* Voyez aussi *Défaut*, *Congé*, *Déclinatoire*, *Exceptions*, *Défenses*, *Cause*, *Instance*, *Procès.*

6. En matiere criminelle les accusés & les témoins sont en général obligés de comparoître en personne, quoiqu'ils ayent aussi souvent besoin d'être assistés par un procureur. Ceci sera expliqué plus au long sous les mots *Décret*, *Interrogation*, *Information*, *Témoin.*

Voyez aussi les mots *Partie publique* & *Partie civile.*

COMPATIBILITÉ *d'offices, de bénéfices, de qualités.*

Voyez *Incompatibilité.*

FIN du quatrieme Volume.

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

FIN de la Table du quatrieme Volume.

ERRATA.

Au mot CHAMBRE ARDENTE, *pag.* 404, au lieu de, *On donne le nom*, lisez : *on donne improprement le nom.*

Au mot CHAMPART, § III, *n°* 9, *pag.* 432, au lieu de *Amiens art.* 1479, lisez : *Amiens*, *art.* 197.

Au mot CHAPITRE, § V, *n°* 3, *pag.* 481 & 482. Les trois questions dont il est parlé dans cet endroit, n'ont pas été jugées par l'arrêt rendu en 1783, qui a seulement décidé que la prébende, dont le sieur de Fontenai avoit obtenu des provisions, n'existe point.

Au mot COLLATION, § II, *n°* 5, au lieu de *Institution autorisable proprement dite*, lisez : *Institution proprement dite.*

VÉRIFICATIONS D'ARRÊTS OMISES.

Au mot CENS, § III, *n°* 4, *pag.* 352, lisez : *aux jugés*, *fol.* 436, *n°* 2, *coté* 1235.

Au mot CHANOINE, *pag.* 447, arrêt du 19 juillet 1784 : *Plaidoyeries*, *vu la minute.*

Ibidem, *n°* 13, arrêt du 6 juillet 1782, *Plaidoyeries*, *vu la minute.*

Ibidem, *n°* 16, arrêt du 27 février 1744 : *Plaidoyeries*, *fol.* 10--11, *n°* 6, *coté* 2750.

Ibidem, *n°* 28, *pag.* 450, arrêt du 4 septembre 1784 : *Plaidoyeries*, *vu la minute.*

Au mot CHANOINE RÉGULIER, *n°* 10, *pag.* 451 & 452, arrêt du 21 août 1781 : « La cour en tant que touche l'appel des prieurs & religieux de la Magdeleine de » Châteaudun, du 24 décembre 1776, a mis . . . au néant, *émendant* sur les demandes » desdits prieur & religieux à fin de préséance sur les députés du chapitre de saint » André dans les assemblées de l'hôtel-de-ville, a mis les parties hors de cour ; en » tant que touche l'appel interjetté par lesdits prieur & religieux de la délibération » du 5 juillet 1765, déclarés lesdits (membres) du chapitre de » S. André non » recevables ; faisant droit sur les conclusions . . . ordonne que l'édit du mois de » registré le 17, sera exécuté . . . tous dépens compensés ; fors les conclusions, » vacations, épices & couts du présent arrêt, qui seront payés par les prieur & reli- » gieux de la Magdeleine ». *Conseil*, *vu la minute.*

Au mot CHANTRE, *n°* 5, *pag.* 456, arrêt du 27 juin 1768 : *vu la feuille*, *n°* 48.

Ibidem, *n°* 6, *pag.* 456 & 457, arrêt du 1 août 1768 : *vu la feuille*, *n°* 21.

Ibidem, *n°* 7, *pag.* 457, arrêt du 17 janvier 1731 : *conseil*, *fol.* 17--23, *n°* 2, *coté* 2122.

Ibidem, *n°* 8, *pag.* 457, arrêt du 9 juillet 1776 : *Plaidoyeries*, *vu la feuille*, *pag.* 18.

Au mot CHAPE, § I, *n°* 4, *pag.* 458, arrêt du 5 juillet 1735 : *Plaidoyeries*, *fol.* 25--28, *n°* 30, *coté* 2055.

« La cour ordonne que l'arrêt de 1666, qui adjuge le droit de chapelle, & celui de 1699 qui a fixé ledit droit à la somme de trois cents livres seront exécutés,... en conséquence . . . . ordonne que dans un an à compter de la signification de l'arrêt, les héritiers Foudras seront tenus de déposer entre les mains d'un notable

bourgeois la somme de trois mille livres, pour être employée en ornemens suivant l'avis tant de l'évêque que du chapitre ; . . . ordonne qu'à l'avenir le chapitre de la cathédrale de Poitiers ne pourra exiger des évêques de Poitiers, autre & plus »grande somme pour le droit de chapelle que la somme de trois mille livres fixée »par le présent arrêt, dépens compensés ».

Ibidem, § I, *n*° 5, *pag.* 459, arrêt du 3 août 1734 : *non trouvé sur les registres.*

Ibidem, § II, *n*° 6, *pag.* 460, arrêt du 3 juillet 1782 : *Plaidoyeries, vu la feuille, vers la fin.*

Ibidem, arrêt du 23 mai 1767, daté par erreur de 1766 : *Plaidoyeries, vu la feuille, n*° 42.

Ibidem, arrêt du 14 mars 1780 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 13.

Ibidem, *n*° 8, *pag.* 461, arrêt du 21 mars 1781 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 16.

Ibidem, *n*° 9, arrêt du 16 juillet 1759. L'arrêt adjuge au sieur Frin, la *prébende* dont est question : *Plaidoyeries, fol.* 201--209, *n*° 24, *coté* 3103.

Ibidem, *n*° 11, *pag.* 464 & *suiv.* arrêt du 19 juin 1761, après ces mots : *ou tel autre prêtre commis par l'archevêque de Paris, & par lui trouvée décente & convenable*, ajoutez : « soit enfin, de faire acquitter ladite messe dans l'église paroissiale de Gif » : *Plaidoyeries, fol.* 356--360, *n*° 23, *coté* 3156.

Ibidem, *n*° 12, *pag.* 466, arrêt du 16 mai 1744 : *Plaidoyeries, fol.* 194--195, *n*° 18, *coté* 2756.

Ibidem, *n*° 13, *pag.* 466 & 467, arrêt du 4 septembre 1782 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Ibidem, *n*° 18, 468 & 469, arrêt du 28 août 1756 : *Plaidoyeries, fol.* 81-82, *n*° 45, *coté* 3045.

Ibidem, *n*° 19, *pag.* 469 & 470, arrêt du 23 juillet 1761 : *Plaidoyeries, fol.* 311--316, *n*° 23, *coté* 3159.

Au mot CHAPITRE, § III, *n*° 6, *pag.* 476, arrêt du 8 août 1777 ; *Plaidoyeries, vu la feuille, avant derniere page.*

Ibidem, *n*° 7, *pag.* 479, arrêt du 12 juin 1742. « La cour ordonne conformément aux statuts & réglemens du chapitre de Langres, que le sieur Barbier sera tenu de continuer ses études avec la pension accordée par lesdits statuts, jusqu'à ce qu'il se soit mis en état d'être admis au stage conformément auxdits statuts ». *Plaidoyeries, fol.* 341--352, *n*° 44, *coté* 2707.

Au mot COMMISSAIRE AU CHATELET, § II, *n*° 6, *pag.* 659, arrêt du 23 mars 1719 : *Plaidoyeries, fol.* 333--337, *n*° 3, *coté* 2230.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHÂTELET,
RUE SAINT-JACQUES.









